

Résumé de La Jurisprudence Islamique

A la lumière du Coran et de la Sunna.

Mohammed Bin Ibrahim Al-Tuwaijri (qui implore le pardon de son Seigneur).

Quinzième édition

1435-AH.2013-AD.

Édition revue et augmentée .

Quinzième Edition.

1435 A.H. 2013-AD.

Edition revue et augmentée.

Mobile de l'auteur : No = 0504953332

0508013222 .

E-Mail : mb-twj @ hotmail . com

Maison Echo de la Société

Arabie Saoudite

Qassim-Buraydah.

Téléphone:0096663236333

Fax: 0096663236277

Mobile: 00966505136333

**Distribution en dehors de l'Arabie Saoudite .Institution Al-ryan PUBL
ISHERS**

Liban – Beyrout- Sakiya Al Jinzir – Batiment Al zohour(des fleurs)

Telephone : 009611807488

Fax: 009611807477.

B.P: 14/5136.

Code Postal: 11052020.

E-mail:Hp:/al ryanpub .com

E-mail:Al ryanpub 2011@gmail.com

Résumé de La Jurisprudence Islamique

À la lumière du Coran et de la Sunna.

Mohammed Bin Ibrahim Al-Tuwaijri (qui implore le pardon de son Seigneur).

Quinzième édition

1435-AH.2013-AD.

Édition revue et augmentée .

Maison Echo de la société

Arabie Saoudite

Qassim-Buraydah.

Indexation de la Bibliothèque nationale du Roi Fahd de l'an 1432.

Mohammed Bin Ibrahim Al-Tuwaijri

Résumé de la Jurisprudence Islamique – Riyadh

Page 1166

24 × 17 cm

R.d.m.k:960399467

La Jurisprudence Islamique -les doctrines– Titre.

Quinzième édition

1435 . A-H.- 2013 AD

Édition revue et augmentée .

Mobile de l' Auteur: 0508013222-05049

Au nom de Dieu le Miséricordieux

Préface

Louange à Allah, nous le louons et recherchons Son aide et le pardon et le refuge auprès d'Allah contre le mal de nous-mêmes et nos maux et je témoigne qu'il n'y a de divinité que Dieu seul, sans partenaire et je témoigne que Muhammad (que la paix et le salut soient sur lui) est Son serviteur et messenger

.[Ô vous qui croyez, craignez Allah comme Il doit être craint, et ne mourez que si vous êtes musulmans .](verset 102, sourate la famille de Imra (n.(Le Saint Koran).

[Ô vous les gens ! craignez votre seigneur qui vous a créés d'un seul être et a créé de celui-ci son épouse et qui de ces deux-la a répandu beaucoup d'hommes et de femmes . Et craignez Dieu au nom duquel vous vous implorez les uns les autres. Et craignez de rompre les liens du sang . Certes Dieu vous observe parfaitement.]

Les Femmes. Verset 1. .(Le Saint Koran).

[ô vous qui croyez ! Craignez Dieu et parlez avec droiture . Il améliorera vos actions et pardonnera vos péchés. Quiconque obéit à Dieu et à son messenger a certes pleinement réussi .]

Les Coalisés. (70-71) .(Le Saint Koran).

Le meilleur livre est le livre de Dieu et le meilleur guide est celui de Muhammad, que la paix soit sur lui . Et les pires innovations sont celles ajoutées à la religion. L'hérésie n'est qu'un égarement et tout égarement mène à l'enfer.

Mon noble frère: Il ne fait aucun doute que la compréhension totale d

e l'Islam est le plus grand bien:C'est la connaissance des noms et attributs de Dieu et Ses actions, et la connaissance de la religion , des lois, et la connaissance des prophètes et des messages, et toutes les oeuvres seront faites en fonction de cela: paroles , actes, mœurs et morale.Il ne fait aucun doute que la fin de la science est l'unicité de Dieu Tout-Puissant, et la fin de la piété c'est la science de Dieu Tout-Puissant, c'est pourquoi Dieu a créé tout le monde.

D'après Muaouiya (que Dieu soit satisfait de lui)Il a entendu le Prophète,(que la paix soit sur lui) dire:(A quiconque Allah veut du bien, Il lui fait comprendre la religion) Hadith convenu.

Il ne fait aucun doute que celui qui croit en Dieu (l'Omnipotent)se conformera à son commandement et se soumettra à ses ordres, ainsi il recevra une grande récompense.Il ne fait aucun doute que quiconque pénètre dans le Jardin du savoir dans la vie ici-bas, Allah lui facilitera l'accès du Paradis céleste de l'au-delà , alors que celui qui s'emprisonne dans l'ignorance et la passion sera emprisonné dans l'enfer de l'au-dela et Dieu sera mécontent de lui à cause de ses péchés. Et parce que les croyants sont solidaires comme un seul bâtiment et à cause de la dissémination du polythéisme et de l'ignorance , des innovations , des péchés ...etc...Et pour accomplir mon devoir envers Allah en prêchant Sa religion, ainsi que la promotion de la vertu et la prévention du vice , pour me rappeler ainsi que mes frères musulmans, recherchant la satisfaction de mon seigneur avant tout , et afin d'enseigner l'étudiant et l'ignorant et de rappeler celui qui a oublié et d'aider celui qui a commis des péchés à se repentir et l'égaré à trouver sa voie et le cruel à s'adoucir, pour cette raison, J'ai senti l'obligation de remercier mon Seigneur de la grâce qu' Il m'a prodigué et pour contribuer à la prêche judicieuse de ce culte. Grâce à Dieu ,à sa générosité ,à sa bénédiction et son aide j'ai achevé ce livre et préparé et compilé plusieurs livres et une variété de références se rapportant

tant au monothéisme, à la foi ,à la morale et à l'éthique et l'invocation..
....etc .

Le livre grâce à Dieu est paré de versets coraniques et prophétiques précieux et corrects.J' ai veillé à faciliter son style pour le profit du débutant et l' érudit qui ont peu de temps. Le Livre est par la grâce de Dieu (seul)rempli d'informations mais léger. Qui profitera de ce livre? , l' adorateur dans le culte et le prédicateur dans sa prédication et dans sa fatwa, le professeur Mufti dans le domaine de l'enseignement et le juge dans son verdict et les commercants dans leur transactions et les musulmans en toutes conditions. Louange à Dieu.

J'ai choisi les sections des écrits des savants longues et condensés dans le passé et le présent.J'ai travaillé dur pour que les problèmes du monothéisme et de la foi et d'autres dispositions soit fondées sur des preuves médico-légales du Coran et de la Sunna authentique ou le travail acharné des ancêtres savants de la nation dans le passé et le présent.Et le matériel scientifique du livre est basé sur les deux exemplaires le Coran . et la Sunna comprises par les prédécesseurs de la nation.

Dieu m'a aidé à mettre les versets coraniques en place avec le nom de la sourate et le numéro du verset.Quand au hadith j'ai travaillé d'arrache pied pour prouver l'authenticité de ces citations.

Ce livre comprend une définition globale de la religion de l'Islam et de la doctrine ainsi que la morale et l'étiquette.

Et le titre est:(un abrégé de la jurisprudence islamique).le livre commence par le monothéisme, la foi ,au milieu se trouvent prophétiques et citations et jugements,en conclusion: l'appel à dieu.

Le recueil est divisé en douze chapitres:

1-le monothéisme et la foi.

2-la jurisprudence du Coran et de la Sunna ,les vertus , l'éthique et la morale.

3-Le Culte.

4-Transactions.

5-livre du mariage et ses consequences.

6-Statuts.

7- Chatiments

8-(Les lois)

9.la juridiction.

10- la principauté et le système du Califat.

11-l'appel à Dieu..

12--Les guerres saintes.

Ce livre a pour but de connaître le Seigneur ,les commandements de Dieu , et à encourager les gens à suivre le droit chemin.

Ici, ô frère musulman,tu trouveras un jardin plein de fleurs écloses et de bons fruits et d' une douce pénombre.

J' implore le pardon du seigneur pour les lapsus ou erreurs commis par inadvertance.

Puisse Dieu accorder sa miséricorde à tout musulman qui a apprécié cette oeuvre,et qui m'a aidé à corriger mes fautes.

Et cette merveilleuse religion sera, sans aucun doute, pour ceux qui pratiquent sincèrement et patiemment ce culte.

En conclusion, je prie Allah de m' accorder le plus grand profit ainsi qu' aux musulmans et de le faire uniquement pour Lui et qu' il accepte de moi et pardonne-moi , à mes parents et ma famille et à ceux qui ont aidé à publier ce livre et à tous les musulmans et puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Ecrit par Mohammed bin Abdullah bin Ibrahim Al-Tuwaijri.

Arabie Saoudite - Buraidah

Mobile -0508013222 à 0504953332

E-mail

Mb_twj@hotmail.com

Premier Chapitre. Il comprend ce qui suit :

1- Le Monothéisme.

2- Les divisions du Monothéisme.

3. le culte.

4- Le Polythéisme.

5. les divisions du polythéisme.

6- L'hérésie (Bidaa).

7. l'Islam.

8- les Piliers de l'Islam.

9. la foi.

10- les branches de la foi.

11- les Piliers de la foi.

12- La Bienfaisance (Ihsan).

13- Le Livre du Savoir

[O hommes ! Adorez votre Seigneur, qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés .Ainsi vous atteindrez la piété. Celui Qui a fait pour vous de la terre un lit et du ciel un toit, Qui fait tomber la pluie du ciel et par elle fait pousser toutes sortes de fruits pour votre subsistance. Ne lui donnez donc pas d'égaux alors que vous savez.]

. v. (22) La Vache. (Le Saint Koran)

Le Monothéisme: c'est la certitude que Dieu unique n'a pas de partenaire dans Sa Seigneurie, et sa divinité, ainsi que ses noms .Cela veut dire: qu'il faut être certain et reconnaître que Dieu est seul Seigneur souverain, et seul Créateur, le cerveau de l'univers tout entier seul, et qu'Il est digne d'adoration, n'a pas de partenaire, et que tout autre Idole e

st indigne d'être adoré. Il est Le Vivant qui ne meurt point, l'Eternel qui ne connaît ni mort ni extinction, Il est celui qui subsiste par Lui-même, alors qu'Il entretient et protège tout ce qui existe, Il est le Dispensateur de l'univers entier, Il est capable de tout, et Il possède les Parfaits attributs, et les qualités impeccables, exemptes de tout défaut ainsi que les beaux noms.

[Dieu, point de divinité digne d'adoration que Lui. IL possède les plus beaux noms.) Tahaa. v.(8) le saint Koran.

La Compréhension du Monothéisme

Cela veut dire que Dieu seul est le Seigneur Créateur, propriétaire de cet univers, sachant tout, son pouvoir domine toutes choses, il possède les beaux noms, et attributs .

[Dis (Il est Dieu, l'Unique, Dieu, Celui à qui s'adresse tout être dans le besoin .Il n'a jamais enfanté. Et nul ne lui est semblable.)

..Le Quran (112)Le Monothéisme pur.

Il est puissant et tout le reste est si faible, il est très capable et les autres sont incapables, il est le très grand et tous les autres sont petits, il est le plus riche et tous les autres sont pauvres, il est le plus cher et les autres sont serviles, il est le Dieu Véridique et les autres idoles sont fausses

.s

Il en est ainsi parce que Dieu est la Vérité et que tout ce qu'ils adorent[en dehors de lui est Faux et que Dieu est le très haut, le très grand.)

Luqman v.(13) le Koran

Il est le Dieu majestueux et rien n'est plus sublime que Lui, Il est le plus haut, rien ne le surpasse, Le plus grand, rien ne le dépasse, le plus miséricordieux rien n'est comme Lui.

Il est le tout puissant qui a créé la force dans tous les forts, Le capable

qui a créé la capacité chez tous les capables, Le Miséricordieux qui a créé la Miséricorde dans toutes les âmes, Le savant qui a enseigné tout le monde, Le pourvoyeur qui a procuré tous les moyens d'existence. C'est ainsi qu'est Dieu, Votre seigneur! (Voilà Allah, votre Seigneur ! Il n'y a pas de divinité digne d'adoration autre que Lui. Il est le Créateur de toute chose. C'est lui qui a la charge de tout.)"

.Les bestiaux. v.(102) le Koran

Il est le Dieu véridique qui seul est digne de toute adoration pour lui-même, et pour sa magnificence, sa bonté, Il possède les beaux Noms.. Rien ne lui ressemble et c'est lui qui entend et voit tout. Il est le plus judicieux, le savant qui fait tout ce qu'Il veut.

[La création et le Commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Dieu, Seigneur de l'univers.) Araf. v.(54) le Koran

Il est le premier avant tout, et le dernier après tout l'apparent qui surpasse tout .l'interne, Il sait tout, l'Unique, sans partenaire.

Il est le premier et le Dernier, Celui que rien ne surpasse et Celui à Qui rien n'échappe, et Il sait tout.)Le fer (3) le Koran

[. Annonce à ceux qui croient et accomplissent de bonnes œuvres qu'ils auront des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Chaque fois qu'on leur accordera un fruit ils diront:((c'est ce qu'on nous a accordé auparavant.)). Or cela y ressemble seulement, ils auront des épouses pures, et ils y demeureront éternellement.)

(La Vache. (25) Le saint Koran.

2:Les sections du Monothéisme –

L'unicité de la divinité : adorer un Dieu unique (toutes sortes de prières

et de culte) .Ce Monothéisme qui a été prêché par tous les prophètes est divisé en 2 parties:

-1 .l'unicité de la connaissance et de la confirmation .

C'est l'unicité de la divinité, des Noms et des Attributs, et c'est l'affirmation de l'essence divine, et l'unicité de Dieu par Ses Noms, Ses Attributs et Ses Actions. Cela veut dire qu'il nous faut avouer et reconnaître que Dieu est le seul Seigneur suprême Créateur et Gouverneur de l'univers, qu'Il est parfait en Lui-même ainsi qu'en Ses Noms, Attributs et Actions, Il sait tout et Il est Le tout-puissant. Il possède les beaux Noms et Qualités Impeccables. Il est l'Omnipotent, le Glorifié, le Parfait, exempt de défauts ou imperfections.

[Rien ne lui ressemble et c'est lui qui entend et voit tout.])

.La Consultation(11) le Koran

-2.l'unicité de l'intention et de la volonté .

C'est ce qu'on nomme l'unicité de la Divinité et de l'adoration. C'est à dire qu'il faut réserver toutes les sortes de culte à Dieu seul comme les invocations, les prières, la crainte, l'espoir.

Cela suppose aussi qu'il faut être absolument certain que Dieu est Le Seigneur unique dominant et qu'il est seul digne d'adoration , et il est interdit d'adresser les cultes (tel que prières, abattage, vœux, la peur , l'espoir, la confiance) à une autre divinité, sous peur de tomber dans le polythéisme.[(Quiconque invoque avec Dieu une autre divinité n'a aucune preuve à ce sujet, et il aura à en rendre compte devant son Seigneur, En vérité, les mécréants ne réussiront pas.)]

.Les Croyants. (117) le Koran

Le jugement et l'approbation du monothéisme . Le monothéisme a été rejeté par la plupart des gens, c'est la raison pour laquelle Dieu a envoyé

é les prophètes aux gens, et les livres .

- Nous avons envoyé dans chaque communauté un messager pour leur dire [(Adorez Allah et écarterez-vous des fausses divinités. Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient Nos messagers de menteurs] le Saint Koran.

..Les Abeilles. (36) le Koran

L'unicité du Déisme est reconnue universellement par toute personne selon son empiètement. Mais cette reconnaissance seule ne suffit pas pour assumer la Foi et la délivrance de l'enfer. Satan a bel et bien reconnu cette divinité ainsi que les mécréants , mais ils n'ont pas profité de cette reconnaissance parce qu'ils n'ont pas approuvé l'unicité du culte réservé uniquement à Dieu. Quiconque n'approuvera que l'unicité de la divinité n'est pas un musulman monothéiste , et ni son argent ni sa vie ne sont "Haram" intouchables jusqu'à ce qu'il approuve l'unicité de Dieu. IL doit témoigner qu'il n'y a d'autre Dieu qu' Allah unique et sans partenaire , et que Lui Seul est digne d'adoration, et qu'on doit Lui accorder .. r à lui Seul l'adoration totale .

.L'unicité du Déisme et l'unicité de la Divinité sont corrélatifs.

L'unicité du Déisme implique l'unicité de la Divinité, si l'on reconnaît que Dieu est le Seigneur créateur propriétaire on doit certainement reconnaître que nul ne mérite d'être adoré que Dieu, c'est ainsi qu'on ne priera et ne suppliera que le Seigneur, on n'aura confiance qu'en lui et qu'on ne réservera aucun sorte de culte qu'à Dieu l'Unique.

L'unicité de la Divinité mène à l'unicité du Déisme parce que quiconque adore Dieu uniquement sans aucun polythéisme est certain que Dieu est notre créateur et propriétaire.

-2.le Déisme et la Divinité .

Ils sont parfois cités ensemble et ils diffèrent quant au sens, le mot "Dieu" signifie : propriétaire", aliénateur, et le mot Divinité signifie 'l'adoré
]), qui Seul est digne d'adoration.

Dis "je cherche protection auprès du seigneur des hommes le souverain des hommes (dieu des hommes)contre le mal du mauvais conseiller furtif qui souffle Le mal dans les poitrines des hommes qu'il(le conseillé) soit un djinn ou un être humain) .

.les hommes.VI- 4 Le Saint Koran

Dis "Chercherais-je un autre Seigneur que Dieu alors qu'Il est le seigneur de toute chose"?)Les Bestiaux (164) le Koran

.La véritable signification de L'unicité.

Nous devons percevoir toutes les choses provenant de Dieu, cette perception nous empêchera de nous détourner de Lui pour nous préoccuper d'autres causes, c'est ainsi que la perception du bien et du mal, de l'utilité et de la nuisance proviendront de Lui.

Donc l'adoration de Dieu Seul, Unique, sans partenaire.

: Les Résultats du monothéisme.

La confiance absolue en Dieu Seul, et l'absence de toute plainte concernant les créatures ainsi que tout reproche, la soumission à Son Verdict, . Son adoration ainsi que Son obéissance continuelle.

.Les Avantages du Monothéisme

Allah est le suprême seigneur de toute la création, de tous les gens, Il est l'adoré, le Glorifié par ses serviteurs, et un seigneur généreux, qui n'a pas interdit ou privé de sa grâce infinie ceux qui ne l'ont pas adoré, ainsi ceux qui croient en Dieu, profitent des bienfaits de son Déisme et pr

ofitent aussi des bienfaits de sa divinité (à savoir la religion et le paradis), alors que ceux qui ne croient pas en Dieu, profitent des bienfaits de son Déisme dans la vie ici - bas, mais ne reçoivent pas les bienfaits de la divinité lors du jour de la Résurrection. C'est à dire le Paradis. Ainsi, l'être humain reçoit son salaire par celui pour lequel il oeuvrait, et le mécréant ne travaillait pas pour Allah, alors il n'obtiendra lors du jour dernier que l'enfer.

Ceux qui ont cru et n'ont point entaché leur foi de quelque polythéisme et ceux-là ont la sécurité et ce sont eux les biens guidés.)

.Les bestiaux(82). Le Koran

Ubada ibn Samit a rapporté que le prophète Muhammad -(que la paix soit sur Lui)a dit: Quiconque témoigne qu'il n'y a d'autre Dieu qu'Allah unique et sans associé et que Muhammad est Son serviteur et son Messager et que Jésus est aussi Son esclave et Messager et Sa parole adressée à Marie et à l'Esprit de celui-ci, et le paradis est une absolue vérité et l'enfer est une absolue vérité, alors il ira certainement au paradis malgré ses péchés (Hadith Convenu.. Rapporté par Al Bokhari. (No 3435) et .(par Muslim no28

.La Récompense des Monothéistes

:Dieu a dit dans le Saint Koran

Et annonce à ceux qui croient (et accomplissent de bonnes œuvres qu'ils auront des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux chaque fois qu'on leur accordera un fruit ils diront: "c'est ce qu'on nous a accordé auparavant. "Or, cela y ressemble seulement, ils auront des épouses pures, et ils y demeureront éternellement.)La vache(25) le Koran

Ainsi que le hadith rapporté par Jabir en réponse à une question: ô Messager de Dieu : quelles sont les actions qui mènent obligatoirement à l

?'enfer ou au paradis?

Le prophète Mohammed a déclaré: toute personne qui meurt croyant sincèrement que Dieu est unique sans associé ira au paradis, et tout polythéiste ira à l'enfer. (Hadith)rapporté par Muslim n.93

.La Grandeur du terme Monothéisme

Abdullah Ibn Amr Ibn Al As (qu'Allah soit satisfait d'eux) a rapporté que notre prophète Mohammed –que la paix soit sur lui- a dit: Le prophète Noah avant de mourir a déclaré à son fils dans son testament " Je vous conseille de commettre 2 commandements et Je vous interdis 2 autres

: Les 2 positifs sont

Le témoignage qu'il n'y a qu'un Seul Dieu, car c'est plus précieux et plus lourd dans le balance divine que les 7 ciels et les 7 terres, ainsi que les Louanges à Dieu, ce sont les meilleures invocations et les moyens d'existence pour les créatures, comme Je vous interdis 2 choses: le polythéisme et l'orgueil. (Du Monothéisme). Rapporté par Ahmad (no 6583) ainsi que Al Bokhari dans (n.558) les manières uniques.

Le Monothéisme n'est complet que si l'on adore uniquement le Dieu sans associé et que l'on se détourne de tous les tyrans. Dieu a déclaré dans le Saint Koran: (Et nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, pour leur dire "Adorez Dieu et écarter-vous des fausses divinités.")Les Abeilles. (36) le Saint Koran.

.les fruits (résultats du monothéisme véridique)

Les suprêmes fruits du monothéisme véridique c'est la satisfaction d'Allah, envers son sujet, Son affection, Sa Miséricorde, Sa suffisance, l'acceptance de ses oeuvres, son bonheur dans la vie ici-bas, et dans l'au-delà, de plus, les résultats sont pour le serviteur, la totale confiance, l'absence de plainte et de blâme envers les gens, la satisfaction à l'égard d

e Dieu, la totale soumission à son Seigneur, à son commandement, la foi, l'obéissance, la confiance, la sérénité, causée par son invocation, l'entrée au paradis, et la salvation de l'enfer.

Le tyran : .La Description du Tyran(Taghout)

c'est tout ce qui dépasse les limites d'adoration comme les statues, les mauvais prêtres , les princes ou présidents qui désobéissent à Dieu.

: Les Tyrans sont nombreux, les 5 majeurs sont:

."Lucifer "(Satan) que Dieu nous protège de son mal.

.Quiconque approuve l'adoration de ses sujets à sa personne, ou exige qu'on l'adore.Quiconque prétend deviner le futur

Tout gouverneur qui commande sans avoir recours à la législation divine.

Allah est le défenseur de ceux qui ont la foi : Il les fait sortir des ténèbres à la lumière. Quant à ceux qui ne croient pas ils ont pour défenseurs les tyrans qui les font sortir de la lumière aux ténèbres. Voilà les gens du feu ou ils demeurent éternellement.)

.Le saint Coran .La Vache (252)

.Le Culte.

.La signification du culte.

c'est l'adoration, l'obéissance de l'adorateur à l'adoré, dans tous les domaines, qu'Il a ordonné.

Le seul qui mérite d'être adoré est Allah ,le Dieu Unique qui n'a aucun partenaire . Le mot "culte" signifie 2 choses.

La dévotion qui est la soumission à Dieu , l'obéissance à ses ordres, l'abandon de tout ce qu'Il a interdit et la vénération.

Les dévotions : Ce qui inclut tout ce que Dieu approuve (paroles et actes internes et externes comme les invocations, le rappel , la prière ,l'affection etc.. Par exemple la prière est un culte. Son accomplissement est un acte de piété ,ainsi on adore notre Unique Seigneur en nous soumettant à Lui, en l'aimant ,en le glorifiant ,et ce culte est performé strictement selon ce qu'il a prescrit.

- La Raison de la création des êtres humains et des démons•

Dieu ne les a pas créés en vain pour boire , manger , jouer et s'amuser, rire et avoir plaisir, Mais Il les a créés pour un noble but qui est l'adoration du Seigneur Unique , sans associé pour éviter à tout prix le polythéisme,pour Le glorifier, pour Lui obéir, pour respecter Ses limites .S'ils font tout cela alors ils atteindront l'éternelle jouissance ici et dans l'au-delà, comme Il leur a promis.

Je n'ai créé les Djinns(diabes) et les hommes que pour M'adorer . Je ne cherche pas d'eux une subsistance , et je ne veux pas qu'ils Me nourrissent . En vérité ,C'est Allah qui est le grand Pourvoyeur , le Détendeur de la force, l'Inébranlable.

".(Le Saint Koran).v.n.57. 58 . " Qui Eparpillent

Les Pieux seront certes dans des jardins et parmi des ruisseaux ,dans un séjour de vérité auprès d'un Souverain Omnipotent (Allah, le très Haut).Le Saint Koran . La Lune .v .54.55

- La Raison du culte•

L'Obeissance à Dieu et l'abandon des interdits sont fondés sur la foi , et la continuelle glorification d'Allah dans le cœur du croyant par le constant rappel, la gratification et la méditation au sujet de Ses Créatures, et Ses signes manifestes .Pour la persévérance , de cette Conception et sa stabilisation dans le cœur , Dieu nous a imposé un cont

inuel rappel à répéter et des œuvres renouvelées : c'est le Culte. Et avec l'augmentation de la foi, les paroles, les actes ainsi que l'état général s'améliorent progressivement. Alors, le cœur s'illumine, par la piété, ..puis Allah est satisfait de nous et nous accordera donc

La jouissance ici et dans L'au-delà. Mais si la foi diminue ou disparaît alors les actions empirent et la corruption apparaît puis le châtement arrive.

Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont démenti les Messagers et Nous les avons donc saisis pour Ce qu'ils avaient acquis

Le Saint Koran • Al.Aairaf.V.96

O vous qui croyez ! Evoquez Allah d'une Façon abondante et glorifiez l'Allah à la pointe et au déclin du Jour •)Le Saint Koran. Les Coalisés

Ce culte est fondé sur 3 piliers :

l'attachement ainsi que la soumission absolue,;

l'espoir en lui et sa crainte.. .

Ces 3 piliers sont basés sur la contemplation de la grâce Divine de Ses bienfaits, de Sa Miséricorde qui méritent l'adoration et la comparaison avec les défauts de soi et l'ignominie de nos péchés. La meilleure voie qui conduit à Dieu :C'est le fait de se sentir totalement indigent et d'avoir besoin de l'aide divine en tous cas il faut ressentir notre totale indigence dans tous les domaines de sorte que si notre Souverain nous délaisse nous serons perdus.

Dieu a déclaré dans le saint Koran ;(Et tout ce que vous avez comme bienfait provient d'Allah. Puis quand le malheur vous touche c'est Lui que vous implorez à haute voix.)Le Saint Koran. . Les Abeilles .v.53• 54

O hommes Vous êtes les indigents ayant besoin d'Allah, et c'est Allah)) qui se dispense de tout et il est le Digne de Louange.)Le Saint Koran . Le Créateur. v.15.16

Les meilleurs dévoués à Dieu ce sont les prophètes et les messagers parce qu'ils ont une connaissance globale de Dieu , de Ses beaux Noms , de Ses Attributs , de ses Actes, de ses Possessions, de ses promesses , de ses avertissements. Leur dévotion à Dieu est totale ainsi que leur exaltation d'autant plus que le seigneur leur a accordé une faveur supplémentaire en les envoyant à tous les gens . C'est ainsi qu'ils ont acquis la prophétie et la dévotion exclusive.

Puis les fidèles authentiques les suivent consécutivement. Ceux qui croient en Dieu et aux prophètes et qui suivent le droit chemin ensuite viennent les martyrs qui ont témoigné véridiquement et se sont sacrifiés pour la cause de Dieu .Puis, les vertueux . Les portes divines sont ouvertes à tout le monde

Quiconque obéit à Dieu et au Messenger-Mohammed_ ceux-là seront avec ceux qu'Allah a comblé de ses bienfaits :Les prophètes ,les véridiques ,les martyrs ,et les vertueux .Et quels bons Compagnons que ceux-là!).Le Saint Koran .Les femmes.v ..68.69

.Les droits de Dieu sur Ses Créatures

Ce droit est l'adoration complète et exclusive , IL est vraiment digne d'adoration d'obéissance totale ,de rappel sans oubli et de gratitude sans expiation .Nous implorons le pardon de Dieu .Or, lequel d'entre nous n'a point commis un acte contraire à celui pour lequel nous avons été créés par ignorance ,par incapacité ou par déficit .Donc si Dieu tourmente les gens ou les anges ce n'est point par injustice parce qu' ils sont Sa propriété alors que Sa Miséricorde est meilleure que leurs actions

Hadith de Muaz bin Jabal (qu'Allah l'agrée)rapporte que le prophète(paix Soit sur lui) a dit :O Muaz! Connais-tu le droit d'Allah sur ses serviteurs ?

Je répondis :Allah et Son Message savent mieux.' Le prophète dit : [Le droit d'Allah sur ses Sujets c'est qu'ils l'adorent Seul sans rien Lui associer .Connais-tu leurs droits sur Lui ? . Je répondis :Allah et Son Message savent mieux. le prophète dit : Leurs droits sur Lui[s'ils s'acquittent de leur devoir]c'est qu'Il ne les punisse pas .)Al Boukhari.et par Muslim 3 .0

:Le rôle du croyant à l'égard de Son seigneur repose sur 5 principes

. Se conformer aux ordres divins-

.éviter les interdictions-

.remercier la grâce divine-

.implorer le pardon divin pour les pêches commis-

endurer patiemment les calamités qui nous frappent. Quiconque accomplit ces 5 devoirs sera récompensé ici et dans l'au-delà .Dieu afflige ses créatures pour tester leur patience et leur dévotion non pour les torturer et les faire périr. Nous devons à Dieu une dévotion en cas de malheur et en cas de bonheur. C'est à dire que le culte sera accompli selon que l'on déteste ou qu'on l'apprécie. La plupart des gens accomplissent les dévotions qui leur sont agréables, or l'accomplissement des dévotions désagréables est une tâche autrement difficile .Par exemple : les ablutions à l'eau froide quand il fait très chaud ceci est un culte ,avoir des rapports sexuels avec l'épouse aussi, faire des ablutions à l'eau froide quand il fait très froid, éviter les péchés que l'on désire non par crainte des gens représente un cas de dévotion et supporter la faim et les nuisances d'autrui aussi .Mais il y a une grande différence entre les

. 2 sortes de dévotions.

Quiconque accomplit les 2 sortes de dévotion soit en cas de bonheur ou de malheur, ce qu'on déteste ou ce qu'on aime ,alors celui-là sera un croyant toujours rassuré , jamais triste et hors de danger car Dieu le protégera même si Satan l'attaque parfois .Nous sommes dans un état d'épreuve :la luxure, la colère ,le manque d'attention de sorte que Satan pénètre en nous par ces 3 issues . Dieu nous a mis à l'épreuve :la propreté,le diable,l'âme .l'épreuve consiste donc à déterminer lesquels seront obéis :ceux-là ou le Seigneur. [Nous vous éprouverons par le mal et par le bien à titre de tentation. Et c'est à nous que vous serez ramenés .(Le Saint Koran.)Les Messagers.v.34.35

Dieu nous a prescrit des ordres à suivre et l'âme aussi.. Dieu nous a enseigné de compléter la foi et les bonnes œuvres alors que l'âme convoite des désirs matériels comme l'argent .La vie est emplie de toutes sortes d'œuvres charitables de même que l'au-delà abonde de jouissances paradisiaques

Dieu attend de nous le travail pour l'au-delà alors que l'âme désire travailler pour la vie terrestre .la Foi est le chemin de la sauvegarde et la lanterne qui nous illumine la voie pour discerner le vrai du Faux .Et c'est là que réside l'épreuve

Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire :Nous croyons ! sans les éprouver ?Certes ,Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux .Ainsi Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent .

.(le Saint Koran.)L'Araignée.v.2-3

Je ne m'innocente cependant pas car l'âme est très incitatrice au mal) à moins que Mon Seigneur par Miséricorde ne la préserve du péché .Mon Seigneur est certes Pardonneur et très Miséricordieux.)Le Saint Koran.)Joseph.V..53

La terre est prête à recevoir la semence de saveur agréable ou amère , la nature humaine est prête à accueillir ce qu'on y plante. Si l'arbre du monothéisme et de la foi, et de la vertu est planté alors la moisson sera le plaisir éternel et le paradis éternels .Tandis que si on plante l'arbre de l'expiation et de l'ignorance et des péchés on récoltera l'éternel désespoir de l'enfer.

Les meilleures connaissances sont celles qui mènent à la Science métaphysique (la Connaissance du Seigneur) et de nos devoirs envers Lui. Nous devons avouer notre ignorance et nos œuvres incomplètes ainsi que notre âme défectueuse, nos excès envers Dieu et notre comportement injuste .C'est là alors le véritable savant et le croyant authentique, le vrai juriste .S'il accomplit une bonne œuvre il la considère comme une grâce divine et s'il l'accepte c'est alors une seconde faveur et s'il la multiplie c'est donc une troisième alors que s'il la refuse c'est parce que cette œuvre est indigne de Lui . De l'autre côté quand il commet un péché, il le considère comme un signe de délaissement divin et une faille dans la protection divine .Si un châtement lui est infligé il considère cela comme bien mérité et s'il ne lui demande pas de rendre compte il considère cela comme une grâce divine .En cas de pardon divin c'est alors un pur bienfait et une

véritable générosité divine .Toutes les créatures célestes et terrestres sont esclaves du Seigneur sous Son règne .Toute personne doit reconnaître son esclavage universel et légitime et sa totale soumission à Dieu .Tu es Son esclave universellement parce qu'Il est Ton créateur, tu Lui appartiens entièrement .Il est le dispensateur de toutes les créatures ,tu es Son esclave, Il te donne S'Il le veut ,Il refuse de te donner S'Il ne veut pas .Selon Sa suprême volonté tu seras riche ou pauvre , tu suivras le droit chemin ou tu seras égaré ,tu resteras vivant ou tu mourras ,Il fait de toi ce qu'Il veut selon Sa volonté selon Sa sagacité et sa Miséricorde.

Tu es Son esclave légitime :tes dévotions doivent être performées de la façon qu'Il ordonne et tu dois obéir Ses ordres ,éviter Ses interdictions avoir la foi en Lui pour atteindre la jouissance terrestre puis céleste .Toutes les créatures sont pauvres et dépendantes du Seigneur. Cette pauvreté est divisée en deux:

-1-Pauvreté optionnelle qui est le fruit de 2 savoirs-

La connaissance de Dieu et notre propre connaissance .Si l'on connaît Dieu en cas de richesse absolue alors on le connaîtra aussi en cas de pauvreté absolue ,ainsi on demeurera dans le domaine de l'esclavage, jusqu'au jour de la réunion avec Dieu.

ô hommes ,Vous êtes les indigents ayant besoin d'Allah et c'est Lui qui se dispense de tout et Il est le Digne de Louange).Le Saint Koran .Le
Le Polythéisme:. créateur v.151

C'est quand on associe à Dieu des partenaires dans le domaine du Déisme ,de la divinité ,des beaux Noms et attributs.

Quiconque croit qu'il y a un créateur ou un associé avec Dieu devient païen . Quiconque croit qu'un autre que le Bon Dieu est digne d'être adoré c'est alors un païen .Quiconque croit que le bon Dieu a un égal pareil à lui concernant Ses Noms et Ses Attributs devient païen.

.Le danger du Polythéisme.

Le Polythéisme est une injustice énorme parce qu'il consiste à faire un assaut sur le droit divin de notre sublime seigneur(une atteinte à sa Majesté) . .De sorte que le Monothéisme est la suprême justice tandis que le Polythéisme est une abominable injustice ,car c'est la diminution du droit divin et l'octroi de Son pur droit à l'autre qui n'en est pas digne . .Et vue, l'énorme danger du polythéisme quiconque meurt en état de

: polythéisme est impardonnable ainsi qu'il est cité dans le Saint Koran: Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé (dans)] Son adoration, sa loi, Son amour...).A part cela il pardonne tout autre p échés à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelque associé co mmet un énorme et impardonnable péché .)

.Le Saint Koran.Les Femmes. v .48

Le Polythéisme est en fait le plus ignoble des péchés. Quiconque adore un autre que Dieu c'est alors une dévotion déplacée envers quelqu'un qui ne la mérite pas, c'est ainsi une énorme injustice et un crime énorme.

Et lorsque Louqman dit à son fils tout en l'exhortant :O mon fils ne donne pas d'associé à Allah car l'association à Allah est vraiment un e

i injustice énorme .)le Saint Koran . Luqman. (v. 13)

Le Polythéisme majeur annule toutes les bonnes œuvres et son résultat est l'irréparable perte. C'est en effet l'un des plus grands péchés .

En effet il t'a révélé ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé :Si tu donnes des associés à Allah ton œuvre sera certes vaine et tu seras très certainement du nombre des perdants).Le saint Koran. Les Groupes. v.65-66

Hadith: d'après Abu Bakra :Il a rapporté que le prophète Mohamed (que la paix soit sur lui) fut interrogé au sujet des grands péchés . Il répondit :. Le Chirk (le fait de donner des égaux à Allah) ,la désobéissance aux parents, il était étendu soudain il se redressa pour déclarer :et le faux témoignage .Il le répéta tant de fois que nous souhaitâmes qu'il se tût(.Hadith Convenu. rapporté par Al Bukhari n. 2654. Et par Muslim n.87

.Les défauts du Polythéisme

Allah a énuméré 4 défauts résultant du Polythéisme dans le Saint Koran

:

Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé ,à part) cela Il pardonne tout autre péché à qui il veut .Mais quiconque donne à Allah quelque associé commet un énorme péché.) Le Saint Koran les Femmes .v.48

Quiconque donne des associés à Allah s'égare, très loin dans l'égarement .nt. Les Femmes.v.116

Ce sont certes des mécréants ceux qui disent :En vérité Allah C'est le Messie fils de Maryam. Alors que le Messie a dit: O enfants d' Israël adorez Allah mon Seigneur et votre seigneur . Quiconque associe à Allah (d'autre divinités) Allah lui interdit le Paradis et son refuge sera le feu . Et pour les injustes pas de secoureurs.)Le Saint Koran. La Table.v.72

Car quiconque associe à Allah c'est comme s'il tombait du haut du ciel et que les oiseaux le happaient ou que le vent le précipitait dans un abîme très profond.)le Saint Koran.Al Hajj.v.31

. le châtiment des Polythéistes

Il est dit dans le saint Koran :Certes, les infidèles parmi Les gens du livre (les juifs et les chrétiens)ainsi que les (idolâtres, les polythéistes , les mécréants vis à vis de l' unicité d'Allah ,les païens)iront au feu de l'enfer pour y demeurer éternellement .De toute la création ce sont eux les pires.) La Preuve. V.6. Le saint Koran.

Dans le Hadith de Abdullah bin Masoud qui a rapporté que le prophète :Mohammed (que la paix soi sur Lui)a dit:

Quiconque meurt polythéiste invoquant un autre que Dieu alors il ira à l'enfer. (Hadith convenu. Rapporté par Al BuKhari .n.4498. et par Muslim .n.92

La fondation du polythéisme. Le polythéisme est basé sur l'attachement

nt à autre que Dieu, or ,quiconque s'attache à un autre que Dieu, sera délaissé et abandonné à cette autre divinité qui le méprisera et le torturera.

N'assigne point à Allah une autre divinité sinon tu te trouveras méprisé et abandonné

. La compréhension du Polythéisme.

Le fait d'associer à Dieu des partenaires concernant ses Noms, Attributs ,son règne, sa dévotion toutes ces catégories sont du

ressort du polythéisme envers le Suprême Souverain : La première section concerne le polythéisme dans le domaine de l'obéissance .la troisième section concerne le culte alors qu'Allah est le grand seigneur sublime souverain qui a créé tout le monde sans aucun autre associé ainsi il est le seul sans autre associé .Lui Seul possède le droit législatif et le droit du culte.

O Daoud !Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion : Sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des Comptes.

(.Le Saint Koran.Saad.v.26)

Associer un partenaire à Dieu dans Son Empire ou dans Son culte cela revient au même. Puisque Les 2 sortes de polythéisme majeurs vous sortiront de l'islam parce que le culte est un droit exclusif réservé à Dieu : Uniquement comme il a été cité dans le Saint Koran

Quiconque associe à Allah (d'autres divinités) Allah lui interdit le Paradis, et son refuge sera le feu. Et pour les polythéistes, pas de secourus !

L'autorité est un droit exclusif réservé à Dieu Uniquement comme il a é

té cité dans le Saint Koran : (A lui appartient l'inconnaissable des cieux et de la terre. Comme Il est voyant et Auditeur ! Ils n'ont aucun allié en dehors de Lui et Il n'associe personne à Son Commandement.) La Ca
.ve.v.26. Le Saint Koran

Quiconque pratique une autre législation que celle prescrite par Allah est un athée. Et Son Dieu est cette même législation inspirée par Satan et mise en pratique par les impies: (Ils (les juifs et les chrétiens) ont pris leurs rabbins et leurs moines ainsi que le Messie fils de Maryam comme seigneur en dehors d'Allah alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu Unique. Pas de divinité digne d'adoration à part Lui Gloire à Lui, Il est au-dessus de ce qu'ils Lui associent.) (Le Repentir.v.31.
(.Le Saint Koran

Quand on suit les lois de Lucifer, cela signifie que notre dévotion est réservée au démon, ce qui nous conduit directement au polythéisme et à l'athéisme. La citation coranique suivante contient une mise en garde contre cet ennemi : (Ne vous ai-je pas engagé enfants d'Adam à ne pas adorer le diable ? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré ('et à M' adorer (tout seul)? voilà un chemin bien droit. (Yasin.V.60.61.

Toutes les lois et les systèmes humains opposés à la législation divine représentent en fait des associés adorés au lieu d'Allah. Donc, si on les applique pour gouverner les peuples et si l'on forme des clans, des partisans ou adversaires selon cette loi tout cela est une forme de polythéisme majeur. (Ou bien auraient-ils des associés (à Allah) qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a pas permises? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé il aurait été tranché entre eux. Les injustes, les polythéistes auront certes un châtement douloureux.) (le Saint Koran). La Consultation. V.21-22

Ainsi les païens qui se prosternent devant les statues sont des dissolus et quand ils changent de Dieu et suivent les lois de Satan c'est alors un

e nouvelle forme d'impiété ajoutée à leur athéisme précédent.(Le report d'un mois sacré à un autre est un surcroît de mécréance .Par-là les mécréants sont égarés :Une année ils le font profane et une année Ils l'ont fait sacré afin d'ajuster le nombre de mois qu'Allah a fait sacrés. Ainsi rendent-ils profane ce qu'Allah a fait sacré. Leur méfaits leurs sont enjolivés. Et Allah ne guide pas les gens mécréants) Le Saint Koran) Le R
(epentir. v. 37. 38

Les Sections du Polythéisme. Il ya 2 sortes de polythéisme : Majeur et mineur.

Le premier : [Polythéisme majeur, signifie associer à Dieu un partenaire, concernant le Déisme, la divinité ou les beaux Noms, et attributs cette sorte de polythéisme, vous fait sortir de la religion Musulmane et annuler toutes les bonnes oeuvres, et celui qui le pratique devient impie, (son sang et son argent sont licites, et non pas intouchables) il ira à l'enfer éternel, s'il ne se repent pas avant de mourir. Le Polythéisme majeur signifie, adresser toutes les actes de dévotion ou certaines d'entre elles à une autre divinité qu'Allah. ex : prier un autre qu'Allah, adresser les vœux, ou l'abattage à d'autres divinités. ces actes sont commis à l'intention des morts, des diables, etc... ainsi que les invocations adressées à un autre qu'Allah. Alors que c'est lui seul qui peut leur donner ce qu'ils veulent. (comme la richesse, la guérison, l'accomplissement des affaires, la pluie, etc...) Ces choses sont demandées par les ignorants qui visitent les tombes des saints ou auprès des statues, des arbres, des pierres, des idoles,

. Les catégories de polythéisme

Cette catégorie est associée à la crainte, [la peur]. Quand on craint un autre que Dieu, (que ce soit une idole, une statue ou un tyran), ou même

e un décédé, ou un absent, (humain ou satanique), pensant qu'ils peuvent nous nuire, ou nous faire du mal, cette crainte est un des niveaux les plus élevés de la religion. Si on l'adresse à un autre que Dieu' alors on tombe dans le polythéisme majeur qui est l'arme brandie par Satan pour détruire les hommes

[C'est seulement Satan qui vous fait peur de ses alliés c'est à dire les polythéistes et ceux qui nient l'unicité d'Allah et la mission de son Messager. N' ayez donc pas peur d'eux. Mais ayez peur de Moi, si vous êtes vraiment croyants.) Le saint Koran' v . 175. La Famille de Imrane.

la deuxième sorte de polythéisme : elle est associée à la totale confiance en Dieu. cette confiance, en tous cas et dans toutes situations, est une dévotion primordiale qui doit être réservée exclusivement à Allah. Quiconque adresse cette confiance à autre que Dieu, concernant les domaines qui ne peuvent être accomplis que par lui, comme la confiance accordée aux décédés ou aux absents pour qu'ils nous protègent et nous aident ou nous enrichissent, ceci nous mènera droit au polythéisme majeur.

(Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants)

Le Saint Koran. v. 23. La table Servie.

la troisième sorte : L'amour de Dieu qui implique la totale soumission et l'obéissance parfaite à Dieu, cet amour est conféré exclusivement au Seigneur. Quiconque s'attache à quelqu'un ou à quelque chose d'autre qu'Allah, alors il lui a placé des égaux dans le domaine de l'affection, la vénération, etc, ainsi il tombe dans le polythéisme majeur .

(Parmi les hommes il en est qui prennent [pour objet d'adoration] en dehors d'Allah , des égaux à lui [Allah], en les aimant comme on aime Allah. Or, les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah. [ils l'aiment

plus qu'autre chose].) Le Saint Koran. V-165. La Vache.

4- la soumission . Si on obéit aux prêtres , aux princes ainsi qu'aux présidents et aux gouverneurs, qui changent ce qu'Allah a interdit en permissible, ou interdisent ce qu'Allah a permis, cela mène aussi à un polythéisme. Puisque l'obéissance à ces derniers signifie qu'ils deviennent des associés à Dieu, dans le domaine juridique (religieux) et ainsi on aboutit au polythéisme.

(Ils [les juifs, et les Chrétiens] ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que Jésus fils de Marie, comme seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. [Pas de divinité digne d'adoration à part Lui] Gloire à Lui ! Il est au dessus de ce qu'ils Lui associent ! le saint Koran v. 31. Le Repentir.

Les 2 divisions de l'hypocrisie.

1- l'hypocrisie majeure qui touche la religion : l'hypocrite feint d'être croyant, mais en réalité, il dissimule l'apostasie. Il est alors considéré comme un mécréant qui ira à l'enfer souterrain, s'il meurt avant de se repentir.

2- l'hypocrisie mineure qui concerne les actions. Ce genre-là ne vous rend pas apostat, mais insubordonné à Dieu, et à son messager (que la paix soit sur lui) cet hypocrite doit se repentir pour éviter de tomber dans l'hypocrisie majeure .

Hadith rapporté par Abdullah bin Amrou, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : En quiconque se trouvent quatre caractéristiques sera un pur hypocrite, et quiconque en possède quelques unes renfermera quelques signes de l'hypocrite jusqu'à ce qu'il les abandonne : quand on lui confie un dépôt, il trahit, quand il parle il ment, s'il promet il n'accomplit pas, et s'il se dispute il devient impudique (profère des m

ots grossiers.) Hadith convenu, rapporté par Muslim, n .85, et par Al Bukhari, n. 341

C'est ce que le législateur a nommé [polythéisme] et qui n'atteint pas le degré de polythéisme majeur. Certes, il diminue le degré de monothéisme, mais ne fait pas sortir du cercle de la religion. - c'est un moyen qui mène au polythéisme majeur, le verdict appliqué sur son pratiquant est le même appliqué sur n'importe quel monothéiste qui commet des péchés, son sang et son argent restent intouchables.

(Sauf ceux qui se repentent s'amendent] s'attachent fermement à Allah, et Lui vouent une foi exclusive (en n'adorant que lui) en ne faisant le bien que pour rechercher Son agrément et non par ostentation .Ceux - là seront avec les croyants . Et Allah donnera aux croyants une énorme récompense.)Le Saint Koran 146. Les Femmes.

Le Polythéisme majeur annule toutes les bonnes oeuvres alors que le polythéisme mineur n'annule que l'acte qu'il a mélangé. S'il fait une charité espérant des félicitations, ou qu'il améliore sa prière, ses aumônes, son jeûne et ses invocations dans le but d'être vu et complimenté par les autres . Cette ostentation qui souille la charité annule ces bonnes actions. Dans le saint Koran, le terme [polytheisme] n'a été mentionné que portant le sens de polythéisme majeur. Quand au polythéisme mineur celui - là a été mentionné dans la Sunna. [traditions orales du prophète]

(Dis [ô Mohamed] aux gens] :Je suis en fait un être humain comme vous, Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu Unique [Allah] Quiconque, donc, espère rencontrer son seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration, rien à son seigneur) Le Saint Koran

V. 110. La cave.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Alla a déclaré [Je me passe de tous les associés. quiconque fait un acte mélangé de paganisme, alors je le délaisserai . Hadith rapporté par Muslim. n. 2985.

Le polythéisme mineur inclut les blasphèmes [quand on jure par autre que Dieu] et quand on dit : c'est grâce à Dieu, et à toi, et ceci provient de Dieu et de toi et j'implore ton secours et celui de Dieu.

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Quiconque prête un serment ou jure par un autre que Dieu alors c'est un blasphème, ou du polythéisme. Hadith authentique, rapporté par Abou Daoud -n. 3251.et Par Al Titmrddhi. n. 1535.

Huthaifa a rapporté que le prophète (que la paix soit sur lui) a dit : [Ne dites pas selon la volonté de Dieu et la tienne, mais, dites plutôt, selon la volonté de Dieu ensuite la tienne. Hadith authentique. rapporté par Ahmed n. 2354 et par Abu Daoud n 1535

. Les divisions du polythéisme mineur.

1- le polythéisme mineur qui touche les actes de dévotion du coeur . pa

r ex :

1- l'ostentation (mineure c'est à dire, exhiber et montrer les oeuvres charitables devant tout le monde pour être félicité et glorifié,)Il y a plusieurs sortes d'ostentation, celle qui touche les paroles prononcées pour être nommé [savant], et celle qui concerne les actes faits pour que l'on soit nommé pieux, courageux ou généreux, et celle qui concerne l'apparence et les habits pour que l'on soit qualifié d'austérité. Ce genre d'ostentation est interdit et il annule les actions qui les accompagnent.

2- Adresser l'intention à des choses matérielle comme le guerrier , qui c

ombat pour recevoir une part du butin, ou celui qui se rend au pèlerinage pour gagner de l'argent, et celui qui apprend les sciences, religieuses uniquement pour obtenir un certificat.

3- Avoir confiance et compter uniquement sur les causes matérielles, Quiconque pense que les causes seules, sont utiles, sans l'aide d'Allah, alors il tombe dans le polythéisme majeur. Celui qui compte sur les causes matérielles avec la conviction que c'est Dieu qui procure la bienfaisance ou la nuisance, alors il tombe dans le polythéisme mineur. On doit ainsi profiter des causes matérielles dans la vie courante, cependant le cœur doit être attaché et compter entièrement sur Allah.

4- l'idée superstitieuse du porte-malheur, c'est la conviction que certaines choses aperçues ou entendues, ainsi que certaines places, périodes, portent malheur, etc... . Si cette conviction nous mène à faire ce qu'on avait l'intention de délaisser, ou à délaisser ce qu'on avait l'intention de faire, cela alors est du pessimisme qui aboutit au polythéisme mineur (à l'exception de l'optimisme positif).

- le polythéisme mineur qui touche les actes. Par ex : les amulettes (païennes) et tout ce qu'on fait porter aux enfants, aux malades, au bétail, pour les protéger des catastrophes, tout cela est du domaine du polythéisme majeur, si l'on croit qu'elles ont un don bienfaisant à l'exclusion d'Allah. Néanmoins, si on croit que Dieu est celui qui possède le pouvoir bénéfique de guérir mais le cœur reste attaché à ces choses, cela devient du polythéisme mineur, car c'est compter sur ces causes matérielles.

- le polythéisme mineur qui touche les paroles, il y en a plusieurs sortes par ex :

1- jurer par autre qu'Allah (si c'est fait avec l'intention de le glorifier co

comme un Dieu, cela est du polythéisme majeur, sinon, c'est le mineur, D'après Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque jure par autre qu'Allah, tombe dans la mécréance ou le polythéisme.

2. l'association entre Allah et l'une de ses créatures en utilisant [et]. Par exemple : selon la volonté d'Allah et la tienne, ou l'expression : je n'ai qu'Allah et toi: Cela est du polythéisme majeur, mais s'il détient la conviction qu'Allah est le seul créateur et que la créature exécute l'ordre cela est du polythéisme mineur.

D'après Authaifa qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ne dites pas selon la volonté d'Allah et la tienne, mais plutôt dites, selon la volonté d'Allah puis de la tienne. .- la prière rogatoire des astres.

C'est l'invocation des astres pour la tombée de la pluie, ou c'est le fait d'associer l'avènement de la pluie aux astres, or, quiconque croit que l'astre est responsable de la tombée de la pluie (sans la volonté de Dieu) c'est alors du polythéisme majeur, Mais s'il croit que Dieu fait tomber la pluie, mais l'astre n'est qu'une cause pour cela, ceci alors est du polythéisme mineur parce qu'il a fait d'une chose qui n'est pas une cause, une cause..

- une autre forme de polythéisme mineur c'est le fait de nommer certains noms qui s'attachent à autre qu'Allah. comme : Abdul Rasoul (servant du prophète, Abdul Kaaba..-etc

• Le polythéisme mineur peut devenir majeur selon ce qui se passe dans notre cœur, . Ainsi, tout Musulman doit se méfier et faire attention à toutes les sortes de polythéisme (majeur et mineur). Car c'est une infamie et une injustice, une atteinte à la divinité d'Allah.

[[ô mon fils ! ne donne pas d'associé à Allah, car l'association à Allah es

t vraiment une injustice énorme.] Le Saint Koran . Luqman..V-13

La conviction qu'une créature inoffensive incapable, peut nous nuire, cela veut dire que l'on s'attache à autre qu' Allah, et c'est le résultat des conseils furtifs de Satan, en outre, cela contredit la confiance qu'on est sensé avoir en Dieu.- la recherche de la bénédiction des arbres, des pierres, des monuments, des tombes, chercher La protection de ces choses est une forme de paganisme. Car c'est de la dévotion à autre que Dieu.

u.

- Le polythéisme mineur peut augmenter selon ce qui se passe dans le coeur. Il faut donc faire attention aux 2 genres de polythéisme. (majeur et mineur) parce que c'est une abominable injustice, ainsi qu'une atteinte à la souveraineté d'Allah.

(... Ne donne pas d'associé à Allah, car l'association à Allah est vraiment une injustice énorme.) Le Saint Koran. v. 13. Luqman.

- Des actes et paroles menant au polythéisme.

certaines paroles ou actes peuvent aboutir au polythéisme majeur ou mineur selon ce qui se passe dans le coeur de celui qui commet ces actes, car ils contredisent le monothéisme, ou souillent sa pureté, c'est pourquoi notre législateur nous a mis en garde contre eux. ex :

urquoi notre législateur nous a mis en garde contre eux. ex :

1- Quant on porte une boucle d'oreille ou un fil ou un collier avec l'intention d'être protégé ou guéri, cela devient du paganisme parce c'est de l'attachement à autre qu'Allah, (faire porter des talismans ou amulettes à des enfants que ce soient des perles, des écritures, avec l'espoir ou l'intention d'être protégé du mauvais oeil, là - aussi cette pratique est du paganisme signifiant l'attachement à autre que Dieu,

3. la superstition : c'est l'idée que certains oiseaux ou animaux, ou personnes, places ou jours ou couleurs, portent malheur là encore c'est une

forme de paganisme signifiant la dévotion à autre qu'Allah avec l'idée que ces faibles créatures ont le pouvoir de nous nuire, cette croyance, en fait, provient du diable, et de ses conseils furtifs et elle contredit la confiance en Dieu.

4- la recherche de la bénédiction auprès des arbres, des pierres ou des monuments, et des tombes. Chercher protection auprès de ces choses est une forme de paganisme, parce que c'est une dévotion à autre que Dieu dans l'espoir d'obtenir(la Bara Ka) = grâce, faveur, bienfait.

5- la sorcellerie [magie].

cela signifie tout ce qui est discret et de cause inconnue. C'est un ensemble d'incantations, de sorts, de paroles ou bénédictions, cures, Prononcées qui influencent coeur et corps, menant ainsi à la maladie, à la mort ou à la séparation des couples mariés :c'est donc un acte diabolique. La sorcellerie est une forme de paganisme, car elle consiste à s'attacher au diable au lieu du seigneur, De plus, le sorcier prétend connaître l'invisible, le futur, etc...

Pour citer quelques sortes de sorcellerie :la magie pratiquée dans les cirques ou que les spectateurs voient a la télé .Il est interdit de faire cette magie et de regarder les magiciens et de dépenser de l'argent pour la magie et même d'exercer ce métier. (Alors que Sulaiman n'a jamais été mécréant mais bien les démons qui enseignent aux gens la magie.)Le

Saint Koran. la vache.v100

6. Le Présage (L'augure.)Prétendre connaître la prescience comme ceux qui présagent à l'aide des démons . C'est une forme de paganisme, car c'est une dévotion adressée à un autre que Dieu et une prétention de partager avec Dieu la connaissance du futur.

Hadith.. Abu Hurayra a rapporté que le prophète Mohamed (Que la pa

ix soit sur lui) a allégué que :Quiconque consulte un voyant et croit ses paroles alors il tombe dans l'impiété.(Hadith.authentique. Rapporté par Al HaKem.n.10.

7-l'occultisme. C'est l'inférence par les astrologiques pour deviner les influences des astres sur les événements terrestres comme ceux qui sont persuadés de recevoir des bienfaits ou des malédictions avec l'apparition de certaines étoiles ou même l'incidence de la maladie et de la mortalité qui surviennent en relation avec d'autres étoiles ainsi que les conditions économiques, comme les variations des prix relatifs à des astres tout cela est du polythéisme majeur, car c'est prétendre connaître l'inconnaisable et c'est l'association d'un partenaire à Dieu.

Néanmoins l'inférence par le moyen des astres pour connaître la direction de la Quibla par le moyen de la boussole qui indique les directions géographiques ceci est un devoir légal et religieux ainsi que les conditions météorologiques :ce qui se passe sur la terre comme les vents qui soufflent , l'avènement de la pluie ou l'émergence de la chaleur,des saisons, et du froid, la connaissance des directions etc- cela est permis parce que Dieu a créé ces signes pour nous aider à reconnaître ces diverses conditions .

(Ainsi que des points de repère (grâce auquel les gens se guident durant la journée). Et au moyen des étoiles (grâce auxquelles ils se guident la nuit.).Le Saint Koran. Les Abeilles. v.16.

8- La prière rogatoire.Cela signifie relier la tombée de la pluie à l'apparition d'un astre quelconque ou de sa disparition comme ceux qui prétendent que la pluie est tombée grâce à cet astre ,ainsi l'astre est tenu responsable de la tombée de la pluie et non pas le vrai causatif qui est Dieu .Ceci est une forme de paganisme parce que l'avènement de la pluie

c'est Dieu qui en est responsable non pas un astre ou autre chose.
9 -l'attribution des bienfaits à d'autre que Dieu :Toute grâce d'ici ou de l'au-delà provient uniquement de Dieu.Quiconque pense que cette grâce n'est pas divine devient donc impie, comme celui qui pense qu'on obtient de l'argent ou que l'on guérit grâce à un tel ou celui qui attribue l'obtention des grâces et la précipitation des malheurs aux efforts des gouvernements et des êtres humains et de la Science. Ou celui qui pense que la sécurité et la circulation maritime, terrestre, ou aérienne sont des attributs du chauffeur, du capitaine ou du pilote et de la planification efficace . Il faut donc faire revenir toutes les grâces uniquement à Dieu, le remercier et reconnaître que ce qui provient de quelques personnes sont des causes humaines qui réussissent parfois et échouent parfois.

(Et tout ce que vous avez comme bienfait provient d Allah, puis quand le malheur vous touche ,c'est Lui que vous implorez à haute voix.) Le Saint Koran Les Abeilles v.53.

Le Décret de l'Islam concernant la figuration des portraits(La figuration des images constitue une cause majeure menant au polythéisme).

La figuration des portraits humains ou animaux est interdite ,c'est même l'un des plus grands péchés.Toutes les sortes de peinture ont un effet odieux qui mène à la corruption de la religion et des mœurs au passé et au présent.

Premièrement les dessins ont été la principale cause de l'apostat initial qui a eut lieu sur terre , quand on a fait les portraits des Saints à l'époque de Noah qui s'appelaient Wid,Suah', Yarouth, Yaouk'.et Nasra.Ces dessins avaient été fait avec la bonne intention d'être vu par les gens pour qu'ils se rappellent leur sainteté et les imite.Puis, avec le temps ce

s mêmes gens se sont mis à adorer les portraits des Saints. Ainsi, la première félonie païenne touchant le monothéisme a été causée par le dessin des portraits humains. De nos jours, les photographies modernes ont entraîné la corruption religieuse ainsi que la dissolution des mœurs et la diffusion du vice, l'élimination de la morale par la diffusion des photos des femmes nues pour exciter les bas instincts des hommes, dans le but de corrompre leur piété et leur mœurs, ce fléau s'est répandu comme une catastrophe et c'est en vérité l'une des pires félonies qui a touché la foi et les mœurs. Conjuré le mal est une priorité avant d'apporter les avantages. Ce qui conduit au péché est interdit et ensuite incite au péché et comment donc si Dieu a maudit les dessinateurs et de plus Il les a menacés des pires châtements ? Et comment donc si le dessinateur lui-même fait une infraction discordante aux ordres de Dieu et de Son prophète Mohamed ?

(Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messenger et transgresse ses ordres Il le fera entrer au feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtement avilissant) Les femmes v 14. 'Le saint Koran.

Hadith : Ibn. Masoud a rapporté que le prophète Mohamed a déclaré : Ceux qui subiront le pire châtement seront les dessinateurs lors du jugement dernier. Hadith rapporté par Abu Hurayra : Le prophète Mohamed a énoncé que Dieu a allégué : Nul n'est plus injuste que celui qui tente d'imiter ma création, qu'ils créent donc un grain d'orge ou même un grain de blé. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n.5950. et par Muslim .n.2109

La Bidaa (sorte d'Hérésie).

- le décret concernant la Bidaa.

la Bidaa : Signifie chaque parole, acte ou abandon d'un culte quelconqu

e, que l'on commet et qui en fait, n'a aucune relation avec la religion légitime. Il y a 3 catégories de Bidaa:

1- la Bidaa (qui se rapporte à la croyance) : c'est quand on croit à quelque chose différent de ce dont nous a informé Dieu et Son Messager, Par ex : Les croyances des sectes qui renient la fatalité (le destin), et qui changent la signification légitime des beaux Noms d'Allah, ainsi que les rationalistes. Ceux aussi qui sont convaincus que les saints ont le pouvoir d'agir et d'influencer l'univers, etc...

2- la Bidaa pratique (appliquée).

C'est quand on pratique un culte ou une dévotion non - légitimée, instituée par le prophète. par ex : ceux qui inventent des actes de dévotion (illégitimes.) qui ajoutent ou diminuent un culte quelconque, dans une période non-définie, auparavant ceux qui implorent Dieu en utilisant le nom ou l'être d'un prophète ou d'un saint etc... Citons donc des formes de Bidaa.

- construire des monuments élevés sur les tombes, prier dans ces lieux, et construire des mosquées là-bas, inventer des fêtes, des Aid comme un moyen de culte.

3-La Bidaa d'abandon qui consiste à abandonner quelque chose de licite, ou de parfaitement légal, ainsi que ceux qui ne se marient pas, ou ne mangent pas la viande. etc...

Toutes ces bidaa sont bel et bien de l'égarement, elles sont défendues et rejetées par la loi Islamique.

[Ou bien auraient-ils des associés à Allah, qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé

il aurait été tranché, entre eux, Les injustes, polythéistes, auront certes

un châtement douloureux] .le saint Coran. V -21. La consultation.

D'Après Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque établit des lois religieuses qui n'appartiennent pas à l'Islam, elles seront rejetées . . Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2697 et Par Muslim n 1718.:

Le Décret de l'Islam concernant l'allégeance et la Répudiation.

L'Allégeance signifie:l'attachement, la victoire, le soutien, et le respect des croyants pieux.

La Répudiation.:c'est l'éloignement et la haine, l'aversion des impies après leur mise en garde et leur avertissement. L'Allégeance est en fait un aspect parmi les autres de la dévotion envers Allah et Sa religion, Ses prophètes et Ses Saints . De même que la Répudiation est un aspect de la répugnance du mensonge de ses partisans. L'allégeance et la répudiation représentent l'une des plus grandes nécessités du Monotheisme parce qu'en fait ils impliquent la foi, l'obéissance, la piété, la fidélité et le reniement,et l'on n'arrivera jamais à un état de paix ici, et dans l'au-delà que par la foi et la répudiation du polythéisme et de ses partisans . De plus, la conception du Monothéisme ne sera jamais réalisé sur terre que si l'on accorde l'allégeance à ceux qui en sont dignes, et qu'on répudie ceux qui le méritent .

[Certes, vous avez un bel exemple en Ibrahim et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : Nous vous désavouons vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah.Nous vous renions. Entre vous et nous l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah Seul!]. Saint Koran. v. 4 .l'Epreuvee..

•Les fondations scientifiques sur lesquelles se basent la doctrine de l'allégeance et de la répudiation.

le concept du Monothéisme nécessite l'Allégeance et la répudiation dans les cas suivants :

Le premier : la fidélité aux croyants et le reniement des apostats. la conformation à la législation Musulmane .l'application de ses jugements . la foi en Lui, et la non- croyance en tout ce qui se rapporte au tyran

(ô vous qui croyez ! Ne prenez pas pour alliés les juifs et les chrétiens . ils sont alliés les uns aux autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés devient un des leurs.Allah ne guide pas le peuple des injustes.

) Le Saint Koran . La Table Servie. V. 51.

Le Second:La déclaration de la foi: témoigner qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et que Mohamed est Son messager. Cette déclaration nous impose la réalisation de l'allégeance envers nos frères Musulmans pratiquement et le rejet de toutes les allégeances anté-Islamiques telles que les liens nationaux et raciaux ainsi, le Musulman est le frère du Musulman partout et la nation musulmane est le pays de tout Musulman.

[Ô Vous qui croyez !Ne prenez pas pour alliés vos père et vos frères s'ils préfèrent la mécréance à la foi .Et quiconque parmi vous les prend pour alliés ceux-là sont les (injustes, polythéistes)]

Le Saint Koran. Le Repentir . v.23.

(Les croyants et les croyantes sont défenseurs et alliés les uns des autres . Ils commandent le pur Monothéisme ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire. Ils interdisent le polythéisme ou mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire.Ils accomplissent la prière et acquittent l'aumône, et obéissent à Allah et à son Messager . Voilà auxquels Allah fera Miséricorde car Allah est Tout puissant et Sage.)

le Saint Koran. V.71.

Le troisième : exhiber les rites de la religion et ses manières. La distinction du Musulman qui doit être fier du Saint Koran et de la Sunnah ainsi que le dévêtissement de la période anté-Islam moderne et le dénoncement de ses mensonges afin que les gens ne soient pas dupes.

(Dis (ô Mohamed) :En vérité ma prière et mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, le Seigneur des hommes et des démons et tout ce qui existe autre qu' Allah. A Lui nul n'est associé ! Et voilà ce qui m'a été ordonné et je suis le premier à me soumettre.)

Le Saint Koran. v-162-163.Les Bestiaux.

Le quatrième: le Soutien des Musulmans opprimés, partout parce que les Musulmans sont frères ils doivent s'entr'aider et fournir le soutien financièrement, manuellement et verbalement en tous cas et partout .c'est en effet l'un des plus grands devoirs de procurer le soutien aux pieux dévoués à Dieu quelque'ils soient et partout. et si la nation ne fait pas ce devoir alors c'est la porte ouverte à la turbulence et à la corruption.

(ceux qui ont cru, émigré et lutté de leurs biens et de leurs personnes dans le sentier d'Allah ainsi que ceux qui leur ont donné refuge et secours, ceux-là sont alliés les uns des autres quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré vous ne serez pas liés à eux jusqu'a ce qu'ils émigrent . Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion à vous alors de leur porter secours mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte . Et Allah observe bien ce que vous faites.) le Saint Koran

V.72.Le Butin.

Le cinquième : Il faut rendre l'espoir aux croyants et leur annoncer les bonnes nouvelles que la victoire et le secours Divin sont proches ains

i que la défaite des apostats ennemis car la victoire finale est sûrement du lot des croyants patients.

[Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre accomplissent la prière, acquittent l'aumône, et ordonnent le Marouf (le pur Monothéisme ainsi que tout ce que l' Islam ordonne de faire et interdisent le Mu nKar (polythéisme, mécréance et tout ce que l' Islam interdit de faire). Cependant l'issue finale de toute chose appartient à Allah.)] Le Saint Koran. Le Pèlerinage. v.41.

[A Allah appartient le commandement. Au début et à la fin et ce jour-là les croyants se réjouiront du secours d'Allah .Il secourt qui Il veut et il est Le Tout Puissant le Tout Miséricordieux .]Le Saint Koran. v.4. les Romains.'

Le décret concernant le voyage aux pays non - musulmans.

Il a trois cas :

- 1- Un voyage nécessaire pour prêcher à l' Islam .
- 2- Un voyage permis, en cas de maladie (à la recherche d'une cure) .
- 3- Un voyage interdit.

Comme les voyages de tourisme et de plaisir, car on se trouve ainsi exposé aux épreuves, à la séduction, au danger, à la fréquentation inutile des mécréants et des corrompus, sans oublier le gaspillage de l'argent et du temps . Quant au voyage à ces pays pour poursuivre ses études, cela est aussi interdit à moins que ces études ne soient pas disponibles dans les pays musulmans, et les Musulmans ont besoin de cette science . Il faut alors prendre soin de sa religion, et ne pas s'exposer à des problèmes en montrant les aspects de sa religion. Puis il doit séjourner juste ce qu'il faut (la période nécessaire,) ensuite retourner chez lui, aussi vite que possible. Néanmoins, si on doit absolument voyager il faut veiller

à 3 choses : - un savoir (une connaissance) qui lui permet de prêcher à l'islam.

La piété nécessaire pour accomplir et exécuter les ordres divins et éviter les interdits.

- et une nécessité absolue de faire ce voyage.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques.]

Le Saint Coran. le Repentir. V. 119.

D'après Bahz bin Hakim qui rapporta de son père et son grand - père qui entendirent Le prophète (paix et salut sur lui) dire : Allah n'acceptera pas les oeuvres d'un polytheiste qui s'est converti à l'islam, jusqu'à ce qu'il quitte les mécréants pour se joindre aux musulmans.) Hadith rapporté par Ahmad n 20037 et par Al Nisae n 2568

. Le décret concernant celui qui change sa nationalité dans un pays non - musulman.

Le Musulman qui vit dans un pays musulman, mais qui veut obtenir la nationalité d'un pays non - musulman a 3 cas :

1- que son dessein soit purement matériel pour obtenir des gains terrestres : ceci est défendu, car il constitue un danger pour sa famille ..et ses enfants.

2- Que son dessein soit l'appel à Dieu, s'il possède le savoir nécessaire (religieux), et les bonnes oeuvres, et qu'il soit très vertueux, ceci est permis, car c'est un noble but.

3- qu'il soit forcé (comme celui qui fuit l'oppression, et craint pour sa religion, et sa sécurité, il lui est permis d'obtenir La nationalité d'un pays mécréant, à condition qu'il soit capable de pratiquer son culte, en toute sécurité, il peut séjourner dans ce pays, mais aussitôt que la cause de son émigration disparaît, il doit retourner chez lui, très vite. Celui qui o

Obtient une nationalité étrangère, dans un pays - non-musulman, il lui est interdit de commettre des actions contraires à sa religion, ou de combattre les musulmans, et s'il tue l'un d'entre eux il sera criminel.

L'Islam.

L'Islam : C'est la soumission à Dieu en reconnaissant Son Unicité par la docilité et par la soumission et la répudiation du polythéisme et de ses partisans. La religion Musulmane se compose de 3 niveaux qui sont : l'Islam, la foi, et la bienfaisance. Chaque niveau se compose de nombreux piliers. Tout le monde a besoin de l'Islam. Il n'y a pas de bonheur possible sur terre ou dans l'au-delà que par l'Islam. L'Islam est une nécessité primordiale pour tout le monde bien plus que la nourriture, la boisson et l'air respiré. Cette religion est en fait la plus grande faveur divine envers les créatures. Nous sommes tous forcés à suivre la législation divine, ainsi nous sommes pris entre 2 courants : l'un nous procure l'utile, l'autre rejette le nuisible et l'Islam représente la lumière qui éclaire la voie comportant l'utile et le néfaste et dont les partisans reçoivent un gain redoublé.

- La différence entre l'Islam, la foi et la bienfaisance.

1- Quand on joint les 2 concepts (Islam et foi) ici, l'Islam veut dire les actions externes (les 5 piliers de l'Islam.) alors que le mot (foi) signifie les actes internes (les 6 piliers.) . Mais quand l'un de ces mots survient seul, en contexte il inclut l'autre .

2- Le cercle exclusif de la bienfaisance a un sens plus global que le cercle de la foi. Et le domaine de la foi est plus général que celui de l'Islam. Parce que la bienfaisance inclut la foi et l'on n'atteint le niveau de la bienfaisance que si l'on pratique la foi, la bienfaisance en ce qui concerne les partisans a un sens plus spécifique parce que les partisans

s de la bienfaisance sont une secte des croyants car tout bienfaiteur est croyant alors que tout croyant n'est pas forcément bienfaiteur.

3- La foi est plus globale que l'Islam parce qu'elle comprend l'Islam, ainsi on n'atteindra pas le niveau de la foi que si on pratique l'Islam et la foi est plus spécifique en ce qui concerne ses partisans car les fidèles croyants ne représentent qu'une secte des Musulmans et non leur totalité et tout croyant est musulman mais tout Musulman n'est pas forcément un fidèle croyant .

- La différence entre l'Islam, l'impie et le polythéisme .

Celui qui se soumet à Dieu est un Musulman . Celui qui se soumet à un autre que Dieu est un polythéiste. Celui qui ne se soumet pas à Dieu est alors un apostat orgueilleux. L'apostasie: c'est dénier entièrement le sublime seigneur .

le Polythéisme : C'est porter atteinte à la divinité en lui associant des partenaires. L'apostasie est pire que le polythéisme car ce dernier reconnaît Dieu et reconnaît son associé alors que l'impie renie Dieu . Les 2 termes deviennent équivalents quand ils sont mentionnés dans un verset coranique ou un hadith, mais quand on les sépare le sens de l'un inclut l'autre.

- La suprême grâce.

la religion Musulmane est en effet la meilleure faveur accordée par Allah à l'humanité et le Koran est le meilleur Livre révélé par Dieu à Ses créatures élues.

(Ensuite, Nous fîmes héritiers du Livre ceux de Nos serviteurs que Nous avons choisis . Il en est parmi eux qui font du tort à eux - mêmes, d'autres qui se tiennent sur une voie moyenne et d'autres qui avec la permission d'Allah devancent tous les autres par les bonnes actions telle e

st la grâce infinie.

..) Le Saint Koran. V.32- le Créateur. -

Ainsi Allah a divisé la nation à laquelle le Koran fut révélé en 3 sectes, ceux qui font du tort à eux-mêmes d'autres qui se tiennent sur une voie moyenne et d'autres qui devancent les autres. Celui qui fait du tort à lui-même est celui qui obéit à Dieu tantôt et tantôt il désobéit, il mélange les bonnes œuvres aux mauvaises ..Ce genre de personnes a été mentionné au début pour qu'il ne désespère pas et pour qu'il reconnaisse la faveur divine . cette catégorie compose la majorité des habitants du paradis..

La seconde catégorie c'est celle qui accomplit les devoirs religieux en évitant de commettre des péchés tout en recherchant la satisfaction du Seigneur et en accomplissant toutes les obligations religieuses et surrégatoires . Allah a mentionné ce genre de personnes tout à la fin pour qu'ils ne ressentent pas d'orgueil à cause de Leurs bonnes actions car l'orgueil les annule et ces bienfaiteurs méritent plus que les autres d'aller au paradis mentionné . Ainsi, la majorité de ceux qui iront au paradis seront ceux qui font du tort à eux-mêmes. alors que les bienfaiteurs ne composent que la minorité . Allah a promis à toutes les 3 catégories de personnes le Paradis.

(ceux-là seront dans les jardins d'Eden où ils entreront parés de bracelets en or ainsi que de perles et là leurs vêtements sont de soie.) Le Saint Koran. v.33 Le créateur.

Les Piliers De l'Islam.

l'Islam est fondé sur 5 piliers : Témoigner qu'il n'y a point de divinité autre qu'Allah , accomplir la Salat (prière), acquitter la zakat (aumône obligatoire),(accomplir le Hajj) pèlerinage, observer le saum (jeûner le

mois de Ramadan).

Hadith.: Ibn Umar rapporta que Mohamed (que la paix soit sur lui.) . d'éclara: l'Islam est fondé sur 5 piliers : témoigner qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration hormis Allah et que Mohamed est son Messager, donner la Zakat (charité obligatoire') jeûner le mois de Ramadan, se rendre au pèlerinage à la Mecque.

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n. 8. et par Muslim n.16.

- La signification du Témoignage qu'il n'y a aucun Dieu autre qu'Allah . c'est reconnaître verbalement et cordialement qu'il n'existe aucune divinité digne d'être adorée autre qu'Allah et se contenter de cela et pratiquer cette croyance ainsi il faut éviter toute autre divinité.

(Ainsi c' est Lui le Vrai, alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est faux. C'est Allah qui est le Sublime, Le grand.)

le Saint Koran.V-62. Al Hajj.(Le pèlerinage.)

La phrase (La Ilah Ila Allah)Il n'existe pas d'autre Dieu qu'Allah comporte la négation et l'affirmation.(Il n'y a pas de Dieu) signifie la négation de n'importe quelle divinité à l'exception d'Allah.(Autre qu'Allah) la confirmation de la dévotion uniquement au Dieu Souverain concernant son culte et Il n'a pas d'associé dans sa souveraineté .

(Dis :Invoquons- nous au lieu d'Allah ce qui ne peut nous profiter ni nous nuire ? Et reviendrons-nous sur nos talons après qu'Allah nous ait guidés comme quelqu'un que les diables ont séduit et qui erre perplexe sur la terre bien que des amis l'appellent vers le droit Chemin(lui disant :Viens à nous.Dis :le vrai Chemin, c'est le Chemin d'Allah.Et Il Nous a été commandé de nous soumettre au Seigneur de l'univers.) le

saint Koran V.71. les Bestiaux

•La signification du témoignage que (Mohamed est le messager d'Allah) Il faut reconnaître verbalement et cordialement que Mohamed (que la paix et le salut soient sur lui.) est l'esclave de Dieu envoyé à tout le monde, ce qui implique l'application pratique et l'obéissance au prophète (que la paix soit sur lui.) ainsi que la croyance de tout ce dont il nous a informé et il faut également ne pratiquer le culte Musulman que selon la manière légitimée par notre Prophète (que la paix soit sur lui)

(Dis (ô Mohamed) Obéissez à Allah et au Messager. Et si vous tournez le dos alors Allah n'aime pas les infidèles.)

Le Saint Koran. v.32- La famille de Imrane.

8-La Foi.

c'est croire en l'existence de Dieu, de ses anges, de ses Livres sacrés, de Ses messagers, du jour du Jugement dernier, et de la destinée (bonheur ou malheur). ce qui implique la mise en pratique de cette croyance. En effet la foi est verbale et cordiale : Des mots articulés et des actes accomplis cordialement et par les sens, elle augmente quand on fait des oeuvres charitables alors que les péchés ont pour résultat la diminution de la foi.

•Les sections de la foi :

Hadith : D'après Abu Hurayra qui a entendu le prophète (que la paix soit sur lui.) dire : la foi est divisée en plus de 70 ou de 60 sections, la meilleure est la déclaration qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et la moindre est l'éloignement de toute chose nuisible à l'écart du chemin. de plus la pudeur fait partie de la foi.

(Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n.9. et par Muslim.n-35'

•La perfection de la foi.

La dévotion totale à Dieu ainsi qu'à son messager exige la présence de ce qu'il aime la mise en pratique et l'approbation ainsi que la diffusion de ce dernier . Si le Musulman aime quelqu'un pour la cause de Dieu ,donne pour Allah, prive pour Allah alors c'est une preuve de parfaite piété et de totale dévotion à Dieu .

[(Dis) : ô Mohamed Si vous aimez vraiment Allah suivez moi Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés.Allah est Pardonneur et très Miséricordieux.)]

le Saint Koran.V31. la Famille. de Imrane.

(Les vrais croyants sont ceux dont les coeurs frémissent quand on mentionne Allah .Et quand ses versets leur sont récités cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur Seigneur .Ceux qui accomplissent la Salat (prière) et qui dépensent dans le sentier d'Allah de ce que Nous leur avons attribué . Ceux-là sont en toute vérité les croyants : à eux des degrés élevés auprès de leur Seigneur ainsi qu'un pardon et une donation généreuse.)

le Saint Koran. v.2- 4. Le Butin.

- Les degrés de La foi.

la foi possède un goût délicieux , une saveur sucrée et une vérité .Quant à son goût il a été démontré dans le Hadith suivant: Quiconque est satisfait Qu'Allah soit son Dieu que l'Islam soit sa religion et que Mohamed soit son prophète alors il goûtera les délices de la foi.

2- Quant à la saveur sucrée de la foi celle-ci a été démontrée par notre Prophète (que Dieu le bénisse) dans le Hadith suivant :

Quiconque possède en son sein trois vertus a sans doute goûté les délices de la foi : aimer Allah et Son Messager plus que toute chose , aimer un homme uniquement pour Allah et détester de retourner à la m

écranage comme il déteste d'être jeté au feu.)

Hadith authentique.rapporté par Al Bukhari. n.16. et par Muslim n. 43.

3-Quant à l'authenticité de la foi celle-là est expérimentée par ceux qui possèdent la totale certitude et la vérité de la religion et qui accomplissent l'effort exigé par la religion comme la dévotion, la prêcherie, l'appel, l'émigration, le support des frères Musulmans, la guerre sainte, la charité sincère en dépensant leur argent pour cette cause sacrée et en évitant tous les obstacles. On n'atteindra pas la véritable foi que si on est convaincu que ce qui nous arrive est fatal et ce qui nous évite aussi

i.

(Et rappelez-vous ô musulmans quand vous étiez sur le versant le plus proche et eux (les ennemis) sur le versant le plus éloigné tandis que la caravane était plus bas que vous. Si vous vous étiez donné rendez-vous vous l'auriez manqué (effrayés par le nombre de l'ennemi.) Mais il fallait qu'Allah accomplisse un ordre (de par Sa Sagesse.) qui devait être exécuté pour que, sur preuve, périsse celui, qui devait périr et vécut sur preuve, celui qui devait vivre. Et certes Allah est Audient et Omniscient.)

Le Saint Koran v.42. Le Butin.

(Et ceux qui ont cru, émigré et lutté dans le sentier d'Allah, ainsi que ceux qui leur ont donné refuge et porté secours, ceux-là sont les vrais croyants : à eux, le pardon et une récompense

généreuse.) Le saint Koran v. 74- Le Butin.

(Les vrais croyants sont ceux qui croient en Allah et en Son messager qui par la suite ne doutent pas et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques.)

Le Saint Koran. v.15. Les Appartements.

Le degré le plus élevé de la foi est la certitude. Parce que c'est un niveau

u de croyance qui ne connaît pas le doute ou l'hésitation . C'est dans le cas où on est sûr et certain de l'inconnaissable (invisible. Ghaib) tout comme on est certain de ce qu'on voit réellement . Ainsi, on adore Dieu comme s'il était visible alors on atteint le statut de la Bienfaisance. Si les beaux noms d'Allah et ses attributs , ses anges et ses livres sacrés, ses prophètes, le jour du Jugement, dernier et toutes les choses invisibles dont Dieu nous a informé deviennent comme visibles devant nous c'est alors qu'on s'élève à l'état de totale certitude. Grâce à la patience et à la certitude un degré très élevé de la religion.

(Et Nous avons désigné parmi eux des dirigeants qui guidaient (les gens) par Notre ordre aussi longtemps qu'ils enduraient et croyaient fermement en Nos preuves, évidences, versets , enseignements, révélations) Le Saint Koran V.24 . La prosternation.

Les Sections de La Foi.

Elles sont en fait nombreuses . Elles comprennent les paroles charitables ainsi que Les actions cordiales.

Hadith D'après Abu Hurayra qui a entendu le prophète (que la paix soit sur lui.) affirmer: La foi comprend plus de 60 ou 70 sections la meilleure étant le fait de débarrasser le chemin de tout ce qui peut nuire aux gens et aussi la pudeur fait partie de la foi. (Hadith convenu. rapporté par Al - Bukhari. no. 9 et Muslim. n. 35.

L'amour du Prophète (que la paix soit sur lui.) D'après Anas qui a entendu Mohamed [que la paix soit sur lui) dire: vous n'atteindrez pas le degré de véritable croyant à moins que vous m'aimiez plus que vos parents vos enfants et plus que tout le monde. .(Hadith convenu. rapporté par Al. Bukhari. n.15. et par Muslim. n.44.

L'amour des Ansar (les habitants de la Medinah qui ont accueilli les réf

ugiés.) fait aussi partie de la foi : D'après Anas qui a entendu le prophète (que la paix soit sur lui) dire : | 'affection des Ansar est un signe de piété alors que la désaffection des Ansar est une preuve d'hypocrisie. (Hadith convenu.rapporté par Al Bukhari. n.17' et par Muslim. n.74..

L'affection dévouée aux croyants : D'après Abu Hurayra qui a entendu le prophète déclarer : Vous n'irez pas au paradis que si vous devenez des vrais croyants et vous ne deviendrez des vrais croyants que si vous vous aimez . Je vais vous apprendre quelque chose à faire pour devenir un vrai croyant : saluez- vous les uns les autres. (Hadith rapporté par Muslim. n.54.

L'affection dévouée aux frères Musulmans . D'après Anas qui a entendu le Prophete dire : Vous ne deviendrez jamais un vrai croyant à moins que vous ne souhaitiez réaliser pour votre frère (ou votre voisin) ce que vous souhaitez pour vous même .(Hadith Convenu. rapporté par Al Bukhari. n. 13. et par Muslim n.'54'

La générosité à l'égard du voisin et de l'invité et le silence préféré au bavardage inutile. D'après Abu Aurayra qui a entendu le prophète (que la paix soit sur lui)dire :Quiconque croit en Dieu et au jour dernier alors il fera mieux de dire de bonnes paroles ou de se taire et quiconque croit en Dieu et au jour dernier alors il doit traiter son invité généreusement.(Hadith convenu. .Rapporté par Al Bukhari n.6018. et par Muslim. n.47.

- La Promotion de la vertu et la prévention du vice.

D'après Abi said Al ' Khudri qui a entendu Le prophète dire : Il faut travailler à la prévention du vice manuellement au cas échéant verbalement ou cordialement et c'est là le plus faible degré de piété .(Hadith rapporté par Muslim. n'49)

•Les Conseils.

D'après Tamim Al Dari qui a entendu le prophète dire : La Religion c'est la sincérité . Envers qui ? Il répondit : Envers Allah et Son Livre, son envoyé, envers les chefs d'état, et le commun peuple parmi eux. Hadith rapporté par Muslim. n.55.

Les Piliers de La Foi.

Leur nombre sont 6. Ils ont déjà été mentionnés au cours du Hadith de l'ange Gabriel lorsqu'il a questionné notre prophète (que la paix soit sur lui) au sujet de la foi, il a alors répondu : C'est la croyance en Dieu et ses anges, Ses livres sacrés, Ses messagers , le jour dernier et le destin (fatalité : positive ou négative.) (Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n-50 et par Muslim. n. 8.)

•La relation religieuse est absolument la meilleure et à cause de sa force elle a relié le créateur aux créatures, le ciel et la terre, la nation et son suprême messenger, ainsi qu'elle a reliée les enfants d'Adam sur terre tout comme elle les a reliés aux anges et aux démons . Sans oublier la relation entre l'ici et l'au-delà .Pour cette relation Dieu a créé les cieux, la terre et leurs habitants comme Il a créé le paradis et l'enfer. A cause de cette relation Dieu est le Maître des croyants et pour cela Il a délégué les messagers et révélé les livres sacrés et autorisé les guerres saintes. (Les croyants et les croyantes sont défenseurs alliés les uns des autres .Ils commandent le pur Monothéisme ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire et interdisent le polythéisme la mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire accomplissent la Çalal (prière) , acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messenger voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde car Allah est Tout puissant et sage.)

le saint Koran.v71.le Repentir.

(Allah est le Protecteur et l'Ami, le Guide de ceux qui ont la foi : Il les fait sortir des ténèbres pour la Lumière -Quant à ceux qui ne croient pas ils ont pour alliés les fausses divinités et les faux leaders qui les font sortir de la lumière pour les ténèbres . Voilà les gens du Feu où ils demeurent éternellement. le Saint Koran. v. 257. La vache.

La Foi en Dieu.

Elle comprend 4 éléments :

1- la croyance que Dieu existe .Dieu a crée une naturelle prédisposition chez toutes les créatures à la foi en Dieu créateur de cet univers. Car ces créatures (précédentes et futures) nécessitent l'existence d'un créateur puisqu'il leur est impossible de se créer toutes seules ou par hasard ce qui exige l'existence de Dieu (le suprême Géniteur) .
(Ont-ils été créés à partir de rien ou sont-ils les créateurs ? ont-ils créés les cieux et la terre ?Mais ils n'ont plutôt aucune conviction.

Le Saint Koran' v.52. Al Tour.

•Une autre preuve de l'existence de Dieu est les sens .Quand nous contemplons le mouvement de la nuit et du jour, le pourvoirement de la subsistance des gens et des animaux et la disposition des affaires humaines ce sont des preuves évidentes de l'existence de Dieu.

(Allah fait alterner la nuit et le jour .Il y a là un sujet de réflexion pour ceux qui ont des yeux.) Le saint Koran. V44..La Lumière.

Ainsi, Dieu vient à l'appui de ses messagers et de ses prophètes avec Ses versets et les miracles vus ou entendus par les gens . Ces miracles sont des événements extraordinaires qui échappent au pouvoir humain dont le but est de procurer l'aide et le soutien aux prophètes et là

encore une preuve évidente de l'existence de celui qui les a envoyé (Dieu) tout comme Il a refroidit le feu pour sauver Abraham (que la paix soit sur lui) et tout comme il a fendu la mer pour Moïse (que la paix soit sur lui) et tout comme Il a ressuscité les décédés pour Jésus (que la paix soit sur lui) et tout comme il a fendu la lune pour Mohamed (que la paix soit sur lui). Ainsi il n'y a aucun doute qu'il existe.

(Leurs messagers dirent : y a-t-il un doute au sujet d'Allah créateur de s cieux et de la terre qui vous appelle pour vous pardonner une partie de vos péchés ?.) le saint Koran. v. 10. Abraham.

Et innombrables sont ceux à qui il a subvenu aux besoins et donné aux mendiants et secouru les affligés des calamités ce qui encore est une preuve évidente de son existence, Son omniscience et son pouvoir illimité .(Et rappelle le moment où vous imploriez le secours de votre seigneur et qu'Il vous exauça aussitôt :je vais vous renforcer par un millier d'anges déferlant les uns à la suite des autres.]

Le saint Koran. v.9 le Butin.

(Nous l'exauçâmes, enlevâmes le mal qu'il avait, lui rendîmes les siens et autant qu'eux avec eux par miséricorde de Notre part et en tant que rappel aux adorateurs.)le saint Koran. V. 84. Les Messagers.

- En outre la législation religieuse prouve l'existence d'Allah car les décrets grandioses pleins de justice, pourvoyant aux intérêts humains qui ont été révélés par le suprême Souverain dans Ses Livres sacrés à ses messagers et prophètes démontrent qu'ils proviennent d'un Dieu capable et sage parfaitement au courant de nos affaires et intérêts . 2 -. La foi qu'Allah est l'unique divinité n'ayant aucun associé. le Dieu qui est vraiment digne d'être adoré est le Suprême Souverain qui a en main la création et l'autorité . Car il n'est pas d'autre créateur qu'Allah

Il n'y a ni d'autre Souverain que Lui. Toute autorité Lui appartient uniquement. La création est sienne, La souveraineté aussi. Il n'y a d'autre propriétaire que Lui. Il est en vérité le tout puissant Le très miséricordieux qui se suffit à lui-même qui est digne de louange l'omniscient et l'omnipotent, si on l'invoque pour obtenir la Miséricorde et la repentance, ou n'importe quoi d'autre, Il pourvoit à tous nos besoins et à toutes nos demandes. Il fait ce qu'Il veut. Il est le Vivant qui subsiste par lui-même entretient et protège tout ce qui existe. Il n'a jamais sommeil et n'éprouve même pas de somnolence.

(La création et Le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah seigneur des hommes et des démons, et tout ce qui existe autre qu'Allah) Le Saint Koran.v-54 Al Aaraf.

(A Allah seul appartient le royaume des cieux de la terre et ce qu'ils renferment et Il est Omnipotent'.)v.120.Le Saint Koran. Les Bestiaux. Ainsi Il nous faut savoir et avoir la certitude qu'Allah est le suprême Seigneur qui a tout créé étant le géniteur de l'univers et formé les créatures la terre et les cieux ainsi que le soleil et la lune la nuit et le jour, l'eau et les plantes. L'être humain et les animaux, le sable, les montagnes et les mers.(Celui à qui appartient la royauté des cieux et de la terre qui ne s'est point attribué d'enfant, qui n'a point d'associé en Sa royauté et qui a créé toute chose en lui donnant ses justes proportions.) Le Saint Koran. v.2. Al Furquane.

C'est ainsi qu'Allah a tout créé grâce à son seul pouvoir sans l'aide de personne: ni de ministre, ni de conseiller. Il est l'Unique souverain et le dominateur suprême. Il est monté sur le trône par Sa Miséricorde. Il tie

nt en main les cieux et la terre grâce à son seul pouvoir, Il a créé tout l e monde de Son libre-arbitre . Il a dominé Ses sujets grâce à Sa puissance étant le Seigneur de l'Est et de l'ouest. Il n'y a donc pas d'autre Dieu que Lui Le vivant Subsistant par lui - même. Nous devons donc être certains de son pouvoir absolu, de Son Omniscience, de Sa totale royauté, de Sa domination absolue. Nous lui sont donc totalement et humblement soumis même les Tyrans lui sont subordonnées et les voix se sont baissées par crainte de Lui. Nous sommes incapables de Le percevoir mais Il peut nous voir. Il est le doux le parfaitement Connaisseur qui fait ce qu'Il veut et gouverne comme Il le veut. (Quand Il veut une chose, Son Commandement consiste à dire : Sois et c'est.) le Saint Koran. V8 2. Yasin.)

En effet notre suprême Souverain sait ce qui se passe dans le ciel et sur le sol . Il connaît l'invisible, et le témoignage . Il est le grand et le Transcendant, qui sait le poids des montagnes et des mers le nombre des gouttes de pluie, des feuilles des arbres, des grains de sable, tout sur quoi tombe la nuit, et se lève le soleil.

(C'est Lui qui détient les clefs de l'inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît. Et Il connaît ce qui est dans la terre ferme comme dans la mer. Et pas une feuille ne tombe qu'Il ne le sache. Et pas une grain e dans les ténèbres de la terre, rien de frais ou de sec qui ne soit consigné dans un livre explicite.) v. 59. Les Bestiaux. Le saint Koran.

Nous sommes également sûrs et certains que notre Seigneur est quotidiennement affairé rien ne Lui est dissimulé dans le ciel ou sur le sol. Il dispose de tout . Il envoie les vents, Il fait tomber la pluie et fait revivre la terre morte, Il honore ce qu'Il veut et humilie qu'il veut . Il fait revivre et cause la mort, Il donne et Il prive . Il rabaisse et Il surélève.

(Dis (O Mohamed) : O Allah Maître de l'autorité absolue. Tu donnes l'autorité à qui tu veux .Et tu arraches l'autorité à qui tu veux. Et tu donnes la puissance à qui tu veux.Et tu humilies qui tu veux, Le bien est en ta main, et Tu es omnipotent.Tu fais pénétrer le jour dans la nuit . Et Tu fais sortir le vivant du mort, et tu fais sortir le mort du vivant. Et Tu accordes attribution à qui Tu veux sans compter.)

le saint Koran.v.26-27. la famille de Imrane.

Nous sommes aussi sûrs et certains que les armoires appartiennent uniquement à Dieu. Les armoires des cieux et de la terre ainsi que toutes les autres choses qui existent sur terre: les eaux, les plantes, l'air, les minéraux, la santé, la sécurité, la béatitude, le tourment, la miséricorde, L'honneur, la force,etc... Tout cela et bien davantage, appartient à Dieu.Uniquement.(Et il n'est rien dont Nous n'ayons les réserves et Nous ne le faisons descendre que dans une mesure déterminée.) Le Saint Koran. v.21 Al Hidjr.

Et après la réalisation et la certitude du pouvoir divin et de la grandeur divine, ainsi que de la fierté et de la science, de la royauté, des armoires, de la Miséricorde et de L'unicité de Dieu. c'est alors que les cœurs se tourneront vers Lui pour mieux L'adorer docilement et cordialement cherchant Sa Louange et Sa Glorification, c'est alors qu'on n'invoquera personne d'autre que Lui, on ne demandera L'aide à personne d'autre que Lui, on n'aura confiance en nul d'autre que Lui, on ne craindra nul que Lui on n'adorera nul que Lui.

(Voilà Allah, votre Seigneur ! (Pas de divinité digne d'adoration à part Lui) Créateur de tout. Adorez Le donc (tout seul) C'est Lui qui a charge de tout.) Le Saint Koran. v.102. Les Bestiaux.

Croire en Sa divinité. Ainsi nous serons sûrs et certains qu'Allah est le s

eul Dieu authentique, sans aucun associé, et Lui seul est digne d'adoration . Il est le Seigneur universel, nous pratiquons son culte selon les méthodes qu'Il nous enseigne avec une totale soumission un amour total et une complète glorification . Nous serons absolument certains qu'Allah est unique concernant son Déisme et unique concernant sa divinité, sans aucun associé .C'est ainsi que nous L'adorerons Lui Seul sans lui associer aucun Partenaire.

[Et votre divinité est une divinité Unique (Allah) (pas de divinité digne d'adoration à part Lui) .Le Tout Miséricordieux ,le très Miséricordieux.) le Saint Koran. v.163. La Vache.

C'est ainsi qu'Allah est le véritable Dieu et toute autre divinité adorée est complètement fausse.(C'est ainsi qu'Allah est Lui Le Vrai alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est Le faux. C' est Allah qui est le sublime, le Grand.)le saint Koran. Le Pèlerinage. v.62.

-La croyance concernant les beaux Noms de Dieu et Attributs. Ce qui signifie : Les comprendre et les apprendre, reconnaître leur véracité, les utiliser dans nos invocations et les mettre en pratique dans la vie courante.Dès que l'on connaît le sens des attributs tels que la grandeur, la fierté, la Sublimité, l'omnipotence, notre coeur se remplit de vénération à l'égard du prestige de la grandeur d'Allah, ainsi que les qualités telles que la puissance la force, le pouvoir, la capacité de contraindre les créatures, nous sommes alors humbles et soumis à Lui. Sa Miséricorde ,Sa générosité ,Sa prodigalité, remplissent le coeur de dévotion et d'espoir d'obtenir Sa grâce et ses bienfaits ainsi que la connaissance d'attributs tels que Son Omniscience implique la surveillance de tous nos actes.C'est ainsi que la connaissance des qualités divines exige de nous la totale dévotion, la glorification, la vénération, La confiance en

Lui et la continuelle tentative de se rapprocher de Lui en l'adorant Seul et uniquement sans aucun partenaire. Comme il faut démontrer les qualités et les beaux Noms qu'il a confirmé à sa Seigneurie, ou que son messager Lui a confirmé il faut également Lui dénier tout ce qu'Il a lui-même dénié comme défauts ou que Son Messager a dénié. Nous devons avoir foi en tous noms et Attributs divins avec leurs indications significations, et effets. Nous croyons donc, que Dieu est Miséricordieux ce qui indique qu'Il sera Miséricordieux envers nous etc-. Il nous faut confirmer tout cela selon ce dont Dieu est digne en évitant toute falsification désactivation, adaptation, ou personnification.

(Créateur des cieux et de la terre. Il vous a donné des épouses issues de vous-mêmes. Et des bestiaux par couples par ce moyen, Il vous multiplie. Il n'y a rien qui Lui ressemble et c'est Lui l'Audient le Clairvoyant.).

Le saint Koran. V. 11. La consultation.

Il faut également avoir la certitude que Dieu seul possède les beaux Noms et attributs parfaits et ainsi utiliser ses noms dans nos invocations.

(c'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez_ le par ces noms et Laissez ceux qui profanent ses noms: Ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait.) le saint Koran. Al Aaraf. v.180.

D'après Abu Hurayra qui entendit le Prophète(que la paix soit sur lui) dire : Allah possède 99 noms (100 moins 1).Quiconque parvient à les compter(assimiler) ira au Paradis. Hadith Convenu Rapporté par Al Bukhari.n. 7392) et par Muslim.(2677).

1-- La Transcendance:toute similarité avec ses créatures concernant Son être divine ses attributs et ses actions .

2-Croire fermement en toute qualité que Dieu S'est accordé ou que son messager lui a accordé .

3- Ne pas tenter de comprendre l'essence des Noms et Attributs divins parce que de : même que nous ignorons la vérité de Son Etre divine et de même nous ignorons L'essence de ses Noms et attributs.

(Il n'y a rien qui Lui ressemble et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.)

Le saint Koran , v.11 La Consultation.

Les Beaux Noms D 'Allah.

Les noms d'Allah sont un indice de Ses parfaites qualités car ils sont dérivés de Ses attributs ce sont donc des Noms et des attributs . c'est pourquoi on les appelle beaux noms. Connaître Allah, ses noms, Ses attributs, est en fait la science la plus noble et la plus grandiose et elle est obligatoire.

Les divisions des beaux Noms d'Allah :

1- les Noms qui ne sont pas réservés exclusivement à Allah , tels que : l'Audient, le voyant, le Fort, etc...

2- Les Noms qui ne sont pas adressés à Dieu sans leur opposés tels que : Al Muquadim (celui qui fait avancer) et Al Muakhir (celui qui fait revenir à l'arrière) ainsi que Al Khabet (Il prive certains de sa bienfaisance et Al Baset (Celui qui étend sa générosité et sa miséricorde sur sa création favorisée) . Ces noms vont ensemble, et forment des paires qui concordent par leur opposition, on ne les cite qu'ensemble.

Les divisions des significations des Noms d'Allah.

Il y a six catégories de Noms :

1- Les Noms qui indiquent l'Être divine et son Unicité, tels que : Allah, Le Dieu, L'Unique, Le seul, le vrai, le vivant, Le caché, le premier, le Dernier, l'Apparent

2- Les Noms qui indiquent la Royauté et le pouvoir, tels que : Le Souverain, le Tout Puissant, Le contraignant, Le Dominateur suprême, le Fort, celui qui fait avancer, et celui qui fait revenir en arrière.

3- Les Noms qui indiquent la création et l'abondance : Le Producteur, l'Omnipotent, le Généreux, Le témoin, le Bienfaiteur. le Formateur, celui qui pourvoit et accorde toujours la subsistance.

4- les Noms qui indiquent le savoir et l'Omniscience. : l'Audient, le Voyant, le témoin, (Il entoure tout) Le Gardien ; l'Omniscient, le Parfaitement connaisseur

5- les Noms qui indiquent l'Indulgence et la miséricorde, le pardon, tels que : Le Seigneur, Le tout-Miséricordieux,- le Bien-aimant, le très- pardonneur, le compatissant, le reconnaissant, l'indulgent,

6- Les Noms qui indiquent la guidance, et la mise en évidence : celui qui a la charge de tout ce qui concerne ses créatures, celui qui a la garde de tout : Allah-l'Exalté, possède les beaux noms et attributs, et actes, et le plus grand exemple dans le ciel et la terre. Tous les beaux Noms s'unissent pour indiquer les attributs.

[Allah ! Point de divinité (digne d'adoration à part Lui ! Il possède les noms les plus beaux.]

le saint coran.

Taha. v. 8. ..

. Parmi les noms d'Allah nous citerons :

Allah:- Dieu absolu qui se révèle. l'adoré par ses créatures l'aimé .Le glorifié par ses créatures qui Lui sont soumis et qui se tournent vers Lui pour qu'Il réponde à leurs besoins.

-AR.Rahim :Le Tout-Miséricordieux.

-Al-Malek: Le souverain, le Roi, le suzerain, à qui appartient toutes les c

réatures là-haut, et ici bas.

-Al - Malik : Son commandement est obéi dans Son royaume . La royauté lui appartient, Il la délègue à celui qu'Il choisit et Il l'enlève comme Il veut.

Al Qudous :l'infiniment Saint dépourvu de toutes imperfections, et de tous défauts. On l'a décrit comme plein de qualités parfaites.

-Al-Salam : La paix, la sécurité, le salut, Il est totalement exempt de tout défaut ou lésion. la paix lui appartient.

-Al-Monnib : Le fidèle, Le sécurisant, le confiant,ses sujets sont à l'abri de toute injustice. Il a créé la sécurité, comme l'un de ses bienfaits, et l'a octroyé à ses sujets choisis.

.- Al- Mouhaymin : Le Surveillant, le Témoin, Le préservateur, le Dominateur, en effet Il est témoin des actions de Ses sujets . Il est l'omnipotent à qui tout est connu.

-Al Aziz : Le tout- puissant, Il possède la puissance absolue, l'Irrésistible, celui qui domine.Il est l'omnipotent, l'Invincible, le fort à qui sont soumises toutes les créatures.

Al Jabar: Le contraignant, le Réducteur, Il domine sa création, les contraint à exécuter ce qu'Il ordonne et les aide à s'adapter aux diverses conditions.

-Al Mutakabir : le superbe, celui qui se magnifie, possédant des qualités surhumaines..Rien ne lui ressemble. Il est bien au-dessus de toute malice et de toute injustice.

Al Kabir :l'infiniment Grand . Plus élevé en qualités, que ses créatures, tout autre que Lui est petit, Il est le Supérieur, là-haut, et en bas.

-Al Khaliq : Le créateur, le Déterminant celui qui donne la mesure de toute chose, Il est auteur de toute création, unprécédemment, qui a tout

créé sans l'aide de personne.

-Al Khalaq :Le créatif qui est l'Auteur de toute création selon sa volonté temporelle quand Il veut et comme Il veut.

.Al Bari : le créateur, le Producteur, Il a créé tous les êtres humains, de par son Seul pouvoir . Il les a fait innocents.

-Al Musawir : Le formateur,celui qui façonne Ses créatures, de différentes formes,(long, court, grand, petit,)et diverses couleurs.

Al- Wahhab : Le Donateur,gracieux et généreux, qui prodigue continuellement ce qu'Il veut à qui Il veut.

.Al- Razzak: Celui qui pourvoit, et accorde toujours la subsistance qui englobe toute Sa création, chacun d'entre nous consomme une part de ce qu'Il nous prodigue et chacun d'entre nous, habite son royaume.

-Al-Razek : C'est Lui donc, qui a créé les moyens de subsistance, et en a pourvoyé Ses créatures, par sa grâce, et son pouvoir.

.Al- Ghaffar :Le Tout-pardonnant, Il pardonne les péchés de Ses Serviteurs, encore et encore, Il est reconnu par Sa rémission, et Son Pardon.

Al Ghafour : Le Tout- pardonnant en raison de sa parfaite Miséricorde, à l'égard de Ses créatures.

Al Ghafer :Celui qui accomplit la rémission de Ses serviteurs .

Al.Qaher :: le Tout- Puissant, qui domine ses créatures, soumis à Lui, et les tyrans humiliés devant Lui.

Al-Quahar :le tout-contrainant,le dominateur suprême, Il a contraint toutes ses créatures à faire ce qu'Il veut . Il est donc, le contraignant et tout le reste est contraint.

Al Fattah : Le conquérant, celui qui ne cesse d'ouvrir et d'accorder la victoire . Ses verdicts sont absolument justes. Il ouvre les portes de la Miséricorde et de la subsistance. Il assure la victoire à ses partisans . Il

est le connaisseur unique des dèes de l'invisible.

-Al Alim : le très- savant, l'omniscient, A qui rien n'est secret, l'univers entier avec ses mystères et ses secrets, externe et internes, les paroles, les actes, l'invisible et le visible. Il est en fait le connaisseur de l'inconnu.

.Al Majid : Le très- Glorieux, doté d'un pouvoir parfait, de Haute- dignité, de compassion, de Générosité, et de douceur, Il s'est glorifié par ses actes, Ses créatures aussi l'ont glorifié à cause de sa Majesté . Il est ainsi le Gratifié pour sa suprémacie et sa grâce, ses noms, et ses attributs.

AR. Rab : Le seigneur, propriétaire de tout, l'aliénateur le cèdeur. Il éduque Ses créatures et se charge de Leurs affaires ici, et dans l'au-delà. Il n'y a pas d'autre Dieu ni d'autre Seigneur que Lui.

Al Athim : L'immense, Le Magnifique, L'Eminent, le Considérable, quant à Son Soi-même, Ses noms, Ses attributs dans Son royaume.

-Al- Wasi : l'Ample, le vaste, l'Immense, sa Miséricorde, a compris tout le monde, sa Science aussi, son pouvoir a inclut toutes les créatures . Sa Grandeur et son règne, son Autorité sont immenses, ainsi que Sa grâce et sa bienfaisance.

Al Karim : Le Tout Généreux, le Noble Généreux pur de toute abjection, Il est plein de Majesté et sa bienfaisance est infinie.

Al Akram : sa bonté prévalait, ainsi que Sa grâce et sa charité Il préfère donner que refuser.

A Wadoud. Le Bien-Aimant le Bien- Aimé, Il aime Ses serviteurs pieux et repentants, Il les loue, et leur prodigue Ses bienfaits, à eux et aux autres.

-Al Muquit : Le Gardien, le Puissant. Le Témoin, celui qui produit la sub

sistance,

Al.Shakour .: le très Reconnaissant, le très Remerciant .Celui qui accroît infiniment les oeuvres charitables, qui efface les péchés, élève les dégrés.

.Al Shaker : Il remercie même les moindres oeuvres charitables .Il les récompense généreusement, Il donne d'innombrables bienfaits et accepte la moindre reconnaissance.

Al-Latif : le Subtil, bienveillant. le Bon, Il ne peut être vu, mais Il nous voit parfaitement.

Al Halim : Le Longanime, Le Très- clément, qui nous offre la chance de repentance.

Al Khabir : Le très- Instruit, Le Bien- Informé au sujet de ses créatures, rien ne lui échappe de sa création, qu'elle soit mobile immobile, parlant ou muette, petite ou grande, externe, ou interne.

Al -Hafiz,: Le préservateur, le conservateur, celui qui garde sa création, et qui est absolument au courant de tout.

- Al Hafez : Il a préservé les oeuvres de ses serviteurs, ainsi qu'Il préserve Ses saints pour les empêcher de commettre des péchés. sa Protection n'exclut rien du tout.

-As-Sami : L'Audient,

Celui qui entend absolument tout ,qui est Très à l'écoute, Il entend toutes les voix .Son ouïe comprend tous les sons . Il ne confond pas les langues , ni les accents, ni les demandes, Le secret et le révélé sont identiques pour Lui ainsi que le Proche et le lointain.

-Al- Basir: Le voyant celui qui voit absolument tout. Il sait ce dont on a besoin, Il connaît nos oeuvres . Il distingue celui qui mérite d'être guidé de celui qui n'en est pas digne. Rien ne Lui échappe, et rien ne Lui es

t dissimulé.

-Al -Ali Al Aala, Al- Mutaali : Le sublime, l'Elevé, le très- Haut. Tout est en sa main, rien n'est supérieur à Lui.

Al Hakim : l'infiniment sage, Il agit selon Sa suprême sagacité. Ses commandements, ses paroles, ses actes, sa récompense, son châtement, sont extrêmement sages.

Al Hakam :(Al- Hakem). Il règne Sur son royaume et Sur l'univers, Il ne démontre jamais de tyrannie ou d'injustice.

-Al Hay : le vivant, qui ne meurt pas . l'éternel, qui ne connaît ni mort, ni extinction.

-Al Quayoum:celui qui subsiste par lui -même et qui entretient et protège tout ce qui existe, Il est le Vivant, qui ne connaît ni sommeil, ni somnolence.

Al-wahed (Al-Ahad) : L'Unique, toutes les perfections lui sont réservées exclusivement.

- Al Haseb (Al-Hasib):Celui qui tient compte de tout, celui qui suffit à ses créatures, qui les questionne, qui ne peuvent se passer de Lui.

- Al-Shahid:le témoin qui a tout vu, Son Omniscience comprend tout, Il témoigne pour notre cause, et témoigne des actes qu'on a commis.

Al Quawi,: Le très-fort, l'Invincible, à qui rien n'échappe ni personne, et qui a vaincu tous les forts.

-Al-Matine:le très fort. Sa force est infinie et absolue, éternelle.-.

Al-wali : le Maître qui dispose....dans Son règne majestueux.

Al-Mawla : l'Aimant, qui accorde la victoire et l'appui aux croyants.

-Al Hamid : Le Digne de Louange, pour ses noms, attributs, actes, paroles, bienfaisance, Législation, pouvoir, récompenses, châtement, celui qui remercie ses serviteurs, pour le moindre bienfait.

-As-Samad : Le seul à être imploré pour ce que nous désirons, son autorité, Sa Majesté, Sa générosité ont atteint le degré de perfection.

-Al-Kader (Al KadirAl Muktader):l'omnipotent, son pouvoir est absolu, Il est le capable que rien n'arrête, à qui rien n'échappe, Son pouvoir est total, éternel, absolu, Il a créé les capacités en nous.

- AL wakil :Qui a la charge de tout ce qui concerne Ses créatures là-haut . et ici -bas.

-Al-Kafil :Qui a la garde de tout, qui est responsable des moyens d'existence de ses créatures, et de leur intérêts, qui leur pourvoit leurs moyens de subsistance.

.Al-Ghaniy : Celui qui se suffit à lui-même. Il se passe de toutes ses créatures, Il est le riche dont les armoires ne se vident pas.

Al-Haq= Le Vrai. (de toute évidence Nul doute au sujet de son existence

,

-Al Mubin : l'Apparent. Il a orienté ses sujets sur la voie de la sauvegarde.

-An-Nour :la Lumière qui éclaire les cieux et la terre, et les coeurs des croyants grâce à sa connaissance et la foi en Lui.

-Dhu-Al JALAL wa Al-Ikram: Il est digne d'Être craint, et loué, . Majestueux,le Libéral, le très Grand, le Miséricordieux, Le bienfaiteur,

Al-Barr : Le Miséricordieux envers ses serviteurs, qui a pitié d'eux. Le Bienfaiteur.

Al-Tawab : Le bon- dieu . Il pardonne à ceux qui se repentent, Il expie leurs péchés, Il a crée la repentance, et Il l'accepte de ses sujets.

-Al Afoue :L'Indulgent, son indulgence inclut tous les péchés,commis par ses sujets surtout ceux qui se repentent.

-Al-Raouf : Le compatissant. Il démontre la compassion, La Miséricorde,

la grâce en toute sa création

-Al-Awal : le Premier (sans commencement) qui n'a rien avant Lui.

-Al-Akher : Le Dernier, (sans fin). Rien ne lui est consécutif.

Al-thaher: l'Apparent,(rien n'est au-dessus de Lui)

- Al-Baten : Le caché.

.Al-warith. : C'est Lui,qui restera après la fin du monde.tout lui reviendra.Toutes les destinées . Il est le Vivant, Immortel,.

Al-Muhith: Il entoure tout, son pouvoir entoure toutes ses créatures, ils sont incapables de Le fuir, ou de le dépasser
. Il sait tout et Il compte tout.

-Al Quarib : le Proche de tous ceux qui l'invoquent, et ceux qui font des oeuvres charitables.

-Al-Hadi : Le guide. celui qui a guidé les gens vers leurs intérêts et qui les a guidé sur le chemin de la foi, qui leur a distingué le vrai du faux.

Al Badiy : Nul ne Lui ressemble, Il est le géniteur de la création, inimitable.

-Al Fater :le créateur de toutes les créatures, des cieux, de la terre qui étaient du néant.

-Al Kafi :le suffisant qui a prodigué à ses sujets tous leurs besoins et nécessités.

-Al- Ghaleb :le contraignant,nul ne peut réprover Sa fatalité, ou empêcher sa destinée.

Al Naser :(Nasir) : Il assure la victoire de ses messagers, et de leur apôtres contre leurs ennemis. C'est Lui seul, qui détient la victoire en main.

-Al Mustaan : Il ne demande l'aide de personne,bien au contraire, c'est son aide qui est demandée, ses partisans tout comme ses ennemis l'implorent et Il aide ceux-ci et ceux- là.

-Dhu Al Maarij:avec ascension, Celui auquel montent l'âme et les anges , ainsi que l'ascension des oeuvres et des bonnes paroles. Dhu-Al-Taoul' :Il a répandu Sa grâce et ses bienfaits sur Sa création partout et toujours.

Dhu Al Fadl :Tout lui appartient, Il prodigue à ses sujets d'innombrables grâces.

Al Rafiq : Le doux, Il aime la douceur, et les doux, c'est le gracieux, le miséricordieux à l'égard de ses serviteurs, L'obligeant le subtil.

Al Jamil : Le beau en soi-même. En ses noms, ses attributs, ses actes, c'est Lui, qui a créé La beauté dans tous les beaux.

-Al- Taïb : Le bon Dieu, dépourvu de toutes imperfections, et de tous défauts, en effet, c'est lui qui a créé la bonté chez tous les bons.

Al-Shafi : Le Soigneur, le guérisseur de tous les maux, les lésions, les tares, c'est lui seul qui a attribué le pouvoir de guérir dans les médicaments.

-Al- sobouh :qui dépasse toute imperfection, ou défaut, les cieux et la terre, ainsi que leur habitants lui rendent hommage, et récitent des roses mentionnant Ses beaux noms et ses attributs grandioses.

-Al-wetr :L'unique,sans associé, sans pareil, sans égal .Il préfère les oeuvres aux nombres impaires.

Al-Dayan: (le juge.) qui fait rendre des comptes à ses sujets, puis émet son verdict le jour dernier.

Al-Muquadim'Al-Muakhir = Celui qui fait avancer et fait revenir à l'arrière, Selon sa volonté, Il élève et rabaisse qui Il veut.

-Al-Manan :Il obtient avant de demander . Prodigue et comble ses sujets de bienfaits, de grâce, de moyens de subsistance,d'offres au fil des jours.

Al- Kabed : Il prive quelques uns de sa bienfaisance, Il retient et rétracte ses bienfaits de certains individus.

Al.Basit :Celui qui étend sa générosité et Sa Miséricorde sur sa création élue.

- Al Hayi.'(Al-setir) :Le Pudique, Il aime les personnes pudiques. Et Il Cache les défauts et les péchés.

Al. said: Le Maître,sa Seigneurie et sa Grandeur Prévalent ainsi que sa force et toutes ses autres qualités.

L'Augmentation de La foi.

La base de la religion repose sur la foi en Dieu, et la certitude qu'Il existe ainsi que ses noms, ses attributs et ses armoires, ses Promesses et ses avertissements.En outre, toutes les oeuvres et les cultes sont fondés sur cette croyance.Or, si la foi diminue et faiblit le culte aussi faiblira et les états empireront,puis, cela entraînera le mécontentement d'Allah, enfin le châtiment surviendra. La foi en Dieu est en effet le meilleur acte, pour l'obtenir et l'augmenter, il nous faut fournir quatre efforts :

-un effort pour l'obtenir, un autre pour le conserver, un troisième pour en profiter finalement un quatrième pour le diffuser, quiconque fournit ces efforts sera guidé par Allah, sur le sentier de la piété.

(Et quant à ceux qui luttent pour Notre cause, Nous les guiderons certainement sur Nos sentiers. Allah est en vérité, avec les bienfaisants.)

Le Saint Koran.v.69 .l'Araignée.

D'après Abu Hurayra qui a entendu le prophète (que la paix soit sur lui) dire à celui qui l'a interrogé au sujet du meilleur acte de charité.Il a répondu :la Foi en Dieu. puis lequel ? Il a dit :la guerre sainte (jihad) puis lequel ? Il a dit :le pèlerinage agréé. Hadith convenu.Rapporté par Muslim. n.55.

D'après Tamim Al Dari qui a entendu le prophète déclarer : La religion c'est la sincérité. Envers qui ? Il répondit : envers Allah et envers son Livre sacré, envers son envoyé, envers les chefs des Musulmans, et le commun peuple parmi eux

- . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n'= 26 et Par Muslim n =83

La foi augmente grâce aux oeuvres de bienfaisance et diminue à cause des péchés commis.

(Et quand une sourate (chapitre coranique) est révélée il en est parmi eux (les hypocrites) qui disent : Quel est celui d'entre vous dont elle fait croître la foi ? Quant aux croyants, elle fait certes croître leur foi et ils s'en réjouissent.) Le saint Koran, V. 124 Le Repentir.

(C'est Lui, qui a fait descendre le calme, la quiétude, la sérénité, dans les coeurs des croyants afin qu'ils ajoutent une foi à leur foi. A Allah appartiennent les armées des cieux et de la terre, et Allah est Omniscient et Sage.) Le Saint Koran. v.4. La victoire éclatante.

D'après Abu Hurayra qui a entendu le prophète dire : quand le fornicateur commet son péché à ce moment-là il n'est pas croyant, le voleur aussi cesse d'être croyant lorsqu'il commet son crime, ainsi que celui qui boit le vin n'a pas de piété au moment de boire. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari.n.2475.et cité par Muslim n-57.

Afin que la piété envahisse notre vie nous devons savoir que :

-1 Il faut avoir l'inébranlable certitude que le créateur de toutes choses est Allah, extérieurement et intérieurement minuscules ou gigantesques. Ainsi le créateur du ciel est Dieu. le créateur de La terre est Allah, le créateur du trône et des anges, des étoiles, des mers et des montagnes, de l'homme et de l'animal, des plantes des objets, c'est encore Allah, le

créateur du paradis c'est Allah, le créateur de l'enfer c'est Allah.
(Allah est le créateur de toute chose . Il est le Garant. Il détient les clefs des cieux et de la terre et ceux qui ne croient pas aux versets d'Allah, ce sont là les perdants.)

Le saint Koran.v.62-63. Les Groupes.

-Ainsi le trône est une chose, les cieux, les terres, le soleil, la lune, l'air, l'eau, les mers, les montagnes et les gens, les démons, les animaux, les oiseaux, les atomes, aussi sont des choses, Allah a créé toutes les choses, Il est capable de tout, Il sait tout . Ainsi, nous devons dire, entendre, répéter et réfléchir à ce sujet, méditer en contemplant les signes cosmiques, et les versets coraniques ce qui aura pour résultat de sceller fermement la foi dans nos coeurs, selon la volonté divine.

(Certes dans la création des cieux et de la terre et dans l'alternance de la nuit et du jour, dans le navire qui vogue en mer, chargé de choses profitables aux gens, dans l'eau (la pluie)qu'Allah fait descendre du ciel et par laquelle Il rend la vie à la terre après qu'elle soit morte et y répand des bêtes de toute espèce et dans la variation des vents, dans les nuages soumis entre le ciel et la terre en tout cela il y a des preuves, évidences, versets, enseignements, révélations pour un peuple qui raisonne.) le Saint Koran. v.164. La Vache.

(Dis, Regardez ce qui est dans les cieux et sur la terre. Mais ni les preuves ni les avertisseurs (prophètes) ne suffisent à des gens qui ne croient pas.) Le Saint Koran. v.101 Yunus.

(Ne méditent-ils pas sur le Koran ? ou y-a-t-il des cadenas sur leurs coeurs ?) Le Saint Koran. v. 24. Mohamed.

D'après Anas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Il sortira de l'enfer celui qui a déclaré qu'il n'y a aucun Dieu autre qu'Allah

h si son coeur contient même un grain d'orge de bien (piété) . Il sortira de l'enfer celui qui a allégué qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah si son coeur contient comme un grain de blé de piété . Il sortira de l'enfer celui qui a allégué qu'il n'y pas de Dieu autre qu'Allah si son coeur contient comme un grain de maïs de piété. (de bien)' Hadith convenu Rapporté par Al Bukhari n.2475. et cité par Muslim n. 57.

-Nous devons également savoir qu'Allah a créé toutes les créatures qui ont des effets .c'est ainsi qu'Il a créé l'oeil avec son effet qui est la vue, Il a créé l'oreille et son impact est l'ouïe, Il a créé la langue avec son effet qui est la parole, Il a créé le soleil avec son effet qui est la lumière, Il a créé le feu avec le pouvoir de brûler . Il a créé les arbres avec leurs effets qui sont les fruits. Et ainsi de suite. Tous les habitants des cieux et de la terre grands ou petits, sont tous de pauvres esclaves de Dieu, ils sont donc incapables de se rendre service ou de se nuire ou d'assurer leur victoire.ou de se procurer la mort ou la vie ou la résurrection.Car ils appartiennent à Dieu et ils ont absolument besoin de Lui,alors qu'Il se suffit à Lui-même. c'est Lui qui dirige l'univers,Il est le Dispensateur de toutes les affaires de tout le monde, Il organise les cieux et la terre, les eaux, les mers, le feu, les vents, et les êtres et les plantes, les planètes, les objets, les présidents, et les Ministres, les riches et les pauvres, les forts et les faibles etc.. c'est le Seigneur unique qui n'a pas d'associé alors que tous les êtres sont en sa main soumis à son commandement.

(Tu fais pénétrer la nuit dans le jour, et Tu fais pénétrer le jour dans la nuit, (par exemple)l'augmentation et la diminution des heures de la nuit et de la journée pendant l'hiver et l'été.) et tu fais sortir le vivant du mort, et Tu fais sortir le mort du vivant.Et Tu accordes attribution à qui Tu veux, sans compter.) le Saint Koran.V. 27. La Famille de Imrane.

Notre suprême souverain agit avec ses créatures selon son pouvoir, Sa sagacité, et son Omniscience, comme Il veut, et quand Il veut. Ainsi il se peut qu'Il crée quelque chose supprimant son effet :ex :Il arrive qu'on ait des yeux mais pas de vue,(en cas d'aveuglement) des oreilles sans ouïe(en cas de surdité) une langue mais sans paroles (les muets) la mer (sans s'y noyer) le feu qui ne brule pas .Il a accompli des actions dont Il a la charge, Selon sa volonté.Il n y a pas d'autre Dieu que Lui Seul le suprême Dominateur, capable de tout. Certains coeurs sont affectés par les choses plus que par le Créateur des choses, ainsi ils s'attachent aux choses ignorant le créateur de ces choses. Il nous faut donc atteindre et dépasser par le moyen de cette science et de cette perception le créé(créature) au Créateur . Et des images au Formateur d'images,nous devons donc l'adorer seul sans aucun associé.

(Dis [ô Mohamed] : qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant et qui administre tout ? Ils diront: Allah. Dis alors : Ne le craignez-vous donc pas ?) Le saint Koran. v.31. Yunus.

-c'est d'avoir l'inébranlable certitude que les armoires contenant toutes les choses sont en possession d'Allah seulement et de personne d'autre. Ainsi, toutes les choses appartiennent aux armoires divines)les armoires contenant la science et l'orientation, les bonnes manières et la nourriture, la boisson, les grains, les fruits, les eaux, les vents, l'argent, les mers, les montagnes, etc..Tout cela est la possession d'Allah, donc nous invoqueront Allah pour qu'Il subviene à nos besoins et qu'Il exauce nos prières .Et nous multiplieront nos dévotions et nos oeuvres charitables. Parce qu'en fait,c'est Lui qui subvient à nos besoins, et exauce nos prières . Il est le meilleur responsable et le meilleur donateur . Nul ne pe

ut nous priver de ces offrandes . Ainsi que, nul, ne peut nous donner ce dont Il nous prive.le Pouvoir du Sublime Seigneur.Allah possède le pouvoir absolu en tout, et pour tout . Il pourvoit parfois et accorde la subsistance selon les causes matérielles

Comme Il a fait de l'eau une cause pour faire pousser les plantes, et le mariage une cause pour enfanter, nous vivons donc, dans le monde des causes matérielles et nous utiliserons donc ces causes légitimes conformément aux commandements divins. Mais nous n'aurons confiance qu'en Dieu, l'Unique, sans aucun associé.

(Ô Messagers,Mangez des bonnes et licites nourritures et faites du bien. Car je sais parfaitement ce que vous faites.)

le Saint Koran. V-51 : Les Croyants.

Il donne et pourvoit quelquefois en omettant les causes matérielles,Il se contente de dire :(soyez, et c'est !) 'Tout comme Il a pu pourvoir,à la sainte-Marie de la nourriture provenant des fruits sans arbre et un fils sans père.'

(Chaque fois que Zakariya entrait auprès d'elle dans le sanctuaire, il trouvait de la nourriture. Il dit:Ô Maryam, d'où te vient cette nourriture? Elle dit :cela me vient d'Allah.Il donne certes la nourriture à qui Il veut,sans compter.)Le saint Koran.v.37. La Famille de Imrane.

Quelquefois Son pouvoir va à l'inverse des causatifs. Comme Il a changé le feu d'Abraham en fraîcheur et paix, et comme Il a sauvé Moises alors qu'Il a noyé Pharaon et ses soldats le même jour dans la même mer , et comme Il a sauvé Younis qui a été avalé par la baleine.

(Quand Il veut une chose son commandement consiste à dire : [Sois] et c'est.) Le Saint Koran. v. 82. Yasin.

Ceci en ce qui concerne les creatures, quant aux autres conditions,: No

us sommes bel et bien sûrs que le créateur des conditions entières c'est Allah.(l'Unique).: que ce soit la richesse, la pauvreté, la santé, la maladie, la joie ou la tristesse le rire ou les larmes, la gloire ou l'humiliation, la vie ou la mort, la sécurité ou la peur, le froid ou la chaleur, le guidage ou l'égarement,(aberration) le bonheur ou le malheur, tout cela et bien d'autres conditions, ont été créés par le Dieu (unique).

Nous sommes également certains que celui qui gère tout cela et veille à l'exécution de ces conditions, c'est Allah, seul sans associé, ainsi la richesse ne remplace la pauvreté que par l'ordre de Dieu, La santé ne remplace la maladie que par l'ordre de Dieu, l'honneur ne remplace l'humiliation et les larmes ne remplacent le rire, que par son commandement le vivant ne meurt que par sa permission divine, la chaleur ne remplace le froid que par Son ordre, la guidance ne remplace l'égarement que par son ordre,etc...

C'est ainsi que toutes les conditions surviennent suivant son commandement : La croissance ou la diminution,aussi, la continuation et l'extinction sont aussi selon ses ordres. Il nous faut invoquer Dieu a qui appartient le changement (l'amélioration des conditions par le biais de notre rapprochement de notre Seigneur et la pratique de Sa législation.

(puis,lorsqu'elle eut accouché de l'enfant (Maryam) elle dit : seigneur,voilà que j'ai accouché d'une fille or Allah savait mieux ce dont elle avait accouché ! le garçon n'est pas comme la fille. (je l'ai nommée Maryam et je place cette enfant ainsi que sa descendance sous Ta protection contre Satan,]

Le saint Koran. V. 36. La Famille de Imrane.

la certitude que les armoires de toutes les conditions et de toutes les autres aussi, sont la Possession du Dieu Unique, et sans associé.si Dieu

décide d'accorder la santé ou la richesse etc.. à tous les gens ceci ne diminuera pas un grain du contenu des armoires divines car cette opulence ne diminue sous aucun cas. Gloire à Dieu le Riche.

D'après Abi Dhar Il a entendu le prophète dire selon sa citation des paroles divines (Hadith Kudsi) Dieu a déclaré : (ô mes serviteurs, Je vous ai défendu l'injustice, à vous, et à moi-même. C'est complètement interdit. Ô, mes sujets, vous êtes tous égarés sauf ceux que j'ai orienté : Implorerez donc la guidance, Je vous guiderai. ô, mes sujets, vous êtes tous affamés, sauf ceux que j'ai nourris, demandez donc la subsistance, je vous la prodiguerai. ô, mes sujets, vous êtes nus, sauf ceux que j'ai revêti, demandez- donc des vêtements, Je vous en fournirai. ô, mes sujets, vous commettez des péchés jour et nuit, et Je les pardonne tous. Invoquez- donc le repentir, Je vous l'octroierai . Ô, mes sujets, Vous ne pourrez jamais m'être utile, ou me nuire . ô, mes sujets, si les premiers d'entre vous et les derniers, ainsi que les êtres humains et les démons étaient comme le plus vertueux des hommes ceci n'aurait rien ajouté à ma royauté, et Si les premiers et les derniers et les humains, et les démons se lèvent ensemble pour me demander des attributs puis, si, j'accorde à chacun sa demande cela ne diminuerait de mes possessions que comme diminuer une aiguille plongée dans la mer de l'eau de celle-ci. ô, mes sujets, ce sont donc, vos actes que j'ai compté puis Je vous les rendrai . Quiconque trouve du bien, qu'il remercie Dieu. quiconque trouve autre chose, ne doit blâmer que lui-même.

La faveur de la foi.

Le succès et la gloire, résultent de la foi et des bonnes oeuvres. Non de l'argent, de la présidence ou du prestige. Celui qui croit en Dieu, et se soumet à ses ordres suivant la guidance du Prophète (que la paix soit sur

Lui) alors Allah sera satisfait de lui, et lui prodiguera des biens issus de ses armoires, qu'il soit riche ou pauvre, lui assurera la victoire, et l'appui, et il entrera donc au paradis. Il sera protégé et glorifié par la foi. selon qu'ils possèdent les causes de la gloire comme Abu Bakr, Umar Uthman, Ali, ou qu'ils en soient démunis, tout comme Bilal, Ammar, Salman... Celui qui ne croit pas en Dieu, même s'il possède les raisons de la gloire (Fortune, Souveraineté, potentats) alors Dieu l'humiliera tout comme il arriva à Pharaon, Karoun, Haman, etc.-. Mais s'il possède les résultats de l'humiliation telles que la pauvreté, la misère, Dieu l'humiliera aussi comme Il l'a fait avec les pauvres apostats. Allah nous a créé pour la foi et les bonnes oeuvres et la dévotion, envers l'unique Dieu non pour amasser les fortunes et les plaisirs surtout si ces jouissances nous détournent du culte, et deviennent des causes de tourmente, de destruction, de perte ici, et dans l'au-delà.

(Que leurs biens et leur enfants ne t'émerveillent point [ô, Mohamed] Allah ne veut par là que les châtie dans la vie présente et que rende péniblement l'âme en état de mécréance.)

Le saint Koran.v.55.Le Repentir..

Les Causes du Succès et de la Prospérité.

Dieu nous a Prodigé les causes du succès et de la prospérité, qu'il soit riche ou pauvre, quant aux autres causes qui ne comportent ni réussite ni prospérité tels que la fortune, et le prestige. Il en a pourvoyé quelques uns seulement. Ainsi la foi et les oeuvres de bienfaisance sont les seules causes de réussite ici et dans l'au-delà et ce sont un droit disponible à chacun. La place de la foi c'est le coeur possédé par tous, les outils qui accomplissent les bonnes oeuvres sont les sens possédés par tous

s, celui dont le coeur est plein de foi et dont les sens accomplissent les bonnes actions ici, et dans l'au-delà alors que les autres échoueront. (Par le temps ! l'homme est certes, en perdition. Sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres, et s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement L'endurance.)

Le Saint Koran.V. 1-3.Le Temps.

Le succès et la prospérité d'ici et dans l'au-delà sont le résultat de la foi et des actes de charité. Notre valeur auprès de Dieu dépend entièrement de notre degré de piété et des oeuvres de charité que l'on accomplit, non de la fortune matérielle.

Notre valeur auprès de Dieu dépend aussi de nos qualités non de notre individualité, ex.. Abu Lahab, descendait d'une famille très noble, et riche mais il ira à l'enfer, à cause de son apostasie, alors que Bilal l'éthiopien torturé par les païens qui ont mis des rochers brulants sur son ventre a été élevé par Dieu le jour de la conquête de Makkah .Bilal est monté sur le toit de la Kaaba pour appeler les gens à la prière .Puis il est devenu le responsable de l'appel à la prière chez le prophète (que la paix soit sur lui) jusqu'à sa mort et le prophète (que la paix soit sur Lui) a entendu Le bruit de ses pas lors de sa visite au paradis.

certaines peuples pensent que la clef du succès réside dans le fait d'être nombreux(Le peuple de Noé) ou dans la force (peuple de Aad) ou dans l'industrie (peuple de Thamoud)ou dans les idoles (peuple d'Abraham) ou dans le commerce (peuple de shuaïb) ou dans l'agriculture (peuple de Sabaa) ou dans la royauté et le gouvernement Comme (Nemrud et Pharaon)ou dans la fortune comme Karun)

Dieu a envoyé les messagers (que la paix soit sur eux)à tous ces peuples, pour leur enjoindre d'adorer l'unique souverain,(sans aucun associé)

t pour leur démontrer que les clefs du succès ne résident pas dans des buts matériels mais plutôt dans la foi et les oeuvres de charité.

(Ceci est le Livre (Quran) C'est un guide pour les personnes pieuses et vertueuses qui croient au Ghaib et accomplissent la prière et dépensent de ce que Nous leur avons attribué et ceux qui croient à ce qui (Le Koran et la Sunnah)t'a (à toi Mohammed) été descendu (révélé,) et à ce qui a été descendu avant toi et qui croient fermement à la vie future (la résurrection, le jugement dernier, La rétribution, des bonnes oeuvres et des mauvaises, le Paradis, l'enfer, ceux-là sont sur le vrai chemin de leur Seigneur, et ce sont eux qui réussissent.)

Le Saint Koran.La vache. v.3-5-

(Et quiconque obéit à Allah et à son messager et craint Allah et le redoute,alors voilà ceux qui récoltent le succès.

Le saint Koran.v. 52-La Lumière.

Ces peuples mécréants qui étaient fiers de leurs possessions ont été anéantis par Allah,alors qu'Il a sauvé Ses messagers et ses prophètes, et leur apôtres, en leur assurant la victoire contre les ennemis.selon leur ferme attachement, en toutes les possessions matérielles,est venu leur péché.Ce péché les a mené au châtement douloureux.

(Puis,lorsque Notre ordre vint,Nous sauvâmes Saleh et ceux qui avaient cru avec Lui,par une Miséricorde venant de Nous,de l'ignominie de ce jour-là. En vérité,c'est ton seigneur qui est le Fort, le Tout puissant. Le s

aint Koran. Hud. v.66.

(Nous saisîmes donc chacun pour son péché il y en eut sur qui Nous envoyâmes un ouragan chargé de pierres tel le peuple de Lout. Il y en eut que le (cri affreux.Châtement.)saisit.(tel le Peuple de sâmoud ou de Chauaïb) . Il y en eut que Nous fîmes engloutir par la terre (tel Quarou

n) et il y en eut que Nous noyâmes,(tel Firaoun). Cependant,Allah n'est pas tel à leur faire du tort . Mais ils ont fait du tort à eux- mêmes.).le

Saint Koran.v.40. l'Araignée.

• La compréhension de la purification des âmes : cela signifie la purification externe et interne . Ce qui implique le débarras de toute saleté et toute souillure.cette purification repose sur 3 éléments :

- le premier :se rapportant au droit divin, on se purifie donc, du polythéisme, de l'hypocrisie, de l'ostentation, on adorera Dieu seul, uniquement.

-le second : le droit prophétique: On se purifie de la Bidha,(hérésie) ainsi on pratique le culte exclusivement,selon la législation Mahométane.

Le troisième :le droit humain.' On se purifie des mauvaises moeurs,tels que : la rancune, la jalousie, le mensonge, L'impertinence et L'agression,et on se comportera poliment et aimablement, avec les autres.Quiconque sera pourvoyé de ces grâces précédentes atteindra les plus hauts niveaux, de piété et de savoir, de bienfaisance, de bonnes manières, et de jouissance Paradisiaque.

(Et par l'âme et Celui qui L'a harmonieusement façonnée qui lui a alors inspiré son immoralité de même que sa piété! A réussi certes celui qui La purifie, (qui obéit à Allah, et accomplit de bonnes actions,tout en suivant le pur monothéisme Islamique.Et, est perdu certes, celui qui larompt. (Le saint Koran. V.7- 10. Le soleil.

[Réussit,certes celui qui se purifie et se rappelle le nom de son Seigneur, puis célèbre la prière . Mais, Vous préférez plutôt la vie présente , alors que l'au-delà est meilleur et plus durable.

(Le saint Koran. V.14. 17' Le Très. haut.

Le succès donc, consiste à gagner ce qu'on veut, et éviter ce qu'on crai

nt ici et dans l'au-delà .

la Foi des Croyants: Les Disparités.

1- La Foi des Anges est invariable, ils ne commettent jamais de péchés et obéissent toujours aux ordres divins.

2- La foi des messagers d'Allah, augmente suivant leur soumission à Dieu, mais ne diminue pas car ils connaissent leur seigneur parfaitement. Leur degré varie.

3-La foi des autres Musulmans augmente suivant leur soumission à Dieu, et diminue suivant leur péchés. Les degrés de ces Musulmans varient : Le premier degré de piété implique l'amour de Dieu, et sa glorification et sa vénération, en pratiquant les dévotions avec plaisir, sans cesse. Son comportement à l'égard de Ses supérieurs ou de ses égaux exige une piété accrue qui prévient toute injustice, envers lui-même ou envers autrui alors que son comportement avec ses inférieurs (au cas du Gouverneur envers ses sujets, le père avec sa famille,) nécessitera aussi une piété accrue, qui prévient toute injustice, envers ceux qui lui sont inférieurs. L'accroissement de la Foi, implique celui de la certitude, et des bonnes œuvres, et le croyant accomplira ses devoirs envers son Seigneur, et envers autrui, il aura de bonnes manières avec le créateur, et les créatures, c'est celui-là qui atteindra la suprématie.

-Tout être est doué de mobilité, il ne s'arrête pas, il s'élève ou se rabaisse, il s'avance ou revient à l'arrière, il n'existe pas dans la nature ou dans la législation d'immobilité, (stagnation), l'homme ressemble à un arbre vivant dont les fruits sont sucrés ou amers, nous ne sommes en effet, que des étapes que nous traversons rapidement, selon que nous œuvrons pour le paradis ou l'enfer. Certains d'entre nous vont très vite, d'autres plus lentement, certains s'avancent d'autres reviennent en ar

ière .On ne trouvera donc sur le chemin aucun être immobile,mais la difference réside dans la direction voulue, dans la vitesse et la lenteur dans le gain ou la perte.Quiconque ne s'avançant pas vers le paradis grâce à la foi et aux oeuvres de charité retournera à l'arrière pour être précipité à l'enfer,à cause de son athéisme, et de ses mauvaises actions

Toute la religion est comme il est cité dans le Saint Koran :
(un avertissement pour les humains pour qui d'entre vous veut avancer ou reculer.).

le Saint Koran. v-37.36.(le Revêtu d'un Manteau)

Les croyants varient énormément : Ainsi, la foi des messagers diffère de celle des autres . La foi des compagnons du prophète (que la paix soit sur Lui) diffère de celle des autres, la foi des pieux croyants diffère de celle des pervers. cette énorme différence provient du savoir qu'on a dans le coeur concernant Allah et ses noms,ses attributs et ses actes, sa législation, qu'Il a institué pour les êtres humains, la crainte de Dieu, la fervente piété et la variation de la lumière et du témoignage (La Ilah Il a Allah) : Il n'y a aucun Dieu autre qu'Allah.Ceux qui connaissent leur seigneur davantage, c'est ceux-là même qui l'aimeront le plus.L'amour de Dieu pour son Etre divine)sa bienfaisance et sa beauté,sa Majesté,est à L'origine de toute dévotion .Et à mesure que cette dévotion augmente, alors, l'obéissance sera accrue, ainsi que la glorification et la joie de pratiquer le culte.

(Sache donc,[ô Mohamed] qu'en vérité il n'y a point de divinité [digne d'adoration] à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants, et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos(dans l'au-delà).)Le Saint Koran. V. 19. Mohamed.

Les Devoirs des Monothéistes et des croyants.'

- Ce sont donc :

1- La foi en Dieu, ses anges, ses livres sacrés, ses messagers, le jour dernier, la destinée (bonheur ou Malheur)

(Ô, vous qui croyez! soyez fermes en votre foi, en Allah, en son Messager, (Mohamed) au Livre, (le Koran) qu'Il a fait descendre sur Son messager, et au livre qu'Il a fait descendre avant. Quiconque ne croit pas en Allah, à ses anges, à ses livres, à ses messagers et au jour dernier, s'égare loin dans l'égarement.

Le saint Koran. V. 136. Les Femmes.

-2 La dévotion sincère et exclusive à Dieu (L'unique, sans associé) en évitant la dévotion à toute autre divinité.

(Il ne leur a été commandé cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière, et d'acquitter l'aumône. Et voilà la religion de droiture .) le saint Koran.V. 5. La Preuve.

3-L'obéissance à Dieu et à Son messager, puis au gouverneur, qui n'ordonne pas de commettre des péchés.

(ô, vous qui croyez ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager [Mohamed] et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez le à Allah, et au Messager, si vous croyez en Allah, et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation, (et aboutissement)) Le saint Koran.v. 59. Les Femmes.

Hadith d'après Ibn Umar qui a entendu le prophète (que la paix soit sur lui) dire : 'Tout Musulman, doit écouter et obéir selon ce qu'il aime ou déteste .A moins qu' on lui ordonne de commettre un péché, Là alors, il ne devra obéir à personne. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari,

n.7144. Et cité, par Muslim n. 1839.

4- Cultiver les sciences religieuses et les enseigner aux autres.

(Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné le Livre, Le Houkm (La connaissance et la compréhension des lois religieuses) et la Prophétie de dire ensuite aux gens :Soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah.Mais au contraire, (il devra dire) Devenez des savants religieux qui pratiquent ce qu'ils savent et exhortent les autres,puisque vous enseignez le Livre et vous l'étudiez-)

Le saint Koran.v.79 La Famille de Imrane.

5- Prêcher la religion Musulmane: pour enjoindre la vertu, et prévenir le vice.

(Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien,ordonne le (Maarouf) : le pur Monothéisme, ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire, et interdit le (Munkar): polythéisme ou mécréance,et tout Ce que l'Islam interdit de faire, Et ce seront eux qui réussiront.) Le Saint Koran. v. 104 .la Famille de Imrane.

-6 La guerre sainte. (la lutte pour la Cause de Dieu)

(Et combattez- les Jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus de Fitnah (polythéisme,mécréance,adoration d'autre divinités en dehors d'Allah,) et que la religion soit entièrement à Allah, (sur toute la terre) . Puis, s'ils cessent leur polythéisme ils seront pardonnés, car Allah observe bien ce qu'ils oeuvrent.) Le Saint Koran. v.39. Le Butin.

7- Se cramponner au lien divin et ne pas se séparer.

8-La droiture sur la voie de la religion (interne et externe)

(Et Cramponnez- vous tous ensemble au câble (le Koran) d'Allah, et ne soyez pas divisés, et rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous, lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos coeurs. Puis, Par Son bienfait)

nfait, vous êtes devenus frères [en Islam]. Et alors que vous étiez au bord d'un abîme de feu, c'est Lui qui vous en a sauvés. Ainsi, Allah vous montre Ses Ayat (preuves) afin que vous soyez bien guidés. Le saint Koran.v.103. La Famille de Imrane.

9- les bonnes manières. (Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable, et éloigne toi des ignorants.)

le Saint Koran.v. 199. Al-Aaraf.

10- La constante repentance et abjuration.

(Lorsque vient le secours [pour toi Mohamed contre tes ennemis ainsi que la victoire (la conquête de Makkah) et que tu vois les gens entrer en foule dans la religion d'Allah (l'Islam) alors, par la louange célèbre la gloire de ton Seigneur, et implore son Pardon . Car c'est Lui le grand Accueillant au repentir.) Le Saint Koran. V. 1-3- Le Secours.

La Récompense des Croyants Monothéistes.

Allah a promis aux croyants de généreuses rétributions dont : le succès et la prospérité, la guidance, la victoire, la gloire, la succession, L'autonomisation, leur défense assurée, la sécurité et la sauvegarde, l'octroi des bénédictions, la félicité, La Proximité de Dieu, et Son affection. Quant à l'au-delà, Il leur a préparé la jouissance permanente, un superbe royaume qui regorge de délices qu'on n'a jamais vu ou entendu.

(Aucun être ne sait ce qu'on a réservé pour eux comme réjouissance pour les yeux, en récompense de ce qu'ils oeuvraient.)

Le Saint Koran.v.17. La Prosternation.

Parmi les meilleures délices miraculeux réservés aux croyants monothéistes, ici et dans l'au-delà:

Premièrement: le bonheur terrestre et paradisiaque

(Quiconque [mâle ou femelle] fait une bonne oeuvre tout en étant cro

yant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenseront certes, en fonction des meilleures de leurs actions.)

Le saint Koran.v.97. Les Abeilles.

Deuxièmement : L'entrée au Paradis.

(Ceux qui croient et font de bonnes oeuvres (conformément au Koran et à la Sunnah) Allah les fait entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux.Car Allah fait certes ce qu'Il veut.

Le saint Koran.v.14. Al-Hajj (Le Pélerinage.)

Troisièmement :la vie éternelle au Paradis.

(Annonce à ceux qui croient et pratiquent de bonnes oeuvres, qu'ils auront pour demeures des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, chaque fois qu'ils seront gratifiés d'un fruit des jardins ils diront" C'est bien là ce qui nous avait été servi auparavant.Or, c'est quelque chose de semblable (seulement dans la forme mais différent dans le goût). Ils auront là des conjoints purifiées, et là ils demeureront éternellement.)Le

Saint Koran. v.25. La vache.

Quatrièmement: La satisfaction divine.

(Aux croyants et aux croyantes, Allah a promis des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour qu'ils y demeurent éternellement et des demeures excellentes,aux jardins d'Eden,(du séjour permanent,) Et la satisfaction d'Allah, est plus grande encore, et c'est là l'énorme succès.) le

Saint Koran.v.72. Le Repentir.

5. La contemplation d'Allah. (Ce jour-là il y aura des visages resplendissants qui regarderont leur Seigneur.)

Le Saint Koran. v.22. 23. La Résurrection.

6- La Proximité du Souverain suprême.(Les pieux seront certes, dans des jardins et parmi des ruisseaux. dans un séjour de vérité auprès d'un

Souverain Omnipotent (Allah Le très Haut)

Le Saint Koran. v-54-55 La Lune.

7- l'audition des paroles divines. Les gens du Paradis seront ce jour là ,dans une occupation qui les remplit de bonheur, eux et leur épouses sont sous des ombrages accoudés sur les divans,là ils auront des fruits et ils auront ces qu'ils réclameront.On leur dira [Salam] : paix et salut ! Parole de la part d'un Seigneur très miséricordieux.)

Le Saint Koran. v.55.58. Yasin.

-8. Etre sauvé de L'enfer.(Il n'y a personne parmi vous qui n'y passera pas (l'enfer). Pour ton Seigneur [il s'agit là] d'une sentence irrévocable. Ensuite, Nous délivreront ceux qui étaient pieux et Nous y laisserons les injustes et les polythéistes agenouillés.)

Le Saint Koran. v.71-72. Maryam.

De nos jours, les qualités terrestres promises ne sont pas présentes dans la vie de la plupart des gens ce qui est une preuve de faible foi . Or, On n 'atteindra pas ces degrés élevés que si l'on accroît la foi présente par la foi désirée pour atteindre les promesses divines ici-bas. Pour que notre foi et nos actes ressemblent à celles des messagers et des apôtres en vérité.

(Alors s'ils croient à ce à quoi vous croyez ils seront certainement sur la bonne voie. Et s'ils s'en détournent, ils seront certes dans le schisme ! Alors Allah te suffira contre eux.Il est l'Audient,l'Omniscient.)

Le Saint Koran. V.137- La Vache.

(Ô vous qui croyez !Entrez parfaitement dans l'Islam(en obéissant à toutes les règles et lois de la religion Islamique. Et ne suivez point les pas de Satan. Car il est certes pour vous un ennemi déclaré.)

Le Saint Koran. v.208. La Vache.

(Ô vous qui croyez ! soyez fermes en votre foi en Allah, en son messager (Mohamed) au Livre (le Koran) qu'il a fait descendre sur son Messager et au Livre qu'il a fait descendre avant. Quiconque ne croit pas en Allah à ses anges, à ses livres à ses messagers et au jour dernier s'égarera loin dans l'égarement.) Le Saint Koran v.136. Les Femmes.

La Croyance aux Anges.

C'est la ferme conviction que les anges d'Allah existent vraiment que certains d'entre eux ont été nommés par Dieu (tels que Gabriel) et d'autres dont nous ignorons les noms mais nous savons qu'ils existent en général. Nous connaissons quelques uns de leur attributs et actes, Quant à leur degré : ils sont des fonctionnaires honorés, dévoués à Dieu, ne possédant aucune caractéristique divine, ils appartiennent au domaine de l'invisible, et sont des créatures de lumière.

Hadith d'après Aïcha qui entendit le messager d'Allah dire : Les anges sont des créatures de lumière, tandis que les diables sont des créatures de feu, Adam a été créé de ce que vous savez (qui a déjà été mentionné) . Hadith rapporté par Muslim n.2996.

Quant à leurs oeuvres, Ils adorent Dieu, le glorifient, obéissent ses ordres,

(A Lui seul appartiennent tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre. Ceux qui sont dans les cieux et sur la terre .Ceux qui sont auprès de Lui (les anges) ne se considèrent pas trop grands pour L'adorer, et ne s'en lassent pas. Le Saint Koran. v. 19-20. Les messagers.

Quant à leur soumission : Dieu leur a octroyé la totale subordination inébranlable, et le don d'exécuter tous ses commandements.

(ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles d'un feu dont le combustible sera les gens et les pierres surveillé par des anges

rudes, durs, ne désobéissant jamais à Dieu en ce qu'Il leur commande et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.]

Le Saint Koran.v. 6.L'interdiction.

•Le nombre des anges.: Ils sont innombrables ! les uns portent le trône , d'autres sont les gardiens du Paradis,ou de l'enfer,d'autres encore sont des dépositaires ou protègent, d'autres écrivent(les scribes.etc-.. 70, mille anges se dirigent chaque jour vers la Maison Peuplée pour y prier, et n'y reviennent pas.

Dans le Hadith contenant la narration concernant le Miraaj (l'Ascension au Ciel) le prophète a déclaré :] j 'ai vu la maison peuplée. Gabriel confirma que 70 mille anges prient dans cette maison, puis la quittent et n'y reviennent jamais. Hadith rapporté par Muslim.n.2996.

•Les noms et les oeuvres des anges.

Les anges sont des fonctionnaires honorés, qui ont été créés pour L'obéissance à Dieu, et pour la pratique du culte, quelques uns sont inconnus, (de nous) alors que nous avons été informés des noms et des oeuvres, des autres.

1-Gabriel :chargé de la révélation divine,adressée aux prophètes, et aux messagers d'Allah.

- 2 Michael..: chargé de la pluie, et des plantes.

3- Israfil : chargé de souffler dans la trompe.

ceux-là sont les plus grands, qui sont responsables des causes de la vie, ainsi Gabriel est responsable de la révélation qui cause la vie des cœurs,Michael est chargé de la pluie qui ressuscite la terre, tandis qu'Israfil est chargé de souffler dans la trompe qui ressuscite les corps décédés.

-4. Malek :Le gardien de l'enfer.

5- Radwan :Le gardien du paradis.

Ainsi que l'ange de la mort chargé du décès des âmes au moment de la mort .D'autres sont chargés de porter le trône et de garder le paradis, ou l'enfer, les montagnes, les mers,d'autres sont chargés de protéger les enfants d'Adam, et leurs actes, de transcrire l'oeuvre de chaque personne. D'autres sont chargés des êtres humains constamment. D'autres encore se succèdent jour et nuit , d'autres recherchent les cercles de Dhikr(remémoration d'Allah). D'autres sont chargés des fœtus dans l'utérus: Ils écrivent leurs actes, leurs destinées et les moyens de subsistance , leur bonheur ou malheur, selon l'ordre de Dieu. D'autres sont chargés de questionner les morts, dans leurs tombes, au sujet de Dieu, de la religion, du prophète et beaucoup d'autres, Car ils sont innombrables et Allah seul peut les compter.

- Le travail des anges nommés (Al Keram Katibibin ou éminents écrivains),Allah les a créés pour notre protection, ils écrivent les paroles et les actes, ainsi que les intentions .chaque personne a 2 anges,à droite c'est l'ange qui écrit les bonnes oeuvres,à gauche celui qui écrit les péchés et 2 autres le protègent l'un devant lui, et l'autre derrière lui [sont égaux pour Lui,celui parmi vous qui tient secrète sa parole, et celui qui se montre au grand jour. L'homme a par devant Lui, et derrière lui,des anges qui se relaient, et qui veillent sur lui par ordre d'Allah.)]. Saint Koran,v.10. II.Le tonnerre.

(Nous avons effectivement créé l'homme et Nous savons ce que son âme lui suggère et Nous sommes plus près de lui, (par notre science) que sa veine jugulaire. Rappelle quand les 2 recueillants,assis à droite et à gauche recueillent. Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui,un observateur prêt à l'inscrire.) Le Saint Koran v.16-18.Kaaf.

(Alors que veillent sur vous, des gardiens de nobles scribes, qui savent

ce que vous faites). La Rupture. Le saint Koran. v.10-12.

Hadith d'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) déclarer : Si mon sujet décide de commettre un péché, ne l'écrivez pas aussitôt, attendez jusqu'à ce qu'il le commette actuellement, alors là écrivez-le 1 seul péché, s'il le délaisse à cause de Moi, qu'il soit donc transcrit comme un bienfait, s'il décide de faire un don, puis change d'avis, qu'il soit transcrit comme un don actuel, au cas où il l'accomplit vraiment, alors écrivez-le il sera multiplié par 10 ou même par 700. Hadith convenu. Rapporté et cité par Al Bukhari, n7501. et par Muslim n.128.

- La splendeur de la création angélique.

Les anges sont en fait de magnifiques créatures, c'est Dieu, qui les a créés, puisque Il dit à la chose: Soit, pour qu'elle apparaisse immédiatement, les anges diffèrent quant à leur magnitude. Gabriel est l'un des plus grands, il a 600 ailes. Chaque aile recouvre l'horizon, du bout de son aile, il a soulevé 5 villages du peuple de Louth jusqu'au ciel, puis il les a tous renversés, (la mer morte est l'actuel emplacement.) Quelle force incroyable que celle-ci! dans une seule aile ! comment donc seront les 600 ailes ensemble ? et ses pieds ? et tout son corps ? Et alors comment sera la force du seigneur tout puissant qui a créé un tel ange ?

Israfil est l'ange chargé de souffler dans la trompe. s'il souffle une seule fois tout le monde sera assomé par le choc, au deuxième souffle, tous les gens seront ressuscités. C'est donc ainsi la force de son souffle ! comment donc est la force de son corps ? et comment donc est la force du souverain suprême qui l'a créé ? ! ! L'un des anges qui porte le trône est tellement gigantesque, que la distance entre le lobe de son oreille et son épaule mesure 700 ans. Alors quelle sera la distance entre sa tête et ses pieds ? est-il possible donc, d'imaginer la grandeur du suprême

me seigneur créateur ?

(Louange à Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui a fait des anges des messagers dotés de deux, trois ou quatre ailes. Il ajoute à la création, ce qu'il veut, car Allah est Omnipotent.

)Le Saint Koran. v.1. Le Créateur.

Hadith d'après Ibn Masoud, qui a confirmé que Mohamed (que la paix soit sur Lui) a bel et bien vu Gabriel possédant 600 ailes. Hadith convenu . Rapporté et cité par Al Bukhari.n.4857.et par Muslim. n.174.

Hadith d'après Jabir bin Abdullah, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire qu'on lui a permis de décrire l'un des anges porteurs du trône divin.La distance séparant le lobe de son oreille et son épaule mesure 700 ans !!!

Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud. n.4727. dans le livre des épisodes authentiques. n 151.

- Les Fruits(conséquences) provenant de la foi aux anges.

1- la réalisation de la magnitude du suprême souverain, de son pouvoir, de sa capacité, de Sa sagacité, de sa Miséricorde, Il a créés les innombrables anges, Il en a fait des porteurs du trône .l'un deux est tellement grand que la distance qui sépare le lobe de son oreille et son épaule mesure 700 ans ! Comment donc sera le trône ? et celui qui est assis sur le trône Gloire à Dieu !

(Et à lui seul la grandeur absolue ! dans les cieux et sur la terre. Et c'est Lui le Tout Puissant, le Sage) Le Saint Koran. v.37. L'agenouillée.

2- Le remerciement de Dieu, pour son assistance, aux enfants d'Adam, Il a chargé certains de ses anges de la protection de ces enfants et de leur victoire, ainsi que la transcription de leurs actes et des prières adressés à eux.

3-Nous devons aimer les anges pour leur dévotion et leur invocation pour la repentance des croyants.

(ceux(les anges) qui portent le trône et ceux qui l'entourent célèbrent les louanges de leur Seigneur, croient en lui et implorent le pardon pour ceux qui croient :[Seigneur !Tu étends sur toute chose Ta Miséricorde et Ta science. Pardonne donc à ceux qui se repentent et suivent ton chemin et protège-les du châtement de l'Enfer.Seigneur ! Fais-les entrer aux jardins d'Eden, que Tu leur a promis ainsi qu'aux vertueux parmi les ancêtres et leurs épouses et leurs descendants car c'est Toi le Tout puissant et Le Sage. Et Préserve les [du châtements)des mauvaises actions ce jour-là Tu lui feras miséricorde. Et c'est là l'énorme succès.)

Le Saint Koran. Le pardonneur.v.7-9.

La Foi aux Livres sacrés.

C'est l'inébranlable conviction qu'Allah a révélé des livres à ses messagers et prophètes pour guider les gens .Ces livres contiennent Ses authentiques paroles ainsi que l'authentique vérité. Le nombre des livres célestes mentionnés dans le Koran :

1-Le Livre d'Abraham (que la paix soit sur lui).

2-La Thorat.(livre révélé à Moises que la Paix soit sur lui.)

3- Al -Zabour-: Livre révélé à Daoued.(que la paix soit sur lui).

4- L'Évangile.: Livre révélé à Jésus.(que la paix soit sur lui).

5-Le Koran: Livre révélé à Mohamed (que la paix soit sur lui)destiné à tout le monde.

- Le décret concernant la croyance et la mise en pratique des livres sacrés. Nous avons donc la certitude que Dieu a révélé ces livres sacrés . Nous croyons que les informations sont véridiques surtout celles qui sont contenues dans le saint Koran, et celles provenant des autres livres

sacrés à condition qu'ils n'aient pas subi de falsification, ainsi que nous appliquons de bon gré les Jugements qui n'ont pas encouru d'abrogation et nous croyons en général, que d'autres livres sacrés ont aussi été révélés même si nous ignorons leurs noms.

(Le Messenger[Mohamed] a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de Son seigneur, et (aussi) les croyants : tous ont cru en Allah, à ses anges, à ses livres, et à ses messagers,[en disant] : Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers. Et ils ont dit : Nous avons entendu et obéi. Seigneur nous [implorons] Ton pardon, c'est à Toi que sera le retour.) Le saint Koran.v. 285. La Vache.

Notez bien, que tous les livres Sacrés précédemment cités (tels que la Thora, l'Évangile, et le Zabour, ont été bel et bien abrogés par le saint koran.

(Et sur toi (ô Mohamed) Nous avons fait descendre le livre (le Koran) avec la vérité pour confirmer le Livre qui était là avant lui, et pour prévaloir sur lui. juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre . Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue.) Le Saint Koran.v.48. la Table Servie.

- Le décret concernant les livres se trouvant entre les mains des juifs et des chrétiens.

Les Livres manipulés par les juifs et les chrétiens ne sont pas issus des prophètes, car ils ont subi des permutations, telle que la prétention que Dieu a un fils, la divinisation de Jésus fils de Marie par les chrétiens, et la description de Dieu avec des qualités indignes de Lui. Ainsi que l'accusation des messagers d'Allah d'ignominie. etc... Il nous faut donc renier tout cela, pour ne croire que les vérités provenant du Koran et de la Sunnah (traditions prophétiques)

- Le décret concernant le Judaïsme et la chrétienté.

l'authentique religion provenant de tous les prophètes c'est l'Islam qui est la vérité et tout autre culte est faux. Certes la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam. ceux auxquels le Livre a été apporté (les juifs et les chrétiens) ne se sont pas disputés, par agressivité entre eux, qu'après avoir reçu la science. Et quiconque ne croit pas aux Ayat d'Allah (révélation. -) alors Allah est prompt à demander compte !) Le Saint Koran. v.19. La Famille de Imrane.

Ainsi le Judaïsme et la chrétienté actuelles ne sont pas des religions célestes, il n'est donc pas permissible d'attribuer à Moïse le culte judaïque ni à Jésus le culte chrétien, puisque ces 2 religions ont été établies plusieurs siècles après la mort de ces 2 Prophètes et de leurs livres. En fait, le Judaïsme et le Christianisme sont des religions inventées et innovées puis remplies de falsifications et de substitutions et d'innovations, d'apostasie, qui contredisent la magnitude d'Allah, de ses noms, de ses attributs et de sa religion véridique.

(Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera dans l'au-delà, parmi les perdants.)

Le saint Koran. v. 85. La Famille. de Imrane.

Allah a nié qu'Abraham soit juif ou chrétien, tout comme Il a renié le polythéisme. Ce qui prouve que ces 2 religions sont des produits d'apostasie, innovés par les impies, qui sont venus après Abraham, ce dernier est donc indigne d'appartenir à aucune de ces 2 religions.

(Ibrahim n'était ni juif ni chrétien. Mais il était Hanif (pur monothéiste qui n'adorait qu'Allah. Et il n'était point du nombre des idolâtres mécréants vis à vis de l'unicité d'Allah.)

Le saint Koran. v.67. La Famille de Imrane.

- Le décret concernant la croyance au Koran, et la mise on pratique de s on culte.

Le dernier livre sacré, révélé par Allah, au dernier des prophètes et le meilleur d'entre eux.: Mohamed (que la paix soi sur lui)c'est le Koran.: Le Livre sacré, parfait, plein de sagesse, de guidance, de Miséricorde, de magnitude,Dieu l'a révélé pour démontrer toutes les sciences à tout le monde.C'est donc le meilleur livre révélé au meilleur des anges,(Gabrie l) destiné au meilleur des messagers (Mohamed) que la paix soit sur lui pour la meilleure nation (Musulmane) dans la meilleure langue. (l'Arab e) la plus éloquente, et la plus claire. Le Koran est le livre du monothéisme et de la foi, de l'appel à Dieu, de l'orientation vers la vérité et de la science et des verdicts du gain et de la récompense, la plupart des gens, le lisent pour obtenir des gains, oubliant ses buts grandioses.Il nous faut donc tous avoir foi en lui,puis mettre ses décrets en pratique, appliquer la courtoisie(les moeurs) qu'il enseigne,car Allah refuse la mise en pratique de tout autre livre que le Koran après sa révélation,comme Il garantit sa protection et sa conservation,ainsi ce livre est exempt de toute falsification,ou substitution..

(En vérité C'est Nous qui avons fait descendre le zikr (Koran) et C'est nous qui en sommes Gardien.) Le Saint Koran. v.9. Al-Hidjr.

(Et ton seigneur, C'est en vérité Lui le Tout- puissant, Très- Miséricordieux.) Le Saint Koran.v.190-192- Les Poètes.

- Les Déductions provenant des versets Koraniques.

Les versets koraniques démontrent tout ce qu'il faut. Ils contiennent des informations ou des requêtes,les informations sont divisées en 2 catégories :

-Des informations se rapportant au suprême créateur et à ses noms et

ses attributs ainsi qu'à ses actes, et ses paroles.

2- Des informations concernant les créatures: les cieux, la terre, le trône, la chaise, les hommes, les animaux, les choses inanimées . les plantes, le paradis, l'enfer. les prophètes (avec leurs disciples et leurs ennemis) ainsi que la sanction de chaque clan.

Les requêtes sont aussi divisées en 2 catégories :

-un commandement d'adorer Allah uniquement, et de lui obéir, ainsi qu'à son prophète, et de pratiquer le culte (prière, jeûn, charité, etc-)
-Interdiction formelle de tomber dans le polythéisme, un avertissement contre tout ce qu'Allah prohibe, (l'usure, les vices,) Gloire à Dieu et Remerciement qui nous a envoyé le meilleur prophète et le meilleur livre et nous a élus comme étant la meilleure des nations.

(Allah a très certainement fait une faveur aux croyants lorsqu'Il a envoyé chez eux un messenger issu d'eux-mêmes (Mohamed) qui leur récite Ses versets, (le Koran) les purifie, [de leurs péchés pour l'avoir suivi] et leur enseigne le livre (Koran) et la hikma (la sagesse et la Sunna du prophète) c'est à dire Sa voie et sa pratique d'adoration) bien qu'ils fussent auparavant dans un égarement évident.)

Le Saint Koran. V.164. la Famille de Imrane.

(Allah a fait descendre le plus beau des récits : un livre dont [certains versets] se ressemblent et se répètent. les peaux de ceux qui redoutent leur Seigneur frissonnent à l'entendre, puis leurs peaux et leurs coeurs s'apaisent au rappel d'Allah. voilà le guide (le livre) d'Allah par lequel Il guide qui Il veut. Mais quiconque Allah égare n'a point de guide.

Le saint Koran. v.23. Les Groupes.

La foi aux Prophètes.

C'est avoir l'inébranlable conviction que le Sublime seigneur a envoyé

à chaque nation un prophète qui prêche le monothéisme,(adorer un seul Dieu évitant toute autre divinité,ces prophètes sont tous sincères,ils ont fait parvenir tous les messages divins, quelques prophètes nous sont bien connus,alors que d'autres nous sont inconnus.

le Décret concernant la foi en l'existence des Prophètes.

Il faut croire en l'existence de tous les messagers et les prophètes sans exception,si on doute au sujet de l'un d'entre eux, c'est comme si on les renie tous ensemble. Il faut également croire que les informations provenant d'eux sont véridiques et imiter leur sincère dévotion, et leur parfait monothéisme. Ainsi que leurs manières impeccables comme il nous faut mettre en pratique la législation de Mohamed (que la paix soit sur lui).le meilleur d'entre eux, destiné à tout le monde.

(Dîtes :[ô, Musulmans] nous croyons en Allah, et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on a fait descendre vers Ibrahim et Ismail et Yaquoub et les Asbat (tribus issus des 12 fils de yaquoub) et en ce qui a été donné à Moussa et à Issa, et en ce qui a été donné aux prophètes,venant de leur Seigneur, nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à lui nous sommes soumis (par l'Islam).

le Saint Koran. v. I 36. La Vache.

Le Messager(Mohamed) a cru en ce qu'on a fait descendre vers Lui venant de son seigneur, et aussi les croyants, tous ont cru en Allah,à ses anges,à ses Livres, et à ses messagers,[en disant] : Nous ne faisons aucune distinction, entre Ses messagers.Et ils ont dit :Nous avons entendu et obéi. seigneur nous implorons, ton pardon, c'est à toi que sera le retour.) Le saint Koran.v .285. La Vache.

ô vous qui croyez ! Soyez ferme en votre foi en Allah !en son messenger(Mohamed) au livre (le Koran) qu'il a fait descendre sur son messenger, e

t au livre qu'il a fait descendre avant. Quiconque ne croit pas en Allah, à ses anges à ses livres et à ses messagers, au jour dernier s'égare loin dans l'égarement. Le saint Koran-v.136. Les Femmes.

L'Education réservée aux prophètes et à leurs partisans .Allah éduque les prophètes et leurs partisans pour qu'ils atteignent des niveaux surélevés de piété, par le moyen de dévotions et de purification, de méditation, de contemplation, de patience, de total sacrifice, pour la cause de Dieu, les dépenses pour le don, et l'interdit pour compléter le culte dans la vie quotidienne, la certitude qu'Allah a tout créé parvient à nos cœurs et que lui, seul mérite d'être adoré. Puis ils font des efforts pour conserver la foi, en établissant des milieux vertueux comme les mosquées, (pleines de foi et d'œuvres charitables) et les cercles de science et de culture et de religion. Et ensuite ils feront des efforts pour subvenir aux besoins de la religion et à leur propres besoins, profitant de la foi, alors ils réaliseront que Dieu est avec eux partout assurant leur victoire et leurs moyens de subsistance, et leur offrant Son appui ainsi qu'il advint lors de la victoire des Musulmans, au cours de la bataille de Badr et la conquête de Makkah, et de Hunain, etc.... Ils n'auront donc confiance en personne d'autre que lui. puis leur efforts, viseront à la diffusion de la religion parmi les peuples, et les autres gens afin qu'ils parviennent à la dévotion de Dieu, (l'unique, sans associé)et aussi à l'enseignement des jugements religieux, et des versets divins.

(C'est Lui qui a envoyé à des gens sans livre (Les Arabes) un messenger [Mohamed, que la paix soit sur lui] des leurs qui leur récitent Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre (Koran) et la Hikma (sagesse, La Sunnah ou l'explication pragmatique du Koran) bien qu'ils fussent au paravent dans un égarement évident. ainsi qu'à d'autres parmi ceux qui ne les

ont pas encore rejoints. c'est Lui le Tout Puissant et le Sage. Telle est la grâce d'Allah qu'Il donne à qui Il veut. Et Allah est le Détenteur de l'énorme grâce.) Le Saint Koran.V.2-4. Le vendredi.

- Al-Rasoul :C'est le Messenger C'est celui à qui Dieu a révélé une Législation lui ordonnant de la faire parvenir à quiconque l'ignore ou même s'il ne l'ignore pas il la contredit.

- An-Nabi (Le prophète) Celui à qui Allah a révélé une législation et les droits précédents pour les diffuser, parmi Ses compagnons et les rénover.Ainsi, tout Messenger est forcément un prophète mais le contraire n'est pas toujours vrai.

- L'envoi des messagers et des prophètes

Allah a envoyé des messagers à toutes les nations pour diffuser la foi religieuse, indépendante ou des prophètes à qui ont été révélés des législations de ceux qui l'ont précédé dans le but de les rénover.

(Nous avons envoyé dans chaque Oummah (communauté) un messager [pour leur dire]: Adorez Allah et écarterez-vous du Taghout (les fausses divinités). Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement .Parcourez donc la terre et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient [Nos messagers] de mensonge- Le saint Koran. v.36. Les Abeilles.

(Nous avons fait descendre la Tawrat à Moussa, dans laquelle il y a guide et lumière.C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des juifs.Ca r on leur a confié la garde du livre d'Allah et ils en sont témoins.) Le Saint Koran. v.44. La Table Servie.

- Le Nombre des prophètes et des messagers.

Ils sont en fait nombreux.

1- Les noms de quelques uns ont été mentionnés dans le Saint Koran ainsi que leurs histoires. Leur nombre est 25.

1- Adam(En effet nous avons auparavant fait une recommandation à Adam mais il oublia, et nous n'avons pas trouvé chez lui de résolution ferme.) Le saint Koran. v.115. Taha.

2-Allah a mentionné les noms de certains messagers dans le verset Koranique suivant :

(Tel est l'argument que Nous inspirâmes à Ibrahim, contre son peuple. Nous élevons en haut rang qui Nous voulons. Ton seigneur est sage et Omniscient. Et Nous Lui avons donné Ishaq et Yaquoub et Nous les avons guidés tous les deux . Nous l'avons guidé au paravent, et parmi la descendance (d'Ibrahim) ou de Noah) Daoud (David) Soulayman, Ayoub, Yousouf, Moussa, et Haroun. Et c'est ainsi que nous récompensons les bienfaisants. De même Zakariya, Yahya, Isa (jésus, et Ilyas, tous étant du nombre des gens de bien. De même Ismail, Alyas, Younous, et Loût. chacun d'eux Nous l'avons favorisé plus que le reste du monde. De même une partie de leurs ancêtres et de leurs descendants, et de leurs frères, et Nous les avons choisis et guidés vers un chemin droit. Telle est la direction par laquelle Allah guide qui Il veut parmi ses serviteurs, Mais s'ils avaient donné à Allah des associés alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain. C'est à eux que Nous avons apporté le livre et la sagesse, la prophétie. Si ces autres là n'y croient pas, du moins . Nous avons confié ces choses à des gens qui ne les nient pas.) Le Saint Koran. v. 84-89. Les Bestiaux .

(Et mentionne Idris dans le livre .c'était un véridique et un Prophète.)

Le Saint Koran. v.56. Maryam (Marie)'

(Les Aaad traitèrent de menteurs les envoyés, quand Hoûd leur frère, l

eur dit :[Ne craignez-vous pas Allah ?]Je suis pour vous un messager digne de confiance) Le Saint Koran.V.124-125. Les poètes.

(Les Thamoud traitèrent de menteurs les messagers.Quand Saleh leur frère, leur dit :[Ne craignez- vous pas Allah ? Je suis pour vous un messager digne de confiance.) Le Saint Koran. v.142-143 .Les Poètes.

(Les gens d'Al- Aika (près de Madyan) traitèrent de menteurs les messagers, Lorsque Chouaib leur dit :[Ne craignez-vous pas [Allah]? Je suis pour vous un messager digne de confiance.)

Le saint Koran. v.176-177. Les Poètes.

(Et rappelle-toi Ismail et Al-yassa et Zou-Al Kifl chacun d'eux parmi les meilleurs.)Le saint Koran. v.48

25- Mohamed (que la paix soit sur lui) (Mohamed) n'a jamais été le père de l'un de vos hommes mais le messager d'Allah, et le sceau des prophètes. Allah est Omniscient.) Le Saint Koran. v.40. Les Coalisés..② Il ya aussi d'autres messagers dont nous ignorons les noms et l'histoire.Mais en général nous avons foi en eux.

(Certes,Nous avons envoyé avant toi des messagers, Il en est dont Nous t'avons raconté l'histoire et il en est dont Nous ne t'avons pas raconté l'histoire) Le Saint Koran.V.78 Le Pardonneur

Hadith d'après Abi Umamh. qui entendit Abu Dhar demander au prophète :Quel est le nombre des messagers d'Allah ? Il répondit :124 mille. 315 d'entre eux sont des messagers. c'est vraiment une grande foule.(Hadith Authentique rapporté par Ahmadh.22644' et par Al Tabwrani dans le grand Livre :n.217/8.

• Les Apôtres doués de détermination : Ils sont 5: Noah.Abraham. Moïse. Jésus. Mohamed-(que la paix Soit sur eux) Ils ont été mentionnés dans le Saint Koran.

(Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noah. ce que Nous t'avons révélé ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse, et à Jésus : [Établissez la religion et n'en faites pas un sujet de division [en créant des sectes religieuses ou en innovant dans la religion ce qu'Allah n'a pas légiféré])

Le Saint Koran. v.13. La consultation

• Le premier messager : Tous les messagers et tous les prophètes ont une religion commune : L'Islam mais leur législation diffère. Le premier d'entre eux a annoncé de bonne foi l'heureuse nouvelle de l'arrivée du dernier d'entre eux et le dernier croit fermement en l'existence du premier. Noah est donc le premier des messagers (que la paix soit sur eux tous) qu'Allah a envoyé aux habitants de la terre qui sont devenus païens 10 siècles après Adam. Noah a tenté de prêcher la religion à des gens impies. Il leur a commandé d'adorer (uniquement) le seigneur... et de renier le polythéisme

(Et lorsqu'Allah prit cet engagement des prophètes : Chaque fois que je vous accorderai un livre et de la sagesse et qu'ensuite, un messager viendra vous confirmer ce qui est avec vous, vous devrez croire en lui, et vous devrez lui porter secours. Il leur dit : Consentez-vous et acceptez-vous Mon pacte à cette condition ? Nous consentons dirent-ils. Soyez-en donc témoins. dit Allah. Et je suis avec vous, parmi les témoins.) Le Saint

Koran. v.81. La Famille de Imrane..

(Certes Nous t'avons fait (ô Mohamed) une révélation comme Nous en fîmes à Noah et aux prophètes après lui. Et nous avons fait révélation à Abraham, à Ismael et à Ishaq ainsi qu'à Yaquoub, Al Asbat, (aux tribus) à Jésus, à Ayoub, à Haroun, et à Sulaiman, et nous avons donné le Zabour à Daoud.) le Saint Koran. v.163. les Femmes.

Hadith d'après Abu Hurayra.(dans le Hadith de l'intercession) Adam a dit : Allez- donc voir Noah, quand ils arrivent chez lui, ils déclarent :ô Noah, tu es le premier messenger envoyé sur terre... Hadith convenu.Rapporté et cité Par Al. Bukhari. n.3340. Et par Muslim n.194.

•Le dernier Messenger.

C'est Mohamed,(que la paix soit sur lui.) Il n'y a donc aucun Prophète ni messenger après lui,et cela jusqu'au jour dernier.

(Mohamed n'a jamais été le père de l'un de vos hommes mais le messenger d'Allah et le sceau des prophètes.)

Le Saint Koran. v.40. Les Coalisés.

A qui ont été envoyé les prophètes et les messagers ? A leurs propres nations.

(Et à chaque peuple un guide.) V.7. Le saint Koran. Le Tonnerre.

2-Allah a envoyé Mohamed (que la paix soit sur lui) à tout le monde. Il est l'ultime Prophète et le meilleur messenger parmi les enfants d'Adam . Le Porteur du drapeau de louange. le jour du jugement dernier.Allah l'a envoyé en effet comme une Miséricorde,pour tout le monde.

(Et Nous ne t'avons envoyé [ô Mohamed] qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. Mais la plupart des gens ne savent pas.) Le Saint Koran. v.28. Sabaa.

(Et Nous ne t'avons envoyé [ô Mohamed] qu'en miséricorde pour les hommes, les démons, et tout ce qui existe autre qu'Allah.)

Le Saint Koran. v.107.Les Messagers.

•la Raison pour laquelle les prophètes ont été envoyé.

1- l'appel à Dieu.: pour ordonner aux gens d'adorer Dieu,uniquement,d

e rejeter toute dévotion, à autre que lui, seul.

(Nous avons envoyé dans chaque communauté un messenger, [pour leur dire]: Adorez Allah, et écarterez-vous du Tagwout (fausses divinités)

Le Saint Koran. V.36. Les Abeilles.

2-Montrer le chemin conduisant à Dieu.

(C'est lui qui a envoyé à des gens sans livre (les Arabes) un messenger (Mohamed) des leurs qui leur récite des versets les purifie, et leur enseigne le livre, (le Quran) et la Hikma la sagesse et la Sunnah) bien qu'ils fussent au paravent dans un égarement évident.)

Le Saint Koran. v.2- Le vendredi.

3- Décrire l'état des gens quand ils paraîtront devant Allah lors du jour dernier.

(Dis : [ô hommes ! Je ne suis pour vous en vérité, qu'un avertisseur explicite]. Ceux donc qui croient [en l'unicité d'Allah, en suivant le pur monothéisme, islamique.] et font de bonnes œuvres auront pardon et faveurs généreuses. Tandis que ceux qui s'efforcent d'abroger Nos Ayat (preuves, évidences, versets, enseignements et révélations, décrets,) ceux-là sont les gens de l'enfer. Le Saint Koran. V.49-51- Al Haj. (le pèlerinage)'

4-Etablir la preuve.

(En tant que messagers, annonceurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eut point d'argument pour les gens, devant Allah.) Le saint Koran. v.165. Les Femmes.

5-La Miséricorde envers la création.

(Et Nous ne t'avoir envoyé [ô Mohamed] qu'en miséricorde pour les hommes, les diables, et tout ce qui existe autre qu'Allah.) Le Saint Koran. v.107. Les Messagers.

- Les qualités des Messagers et des prophètes.

Tous les prophètes et les messagers sont des êtres humains élus par Allah, Il les a favorisés en leur octroyant la prophétie et leur a prodigué Son soutien par le moyen des miracles.

Il leur a confié la tâche de faire parvenir les messages divins et les commandements citant l'obligation d'adorer Dieu uniquement et de rejeter tout autre culte. En retour, Il leur a promis le paradis. Puis ils ont fait preuve de sincère foi, et ils ont veillé à la diffusion de la religion.

(Certes, Allah a élu Adam, Noah, la famille d'Abraham, et la famille d'Imrane, au-dessus de le monde.)

Le Saint Koran. v.33 la Famille de Imrane.

(Nous avons envoyé dans chaque communauté un messenger [pour leur dire]: Adorez Allah, et écarterez-vous du Taghout (fausses divinités))

Le Saint Koran.v.36. Les Abeilles.

[Ceux qui ont enduré et placé leur confiance en leur Seigneur, Nous n'avons envoyé (comme messagers) avant toi [Mohamed] que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations. [pour prêcher et inviter l'humanité à l'unicité d'Allah. Demandez donc aux gens du rappel, si vous ne savez pas) . Le Saint Koran. Les Abeilles.-v.43.

2-Allah a commandé à tous les prophètes et messagers de prêcher la religion divine et de Lui réserver exclusivement le culte monothéiste. Et il a établi à chaque nation la législation qui convient à leur condition.

(Et sur toi [ô Mohamed] Nous avons fait descendre le livre (ce Koran) avec la vérité pour confirmer le livre qui était là avant lui et prévaloir sur lui). Juge donc, parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre . Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue, à chacun de vous, Nous avons assigné une législation et une voie à suivre . Si Allah avait voulu certes, Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut

vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc, dans les bonnes oeuvres. c'est vers Allah qu'est votre retour à tous .Alors, Il vous informera de ce en quoi vous divergiez.) Le Saint Koran. v. 48.. La Table Servie.

3- Lorsque Allah a élu les messagers et les prophètes .Il les a honoré en leur accordant la position de servant, ce qui est le comble de l'honneur comme Il l'a cité au sujet de Mohamed (que la paix soit sur lui)dans le Saint Koran :

(Exaltée soit la Grandeur de Celui qui a fait descendre le livre de Discernement sur Son serviteur [Mohamed]afin qu'il soit un avertisseur aux hommes et aux démons, et à tout ce qui existe autre qu'Allah.) Le Saint Koran.v.1. AL. furquane. (Le Discernement.)

Et concernant Jésus:

(Il(Jésus)n'était qu'un Serviteur,que Nous avons comblé de bienfaits et que Nous avons désigné en exemple aux enfants d'Israel.,)

Le saint Koran. V. 59-L'ornement.

4-Tous les Messagers et les prophètes (que la paix soit sur eux)sont des êtres humains qui font part de la création,ils mangent ils boivent,oublient dorment,tombent malades puis ils meurent.Ils n'ont aucune caractéristique de Déisme ou de divinité,ils ne peuvent ni nuire, ni être utile à personne, à moins que Dieu le veuille,ils ne possèdent rien des armoir es divines, ils ne connaissent de l'invisible que ce que Dieu leur a appris ,Allah les a envoyé aux gens pour leur faire part des bonnes nouvelles et des avertissements.

(Dis,[Mohamed] :Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage sauf ce qu'Allah veut.Et si je connaissais le Ghaib (l'inconnaissable) j'aurais eu des biens en abondance, et aucun mal ne m'aurait touché .je ne

suis pour les gens qui croient qu'un avertisseur et un annonciateur.) Le
saint Koran v.188. Al-Aaraf.

- Les Caractéristiques des prophètes et des Messagers.

Ce sont les êtres qui ont les coeurs les plus purs et les plus complètes raisons. les fois les plus sincères les manières les plus impeccables, et les parfaites dévotions, les corps les plus forts et les plus belles figures. Il leur a accordé des caractéristiques spéciales qui les distinguent des autres.

1- Allah les a élu et les a favorisé en leur accordant la révélation et les messagers .

(Allah choisit des messagers parmi les anges et parmi les hommes. Allah est Audient et Clairvoyant.) Le Saint Koran.v.75. Le Pèlerinage .

(Dis [0 Mohamed]aux gens : Je suis en fait un être humain comme vous .Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique (Allah)! Quiconque donc espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration rien, à son seigneur.)

Le Saint Koran. v.110. La Cave.

2-Ils sont infaillibles en ce qui concerne leurs messages signalés aux gens, et les jugements.s'ils commettent des erreurs alors Dieu les corrige instantanément.

(Par l'étoile à sa disparition !Votre compagnon (Mohamed) ne s'est pas égaré et n'a pas été induit en erreur.Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion .Ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée que lui a enseignée (l'ange Gabriel) à la force prodigieuse.

Le Saint Koran. v.1-5. L'étoile.

3- Personne ne les hérite après leur mort.

Hadith d'après Aisha qui entendit le prophète dire :Personne ne nous h

érite, les biens que nous laissons vont à la charité. Hadith Convenu.rap
porté et cité par Al Bukhari.n.6730.Et par Muslim n.1757.

4.Leur sommeil : leurs yeux s'endorment, mais non pas leur coeurs.
D'après Anas quand il a narré l'histoire de l'Ascension, Il affirma: le pro
phète dormait,- Ses yeux seulement non pas son coeur, qui ne dort jam
ais, -tout comme les prophètes dont les yeux se ferment alors que leur
s coeurs demeurent éveillés. Hadith Convenu. Rapporté et cité Par Al B
ukhari n.6780. Et par Muslim.n.1757.

5-Ils peuvent avoir le choix entre la mort et la vie.

D'après Aisha qui entendit le prophète que la paix soit sur lui, dire :Nul
prophète ne tombe malade qu'après qu'on lui ait offert le choix entre l
a vie d'ici-bas. et l'au-delà. Hadith Convenu.cité par Al Bukhari n.4586.
et par Muslim.n.2444.

6-Leurs Tombes sont placées à l'endroit même où ils sont décédés.
Hadithd'après Abu Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) qui entendit le pr
ophète confirmer que les prophètes sont enterrés à l'endroit où ils so
nt décédés. Hadith Authentique. rapporté par Ahmad. n.27.

7-Les Prophètes sont encore vivants dans leurs tombes où ils prient. D'
après Anas qui entendit le prophète narrer :

Je suis passé par la tombe de Moise,la nuit de l'Ascension au Mont Rou
ge,il était debout dans sa tombe et il priait. Rapporté par Muslim n.237

5.

8-Leurs épouses ne se marient pas après le décès de leurs maris,(prop
hètes)

(ô vous qui croyez,!N'entrez-pas dans les demeures du prophète à moi
ns d'être invité, mais lorsqu'on vous appelle alors entrez., Puis, quand v
ous aurez mangé dispersez-vous sans chercher à vous rendre familiers

pour causer. Cela faisait de la peine au prophète mais il avait honte de vous [congédié] alors qu'Allah n'a pas honte de dire la vérité. Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau, : c'est plus pur pour vos coeurs et leurs coeurs. vous ne devez pas faire de la peine au prophète ni jamais vous marier avec ses épouses après lui, ce serait auprès d'Allah, un énorme péché. Le Saint Koran.

n. v.53 • Les Coalisés.

• La distinction entre les prophètes et les messagers. Les prophètes quant à leur prophétie, qui est en tout point semblable. Mais la différence entre eux réside dans l'augmentation des caractéristiques et des conditions et des signes, et des bienveillances. C'est pour cette raison que quelques uns sont des messagers et d'autres des prophètes, d'autres encore sont des amis très proches. Allah a parlé à certains, et Il a surélevé d'autres, à des niveaux supérieurs, etc..- Le Meilleur d'entre eux parmi

les enfants d'Adam est certainement Mohamed.

(Parmi ces messagers Nous avons favorisé certains par rapport à d'autres, Il en est à qui Allah a parlé (directement) et Il en a élevé d'autres en grade (d'honneur). A Jésus, fils de Marie Nous avons apporté les preuves, et l'avons fortifié par le Saint-Esprit, c'est à dire Gabriel) Le Saint Koran.

v.253. La Vache.

Qui est meilleur en religion que celui qui soumet à Allah son être (suit la religion d'Allah) tout en étant Mouhsin (se conformant à la loi révélée) et suivant la religion d'Abraham Hanif (pur monothéisme islamique) qui n'adore rien en dehors d'Allah, homme de droiture ? Et Allah avait

pris Ibrahim pour Khalil (ami privilégié)

Le Saint Koran-v-125. Les Femmes.

(Et ton Seigneur est plus connaisseur de ceux qui sont dans les cieux et

sur la terre .Et parmi les Prophètes Nous avons donné a certains plus d e faveurs qu'à d'autres .Et à Daoud nous avons donné les psaumes.) le saint Koran. v.55 Le voyage Nocturne.

Hadit d'après Abu Hurayra, qui entendit, le prophète (que la paix soit sur lui)affirmer :J'ai été favorise parmi les messagers, par 6 choses:Dieu m'a prodigué la faculté d'énoncer des phrases brèves mais éloquentes. Il m'a accordé la victoire en semant la terreur dans le coeur de mes ennemis, le sol m'a été purifié pour performer les prières. J'ai été envoyé à tout le monde, j 'ai scellé la prophétie toute entière. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n.6730. et cité par lui. et par Muslim n.1757.

Hadith d'après Abu Saïd qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :. - -je serai le premier à lever ma tête après le dernier souffle dans la trompette et je verrai Moïse s'accrochant au trône. Je ne sais pas s'il était toujours dans cette position ou si c'était après le souffle dans la trompette. Hadith convenu. Rapporté et cité par Al Bukhari.n.2412. et par Muslim.n.2374

•Les Résultats de la Foi aux prophètes.

-Réaliser la miséricorde du seigneur, qui prend soin de nous, en nous envoyant des messagers pour nous orienter à suivre le droit chemin de la dévotion et la façon de pratiquer le culte ainsi que la rétribution ou le châtement qui nous attend.

-Remercier Allah et exprimer notre gratitude pour ce bienfait.

-Porter affection aux prophètes les louer (sans exagération) parce qu'ils sont des apôtres dévoués à Dieu diffusant Ses messages, conseillant tous les gens, et démontrant une immense miséricorde à leur égard. Tenter d'imiter les prophètes et de les prendre en modèle en ce qui concerne leur monothéisme et leur sincère foi, leur impeccables manières, le

ur extrême courtoisie, et leur constante gratitude et soumission au seigneur.

Le Meilleur Des Prophètes et des Messagers • Sa Lignée et son éducation.

Il s'appelle Mohamed bin Abdallah bin Abdul Mutalib bin Hashim bin Kusai, bin Kilab, bin Murah bin Kaab, bin Luay, bin Ghaleb, bin Fihir, bin Malik, bin Al Nader, bin Kinana, bin Khozàma, bin Muderika, bin Ilyas, bin Mudar, bin Nizar, bin Maad, bin Adnan, Sa noble descendance a été tracée jusqu'à Adam, sa mère se nomme Aminah bint Wahab. Il naquit à La Mecque, l'an (570. AD) surnommé l'année de l'éléphant. Son père Abdullah mourut avant la naissance de son fils, qui vécut avec son grand-père (Abdul Motalib). Le décès d'Aminah survint alors que Mohamed avait 6 ans. Après la mort du grand-père, (Abdul Motalib) ce fut son oncle Abu Taleb, qui le prit en charge. Ainsi, Mohamed (que la paix soit sur lui) grandit doté de manières impeccables, d'une moralité parfaite, à tel point qu'on l'a surnommé [L'honnête.] Quand il eut atteint la quarantaine, Allah l'élut pour en faire Son prophète, l'archange Gabriel l'informa de la révélation alors qu'il était en état de méditation, dans la cave de Hira. C'est alors que la mission de l'appel à Dieu commença : prêcher les gens à l'adoration unique et exclusive d'Allah et rejeter le paganisme entièrement, hélas, Mohamed (que la paix soit sur lui) encontra toutes sortes de tourment, qu'il toléra patiemment jusqu'à la victoire de la religion Musulmane. Après la migration à la Médina, l'état Musulman fut instauré, et sa législation glorieusement complétée. Le prophète (que la paix soit sur lui) mourut le lundi 11-3-11.(A-H) à l'âge de 63 ans, pour rejoindre la compagnie de son suprême Seigneur, après une vie regorgeant de guidance adressée à la nation, de piété, de guerre sainte, d'appel à Di

eu,

- Ses Caractéristiques exclusives.

Il est le dernier prophète, le meilleur des messagers . le plus vertueux, son message et sa miséricorde englobent tout le monde, (êtres humains et démons,). Son voyage nocturne à destination de Jérusalem fut suivi de L'Ascension au ciel, où Allah lui adressa des sermons le nommant comme étant son prophète et messenger, Il fut doté d'une rare éloquence,

et Allah lui réserva 5 faveurs :

D'après Jabir qui entendit . prophète affirmer: J'ai obtenu 5 faveurs qu'aucun autre messenger avant moi n'a obtenues: -Allah m'a secouru grâce à une terreur qu'Il jette dans le coeur de l'ennemi, à un mois de marche . -Allah a rendu pour moi (et pour ma communauté) la terre entière comme lieu de prière et un moyen de purification (Tayammou, ou ablution pulvérable), par conséquent pour quiconque de ma communauté quand arrive l'heure de la prière, qu'il prie là où il se trouve. Allah m'a rendu le butin halal (licite-légal) alors qu'il n'était rendu licite à personne avant moi.

-Allah m'a accordé le privilège de la grande intercession-le jour de la résurrection.

-Chaque prophète était envoyé spécifiquement à son peuple, tandis que je suis envoyé à toute l'humanité. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n.335. Et Par Muslim n.521.

D'autres spécialités lui ont aussi été réservées exclusivement : la continuation du jeun, le mariage sans dot, et sans nombre limité, ses femmes ne sont autorisées à épouser personne après sa mort, Il ne lui est pas permis de consommer la nourriture provenant de la charité, il entend ce que les autres sont incapables de percevoir, et aussi il voit davantage (t

out comme il a vu la véritable physionomie de Gabriel, personne ne peut l'hériter.

- le début de la révélation. D'après Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) la mère des croyants, qui narra: les bonnes visions durant le sommeil ont constitué la première forme de la Révélation que le prophète (que la paix soit sur lui) a recue si bien que ses visions s'avéraient aussi véridiques que la clarté de l'aube. Allah lui fit aimer ensuite la solitude (la retraite). Il se retira alors dans la grotte de Hira où il s'adonna à la dévotion, durant un certain nombre de nuits avant de revenir à sa famille. Ainsi, il prenait les provisions nécessaires à cela. Ensuite, il revenait chez sa femme Kadija pour prendre de nouvelles provisions pour une nouvelle retraite. Il continua ainsi jusqu'au jour où la vérité lui parvint étant dans cette grotte, de Hira. L'ange Gabriel vint lui dire [Lis] Il répondit: je ne sais pas lire. Puis, le prophète poursuivit son récit: L'ange me saisit et me serra au point que je faillis perdre toute force, et me répéta: [Lis] ' je ne sais point lire, répliquai-je. Pour la troisième fois, il me saisit et me pressa si bien que je perdis toutes mes forces, puis il me lâcha en récitant: [lis au nom de ton seigneur, qui a créé. Il a créé l'homme d'une adhérence, .Lis ! ton seigneur est le très-Noble.] Le cœur battant, le prophète rentra chez Khadija bint Khouwalid, en s'écriant: Couvrez-moi Couvrez-moi !

! Ils l'enveloppèrent d'une couverture jusqu'au moment où son effroi passa. Il informa alors Khadija de ce que s'était passé en disant: j'ai vraiment eu peur. Khadija le rassura: Jamais, Allah ne te fera subir un affront, car tu respectes les liens de parenté, tu prends en charge les délaissés, tu donnes à ceux qui n'ont rien, tu héberges les étrangers et tu secoures les victimes des vicissitudes du temps, . Puis, elle le conduisit chez

Waraka ibn Nawfal, ibn Asaad Ibn Abohil Ozzah, le cousin paternel de Khadija. Waraka était un homme qui avait embrassé le christianisme dans la période anté-Islamique. Il écrivait en hébreu et copiait de l'Evangile ce qu'Allah voulait qu'il écrive. Il était âgé et avait perdu la vue. Khadija lui annonça: ô cousin, Ecoute ce que va te dire, ton neveu. Il demanda, :[Que vois-tu O mon neveu ?] le prophète lui raconta alors ce qu'il avait vu. Waraka lui dit :C'est la même révélation qui était descendue sur Moïssa. Plût à Allah, que je sois jeune en ce temps . Ah! je souhaite être encore vivant le jour où ton peuple te chassera. Me chasseront-ils donc ? demanda le prophète. (que la paix soit sur lui) Waraka lui répondit : Non, n'a apporté ce que tu apportes sans qu'il soit persécuté. S'il arrive que je sois encore en vie, ce jour-là je t'apporterai toute mon assistance . Mais Waraka, n'eut pas longtemps à vivre après cela et la révélation s'interrompit également. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari et cité par lui. n. 3 et par Muslim. n.160'

- Ses épouses(ici-bàs, et dans l'au-delà)

ce sont les mères des croyants,elles sont toutes de bonnes Musulmanes pures, vertueuses, pieuses,Exemptes de tous défauts et vices) Leurs

Noms :

-Khadija bint Khuailid, Aisha bint Abi Bakr, Sawda bint Zuma, Hafsa bint Zuma a. Hafsa bint Umar, Zaynab bint Khuzaima, Oum Salama, Zaynab bint jahsh, Juairiya bint Harith, Umm Habiba bint Abi Sufyan. Safiya bint Huyay et Maymouna bint Al Harith. Qu'Allah soit satisfait d'elles) .Celles qu'on a inhumés avant lui, sont : khadijay. Zaynab bint Khuzayma, tandis que les autres sont mortes après lui, leur nombre total est 11 épouses. les meilleures sont Khadija et Aisha. •(qu'Allah soit satisfait d'elles)•

les)•

- les enfants du prophète (que la paix soit sur lui): Il avait 3 fils:Al Kacem,Abdullah,Ibrahim (dont la mère était Marie-(copte.) tous ses fils moururent dans l'enfance.

.Les filles :elles étaient 4: Zaynab,Rukaya,Umm kalthoum,et Fatimah, leurs mères étaient Khadija,elles se marièrent et moururent avant leur père,à l'exception de Fatima qui mourut après lui, elles étaient toutes de bonnes musulmanes pures et vertueuses.(qu'Allah soit satisfait d'elles)

- Les Compagnons du Prophète (que la paix soit sur lui).

Ce sont les meilleures personnes .Ils sont supérieurs à tous .Nous leur devons beaucoup. Allah les a choisis pour accompagner le prophète (que la paix soit sur lui).Ils ont la foi,en Dieu et en son messenger, ils lui ont assuré la victoire, ils ont émigré pour la cause de Dieu, ils ont dépensé leur argent . Et ils ont participé aux guerres saintes,tout cela pour atteindre la satisfaction et la bénédiction d'Allah. Les meilleurs sont les émigrants (les Muhajirin) puis les Ansar(les partisans habitant la Médina h)

Hadith d'après Abdullah bin Masoud qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) déclarer :Les meilleurs gens sont ceux qui vivent durant ce siècle, puis ceux qui les suivent consécutivement puis ceux qui les suivent. Puis, surviendront des peuples dont le témoignage précède le serment et le serment précède le témoignage .

- L'affection voué aux compagnons du prophète (que la paix soit sur lui).

Un des signes de piété est l'attachement aux compagnons du prophète (que la paix soit sur lui).Il faut donc les aimer et les louer,prier, pour eux, ne pas prendre part aux arguments les concernant, ne pas les insulte, (sous aucun cas) à cause de leurs qualités et vertus, charité, et l'app

ui qu'ils ont prodigué au prophète (que la paix soit sur lui)ainsi que les guerres saintes pour la cause de Dieu.

(les premiers [croyants] parmi ceux qui ont émigré de Makkah à Al- Medinah, et les Auxiliaires (c'est à dire les citoyens de Médine) ainsi que ceux qui les ont suivis dans un beau comportement. Allah les agrée, et ils L'agrément. Il a préparé pour eux des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement.Voilà l'énorme succès.)L

e saint Koran. V.100. Le Repentir.

(Et ceux qui ont cru et émigré, lutté dans le sentier d'Allah ainsi que ceux qui leur ont donné refuge et porté secours, ceux-là sont les vrais croyants.: à eux, le pardon et une récompense généreuse.

Le Saint Koran. V.74. Le Butin.

Hadith d'après Abu Hurayra : qui entendit le prophète (que la Paix soit Sur lui)dire : [N'insultez-pas mes amis,.Ne les insultez jamais. je jure par Dieu, que vous n'atteindrez jamais leur niveau même si vous dépensez des tas d'or équivalent à la montagne d' Ohoud.] Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n .3673. Et par Muslim n. 2540.

Le Credo concernant Le jour du jugement dernier.

C'est le jour où Allah ressuscitera toutes les créatures pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait et afin de recevoir la sanction méritée . Il s'appelle [dernier] car il n'y a pas de lendemain consécutif puisque ceux qui iront au paradis s'installeront et seront stabilisés éternellement t là-bas alors que les autres séjourneront dans l'enfer éternellement.

- les noms les plus fameux du jour dernier:-Le jour de la résurrection. Le jour de la renaissance, de la disjonction, de la sortie, de la religion, de l'éternité, des comptes rendus, de l'intimidation et du rappel. Le jour de l'offense,de la réunion,de l'appel, de la douleur, de la catastrophe, de

la déchirure, de l'incident, de la réalité, de la calamité.

Il y a plusieurs noms à ce jour comme indice de sa grandeur et des horreurs qui y auront lieu.

Le Credo concernant le jour dernier.

C'est l'inébranlable conviction touchant les informations provenant d'Allah, et de son messager concernant ce jour dernier qui inclut : La resuscitation, l'Exode, les comptes rendus, la trajectoire, la balance, le paradis, l'enfer, tous les événements qui auront lieu lors de ce jour mémorable. De plus, nous ne devons pas oublier ce qui se passera avant la mort, les signes de l'heure puis après le décès l'isthme, la turbulence du tombeau. Le tourment ou La béatitude, qui aura lieu dans la tombe.

La Magnitude du jour dernier

Croire en Dieu et au jour dernier forme le pilier majeur de la foi, sur lequel pivote la droiture de l'homme, sa réussite, et son bonheur, ici-bas, et dans l'au-delà, sans omettre les autres piliers bien sûr. Vu l'importance de ces 2 piliers, ils vont en paire : (ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et obéissez au messager (Mohamed) et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement, Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit renvoyez le à Allah et au messager. si vous croyez en Allah, et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation. (et aboutissement) Le Saint Koran. v.59. Les femmes.

(Allah ! Point de divinité [digne d'adoration] à part lui. Très certainement Il vous rassemblera au jour de la résurrection point de doute, là-dessus. Et qui est plus véridique qu'Allah en parole?)

Le Saint Koran. v.87. les Femmes.

(voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au jour dernier. Et

quiconque craint Allah Il lui donnera une issue favorable.

Le saint Koran. v-2. Le Divorce.

- La turbulence du tombeau.

Hadith d'après Anas qui entendit le Prophète(paix et salut sur lui) affirmer : Quand l'individu est placé dans sa tombe et que ceux qui l'ont enterré tournent le dos il entendra certes, leurs pas. A ce moment viendront à lui 2 anges qui le feront asseoir et lui diront :[Que disais-tu au sujet de cet homme Mohamed ?] Il (le croyant) répondra:[je témoigne qu'il est le serviteur et l'envoyé d'Allah'] On lui dira alors:[Regarde ta place dans le feu.Allah t'a substitué à cela une autre place dans le Paradis.] Le prophète ajouta :[le défunt verra alors toutes les deux places (celle du feu et celle du Paradis) .Quant au mécréant ou l'hypocrite il répondra : [à la question des anges]:[Je ne sais rien de lui [Mohamed] j'en disais seulement comme les gens disaient.] On lui dira : Oui, tu n'as suivi le Quoran pour en tirer leçon. Puis on le frappera d'un marteau de fer entre ses oreilles (sur la nuque).Il poussera un cri qui sera entendu de tout ce qui l'entourne hormis les démons et les humains. Hadith convenu Rapporté et cité par Al Bukhari. n. 1338. Et par Muslim.n.2870. unHadith d'après Al-Baraa Ibn Azeb, qui a narré :Nous sortîmes un de ces jours pour assister à des funérailles . Alors le prophète déclara: l'interrogatoire des 2 anges se déroule ainsi :Qui est ton seigneur ? le défunt répond :mon seigneur est Allah . Quelle est ta religion ?-C'est l'Islam .Quel est cet homme qui vous a été envoyé . C'est le messager d'Allah. (que la paix soit sur lui) Hadith authentique.rapporté par Ahmad n.18733.et par Abu Daoud n.4753. et cité par lui..

les 2 sortes de supplice dans le tombeau : le premier (un supplice continué jusqu'au jour dernier) celui là est réservé exclusivement à

ux apostats et hypocrites.

(Alors que le pire châtement cerna les gens de Pharaon :le feu auquel ils seront exposés matin et soir. Et le jour où l'heure arrivera [il sera dit:

Faites entrer les gens de Pharaon au plus dur du châtement.)

Le saint Koran.V.45-46' Le Pardonneur.

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète narrer :Quiconque est décédé verra son siège jour et nuit ,s'il appartient au clan du Paradis il verra sa place là-bas, mais s'il appartient au clan de l'enfer, il verra sa place là-bas. On lui dira : Voilà, ton siège et ceci durera jusqu'au jour dernier. Hadith convenu Rapporté par Al Bukhari. (n. 1379. et cité Par Muslim.n.2

866.

-le second : Un supplice qui durera une période limitée puis sera arrêté .Il touche les monothéistes rebelles qui désobéissent aux ordres divins, ceux-là seront torturés selon leur crime, puis la torture sera mitigée ou complètement arrêtée grâce à la miséricorde d'Allah,ou à l'obtention d'oeuvres charitables ayant cours ou d'un enseignement disséminé ou d'un fils vertueux lui adressant des invocations.

Hadith d'après Ibn Abbas, qui entendit le prophète dire alors qu'il passait à proximité d'un mur (à la Mecque Ou à la Médina) il entendit 2 hommes torturés dans leurs tombes. Il annonça :Ce supplice n'a pas pour cause un grand péché, mais l'un d'entre eux ne se nettoyait pas après uriner. Quant à l'autre il diffusait les racontars nuisibles .Puis il s'empara de la feuille d'un palmier, la brisa en deux et planta une moitié sur chaque tombe quand on lui demanda pourquoi ? il répondit peut-être qu'ils seront soulagés tant que les feuilles ne sécheront pas.

.Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n.1379. et par Muslim.

m. n.2866.

•la jouissance dans la Tombe.

(ceux qui disent : [Nôtre seigneur est Allah.] et qui se tiennent dans le droit chemin. les anges descendent sur eux :N 'ayez pas peur et ne soyez pas affligés .Mais ayez la bonne nouvelle du Paradis qui vous était promise.) Le Saint Koran. V-30. Les Versets détaillés.

2- Hadith d'après Al-Baraa bin Azeb qui entendit le prophète narrer au sujet du croyant qui fournit une réponse valable aux 2 anges dans sa tombe:Alors, il entendra un appel céleste certifiant qu'il est sincère.: [Mon servant a dit la vérité, étendez-lui donc un tapis paradisiaque et donnez-lui des vêtements provenant du Paradis et ouvrez-lui une porte conduisant au Paradis alors il sentira des odeurs sublimes et on lui élargira sa tombe infiniment. Hadith authentique. Rapporté par Ahmad et Abu Daoud.

D'autres raisons d'être sauvé du supplice du tombeau.:

le martyr pour la cause d'Allah

les gardiens (soldats pour la cause de Dieu)

-la stabilisation des âmes après la mort et jusqu'au jour dernier.

les âmes séjournant dans l'isthme diffèrent grandement. quelques unes sont installées au sommet du Paradis (Eliyin]: Ce sont les âmes des prophètes et des messages,même si leurs rangs diffèrent.D'autres âmes prennent l'apparence d'oiseaux accrochés aux arbres du Paradis: Ce sont les âmes des croyants. Les âmes des martyrs sont placés dans des sortes de sacs verts se promenant dans le Paradis. Néanmoins, certaines âmes demeurent emprisonnées dans les tombes comme celui qui taloch le butin, d'autres restent debout devant les portes du paradis à cause des dettes non-payées.D'autres, demeurent emprisonnés sur terre à cause de leur avilissement,d'autres encore, restent dans le fourneau ré

servé aux fornicateurs (hommes et femmes). Quant aux usuriers ils nagent dans un lac de sang et sont lapidés.

Hadith d'après Zayd bin Thabet qui a narré que le prophète (que la paix soit sur lui) passait sur sa mule par un champ appartenant à Bani Al Najar). Soudain, la mule dévia et faillit le renverser. Puis, nous arrivâmes à la tombe de 4 ou 5 personnes. Il demanda : [Qui sont les habitants de ces tombes? Quelle est la date de leurs décès? Je répondis : Ils sont morts païens. Le prophète annonça : cette nation sera frappée d'affliction dans les tombeaux, J'aurai invoqué Allah pour que vous puissiez entendre (comme moi) les supplices ayant lieu dans les tombes si je ne craignais que vous n'enterriez personne. Puis il se tourna vers nous : Implorez Allah et cherchez refuge auprès de lui pour qu'il vous protège du supplice du tombeau. Notre réponse unanime lui parvint : [nous implorons Allah pour cela]. Il répéta la même injonction, et nous la même réponse. Puis, il ajouta : Implorez Allah et cherchez Son refuge contre les turbulences externes et internes, et contre le Dajal. Nous obeîmes aussitôt à son invocation. Hadith Rapporté par Muslim. n.2867.

Les Signes de L'approche de l'Heure.

La Prescience de l'Heure. Le jour du jugement dernier, est connu seulement par Allah.

(Les gens t'interrogent au sujet de l'Heure. Dis : [sa Connaissance relève exclusivement d'Allah.] Qu'en sais-tu ? Il se peut que l'Heure soit proche.

• Les signes de l'approche de l'Heure.

1- Des signes qui ont déjà eu lieu. Notre prophète (que la paix soit sur lui) nous a informé des signes indiquant l'approche de l'Heure qui sont : De grands signes, et de petits signes. Les petits signes : La mission du pro

phète (que la paix soit sur lui)et son décès, la fission de la lune, la conquête de Jérusalem, L'apparition d'un incendie sur le sol du Hejaz.

(L'Heure approche.Et la lune s'est fendue [en signe de miracle que les Mecquois exigèrent du prophète Mohamed (que la paix soit sur lui)

Le saint Koran.v.n.1. La Lune.

Hadith d'après Aouf bin Malik, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui)affirmer :Comptez 6 événements avant l'Heure : Mon décès,la conquête de Jérusalem,puis l'abondance de l'argent à tel point que l'un d'entre vous recevra 100 Dinars sans être satisfait.Puis, arrivera une turbulence qui pénétrera chaque maison arabe,ceci sera suivi d'une trêve entre vous et le peuple Romain qui trahira et vous attaquera sous 80 objectifs. Hadith rapporté par Al Bukhari. n.3176.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) déclarer :L'Heure ne surviendra que si un gigantesque incendie sera déclenché sur le sol du Hejaz,dont la lueur sera aperçue jusqu'à l'Irak. Hadith convenurapporté par Al Bukhari. n.7118. Et par Muslim. n.2902.

2-Des signes apparus et existant encore :

l'apparition des Turbulences et des menteurs, qui prétendent être des prophètes,la diffusion des agents secrets, et de l'ignorance,la disparition des sciences juridiques,(religieuses)l'abondance des policiers et des aides des tyrans,l'apparition des instruments musicaux,(rendus permisibles)l'abus de la boisson alcoolisée,et de la fornication,Les bédouins(bergers)aparavent nu-pieds,à peine vêtus,bâtiront d'immenses immeubles,les gens se vanteront de bâtir des mosques trop décorées,l'abus de meurtres et des crimes, le raccourcissement du temps,l'assignement des rangs élevés à ceux qui en sont indignes, L'honoration des personnes corrompues L'abondance des paroles, et la rareté des bonnes acti

ons- .Le rapprochement des marchés,L'apparition du polythéisme dans cette nation,L'avarice,le mensonge, la fortune, le commerce, Les tremblements de terre, les honnêtes seront accusés de trahison,alors que les traîtres seront crus, L'apparition de l'obscénité, de la rupture des relations familiales,et du voisinage, L'honoration des viles, La recherche de la science auprès des [nains],L'apparition de la plume,et des femmes revêtues mais en fait dénudées, le faux témoignage,la mort soudaine,les gens sans scrupules,le changement géologique de la presque île Arabique qui redeviendra pleine de verdure, et de fleuves, les bêtes sauvages parleront aux gens,L'individu parlera à son fouet à ses chaussures, à sa cuisse qui l'informera de ce que sa famille a fait durant son absence.

Hadith d'après Omar qui entendit ce prophète(que la paix soit sur lui) annoncer en se tournant vers l'Est (Le Levant) :C'est de là que provient la turbulence, C'est de là que vient la turbulence, C'est de là que vient la turbulence,(d' entre les cornes du diable) Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n.7093. et par Muslim. n.2905.

3-les signes pas encore survenus (mais au point de le faire :)d'après l'information du prophète(que la paix soit sur lui):Le fleuve de l'Euphrates découvrira une montagne d'or,la conquête de Constantinople sans armes,la bataille contre les turcs, La bataille victorieuse des Musulmans contre les juifs, L'apparition d'un homme provenant de la tribu de Quhtan, qui commandera les gens avec un bâton,et ils lui obéiront. Le petit nombre de mâles,opposé au grand nombre de femelles,(50 femmes pour 1 homme).La Medina reniera les mauvais citoyens,Puis, elle sera détruite,ainsi que la Kaaba(dans la Mecque) qui sera aussi détruite par un Ethiopien nommé [Dhu Al. suwaikatain] et elle ne sera pas reconstruit

e.Ceci se passera la fin du monde.

Les Grands Signes de L'Heure.

Il y en a 10 : D'après Huthaifah bin Osaid Al- Ghafari, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire après qu'il nous ait vu en pleine discussion.: quel est donc le sujet de votre conversation ? demanda-t-il.. Nous répondîmes :C'est l'Heure, il rétorqua :l'Heure ne surviendra qu'après 10 signes :La fumée, le Dajal, la bête, la levée du soleil de l'ouest, le retour de Jésus fils de Marie, le peuple de yajoug et Magog, puis 3 éclipses surviendront :à l'Est, à l'ouest, et dans la presqu'île Arabique.Finalement un grand incendie sera déclenché au Yémen, qui chassera les gens vers le sol de l'Exode.Hadith rapporté par Muslim. n.2901.

1-L'apparition du Dajal (Antéchrist)Le Dajal est l'un des enfants d'Adam qui surviendra de l'Est à la fin du monde.Il prétendra être un Dieu .Il voyagera à travers toute la terre, à l'exception , du Mont Tour, de la Mecque, et de la Médinah qu'ils ne pourra pas pénétrer, car ils sont surveillés par des anges, il arrivera près des marais salés de la Médina..Alors, 3 tremblements de terre auront lieu à la Médina tous les mécréants et les hypocrites iront à lui,.

•L'époque de l'apparition du Dajal.

D'après Abdullah bin Umar qui narra : comme nous étions assis chez le prophète (que la paix soit sur lui)il se mit à parler au sujet des turbulences, des [Ahlus]. Qu'est ce que c'est donc ?l'un de nous demanda ? Il répondit : C'est la fuite et les attentats, puis une période de prospérité, de paix, de jouissance, qui sera interrompue par la survenue d'un homme qui prétendra descendre de ma famille, alors qu'en réalité les descendants de ma famille sont les pieux croyants, puis les gens seront réunis sous l'autorité d'un homme indigne de gouverner. Ensuite surviendra une

terrible turbulence qui frappera tout le monde, et durera longtemps. L'individu sera croyant le matin, mais apostat le soir. Puis, les gens seront divisés en 2 partis : le parti des croyants sans hypocrisie, et le parti des hypocrites sans foi. C'est alors que surviendra le Dajal [antéchrist] au lendemain de cette turbulence

Hadith authentique rapporté par Ahmed n. 6168. et par Abu Daoud. n. 4242.

- La Turbulence se rapportant au Dajal.

La survenue du Dajal est une terrible turbulence à cause des miracles incroyables qui l'accompagneront, tels que : un enfer et un paradis (qui est en réalité un enfer.) Des monts de pain, des fleuves, il pourra commander le ciel de faire tomber la pluie, et la terre pour faire pousser les plantes, des trésors le suivront, il voyagera plus vite que le vent, il demeurera sur terre 40 jours, (un de ces jours sera aussi long qu'une année, un autre sera aussi long qu'un mois, un autre encore sera aussi long qu'un vendredi, puis les autres jours ressembleront à nos jours ordinaires. Enfin, Jésus parviendra à le tuer à Jérusalem (Bab Lud)

- La description du Dajal.

Notre prophète (que la paix soit sur lui) nous a mis en garde contre le Dajal. Il l'a décrit en détails : Sur son front, se trouve une inscription [Kafer] = mécréant qui sera entre ses yeux, tout Muslim sera capable de la déchiffrer.

Hadith d'après Ubadeh bin Samet qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le Dajal est un homme court, aux cheveux crépus, borgne, aux jambes écartées. Il n'a qu'un seul œil, en cas de doute, sachez que votre Seigneur n'est pas borgne. Hadith Authentique rapporté par Ahmad, n. 23144. Et par Abou Daoud. n. 4320.

Les Partisans du Dàjal :

La majorité sont des juifs, et des gens mélangés provenant du désert. Ainsi que des femmes,.

D'après Anas bin Malek qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) annoncer : 70 mille juifs venant d'Ispahan, seront des partisans du Dàjal . Hadith rapporté par Muslim n°2944.

La Prévention contre la turbulence du Dajal.

Par le moyen du credo, par la lecture des versets Koraniques, (Sourate Al - Kahf - La cave.). Il faut chercher refuge par les invocations au cours des prières, il faut aussi le fuir à tout prix.

D'après Abu Al Darda qui entendit le prophète (la paix soit sur lui) déclarer : Quiconque apprend par coeur les versets de sourate Al Kahf (la cave) sera protégé et mis à l'abri, du Dajal . Rapporté par Muslim. n. 809

La Descente de Jésus fils de Marie.

Après la survenue du Dajal, qui sèmera le vice et la corruption, surviendra la descente de Jésus fils de Marie . A l'endroit du minaret blanc, à l'Est de Damas . sa paume reposera sur les ailes de 2 anges, alors il tuera le Dajal, et il gouvernera selon la législation Musulmane. : Il brisera la croix, et tuera le cochon et il imposera la jiziya (taxe payée par les non - musulmans au gouverneur)). L'argent débordera. Et la paix régnera. (la rancune disparaîtra). Il demeurera 7 ans, sans qu'aucune aversion ne prenne place. Puis il mourra, les Musulmans l'inhumeront, et prieront pour lui. Ensuite, Allah enverra un vent froid et bienfaisant provenant de la Syrie, alors tous les croyants (même ceux qui n'ont dans le coeur, qu'un brin de foi) seront décédés, ceux qui resteront seront les pires créatures, pleins de rêves, d'illusions, et d'agitation, alors Satan leur ordonnera d'adorer les idoles, et ainsi surviendra la fin du monde.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : [Je jure par Dieu, que Jésus descendra parmi vous, comme un juste juge, il cassera la croix et tuera le porc. Et il imposera l'impôt aux non-musulmans, L'argent débordera à tel point que personne n'en voudra. C'est alors que la prosternation lors de la prière, vaudra plus que toutes les fortunes du monde. Abu Hurayra ajouta : lisez donc le verset suivant : (Certains d'entre eux qui ont reçu le livre, croiront en lui avant sa mort, et lors du jour dernier, il leur sera témoin.)

•3- La survenue de Yajouj et Maajouj.

Ce sont 2 nations immenses, de la souche d'Adam. Ce sont des hommes invincibles, leur survenue, est un grand signe de l'approche de l'Heure. Ils sèmeront le vice et la corruption, sur terre, puis Jésus avec ses apôtres prieront pour qu'ils soient maudits. Et alors, ils périront.

(Jusqu'à ce que soient relâchés les yajouj et les Maajouj, - qu'ils se précipitent de chaque hauteur. Le saint-Koran v.96-97. Les Messagers.

D'après Al Nawas binSamaan qui entendit le prophète [la paix soit sur lui] dire : Jésus tuera le Dajal, à Bab Lud. puis, il poursuivit : Allah a révélé à Jésus : j'ai créé des servants (hommes invincibles) emmène donc, mes sujets au Mont Tour, .Hadith rapporté par Muslim. n.2937.

c'est alors que Yajouj et Maajouj seront disséminés sur terre, partout, les premiers d'entre eux passeront par le lac Tabariya, et ils avaleront toute son eau, quand les derniers arriveront, ils s'exclameront : Mais, il y avait un lac ici là ! !. Jésus sera entouré de ses compagnons, à un tel point, que la tête d'un taureau sera plus précieuse pour l'un d'eux, que 100 Dinars pour vous. Alors, Allah enverra des tumeurs dans leurs gorges à la suite de quoi, ils périront tous ensemble. Enfin, Jésus accompagné de ses amis, descendront du Mont Tour. Hadith rapporté par Muslim n 29

37. Après, la descente de Jésus sur terre, ils implorèrent Allah qui leur enverra des oiseaux pour porter ces corps décédés (de Yagoug et Maajoug) et les jeter au loin. Ensuite, la pluie tombera pour nettoyer la terre, et la bénédiction régnera partout. Les fruits et les légumes pousseront, et le bétail abondera.

4-5-6. Les 3 éclipses: (qui n'ont pas encore eu lieu)

Ce sont de grands signes de l'approche de l'Heure. L'une aura lieu à l'Est) l'autre à l'ouest, la troisième dans la presqu'île Arabique.

7- La Fumée : L'apparition de la fumée à la fin du monde est l'un des grands signes de l'Heure.

(Eh bien, attends le jour où le ciel apportera une fumée visible qui couvrira les gens, ce sera un châtiment douloureux.

Le saint Koran.v.10- Il La Fumée.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète dire : Hâtez - vous de faire les oeuvres charitables, avant que 6 événements surviennent : La levée du soleil de l'ouest) la fumée, le Dajal, la bête, ou la mort- qui frappera chacun d'entre vous, ou l'ordre public.-..

Hadith rapporté par Muslim n. 2947.

8-la levée du soleil de l'ouest : Cela aussi est l'un des grands signes de l'Heure, et c'est un indice majeur du dérangement qui se passe dans le monde supérieur, ceci est prouvé par le verset Koranique suivant :

(Qu'attendent - ils ? que les anges leur viennent ? Que vienne ton seigneur (Allah) ? Ou que viennent certains signes de ton seigneur ? (Les signes précurseurs de la fin du monde tel le lever du soleil à l'ouest. ? Le jour où certains signes de ton Seigneur viendront, la foi en lui ne profitera à aucune âme qui n'avait cru auparavant) ou qui n'avait acquis aucun mérite de sa croyance. [par l'accomplissement de bonnes oeuvres.] Dis

: [Attendez !] Nous attendons, aussi..

Le saint Koran. v.158- Les Bestiaux

D'Après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) confirmer que l'Heure ne surviendra qu'après la levée du soleil à l'ouest, c'est alors que tous les gens deviendront croyants, ce jour là, celui qui n'aura pas cru auparavant n'a pas acquis aucun mérite de sa croyance, la foi ne profitera pas à ces âmes. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n.4635-. Et par Muslim. n157.

D'après Abdullah bin Amro qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le premier signe qui surviendra, sera la levée du soleil à l'ouest, puis l'apparition matinale de la bête, quelque soit le premier des signes, ils seront tous les 2 presque consécutifs. Hadith rapporté par Muslim. n.2941.

9. La survenue de la bête.

C'est aussi un signe que l'Heure est bien proche. La bête va surgir. Puis, elle marquera le nez de chaque personne, les mécréants auront une marque différente de celle des croyants, dont le visage sera éclairé.

(Et quand la parole tombera sur eux, Nous leur ferons sortir de terre, une bête qui leur parlera, les gens n'étaient nullement convaincus de la vérité de nos signes. (ou versets) [Le Saint. Koran. v. 82. Les fourmis.

D'après Abu Huraqra qui entendit le prophète déclarer : des événements surviendront et alors il sera trop tard pour les mécréants qui refusaient de croire au paravent, ou de faire du bien, La levée du soleil à l'ouest et la bête ,enfin, le Dajal.

Hadith rapporté par Muslim. nu158.

10-Le déclenchement de l'incendie qui mènera les gens vers l'Exode. C'est un feu terrible, provenant de l'Est

(Yemen - Adan) .Ce sera le dernier signe de l'Heure-Et le premier signe de la survenue du jour dernier,ce feu viendra donc du Yémen,puis sera disséminé sur le sol,et conduira les gens vers la Syrie(l'Exode).

- Comment seront conduits les gens vers l'Exode?

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Les gens seront conduits vers l'Exode de 3 sortes : réticents(peu disposés)- ...volontaires, craintifs puis 2 par mule, 3 par mule,10 par mule, les autres seront conduits par le feu, qui les accompagnera partout, matin et soir.Hadith convenu rapporté par Al Bukhari. no. 6522) et cité par lui. Et par Muslim. n.2861.

Les premiers signes de l'Heure.

D'après Anas qui entendit Abdullah bin Salman (après sa conversion à l'Islam) demander au prophète (que la paix soit sur lui) : Quel est le premier signe de l'Heure ? Le prophète répondit : C'est le feu, qui mènera les gens à l'exode, de l'Est à l'ouest. Hadith rapporté par Al Bukhari, n. 329.

- La succession des signes, indices de l'approche l'Heure.

Si les signes de l'Heure apparaissent suivis des grands signes, ils seront consécutifs, comme l'a dit le prophète (que la paix soit sur lui) ! Les signes ressemblent à un collier, s'il se casse,ses grains tomberont l'une après l'autre. Hadith Authentique. Rapporté par Al Hakem.

Le Souffle dans la Trompe.

Cet instrument est une sorte de trompe, dans laquelle Israfil soufflera, par ordre de Dieu, La première fois tout le monde sera assomé par le choc, (les habitants des cieux et de la terre) sauf ceux qu'Allah exclura, puis après le second souffe, ce sera le moment de la résurrection.Toutes les créatures se redresseront ressuscitées à nouveau. •

• Les situations des créatures quand on soufflera dans la trompe.
(Et on soufflera dans la Trompe, et voilà ceux qui seront dans les cieux et sur la terre, seront foudroyés, sauf ceux qu'Allah voudra épargner. Puis on y soufflera, et les voilà, debout à regarder.)

Le Saint Koran-v68. Les Groupes

[le jour où l'on soufflera dans la Trompe, vous viendrez par troupes, le ciel sera ouvert, et présentera des portes..]

Le Saint coran. La Nouvelle. v. 18-19.

[Et on soufflera dans la Trompe et voila que, des tombes, ils se précipiteront vers leur seigneur, en disant : Malheur à nous) . Qui nous a ressuscités de là où nous dormions ?C'est ce que le Tout- Miséricordieux avait promis, et les messagers avaient dit vrai.]

le saint Coran. Yasin. V-51. 52.

L'intervalle entre les 2 souffles :

D'après Abu Hurayra {qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Entre les 2 souffles, il y aura un intervalle de 40 .Ils demandèrent : 40 jours ? Non, répondit-il. 40 mois alors ? non, dit-il. 40 ans? non répondit - il encore. , Hadith convenue rapporté par Al Bukhari n.4935. et par Muslim. n.2955.

. Le moment de l'Heure.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète(que la paix soit sur lui) dire: le meilleur jour sur lequel se lève le soleil est le vendredi, c'est en effet le jour de la création d'Adam, de son entrée au paradis et de sa sortie du paradis, et c'est le jour de l'Heure. Rapporté par Muslim-n.854.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le responsable chargé de la trompe est prêt, ses yeux sont rivés sur le trône, de crainte d'être commandé de souffler , en un clin d'oeil) se

s yeux ressemblent à des étoiles.

Hadith authentique rapporté Par Al-HaKem, h. 8676, Livre authentique
n. 1078.

La Réssurrection et l'Exode.

- Les étapes que nous traverserons :Après la naissance nous passerons par 3 étapes :La vie, l'Isthme, l'au-delà (paradis ou enfer).Chaque étape a des jugements qui lui sont propres, L'homme se compose d'âme et de corps, ainsi les décrets de cette vie concernent -1 l'âme et le corps.ainsi que les décrets corporels et spirituels dans L'Isthme, et ceux de l'au-delà aussi.

La Résurrection.

C' est la renaissance des décédés,après le souffle dans la trompe. Le Seigneur suprême de l'univers devant lequel les gens paraîtront, sera prêt pour les juger tels quels : pieds-nus,dévêtus, sans circomcision,leur état dépendra de l'état où ils étaient avant la mort.(Et puis ,après cela vous mourrez.Et puis,au jour de la Résurrection,vous serez ressuscités) Le Saint Koran. v. 15-6. Les croyants.

(,Et on soufflera dans la Trompe,et, voilà, que des tombes, ils se précipiteront vers le seigneur en disan[Malheur à nous ! Qui nous a ressuscités de là et nous dormions]c'est ce que le tout Miséricordieux avait promis , et les messagers avaient dit vrai. Ce ne sera qu'un seul cri affreux, et voilà qu'ils seront tous amenés devant Nous.)

Le saint Koran. v. 51-54. Yasin.

- La façon de la Ressucitation

Allah fait tomber une pluie qui fera renaître les gens comme des plantes qui poussent.

(C'est Lui qui envoie les vents comme une annonce de sa Miséricorde,.

Puis, lorsqu'ils transportent une nuée lourde, Nous la dirigeons vers un pays mort de sécheresse, puis, Nous en faisons descendre l'eau, ensuite, Nous en faisons sortir toutes espèces de fruits. Ainsi, nous ferons sortir les morts, (Peut - être vous rappellerez - vous ?) Le Saint Koran. V 57. ÂL

Aaraf.

D'après Abu Hurayna qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : l'intervalle entre les 2 souffles durera 40. Ils demandèrent: 40 jours ? non, répondit-il. 40 mois ? non, 40 ans ? non... Puis, la pluie tombera, et les gens renaîtront comme les plantes qui poussent, Les corps se décomposeront excepté l'os du coccyx. C'est à partir de cet os que le corps sera reconstitué., . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 493

5. et cité par Moslim n. 2955.

- Le premier sur qui la tombe sera fendue.

D'après Abu Huraqra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Je suis le meilleur enfant d'Adam, le jour de la Résurrection, le premier sur qui la tombe sera fendue, le premier intercesseur, et le premier qui sera autorisé à intercesser. Hadith rapporté par Muslim. n. 2278.

- Qui sera conduit à l'exode, lors du jour dernier ?

(Et ils seront présentés en rang devant le Seigneur. vous voilà venus à Nous comme Nous vous avons créés la première fois. Pourtant vous prétendiez que Nous ne remplirions pas Nos Promesses]

- Le saint Koran. v. 48-49. La Cave.

(Tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre, se rendront auprès de tout Miséricordieux [sans exception] en serviteurs. Il les a certes dénombrés et bien comptés au jour de la Résurrection chacun d'eux se rendra seul auprès de Lui. Le Saint Koran. v.93-95. Maryam (Marie)

(Dis' [ô Mohamed]: En vérité, les premiers et les derniers, sont réunis po

ur le rendez - vous d'un jour connu.)

Le Saint Koran v. 49-50.. L'événement.

•La description de la terre de l'Exode.

(Au jour où la terre sera remplacée par une autre de même que les cie ux.Et où [les hommes] comparaîtront devant Allan,l'unique le Dominate ur suprême). Le Saint Koran.v-48.Ibrahim.

D'après Sahl Ibn Saad qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Le jour dernier les gens seront menés à la terre de l'Exode qui est un sol blanc comme un pain rond,n'ayant aucun drapeau à personne. H adith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6521. et cité par Muslim. n. 2790.

• Comment se passera l'Exode ?

Il y aura 2 situations :La première:L'Exode allant de la tombe vers l'en droit du jugement, Les gens marcheront, pieds-nus,sans-vêtements, no n - circonsis,

D'après Aisha qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narrer.. Lors du jour dernier, les gens marcheront vers l'Exode, pieds-nus et san s-vêtements et non - circoncis. J'ai rétorqué :Les femmes et les homme s ensembles , se regardant ? Il répondit :Ô Aisha, la situation sera trop t errible,pour que les gens pensent à se regarder. Hadith convenu. Rapp orté par Al-Bukhari n. 6527. et cité par Muslim n. 2859.

La seconde : L'Exode des croyants et des apostats de l'endroit du jugem ent jusqu'au Paradis ou à l'enfer, de la façon suivante .

-1-L'exode des croyants. Par groupes, vers leur seigneur.

(Et ceux qui avaient craint leur seigneur seront conduits par groupes a u Paradis. Puis, quand ils y parviendront et que ses portes s'ouvriront, ses gardiens leur diront : [salut à vous !] vous avez été bons : entrez do

nc , pour y demeurer éternellement]

(. Le Saint Koran. v. 73. Les Groupes.

(Rappelle le jour où Nous rassemblerons les pieux sur des montures et en grande pompe, auprès du Tout- Miséricordieux.

Le Saint Koran. v 85. Mariam .

2-l'Exode des apostats.

Ils seront traînés sur leur visages aveuglés, sourds, muets, assoifés, bleuis, enchaînés entraînés vers l'enfer, tous ensemble.

(Et le jour de la Résurrection Nous les rassemblerons en les traînant sur leurs visages, aveugles, muets et sourds,. L'enfer sera leur demeure. :Chaque fois que son feu s'affaiblira, Nous leur accroîtrons la flamme ardente.) Le.Saint Koran.v.97. Le voyage Nocturne.

(Et,Nous pousserons les criminels les polythéistes et les pécheurs,les coupables,en enfer comme un troupeau à l'abreuvoir.)

Le saint Koran. v86. Maryam (Marie)

[Au jour, où la terre sera remplacée par une autre de même que les cieux, et où les hommes comparâtront devant Allah, l'unique, le Dominateur suprême.(Et ce jour là tu verras les criminels, polythéistes enchaînés les uns aux autres, leurs tuniques seront de goudron et le feu couvrira leurs visages.Afin qu'Allah rétribue chaque âme, selon ce qu'elle aura acquis, Certes, Allah est prompt dans ses comptes.)

Le saint Koran.V-48-51. Ibrahim.

(Le jour où l'on soufflera dans la Trompe, ce jour-là, Nous rassemblerons les criminels, polythéistes, pécheurs, coupables, tout bleus de peur) L

e Saint Koran.v.102- Taha-

([Rassemblez les injustes et leurs épouses et tout ce qu'ils adoraient. en dehors d'Allah, Puis,conduisez -Les sur le chemin de la fournaise.)

Le saint Koran. V-22-23. Les Rangées.

(Et le jour, où les ennemis d'Allah seront rassemblés en masse vers le Feu... puis, on les poussera dans sa direction)

Le Saint Koran.v. 19. Les versets détaillés.

D'après Anas qui entendit un homme interroger le prophète (que la paix soit sur lui):Ô messager d'Allah, Allah rassemblera-t-il le mécréant couché sur son visage le jour de la Résurrection ? Il répondit : Celui qui a fait marcher le mécréant sur ses pieds dans ce monde, ne sera-t-il pas capable de le faire marcher sur son visage le jour du jugement Dernier ? Hadith convenu rapporté par AL Bukhari.n.4760. et cité par Muslim, n.2807.

3- Allah commandera l'Exode bestial :

Les animaux, les bêtes, les oiseaux, après que leur jugement ait place, (même la chèvre sans cornes se vengera de celle qui a des cornes.) alors Allah leur ordonnera de tomber en poussière.

(Nulle bête marchant sur terre, nul oiseau volant de ses ailes, qui ne soit comme vous en communauté. Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre. Puis, c'est vers leur seigneur qu'ils seront ramenés.)

Le saint Koran.V. 38. Les Bestiaux.

- La Rencontre de Dieu dans l'au-delà.

Chaque personne paraîtra devant Dieu, chargée de ses bonnes et mauvaises oeuvres, le croyant, le mécréant, le vertueux, et le vicieux aussi. [ô homme ! Toi, qui t'efforces vers ton Seigneur, sans relâche, tu le rencontreras, alors celui qui recevra son livre en sa main droite sera soumis à un jugement facile, et retournera réjoui auprès de sa famille, quant à celui qui recevra son Livre derrière son dos, il invoquera la destruction, sur lui-même, et il brûlera dans un feu ardent.] Le Saint Koran.. V.6-12.

La Déchirure.

[Leur salutation au jour où ils Le rencontreront sera [Salam] (paix) et Il leur a préparé une généreuse récompense.)

Le Saint Koran.v.44. Les Coalisés.

(Craignez Allah ! et sachez que vous Le rencontrerez (dans l'au-delà) et fais gracieuses annonces aux croyants [ô Mohamed])

Le saint Koran.v223- La Vache.

D'après Ubadah Ibn Samit qui entendit le prophète (Que la paix soit sur lui) dire : Quiconque aime rencontrer Allah, Il aime le rencontrer aussi. Et quiconque déteste rencontrer Allah, Allah déteste le rencontrer aussi.

Hadith convenu rapporté par

Bukhari. n.6 507. Et cité par Muslim. n.2683.

Les Horreurs du jour Dernier.

L'horreur du jour Dernier.

Ce jour là est en effet terrible, Les gens seront épouvantés, Leurs yeux exorbités. Néanmoins, Allah a facilité ce jour pour les croyants, il sera pareil à un après-midi, quant aux impies, il durera 50 mille ans pour eux.,

(Quand l'événement [du jour dernier] arrivera, nul ne traitera sa venue de mensonge, il abaissera [les uns], il élèvera [ces autres.] . Quand la terre sera secouée violemment, et les montagnes seront réduites en miettes, et qu'elles deviendront poussière éparpillée.

Le Saint Koran.v. 1-6. L'événement.

(Quand le soleil sera obscurci . Que les étoiles deviendront ternes, les montagnes mises en marche, les chameaux à terme négligées, Les bêtes farouches rassemblées, les mers allumées.)

Le Saint Koran. VI-6. L'obscurcissement.

(Puis, quand, d'un seul souffle, on soufflera dans la trompe, et que la terre et les montagnes seront soulevées puis tassées d'un seul coup. Ce jour là, alors l'événement se produira. Et le ciel se fendra, et sera fragile ce jour là.

Le Saint Koran. v. 13-16 (Celle qui montre la vérité.)

(Quand le ciel se déchirera, obéira à son seigneur et fera ce qu'il doit faire, que la terre sera nivelée, qu'elle rejettera ce qui est en son sein, (les morts) et se videra, qu'elle obéira à son seigneur et fera ce qu'elle doit faire. Ô homme, toi qui t'efforces vers ton seigneur, sans relâche, tu Le rencontreras alors.

Le saint Koran v. 1-6 La Déchirure.

D'après Umar qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire.: Qui que désire contempler le jour de la Résurrection (comme devant lui) n'a qu'à lire les versets suivants qui se trouvent dans les chapitres Koraniques [L'obscurcissement, La Déchirure, La Rupture]

Hadith authentique rapporté par Ahmed. n.4806. et par Al Tirmidhi n.3

333

- Le changement de la terre et du ciel lors du jour dernier.

(Et rappelle le jour où Nous plierons le ciel comme on plie le rouleau des livres. Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons, c'est une promesse qui Nous incombe, et Nous L'

'accompliront.) Le Saint Koran. v-104. Les Messagers

(Au jour où la terre sera remplacée par une autre, de même que les cieux, Et où les hommes comparaitront devant Allah, l'Unique, le Dominateur suprême. Le saint Koran. v. 48. Ibrahim.

- Ou seront les gens lors du changement de la terre et des cieux ?

D'après Thaouban qui entendit un moine juif demander au prophète (q

ue la paix soit sur lui): Où iront les gens lors du changement de la terre et des cieux,? Il répondit : Ils seront près du pont, dans l'obscurité. Rapporté par Muslim. n. 315

La Chaleur Torride lors de l'attente.

-Les gens seront réunis après la Résurrection, sur un sol unique, pour paraître devant le juge,(pieds - nus et dévêtus) Le soleil alors sera très proche, et la sueur enveloppera les gens selon leurs oeuvres passées . .D'après Abu Huraqra qui entendit le prophète(que la paix soit sur lui) dire :Allah retiendra la terre,puis, Il pliera le ciel de sa main droite,ensuite, Il déclarera :Je suis le Roi, où sont donc les rois de la terre ? Hadith convenu.Rapporté par Al Bukhari. n.7382. et par Muslim N,2787.

D'après Al Mikdad bin Alswad qui entendît le prophète (que la paix soit sur lui) déclarer : Le soleil s'approchera des gens, lors du jour dernier,jusqu'à quelques mètres.C'est alors que la sueur enveloppera les gens selon leur actes :quelques uns baigneront dans la sueur jusqu'aux mollets ,d'autres, jusqu'aux genoux, et d'autres encore seront étouffés jusqu'à la bouche par la sueur.Le prophète pointa à sa propre bouche. Hadith rapporté par Muslim.n.2787

•Ceux qui seront à l'ombre lors du Jour dernier...

D'après Abu Hurayra qui entendit prophète (que la paix soit sur lui) dire : Allah le Très - Haut mettra sous son ombre sept catégories de personnes,le jour dernier,où il n'y aura que Son ombre : Un dirigeant juste,un jeune homme qui a passé sa jeunesse dans l'adoration d'Allah, Un homme dont le coeur est attaché aux mosquées(il y prie les cinq prières quotidiennes avec amour).Deux hommes qui se sont aimés en Allah :en Lui ils se sont rencontrés, et en lui ils se sont séparés,un homme qui dit Moi, je crains Allah,quand il est appelé par une belle femme,de haut ra

ng social à faire le mal(l'adultère), un homme qui fait une aumône en l
a cachant au point que sa main gauche ignore ce que sa main droite d
onne,.Et un homme qui se rappelle Allah dans la solitude et dont les ye
ux versent des larmes [par crainte ou amour de son seigneur.

Hadith rapporté par Al Bukhari n.660 et par Muslim n 1031

D'après Ukbah qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) affirme
r :Chaque personne demeurera sous l'ombre prodiguée par sa charité j
usqu'à la fin du jugement. Rapporté par Ahmad n.17333 et par Ibn kho
zaima. n.2431.

- L'arrivée d'Allah pour le jugement final. Le suprême seigneur arrivera
lors du jour dernier, le jugement final. La terre brillera, alors sous sa lum
ière, et les gens trembleront de crainte devant sa Majesté, et sa Grand
eur,

(Prenez garde ! Quand la terre sera complètement pulvérisée. Et que to
n seigneur viendra ainsi que les anges, rang par rang. Et que ce jour-là,
on amènera l'Enfer, ce jour-là l'homme se rappellera .Mais à quoi lui se
rvira -t-il de se souvenir.'Le Saint Koran.v.21-23 L'Aube.

(Puis, quand d'un seul souffle on soufflera dans la Trompe, et que la ter
re et les montagnes seront soulevées et tassées d'un seul coup, ce jour-
là alors l'Événement se produira, et le ciel se fendra et sera fragile ce jo
ur-là. Et sur ses côtés, [se tiendront] les anges, tandis que huit, ce jour-l
à, porteront au dessus d'eux, le trône de ton seigneur. Ce jour-là vous s
erez exposés, et rien de vous, ne sera caché.)

Le Saint Koran. v.13-18. Celle qui montre la vérité.

Hadith d'après Abu Hurayra qui entendit le prophète que la paix soit su
r lui) dire :

Quand les gens seront tous assomés par la force du souffle dans la tro

mpe, je serai le premier à me réveiller, et Je verrai Moussa s'accrochant au Trône, Je ne sais pas s'il était toujours dans cette position ou si c'était après le souffle dans la trompe. ou s'il faisait part de ceux qu'Allah a exclus.

Rapporté par Al-Bukhari h.2411. et cité par lui, et par Muslim. n.2373.

Le Jugement Dernier.

Après l'Exode des gens vers le créateur et lorsqu'ils tombent de fatigue, et que la terreur causée par les épouvantables épreuves endurées les a épuisés, ils se mettent à implorer leur Seigneur pour qu'Il procède au jugement et qu'Il prononce son verdict : quand l'attente se prolonge, et la tourmente ne cesse de s'accroître alors ils se tourneront vers les messagers afin d'obtenir leur intercession auprès d'Allah,

(Ce sera le jour où ils ne peuvent pas parler et point ne leur sera donnée permission de s'excuser. Malheur, à jour là, à ceux qui criaient au mensonge, .C'est le jour de la Décision (jugement) où Nous vous réunirons ainsi que les anciens. Si vous disposez d'une ruse, rusez donc contre Moi.]

Le saint Koran. v.-35-39. Les Envoyés

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui). (Les croyants, réunis le jour du jugement, (puis devant la longue attente diront, : Allons trouver quelqu'un pour qu'il intercède en notre faveur, auprès de notre seigneur [Allah] afin qu'il tranche entre les gens. Ils iront ainsi trouver Adam et lui diront : Tu es le père de tous les gens • Allah t'a créé de ses propres Mains. Il a fait prosterner les anges devant toi. Il t'a appris tous les noms. (de toutes choses). intercède donc pour nous, auprès de ton seigneur pour qu'Il nous délivre de la situation dans laquelle nous sommes. Adam répondra : Je ne suis pas digne de cette intercession. Il se souviendra ainsi de son péché et aura honte. Il dira : "Allez

voir Noah, car il est le premier messager qu'Allah a envoyé aux gens de la terre..Les gens iront donc le voir,mais il dira :je ne suis pas digne de cette intercession.Il se souviendra ainsi de sa demande (invocation) sur laquelle il n'avait aucune connaissance et aura honte. Il dira.. Allez donc voir Ibrahim(l'Intime du Tout - Miséricordieux) Les gens iront donc le voir,mais il dira, je ne suis pas digne de cette intercession,Allez voir Moussa qui est un serviteur à qui Allah a parlé,(de vive voix -directement) et Il lui a donné la Torah. les gens iront donc le voir, mais il dira : je ne suis pas digne de cette intercession, Il se souviendra ainsi d'avoir tué un homme, non coupable d'un meurtre et aura honte de son seigneur. Il dira : Allez voir Jésus, le serviteur d'Allah, son messager, son verbe,et son esprit insufflé à Marie. Les gens iront donc le voir .Mais il dira je ne suis pas digne de cette intercession, allez - voir Mohamed(Que la paix soit sur lui) qui est un serviteur à qui Allah a pardonné les péchés antérieurs et postérieurs.

.Les gens viendront donc me trouver et j'irai solliciter l'autorisation de mon Seigneur. Il me la donnera, .Puis quand j'aurai vu, mon seigneur, je me jetterai prosterné. Il me laissera dans cette position, autant qu'il voudra puis me dira, [soulève ta tête, demande,je t'accorderai ce que tu demanderas,parle, je t'écouterai et intercède j'accepterai ton intercession. je lèverai ainsi ma tête puis Le Louerai, par des Louanges qu'Il m'inspirera, et je formulerai mon intercession.On me désignera alors un groupe que je ferai entrer au Paradis .Je reviendrai et quand je verrai mon seigneur, je ferai comme la première fois et formulerai ensuite mon intercession.On me désignera un groupe que je ferai entrer au Paradis, Puis, je reviendrai pour la troisième fois, et la quatrième. Sur ce, on me dira.: Il ne reste dans le feu, que les gens que le Quran a retenus et ceu

x qui doivent y rester éternellement.[Un des narrateurs] Abu Abdullah ajouta : Ceux que le Quran a retenus, est une allusion à la parole d'Allah [ils y seront pour l'éternité-] Hadith convenu, rapporté ParAl Bukhari n. 4712. et cité par lui.

Puis le suprême Jugement commencera ! les livres seront distribués .Les balances posées, et les comptes rendus par les gens, quelques uns saisiront leur livre avec la main droite, avant de se diriger vers le paradis, d'autres saisiront leur livre de la main gauche, avant de se diriger à l'enfer.

(Et tu verras les anges faisant cercle autour du Trône(d'Allah) célébrant les louanges de leur seigneur et le glorifiant•Et il sera jugé entre eux, (toutes les créatures) en toute équité, et L'on dira [Louange à Allah.seigneurs des hommes et des démons

et tout ce qui existe. Le saint Koran. v75. Les Groupes.

D'après Abu Said Al Khudr qui entendit le prophète(que la paix soit sur lui)répondre à la question suivante : est - ce que nous verrons notre bon Dieu Le jour de la Résurrection ?

Le Prophète (que la paix soit sur lui) répondit :Oui ! Est - ce que vous avez de la difficulté à voir le soleil à midi, s'il fait clair, sans nuage? Ils répondirent : Non ! Il dit.: Est - ce que vous avez de la difficulté à voir la lune quand elle est pleine, pendant une nuit sans aucun nuage ? Ils répondirent : Non.! le prophète dit : Vous n'aurez pas de difficulté à voir Allah le Très-Haut le jour de la résurrection tout comme vous n'avez pas de difficulté à voir l'un d'entre eux, (le soleil et la lune). Quand viendra le jour dernier un héraut criera : Que chaque communauté suive ce qu'elle adorait.Tous ceux qui adoraient autre chose qu'Allah, tels que les adorateurs d'idoles et d'autres fausses divinités, seront précipités dans l'E

ner. Il ne restera que ceux qui adoraient Allah, : Les pieux et les pervers , ainsi que quelques uns des gens du Livre. On appellera alors les juifs et on leur dira : Qu'est ce que vous adorez ? ils répondront : Nous adorons Ouzair, le fils d'Allah. On leur rétorquera : Vous avez menti, car Allah n'a jamais pris une compagne, et ne s'est jamais attribué un enfant. Que voulez - vous donc ? Ils répondront.. Nous avons soif ô seigneur ? Donne - nous donc à boire. on leur dira : présentez-vous pour boire. Sur ce, on les rassemblera et on les conduira à l'enfer, qui ressemblera à un mirage, dont les différentes parties s'entre-mangent. [de rage]. Ils tomberont tous dans le feu. Puis, on appellera les chrétiens et on leur demandera : Qu'est ce que vous adoriez ? Ils répondront : Nous adorons Jésus, le fils de Dieu. On leur rétorquera : Vous avez menti car Allah n'a jamais pris une compagne et ne s'est jamais attribué un enfant. Que voulez - vous donc ? Ils répondront comme les juifs et on les précipitera dans le Feu. Quand il restera que ceux qui adoraient Allah, : Les pieux et les pervers, le Seigneur des hommes et des démons, et tout ce qui existe autre qu'Allah viendra alors vers eux, par une image proche de celle qu'ils se faisaient de Lui • on leur dira ensuite : Qu'est ce que vous attendez ? Ils répondront : Nous nous sommes séparés des gens dans le bas-monde, alors que nous avons grand besoin d'eux, et nous ne les avons pas suivis, [dans leur égarement, et leur mécréance]. Nous avons entendu l'appel de quelqu'un disant : Que chaque nation suive ce qu'elle adorait. Nous attendons donc notre seigneur. Sur ce, Le Tout-Puissant leur apparaîtra dans une forme différente de celle dans laquelle ils L'ont vu la première fois, et Il dira : je suis votre seigneur. Ils diront alors : Tu es notre Seigneur ? Personne ne Lui parlera à part les prophètes. Il leur demandera alors : Y-a-t-il un signe par lequel vous pouvez le reconnaître ? Ils

répondront : le Pied. Ainsi Allah découvrira son Pied, alors ils se prosterneront devant lui, tout croyant et toute croyante. Quant à celui qui se prosternait dans le monde, par ostentation et montrance, il restera debout. Et quand il essaiera, de se prosterner, son dos deviendra comme une seule vertèbre, qui refusera de se courber. Ensuite, on jettera le cirat (passerelle) sur l'enfer, Nous, (les compagnons du prophète) dîmes : Ô, messenger d'Allah! Qu'est ce que le Cirat ? . Il dit : C'est un pont glissant, sur lequel il y a des crampons et des crochets, qui se présentent sous la forme d'une graine pointue, large d'un côté et étroite de l'autre, et qui a des épines dont les bouts sont courbés. On trouve une telle graine épineuse appelée As - Sàdan dans le Nàjd (en Arabie)). Certains croyants traverseront le pont en un clin d'oeil, d'autres à la vitesse de l'éclair, d'autres à la vitesse d'un vent fort, d'autres à la vitesse des chevaux rapides et d'autres à la vitesse des chamelles. Ainsi certains s'en sortiront sans aucune blessure, d'autres avec quelques égratignures, et d'autres tomberont dans le Feu de l'enfer. La dernière personne traversera le pont en rampant. Ce jour là, vous ne pourrez pas être plus pressants de réclamer de moi un droit d'intercession, qui est clairement prouvé, être votre, plus que les autres croyants dans l'intercession auprès du Tout-Puissant, en faveur de leurs frères, (musulmans) lorsqu'ils se verront sauvés

Ils diront en effet : Ô Allah ! sauve nos frères, car ils priaient avec nous , jeûnaient avec nous accomplissaient de bonnes actions avec nous , Allah leur répondra : Allez-y! faites - sortir de l'enfer quiconque dans le coeur de qui vous trouverez une foi égale au poids d'un dinar (d'or). Allah aura empêché, au paravent au feu de brûler les visages de ces croyants pécheurs. Ils iront à eux et trouveront certains d'entre eux enfoncés

s dans l'Enfer jusqu'aux pieds. Et d'autres, jusqu'aux jambes. Ils feront sortir alors, ceux qui ils reconnaîtront. Puis ils renouvelleront leur demande d'intercession. Allah leur répondra : Allez-y ! faites sortir de l'Enfer, quiconque dans le coeur de qui vous trouver une foi égale, au poids d'un demi dinar. Ils feront ainsi sortir toute personne qu'ils reconnaîtront. Puis, ils renouvelleront leur demande d'intercession . Allah leur répondra : Allez-y ! faites sortir de l'Enfer, quiconque dans le coeur de qui vous trouverez une foi égale au poids d'un atome. Ils feront sortir toute personne qu'ils reconnaîtront. Abu Saïd ajouta : Si vous ne me croyez pas, Ecoutez alors la parole d'Allah : [certes Allah ne lèse personne-fut-ce d'un poids d'un atome. s'il est une bonne action Il la double.] Le saint Koran. (Les femmes) V. 40.

Le Prophète (que la paix soit sur lui) ajouta : Ensuite, les prophètes, les anges, les croyants des autres communautés intercèderont. Finalement, Allah le Tout - Puissant dira : Il reste à présent Mon Intercession. Il prendra ainsi une poignée du Feu et en fera sortir des gens dont les corps ont été brûlés. Ils seront jetés dans une rivière à l'entrée du Paradis, appelée l'eau de la vie. Ils pousseront sur ses rives comme pousse une graine transportée par le torrent. Vous pouvez remarquer comment elle pousse à côté d'un rocher ou d'un arbre, et comment la partie se tournant du côté du ciel, est généralement verte alors que la partie regardant du côté de l'ombre est blanche. Ces gens sortiront [de la rivière de la vie] comme des perles. Ils porteront des chaînes en or et entreront au paradis. Sur ce, les gens du paradis diront : Ceux - ci sont les gens affranchis par le Tout-Miséricordieux. Ils sont admis au Paradis sans avoir accompli une quelconque bonne action et sans rien avancer pour eux - mêmes dans l'au-delà. On leur dira enfin : A vous ce que vous avez vu ainsi

qui que son équivalent. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari et cité par lui- n.7439.et par Muslim n.183.

Le compte rendu et la Balance.

Le compte rendu c'est quand les serviteurs d'Allah paraîtront devant lui , c'est alors qu'Il leur fera connaître leurs actes.Puis,Il les rétribuera, selon leurs oeuvres, la bonne action sera rétribuée -10 fois ou 700 ou plus. Alors que la malversation n'aura qu'1 seul châtement.

La manière de recevoir les livres.

Chacun recevra un livre sur lequel sera inscrit toute action accomplie, bien ou mal, quelques uns tiendront leur livre de la main droite,ceux - là sont les heureux, et d'autres le tiendront de la main gauche derrière leurs dos, ceux-là seront les malheureux,maudits.

(Quand le ciel se déchirera, obéira à son seigneur et fera ce qu'il doit faire,que la terre sera nivelée,qu'elle rejettera ce qui est en son sein (les morts) et se videra ,qu'elle obéira à son Seigneur et fera ce qu'elle doit faire).Ô homme ! Toi qui t'efforce vers ton seigneur sans relâche,tu Le rencontreras alors.) Le saint Koran. V. 1-6. La Déchirure.

(Quant à celui à qui on aura remis le Livre en sa main gauche, il dira.. [Hélas pour moi ! j'aurais souhaité qu'on ne m'ait pas remis mon livre, et ne pas avoir connu mon compte~ -. Hélas , comme j 'aurais souhaité que [ma première mort]fût la définitive.

- Les balances posées :le jour dernier, les balances seront posées pour que les gens rendent compte de leurs actions.Ils s'avanceront un par un,pour cela,ensuite, on procédera au pesement des oeuvres la balance est réelle ayant 2 plateaux.

(Quant à celui dont la balance sera lourde [de bonnes actions] il sera dans une vie agréable, et quant à celui dont la balance sera légère (sans

bonnes actions) sa mère (sa destination) est un abîme très profond. Et
qui dira ce que c'est ? C'est un feu ardent.

Le Saint Koran.V. 6- II. Le Fracas.

(Au jour de La Résurrection, Nous placerons des balances justes.Nulle
âme ne sera lésée en rien,fût-ce du poids d'un grain de moutarde que
Nous ferons venir. Nous suffisons largement pour dresser les comptes.

Le saint Koran.v.. 47. Les Messagers.

(Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue,
et le coeur, surtout cela, en vérité on sera interrogé .

Le saint Koran. v. 36. Le voyage. Nocturne.

(Par ton seigneur ! Nous les interrogerons tous ! Sur ce qu'ils oeuvraie
nt !)Le saint Koran. V.92-93. Al Hijr.

(Très, certainement, Nous interrogerons ceux vers qui furent envoyés d
es messagers et très certainement Nous interrogerons aussi les envoyé
s. Et très certainement, Nous leur raconterons en toute connaissance [c
e qu'ils faisaient] car Nous n'étions pas absents. Le Saint Koran.V.6-7. A

I Aaraf.

(Et le jour où Il les appellera,Il dira : [où sont ceux que vous prétendiez
être Mes associés ?] Le Saint- Koran. n.62. Le Récit.

D'après Abu Barza Al ASLAMI qui entendit le prophète (-que la paix soit
sur lui) dire,:Lors du jour dernier, aucun d'entre vous ne pourra passer
jusqu'à ce qu'on l'interroge, au sujet de sa vie, comment il a vécu
et au sujet de sa science qu' est ce qu'il en a fait. De son argent, comm
ent il l'a gagné,et en quoi il l'a dépensé, et son corps qu'est ce qu'il en a
fait.Hadith Authentique. rapporté par Al Tirmithi. (2417) et par Al Dari

mi (543) La façon dont les comptes seront dressés

Il y a 2 sortes de personnes qui devront rendre compte:

- Il y a 2 sortes de personnes qui devront rendre compte de leurs actes: l'interrogatoire réservé aux croyants sera facile, afin qu'il puisse reconnaître la grâce d'Allah, et son pardon.

D'après Aïcha, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire: Qui conque subira l'interrogatoire, lors du jour dernier sera châtié. Je demandai : Allah n'a-t-il pas dit : (Il sera soumis à un règlement de compte facile) ? le prophète (que la paix soit sur lui) répondit :) Cela concerne uniquement le moment de l'exposition mais quiconque sera soumis à un règlement de comptes, périra. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 6537. et par Muslim. n. 2876-

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète (que la paix soit sur Lui) dire : Lors du jour dernier, le croyant sera rapproché d'Allah, puis il avouera ses péchés, le seigneur lui demandera.. est-ce que tu avoues ? oui, mon seigneur. Il dira alors : J'ai dissimulé tes fautes dans la vie, ici, bas. et aujourd'hui tes fautes seront expiées., il recevra la feuille où sont inscrites ses bonnes oeuvres. Alors que les mécréants et les hypocrites, seront appelés devant tout le monde, :Voilà, ceux qui ont menti au sujet d'Allah. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n.2441. Et par Muslim. n.2768.

2- l'apostat subira un interrogatoire extrêmement pénible, au sujet des moindres détails, s'il confesse la vérité, son châtiment lui sera attribué en conséquence de ses oeuvres, mais s'il essaie de dissimuler la vérité sa bouche sera alors scellée puis ses membres parleront (L'accuseront). (Ce jour là, Nous scelleront leurs bouches, tandis que leurs mains Nous parleront et leurs jambes témoigneront de ce qu'ils avaient accompli.

Le Saint Koran. v. 65. Yasin.

- Les nations qui devront rendre compte.

Tout le monde aura des comptes à rendre lors du jour dernier, à l'exception des 70 mille personnes (mentionnées par le prophète - que la paix soit sur lui- et faisant part de sa nation. Ceux-là iront droit au Paradis sans avoir à rendre compte, et sans subir aucun supplice.

2- Les mécréants devront rendre compte de leurs actions lors du jour dernier, leurs actes seront exposés, comme un cas de réprimande, leur châtiment diffère, celui qui a plus de mauvaises actions) subira un supplice redoublé alors que celui qui a commis moins de péchés sera moins torturé, quant à celui qui a fait des oeuvres charitables, il sera récompensé ici là par de l'argent et une bonne santé, la prospérité, puis le jour dernier, il ira à l'enfer. Les premiers comptes dressés concerneront la nation Mahométante, et la première chose au sujet de laquelle nous serons questionnés est la Calah (prière): si elle a été performée comme il le faut, tout le reste sera valide, les premières sentences concerneront le sang (les crimes, meurtres).

D'après Anas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Allah ne se comportera pas injustement envers le croyant qui fera une bonne oeuvre car il sera rétribué ici bas et dans l'au-delà. Quant au mécréant, il sera rétribué ici-bas, mais quand il parviendra dans l'au-delà, ses bienfaits seront achevés. Hadith rapporté par Muslim n.2808

Comment seront pesés les actions ?

Le jour dernier, toutes nos actions seront pesées, Bienfaisance et malfaisance, si les bienfaits sont plus lourds c'est la sauvegarde ! mais si les malfaits s'avèrent plus lourds, le malfaiteur périra. Tout sera pesé : L'individu et ses actions, son livre, comme preuve de justice que tout le monde verra, ce qui pèse le plus lourd dans la balance, ce sont les bonnes manières.

(Et la pesée ce jour-là sera équitable, Donc, celui dont les bonnes actions pèseront lourd, voilà ceux qui réussiront[par l'entrée au Paradis) Et quant à celui dont les bonnes actions pèseront léger- voilà ceux qui auront causé la perte de leurs âmes,[par l'entrée à l'enfer] car ils étaient injustes envers nos Ayat (preuves, évidences, versets, enseignements, révélations,) Le Saint Koran. v. 8-9. Al Aaraf.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Un homme très grand et Très gros arrivera le jour dernier,sans valeur aux yeux d'Allah,Lisez si vous voulez (Nous ne leur accorderons aucune importance (valeur - poids) lors du jour dernier.Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n. 4729- et cité par lui et par Muslim n. 2785

Les oeuvres des mécréants lors du jour dernier.

Elles seront rejetées car il leur manquent la primordiale condition qui est le credo,leurs oeuvres seront telles de la cendre que le vent dissémine partout. Ils seront convoqués lors du jour dernier. : Ceux - là sont Les menteurs qui ont menti au sujet d'Allah.

(Et quel pire injuste que celui qui forge un mensonge contre Allah !? Ceux - là seront présentés à leur seigneur et les témoins (les anges) diront .. voilà ceux qui ont menti contre leur seigneur. Que la malédiction d'Allah [frappe les injustes, polythéistes.

Le Saint Koran. V- 18.Houd.

- La vue des actions.

Les oeuvres seront exposées lors du jour dernier,tout individu pourra regarder le spectacle de ses actions, majeures ou mineures,bienfait ou mal .

(Ce jour là, les gens sortiront séparément pour que leur soient montrées leurs oeuvres. Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, [ou

plus petit] Le verra (en sera récompensé) et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, (ou plus petit) le verra (en sera) récompensé.)

Le saint Koran- v-6-8. La secousse

Le décret concernant les enfants lors du jour dernier.

Les enfants des croyants vont au paradis tout comme les adultes à l'âge de leur père Adam. Et ainsi les enfants des polythéistes ils se marieront tout comme les adultes, grâce à Dieu : Quiconque meurt célibataire se mariera au paradis, où il n'y a pas de célibat.

L'intercession.

C'est demander l'aide et la bienfaisance d'autrui,

Les catégories d'Intercession : Il y en a 2 :-la première étant réservée exclusivement au prophète (que la paix soit sur lui). Il y en a plusieurs sortes :

s :

1-L'intercession majeure réservée aux gens qui sont à l'arrêt pour que le jugement soit hâté, elle sera acceptée par Allah, elle est nommée [Al

Makam Al Mahmoud] ou statut honoré.

2-L'intercession concernant une catégorie de gens appartenant à sa nation. Ceux-ci iront directement au paradis, par ordre de Dieu, par la porte droite.

3. Son intercession à des gens dont les bonnes œuvres et les mauvaises sont égales, pour qu'ils aillent droit au Paradis.

4- Son intercession pour élever les degrés de ceux qui iront au paradis même s'ils ne le méritent pas vraiment.

5- son intercession pour son oncle Abu - Taleb afin que le supplice infernal lui soit mitigé.- son intercession pour tous les croyants, afin qu'ils soient autorisés à entrer au paradis.

2 - L'intercession générale pour notre prophète (que la paix soit sur lui)

et les autres ainsi que les croyants et les anges.

Cette intercession concerne les musulmans qui méritent d'aller à l'enfer pour qu'ils soient pardonnés, et pour ceux qui sont déjà dans le feu, d'en sortir.

(Et que d'anges dans les cieux dont l'intercession ne sert à rien) à moins qu'Allah ne l'autorise, en faveur de qui Il veut ce qu'Il agrée.

Le saint Koran.V. 26. L'Etoile.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire, chaque messager a une invocation acceptée, et ils ont tous hâtés, leurs invocations sauf moi, j'ai retardé mon invocation en tant qu'intercession pour ma nation, lors du jour dernier. Elle sera acceptée (par la volonté d'Allah) pour tout Musulman qui mourra monothéiste.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n.6304. et cité par Muslim. n. 199.

D'après Abu Al Darda. qui entendit le prophète (Que la paix soit sur lui) dire : Le Martyr a le droit d'intercession pour 70 membres de sa famille. Hadith rapporté par Abu Daoud. n.2522.

Il y a plusieurs -conditions pour cette intercession..

1- la permission d'Allah.

(Qui peut intercéder auprès de Lui sans sa permission?)

Le saint Koran. v.255. La Vache.

2- la satisfaction d'Allah à l'égard de l'intercédant et de l'intercédé.

(Et que d'anges dans les cieux dont l'intercession ne sert à rien, à moins qu'Allah ne l'autorise en faveur de qui Il veut et qu'Il agrée.

Le Saint Koran. v. 26. L'Etoile.

- A L'apostat aucune intercession n'est accordée. car il demeure dans l'enfer éternellement et pas une seule intercession ne lui est accordée.

(Ne leur profitera point donc, l'intercession des intercesseurs.)

le saint Koran. V. 48. Le Revêtu d'un manteau.

- La demande de l'intercession du prophète (que la paix soit sur lui). Il faut la demander à Dieu :[ô seigneur,accorde moi l'intercession de ton prophète.(que la paix soit sur lui)et il faut faire des oeuvres charitables(dévotion exclusive à Dieu seul,prier pour le prophète..

D' après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Celui qui appréciera le plus mon intercession- lors du jour dernier. sera celui qui dira [La Ilah I la Allah) il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah,. sincèrement de son coeur. Hadith rapporté par Al Bukhari-n.99

Le Bassin

Dieu a accordé à chacun de ses prophètes,un bassin,celui accordé à notre prophète(que la paix soit sur lui) est le plus grand, le plus long, le plus sucré,le plus grand nombre de gens y afflueront lors du jour dernier,quiconque croit au prophète(que la paix soit sur lui) et meurt croyant, pourra alors boire de ce fleuve.

- La Description du bassin.

[[Nous t'avons certes, accordé Al kawthar (l'Abondance qui est une rivière au Paradis) . Accomplis la Çalat pour ton Seigneur et sacrifie [pour lui]. Celui qui te hait [ô Mohamed) sera certes, sans postérité.] Le Saint Coran. Al kawthar. v.,1-3.

D'après Abdullah bin Amrou, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui)dire :Mon bassin est aussi grand que l'équivalent d'une marche d'un mois.Son eau est plus blanche que le lait et son odeur est plus agréable que le Musk.Ses gobelets sont aussi nombreux que les étoiles du ciel. , quiconque boit de cette eau, ne sera plus jamais assoifé. Hadith convenu. cité par Al Bukhari, h. 6579. et par Muslim n-2292-

Dans une autre narration, il a ajouté : Sa longueur égale sa largeur et pareille à la distance séparant Amman d'Ilya. Son eau est plus sucrée que le miel . Rapporté par Muslim. n.2300.d'après Abu Dhar.

Quelles sont les gens qui seront renvoyés du bassin ?

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète dire : Lors du jour dernier , certains de mes compagnons viendront à moi, mais seront aussitôt éloignés du bassin, Je dirai alors : Ô mon Dieu ! Ce sont mes amis ! Il répondra : Tu ignores ce qu'ils ont innové (dans la religion) après toi, ils sont tombés dans l'impiété. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 6585. AL- Sirat.(La Passerelle.)

.C'est un pont dressé sur l'enfer . Les Musulmans l'emprunteront pour aller au Paradis. Qui passera sur ce pont ? Ce sont les Musulmans. Quant aux apostats et les païens chaque clan suivra son idole adorée dans la vie d'ici-bas. (statues, démons ainsi que les autres faux-dieux) puis, ils iront tous ensemble droit à l'enfer, sans passer par le pont. finalement, ceux qui resteront ce sont les gens qui, apparemment accordaient des dévotions à Dieu, seul, hypocrites ou sincères, c'est pour cela que le pont sera dressé. Puis les hypocrites seront distingués des croyants par leur refus de se prosterner, et par la lumière qui enveloppera les croyants, uniquement ! c'est alors que les hypocrites reculeront jusqu'à l'enfer.

Et que les croyants passeront le pont pour parvenir au paradis.

(Le jour où tu verras les croyants et Les croyantes leur lumière courant devant eux et à leur droite , .On leur dira : Voici une bonne nouvelle pour vous aujourd'hui ! des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Tel est l'énorme succès ! Le jour où les hypocrites (hommes et femmes) diront à ceux qui croient : [Attendez que nous empruntions [un peu] de votre lumière]. il leur sera dit : [Revenez

en arrière et cherchez de la lumière] C'est alors qu'on élèvera entre eux une muraille ayant une porte dont l'intérieur contient la miséricorde, et dont la face apparente a devant elle le châtement [l'enfer]. [Les hypocrites diront aux croyants] : N'étions - nous pas avec vous [dans le bas monde] ? [si, répondront les autres]. mais vous vous êtes laissés tenter. vous avez comploté (contre les croyants) vous avez douté et de vains espoirs vous ont trompés, jusqu'à ce que vînt l'ordre d'Allah. Et le séducteur [diable] vous a trompés au sujet d'Allah. Aujourd'hui donc, on n'acceptera de rançon ni de vous (hypocrites) ni de ceux qui ont mécru. votre asile est le feu : c'est lui qui est votre compagnon inséparable. Et quelle mauvaise destination !

Le Saint KORAN. v-12-15. Le Fer.

La traversée du pont aura lieu après l'achèvement des comptes dressés, et le pesement des oeuvres, puis les gens devront passer par le pont. (Il n'y a personne parmi vous qui n'y passera pas [l'enfer] Pour ton seigneur [il s'agit là] d'une sentence irrévocable ! Ensuite, Nous délivrerons ceux qui étaient pieux, et Nous y laisserons les (injustes, polythéistes) agenouillés. Le Saint Koran. v. 71-72

Maryam.

- La Description du Sirat.(passerelle)

D'après Saïd Al Khudii dans le hadith de la contemplation et de la description du Sirat, le prophète (que la paix soit sur lui) fut interrogé : Le pont ? qu'est ce que c'est ?

Il répondit : c'est une passerelle dressée sur l'enfer. Les croyants passeront (survoleront) en un clin d'oeil, ou comme l'éclair, ou alors comme le vent, ou comme un oiseau, ou comme un cheval racé, certains seront sauvés, d'autres griffés. D'autres, tomberont dans le feu. Hadith conve

nu rapporté par Al Bukhari. n.7439. Et cité par Muslim- n.183.

- Le premier qui passera le pont.

C'est Mohamed (que la paix soit sur lui) et sa nation, Les croyants seuls passeront le pont, la lumière qui leur sera accordée, dépendra de leur foi, et de leurs oeuvres, ils passeront en conséquence de cela. l'intégrité et les rapports familiaux. seront dressés aux 2 côtés du sirat à droite et à gauche, et l'invocation des prophètes ce jour là sera : ô, seigneur sauves les!

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) annoncer au cours du Hadith de la contemplation : le pont sera dressé sur l'enfer, je serai le premier à passer avec ma nation, ce jour là, personne n'aura droit à la parole que les prophètes, qui imploreront : [Ô seigneur, sauves-, les !

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari. n.806. Et cité par Muslim n-182.

- Quel sort sera réservé aux croyants après le passage du pont ?

D'après Aba Said Al Khudri qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) annoncer, Quand les croyants seront sauvés du feu, ils seront arrêtés à la station suivante, qui est une sorte de voûte placée entre le paradis et l'enfer, là, commenceront les punitions..les injustices qui ont eu cours dans la vie ici bas, seront châtiées, Puis, lorsque les gens seront purifiés, c'est alors qu'il leur sera permis d'entrer au paradis. je jure par Celui qui détient mon âme entre ses mains, que l'un de vous connaîtra le chemin menant à sa demeure paradisiaque mieux que sa maison terrestre. Hadith rapporté par Al Bukhari. n.6535.

La Dernière Demeure (éternelle).

L'être humain passe par des étapes successives, de lieu en lieu, en effet

Allah l'a crée d'un extrait d'argile, puis, on l'a développé d'argile pour l e transformer en sperme, puis en adhérence puis en embryon, ensuite des os, revêtus de chair, Puis, Allah a transformé tout cela, en une autre création, qui apparaîtra à la vie, puis la mort, la tombe, puis la résurrection, l'Exode, enfin l'enfer ou le paradis

(Nous avons certes crée l'homme[Adam] d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide, ensuite Nous avons fait du sperme , une adhérence et de l'adhérence, Nous avons crée un embryon,puis de cet embryon Nous avons crée des os, et Nous avons revêtu les os de chair.Ensuite, Nous l'avons transformé en une Toute autre création, Gloire à Allah,le meilleur des créateurs !Et puis après cela vous mourrez. Et puis au jour de la Résurrection, vous serez ressuscités) Le saint Koran.v. 12-16. Les Croyants.

(Vous passerez certes,par des états successifs.!) Le saint Koran. v. 19. La Déchirure

La Maison Du séjour.

La vie d'ici - bas est un chantier de travail, alors que l'au - delà est un lieu de rétribution, cependant, les oeuvres et l'interrogatoire cesseront après l'entrée au paradis ou à l'enfer. Ainsi,dans l'Isthme, et lors du jour de la résurrection) l'interrogatoire ne s'arrêtera pas.Par exemple:les 2 anges dans la tombe,l'ordre donné aux gens de se prosterner devant Allah, et les épreuves réservées au malades mentaux---Puis, le jugement divin et les sentences concernant les gens auront lieu suivant leur credo et leur foi,puis, ils seront conduits Paradis ou à l'enfer.

(Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Koran arabe,afin que tu avertisses la Mère des cités [la Mecque] et ses alentours, et que tu avertisses du jour du Rassemblement - sur lequel il n'y a pas de doute-Un group

e au Paradis, et un groupe dans la fournaise ardente.)

Le Saint Koran.v.7.La consultation.

(Le jour où l'Heure arrivera, ce jour là ils se sépareront [les uns des autres.] Ceux qui auront cru et accompli de bonnes oeuvres se réjouiront dans un jardin. Quant à ceux qui n'auront pas cru et auront traité de mensonges nos Ayat(évidences, versets,preuves, enseignements, révélations,) ainsi que la rencontre de l'au-delà,ceux-là seront emmenés au ch

âtiment.) , Le Saint Koran. v. 14-16. Les Romains.

(La souveraineté ce jour là, appartiendra à Allah,[l'unique, sans associé] qui jugera parmi eux. Ceux qui auront cru, et fait de bonnes oeuvres seront dans les jardins de délice. Et quant aux infidèles qui auront traité Nos révélations de mensonge, ils auront un châtiment avilissant !.) Le s

aint Koran. v.56-57.Al Hajj. (Le pèlerinage)

La Description du Paradis.

- Le Paradis.: C'est la maison du salut.La demeure que Dieu a réservé aux croyants (mâles et femelles) dans l'au-delà.Nous allons donc décrire le Paradis ,d' après les citations de Celui qui l'a crée,sa béatitude,ses habitants, et d'après la description du prophète (que la paix soit sur lui) dont les pieds ont foulé le sol de l'Eden.A la lumière du saint Koran et de l'authentique Sunnah suivront donc les détails concernant notre descri

ption :

- Les Noms les plus célèbres du Paradis.

Le Paradis est unique en lui-même,il possède de nombreux attributs,Se

s noms sont :

1-(Aljannah-les jardins du paradis) (Et quiconque obéit à Allah et à son messenger [Mohamed] Il le fera entrer dans les jardins du Paradis sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer , éternellement.Et voilà l

a grande réussite.) Le Saint Koran.V-13. Les femmes.

2-(Al Firdaous.) (certes, ceux qui croient [en l'unicité d'Allah] et font de bonnes oeuvres auront pour résidence les jardins du firdaous -Paradis -

) Le saint Koran. V.107. La Cave.

3-Adn.(Les jardins d'Eden) (Cela est un rappel. C'est aux pieux qu'appartient en vérité, la meilleure retraite, Les jardins d'Eden aux portes ouvertes pour eux.) Le Saint Koran. v.49-50 Saâd.

4-Al Khald - le paradis éternel- (Dis : [Ceci est-il meilleur ? Ou bien le paradis éternel qui a été promis aux pieux comme récompense et destination dernière ?]) Le Saint Koran. V. 15.Le Discernement.

5- Al Naîm. [les jardins des Délices.] (Certes,Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront les jardins des délices.)

Le Saint Koran. v. 8. Luqman.

6- Al Maâwa. les jardins du Refuge. (Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront leur résidence dans les jardins du Refuge en récompense de ce qu'ils oeuvraient.)

Le Saint Koran. v.19. La Prostration.

7. Dar - Assalam - le maison du salut.(Il y aura pour eux la maison du Salut [le Paradis] auprès de leur seigneur, et c'est Lui qui est leur (soutien ami et protecteur). pour ce qu'ils faisaient.(sur terre)

Le Saint Koran. V.127. Les Bestiaux.

•L'endroitdu Paradis. Allah a déclaré dans le saint - Koran..:

(Et il y a dans le ciel votre subsistance - et ce qui vous a été promis.) V-

Saint Koran.V.22. Qui éparpillent.

(Il l'a pourtant vu lors d'une autre descente, près du lotus de la limite (un arbre au septième ciel, que l'Ange Gabriel ne pouvait dépasser, ce fut lors de l'Ascension de prophète Mohamed. Près de cet endroit, se tr

ouve le jardin de l'asile paradisiaque.) Le saint Koran. v.13-15. L'Etoile
D'après Abu Hurafra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) di
re :Quiconque croit en Dieu et en son messenger(que la Paix soit sur lui),
accomplit la calat (prière) et jeûne pendant le mois de Ramadan,alors A
llah l'emmènera au paradis, qu'il ait émigré pour la cause d'Allah, ou qu
'il soit resté dans son pays natal,Ils dirent alors : Ô messenger d'Allah,po
uvons - nous informer les autres de cela ? Il poursuivit.. le paradis com
prend 100 étages, réservés exclusivement à ceux qui luttent pour la ca
use d'Allah, entre chaque étage se trouve une distance égale à celle ent
re le ciel et la terre •Dans vos prières,demandez à Dieu le Firdaous, car
c'est en effet Le milieu du Paradis, et le sommet En dessus de lui se sit
ue le trône du seigneur, et de là - bas affluent les fleuves Paradis, Hadit
h rapporté par Al Bukhari. n.7423.

D'après Abu Huayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) di
re : Quand le croyant agonise, les anges de la miséricorde, l'assistent q
uand ils prennent son âme, ils la mettent dans un tissu de soie blanche
, puis l'ascension commence vers les portes du ciel, ils déclament :nous
n'avons jamais senti d'odeur plus agréable que celle-ci .Hadith rapport
é par Al- Hatem-n. 1304. Et par Ibn Màjab. n. 3013'

Les noms des portes du Paradis.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) d
ire : Quiconque dépense de l'argent pour la cause de Dieu, sera interpe
llé par les portes du Paradis:Ô serviteur d'Allah, c'est très bien (ce que t
u a fait),ainsi celui qui accomplissait ses prières entrera par la porte d
e la prière, celui qui luttait pour la cause d'Allah entrera par la porte du
Jihad,(guerre sainte) , celui qui acquittait la zakat : par la(porte de l'au
même obligatoire) ou Zakat..C'est alors qu'Abu Bakr (qu'Allah l'agrée) d

emanda : ô messager d'Allah, est - ce qu'on peut entrer par toutes les portes ? Le prophète (que la paix soit sur lui) répondit : oui, et j'espère que tu seras l'un d'entre eux.. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.1897. et par Muslim n. 1027.

- La Dimension des Portes du paradis.

D'après Abu Hurayra qui narra qu'on avait offert de la viande au prophète (que la paix soit sur lui) qui déclara : Je jure par celui qui retient mon âme en sa main, que la largeur d'une des portes du paradis, équivaut à la distance séparant la Mecque de Hajar, ou de la Basra. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 4712. et cité par Muslim n. 194.

D'après utbah bin Gazwan qui rapporta que : Entre les 2 battants de la porte du Paradis il y a une distance de 40 ans, et le jour viendra où elle sera pleine de monde.. Hadith rapporté par Muslim n. 2967.

- Le nombre des portes du Paradis.

(Cela est un rappel. C'est aux pieux qu'appartient, en vérité, la meilleure retraite. Les jardins d'Eden aux portes ouvertes pour eux.)

Le Saint Koran. V.49. 50 Sâad.

(Et ceux qui avaient craint leur seigneur seront conduits par groupes au Paradis. Puis, quand ils y parviendront et que ses portes s'ouvriront, ses gardiens leur diront : (salut à vous)! Vous avez été bons: entrez donc, pour y demeurer éternellement.)

Le Saint Koran. v.73- Les Groupes.

D'après bin Saâd. qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui): Il y a 8 portes au Paradis, l'une d'elles est nommée [Al Rayan] elle est réservée exclusivement à ceux qui jeûnent. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari, n.3257 et cité par lui et par Muslim n.1152.

- Les horaires de l'ouverture des Portes du Paradis dans la vie-ici bas

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) Les portes du paradis, s'ouvrent le Lundi et le Jeudi, et chaque serviteur monothéiste sera expié et pardonné à l'exception de ceux qui sont séparés par une querelle, on leur accordera une chance de réconciliation.

Hadith rapporté par Muslim n. 2565.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Dès le début du mois de Ramadan, les portes du Paradis s'ouvrent, tandis que celles de l'enfer se referment et les démons sont enchaînés.

Hadith convenu et rapporté par Al Bukhari n. 3277. et par Muslim n. 1

079

D'après Umar Ibn Alkhattab qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Quiconque performe les ablutions soigneusement puis déclare : qu'il n'y a aucun Dieu autre qu'Allah, et que Mohamed est son serviteur et son messager alors les 8 portes du Paradis, s'ouvriront et il pourra pénétrer par n'importe laquelle. Hadith rapporté par Muslim. n. 2

34.

- Le Premier à entrer au Paradis.

D'après Anas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Lors du jour dernier, J'arriverai jusque devant la porte du paradis, et je demanderai alors la permission d'entrer, le gardien me demandera : Qui es-tu ? [Mohamed]répondrai-je. Il dira : oui, c'est à toi que j'ai reçu l'ordre d'ouvrir en premier et personne d'autre que toi. Hadith rapporté par Muslim. n-197.

- la première nation à entrer au Paradis.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (Que la paix soit sur lui) affirmer : Nous sommes les derniers, les premiers lors du jour de la Résurrection, et nous serons les premiers à entrer au Paradis. Hadith convenu

u rapporté par Al Bukhari n.876. et cité par Muslim n. 855.

. La description du premier groupe à entrer au paradis. D'après Abu Hu rayra qui entendit le prophète (Que la paix soit sur lui) dire: Le premier groupe(de gens) qui entrera au Paradis aura un éclat comme celui de la pleine lune .Puis, le second groupe aura un éclat semblable à celui de la plus brillante des étoiles. Ils n'auront ni à cracher ni à se moucher, ni à faire des selles, Leurs ustensiles seront en argent, et leurs peignes en or et argent Dans leurs encensoirs, le [Alouwa] sera utilisé et leur sueur sentira comme du musc.Ils ressembleront tous à l'image de leur père Adam,qui mesurait 60 coudées de longueur. Hadith convenu. rapporté par Al-Bukhari. n. 3327. et par Muslim n'2834

D'après Sahl bin Saad, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) affirmer : 70 mille ou 700 mille iront au Paradis, se tenant la main tous ensemble, le premier entrera en même temps que le dernier.leurs visages aura un éclat pareil à celui de la pleine lune. Hadith convenu, rapporté et cité Par Al Bukhari n-6543.et cité par Muslim N.2834.

D'après Abdullah bin Amrou qui entendit le prophète(Que la Paix soit sur lui,) dire :Les pauvres émigrants et les Muhajereen iront au paradis 40 ans (automnes) avant les riches, et ceci le jour de la Résurrection. Hadith rapporté parMuslim. n. 2979.

- L'âge des habitants du Paradis.

D'après Muaaz qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narrer :Ceux qui iront au paradis, seront nus,glabres, les yeux comme noircis de khôl, agés de 30 ou 33 ans. Hadith rapporté Par Ahmad .n.7920. Et cité par Al Tirmidhi n. 2545.

- L'apparence des visages des habitants du Paradis • Allah a annoncé dans le saint-Koran:(Les bons seront dans un Jardin de délice, sur les di

vans ils regardent. Tu reconnaîtras sur leurs visages, l'éclat de la félicité.

) Le Saint Koran. V. 22-24. Les Fraudeurs.

(Ce jour-là il y aura des visages resplendissants, qui regarderont leur seigneur.) Le Saint Koran V. 22. 23. La Résurrection.

(Ce jour - là il y aura des visages épanouis, contents de leur effort, dans un haut jardin, où ils n'entendent aucune futilité.)

Le Saint Koran. V. 8-10. l'Enveloppante.

(Ce jour-là il y aura des visages rayonnants, riants et réjouis)

Le saint-Koran., v.38. 39..Il s'est renfrogné.

(Allah les protégera donc du mal, de ce jour-là, et leur fera rencontrer la splendeur et la joie.) Le Saint Koran. V. 11- L'Homme.

(Et quant à ceux dont les visages s'éclaireront ils seront dans la miséricorde, d'Allah (le Paradis) où ils demeureront éternellement. le Saint Koran. v. 107. La famille de Imrane.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Le premier groupe qui entrera au paradis auront un éclat pareil à celui de la pleine lune, ceux qui suivront auront un éclat semblable à celui de la plus belle des étoiles, leurs coeurs seront réunis, il n'y aura entre eux ni haine, ni inimitié. Hadith convenu rapporté et cité par Al Bukhari, n. 3254. et par Muslim. n 2834.

•L'accueil réservé à ceux qui iront au Paradis.

(Et ceux qui avaient craint le seigneur seront conduits par groupes au Paradis. Puis, quand ils y parviendront et que ses portes s'ouvriront, ses gardiens leur diront : Salut à vous ! Vous avez été bons : entrez donc , pour y demeurer éternellement.) Le Saint Koran. V. 73. Les Groupes.

(La grande terreur ne les affligera pas, et les anges les accueilleront.:[Voici le jour qui vous a été promis.]

Le saint Koran. v-103. Les Messagers.

- Ceux qui entreront le Paradis sans aucun interrogatoire, ni tourment, D'après Ibn Abbas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Les nations ont défilé devant moi, j'ai vu un prophète passer avec une nation entière, puis un autre passer avec un groupe de gens, un autre encore avec une dizaine de personnes, puis un autre, avec 5 personnes, enfin j'ai vu un prophète tout seul, (solitaire) .J'ai aperçu une foule énorme alors j'ai demandé à Gabriel: Est - ce là ma nation ? Il répondit : non, mais regarde là-bàs vers l'horizon, c'est alors que j'aperçus une grande foule, Gabriel m'informa que c'était ma nation. Devant eux, s'avancent 70 mille personnes qui ne subiront ni interrogatoire, ni tourment . Pourquoi ? demandai-je. parce qu'ils n'ont pas eu recours aux incantations, ils évitaient la superstition, (le porte-malheur) ils n'utilisaient pas la cautérisation, enfin, ils avaient une totale confiance en Dieu. Hadith convenu, cité par Al Bukhari n 6541. et par Muslim 220.

D'après Abi Umama qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) confirmer qu'Allah lui avait promis de faire entrer au Paradis 70 mille qui ne subiront ni torture, ni interrogatoire, chaque groupe de mille personnes sera accompagné par 7 mille autres, et autres groupes. Rapporté par Altirmidhi -n-2437. et cité par Ibn Marja b n-4287

- La description du sol du Paradis.

D'après Anas, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narrer :(lors de son ascension au ciel) puis il s'élança Jusqu'au niveau du lotus (Sidrat Al Muntaha) là, j'ai aperçu des couleurs que je n'avais jamais vu au paravent, puis j'ai pénétré le Paradis, où j'ai entrevu des monts de perles, un sol sablé composé de musc ..Hadith convenu. cité par Al Bukhari. n. -3342. et par Muslim n. 163.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) répondre à ceux qui lui avaient demandé : Comment sont les bâtiments du paradis ? Il dit alors : une tuile argentée et une tuile dorée, son sol consiste de Musk et de saffron, ses cailloux de perles, et de pierres précieuses, quiconque y pénètre ne sera plus jamais malheureux, vivra éternellement là-bas, leurs vêtements ne s'useront pas, et ils ne vieilliront pas. Hadith authentique rapporté par Al Tirmidhi, 2526 et par Al Darimi 2717.

D'après Abu Saïd qui entendit Ibn Saïab questionner le prophète (que la paix soit sur lui) au sujet du sol du paradis il répondit : c'est une étendue blanche de sable fin, composé de musk pur. Hadith rapporté par Muslim. n.2928.

- Les tentes du Paradis

(Des houris cloîtrées dans les tentes.)

Le Saint Koran. v-72. Le Tout-Miséricordieux.

D'après Abdullah Ibn Hais qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) raconter : Au paradis, le croyant disposera d'une tente faite d'une seule perle creusée, sa longueur atteindra 60 miles, dedans, se trouveront ses épouses qu'il pourra visiter en toute intimité, sans être vu des autres. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n.4879. et cité par Muslim. n. 2838 .

- Le souk (marché) du Paradis.

D'après Anas bin Malek qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Au paradis, se trouve un souk que les gens visiteront chaque vendredi, le vent du Nord soufflera sur leurs visages et leurs vêtements, leur beauté en sera accrue. Lorsqu'ils reviendront chez leurs épouses, elles se réjouiront en disant : Votre beauté s'est vraiment accrue ! ils répo

ndront :Et vous aussi ! Hadith rapporté par Muslim. n.2833.

- Les châteaux du Paradis.

Notre Seigneur a crée à l'intérieur des châteaux du Paradis tout ce qu'on souhaite..

(Aux croyants et aux croyantes, Allah a promis des jardins d'Eden sous lesquels coulent les ruisseaux,pour qu'ils y demeurent éternellement, et des demeures excellentes aux jardins d'Eden,(du séjour permanent) .Et la satisfaction d'Allah est plus grande encore et c' est là l'énorme succès.)Le Saint Koran.V. 72. Le Repentir.

- Les distinctions entre habitants du Paradis.

(Et quand tu regarderas là-bas, tu verras un délice et un vaste royaume.Ils porteront des vêtements verts de satin et de brocart.Et ils seront parés de bracelets d'argent. Et leur seigneur les abreuvera d'une boisson très pure.) Le saint Koran.V-20. L'Homme.

D'après Abu said Al Khudni qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :[les gens du Paradis regarderont les habitants des Ghouraf (châteaux élevés à un haut niveau) comme on regarde une brillante étoile loin à l'horizon Est ou Ouest. Ces châteaux sont distancés les uns des autres , conformément aux mérites de leurs habitants en récompense. Les compagnons dirent :Ô messager d'Allah,ces résidences (maisons élevées sont-elles réservées uniquement aux prophètes et personne d'autre ne pourrait en bénéficier.?Il répondit :Non ! Par celui(Allah) dans la Main de Qui se Trouve mon âme. c'est plutôt pour des gens qui ont cru en Allah et ont confirmé les messagers. Hadith convenu, rapporté Par Al Bukhari n.3256, et cité par Muslim-n.2831.

- Les chambres réservées aux habitants du Paradis.

(Et quant à ceux qui croient et accomplissent de bonnes oeuvres, Nous

les installerons certes à l'étage dans le paradis sous lequel coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Quelle belle récompense que celle de ceux qui font le bien.)

Le saint Koran. v. -58. L'Araignée.

(Mais ceux qui auront craint leur seigneur auront pour demeure des étages au paradis, au - dessus desquels d'autres étages sont construits et sous lesquels coulent les rivières. Promesse d'Allah ! Allah ne manque pas à sa promesse.) Le saint Koran. V. 20 Les Groupes.

D'après Ali qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) annoncer: [Il y a des chambres transparentes au Paradis. On lui demanda: à qui sont-elles ? Il répondit : à ceux qui disent des paroles agréables, et qui distribuent la nourriture aux gens, et qui jeûnent souvent, et qui prient la nuit Lorsque tout monde s'endort. Hadith rapporté par Ahmad-1338. et par Al Tirmidhi- n.1984.

- Les couvertures des habitants du Paradis.

(Ils seront accoudés sur des tapis doublés de brocart) .

Le saint Koran. v.54. Le Tout- Miséricordieux.

(Sur des lits surélevés) Le saint Koran. V-34. L'événement.

- Les Tapis et les oreillers.

(Là, des divans élevés.) Le Saint Koran. v. 13. L'Enveloppante.

(Ils seront accoudés sur des coussins verts et des tapis épais et magnifiques) .Le saint Koran. v.76. Le Tout- Miséricordieux.

- Les Canapés du Paradis.

(Les bons seront dans un jardin de délices. Sur les divans, ils regardent.)

Le Saint Koran. V. 23. Les Fraudeurs.

(Ils y seront accoudés sur des divans, n'y voyant (n'y sentant) ni soleil, ni froid glacial,)Le saint Koran. v.13. L'Homme.

Les Lits du Paradis

(Et Nous aurons enlevé toute rancune de leurs poitrines
et ils vivront en frères, sur des lits, face à face.)

Le saint Koran. V-47. Al Hijr.

(Accoudés sur des lits bien rangés et Nous leur ferons épouser des houris aux grands yeux noirs.) Le saint Koran-v20.le Mont Tour.

(Sur des lits ornés (d'or et de pierreries) s'y accordant et se faisant face.

) Le Saint Koran. v.15-16. l'Evénement.

(Là, des divans élevés). Le saint Koran. v. 13- l'Enveloppante.

•Les couverts des habitants du Paradis.

(Parmi eux circuleront des garçons éternellement jeunes, avec des coupes, des aiguières et un verre rempli d'une liqueur de source, qui ne leur provoquera ni maux de tête ni étourdissement.)

Le saint Koran. V.17.19. L'Evénement.

(Et l'on fera circuler parmi eux des récipients d'argent et des coupes cristallines en cristal d'argent, dont le contenu a été savamment dosé. Et là, ils seront abreuvés d'une coupe dont le mélange sera de gingembre

.) Le Saint Koran.V.(5-17. L'Homme.

(On fera circuler parmi eux des plats d'or et des coupes, et il y aura là pour eux, tout ce que les âmes désirent et ce qui réjouit les yeux. - Vous y demeurerez éternellement.) Le saint Koran. v.71.L'ornement.

D'après Abdullah bin Kais qui

entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :2 paradis d'argent, dont tous les utensils et le contenu seront argentés. Et 2 paradis d'or dont les utensils et le contenu sont dorés. Et rien ne les sépare de la contemplation d'Allah que le voile d'orgueil qui couvre son visage dans le Paradis d'Eden. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari.n.7444.et par

Muslim .n.180.

- Les Bijoux des habitants du Paradis.

(Certes Allah introduit ceux qui croient et font de bonnes oeuvres dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Là, ils seront parés de bracelets d'or, et aussi de perles, et leurs vêtements y seront de soie.)

Saint Koran.V. 23. Le Pèlerinage.

(Voilà ceux qui auront les jardins du séjour [éternel] sous lesquels coulent les ruisseaux. Ils y seront parés de bracelets d'or, et seront parés d'habits verts de soie fine et de brocart, accoudés sur des divans [bien ornés] Quelle bonne récompense et quelle belle demeure | .)

Le Saint Koran. v. 31. La Cave.

(Ils porteront des vêtements verts de Satin et de brocart .Et ils seront parés de bracelets d'argent .Et leur seigneur les abreuvera d'une boisson très pure.) Le Saint Koran. v. 21 L'Homme.

D'après Ibn Abbas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) : Le jour dernier, le premier individu à être revêtu sera Ibrahim (Le Khalil, l'ami intime)Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6526.

Les serviteurs (domestiques) qui seront au service des habitants du Paradis.

(Parmi eux circuleront des garçons éternellement jeunes, avec des coupes, des aiguères et un verre rempli d'une liqueur de source.)

Le saint Koran. v. 17. | 8- L'Événement)

(Et parmi eux circuleront des garçons éternellement jeunes, quand tu les verras, tu les prendras pour des perles éparpillées.)

Le Saint Koran.V. 19. L'Homme.

(Et parmi eux circuleront des garçons à leur service, pareils à des perles bien conservées.) Le Saint Koran.v-24. Le Mont Tour.

- Le premier repas que les habitants du Paradis mangeront .

D'après Anas bin Malik qui entendit le prophète(Que la paix soit sur lui) répondre à Abdullah bin Salam qui lui avait demandé :Quel est le premier repas présenté aux habitants du paradis ? Il répondit :le foie de la baleine. Hadith rapporté par Al Bukhari. n.6526-

D'après Thawban qui a narré. :alors que j'étais debout avec le prophète (que la paix soit sur lui) un moine juif lui demanda :Quels seront les premiers à passer ? Il répondit : Les pauvres émigrés (Muhajirin) Le juif demanda : Qu'est ce qu'ils auront pour repas ? Il répondit : le foie de la baleine. Puis, ensuite ? Il répondit : On leur abattra le taureau du paradis qui broutait de son pâturage. Quelle sera leur boisson ?Il répondit :l'eau provenant d'un fleuve nommé Salsabil. Hadith rapporté par Muslim. n. 315.

- La Nourriture des habitants du Paradis.

(Et des fruits de leur choix, et toute chair d'oiseau qu'ils désireront.)

Le Saint Koran.V-20-21 .l'Événement.

(On fera circuler parmi eux des plats d'or et des coupes, et il y aura là pour eux, tout ce que les âmes désirent et ce qui réjouit les yeux.[vous y demeurerez éternellement.)Le saint Koran. V. 71. L'ornement.

Voici la description du paradis qui a été promis aux pieux :C'est un paradis, sous lequel coulent les ruisseaux,ses fruits sont disponibles, en permanence ainsi que son ombrage .Voilà la fin de ceux qui pratiquent la piété, tandis que la fin des mécréants sera le feu.

Le saint Koran.v-n.35. Le Tonnerre.

([Manger et buvez agréablement pour ce que vous avez avancé dans les jours passés] Le Saint Koran. V. 24 Celle qui montre la vérité.

D'après Abu Said Al Khudri qui entendit le prophète(que la paix soit su

r lui) annoncer : La terre ressemblera, lors du jour dernier, à un pain rond que le suprême seigneur mettra dans sa main. Tout comme, l'un de vous tient son pain au cours du voyage, qu'Il présentera aux habitants du paradis. Puis un juif vint s'enquérir de la sauce qui l'accompagnera. Il répondit : la sauce sera celle du foie de la baleine et du taureau dont 70 mille pourront manger. Hadith convenu, rapporté par Muslim n. 279

2 Et cité par Al Bukhari n.6520.

D'après Jabir qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Les gens du Paradis y mangeront, et y boiront, mais ils ne cracheront point, ils ne passeront pas d'urine ou de selles, ils n'auront pas de morve, Ils ne diront : et où va la nourriture, ? ce sera de la sueur qui sentira plus bon que le musc. Ils glorifient Allah matin et soir.

D'après Utbah Al salami qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) répondre à un bédouin qui lui avait demandé :. je t'ai entendu citer un arbre du paradis plein d'épines, [Al Talh] Le prophète rétorqua : Allah remplacera à la place de chaque épine, plus de 70 mille sortes de nourriture, qui ne se ressemblent pas. Hadith rapporté par Altabarani. dans le grand livre. [Musnad Al Shamayl] n. 282/1 Le livre authentique. 2783.

- La boisson des habitants du Paradis

(Et là, ils seront abreuvés d'une coupe dont le mélange sera de gingembre, puisé d'une source qui s'appelle Salsabil.)

Le Saint Koran.V. 17. 18- L'Homme.

(On leur sert à boire un nectar pur, cacheté, laissant un arrière goût de musc. Que ceux qui le convoitent entrent en compétition pour l'acquérir. Il est mélangé à la boisson de Tasnim"(source dont les rapprochés boivent). Le saint Koran.v.25-28. Les Fraudeurs.

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narr

er :Le Kawthar est un fleuve du Paradis, Ses bords sont dorés, il coule sur des pierres précieuses son sol sent plus bon que le musk, son eau est plus sucrée que le miel et plus blanche que la neige. Hadith authentique et cité par Al Tirmidhi 3361. et Ibn Mâjah .4334.

Les Arbres et les fruits du Paradis.-

(où accoudés, ils demanderont des fruits abondants et des boissons) Le Saint Koran v-51. Saâd.

(Ils y demanderont en toute quiétude toutes sortes de fruits.)

Le saint Koran. V-55. La Fumée.

(Et les gens de la droite, que sont les gens de la droite ? Ils seront parmi des jujubiers sans épines, et parmi des bananiers aux régimes bien fournis, dans une ombre étendue, près d'une eau coulant continuellement .Et des fruits abondants, ni interrompus ni défendus.)Le Saint Koran.V.27-33.L'Événement.

(Dans un jardin haut placé.Dont les fruits sont à portée de la main. [Mangez et buvez agréablement pour ce que vous avez avancé dans les jours passés]) Le Saint Koran. V. 22-24. Celle qui montre la vérité.

(Voilà la description du Paradis qui a été promis aux pieux et aux vertueux qui craignent Allah et s'abstiennent de commettre les péchés et toutes les mauvaises actions qu'Il a interdites, qui aiment Allah d'un amour fort, et accomplissent toutes sortes de bonnes actions qu'il a ordonnées de faire) il y aura là des ruisseaux d'une eau jamais malodorante, et des ruisseaux d'un lait au goût inaltérable, et des ruisseaux d'un vin délicieux à boire, ainsi que des ruisseaux d'un miel purifié. Et il y a là, pour eux, des fruits de toutes sortes, ainsi qu'un pardon de la part de leur seigneur.Ceux là seront - ils pareils à ceux qui s'éternisent dans le Feu et qui sont abreuvés d'une eau bouillante qui leur déchire les entrailles ?) Le

saint Koran.v.15. Mohamed.

(Certes, les pieuses et vertueuses personnes seront parmi des ombrages et des sources.De même que des fruits selon leurs désirs.) Le Saint Ko

ran.v.41-42 Les Envoyés.

(Ses ombrages les couvriront de près,et ses fruits inclinés bien bas [à portée de leurs mains].Le saint Koran. V. 14 L'Homme.

(Pour les pieux ce sera une réussite : jardins et vignes.) Le saint Koran..

V-31-3 .La Nouvelle.

(Ils contiennent deux espèces de fruit. Lequel donc des bienfaits de votre seigneur nierez - vous (humains et démons).? Ils seront accoudés sur des tapis doublés de brocart,et les fruits des deux Jardins seront à leur portée (pour être cueillis.)Lequel donc des bienfaits de votre seigneur nierez - vous (humains et démons) ?Ils y trouveront des houris aux regards chastes, qu' avant eux aucun homme ou démon n'aura déflorées. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez - vous ? Elles seront aussi belles que le rubis et le corail. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez - vous ? Y a-t-il d'autre récompense pour le bien, que le bien ? Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez - vous ? En dedans de ces deux jardins il y aura deux autres jardins. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez - vous? Ils sont d'un vert sombre. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous ? Dans lesquelles il y aura deux sources jaillissantes. Ils contiennent des fruits, palmiers et des grenadiers ou Lequel donc des bienfaits de votre seigneur nierez-vous ? Le saint Koran. v.52-68. Le Tout Miséricordieux.

D'après Malik bin Saasaa qui entendit prophète(Que la paix soit sur lui) narrer au cours du récit de l'Ascension,:J'ai vu la limite du lotus. ses fruits ressemblaient à des jarres.Et les feuilles de ses arbres pareilles à des

oreilles d'éléphant, en dessous coulent quatre fleuves : (deux d'entre eux internes, et les deux autres externes). J'ai demandé à Gabriel leurs noms. Il m'a répondu : les 2 internes sont dans le paradis. Quand aux deux autres ce sont le Nile et l'Euphrate. Hadith convenu, rapporté par Muslim n.162. et cité par Al Bukhari n..3207.

D'après Aba Saïd qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Au paradis se trouve un immense arbre si grand, qu'un coursier très rapide est incapable de traverser sa distance en 100 ans.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Tous les arbres du paradis ont des troncs dorés.) Hadith authentique rapporté par Al tirmidhi.n. 2525.

Les Fleuves du Paradis.

(Voici la description du Paradis qui a été promis aux pieux. Il y aura là des ruisseaux d'une eau jamais malodorante, et des ruisseaux d'un lait au goût inaltérable et des ruisseaux d'un vin délicieux, à boire, ainsi que des ruisseaux d'un miel purifié. Et il y a là, pour eux, des fruits de toute sorte, ainsi qu'un pardon de la part de leur Seigneur.)

Le Saint Koran. V. . Mohamed.I

(Les pieux seront certes, dans des jardins et parmi des ruisseaux. Dans un séjour de vérité .Après d'un souverain Omnipotent (Allah le Très-Haut). Le Saint Koran. V. 54-55. La Lune.

(Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux cela est le grand succès.)

.Le saint Koran. v.11 Les Constellations.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Sayhan et Jayjan, le Nile et l'Euphrate sont tous des fleuves du Paradis.

Hadith rapporté par Muslim n. 2839.

\D'après Anas bin Malek qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narrer : Alors que je me promenais dans le paradis j'ai aperçu un fleuve dont les bords sont en forme de dôme d'une perle creusée,, j'ai demandé à Gabriel : Qu'est ce que c'est ? Il répondit : c'est le Kawthar que le Seigneur t'a prodigué. Son sol est composé de pur Musk. : Hadith rapporté par Al Bukhari n.6581.

Les Sources du Paradis.

(Il est mélangé à la boisson de Tasnim [source dont les rapprochés boivent.] Le saint Koran. v. 27. 28. Les Fraudeurs.

(Les vertueux boiront d'une coupe dont le mélange sera de camphre) , Le Saint Koran. v.5. L'Homme.

(Et là, ils seront abreuvés d'une coupe dont le mélange sera de gingembre. Puisé d'une source qui s'appelle salsabil.)

Le Saint Koran. v-17. 18. L'Homme.

(Ils y trouveront 2 sources courantes. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous ? Certes, les pieux - vous (humains et démons). Ils contiennent 2 espèces de chaque fruit. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous ? Ils seront accoudés sur des tapis doublés de brocart. Et les fruits des 2 jardins seront à leur portée (pour être cueillis). En dessous de ces deux jardins il y aura deux autres jardins. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous ? Ils sont d'un vert sombre. Dans lesquelles il y aura deux sources jaillissantes.) Le Saint Koran. v.50-66 le Tout-Miséricordieux.

(Certes les pieux seront dans des jardins avec des sources,)

Le Saint Koran. v.45- Al Hijr

• Les Femmes du Paradis.

(Dis : [Puis - je vous apprendre quelque chose de meilleur que tout cela ? Pour les Pieux il y a auprès de leur seigneur, des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement et aussi des conjoints purifiés, et l'agrément d'Allah. Et Allah est clairvoyant sur Ses serviteurs.) Le saint Koran .v.15. La famille de Imrane.

(Et Ils auront auprès d'eux de belles femmes aux grands yeux, au regard chaste semblables au blanc bien préservé de l'oeuf.)

Le Saint Koran. v.48-49-Les Rangées

(Et ils auront des houris aux yeux grands et beaux, pareilles à des perles en coquille, en récompense pour ce qu'ils faisaient)

Le Saint Koran v.22-24. L'événement.

(Sur des lits surélevés. C'est Nous qui les avons créés à la perfection. et Nous les avons faites vierges, gracieuses, toutes de même âge pour les gens de la droite. Une multitude d'élus parmi les premières générations et une multitude d'élus parmi les dernières générations.)

Le Saint Koran. V.34.-40 L'Evénement.

(Ils y trouveront les houris aux regards chastes, qu'avant eux aucun homme ou démon n'aura déflorées.)

Le saint Koran.v.56- Le Tout-Miséricordieux

(Des Houris cloîtrées dans les tentes, lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous . ?)

Le saint Koran. v.70-72. Le Tout. Miséricordieux.

D'après Anas bin Malek qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire..:Une marche pour la cause de Dieu, le matin ou le soir, vaut mieux que tous les trésors du monde, et une place minuscule au paradis vaut mieux pour vous que tout .Si une femme du paradis se montrait aux habitants de la terre,elle illuminerait l'espace, et sa senteur remplirait

la terre, Le foulard qu'elle porte sur la tête vaut mieux que tout le monde. Hadith convenu rapporté par Muslim n.1880. Et par Al Bukhari n..27

96

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le premier groupe de gens qui entrera au paradis, aura un éclat comme celui de la pleine lune, et ceux qui suivront auront un éclat semblable à celui d'une étoile brillante,.Chacun d'eux aura deux femmes dont la moelle des os de leurs jambes sera visible à travers la chair à cause de leur beauté excessive. Au paradis il n'y a pas de célibat.'Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.3246. et cité par Muslim. n.2834.

- Les senteurs et les parfums du Paradis.

Ils diffèrent selon les individus, leurs degrés, et leurs niveaux.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Le premier groupe de gens qui entrera au paradis aura un éclat comme celui de la pleine lune, ils n'auront ni à cracher, ni à se moucher, ni à faire des selles, Leurs ustensiles seront en argent et leurs peignes en or et en argent, dans leurs encensoirs le [Alouwa] , sera utilisé.leur leur sentira comme du musc. Leurs épouses seront les houris.Ils ressembleront à leur père Adam,et ils mesureront 60 coudées de longueur. Hadith convenu. Cité par Al Bukhari.n. 3327. et par Muslim n. 2834.

D'après Abdullah bin Anton, qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui) dire :celui qui assassine un Muaid[individu avec lequel les musulmans ont signé un traité, ou un pacte) alors il ne sentira pas l'odeur du Paradis bien que cette odeur se trouve à la distance de 40 ans Hadith rapporté par Al Bukhari n.3166. Dans une autre citation, il est mentionné :son odeur se sent à la distance de 70 automnes. Rapporté par Al Tir

midhi et Ibn Majah.

Le chant des épouses des gens du Paradis

D'après Umar qui entendit le prophète dire : Les épouses des croyants leur chanteront avec des voix merveilleuses, disant : Nous sommes les plus belles femmes, heureux ceux qui nous épouseront. Nous demeurerons pour toujours. .nous sommes les éternelles qui ne meurent pas, nous sommes à l'abri de toute crainte,, Hadith rapporté par Al Tabarani dans le livre moyen.. 49l.Le Livre authentique n. 1561.

- Les Rapports intimes des époux du Paradis.

(Les gens du Paradis seront, ce jour là, dans une occupation qui les remplit de bonheur : eux et leurs épouses sont sous des ombrages, accoudés sur les divans.) Le saint Koran. V-55 -56 Yasin.

D'après Zayd bin Aignan qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) affirmer :Au paradis,l'homme acquiert la force de 100 individus quant à la capacité de boire, de manger, et d'avoir des rapports intimes avec sa femme.Un juif rétorqua :Quiconque mange et boit doit passer des selles et de l'urine, Il répondit : la sueur qui transpirera de sa peau sera suffisante pour finir ses besoins, et alors son ventre sera creux à nouveau. Hadith authentique rapporté par Altabarani dans le grand livre.no 178 /5 d- rapporté par Al Darimi n.2721 Livre authentique n.1627.

D'après Abu Hurayra qui rapporta une question posée au prophète (que la paix soit sur lui): Est ce que nous pouvons avoir des rapports avec nos femmes au Paradis. Le prophète (que la paix soit sur lui) répondit, L'individu pourra épouser 100 vierges chaque jour. Hadith authentique rapporté par Al Tabarani- n. 5263.et rapporté Par Abou Naim dans la description du paradis. n. 373.la série authentique. n 367.

- La jouissance ininterrompue au paradis.

Aussitôt que les croyants entrent au paradis, les anges les accueilleront leur annonçant les bonnes nouvelles de l'éternelle béatitude qui les attend là-bas.

(Voici la description du paradis, qui a été promis aux pieux.: c'est un paradis sous lequel coulent les ruisseaux .Ses fruits sont disponibles en permanence, ainsi que son ombrage .Voilà la fin de ceux qui pratiquent la piété, tandis que la fin des mécréants sera le feu.)

Le saint Koran. V-35. Le Tonnerre.

D'après Abn Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narrer au sujet des habitants du Paradis :Ils seront interpellés comme il sait :vous serez toujours en bonne santé, sans aucune maladie, vous vivrez infiniment sans voir la mort, vous serez éternellement heureux sans malheur.[Ils furent appelés: voila le paradis que vous avez hérités grâce à vos bonnes actions.] Hadith rapporté par Muslim.n. 2837.

D'après jabir qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui)répondre à celui qui lui demanda :Est ce que les habitants du Paradis s'endorment ?Non, parce que le sommeil ressemble à la mort. Rapporté par Al BaZ ZAr n.35 17. La série authentique. n.1087.

•Les degrés du Paradis

("Regarde. comment Nous favorisons certains sur d'autres [dans ce monde] .Et dans l'au-delà il y a des rangs plus élevés et privilégiés.)

Le Saint Koran V.21 Le voyage Nocturne.

(Et quiconque vient auprès de Lui en croyant, après avoir fait de bonnes oeuvres voilà donc ceux qui auront les plus hauts rangs. Les jardins du séjour sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Et voilà la récompense de ceux qui se purifient [de la mécréance et des péchés) .

Le saint Koran V-. 75-76. L'Événement.

D'après Abu Hurayra qui entendit prophète (que la paix soit sur lui) dire : Quiconque croit en Allah et à son Messager, accomplit la Çalat et jeûne le mois de Ramadan, Allah a fait la promesse de le faire entrer au paradis qu'il soit sorti pour combattre dans la voie d'Allah ou qu'il soit resté sur la terre où il est né. Les gens dirent : Ô Messager d'Allah, devons-nous informer les gens de cette bonne nouvelle ? Il répondit : non, ils cesseraient alors de travailler. Certes, le Paradis a cent degrés. Qu'Allah a réservé aux combattants qui luttent pour sa cause, et la distance entre deux degrés équivaut à la distance entre le ciel et la terre. Ainsi, quand vous demandez à Allah [Le paradis] demandez le Firdaws, qui est le milieu et la partie la plus élevée du paradis. (en dessous du trône du seigneur, de là s'écoulent les fleuves du Paradis. Hadith rapporté par Al Bukhari. n.2790-

hari. n.2790-

- Les enfants du croyant le rejoindront au même degré même si leurs œuvres sont moindres.

(Ceux qui auront cru et que leurs descendants auront suivis dans la foi)

- L'ombre du Paradis. (Ils y seront accoudés sur des divans n'y voyant (n'y sentant) ni soleil ni froid glacial. Ses ombrages les couvriront de près et ses fruits inclinés bien bas [à portée de leurs mains].

Le saint Koran v. 13. 14.

(Voici la description du paradis qui a été promis aux pieux, c'est un paradis sous lequel coulent les ruisseaux et ses fruits sont disponibles, en permanence, ainsi que son ombrage. Voilà la fin de ceux qui pratiquent la piété, tandis que la fin des mécréants sera le feu.)

Le Saint Koran. v. 35. Le Tonnerre.

(Et quant à ceux qui ont cru (à l'unicité d'Allah le pur monothéisme de l'I

slam) et fait de bonnes oeuvres, bientôt Nous les ferons entrer dans les jardins sous lesquels coulent des ruisseaux. Ils y demeureront éternellement. Il y aura là pour eux des conjoints purifiés,. Et Nous les ferons entrer sous un ombrage épais, [dans l'Eternel et vaste paradis). Le Saint

Koran. v -57. Les Femmes.

•L'Hauteur et la largeur du Paradis

(Et concourez au pardon de votre seigneur et à un jardin (paradis) comme les cieus et la terre préparé pour les pieux.)

Le Saint Koran.V.133.

(Ce jour - là il y aura des visages épanouis, contents de leurs efforts, dans un haut jardin) où ils n'entendent aucune futilité.)

Le Saint Koran. V.8- II. L'Enveloppante.

(Hâtez-vous vers un pardon de votre seigneur, ainsi qu'un Paradis aussi large que le ciel et la terre, préparé pour ceux qui ont cru en Allah et à ses messagers. Telle est la grâce d'Allah qu'Il donne à qui Il veut.Et Allah est le Détenteur de l'énorme grâce. Le Saint KORan. V-21. Le Fer.

Le plus haut degré du Paradis.

D'après Abdullah bin Amro u bin Alaas. qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui)dire :Si vous entendez l'Athan (appel à la prière) répétez ses paroles après lui, puis invoquez la bénédiction de Dieu pour moi, puis demandez - lui de m'accorder (Al wasila) qui est une position (rang) au paradis exclusivement réservé à un seul serviteur d'Allah et j'espère que ce sera moi, quiconque invoque Allah pour qu'Il m'accorde[Al wasila] pourra bénéficier de mon intercession.Hadith rapporté par Muslim. n.384 .D'aprèsMureera Ibn Shuuba, qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Moussa a demandé à son seigneur : Quel est le moindre degré du paradis? Il répondit :C'est un homme qui arrive en

dernier, après que les gens du paradis y soient installés, on lui dit : entre donc au Paradis. " Il répond : Ô seigneur, comment donc, après que tous les gens se sont déjà installés? On lui dira : Seras-tu content d'être attribué le rang d'un des rois de la terre ? Il dira : mais oui, Ô monseigneur ! On lui dira : tu recevras cela, et quatre fois plus. il dira : je suis content ! On lui dira : tu auras dix fois plus ce rang) et tout ce que tu convoites et que tes yeux désirent. Il dira alors : Je suis satisfait. Moussa questionna : Quel est celui qui atteindra donc le plus haut degré du paradis ? ceux là sont mes favoris. J'ai fait de ma main leur miraculeuse position. Ainsi, nulle oreille, ou yeux n'aura vu ou entendu leur inimaginable jouissance. Allah a dit dans le saint Koran [:cette âme ignore l'incroyable jouissance qui lui sera réservée.] Hadith rapporté par Muslim. n-189.

.• La suprême jouissance du Paradis.

(Ce jour-là il y aura des visages resplendissants qui regarderont leur seigneur.) Le Saint Koran. v-22.23 La Résurrection.

(Aux croyants et aux croyantes, Allah a promis des jardins [d'Eden] sous lesquels coulent les ruisseaux pour qu'ils y demeurent éternellement, et des demeures excellentes, aux jardins d'Eden, (du séjour permanent) .Et la satisfaction d'Allah est plus grande encore, et c'est là l'énorme succès.) Le Saint Koran. v. 72. Le Repentir

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) répondre à ceux qui l'interrogèrent au sujet de la vue d'Allah.: Oui ! Est-ce que vous avez de la difficulté à voir le soleil à midi s'il fait clair sans aucun nuage? Ils répondirent, non. Alors il ajouta : Vous n'aurez pas de difficulté à contempler Allah Le Très-Haut, tout comme vous n'avez pas de difficulté à voir le soleil. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 806 et cité par Muslim n 182.

D'après Suhaib qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Lorsque les croyants entreront au paradis, Leur seigneur leur demandera : Que souhaitez-vous davantage ? Ils répondront : n'avez-vous pas éclairé (blanchi) nos visages ? sauvé de l'enfer, et prodigué l'Eden ? Alors Il découvre le [voile] qui recouvre son visage, et alors cela devient le meilleur don qui leur est prodigué ! La contemplation du suprême souverain ! Hadith rapporté par Muslim.n.181.

- La Béatitude du Paradis

(Certes, les pieux seront dans une demeure sûre, parmi des jardins et des sources. Ils porteront des vêtements de satin et de brocart et seront placés face à face. C'est ainsi ! Et Nous leur donnerons pour épouses des houris aux grands yeux. Ils y demanderont en toute quiétude toutes sortes de fruits. Ils n'y goûteront pas à la mort sauf leur mort première . Et Allah les protégera du châtement de la Fournaise.) Le Saint Koran. v. 51-56. La fumée.

'(Ceux qui croient en nos signes et sont Musulmans. Entrez au paradis, vous et vos épouses on vous y fera plaisir. On fera circuler parmi eux des plats d'or et des coupes, et il y aura là [pour eux] tout ce que les âmes désirent et ce qui réjouit les yeux. Vous y demeurerez éternellement. Tel est le paradis qu'on vous fait hériter pour ce que vous faisiez Il y aura là pour vous beaucoup de fruits dont vous mangerez.) Le Saint Koran. v. - 69-73. L'ornement.

(Les premiers (à suivre les ordres d'Allah sur la terre) ce sont eux qui seront les premiers (dans l'au-delà). Ce sont ceux-la les plus rapprochés d'Allah, dans les jardins des délices, une multitude d'élus parmi les premières générations, et un petit nombre parmi les dernières générations. Sur des lits ornés (d'or et de pierreries) s'y accordant et se faisant fac

e. Parmi eux circuleront des garçons éternellement jeunes, avec des coupes, des aiguères, et un verre rempli d'une liqueur de source, qui ne leur provoquera ni maux de tête ni étourdissement, et des fruits de leur choix, et toute chair d'oiseau qu'ils désireront. Et ils auront des houris aux yeux grands et beaux, pareilles à des perles en coquille, en récompense pour ce qu'ils faisaient. Ils n'y entendront ni futilité ni blasphème, mais seulement les propos. Paix, Paix)! Le Saint Koran. V. 10-26. L'Événement.

(Et les gens de droite, que sont les gens de droite? Ils seront parmi des jujubiers sans épines, et parmi des bananiers aux régimes bien fournis, dans une ombre étendue, près d'une eau coulant continuellement. Et des fruits abondants, ni interrompus ni défendus. Sur des lits surélevés. C'est Nous qui les avons créés à la perfection. Et nous les avons faites vierges, gracieuses, toutes de même âge. Pour les gens de la droite. Une multitude d'élus parmi les - premières générations, et une multitude d'élus parmi les dernières générations.)

Le Saint Koran. v-26-40' L'Événement.

(Et Il les rétribuera pour ce qu'ils auront enduré, en leur donnant le Paradis et des vêtements de soie. Ils y seront accoudés sur des divans, n'y voyant (n'y sentant ni soleil ni froid glacial). Ses ombrages les couvriront de près, et ses fruits inclinés bien bas [à portée-de leurs mains] Et l'on fera circuler parmi eux des récipients d'argent et des coupes cristallines, en cristal d'argent, dont le contenu a été savamment dosé, et là) ils seront abreuvés d'une coupe dont le mélange sera de gingembre. [puisé d'une source qui s'appelle Salsabil] Et, parmi eux, circuleront des garçons éternellement jeunes. Quand tu les verras, tu les prends • Pour des perles éparpillées. Et quand tu regarderas là-bas tu verras un délice et

un vaste royaume. Ils porteront des vêtements verts de satin et de brocart-Et ils seront parés de bracelets.Et leur seigneur les abreuvera d'une boisson très pure.Cela sera pour vous une récompense et votre effort sera reconnu.)

Le saint Koran. v-12-22. L'Homme.

D'après Jabir qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui) dire : Les habitants du Paradis mangent et boivent là-bas, ils ne se mouchent pas , ils ne crachent pas, ne passent ni selles, ni urine, On lui demanda : où va donc la nourriture ?par le rot et la sueur qui sent plus bon que le musc .Ils sont inspirés les louanges d'Allah, comme la respiration.Hadith rapporté par Muslim. n2835.

- Le salut adressé par Allah, aux habitants du Paradis.

(Là ils auront des fruits et ils auront ce qu'ils réclameront. On leur dira : Salâm [paix et salut] Parole de la part d'un seigneurTrès Miséricordieux
x.

(C'est Lui qui prie sur vous -ainsi que Ses anges-afin qu'Il vous fasse sortir des ténèbres [de l'ignorance et du polythéisme] à la lumière [de l'Islam et du monothéisme et Il est Très Miséricordieux envers les croyants. Leur salutation au jour où ils Le rencontrera sera : Salêm (paix) et Il leur a préparé une généreuse récompense.-

- Le meilleur don offert aux habitants du Paradis.

D'après Abu Said Al Khudri' qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Allah demandera aux habitants du Paradis : [Etes - vous satisfaits ? Ils répondront : mais bien sûr ô seigneur ! ! Tu nous as prodigué plus que les autres.Il dira alors : [Ne voulez - vous pas un don meilleur ! Qu'est - ce que c'est ô seigneur ? Mon contentement (satisfaction) éternel,Je ne serai jamais mécontent de vous.Hadith rapporté par Al Bukh

arin. 6549. et par Muslim n. 2829.

Ô seigneur sois satisfait de nous, de nos parents et de tous les Musulmans, et grâce à Ta Miséricorde fais - nous entrer au Paradis .

- La part de la Nation Mahométane par rapport au reste du monde.

Allah a prodigué généreusement à cette nation la moitié du paradis, puis Il l'a augmenté jusqu'au deux - tiers (2/3)-

D'après Abdullah bin Masoud, qui rapporta une question du prophète (que la paix soit sur lui) adressée à ses compagnons : [Acceptez-vous d'être le quart des habitants du paradis) .? Oui, répondirent-ils. Il ajouta : [Acceptez - vous d'être le tiers des habitants du paradis ?]oui.... Dirent - ils. Il renchérit : J'espère que consisterez la moitié des habitants, car le paradis ne contiendra que des âmes musulmanes, comparé aux païens, vous êtes pareil à un poil blanc dans la peau d'un taureau noir, ou pareil à un poil noir dans la peau d'un taureau brun. Hadith convenu, rapporté par Muslim, ni 221. et cité par Al Bukhari n .6528.

D'après Buràida qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : [les habitants du paradis formeront 120 rangs dont 80 consisteront de Musulmans, et 40 feront partie des autres nations . Hadith rapporté par AL Tirmidhi h.2546. Et par Ibn Majàb. n 4289.

- La description des habitants du Paradis.

(Et ceux qui croient [à l'Unicité d'Allah] et pratiquent les bonnes oeuvres ceux - là seront les gens du Paradis où ils demeureront éternellement.) Le saint Koran. v. 82. La Vache.

- D'après Iyadh bin Hammar qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Au paradis, il y aura 3 sortes de personnes : le gouverneur juste qui fait la charité, un individu miséricordieux, charitable envers ses proches et envers Les Musulmans, et un père chaste, abstinent

qui a des enfants. Hadith rapporté par Muslim. n.2865.

D'après Haritha bin Wahab qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire: Savez- - vous quels seront les habitants du Paradis ? Qui donc ? chaque faible, affaibli à qui Allah exauce ses serments.) Hadith rapporté par Al Bukhari. n.4918 et cité par Muslim. n. 2853.

- La majorité des habitants du Paradis.

D'après Emran bin Husain qui entendit le prophète (Que la paix soit sur lui) dire : J'ai entrevu le paradis, et j'ai remarqué que la majorité de ses habitants sont les pauvres, alors que la majorité des habitants de l'enfer sont les femmes. Hadith rapporté par Al Bukharin.3241 et par Muslim. n. 2737-

- Le dernier à entrer au Paradis.

D'après Adullah Ibn Masoud qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Le dernier à entrer au Paradis sera le dernier à sortir de l'enfer en rampant, lorsque le seigneur lui ordonnera d'entrer au paradis, il dira : Mais, c'est Trop plein !l'ordre divin lui sera réitéré fois.Et il répondra :il n'y a pas de place pour moi. Alors le souverain décrétera :Tu seras attribué 10 fois plus que toutes les possessions terrestres d'ici-bas. Hadith convenu.Rapporté par Muslim n. 187. et cité par Al Bukhari -n -75

11.

La Description de l'Enfer.

Le Feu de l'enfer = C'est le lieu du supplice préparé pour les mécréants, les hypocrites et les rebelles (infidèles) lors du jour dernier.En effet, l'accès au paradis et la sauvegarde de l'enfer ne sera obtenu qu'au moyen du credo,de la bienfaisance,et du rejet du polythéisme et des péchés. Nous implorons Allah de nous faciliter l'accès au paradis et de nous sauver de l'enfer.Le chapitre suivant se rapportera donc à la description

de l'enfer à la lumière du saint Koran et de l'authentique Sunnah (traditions et citations du messager d'Allah que la paix soit sur lui).

- Les Noms les plus célèbres de l'enfer.

Le feu de l'enfer est unique en lui-même, mais possède plusieurs attributs, voici quelques uns de ses plus célèbres noms :

1-Al Nar. [Le feu]. (quiconque désobéit à Allah et à Son Messager [Mohamed] et transgresse ses ordres Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui - là aura un châtement avilissant.)

Le Saint Koran.V-14 Les Femmes.

2-Jahannam[l'Enfer] (Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer.) Le Saint Koran. V-140 Les Femmes.

3-Al Jahim [Enfer] (Quant à ceux qui ne croient pas et traitent de mensonge Nos Ayat (preuves et versets, évidences, enseignements, révélations...) ceux - là sont des gens de l'enfer.

Le Saint Koran. v-10. La Table Servie.

4-Al Sair [la Fournaise] En vérité, Allah a maudit les infidèles et leur a préparé une fournaise.) Le saint Koran. V-64. Les Coalisés.

5- Sakar [chaleur brûlante de l'enfer] (Le jour où on les trainera dans le feu sur leurs visages [On leur dira] :

Goûtez au contact de Sakar). Le Saint Koran.V-48. La Lune.

6-Al Hutamah [Feu attisé de l'enfer]. (Mais non ! Il sera certes, jeté dans la Hutamah 'Et qui te dira ce qu'est la Hataman ? ! C'est le feu attisé d'Allah.) Le Saint Koran. v. 4-6- (Les Calomniateurs)

7- [Lathaa. [brasier] (Mais rien ne le sauvera. l' Enfer est un brasier arrachant brutalement la peau du crâne,Il appellera celui qui tournait le dos et s'en allait-) Le Saint Koran-v.15-17. Les voies d'Ascension.

8- Dar Al Bawar. (la demeure de la perdition) (Ne vois - tu pas ceux qui

troquent les bienfaits d'Allah contre l'ingratitude (le rejet du prophète Mohamed - que la paix soit sur lui- et de son message) et établissent leur peuple dans la demeure de la perdition.: l'enfer, où ils brûleront ? Et quel mauvais gîte ! Le Saint Koran. V. 28-29. Ibrahim.

- L'Emplacement.

(Non.. ! Mais en vérité le livre des libertins sera dans le sidjin. Et qui te dira ce qu'est le SIDJIN ?) . Le Saint Koran. V. 7 Les Fraudeurs.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Quant au mécréant,lors de son décès, son âme lui est arrachée, puis, il est emporté à la porte de la terre, les gardiens déclament : On n'a jamais senti une odeur plus désagréable que celle-ci, elle parvient en effet jusqu'à la terre inférieure.)Hadith authentique, rapporté par Al Hatem, n 1304 s et par Ibn Haban n. 3013.

- L'immortalité des habitants de l'enfer.

Les apostats, les polythéistes, les hypocrites demeureront éternellement dans l'enfer, quant aux monothéistes qui ont commis des péchés,ceux - là dépendent de la volonté d'Allah,s'il souhaite leur pardonner ou non, ils seront tourmentés dans l'enfer selon leurs péchés, puis ils en sortiront.

(De même qu'il y aura, ce jour là, des visages couverts de poussière, recouverts de ténèbres. Voilà les infidèles vis à vis de l'Unicité d'Allah et de la mission de son messager Mohamed,les libertins les malfaiteurs.) Le Saint Koran. V-40-42.Il s'est renfrogné.

(Et le jour de la Résurrection tu verras) les visages de ceux qui mentaient au sujet d' Allah [en lui attribuant un fils ou des associés], assombris. N'est - ce pas dans l'Enfer qu'il y aura une demeure pour les orgueilleux ?,) Le Saint Koran. v. 60 Les Groupes.

(Et il y aura ce jour là des visages assombris, qui s'attendent à subir une catastrophe.) Le Saint Koran.V-24-25. La Résurrection.

(Ce jour là, il y aura des visages humiliés(ceux de tous les mécréants.) Préoccupés, harassés [par l'adoration] d'autre chose qu ' Allah] Ils brûleront dans un feu ardent.) Le Saint Koran- v-2-4. l'Enveloppante.

(Le Feu brûlera leurs visages et ils auront les lèvres crispées.) Le Saint Koran. v. 104. Les Croyants.

Le nombre des portes de l'enfer.

(Et l'enfer sera sûrement leur lieu de rendez_vous à tous. Il a 7 portes et chaque porte a sa part déterminée.)

Le Saint Koran. v.43-44- Al Hijr.

- Les portes de l'enfer se referment sur ses habitants.

(Mais non !Il sera certes, jeté dans la Houtamah. Et qui te dira ce qu'est la Houtamah ? C'est le Feu attisé d'Allah qui monte jusqu'aux coeurs .Il se refermera sur eux, en colonnes [de flammes] étendues.

Le Saint Koran. V 4-9. Les Calomniateurs.

- L'Arrivée du feu lors du jour dernier.

(Prenez garde ! Quand la terre sera complètement pulvérisée. Que ton Seigneur viendra ainsi que les anges, rang par rang et que ce jour - là, on amènera l'Enfer, ce jour -là, l'homme se rappellera. Mais à quoi lui servira-t-il de se souvenir ? Il dira: [Hélas! Que n'ai-je fait du bien pour ma vie future !] Le Saint Koran. V -21-24. L'Aube.

(Et on exposera aux délinquants la Fournaise.)

Le Saint Koran. v.91. Les Poètes.

D'après- Abdullah (bn Masoud qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire:Lors du jour dernier, l'Enfer surgira, tiré par 70 mille rênes, chacune accompagnée par 70 mille anges..Hadith rapporté parMusli

m n -2842.

(Il n'y a personne parmi vous qui n'y passera pas [par l'enfer].Pour ton seigneur [il s'agit là] d'une sentence irrévocable.)

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) informer ses compagnons au sujet de l'enfer :[la passerelle sera dressée sur l'Enfer, alors je serai le premier à passer avec ma nation.]Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 182.et cité par lui.

- Le fond de l'enfer.

D'après Abu Hurayra qui narra :Nous étions assis en compagnie du prophète (que la paix soit sur lui) soudain, nous entendîmes un bruit étrange.Le prophète demanda : Savez - vous d'où vient ce bruit ? Nous répondîmes :Allah et son messenger savent mieux. Il nous informa que ce bruit provenait d'un caillou qui avait été jeté dans l'enfer depuis 70 ans, et qui venait juste d'en atteindre le fond. Hadith rapporté Par Muslim.

n. 284

D'après Samura bin Jundub qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :[certains d'entre eux seront entourés par le feu jusqu'au talon, d'autres plus haut encore, en fin d'autres jusqu'au cou.] Hadith rapporté par Muslim-n. 2845.

- Les corps des habitants de l'enfer

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :La molaire du mécréant est aussi grande qu'Ohoud [montagne dans la Médina].L'épaisseur de sa peau équivaut à la distance qu'on traverse en 3 jours.Son bras sera aussi grand que la Bayda [ancienne capitale de la Libye]- Sa cuisse, sera aussi grande que Warikan [une montagne située au sud de la Médina],son siège au feu sera aussi grand que la distance qui me sépare de Al Rabadha[ville historique à l'est de la Médina

h]. Hadith rapporté par Muslim.n. 2851.

D'après Abu Huraira qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire.:La molaire du mécréant sera comme Ohoud, lors du jour dernier.

•L'intense chaleur de l'enfer.

(Nous les rassemblerons en les traînant sur leurs visages : aveugles, muets et sourds. L'enfer sera leur demeure.Chaque fois que son feu s'affaiblira) Nous leur accroîtrons la flamme ardente.)

Le Saint Koran.v. 97-98. Le voyage nocturne.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :[Votre feu (ordinaire) constitue une partie de soixante - dix parties du feu de l'enfer. les gens dirent : Ô Messenger d'Allah, le feu ordinaire est tout à fait suffisant (pour torturer les mécréants) Il leur répondit : Le Feu de l'enfer a plus de 69 parts supplémentaires par rapport au feu connu. Chaque part est 20 fois plus chaude que notre feu.] Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 3265. et par Muslim n. 2843.

'D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) rapporter la plainte de l'enfer: Ô, monseigneur !Le feu a ravagé mes côtés. C'est alors qu'il lui permit 2 souffles,l'hiver et l'été,c'est alors l'a canicule,et le vent extrêmement glacé. Hadith rapporté par Muslim.

n. 617. et par Al Bukhari n. 3260.

Le combustible du feu de l'enfer.

(Vous serez, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah, le combustible de l'Enfer, vous vous y rendrez tous.)

Le Saint Koran. v. 98. Les Messagers.

(ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah, en ce qu'il leur commande

et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.) Le saint Koran -v. 6. L'interdiction.

- Les Profondeurs de l'Enfer.

Les couches de l'enfer se superposent, et les hypocrites seront tout en bas, à cause de leur impiété, et de leur nuisance aux croyants.

(Les hypocrites seront, certes, au plus bas fond du feu, et tu ne leur trouveras jamais de Secoureur.) Le saint Koran. v. 145. Les Femmes.

- L'ombre de l'Enfer.

(Au-dessus d'eux, ils auront des couches de feu, et des couches au-dessous d'eux. voilà ce dont Allah menace Ses esclaves. [ô, mes esclaves, craignez-moi donc !] Le saint Koran. v.16. Les Groupes.

(Et les gens de la gauche - que sont les gens de la gauche-? Ils seront au milieu d'un souffle brûlant et d'une eau bouillante à l'ombre d'une fumée noire qui ne sera ni fraîche, ni douce)

Le Saint Koran. v.41-44. L'Événement.

(Allez vers une ombre (fumée de l'enfer) à trois branches, qui n'est ni ombreuse ni capable de protéger contre la flamme.)

Le Saint Koran. v-30. 31. Les Envoyés.

- Les gardiens de l'Enfer (ceux qui seront dans l'enfer, diront aux gardiens de l'Enfer : [Priez votre seigneur de nous alléger un jour de notre supplice.] Ils diront : [vos messagers, ne vous apportaient-ils pas les preuves évidentes ? Ils diront : si les gardiens diront : Eh, bien priez ! Et l'invocation des mécréants n'est qu'aberration.)

Le saint .Koran. V. 49-50 Le Pardonneur.

(Je vais le brûler dans le feu intense de Sakar. Et qui dira ce qu'est Sakar ? il ne laisse rien, et n'épargne rien. il brûle la peau et la noircit. Ils sont dix neuf à y veiller. Nous n'avons assigné comme gardiens du Feu que l

es anges. Cependant, Nous n'en avons fixé le nombre que pour éprouver les mécréants, et aussi afin que ceux à qui le livre a été apporté soient convaincus, et que croisse la foi de ceux qui croient, et que ceux à qui le Livre a été apporté [les juifs et les chrétiens] et les croyants n'aient point de doute, et pour que ceux qui ont aux coeurs quelque maladie ainsi que les mécréants disent : Qu'a donc voulu Allah par cette parabole ? C'est ainsi qu'Allah égare qui Il veut et guide qui Il veut. Nul ne connaît les armées de ton Seigneur à part lui, Et ce n'est là qu'un rappel pour les humains.) Le Saint Koran. v.26-31. Le Revêtu d'un Manteau.

.Malek (Le gardien de l'enfer)

(Ils crieront :Ô Malik ! Que ton Seigneur nous achève ! Il dira : En vérité, vous y êtes pour y demeurer éternellement.) v. 77. L'Ornement.

D'après Saïd Al Khudii qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) narrer :

Allah dira [le jour de la Résurrection] Ô Adam ! Adam répondra : Me voici Ô Allah ! Tout le bien est entre Tes Mains, Allah dira, Emmène les gens de l'enfer, Adam demandera :Ô Seigneur, combien sont - ils ? Allah dira : De chaque mille, prend neuf cent quatre vingt dix neufs..En entendant cela, les cheveux des enfants deviendront blancs et chaque femme enceinte aura une fausse couche. On aura l'impression que les hommes sont ivres sans qu'ils ne le soient. Mais le châtiment d'Allah sera grand. Les compagnons du prophète (que la paix soit sur lui) demandèrent : ô Messenger d'Allah ! Qui sera cette personne sauvée de l'Enfer ? Il répondra :Réjouissez - vous, une personne sera de vous, et mille de Gog et Magog.Le prophète ajouta:Par celui qui détient mon âme dans sa main ! j'espère que vous serez le quart des habitants du Paradis. Nous criâmes :Allah est le plus grand ! Il dit aussi :j'espère que vous serez le tiers d

es habitants du Paradis. Nous nous écriâmes.:Allah Akbar [Allah est le plus grand]. Il dit aussi : j'espère que vous serez la moitié des habitants du Paradis. Nous criâmes : Allah est le plus grand ! Il conclut : Nous, les musulmans, sommes comme un poil blanc dans la peau d'un boeuf noir . Hadith convenu, rapporté par Muslim n.222. et cité par Al Bukhari n.

3348.

. La façon d'aller à l'enfer.

(Mais non ! Il sera certes, jeté dans la Houtamah. Et sais-tu ce qu'est la Houtamah ? C'est le feu attisé d'Allah.)

Le Saint Koran. v. 4-6. Les Calomniateurs.

(Et ceux qui avaient mécru seront conduits par groupes à l'Enfer. Puis quand ils y parviendront ,ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront : [Des messagers choisis parmi vous ne vous sont - ils pas venus, vous récitant les versets de votre Seigneur ? et vous avertissant de la rencontre de votre jour que voici ? Ils diront : si mais le décret du châtime nt s'es avéré juste contre les mécréants. [Entrez] leur dira-t-on, par les portes de l'enfer pour y demeurer éternellement .Qu'il est mauvais le lieu des orgueilleux !)

Le Saint Koran v. 71-72. Les Groupes.

(Mais ils ont plutôt qualifié l'Heure, de mensonge. Nous avons cependant préparé pour quiconque qualifie l'Heure de mensonge'

une flamme brûlante. lorsqu'elle les voit venir de loin, fait entendre sa fureur et ses crépitements,et quand on les y aura jetés, dans un étroit réduit les mains liées derrière le cou .Ils souhaiteront alors leur destruction complète.Aujourd'hui ne souhaitez pas la destruction une seule fois, mais souhaitez - la plusieurs fois.)

le saint Koran. Le discernement. v.II-14.

(Et ce jour-là tu verras les (criminels, pécheurs, coupables, enchaînés les uns aux autres) Leurs tuniques seront de goudron et le feu couvrira leurs visages.) Le Saint Koran. v. 49-50 Ibrahim.

(Mais ils ont plutôt qualifié l'Heure de mensonge. Nous avons cependant préparé, pour quiconque qualifie l'Heure de mensonge, une flamme brûlante. [qui] lorsqu'elle les voit venir de loin, fait entendre sa fureur et ses crépitements. Et quand on les y aura jetés, dans un étroit réduit, les mains liées derrière le cou, ils souhaiteront alors leur destruction complète. Aujourd'hui ne souhaitez pas la destruction une seule fois mais souhaitez-la plusieurs fois.)

Saint Koran .V 11-14. Le Discernement.

(le jour où ils seront brutalement poussés au feu de l'enfer. Voilà le feu que vous traitiez de mensonge. Est - ce que cela est de la magie ? Ou bien ne voyez - vous pas clair ? Brûlez-y ! supportez ou ne supportez pas, ce sera égal pour vous, vous n'êtes rétribués que selon ce que vous faites., Le saint Koran. V.13-16. AL-Tour.

(On reconnaîtra les [criminels, polythéistes, pécheurs, coupables] à leurs traits. Ils seront donc saisis par les toupets et les pieds.)

Le Saint Koran. V-41. Le Tout- Miséricordieux.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : [le jour dernier, une flamme jaillira de l'enfer, ayant 2 yeux qui voient, 2 oreilles qui entendent, une langue qui dira : J'ai été envoyée pour trois : pour chaque tyran obstiné, chaque mécréant, et chaque dessinateur (de portraits humains) Hadith authentique rapporté par Al Tirmidhi n.2574. et par Ahmed. n 841 l'

. Les premiers à être jetés dans le feu.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui)

dire : Les premières personnes à être jugées.. lors du jour dernier, un martyr, il comparaitra devant Allah qui lui rappellera ses grâces divines, après qu'il les ait reconnues, Il lui demandera: Quel était ton comportement vis à vis de ses grâces ? Le martyr répondra : J'ai lutté et pris part à des guerres saintes jusqu'à la mort, On lui répondra : Tu as menti ! En réalité, tu as lutté pour qu' on dise Quel vaillant ! quel homme courageux! et on l'a dit en effet. Puis l'ordre vint, qu'il fût traîné sur son visage puis jeté au feu- Un autre individu qui apprenait les sciences religieuses, et les enseigna, ainsi que le Coran, alors le seigneur l'interroga (après lui avoir fait reconnaître ses grâces divines) : qu'en as-tu fait ? Le savant répondra : J'ai appris la science, et je l'ai enseigné, j'ai aussi récité le coran, pour ta cause. On lui répondra : Tu as menti ! Mais, plutôt tu as appris pour qu'on te nomme [savant] et tu as récité le Coran pour être loué, et tu as été loué. Puis, il fut traîné sur son visage et jeté au feu. Un troisième homme très riche (le seigneur lui ayant prodigué une large fortune et comparaitra devant Dieu, qui lui demandera : qu'as-tu fait de cette fortune? Il répondra : Je l'ai dépensé dans toutes les oeuvres de charité que tu apprécies, Il rétorquera : Tu as menti . Mais plutôt pour qu'on dise : qu'il est généreux ! et ce fut en effet dit. Puis il sera traîné sur son visage et jeté au feu|. Hadith rapporté par Muslim. n. 1905.

• Les habitants de l'enfer

(Mais ceux qui ne croient pas traitent de mensonges Nos Ayat (preuves, évidences, versets, enseignements, révélations) tels sont les compagnons du Feu où ils demeureront éternellement.)

Le Saint Koran. v. 39. La vache.

(Aux hypocrites, hommes et femmes, et aux mécréants. Allah a promis le feu de l'enfer, pour qu'ils y demeurent éternellement. C'est suffisant

pour eux. Allah les a maudits. Et pour eux, il y aura un châtement permanent.) Le Saint Koran. v-68. Le Repentir.

D'après Eyath qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Les gens de l'enfer sont 5 Sortes:

le traître qui est très cupide, un homme qui vous trompe matin et soir au sujet de votre argent et de votre famille, l'avare et le menteur.. Ainsi que celui qui profère des mots grossiers et vulgaires, qui insulte les gens et les accuse d'infamie.

Hadith rapporté par Muslim. n. 2865.

- La majorité des gens de l'enfer.

D'après Ibn A bass qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : J'ai aperçu l'enfer. Et la majorité de ses habitants sont les femmes à cause de leur ingratitude. On lui demanda : sont-elles ingrates envers Allah ? Il répondit : Elles sont plutôt ingrates envers leurs maris car elles ne reconnaissent pas la bienfaisance qu'on leur fait. Même si tu fais du bien pour l'une d'elles toute la vie si elle voit en toi ce qui lui déplaît, elle dira: je n'ai jamais vu du bon en toi.] Hadith rapporté par Muslim n. 907. et par Al Bukhari n. 29

- Ceux qui seront torturés le plus.

.(Les hypocrites seront certes, au plus bas fond du feu, et tu ne leur trouveras jamais de secoureur. Sauf ceux qui se repentent, s'amendent et s'attachent fermement, à Allah, et lui vouent une foi exclusive (en n'adorant que Lui, en ne faisant le bien que pour ne chercher son agrément, et non par ostentation.) Ceux-là seront avec les croyants, Et Allah donnera aux croyants une énorme récompense.) Le Saint Koran. v-145-14

6- Les Femmes.

(Ceux qui ne croyaient pas et obstruaient le sentier d'Allah, Nous leur a

jouterons châtement sur châtement pour la corruption qu'ils semaient sur terre.) Le Saint Koran. v. 88. Les Abeilles.

(Par ton seigneur, Assurément, Nous les rassemblerons eux et les diables-Puis, Nous les placerons autour de l'enfer agenouillés.)

Le Saint Koran. v.68-99- Maryam.

(Alors que le pire châtement cernera les gens de Firawn , le feu, auquel ils sont exposés matin et soir. Et le jour où l'Heure arrivera [il sera dit: faites entrer les gens de Firawn au plus dur châtement)

le Saint Koran V- 45. 46. Le Pardonneur.

([Vous deux jetez dans l'enfer, tout mécréant, endurci, et rebelle, acharné à empêcher le bien, transgresseur, celui qui plaçait à côté d'Allah une autre divinité.jetez - le donc dans le dur châtement.)

Le Saint Koran v. 24-26. Kaâf.

D'après Abdullah bin Masoud qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui) dire...:Ceux qui subiront le plus de supplice, seront les dessinateurs de portraits. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 5950. et cité par Muslim -n. 2109.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :le jour du jugement dernier une flamme jaillira, du feu, elle aura 2 yeux qui voient et 2 oreilles qui entendent et une langue qui dira: Je suis envoyé à chaque tyran obstiné, à chaque polythéiste et à chaque dessinateur.)Hadith rapporté par Ahmad. n.8411. et cité par Al Tirmidhi.n 2574.

D'après Abdullah bin Masoud qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Ceux qui seront torturés le plus, lors du jour dernier,un homme qui a été tué par un prophète' ou qui a tué un prophète, un Iman qui prêche à l'égarement,et un dessinateur de portraits humains.

Hadith rapporté par Ahmad n.3868.

- Ceux qui seront torturés le moins dans l'enfer.

D'après Al Numan bin Bashir qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : celui qui subira le plus léger supplice dans le feu, sera un homme avec 2 charbons attachés à ses chaussons, son cerveau en bouillira. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari. n.6562. et par Muslim n. 2

13.

D'après Abi Said Al Khudri, qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui) dire au sujet de son oncle Abu Taleb :J'espère que mon intercession lui sera bénéfique, lors du jour dernier

il sera alors mis dans une place à l'enfer, où le feu arrivera à ses mollets et son cerveau en bouillillera. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6564. et par Muslim. n. 210.

- Les blâmes adressés aux gens de l'enfer.

(Si les mécréants possédaient tout ce qui est sur la terre et autant encore, pour se racheter du châtement, du jour de la Résurrection, On ne l'accepterait pas d'eux.Et pour eux, il y aura un châtement douloureux.

D'après Anas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Certes, Allah le Très - Haut dira à l'homme qui subira le plus petit châtement de l'Enfer : [suppose que tu aies tout ce qui est sur la terre , le donnerais tu pour te racheter(et te sauver du feu) ?Oui ! répondra-t-il. Allah lui dira alors : Je t'ai certes demandé ce qui est plus petit que cela, depuis que tu étais dans la colonne vertébrale d'Adam, à savoir l'interdiction de Me donner des égaux. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n. 6557. et cité par Muslim.n. 2805.

- Les chaînes de l'enfer.

(Ceux qui traitent de mensonge le livre .'(Koran) et ce avec quoi Nous a

vons envoyé Nos messagers, ils sauront bientôt quand, des carcans à leurs cous et avec des chaînes ils seront , traînés dans l'eau bouillante, et qu'ensuite ils brûleront dans le feu.)

Le Saint Koran. v-70. 72. Le Pardonneur.

([Saisissez - le ! Puis, Mettez - lui un carcan

ensuite brûlez - le dans la Fournaise, Puis, liez - le avec une chaîne de soixante - dix coudées, car il ne croyait pas en Allah le Très Grand, et n'incitait pas à nourrir le pauvre.)

v. 30-34 Le Saint Koran. Celle qui montre la vérité.

(Nous avons pour eux, lourdes chaînes et enfer, et nourriture à faire suffoquer, et châtiment douloureux.) Le Saint Koran. V. l'Enveloppé.

(Nous avons préparé pour les infidèles des chaînes, des carcans et une fournaise ardente.) Le Saint Koran. V. 4. L'Homme.

•La Nourriture des habitants de l'enfer.

(Il n'y aura pour eux d'autre nourriture que des plantes épineuses qui n'engraisse ni n'apaise la faim,) Le Saint Koran. v. 6-7. L'Enveloppante.

(Certes l'arbre de Zaqqoûm, sera la nourriture du grand pécheur, comme du métal en fusion, il bouillonnera dans les ventres, comme le bouillonnement de l'eau surchauffée)

Le Saint Koran. V-43-46. La Fumée.

(Est-ce ceci qui est meilleur comme séjour, ou l'arbre de Zaqqoûm ? Nous l'avons assigné en épreuve aux injustes, polythéistes. C'est un arbre qui sort du fond de la Fournaise.Ses fruits sont comme des têtes de diables. Ils doivent certainement en manger et ils doivent s'en remplir le ventre. Ensuite ils auront par-dessus une mixture d'eau bouillante. Puis leur retour sera vers la fournaise.)

Le Saint Koran. V. 62-68. Les Rangées.

. La boisson des gens de l'Enfer.

(Et ils demandèrent à Allah la victoire. Et tout tyran insolent fut déçu. L'enfer est sa destination et il sera abreuvé d'une eau purulente qu'il tentera d'avaler à petites gorgées. Mais c'est à peine s'il peut l'avaler. La mort lui viendra de toutes parts, mais il ne mourra pas, et il aura un châti-
ment terrible.)

Le Saint Koran.V.17 Ibrahim

(Ceux-là seront-ils pareils à ceux qui s'éternisent dans le feu ?et qui sont abreuvés d'une eau bouillante qui leur déchire les entrailles ?) Le Saint Koran. v. 15. Mohamed.

(Et, dis:[la vérité émane de votre seigneur.Quiconque le veut qu'il croie, et quiconque le veut qu'il mécroie, Nous avons préparé pour les (injustes polythéistes,) un feu dont les flammes les cernent. Et s'ils imploront à boire on les abreuvera d'une eau comme du métal fondu) brûlant les visages. Quelle mauvaise boisson et quelle détestable demeure.) le Saint Koran. V. 29. La Cave.

Les Habits des gens de l'enfer

D'après Anas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : [Allah, le Très-Haut dira à l'homme qui subira le plus petit châtiement de l'enfer.. suppose que tu aies tout ce qui est sur la terre, le donnerais-tu pour te racheter [et te sauver du Feu] ? Oui ! répondra-t-il. Allah lui dira alors : je t'ai certes, demandé ce qui est plus petit que cela depuis que tu étais dans la colonne vertébrale d'Adam, à savoir l'interdiction de Me donner des égaux. Mais tu t'es refusé à tout sauf à Me donner des égaux. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n-3334. et par Muslim. n.

2805.

• Les Lits des gens de l'enfer

(L'enfer leur servira de lit. Et, comme couverture, ils auront des voiles de ténèbres. Ainsi rétribuons - Nous les injustes malfaiteurs.)

Le saint Koran. v-41. Al Aaraf.

- Les Regrets des gens de l'enfer.

(Sont perdants certes ceux qui traitent de mensonge la rencontre d'Allah. Et quand soudain l'Heure leur viendra, ils diront : [Malheur à nous pour notre négligence à son égard.] Et ils porteront leurs fardeaux sur leurs dos et quels mauvais fardeaux !)

Le Saint Koran. V. -31. Les Bestiaux.

(Ainsi Allah leur montra leurs actions, source de remords pour eux, mais ils ne pourront pas sortir du Feu.) Le Saint Koran. V-167. La vache.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Personne n'entrera au paradis avant qu'il ait vu le siège qui lui était réservé au feu, s'il avait été mécréant, afin qu'il remercie Allah davantage, et aucun de vous n'ira au feu, avant de voir le siège qui lui était réservé au paradis s'il avait été croyant, et ceci pour qu'il se désole encore plus. Hadith rapporté par Al Bukhari. n'6569

- La Malédiction des gens de l'enfer.

(Entrez dans le feu (dira Allah) .Parmi les diables et les hommes des communautés qui vous ont précédés. Chaque fois qu'une communauté entrera elle maudira celle qui l'aura précédée. Puis, lorsque tous s'y retrouveront, la dernière fournée dira à la Première..: Ô, notre seigneur ! Voilà ceux qui nous ont égarés..: donne - leur donc double châtiment du feu. Il dira : A chacune le double, mais vous ne savez pas. Et la première fournée dira à la dernière : Mais vous n'avez sur nous aucun avantage. Goûtez donc au châtiment, pour ce que vous avez acquis.) Le Saint Koran.

an. v-38-39 Al Aaraf.

(Mais ils ont plutôt qualifié l'Heure de mensonge. Nous avons cependant préparé, pour quiconque qualifie l'Heure de mensonge, un flamme brûlante qui, lorsqu'elle les voit venir de loin, fait entendre sa fureur et ses crépitements. Et quand on les y aura jetés, dans un étroit réduit, les mains liées derrière le cou, ils souhaiteront alors leur destruction complète. Aujourd'hui ne souhaitez pas la destruction une seule fois, mais souhaitez - la plusieurs fois.)

Le Saint Koran V. II. 14. Le Discernement.

(Et, Ibrahim dit : En effet, c'est pour cimenter des liens entre vous - mêmes dans la vie présente, que vous avez adopté des idoles, en dehors d'Allah. Ensuite, le jour dernier, les uns rejeteront les autres et les uns maudiront les autres tandis que vous aurez le Feu pour refuge, et vous n'aurez pas de protecteurs.)Le saint Koran. v-25. L'Araignée.

.Les catégories de personnes qui seront torturées au Feu - (Aux hypocrites, hommes et femmes, et aux mécréants, Allah a promis le feu de l'enfer pour qu'ils y demeurent éternellement. C'est suffisant pour eux, Allah les a maudits. Et pour eux, il y aura un châtement permanent.)Le saint Koran. v-68 Le Repentir

L'assassinat prémédité.

(Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement.)

Le Saint Koran v. 93 Les femmes.

D'après Abdullah bin Amrou qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Quiconque assassine un individu avec lequel on a signé un pacte ou un traité de paix alors il n'atteindra pas le paradis, et ne sentira pas son odeur, qui se trouve à la distance de 40 ans. Hadith rapporté

par Al Bukhari. n.3166.

.Les Fornicateurs (hommes ou femmes)

D'après Samura bin Jundub qui narra au sujet du prophète (que la paix soit sur lui) qu'il demandait souvent à ses amis :

Lequel d'entre vous a rêvé ? Puis un beau jour il nous raconta: hier soir 2 hommes sont venus chez moi pour me prendre. Nous nous sommes élançés, Puis nous arrivâmes devant un grand four, d'où s'échappait un vacarme, nous avons aperçu des femmes et des hommes nus, qu'une flamme brûlait d'en bas et ils hurlaient. Qui sont ces gens ? demandai-je ?

Ils répondirent : Ce sont des fornicateurs, et des Fornicatrices. Hadith rapporté par Al Bukhari n-7047.

Ceux qui profitent de l'usure.

Le Hadith précédent de Samura bin Jundub qui entendit le prophète narrer : Nous nous sommes élançés jusqu'à atteindre un fleuve plein de sang, au milieu duquel se dressait un homme, au bord de la rivière, un autre homme tenant des cailloux dans sa main, dès que l'individu debout tentait de s'avancer, l'autre lui lançait des cailloux à la bouche pour le faire revenir en arrière. Mais qu'est-ce que c'est donc ? demandai-je ?

Il répondit: celui qui est dans le fleuve profite de l'usure.'

• Les Dessinateurs.

D'après Ibn Abbas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Celui qui dessine des portraits, ira à l'enfer, où on lui donnera pour chaque portrait, une personne qui le torturera. Hadith rapporté par Muslim.

m. n. 2 110.

D'après Aïcha qui narra que le prophète (que la paix soit sur lui) entra chez elle, et aperçut un rideau imprimé de statues dessinées, son visage rougit de colère, il le déchira aussitôt, puis, déclara: O, Aïcha, ceux qui s

ubiront le pire châtement, seront ceux qui imitent la création d'Allah,)Aisha ajouta que le rideau fut coupé en morceaux et transformé en coussins.Hadith convenu, rapporté par A Bukhari. n. 5954. et cité par Muslim n. 2107.

D'après Ibn Abbas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :.Quiconque dessine un portrait dans la vie ici-bas, sera chargé de lui donner la vie, lors du jour dernier,' mais il en sera incapable.) Hadith rapporté par Al Bukhari n 7042, et cité par Muslim n -2110

Celui qui usurpe l'argent des orphelins.

(Ceux qui mangent[disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du Feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'enfer.) Le Saint Koran. Les femmes.

- Les menteurs et ceux qui sèment les ragots et les commérages.

(Et s'il est de ceux qui avaient traité de mensonge [la Résurrection] et s'étaient égarés, alors, il sera installé dans une eau bouillante, et il brûlera dans la Fournaise.) Le saint Koran.v.92-94 L'Evénement.

D'après Muadh bin Jabal. qui narra : lors de l'un de mes voyages avec le prophète (que la paix soit sur lui)à qui j'ai demandé : ô messager d'Allah,est-ce que nous serons punis à cause de nos paroles ? Il répondit : Ô Muadh ! La principale cause de châtement, ce sont nos paroles ! Hadith authentique cité par Al Tirmidh h. 2616. et par Ibn Majàh. h 3973.

Ceux qui se taisent pour dissimuler les révélations divines

(Certes, ceux qui cachent ce qu'Allah a fait descendre du Livre et le vendent à vil prix (pour en tirer un profit mondain)ceux-là,ne s'emplissent le ventre que de feu.Allah ne leur adressera pas la parole, au jour de la Résurrection, et ne les purifiera pas.Et il y aura pour eux un douloureux châtement.) Le Saint Koran.v.174 'La Vache.

• Les querelles des faibles opprimés avec leurs maîtres orgueilleux
(Et quand ils se disputeront dans le Feu, les faibles diront à ceux qui..s'
enflaient d'orgueil :Nous vous avons suivis,pourriez-vous nous préserver
d'une partie du Feu?) Le Saint Koran. v. 47. Le Pardonneur.

- La querelle des habitants avec leurs idoles.

(Ils y seront donc jetés pêle-mêle,et les égareurs aussi, ainsi que toutes
les légions de Satan, Ils diront, tout en s'y querellant (dans la fournaise)
[Par Allah ! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous
faisons de vous les égaux du seigneur de l'univers.]) Le Saint Koran. v.
94-99. Les Poètes.

. La dispute des partisans des clans avec leurs chefs.

(Ainsi traitons-nous les criminels, polythéistes, pécheurs, coupables(Qu
and on leur disait : [pas de divinité digne d'adoration à part Allah] ils se
gonflaient d'orgueil.) Le Saint Koran. v35-37. Les Rangées.

- La dispute de l'apostat avec le diable.

(Son camarade [le diable] dira :Seigneur, ce n'est pas moi qui l'ai fait tra
nsgresser,mais il était déjà dans un profond égarement. Alors, Allah di
ra :[Ne vous disputez pas devant Moi !Alors que je vous ai déjà fait par
t de la menace. Chez moi, la parole ne change pas et je n'opprime nulle
ment les serviteurs.) Le saint Koran. V. 27-29.

Le point culminant des querelles (le moment de la dispute de l'individu
avec ses propres membres).

(Et le jour où les ennemis d'Allah seront rassemblés en masse vers le Fe
u, puis, on les poussera dans sa direction .Alors, quand ils y seront leur
ouïe, leurs yeux, et leurs peaux témoignent contre eux , de ce qu'ils
oeuvraient. Ils diront à leurs peaux : Pourquoi avez-vous témoigné cont
re nous ? Et ils diront : C'est Allah qui nous a fait parler. Lui, qui fait parl

er toute chose.C'est Lui, qui vous a créés une première fois. Et c'est vers Lui que vous serez retournés.])

Le Saint Koran. v. Les versets détaillés. v. 19-21.

- La demande des habitants de l'Enfer pour voir ceux qui les ont égaré, et pour que leur torture soit accrue.

(Et les mécréants diront :Seigneur, fais-nous voir ceux qui nous ont égaré (humains et démons)afin que nous les plaçons tous sous nos pieds, pour qu'ils soient parmi les plus bas.)

le Saint Koran. v. -29. Les versets détaillés.

(Le jour où leurs visages seront tournés dans le Feu, ils diront : [Hélas, pour nous,!si seulement nous avions obéi à Allah et obéi au messager[Mohamed)]. Et ils dirent :Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands.C'est donc eux qui nous ont égarés du sentier.Ô seigneur, inflige leur deux fois le châtement et maudis-les d'une grande malédiction.) Le

Saint Koran. V.66-68. Les coalisés.

- Le Discours de Satan adressé aux gens de l'enfer.

(Et quand tout sera accompli, Satan dira :Certes, Allah vous avait fait une promesse de vérité, tandis que moi,je vous ai fait une promesse que je n'ai pas tenue.Je n'avais aucune autorité sur vous si ce n'est que je vous ai appelés et que vous m'avez répondu. Ne me faites donc pas de reproches, mais faites-en à vous-mêmes.je ne vous suis d'aucun secours,je vous renie de m'avoir associé à [Allah].Certes, un châtement douloureux attend les injustes, polythéistes.)

Le Saint Koran. V-22. Ibrahim.

- La demande de l'enfer d'augmenter ses habitants.

(Le jour où Nous dirons àl'Enfer es-tu rempli ? Il dira : Y-en-a-t-il encore ?) Le Saint Koran. V. 30. Kaaf.

D'après Anas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : On ne cessera de jeter des gens dans l'enfer et ce dernier ne cessera de demander : [y en a-t-il encore ? Jusqu'à ce que le seigneur de l'univers dépose Son Pied dedans. Ses différentes parties se rétréciront et il dira : Qad ! Qad ! (Assez ! Assez !) Par Ta puissance et Ta générosité [je suis rempli]. Par contre, le Paradis ne cessera de s'élargir jusqu'à ce qu'Allah crée d'autres gens qu'Il fera habiter dans le surplus du Paradis. Hadith rapporté par Al Bakhari. n. 4848 Muslim.n. 2848

- Le supplice des habitants de l'Enfer.

(Certes, ceux qui ne croient pas à Nos Ayat, Nous les brûlerons bientôt dans le feu. Chaque fois que leurs peaux auront été consumées Nous leur donnerons d'autres peaux en échange afin qu'ils goûtent au châtime nt. Allah est certes Tout puissant et sage !)

Le Saint koran ..v.56 Les Femmes.

(Quant aux criminels, polythéistes, pécheurs, coupables, ils demeureront dans le châtiment de l'Enfer qui ne sera jamais interrompu pour eux et où ils seront en désespoir. Nous ne leur avons fait aucun tort, mais c'étaient eux les injustes [polythéistes].)

le saint Koran. v-74. 76. L'ornement.

(En vérité, Allah a maudit les infidèles, et leur a préparé une fournaise. Pour qu'ils y demeurent éternellement sans trouver ni protecteur, allié ni secoureur. Le jour où leurs visages seront tournés dans le Feu, ils diront : [Hélas, pour nous ! Si seulement nous avions obéi à Allah et obéi au Messenger [Mohamed].) Le Saint Koran. v. 64-66. Les Coalisés.

(Et ceux qui ont mécréu auront le feu de l'Enfer : on ne les achève pas pour qu'ils meurent .On ne leur allège rien de ses tourments . C'est ainsi que Nous récompenserons tout négateur obstiné.)

(Ceux qui sont damnés seront dans le feu où ils ont des soupirs et des sanglots. Pour y demeurer éternellement tant que dureront les cieux et la terre à moins que ton Seigneur décide autrement - Car ton Seigneur fait absolument tout ce qu'Il veut.)

Le Saint Koran. V 106. 107. Houd.

(Par ton seigneur ! Assurément, Nous les rassemblerons, eux et les diables. Puis, Nous les placerons autour de l'enfer, agenouillés. Ensuite, Nous arracherons de chaque groupe ceux d'entre eux qui étaient les plus obstinés, contre le Tout Miséricordieux. Puis nous sommes le Meilleur à savoir ceux qui méritent le Plus d'y être brûlés.) Le Saint Koran. V.68-70

Marie.

(Mais non ! Il sera certes, jeté dans la Houtamah, et qui te dira Ce qu'est la Hutama ? C'est le feu attisé d'Allah qui monte jusqu'aux coeurs, il se refermera sur eux, en colonnes de flammes étendues.

)Le Saint Koran.V. 4-9 Les Calomniateurs.

(Les criminels, polythéistes, pécheurs, sont certes, dans l'égarement et la folie. Le Jour où on les traînera dans le Feu sur leurs visages. On leur dira] : Goûtez au contact de la chaleur brûlante de l'enfer.)

Le Saint Koran.v-47-48. La Lune.

(Ceux qui ont mécru à leur seigneur auront le châtiment de l'enfer. Et quelle mauvaise destination.! Quand ils y seront jetés ils y entendront un gémissement tandis qu'il bouillonne. Peu s'en faut que, de rage, il n'éclate. Toutes les fois qu'un groupe y est jeté ses gardiens leur demandent : [Quoi ! Ne vous est - il pas venu d'avertisseur ? Ils disent :Mais si! Un avertisseur nous était venu certes, mais nous, avons crié au mensonge et avons dit : Allah n'a rien fait descendre, vous n'êtes que dans un grand égarement.)

Le Saint Koran. v. 6. 9. La Royauté.

(l'Enfer demeure aux aguets, refuge pour les [transgresseurs] Ils y demeureront pendant des siècles successifs. Ils n'y goûteront ni fraîcheur ni breuvage, hormis une eau bouillante et un pus. comme rétribution équitable.) Le Saint Koran v. 21-26. La Nouvelle.

D'après Usamah bin Zaid qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : On amènera le jour dernier, un homme qu'on jettera et qui roulera sur lui - même jusqu'au fond de l'enfer, où il sera broyé comme la farine de l'âne dans sa meule. Tous les gens de l'enfer se regrouperont autour de lui et lui diront : [ô un tel [Qu'est ce qui t'a amené ici ?] N'est-ce pas toi qui nous ordonnais le Mêrouf [le monothéisme islamique et tout ce qui est bon et recommandé Par l'Islam) et nous interdisais le Mounkar [[le polythéisme, la mécréance et tout ce qui est mauvais et réprouvé Par l'Islam) Il répondra : Si ! Je vous ordonnais le Marouf alors que je ne le pratiquais pas et vous interdisais le Moon Kar alors que je le faisais) Hadith rapporté par Al Bukhari n.3267- et cité par Muslim. n-298

9.

- Les Larmes et les Lamentations des gens de l'enfer.

(Et là, ils hurleront : [seigneur, fais - nous sortir. Nous ferons le bien, contrairement à ce que nous faisons.] Ne vous avons - Nous pas donné une vie assez longue pour que celui qui réfléchit réfléchisse ? L'avertisseur, cependant, vous était venu. Eh bien, goûtez votre punition. Car pour les [injustes, polythéistes ,] il n'y a pas de secoureur.) Le Saint Koran. v.

37. Le Créateur.

(Et quand on les y aura jetés, dans un étroit réduit, les mains liées derrière le cou ils souhaiteront alors leur destruction complète. Aujourd'hui, ne souhaitez pas la destruction une seule fois, mais souhaitez la plusie

urs fois.) Le Saint Koran. V. 13. 14. Le Discernement.

([Rappelle] le jour où l'injuste, le polythéiste] se mordra les deux mains et dira : [Hélas pour moi !] Si seulement j'avais suivi le chemin avec le

Messenger [Mohamed].) Le Saint Koran. v. 27. Le Discernement.

(Ils y pousseront des gémissements et n'y entendront rien.) Le Saint Koran V. 100 Les Messagers.

(Ceux qui ont été laissés à l'arrière se sont réjouis de pouvoir rester chez eux à l'arrière du Messenger d'Allah. Ils ont répugné à lutter par leurs biens et leurs personnes dans le sentier d'Allah, et ont dit : [Ne partez pas au combat pendant cette chaleur !] Dis : [Le feu de l'enfer est plus intense en chaleur. si seulement ils comprenaient . Qu'ils rient un peu et qu'ils pleurent beaucoup en récompense de ce qu'ils se sont acquis. .! L

e Saint Koran. v. 81.82. Le Repentir.

(Ainsi Allah leur montra leurs actions, source de remords pour eux, mais ils ne pourront pas sortir du Feu.) Le Saint Koran. v. 167. La vache.

- Les Cris de détresse lancés par les gens du feu.

(Et les gens du feu crieront aux gens du Paradis : Déversez sur nous de l'eau) ou de ce qu'Allah vous a attribué.] Ils répondront : [Allah les a interdits aux mécréants.] Le Saint Koran. V-50. Al Aaraf.

(Ceux qui sont damnés seront dans le feu, où ils ont des soupirs et des sanglots. Pour y demeurer éternellement tant que dureront les cieux et la terre - à moins que ton seigneur - décide autrement car ton Seigneur fait absolument ce qu'Il veut.) Le Saint Koran.V. 106. 107. Houd.

(Ils dirent : Seigneur ! Notre malheur nous a vaincus. Et nous étions des gens égarés. Seigneur, fais - nous - en sortir ! Et si nous récidivons, nous serons alors injustes, polythéistes. Il dit : [soyez-y refoulés (humiliés) !

et ne me parlez plus.]) Le Saint Koran. v. 106. 108. Les Croyants.

(Ils crieront : [ô Malik ! Que ton Seigneur nous achève !] Il dira : [En vérité, vous y êtes pour y demeurer éternellement. Certes Nous vous avions apporté , la vérité, mais la plupart d'entre vous détestaient la vérité]

.) Le Saint Koran. V. 77-78. L'Ornement.

(Et ceux qui s'enflaient d'orgueil diront : [En vérité, nous y voilà tous.] Allah a déjà rendu Son jugement entre les serviteurs. Et ceux qui seront dans le feu diront aux gardiens de l'enfer : Priez votre Seigneur de nous alléger un jour de notre supplice. Ils diront : [vos messagers, ne vous apportaient-ils pas les preuves évidentes ? Ils diront, : Eh bien, priez ! Et l'invocation des mécréants n'est qu'aberration.)

Le Saint Koran. v. 48. 50. Le Pardonneur.

- L'Héritage des habitants du Paradis sera la place des impies.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Chacun d'entre vous possède 2 demeures,l'une au paradis, l'autre à l'enfer.s'il meurt et va à l'enfer,les croyants hériteront sa place au paradis,) ainsi qu'il est cité dans le Koran [Ce sont eux les héritiers Qui hériteront du Firdaous, pour y demeurer éternellement]Les Croyants] Hadith rapporté par Ibn Majahh. 4341.

D'après Anas qui entendit le prophète(que la paix soit sur lui) dire :Qui conque déclare qu'il n'y aucun Dieu autre qu'Allah et qui porte dans son coeur même un grain d'orge de bienfaisance, sortira de l'enfer.Et celui, qui déclare qu'il n'y a aucun Dieu autre qu'Allah et porte dans son coeur comme un grain de blé de bienfaisance,ainsi que celui qui témoigne qu'il n'y a aucun, Dieu autre qu'Allah,et qui porte dans le coeur un grain de maïs de bienfaisance sortira aussi de l'enfer. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 44 et cité par Muslim. n. 193.

D'après jabir qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :[Cer

tains monothéistes seront tourmentés dans le feu, puis la Miséricorde l es touchera, alors ils quitteront l'enfer, et s'effondreront aux portes du paradis, les gens du Paradis les aspergeront d'eau puis ils seront revigor ifiés avant d'entrer au Paradis. Hadith rapporté par Ahmed.n. 15268 et cité par Al Tirmidhi. n.2597.

- La pire torture réservée aux gens du feu, sera l' interception de la con templation du Seigneur.

(Qu'ils prennent garde ! En vérité ce jour-là un voile les empêchera de v oir leur Seigneur. Ensuite, ils brûleront certes dans la fournaise.) Le Saint Koran. V. 15. 16 Les fraudeurs.

- Le Séjour éternel des gens du feu et du paradis-

(Si les mécréants possédaient tout ce qui est sur la terre et autant enco re, pour se racheter du châtement du dernier jour, on ne l'accepterait p as d'eux. Et pour eux il y aura un châtement douloureux. Ils voudront so rtir du feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtement per manent.) Le Saint Koran.v. 37. 38. La Table Servie.

(Le jour où cela arrivera, nulle âme ne parlera qu'avec Sa Permission, [c elle d'Allah]. Il y aura des damnés et des heureux. Ceux qui sont damn és seront dans le feu où ils ont des soupirs et des sanglots. Pour y deme urer éternellement tant que dureront les cieux et la terre -à moins que ton seigneur décide autrement. Car ton Seigneur fait absolument tout ce qu'Il veut.)Le Saint Koran. V. 105-108. Houd.

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :On amènera la mort sous la forme d'un bélier, et il sera égorgé.Puis un héraut appellera :ô gens de l'enfer, il n'y a plus de mort.Ô gens du para dis il n'y a plus de mort.Alors, les gens du paradis seront encore plus ré jouis, tandis que le désespoir des gens du feu sera accru indéfiniment.

Hadith cité par Al Bukhari-n 6548. et par Muslim. n. 2850.

- La majorité des habitants du paradis et de l'enfer.

Au paradis, il y a plus d hommes que de femmes,tandis qu'à l'enfer, les femmes seront plus nombreuses. Les Houris du paradis sont plus nombreuses que les hommes,

D'après Emran qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :J'ai entrevu le paradis,la majorité de ses habitants sont les Pauvres, puis j'ai vu l'enfer : la majorité de ses gens sont les femmes. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.32.4'1 et par Muslim. n.2737.

D'après Ibn Abas qui entendit le prophète(que la paix soit sur lui) dire : On m'a montré l'Enfer et j'ai vu que la majorité de ses habitants sont des femmes à cause de leur ingratitude. On lui demanda : Sont - elles ingrates envers Allah ? Il répondit : [Elles sont plutôt ingrates envers leurs maris elles ne reconnaissent pas la bienfaisance qu'on leur fait. Même si tu fais du bien pour l'une d'elles toute la vie, si elle voit en toi ce qui lui déplaît elle dira.,: Je n'ai jamais vu du bon en toi.]Hadith rapporté par Al Bukhari-n.29- et par Muslim. n.907.

D'après Emran bin Hussain qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Les femmes composent la minorité des habitants du Paradis . Hadith rapporté par Muslim n.2738.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : le premier groupe qui entrera au Paradis aura un éclat comme celui de la pleine lune, le suivant ressemblera à un astre brillant, chacun d'eux aura deux épouses dont la moelle des os des jambes sera visible à cause de leur incroyable beauté. Et il n'y a pas de célibat au paradis. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 3246. et cité par Muslim. n 2834.

- L'interception du Paradis et de l'enfer.

D'après Abu Hurayre qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le Paradis est entouré de toutes sortes de choses désagréables, tandis que l'enfer est cerclé de jouissances et de délices. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6487. et par Muslim. 2823.

- La Proximité du Paradis et de l'Enfer.

D'après Abdullah bin Massoud qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le Paradis est plus proche de vous que les lacets de vos souliers. Et l'enfer, aussi Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 4850. et par Muslim. n. 2846.

- Les Revendications du Paradis et de l'Enfer.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le Paradis et l'enfer se sont argumentés. l'enfer a dit : Mes habitants sont les tyrans, les orgueilleux. Tandis que le paradis a riposté : mes habitants sont les faibles, impuissants. Allah a répondu au Paradis : Tu es ma Miséricorde adressée à mes serviteurs élus, Il a dit à l'enfer : Tu es mon châtiment réservé aux serviteurs de mon choix. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 4850 et par Muslim n.2846.

- La Circonspection de l'Enfer, et la requête du Paradis-

(Ô vous qui croyez ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez Et craignez le feu préparé pour les mécréants. Et obéissez à Allah et au Messager [Mohamed] afin qu'il vous soit fait miséricorde.) Le Saint Koran V. 130. 132. La Famille de Imrane.

D'après Uday bin Hatim qui narra que le prophète (que la paix soit sur lui) mentionna l'enfer 2 fois puis détourna le visage, puis il déclara : soyez circonspects et craignez le feu. faites les bonnes oeuvres même si c'est seulement la moitié d'une datte. ou alors une parole charitable.)

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n. 7280 et par Muslim n.1835. D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire.[ô seigneur nous t'implorons pour que tu nous accordes l'entrée au Paradis,et tout ce qui en rapproche (paroles, actes) et nous recherchons le refuge auprès de toi,de l'enfer, et tout ce qui en rapproche comme actes et paroles.

La foi[croire à la prédestination].

La prédestination :C'est la connaissance divine qui englobe absolument tout: ce qui a été inscrit sur la Tablette,Son estimation pour cela, La Destinée est un secret réservé exclusivement à Dieu, Il n'en a informé aucun ange rapproché, ou aucun prophète envoyé.

- La foi en la destinée.

C'est avoir l'inébranlable conviction que tout ce qui se passe [bien ou mal] est le résultat de la volonté et de la destinée divines.

(Nous avons créé certes,toute chose avec mesure, détermination[Quadar] et Notre ordre est une Seule [parole] il est prompt comme un clin d'oeil.) Le saint Koran. v-49-50.La Lune.

- Les piliers de la foi concernant le destin. Ceci inclut 4 éléments :
 - Croire qu'Allah(l'omniscient) sait tout.Qu'il s'agisse de ses actes, telles que la création, la providence, le revival, la létalité, etc- -ou des actions des créatures comme les paroles des humains, leurs actes,les circonstances - Les conditions des animaux, - toutes les autres choses Allah en est omniscient.

(c'est - Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux, Son commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent, et qu'Allah a embrassé toute chose de son savoir.)

Le saint Koran v. 12. Le Divorce.

Croire qu'Allah a écrit sur la Tablette toutes les conditions, les moyens de subsistance, les créatures, l'univers, et les décès, les dates limites, les délais. Il a écrit la quantité, la manière et le temps, le lieu - -. C'est donc inchangeable, ne peut ni augmenter ni diminuer, que sous son commandement.

(Ne sais-tu pas qu'Allah sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre ? Tout cela est dans un livre et cela pour Allah est bien facile.)

Le Saint Koran. V-70. Le Pèlerinage (Haj).

D'après Abdullah bin Amrou bin Aas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui dire) : Allah a écrit les destinées des créatures avant 50 mille ans, et avant de créer les cieux et la terre, et son trône reposait sur l'eau'. Hadith rapporté par Muslim- n.2653.

-Croire que tous les êtres n'existent que par la volonté et la volition de Dieu - Tout ce qui se passe est par sa volonté. Ce que Dieu veut sera, et ce que Dieu ne veut pas ne sera pas. .Que ce soit en ce qui concerne Ses actions (telles que la création le revival, la létalité, etc...) ou les actes de ses créations comme les intentions, les paroles, et les conditions:

(Allah affermit les croyants par une Parole ferme, dans la vie présente et dans l'au-delà. Tandis qu'il égare les injustes, polythéistes. Et Allah fait ce qu'Il veut.) Le Saint Koran V-27 Ibrahim.

(Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit, il ne leur a jamais appartenu, de choisir. Gloire à Allah ! Il transcende ce qu'ils associent à lui.) Le

Saint Koran. v. 68. Le Récit.

(Ainsi, à chaque prophète avons-Nous assigné un ennemi : des diables d'entre les hommes et les démons qui s'inspirent trompeusement les uns aux autres des paroles enjolivées .Si ton Seigneur avait voulu ils ne l'auraient pas fait ,laisse - les donc avec ce qu'ils inventent.)

Le Saint Koran. V. 112. Les Bestiaux.

(Ceci [Le Koran] n'est qu'un rappel pour les hommes et les démons . pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit. Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, [Lui], le seigneur des hommes démons et tout ce qui existe en dehors d'Allah.)

Le Saint Koran.√. 27. 29- L'Obscurcissement.

-Croire qu'Allah est le créateur unique, absolu de tout.Il a créé tous les êtres en soi, avec leurs attributs, leurs mouvements,Il n'existe donc pas d'autre créateur ni d'autre Dieu que lui seul.

Allah est le créateur de toute chose, et de toute chose il est Garant .)

Le saint Koran. v.62. Les Groupes.

(Nous avons créé certes, toute chose avec mesure et détermination. , et Notre ordre est une seule parole, il est prompt comme un clin d'oeil

Le Saint Koran. V-49-50 La Lune.

(Alors que c'est Allah qui vous a créés vous et ce que vous faites.)

Le Saint Koran. v-96. Les Rangées.

•Le secret de la prédestination.

Tout ce qu'Allah ordonne,destine, en ce qui concerne ses créatures est de leur intérêt, et de leur salubrité,en effet, sa bienveillance sa bienfaisance,la charité est une preuve de Sa générosité et sa Miséricorde. Ce qu'Il fait de bravoure et de revenge,est une manifestation de colère et de mécontentement,ce qu'Il fait de bonté et d'honneur est une manifestation de Son affection et de son indulgence, ce qu'il fait comme insulte et trahison, est une preuve de Sa désaffection et de son aversion, ce qu'Il destine à ses créatures, comme diminution (rabaissenent) puis perfection, est une preuve de son pouvoir absolu, et de l'accomplissement du Jour dernier.

[Dis (ô Mohamed) : Ô Allah, Maître de l'autorité absolue. Tu donnes l'autorité à qui Tu veux, et Tu arraches l'autorité à qui Tu veux, et Tu donnes la puissance à qui Tu veux, et Tu humilies qui Tu veux. Le bien est en Ta main et Tu es Omnipotent]

Le Saint Coran. v. 26. la Famille de Imrane...

•Comment comprendre la prédestination ?

Elle se compose de 2 catégories :

- la première : Ce qu'Allah règle dans l'univers, tels que la création, les moyens de subsistance, la vie, la mort, la décharge, la gestion, et autres ordres cosmiques. Ces destinées majeures se passent devant nous . chaque jour, pour que nous réalisions le pouvoir absolu d'Allah. la magnitude de ses noms, ses attributs, sa royauté, sa souveraineté, et son omniscience. C'est alors que notre Credo en sera accru, ainsi que notre dévotion, puis nous Lui accorderons L'obéissance et L'adoration.

(C'est Allah qui a créé sept cieux et autant de terres, Entre eux Son commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de son Savoir.)

Le Saint Koran. V. 12. Le Divorce.

Le deuxième.: Ce qui arrive à l'être humain (bien ou mal) dépend de ses propres actions, ainsi le croyant qui accomplit des oeuvres charitables , sera prodigué le bonheur par Allah - ici - bas - lors de sa mort puis dans la tombe . le bonheur augmentera, puis finalement, la jouissance atteindra sa plénitude au Paradis

(Quiconque mâle ou femelle, - fait une bonne oeuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes en fonction des meilleures de leurs actions.)

Le Saint Koran- v 97. Les Abeilles.

Quant au mécréant qui désobéit à son Seigneur, il vivra misérable -ici-bas- son malheur augmentera lors de sa mort, puis dans la tombe, enfin le supplice atteindra le sommet à l'enfer.

(Quiconque fait un mal sera rétribué pour cela, et ne trouvera en sa faveur hormis Allah, ni allié ni secourer.)

Le Saint Koran. v. 123. Les Femmes.

(Est-ce que Celui qui observe ce que chaque Ame âme acquiert [est semblable aux associés] ? Et pourtant ils donnent des associés à Allah. Dis-leur:[Nommez-les, ou essayez - vous de Lui apprendre ce qu'Il ne connaît pas sur la terre ? Ou avez-vous été simplement séduits par de faux-noms.?] En fait, On a embelli aux mécréants leur stratagème et on les a empêchés de prendre le droit chemin. Et quiconque Allah laisse s'égarer, n'a plus personne pour le guider.un châtement les atteindra dans la vie présente. Le châtement de l'au-delà sera cependant plus écrasant et ils n'auront nul protecteur ou défenseur contre Allah.)

Le Saint Koran. V. 33. 34. Le Tonnerre.

C'est ainsi que la prédestination divine a lieu selon ses actes (bien ou mal) obéissance ou désobéissance. Or, la majorité des gens ignorent le secret de cette prédestination, c'est la raison pour laquelle les catastrophes frappent les créatures,ils se tournent alors vers n'importe qui pour chercher une solution à leurs problèmes, mais en vain.Au contraire, leurs problèmes redoublent c'est alors qu' ils tombent dans la consternation et le désespoir. En fait, la solution réside en leurs mains, Allah ne modifie pas l'état d'un peuple tant que les individus qui le composent ne modifient pas leur situation.S'ils choisissent la mécréance au lieu de la foi et le péché au lieu de la vertu et le mal au lieu du bien,alors Allah n'améliorera pas leurs conditions,et s'ils remplacent le bien par le mal ils s

eront tourmentés à cause de leurs péchés.(c'est qu'en effet Allah ne modifie pas un bienfait dont Il a gratifié un peuple avant que celui-ci change ce qui est en lui-même.Et Allah est Audient et Omniscient') Le Saint

Koran V. 53. Le Butin.

Quant aux désastres, ils sont tantôt une punition des péchés, et tantôt une sorte d'épreuve pour l'individu afin de purifier son monothéisme de toute souillure.

(Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire : [Nous croyons !] sans les éprouver ? Certes nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux. Ainsi Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent.)

Le Saint Koran. V. 2. 3. L'Araignée.

(Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis. Et il pardonne beaucoup.)Le Saint Koran. v.30. La Consultation.

Ces malheurs servent également à expier les fautes et relever les degrés.

D'après Abu Hutayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Tout malaise, toute maladie, tout grief, toute tristesse et tout préjudice qui touchent le Musulman, même l'épine qui le pique, n'est en fait que l'expiation de ses péchés. Hadith convenu, rapporté par Muslim. n .2573. et cité par Al Bukhari n- 5641

D'après Aisha qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Tout Musulman qui est piqué par une épine ou n'importe quoi d'autre, sera élevé d'un degré et un péché lui sera effacé. Hadith rapporté par Muslim. n-2572.

Les catégories de prédestination.

1- Ce qu'Allah a prédestiné qui est en dehors des actes et circonstances de la volonté humaine : que ce soit des choses personnelles comme la

taille (grand ou petit), la beauté, la laideur, la vie, la mort, ou des événements qui lui sont arrivés malgré lui (comme les calamités, les maladies, la peur, la faim) la diminution des biens, des personnes, des fruits et... d'autres désastres qui tantôt sont des châtements adressés aux serviteurs, et tantôt des épreuves et tantôt un moyen d'élever les degrés de l'individu ou une sorte d'expiation des péchés. Toutes ces actions qui lui arrivent hors de sa volonté il n'aura pas à en rendre compte et il ne sera pas puni à cause d'elles, et il doit avoir la conviction que tout cela lui est prédestiné, c'est pourquoi il doit se soumettre patiemment et paisiblement à la volonté d'Allah, car tout événement universel ne se passe que par l'ordre judicieux du Seigneur suprême, ainsi que par sa Miséricorde et sa charité.

(Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un livre. Avant que Nous ne l'ayons créé et cela, est certes facile à Allah.) Le Saint Koran. V-22. Le Fer.

[Qu'un bonheur t'atteigne ô Mohamed) ça les afflige. Et que t'atteigne un malheur, ils disent : Heureusement que nous avons pris d'avance nos précautions. Et ils se détournent tout en exultant.]

Le Saint Coran . Le Repentir. V-50

Abdullah bin Abbas narra : [j'étais un jour, derrière le prophète (que la paix soit sur lui) en croupe sur sa mule, et il me dit : Ô, jeune homme, j'vais t'enseigner quelques préceptes. Observe les commandements de Dieu, Il te protégera, observe les commandements de Dieu, tu Le trouveras devant toi, Lorsque tu as à demander quelque chose demande à Allah, Lorsque tu as à implorer assistance, implore assistance auprès d'Allah. Sache que si la communauté est d'accord à l'unanimité, pour te faire quelque bien, cela ne te profitera que dans la mesure

où Allah te l'aurait assigné, et si elle est d'accord, à l'unanimité, pour te causer quelque tort, tu n'en pâtiras en rien, sinon dans la mesure qu'Allah en aurait ainsi décidé à ton encontre. Certes, les plumes sont levées et l'encre des feuillets a séché.

selon une autre version on a : [observe les commandements d'Allah tu le trouveras devant toi, informe - toi de Lui dans l'aisance, Il te connaîtra dans la misère. Sache que ce qui est destiné à t'éviter ne t'atteindra pas et ce qui est destiné à t'atteindre ne te manquera pas. Sache que la constance fait remporter la victoire, la joie suit l'adversité, et la richesse, la misère. Hadith authentique. rapporté par Ahmad h . 2669. et cité par Al Tirmidhi.n.2510.

2- Ce qu'Allah a prédestiné telles que les actions dont l'homme est capable, qu'il accomplit au moyen de sa raison, de son pouvoir, son libre arbitre , ex : la foi, l'apostat, la bienfaisance, et les péchés. La charité, la nuisance, et ce qui est semblable.l'individu doit en rendre compte, et d'elles dépend la rétribution, et le châtement. Parce qu'Allah a envoyé les messagers et les livres. Il a distingué le vrai du faux et a embelli de sorte à les rendre désirables: la foi, et les bonnes oeuvres .Il nous a mis en garde contre la mécréance et les péchés, Il a prodigué la raison à l'être humain, et la faculté de choisir(le libre-arbitre) quelle que soit la voie qu ' il préfère,ceci aussi entrera sous la volonté divine. car rien e n ce monde ,n'a lieu en dehors de son savoir et de sa volonté.

(Ceci [Le Koran] n'est qu'un rappel pour les hommes et les démons pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit. Mais vous ne pouvez vouloir que si Allah veut,[Lui] Le seigneur des hommes, des démons et tout ce qui existe autre qu'Allah.) Le saint Koran. V . 27. 29. L 'Obscurcissement.

(Quiconque fait une bonne oeuvre, C'est pour son bien. Et quiconque fait le mal il le fait à ses dépens .Ton Seigneur, cependant n'est point injuste envers les serviteurs.) Le Saint Koran. v. 46. Les versets détaillés.
(Celui qui est croyant, est - il comparable au pervers ? Non, ils ne sont point égaux. Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront leur résidence dans les jardins du Refuge .En récompense de ce qu'ils oeuvraient Et quant aux rebelles pervers, ceux qui , désobéissent à Allah, leur refuge sera le feu. toutes les fois qu'ils voudront en sortir ils y seront amenés et on leur dira : Goûtez au châtiment du Feu. auquel vous refusiez de croire.])

Le Saint Koran. v. 18. 20 La Prostration

(Et dis : La vérité émane de votre Seigneur. Quiconque le veut, qu'il croie, et quiconque le veut qu'il mécroie. Nous avons préparé pour les injustes,polythéistes, un feu dont les flammes les cernent. Et s'ils implorant à boire on les abreuvera d'une eau comme du métal fondu brûlant les visages. Quelle mauvaise boisson et quelle détestable demeure.!) Le saint Koran. v-29 .La cave.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Allah a dit : Le fils d'Adam M'offense car il insulte le temps, alors que je suis le temps - En Mes Mains se trouve toute chose, et je cause la révolution du jour et de la nuit- Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 4826 et par Muslim h-2246.

- Quand nous est - il permis de blâmer la prédestination ?

En cas de catastrophe, de maladie, de perte, ou d'autres calamités qui surviennent malgré nous. C'est alors qu'on peut rejeter la faute sur la prédestination et dire : C'est le destin ! et la volonté de Dieu et il faut alors se montrer patient, et accepter ce qui arrive pour obtenir la rétribution

n du seigneur.

[Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent quand un malheur les atteint : [Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons] Ceux - là reçoivent des bénédictions et un pardon de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde, et ceux - là sont les biens guidés.)

Le Saint Koran. V.156-157. La vache.

2-Il est interdit de blâmer la prédestination et de négliger nos obligations, en commettant des péchés, car Allah nous a ordonné de faire le bien et de Lui obéir, et d'éviter le vice .Il nous a ordonné de travailler et nous a défendu de compter sur la prédestination.Si la prédestination avait fourni une excuse valable, alors Allah n'aurait pas puni les mécréants qui ont démenti les messagers tels que les peuples de Noah, Aad, Thamoud, etc-..Il n'aurait pas ordonné que les agresseurs soient châtiés,et ceux qui pensent que la prédestination est une excuse valable,pour les pécheurs, alors ils seront innocents et ne subiront pas de châtement ni eux, ni personne d'autre.Ainsi, l'oppresseur ne sera pas puni,et il ne fera aucune différence entre le bienfaiteur et le malfaiteur, ce qui est faux, et de la pure folie.

(Ceux qui ont associé diront : [Si Allah avait voulu nous ne Lui aurions pas donné des associés [dans l'adoration, l'amour, le jugement...] nos ancêtres non plus et nous n'aurions rien déclaré interdit[contre sa volonté]. Ainsi leurs prédécesseurs traitaient de menteurs [les messagers d'Allah] jusqu'à ce qu'ils eurent goûté Notre rigueur.Dis :[Avez - vous quelque science (preuve) à nous produire ? En vérité, vous ne suivez que la conjecture, et vous ne faites que mentir.]

Le Saint Koran. v. 148. Les Bestiaux.

A quiconque Allah veut du bien, Il lui fait comprendre le coran et la Sunnah.

•Le décret concernant le fait de se soumettre aux causes matérielles. La Religion se compose entièrement de sagacité, de commandements, de justice, de charité, et de prédestination. Tout ce qu'Allah a prédestiné pour son serviteur (bien ou mal) est attaché à ses causes. Ainsi le bien a des causes, qui sont la foi et la bienfaisance, tandis que le mal a ses causes qui sont la mécréance et les péchés. L'Etre humain agit selon la volonté que Dieu lui a prédestiné, il ne parviendra donc jamais au bonheur ou au malheur qu'Allah lui a prédestiné qu'au moyen des causes qu'il choisit, grâce au libre - arbitre qu'Allah lui a prodigué. Ainsi l'entrée au paradis, a des raisons qu'il faut choisir, alors que l'enfer a des raisons qu'il faut éviter.

(Ceci est un rappel. Que celui qui veut prenne donc le chemin vers son seigneur. Cependant, vous ne saurez vouloir à moins qu'Allah veuille. Et Allah est Omnipotent et Sage. Il fait entrer qui il veut dans sa miséricorde, quant aux injustes, polythéistes Il leur a préparé un châtiment douloureux.) Le Saint Koran.V.29. 31. L'Homme.

(Telles sont les limites établies par Allah.[ou les décrets en ce qui concerne les lois d'héritage) quiconque obéit à Allah et à son messenger[Mohamed] Il le fera entrer dans les jardins du Paradis sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à son messenger [Mohamed] et transgresse ses ordres, Il le fera entrer au feu pour y demeurer éternellement. Et celui - là aura un châtiment avilissant.)

Le Saint Koran. V. 13. 14. Les Femmes.

D'après Ali qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : la place de chacun d'entre vous au paradis ou à l'enfer est connue d'avance. Nous répondîmes : à quoi bon alors faire de bonnes oeuvres. ? ? Il dit : Non, travaillez . Et chacun d'entre vous sera facilité vers la direction qui lui est destinée. Puis il récita les versets suivants.: [celui qui donne et craint Allah, et déclare véridique Al Housna [la plus belle récompense]. Nous lui faciliterons la voie au plus grand bonheur. Quant à celui qui est avare, se dispense de l'adoration d'Allah, et traite de mensonge Al Husna, Nous lui faciliterons la voie à la plus grande difficulté'] Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari .n. 4945- et par Muslim n. 2647.

- Comment repousser la prédestination ?

Il est permis de repousser la prédestination par elle-même dans les cas suivants : repousser la prédestination dont toutes les causes ont été décidées, et il n'y a pas d'autres causes pour lui faire face. par ex : affronter l'ennemi par la lutte, faire face au froid et à la chaleur.etc...

- Affronter la prédestination qui a lieu, et s'est déjà installée par un autre destin pour se débarrasser du premier. ex : faire face à la maladie prédestinée, par la guérison aussi prédestinée, affronter le péché (prédestiné) par le repentir (également prédestiné). Affronter l'agression prédestinée, par la charité prédestinée.

(La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse [le mal] par ce qui est meilleur (sois patient au moment de la colère et pardonne à celui qui se comporte mal envers toi) et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux. Mais [ce privilège] n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie.)

Le saint Koran V-34-35. Les versets détaillés.

- La volonté divine englobe absolument tout.

La bienfaisance et la malfaisance ne contredisent pas le fait que c'est Allah qui en est le créateur.[unique et absolu].-- Ainsi que l'être humain et ses actions, cependant la volonté divine n'est pas un signe ou une preuve de satisfaction, en dépit du fait que l'apostat, les péchés et le vice existent selon la volonté divine, Allah ne les aime pas, et n'ordonne pas de les commettre, au contraire, Il nous met en garde contre eux, et les désapprouve totalement. Ainsi, le fait qu'une chose soit détestée ne la fait pas exclure de la volonté divine qui englobe la création entière, tout ce qu'Allah a créé a une raison voulue qui a lieu selon la façon dont il dispose de sa création et de son royaume.

(Ceci [le Koran] n'est qu'un rappel pour les hommes et les démons, pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit. Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, [Lui] Le seigneur des hommes, démons, et tout ce qui existe autre qu'Allah.)

Le saint Koran. V. 27- 29. L'Obscurcissement.

- Le décret concernant le fait d'accepter la prédestination.

Il se divise en 3 catégories :

1- accepter les actes d'obéissance(ceci est obligatoire)..

2-Accepter les calamités(ceci est facultatif).

3- La mécréance, le vice, la désobéissance, cela est inacceptable, bien au contraire, il faut les détester, parce qu'Allah ne les aime pas, et ne les accepte pas même s'il induit à ce qu'Il aime, comme Il a créé les démons, ainsi nous acceptons ce qu'Allah a créé même si nous détestons l'action discréditée et son auteur. Ainsi une chose peut être appréciée d'un côté et désappréciée de l'autre, ex : le médicament amer est détesté, mais il résulte à quelque chose appréciée : La guérison. La voie menant

à Dieu nécessite Sa satisfaction par l'accomplissement de ce qu'Il aime, non par l'acceptance de tout ce qui se passe, et tout ce qui est, Il ne nous a pas ordonné d'accepter tout ce qu'Il a prédestiné mais Il nous a commandé d'être satisfait de ce qu'Allah et son Messager nous ont ordonné, et de détester les choses qu'ils nous ont défendues.

(Et sachez que le messager d'Allah est parmi vous. S'il vous obéissait dans maintes affaires, vous seriez en difficulté. Mais Allah vous a fait aimer la foi et l'a embellie dans vos coeurs et vous a fait détester la mécréance, la perversité, et la désobéissance. Ceux - là sont les bien dirigés. C'est là en effet une grâce d'Allah et un bienfait, Allah est Omniscient et sage.) Le Saint Koran.V-7-8. Les Appartements.

La prédestination divine (Bien ou Mal)présente 2 faces : l'un d'eux : le fait qu'il se rattache à Dieu et qu'il lui soit attribué, c'est pourquoi nous l'acceptons, la prédestination entière est positive et juste, sage et misericordieux.

Le second : le fait qu'elle se rattache à l'individu, et qu'il lui soit attribué, de ceci, nous accepterons la part se rapportant à la foi, à l'obéissance, quant à la part qui se rapporte à la mécréance et les péchés nous la rejeterons. Tout comme Allah ne l'aime pas ne l'accepte pas, ne nous commande pas de la commettre

[Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit .Il ne leur a jamais appartenue de choisir. Gloire à Allah ! Il transcende ce qu'ils associent à Lui !]

Le Saint Koran. v. 68. Le Récit.

(Alors que c'est Allah qui vous a créés vous et ce que vous faites ?) Le Saint Koran. V-96. Les Rangées.

(Si vous ne croyez pas, Allah se passe largement de vous. De ses serviteurs cependant, Il n'agrée pas la mécréance. Si vous êtes reconnaissant

s, Il l'agrée pour vous. Nul pécheur ne portera les péchés d'autrui. Ensuite vers votre seigneur sera votre retour : Il vous informera alors de ce que vous faisiez car Il connaît parfaitement le contenu des poitrines.)Le

Saint Koran. v. 7. Les Groupes.

- Les actions des êtres humains sont créées.

Allah a créé l'homme et a créé ses actions. Il savait cela et l'a écrit avant même que rien ne se passe. Lorsque quelqu'un commet une faute, ou une bonne action, alors la prescience Divine se découvre à nous, ainsi que sa création et son inscription. La prescience Divine concernant les actions de ses sujets englobe tout, rien ne lui échappe, pas un atome sur terre ou dans le ciel, en dépit du fait que la volonté Divine inclut qu'on commette des péchés qu'Il a choisis, Allah n'aime pas ces péchés, et ne nous ordonne pas de les commettre bien au contraire, Il les déteste tout à fait.

(Tu ne te trouveras dans aucune situation, tu ne réciteras aucun passage du Koran, vous n'accomplirez aucun acte sans que Nous soyons témoin au moment où vous l'entreprendrez. Il n'échappe à ton seigneur - sur terre ou dans le ciel- aucune chose du poids d'un atome, ni d'un poids plus petit ou plus grand, qui ne soit déjà inscrit dans un livre évident.) Le Saint Koran v-61. Yunus.

(Certes, Allah commande l'équité, et l'adoration d'Allah seul, la bienfaisance qui consiste à adorer Allah comme si on Le voit, à être patient dans l'accomplissement des devoirs qui Il a prescrits, en suivant la Sunnah du prophète, et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, tous les mauvais actes tels le polythéisme, la fornication, la désobéissance aux parents - père et mère- le polythéisme, mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire, et l'oppression sous toutes ses formes, Il vous exh

orte afin que vous vous souveniez.)

Le Saint Koran. V. 90 Les Abeilles.

(Alors que c'est Allah qui vous a créés vous et ce que vous faites .)

Le Saint Koran. V. 96. Les Rangées.

D'après Abdullah bin Masoud et qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :l'homme est crée puis formé dans le ventre de sa mère après 40 jours,ensuite, le sperme est transformé en adhérence durant la même période,puis l'adhérence devient un embryon, durant la même période,puis un ange vient insuffler la vie dans cet embryon, et il reçoit quatre ordres !!un concernant ses moyens de subsistance, son oeuvre, son décès, son bonheur ou malheur. Par Allah ! l'un de vous,accomplit les oeuvres menant au paradis jusqu'à ce que sa mort approche, puis il accomplit l'oeuvre des gens du feu [selon sa destinée] et il y entre. Et l'un de vous,fait l'oeuvre qui mène à l'enfer, jusqu'à l'approche de sa mort, alors il fait l'oeuvre des gens de Paradis et il y entre. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 3208 et cité par Muslim. n. 2643-

- La justice et la charité.

Les actes divins tournent autour de l'équité et de la bienfaisance, Il ne commettra, jamais d'injustice à l'égard de quelqu'un, Il préfère la bienfaisance à la justice, et le pardon à la revenge. Ainsi il favorise ses sujets, justement , ou alors charitablement.Le malfaiteur sera traité justement.

Alors que le bienfaiteur sera touché par la grâce et la charité.

(Quiconque viendra avec le bien [le monothéisme islamique et les actions d'obéissance à Allah et à son messenger] aura dix fois autant, et quiconque viendra avec le mal [le polythéisme, le mécréance, l'hypocrisie, et les actions de désobéissance à Allah et à son Messenger), ne sera rétribué que par son équivalent, Et on ne leur fera aucune injustice.) le sain

t Koran.n.. 160. Les Bestiaux.

- Comprendre les ordres divins

Ils sont divisés en 2 sortes : Ordres cosmiques et ordres juridiques, Les ordres cosmiques se divisent en 3 sections :

1- l'ordre de la création et de l'existence, il s'adresse à toutes les créatures.

(Allah est le Créateur de toute chose, et de toute chose il est Garant.) Le Saint Koran.v. 62. Les Groupes.

2- l'ordre de survie : adressé par Allah à toutes les créatures de survivre.

(Et parmi Ses signes le ciel et la terre sont maintenus par son ordre, ensuite lorsqu'Il vous appellera d'un appel voilà que de la terre, vous surgirez.) Le Saint Koran. V-25. Les Romains.

(Allah retient les cieux et la terre pour qu'ils ne s'affaissent pas. - Et s'ils s'affaissaient, nul autre après Lui ne pourra les retenir. Il est indulgent et Pardonneur.) Le Saint Koran. V-41 Le Créateur.

- le troisième : l'ordre d'acquiescement et de gestion, d'utilité et de nuisance, de mobilité et d'immobilité, de vie ou de mort. Ceci est adressé à toutes les créatures ici - bas et dans l'au-delà.

(Dis ! [ô Mohamed] Ô Allah, Maître de l'autorité absolue. Tu donnes l'autorité à qui tu veux, et tu arraches l'autorité à qui tu veux. Et tu donnes la puissance à qui tu veux, et tu humilies qui tu veux, Le bien est en Ta main. Et tu es Omnipotent.)

Le saint Koran. V. 26. 27. La famille de Imrane-

(Dis : [Mohamed] je ne détiens pour moi - même ni profit, ni dommage, Sauf ce qu'Allah veut et si je connaissais l'inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance, et aucun mal ne m'aurait touché, Je ne suis, pou

r les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur.)

Le Saint Koran. v. 188. Al Aaraf.

(C'est Lui qui donne la vie et donne la mort, Puis, quand il décide une affaire, il n'a qu'à dire !Sois ! et elle est.)

Le Saint Koran. vu 68. Le Pardonneur.

• Quant aux ordres juridiques, ils sont divisés en 5 catégories :

- Ordres se rapportant au Monothéisme, la foi, les dévotions, les transactions, la cohabitation, les moeurs, [la moralité]. Ces derniers sont réservés exclusivement aux gens et aux démons, c'est la religion véridique que les envoyés d'Allah ont prêché, et les livres sacrés révélés, et c'est l'une des plus grandes grâces divines prodiguée à la création. Et, selon l'ampleur de la certitude que l'on porte à l'égard des noms d'Allah, de ses attributs, de ses actes, de ses ordres cosmiques et Juridiques, viendra le désir et le plaisir de se soumettre aux ordres divins et juridiques. Ceux qui jouiront le plus seront ceux qui connaissent le mieux, leur seigneur ce sont les prophètes, et ceux qui les suivent la soumission aux ordres divins nous facilitera l'accès aux bontés et aux grâces célestes, et terrestres et au paradis.

(Vous sont interdits [pour la consommation] la bête trouvée morte, (non égorgée), le sang, la chair de porc, - ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, (ce qui a été tué pour autre chose qu'Allah ou pour les idoles) la bête étouffée, la bête assomée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte, [vous sont interdits aussi] : la bête qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. Aujourd'hui les mécréants désespèrent de vous détourner

er de votre religion, ne les craignez donc pas, et craignez moi. Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'ai agréé l'Islam comme religion, pour vous.) Le Saint Koran. v-3

. La Table Servie.

[Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelque iniquité (association), ceux - là ont la sécurité, et ce sont eux les bien-guidés.] Le Saint Coran . V-82. Les Bestiaux..

(Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont démenti les Messagers] et Nous les avons donc saisis, pour ce qu'ils avaient acquis.)Le Saint Koran v-96. Al Aaraf.

(Certes, ceux qui croient [en l'unicité d'Allah] et font de bonnes oeuvres auront pour résidence les jardins du Firdaws (paradis) où ils demeureront éternellement, sans désirer aucun changement.)

Le Saint Koran. V -107-108. La Cave.

Les Commandements divins sont divisés en 2 catégories :

- la première : Des commandements juridiques qui sont commis par l'individu, par ordre de Dieu.

(Et ton seigneur a décrété : [N'adorez que lui, et marquez de la bonté envers le père et la mère,] Le Saint Koran. v -23. le Voyage nocturne.

- Le second :Des ordres cosmiques qui doivent avoir lieu, et que l'être humain ne peut rejeter Il y en a 2 sortes :- l'ordre divin, direct qui doit obligatoirement se passer.Tout ce qu'il veut doit se passer.

Des ordres divins, cosmiques,qui se composent de causes et d'effets,chaque cause cosmique ayant un résultat. ex..

(Et quand nous voulons détruire une cité. Nous ordonnons à ses gens assés [d'obéir à Nos prescriptions] mais [au lieu de cela) ils se livrent à la

perversité. Alors la Parole Prononcée contre elle se réalise, et Nous la détruisons entièrement.) Le Saint Koran. v.16. Le voyage nocturne.

(C'est qu'en effet Allah ne modifie pas un bienfait dont Il a gratifié un peuple avant que celui-ci change ce qui est en lui-même. Et Allah est Audient et Omniscient.) Le Saint Koran. v-53. Le Butin.

(Quand Il veut une chose Son commandement consiste à dire : [Sois] et c'est.) Le Saint Koran. v-82. Yasin.

Or ces lois cosmiques Satan et ses partisans peuvent en profiter, et les mettre à leur avantage pour qu'elles se transforment en cause de perte pour quelques personnes, c'est pourquoi Allah nous a enseigné la repentance, et les invocations, pour nous sauver de ce dilemme, la prière est un moyen de chercher refuge auprès d'Allah qui a créé toutes les lois cosmiques telles que l'eau, le feu, etc... Il est capable d'annuler leur effet, ou de le modifier n'importe comment et n'importe quand, ainsi qu'il l'a fait pour Abraham, pour lequel Il a annulé l'effet du feu.

(Ils dirent [brûlez-le !] Secourez - vos divinités, si vous voulez faire quelque chose pour elles. Nous dîmes : Ô Feu ! sois pour Ibrahim une fraîcheur salutaire. Ils voulaient ruser contre lui. Mais ce sont eux que Nous rendîmes les plus grands perdants.)

Le saint Koran. v. 68-70. Les Messagers.

- Comprendre la bienfaisance et la malfaisance.

La bienfaisance est divisée en 2 catégories. L'une motivée par la foi et les bonnes œuvres. C'est alors l'obéissance au Seigneur suprême et à son Messager. L'autre, motivée par la grâce divine accordée à l'individu, telle que : la fortune, la santé, le prestige. La Malfaisance est divisée en 2 catégories : l'une causée par le polythéisme et les péchés, c'est ce que l'individu commet comme impiété et péché. L'autre malfaisance est cau

sée par l'épreuve divine ou la vengeance divine,ex : les maladies du corps et la faillite, la perte d'argent, la peur, la faim etc-..

C'est ainsi que la bienfaisance (signifiant l'obéissance) ne doit être attribuée qu'à Dieu, c'est Lui qui l'a enseigné, à ses sujets, en lui donnant l'ordre de l'accomplir en l'aidant et finalement il l'a rétribué pour cela. Alors que la Malfaisance (signifiant la désobéissance à Dieu et à son Messager) si le sujet la commet délibérément, de son propre gré, la préférant à la bienfaisance, dans ce cas, la malfaisance sera attribuée à l'individu qui l'a commis, et non pas à Dieu.Parce qu'Allah ne lui a pas enseigné cela, et ne lui a pas ordonné de la commettre.Au contraire, il l'a prohibé, et a menacé le pécheur de châtement.

(Tout bien qui t'atteint vient d'Allah, et tout mal qui t'atteint vient de toi-même. Et Nous t'avons envoyé [ô Mohamed] aux gens comme Messager, et Allah suffit comme témoin.)

Le Saint Koran. v. 79. Les Femmes.

Quant à la bienfaisance signifiant :l'argent, la progéniture, la santé, la victoire, le prestige,l'honneur, et la malfaisance -signifiant- :le châtement et l'épreuve touchant l'argent, les vies, les fruits, l'échec, etc..Dans ce sens,ces 2 éléments proviennent d'Allah,(bienfaisance et malfaisance car Il met ses sujets à l'épreuve pour se venger, ou pour élever leurs rangs,et pour les éduquer.

(Où que vous soyez, la mort vous atteindra, fussiez-vous dans des tours imprenables. Qu'un bien les atteigne, ils disent : [c'est de la part d'Allah.] Qu'un mal les atteigne.ils disent [c'est dû à toi [ô Mohamed] Dis : [Tout est d'Allah]- Mais qu'ont - ils ces gens à ne comprendre presque aucune parole ?) Le Saint Koran.v-78. Les Femmes.

- La façon de s'épargner les châtements.[causés par les péchés].

Si l'on commet un péché. On peut repousser le châtement qui en résultera, de la manière suivante :

- par le repentir, (dans ce cas, Allah lui pardonnera).-

- par la supplication. (dans ce cas aussi, Allah lui pardonnera),

- Par l'accomplissement d'une oeuvre de charité- qui effacera les mauvaises actions. Par les invocations de ses frères Musulmans, croyants. (pour lui) ou par l'offrande de quelques unes de leurs oeuvres charitables pour qu'il en profite.

ou par la mise en épreuve par Allah, [les calamités sont une façon d'expier les péchés ici-bas.

ou par l'épreuve dans l'Isthme, lors du jour dernier.

- ou par l'intercession du prophète Mohamed (que la paix soit sur lui).

- ou par la miséricorde divine [Allah est le Pardonneur, le Miséricordieux

x.

(Et je suis Grand pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne oeuvre, puis se met sur le bon chemin.) Le Saint Koran. v. 82. Taha la compréhension des actes de dévotion et de désobéissance.

Allah a créé les actes de dévotion ainsi que les péchés, il aime les actes de dévotion, mais il déteste les péchés, Il nous ordonne de Lui obéir, et de nous éloigner des péchés, et de nous repentir. Allah a créé l'être humain nanti du libre-arbitre, tantôt il obéit à son seigneur, tantôt il lui désobéit. Parfois les actes de piété engendrent chez quelques personnes l'orgueil et la présomption. Ainsi Allah a créé les péchés qui entraînent chez les gens un sentiment de culpabilité et d'humilité, devant le seigneur, Gloire à Dieu, Le Savant qui sait parfaitement se comporter avec sa création et sa législation et ses ordres.

[En effet, Nous avons créé l'homme d'une goutte de sperme mélangé à

ux composantes diverses pour le mettre à l'épreuve. (C'est pourquoi Nous l'avons fait entendre et voyant. Nous l'avons guidé dans le chemin - qu'il soit reconnaissant ou ingrat. Nous avons préparé pour les infidèles des chaînes des carcans et une fournaise ardente. Les vertueux boiront d'une coupe dont le mélange sera de camphre.]

Le Saint Coran. v. 2-5. L'Homme.

- La compréhension des actes de dévotion.

Le but pour lequel Allah nous a créés est la reconnaissance de son Unité, la foi, L'obéissance, et la dévotion selon la manière qu'Il a prescrit, l'obéissance enfante l'utilité, et engendre les bonnes moeurs, tandis que le péché, est une cause de nuisance, et de mauvaises manières [basse moralité.] Ainsi, le soleil, les plantes, les animaux, la terre et la mer, ont tous obéi à Dieu, c'est pourquoi ils nous sont utiles et bénéfiques. Les prophètes, les prêcheurs, et les savants qui ont obéi au seigneur sont devenus une source de bienfait illimité. Tandis que Satan et ses Partisans, (humains ou diaboliques) qui ont désobéi à Dieu, se sont rebellés orgueilleusement et ont rejeté sa dévotion, ont ainsi semé le vice le mal, la corruption partout. Donc, si les sujets obéissent à Dieu ils deviennent une source intarissable de bienfaisance, et d'utilité pour eux - mêmes et pour les autres, alors qu'en cas de désobéissance ils deviennent une cause de perdition et de mal.

(Telles sont les limites établies par Allah, Et quiconque obéit à Allah et à son Messager [Mohamed] Il le fera entrer dans les jardins du paradis sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à son messager [Mohamed] et transgresse Ses ordres Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui - là aura un châtiment avilissant.) Le s

Le Saint Koran V. 13.14.. Les Femmes.

Les effets des actes d'obéissance et de désobéissance. Allah a instauré aux actes d'obéissance et de dévotion, des résultats positifs, et appréciés plus que les péchés. Tandis que les vices et la corruption ont des conséquences lamentables qui mènent au désespoir, et au regret plus que leur jouissance passagère. Tous les événements déplorables qui frappent l'individu sont des conséquences de ses péchés (en dépit du Pardon Divin). Les vices sont nuisibles au cœur, tout comme le poison nuit au corps. La Nature humaine créée par Allah est pure, bonne et belle. Mais si l'individu se souille de corruption, la beauté et la pureté de cette nature en sont influencés, en cas de repentir, elle retrouve sa pureté, et il atteindra la perfection, au paradis, en compagnie des messagers

[Les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent quand on mentionne Allah, et quand ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur Seigneur. Ceux qui accomplissent le Çalat et qui dépensent [dans le sentier d'Allah] de ce que Nous leur avons attribué. Ceux - là sont en toute vérité les croyants : à eux de hauts degrés élevés auprès de leur Seigneur, ainsi qu'un pardon et une dotation généreuse.] Le saint coran. Le Butin. v. 2-4

(Quiconque obéit à Allah et au Messager [Mohamed] ceux - là seront avec ceux qu'Allah a comblés de ses bienfaits : les prophètes les véridiques, les martyrs et les vertueux. Et quels bons compagnons que ceux-là .!) Le Saint Koran. V-69. Les femmes.

(Ne sais - tu pas qu'à Allah [seul] appartient la royauté des cieux et de la terre ? Il châtie qui Il veut et pardonne à qui Il veut. Et Allah est omnipotent.) Le Saint Koran. V-40 La Table Servie.

- Comprendre la guidance et l'égarement. C'est à Dieu, qu'appartient l

a création, et le commandement, Il fait ce qu'Il veut, Il juge comme Il veut Il guide les sujets de son choix alors qu'il égare d'autres, La Souveraineté est sienne, la création aussi. On ne le questionne pas au sujet de ses actions alors qu'Il les questionne et, grâce à sa miséricorde, la création est sienne,.Il a révélé les livres, et illuminé les chemins,Il a facilité les causes de guidance, et d'obéissance.(par le biais de l'ouïe, de la vue, et de la raison)et après tout cela, quiconque opte pour la guidance- la favorise, et en suit les causes et lutte pour l'obtenir

c'est par la Miséricorde d'Allah et sa grâce ainsi que sa charité . [Quant à ceux qui luttent pour Notre cause, Nous les guidons certes sur Nos sentiers. Allah est en vérité avec les bienfaisants.)]

Le saint Koran. V.69. L'Araignée.

Tandis que celui qui préfère l'égarément et le favorise en suivant ses causes il y parviendra, et Dieu l'abandonnera,à son choix.Ce qui est la justice divine absolue.

(Et quiconque fait scission d'avec le Messenger [Mohamed] après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'enfer. Et quelle mauvaise destination !)

Le Saint Koran. V. 115. Les Femmes

[Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis. Et Il pardonne beaucoup.].Le Saint Coran. v. 30. La Consultation

- Les fruits de la Foi.(concernant la prédestination).

Cette foi nous procure la sérénité, la paix, et le bonheur, à tous, Le croyant est convaincu que tout ce qui se passe est prédestiné, donc il ne sera pas fier de lui-même,quand il réalisera son voeu,il ne s'attristera pas s'il perd quelque chose grâce à la certitude que tout est prédestiné,et

doit se passer de cette façon :

(Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un livre avant que Nous ne l'ayons créé et cela est certes facile à Allah. Afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de ce qui vous a échappé ni n'exultiez pour ce qu'Il vous a donné. Et Allah n'aime point tout présomptueux plein de gloriole.] Le Saint Koran. v. 22. 23. Le fer.

D'après Suhaib qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Le cas des croyants est vraiment surprenant ! Tout ce qui les touche s'avère à leur avantage et ceci leur est exclusivement réservé. Si le bonheur leur arrive, ils remercient Allah, et si un malheur les touche, il l'endure patiemment, et dans tous les cas, ils sont gagnants. Hadith rapporté par Muslim. n.2999.

D'après Saad bin Abi waqas qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui) dire : le cas du croyant est vraiment étonnant, en cas de bonheur il exprime sa gratitude et remercie Allah, et en cas de malheur, il endure patiemment, dans tous les cas il sera récompensé, même quand il nourrit sa femme de sa propre main.. Hadith rapporté par Ahmad n.1492. et par Abdul Razzak n.20310.

Conclusion

Nous avons ainsi conclu les 6 piliers de la foi en Allah, ses anges, ses livres sacrés, ses messagers, le jour dernier, la prédestination [bien ou mal], chaque pilier engendrera des fruits bénéfiques pour le croyant

- Les fruits (résultats) des piliers de la foi..
- la Foi en Allah.

Elle engendrera le Monothéisme, la dévotion totale, l'amour de Dieu, la gratitude, l'honorification, l'obéissance, la crainte, la soumission à ses ordres, et la réfutation de ses interdits.

2-1 a Foi aux anges. elle engendre leur affection,leur vénération, la tentative d'imiter leur obéissance à Dieu,.

La foi en les livres sacrés et les Messagers.

raffermira la foi en dieu et la gratitude pour ses grâces la connaissance de ses lois sera plus ample.

- la foi concernant le jour dernier.

elle engendrera la réalisation de l'omnipotence d'Allah,sa magnitude, sa souveraineté et accroîtra le désir d'accomplir les bonnes actions.et le rejet des péchés et des vices.

- la foi concernant la prédestination procurera la sérénité,la satisfaction et l'acceptance de ce qu'Allah le Tout-sage a prédestiné.Ainsi la réalisation de la foi et de ses 6 piliers dans la vie du Musulman sera une cause de bonheur,ici-bas,puis il méritera d'entrer au Paradis,et d'être sauvé de l'enfer,ce qui ne s'achèvera que par l'obéissance'à Dieu,et à son messager.

(Et quiconque obéit à Allah et à Son messager [Mohamed] Il le fera entrer dans les jardins du paradis sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite.)

Le Saint Koran. V. 13 Les Femmes.

(Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne oeuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenseront, certes, en fonction des meilleures de leurs actions.) Le Saint Koran.. 97.

Les Abeilles.

LA BIENFAISANCE.

Cela signifie :Adorer Allah tout comme si tu le voyais, car si tu ne le vois pas, certes, lui te voit.

Al Ehsan [la bienfaisance]est en fait le degré supérieur de la dévotion,

car il inclut le credo, la crainte etc...C'est le point culminant de la certitude et de la sincérité, et le rapprochement convoité, la contemplation, la présence de coeur, et les bonnes actions, et paroles, l'amour parfait, la vénération, et l'humilité devant Dieu.

(Certes, Allah est avec ceux qui le craignent et ceux qui sont bienfaisants.)Le saint Koran. v. 128.Les Abeilles.

(Et place ta confiance en le Tout Puissant, le Très Miséricordieux, qui te voit quand tu te lèves [Pour la prière] et voit tes gestes parmi ceux qui se prosternent. C'est lui vraiment, l'Audient, l'omniscient.)

Le Saint Koran V 217.220. Les poètes.

(Tu ne te trouveras dans aucune situation, tu ne réciteras aucun passage du Koran et vous n'accomplirez aucun acte sans que Nous soyons témoin au moment où vous l'entreprendez. Il n'échappe à ton seigneur sur terre ou dans le ciel[aucune chose] du poids d'un atome, ni d'un poids plus petit ou plus grand qui ne soit déjà inscrit dans un livre évident.

) Le Saint Koran. v. 61. Yunus.

(Ceux là sont en toute vérité -, les croyants : à eux des degrés [élevés] auprès de leur seigneur, ainsi qu'un pardon et une donation généreuse.)

Le Saint Koran. v. 4 Le Butin.

- Les Degrés de la Religion Musulmane

la religion musulmane consiste en 3 positions : l'une plus large que l'autre) l'Islam, la foi, la bienfaisance, chaque position ayant ses propres piliers.

Omar(qu'Allah l'agrée) narra : Un jour, nous étions assis en conférence chez l'envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut), et voici que se présente à nous un homme vêtu d'habits d'une blancheur resplendissante, et aux cheveux très noirs.On ne pouvait distinguer sur lui aucune trace

de voyage, alors que personne d'entre nous ne le connaissait. Il prit alors place en face du prophète (que la paix soit sur lui) et plaça ses genoux contre les siens et posa les paumes de ses mains sur les cuisses de celui-ci, puis, demanda : [ô Mohamed, fais - moi connaître l'Islam.] Mohamed (que la paix soit sur sur lui) répondit : L'Islam consiste en ce que tu dois témoigner qu'il n'est d'autre divinité qu'Allah et que Mohamed est son Envoyé, accomplir la prière rituelle, verser la Zakat [impôt rituel], accomplir le jeûne du mois de Ramadan, et le pèlerinage à la maison d'Allah, (si les conditions du voyage rendent la chose possible). Son interlocuteur répliqua : Tu as dit vrai! à notre grand étonnement, tant de sa question que de son approbation. Puis, il reprit : fais-moi connaître la foi. Le prophète répondit : la foi, c'est la croyance en Dieu et en ses anges, ses livres sacrés, ses messagers, le jugement dernier, et la prédestination touchant le bien et le mal. L'homme ajouta : Tu as dit vrai. Il reprit : fais - moi connaître la vertu. La vertu consiste à adorer Allah, comme si tu le voyais, car si tu ne le vois pas certes, lui te voit. L'homme lui dit encore ..: Fais - moi connaître l'Heure. [du jugement dernier]. Le Prophète rétorqua : sur l'Heure du jugement, l'interrogé n'est pas plus savant que celui qui le questionne. Là - dessus, l'homme renchérit : Mais, fais m'en connaître les signes précurseurs, le prophète déclara : Ce sera lorsque la servante engendra sa maîtresse, et lorsque tu verras les vaincus (presque nus) les miséreux, les pâtres se faire élever des bâtiments de plus en plus hauts. Là - dessus, l'homme nous quitta. Je demeurai là longtemps, avant que le prophète me demande : Ô Omar sais - tu qui m'a interrogé ? Non, répondis-je. Allah et son Messager sont plus savants. Cet homme - là était l'archange Gabriel. Il vient de sorte à vous enseigner votre religion. Hadith rapporté par Muslim n-8.

La voie menant à la bienfaisance, : C'est la connaissance, du créateur de
s cieux et de la terre, avec Ses noms, ses attributs, ses actions, et l'obse
rvation de Dieu, à chaque instant, dans tous nos actes, et la certitude d
e l'omniscience du seigneur, de son Omni potence. Il est le témoin de t
out. Le meilleur prédicateur dans le Saint Koran appelle les Musulmans
à la bienfaisance accomplie avec amour et vénération.[comme si tu le v
oyais car si tu ne le vois pas, certes lui te voit] Il faut donc bien faire po
ur la cause d'Allah,pour gagner son contentement et recevoir sa rétrib
ution et être sauvé de son châtiment. Quiconque fait le bien c'est pour
soi - même quiconque fait le mal c'est contre lui - même.

(Ceux qui redoutent leur seigneur bien qu'ils ne l'aient jamais vu auro
nt un pardon et une grande récompense.)

Le saint Koran. v. 12- La Royauté.

(Nous avons placé ce qu'il y a sur la terre pour l'embellir, afin d'éprouv
er [les hommes et afin de savoir] qui d'entre eux sont les meilleurs dan
s leurs actions.) Le Saint Koran V-7. La Cave.

(Et c'est lui qui a créé les cieux et la terre en six jours - alors que son
Trône était sur l'eau- afin d'éprouver lequel de vous agirait le mieux .Et
si tu dis [Vous serez ressuscités après la mort]. Ceux qui ne croient pas
diront : [ce n'est là qu'une magie évidente.]le Saint Koran.v-7. Houd.

• Les degrés de Bienfaisance. C'est celui qui adore Allah comme s'il le v
oyait, une adoration avide, pleine d'espérance, il aime Dieu ,se tourne
vers Lui, , s'adresse à lui comme s'il Le voyait.

Ceci est la position supérieure.

2-Si tu n'adores pas Dieu comme si tu le voyais, au moins adore le com
me s'il te voyait, pour fuir son châtiment.

(Et ils disent : Quand nous serons perdus dans le terre [sous forme de p

oussière] redeviendrons-nous une création nouvelle ? en fait, ils ne croient pas en la rencontre avec leur seigneur. Dis : [l'ange de la mort, qui est chargé de vous, vous fera mourir. Ensuite, vous serez ramenés vers votre Seigneur. Si tu voyais alors les criminels polythéistes comparaître, têtes basses devant leur seigneur ! ô seigneur nous avons vu, et entendu, renvoie - nous donc afin que nous puissions faire du bien, nous croyons [maintenant] avec certitude. Si nous voulons, Nous apporterions à chaque âme sa guidée. Mais la parole venant de Moi doit être réalisée : J'emplirai l'enfer de démons et d'hommes réunis. [Goûtez donc !] Pour avoir oublié la rencontre: de votre jour que voici. Nous aussi Nous vous avons oubliés. Goutez au châtement éternel pour ce que vous faisiez. Seuls croient en nos versets ceux qui, lorsqu'on les leur rappelle, tombent prosternés et, par des louanges à leur Seigneur célèbrent sa gloire et ne s'enflent pas d'orgueil. Ils arrachent leurs flancs de leurs lits pour invoquer leur seigneur par crainte et espoir, et ils font largesse de ce que Nous leur attribuons. Aucun être ne sait ce qu'on a réservé pour eux comme réjouissance pour les yeux, en récompense de ce qu'ils oeuvraient.)

Le Saint Koran. V. lo-17. La Prosternation.

- La dévotion totale. elle repose sur 2 bases.

le plus grand amour, et la plus grande humilité. Cela ne se réalisera que par la connaissance d'Allah, Ses noms, ses attributs, Ses actions, ses armoires, ses grâces, sa religion sa loi, sa rétribution et son châtement. L'amour de Dieu, engendrera donc le désir et la vénération, l'humilité qui entraîneront la crainte et la fuite, ceci est à l'origine de la bienfaisance, de la dévotion. Allah aime les bienfaisants.

(Non, mais quiconque soumet sa face (son être) à Allah (quiconque sui

t la religion d'Allah)l'Islam qui est le pur monothéisme)celui qui fait le bien,aura sa rétribution auprès de son seigneur (Allah). Pour des gens pareils, nulle crainte et ils ne seront point attristés.)

Le Saint Koran. V. 112. La Vache.

(Qui est meilleur en religion que celui qui soumet à Allah son être [suit la religion d'Allah) tout en étant Mouhsin (se conformant à la loi révélée) et suivant la religion d'Ibrahim le Hanif (pur monothéisme)- qui n'adore rien en dehors d'Allah. homme de droiture ? Et Allah avait pris Ibrahim pour ami privilégié.)Le Saint Koran. V. 125. Les Femmes.

(Et quiconque soumet son être à Allah tout en étant bienfaisant s'accroche réellement à l'anse la plus ferme .La fin de toute chose appartient à Allah.)Le Saint Koran V. 22. Luqman.

•Les commerçants gagnants .

Dans le saint Koran 2 sortes de commerce sont cités :le commerce des croyants et le commerce des hypocrites.

1- Le commerce des croyants est une bonne affaire c'est la religion qui réalise le bonheur dans la vie ici-bas, et dans l'au delà.

(Ô vous qui avez cru ! Vous indiquerai-je un commerce qui vous sauvera d'un châtement douloureux.? Vous croyez en Allah et à son messenger et vous combattez avec vos biens et vos personnes dans le chemin d'Allah et cela vous est bien meilleur si vous saviez .[si vous faites ainsi] ? Il vous pardonnera vos péchés et vous fera entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et dans des demeures agréables dans les jardins d'Eden. voilà l'énorme succès Et Il vous accordera d'autres choses encore que vous aimez bien : un secours venant d'Allah contre vos ennemis , et une victoire prochaine. Et- annonce la bonne nouvelle aux croyants.)le Saint Koran. v.IO.13.

2- Le commerce des hypocrites (La Perte). c'est la mécréance qui cause le malheur dans la vie ici-bas et dans l'au-delà.

(Quand ils rencontrent ceux qui ont cru, ils disent [nous croyons] mais quand ils se trouvent seuls avec les diables, polythéistes...) ils disent : certes, nous sommes avec vous en vérité nous ne faisons que nous moquer d'eux. C'est Allah qui se moque d'eux et Il les endurera, dans leur révolte et prolongera sans fin leur égarement . Ce sont eux qui ont troqué le droit chemin contre l'égarement . Leur négoce n'a donc point profité. Et ils ne sont pas sur la bonne voie.)

Le Saint Koran. 14-16. La vache.

- Le Livre de La science.

.La science : signifie le fait de faire pénétrer les sciences de l'extérieur à l'intérieur du coeur. L'oeuvre (l'application pratique] c'est l'extériorisation de la science de l'intérieur vers l'extérieur

sous forme d'actions telles que la prière et les ablutions -..) La connaissance de Dieu, de ses noms, de ses attributs, de ses actions, de son culte , de ses lois, c'est là vraiment la science primordiale et la meilleure parure que doit revêtir le serviteur dans la vie ici-bas, et dans l'au-delà, C'est une science qu'il faut obligatoirement acquérir.

(Ô vous qui avez cru ! Quand on vous dit : [faites place aux autres, dans les assemblées , alors faites place. Allah vous ménagera une place au paradis, et quand on vous dit de vous lever, levez-vous. Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir. Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites)

Le Saint Koran. V11. La Discussion.

D'après Othman (qu'Allah l'agrée) qui entendit le prophète (que la Paix

soit sur lui) dire : Certes, le meilleur d'entre vous, est celui qui apprend le saint Koran et l'enseigne aux autres. Hadith rapporté par Al Bukhari .

n.5027

Les Categories de connaissance

Il y a 3 sortes de connaissance tout cela a été démontré dans le livre sacré, et si on acquiert cette science, notre dévotion, amour et vénération pour Dieu en seront accrus, grâce au savoir, qui est obtenu par le moyen de la contemplation des versets cosmique et la méditation des versets coraniques.

[Dis : Regardez ce qui est dans les cieux et sur la terre. Mais ni les évidences, ni les avertisseurs (messages) ne suffisent à des gens qui ne croient pas] Le saint Coran. V. 101. Yunus.

[Ne méditent - ils pas sur le coran ? Ou y-a-t-il des cadenas sur leurs cœurs ?] le Saint Coran. V. 24 Mohamed.

Le décret concernant l'étude de la science.

les savants sont les héritiers des prophètes, or, la science est divisée en plusieurs catégories : la plus noble est celle enseignée par les prophètes, qui concerne les beaux Noms d'Allah, Ses attributs, ses actes, Sa religion, sa loi. L' étude de cette science est obligatoire pour tout Musulman (e) . Afin de mieux connaître le suprême Seigneur, mieux l'adorer puis, on doit l'enseigner aux autres.

[Sache donc (ô Mohamed) qu'en vérité, il n'y a point de divinité [digne d'adoration) à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà).

Le Saint Coran. Mohamed. V. 19.

[Ceci (le coran) est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, q

u'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu Unique (Allah qui mérite l'adoration)
et pour que les doués d'intelligence se rappellent.]

le Saint Coran. V. 52.Ibrahim.

[Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné le Livre. et
t la compréhension des lois religieuses, ainsi que la prophétie de dire e
n suite aux gens ! Soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah, mais au c
ontraire, il devra dire(devenez des savants religieux qui pratiquent ce q
u'ils savent et exhortent les autres), puisque vous enseignez le livre et v
ous l'étudiez] .le Saint Coran. la famille de Imrane. V. 79..

- La valeur de l'application de la science avant même de parler et d'agi
r.

(Sache donc [ô Mohamed] qu'en vérité, il n'y a point de divinité digne d
'adoration à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que
pour les croyants et les croyantes Allah connaît vos activités (sur terre)
et votre lieu de repos, (dans l'au- delà)

Le Saint Koran. V-19. Mohamed.

(Et dis : [Ô mon seigneur, accroît mes connaissances !]

Le Saint Koran. V. Il 3. Taha.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète(Que la paix soit sur lui)
dire :Quiconque, en ce bas - monde, a allégé l'affliction d'un croyant, ve
rra Dieu alléger son affliction le jour dernier.Quiconque secourt un ho
mme dans la gêne, verra Dieu le secourir en ce bas-monde, et dans l'a
u-delà. Quiconque couvrira les fautes d'un Musulman verra Dieu les lui
couvrir en ce bas - monde et dans l'au-delà .Allah aide son serviteur ta
nt que ce dernier aide son frère, celui qui parcourt le chemin de la scie
nce(religieuse) Allah lui aplanira le chemin du paradis. Hadith rapporté
par Muslim. h 2699.

- La valeur de l'exhortation au droit chemin.

(Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne oeuvre et dit : je suis du nombre des Musulmans ?))

Le Saint Koran. V. 33 Les versets détaillés.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Quiconque propage l'Islam et appelle les gens à suivre le droit chemin sera rétribué autant que ceux qui le suivront (sans que leur récompense en soit diminuée) tandis que celui qui incite les gens à l'égarement, recevra le même châtement que ceux qui l'ont suivi, sans que leur en soit diminué. Hadith rapporté par Muslim n. 2674-

- Enseigner la science est un devoir.

(Ceci [le Koran] est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'il n'est qu'un Dieu Unique [Allah qui mérite l'adoration] et pour que les doués d'intelligence se rappellent.)

Le Saint Koran. V-52. Ibrahim.

D'après Abi Bakra qui entendit le prophète (que la Paix soit sur lui) dire [lors du pèlerinage : Que le présent informe l'absent, car il se peut que ce premier apporte la science à quelqu'un de plus conscient que lui. Hadith rapporté par Al Bukhari-n.67. et par Muslim n.1679.

D'après Abdullah bin Amr qui entendit le prophète (Que la paix soit sur lui) dire : Passez mes enseignements aux gens même par un seul verset et informez les autres des histoires des fils d'Israël, car ce n'est pas un péché de le faire. Celui qui dit des mensonges sur moi délibérément qu'il occupe sa place en Enfer. Hadith rapporté par Al Bukharin 3461.

- Le châtement de celui qui tait et dissimule la science.,

(Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait, aux gens, dan

s le livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent
) Le Saint Koran. v-159. LA Vache.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Quiconque est interrogé au sujet d'une information puis la dissimule sera étouffé par une bride de feu lors du Jour dernier.Hadith cité par Abu Daoud. n -3658. et Par Altirmidhi n. 2649.

- Le châtement de celui qui apprend les sciences pour autre que Dieu. se reporter au Hadith précédent rapporté par Abou Hurayra, et par Muslim. n.1905.

- Le châtement de ceux qui mentent au sujet d'Allah, et de Son messager.

(Qui est donc plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah pour égarer les gens sans se baser sur aucun savoir ? (Certes Allah ne guide pas les polytheistes injustes)

Le Saint Koran. V -144. Les Bestiaux.

(Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues : Ceci est licite, et cela est illicite pour forger le mensonge contre Allah certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. Ce sera pour eux une piètre jouissance,mais un douloureux châtement les attend.)

Le Saint Koran.v. 116. 117. Les Abeilles.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Quiconque a menti délibérément à mon sujet qu'il se prépare à prendre son siège dans l'enfer. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari . n. 110

- La faveur du savant qui enseigne les sciences

(Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné le livre, la c

onnaissance, et la compréhension des lois religieuses et la prophétie, d e dire ensuite aux gens, [soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah] m ais au contraire, il devra dire : Devenez des savants religieux qui pratiqu ent ce qu'ils savent et exhortent les autres) puisque vous enseignez le li vre et vous l'étudier.]

Le Saint Koran. v79. La Famille de Imrane.

D'après Abi Mousa qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dir e : L'exemple de la bonne direction et de la science avec lesquelles Alla h m'a envoyé est celui d'une pluie abondante qui tombe sur une terre c onstituée de 3 parties : une partie fertile qui absorbe l'eau et fait pouss er l'herbe et les plantes en abondance, une partie qui retient l'eau pour l'abreuvement des animaux, et l'arrosage des plantes, une partie qui n e retient point l'eau et où il ne pousse par conséquent aucune plante. C ela correspond respectivement aux attributs humains suivants : celui q ui comprend la religion d'Allah et qui profite de ce qu'Allah le Très-haut m'a chargé de transmettre aux gens : il a ainsi appris puis il a enseigné (aux autres ce qu'il a appris) et l'exemple de celui qui n'en a tiré aucun profit et qui n'a point accepté la guidée d'Allah avec laquelle il m'a env oyé. Hadith convenu, rapporté par Muslim n.816. et cité par Al Bukhari- n.73.

D'après Abdullah Ibn Masoud qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Il n'est permis d'envier que deux genres d'hommes : un ho mme à qui Allah a donné une fortune, et qui la dépense dans la voie de la vérité et un homme , à qui Allah a donné la sagesse [la science] et q ui juge selon cette sagesse et l'enseigne aux gens .Hadith convenu,rapp orté par Muslim n-816.et cité par Al Bukhari h. 73.

•La Disparition de la science. D'après Anas qui entendit le prophete (qu

que la paix soit sur lui) dire :

parmi les petits signes de l'Heure, il y a la disparition progressive de la science, l'apparition de l'ignorance et de l'adultère, l'accroissement du nombre des femmes et le décroissement du nombre des hommes au point qu'il y aura pour cinquante femmes un seul responsable (tuteur). Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.81, et cité par Muslim, n.2671

D'après Abdullah bin Amrou qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :

Certes, Allah ne fait pas disparaître le savoir en le retirant des gens mais en faisant mourir les savants. Et quand il ne restera aucun savant, les gens prendront des chefs ignorants qui répondront aux interrogations sans le moindre savoir : ainsi, ils s'égareront et égareront les autres. Hadith convenu, rapporté par Muslim, n.2673, et cité par Al Bukhari, n.100
Préserver son temps (ne pas perdre son temps) grâce à l'étude et l'enseignement.

D'après Umar Ibn Al khattab qui narra : Un jour, alors que nous étions réunis chez le prophète (paix et salut sur lui), un homme apparut soudainement, ses vêtements étaient blancs, immaculés, ses cheveux très noirs, il ne portait pas de traces de voyage, et aucun d'entre nous ne le connaissait. Il s'assit auprès du prophète, appuya ses genoux auprès des siens, et posa sa main sur ses cuisses, puis l'interrogea : Ô Mohamed ! informe moi au sujet de l'Islam. ...le prophète répondit : l'Islam c'est témoigner qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah, et que Mohamed est son messenger, et prier la Çalat, verser la zakat, jeûner le mois de Ramadan, puis accomplir le pèlerinage, si possible. Il dit : Tu as dit vrai, à notre grand étonnement car il le questionnait et commentait sur ses réponses.

Puis il ajouta : Qu'est ce la foi ? Il répondit : c'est croire en Dieu, en Ses anges, Ses livres, ses messagers, le jour dernier, le destin (bien et mal). Il remarqua : Tu as raison. Informe - moi sur la bienfaisance ? c'est adorer Allah tout comme si on le voyait devant nous, car Il nous voit réellement. Informe - moi au sujet de l' Heure ?. Il répondit : Je n'en sais pas plus que toi. Il ajouta : Mais cite- moi donc quelques uns de ses signes. il répondit : c'est quand la servante engendre sa maîtresse, et les nus- pieds pauvres bergers, construiront des bâtiments élevés, . Puis, il s'en alla. Après un long moment, le prophète me demanda : Ô Omar! ..sais - tu qui est cet homme ? je répondis : Allah et Son messenger savent mieux. Il répondit : C'est Gabriel (Jibril) qui est venu vous enseigner votre religion.

Hadith rapporté par

Muslim.n..8

- La valeur de la compréhension de la religion.

(Est - ce que celui qui aux heures de la nuit, reste en dévotion, prosterné et debout, prenant garde à l'au-delà et espérant la miséricorde de son seigneur... Dis : [sont - ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ?] seuls les doués d'intelligence se rappellent.) Le Saint Koran. vu

9. Les Groupes..

D'après Muwawiya qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : A Quiconque Allah veut du bien Il lui fait , comprendre la religion. Mon rôle consiste à partager seulement et c'est à Allah de donner à qui Il veut. Ainsi cette communauté suivra l'ordre d'Allah (l'Islam) sans souffrir de la contradiction de ceux qui les contredisent, et cela jusqu'à ce qu'advienne l'ordre d'Allah. [la fin du monde]. Hadith rapporté Par Muslim , n.1037, et cité par Al Bukhari, n. 3 116.

D'après Uthman (qu 'Allah l'agrée) qui entendit le prophète (que la paix

soit sur lui) dire :Le meilleur d'entre vous est celui qui a appris le Koran et l'enseigne aux autres .Hadith rapporté par Al Bukhari n. 5027.

- La valeur des cercles d'étude(Dhikr)

Dans ce monde, il y a 2 jardins paradisiaques : l'un,stable consistant, se trouvant , dans la mosque du prophète (que la paix soit sur lui) l'autre se renouvelle selon l'époque, le lieu, et les personnes.

D'après Abu Hurayra qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :entre ma maison et mon estrade il y a un jardin du paradis, et mon estrade reposera sur mon bassin. Hadith convenu, rapporté par AlBukhari n. 1196. et par Muslim.n 1391.

D'après Abu Hurayra et Abu Said Al Khudri qui entendirent le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Si un groupe de gens se réunit pour le Dhikr (rappel de Dieu), alors les anges les entourent, et la miséricorde les envahit la paix les recouvre,et Allah les mentionnera là-haut. Hadith rapporté par Muslim. n.2700.

D'après Anas bin Malek qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :Si vous passez auprès des jardins du paradis, profitez-en !où - se trouvent - ils donc ? Dans les cercles de Dhikr [rappel de Dieu].Hadith rapporté par Ahmad. n.12551 et par Al Tirmidhi. n.3510

- Les bonnes manières de l'étudiant [la décence dans la recherche de la science]

[Quiconque, donc, espère rencontrer son seigneur , qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe, dans son adoration, rien à son seigneur.] Le Saint Coran. La cave. V. 110..

Apprendre la science est l'un des plus grands actes de dévotion, la dévotion a en effet, des conditions :

- La sincérité [dedication du culte à Dieu].

- suivre la voie du prophète(que la paix soit sur lui)

Les savants sont les héritiers des prophètes, les sciences sont divisées en plusieurs catégories, la plus noble et la meilleure est celle procurée par les messagers concernant la connaissance de Dieu, de Ses noms ses attributs, ses actes, sa religion et sa législation. Cette science doit être obligatoirement acquise par chaque musulman (e) afin de connaître Allah et de l'adorer avec perspicacité, puis d'enseigner autrui.

(Ceci, [le Kuran] est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu unique [Allah qui mérite l'adoration], et pour que les doués d'intelligence se rappellent]) Le Saint Koran. V.

152. Ibrahim.

(Sache donc [ô Mohamed] qu'en vérité, il n'y a point de divinité (digne d'adoration) à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes, Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà). Le Saint Koran V. 19. Mohamed.

La science a ses moeurs (décence) les unes concernant l'étudiant, les autres concernant le Savant..

- Les manières du Savant.

- la sincérité dans le discours et les actes.

(Dis [ô Mohamed, aux gens] Je suis en fait un être humain comme vous, Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique (Allah) ! Quiconque, donc, espère rencontrer son seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe, dans son adoration, rien à son seigneur.) Le saint Koran

. V. 110. La Cave.

- La modestie et la bienveillance.

(Et abaisse ton aile [sois bienveillant] pour les croyants qui te suivent.)

Le Saint Koran. v. 215. Les poètes.

-les bonnes manières

(Et tu (Mohamed] es certes, d'une moralité éminente.)

Le Saint Koran. v-4.La plume.

(Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable. Commande ce qui est convenable, et éloigne -toi des ignorants. Et si jamais le diable t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah, car Il entend et Il sait tout.) Le Saint

Koran. V-199. 200 Al Aaraf.

- l'Exhortation (la prêche) n'est pas quotidienne pour éviter l'ennui.

D'après Ibn Masoud qui dit que le prophète (que la paix soit sur lui) ne l'exhortait que de temps en temps de crainte de les ennuyer. Hadith convenu, rapporté par Muslim n.2821, et cité par Al Bukhari, n.68.

•Parler à voix haute en enseignant puis répéter 2 ou 3 fois.

D'après Abdullah bin Amrou qui rapporta que le prophète (que la paix soit sur lui) .- resta en arrière de nous au cours d'un voyage que nous avions fait avec lui, quand il nous rejoignit, il nous trouva sur le point d'accomplir la prière, en nous voyant faire les ablutions sans froter les pieds. Il s'écria : Malheur aux talons (non bien lavés) du feu. Il répéta cela 2 ou 3 fois. Hadith convenu, rapporté par Muslim. n 241. et par Al Bukhari . n.60.

D'après Anas qui rapporta au sujet du prophète (que la paix soit sur lui) qu'il avait l'habitude de répéter chaque mot 3 fois afin d'être bien compris, et quand il rencontrait des gens, il les saluait 3 fois. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 95.

la colère lors de la prédication, ou lorsqu'il voyait quelque chose détestable.

D'après Abi Masoud qui rapporta qu'un homme avait dit : ô messager

d'Allah ! Peu s'en faut que je ne cesse d'assister à la prière, en commun à cause d'un tel qui la rend très longue. Je n'ai jamais vu le prophète (Que la paix soit sur lui) en colère au cours d'une , exhortation autant que ce jour-là, Il dit :Ô gens ! Vous faites certainement fuir les gens(en les rebutant). ! - Quiconque dirige une prière en commun qu'il l'allège car il y a parmi l'assistance : le malade, le faible, et celui qui est pressé d'accomplir ses affaires. Hadith convenu, rapporté par Muslim n.466 et cité par Al Bukhari. n.90.

- Répondre aux questions avec plus de détails que ce qu'elles exigent. Ibn Umar rapporta qu'un homme demanda au prophète (que la paix soit sur lui) : Quel habit doit porter le pèlerin ? Il répondit : On ne doit pas porter de chemise, ni turban, ni bournous, ni habit parfumé de wars ou de saffron. S'il ne trouve pas des sandales, il peut porter des souliers en les coupant afin qu'ils soient en dessous des chevilles.Hadith rapporté par Al Bukhari.n.1542. et cité par Muslim- n.1177

.Quand l'Iman interroge ses compagnons pour tester leur niveau de connaissance..

Ibn Umar rapporte que le prophète (que la paix soit sur lui) avait dit :il y a certes parmi les arbres un, dont les feuilles ne tombent jamais - c'est l'exemple du musulman. Dites - moi donc quel arbre est - ce ? Les gens se mirent alors à citer les arbres de la campagne, et je songeai au palmier mais la timidité m'empêcha de le dire. Enfin les compagnons dirent : Informe - nous Ô messenger d'Allah. Il répondit : c'est le palmier. Hadith convenu.) rapporté par Muslim.n.2811 et cité par Al Bukhari. n.61 . Particulariser certains par l'enseignement au détriment d'autres par crainte que ces derniers ne soient aptes à comprendre. Anas rapporta que pendant que le prophète (que la paix soit sur lui) remarquait Muadh

sur une monture, il lui dit : ô Muâth ! Il répondit : me voici, Je suis à tes ordres, ô messenger d'Allah, le prophète réitéra son appel 3 fois et Muadh, aussi. Alors, le prophète dit : Quiconque témoigne sincèrement du fond de son cœur, qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Mohamed est l'envoyé d'Allah, Allah l'interdira à l'enfer. Muath s'exclama ! Ô messenger d'Allah ! Ne dois - je pas informer les gens pour qu'ils s'en réjouissent.? Le prophète dit : Ils s'en contenteront alors et laisseront l'action. Mouath n'a transmis ce Hadith qu'au moment de sa mort de crainte de commettre un péché en cachant le savoir. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n.128. et cité par Muslim. n.32.

D'après Abu Huraqra qui dit : J'ai appris du prophète (que la paix soit sur lui) 2 catégories de Hadith, J'en ai transmis l'une. Quant à l'autre, si je la transmettais On me couperait la gorge. Hadith rapporté par Al Bukhari. N120.

- Ne pas changer le Munkar (les fautes) de peur de causer un problème plus grave.

D'après Aisha (qu'Allah l'agrée) qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Ô Aisha, si ton peuple n'était pas très proche de la période d'Anté-Islam, 'j' aurai ordonné que la Kaaba, fût démolie, agrandie, rapprochée du sol, et j'aurai fait 2 portes à l'Est et à l'ouest, et j'aurai ainsi atteint les fondations bâties par Ibrahim. Hadith convenu, rapporté par Muslim, n1333 et cité par Al Bukhari. n.1586.

Enseigner le savoir aux femmes séparément des hommes.

Abu Said Al Khudri rapporta que les femmes dirent au prophète (que la paix soit sur lui) : Les hommes sont les seuls à profiter de tes exhortations. Consacre nous donc un jour pour écouter tes enseignements. Il leur désigna ainsi un jour où il les rencontrait et leur offrait ses exhortations.

ns et ses recommandations.

.Parmi les propos qu'il leur tenait, il disait :Quiconque parmi vous perdra 3 de ses enfants aura un rideau qui la protégera contre l'enfer. une femme demanda : Et si c'était 2 enfants ? Il répondit : 2 enfants aussi tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de commettre des péchés.Hadith convenu. rapporté par Muslim. n.2633. et cité par Al Bukhari-n 101.

Exhorter les gens, jour et nuit.

D'après Um Salam qui narra que le prophète (que la paix soit sur lui) se réveilla une nuit et dit :Gloire à Allah ! Combien de troubles sont descendus ce soir ! Et que de trésors [de miséricorde] ouverts ! Réveiller les compagnes des chambres [ses épouses car il se peut qu'une femme soit vêtue dans ce monde,et nue dans l 'au-dela. Hadith rapporté par Al Bukhari. n.115.

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète que la Paix soit sur lui, dire, à la fin de la prière du Isha vers la fin de sa vie.Quand il se leva il dit :Voyez - vous votre nuit-çi, d'ici cent ans il ne restera pas un seul être de ceux qui vivent maintenant sur la surface de la terre. Hadith convenu, rapporté parMuslim. n.2537. et cité par Al Bukhari-n.116..

D'après Muadh qui rapporta que le prophète (que la Paix soit sur lui) lui demanda : Ô Muaz ! connais - tu le droit d'Allah sur ses serviteurs ? Je répondis : Allah et son messenger savent mieux. Il dit : Le droit d'Allah sur ses serviteurs, c'est qu'ils l'adorent seul sans rien lui associer. Connais - tu leurs droits sur Lui ? je fis la même réponse qu' avant. Il dit : Leurs droits sur lui [s'ils s'acquittent de leur devoir] c'est qu'Il ne les punisse pas. Hadith rapporté par Muslim n.30 et par Al Bukhari- n.2856.

Ce qu'on dit à la fin d'une scéance.

Gloire et pureté à Toi ! Ô seigneur et à Toi. j'atteste qu'il n'y a pas d'aut

re divinité que Toi. je te demande pardon et me repents à Toi. Hadith authentique rapporté par Ahmed n.10420 et par Al tirmithi n.3433. Le prophète (que la paix soit sur lui) déclara : quiconque assiste une réunion pleine de ragots, il n'a qu'à dire avant de partir l'invocation précédente [Gloire et pureté à toi...] Alors, Allah lui pardonnera tout ce qui a été médit dans cette réunion.

D'après Ibn Umar qui entendait- le prophète (que la paix soit sur lui) ré citer très souvent avant de quitter une réunion, les invocations suivantes : Ô seigneur ! accorde nous ta crainte pour nous empêcher de pêcher , et ton obéissance pour nous faire parvenir au paradis, et la certitude absolue qui nous aidera à supporter les calamités de la vie, et laisse nous jouir de notre ouïe, de notre vue, et de notre force, tant que nous vivons et jusqu'à la mort, assure nous la victoire contre nos ennemis, et épargne nous les catastrophes, qui frappent notre religion, et fasse que la vie d'ici-bas ne soit pas notre intérêt majeur, et évite nous les tyrans. Hadith rapporté par Al Tirmithi. n. 3502 dans le livre authentique (1268)

Les bonnes manières de l'étudiant.

la sincérité dans ses études (vouer un culte exclusif à Dieu)
(Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière, et d'acquitter la zakat. Et voilà la religion de droiture.) Le Saint Koran.v. 5. La Preuve.

- La bienséance lors de l'étude.

D'après Umar qui narra : Un jour, nous étions en conférence chez l'envoyé de Dieu,(à lui bénédiction et salut) et voici que se présenta à nous un homme vêtu d'habits d'une blancheur resplendissante, et aux cheveux très noirs.- -. Il prit alors place

en face du prophète (que la paix soit sur lui) et il plaça ses genoux contre les siens, et posa les paumes de ses mains sur les cuisses de celui-ci et lui dit :....) Hadith rapporté par Al Bukhari n.50 et cité par Muslim-

8.

D'après Anas bin Malek qui rapporté qu'Abdullah bin Huthata demanda au prophète (ne la paix soit sur lui) :Qui est mon père ? le prophète répondit :Ton père est Huthafa. Puis, le prophète insista !Interrogez- moi donc sur ce que vous voulez.Alors, Omar s'agenouilla et dit : Nous acceptons Allah comme Dieu, et Mohamed comme messenger.Hadith rapporté par Al Bukhari. n.93. •Veiller à assister les cercles d'étude, dans la mosquée, et quelle place choisir si l'étudiant entre après le commencement de la leçon.

Abu Wahid Al Laithy rapporta '. Pendant que le prophète (que la paix soit sur lui) était assis en compagnie des gens dans la mosquée, trois hommes firent leur entrée, deux d'entre eux se dirigèrent vers lui, et le troisième s'en alla. Les deux se tinrent debout pour écouter le prophète. L'un d'eux vit dans l'assemblée une place vide, et s'y assit. L'autre recula pour s'asseoir. (s'assit en arrière des gens).. - Quand au troisième, il tourna le dos et s'en alla. Quand le prophète eut achevé la séance il dit : Voulez - vous que je vous informe à propos de ces trois hommes. Eh bien ! le premier(qui a trouvé une place vide pour s'asseoir) a cherché refuge auprès d'Allah et Allah le lui a accordé. , Quand au second (qui s'est assis en arrière) il a fait preuve de pudeur envers Allah et Allah en a fait envers lui. Et quand au troisième, il s'est détourné [de notre assemblée] et Allah le Très-Haut s'est aussi détourné de lui. Hadith convenu, rapporté par Muslim.n.2176 et cité Par Al Bukhari n.66.

- la façon de s'asseoir(poliment) dans les cercles d'étude

D'après Anas bin Malek qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Quand vous passez auprès des jardins du paradis profitez - en! Ils répondirent : où se trouvent-ils ? Il dit : ce sont les cercles de Dhikr (rappel d'Allah.) Aadhith rapporté par Ahmed. n. 12551. et par AlTirmidhi.n .3510.

- Le Respect des savants et des vieillards.

(ô vous qui avez cru)! N'élevez pas la voix au-dessus de la voix du prophète [Mohamed et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos oeuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte.) Le Saint Koran. v-2 Les Apparetements.

D'après Anas bin Malek qui rapporta qu'un vieillard arriva pour parler au prophète (que la paix soit sur lui) mais les gens ne se sont pas hâtés de lui livrer le passage, alors le prophète dit : Il ne fait pas partie de notre communauté celui qui ne respecte pas nos vieillards, et n'a pas pitié de nos enfants. Hadith rapporté par Al tirmidhin. 1919.et par Al Bukhari - n.363.

-la Façon d'écouter attentivement les savants.

D'après Jarir qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire :(lors de l'ultime pèlerinages [Que tout le monde écoute !] puis, il dit : Ne redevenez pas mécréants après moi, ne vous entretenez pas ! Hadith convenu rapporté par Muslim n.63. et cité par Al Bukhari- n 12 .I
interroger pour comprendre.

D'après Ibn Abi Malika qui rapporta au sujet de Aïcha, qu'elle avait l'habitude de s'enquérir au sujet de ce qu'elle ne comprenait pas. Or, le prophète (que la paix soit sur lui) dit :[Celui à qui on demandera compte sera châtié. Aïcha demanda : Allah n'a-t-il pas dit : [Il sera soumis à un rég

lement de compte facile] ? Il répondit : cela concerne uniquement le moment de l'exposition, mais quiconque sera soumis à un règlement de comptes périra. Hadith convenu. rapporté par Muslim. n 2876. et cité Par Al Bukhari. N. 103

La nécessité de réviser ce qu'on a appris

D'après Abi Moussa qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Réviser le Saint Koran, car je jure par celui qui tient mon âme en sa main il s'oublie plus facilement que le chameau qui s'échappe de sa corde.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5033 et par Muslim n-791. la nécessité d'écouter très attentivement(. il y a bien là un rappel pour quiconque a un coeur et prête l'oreille tout en étant témoin.)Le Saint Koran 37. Kaaf.

-Sortir pour étudier et supporter les conditions pénibles, puis se composer modestement.

(j'écarterais de mes preuves, Versets,.... ceux qui, sans raison, s'enflent d'orgueil sur terre. Même s'ils voyaient tous les miracles ils n'y croiraient pas. Et s'ils voient le bon sentier ils ne le prennent pas comme sentier. Mais s'ils voient le sentier de l'erreur, ils le prennent comme sentier. C'est qu'en vérité ils traitaient de mensonges nos preuves, et ils ne leur accordèrent aucune attention.)Le Saint Koran. v. 146. Al Aaraf.

D'après Ibn Abbas qui entendit le prophète (que la paix soit sur lui) dire : Alors que Moussa était avec les fils d'Israël un homme vint à lui, Qui est plus savant que toi ? demanda-t-il ? le prophète Moussa répondit : Personne. Alors, Allah révéla à Moussa : il y a un individu nommé Al Kheidr . Moussa demanda comment parvenir à lui. On lui dit : quand tu oublieras ton poisson, tu le trouveras à cette place. Il suivit les traces au

bord de la mer, le garçon qui était avec Moussa lui dit : quand nous étions assis auprès du rocher, j'ai oublié le poisson, et c'est Satan qui me l'a fait oublier, Moussa répondit : c'est cela même que nous recherchons. Ils retournèrent sur leurs pas. Puis, ils trouvèrent Al Khedr et l'histoire qui s'ensuivit est narrée dans le saint Koran. Hadith convenu. rapporté par Muslim n 2380 et par Al Bukhari n-74.

Veiller à l'enseignement .

[Moussa (Moïse) lui dit : Puis - je te suivre, à condition que tu m'apprennes de ce qu'Allah t'a appris ?]

Le saint Koran. La cave. V, 65-66

Troisième Chapitre (3.)

L'Adoration (Les Dévotions)

Il comprend le suivant :

1. Le Livre de la Pureté (propreté).

2. Le Livre de la Prière (Çalat)

3. Le Livre des Funérailles.

4- Le Livre de l'Aumône. (zakat).

5. Le livre du Jeûne. (sawm).

6- Le livre du Pélerinage et de la Oumra..

Les Principes et les Règles Légitimes.

- Les Sources de la Jurisprudence Islamique.

Ce sont : Le Coran, la Sounnah, l'accord (des savants), et la comparaison jaugée par les savants.

En effet, le Coran et la Sounnah sont à l'origine des preuves (évidences) légales.

Le consensus : (Ijmaa) signifie l'accord unanime des savants de la nation au sujet d'un verdict ou jugement légal, qui est fondé sur le Coran ou la Sunnah, par ex : le consensus au sujet de l'obligation des 5 prières (quotidiennes.)

La règle mesurée ou jaugée : (Al Kiyas) : c'est reporter une subdivision à une origine, parce qu'elles ont une cause commune. Par ex : la prohibition des drogues (kiyas) par comparaison à l'interdiction de l'alcool, car ils font tous enivrer .

- Les catégories de décrets juridiques (légitimes).

Ces dispositions de la légitimité se divisent en cinq sections qui sont :

1- Le devoir obligatoire.- :C'est ce que le Législateur a imposé d'une façon

on décisive, celui qui l'accomplit est récompensé, alors que celui qui ne le fait pas est puni, par ex : les cinq prières.

2- ce qui est recommandé : (Mustahab). Ce que le législateur nous a conseillé de faire, sans nous l'imposer, celui qui accomplit cet acte est alors rétribué pour son obéissance, tandis que celui qui ne fait pas cet acte n'est pas puni, par ex : les prières surrogatoires, ainsi que le jeûne, les aumônes, les invocations etc...et les autres actes non- obligatoires.

3- L'Interdit : C'est ce que le Législateur a interdit de faire radicalement . Et celui qui se soumet à cet ordre de prohibition sera récompensé, alors que celui qui accomplit cet acte interdit sera puni, par ex : la mécréance, le polythéisme, la fornication, l'usure, l'injustice, l'oppression, ainsi que les autres péchés majeurs.

4- le détesté :(makrouh) (acte non-souhaitable.) C'est ce que le Législateur a demandé de délaisser sans trop insister. Ainsi celui qui n'accomplira pas cet acte sera rétribué, alors que celui qui l'accomplira ne sera pas châtié, par ex :celui qui laisse tomber son habit en cours de prière

..

5- L'admissible : C'est ce qui ne s'attache à aucun ordre ou interdit en soi-même, le Musulman peut choisir de faire ou de ne pas faire cet acte, celui, qui le fait n'est pas récompensé, et celui qui ne le fait pas ne sera point puni,par ex : manger toutes sortes de nourritures licites, la chasse du gibier ou les fruits de mer , manger des repas des gens du livre, épouser leurs femmes.. :Néanmoins, si on a l'intention de prendre des forces pour accomplir les oeuvres de charité alors là, l'admissible (la nourriture) devient une source de rétribution, ainsi l'admissible peut se transformer en devoir, ou l'admissible peut se transformer en mal, il devient alors interdit.

Les catégories d'ordres légitimes.

les règles légales concernant leur permanence ou instabilité sont divisées en deux catégories :

1- Des décrets fixes, immuables qui ne changent pas quelque soit le temps ou le lieu, selon les efforts des savants tels que les décrets mentionnés littéralement dans le Coran ou dans la Sounnah, par ex.. l'obligation des devoirs, et l'interdiction des prohibitions, les lois légales, les piliers de l'Islam. etc..

2- Des décrets qui se modifient selon l'intérêt public, ou selon la période, le lieu ou les conditions, ainsi les intérêts changent suivant les périodes et les places, par ex., les coutumes, traditions, les châtiments... Ces décrets sont le fruit des efforts fournis par les savants, qui ne se rapportent pas directement à une source légitime (coran ou sounnah), mais dont l'origine provient des traditions ou de l'intérêt public, qui n'a pas été mentionné ouvertement dans les textes légaux.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messenger (Mohamed) et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez - le à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au jour dernier- Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (d'aboutissement.) .] Le Saint Coran. Les Femmes. v. 59.

Les ordres d'Allah sont fondés sur la justice et la bienfaisance ainsi que la miséricorde, et l'indulgence, le fidèle croyant doit accomplir ce qu'il peut, selon son pouvoir, mais il doit éviter les interdits absolument.

[Craignez Allah donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez et faites largesses. Ce sera un bien pour vous. Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité... ceux - là sont ceux qui réussissent.]

le saint coran. Le Divorce. v. 16.

D'après Abu Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :
N'insistez pas à poser trop de questions sur des choses que je n'ai pas mentionné. Ceux qui sont avant vous, ont été perdus, car ils posaient trop de questions et d'arguments avec leurs prophètes. Si je vous interdis de faire quelque chose, éloignez-vous en, et si je vous ordonne d'accomplir des actions faites ce que vous pouvez seulement. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 7288. et par Muslim n 1337.

La Compréhension des paroles du prophète (paix et salut sur lui) et de ses actes.

Si le prophète exhorte à faire une action ou en interdit une autre, puis accomplit le contraire de ce qu'il nous a incité à faire, c'est pour démontrer que cette action est licite, mais il persévère à accomplir ce qui est mieux. Par ex : Il nous a incité à faire faire les ablutions 3 fois de suite, puis il a fait ses ablutions une ou deux fois seulement. Il a reproché à ceux qui boivent debout, et lui-même a bu debout, il a fait la tournée rituelle autour de la Kaaba à pieds et sur le dos de sa monture, il a marché nu-pieds et chaussé, pour montrer que ces actes sont tous permis, néanmoins il a choisi de persévérer à faire les meilleurs actes tels que répéter les ablutions 3 fois de suite, boire assis, faire la tournée de la Kaaba à pieds, et marcher chaussé. Les paroles ont plus de valeur que les actes. Car les actes peuvent être privés, et spécifiques alors que les paroles sont des ordres absolus adressés à tous.

- Les principes et règles essentiels de la jurisprudence islamique.

L'incertitude ne l'emporte pas sur la certitude. La pureté est à l'origine de tout, à moins qu'il n'y ait preuve de souillure (impureté. .) A l'origine, le coupable est innocent jusqu'à preuve du contraire. Tout est licite à

moins qu'il n'y ait preuve d'interdiction. La difficulté (la tâche pénible) entraîne la facilitation. La nécessité entraîne l'autorisation d'accomplir les prohibitions. la nécessité doit être jugée .Les devoirs (obligations) ne sont imposées qu'après avoir pris connaissance de leur obligation, et la possibilité de les accomplir, Nul devoir n'est obligatoire quand on est impuissant ou incapable de le faire, il n'y a pas de défendu en cas de nécessité, les devoirs sont imposés aux adultes capables, toutes les conditions attachées aux dévotions seront imposées selon notre capacité, le rejet de ce qui est nuisible est préféré aux avantages, il faut choisir les meilleurs avantages et choisir les moindres dégâts, les dommages commis doivent être réparés par les adultes ou autres. A l'origine du culte, toutes les dévotions sont à proscrire (bannir,) s'il n'y a pas d'évidences pour les prouver.les ordres de la loi islamique sont obligatoires que s'il y a preuve qu'ils sont souhaitables. les interdictions sont toutes défendues, à moins qu'il n'y ait une preuve qu'elles sont non-souhaitables, A l'origine, tout est autorisé, et toutes les souillures et choses nuisibles sont interdites.

Toute dévotion qui a des séries, doit se dérouler selon deux étapes : la séquence, (succession), et la consécuitivité, Par ex : les ablutions, la prière, le pèlerinage, la Oumra etc-..

la difference entre le devoir(général) imposé à tous,et le devoir particulier:le devoir particulier se rapporte à celui qui accomplit, les 5 prières et le jeûne etc...Tandis que le devoir général se rapporte à l'acte accompli lui-même: ainsi que l'appel à la prière, la préparation du défunt, etc... si l'un de nous accomplit ce devoir, les autres en sont absous.

- Ses Actes.

les actes du prophète (paix et salut sur lui) se divisent en trois catégories

S :

1- l'acte naturel que l'on accomplit instinctivement, tels que les mouvements : se lever, s'asseoir, manger, boire, dormir, veiller, ces actions n'ont pas été accomplies par le prophète pour qu'on l'imité. Ainsi, personne ne doit dire : Je m'assieds ou je me lève comme le prophète en voie de culte.

2. les actions légales telles que la prière, le pèlerinage, ainsi que les autres décrets légitimes, ces actions ont été accomplies par le prophète pour que les gens l'imitent, en général, on doit alors prendre le prophète en modèle, dans ses actions, ses dévotions internes, et sa Sounnah.

3- les actions accomplies naturellement et légalement. parfois.

Au cas, où ces actions sont accomplies naturellement, mais ont quelque rapport avec un culte quelconque. Par ex : Monter à dos de la monture au cours du pèlerinage, la position assise à la fin de la prière, revenir par un autre chemin après la prière de l'Aïd, s'étendre sur le flanc droit avant la prière de l'aube, s'arrêter au Muhasab après Mina, à la fin de pèlerinage. Ces actions et d'autres encore, peuvent être faites selon les deux cas cités précédemment, si l'on veut les faire ou les délaissier, libre à nous.

[En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah (Mohamed) un excellent modèle à suivre, pour quiconque espère en Allah et au jour dernier et évoque Allah fréquemment.] Le Saint Coran. Les Coalisés. V-21.

- Les conditions qui rendent les bonnes oeuvres acceptables.

les bonnes oeuvres doivent être soumises à 3 conditions :

1- l'action doit être sincèrement vouée à Dieu.

[Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière, et d'acquitter la Zakàt. Et voilà l

a religion de droiture.] le Saint Coran .La Preuve. v. 5.

2- l'action doit concorder aux ordres du prophète (paix et salut sur lui) :
[Prenez ce que le Messager vous donne et ce qu'il vous interdit, abstenez - vous en, et craignez Allah car Allah est dur en punition] .

Le Saint Coran. L'Exode. v-7.

3- Celui qui accomplit les bonnes oeuvres doit être un fidèle croyant.
[Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne oeuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions.] le Saint Coran. Les

Abeilles. v. 97

Le Fléau des bonnes oeuvres

Celui qui accomplit de bonnes oeuvres telles que la prière, le jeûne, l'aumône, etc.. est menacé par 3 fléaux..

l'ostentation, l'expectation de la rétribution, et la satisfaction à son égard.

1- Pour se débarrasser de l'ostentation il faut se rappeler les bienfaits d'Allah, son support, ses grâces infinies...

2- la cure du second fléau, est que l'on doit réaliser que l'on est des esclaves appartenant à Dieu, et que nous ne méritons pas d'être rétribués pour nos oeuvres, si notre seigneur nous récompense c'est de sa part une pure bienfaisance, et non pas un salaire pour notre travail.

3- la cure du troisième fléau :c'est quand on réalise les défauts, les imperfections de nos oeuvres, pleines d'égoïsme et où Satan a pris sa part. Il faut aussi réaliser les droits infinis qu' on doit à Allah , et que nous sommes faibles, incapables de nous acquitter de ces droits comme il le faut . Nous implorons Allah de nous accorder la sincérité, le soutien, la droiture, et la dévotion pleine de ferveur.

[Et tout ce que vous avez comme bienfait provient d'Allah. Puis quand le malheur vous touche, c'est Lui que vous implorez à haute voix.]

Le saint Coran. Les Abeilles. V. 53,

- La Préservation des bonnes oeuvres.

Le problème n'est pas seulement d'accomplir de bonnes oeuvres, mais il faut aussi les protéger de tout fléau qui peut les anéantir . Ainsi l'ostentation - même mineure -avec ses diverses ramifications, peut détruire une bonne action,une bonne oeuvre qui ne suit pas la voie du prophète, est annulée . le fait de rappeler nos bienfaits - même cordialement à Dieu, les annihile, faire du mal aux autres ainsi que la désobéissance et la négligence des ordres divins,délibérément, tout cela détruit l'ensemble des bonnes oeuvres.Ainsi, il faut faire attention, et adorer dieu, notre seigneur le vrai, le majestueux, l'Audient, comme il le mérite.

[Quiconque, donc, espère rencontrer son seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration, rien à son seigneur.] Le saint Coran. La Cave. V. 110.

Sachez que les bonnes oeuvres s'élancent de vous comme actions, et retournent vers vous comme rétribution, et les mauvaises oeuvres s'élancent de vous comme actions et retournent vers vous comme châtime

nt.

[Ceux qui croient et accomplissent de bonnes oeuvres, Allah les fera entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Et ceux qui mécroient jouissent et mangent comme mangent les bestiaux, et le Feu sera leur lieu de séjour] .le Saint Coran. Mohamed. v. 12.

L'importance de l'intention (motivation).

La motivation: (selon la législation) signifie la résolution de faire une bonne oeuvre, pour se rapprocher d'Allah.Or, cette motivation est une co

condition essentielle pour la véracité de l'oeuvre, son acceptation et sa rétribution, sa place est dans le coeur, elle est nécessaire à chaque action, ainsi qu'il est cité dans le hadith du prophète (paix et salut sur lui) selon Omar Ibn Al khattab : (Certes, les actions ne sont récompensées que selon les intentions qui les motivent. Et chacun sera récompensé conformément à son intention.) Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n.

1. et par Muslim n. 1907.

La motivation est divisée en deux sections :

- 1- l'intention qui motive l'oeuvre. par ex : le musulman a l'intention de faire ses ablutions, le lavage ou la prière.
- 2- l'intention vers lequel l'acte est dédié, Allah l'Exalté, ainsi, il fait ses ablutions, son bain, sa prière, etc... en vue de se rapprocher d'Allah. Et ceci est primordial à toutes les actions.

- La Signification de la sincérité.

La sincérité (ikhlas) signifie l'égalisation des actions externes et internes, car elles sont vouées exclusivement à Dieu, sans prêter attention aux êtres humains. La sincérité réside dans le fait que nos actes internes soient meilleurs que l'externe. Si le fidèle croyant fait preuve de sincérité, son seigneur le rapprochera de lui et ravivera son coeur. Il lui fera aimer les actes d'obéissance et détester les actes de désobéissance, au contraire du coeur qui ne fait pas preuve de sincérité, il renfermera le désir, la décision, et l'aspiration, tantôt à la présidence, et tantôt à la réputation, tantôt encore à la fortune.

[Il ne leur a été commandé cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière, et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture.] Le Saint Coran. La Preuve. V-5.

- Le décret concernant les privilèges.

Les privilèges sont divisés en trois sections :

1- Un privilège défendu. C'est quand on choisit de donner à autrui ce qui nous est nécessaire pour faire un devoir légal, par ex : l'eau nécessaire pour faire les ablutions, si on ne possède que le minimum qui nous suffit à peine, il est interdit de le donner à autrui, car on sera alors, incapable de faire un devoir obligatoire.

2- Un privilège permis tel que celui qui consiste à accorder un privilège pour un cas souhaitable (non-obligatoire.) par ex : offrir sa place au premier rang de la prière en commun, il vaut mieux ne pas céder sa place à un autre à moins que ce soit pour le père.

3. Privilège souhaitable : tels que dans les cas de la vie courante, non - pas attachés au culte, par ex : offrir à quelqu'un notre repas alors que nous avons très faim.

[Ils préfèrent à eux-mêmes même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice. Ceux - là sont ceux qui réussissent.] le saint Coran. L'exode. V. 9.

les qualités qui caractérisent les actions

chaque action possède des qualités qui lui est propre, pour que ce soit une bonne oeuvre acceptée, que ce soit une dévotion (telle que la prière et le pèlerinage, le jeûne, etc... ou que ce soit des transactions telles que les ventes, la réconciliation, le crédit-bail, l'agence, ou que ce soit des bonnes manières, des relations, invocations, suppliques etc... l'appel à Dieu, l'enseignement religieux, enjoindre la vertu, prévenir le vice. les qualités essentielles qui doivent être présentes dans les bonnes oeuvres pour qu'elles soient productives et acceptées. :

1-la certitude que l'ordre divin ou celui du prophète (paix et salut sur lui) est de notre intérêt, pour notre salut et sauvegarde, dans la vie ici-ba

s, et dans l'au-delà.

[Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite.] Le Saint Coran. Les Coalisés. v. 7 .

2. La sincérité. Vouer l'acte, exclusivement à Dieu, sans aucun associé, car c'est Lui qui nous a cru, guidé, et aidé, et raffermi sur la voie

[Voilà Allah, votre seigneur

[(Pas de divinité digne d'adoration à part lui.) Créateur de tout. Adorez - le donc (tout seul) . C'est Lui le Wakil qui a charge de tout.]

Le Saint Coran. Les Bestiaux. V. 102.

Les actes de dévotion sont précieux. Nul ne peut les rétribuer sauf Allah, tous les habitants des cieux et de la terre sont incapables de nous récompenser pour une seule glorification.

Ainsi, fais preuve de sincérité à l'égard d'Allah, Le seul capable de rétribuer les bonnes actions, Lui, Seul, sans aucun associé.

3- Suivre la guidée du prophète (paix et salut sur lui) dans tous les actes, imiter sa façon, et faire comme si le messager était là, comment aurait-il réagi ? sinon, il faut interroger les savants.

4- Se rappeler les mérites des bonnes actions car elles sont parfois difficiles à accomplir, à moins de connaître leur rétribution, ce qui facilitera notre tâche et nous encouragera à les faire, à persévérer à les accroître, et à exhorter les autres à les faire aussi.

Ainsi, si on reconnaît les mérites de l'invocation, de la prière, du jeûne, du pèlerinage, de l'appel à Dieu, de garder de bons rapports avec les consanguins, etc.. et les autres bonnes oeuvres, cela facilitera la tâche, et la persévérance sur cette voie.

5- La Bienfaisance. (c'est adorer Allah tout comme si on Le voyait, si on ne Le voit pas, Lui, peut nous voir. Il faut donc réaliser, qu'Allah nous vo

it bien, nous entend, sait tout ce qui se rapporte à nous, et surveille nos mouvements.

Ainsi, nous améliorerons nos actes, et nous l'adorerons comme si on Le voyait, et nous réaliserons qu'Il est le voyant, qui nous observe, et nous récompense pour nos actions.

Le fidèle croyant véridique, est celui, qui fait une bonne oeuvre vouée exclusivement au seigneur, que ce soit, soit seul ou devant les gens, et s'adressera au Seigneur de tout son coeur et ses sens, sans se préoccuper des autres, or celui qui améliore ses actions devant les autres, et fait du mal, quand il est seul, celui, là redoute les êtres humains non - pas leur Créateur. Cela est de l'hypocrisie.

[N'invoque donc pas une autre divinité avec Allah, sinon tu seras du nombre des châtiés]. le Saint Coran .Les Poètes. V-213.

6. Fournir des efforts (combat intérieur.)

Il faut lutter intérieurement pour faire les bonnes oeuvres et ne pas pourvoir à soi-même ce qu'on désire ardemment, mais plutôt préférer ce qu'Allah aime, et dépenser ce qu'on a dans le sentier d'Allah, pour Sa satisfaction, pour faire ce qu'Il aime, et éviter ce qu'Il déteste. Le fidèle croyant sincère, est celui qui préfère la volonté du seigneur à Sa propre volonté, celui qui parvient à ce niveau a réussi.

[Et quant à ceux qui luttent pour Notre cause, Nous les guiderons certes sur Nos sentiers. Allah est en vérité avec les bienfaisants].

le Saint Coran. L' Araignée. v. 69 .

.Si on accomplit les bonnes oeuvres avec ces qualités alors le savoir sera diffusé, ainsi que les actions, et les qualités positives. Tandis que si l'on fait des actions, ou de la science dépourvus de ces qualités, la science et les oeuvres se répandront dépourvus de ces qualités, ainsi les débats

s, et les querelles seront accrues, ainsi que la paresse, l'ostentation, les épreuves et les clans adverses.

[Demeure sur le droit chemin comme il t'est commandé, ainsi que ceux qui sont revenus à Allah avec toi. Et ne commettez pas d'excès. [Car vraiment Il observe ce que vous faites] Le Saint Coran. Houd.V. 112.

Celui qui fait les bonnes oeuvres nanties de ces qualités, obtiendra les récompenses promises par Allah ici-bas et dans l'au-delà. Tandis que celui qui fait une action dépourvue d'une de ces qualités, ne recevra pas de récompense, pour son action, et ne sera pas sauvé de la perte, à moins de compléter les quatre causes de sauvegarde:

[Par le temps !L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres, et s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance,]

le saint Coran. Le Temps. v. 1-3

:Les Dévotions.

Le Livre de la Purification. Il comprend le suivant :

1- La Purification.

2- Se torcher avec de l'eau ou du papier(pour nettoyer les parties intimes).

3- Les sunnan de la Fitra(Les caractéristiques de la nature primordiale)

4- Les Ablutions.

5- Passer les mains humides sur les bottines.

6. Le Grand lavage. (Gusl)

7. Les ablutions à sec.(Tayamoum)

8. les Menstruations et la période après accouchement.

Le Livre de la Purification.

Les règles de la purification.

la Purification : C'est la propreté, et le fait de se débarrasser des saletés et souillures, sensorielles et figurées.

Les catégories de purification légitimes.

la purification légitime est divisée en deux catégories :

1- la propreté extérieure, qui est réalisée par les ablutions, le bain avec de l'eau, ainsi que la propreté des habits, du corps et de l'endroit, de toute saleté.

2- la purification interne : qui se réalise par le débarras du coeur de toutes les mauvaises qualités telles que : le polythéisme, la mécréance, l'orgueil, la vanité, l'envie, la rancœur, l'hypocrisie, l'ostentation etc... Alors le coeur s'emplira de bonnes qualités telles que : le monothéisme, la foi, la sincérité, la véracité, la certitude, la confiance etc... Pour compléter cela, on doit ajouter le repentir, l'invocation, la méditation au sujet des versets cosmiques et légales.

la propreté ici signifie 2 choses :

1- Enlever ce qui doit disparaître, concernant les exigences des caractéristiques de la nature primordiales (sunna n Al fitra). Par ex : le rognage des ongles, le rasage des poils du pubis, l'épilation des aisselles, la taille des moustaches.

2- Se débarrasser des saletés qui nous répugnent : la transpiration, les

mauvaises odeurs, les traces d'urine ou d'excrément.

- Les pires souillures.

C'est le polythéisme. Car chaque polythéiste est souillé au sens propre et au figuré. Le polythéiste est souillé au sens figuré, car son paganisme est la chose la plus odieuse, la plus vilaine, la plus sale, cette souillure figurée est pire que la saleté matérielle. Il est aussi souillé corporellement, car il ne fait pas ses ablutions, il ne nettoie pas les traces d'urine ou d'excrément, ne se lave pas après le coït. Il n'évite pas les saletés, il mange le bétail mort, le sang, le cochon, etc... Pour cette raison, le païen est tellement souillé, (au propre et au figuré) qu'Allah a ordonné de l'éloigner du Masjid Al Haram, il ne doit pas approcher de la sainte mosquée. [Ô vous qui croyez ! Les polythéistes ne sont que Najas (impureté). Qu'ils ne s'approchent plus de la mosquée sacrée à Makkah après l'année en cours. Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, s'Il veut de par sa grâce. Car Allah est Omniscient et sage.]

Le Saint Coran. Le Repentir. V. 28.

En outre, Allah pardonne tous les péchés, après la mort, à part le polythéisme.

[Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé, (dans son adoration, sa loi--). A part cela, Il pardonne tout autre péché à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelque associé commet un énorme [et impardonnable] péché.] Le Saint Coran. Les Femmes. v-48.

- L'apparence du fidèle croyant en état de dévotion -

La pureté corporelle et cordiale est essentielle pour la sauvegarde et la réussite du fidèle croyant dans la vie ici-bas et dans l'au-delà. Ainsi si, l'individu nettoie son corps avec de l'eau, et se purifie intérieurement grâce au monothéisme et à la foi, l'âme s'en trouvera purifiée, le cœur ap

aisé, et il sera totalement disposé à commencer ses dévotions, dans le meilleur état : un corps propre, et un coeur pur, des vêtements impeccables, dans un endroit propre. Ceci est une politesse absolue, et la vénération dont Allah est digne, car les dévotions doivent être performées dans le meilleur état, non-pas l'opposé, c'est pourquoi la pureté est considérée comme étant la moitié de la foi, elle en est d'autant plus appréciée par Allah qui aime les gens propres.

[Allah aime ceux qui se repentent et Il aime ceux qui se purifient (en lavant proprement et rituellement leurs corps pour les prières).]

Le Saint Coran. La vache. V 222.

D'après Abi Malek Al Ashary qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : La purification représente la moitié de la foi, et la Louange adressée à Allah remplit la balance .Hadith rapporté par Muslim n 223.

La santé du corps et de l'âme.

Allah a créé l'homme composé d'un corps et d'une âme. Or, le corps se salit pour deux raisons. Il transpire de l'intérieur, et par la poussière de l'extérieur, et pour le garder en bonne santé les lavages répétés sont nécessaires. L'âme est influencée de deux côtés : par ce que le coeur contient comme maladies telles l'envie, et l'orgueil, et par les péchés extérieurs qu'on commet telle l'injustice, et la fornication, pour la santé de l'âme, il faut augmenter le repentir. Si l'on réunit le premier au second, alors la pureté sera complète ainsi que la santé, et on sera sains et saufs.

- La pureté est une des qualités de l'Islam, elle est réalisée par l'usage de l'eau propre, selon les rites prescrits, pour nettoyer les traces d'urine et d'excrément, et c'est notre sujet ici.

Les catégories d'eau.

L'eau est divisée en 2 sortes :

1- L'eau pure inchangée, telle l'eau de pluie, l'eau de mer, des rivières, des puits, (extrait de la terre par la main ou les instruments) qu'elle soit salée ou douce, froide ou chaude. Ceci est nommé l'eau purifiante qu'on peut utiliser pour se laver. Ainsi que l'eau à l'intérieur des réservoirs rouillés elle est aussi considérée comme purifiante. Si l'eau est changée par l'addition de henné, d'encre, de teinture ou de savon, si le changement est léger, ne modifiant pas la nature de l'eau et n'envahit pas toute la surface, l'eau est considérée comme purifiante, on peut l'utiliser pour se laver et nettoyer les parties intimes.

Mais si l'eau est changée intégralement, alors on ne peut l'utiliser pour le bain (Gusl), mais seulement pour nettoyer l'urine ou l'excrément. car ce dernier domaine est plus ample que le premier.

2. l'eau souillée. C'est une eau dont la couleur, le goût ou l'odeur ont été altérés par une souillure quelle que soit la quantité de l'eau, le décret concernant cette eau : Il est interdit de l'utiliser pour se purifier.

- Le Décret concernant l'usage des eaux de drainage public.(les égouts) les eaux rassemblées des urines et excréments sont souillées, sales et nuisibles , Il est interdit d'en faire usage pour le lavage, l'irrigation et même après filtrage, car si elles ont été purifiées partiellement, (le goût, l'odeur, et la couleur disparaissent), elles conservent les microbes et bactéries nuisibles, en outre, elles sont dégoutantes car extraites de l'urine et des excréments. Ainsi on doit, laisser ces eaux s'écouler sous le sol, ou les verser dans la mer, car le sable et l'eau ont des propriétés purificatrices et filtrantes.

- Les décrets concernant la purification.

-1- Au cas où l'on suspecte qu'une eau n'est pas pure, il faut compter sur le fait, qu'à l'origine tout est pur.

2- En cas de doute, si une eau pure est mélangée partiellement à une eau souillée, et qu'on ne dispose pas d'autre source d'eau, alors on doit utiliser la partie pure.

3- On peut purifier une eau souillée, en enlevant la saleté, ou en y ajoutant de l'eau pure jusqu'à disparition de la souillure.

4- Pour se purifier après l'urine ou l'excrément, ou Le coit on doit utiliser l'eau, sinon (en cas d'absence d'eau, ou de maladie,) on peut avoir recours aux ablutions à sec .

5- Pour nettoyer une saleté du corps ou de l'habit ou pour nettoyer une tache, il faut avoir recours à l'eau, ou détergent liquide, ou solide, pour nettoyer ce qui est souillé.

6- Pour se baigner [Gusl] ou faire ses ablutions, l'eau est nécessaire, en cas d'absence d'eau, on a recours aux ablutions à sec.

Il n'est pas permis de se laver, avec des liquides à base de pétrole ou gaz, qui sont des nettoyants, mais n'ont pas la propriété d'exercer une purification rituelle.

7- L'eau chauffée au moyen de l'énergie solaire, a un pouvoir purifiant, pour laver et nettoyer, car, à l'origine c'est de l'eau pure.

8- Si quelque chose est souillé (tel un vêtement ou un habit) au cas où il y a eu contact avec l'eau l'abîmera, on peut le nettoyer à la vapeur, ou à sec, ou l'essuyer seulement.

9. En cas de doute, au sujet d'un vêtement, si on ignore s'il est propre, souillé ou défendu, et qu'on ne possède pas d'autre habit, on peut prier en le revêtant ou en mettant la partie propre, et la prière sera correcte. (Inchaallah.)

10- L'urine des animaux qu'on consomme, ainsi que leur excréments, leurs spermes, le sperme humain sont tous purs. Les restes d'eau du chat

aussi.

11- Il est permis d'utiliser n'importe quel récipient propre pour faire ses ablutions, à condition que le récipient ne soit pas usurpé, d'or, ou d'argent, on ne doit pas dans ce cas l'utiliser, si on le fait, nos ablutions sont valides, mais on aura commis un péché.

12- Les récipients et les vêtements des mécréants sont licites au cas où on ignore leur condition, mais si on sait qu'ils sont souillés il faut les laver à l'eau, avant usage.

13- la façon de nettoyer les chaussures ou bottines souillées, est par le lavage à l'eau, ou en les frottant sur le sol jusqu'à disparition de la saleté.

- Le décret concernant l'usage des récipients d'or ou d'argent.

Il est défendu aux hommes et aux femmes de manger ou boire dans des récipients d'or ou d'argent, ainsi que toute autre utilisation, à part les bijoux réservés aux femmes et l'argent aux hommes et ce qui est nécessaire comme les dents en or. etc-.

D'après Huthaifa qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire: (Ne portez pas d'habits en soie ou ornés de Dibâj; ne mangez pas dans des plats en argent ou en or, ne buvez pas dans des pots faits de ces matériaux, car de telles choses sont pour les incroyants dans ce monde ici-bas, et pour nous dans l'au-delà.) Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5426, et par Muslim n 2067.

D'après Um Salama qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : (Celui qui boit dans un récipient en argent ne fait que remplir son estomac du feu de l'enfer. Hadith rapporté par Al Bukhari n 5634. et par Muslim n 2065.

- Les positions où l'on doit précéder la main droite avant la gauche.

Les actions des hommes sont divisées en deux sortes :

1- partagés entre la droite et la gauche, alors on doit avancer la droite dans les cas honorés, tels que les ablutions, le lavage (Gusl), l'habillage, le port des chaussures, l'entrée dans la mosquée, ou la maison etc... la gauche précèdera alors, dans les cas opposés, comme lors de la sortie de la mosquée, le déchaussage, l'entrée aux toilettes.

2- Ce qui est exclusif à l'un d'eux, dans les cas honorés on commence par la droite comme le manger, la boisson, le salut, donner et prendre... dans les cas contraires, on utilise la gauche, pour nettoyer les traces d'urine, se moucher...:

D'après Aïcha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) aimait commencer par le côté droit en se chaussant, en se peignant, en faisant ses ablutions, et dans toutes ses affaires.) Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 168 et par Muslim n 268.

- les catégories de souillure.

La souillure matérielle dont on doit se débarrasser ainsi que de sa trace est comme il suit : l'urine humaine, le vomissement, le sang versé, le sang provenant des menstrues ou de l'accouchement, le sperme, les bêtes mortes, (à part le poisson et les sauterelles) la viande de porc, l'urine et excrément des animaux qu'on ne mange pas (la mule, l'âne), la salive du chien (que l'on doit laver 7 fois dont la première avec du sable.)

D'après Ibn Abbas qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) passant près d'un mur parmi les murs de la Médine entendit la voix de deux hommes qui subissaient un supplice dans leurs tombes. Il dit : Ils sont châtiés pour un péché non grave. Puis il se resaisit en disant : Mais si ! C'est un grave péché ! l'un d'eux se laissait souiller par son urine et quant à l'autre il colportait entre les gens. Il demanda ensuite un bout de pal

mier qu'il partagea en deux morceaux sur une tombe . On lui demanda : Ô Messager d ' Allah ! Pourquoi as-tu fait cela ? Il répondit : Afin que leur châtement soit allégé tant que les morceaux n'ont pas séché. Hadith

h convenu .Rapporté par Al Bukhari n 1361et par Muslim n. 292.

D'après Abu Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui dire : Si le chien boit dans le pot de l'un d'entre vous, qu'il le lave sept fois. Hadith

th convenu, rapporté par Al Bukhari n 172. et par Muslim n. 279

Le nettoyage des traces d'urine et d'excréments. (Istinja et Istijmar).

- L'Istinja : signifie le nettoyage des traces d'urine ou d'excréments avec de l'eau.
- L'Istijmar : signifie le nettoyage des traces d'urine ou d'excrément avec du papier ou des pierres, etc...
 - Ce qu'on dit en entrant ou en sortant des toilettes.

Il est souhaitable (sunnah) d' avancer le pied gauche puis de dire en entrant aux toilettes : Au nom d'Allah, Ô seigneur Je me mets sous Ta protection contre Al Khubth et al Khabaeth (diables). Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 142 et par Muslim n 375.

En sortant des toilettes, on dira en avançant le pied droit: (Ton pardon (seigneur.) Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n-30. et par Al Tirmithi n. 7.

Les décrets concernant l'istinja et l'istijmar.

1- Il est souhaitable avant d'entrer une mosquée, ou revêtir un habit, ou un soulier, ou de quitter la salle de bains,d'avancer le pied droit, tandis qu'il est préférable d'avancer le pied gauche en quittant la mosquée, en enlevant ses vêtements, ou ses chaussures, ou en entrant aux toilettes.

2- Il est souhaitable pour celui qui veut passer ses besoins naturels en p

lein air, dans le désert de s'éloigner hors de la vue des autres pour se cacher, et d'uriner sur un sol mou, pour qu'il ne se souille point.

3- Il est souhaitable d'uriner en position assise, bien qu'il soit permis d'uriner debout, en prenant garde de ne pas se souiller, et de rester hors de vue des autres.

4- Il est interdit au mâle et à la femelle de se découvrir devant les autres.

5- Il est défendu d'entrer aux toilettes avec le Saint Coran, à moins qu'il craigne qu'on le lui vole, s'il y a quelqu'un à qui le confier jusqu'à sa sortie, cela vaut mieux.

6- Il est permis d'entrer aux toilettes avec un mobile où le quoran est enregistré, ou une cassette, etc.. car cela ressemble au coeur de l'individu.

7. Il est permis d'entrer une salle de bains portant quelque chose sur lequel est inscrit le nom d'Allah, mais il vaut mieux éviter cela

8. Il n'est pas souhaitable de pisser dans une fente, et de toucher ses parties intimes de la main droite, ou de les nettoyer avec cette main, de relever son habit avant de se baisser, de rendre le salut en état d'urination, après cela il peut saluer.

9. On nettoie l'urine de l'enfant en aspergeant de l'eau dessus, l'urine de la fille doit être lavée, ceci au cas où ils n'ont pas encore mangé des repas solides, après la fin de l'allaitement, on doit laver les urines des garçons et des filles.

'• Le décret concernant celui qui fait face à la Kibla en urinant ou en déféquant.

On ne doit pas faire face à la kibla en urinant ou en déféquant que ce soit en plein air ou à l'intérieur des bâtiments.

D'après Abi Ayoub Al Ansari qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire. : Quand l'un de vous fait ses besoins qu'il ne fasse pas face à la kibla, et qu'il ne lui donne pas le dos. Orientez-vous plutôt vers l'Est ou vers l'ouest. Abu Ayoub ajouta : Quand nous arrivâmes à La Syrie, nous trouvâmes les toilettes construites faisant face à la Kibla, alors nous changeâmes de direction en implorant le pardon d'Allah. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 394. et par Muslim. n 264

Les endroits où il est interdit d'uriner.

Les mosquées, la voie publique, l'ombre des arbres, (fruitiers), les sources, les jardins. etc... les endroits publics, les marchés, - - -

la façon de se torcher (Istijmar).

On doit utiliser 3 pierres propres ou plus, Le nombre impair est préféré 3,5 ou plus. Il est interdit d'utiliser, des os, des morceaux d'aliments, des excréments secs ou des papiers honorés.

On nettoie les traces d'urine ou de défécation avec de l'eau, ou des pierres, du papier toilette, l'eau est meilleure, et plus propre. Ensuite, il faut se laver les mains avec du savon. les taches de souillure doivent être nettoyées des vêtements avec de l'eau, si cela ne suffit pas on doit laver le vêtement souillé entièrement..

- Les journaux et les feuilles de papier qui sont transformés en pâte puis recyclés sous forme de papier de toilette, peuvent être utilisés pour le nettoyage. Quant aux feuilles provenant de livres sacrés il est défendu de les utiliser pour ce dessein car c'est une forme d'humiliation, de mépris, et de sacrilège.

Les Caractéristiques de la Nature Primordiale. (sunna n alfitrah), Ces caractéristiques sont des éléments qu'Allah a engendré en nous, et les lois ont convenu de leur légitimité, pour l'honorification de l'individu

u, et sa perfection ainsi que l'amélioration de son apparence

1- Le Siwak. c'est un cure-dent, une tige tendre provenant de l'aarak. ou l'olivier, le siwak purifie la bouche, et satisfait le seigneur, c'est une dévotion pour laquelle on est rétribué.

- La façon de se curer les dents

Il faut tenir le Siwak de la main droite ou gauche, et frotter ses gencives et ses dents en commençant par le côté droit, puis le gauche, en passant par le bout de la langue.

- le décret concernant le Siwak.

Il est souhaitable de se curer les dents au moyen du siwak, en tous temps, et surtout avant les ablutions, la prière, la lecture du coran, l'entrée à la maison, la prière nocturne, pour parfumer l'haleine (en cas de mauvaise haleine).

D'après Aba her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : si je n'avais pas redouté de vous incomber une tâche pénible, je vous aurais ordonné d'utiliser le siwak à chaque prière. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 887 et par Muslim n 252.

2- Tailler les moustaches et laisser pousser la barbe.

D'après Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : faites le contraire de ce que font les païens, coupez les moustaches et laissez pousser la barbe. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5892. et par Mushin n 259.

3. La Circoncision.

C'est couper la peau qui recouvre la glande masculine, de la verge, pour que l'endroit ne se remplisse pas de saletés et d'urine. la circoncision a été imposée aux hommes et souhaitable pour les femmes.

4- le rasage des poils de pubis, l'épilation des aisselles, et le rognage d

es ongles.

D'après Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :les exigences de la nature primordiale ou (fitrah) sont cinq :la circoncision, le rasage des poils du pubis, l'épilation des aisselles, le rognage des ongles, la taille des moustaches,. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5889. et par Muslim n 257.

D'après Anas bin Malek qui nous informa qu'on nous avait permis une période de quarante nuits...pour tailler les moustaches, rogner les ongles, épiler les aisselles,et raser les poils du pubis. Hadith rapporté par Muslim n 258.

. la taille des moustaches, le rognage des ongles, et l'épilation des aisselles, ont trois périodes:

1- un temps souhaitable . C'est à dire qu'on le fait aussitôt que possible

2-un temps non - désirable qui dépasse 40 nuits.

3- un temps interdit : c'est de les laisser pousser une période très longue, jusqu'à ce qu'elles soient très abondantes, ceci est défendu, car on ressemble alors aux mécréants ou à des animaux.

5- Se parfumer au musk ou autre chose.

D'après Anas bin Malek qui rapporta que le prophète possédait une petite bouteille dont il se parfumait.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 4162.

6- Se teindre les cheveux avec du henné ou du katam (colorant) pour dissimuler la canitie. Il est souhaitable de teindre les cheveux blancs, il est permis de se teindre les cheveux en noir, durant la guerre, mais pour des desseins cosmétiques il vaut mieux éviter cela et préférer le henné ou le Katam. Quant à ceux qui colorent leurs cheveux en noir (mâles o

u femmes) par duperie, cela est interdit.

D'après Abu Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Les juifs et les chrétiens ne colorent pas leurs cheveux, alors vous devez faire le contraire. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari , n. 5899.- et par Muslim n 2103.

D'après Jabir bin Abdullah qui narra que Abi Kuhafa vint, le jour de la conquête de Makkah, sa tête et sa barbe étaient très blanches. Le prophète (paix et salut sur lui) dit: Changez - en la couleur .

Hadith rapporté par Muslim - n. 2102.

D'après Abu Dhar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Les meilleures teintures pour les cheveux sont le henné et le katam. Hadith rapporté par Abu Daoud n. 4205.et par Al Tirmithi n 1453.

le décret concernant le fait de laisser pousser la barbe

Laisser pousser sa barbe, est une caractéristique des messagers honorables, le prophète (paix et salut sur lui) avait une barbe très abondante, il était le plus beau des hommes, et il avait un visage splendide. la barbe est un signe de beauté, elle forme une marque de distinction entre les hommes et les femmes. Il est surprenant, de voir beaucoup d'hommes musulmans dupés par Satan, qui n'ont pas bon goût, se raser la barbe, et changer ainsi la création divine, pour ressembler aux mécréants, ils ont ainsi désobéi au prophète, ils ont fui la virilité, et la force masculine, et préféré la douceur féminine, ils se sont donc défigurés, perdus leur temps et leur argent, et ressemblé aux femmes, alors qu'Allah a maudit ceux qui ressemblent aux femmes. Il faut donc laisser pousser la barbe, il est interdit de la raser, par obéissance à Dieu et à son messager, et pour imiter notre prophète.

[Prenez ce que le Messager vous donne, et ce qu'il vous interdit, abste

nez- vous en, et craignez Allah car Allah est dur en punition,]

le Saint Coran.. L'Exode. V. 7.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : faites le contraire de ce que font les païens, coupez les moustaches et laissez la barbe. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.. 5892 et par Muslim n 259.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Taillez les moustaches, laissez pousser les barbes, faites le contraire des magies. Hadith rapporté par Muslim. n. 260.

Prendre soin des cheveux, les enduire de crème et les peigner.

D'après Aïcha qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) me tendait sa tête (dans la maison) pendant qu'il était dans la mosquée et je lui peignais les cheveux, et tant qu'il était en retraite dévotionnelle, il n'entraît à la maison que pour une nécessité. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5925, et par Muslim n 297.

Il n'est pas souhaitable de raser une partie des cheveux et de laisser l'autre, mais si c'est pour ressembler aux mécréants, cela devient interdit.

le décret concernant le rasage des cheveux de la tête.

Cela suit trois cas :

1- par obéissance à Dieu, en cas de pèlerinage, Oumra, ou le rasage de la tête de l'enfant le septième jour de sa naissance ou le mécréant qui se convertit à l'Islam.

2- en cas de polythéisme comme celui qui se rase la tête par humilité, à une autre divinité qu'Allah, (idole ou saint).

3- en cas d'hérésie : comme celui qui se rase la tête par dévotion ou austerité dans un autre cas que les quatre précédemment cités, celui qui fait du rasage des cheveux un rite propre aux vertueux, ou aux austères, c

omme c'était le cas des Khawarij (hérétiques), ou comme celui qui se rase la tête en guise de repentir.

4- Un cas défendu : comme ceux qui se rasent les cheveux en cas de catastrophe, de la mort d'un membre de la famille, ou pour ressembler aux mécréants ou aux corrompus dissolus.

5- Un cas autorisé : celui qui se rase les cheveux par nécessité, comme celui atteint d'une maladie du cuir chevelu ou autre, ou celui qui a des poux.

6- celui qui se rase la tête sans aucune raison, valable, alors, il vaut mieux s'en abstenir, car le prophète (paix et salut sur lui) ne s'est rasé les cheveux qu'au cours d'un pèlerinage ou de la Oumra.

Les Ablutions.

- Les ablutions : (woudou) c'est l'usage rituel de l'eau pure par dévotion. pour laver les membres du corps.
- . • les mérites des ablutions.

D'après Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire à Bilal après la prière de l'aube : Ô Bilal ! quelle est la meilleure oeuvre que tu as fait? car j'ai entendu le bruit de ton pas au paradis. Il répondit : Je n'ai rien fait, à part que à chaque ablution performée, j'ai prié un certain nombre de rakaats. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1149 . et par Muslim n 2458.

D'après Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : si le fidèle croyant fait ses ablutions, et lave son visage, tous les péchés qu'il a commis (vu de ses yeux), seront absous, avec la dernière goutte d'eau, puis, s'il lave ses mains tous les péchés commis par ses mains seront dissous avec la dernière goutte d'eau, s'il lave ses pieds, tous les péchés commis par les pieds, seront absous avec la dernière goutte d'eau, al

ors il sera purifié de ses fautes. Hadith rapporté par Muslim. n. 244.

les exigences du Wodou. (ablutions).

Il y a 6 exigences à compléter pour que les ablutions soient acceptables.

Elles sont, selon l'ordre suivant :

1- le lavage du visage, avec le rincage de la bouche et du nez

2- le lavage des mains jusqu'aux coudes.

3- passer les mains humides sur la tête et les oreilles,

4- le lavage des pieds jusqu'aux chevilles.

5- Il faut laver les membres cités selon l'ordre prescrit.

6- Il faut laver les membres consécutivement.

Celui qui perd l'un de ses membres, ne doit pas le laver, ou faire le Tayamoum, car il a perdu l'endroit prescrit, au cas où il l'a remplacé par un membre artificiel, il ne doit pas le laver, ou faire les ablutions à sec.

Tout ce qui constitue un écran qui empêche l'eau de pénétrer la peau doit être enlevé, comme les manucures, les teintures, les ongles artificiels car ils rendent les ablutions incomplètes, alors, il faut les enlever totalement.

Les Sunnan des ablutions (ce qui est souhaitable de faire) :

Le Siwak: commencer par rincer la bouche et le nez avant de se laver le visage, faire passer l'eau entre les doigts, commencer par la droite, se laver 3 fois de suite, réciter l'invocation à la fin des ablutions, prier 2 rakats après cela.

La quantité d'eau nécessaire aux ablutions.

Il est souhaitable de ne pas se laver plus de 3 fois, et de ne pas dépasser le (Mudd) qui équivaut à un boisseau, et de ne pas gaspiller l'eau, des ablutions ou du bain, car c'est de l'injustice.

• Celui qui a un nez ou un doigt ou une denture artificiels ou (en or) n'es

t pas obligé de les enlever, en cas d'ablutions, ou de bain, de même, la bague ou la montre.

- Ce que fait le fidèle croyant en se réveillant.

Au réveil, on doit se laver les mains 3 fois avant de commencer les ablutions.

D'après Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) recommander : si l'un de vous se réveille, qu'il se lave les mains 3 fois avant de les plonger dans la bassine d'eau, car il ne sait pas où sa main était lors de son sommeil. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 162 et par Muslim n 2 78

la façon rituelle de performer des ablutions acceptables.

Il faut avoir l'intention de faire des ablutions, puis se rincer la bouche et le nez, puis se laver le visage, ensuite, on doit se laver les mains du bout des doigts jusqu'aux coudes. Il faut ensuite passer les mains mouillées sur la tête et les oreilles, puis se laver les pieds, au moins une fois.

- La façon de performer des ablutions complètes (parfaites.)

Il faut avoir l'intention cordiale de performer des ablutions rituelles, puis se laver les mains 3 fois, se rincer la bouche et le nez de la même eau, 3 fois de suite, puis on se lave le visage 3 fois, ensuite on se lave la main droite puis la main gauche jusqu'aux coudes, 3 fois de suite. Puis, on doit passer les mains mouillées sur les cheveux et les oreilles, une seule fois, de l'avant à l'arrière, puis de l'arrière à l'avant, puis il fera pénétrer son index à l'intérieur des oreilles, et il essuiera avec son pouce, l'extérieur des oreilles, finalement, il lavera son pied droit jusqu'aux chevilles, 3 fois, et le pied gauche également il doit faire ses ablutions soigneusement en faisant passer l'eau entre les doigts, puis il récitera l'invocation, qui suivra plus tard.

- La façon dont le prophète (paix et salut sur lui) a performé ses ablutions.

D'après Hamran (le servent de Uthman bin Afan) qui narra que le prophète se fit apporter une bassine puis il versa sur ses mains de l'eau, 3 fois de suite, ensuite il plongea sa main dans la bassine, se rinça la bouche et le nez, se lava le visage, 3 fois de suite et ses mains jusqu'aux coudes puis il passa ses mains humides sur la tête, finalement, il se lava les pieds 3 fois de suite jusqu'aux chevilles. Il rapporta ensuite que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque fait ses ablutions de la même façon que moi, puis prie 2 rakaats, sans être distrait, alors ses péchés antérieurs seront absous. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n 159 et par Muslim n 226.

Les diverses façons des ablutions du prophète (paix et salut sur lui) Il a été prouvé que le prophète (paix et salut sur lui) a fait ses ablutions en les répétant tantôt une seule fois, tantôt deux fois de suite, tantôt 3 fois de suite. Tout cela est de la Sounnah. Il vaut mieux, que le fidèle croyant diversifie ses ablutions, pour suivre la sounnah, en préférant la façon la plus complète,

Selon Ibn Abbas qui narra que le prophète avait fait ses ablutions en lavant chaque membre une seule fois .Hadith. convenu rapporté par Al Bukhari n. 157.

Selon Abdallah bin Zayd qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait fait ses ablutions en lavant chaque membre deux fois . Hadith rapporté par Al Bukhari n. 158.

- le décret concernant les ablutions pour chaque prière.

[Ô vous qui croyez ! lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains (avant - bras) jusqu'aux coudes passez les mains , m

ouillées sur vos têtes, et lavez vous les pieds jusqu'aux chevilles.]

le Saint Coran. La Table servie. v. 6.

D'après Amrou bin Amer qui entendit Anas narrer que le prophète (paix et salut sur lui) avait l'habitude de faire les ablutions pour chaque prière, pourtant il suffisait à l'un de nous de prier avec les mêmes ablutions tant qu'elles ne sont pas annulées. Hadith rapporté par Al Bukhari n 2

14.

D'après Buraeda qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait prié toutes les prières avec une seule ablution, lors du jour de la conquête de Makkah, et il avait passé ses mains humides sur ses bottines. Umar remarqua : Tu as fait aujourd'hui quelque chose que tu n'as jamais fait auparavant. Il répondit : je l'ai fait exprès, ô Umar ! Hadith rapporté par Al Bukhari n 277.

- L'invocation à réciter à la fin des ablutions.

Selon Umar bin Al Khattab qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque fait ses ablutions, puis dit : j'atteste qu'il n'y a point de divinités en dehors d'Allah Unique, sans associé et j'atteste que Mohamed est son serviteur et son messager, alors les huit portes du paradis s'ouvriront pour lui permettre d'entrer par n'importe laquelle il choisira . Hadith rapporté par Muslim. n 234.

.D'après Abi Saïd qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque fait ses ablutions puis récite l'invocation suivante : Gloire et pureté à Toi, Ô Seigneur, et à Toi la Louange, j'atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité sauf Toi. je Te demande pardon et je me repens à Toi. Alors, cette invocation sera inscrite et scellée avec un sceau qui ne sera brisé que le jour dernier. Hadith rapporté par Ahmed n 27294, et par An Nis

ae n 444.

Ce qui annule les ablutions.

1- ce qui sort des deux orifices, l'urine, les défécation, le pêt, le sperme, le sang,..la perte de liquide prostatique . -..

Alors que ce qui pénètre dans ces orifices telles que les suppositoires, n'annulent pas les ablutions ni le jeûne.

2- La dissipation de la raison. : Par un sommeil prolongé, un évanouissement, de l'alcool, la folie.

3- Toucher son sexe avec la main, directement.

4- Tout ce qui nécessite le grand lavage (Gusl), tels que le coït, les menstrues, l'accouchement.

5- La réfutation de l'Islam. (Reddah)

6- Manger de la viande de chameau,

D'après Jaber bin samura qui entendit quelqu'un demander au prophète (paix et salut sur lui) : Dois-je refaire mes ablutions après avoir mangé de la viande de mouton ? Il répondit : si tu veux refais-les, sinon, ne les refais-pas. Puis il demanda : dois-je refaire mes ablutions après avoir mangé de la viande de chameau ? oui, répondit-il- Hadith rapporté par Muslim. n 360.

Selon Busra qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) : Quiconque touche son sexe, doit faire ses ablutions. Hadith authentique, rapporté par An nisae n 81, et Al Tabarani n 1478.

Celui qui a des doutes au sujet de sa purification, quand doit-il refaire ses ablutions ?

Celui qui est sûr de sa pureté, et pourtant a quelques doutes à ce sujet, se fonde sur la certitude de la pureté. Alors que celui qui est sûr que ses ablutions ont été annulées et doute de sa purification, doit se baser sur la certitude et refaire ses ablutions.

D'après Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui a l'impression que quelque chose sort de lui ne doit pas interrompre sa prière à moins qu'il n'ait entendu un bruit ou senti une odeur. Hadith rapporté par Muslim .n.362.

Il est souhaitable de faire ses ablutions chaque fois qu'elles sont annulées, et avant chaque prière, obligatoirement si elles ont été annulées. Le décret concernant les crèmes qu'on met sur la peau des membres. Les crèmes dont on enduit la peau, si elles sont légères, et ne forment pas un écran qui empêchent la pénétration de l'eau, elles ne sont pas défendues. Cependant, si elles forment un écran épais, ou cireux, qui empêchent la pénétration de l'eau, il faut alors essuyer cette crème imperméable.

le décret concernant celui dont les ablutions sont annulées en permanence,

Celui qui est dans ce cas, tel le malade, à qui on a placé un tube pour évacuer l'urine ou le fécès dans un sac extérieur, ou un anus artificiel, ou celui qui souffre de gas permanent, incontrôlable, celui là, fait ses ablutions puis ne doit pas les refaire pour chaque prière, il vaut mieux qu'il fasse ses ablutions après l'athan, il ne doit pas refaire les ablutions qui ont été annulées qu'après l'attente d'un autre annulateur, celui qui souffre d'incontinence de l'urine, doit attendre un fécès ou un pêt pour refaire ses ablutions.

le décret concernant ce qui échappe de nos orifices. : Ce sont deux sortes :

1- des liquides purs tels que les larmes, la morve, le crachat, la transpiration, le mucus, le sperme. Tout cela n'annule pas les ablutions à l'exception du sperme dont l'éjaculation nécessite le grand lavage.

2- Des liquides souillés : tels le fécès, l'urine, les liquides prostatiques, le sang qui sort des 2 orifices .Tout cela annule bel et bien les ablutions. Le décret concernant les pertes blanches qui sortent de l'utérus féminin.

Ces pertes se divisent en 2 sortes :

1- des pertes provenant de l'utérus, elles sont pures, et n'annulent pas les ablutions, de façon générale.

2- des pertes provenant du canal de l'urine, elles sont impures, et nécessitent les ablutions à moins qu'elles soient permanents, alors ce sera un cas similaire à celui qui a une incontinence de l'urine,

- le décret concernant la perte de sang.

Il a deux cas :

1- le sang provenant des deux orifices (vagin ou anus), celui - ci annule les ablutions.

2- le sang provenant du nez, des dents, d'une blessure, etc... celui - ci n'annule pas les ablutions, quelque que soit la quantité de sang, mais il vaut mieux le laver par mesure de propreté.

- le décret concernant le sommeil et l'évanouissement.

le sommeil prolongé annule les ablutions, contrairement au sommeil léger de celui qui est debout, assis ou étendu ,qui n'annule pas les ablutions, ainsi que l'évanouissement léger, qui ne nous fait pas perdre conscience longtemps, mais s'il perd conscience totalement(épileptique, ou malade ou ivre) alors ses ablutions seront annulés.

Selon Anas bin Malek qui narra : la prière commença, alors que le prophète (paix et salut sur lui) discutait avec un homme, la discussion se prolongea à tel point que ses compagnons s'endormirent , puis le prophète revint et dirigea la prière en commun..Hadith convenu. Rapporté par

Al Bukhari, n. 642- et par Muslim. n 376.

Passer les mains mouillées sur les chaussures. (Mash Al kufàin)

Al Mash : signifie le fait de passer les mains mouillés sur les chaussures, rituellement.

Al Khuf (chaussure): C'est le nom qui désigne tout ce qu'on porte pour chausser le pied et couvrir les talons, qu'il soit de cuir ou autre.

Al jawrab (les chaussettes) : c'est le nom qui désigne tout ce qu'on porte pour couvrir le pied, et les talons, qu'il soit en coton ou autre .

- Le décret concernant Al Mash.

Selon Al Mugeerah bin shuba qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) était avec lui un soir, , il s'arrêta pour faire ses besoins naturels, puis il versa de l'eau provenant d'un récipient qui était avec moi, ensuite il fit ses ablutions et massa ses chaussures. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 203 ;et par Muslim n 274.

- La période autorisée pour passer les mains sur les chaussures.

1-Il est permis de masser sur les chaussures pendant un jour et une nuit pour celui qui n'est pas en voyage.Quant au voyageur, il lui est permis de faire cela durant 3 jours et 3 nuits.Cette période commence après le premier massage effectué après qu'on ait revêtu les chaussettes.

D'après Ali bin Abi Taleb, qui narra: le prophète (paix et salut sur lui) a autorisé au voyageur de masser ses chaussures 3 jours et 3 nuits consécutifs- tandis que celui qui séjourne chez lui peut faire cela une nuit et un jour. Hadith rapporté par Muslim . n. 276.

2- Il n'y a pas de période limitée pour le voyageur pour qui il est pénible d'enlever ses chaussures à chaque prière,tels que les pompiers, la garde nationale responsable de la sauvegarde des gens en cas de désastre

e, le courrier, etc.-.

- les conditions nécessaires pour masser sur les chaussures.

les chaussures doivent être licites, propres, portées en étant de pureté, perfomées en cas de hadath mineur, (urine ou défécation)et durant la période prescrite au voyageur et au non - voyageur.

- La Façon de masser sur les chaussures .

On plonge les mains dans la bassine, puis on masse ses chaussures ou c haussettes, sur le pied droit d'abord, du bout des doigts jusqu'au bas d es jambes, une seule fois, sans passer sur le bas du pied ou la partie po stérieure, puis le pied gauche avec la main gauche, la droite précédant l a gauche. Celui qui porte une chaussette sur l'autre, doit passer la main sur la chaussette supérieure, mais s'il l'a revêtu avant de se purifier, il doit masser les chaussettes intérieures.

Le voyageur qui effectue le (mash) pendant un jour puis revient chez lui , terminera son mash durant une nuit et un jour, mais s'il voyage alors qu'il avait massagé ses chaussures lors de son séjour, pendant une jour née entière, alors il achèvera son mash en tant que voyageur durant 3 j ours et 3 nuits.

- Ce qui annule le mash sur les chaussures :

. 1- au cas où on se déchausse.

2- -. au cas où le grand lavage (Gusl) est nécessaire.

3. au cas où la période prescrite est achevée.

- La façon d' essuyer sur le turban ou le foulard (Mash).

1- Il est permis de passer les mains humides sur le turban de l'homme, et sur le foulard de la femme, en cas de nécessité et sans période prescrite. Le mash est alors effectué sur la plus grande partie du turban et du foulard. il vaut mieux les revêtir en état de pureté. Le même cas incom

be à la perruque, il est permis de passer les mains humides sur la perruque au moment des ablutions, mais il faut l'enlever au moment du grand lavage. Si ce n'est pas trop pénible, il faut enlever la perruque et passer les mains sur les cheveux naturels.

D'après Amrou bi Omayya qui narra qu'il avait aperçu le prophète (paix et salut sur lui) passer ses mains sur son turban et ses bottines, Hadith rapporté par Al Bukhari n. 205. Il est permis d'effectuer le mash sur les chaussures, les chaussettes, le turban, le foulard de la femme, en cas de hadath mineur (urine, défécation, sommeil, etc...)

Mais en cas de janabah (côit ou menstrues,...)il n'est pas autorisé à faire le mash et il doit procéder au grand lavage(du corps entier).

- La façon de faire le mash sur le plâtre.

1-Il faut faire le mash sur le plâtre ou sur les bandages, sur tous les côtés, jusqu'à ce qu'ils soient défaits, même si la période est très longue, ou s'il est en état de janaba, ou s'il lui a été placé en état d'impureté, si le malade est incapable il se contentera d'une seule partie de l'essuyer intégralement .

2- si la blessure est découverte (non pas recouverte de bandages), il faut alors la laver à l'eau, s'il craint de se faire mal, il peut passer un peu d'eau, sinon il doit avoir recours aux ablutions à sec, si la blessure est recouverte il passera sa main humide en dessus, si cela lui est douloureux, il aura recours aux ablutions à sec. Dans les deux cas, le Tayamom aura lieu à la fin des ablutions

Le Grand Lavage (Gusl)' • Le Gusl : C'est un grand lavage rituel du corps entier, avec de l'eau pure.

- ' • Les Causes du grand Lavage.

Il y a 6 causes qui nécessitent le grand lavage :

1- L'éjaculation du sperme(masculin ou féminin) accompagnée de jouissance, que ce soit par accouplement, à la suite d'un songe érotique ou de la masturbation.

2- La pénétration de la verge dans le vagin (avec ou sans éjaculation de sperme).

3- en cas de décès, à l'exception du martyr, qui a été tué dans une bataille dans le sentier d'Allah.

4- si le mécréant se convertit à l'Islam.

5- les menstrues

6. l'accouchement d'un bébé.

D'après Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Lorsque l'homme se place entre les quatre membres de sa femme en position de coit, alors il doit faire suivre cela par le grand lavage. Hadith convenue, rapporté par Al Bukhari n 291 et par Muslim . n.348.

- La façon de procéder au grand lavage (admissible.)

Il faut avoir l'intention de faire le Gusl, puis verser de l'eau en une seule fois sur tout le corps

- La façon d'effectuer le Gusl intégral (parfait.).

Il faut avoir l'intention de faire le Gusl, puis se laver les mains 3 fois, puis se rincer le sexe et ses alentours, il effectuera des ablutions complètes, puis il rincera la tête, soigneusement, puis il versera de l'eau sur son corps, en une seule fois, du côté droit, en se massant, sans gaspiller l'eau.

La façon du prophète (paix et salut sur lui) de procéder au Gusl.

D'après Ibn Abbas qui rapporta que sa tante Maymouna narra :J'ai apporté de l'eau de lavage au prophète, qui se lava les mains deux ou trois fois, ensuite il plongea ses mains dans la bassine d'eau, et il en versa su

r son sexe qu'il lava de la main gauche, puis il tapa le sol de la main gauche, avec force, puis il fit ses ablutions habituelles, et il versa de l'eau sur la tête 3 fois en puisant avec ses deux mains, Enfin il versa de l'eau sur le reste de son corps. Il s'écarta pour laver ses pieds. Je lui apportai une serviette qu'il refusa.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 276. et par Muslim n. 317.

- La sunnah, conseille de faire les ablutions avant le lavage, mais s'il se lave sans faire d'ablutions au paravent, ou s'il perfome les ablutions avant le Gusl, il ne doit pas alors, faire d'ablutions après le Gusl, s'il a fait l'intention (préalable). Celui qui est atteint de janaba est interdit de faire les choses suivantes :

La prière, le Tawaff autour de la Kaaba, (tourné rituelle), le séjour dans la mosquée.

[Ô vous qui croyez ! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état de Janaba (impureté rituelle due à la sortie du sperme, à moins que vous ne soyez en voyage (sans assez d'eau ou que vous soyez en transit dans une mosquée) jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel.] le Saint Coran. Les Femmes V. 43.

Il est permis à celui qui est en état de Janaba, de lire le coran et de le toucher, néanmoins il vaut mieux faire cela en état de pureté.

- La façon de s'endormir pour celui qui est atteint de janaba
 - 1- Il est désirable de se laver après les rapports sexuels.

Il est permis de s'endormir avant de se laver, mais il vaut mieux qu'il lave son sexe et fasse ses ablutions.

D'après Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) - avant de s'endormir en état de janaba, lavait son sexe, puis faisait ses ablutions.

ns, . Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 288 et par Muslim. n. 305.

2- Il est permis au mari de se laver d'un récipient commun qu'il partage avec sa femme, même s'ils se regardent mutuellement, nus, D ' après Aïcha qui narra : Je me lavais avec le prophète (paix et salut sur lui) en puisant l'eau d'une seule bassine. . Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 263, et par Muslim n 321.

3- La façon de se laver pour celui qui a répété les rapports sexuels. Il est désirable pour celui qui a eu des rapports sexuels avec sa femme, puis veut répéter qu'il se lave entre les deux différents rapports. Sinon, qu'il fasse ses ablutions, cela lui fournira de l'énergie pour recommencer. Un seul lavage suffit à celui qui a eu des rapports répétés avec une femme, ou plus. Selon Anas qui narra que le prophète parfois, faisait le tour de toutes ses épouses, au cours d'une seule nuit. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 268. et par Muslim. n. 309.

Les Lavages souhaitables.

le Lavage qui précède L' Ihram (sacralisation) du pèlerinage ou de la Oumra, celui qui a lavé un défunt, celui qui s'éveille après un évanouissement ou une crise de folie, à l'arrivée à la Mecque, après des rapports sexuels réitérés, après l'enterrement d'un polythéiste.

Les décrets concernant le Gusl

1- Il faut se cacher, à l'abri des gens, hors de leur vue, au cas où on se lave seul dans une salle de bains on peut se dénuder, mais il vaut mieux se couvrir , car il faut être pudique .

2- Un seul lavage suffit pour deux raisons : par ex : à la suite des menstrues et de la janaba, ou un lavage pour le vendredi et la janaba, etc---

3- le lavage de la femme est pareil à celui de l'homme, mais la femme n

'est pas obligé de défaire ses tresses en se lavant.

4- la façon de se laver à la suite d'un accouchement ou de menstrues est pareil au Gusl de la janaba. Mais il est souhaitable à la femme qui a eu ses menstrues ou celle qui a accouché, de défaire ses tresses avant de se laver, et d'utiliser de l'eau et du jujubier, de frotter son cuir chevelu avec force, et d'essuyer son sexe avec du coton imbibé de musc.

5- Il est permis d'utiliser des détergents faits à base d'aliments, tels les shampoings ou les crèmes dépilatoires, à condition qu'ils soient transformés en liquide ou autre substance, car ils sont à base d'huile

6- la femme qui accouche par une césarienne, n'est pas obligée de se laver si elle ne perd pas de sang (vaginal), alors que celle qui accouche naturellement doit se baigner dès que le sang cesse.

- Ce qu'il est souhaitable de faire au moment du lavage

Les ablutions faites avant le lavage, le nettoyage de toutes traces de saleté, verser l'eau sur la tête 3 fois de suite, commencer par la droite.

- La quantité suffisante pour le Gusl.

Il est souhaitable de se laver avec un Saa (un boisseau), ou 5 mudd, si cela ne suffit point on peut ajouter de l'eau, il est cependant défendu de gaspiller l'eau du lavage ou des ablutions.

D'après Anas qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) se lavait avec un saa (un boisseau) ou 5 mudd, et il se contentait d'un seul mudd pour faire ses ablutions, . Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 201, et par Muslim n 325.

- le décret concernant le lavage dans les toilettes .

Il est préférable de se baigner dans un endroit propre telle qu'une salle de bains et il n'est pas souhaitable de se baigner aux toilettes, qui sont des lieux pour uriner ce sont des endroits pleins de saleté et le lavage

e là-bas entraîne des obsessions. Il ne faut pas se laver à l'endroit où on a uriné pour ne pas se souiller.

- le décret concernant celui qui se baigne puis constate que du sperme sort de lui.

Celui qui constate que du sperme est sorti de son sexe sans volupté il ne doit pas recommencer le lavage mais seulement le laver, et faire des ablutions, avant de prier.

- le décret concernant celui qui voit un songe érotique.

si on se réveille en constatant qu'on est mouillé , cela a 3 cas :

1- Si on est sûr que c'est du sperme, il faut qu'on se lave (Gusl)

2- Si on sûr que ce n'est point du sperme, cela est alors semblable à l'urine, qu'il faut nettoyer .

3. Si on est incertain, il faut se rappeler qu'on a vu un songe érotique puis se laver. (Gusl) ou alors, s'il est incapable de se souvenir, c'est alors des pertes de liquide prostatique semblable à de l'urine qu'il faut nettoyer..

- Le décret concernant celui qui est incapable de faire le Gusl.

Au cas, où celui qui est atteint de janaba, ne peut pas se laver, car il n'a point d'eau, ou que l'eau lui fait du mal, alors il doit attendre jusqu'à trouver de l'eau puis se baigner, il ne doit pas refaire la prière effectuée avec des ablutions à sec. La femme qui n'a pas d'eau, alors qu'elle se trouve en état de janaba, ou si elle craint d'utiliser l'eau, à cause d'une maladie, doit avoir recours aux ablutions à sec, dès qu'elle est en état de se baigner avec de l'eau elle doit le faire.

- Le décret concernant le lavage du Vendredi

Il est très souhaitée pour tout Musulman adulte de se laver le vendredi. En outre, celui dont l'odeur est nauséabonde, répugnante aux êtres hu

mains ainsi qu'aux anges, doit se baigner aussi sinon, sa prière sera correcte, mais il aura négligé l'obligation du lavage.

D'après Abu Said Al Khudri qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : le bain du vendredi est obligatoire pour tout Musulman qui a atteint la puberté.. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 858, et par Muslim n. 846.

1)le Tayamoum. (Ablutions à sec) Ablutions pulvérales.

- Le Tayamoum: signifie un acte rituel qui consiste à taper le sol (sable pur) de la main, pour être capable de prier,le tayamoum est exclusif à la nation musulmane et il remplace le lavage à l'eau.

Selon Jabir bin Abdullah qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : On m'a privilégié par cinq faveurs que personne n'a eu avant moi : j'ai eu le secours grâce à une terreur qui parvint aux adversaires à un mois de marche.On m'a fait de la terre un lieu de prosternation (prière) ,si bien que chacun de ma communauté peut prier là où la prière le trouve,les butins de guerre me sont rendus licites alors qu'ils étaient interdits avant moi, on m'a accordé l'intercession (le jour du jugement) et enfin on m'a envoyé à tous les gens,alors que chaque prophète était envoyé à son peuple seulement. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari, n 335. et par Muslim 521

- Le décret concernant le Tayamoum.

Le Tayamoum doit être effectué par celui dont les ablutions ont été annulées soit par un hadath mineur,(tels l'urine ou la défécation), ou par un hadath majeur (tels les rapports sexuels, les menstrues, etc...) et qui est incapable d'utiliser l'eau, à cause de son absence, ou d'une maladie , ou l'incapacité de se procurer de l'eau.

[Mais si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du l

ieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes (rapports sexuels), et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez au Tayamoum, à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier, et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants]. Le Saint Coran. La Table Servie. v-6.

- Les choses avec lesquelles on est autorisé à effectuer le Tayamoum. Il nous est permis de faire le tayamoun avec le sable pur ou des pierres, de la boue molle ou dure, se trouvant sur le sol.

. La façon du Tayamoum.

On doit avoir l'intention d'accomplir ce rite, puis taper du sol une seule fois avec la paume de la main, puis souffler pour alléger la poussière, ensuite passer les mains sur le visage, puis sur les mains, il doit passer le dos de la main droite avec la paume gauche, ensuite, le dos de la main gauche avec la paume droite, parfois le massage des mains précède le visage, tout cela est fait une seule fois, pour suivre la sounah.

D'après Abdul Rahhman Al Abzi qui entendit son père narrer : Un homme vint trouver Omar bin Al khattab et lui demanda : je suis en état de janaba, et je n'ai pas d'eau. Alors Ammar bin Yasu dit à Omar : Ne te souviens-tu pas du jour où nous étions en voyage, ensemble, et que cela nous arriva, quant à toi, tu n'as pas prié, et moi je me suis frotté le corps avec du sable, puis j'ai prié. Quand je rapportai l'incident au prophète (paix et salut sur lui) il me dit : Il t'aurait suffi de faire comme ça : il frappa le sol avec ses paumes puis souffla dessus pour dégager la poussière, et s'essuya le visage et les deux mains . Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 338. et par Muslim. n 368.

Et selon Ammar qui rapporta la façon du tayamoum, où le prophète lui

dit : Il t'aurait suffi de faire comme cela, puis, il frappa le sol avec ses paumes puis souffla dessus, ensuite il passa la paume de la main gauche sur sa main, et il la passa sur son visage. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 347-.et par Muslim n 368.

. Quel est l'effet du Tayamoum?

Si son intention est de se purifier de diverses choses, telles l'urine, le fèces, les pertes prostatiques, les menstrues, la janaba, ou un accouchement, un seul tayamoum est valable pour se purifier de tout cela.

Celui qui a effectué un tayamoum est similaire à celui qui a fait de réelles ablutions en ce qui concerne ce qui lui est permis tels la prière, le Tawaf, les rapports sexuels etc...

Ce qui annule Le tayamoum.

la présence de l'eau, la fin de la cause qui avait permis le Tayamoum, et tous les choses qui annulent L'ablution.

. Les raisons pour lesquelles on fait le Tayamoum.

1- En cas de Hadath (impureté) mineur ou majeur .Mais en cas de saleté (souillure) qui a atteint le corps ou les vêtements, on ne fait pas pour cela un tayamoum, mais cette souillure doit être nettoyée, ou sinon on prie dans l'état où on se trouve..

2. Celui qui n'a pas trouvé d'eau ou de sable, ou qui est incapable de les utiliser, doit prier selon l'état où il se trouve, sans ablutions, et il ne doit faire ni tayamoum, ni répétition de prière.

3- Celui qui est blessé, et craint que l'eau ne lui fasse mal, doit se laver et passer sa main légèrement sur la blessure, puis laver le reste du corps, s'il est incapable de passer la main sur sa blessure, il doit faire Le tayamoum, puis laver le reste du corps. le Tayamoum a lieu à la fin des ablutions.

ns.

4- Si on trouve de l'eau au milieu de la prière, celle - ci doit être arrêtée , car le tayamoum se trouve annulé, il fera alors ses ablutions, puis priera, alors que s'il ne trouve de l'eau qu'après la fin de la prière celle - ci est correcte, il ne doit pas recommencer.

Selon Ab i Saïd Al Khudri qui narra : deux hommes étaient en voyage, quand l'heure de la prière survint, alors qu'ils n'avaient point d'eau, ils firent le tayamoum, avec du sable pur, puis ils prièrent ensuite, ils trouvèrent de l'eau, l'un d'eux recommença sa prière avec les ablutions, tandis que l'autre ne répéta pas sa prière. Ensuite ils racontèrent au prophète (paix et salut sur lui) l'incident .Il dit à celui qui n'avait pas recommencé , : tu as suivi la sounnah et ta prière est correcte. Et il dit à celui qui avait répété : Tu as été rétribué doublement.Hadith rapporté par Abu Daoûd n 338 et par Al Nisaê n 433.

Les Menstruations et l'accouchement

- Les menstrues : c'est un sang naturel qui provient de l'utérus de la femme à certaines périodes.
- l'origine du sang des menstrues

Allah a créé le sang des menstrues en guise de nourriture pour l'enfant dans le ventre de sa mère, C'est pourquoi la femme enceinte a rarement des menstrues. Après l'accouchement, le sang se transforme en lait sécrété par le sein maternel, c'est pour cette raison que la femme qui allaite a rarement des menstrues.En cas d'absence de grossesse, ou d'allaitement, le sang n'a pas de moyen d'évacuation, alors il s'installe dans l'utérus, puis il s'écoule chaque mois, six ou sept jours: ce sang est impur.

- La limite des menstrues

la période maximale des menstrues est de 6 à 7 jours alors que la phase

e maximale de pureté est de 23 à 24 jours. la période minimale des menstrues n'a pas été limitée, ni la maximale, ni le début, ni la fin, Quelques femmes dépassent les limites connues, d'autres n'ont de menstrues que tous les 2 ou 3 mois d'autres encore n'ont des menstrues qu'une fois par an.

. la période qui suit l' accouchement(Nifas)

Le Nifas : signifie le sang qui provient du vagin de la femme au moment de l'accouchement ou après, ou même avant

- La période de Nifas la plus courante..

La période maximale de Nifas est 40 jours, si la femme se purifie avant cela (le sang cesse) elle doit prier et jeûner, et peut avoir des rapports sexuels avec son mari, si cette période se prolonge jusqu'à 60 jours, on la considère comme nifas, mais pas plus, ou c'est considéré comme une hémorragie, la femme doit dans ce cas, se baigner, et faire ses ablutions pour chaque prière si possible, et elle est considérée comme pure .

- le décret concernant le sang qui sort de la femme enceinte.

la femme qui perd beaucoup de sang de couleur rouge sans avorter son bébé, ceci est considéré comme une hémorragie, elle ne doit pas délaisser la prière dans ce cas, mais elle doit faire ses ablutions avant chaque prière, mais si elle remarque que le sang est le même que celui de ses menstrues habituelles, mensuelles, alors elle cesse de prier ou de jeûner.

- Ce qui est défendu à la femme qui a des menstrues ou qui vient d'accoucher.

la prière, le jeûne , le Tawaf autour de la Kaâba, les rapports sexuels habituels, jus qu'à ce qu'elle se purifie et se lave.

- Le décret concernant les médicaments qui arrêtent les menstrues.

Il est permis à la femme en cas de nécessité, de prendre des médicaments pour arrêter le sang des menstrues si cela n'est pas nocif, et durant cette période elle sera pure capable de jeûner, de prier. et de faire comme les autres.

- Le signe de pureté à la fin des menstrues

la femme doit voir des pertes blanches à la fin de ses menstrues au cas échéant, elle doit passer du coton blanc à l'endroit de l'écoulement du sang, si le coton est blanc, alors c'est un signe de pureté.

- Le décret concernant les pertes jaunâtres ou brunâtres

ces pertes qui surviennent durant la période des menstrues, en font partie, mais si ces pertes surviennent avant les menstrues ou après, ce ne sont pas des menstrues, elle doit prier et jeûner, et avoir des rapports sexuels avec son mari . Si ces pertes jaunâtres dépassent la période habituelle des femmes, alors elle doit prendre un bain, et prier comme les autres. la femme qui a ses menstrues après l'heure de la prière, ou qui se purifie avant la fin de la période de la prière, est obligée de refaire cette prière, le même cas concerne celle qui accouche.

- Le décret concernant les rapports sexuels avec la femme qui a ses menstrues.

Il est permis au mari d'avoir des rapports avec sa femme qui a des menstrues, par - dessus ses vêtements. D'après Maymouna qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait l'habitude de cajoler ses épouses qui étaient en menstrues. . Hadith convenu rapporté par Al Bukhari .n.303 et par Muslim.n 294.

. le décret concernant les rapports sexuels avec la femme en menstrues

1. Il est interdit d'avoir des rapports sexuels dans le vagin de la femme

en menstrues, et dans l'anus .

[Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : C'est un Aza (une chose malsaine pour le mari que d'avoir des rapports sexuels avec sa femme pendant qu'elle a ses menstrues).Eloignez - vous donc de vos femmes pendant les menstrues et ne les approchez (pour les rapports sexuels) que quand elles se seront purifiées(quand elles auront pris un bain rituel). Une fois qu'elles se sont purifiées alors allez à elles suivant les prescriptions d'Allah, car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient (en lavant proprement et rituellement leurs corps pour les prières .)

2- Il est défendu d'avoir des rapports sexuels dans le vagin de la femme en menstrues, dont le sang n'a pas cessé, et qui ne s'est pas purifié. celui qui commet cette faute sera pécheur.

3- En cas de rapports sexuels faits intentionnellement entre le mari et la femme en menstrues, il a commis un péché injuste, il doit se repentir, ainsi que son épouse.

. La femme atteinte d'hémorragie.c'est celle qui perd du sang en dehors de la période habituelle des menstrues.

- La différence entre les menstrues et l'hémorragie:

1- Les menstrues : C'est l'écoulement du sang provenant d'une veine du fond de l'utérus, le sang est de couleur noire, de consistance épaisse, d'une odeur désagréable, il ne se coagule pas au contact de l'air.

2- L'hémorragie : c'est l'écoulement du sang provenant d'une veine inférieure de couleur rouge, de consistance légère, sans odeur, qui se coagule au contact de l'air, car c'est un sang ordinaire.

- La façon de prendre un bain pour les femmes en menstrues.

la femme en menstrues, ou celle qui vient d'accoucher, se lave de la m

ême façon que pour la janaba (impureté majeure). Néanmoins, il est souhaitable pour elle de défaire ses tresses, puis de se laver avec de l'eau et du jujubier, et de se frotter le cuir chevelu, avec force, puis de s'essuyer le vagin avec du coton imbibé de musc.

la femme atteinte d'hémorragie se lave une seule fois à la fin de ses menstrues, elle ne doit pas refaire ses ablutions avant chaque prière, à cause de son hémorragie, mais cela est souhaitable, elle peut fourrer du coton ou une serviette hygiénique dans son vagin.

- Les cas d'hémorragie. .

la femme qui souffre d'hémorragie a 4 cas :

1- Elle connaît la période habituelle de ses menstrues, durant laquelle, elle attend puis à la fin elle pourra alors prendre un bain et prier. . .

2. Si elle ignore la période de ses menstrues, elle peut attendre 6 ou 7-jours, (ce qui est la période habituelle des menstrues) puis, elle peut se laver pour prier.

3 .Si elle n'a pas de période fixe, connue pour ses menstrues, mais elle peut distinguer le sang noir des menstrues de l'autre, si le sang des menstrues s'arrête, elle peut se laver alors et prier.

4-Si elle n'a pas de menstrues et elle est incapable de différencier les sortes de sang, elle doit attendre 6 ou 7 Jours, puis se laver et prier, on l'appelle.. débutante.

- Celle qui a des menstrues instables.

celle qui a des menstrues qui surviennent plusieurs fois par mois, au cas où elle est certaine que le sang qui s'écoule provient de menstrues, ce sera bien, sinon elle le considèrera comme hémorragie elle se lavera une seule fois, puis pourra prier, et avoir des rapports sexuels avec son mari.

- L décret concernant les avortements de la femme.

1- Si la femme avorte d'un morceau de sperme, ce n'est ni des menstrues, ni un accouchement (nifas,) si elle avorte un fœtus après 4 mois, ceci est du (nifas) si elle avorte d'un embryon, non-formé, après 3 mois, avec la certitude que c'est un enfant, alors c'est du nifas. Si l'embryon a pris l'apparence humaine avec une tête, une main, ou un pied, là encore c'est une période de nifas.

2- la femme qui utilise un diaphragme pour contrôler la grossesse, et perd du sang, après les menstrues, et a des pertes blanches, ceci est un effet du diaphragme, et ne sera pas considéré comme menstrues .

.. Ce que doit faire la femme qui souffre d'hémorragie

Elle doit prier les prières obligatoires et jeûner le mois de Ramadan, puis lors de la période des menstrues habituelles, elle ne priera pas .

Il est souhaitable, pour elle comme pour les autres, de faire les prières prérogatives, ainsi que les jeûnes, Tawaff etc... Son mari peut avoir des rapports avec elle.

D'après Aïcha qui entendit Fatma bint Abi Habish demander au prophète (paix et salut sur lui) : Je souffre d'une hémorragie continue, dois-je cesser de prier ? Non, répondit-il Ceci est une veine, mais arrête la prière pendant la période de tes menstrues ensuite prends un bain, , et prie

e

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n 325. et par Muslim n. 333.

.Les Dévotions.

Le Livre de la Prière.

Il inclut le suivant :

1. la compréhension des règles de la prière.

- 2- L'appel à la prière. (Athān et Ikāma).
- 3- Les horaires des 5 prières
- 4- Les Conditions(exigences) des prières
5. la façon de la prière
6. Les invocations consécutives à la prière
- 7- les décrets concernant la prière.
- 8- Les piliers de la prière .
9. Les devoirs de la prière
- 10- Les actes souhaitables de la prière (sunna)
- 11-. Les catégories de prosternations légitimes.
- 12- La prière en commun.
- 13- les décrets concernant l'Imān et celui qui prie avec lui.
- 14- la prière de ceux qui ont des excuses.
 - 1- la prière du malade.
 - 2- la prière du voyageur.
 - 3- la prière en cas de peur.
 - . 15- la prière du vendredi.
- 16- la prière prérogatoire .Elle comprend :
 - 1- les sunnan prescrites.
 - 2-la prière nocturne.
 - 3- la prière du witr.
 - 4- la prière des Tarawih.
 5. la prière des deux Aid .
 - 6- la prière de l'éclipse.(salaire et lunaire)
7. la prière de la supplication pour la tombée de la pluie
 - 8-la prière du Doha
 9. la prière de la Istikhara.

Le Livre de la Çalat (prière)

1- La compréhension des décrets de la Çalat.

La Çalat : C'est une dévotion vouée à Allah, qui est caractérisée par des actes et des paroles spécifiques, elle commence par le takbir: dire :(Allah est le plus grand)et on la conclut par les salutations, dire: (Assalamou Aleikom.) les 5 prières quotidiennes constituent le plus important pilier de l'Islam après l'attestation de l'unicité d'Allah.

la prière est obligatoire pour tout Musulman (e), en tous cas, paix ou guerre, santé ou maladie, résidence ou voyage, à chaque cas, il y a une prière modifiée.

D'après Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire à Muath lorsqu'il l'envoya en mission, au Yémen. : Exhorte les à l'attestation qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration, autre qu'Allah, et que je suis Le Messager d'Allah, s'ils t'obèient, dis leur qu'Allah leur a imposé 5 prières quotidiennes. Hadith rapporté par Al Bukhari n 1395, et par Muslim. n 19.

- La raison de la légitimité de la prière.

1- la prière est une lumière, tout comme la lumière nous éclaire, ainsi la prière nous guide sur le droit chemin. Elle nous empêche de commettre des péchés, le vice ou la corruption.

2- La prière est un lien entre le seigneur et son servant,elle est le pilier qui soutient la religion, le fidèle croyant se réjouit des délices de la foi, durant sa prière, son âme et son coeur s'apaisent alors, la sérénité l'emplit,ses besoins sont pourvus, et il se débarrasse des soucis et tracas de la vie .

3- La prière est une annonce de l'Unicité d'Allah, le monothéisme est ai

nsi raffermi, purifié, il apparaît sur le coeur, la langue et les sens. la prière, a des éléments externes qui se rapportent au corps, tels la position assise, debout, agenouillée, prosternée, ainsi que les autres paroles et actions, elle a aussi des éléments internes qui se rattachent au coeur, par la vénération de Dieu, sa majesté, sa crainte et son amour, son obéissance, sa louange, son remerciement notre humilité et soumission devant lui . Ainsi l'extérieur est réalisé par l'imitation des actes dictés par le prophète, (paix et salut sur lui) alors que l'intérieur, est réalisé par le monothéisme et la foi, la sincérité et la crainte .

4- la prière a un corps et une âme. Son corps c'est les mouvements tels la position debout ou l'inclination, la prosternation, la lecture. Son âme : c'est l'apothéose, réservée à Dieu, son monothéisme, sa crainte, sa louange, sa supplication, son imploration pour demander le pardon, ses éloges, la salutation adressé au prophète (paix et salut sur lui)et sur sa famille ainsi que les fidèles croyants.

5- Allah nous a commandé - après l'attestation- de relier notre existence à quatre choses : (la prière, la zakât (aumône), le jeûne, le pèlerinage, or ce sont les piliers de l'Islam. Ils constituent un exercice pour mettre en pratique les ordres divins sur notre âme , notre argent, notre passion, notre nature humaine, pour qu'il passe sa vie selon les prescriptions d'Allah et de son messager, et selon ce qu'ils aiment, non pas selon sa propre passion.

6- le Musulman, durant sa prière, exécute les ordres d'Allah, sur chacun de ses membres, pour qu'il s'entraîne à pratiquer la soumission à dieu, et à exécuter les ordres de Dieu, dans toutes les affaires de sa vie, dans ses moeurs , ses relations, sa nourriture, son habit ainsi jusqu'à ce qu'il soit obéissant à Die durant sa prière et en dehors de sa prière.

7. La prière nous interdit de commettre des péchés, et c'est une cause qui entraîne l'effacement des péchés.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Imaginez que vous avez une rivière à votre porte, pour vous laver cinq fois par jour, est-ce que vous serez propres ou non ? bien sûr nous serons très propres, sans aucune saleté. L'exemple de la prière est similaire, car Allah efface tous les péchés grâce aux prières effectuées. Hadith rapporté par Al Bukhari n 528, et par Muslim n 667.

- La compréhension concernant la droiture du cœur.

Si le cœur est vertueux, les sens aussi deviennent pleines de vertu. Le cœur devient vertueux de la façon suivante :

1. Il faut préférer ce que Dieu aime à ce qu'on aime-

2- Il faut vénérer les ordres et les interdictions qui constituent la législation.

Tout cela est l'aboutissement de la vénération et de la connaissance du suprême législateur, Allah l'Exalté, avec Ses Noms, Attributs, Actions, ses armoires, la connaissance de ses promesses et ses menaces aussi, car quelqu'un peut faire des actions devant les autres, pour gagner leur respect, il évite aussi les péchés par crainte de leur mépris, ou du châtiement, celui là ne vénère pas Allah comme il le faut.

[Dis (ô Mohamed) aux gens : Je suis en fait un être humain comme vous, il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu Unique (Allah) ! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe, dans son adoration, rien à son seigneur.]

Le Saint Coran. La Cave. V. 110

. Les signes de la vénération d'Allah.

Le fidèle croyant doit respecter les horaires des dévotions, et faire les p

iliers, les devoirs et les choses souhaitables, il doit les exécuter soigneusement d'une façon complète, et se hâter de les faire joyeusement, et s'attrister s'il manque l'une d'entre elles, comme celui qui manque la prière en commun, il doit s'indigner en voyant les péchés, et s'attrister de sa propre désobéissance, et se réjouir de sa soumission, il doit veiller à ce que ses dévotions secrètes, soient meilleures que les dévotions apparentes. Il ne doit pas exagérer et profiter des permissions, et ne pas perdre son temps à rechercher les causes des décrets, s'il découvre la cause, alors il accroît ses bonnes actions.

[Seuls croient en Nos versets ceux qui, lorsqu'on les leur rappelle, tombent prosternés, et, par des louanges à leur Seigneur, célèbrent sa gloire, et ne s'enflent pas d'orgueil, Ils arrachent leurs flancs de leurs lits pour invoquer leur seigneur, par crainte et espoir, et ils font largesse de ce que Nous leur attribuons, aucun être ne sait ce qu'on a réservé pour eux comme réjouissance pour les yeux, en récompense de ce qu'ils oeuvraient.] Le Saint Coran. La Prosternation V. 15-17.

- La Compréhension de l'ordre et de l'interdiction.

Allah l'Exalté est le vrai Seigneur, Il a donc le droit de commander ses sujets. Il est judicieux, Omniscient, Il n'ordonne que ce qui est à notre avantage, et ne nous défend que les choses nuisibles, Il nous aide à faire les commandements, et nous aide à nous passer des choses interdites. Allah nous a mis à l'épreuve en ce qui concerne les commandements et les interdictions, les devoirs et les péchés, les choses désirables et les choses détestables, pour distinguer le véridique du menteur, celui qui lui obéit de celui qui désobéit, celui qui suit son droit chemin, de celui qui suit ses passions. Les ordres sont les devoirs et les choses souhaitables, alors que les interdictions sont les péchés et les choses détestées. Les

commandements, donc, sont comme la nourriture nécessaire au corps ,et les interdictions sont comme le poison qui tue le corps. Celui qui réalise cette vérité, se réjouira donc, et sera apaisé et pleinement disposé à obéir les commandements, et éviter les interdictions. En outre, il fera preuve de bienfaisance, d'amour envers Allah, de vénération, et du désir de se rapprocher de lui en exécutant Ses ordres appréciés

[Les vrais croyants sont ceux dont les coeurs frémissent quand on mentionne Allah. Et quand Ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur seigneur. Ceux qui accomplissent la prière et qui dépensent dans le sentier d'Allah de ce que Nous leur avons attribué. Ceux - là sont, en toute vérité, les croyants, à eux des degrés élevés auprès de leur seigneur, ainsi qu'un pardon et une dotation généreuse..] Le Saint Coran. Le Butin V. 2.

Lorsque la foi faiblit, l'individu a recours aux ruses, à l'hérésie, aux péchés, il ressent de la paresse à accomplir les actes d'obéissance, et ne prête point attention aux ordres et interdictions,il suit ses passions, peu à peu il glissera vers la voie de l'enfer.

[Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière, et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition. Sauf celui qui se repent, croit et fait le bien. Ceux-là entreront dans le paradis et ne seront point lésés.] le Saint Coran. Maryam. V-59-60

- La Compréhension des commandements légitimes.

Ces commandements sont divisés en deux catégories :

1- Des ordres appréciés . Par ex : l'ordre de se nourrir de bonnes choses , d'épouser plusieurs femmes, la chasse du gibier, ou de la mer, etc...

2- Des ordres détestés,il y en a deux sortes :

1- Les ordres légers et faciles tels que les invocations, les bonnes manières

res, les prières surrogatoires, la lecture du Coran, etc...

2. Des ordres difficiles et lourds, tels l'appel à Dieu, enjoindre à la vertu, et prévenir le vice, : la guerre sainte. Or, la foi augmente par l'exécution des premières catégories d'ordres et des secondes, ainsi que la contemplation et des versets cosmiques et des versets légitimes, et l'abondance des évocations d'Allah. Une fois que la foi augmente, le détesté devient désirable, le lourd devient léger, et le dessein divin est réalisé au moyen de l'appel à Dieu, de la dévotion, les sens sont activés, et il atteint la satisfaction du seigneur.

[Ô vous qui croyez ! Evoquez Allah d'une façon abondante, et glorifiez-le à la pointe et au déclin du jour. C'est Lui qui prie pour vous - ainsi que Ses anges - afin qu'Il vous fasse sortir des ténèbres de l'ignorance et du polythéisme) à la lumière de l'Islam et Il est Très Miséricordieux envers les croyants. Leur salutation au jour où ils Le rencontreront sera (paix) et Il leur a préparé une généreuse récompense.]

Le Saint Coran. Les Coalisés. V. 41

[Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien, ordonne le pur monothéisme et interdit le polythéisme et tout ce que l'Islam interdit de faire. Et ce seront eux qui réussiront.]

Le Saint Coran. la Famille de Imrane. v. 104.

. Les traits de l'âme.

Allah a créé en chacun de nous deux âmes : l'une nous incite à faire du mal, l'autre est l'âme sereine, elles sont antagonistes, Ce qui plaît à l'une, déplaît à l'autre, ce qui cause la jouissance de l'une, fait souffrir l'autre, l'une est accompagnée d'un ange, l'autre d'un démon, et la vérité est entièrement du côté de l'ange et de l'âme sereine, et le tort est avec Satan et l'âme qui incite au mal, la lutte entre les deux est permanent

e, tantôt celle-ci triomphe, tantôt l'autre. Ainsi, il nous faut fournir le maximum d'efforts, et préférer ce qu'Allah aime à ce qu'on aime, afin de réussir et triompher.

[Vos efforts sont divergents. Celui qui donne et craint Allah, déclare véridique la plus belle récompense, Nous lui faciliterons la voie au plus grand bonheur, Quant à celui qui est avare, se dispense de l'adoration d'Allah et traite de mensonge la plus belle récompense, Nous lui faciliterons la voie à la plus grande difficulté.]

le Saint Coran. La Nuit. V. 4-10.

Le décret concernant les cinq prières.

Les cinq prières quotidiennes sont obligatoires pour tout Musulman(e) responsable, à l'exception de celle en menstrues, ou qui vient d'accoucher, jusqu'à ce qu'elles se purifient. Ces prières forment le pilier le plus important de l'Islam après l'attestation de la foi.

[Car la Çalât(prière) demeure, pour les croyants, une prescription à des temps déterminés.] le Saint Coran. Les Femmes. V. 103.

[Soyez assidus aux cinq prières obligatoires, et surtout la prière médiane, et tenez-vous devant Allah, avec humilité.]

Le Saint Coran. La Vache. V-238.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : L'Islam est fondé sur cinq piliers, Témoigner qu'il n'y point de divinité autre qu'Allah, et que Mohamed est le Messager d'Allah, accomplir la prière, acquitter la zakat, (charité obligatoire), accomplir le pèlerinage(Hajj) et observer le jeûne, (sawm) Ramadan. Hadith convenu, rapporter par Al Bukhari n 8 et par Muslim n.16.

Selon Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire à Muadh envoyé en mission au Yémen : Exhorte les à témoigner qu'il n'y a

aucune autre divinité digne d'être adoré qu'Allah, et que Mohamed est son Messager, s'ils t'obéissent, enseigne leur qu 'Allah leur a imposé 5 prières quotidiennes. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1395, et par Muslim. n 19.

. Les signes de la puberté.

Le Musulman(e) responsable est celui qui a atteint la puberté, et qui est doué de raison, il y a 3 signes de puberté :

1- commun aux hommes et aux femmes, c'est l'âge de 15 ans, et les poils qui poussent autour du pubis, puis l'éjaculation du sperme.

2- exclusif aux hommes : la barbe et la moustache qui poussent sur le visage.

3- spécialement exclusif aux femmes : les menstrues et la grossesse.

On doit ordonné à l'enfant de 7 ans de prier, et même le frapper après 10 ans.(s'il refuse)

- L'importance de la prière -

La prière constitue un lien qui relie le serviteur à son Seigneur, c'est la première chose pour laquelle on aura à rendre comptes, lors du jour de la résurrection.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : La première chose pour laquelle on aura à rendre comptes est la prière, si elle est complète, elle sera inscrite comme telle. Sinon on dira : est-ce qu'il a fait des prières prérogatoires, pour compléter ses prières inachevées ? Puis les autres oeuvres seront traitées de la même manière. Hadith authentique, rapporté par An nisaée, n 564 et par Ibn Majah n 1425.

. Le nombre des prières obligatoires.

Allah a imposé la prière lors de la nuit de l'Ascension du prophète (paix et salut sur lui) sans intermédiaire, avant l'émigration à la Médine d'une

année, Il avait imposé 50 prières, jour et nuit pour chaque Musulman (e). Ce qui prouve son importance, et l'appréciation d'Allah pour ce rite, et le besoin des êtres humains de cette prière. Puis, elle a été allégée jusqu'à cinq prières à effectuer, mais elles seront rétribuées comme 50. (grâce et faveur d'Allah).

Les prières obligatoires et quotidiennes pour chaque Musulman (e), sont :

Al Dhurhr (midi), Al Asr (après-midi ,) Al Maghrib (soir), Al Isha (nuit), Al Fajr (aube), la prière du Vendredi à faire une fois par semaine.

Le décret concernant celui qui délaisse la prière.

Celui qui renie l'obligation de la prière est un mécréant, ainsi que celui qui l'abandonne totalement par négligence et paresse, s'il est ignorant, on doit lui apprendre, mais s'il est au courant de son obligation et l'abandonne, on doit lui demander de se repentir, s'il accepte, ou sinon il doit être condamné à mort en tant que mécréant. Celui qui abandonne la prière totalement, est un mécréant qui a réfuté l'Islam. Celui qui prie tantôt et quitte tantôt, n'est pas un mécréant , mais c'est un pécheur, qui a commis une ignominie, qui se fait du tort à lui-même, et qui a désobéi au Seigneur et au Messenger, en ce qui concerne l'obligation la plus importante de l'Islam.

[Mais s'ils se repentent (en abandonnant le polythéisme pour embrasser le pur monothéisme islamique) accomplissent la prière, et acquittent la zakat, ils deviendront vos frères en religion.]

le Saint Coran. Le Repentir . v. 11.

D'après Jabir qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ce qui sépare l'individu de la mécréance et du polythéisme c'est l'abandon de la prière. Hadith rapporté par Muslim.

Selon Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui change sa religion, tuez-le. Hadith rapporté par Al Bukhari n 3017.

les effets entraînés par l'abandon de la prière

1- durant la vie : Il est interdit à celui qui a délaissé la prière totalement d'épouser une femme musulmane, il ne peut pas prendre en charge, même ses enfants, après le divorce, il n'hérite pas. On ne peut pas manger le bétail qu'il égorge, il lui est interdit d'entrer à la Mecque, car Il est mécréant.

2- S'il meurt, on ne le lave pas, on ne le couvre pas d'un linceul, on ne prie pas sur lui, et on ne l'enterre pas dans les cimetières des Musulmans car il n'en fait pas partie. On n'implore pas le pardon pour lui. On ne l'hérite pas, et il demeurera éternellement dans l'enfer car c'est un mécréant.

le mérite d'attendre la prière.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : L'individu est considéré en état de prière tant qu'il demeure assis dans la mosquée, en attente de la prière, les anges disent alors : Ô Allah ! pardonne lui et prends le en miséricorde, jusqu'à ce qu'il se lève pour s'en aller, ou que ses ablutions soient annulées. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 176. et par Muslim n 649 (le livre des mosquées),

Le mérite de marcher vers la mosquée en état de pureté.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque se purifie chez lui, puis se dirige vers la mosquée pour effectuer une prière prescrite, alors, chacun de ses pas, sera une cause d'effacer un péché tandis que l'autre sera écrite comme bonne oeuvre. Hadith rapporté par Muslim. n 666.

D'après Abi Umama qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :

Celui qui sort de chez lui en état de pureté, se dirigeant vers la mosquée pour une prière obligatoire, aura une rétribution semblable à celui du pèlerin en état de sacralisation, celui qui sort pour la prière du Doha, seulement pour ce but, aura une rétribution semblable à celle d'une Oumra, et une prière qui en suit une autre, sans bavardages inutiles entre temps, est un livre dans Eliyin (Eden). Hadith rapporté par Abu Daoud n° 558.

. Comment prier d' une façon craintive et humble.

Il y a 3 façons pour cela :

1. Il faut faire attention (éviter les distractions) , et prier de tout son cœur.

2- Il faut comprendre ce qu'on lit.

3- la vénération qui provient de 2 choses :La connaissance de la magnificence de Dieu, et de notre indignité en comparaison, ce qui engendre un sentiment d'humilité et de crainte.

4- L'honoration qui est un degré supérieur à la vénération, provient de la réalisation de l'omnipotence d'Allah, de sa majesté, et du fait que l'on manque à notre devoir, envers Dieu.

5-L'espoir, c'est le fait d' aspirer à la récompense divine et à la satisfaction d'Allah.Ainsi qu'au pardon et aux faveurs divines.

6- La pudeur qui provient de la réalisation des grâces divines et du fait de manquer à notre devoir envers Allah.La préservation d'un mérite se rapportant à l'essence de La dévotion (telle la crainte et l'humilité durant la prière)est plus importante qu'une faveur se rapportant à l'endroit où elle a lieu, ainsi il vaut mieux éviter les endroits où on est incapable de prier convenablement tels les endroits pleins de monde .

[Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur

prière, qui se détournent des futilités,]

le saint Coran. Les Croyants.V. 1-3.

. Les larmes permises(autorisées).

Le prophète (paix et salut sur lui) n'avait pas l'habitude de sangloter bruyamment, il larmoyait discrètement, et on entendait un sifflement provenant de sa poitrine, il pleurait tantôt par crainte d'Allah, tantôt par miséricorde pour sa communauté, tantôt attristé à la vue d'un défunt, et tantôt en écoutant des versets coraniques portant des avertissements et des menaces, ainsi que l'évocation de Dieu, et de ses grâces, et les récits des messagers.

[Et Nous avons fait descendre un Coran que Nous avons fragmenté pour que tu le lises lentement aux gens. Et Nous l'avons fait descendre graduellement. Dis : Croyez-y ou n'y croyez pas, Ceux à qui la connaissance a été donnée avant cela (parmi les juifs et les Chrétiens) lorsqu'on le leur récite, tombent, prosternés, le menton contre la terre. Et disent : Gloire à notre Seigneur ! La promesse de notre seigneur est assurément accomplie. Et ils tombent sur leur menton, pleurant, et cela augmente leur humilité.]

Le Saint Coran. Le Voyage Nocturne. v. 106. 109.

- La vie du Musulman est intégralement vouée à l'adoration de Dieu. Allah a créé la terre entière comme lieu de prière pour ses sujets, en tout temps et partout, et l'être humain est en état de dévotion partout et toujours, il est donc indigne de lui de ne pas prendre au sérieux ce qui est à l'origine même de son existence, c'est à dire l'adoration d'Allah. [Dis (Ô Mohamed) : En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Dieu, le seigneur des hommes et de tout ce qui existe autre qu'Allah. A Lui nul associé ! Et voilà ce qui m'a été o

rdonné, et je suis le premier à me soumettre.]

Le saint Coran. Les Bestiaux. v. 162-163.

- Les heures d'exposition des oeuvres devant Allah l'Exalté.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire les portes du paradis s'ouvrent le lundi et le jeudi, on pardonne alors, à chaque Musulman qui n'associe rien à Allah, à l'exception d'un homme qui s'est disputé avec un autre, on leur donne une chance de se réconcilier.

Hadith rapporté par Muslim. n 2565 .

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Des anges se succèdent auprès de vous pendant la nuit, et d'autres durant le jour. Ils se réunissent lors de la prière de l'aurore et celle de l'après-midi, ceux qui ont passé la nuit avec vous remontent au ciel, et Allah leur demandera, bien qu'il en soit très informé : Comment avez-vous laissé mes serviteurs ? Ils répondent : Nous les avons laissés en train de faire la prière, de même lorsque nous les avons trouvés. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 555 et par Muslim n 632.

orté par Al Bukhari n 555 et par Muslim n 632.

En ce qui concerne le premier Athan pour l'aube, il a lieu durant la fin de la nuit, avant l'aube d'approximativement une heure, le premier Athan du vendredi a lieu une heure avant la prière pour laisser le temps aux gens de prendre un bain, et de se rendre à la mosquée. Celui qui fait 2 prières en même temps doit se contenter d'un seul Athan et deux Ikama pour chaque prière. l'Athan du vendredi a lieu lorsque l'Imam prend son siège avant le début du sermon.

Quand Uthman devint calife, le nombre de gens s'accrut, alors il ajouta un autre Athan . Les compagnons l'agrèèrent alors l'Ikama constitue un troisième appel.

- Le décret concernant l'Athan enregistré.

L'Athan est une dévotion répétée 5 fois par jour, il nécessite une intention préalable, à chaque fois . or l'enregistrement de l'Athan et sa transmission par radio,(par ex) ou par la télé, cela a 2 cas :

1- Si l'Athan est transmis directement on doit répéter après lui, que ce soit local ou dans un autre pays,et il est souhaitable de dire l'évocation qui le suit, même s'il est répété, .

2- Si l'Athan est enregistré et transmis par radio ou par la télé, on ne doit pas répéter après lui, car les dévotions ont été instituées de façon définitive, or l'Athan est une dévotion qui nécessite une intention préalable, et le fait de dépendre sur un Athan enregistré nous fait rater cela.. Cet enregistrement ne peut être comparé à l' Athan réel,que ce soit à l'hôpital, à l'aéroport, on n'importe où.

. Le décret de l' Athan avant l'heure.

Il est interdit d'appeler à la prière avant l'horaire prescrit. Néanmoins, il est souhaitable de faire l'Athan avant l'aube,pour permettre à celui qui va jeûner de dîner (sahour), ou de celui encore éveillé de se reposer un peu, ou à l'endormi de s'éveiller, et celui qui prie de faire le witr, à l'aube,on appellera à la prière. Si on retarde la prière du Dhohr à cause de la chaleur intense, ou la prière du Isha (délai souhaitable), alors il est préférable de faire l'Athan avant de prier, en cas de voyage, et au moment de la prière en cas de résidence.

. Le mérite de la répétition après l'Athan.

Selon Abdullah bin Amrou bin Al Aaas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si vous entendez l'Athan, répétez ses mêmes phrases, ensuite priez sur moi,car celui qui m'adresse une prière sera rétribué 10 fois plus, puis demandez à Dieu de m'accorder la wasila, (une place d'honneur au Paradis)qui ne sera accordé qu'à un seul fidèle croyant- j'

espère que ce sera moi- Quiconque demande la wasila pour le prophète (paix et salut sur lui) aura droit à mon intercession.

Que dire en entendant l'Athan.?

Il est souhaitable pour celui qui entend l'Athan de dire :

1-les mêmes phrases pour avoir la même rétribution, à part lors de (Ha ya a la salat) on doit dire : Il n'y a de force ni de refuge qu'auprès d'Allah.

2- Après la fin de l'Athan, on doit prier sur le prophète (paix et salut sur lui).

3- l'invocation citée par Jabir bin Abdullah qui entendit le prophète dire : Ô seigneur, Maître de cet appel parfait et de la prière que l'on va accomplir, donne à Mohamed le pouvoir d'intercéder (le jour du jugement) et la place d'honneur au paradis, et ressuscite-le dans la position louable que Tu lui as promise. (car Tu ne manques jamais à Ta promesse). Alors il aura droit à mon intercession. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 61

4

-4 . Après que le Muathen achève l'appel (les 2 chahadat) on doit dire : Selon Saad bin Abi waqas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : j'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah Seul sans associé et que Mohamed est son esclave et son Messenger, j'agrée Allah comme seigneur, Mohamed comme Messenger et l'Islam come religion. Alors ses péchés seront pardonnés. Hadith rapporté par Muslim n 386. 5-Puis il peut invoquer Allah , pour soi,

. le décret concernant la réponse à plusieurs appeles (Muathen.)

l'Athan est un acte de dévotion, et répondre à l'Athan est également à un acte de dévotion. Celui qui entend plusieurs Athan de diverses directions, il répondra au premier Athan. s'il entend un autre et lui répond a

ussi il sera rétribué également.

le décret concernant le salaire de l'Imam et du Muathen.

Le travail de l'Imam ainsi que celui du Muathen sont grandioses, et ils seront rétribués par Allah, il ne doit donc pas recevoir de salaire pour cela, ni l'Imam, ni le Muathen. Ils peuvent néanmoins accepter la somme (qu'on leur offre)en guise de récompense, s'il fait son travail pour la cause d'Allah.

.le décret concernant celui qui entre à la mosquée alors qu'on appelle à la prière.

Il est souhaitable pour lui de répéter les mêmes phrases, puis de faire des invocations pour soi, et de prier 2 rakaats avant de s'asseoir.

- le décret de celui qui quitte la mosquée après l'Athan.

Si on appelle à la prière, il est défendu alors de quitter la mosquée sauf en cas d'excuse valable , comme une maladie ou des ablutions annulées, etc...

. La période entre l'Athan et l'lkama

.Elle n'a pas été précisée.Mais elle doit être suffisante pour permettre à l'individu de faire ses ablutions,et de faire les prières prérogatives (Al ratiba) avant la prière obligatoire,d' environ un quart d'heure,pour que celui qui habite un peu loin, soit capable de se diriger vers la mosquée, puis de prier et d'évoquer Allah, de lire du coran,(pour celui qui se trouve à l'intérieur de la mosquée), Il est permis d'annoncer l'lkama immédiatement après l'Athan, si on ne craint pas de rater(la ratiba)ou de hâter les gens, quant au voyageur, il peut prier aussitôt que l'Athan est fini, à part l'aube. Si, le chef d'état, décide de définir la période entre l'Athan et l'lkama, pour l'intérêt public, alors on doit obéir.

- La manière d'annoncer l'lkama.

Elle doit être récitée selon l'ordre suivant :

1- 11 phrases, selon la manière de Bilal, qu'il récitait devant le prophète (paix et salut sur lui) : Allah ou Akbar, Allah ou Akbar, Ashadou Ana lallahla Allah, Ashadoa Ana Mohamad Rasoal Allah, Haya Ala Salah, Haya ala Al Falah Kad kaamate A Salah, Kad Kaamat A Salah, Allah ou Akbar, Allah ou Akbar Lallahalla Allah. Hadith authentique. rapporté par Abu daoud n 499.

2- 17 phrases selon la manière de Ibn Mahtour : le takbir 4 fois, le tachahoud 4 fois, Haya ala (4 fois))Kad Kamatasala, 2 fois, puis le takbir 2 fois, et La Ilaha Allah. Hadith authentique. rapporté par Abu Daoud N. 499.

3- 10 phrases. [Allah ou Akbar (2 fois),Ashadou A la 1 lahal la Allah, Ashadou Ana Mohamad Rasoul Allah, Haya ala sala,Haya ala al Falah,Kad Kaamat Asala, (2 fois)Allah ou Akbar. La Ilaha Ila Allah. Hadith. rapporté par Abou Daoud n 510. et par An nisae n 628.

Il est souhaitable de réciter tantôt cette Ikama et tantôt l'autre,pour suivre la sunna à moins de craindre d'embrouiller les gens, alors il vaut mieux se contenter d'une seule manière.

Entre l'Athan et l'Ikama, il est souhaitable d'invoquer Allah,de prier, ou de lire le coran. Il est permis d'utiliser un haut-parleur au moment de l'Athan, si nécessaire, sinon il vaut mieux s'en passer, ou si le son est bruyant alors on s'en passera.la manière d'appeler à la prière en cas de pluie ou de froid terrible.

Il est souhaitable dans des cas pareils à celui qui appelle à la prière d'ajouter après Haya a la sala : Priez dans vos maisons. . Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 901 et par Muslim n 699.

Cela sera répété suivant la sunnah, pour celui qui insiste à se rendre à l

a mosquée cela lui est permis

le décret concernant l'Athan et l'Ikama en voyage.

Selon Malek bin Al Huayreth qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) recommander à 2 hommes partant en voyage : Si vous partez, appelez à la prière puis annoncez l'Ikama, et que le plus vieux d'entre vous dirige la prière. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 630, et par Muslim n 674.

- le décret concernant l'Athan et l'Ikama.

les prières ont 4 cas en ce qui concerne la légitimité de l'Athan et de l'Ikama :

- 1- la prière qui a un athan et une Ikama, c'est le cas des 5 prières, et du vendredi.
- 2- la prière qui a une Ikama mais pas d'Athan, c'est la prière jointe à la précédente, en cas de prière manquée.
- 3- une prière qui a un Athan spécial (la prière de l'éclipse solaire ou lunaire)
- 4- une prière qui n'a ni Athan ni Ikama, telles la prière prérogative, la prière des funérailles, les 2 Aid, la sollicitation de la pluie etc..

L'appel à la prière. (Athan) puis (Ikama.)

- L'Athan.. : signifie l'adoration de Dieu, par l'acte d'appeler à la prière quand il en est temps d'une façon prédéterminée.

L'Athan a été légitimé à la Médine lors de la première année de l'hégire.

- La raison de l'Athan.

- 1- L'annonce de l'Unicité d'Allah, et le rappel de cela, nuit et jour, à tout le monde.
- 2- L'Athan est une annonce que l'heure de la prière est arrivée, ainsi que l'endroit où elle doit être effectuée, c'est donc un appel à la prière collective.

immune pleine de bienfaits.

3- L'Athan est un rappel à ceux qui ont oublié, qui n'ont pas fait attention, aux négligeants, pour effectuer la prière qui est l'une des plus grandes faveurs, c'est là en fait la réussite, et l'athan est un appel aux Musulmans pour qu'ils ne ratent pas cette grâce infinie.

. L'Ikamah : c'est un acte de dévotion, consécutif à l'Athan, qui consiste à annoncer que la prière a bel et bien débuté.

. L'horaire de l'Athan et de la prière universellement.

L'Athan est fait de façon perpétuelle (sans interruption) dans le monde entier, à chaque instant, un Muathen appelle à la prière quelque part de par le monde, au moment des 5 prières, l'un d'eux annonce l'Athan pour la prière de l'aube (à l'orient,) l'autre appelle à la prière du Dohr à l'Est, ou à l'ouest, pour la prière de Maghrib etc. Le même cas survient, en ce qui concerne le jeûne, les habitants de l'Est dînent en même temps, alors que ceux de l'ouest.. mangent le fatour (maghrib) au même moment, Gloire à Dieu ! L'Omnipotent, dont le royaume et la création sont incomparables .

[Exalté soit Allah, celui dans la Main de qui est la royauté, et Il est Omnipotent.] Le Saint Coran. La Royauté. V. 1.

[Allah fait alterner la nuit et le jour. Il y a là un sujet de réflexion pour ceux qui ont des yeux.] Le Saint Coran La Lumière. v. 44.

. Le décret concernant l'Athan et L' IKama.

L'Athan et l'Ikamah sont obligatoires pour les hommes seulement, en voyage, ou en résidence. Ils sont exclusifs pour les 5 prières, et la prière du vendredi,

[Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la prière le jour du vendredi, accourez à l'évocation d'Allah et laissez tout négoce, . Cela est bien me

illeur pour vous, si vous saviez.]Le Saint Coran. Le Vendredi. v. 9.

• Les Muathinoun (ceux qui ont appelé à la prière) du prophète (paix et salut sur lui) sont au nombre de 4 : Bilal bin Rabah, Amrou bin Um Ma ktoum,dans la mosquée de la Médine, et Saad Al Karat dans la mosquée de Kubaa, enfin Abu Mahdoura dans la mosquée de la Mecque. Abu Mahdoura répétait l'Athan, et l'lkama 2 fois, alors que Bilal se contentait d'une seule fois,

. Le mérite de l'Athan.

Il est souhaitable que celui qui appelle à la prière élève la voix, car tous ceux qui l'entendent (être humain, démon ou objet) seront des témoins pour lui, lors du jour de la résurrection.

Celui qui appelle à la prière aura ses péchés absous,ceux qui l'entendent confirmeront ses paroles,et il aura la même rétribution que ceux qui prieront avec lui.

Selon Abdullah bin Abderrahman bin Abi saasaa Al Ansari qui rapporta du Maazini qui l'informa que Aba Said Al Khudri lui avait dit :Je vois que tu aimes les moutons et les pâturages, lorsque tu es là bas et que tu appelles à la prière fais-le à voix haute,car il n'y a aucun démon ou aucun être humain ni autre chose qui entend la portée de la voix du Muathin sans que cette dernière ne lui soit un témoin au jour de la résurrection.

Hadith rapporté par Al Bukhari n 609.

Selon Mua wiya bin Sufian qui entendit le prophète (paix et salut) : Ceux qui appellent à la prière auront les plus longs cous lors du jour de la résurrection, . Hadith rapporté par Muslim n 387

. La force de l'Athan.

Selon Aba Her qui entendit le prophète(paix et salut sur lui) dire : Lorsqu'on appelle à la prière Satan tournant le dos, lâche un pet, afin de ne p

as entendre cet appel. Lorsque l'appel est achevé, il revient jusqu'à ce qu'on se lève pour la prière, et lui de s'en aller. Lorsqu'on est en train de prier, il revient et s'installe entre la personne et sa mémoire à tel point qu'elle ne se rappelle que des choses négligeables en disant : Je me rappelle de ça, et de cela, d'une façon qu'elle oublie ce qu'elle a achevé de sa prière et ce qui lui reste. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n .608 et par Muslim n 389.

- Celui qui appelle à la prière puis à l'ikama.

Il est souhaitable que ce soit un seul homme, le Muathin peut faire l'Athan, tandis que l'Imam fait l'ikama, le Muathin doit attendre un signe de l'Imam, pour faire l'ikama.

Il est aussi souhaitable que le Muathin récite l'Athan d'un seul souffle, à l'exception de la phrase [Allah ou Akbar] il peut alors réunir les 2 phrases en un seul souffle, ou parfois, séparer les 2 phrases, en 2 souffles, celui qui entend doit répéter la même chose, quand à l'ikama, il n'a pas été reporté d'invocation légitime à répéter.

Les exigences à compléter pour que l'Athan soit correct.

Il faut faire les choses suivantes :

- l'Athan doit être dit en ordre consécutivement, après le début de l'heure prescrite, le Muathin doit être Musulman, mâle, honnête, sage, juste, adulte, distinguant (le bien du mal), l'Athan doit être récité en Arabe selon la sunnah, ainsi que l'ikama.

Les Sunan de l'Athan.

Il faut réciter lentement à voix haute, et se tourner à droite en disant (Haya à la Salah) et à gauche (Haya ala Alfalah), selon la sunnah, il peut diviser la phrase et se tourner au milieu, même en la présence d'hauteurs il est souhaitable de se tourner à droite et à gauche. Néanmoins

si ce mouvement affaiblit la voix, il ne doit pas le faire, car la voix haute est une obligation de l'Athan. Il est souhaitable que le Muethin, soit au courant des horaires de la prière, face à la Quibla, en état de pureté, debout, les mains baissées, sur un mont élevé, pour que la portée de sa voix aille plus loin.

La description de l'Athan reporté de la sunnah.

Il doit être récité en ordre consécutif, de la façon suivante :

1- l'Athan de Bilal effectué devant le prophète (paix et salut sur lui) composé de 15 phrases :

1- Allah ou Akbar (Allah est le plus grand).

2- Allah ou Akbar.

3- Allah ou Akbar.

4- Allah ou Akbar-

5- Ashaduallaha Ila Allah. (j'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah)

6- Ashadu Aallah illa Allah.

7- Ashadu Ana Mohamad RasoulAllah. (j'atteste que Mohamed est le Messager d'Allah)

8. Ashadu Ana Mohamad Rasoulo Allah.

9- Haya a la sala (Venez à la prière)

10. -Haya ala Calat.

11- Haya a la Al Falah. (accourez au succès)

12 -Haya a la Al Falah.

13-Allah ou Akbar.

14. Allah ou Akbar.

15- Lallahalla Allah. (Il n'y a aucune divinité autre qu'Allah.)

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 499, et par Ibn Majah, n 706.

2- l'Athan de Abi Mahtoura qui se compose de 19 phrases. le takbir 4 fois, au début puis la répétition.

D'après Abi Mahtoura qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) lui avait enseigné l'Athan, lui-même, : Allah ou Akbar, Allah ou Akbar. Allah ou Akbar. Allah ou Akbar, Ashadu Alallah i la Allah, Ashadu Alallah i la Allah, Ashadou Ana Mohamad Rasoul Allah, Ashadou Ana Mohamed Rasoul Allah. (cela est répété deux fois), Puis, allonge ta voix pour dire A- shadou. Alallah l la Allah (2 fois), puis Ashadou Ana Mohamad Rasoul Allah (2 fois), : Haya alasala (2 fois,) Haya a la Alfalah (2 fois), Allah ou Akbar (2 fois). Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 503 , et par Altirmithi n 192.

3- la troisième façon.: similaire à l'Athan précédent de Abi Mahtohur que la phrase de (Allah ou Akbar) dite au début 2 fois seulement au lieu de quatre fois. le total sera alors 17 phrases. Hadith rapporté par Muslim n.379.,

4-la quatrième façon : l'Athan sera récité de telle façon que chaque phrase sera répétée 2 fois, et (Lallahaila Allah) sera dite une seule fois à la fin. Cela sera 13 phrases

Selon Ibn Umar qui narra que l'Athan à la période du prophète (paix et salut sur lui) se composait de phrases répétées 2 fois, et l'lkama une seule fois et on dira : Kad Kamat Al sala (2 fois de suite.) Hadith rapporté par Abou Daoud n 510 et par Al Nisae, n 628.

Il est souhaitable, d'effectuer l'Athan en suivant toutes ces manières à chaque fois on choisira une manière, différente, et un endroit différent pour suivre la sunah, à moins de craindre de provoquer des troubles, alors on se contentera de suivre une seule méthode.

. le Muathin, ajoutera, lors de l'Athan pour la prière de l'aube, après la

phrase de (hayaàFalah)(A salat a Kair mina Annawm) 2 fois = la prière est meilleure que le sommeil. cette phrase sera dite dans toutes les méthodes précédentes.

Celui qui doit avoir la priorité à appeler à la prière.

Si 2 personnes ont un argument au sujet de l'Athan, lequel doit-on choisir ? celui qui a la plus belle voix. Puis le plus vertueux, et le plus sage, ou celui choisi par ceux qui sont dans la mosquée. Ou on votera. Il est permis de charger 2 personnes pour faire l'Athan dans une seule mosquée.

le décret concernant la multiplicité des Athan.

Pour les 5 prières on fera un seul Athan, à l'heure prescrite, à part l'aube et le vendredi, on leur fera 2 Athan.

Les Horaires des Prières Obligatoires.

Allah(Le Très - Miséricordieux) a imposé à chaque Musulman (e) cinq prières obligatoires quotidiennes, à faire jour et nuit.

. Les cinq horaires des prières obligatoires :

1- La période du Dhohr qui commence à partir du déclin du soleil ... jusqu'au moment où l'ombre de chaque chose lui devient égale. Il vaut mieux prier le Dhohr tôt à moins qu'il fasse très chaud, Il est alors souhaitable (sunnah) de la retarder un peu, pour qu'il fasse plus frais, cette prière est de 4 Rakaats.

2-La période du Asr qui commence après la fin du Dhohr jusqu'au jaunissement du soleil, et en cas de nécessité jusqu'au coucher du soleil, il vaut mieux prier tôt, elle est aussi de 4 rakaats.

3- La période du Maghreb : elle commence à partir du coucher du soleil, jusqu'à la disparition des rayons rougeâtres, il vaut mieux ne pas la retarder, elle est de 3 rakaats.

4- La période du Ishaa : elle commence à partir de la disparition des rayons rouges, jusqu'à minuit, ou en cas de nécessité jusqu'à l'aurore, il vaut mieux la retarder (attendre qu'un tiers de la nuit se soit écoulé), elle est de 4 rakaats.

5- La période du Fajr. Elle commence à partir de l'aurore, jusqu'au lever du soleil, il vaut mieux prier très tôt, il est souhaitable de se rendre à la mosquée dans l'obscurité (qui précède le lever du soleil) et revenir dans l'obscurité..., parfois, on retourne dans la clarté du jour. Elle est de 2 rakaats seulement.

[Accomplis la prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et fais aussi la lecture (du coran) à l'aube, car la lecture à l'aube a des témoignages.] le Saint Coran. V 78. le Voyage Nocturne.

[Glorifiez Allah donc, soir et matin (au cours de la prière du fajr), A lui toute louange dans les cieux et la terre, dans l'après-midi (Asr), et au milieu de la journée (au cours de la prière du dhohr.]

Le Saint Coran. Les Romains. V.17- 18.

Selon Buraida qui entendit un homme s'enquérir au sujet des horaires des prières. Le prophète (paix et salut sur lui) lui répondit : prie avec nous, pendant deux jours. Lorsque le soleil déclina il ordonna à Bilal de faire l'Athan, puis l'lkama, ensuite, il lui ordonna d'annoncer la prière du Asr alors que le soleil était haut, blanc, et pur, après cela, il lui ordonna d'annoncer la prière du Maghrib au coucher du soleil, enfin il annonça la prière du Ishaa à la disparition du rayon rouge, le lendemain, il annonça la prière avant le lever du soleil (l'aube). Puis il lui ordonna de retarder la prière du Dhohr pour plus de fraîcheur, il apprécia cela, puis ils prièrent l'Asr alors que le soleil était haut dans le ciel là aussi il retarda un peu

u, puis il pria le Maghrib avant que les rayons rouges disparaissent, il pria l'Isha après qu'un tiers de la nuit soit passé. Lors de la prière du Fajr il attendit qu'il fasse presque clair.

Il s'enquérit alors : où est celui qui s'informait des horaires de la prière ? l'individu répondit : Je suis là, ô messager d'Allah. Il lui dit : les horaires des prières sont entre les 2 limites que vous avez vu. Hadith rapporté par Muslim. n. 613.

Le décret concernant la retardation de la prière.

Chaque Musulman (e) doit prier à l'heure. Il est défendu de retarder la prière obligatoire en dehors de l'heure prescrit, sauf en cas de réunion de 2 prières, en cas de terreur, de maladie très sérieuse, qui empêche de se souvenir de l'heure de la prière.

[Car la prière demeure, pour les croyants une prescription à des temps déterminés.] Le Saint Coran. les Femmes. V. 103, .

- Quelle est l'heure de la prière en cas de chaleur torride.?

En cas de canicule il est souhaitable de retarder la prière du Dhohr jusqu'à l'approche de l'Asr (Après-midi) car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : En cas de chaleur intense, retardez la prière pour attendre la fraîcheur, car la chaleur intense est une bouffée provenant de l'enfer. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 536. et par Muslim. n 616.

les horaires des prières en cas d'ignorance ou de doute.

Allah le Tout-Miséricordieux a prescrit à chaque prière obligatoire un temps déterminé, et précis, néanmoins, celui qui vit dans un pays où le jour et la nuit se différencient par l'aube, et par le coucher du soleil même si l'un deux se prolonge, alors il doit prier et jeûner comme les autres durant les horaires estimés légalement. Celui qui vit dans un pays où le soleil ne se couche pas durant l'été, et ne se lève pas durant l'hiver, ou

dans un pays où le jour se prolonge pendant 6 mois, et la nuit pendant 6 mois, comme c'est le cas au nord de l'Asie ou de l'Europe, alors ceux - la doivent prier les cinq prières durant 24 heures en estimant les horaires d'après le pays le plus proche d'eux qui a des périodes claires et définies

[Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses. Tel est le commandement d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous. Quiconque craint Allah cependant, Il lui efface ses fautes et lui accorde une grosse récompense.] Le saint Coran Le Divorce. V-4-5.

Les Exigences (conditions)de la prière.

. Les conditions nécessaires à l'accomplissement de la prière.

Ce sont les suivantes :

- 1- Le Musulman doit être en état de pureté quant au hadath(impureté) mineur ou majeur.
- 2- La propreté du corps et de l'habit, ainsi que le lieu de la prière doivent tous être exempts de souillures.
- 3- Il faut respecter l'horaire des prières , le commencement de la période d'une prière obligatoire est nécessaire.
- 4- Revêtir des vêtements convenables qui couvrent le corps et la (Awra).
- 5- faire face à la Kibla.
- 6- Avoir l'intention préalable à la prière (Niyah) avant le Takbir de la sacralisation, sans la formuler à haute voix.

. L'horaire de la prière obligatoire

Effectuer la prière à l'heure déterminée, est la plus importante des conditions, se rapportant à la Çalat, il est défendu de retarder la prière à cause d'un état de janaba (impureté majeure), de souillure d'habits, de h

adath, d'incapacité de prier debout, etc... On doit prier à l'heure prescrite, dans n'importe quelle position possible car la prière ponctuelle est un devoir tout comme le jeûne durant le mois de Ramadan, il faut que les étudiants des écoles ou des universités, prient à l'heure. En cas de réveil d'une crise de folie ou au cas où un mécréant se convertit à l'Islam, ou une femme en menstrues se purifie, après que l'heure de la prière ait débuté, il leur faut prier.

[Car la Çalat demeure, pour les croyants, une prescription à des temps déterminés.] Le Saint Coran. les Femmes. V. 103.

Comment se diriger vers la Kibla.

On doit rechercher la direction de la kibla au moyen de signes cosmiques tels le soleil, la lune, les étoiles, le pôle, etc.. Ainsi que les instruments qui indiquent la direction de la Kibla tels la boussole ordinaire ou électronique (dans les mobiles).

Comment prier au cas où l'on ignore la Kibla.

Le corps doit faire face à la Kaaba sacrée, tandis que le cœur doit se tourner totalement vers le seigneur . On doit prier obligatoirement en face de la Kibla, sinon (par ex, si on se trouve dans Le désert,) on doit fournir des efforts pour trouver la direction de la Kibla puis prier. S'il s'avère par la suite que sa direction était erronée il ne doit pas répéter sa prière. En cas d'ignorance de la Kibla s'il se trouve dans une ville pleine de bâtiments, il doit absolument s'enquérir de la direction de la Kibla, à l'aide d'instruments ou de mosquées , etc...

[Et d'où que tu sortes (pour prier) tourne ton visage vers La mosquée sacrée à Makkah. Oui, voilà bien la vérité venant de ton Seigneur . Et Allah n'est pas inattentif à ce que vous faites.]

Le Saint Coran. La vache v. 149.

.La façon de se vêtir pour prier

1-Il est souhaitable de revêtir des habits propres et convenables, Allah est digne qu'on revête la plus belle parure pour lui . L'habit ne doit pas dépasser les mollets et ne pas arriver aux talons. Il est défendu de rabaisser son habit, durant la prière et hors de la prière.

2- On peut revêtir ce qu'on veut, et il n'est interdit que(les habits défendus tels la soie pour les hommes)les habits portant des dessins (images)pour les mâles ou les femelles, les habits trop longs pour les mâles, les habits usurpés, ou volés,les habits masculins pour les femmes,et les habits féminins pour les hommes,ou les habits portés pour la réputation, pour être vanté.

3. Il vaut mieux pour l'homme de revêtir un thobe, ou un Izar durant la prière,et on peut porter des pantalons à condition qu'ils soient très larges.

[Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière,et de culte, portez votre parure (vos habits,) Et mangez et buvez et ne commettez pas d'excès . Car Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès.]

Le Saint Coran. Al Aaraf. v. 31.

La limite de la (Awra)pour l'homme et la femme.

l'homme doit recouvrir obligatoirement la partie commençant du nombril jusqu'au genou. Quant à la femme elle doit se couvrir de la tête aux pieds, entièrement devant les hommes non- mahram, durant la prière elle peut découvrir son visage, ses mains, et ses pieds, mais si elle prie avec des hommes étrangers à elle doit recouvrir tout son corps.

le décret concernant celui qui change l'intention durant la prière.

- chaque action doit être précédée d'une intention, et il est interdit de modifier l'intention durant la prière, durant la prière,par ex : Changer l'

intention de prier le Dhuhr à l'intention de prier le Asr, ou celui qui fait une prière prérogatoire puis décide de prier le Fajr. Néanmoins, il est permis de modifier quelquefois : par ex : celui qui était en train de prier une prière obligatoire, seul, puis décide de la transformer en prière prérogatoire, pour prendre part à la prière en commun.

2. Il est également permis à celui qui prie de modifier son intention de Maamoum (celui qui prie derrière l'Imran) pour devenir Imam, ou changer du statut de Maamoum à celui du solitaire, ou changer d'une prière obligatoire à la prière prérogatoire .

3- S'il interrompt la (niyah) intention durant la prière, elle sera aussitôt annulée et il doit alors recommencer.

L'endroit de la prière

1- La terre entière est un lieu de prière, à l'exception des toilettes, ainsi que les endroits souillés, les étables de chameaux, les cimetières, (sauf la prière des funérailles qu'on peut effectuer dans les cimetières si on ne l'a pas fait à la mosquée).

2- Il est souhaitable de prier à même le sol, bien qu'il fût permis de prier sur un tapis, une couverture, une natte, ou n'importe quel autre tissu.

3 - On peut prier dans la rue (en cas de nécessité), si la mosquée étant trop étroite ne suffit pas aux gens, à condition que les rangs se suivent .

4- Il vaut mieux que l'homme assiste la prière qui a lieu dans la mosquée de son quartier, et de ne pas changer de mosquée que pour une cause légitime.

- Le décret concernant la prière de celui qui est chaussé.

1- On peut prier en gardant nos chaussures si elles sont propres, mais si on craint de salir la mosquée, ou de gêner les autres, on priera pieds-nus. (comme c'est le cas actuel dans les mosquées, de nos jours.).

2. Il vaut mieux pour celui qui entre dans la mosquée, qu'il mette ses souliers dans les places réservées à cet usage .

S'il enlève ses souliers et craint qu'on les lui vole, il ne doit pas les placer à sa droite, mais à sa gauche(s'il n'y a personne) ou entre ses pieds.

La façon de prier en état de nudité.

Celui qui est nu car il n'a pas de vêtements, priera debout dans l'obscurité, à l'abri des yeux, l'Imam dirigera la prière , s'ils sont nombreux, et en plein jour, ils doivent prier assis et leur Imam se placera au milieu.S'ils sont mélangés (mâles et femelles) ils prieront séparés,les femmes prieront derrière

les hommes.

. le décret concernant celui qui délaisse les commandements et fait les interdictions

On ne doit pas délaisser les commandements sous prétexte d'oubli ou d'ignorance. Ainsi celui qui prie sans avoir fait ses ablutions préalablement, par ignorance n'est pas fautif mais il doit refaire sa prière correctement. Tandis que celui qui commet une faute par ignorance ou par oubli, ceci est considéré comme une excuse valable, ainsi celui qui a prié avec des habits souillés, par ignorance, ou par oubli, sa prière sera correcte et il ne sera pas fautif.

[Seigneur ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur !Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne - nous et fais- nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde - nous donc la victoire sur les peuples infidèles.]

le saint Coran. la vache. v. 286

Les décrets concernant les mosquées.

- Les meilleurs endroits

La Kaaba est la maison d'Allah qu'Il a choisi . Les mosquées sont les maisons d'Allah que les gens ont choisis. Ces endroits ainsi que la terre entière sont des lieux convenables pour la prière (la prosternation devant Dieu). C'est pourquoi, la mosquée sacrée (de la Mecque) a été élue par Allah, pour être la Kibla de toutes les mosquées. Ainsi, celui qui prie devant la Kaaba lui fera face. Celui qui prie en dehors de la mosquée, fera face à la mosquée sacrée, celui qui prie n'importe où ailleurs, de par le monde, fera face à la mosquée sacrée.

[Tourne donc ton visage vers la mosquée sacrée à Makkah, où que vous soyez tournez-y vos visages (pendant la prière).]

Le Saint Coran. La Vache. v. 144.

Or, celui qui réalise que la terre entière est un lieu de prière (prosternation) aura honte du seigneur, lui obéira et ne lui désobéira point.

La construction des mosquées.

1- Les mosquées sont les maisons de Dieu, c'est pourquoi les messagers de Dieu, et les croyants se font un honneur de les édifier . Il est défendu aux mécréants de les construire, de les désigner, de les réparer ou de les nettoyer, car ils sont les ennemis d'Allah, de Son messager, et de sa religion. Il ne faut donc pas les charger de la construction des mosquées, mais il faut confier cette tâche exclusivement à des Musulmans.

Les gouvernements Islamiques doivent construire des mosquées pour les Musulmans. C'est le devoir du chef -d'état envers son peuple, si le gouvernement n'est pas Musulman. Il doit confier la charge des mosquées et des écoles Islamiques aux Musulmans, pour éviter d'y installer des

choses contraires à la religion .

2- La mosquée est une des maisons de Dieu. L'étage supérieur ou inférieur en fait partie. Il est donc défendu à quiconque de bâtir une maison sur son toit même pas l'imam ou le Muathen. Au cas où la mosquée se trouve dans un immeuble où les gens habitent, il est permis, de garder les maisons à ces habitants, qui étaient déjà là avant la mosquée.

3- Il n'est pas convenable de bâtir des lieux de récréation, ou de sport, sous ou sur la mosquée. Car les mosquées ont été instituées pour le culte non pas pour l'amusement.

4. les mosquées doivent être propres. Il faut donc, placer les toilettes en dehors des mosquées, non pas sur ou sous ces bâtiments, en cas de nécessité, on peut les placer en dessous non en dessus des mosquées.

. Les bonnes manières concernant l'entrée dans la mosquée.

1- Il est souhaitable pour celui qui sort de chez lui pour se diriger vers la mosquée, de marcher calmement et d'une façon respectable.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si la prière commence, soyez calmes en venant à la Çalat, priez avec les autres la partie que vous attraperez et complétez seuls, ce que vous aurez manqué. Car vous serez considérés en état de prière alors que vous vous dirigez vers la mosquée. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 908 et par Muslim n 602.

2- Il est souhaitable (sunna) pour le musulman qui désire pénétrer dans la mosquée, d'avancer le pied droit en disant : Seigneur ! Ouvre - moi les portes de ta Miséricorde. Hadith rapporté par Muslim n 713. Je cherche protection auprès d'Allah le Très-Grand auprès de son visage majestueux et son royaume éternel, contre Satan le maudit. Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 466.

-3- En sortant, il avancera le pied gauche en disant : je te demande de Ton immense générosité. Hadith rapporté par Muslim n 713.

Ce que doit faire le Musulman qui est entré dans la mosquée.

1- Il doit saluer les gens, puis prier 2 rakaats, (salutation adressée à la mosquée,) il est préférable qu'il arrive tôt, et passe son temps à évoquer Allah, à lire le coran, et faire des prières surérogatoires Jusqu'au moment de l'ikama. Il doit essayer de se placer au premier rang à la droite de l'Imam.

2- Il faut éviter toute distraction, et tout ce qui gêne les anges, et les prieurs, tels que les odeurs nauséabondes, les bavardages futiles, et les regards jetés à tort et à travers . Celui qui entre dans une mosquée doit fermer son mobile, pour ne pas être une source de dérangement.

3- Il est permis aux enfants de se rendre aux mosquées en compagnie de leurs parents, pour qu'ils s'habituent aux lieux de culte, et pour apprendre la façon de prier, mais s'ils dérangent les autres, alors il faut leur interdire l'accès de la mosquée.

. Le décret concernant le sommeil à l'intérieur de la mosquée.

Les mosquées sont les maisons d'Allah faites pour le culte (la prière, l'invocation, la lecture du coran, l'enseignement, il est permis, parfois à l'étranger, ou le pauvre qui n'a pas de demeure, d'y dormir. Mais le fait d'habiter les mosquées de façon permanente, cela est non - souhaitable, sauf pour l'itikaaf (retraite spirituelle) ou celui qui a besoin de se reposer un peu.

. le décret concernant celui qui entre dans la mosquée en état d'impureté.

Il y a 3 cas à cela :

1- en cas d'impureté mineure, celui qui entre ne doit pas s'asseoir avan

t de faire ses ablutions et de prier 2 rakaats.

2- la femme en menstrues ou celle qui vient d'accoucher, il lui est permis d'entrer et de s'asseoir en cas de nécessité après avoir protégé ses vêtements(sa lingerie).

3. Celui qui est en état d'impureté majeure peut passer seulement et non s'asseoir dans la mosquée . Il est permis à tous ceux-là, d'évoquer Allah, de toucher le livre sacré(Coran)car le croyant ne se souille pas. et il n'y a aucune preuve qui empêche cela, ainsi le contraire est valide, néanmoins il vaut mieux faire tous ces actes en état de pureté.

[Ô vous qui croyez ! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état de janaba (impureté rituelle due à la sortie du sperme,) à moins que vous ne soyez en voyage ou que vous soyez en transit dans une mosquée, jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel.)]

Le Saint Coran. Les Femmes. V. 43.

Selon Aba Her qui rencontra le prophète (paix et salut sur lui) - il se dissimula car il était en état d'impureté, (janaba), puis après s'être lavé, il vint le trouver, Le prophète s'enquérit :où étais -tu ? Il répondit : j'étais en état de janaba, et je n'ai pas voulu m'asseoir auprès de toi dans un tel état. Il s'étonna disant : Gloire à Dieu ! le Musulman ne se souille pas.

Hadith convenu, rapporte par Al Bukhari n 283,et par Muslim n 371.

Selon Aicha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui)lui demanda de lui apporter un tapis de la mosquée, elle répondit : je suis en menstrues. Il répliqua : Tes menstrues ne sont pas dans ta main . Hadith rapporté par Muslim. n. 298.

le décret concernant la fermeture des mosquées.

Il est défendu de fermer Les portes des mosqueés à l'heure des prières

où à n'importe quel moment, car ce sont des lieux de culte, on ne doit pas en interdire l'accès, néanmoins si elles contiennent des tapis, des machines, ou quelque chose de précieux, ou si les portes ouvertes causent des pertes alors on peut les fermer, pour les protéger .

le décret concernant la décoration des mosquées. Il vaut mieux ne pas décorer les mosquées même avec des versets coraniques, car c'est une sorte d'humiliation du Coran, en outre c'est une source de distraction pour celui qui prie, le coran a été révélé pour être mis en pratique, non pas pour orner les murs en guise de décor.

le décret concernant la salutation adressée à celui qui prie .

Il est souhaitable pour celui qui passe auprès de quelqu'un en train de prier de le saluer, celui qui prie se contentera alors de lui faire un signe de la main, du doigt ou de la tête sans parler.

Selon Suhaib qui narra : Je passai auprès du prophète (paix et salut sur lui) qui était en train de prier, je lui adressai le salut, il répondit par un signe de la main. Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud n 925, et par Al-tirmithi n 367

le décret concernant celui qui réserve une place à la mosquée.

1- La sunna conseille que chacun réserve sa propre place à la mosquée, au cas où il place un tapis pour se réserver une place, puis s'en va il aura accompli un acte contraire à la législation, pour deux causes :

il est arrivé en retard alors qu'il est supposé venir tôt. Il a usurpé une place que d'autres auraient pu occuper, ainsi si quelqu'un vient après lui et trouve une place vide il peut l'occuper sans crainte de commettre un péché.

2. si quelqu'un se trouve dans la mosquée, il peut se réserver une place, s'il se lève pour une excuse valable, (en cas d'ablutions annulées) et re

vient avant l'lkama il pourra reprendre sa place.

- les catégories de gens en ce qui concerne la prière.

Il y a 5 catégories de gens :

1- celui qui se réjouit de la prière, il prie de tout son coeur, comme s'il voyait Allah, sa dévotion interne ou externe est complète. Celui là fait partie des croyants rapprochés de Dieu, il atteindra les plus hauts degrés

2- Celui qui dès le début de la Çalat prie de tout son coeur, fait les conditions nécessaires de la prière, celui - là sera rétribué.

3- Celui-là fait des efforts pour être attentif durant sa prière, tantôt il réussit, tantôt il est distrait, celui - la sera pardonné, et ne sera rétribué que pour la part de prière qu'il aura fait de tout son coeur.

4- Celui-là prie régulièrement, mais il est distrait, et ne prête pas grande attention à ce qu'il dit, celui là risque d'être puni.

5- Le négligent . Celui qui prie tantôt, et cesse tantôt, il sera châtié lors du jour dernier, suivant sa négligence, celui là est le pire de tous. Quant à celui qui délaisse la prière totalement, celui-là est un mécréant.

[Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Çalat, qui se détournent des futilités.]

Le Saint Coran. Les Croyants. V. 1-3-

[Malheur donc, à ceux qui prient tout en négligeant [et retardant] leur Çalat, qui sont pleins d'ostentation, et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin tels le sel, le sucre, l'eau, le feu).]

Le Saint Coran. L'Ustensile v.4-7.

La compréhension des confidences adressées au seigneur durant la Çalat.

La prière ne s'accomplit que par la perfection de la dévotion et des con

fidences adressées au Seigneur adoré, ainsi que par la crainte du coeur devant le Souverain. Le vrai dévot, recherche son coeur égaré avant de commencer la Çalat. la présence du coeur constitue la première étape de la prière qui relie le pauvre impuissant au Riche Omnipotent . Si le coeur est présent et les sens soumis et obéissants, il commence à Lui adresser des confidences et à se rapprocher de Lui, la piété l'envahit intégralement, de la tête aux pieds, alors Son seigneur acceptera sa prière, et pardonnera ses péchés, et se rapprochera de lui, lui exaucera ses vœux, et lui prodiguera des dons infinis . Quand le fidèle croyant parvient à ce statut, il adorera Dieu comme s'il le voyait, son coeur sera craintif et humble, ses larmes seront abondantes, sa honte immense, son humilité sans bornes, il éprouvera un grand plaisir durant sa prière, car il ressentira la magnificence du suzerain, son orgueil, sa bienfaisance, ainsi il faut invoquer Allah abondamment (Takbir, tahmid, tasbih, Istigfar,) humblement, devant le suprême seigneur, l'Exalté. Gloire à celui qui nous a offert cet entretien quotidien, cette prière qui relie le serviteur à son seigneur, cette confiance qui réunit le pauvre au Riche d'une façon splendide, dans le meilleur endroit, par les meilleurs paroles, les plus belles louanges et glorifications au Souverain suprême. C'est donc ce genre de prière qui mérite d'être présenté comme dot pour le paradis, comme prix pour l'amour (de dieu,) comme échelle qui mène à Dieu, le Suprême suzerain, , généreux, miséricordieux.

[Les pieux seront certes, dans des jardins et parmi des ruisseaux, dans un séjour de vérité, auprès d'un souverain Omnipotent (Allah le Très- Haut).] Le Saint Coran- La Lune. V. 54-55.

La Manière de Prier.

la façon prophétique de la prière, du début (takbir) à la fin.

- Allah nous a imposé cinq prières quotidiennes, jour et nuit, ce sont : le Dhohr (midi), le Asr (après-midi) le Maghreb (coucher du soleil) le Is haa (la nuit.) le Fajr (l'aube).

. Celui qui veut prier doit faire ses ablutions (wodou) puis il se tiendra debout, faisant face à la Kibla, près de la (sutra) isoloir. La distance qui le séparera de l'isoloir sera de 3 brassées et entre l'endroit de sa prosternation et l'isoloir, il faut laisser la distance suffisante pour le passage d'une chèvre, il ne doit pas laisser passer quelqu'un devant lui, celui qui passe devant lui aura commis un péché. La monture peut servir d'isoloir..

Selon Abi juhaim qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si celui qui passe devant une personne en prière savait ce qu'il encourait comme péché, il préférerait attendre quarante que de passer devant elle.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 510. et par Muslim n 507. Il faut avoir l'intention cordiale d'accomplir la Salat, puis il dit le takbir de la sacralisation, (Allah ou Akbar) = Allah est le plus grand, puis il lève les mains parfois en même temps que le takbir, parfois après cela, et parfois avant le takbir, les mains levées dont les doigts doivent être tendues, les paumes dirigées vers la kibla, jusqu'aux épaules ou même parfois jusqu'au niveau des oreilles. Il peut faire tantôt cette méthode et tantôt l'autre pour suivre la Sunna légitime.

. Puis, il posera sa main droite sur le dos de sa main gauche, ainsi que le poignet. Parfois il peut tenir la gauche avec la droite, et parfois il pose la main droite sur le bras gauche, sans trop serrer, il peut aussi poser ses mains sur sa poitrine, ou sur son nombril, ou en dessous, il doit baisser les yeux devant lui à l'endroit de la prosternation.

Ensuite il commencera sa prière en récitant les invocations de l'ouverture suivantes.

Ô seigneur ! Eloigne de moi mes péchés comme Tu as éloigné l'orient de l'occident. Ô Seigneur! Purifie - moi de mes péchés comme on nettoie le vêtement blanc de sa saleté. Seigneur ! Purifie-moi de mes péchés avec la neige, l'eau et la grêle. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 744. et par Muslim n 598.

Ou il dira:Gloire et pureté à toi , Ô Seigneur et à Toi la louange. Que Ton nom soit béni, que ta majesté soit élevé et il n'y a d'autre divinité en dehors de toi. Hadith convenu, rapporté par Abu Daoud n 775 et par Al Tirmithi n 243.

Ou il dira : Ô seigneur Maître de Jibril (Gabriel), de Michaël et d'Israfil, Créateur des cieux et de la terre celui qui connaît parfaitement le monde invisible et le monde visible, c'est Toi qui jugera entre Tes Serviteurs ce sur quoi ils divergeaient. Guide-moi dans ce sur quoi on a divergé en matière de vérité avec Ta permission car Tu guides certainement qui Tu veux vers le droit chemin.Hadith rapporté par Muslim n 770. Ou il peut dire : Allah est plus grand, Allah est le plus grand, Allah est le plus grand et louange à Allah en abondance et louange à Allah en abondance et louange à Allah en abondance. Gloire à Allah matin et soir . Hadith rapporté par Muslim. n 601

ou il dira : Louange à Allah, en abondance, une louange bénie . Hadith rapporté par Muslim .n 600.Il peut évoquer tantôt de cette façon et tantôt de l'autre. Pour suivre la sunnah.

Puis il dira secrètement : Je cherche protection auprès d'Allah contre le diable.

[Lorsque tu lis le coran, demande la protection d'Allah contre Satan, (I

e diable banni).] Le Saint Coran. Les Abeilles. v. 98.

Puis il dira :Au Nom d'Allah, le Tout - miséricordieux,le Très. Miséricordieux. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 743. et Muslim n 399

Puis, il lira sourate Al Fatiha en s'arrêtant à la fin de chaque verset,la Çalat est annulée si on ne lit pas sourate Al Fatiha. Elle sera lue en secret, à chaque rakaat,sauf dans les prières dites à voix haute, lors de la prière en commun, il faut écouter la lecture de l'Imam. Quand on a fini la lecture de la Fatiha, on dira Amin(en l'allongeant),à voix haute, l'Imam et le Maamoum, celui qui prie solitaire,aussi.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : si l'Imam prononce leTamin,prononcez-le à votre tour,et celui qui, par coïncidence, le fait en même temps que les anges, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. Hadith convenu par Al Bukhari n780,et par Muslim n. 410.

Selon Wael bin Hujr qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) lisait le verset coranique : wa la Athaleen ajoutait [Amin] à voix haute. Hadith authentique rapporté par Ahmed n 1884, et par Abu Daoud n 932. Puis, il lira après la Fatiha,quelques versets coraniques,longs ou courts si on est en voyage, ou malade, s' il a une quinte de toux, ou si un enfant pleure,au cours des deux premiers rakaats,La plupart du temps, il lisait une sourate entière,parfois il la divisait en deux ou il la répétait,parfois, ou réunissait dans une seule rakaat, 2 sourates, ou plus, .- il lisait le Coran très lentement, d'une belle voix.

Lors de la prière de l'aube il lisait à voix haute,ainsi qu'au cours de la prière du Magrib et de l'Ishaa,,(les 2 premières rakaats) en s'arrêtant à la fin de chaque verset, La sunna nous a rapporté que l'on doit lire les versets suivants dans les cinq prières :

1- la prière de l'aube (sourate Al Fatiha) puis choisir une longue sourate du Mufasal. Le Mufasal commence de sourate Kaaf jusqu'à la fin du Coran. Les longues sourates du Mufasal débutent de Kaaf, Jusqu'à Ama. les sourates moyennes du Mufasal commencent de Ama Jusqu'à Al Duha. Les sourates les plus courtes du Mufasal commencent de Al Duha jusqu'à Nas..le Mufasal Se compose de 4 chapitres, La sunna est d'allonger la lecture, lors de la première rakaat, et de raccourcir lors de la seconde rakaat, lors du vendredi, il lisait Al Sajda, lors de la première rakaat, et de sourate Al Insan lors de la seconde rakaat. Parfois, il lisait les sourates moyennes ou courtes du Mufasal

2- la prière du Dhuhr, il lit lors des deux premières rakaat, après la Fatiha, une sourate, il allongera la lecture lors de la première rakaat plus que la seconde, il lit dans chaque zakaat environ 30 versets, ou plus, ou moins, lors des deux dernières rakaats, il lit sourate Al Fatiha, seulement, l'Imam les leur fait entendre.

3- la prière de l'Asr. Il lit lors des deux premières rakaats, après la Fatiha, une sourate à chaque rakaat, la première est allongée plus que la seconde environ 15 versets, les 2 derniers versets se contenteront de la Fatiha.

4- la prière de la Maghreb. Il lit lors des 2 premiers rakaats, après la Fatiha, des sourates courtes, du Mufasal, parfois de longues ou moyennes, parfois sourate Al Aaraf, et Al Anfal, lors des 2 rakaats, on se contente de la Fatiha lors de la troisième rakaat.

5- la prière de la Isha : il lit lors des deux premières rakaat, après la Fatiha de sourates provenant du milieu du Mufasal. les deux dernières rakaat se contenteront de la Fatiha. Après la fin de la lecture il se tait un peu, pour reprendre son souffle, il lève les mains jusqu'aux épaules, ou au

niveau des oreilles il dit : Allah est le plus grand, puis il s'incline posant ses mains sur ses genoux, en les tenant, en écartant les doigts, et les coudes, en gardant le dos bien droit, la tête au niveau du dos, en attendant un peu, et en disant : Subhan Allah Al Athim. [Gloire et pureté à mon Seigneur le très- Grand. Hadith rapporté par Muslim .772.

Ou il dira : Gloire et pureté à toi, notre seigneur et à Toi la louange. O Seigneur ! Pardonne-moi) lors de l'inclination et de la prosternation. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 794 et Muslim n 484

ou il dit : Très digne de glorification et très digne de sanctification, Seigneur des Anges et du saint -Esprit. (Gabriel). Hadith rapporté par Muslim n 487.

Ô seigneur ! C'est pour Toi que je m'incline, c'est en toi que j'ai cru et à Toi, que je me suis entièrement soumis. Mon ouïe, ma vue, mon cerveau, mes os et mes nerfs et tout ce sur quoi mes pieds reposent, sont humbles devant Toi. Hadith rapporté par Muslim n 771

Gloire à celui qui est digne de détenir le pouvoir absolu, de détenir la souveraineté absolue, digne d'être orgueilleux, et de détenir la grandeur absolue. (lors de l'inclination, et de la prosternation) Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 873, et Anhisae n.1049. Il varie entre les citations. Puis il relève la tête, et se tient debout, attend un peu, et il lève les mains de la même façon qu'auparavant, puis il les laisse tomber, et il dit: Allah a entendu celui qui L'a loué. (l'Imam et le solitaire) Hadith rapporté par Al Bukhari n.732. et Muslim n 411. Quand il se relève il dit :

Ô Seigneur ! à Toi la louange .Hadith rapporté par Al Bukhari n 789.
ou il dit : Ô Mon Seigneur ! à Toi la louange .Hadith rapporté par Al Bukhari n 796. et par Muslim n 409.

Ou il dit : Ô Seigneur ! A toi les louanges. Hadith rapporté par Al Bukhari

. n. 795.

Là aussi, il varie les citations pour suivre la sunnah.

- Parfois, il ajoute à la citation précédente :Plein les cieux et plein la terre et ce qu'il y a entre les deux.Et plein de tout ce que Tu voudras au-delà de cela, tu es digne d'éloges et de grandeur.C'est la parole la plus véridique que le serviteur puisse dire et nous sommes tous tes serviteurs. Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. le fortuné ne trouvera dans sa fortune aucune protection efficace contre Toi.Hadith rapporté par Muslim n 478.

ou dans une autre version : Plein les cieux et plein la terre, et ce qu'il y a entre les deux. Et plein de tout ce que Tu voudras au -delà de cela. Tu es digne d'éloges, et de grandeur, c'est la parole la plus véridique que le serviteur puisse dire et nous sommes tous Tes serviteurs.Ô Seigneur ! Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le fortuné ne trouvera dans sa fortune aucune protection efficace contre Toi. Hadith rapporté par Muslim . n. 477.

La sunnah recommande de prolonger cette station debout pour répéter cette invocation maintes fois sereinement. .. Ensuite il dira : (Allah ou Akbar).Allah est le plus grand,et il tombe prosterné sur le sol,.la prostration sera effectuée sur sept membres =les deux paumes, les genoux, les pieds, le front, le nez (la tête,) . Il posera ses genoux avant les mains, puis le front (avec le nez), en se supportant à l'aide de ses mains tendues, les doigts serrées, dirigées vers la Kibla, au niveau des coudes, ou parfois au niveau des oreilles. Le nez et le front doivent reposer fermement sur le sol, et il doit écarter les bras de ses flancs. Et écarter le ventre des cuisses en relevant ses poignets et ses bras du sol. En outre, ses genoux et le bout de ses pieds, doivent reposer fermement sur le sol, le

bout des doigts du pied tournés vers la Kibla, puis les pieds doivent être dressés, les pieds et les cuisses écartés, la prosternation doit se prolonger paisiblement avec des invocations abondantes, il ne lira pas le coran ni pendant l'inclination ni pendant la prosternation. La Sunah recommande que le (mouammin) attende, debout, jusqu'à ce que l'Imam pose son front par terre ensuite il se prosterne.

1 • Il dit durant la prosternation. : (Subhan Rabi Al aala.) Gloire et pureté à mon Seigneur le Très -Haut. Hadith rapporté par Muslim n 772.

2- Ou : Gloire et pureté à toi notre Seigneur et à toi la louange. Ô seigneur ! Pardonne - moi. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 794 et par Muslim n.484

3- 30- Ou il dit : (Très digne de glorification et très digne de sanctification, Seigneur des Anges et du Saint-Esprit.) Hadith rapporté par Muslim n 487.

Ou il dit : Ô seigneur ! C'est devant Toi que je me prosterne, c'est en toi que j'ai cru et à Toi Je me suis entièrement soumis . Mon visage s'est prosterné devant celui qui l'a créé, lui a donné sa forme, son ouïe, et sa vue, . Béni soit Allah, le Meilleur des créateurs. Hadith rapporté par Muslim. n 771

Ou il dit : Ô seigneur. ! Pardonne - moi tous mes péchés, les plus bénins , comme les plus graves, les premiers comme les derniers, ceux commis en public et ceux commis en secret 'Hadith rapporté par Muslim n 483.

Ou il dit :je cherche protection auprès de Ta satisfaction contre ta colère, auprès de Ton pardon contre Ton châtement, et auprès de Toi contre Toi-même. Je ne pourrais Te louer autant que Tu T'es loué Toi-même.Hadith rapporté par MUSLIM. n 486

ou il dit : Gloire et pureté à Toi . Et à Toi la louange. Il n'y a aucune divinité

ité autre que Toi. Hadith rapporté par MUSLIM. n 485.

Il varie les citations pour couvrir tout ce que Sunna a rapporté. Il doit aussi implorer Allah abondamment, et prolonger la prosternation pour parvenir à la sérénité. Ensuite, il relève la tête en disant.. Allah ou Akbar (Allah est le plus grand.) La façon de s'asseoir est comme il suit : il étend son pied gauche, le pied droit sera dressé, les doigts tournés vers la Kibla, sa main droite reposera sur sa cuisse droite, et la gauche sur la gauche, les doigts de la main tendus sur les genoux. Parfois, il peut dresser les deux pieds et poser son derrière sur ses talons, et s'asseoir paisiblement jusqu'à ce que chaque os revienne à sa place.

- Dans cette position (entre les deux prosternations) il pourra dire l'invocation suivante : Ô seigneur ! Pardonne - moi. Ô seigneur ! Pardonne-moi. Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 874. et par Al Nisaie n 1145.

Cette invocation sera répétée suivant la longueur de la pause . Puis il répétera ce takbir (Allah est le plus grand) ainsi que les mêmes actes effectués auparavant. Il relève la tête disant : Allah est le plus grand. Puis, la position assise d'aplomb, sera effectuée sur le pied gauche, en attendant que chaque os revienne à sa place.

Cette position assise est nommée : la position assise de repos. Nulle invocation ne sera récitée ici.

Le prophète (paix et salut sur lui) lors du witr ne se levait pas avant de compléter la position assise. Hadith rapporté par Al Bukhari n 823.

Ensuite, il se relève pour effectuer la seconde rakaat s'appuyant sur ses genoux, ou s'appuyant sur le sol, si cela est pénible. Les mêmes actes seront effectués durant cette rakaat, néanmoins elle sera plus courte que la première sans réciter l'invocation de l'ouverture.

. Puis, il va s'asseoir pour effectuer le premier tachahoud à la fin de la seconde rakaat durant la prière de 4 ou de 3 rakaats. Son pied gauche servira de reposoir et le pied droit sera étendu, Ses mains et ses doigts seront dans la même position qu'ils l'étaient lors de la position assise entre les deux prosternations. mais il serrera les doigts de la main droite, (fermée en poing), et il fera un signe avec l'index relevé, dirigé vers la Kibla en le remuant, et en priant, ou en le relevant immobile, le regard fixé sur son doigt, jusqu'à ce qu'il se lève. Lors de ce mouvement, il posera son index sur le doigt du milieu, ou alors il fera un signe circulaire, tandis que la main gauche sera étendue. Ensuite, il récite le tachahoud secrètement de la façon suivante : Les salutations sont pour Allah ainsi que les prières et les bonnes oeuvres. Que le salut soit sur toi, Ô , prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les serviteurs d'Allah vertueux. j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité à part Allah et j'atteste que Mohamed est son esclave et son Messager.) Le tachahud de Ibn Masoud que lui a enseigné le prophète (paix et salut) cité dans le hadith convenu rapporté par Al BUKHARI. n 831. et par MUSLIM n. 402 Le tachahud cité par Ibn Abbas que lui a enseigné le prophète (paix et salut sur lui): les salutations bénies sont pour Allah ainsi que les prières, et les bonnes oeuvres. Que le salut soit sur toi, ô prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les serviteurs d'Allah vertueux. j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité à part Allah et j'atteste que Mohamed est son esclave et son Messager .Hadith rapporté par Muslim. N. 403. Il varie les citations pour couvrir tout ce qui a été dit dans la Sunnah.

. Puis il priera sur le prophète (paix et salut sur lui) lors de la prière de l'aube, et autres périodes, de la façon suivante : Ô seigneur ! Prie sur Mo

hamed et sur la famille de Mohamed comme Tu as prié sur Ibrahim et sur la famille d'Ibrahim, tu es certes digne de louange et de glorification. Ô seigneur ! Bénis Mohamed et la famille de Mohamed comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es certes digne de louange et de glorification. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 3370 et par Muslim n 406.

Ou il dit : Ô seigneur ! Prie sur Mohamed et sur la famille de Mohamed comme Tu as prié sur Ibrahim et sur la famille d'Ibrahim, Tu es certes digne de louange et de glorification. Et bénis Mohamed ainsi que ses épouses et sa progéniture, comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es certes digne de louange et de glorification. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 6360. et par Muslim. n 407.

Il variera les citations pour englober ce qui a été mentionné dans la Sunnah. Si la prière se compose de 3 rakaâts, tels le Maghrib ou de 4 rakaâts tels le Dhuhr, le Asr et le Isha. il lira le premier tachahoud après les deux premières rakaats, puis, il se relèvera pour la troisième en disant (Allah est le plus grand)il pourra se supporter sur ses mains serrant les genoux, ou sur le sol si cela est trop pénible, avec ce takbir il lèvera ses mains jusqu'aux épaules ou aux oreilles, et il mettra ses mains sur la poitrine .. Puis, il lira la Fatiha avant de s'incliner, et de se prosterner comme auparavant ensuite il prendra la position après la Troisième rakaat ,du Maghreb, au cours du dernier Tachahoud.

Si la prière est composée de 4 rakaats il dira.Allah est le plus grand, lors de la dernière rakaat puis, il prendra la position assise se reposant sur le pied gauche, jusqu'à ce que chaque os revienne à sa place, ensuite il se relèvera s'appuyant de ses mains sur ses genoux jusqu'à ce qu'il soit debout.Il lira la Fatiha au cours des deux dernières rakaats de la pri

ère composée de 4 rakaats.

Ensuite il prendra la position assise pour le dernier tachahoud du Dhuhr, Asr, Isha, et après la troisième rakaat du Maghreb de la façon suivante :

1- Il peut redresser le pied droit, étendre le pied gauche, et s'asseoir sur son derrière à même le sol. Hadith rapporté par Al Bukhari. n 828.

Et il sortira son pied gauche en dessous de sa jambe droite.

2- Il peut poser sa hanche gauche sur le sol, et faire sortir son pied du côté droit. Hadith par Abu Daoud n 731.

Ensuite il récitera le tachahoud comme mentionné précédemment puis la prière sur le prophète (paix et salut sur lui). Et il dira : Ô Seigneur ! Je cherche protection auprès de Toi contre les tourments de la tombe, contre le supplice de l'enfer, contre la tentation de la vie et de la mort et contre le mal de la tentation de l'Antéchrist. Hadith rapporté par MUSLIM n 588.

Par la suite, il pourra choisir les invocations à son gré, pour les réciter en variant, :

Ô seigneur ! Je me suis fait beaucoup de tort à moi-même et il n'y a personne qui puisse pardonner les péchés sauf Toi. Pardonne - moi donc d'un pardon de Ta part et accorde - moi Ta miséricorde. Certes, c'est Toi le Pardonneur le Très-Miséricordieux. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 834 et par Muslim n 2705.

Ô seigneur ! Aide-moi à T'invoquer, à Te remercier et à T'adorer de la meilleure manière. Hadith authentique, rapporté par Al Bukhari n.771 (l'unique courtoisie,) et par Abu Daoud n 1522.

Ô seigneur ! Je cherche protection auprès de toi contre la lâcheté, et contre le vil âge, contre la tentation de la vie, contre les tourments de la t

ombe. Hadith rapporté par Al Bukhari n 2822,

Ensuite il achèvera sa prière en saluant à voix haute de par sa droite, en disant : (Que le salut et La Miséricorde soient sur vous.) en tournant la tête jusqu'à ce que sa joue droite apparaisse, puis à gauche (Que le salut et la Miséricorde soient sur vous), jusqu'à ce que sa joue gauche soit évidente. Hadith rapporté par MUSLIM n 582 et par Abu Daoud n 996. et Ibn Maja 4 n 914.

Finalement, il répétera le tachahoud, et la prière sur le prophète (paix et salut sur lui) ensuite, il récitera les invocations citées précédemment, il implorera Allah et achèvera sa prière par le Salam. La sunnah recommande qu'on fasse à ce que tous les piliers de la prière soient d'une longueur presque semblable.

Selon Al Baraa bin Azeb qui narra que la prosternation du prophète (paix et salut sur lui) son inclination, sa position assise, quand il relevait la tête de l'inclination, (à part la position debout ou assise) étaient presque de la même longueur.

La femme fera les mêmes actes que l'homme. Car le prophète (paix et salut sur lui) incita tous les gens (mâles et femelles) à l'imiter. : (Priez comme vous m'avez vu prier.) Hadith rapporté par Al Bukhari n 631 .

Les actes de l'iman après la prière.

1- La Sunna recommande que l'iman se tourne vers les autres après le Salam, à la fin de la prière, S' il y a des femmes derrière Lui, il vaut mieux qu'il attende un peu avant de se tourner pour qu'elles puissent quitter la mosquée. Il n'est pas désirable de faire des prières prérogatoires à la même place immédiatement avant d'achever les invocations légitimes.

2- l'iman peut se tourner vers les autres, du côté droit, tantôt, ou du côté

té gauche tantôt, tout cela est de la sunnah.

Selon Aicha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) après le Salam final ne restait sur place que le temps nécessaire pour dire : Ô Seigneur ! Tu es la paix et la Paix vient de Toi. Béni soit tu, Ô Digne de glorification et de munificence. Hadith rapporté par Muslim n 592.

Selon Holb qui narra que le prophète (paix et salut) dirigeait la prière en commun, puis se tournait vers les deux côtés à droite et à gauche. Hadith rapporté par Abu Daoud n. 1041. et par Al Tirmithi n 301

Il posait tantôt comme ça et tantôt comme ça, pour suivre la sunna.

Les Invocations qui suivent la Prière.

A la fin de la prière obligatoire, après le Salam final, la Sunnah nous recommande de réciter, à voix haute, et chacun tout seul, non pas en chœur, les invocations enseignées par le prophète (paix et salut sur lui) (je demande pardon à Allah (Trois fois).) Hadith rapporté par MUSLIM . n. 591.

(Ô Seigneur Tu es la Paix et la Paix vient de Toi. Béni soit -Tu, Ô Digne de glorification et de munificence. Hadith rapporté par MUSLIM n 592. (Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui La louange et Il est capable de toute chose. Il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah. Nulle divinité sauf Allah et nous n'adorons que Lui, la grâce et la générosité sont à Lui. C'est à Lui que vont Les belles formules de louange. Nulle divinité sauf Allah. Nous lui vouons un culte exclusif en dépit de la haine des mécréants . Hadith rapporté par MUSLIM n 594.

Ensuite, il dit : (Gloire à Allah et la louange est à Allah, et Allah est le plus grand. (Trente - trois fois) chacune . Puis il ajoutera : Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé . A lui la royauté, à lui la Louange

et Il est capable de toute chose.) pour conclure 100 . Ses péchés seront effacés même s'ils sont aussi abondants que l'écume de la mer. Hadith rapporté par MUSLIM . n 597.

ou il dit : trente fois (Gloire à Allah), trente fois(louange à Allah,) trente fois(Allah est le plus grand). le prophète (paix et salut sur lui) a recommandé de réciter ces invocations après les prières obligatoires. Il les a décrit comme étant une cause de réussite .Hadith rapporté par MUSLIM. n.59 6

ou alors il peut dire ces invocations enseignées par le prophète (paix et salut sur lui) : Gloire à Dieu (25 fois) (louange à Dieu (25 fois) Allah est le plus grand (25 fois). Il n'y a pas de divinité à part Allah (25 fois). Hadith authentique rapporté p. ar Al Tirmithi n 3413. et par An nisae n 135

1

Ou il dit : comme mentionné dans le Hadith du prophète (paix et salut sur lui) : 2 choses faciles à faire pour entrer au paradis, et rares sont ceux qui les effectuent : Les 5 prières, après les avoir achevées il faut réciter cette invocation : Gloire à Allah [, dix fois,) Louange à Allah, dix fois, Allah est le plus grand (dix fois), cela équivaut à 150 verbalement, et 500 dans la balance. Rapporté Par Al Tirmithi n 3410 et Al Nisae n 1348. . La sunna recommande de compter le nombre d'invocations sur les doigts.

Selon Abdullah bin Amrou lors du Hadith concernant les invocations du sommeil, Il dit : J'ai vu le prophète (paix et salut sur lui) compter sur ses doigts. Hadith authentique, rapporté par Al Tirmithi n 3410. et par An Nisae n 1348.

Selon Yasira qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) leur avait dit : Récitez les invocations de la glorification, de la vénération, du témoi

gnage, en comptant sur les doigts, ils seront appelés au témoignage, (verbalement), lors du jour dernier, et n'oubliez pas. .Hadith rapporté par Abu Daoud n. 1501. et par Al Tirmithi n 3583.

La lecture des 2 sourates après chaque prière : Al Falaq, et An Nas, Hadith rapporté par Abou Daoud n 1523, et par Al Tirmithi n 2903.

La lecture du verset de Ayat Al Kursy, le prophète (paix et salut sur lui) affirma : Quiconque récite Ayat Al Kursy après chaque prière, rien ne l'empêchera d'entrer au paradis que la mort. Hadith authentique, rapporté par An Nisau n 9928. et par Al Tabarani n 114 / 8 : 8 [Allah ! Nulle divinité autre que Lui, le Vivant qui veille éternellement à la bonne marche de toute chose. Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent. A Lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? Il sait leur passé et leur futur. Et ils ne savent de sa science que ce qu'Il veut. Son trône déborde les cieux et la terre dont la garde ne Lui coûte aucune peine. Et il est le Très haut et le très Grand] Le Saint Coran. La Vache. v.254.

Les Décrets concernant La prière.

Le décret se rapportant à la lecture de la Fatiha de la part de l'Imam, du maamoum, et du solitaire. La lecture de la Fatiha est obligatoire pour celui qui prie, qu'il soit Iman, maamoum ou solitaire, que la prière soit secrète ou à voix haute, obligatoire ou pré rogatoire. On doit la lire durant chaque rakaat, sinon elle sera annulée, l'unique exception à cette règle est celui qui a été dépassé (à cause de son retard), s'il arrive dans la mosquée et trouve l'Imam incliné, il ne pourra pas alors lire la Fatiha, ainsi que le maamoum dans les prières faites à voix haute, par l'Imam.

2- Celui qui ne connaît pas la Fatiha peut réciter n'importe quelle sourate, sinon il peut réciter l'invocation suivante : Gloire et pureté à Dieu, Lo

uange à Dieu, Il n'y a aucune divinité à part Dieu, Allah est le plus grand , Il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah. Hadith rapporté par Abu Daoud n 832 et par An Nisae n 924,

la prière du Masbouk(Celui qui a été dépassé)au début de la prière Il rattrapera alors ce qui l'a dépassé, et sa prière sera comptée de cet instant, quand l'imam finira, après le (Taslim),il complètera les rakaats qu'il a manqué.

. Celui dont les ablutions ont été annulées comment doit-il se retirer de la prière ?

celui dont les ablutions ont été annulées, durant la Çalat, ou auparavant, il peut cesser de prier cordialement et physiquement, sans faire de salutation finale (taslim).

- Ce qu'on récite durant la prière.

1- La sunna h recommande qu'on lise une sourate entière à chaque rakaat,selon l'ordre du coran, on peut partager une sourate en deux (rakaats),ou on peut lire plusieurs sourates en une seule rakaat, ou répéter la même sourate durant les deux rakaats,on peut avancer une sourate avant l'autre rarement, (mais il vaut mieux suivre l'ordre du Coran)

2- Il est permis à celui qui prie la prérogative ou l'obligatoire de lire le début, le milieu ou la fin de la sourate.

- l'endroit où on doit se taire, en priant qu'il soit un Imam, mamoum ou solitaire, celui qui prie a deux pauses où il doit rester silencieux :

1- Après le takbir de la sacralisation,car c'est le moment de réciter secrètement l'ouverture de la prière (Istiftah)

2- Après la fin de la lecture de la sourate, avant de s'incliner, le temps de reprendre son souffle.Sinon, il n'y a pas d'autres preuves pour se taire durant la prière (par ex : l'imam ne doit pas se taire pour permettre a

u maamoum de lire la Fatiha).

- Les catégories d'invocation à dire à l'ouverture de la prière (Istiftah).

Il y en a 3 sortes. .

Les meilleures sont celles qui comportent des éloges adressées à Dieu , par ex : Gloire et pureté à Dieu...ensuite, celles qui comportent la description de l'attitude du fidèle croyant vis à vis de Son Seigneur : j'ai fait face à Toi..... Finalement, celle qui comporte une demande : Ô seigneur , éloigne moi de mes péchés comme tu as éloigné l'est de l'ouest, purifie moi de mes péchés comme l'habit blanc est lavé de toute saleté, Ô Seigneur ! lave moi de mes péchés avec de l'eau, de la neige, et de la grêle.

Ce qu' on doit éviter durant la prière

1- Il n'est pas souhaitable de fermer les yeux sauf en cas de nécessité, de couvrir son visage, de se prosterner à la façon des chiens, de tripoter quelque chose, de tenir sa taille,d'étendre ses bras durant la prosternation, de retenir l'urine ou les pêts, de convoiter un repas,qu'on peut manger, de rabaisser son habit, de se couvrir le nez ou la bouche, de bâiller,

2- le crachat dans la mosquée est une grave faute, il faut pour l'expier l'essuyer ou l'ensevelir sous le sable, il est interdit de cracher en direction de la Kibla, durant la prière ou hors de celle-ci, il est défendu de lever le regard vers le ciel.

- ce qu'on doit faire en cas de besoin urgent.

Celui qui ressent un besoin urgent d'uriner, de passer un fécés ou un pêt, doit se soulager, ensuite aller faire ses ablutions avant de prier, s'il n'y a pas d'eau, il peut avoir recours aux ablutions à sec, avant de prier, c

ela l'aidera à être plus craintif et plus humble durant sa prière.

. Le décret concernant les mouvements durant la prière.

Celui qui prie doit faire face cordialement et physiquement vers la Kibla

.Celui, qui s'en détourne, c'est un acte de satan qui vole une part de la

Çala.Il y a 2 sortes de mouvements :

1- un mouvement corporel qui annule la prière, comme celui qui se détourne de la Kibla, ou un mouvement interdit,comme celui qui détourne

la tête de la Kibla.

2. Celui dont le coeur se détourne (au sens figuré), or, le serviteur ne sera rétribué que pour la part de sa prière qu'il a fait de tout son coeur, sans distractions, comme remède à ce problème il doit cracher (légèrement) sur sa gauche, 3 fois de suite, puis dire.. Je cherche refuge auprès d'Allah du diable maudit.

' le décret concernant le fait de mettre un isoloir(sutra) devant nous.

Il est souhaitable (sunnah)en ce qui concerne l'Imam ou le solitaire de mettre un isoloir avant de prier(un piquet, un rocher, un bâton, etc.. ou de prier derrière un mur que ce soit un homme ou une femme, durant un voyage ou en résidence, durant une prière obligatoire ou prérogative.

En ce qui concerne le maamoum l'isoloir de l'Imam lui suffira, ou ce dernier lui-même servira d'isoloir à ceux qui sont derrière lui,

Le décret se rapportant au fait de passer devant celui qui prie.

1. Il est défendu de passer entre celui qui prie et son Isoloir,ce dernier doit l'empêcher de passer (que ce soit dans la mosquée sacrée de la Mecque) ou ailleurs, si celui qui prie en est incapable, Le passant aura commis un péché,et la prière sera correcte (Inshaallah.)

2- Si l'Imam et le solitaire prient sans isoloir, leurs prières seront annulé

s au cas où une femme passe devant eux, car ils risquent de se détourner de leurs prières pour la contempler. En outre ce qui annule la prière est le passage d'un âne ou d'un chien noir car ce dernier est en réalité un diable. S'ils passent devant le maamoum ou l'Imam leur prière ne sera pas annulée, quiconque prie derrière un isoloir, il doit s'approcher de lui, pour empêcher les autres de passer par là.

Selon Abi Dhar qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Si l'un de vous se lève pour prier il peut prendre comme isoloir sa monture ou la selle de sa monture, sinon sa prière sera annulée par le passage d'un âne, d'un chien noir, ou d'une femme.

Hadith rapporté par Muslim n .510

3. Dans la mosquée sacrée de la Mecque, il est défendu de passer devant ceux qui prient dans les endroits réservés à la prière . Et on doit alors les empêcher de passer devant nous. Cependant, en cas de foule, et au milieu du mataff (lieu de Tawaf), et dans les couloirs, il est permis (même à la femme) de passer devant ceux qui prient, car il est difficile de faire autrement, mais il vaut mieux éviter de faire cela.

. Quand faut-il lever les mains durant la prière?

selon Abdullah bin Amr qui narra; j'ai vu le prophète (paix et salut sur lui) commencer la prière par le takbir, en levant ses mains jusqu'au niveau des épaules, et au moment de l'inclination il en fit de même. Lorsqu'il dit : Allah a entendu celui qui l'a loué, il en fit de même, puis il dit : Ô seigneur ! A Toi la louange. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 738. et par MUSLIM n 390.

Le décret concernant ceux qui prient à voix haute.

Il y en a 3 sortes :

1- l'Imam doit formuler le takbir, le tamin, et le taslim, à haute voix, à c

haque prière, sans allonger la lecture, lors des prières dites à haute-voix, il dira (Amin) et il lira les versets du coran à haute voix. Quand aux prières dites à voix basse, il peut parfois élever la voix en lisant un verset ou deux.

2- Le maamoum : Il ne doit pas élever la voix du tout, sauf en cas d'invocation de l'ouverture de la prière, ou en relevant la tête après l'inclinaison.

3. le solitaire, (celui qui prie seul). : Il doit baisser la voix lors de la prière secrète, lors des autres prières il a le choix de baisser ou d'élever la voix, Il vaut mieux qu'il choisisse ce qui convient à son coeur à condition qu'il ne gêne pas les autres .

le décret concernant celui qui élève la voix pour répéter ce que l'Imam dit, en cas de prière en commun.Cet acte est légitime en cas de nécessité, lorsque les gens sont incapables d'entendre la voix de l'Imam en cas de takbir, sinon, cela devient une hérésie.(Bidaa).

Ce qui est permis à celui qui prie durant la Çalat

1- S'il a besoin d'arranger son turban, sa Ghotra, son habit,d'avancer ou de reculer, de monter ou de descendre la tribune (minbar), de cracher à sa gauche (non pas du côté droit), de tuer une vipère ou un scorpion , de porter un enfant etc...

2- Il est permis de se prosterner sur les habits de celui qui prie, son turban sa Ghotra, pour une excuse valable telle la chaleur intense, ... etc..

3- Si quelqu'un demande la permission d'entrer alors qu'on est en train de prier, l'homme doit dire : (Subhan Allah) tandis que la femme se contente d'applaudir .En cas d'éternuement durant la Çalat, il est souhaitable de dire : Louange à Dieu. Ou s'il entend une bonne nouvelle, il lève les mains vers le ciel et dit : louange à Dieu.

. Le décret concernant celui qui met quelque chose entre lui et les membres de la prosternation.

1- Si c'est un de nos membres, par ex : celui qui met son front sur sa main, ou qui met un pied sur l'autre, ceci est interdit, et la prosternation est incorrecte.

2. Si on met un tissu (tel le turban, ou la Ghotra), cela est permis si nécessaire, sinon, ce n'est guère souhaitable.

3- Si on met quelque chose séparé de celui qui prie par ex : un tapis ou une couverture, cela est permis.

Comment rattraper les prières qu'on a manqué.

Certaines prières doivent être exécutées aussitôt que l'excuse qui a causé le retard, disparaît, telles les cinq prières, d'autres, ne peuvent être rattrapés. par ex.. la Çalat du Vendredi si on la rate, doit être effectuée en tant que Dhohr. D'autres encore, ne seront rattrapés qu'au même moment, telle la prière de l'Aid.

2- On doit prier les Çalat manquées en ordre à moins qu'on oublie cela, qu'on l'ignore, ou qu'on craint d'être retardé (en manquant le temps de la prière actuelle ou de la Jumaa Vendredi)

2- Celui qui commence à prier une Çalat obligatoire, puis se rappelle qu'il n'a pas prié la précédente, il doit alors compléter celle qu'il a déjà commencée. Ensuite il priera celle qu'il a manqué. Par ex : celui qui a oublié la prière de l'Asr puis en entrant à la mosquée il trouve les gens en train de prier le Maghreb, il doit prier le Maghreb en commun, ensuite il priera l'Asr seul.

Comment rattraper la prière manquée lors d'un voyage?

Selon Aba Her qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) de retour de la bataille de Khaybar, s'arrêta une nuit, en cours de chemin, pour s

e reposer et chargea Bilal avant de s'endormir, de la garde des autres. Bilal pria jusqu'à la proximité de l'aube puis tous les compagnons et le prophète s'endormirent. Bilal s'appuya sur sa monture en attendant l'aurore, mais il s'endormit également. Ils ne se réveillèrent tous que lorsque la chaleur du soleil les enveloppa. Le prophète fut le premier à s'éveiller, effrayé, il s'exclama : Ô Bilal ! Celui-ci répondit : Je me suis endormi comme toi, ô messager d'Allah. Le prophète leur ordonna de conduire leur monture plus loin, ensuite il fit ses ablutions, et commanda à Bilal d'annoncer l'ikama, ils firent la prière de l'aube, ensuite le prophète annonça : celui qui oublie une prière doit l'exécuter aussitôt qu'il se rappelle. Car Allah a dit dans le saint Coran [Fais la prière pour te rappeler de moi].

Hadith rapporté par Muslim n 680.

Celui qui perd conscience comment doit-il rattraper les prières manquées.?

Celui qui perd conscience à cause d'une ivresse, ou d'un sommeil, doit prier les Çalat manquées en ordre, ainsi que celui qui a subi une anesthésie, ou un médicament qui lui a fait perdre conscience doit rattraper les prières ratées quand il s'éveille. S'il perd conscience malgré lui (par exemple : en cas d'évanouissement il ne doit pas refaire la prière manquée. car il n'était pas responsable de son évanouissement.

La façon de rattraper les prières manquées en ce qui concerne la femme en menstrues et celle qui vient d'accoucher.

la femme en menstrues qui a cessé de perdre du sang, mais n'a pas pu prendre un bain pour se purifier, qu'après le passage de l'heure de la Çalat prescrite, devra rattraper cette prière manquée aussitôt que possible. Il en est de même pour celle qui est en état d'impureté majeure (jà

naba)elle doit prendre un bain au moment du réveil, puis prier.

le décret concernant celui qui s'endort sans prier ou oublie de prier.
Celui qui s'endort sans prier, ou oublie de le faire, doit prier aussitôt qu'il se rappelle. car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Celui qui oublie une prière, ou s'endort sans la faire, l'expiation est de l'exécuter dès qu'on s'en souvient. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 597. et par Muslim. n 684-

le décret de celui qui oublie le tachahoud.

Si l'Imam se relève après les 2 rakaats sans s'asseoir pour le tachahoud, il doit s'asseoir dès qu'il se rappelle, s'il s'est déjà relevé, il complètera le Çalat puis à la fin fera 2 prosternations(sahw).

le décret de celui qui sort puis voit que les gens ont déjà prié.

Celui qui sort pour se rendre à la mosquée, mais voit que les gens ont déjà fini, aura la même récompense qu'eux.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui fait ses ablutions soigneusement, puis se rend à la mosquée alors que les gens ont achevé leur prière, Allah lui prodiguera une récompense similaire à ceux qui ont prié en commun sans que leur récompense en soit diminuée ."Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 564 et par An Nisae n 855.

Le décret concernant le taamin durant la prière et hors de la prière..

Il est souhaitable de dire Amin à 2 endroits :

1- durant la prière après la lecture de la Fatiha,(Imam et maamoum et solitaire) à voix haute,Le maamoum répète [Amin] avec l'Iman non pas après lui, ou avant lui. Il est aussi souhaitable de formuler le taamin, lors de l'invocation du witr, ou d'une catastrophe, etc...

2-En dehors de la prière, après la lecture de sourate al Fatiha, celui qui l

it et celui qui écoute, pendant l'invocation absolue, ou restreinte par exemple : l'imploration de l'Iman après le sermon, ou la sollicitation de la pluie, ou l'éclipse. etc...

les choses qui annulent la Çalat

La Çalat est annulée par les choses suivantes :

1- Lorsqu' on oublie un pilier, une condition ou un devoir exprès ou par inadvertance

2-Les mouvements exagérés et inutiles.

3.dénuder exprès, une partie du corps qu'on doit cacher.{Awra)

4- Parler, rire, manger ou boire à dessein.

Les Piliers de la Prière.

Il y a 14 piliers essentiels pour que la prière soit correcte, complète et acceptable :

1- Prier debout (si possible.)

2- Takbir Al Ihram(La sacralisation de la prière.) : (Dire :Allah ou Akbar-Allah est le plus grand)

3- Lire sourate Al Fatiha[L'ouverture] avant chaque rakaat.(inclination ou gèneuflexion.),

'4- l'inclination (Rokoue)

5- Se redresser après l'inclination.

6- La prosternation sur les sept membres.

7- la position assise entre les deux prosternations.

8- la seconde prosternation.

9- la position assise pour réciter le dernier tachahud.

10- La récitation du dernier tachahud

11- la prière sur le prophète (paix et salut sur lui).

12- La sérénité, le calme, la tranquillité (ne point se hâter),

13- l'ordre . (Il faut effectuer les piliers consécutivement).

14- le Taslim(la salutation finale).

le décret concernant celui qui délaisse un pilier de la prière.

1- Quiconque délaisse un pilier de la prière délibérément, la Çalat sera annulée, s'il omet de formuler le takbir initial de la sacralisation, sa prière ne sera même pas comptée ou commencée.

2- les piliers qu'on a délaissés par ignorance ou par oubli, durant la prière doivent être refaits, avant de commencer la prochaine rakaat, par exemple : celui qui a oublié de s'incliner avant de se prosterner, doit refaire l'inclination oubliée, aussitôt qu'il s'en souvient, à moins qu'il soit arrivé à la seconde rakaat, alors la seconde rakaat remplacera la première, il lui faudra effectuer la prosternation de l'oubli (sahw) après le salam final .

3- l'ignorant qui a délaissé un pilier ou une condition s'il y a encore du temps, doit refaire sa prière entière, s'il est trop tard, il ne doit pas recommencer la prière, car les règles ne sont obligatoires qu'à celui qui les connaît, et peut les faire.

Le décret concernant la lecture de la Fatiha durant la Çalat.

La lecture de la Fatiha pour l'Imam et le solitaire est un pilier essentiel de la Çalat, lors de chaque rakaat. la rakaat est en effet annulée si on omet de lire la Fatiha.

Le Maamoum (qui prie derrière l'Imam), doit la lire secrètement à chaque rakaat à part les moments où l'Imam lit à haute voix, durant la prière, alors le maamoum doit écouter l'Imam qui lit, l'Imam ne doit pas se taire, pour permettre au maamoum de lire la Fatiha, (car il n'y a pas de preuves, pour cet acte), celui qui a raté le début de la prière, n'est plus obligé de lire la Fatiha s'il entre dans la mosquée au moment de l'inclination de l'Imam, il sera alors incapable de lire la Fatiha, car il doit rattr

per l'Imam.

[Et quand on récite le Coran (partout et plus particulièrement) pendant la prière) prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence, afin que vous obteniez la miséricorde d'Allah.]

le Saint Coran. Al Aaraf. V. 204.

Selon Ubada bin Al Samet qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : La prière au cours de laquelle on ne lit pas la Fatiha sera annulée.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 756, et par Muslim n 394. Le maamoum qui n'a pas entendu l'Imam lire la Fatiha, doit la lire et lire d'autres versets,(si possible,) et ne doit pas rester silencieux.

le décret concernant la différence des intentions préalables à la prière.(
Niyah)

la Çalat de celui qui prie une prière obligatoire derrière un Imam qui prie une prière prérogatoire,ou celui qui prie le Dhuhr (Par ex.) Derrière celui qui prie l'Asr, ou celui qui prie l'Ishaa, derrière celui qui prie le Maghreb ou les Tarawih est correcte. si l'Imam achève la prière celui qui est derrière lui peut terminer la sienne.

Il est permis, que le maamoum ait une intention différente de celle de l'Imam, mais la différence dans les actions est interdite à moins qu'elle ne soit légère.Il est permis à celui qui prie le Maghreb d'avoir un maamoum derrière lui qui prie l'Ishaa, quand l'Imam salue le Salam final celui qui est derrière lui se lève pour compléter la quatrième rakaat de l'Ishaa, ensuite il achèvera sa propre prière. Si la différence est trop grande, il ne faut pas suivre l'Imam. comme celui qui prie le fajr(2 rakaats),derrière celui qui prie la Çalat de l' éclipse.

. Le décret concernant l'amélioration de la Çalat et sa complétion.

la prière constitue un statut sublime du serviteur devant son Seigneur, i

Il doit l'améliorer, la compléter, et prier de tout son cœur. Les piliers les plus importants de la Çalat, sont la station debout, l'inclination, la prosternation. Ainsi, la lecture du coran et l'évocation d'Allah en étant debout est plus valable. L'inclination et la prosternation sont les meilleures positions et actes, car ils représentent la parfaite soumission à Dieu. Ainsi l'abondance de l'inclination, de la prosternation et de la position debout prolongée, sont égales : car la station debout comporte la meilleure invocation qui est la lecture du Coran, tandis que l'inclination et la prosternation comportent les meilleures actes et attitudes qui sont l'humble soumission à Allah. Le prophète (paix et salut sur lui) faisait la meilleure prière et il variait les actes et les invocations.

[Soyez assidus aux cinq prières, (obligatoires), et surtout la Çalat médiane (celle de l'Asr), et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.] Le Saint coran. v. 238. La Vache.

Selon Aba Her qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait prié avec eux, un de ces jours, puis s'en alla en disant : pourquoi n'améliorez-vous pas votre prière ? Ne voyez - vous donc pas comment vous priez ? vous priez pour vous-mêmes. Je jure par Allah que je peux vous voir alors que vous êtes derrière moi, comme je vous vois devant moi . Hadith rapporté par MUSLIM. n 423.

Selon Aba Her qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) entra la mosquée, et aperçut un homme qui venait d'entrer et se mit à prier, puis il salua le prophète qui lui rendit le salut, et lui ordonna de refaire sa prière. L'individu en question refit sa prière, puis revint et salua le prophète qui lui redit : Retourne à ta place, et recommence ta Çalat, car en fait tu n'as pas prié, cela fut répété 3 fois de suite, à la fin l'homme protesta disant : Par Allah ! Je ne sais pas faire d'autre prière que celle-ci, ap

prends - moi donc ! Le prophète l'informa de la façon suivante : Si tu te lèves pour prier dis [Allah ou Akbar,] et récite des versets coraniques, puis incline-toi, jusqu'à ce que tu sois serein, puis relève-toi et reviens à ta position debout, ensuite prosterne - toi en prolongeant cet acte, et relève - toi et attends un moment, et répète cela durant ta prière entière. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari-n. 793. et par Muslim n 39

7.

Selon Jabir bin Samra qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) sortit et vint nous trouver disant : Pourquoi levez-vous vos mains de cette façon (comme une queue de cheval). Priez donc paisiblement. Hadith

rapporté par MUSLIM. n. 430.

Les Obligations (devoirs) de la Prière.

• Les devoirs de la prière sont au nombre de huit :

1- Toutes les takbirat (dire Allah ou Akbar) à part la première (celle du commencement de la prière.)

2- l'exaltation d'Allah durant l'inclination (dire Subhan Allah Al Athim)

3- Dire : (Samia Allah liman Hamida) = Allah a entendu celui qui lui a adressé des louanges.

4- Dire (Rabana wa laka al Hamd) La louange est à Toi ô Seigneur ! pour l'Imam et le maamoun ainsi que le solitaire.

5- la supplique durant la prosternation.

6- l'invocation entre les deux prosternations.

7- la position assise (d'aplomb) pour le premier tachahoud.

8- la lecture du premier tachahoud.

le décret concernant celui qui a omis un des devoirs de la prière.

si celui qui prie omet un devoir délibérément, sa prière sera annulée.

S'il l'omet par inadvertance, ou par ignorance, après l'avoir déjà dépassé

é, et avant d'arriver au pilier suivant, il doit refaire ce qu'il a omis, ensuite il achèvera sa prière normalement, à la fin, il effectuera la prosternation de l'oubli (Sahw). Puis, il fera le Salam final.

La différence entre le pilier et le devoir (de la prière).

1- le pilier qu'on omet par oubli ou ignorance doit être refait, ainsi que ce qui s'ensuit, puis il se prosternera pour le Sahw à la fin.

2- Le devoir qui est délaissé par oubli ou ignorance, ne doit pas être recommencé, mais seulement à la fin de la prière on fera la prosternation du Sahw pour le remplacer, avant le Salam, ou après

Les actes souhaitables (Sunnan) de la prière.

Les Sunnan de la Çalat.

Tout ce qui a été cité précédemment (voir le chapitre de la façon de prier) à l'exception des piliers et des devoirs, est du domaine de la sunna h, celui qui l'accomplit sera récompensé, alors que celui qui l'omet ne sera point puni. Ce sont des Sunnan verbales et physiques.

Les Sunnan verbales.. sont : L' invocation de l'ouverture (Istiftah) le refuge auprès d'Allah contre Satan le banni. La basmala (dire : bismilla. au nom d'Allah), dire : Amin, La lecture de versets coraniques après sourate Al Fatiha, etc..

Les Sunnan à faire : lever les mains au moment du takbir, (comme cité précédemment), mettre la main droite sur la main gauche, en étant debout, la position des pieds lorsqu'on est assis, la façon de s'appuyer sur les pieds. etc.-.-

le décret concernant l'Istigfar (demander pardon à Dieu), après la prière obligatoire.

Il est légitime de demander pardon à Allah (Istigfar) après chaque prière comme il a été prouvé (action du prophète), et aussi parce que beaucoup

oup de prieurs n'effectuent pas la Çalat comme il faut, en ce qui concerne l'intérieur ou l'extérieur, (tels la lecture, l'inclination, la prosternation.)ou (la crainte, l'humilité, la présence du coeur,) c'est pour ces raisons qu'on doit demander pardon à Allah.

- La façon de l'invocation.

le prophète (paix et salut sur lui) évoquait Allah en tous cas, ainsi il est légitime d'évoquer Allah, cordialement et verbalement, celui qui a fait ses ablutions ou non, le junub (celui qui est en état d'impureté majeure) la femme en menstrues, celle qui vient d'accoucher. les évocations telles le tasbih, le tahlil, le tahmid, le takbir, la lecture du coran, l'imploration d'Allah, la prière sur le prophète (paix et salut sur lui), Il est bien sûr préférable que ces actes soient effectués en état de pureté.

[Et évoque ton seigneur en toi-même, en humilité et crainte, à mi - voix, le matin et le soir, et ne sois pas du nombre des insouciantes.]

Le Saint Coran. Al Aaraf. V. 205

2- le fait de réciter ces invocations ainsi que l'imploration d'Allah secrètement, est meilleur, à l'exception des invocations à dire après les cinq prières obligatoires, ainsi que la talbiya (Oumra ou pèlerinage), ou si l'intérêt public nécessite d'élever la voix comme pour enseigner à l'ignorant, etc... là, il vaut mieux les formuler à haute-voix

Les Catégories de Prosternations légitimes.

Il y a quatre catégories de prosternations légitimes.

la prosternation durant la prière, durant la lecture du coran, celle de l'oubli (Sahw), celle du remerciement de la gratitude.

1- La prosternation durant la prière.

La prosternation est un pilier durant chaque prière, où on doit s'incliner (rokoou) ;, il y a 2 prosternations à chaque rakaat, que ce soit une prière obligatoire ou non.

2- la prosternation de l'oubli(sahw).

Elles sont du nombre de deux, dans la prière obligatoire ou prérogative. On l'effectue en position assise, elle est suivie du taslim, mais non pas du tachahoud.

- La légitimité de la prosternation de l'oubli (sahw).,

- Allah nous a créés enclins à oublier, Satan, en outre, veut absolument gâter notre prière, en y ajoutant quelque chose ou en y diminuant quelque chose, ou en semant le doute dans nos cœurs, Allah nous a donc recommandé la prosternation du sahw pour forcer le démon et le combattre, pour compléter les imperfections de la Salat, et pour satisfaire Allah. L'oubli est aussi survenu au prophète (paix et salut sur lui) car c'est un trait de la nature humaine, lorsqu'il a oublié quelque chose lors de sa prière, il dit : En fait, je suis un être humain tout comme vous, si j'oublie quelque chose, rappelez-moi. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 401 et par MUSLIM n 572.

Les raisons qui nous poussent à faire les prosternations du Sahw, sont au nombre de trois :

La diminution, le doute, l'addition.

- les divisions de la prosternation du Sahw.

Il a quatre cas :

Si on ajoute par inadvertance, un acte en plus, tel que (un relèvement, une inclination, une prosternation) ou s'il se lève au lieu de s'asseoir, ou s'il prie 5 rakaats au lieu de 4, il doit alors effectuer la prosternation du Sahw, pour l'addition d'une rakaat, qu'il se souvienne avant ou après l'

e Salam.

2- si on omet un pilier de la prière, s'il s'en souvient avant de parvenir à la seconde rakaat il doit recommencer ce qu'il a oublié et ce qui s'ensuit, puis il se prosternera pour le sahw, avant le Salam final. Mais s'il se rappelle après qu'il soit arrivé à l'endroit de l'oubli, il ne doit pas retourner, et cette rakaat sera annulée, s'il se rappelle après le Salam, il doit recommencer l'acte omis et ce qui suit immédiatement seulement. Puis il fera la prosternation du sahw après Le Salam final. Si sa prière a subi une diminution comme celui qui a prié 3 rakaats lors du Isha (4 rakaats, en fait) puis il a réalisé sa faute, il doit se lever sans takbir, pour compléter sa prière il ajoutera alors une rakaat, puis le tachahoud, enfin le taslim, il achèvera par la prosternation du Sahw.

3- S'il a omis un des devoirs de la Çalat, comme celui qui a oublié le premier tachahoud, alors il ne le recommencera pas, mais se contentera de la prosternation du Sahw, avant le Salam.

4- S'il doute du nombre de rakaats qu'il a prié est - ce 3 ou 4, il doit compter sur le moindre, puis compléter ce qui manque (une seule rakaat), finalement il fera la prosternation du Sahw après le Salam.

Les décrets concernant la prosternation du Sahw.

Si celui qui prie doit faire une prosternation avant et après le Salam, alors il optera pour celle qui est avant le salam.

S'il fait le Salam par inadvertance, avant de compléter sa prière, puis se souvient, il complétera sa Çalat, ensuite fera une prosternation de Sahw. Au cas, où il oublie même de faire la prosternation du Sahw, puis fait des actions contraires à la Çalat, comme les paroles etc.-. alors, il effectuera la prosternation du sahw, puis le Salam.. S'il fait un acte légitime mais déplacé, comme celui qui lit le coran, durant l'inclination, ou la prost

ernation, ou dit le tachahoud en étant debout, sa Çalat ne sera guère annulée, la prosternation du Sahw ne sera pas obligatoire, mais souhaitable. Si le maamoum est devancé par l'Imam, par un pilier ou plus, pour une excuse valable, il doit le faire, puis rattraper l'Imam, ce ne sera pas une faute, et il ne doit pas faire la prosternation du Sahw.

Ce qu'on doit dire durant la prosternation du Sahw,.

Il est souhaitable de prolonger la prosternation du Sahw, et réciter les invocations qu'on dit lors de la prosternation régulière de la Çalat, et d'implorer Allah.

Que doit faire le (masbouk) ? (celui qui a été dépassé lors de la prière en commun) .

Le maamoum doit suivre son Iman dans tous ses actes, - il se prosterner donc après lui, si le maamoum a été dépassé, et l'Imam se prosterne après le Salam, si le sahwa s'est passé durant la partie qu'il n'a pas manqué, il doit se prosterner après le Salam, si l'Imam oublie avant que le maamoum vienne celui-ci ne doit pas faire la prosternation du Sahw, Selon Abou Her qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) avait prié avec nous lors de l'après-midi (peut-être l'Asr), deux rakaats seulement, puis, il fit le Salam et se leva pour s'appuyer sur une planche de bois, près de Abu Baker et Umar, qui n'osèrent pas lui parler, les gens quittèrent la mosquée en demandant : Est-ce que la prière a été diminuée ? Un homme que le prophète nommait (Dhu Al yadayn), s'enquérit : Est-ce que tu as oublié ou la çalat a-t-elle été diminuée ? Il répondit : Je n'ai pas oublié, et elle n'a pas été diminuée non plus. Il rétorqua : Mais si, tu as donc oublié. Alors il ajouta 2 rakaats, avant le Salam, puis il fit le takbir et se prosterna longuement (comme celui fait durant la prière ou plus), puis il releva la tête et dit [Allah ou Akbar] puis se prosterna encore

une fois, longuement, en disant [Allah ou Akbar],,enfin il se releva en ré
pétant [Allah ou Akbar]. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 122
9 et par Muslim, n 573.

La Prosternation de la tilawa (faite durant la lecture du Coran)
C'est une prosternation unique, non précédée d'une station debout, de
takbir, de tachahoud, ou de taslim .

le décret concernant la Prosternation de la tilawa.

Cette prosternation est sunnah,(souhaitable) pour celui qui lit et celui q
ui écoute le coran, à chaque instant. Si celui qui lit ne se prosterne pas
durant la prière, celui qui écoute ne se prosternera pas,Il vaut mieux ef
fectuer cette prosternation en état de pureté,bien que cela ne soit pas
nécessaire,il n'est pas obligatoire non plus de faire face à la Kibla .

Il est permis au junub (celui qui est en état d'impureté majeure) au mu
hdith (celui dont les ablutions ont été annulées par l'urine, le fécés, ou l
e pê)ainsi qu'à la femme en menstrues, ou celle qui vient d'accoucher,
d'effectuer la prosternation de la tilawa lorsqu'ils passent par un verse
t à ce sujet.

le nombre de verset contenant des ordres de prosternation de tilawa d
ans le Saint Coran.

Il y a 15 prosternations dans le saint Coran :

dans la sourate de :Al Aaraf, Le tonnerre,les abeilles, le voyage noctur
ne, Mariam, Al Hajj [2 endroits), Al furquane, (le discernement), les fou
rmis, La prosternation, Saad, les versets détaillés, L'étoile, Al Inshiquaq,
Al alak, .

Les versets contenant des prosternations sont divisés en deux sortes,
Des informations et des ordres,elles sont soit des informations venant
d'Allah concernant ses créatures qui se prosternent devant lui, général

ement et spécifiquement, ainsi il est souhaitable pour celui qui lit et celui qui écoute d'imiter ces créatures.

[Et c'est devant Allah que se prosterne tout être vivant dans les cieux , et sur la terre, ainsi que les anges qui ne s'enflent pas d'orgueil, (c'est à dire adorent leur Seigneur Allah en toute humilité).]

Le Saint Coran. Les Abeilles. v. 49.

Ou alors des versets qui ordonnent de se prosterner devant Allah, alors on doit se hâter d'obéir notre Seigneur.

[Ô vous qui croyez ! Inclinez -vous , prosternez- vous, adorez votre seigneur, et faites le bien. Peut-être réussirez vous !]

Le Saint Coran. Al Hajj. v.77.

La façon de procéder à la prosternation de la tilawa.

Ce genre de prosternation est fait une seule fois. Celui qui lit doit dire : Allah ou Akbar, en se prosternant et en se relevant durant la prière.

S'il se prosterne hors de la Çalat il ne doit pas se lever ou dire Allah ou Akbarou faire le tachahoud ni le taslim. Si l'Imam se prosterne le maamoun doit l'imiter . Et il n'est pas interdit à l'Imam de lire un verset ou une sourate contenant une prosternation lors de la prière dite en secret.

le mérite de la prosternation de la tilawa.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si l'enfant d'Adam lit une prosternation puis se prosterne, Satan s'écarte en pleurant, et s'écrie : Malheur à moi ! l'enfant d'Adam a été ordonné de se prosterner et il obéit, alors il ira au paradis, et j'ai été ordonné de me prosterner, mais j'ai désobéi, alors j'irai au feu. Hadith rapporté par

Muslim n-81.

Ce qu'on dit durant la prosternation de la tilawa.

On dit les mêmes invocations et la même supplique récitée lors de la pr

osternation de la prière,

La prosternation du Shukr (remerciement qui exprime la gratitude)
cette prosternation est effectuée une fois sans takbir, ou taslim, et il ne
nécessite pas (comme celui de la prière) la pureté, faire face à la kibla,
bien qu'il vaut mieux faire tout cela.

Quand doit-on faire cette prosternation?

1- Il est souhaitable de la faire lorsque les grâces divines sont renouvelé
es comme celui qui reçoit la nouvelle de la conversion de quelqu'un à l'
Islam, ou de la guidance d'un Musulman, ou de la victoire des Musulma
ns, ou de la naissance d'un bébé etc-..

2- Aussi, au cas d'une sauvegarde d'une noyade, d'un incendie, d'un cri
me, d'une perdition, d'un vol, d'un attentat etc

La façon d'exécuter la prosternation de Shukr....

cette prosternation est faite une seule fois sans takbir, ou taslim, hors d
e la prière, à n'importe quel moment, qu'il soit debout, assis, en état de
pureté ou non, bien que la pureté soit meilleure. Il est permis de faire
cette prosternation pour celui qui ne l'a pas fait au moment voulu, par
ignorance ou par oubli,

Selon Abi Bakr qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait l'ha
bitude de se prosterner en guise de remerciement quand il recevait un
e bonne nouvelle,. Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 2774
et par Ibn Majah n 1394.

Ce qu'on dit lors de la prosternation du Shukr.

Les mêmes invocations récitées lors de la prosternation régulières ont
dites lors de la prosternation du Shukr.

[Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous co
mptiez les bienfaits d'Allah, vous ne sauriez les dénombrer. L'homme e

st vraiment très injuste, très ingrat.] le saint Coran. Ibrahim. v. 34.
[Ô famille de Dawoud, oeuvrez par gratitude, alors qu'il y a peu de Me
s serviteurs, qui sont reconnaissants].

le Saint Coran. Sabaa. v. 13.

La prière en Commun.

La raison de la légitimité de la prière en commun.

La prière en commun est une annonce, un aveu, une diffusion, du témoignage de l'Unicité (d'Allah) de la part de tous Les Musulmans, chaque jour. la prière en commun est en effet un des aspect grandiose de l'Islam, qui ressemble aux rangs des anges en dévotion, et des rangs des armées de soldats, et c'est une cause d'affection entre les gens, qui font ainsi connaissance les uns avec les autres, qui font preuve de compassion à l'égard des autres, c'est aussi une démonstration de puissance, de solidarité, de grandeur.

- La meilleure réunion des Musulmans.

Allah nous a recommandé de nous réunir à certains moments :
le jour et la nuit (comme c'est le cas des cinq prières) ou une fois par semaine (le vendredi), ou 2 fois par an, comme c'est le cas de 2 Aid, dans chaque pays, ou une fois par an pour tous les Musulmans, comme c'est le cas du Hajj (pèlerinage) ou à chaque moment (telle la Umra) ou au cas de changements climatiques ou cosmiques (telle l'éclipse solaire ou lunaire), ou lors de la prière funéraire.

le décret concernant la prière en commun.

la prière en commun est obligatoire pour chaque musulman, responsable, capable, mâle, lors des cinq prières, en voyage ou en cas de résidence, en état de sécurité ou de peur.

[Et lorsque tu (ô Mohamed) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Çalat qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la Çalat, à ceux - ci alors d'accomplir la Çalat, avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes, .]

Le saint Coran-les femmes. V. 102,

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : je jure par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, que j'étais sur le point d'ordonner les hommes de préparer des fagots de bois, puis charger quelqu'un d'appeler à la prière, ensuite ordonner à un homme de la présider et me rendre chez les hommes (qui refusent de rejoindre le groupe) puis brûler leurs maisons sur eux. or, si l'un d'eux savait qu'il y trouverait quelque os gras alors il n'aurait jamais manqué à la prière. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 644 et par Muslim. n 651.

Selon Aba Her qui narra qu'un aveugle était venu trouver le prophète (paix et salut sur lui) et lui dit : Ô Messenger d'Allah ! Je n'ai personne pour me conduire à la mosquée. Il demanda alors la permission de prier à la maison, le prophète la lui accorda. l'aveugle était sur le point de s'en aller, mais le prophète l'appela, lui demandant : est - ce que tu entends l'appel à la prière de chez toi ? oui, répondit-il. Alors, réponds, ordonna le messenger d'Allah. Hadith rapporté par MUSLIM. n 653.

. le mérite de la prière en commun.

Chaque pas que l'on fait en direction de la prière à la mosquée, sera compté comme un acte de charité, nous élèvera d'un degré, effacera un péché, et beaucoup plus de rétribution. Ceci est une faveur immense d'

Allah le généreux.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : la prière accomplie en assemblée est supérieure de vingt - sept degrés à celle faite isolément.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari.n 645. et par MUSLIM n 650. Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque fait ses ablutions chez lui, puis se dirige vers une mosquée, pour y faire une prière obligatoire, ses pas seront une cause d'effacement de péchés, chacune d'entre elles tandis que l'autre l'élèvera d'un degré. Hadith rapporté par MUSLIM. n 666.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui va à La mosquée, matin et soir, Allah lui réservera une place au paradis chaque fois qu'il sort de chez lui.. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 662. et par Muslim n 669.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Chacune de vos phalanges nécessite une aumône quotidienne, ainsi celui qui juge équitablement entre deux personnes cela lui sera compté comme acte de charité, celui qui aide quelqu'un à grimper sur sa monture, ou à porter des choses sur son dos, cela aussi est un acte de charité, la bonne parole est une charité, chaque pas dirigé vers la mosquée sera une aumône, nettoyer le chemin public en écartant ce qui nuit aux gens cela sera aussi compté comme une aumône. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2989 et par Muslim n 1009 .

Le mérite de la prière en commun.

Selon Abi Saèd Al Khudri qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait aperçu un homme qui priait tout seul, alors il demanda : Qui veut faire un acte de charité en se joignant à celui - ci pour prier en commun. ? Hadith authentique rapporte par Abu Daoud n 574 et pa

r Al Tirmithi n 220.

Où prier en commun ?

Il vaut mieux (pour le Musulman) faire les prières obligatoires dans la mosquée du quartier, où il habite, sinon il peut se rendre à une mosquée très peuplée, sinon il peut se rendre à une mosquée éloignée, à l'exception de la mosquée sainte et de la mosquée de la Médine, et celle de Jérusalem, là - bas la prière vaut bien plus définitivement. Il est permis d'effectuer la prière communautaire dans une mosquée où l'Imam a déjà prié avec sa communauté . Il est souhaitable aux gardes des frontières de prier dans une seule mosquée, mais s'ils craignent que l'ennemi les attaque, là il vaut mieux que chacun d'entre eux prie à sa place.

le décret concernant la sortie des femmes pour prier dans les mosquées.

Il est permis aux femmes d'assister la prière communautaire dans les mosquées à condition d'être isolées loin des hommes, et recouvertes totalement . Il vaut mieux réserver aux femmes une porte spéciale, et elles doivent s'isoler loin des hommes dans une place qui leur est spécialement désignée. Il est souhaitée pour elles de prier en commun isolées des hommes, que l'Imam soit mâle ou femelle, en outre, leur sortie pour la prière du soir vaut mieux que leur sortie durant le jour.

Selon Ibn Omar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si vos femmes vous demandent de les laisser partir, de nuit, vers la mosquée, accordez- leur la permission -Hadith convenu rapporté , par

Al Bukhari n. 865. et par MUSLIM n 442.

La moindre assemblée.

Le nombre minimal pour former un groupe, est 2 personnes, il vaut mieux que le nombre soit augmenté, car Allah aime cela.

Comment assister à la prière communautaire ?

Celui qui assiste même à une seule rakaat, avec l'Imam aura assisté à la prière en commun, il doit le faire avant le Salam de l'Imam. Ainsi celui qui aura assisté avec l'Imam avant le taslim aura obtenu la faveur de la prière communautaire mais n'aura pas assisté le (hokm.) le jugement de la communauté car il a obtenu le mérite, mais non pas la prière obligatoire, cependant s'il atteint une rakaat ou plus, alors il aura gagné le mérite et le jugement de la prière en commun mais bien sûr sa récompense sera moins que celui qui aura assisté à la prière depuis le début.

L'arrêt concernant celui qui a prié tout seul, puis trouve une communauté

Celui qui a fait une prière obligatoire tout seul (à la mosquée ou chez lui), puis entre dans une mosquée et y trouve un groupe de gens en train de prier, il est souhaitable qu'il prie avec eux, sa prière précédente sera alors prérogatoire.

Lorsque l'ikama commence pour la prière obligatoire il faut s'y joindre immédiatement. Si on est alors en train de faire une prière prérogatoire, on doit l'achever rapidement - pour se joindre à la prière communautaire afin d'atteindre le premier takbir.

L'arrêt concernant la prière prérogatoire faite en commun.

Il est permis de faire en commun les prières prérogatoires, Jour ou nuit, à la maison ou ailleurs.

la sentence concernant celui qui délaisse la prière communautaire. celui qui délaisse la prière communautaire à la mosquée, pour une excuse valable comme la maladie, la peur, etc-.. celui -là sera récompensé comme celui qui a fait la prière en commun, même s'il l'a fait chez lui avec sa femme. S'il délaisse la prière communautaire sans excuse valable

et prie tout seul ou en groupe mais pas dans la mosquée, sa prière est correcte, mais il aura perdu une immense récompense, et il aura commis un péché considérable.

Les causes [excuses] qui justifient l'abandon de la prière communautaire.:

le malade qui est incapable d' assister à la prière communautaire ainsi que celui qui souffre d'incontinence, celui qui craint que ses compagnons le délaisse, celui qui craint qu' un mal le touche ou touche son argent, ou son compagnon, celui qui craint la pluie, la boue, la tempête, celui qui est devant un repas dont il a besoin, et qu'il peut manger (sans que cela ne devienne une habitude). Ainsi que les médecins, les infirmiers, les gardiens, les pompiers, etc... et ceux qui travaillent et leurs besoins sont nécessaires aux Musulmans, si l'heure de la Salat survient il leur est permis de prier sur place en groupes. Ils peuvent aussi manquer la Çalat du vendredi et la remplacer par le Dhuhur régulier, si besoin. Celui qui est atteint d'une grippe d'un choléra, ou d'une autre maladie contagieuse, il sera interdit l'accès de la mosquée, et n'assistera ni à la prière communautaire ni au vendredi pour ne pas contaminer les autres ou leur nuire, et pour lui faciliter ses dévotions. Si, au moment de la prière, un incendie ou une noyade survient, il est permis de réunir la Çalat du Dhuhur avec l'Asr ou Le Maghreb avec l'Ishaa, si l'accident survient au moment de la prière de l'aube de l'Asr ou du lshaa on peut retarder la prière un peu, ou jusqu'à la dernière limite horaire, pour procéder au secours des autres, les pompiers peuvent prier l'un après l'autre, si l'accident est très grave, on peut interrompre la Çalat pour sauver ceux qui sont en détresse, ensuite prier l'un après l'autre avant que la période de la Çalat

s'achève.

L'arrêt concernant l'assistance de la prière communautaire pour celui qui a une odeur désagréable.

Celui qui a mangé de l'oignon, ou de l'ail, ou qui a fumé, etc... ou n'importe quelle cause d'odeur qui répugne aux anges et aux gens, il lui est interdit de prier à la mosquée tant que l'odeur est présente et il sera blâmé pour cela, s'il insiste et prie avec les autres il aura commis une faute mais sa prière sera correcte.

Les décrets concernant L'Imam (celui qui dirige la prière communautaire) et le Maamoum (Celui qui prie derrière l'Imam).

Le mérite de diriger la prière communautaire.

C'est un mérite immense tellement important que le prophète (paix et salut sur lui) le fit lui-même, puis les sages califes qui lui ont succédé, l'Imam est chargé d'une énorme responsabilité, il est garant, et il est récompensé généreusement s'il accomplit son devoir comme il faut. Il a autant de rétribution que tous ceux qui prient avec lui.

. Le décret concernant l'imitation de l'Imam.

C'est une obligation de suivre l'Imam dans tous les actes de sa prière. Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire.. : L'Imam est désigné pour être suivi, s'il fait le takbir, imitez-le, s'il s'incline inclinez vous, s'il dit: Allah écoute celui qui le loue, dites : ô seigneur ! A toi la louange. S'il prie debout, priez debout, s'il prie assis priez tous assis,

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 722. et par MUSLIM n 417.

. Celui qui a le plus de droit à diriger la prière.

Celui qui sait le coran par coeur, qui connaît les règles de la prière. Ensuite, celui qui connaît le plus la Sunnah, ensuite celui qui a émigré le pr

emier, ensuite celui qui s'est converti à l'Islam, le premier . Ensuite, le plus vieux, sinon on tirera au sort , ceci au cas où le moment de la Çalat survient, et les gens veulent choisir un Imam, s'ils sont dans une mosquée qui a déjà un Imam et que celui-ci arrive, c'est à lui de diriger la prière . Le propriétaire de la maison et l'Imam régulier ont le droit de diriger la prière, sauf ordre du gouverneur.

Selon Abu Masoud Al Ansari qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ceux qui connaissent le coran par coeur, s'ils sont égaux, alors celui qui est le plus au courant de la Sunnah, s'ils sont égaux aussi dans ce domaine, alors le premier à émigrer, s'ils sont égaux le premier à se convertir à l'Islam . Hadith rapporté par Muslim n. 673.

Celui qui visite un groupe de gens ne doit pas diriger leur prière, à moins qu'ils ne le lui demandent, mais plutôt il vaut mieux désigner un d'eux pour diriger la prière.

le décret concernant la prière derrière le débauché.

Les plus vertueux et les doués en théologie religieuse méritent le plus la direction de la prière, s'il n'y a qu'un débauché (comme celui qui rase sa barbe, fume ou boit de l'alcool, on peut prier derrière lui bien que ce ne soit guère souhaitable.

Le Faseq :(le dépravé, l'Immoral) celui qui sort du domaine de la soumission à Allah, en faisant un grand péché.

La prière derrière quelqu'un dont la prière est annulée vue l'annulation de ses ablutions par ex, est incorrecte à moins qu'on soit ignorant de sa condition, dans ce cas la Çalat du maamoum est correcte, mais l'Imam doit refaire la sienne.

L'arrêt concernant celui dont les vêtements sont trop longs (délibérément.)

Sa prière est correcte, mais il a commis un péché. Il ne doit pas diriger la prière communautaire, s'il le fait, la prière sera correcte mais cela est non souhaitable.

Selon Abi Thar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Trois sortes de personne à qui Allah n'adressera ni parole, ni regard, ni bénédiction lors du jour dernier sont : (alors le prophète répéta cela 3 fois de suite, Abu Thar s'exclama : Qui sont ces malheureux perdants ? Le prophète répondit alors : Le Musbil (celui dont l'habit couvrant la partie inférieure du corps se trouve au-dessous des chevilles, le mannan (celui qui rend un service et le rappelle sans cesse), et le marchand qui écoulé sa marchandise au moyen de serments menteurs . Hadith rapporté par Muslim n 106.

Le décret concernant celui qui se hâte pour devancer l'Imam lors de la prière.

Cela est interdit, celui qui fait cet acte à dessein, non par oubli, sa prière sera annulée. Celui qui se trouve en retard par rapport à l'Imam par oubli ou distraction, ou s'il n'a pas entendu l'Imam, et celui ci l'a alors devancé, le maamoum doit rattraper ce qu'il a manqué, puis suivre l'Imam, sans problèmes.

Les conditions variées de l'Imam suivent quatre cas :

1-La concourance avec l'Imam .L'accord (la convenance).La poursuite. La contradiction.

1- La concourance : c'est quand le maamoum devance l'Imam au moment du takbir, de l'inclination, de la prosternation du Salam ou autre.Ceci est interdit. Celui qui le fait doit recommencer son acte après l'Imam, sinon sa prière sera annulée, si le maamoun dit (Allah ou Akbar) avant l'Imam, sa prière ne sera pas du tout valable.

2- L'accord : c'est quand les mouvements de l'Imam et du maamoum se font en même temps, quant on passe d'un pilier à l'autre (takbir ou inclination) Ceci est non - souhaitable, mais si cet accord se passe au moment du premier takbir, alors sa prière n'aura même pas commencé.

3- La poursuite des actes de l'Iman. : C'est quand les actes du Maamoum, se passent immédiatement après celles de l'Imam .Ceci est exactement ce que doit faire le maamoum, ainsi est l'imitation légitime.

4-la contrediction

c'est quand le maamoum est en retard par rapport à l'Imam qui est déjà arrivé à un autre pilier de la prière. Ceci est interdit, car ce n'est pas de l'imitation.

[Que ceux donc qui s'opposent à son commandement (Sunnah), prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne ou que ne les atteigne un châ timent douloureux.] le Saint Coran.La Lumière. v. 63.

les conditions du Masbouk(celui qui a été dépassé.)

Celui qui a atteint même une seule rakaat avec l'Imam aura atteint la prière communautaire, celui qui aura atteint l'inclination avec l'Imam aura atteint la rakaat, il doit alors dire le premier takbir puis le second si possible sinon, un seule suffira,

2. Celui qui pénètre dans la mosquée, et y trouve l'Imam debout, incliné, prosterné ou assis, doit l'imiter aussitôt, pour être rétribué, mais il n'aura rattrapé la rakaat qui s'il atteint l'inclination. le takbir initial est atteint tant que l'Imam n'a pas commencé la lecture de la Fatiha. Celui qui arrive à la mosquée et trouve que l'Imam régulier a déjà achevé la prière, doit former un autre groupe pour prier en commun, cette prière aura bien sûr moins de mérite que la précédente.

la façon de prolonger la prière ou de la raccourcir.

Il est souhaitable pour l'Imam qui prolonge la lecture du Coran, de prolonger les autres piliers aussi, ou s'il la raccourcit de raccourcir les autres piliers aussi.

Selon Al Baraa bin Azeb qui narra qu'il avait constaté lors de sa prière avec le prophète (paix et salut sur lui) que sa station debout, puis son inclination puis son redressement après l'inclination, puis sa prosternation et sa position assise entre les deux prosternations, sa prosternation, son attente entre le taslim et la fin tout cela était presque de la même durée. Hadith convenu, rapporté Par Al Bukhari n.801, et par MUSLIM n 4

71.

le décret concernant l'allégement de la prière.

Il est souhaitable d'alléger (raccourcir) la prière communautaire, car il se trouve derrière lui, le faible, le malade, le vieillard, celui qui a un besoin urgent, etc... au cas, où il prie tout seul il peut prolonger sa prière autant qu'il le veut

Alléger la prière selon la Sunnah signifie compléter les piliers, les devoirs, Les Sunnah comme il faut, à la façon du prophète (que la paix soit sur lui), qui l'a recommandé, non - pas au gré de ceux qui prient avec l'Imam. Celui qui ne garde pas son dos très droit durant l'inclination et la prosternation sa prière sera presque nulle, ainsi que celui qui se hâte en priant.

Où doit se tenir le maamoum ?

Il est souhaitable que ceux qui prient se tiennent debout derrière l'Imam, s'il est unique, il se tiendra à La droite de l'Imam.

Quant aux femmes, leur Imam se tiendra au milieu d'elles, les femmes, dans la mosquée, lors de la prière communautaire se tiendront derrière les hommes.

2- En cas de nécessité, ceux qui prient peuvent se mettre à la droite de l'Imam, à ses côtés, en dessus de lui (étage supérieur,) ou en dessus de lui, mais non pas devant lui, ou à sa gauche seulement sauf en cas de nécessité.

- La façon de se ranger derrière l'Imam concernant les mâles et les femmes.

1- Les hommes se mettent en rang derrière l'Imam, s'ils arrivent tôt, ensuite les enfants se rangeront derrière les hommes à moins qu'ils n'arrivent avant eux, finalement, les femmes se rangeront derrière eux, les mêmes règles qui s'appliquent aux rangs masculins seront appliquées aux rangs féminins, (compléter les rangs, le premier puis le second, fermer les trous (les places vides) dans les rangs, ordonner les rangs (les aligner bien droit.)

Si les femmes prient seules, leurs meilleurs rangs sont à l'avant et les pires sont à l'arrière (tout comme les hommes), Il est interdit aux femmes de se ranger devant les hommes ou aux hommes de se ranger derrière les femmes, sauf en cas de nécessité, par ex : lors du pèlerinage, en cas de foule très dense, si la femme se range près des hommes sa prière est correcte, ainsi que celle de ceux qui sont derrière elle.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui), dire: les meilleurs rangs masculins sont à l'avant (les premiers,) et les pires sont à l'arrière en dernier, les meilleurs rangs féminins sont à l'arrière, et les pires sont devant. Hadith rapporté par MUSLIM n 440.

Les Lieux de mérite concernant les rangs.

le premier rang est meilleur que le second, Allah et ses anges prient sur les premiers rangs, Le prophète a prié pour le premier rang 3 fois, et p

our le second rang une seule fois.

La partie droite du rang est meilleure que la gauche, la proximité de l'Imam est mieux que l'éloignement de lui, si le côté droit et le côté gauche sont à peu près égaux, le côté droit vaut mieux que le côté gauche, si le côté droit est le plus loin de l'Imam, alors le côté gauche devient meilleur, à cause de sa proximité de l'Imam.

Les gens du premier rang.

Ceux qui méritent le plus la proximité de l'Imam sont les plus vertueux, les plus doués en théologie, car ils servent de modèle aux autres. Le premier rang est un droit pour chaque musulman, jeune ou âgé, il ne faut donc pas éloigner les enfants du premier rang, car ils sont arrivés là avant les autres, et si on les éloigne, ils détesteront la mosquée et ceux qui les ont éloigné, et ceci les poussera à jouer derrière les rangs, ce qui dérangera les autres et les empêchera de prier correctement. .

Selon Abi Masoud qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) touchait nos coudes en disant : faites des rangs bien droits, et serrez-vous les uns à côté des autres, pour que vos coeurs soient bien unis, que les plus vertueux d'entre vous s'approchent de moi, puis les autres puis ceux, qui suivent. Hadith rapporté par MUSLIM n. 432.

le décret concernant l'alignement des rangs (avant d'entamer la prière). Il faut ordonner les rangs de ceux qui prient en ligne régulières, en serrant les coudes, les talons, en évitant de laisser des places vides, de compléter le premier rang, puis celui qui suit, Il est souhaitable donc que l'Imam se tourne vers les autres et leur dise :

Faites des rangs bien droits, car l'alignement des rangs fait partie de la complétion de la prière. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 723, et par MUSLIM n 433. ou qu'il dise :

Alignez vos rangs et serrez - vous les uns à côté des autres, . 'Hadith rap
porté par Al Bukhari, n. 719 .Ou qu'il dise :

Alignez-vous, faites des rangs bien dressés et unis pour que vos coeurs
restent unis, que les plus vertueux et les plus savants d'entre eux reste
nt près de moi, puis ceux qui suivent et ceux qui suivent.

Hadith rapporté par MUSLIM. n 432.

Ou qu'il dise : faites des rangs bien alignés, serrez vos coudes, et ne lais
sez pas d'endroit vide, pour Satan, celui qui complète un rang, Allah le r
étribuera, celui qui quitte (délaïsse) un rang, Allah le châtiara. Hadith au
thentique, rapporté par Abou Daoud n 666 et par Al Nisaée n 819.

Ou il se contentera de dire :Alignez- vous, alignez-vous, alignez-vous. H
adith rapporté par Al Nisaeé. n 813. L'Imam variera entre les recomme
ndations, tantôt celle - ci, tantôt celle-là. pour englober la sunnah entiè
re.

La façon de diriger la prière des enfants et des femmes.

Si l'imam dirige la prière de deux enfants(de sept ans) ou plus il les plac
era derrière lui, s'il n'y a qu'un seul, il se mettra à la droite de l'Imam, p
uis les femmes se mettront derrière ces enfants.

L'enfant qui peut discerner, (Mumayaz)le bien du mal est autorisé à diri
ger la prière, et à faire L' Athan,durant les prières obligatoires et prérog
atoires, mais s'il se trouve un plus âgé que lui ou qui mérite de diriger l
a priere, on l'avancera alors.Quiconque fait une prière correcte, pourra
diriger les autres, même s'il est handicapé, ou incapable de s'incliner et
c-.. sauf la femme qui ne doit pas diriger la prière des hommes mais se
ulement la prière des femmes.

Le décret concernant le Fath (rappeler ou corriger) l'Imam durant la pr

ière.

Le Fath est divisé en 2 catégories :

1- Un Fath obligatoire : c'est celui qu'on doit faire lorsque l'Imam a commis une grave faute qui peut annuler la prière, par ex : S'il oublie l'inclination, la prosternation, une ayat (verset de la Fatiha,) ou commis une faute de lecture qui change le sens du verset.

2- Un Fath souhaitable :ici la faute est moins grave , on peut la corriger ou non, par ex.. si l'Imam oublie un verset de la sourate qui suit la Fatiha, ou saute un verset ou s'il s'est trompé, dans les sourates autres que la Fatiha.

Selon Ibn Masoud qui entendit le prophète [paix et salut sur lui) dire : J e suis un être humain tout comme vous, j'oublie comme vous si cela m'arrive, rappelez-moi.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 401, et par Muslim n 572. le décret concernant l'Imam dont les ablutions ont été annulées par un hadath.

Si l'imam a ses ablutions annulées par un pêt ou autre, il doit arrêter la prière, et placer un autre qui dirigera la prière au lieu de lui, sinon, un des présents peut s'avancer ou les autres peuvent l'avancer pour compléter la prière, en commun, ou alors ils peuvent achever leur prière chacun tout seul, Leur prière sera correcte, Incha Allah.

La façon d'acquitter ce que le maamoum a manqué comme rakaats.

1- Celui qui atteint une seule rakaat avec l'Iman lors de la prière du Dh uhr, Asr, ou Isha, doit finir - après Le Salam de l'Imam ce qu'il a manqué (les 3 rakaats) Ainsi, il fera une rakaat où il lira la Fatiha, plus une sourate, ensuite il sera assis pour réciter le premier tachahoud, ensuite il se lèvera et fera 2 rakaats, où il ne lira que le Fatiha, ensuite il fera le derni

er tachahud puis le Salam final .Ce que le masbouk a atteint et prié avec l'Imam, lui sera compté comme début de la prière.

2- Celui qui a atteint avec l'Imam une rakaat de la Çalat du Maghreb, se lèvera après le Salam de l'Imam, et complétera la rakaat au cours de laquelle il lira sourate al Fatiha, plus une autre sourate, puis il fera le premier tachahoud assis, puis il se lèvera et ajoutera la rakaat finale, ensuite il fera le dernier tachoud et achèvera sa prière.

3. Celui qui atteint avec l'Imam une rakaat du Fajr, ou du vendredi se lèvera après le Salam de l'Imam puis ajoutera une rakaat où il lira la Fatiha, plus une autre sourate, ensuite il fera le tachahoud final et achèvera par le Salam.

4- Si quelqu'un entre alors que l'Imam est arrivé au dernier tachahoud, il est souhaitable qu'il se joigne à lui, puis il complètera sa prière, quand l'Imam fait le Salam final.

Le décret concernant la prière derrière le rang.

la prière de l'individu solitaire qui prie derrière les rangs est incorrecte, sauf en cas d'excuse valable, comme celui qui n'a pas trouvé de place au milieu du rang, celui - là peut prier seul derrière les rangs sans demander à personne de ceux qui sont devant lui, de se joindre à lui.

Quant à la femme seule sa prière est valide si elle se trouve seule derrière un rang d'hommes, cependant si elle prie en compagnie d'un groupe de femmes, la même règle qui s'applique aux hommes lui sera appliquée.

la façon dont le maamoum imitera l'Imam.

l'imitation de la part du maamoum de l'Imam dans la mosquée ou en dehors, qu'il le voie ou non, s'il entend le takbir, hors de la mosquée, on peut prier si les rangs se suivent, il est incorrect de suivre l'Imam au mo

yen de la radio ou de la TV.

. La façon de se tourner vers les autres

l'Imam se tourne vers les autres à la fin de la prière. Cependant en présence de femmes il doit attendre un moment, pour qu'elles s'en aillent. Et il n'est guère désirable de faire la prière prérogatoire à la même place, avant de finir les invocations qui suivent le Salam. Et il vaut mieux que le maamoum ne se lève pas avant que l'Imam se tourne vers eux.

Le décret concernant ceux qui se serrent la main après la prière.

C'est une (sorte) d'hérésie de se serrer la main après la prière, ainsi que la supplique dite à voix haute de la part de l'Imam, mais il faut se limiter aux invocations prescrites (citées précédemment)

- Les diverses conditions se rapportant à l'isolement du maamoum loin de l'imam.

Le maamoum peut s'isoler loin de l'Imam dans deux cas :

1- Il peut s'isoler de l'Imam et compter sur ce qui est passé de sa prière, puis compléter, par ex : si l'Imam prolonge trop la Çalat (contrairement à la sunna), ou s'il se hâte tellement que le maamoum est incapable de prier sereinement...

2- S'il interrompt sa Çalat puis l'achève de nouveau par ex : au cas où le maamoum a une excuse valable qui l'empêche de poursuivre sa prière, (un besoin d'uriner, ou de passer un pêt ou des selles..) ou s'il craint quelque chose, ou n'importe quelle excuse qui empêche l'achèvement de la prière

Le décret concernant la prière de celui qui appelle au secours un autre que Dieu.

Celui qui implore un autre qu'Allah ou demande son aide, ou fait l'abattage pour autre qu'Allah auprès des tombes ou implore les défunts, Il est

interdit de prier derrière lui, car c'est un polythéiste, et sa prière est nulle.

[Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité sans avoir la preuve évidente de son existence aura à en rendre compte à son seigneur . En vérité, les mécréants ne réussiront pas.]

le Saint Coran. v. II 7. Les Croyants.

le décret concernant la prière de l'Imam souillé.

Si l'Imam porte une souillure qu'il ignore (habit ou chaussettes et..) puis la prière est achevée, leur prière à tous est correcte, s'il s'aperçoit qu'il a une souillure au milieu de la prière s'il peut éloigner la chose souillée, puis compléter sa Salat, sinon, il doit s'en aller, et mettre quelqu'un d'autre à sa place, qui dirigera la prière des autres

La prière des gens qui ont des excuses valables. • Ce sont (Ahl Al Aathar)

Allah a imposé aux fidèles croyants des ordres à suivre en cas de bonne santé ou en cas de maladie. En cas de voyage ou de résidence, en cas de sécurité ou de peur, Allah veut être obéi dans tous ces cas, et Il aime être adoré de cette façon et de l'autre.

Les gens qui ont des excuses sont : Les malades, les voyageurs, les terrorisés qui sont incapables d'effectuer la prière d'une façon normale. La Miséricorde divine nous a facilité les tâches pénibles, sans nous priver de la rétribution intégrale. Ainsi Il leur a commandé de prier comme ils peuvent, selon les recommandations de la sunnah, comme il suit :

1- La Prière du Malade.

° La façon de se purifier.

le malade doit faire ses ablutions avec de l'eau, s'il en est incapable, il peut recourir aux ablutions à sec, sinon, il priera dans l'état où il se trouve

e.

. La façon de prier .

1- Le malade doit prier debout, sinon, assis les jambes croisés , ou assis comme pour le tachahoud, il penchera son dos en s'inclinant ou en se prosternant, s'il en est incapable il fera des mouvements avec sa tête. S'il est incapable de s'asseoir, il s'étendra sur le côté droit, le visage tourné vers la Kibla, si cela lui est trop pénible, il se mettra sur le côté gauche. S'il en est incapable il priera étendu sur le dos, les pieds vers la Kibla, sinon il peut prier selon sa capacité, il fera des mouvements de la tête pour indiquer l'inclination et la prosternation sera plus inclinée à l'avant, sa rétribution sera égale à celui qui est en bonne santé, mais il sera obligé de prier tant qu'il est conscient et doué de raison. Et il priera dans n'importe quelle attitude. (comme cité précédemment.)

2- Le malade (comme les autres) doit faire face à la Kibla durant la prière, sinon, il peut prier vers n'importe quelle direction, la prière faite avec les signes des yeux ou des doigts seulement,est incorrecte, mais il doit prier comme indiqué au paravent.

[Craignez Allah donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez .]

le Saint Coran. v. 16. Le Divorce.

Selon Emran bin Husain qui narra : j'avais des hémorroïdes alors j'interrogeai le prophète (paix et salut sur lui) au sujet de la Çalat .Il répondit : Prie debout, sinon, assis, sinon étendu sur ton flanc.Hadith rapporté par Al Bukhari n 1117-

3- Celui qui est capable de prier debout lors de la prière prérogatoire mais prie assis aura la moitié de la rétribution de celui qui prie debout. Selon Emran bin Husain qui souffrait d'hémorroïdes et s'informa du prophète(paix et salut sur lui)au sujet de la prière en position assise, le pr

ophète (paix et salut sur lui) répondit : s'il prie debout c'est mieux, s'il prie assis il aura la moitié de la récompense de celui qui prie debout, celui qui prie étendu aura la moitié de la récompense de l'assis.

le décret concernant la prière du malade :

1- Si le malade prie assis, puis se sent mieux, ou s'il prie assis et se trouve capable de se prosterner, ou s'il prie sur son côté et se sent capable de s'asseoir, il doit changer de position, car c'est un devoir.

2- Il est permis au malade de prier étendu, bien qu'il soit capable de se lever, au cours d'un traitement prescrit par un docteur en qui on a confiance.

3- Si le malade est capable de se lever et de s'asseoir mais non pas de s'incliner ou de se prosterner, il fera des mouvements de la tête indiquant l'inclination (lorsqu'il est debout,), et la prosternation lorsqu'il est assis,

4- Celui qui est incapable de se prosterner sur le sol, s'inclinera et se prosternera assis, sa prosternation sera plus basse que son inclination, ses mains reposeront sur ses genoux, sans lever un oreiller au niveau de son front.

5- Celui qui est incapable de se lever ou de s'asseoir, priera sur un siège ou une chaise. Sa prosternation sera plus basse que son inclination, il ne doit guère poser quelque chose pour se prosterner dessus.

Quand est-il permis au malade de réunir 2 prières ensemble ?

S'il est trop pénible pour le malade de prier chaque fois, Il peut réunir Le Dhuhr avec l'Asr, en une seule fois, le Maghrib avec l'Isha, à la période d'une d'entre elles, réunies mais non pas raccourcies

la difficulté extrême qui survient lors de la prière est celle qui empêche la crainte, l'humilité, la sérénité, et le mouvement devient très pénible.

la crainte : c'est la présence du coeur, la sérénité.

Quel est l'endroit convenable pour que le malade y prie ?

Le malade capable de se rendre à la mosquée, doit le faire, là - bas, il priera debout si possible, sinon , il priera comme il peut en communauté, sur le sol, ou sur une chaise, fixe ou mobile.

S'il est incapable de se rendre à la mosquée, il priera chez lui, et il obtiendra une récompense égale à ceux qui prient en commun, s'il a l'habitude de de prier à la mosquée.

. Ce qui est inscrit au malade et au voyageur comme oeuvre.

Selon Abi Moussa qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si le croyant tombe malade ou voyage, il aura une récompense égale à celle qu'il obtenait en oeuvrant lorsqu'il était en bonne santé ou résidant.

t. Hadith rapporté par Al Bukhari. n 2996.

La Prière du Voyageur.

Le voyage signifie l'abandon de l'endroit de résidence.

Un des avantages de l'Islam, est qu'il a rendu légitime le raccourcissement ainsi que la réunion de la prière en voyage, car, en général, c'est pénible. Or, l'Islam est une religion de miséricorde et de facilité. Tout ce qu'on appelle "voyage", sera soumis aux règles du voyage qui sont : le raccourcissement, la réunion, la rupture du jeûne, le massage sur les chausses.

Selon Yahla bin Umayya qui narra : j'ai demandé à Umar de m'informer au sujet du verset suivant :

[Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Çalat, si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve, .] le Saint Coran. Les Femmes. v. 101.

les gens sont en état de sécurité, de nos jours. Il répondit : J'étais surpris

s comme toi au sujet de ce verset, et j'ai interrogé à son sujet le prophète (paix et salut sur lui) qui déclara : C'est une aumône qui vous a été offerte par Allah, acceptez - la donc.

Hadith rapporté par MUSLIM. n 686.

Le décret concernant le raccourcissement et la réunion.

1- Le raccourcissement en voyage est une Sunnah, la réunion entre 2 prières est une permission occasionnelle, car le prophète (paix et salut sur lui) priait la majorité de ses Salat ponctuellement, et il ne réunissait que rarement.

2- le raccourcissement en voyage, est une sunnah certaine, en cas de sécurité et de peur, cela revient à raccourcir la prière composée de 4 rakats, (Dhuhr, Asr et Isha) à 2 rakaats. Ceci n'est permis qu'en cas de voyage, uniquement. Quant au Maghrib, et Fajr, ceux - là ne sont jamais raccourcis. La réunion se fait en voyage, et en résidence s'il y a une excuse valable, ainsi on réunit le Dhuhr à l'Asr, Le Maghreb à l'Isha, au moment de l'un d'eux ou entre les deux périodes. Quant au Fajr, il n'est jamais réuni à une autre prière.

3- Il n'est pas nécessaire d'avoir une intention préalable (niyaa) au début de la prière réunie, celui qui a prié le Dhuhr sans avoir l'intention de le réunir il peut le joindre à l'Asr.

4- Celui qui a réuni l'Asr avec le Dhuhr, en avançant le Dhuhr, il devra respecter la période où il est déconseillé de prier, celui qui réunit le Maghreb au Isha, en avançant l'Isha, doit respecter l'heure du witr.

5. Si le Musulman voyage à pied, ou sur la monture, par air, ou par mer, il lui est souhaitable de raccourcir la prière quaternaire et la réduire à 2 rakaats, et il peut réunir entre les 2 prières au moment d'une des deux prières, si nécessaire, jusqu'à la fin du voyage.

Selon Aïcha qui narra : Au début, la prière nous fut imposée de 2 rakaat , puis cela fut réservé pour la prière du voyageur, tandis que le résident fut ordonné de la compléter.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari. n. 1090. et par MUSLIM.n 685.

Quel est le moment permis pour commencer les règles du voyage ?

Le voyageur commencera la réunion et le raccourcissement de la prière dès qu'il quitte les bâtiments de sa ville, il n'y a pas de limite au voyage, cela dépend des coutumes. Celui qui voyage sans avoir l'intention de s'installer définitivement ou de séjourner en permanence, sera considéré comme voyageur, sur lequel s'appliqueront les lois du voyage jusqu'à ce qu'il revienne chez lui.

Le raccourcissement en voyage est souhaitable .. Il sera effectué lors de tout ce qui est nommé voyage. S'il complète sa prière elle sera correcte, mais il aura délaissé la Sunnah.

[Et quand vous parcourrez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Çatat, si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve, car les mécréants demeurent pour vous un ennemi déclaré]. le Saint Coran. Les Femmes. v. 101.

. La façon d'effectuer la prière du voyageur, derrière le résident

1- Si le voyageur prie avec un résident il doit compléter sa prière, si un résident prie derrière un voyageur, il est souhaitable au voyageur de raccourcir, et au résident de compléter après le Salam de l'Imam.

2- la sunnah recommande au voyageur qui dirige la prière des résidents, dans leur pays, de prier 2 rakaats puis de leur dire : Complétez votre prière, nous sommes en voyage.

le décret concernant les prières pré rogatoires en voyage.

La Sunnah recommande de délaiss^{er} les prières prérogatoires, en voyage, à l'exception de la prière nocturne, le witr, les 2 rakaats avant le fajr.

Quant aux prières prérogatoires non-limitées, elles peuvent être effectuées en voyage, ou à domicile, ainsi que les prières qui ont une cause : comme la sunna des ablutions, du Tawaf, la salutation de la mosquée, la prière du Doha, etc...

Les invocations consécutives aux cinq prières sont à faire en voyage ou à domicile, femmes ou hommes.

. Le décret de celui dont le voyage continue tout au long de l'année.

le pilote d'avion, le chauffeur de voiture ou de train, le capitaine, ainsi que ceux qui voyagent tout au long de l'année, ou en permanence, il est permis à tous ceux-là, de faire Le raccourcissement, la réunion, la rupture du jeûne, le massage sur les pieds.

l'émigré loin de son pays a 3 cas:

1. s'il a l'intention de séjourner en permanence dans le pays étranger, comme c'est le cas des ambassadeurs, des ouvriers, des commerçants, qui séjournent à cause de leur commerce et de leur travail, ceux-là seront comme des résidents.
- 2- S'il a l'intention de séjourner pour une raison qui n'est pas liée à un temps déterminé, et qu'il ignore la fin de sa mission. Aussitôt qu'il aura fini, il reviendra chez lui, comme celui

qui voyage pour se soigner, pour travailler, pour le commerce, ceux - là sont des voyageurs même si la période et l'attente se prolonge.

3- S'il a l'intention de séjourner pour une raison spéciale liée à un temps précis, dès qu'il aura fini, il retournera chez lui, comme les étudiants, qui vivent à l'étranger, ceux - là sont comme les résidents, car ils ont loué des maisons avec l'intention d' y demeurer.

les décrets concernant le raccourcissement durant le voyage.

1-En ce qui concerne le raccourcissement il faut considérer l'endroit non pas le temps, si le voyageur oublie une prière en cas de résidence puis s'en souvient, lors du voyage, il peut la raccourcir, mais s'il se souvient d'une prière de voyage en cas de résidence, il doit la compléter.

2-Si le voyageur est retenu ignorant le moment de son retour, il raccourcira indéfiniment, .

3- Si l'heure de la prière survient, puis il voyage, il peut raccourcir et réunir, mais si l'heure de la prière survient en voyage, et qu'il arrive chez lui, il doit compléter, et ne pas raccourcir ou réunir.

Comment prier à bord de l'avion ?

la prière là-haut ressemble exactement à celle de la prière en bas. Si le Musulman se trouve à bord d' avion, par exemple et ne trouve point de place, il pourra prier à sa place debout, fa

isant face à la Kibla, en se contentant de faire des mouvements de la tête, pour indiquer l'inclination puis étant assis, il se prosterner,

Le décret concernant le voyageur qui arrive à la Mecque. Celui qui voyage à la Mecque ou ailleurs, doit compléter sa prière s'il n'a pas atteint la Çalat il est souhaitable pour lui de raccourcir, Le voyageur qui passe par un village puis entend l'Athan, ou l'lkama, alors qu'il n'a pas encore prié, s'il veut prier en commun, là où il est arrivé, sinon, il peut poursuivre son chemin et prier où il veut.

le décret concernant l'Athan et l'lkama en voyage.

le voyageur qui veut réunir le Dhuhr avec l'Asr, ou le Maghreb et l'lshaa, il fait l'appel à la prière, avant de commencer la Çalat, puis il annonce l'lkama, et il prie la première Çalat, ensuite une autre lkama avant la seconde prière, la prière communautaire sera effectué, en cas de froid, de vent, de pluie, ou d'autre excuse valable, ils prieront en groupe, chez eux.

x.

la façon de réunir et raccourcir en voyage.

Il est permis au voyageur de réunir le Dhuhr au Asr, ou le Maghreb et l'lshaa, au moment de l'une d'entre elles, en ordre, il peut réunir lors de la période qui se trouve entre eux. S'il compte s'installer, il choisira alors la solution la plus facile mais il vaut mieux prier chaque Çalat à son heure d'habitude. Mais s'il compte voyager, la sunna recommande qu'avant de p

artir il réunisse le Maghreb et le Isha, avant l'heure d'â, si le soleil s'est déjà couché, cependant s'il part avant le coucher du soleil, il retardera le Maghreb jusqu'au Isha, puis il les réunira ensemble. Si le soleil disparaît avant qu'il parte il réunira le Dhuhr à l'Asr, et priera à l'avance, et s'il part avant que le soleil ne disparaisse, il retardera le Dhuhr jusqu'à l'Asr, et les réunira ensemble.

1- Selon Ibn Abbas qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) réunissait le Dhuhr à l'Asr, quand il était à dos de monture, ainsi que le Maghrib à l'Isha.

Hadith rapporté par Al Boukhari.n 1107.

Selon Anas bin Malek qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) retardait la prière du Dhuhr jusqu'à l'Asr s'il commençait son voyage avant que le soleil ne se dévie, puis il s'arrêtait et les priait ensemble, mais si le soleil s'était déjà dévié, avant le début de son voyage, alors le prophète priait le Dhuhr puis s'en allait.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n III 2 et par Muslim n 704.

Selon Muath bin Jabal. qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) lors de la bataille de Tabouk, quand il partait avant que le soleil ne se dévie, retardait le Dhuhr pour la réunir avec l'Asr, et les priait ensemble, mais s'il partait après que le soleil se soit dévié, il priait alors le Dhuhr et l'Asr, ensemble, puis il s'en allait. En outre, s'il partait avant le coucher

du soleil, il retardait le Maghrib et la priait avec le lshaa, et s'il partait après le coucher du soleil, il avançait l'lshaa pour la prier réunie au Maghreb. Hadith authentique, r

apporté par Abu Daoud n 1220. et par Al Tirmithi n 553, le décret concernant la réunion et le raccourcissement des prières à Arafat.

La sunnah recommande au pèlerin qui se trouve à Arafat, de raccourcir et réunir entre le Dhuhr et l'Asr, à l'avance, à Muzdalifah, il raccourcira et réunira le Maghreb et l'lshaa retardé, comme l'a fait Le prophète (paix et salut sur lui) lors de son pèlerinage.

La façon d'effectuer une prière prérogative à dos de monture.

Il est souhaitable au voyageur de prier à dos de monture, et de faire face à la kibla, lors du takbir de la sacralisation, si possible, sinon, il pourra prier dans n'importe quelle direction, debout, sinon, assis, faisant des mouvements de la tête.

Selon Jabir bin Abdullah qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) priait dans n'importe quelle direction lorsqu'il était à dos de monture, mais pour la prière obligatoire il descendait et faisait face à la Kibla. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 400 et par Muslim n 540.

le décret concernant la réunion (des prières) en état de résidence.

Il est permis de réunir entre le Dhuhr et l'Asr en cas de rési

dence, ou entre le Maghreb et l'Ishaa, pour le malade à qui la prière normale est trop pénible, ainsi que lors des nuits pluvieuses, et froides, en cas de boue, de tempête, celui qui a peur qui craint qu'un mal le touche lui, sa famille, ou son argent, etc-..

Il est permis de réunir entre les deux prières en cas de résidence, si nécessaire, comme celui qui éteint un incendie, ou sauve un noyé, ou un chirurgien en train d'opérer un malade pendant des heures, etc.. dans ce cas c'est une question de vie ou de mort.

Ce que fait le voyageur qui retourne chez lui.

La sunna recommande que le voyageur qui retourne chez lui, entre d'abord dans la mosquée pour y prier 2 rakaats, comme l'a fait le prophète (paix et salut sur lui).

3- La Prière de la Peur (crainte)

L'Islam est une religion qui facilite les choses. Les cinq prières obligatoires ne doivent pas être manquées sous aucun prétexte, vu leur importance et leur bienfait, car c'est une cause essentielle de victoire.

[Ô vous qui croyez ! Cherchez secours dans l'endurance et la Çalat. Car Allah est avec les endurants,]

Le Saint Coran. La Vache. v. 153.

Or, la prière de la crainte est effectuée en cas de voyage ou de résidence mais elle n'est pas raccourcie en cas de résidence.

Si les Musulmans se trouvent sur le champ de bataille (guerre sainte,) et craignent l'attaque de l'adversaire, ils peuvent prier la Çalat de la crainte de diverses façons. pour citer quelques unes :

. Les façons d'effectuer la prière de la peur.

Il y a 3 cas à cela :

I. Si l'ennemi se trouve dans la direction de la Kibla, ils prient comme il suit :L' Imam énonce le takbir, puis les musulmans se rangeront derrière lui en 2 rangs, et ils diront tous le takbir,puis ils s'inclineront ensemble, et se redresseront tous ensemble, puis le premier rang se prosternera avec l'Iman, puis quand ils se relèveront le second rang se prosternera, puis se lèvera, ensuite, le second rang s'avancera tandis que le premier rang reculera à l'arrière, alors l'Imam dirigera la seconde rakaat semblable à la première, puis il dira le Salam final qu'ils diront tous ensemble et ils doivent garder leurs légères armes même en cours de prière,avec eux,en faisant attention.

[Et lorsque tu (ô Mohamed) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans La Çalat,qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la Çalat. A ceux-ci alors d'accomplir la Çalat,avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes.]le Saint Coran. Les

Femmes. V. 102.

2- ou alors, l'Imam peut prier avec un groupe 2 rakaats, puis ils feront le Salam final, avant lui, et l'autre groupe se joindra à l'Imam qui priera avec eux les deux dernières rakaats, puis il fera le Salam final, ainsi il aura prié 4 rakaats, et eux, deux.

3- Ou, il peut prier avec un groupe 2 rakaats, une prière complète qu'il achèvera par un Salam. Ensuite il priera avec l'autre groupe aussi puis il dira Le Salam final.

4- Ou alors, chaque groupe priera une seule rakaat avec l'Imam, qui priera 2 rakaats, et chaque groupe une seule rakaat. Toutes ces façons ont été rapportés par la Sunnah.

3. En cas de terreur, et d'attaques ininterrompues, ils peuvent prier à pied ou à dos de monture, une seule rakaat, en se contentant d'indiquer l'inclination et la prosternation par des mouvements de tête. Sinon, ils peuvent retarder la prière jusqu'à la fin de la bataille. Ensuite, ils prieront même après l'heure dûe.

[Soyez assidus aux cinq prières obligatoires, et surtout la Çalat médiane (celle de l'Asr,) et tenez-vous debout devant Allah avec humilité. Mais si vous craignez un ennemi, alors accomplissez la Çalat en marchant ou sur vos montures, Puis quand vous êtes en sécurité évoquez Allah comme Il vous a enseigné ce que vous ne saviez pas.]

le Saint Coran. La Vache. V 238-239.

Selon Ibn Abbas qui narra qu' Allah a imposé la prière, selon les ordres du prophète (paix et salut sur lui) à domicile , en voyage deux rakaats, en cas de peur, une seule rakaat .Hadith. Rapporté par MUSLIM n 687.

Si la prière est celle du Maghreb, elle ne sera pas raccourcie ,l'Imam peut diriger le premier groupe en priant 2 rakaats, et le second groupe 2 rakaats et vice versa .Hadith rapporté par MUSLIM n. 687.

La prière du Vendredi

La raison de la légitimité de la prière du vendredi.

la prière est l'acte de dévotion le plus grandiose, qui démontre l'Unicité, l'obéissance, la servitude au Seigneur Unique sans associé. Allah a légalisé plusieurs rassemblements pour raffermir les relations et l'affection entre les Musulmans. Ainsi, il a imposé des réunions au sein des quartiers, des réunions locales lors du vendredi et des deux Aid et des réunions de plusieurs pays lors du pèlerinage à la Mecque. C'est ainsi que des rassemblements petits, moyens et grands unissent les Musulmans.

le mérite du Vendredi

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le meilleur jour sur lequel s'est levé le soleil, est le vendredi, ce jour là Adam a été créé, et il est sorti du paradis , ce même jour, le jour de la résurrection adviendra aussi le vendredi. Hadith rapporté par Muslim. n 854

Le décret concernant la prière du vendredi.

1- la prière du vendredi se compose de deux rakaats elle est obligatoire pour tout Musulman, mâle, ayant atteint la puberté, résident, dans un village ou une ville.

la femme, le malade, l'enfant, le voyageur, ne sont pas obligés assister à la prière du vendredi, mais s'ils l'assistent la prière est correcte .le voyageur qui arrive dans un lieu quelconque pour y séjourner, puis entend l'appel à la Çalat, doit se rendre à la prière communautaire du vendredi.

2. La prière du vendredi suffit à la place du Dhuhr, il ne faut pas que celui qui l'a prié fasse ensuite la Çalat du Dhuhr, celui qui a manqué la prière du vendredi doit l'acquitter par la Çalat du Dhuhr, 4 rakaats, s'il a une excuse valable il ne sera pas châtié, sinon, il le sera, car il a délaissé la prière du vendredi, et s'il continue de le délaissé, il aura commis un grave péché.

[Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Çalat du jour du vendredi, accourez à l'évocation d'Allah et laissez tout négocier. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !] Le saint Coran. Le Vendredi. V.9.

Selon Abi Al jaad qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui délaissé la prière du vendredi, 3 fois de suite, par négligence, Allah imprimera sur son coeur une marque d'hypocrisie.-...Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 1052 et par Al Tirmithi n 500.

Le décret concernant le voyage du vendredi.

Il est licite de voyager le vendredi avant l'Athan. Mais il est défendu à celui qui est obligé d'assister la prière du vendredi, de voyager après le second Athan, sauf en cas d'extrême nécessité, par ex : la crainte que ses compagnons partent et le délaissent, ou s'il craint de rater l'avion, le train ou le moment du départ.

[Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Çalat du jour du vendredi, accourez à l'évocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous si vous saviez !] Le Saint Coran. V. 9. Le Vendredi.

L'horaire de la prière du Vendredi.

Le meilleur moment pour effectuer la prière du vendredi c'est après la disparition du soleil, jusqu'à la dernière limite de la prière du Dhuhr, et il est permis de prier au paravent.

le moment de l'athan du vendredi.

Le vendredi a 2 athans : le premier (très tôt) pour permettre à l'endormi, au distrait, à celui qui habite loin, de se préparer pour la Çalat, d'effectuer les sunnan, et de s'y rendre le plus tôt possible, (au moins une heure avant le début de la prière). Quant au second Athan, il est appelé lors de l'arrivée de l'Imam.

Les conditions nécessaires à la prière du vendredi.

la prière du vendredi doit être effectuée ponctuellement, ceux qui l'assistent doivent être un groupe composé d'au moins 3 personnes, du pays, elle doit être précédé par deux prônes, elle doit être située dans le pays même.

le décret concernant la célébration de la prière du vendredi dans le pay

S.

1- la prière du vendredi est célébrée dans les villes et les villages, non pas dans les déserts ou en voyage. la célébration locale du vendredi si les conditions sont remplies, ne nécessite pas la permission de l'Imam, la prière doit être célébrée avec ou sans son autorisation, mais il vaut mieux obtenir son autorisation, quant à la multiplication des endroits où on célèbre le vendredi, cela n'est guère permis, sauf en cas de nécessité, comme si la mosquée est trop étroite, ou trop loin, avec l'autorisation du gouverneur, sinon, les musulmans peuvent prier dans la même mosquée, par groupes, à des heures différentes.

2- la place de la prière du vendredi est la mosquée, ou un endroit réservé à cet usage, ceux qui vivent dans des pays non Islamiques et qui n'ont pas trouvé de place convenable pour célébrer la prière du vendredi, ceux-là, peuvent louer un endroit pour y effectuer la prière du vendredi. Et ils seront récompensés pour cela pour exhiber un des aspects de la religion musulmane dans un pays mécréant, cette place sera nommée (mousalla) non pas (masjid).

- Le mérite de prendre un bain, et de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi très tôt. ,

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque se baigne le vendredi comme s'il se baignait de la Janaba (impureté majeure,) puis va à la mosquée, pendant la première heure, sera comme s'il avait sacrifié un chameau, . Quiconque s'y rend pendant la deuxième heure, sera comme s'il avait sacrifié une vache. Quiconque s'y rend pendant la troisième heure, sera comme s'il avait sacrifié un bélier cornu. Quiconque s'y rend pendant la quatrième heure, sera comme s'il avait sacrifié une poule. Quiconque va pendant la cinquième heure, s

era comme s'il avait fait don d'un oeuf. Quand l'Imam sort (et se dresse sur le Minbar) les anges assistent pour écouter le sermon. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 881. et par Muslim n 850.

Selon Aous bin Aous Atthakafi qui entendit le prophète (paix et salut sur lui dire : Celui qui se lave entièrement ainsi que sa femme,.. puis sort très tôt de chez lui et se rend à pied à la mosquée, ensuite, s'approche de l'Imam et prête l'oreille au sermon sans dire un mot, il aura pour rétribution chaque pas sera l'équivalent de l'oeuvre d'une année entière (jeûne et prière nocturne.) Hadith authentique rapporté par Abou Daoud n 345 et par Ibn Majàh n 1087.

le moment du bain du vendredi.

Il commence dès l'aube du vendredi et se prolonge jusqu'au moment de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi.

Le décret concernant le bain (Gusl) du vendredi.

1-C'est une sunnah certifiée. Mais celui qui a une odeur répugnante qui dégoûte les anges et les gens, doit absolument se baigner,

Les ablutions majeures durant le vendredi sont obligatoires pour chaque personne ayant atteint l'âge de puberté.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 858 et par MUSLIM n 846.

.2- Il est souhaitable après le bain de se nettoyer, et de se parfumer puis de revêtir les plus beaux habits, et de se rendre à la mosquée très tôt, de s'approcher de l'Imam, de faire des prières pré rogatoires avant le sermon, d'évoquer Allah abondamment de l'implorer, et de lire le Coran

Le meilleur moment pour se rendre à la prière du vendredi.

l- Il commence dès le lever du soleil mais le moment obligatoire d'y aller est lors du second Athan. à l'entrée de l'Imam.

2- Pour identifier les cinq heures il faut diviser le temps qui se trouve entre le lever du soleil, jusqu'à l'arrivée de l'Imam par cinq(parts), ainsi il sera facile de reconnaître la durée de chaque heure.

L'heure de l'arrivée de l'Imam pour diriger la prière du Vendredi.

Il est souhaitable pour le maamoum de se rendre très tôt à la prière du vendredi, des deux Aids, et de la sollicitation de la pluie.

Quant à l'Iman, il arrive au moment du sermon, le vendredi et lors de la sollicitation de la pluie, le jour de l'Aid il arrive au moment de la prière.

la prière du vendredi est-elle obligatoire pour le voyageur ?

Si le voyageur passe près d'une ville où le vendredi est célébré, et qu'il entend l'appel, s'il décide de se reposer dans cette ville, alors il sera obligé de prier le vendredi, s'il adresse le sermon et dirige leur prière, leurs Çalat sera correcte.

la façon d'adresser le sermon. Selon Jabir bin AbduAllah qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) quand il sermonnait les musulmans, ses yeux rougissaient, sa voix s'élevait et sa colère grandissait comme s'il mettait en garde les musulmans contre l'invasion imminente d'une armée. Il disait : Elle vous investira le matin ou le soir.

Hadith rapporté par MUSLIM n 867.

Ce que fait l'Imam en entrant.

1- Il est souhaitable pour l'Imam de monter 3 marches pour adresser le sermon, il fera face aux gens et leur adressera le salut, puis il pourra s'asseoir Jusqu'à la fin de l'athan, ensuite il adressera le premier sermon, debout, puis il pourra s'asseoir un moment, ensuite, il adressera le second sermon, debout, Il est permis d'interrompre le Sermon en cas d'incident, ensuite il poursuivra.

2- la sunna recommande que l'Imam adresse par coeur, un sermon br

ef, sinon il peut lire un sermon écrit sur une feuille .

En quelle langue doit être le sermon ?

Il est souhaitable que les deux sermons du vendredi soient en Arabe pour ceux qui connaissent cette langue. Ceux qui assistent le sermon sont

deux genres :

1- S'ils ne comprennent pas l'Arabe alors le sermon sera adressé dans leur langue, car il faut qu'ils comprennent et profitent de ce qu'ils entendent.

2- Parfois, la majorité des assistants parlent l'Arabe, mais quelques uns, ne le comprennent pas, pour ceux - là le sermon sera traduit, soit par écrit et ensuite sera distribuée sur des papiers, soit, une traduction orale instantanée, soit, attendre la fin du sermon et le traduire oralement en entier.

La façon du sermon.

L'Imam débutera parfois, par le prône du besoin, ou autre chose.

La louange est à Allah, nous le louons, nous l'implorons, de nous accorder aide et pardon, nous cherchons refuge auprès de lui contre les maux de nos âmes et contre nos péchés, celui qui est guidé par Allah personne ne pourra l'égarer, et celui qui est égaré nul ne le guidera, et je témoigne qu'il n'y a aucune autre divinité digne d'être adorée qu'Allah, seul sans aucun associé, et que Mohamed est son serviteur et Messenger.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah. Et ne mourez qu'en pleine soumission (en musulmans totalement soumis à Allah).

le saint Coran . La famille de Aal Emrane. V-102.

[Ô hommes ! Craignez votre seigneur , qui vous a créés d'un seul être (Adam), et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre sur la terre, beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au

nom duquel vous vous implorez les uns les autres et craignez de rompre les liens du sang (les relations de parenté). Certes Allah vous observe parfaitement.] Le Saint Coran. Les Femmes. V 1.

[ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés, . Quiconque obéit à Allah et à Son Messenger obtient certes une grande réussite]

Le saint Coran.Sabaa. V.70.

Puis, il dira : (Amma baad.) en guise d'introduction, parfois il peut ne pas citer les versets précédents,

Il est souhaitable de dire après Amma baad, : Certes, les meilleures paroles sont celles d'Allah, la meilleure guidée est celle de Mohamed (paix et salut sur lui) Les pires affaires sont celles qui ont été innovées, et chaque bidaa (hérésie) est un égarement.

Hadith rapporté par Muslim. n 867.

le sujet du sermon du vendredi.

Les sermons du prophète (paix et salut sur lui) et ceux de ses compagnons démontrent l'Unicité (d'Allah), et la foi, la description des attributs d'Allah, les fondements de la foi, les bienfaits du seigneur, qui le rendent si aimable,ses récits qui nous font craindre sa revenge, l'incitation à l'évoquer et à le remercier,l'exhortation à l'austérité, à la sobriété,à la soumission à Dieu et à son messenger, l'évocation de la mort, du paradis, de l'enfer,l'avertissement contre les péchés, etc---

L'imam mentionnera les aspects de la munificence d'Allah de ses attributs, de ses grâces, qui le feront aimer à Ses sujets, l'imam exhortera aussi les gens à obéir Allah, à le remercier, à l'évoquer pour l'aimer davantage, alors ils se lèveront pour quitter la mosquée, le coeur plein d'Amour et de foi, de crainte, envers le seigneur,c'est alors que les coeurs, les l

angues, les sens, s'activeront pour l'évocation , et l'obéissance d'Allah.
et sa parfaite dévotion.

La durée du sermon et de la prière.

la sunna h recommande à l'Imam de raccourir le prône,et de prolonger
la prière,

Selon Jabir bin Samrah qui narra.. : J ' ai prié en compagnie du prophète
(paix et salut sur lui)sa prière était brève ainsi que son sermon
.Hadith rapporté par MUSLIM n 866.

2- Il est souhaitable que l'Imam récite des versets coraniques durant son
sermon et qu'il se contente parfois de citer sourate [Kaaf].

- La façon de s'asseoir pour écouter le sermon.

Il est désirable que les assistants fassent face à l'Iman qui se trouve sur
le Minbar , pour faire attention à ce qu'il dit et pour que l'Imam s'adresse
directement à eux, pour éviter de somnoler,si la mosquée est vaste,
et la voix claire et audible, alors ils pourront se mettre en rangs, comme
pour la prière.

le décret concernant le bavardage durant le sermon.

Il est obligatoire pour ceux qui assistent le sermon d'écouter attentivement.
Car, le bavardage durant le sermon, diminuera la rétribution, et sera
compté comme une grave faute, ainsi il est défendu de bavarder pendant
le sermon, sauf en cas de nécessité .l'Imam s'adressera à quelqu'un
en particulier.

Il est permis de parler avant le sermon et après,il est interdit de passer
au milieu des rangs en dérangeant les gens assis, et de distribuer des
brochures, de solliciter des sommes d'argent,,...sous aucun prétexte, car
l'audition du sermon est un devoir collectif.

Que faire si on entre pendant le sermon de l'Imam.?

Celui qui entre dans la mosquée pendant le sermon, ne doit pas s'asseoir avant de prier 2 rakaats très brèves. Celui qui somnole dans la mosquée peut changer de place, pour se réveiller.

La façon d'effectuer la prière du vendredi.

la prière du vendredi se compose de deux rakaats dites à vive voix.

la sunnah recommande à l'Imam de lire après la Fatiha, Sourate (Aljuma'a) et lors de la seconde rakaat, (Al Munafiquoun) ou alors, il lit sourate Aljuma'a lors de la première rakaat, et sourate Al Ghashiya lors de la seconde ou alors, il récitera sourate Al Aala lors de la première rakaat, et Al Ghashya lors de la seconde. Ou il peut lire d'autres versets s'il le veut, puis après la prière il fera le Salam final.

l'Imam se charge du sermon et de la prière ou alors, l'un peut sermonner et l'autre prier en cas de nécessité.

Quand le masbouk (celui qu'on a dépassé dans la prière) atteint la prière. Celui qui atteint une seule rakaat avec l'Imam, complètera l'autre rakaat pour finir la Juma'a, s'il atteint moins qu'une rakaat, il priera avec l'intention d'effectuer le Dhuhr 4 rakaats.

le décret concernant l'exhortation qui suit le sermon du vendredi.

Cela est déconseillé, car ce sera pénible pour les gens, à moins que ce ne soit pour éclaircir un point primordial, relatif aux intérêts des Musulmans, ou de leur prière ou du sermon etc-..

la façon de faire la prière pré rogatoire

Il est souhaitable de prier après la juma'a 4 rakaats, ou deux. On ne prie pas avant la juma'a de sunnah Ratiba mais des prières prérogatoires.

Quand doit-on lire sourate Al Kahf ?

Il vaut mieux lire sourate At Kahb n'importe quel jour au courant de la semaine, ou le vendredi.

Que doit - on réciter lors de l'aube du vendredi ?

Il est souhaitable que l'Imam récite durant la première rakaat de la prière de l'aube sourate Al(sajdah) entière, et lors de la seconde rakaat, sourate (Al Insan)entière.

Le décret concernant l'imploration pendant le sermon.

1- Il est déconseillé à l'Imam et au maamoum de lever les mains pour implorer Allah pendant le sermon, sauf en cas de sollicitation de la pluie , alors ils lèveront tous leurs mains. puis ils diront Amin en rabaisant la voix.

2. Il est souhaitable à l'Imam d'implorer Allah pendant le sermon surtout pour les Musulmans et l'Islam, que Dieu les protège, leur assure victoire et solidarité, et l'affection entre eux, ainsi que le pardon et la miséricorde, et la grâce divine.l'Imam fait un signe du doigt sans lever la main.

l'heure de l'exaucement de la supplique.

C'est probablement la dernière heure du vendredi après l'Asr, on doit évoquer Allah abondamment et l'implorer car on sera sûrement exaucé à cette heure.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Il y a pendant ce jour une heure où tout serviteur musulman qui s'engage à faire la prière et implore une faveur auprès d'Allah le Très Haut, Allah la lui accordera. Il montra avec sa main combien cette période est courte

Hadith convenu, rapporte Par Al Bukhari n 935. et par Muslim n 852.

le décret concernant le vendredi qui concorde avec l'Aid.

Si l'Aid concorde avec le vendredi, on n'est pas obligé d'assister à la prière du vendredi, si on a prié l'Aid, on prie alors un Dhuhr régulier, sauf l

'Imam qui doit la prier ainsi que celui qui n'a pas assisté l'Aid. Cependant, on peut prier l'Aid et le vendredi.

La Prière Prérégatoire.

C'est tout ce qui est en dehors des cinq prières obligatoires et de la prière du vendredi, comme prière légitime.

La justification des actes prérégatoires.

Allah le Tout - Miséricordieux nous a légalisé des actes obligatoires et des actes prérégatoires du même genre pour que le fidèle croyant augmente sa foi et afin de compléter lors du jour dernier, les devoirs qui n'ont pas été accomplis comme il faut. Car les actes de dévotion obligatoires sont effectués de façon défectueuse, c'est pour cette raison qu'il est souhaitable qu'on fasse les oeuvres prérégatoires pour compenser le manque des devoirs. Ainsi la prière est un acte obligatoire, mais il y a aussi des prières facultatives, le jeûne aussi est obligatoire mais il y a aussi un jeûne facultatif, le pèlerinage, et l'aumône aussi. Tant que le fidèle croyant se rapprochera d'Allah au moyen d'actes prérégatoires, Le Seigneur l'aimera.

[Et le bien que vous faites, Allah le sait. Et prenez vos provisions (avec vous), mais vraiment la meilleure provision est la piété, bonté, droiture], Et craignez - moi, Ô doués d'intelligence.]

le Saint Coran. La vache. V. 197.

Les Catégories de prière prérogatoire.

- 1- Certaines catégories nécessitent une assemblée, par ex : les tarawih, la prière de sollicitation de la pluie, d'éclipse, et des deux Aids.
 - 2- D'autres catégories ne nécessitent pas d'assemblée comme la prière de l'Istikhara.
 - 3- Certaines prières suivent les prières obligatoires par ex : les Sun nan ratiba.
 - 4- des prières qui ne suivent rien : par ex : Çalat Al Duha.
 - 5- des prières qui ont une période précise : la prière nocturne . (Tahajo ud)
 6. Des prières qui n'ont pas de période précise.((les prérogatoires absolues.)
 - 7- Des prières reliées à des causes. par ex : la salutation de la mosquée. et les deux rakaats après les ablutions.
 8. Des prières non reliées à des causes [les prérogatoires absolues).
 9. Des prières qui ont été certifiées . par ex : celle des deux Aids, la sollicitation de la pluie, l'éclipse, le witr.
 - 10- D'autres ne sont pas certifiées comme celle avant le Maghrib.
- C'est un aspect de la miséricorde divine . Il a institué des oeuvres qui nous rapprochent de Lui. Il nous a varié les actes, pour élever nos degrés ,effacer nos péchés et redoubler nos bonnes actions.
- [Louange à Allah, Seigneur des cieux et Seigneur de la terre, Seigneur des hommes et des démons et de tout ce qui existe autre qu'Allah . Et à Lui seul la grandeur absolue dans les cieux et sur la terre, Et c'est lui Le tout Puissant le sage.] Le Saint Coran.. L'Agenouillée. v. 36-3-7
- Les horaires durant lesquelles il est déconseillé de prier.

Ce sont cinq moments :

A partir de l'apparition de l'aube, jusqu'au lever du soleil. Puis, du lever du soleil, jusqu'à ce qu'il s'élève dans le ciel de la hauteur d'un javelot, (environ 15 minutes), puis du mûrissement du soleil, jusqu'à sa disparition, un moment très bref d'environ cinq minutes, après la prière du Asr, Jusqu'au jaunissement du soleil, ensuite jusqu'au coucher du soleil.

Selon Abi Saïd Al Khudri qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Pas de prière après la Çalat de l'Asr, jusqu'au coucher du soleil, et pas de prière après la Çalat du fajr jusqu'au lever du soleil. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 586, et par MUSLIM n.827.

La justification de la défense de prier à ces moments précis.

Le secret de cette interdiction réside dans le fait qu'on ne doit pas ressembler aux mécréants qui se prosternent pour le soleil au lever et au coucher de ce dernier. Et aussi, parce que le feu est attisé lorsque le soleil arrive au milieu du ciel, et pour adresser la dévotion à Dieu en tous cas, en obéissant ses ordres, et ses interdictions. Et ainsi on laissera une chance à l'âme de se reposer pour reprendre le travail avec plus d'enthousiasme et de vitalité.

Selon Amrou bin Abasa Al Sulami qui demanda au prophète (paix et salut sur lui) de lui apprendre quelque chose qu'il ignorait et qu'Allah lui avait enseigné au sujet de la Çalat. Le prophète (paix et salut sur lui) répondit : Fais la prière du fajr, puis arrête de prier jusqu'au lever du soleil et qu'il s'élève un peu, car en ce moment-là il s'élève entre deux cornes de diable, et c'est alors que les mécréants se prosternent devant lui, ensuite prie, ta prière sera assistée (par les anges). Après cela, et avant le Dhuhr, de quelques minutes, cesse de prier, car à ce moment là, le feu de l'enfer est attisé, ensuite tu peux prier et les anges assisteront, puis cesse de prier après la Çalat de l'Asr, Jusqu'au coucher du soleil car le s

oleil se couche entre deux cornes du diable, et là aussi les mécréants se prosternent devant le soleil.

Hadith rapporté par MUSLIM. n 832.

le décret concernant la Çalat aux moments défendus.

1- les prières qui ont des causes peuvent être effectuées en cas de nécessité, même aux moments défendus.

Certaines de ces prières sont obligatoires à tous, d'autres sont obligatoires pour quelques uns seulement, d'autres encore sont souhaitables, ou désirables, par ex : les prières obligatoires qu'on a manqué à cause du sommeil ou de l'oubli, les prières des funérailles, la prière de l'éclipse. Les deux rakaats des ablutions, la salutation de la mosquée, la prière du Tawaf, l'acquiescement du witr, prier deux rakaats avant de quitter la maison, les deux rakaats de l'Istikhara, les deux rakaats faites par le voyageur qui rentre chez lui, l'acquiescement des Sun nan Ratiba, au moment d'entrer dans la Kaaba, les deux rakaats de l'Ihram, en voyant quelque chose qui nous afflige.

2- la prière des funérailles peut être faite n'importe quand : après l'aube, après l'Asr, au lever du soleil, à sa disparition, à son coucher, mais il vaut mieux ne pas l'effectuer lors de ces trois derniers moments, car ces périodes sont très courtes, et le lever ainsi que le coucher du soleil sont les moments où les mécréants se prosternent pour le soleil. la période avant le Dhuhr, (zawal), est une période où la prière est défendue sauf le vendredi.

3- La prière est autorisée dans la sainte mosquée de la Mecque, à tous moments.

Selon Jubair bin Mutaam qui entendit le prophète (paix et salut) sur lui dire : Ô Bani Abdi Manaf ! Ne défendez à personne de faire le Tawaf, et

de prier dans cette mosquée à n'importe quel instant. Hadith authentique rapporté par Attirmithi n 868 et par Ibn Maja h n .1254

4- Ce qui est à considérer concernant les moments où il est défendu de prier, après le Fajr et après l'Asr, c'est la prière de l'individu lui-même, celui qui les a priés alors il a commencé le moment défendu, en ce qui le concerne, même si les gens n'ont pas encore prié.

la Connaissance des prières ayant des causes définies

Cela signifie : toute prière rattachée à une cause, si le fait de la retarder nous la fera manquer, alors on la priera même au cours des moments défendus. Par ex : l'éclipse, la salutation de la mosquée etc-.. Mais si on ne craint pas de la manquer, on ne doit pas l'effectuer lors des moments défendus, par ex : la prière de la sollicitation de la pluie-

Les Catégories de la prière prérogatoire.

Elle se divise en plusieurs catégories :

Les Sunnan Ratiba, la prière nocturne (tahajoud,) la prière du witr, les deux Aids, l'éclipse solaire et lunaire, la sollicitation de la pluie, le Duha, Al Istikhara, etc..

1- Les Sunnan Ratiba.

- Ce sont des prières prérogatoires effectuées avant ou après les prières obligatoires.

- Les divisions des Sunnan Ratiba : Il y en a 2 sortes :

1- Des Sunnan Ratiba sûres et certaines. elles sont du nombre de 12.

1- quatre rakaats avant le Dhuhr.

2. deux rakaats après le Dhuhr.

3. deux rakaats après le Maghreb.

4. deux rakaats après l'Ishaa.

5-deux rakaats avant le fajr.

Selon Umm Habiba (la femme du prophète) que la paix et le salut soient sur lui qui l'entendit dire : Tout croyant Musulman qui priera chaque jour 12 rakaats pré rogatoires, non obligatoires, alors Allah lui bâtira une demeure au paradis, (ou on lui bâtira une demeure là-bas)... Hadith rapporté par MUSLIM n 728.

Selon Abdullah bin Shakik qui demanda à Aisha de lui décrire la prière pré rogatoire du prophète (paix et salut sur lui), elle répondit : le prophète (paix et salut sur lui) priait chez moi 4 rakaats avant le Dhuhr, puis il sortait et dirigeait la prière des gens, ensuite il rentrait chez moi et priait deux rakaats, et il priait le Maghreb en commun, ensuite il rentrait chez lui et priait deux rakaats, et il priait l'Ishaa en commun, puis il rentrait chez lui et priait deux rakaats . Et lorsque l'aube pointait, il priait deux rakaats.

Hadith rapporté par Muslim n.730.

Parfois, il priait la rakaats comme cité précédemment, il priait deux rakaats avant le Dhuhr.

Selon Ibn Umar qui narra :

J'ai prié avec le prophète (Paix et salut sur lui) deux prosternations avant le Dhuhr, et deux autres après Le Dhuhr, et deux après le Maghreb, et deux après l'Ishaa, et deux prosternations après la junrmaa (vendredi) , quant au Maghreb, Ishaa et jumaa j'ai prié avec le prophète chez lui.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 937. et par MUSLIM n 729.

2. Des ratiba non-certaines que le prophète (paix et salut sur lui) faisait parfois et délaissait parfois deux rakaats avant l'Asr, le Maghreb et l'Ishaa, mais il vaut mieux ne pas délaisser les quatre rakaats avant l'Asr.

Selon Abdullah bin Mughafal. qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Entre les deux Athan, il y a une prière . Il le répéta 3 fois de s

uite avant d'ajouter, pour celui qui le veut.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 624 et par Muslim n 838.

Selon Ali qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait l'habitude de prier avant l'Asr quatre rakaats en les séparant d'un taslim adressé aux anges rapprochés, ainsi qu'aux musulmans et croyants qui les suivent. Hadith authentique, rapporté par Al Tirmithi n 429 et Al Nisae 874

Les meilleures Sunnan Ratiba

Celles qu'on ne doit pas délaiss(er) (ni à domicile, ni en voyage) sont les rakaats du fajr, et leur mérite est en effet immense.

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Les deux rakaats avant l'aube (fajr), sont meilleures que le monde entier. Hadith rapporté par MUSLIM. n. 725.

Et il est souhaitable de les alléger, et de lire après la Fatiha sourate (Al Kafiroun,) lors de la première rakaat et sourate [Al Ikhlas] lors de la seconde rakaat . Ou il peut lire :

[Dites (ô musulmans !) : Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on a fait descendre vers Ibrahim et Ismail et Ishaq et Yaquoub et les Asbat (tribus issues des 12 fils de Yaqub) et en ce qui a été donné à Mousa et à Isaa et en ce qui a été donné aux prophètes , venant de leur seigneur nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à lui nous sommes soumis (par l'Islam).]

Le Saint Coran. V. 136.

et il lira lors de la seconde rakaat

[Puis, quand Isaa ressentit de l'incrédulité de leur part, il dit : "Qui sont mes disciples dans la voie d'Allah" ? les apôtres dirent : Nous sommes les alliés d'Allah. Nous croyons en Allah. Et sois témoin que nous Lui sommes soumis] Le Saint Coran. v-52. Aal Imrane.

Les décrets concernant Les Sunnan Ratiba.

Si on manque l'une de ces prières pré rogatoires,(pour une excuse valable) il est souhaitable de les acquitter,s'il n'y a pas d'excuse, il ne faut pas s'en acquitter, si on les oublie, on peut les refaire dès qu'on s'en souvient. Quant à la Ratiba du fajr, si on la manque, il vaut mieux s'en acquitter après le lever du soleil. Si quelqu'un entre dans la mosquée après l'Athan du Dhuhr, par ex, puis prie deux rakaats avec l'intention d'effectuer en même temps la salutation de la mosquée et sunnat Alwadoo, et la ratiba du Dhuhr,cela est permis et il sera récompensé suivant son intention. Il est souhaitable de séparer (par des paroles ou un changement de place),la prière obligatoire de la Ratiba, antérieure ou postérieure, pour distinguer l'obligatoire de la pré rogatoire. Ces prières seront effectuées dans la mosquée ou mieux encore, à la maison.

Selon Zayd bin Thabet qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ô les gens ! priez chez vous, car la meilleure prière est celle effectuée à la maison, sauf la prière obligatoire, Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 731 et par MUSLIM n 781.

Les prières prérogatoires absolues (non restrictive).

Elles sont légitimes,jour et nuit,deux par deux (rakaats), par ex :la prière nocturne du Tahajoud . (c'est la meilleure de tous)

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le meilleur jeûne après Ramadan est celui du mois d'Allah le Muharram, et la meilleure prière après l'obligatoire est la prière nocturne.

Hadith rapporté par Muslim n Il 63.

La façon d'effectuer la prière prérogatoire

1- Il est permis lors de cette prière, de s'asseoir même si on est capable de se tenir debout, mais il vaut mieux prier debout, quant à la prière o

obligatoire la position debout est un pilier sauf en cas d'incapacité, alors il priera comme il peut.

2- Celui qui effectue les prières prérogatoires assis, sans excuse valable, aura la moitié de la récompense obtenue par celui qui prie debout, s'il a une excuse, alors sa récompense sera pareille à celui qui prie debout, celui qui prie étendu, par incapacité, aura la même récompense que celui qui prie debout, alors que celui qui n'a pas d'excuse valable obtiendra la moitié de la récompense de celui qui prie assis.

Selon Imran bin Husain qui souffrait d'hémorroïdes, et interrogea le prophète (paix et salut sur lui) au sujet de la prière assis, le prophète répondit : s'il prie debout cela vaut bien mieux, celui qui prie assis aura la moitié de la récompense du debout, celui qui prie étendu aura la moitié de la récompense de l'assis. Hadith rapporté par Al Bukhari n 1115
La prière nocturne se fait deux par deux, il peut la faire quatre rakaats parfois, avec un seul Salam, durant la journée, il prie deux par deux, s'il veut, ou quatre avec un seul Salam d'environ un quart d'heure, ou après la prière du Fajr .

La Prière Nocturne. (Tahajoud).

le décret concernant la prière nocturne.

cette prière fait partie des prérogatives absolues, c'est une sunnah certifiée, Allah a loué ceux qui l'effectuent, et a ordonné à son Messager de l'effectuer, et celui-ci obéit aussitôt, Il l'a institué pour sa communauté, et les a exhorté à l'accomplir.

[Ô ! Toi (Mohamed) , l'enveloppé (dans tes vêtements !) Lève - toi (pour prier), toute la nuit, excepté une petite partie, sa moitié ou un peu moins, ou un peu plus. Et récite le Coran lentement et clairement.] Le

Saint Coran. Al Muzamil. VI-4.

Allah a aussi déclaré :

[Et de la nuit consacre une partie (avant l'aube) pour des prières facultatives, afin que ton Seigneur te ressuscite en une position de gloire.] Le

Saint Coran. v. 79. Le Voyage Nocturne.

[En vérité les pieux seront dans des jardins et parmi des sources, recevant ce que leur seigneur leur aura donné. Car ils ont été au paravent de bienfaisants. Ils dormaient peu, la nuit. Et aux dernières heures de la nuit ils imploraient le pardon d'Allah, et dans leurs biens il y avait un droit au mendiant et au déshérité.] Le Saint Koran

le mérite du Tahajoud.

Le Tahajoud est un l'un des meilleurs actes, et il est meilleur que celui du jour, car il est effectué en secret, sincèrement voué à Allah, car c'est plus pénible de se réveiller du sommeil, et éprouver les délices de la prière confidentielle à Dieu, le milieu de la nuit est le meilleur moment, puisqu'il concorde avec la descente divine au dernier ciel.

[Certes, la prière pendant la nuit est plus efficace et plus propice pour la récitation.] Le Saint Coran.v-6. L'enveloppé.

On demanda au prophète (paix et salut sur lui) ' . Quelle est la meilleure prière après l'obligatoire ? Il répondit : La meilleure prière après l'obligatoire est celle qui est effectuée au milieu de la nuit

Selon Amrou bin Absa qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Allah est très proche de son serviteur au milieu de la nuit, avant l'aube, si tu peux être parmi ceux qui évoquent Allah à cette heure, fais-le car la prière à ce moment là est assistée(par les anges), jusqu'au lever du soleil.

Hadith rapporté par Al Tirmithi n 3579 et par Al Nisaa n 572.

L'heure des vœux exaucés.

Selon Jabir qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Chaque nuit il y a une heure où la prière est exaucée. Allah attribuera à tout Musulman qui demande une grâce matérielle ou spirituelle ce qu'il veut.

Hadith rapporté par Muslim.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Notre Seigneur l'Exalté et le Très-Haut, descend chaque nuit au ciel le plus bas à l'heure du dernier tiers de la nuit et dit : Qui M'invoque ? pour que j'accepte son invocation, qui Me demande ? Pour que je lui donne, qui sollicite Mon pardon ? Pour que Je le pardonne.

Hadith conv

enu, rapporté par Al Bukhari n 1145. et par Muslim n 758.

le début du Tahajoud.

Il est souhaitable pour tout Musulman de s'endormir tôt, en état de pureté, après l'Ishaa, pour se réveiller plus tard et effectuer la prière nocturne. En outre, il est désirable de s'éveiller quand il entend le chant du coq,

Seton Aba Her qui entendit le Prophete (paix et salut sur lui)dire: Satan noue trois noeuds à la nuque de l'un de vous, quand il s'endort , il tape sur chaque noeud et dit: Tu as une longue nuit, dors alors. Si on se réveille et mentionne le Nom d'Allah, l'une des noeuds se dénoue, si on fait les ablutions le deuxième noeud se dénoue, si on fait la prière le dernier noeud se dénoue, et on devient alors actif et de bonne humeur, si non on se réveille le matin paresseux et de mauvaise humeur.

Hadith Convenu rapporté par Al Bukhari n 1142 et par Muslim n 776.

La Compréhension du Tahajoud.

Le Musulman doit veiller à ne point délaissé le tahajoud, le prophète avait l'habitude de prier si longtemps que ses pieds s'enflaient de fatigue.. lorsqu'Aïcha lui parla à ce sujet il dit : Ne devrais - je pas être un se

rviteur reconnaissant ?

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari h 1142. et par MUSLIM n 776.

Le nombre maximal du tahajoud.

11 rakaats avec le witr, 13 rakaats avec le witr, Il rakaats c'est le plus grand nombre qu'a fait le prophète (paix et salut sur lui)

L'horaire du tahajoud.

le temps de la prière commence après l'Ishaa, Jusqu'à l'aube.

le meilleur moment est le dernier tiers de la nuit, après la moitié, ainsi on partage la nuit en moitiés puis on se réveille lors du premier tiers de la seconde moitié, puis on s'endort à la fin de la nuit. Ou on divisera la nuit en six parts, et on se lèvera lors de la quatrième et cinquième partie.

Selon Abdullah bin Amro. bin Alaa s qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : La plus aimée des prières est celle de Daoud et le plus aimé du jeûne est celui de Daoud, il dormait la moitié de La nuit, priait un tiers et dormait un sixième. Quant à son jeûne il jeûnait un jour et rompait un jour. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1131 et par Muslim N. II 59.

1-Il est souhaitable d'avoir l'intention de se réveiller pour le tahajoud au moment de s'endormir. Même s'il ne peut se réveiller, on lui écrira l'intention qu'il avait, et son sommeil sera une rétribution de la part du Généreux seigneur. Quand il se réveille pour le tahajoud, il doit essuyer les traces de sommeil de son visage, puis, il récite les dix derniers versets de Aal Emrane :

[En vérité, dans la création des cieux et de la terre, et dans l'alternance de la nuit et du jour, il y a certes des signes pour les doués d'intelligence -....] Le Saint Coran. V. 190. la Famille de Emrane.

Ensuite, il se curera les dents (de son Siwak), puis il fera ses ablutions. Puis, il commencera son tahajoud avec deux rakaats légères :
(Si l'un de vous se réveille la nuit, il commence donc son tahajoud avec deux légères rakaats.)

Hadith rapporté par MUSLIM. n 768.

2- Puis, il priera deux par deux (rakaats,) et fera le salam final.
Selon Abdullah bin Umar qui entendit quelqu'un demander au prophète (paix et salut sur lui) : Ô Messager d'Allah ! Comment faire le tahajoud ? Il répondit : deux par deux, si tu crains l'aurore, achève ta prière par un [witr] d'une seule rakaat. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1137, et par MUSLIM n 749.

3- Il peut aussi prier quatre rakaats ensemble, achevé par un seul Salam

4- Il est souhaitable qu'on ait un nombre déterminé de rakaats à effectuer, même si on s'endort et les délaisse, on s'en acquitte le lendemain (shafaan) sans witr.

On interrogea Aïcha au sujet de la prière nocturne du prophète (paix et salut sur lui) elle répondit : sept, et neuf, et onze, à part les deux rakaats de l'aube. Hadith rapporté par Al Bukhari. n 1139.

5- Il est souhaitable d'effectuer le tahajoud à domicile, de réveiller sa femme, et sa famille, et de diriger leur prière parfois, et de prolonger la Çalat autant que possible, s'il somnole il peut s'endormir, tantôt, il récitera le Coran de vive voix, tantôt il rabaissera la voix, s'il passe par un verset au sujet de la miséricorde, il doit implorer Allah de lui accorder, s'il passe par un verset au sujet du châtiment, il doit se réfugier auprès d'Allah, quand aux versets élevant Allah (exempt de toute souillure), alors il Le glorifiera .

6- Puis, il achèvera son tahajoud d'une rakaat de witr.

(Faites de manière que votre prière nocturne soit au nombre impair (witr))

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 998. et par MUSLIM n 751.

La Prière du Witr.

(Le witr)est une sunnah certifiée (sûre et certaine) . Le prophète (paix et salut sur lui) nous incita verbalement et physiquement à la faire, et lui-même, l'a effectué résident et en voyage.

Selon Aba Her qui narra : Mon ami (le prophète (paix et salut sur lui)m' a recommandé trois choses que je n'abandonnerai point jusqu'à ma mort., : Jeûner 3 jours de chaque mois, la prière du Doha, et celle du witr.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari, n. 1178 et par Muslim n. 721.

Selon Abi Ayoub qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le witr est un devoir (un droit) sur chaque Musulman. Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 1422 et par Al Nisael n.1712.

le moment du witr.

L'horaire du witr débute à partir de la prière du Isha, jusqu'au lever de l'aube,il vaut mieux pour celui qui est sûr de se réveiller de le faire à la fin de la nuit.Car Aicha rapporta que: La nuit entière était un horaire valable pour le witr du messenger d'Allah,au début, au milieu et à la fin de la nuit, mais le dernier temps de son witr était juste avant l'aube.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 996. et par Muslim n 745.

Le nombre minimal et maximal du witr.

1- Le minimum est : une seule rakaat, le maximum est 11 rakaats, ou 13, qui se fait par paires de rakaas puis on peut conclure par une seule R

akaa. Il variait, tantôt de cette façon et tantôt de l'autre. pour englober toutes les manières légitimes, et il ne délaissait pas les onze Rakaas.

2- La moindre des choses est de prier trois Rakaas avec deux Salam, ou parfois un seul, ainsi qu'un seul tachahud. Il est souhaitable de réciter durant la première rakaa [Al aala], et durant la seconde [Al Kafiroun], et la troisième [Al IKhlas],

3- s'il prie 5 rakaas il fera le tachahud une seule fois à la fin, puis il fera le salam final.

4- s'il prie 7 rakaas il fera la même chose qu'avant, et il peut s'asseoir pour le tachahud sans Salam, ensuite se relever et prier la septième.

5. S'il prie neuf rakaas, alors il fera le tachahud deux fois. Une fois après la huitième, sans faire de Salam, puis il se relèvera pour la neuvième et le tachahud, enfin le Salam. Il vaut mieux qu'il fasse une rakaa finale en guise de witr, puis il dira après le Salam, [subhan Al Malik Al Qudus] gloire et pureté au Souverain, Le Digne de glorification.. trois fois de suite, en allongeant sa voix. lors de la dernière voix. Parfois, il peut ajouter deux rakaas après son witr, qu'il priera assis, mais au moment de l'inclination il se lèvera pour faire l'inclination.

L'horaire de la prière du witr.

1- Le Musulman priera le witr après le tahajoud, s'il craint de ne pas se réveiller, il pourra le faire avant de s'endormir,

(Celui qui craint de ne pas se réveiller à la fin de la nuit qu'il fasse la prière du witr au début, celui qui espère se réveiller, il vaut mieux alors retarder le witr jusqu'à la fin de la nuit, car cette prière est assistée par les anges.) Hadith rapporté par MUSLIM n 755.

2- Celui qui prie le witr au début de la nuit puis se réveille à la fin, priera un nombre pair de rakaas sans witr, vu le hadith disant :

(il n'y a pas deux Witr durant une seule nuit),

Hadith rapporté par Abu Daoud n 1439 et par Al Tirmithi n. 470.

Le décret du Konout (imploration) durant le witr.

Il est fait parfois au gré des gens. Il vaut mieux le faire rarement, car il n'y a pas de preuves que le prophète (paix et salut sur lui) l'avait fait.

la façon de l'imploration du Konout durant le witr.

S'il prie trois rakaas par ex, il lèvera les mains après la troisième et le dira avant la gèneflexion, et après la fin de la récitation . Là, il louera Allah , et lui adressera des éloges, puis des salutations au prophète (paix et salut sur lui) ensuite il implorera Allah :

(ô Seigneur ! Guide - moi parmi ceux que Tu as guidés, accorde - moi le salut (ou la santé) parmi ceux auxquels Tu l'as accordé, prends - moi en charge parmi ceux que Tu as pris en charge . Bénis ce que Tu m'as donné, épargne -moi le mal que Tu as décrété car c'est Toi certes qui juges et on ne peut te juger. Ne sera jamais humilié celui que Tu prends en charge (comme il ne sera jamais honoré celui que Tu as pris comme ennemi.) . Béni sois - Tu, ô Seigneur et sois, exalté .) Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud N,1425 et par Al Tirmithi n 464.

Il peut débiter son Kunout de la façon rapportée par Ibn Umar :

Ô Seigneur ! C'est Toi Seul que nous adorons, c'est Toi que nous prions , devant Toi que nous nous prosternons et c'est vers Toi que nous accourons. Nous espérons Ta miséricorde et nous craignons Ton châtimeant car Ton châtimeant atteindra sûrement les mécréants. Ô seigneur ! Nous demandons Ton aide et Ton pardon, nous Te louons avec les plus belles formules, nous ne sommes pas ingrats envers Toi, nous croyons en Toi et nous nous soumettons à Toi. Et nous désavouons totalement ceux qui sont ingrats envers Toi.) . Hadith rapporté par Al Bay

ha qui, N. 3144.[Irwa Al Ghalil'n. 428.

Il peut ajouter autant d'invocations qu'il voudra à condition qu'elles soient rapportées du prophète (paix et salut sur lui) et pas trop longues : Seigneur ! réforme ma religion qui est l'immunité de mes affaires, et réforme mon existence dans laquelle je vis, et réforme mon au-delà vers lequel je me dirige, et fais - que la vie soit une augmentation de toutes sortes de bienfaits pour moi, et que la mort soit un repos pour moi, .Seigneur ! je cherche refuge auprès de Toi contre l'impuissance, et la paresse, contre la lâcheté et l'avarice, le vil âge, et les tourments de la tombe, Ô seigneur ! accorde moi la piété à mon âme et purifie la. Tu es son maître et son Seigneur, je cherche refuge auprès de Toi contre un savoir dont on ne profite pas, un cœur qui ne craint pas Allah, une âme qui n'est jamais assouvie, un vœu qui n'est pas exaucé. Hadith rapporté par MUSLIM. n 2722.

Puis, il priera sur le prophète (paix et salut sur lui), lors du dernier Konout du witr, et il ne doit pas essuyer son visage après la fin de l'imploration, car il n'y a pas de preuves pour cet acte. Il peut implorer et invoquer ce qu'il veut des biens de la vie et de l'au - delà.(comme il a été cité dans Le livre, et la Sunnah).

le décret concernant le Konout en dehors du witr.

Ce n'est guère légitime à moins qu'un désastre frappe les Musulmans ou une calamité. Alors là il est souhaitable, que l'Imam ou le solitaire, récite le Konout lors des prières obligatoires après la dernière rakaa ou avant. Le Konout peut être continué jusqu'au soulagement de l'affliction et la fin du désastre. Quant au Konout permanent durant la prière du Fajr, sans cause valable (catastrophe ou autre), cela n'est guère légitime. Il est souhaitable de lever les mains en implorant Dieu, puis il commence

ra par louer Allah puis l'implorer pour le profit des faibles croyants opprimés, et contre les injustes tyrans, sans trop prolonger cela. On peut invoquer Allah de maudire Les mécréants agresseurs quant aux autres, on doit implorer Allah de les guider, sans les maudire, pour les attirer à l'islam.

Selon Aba Her qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) disait lors de la prière du fajr) à la fin de la lecture, après qu'il ait relevé la tête : Dieu entend celui qui le loue, Seigneur à Toi est la louange. Ensuite, il dit, debout : Seigneur ! Sauve Al Walid bin Al Walid et Salama bin Hisham et Ayash bin Abi Rabiaa, ainsi que les faibles croyants opprimés, Ô Seigneur ! maudis la tribu de Mudar , et envoie sur eux la famine semblable à celle qui a frappé le peuple de Yousef.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 804, et par MUSLIM n. 675.

La façon de prier le witr durant le voyage.

Celui qui séjourne quelque part lors de son voyage, fera la prière du witr sur le sol. (non pas à dos de monture. Celui qui est en voyage en voiture, train, avion, ou bateau, il est souhaitable qu'il prie le witr à dos de monture, faisant face à la Kibla, lors du takbir de la sacralisation, sinon, il peut prier debout, dans n'importe quelle direction ou alors assis, hochant de la tête.

Selon Ibn Umar, qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) lors de ses voyages, priait sur sa monture, dans n'importe quelle direction, en faisant des mouvements de la tête, la prière nocturne, sauf les prières obligatoires, puis il faisait le witr à dos de monture.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 1000 et par MUSLIM n 700.

La façon de s'acquitter du witr.

Si on s'endort, et manque le witr, ou si on l'oublie, on la priera après le r

éveil, quand on s'en souvient, on la priera entre l'Athan du fajr et l'Ikama. Comme elle est. Si on s'en acquitte durant le jour, on la priera deux rakaas (pair), au lieu d'une (impaire). Ainsi, s'il a l'habitude de faire une prière nocturne de 11 rakaas la nuit, il la priera le jour, 12, par paire de deux...

Selon Aïcha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) lorsqu'il manquait sa prière nocturne à cause d'une maladie ou autre, s'en acquittait de douze rakaas. Hadith rapporté par Muslim. n 746.

la Prière des Tarawih.

le décret concernant la prière des Tarawih

C'est une Sunnah certifiée prouvée et accomplie par le prophète (paix et salut sur lui) et par ses compagnons

Les Tarawih sont des prières facultatives qui sont accomplies en commun, durant le mois de Ramadan après la Çalat de l'Ishaa. Son nom vient du fait que les gens avaient l'habitude de s'asseoir pour se reposer après chaque quatre rakaas, car ils prolongeaient la prière. Or, la meilleure prière est celle effectuée à la maison, sauf la prière obligatoire et l'éclipse ainsi que les Tarawih où il est légitime de prier en commun. dans la mosquée.

- le Mérite de la prière des Tarawih.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire ; Quiconque prie les Çalat facultatives durant Ramadan, avec foi et espoir en la récompense divine, ses péchés antérieurs seront tous effacés.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2009 et par Muslim n 759.

La façon de prier Les Tarawih.

1- les tarawih sont faites, durant le mois de Ramadan après la Çalat de l'Ishaa, jusqu'au lever de l'aurore, c'est une sunnah pour les hommes et

les femmes. ainsi l'Imam dirigera la prière des Musulmans durant les Tarawih, 11 rakaas, cela vaut mieux, parfois, il priera 13 rakaas. Durant les 10 derniers jours de Ramadan il prolongera la prière, l'inclination et la prosternation car le prophète (paix et salut sur lui) avait l'habitude de prier toute la nuit durant ces jours bénis. On peut ajouter ou diminuer la prière à notre gré. Il vaut mieux prier chaque paire de rakaas avec un Salam, parfois, il fera 4 rakaas achevé par un Salam.

On interrogea Aïcha sur la façon de prier pendant les nuits de Ramadan, elle répondit : le prophète (paix et salut sur lui) n'ajoutait pas plus de 11 rakaas ni durant Ramadan ou autre mois, Il priait quatre très longues et complètes, puis quatre autres puis trois. Hadith rapporté par Al Bukhari n 1147.

Selon Ibn Abbas qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) priait la nuit treize rakaas.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1138. et par Muslim n 764. Selon Aïcha qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) priait entre la Çalat de l'Ishaa et celle du fajr onze rakaas, il faisait le Salam après chaque paire de rakaas, et achevait par le witr (une seule rakaas). Hadith rapporté par Muslim n 736.

2- Celui qui a un tahajoud à la fin de la nuit, il vaut mieux laisser le witr après ce tahajoud, s'il prie les tarawih avec l'Imam quand celui-ci prie le witr il priera avec lui, mais s'il se réveille à la fin de la nuit il priera un nombre pair de rakaas.

Si la femme veut se rendre à la mosquée pour prier une Çalat obligatoire ou facultative, que ce soit des tarawih ou autre, elle doit sortir de chez elle recouverte totalement, sans porter des habits qui attirent l'attention des hommes, sans parfum, et sans maquillage.

- Quand le maamoum est récompensé comme s'il avait prié durant toute la nuit.

1- Il vaut mieux que le maamoum prie en commun avec l'Imam jusqu'à la fin de la Çalat. Que ce soit 11 rakaas ou 13, ou 23, plus ou moins, afin qu'il obtienne une récompense égale à celui qui aura prié durant toute la nuit.

(Celui qui prie en commun avec l'Imam jusqu'à ce qu'il finisse, aura une rétribution égale à celui qui aura passé la nuit entière en priant.)

Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 1375, et par Al Tirmithi n. 806.

2- Si deux Imams dirigent la prière des tarawih en commun la récompense sera égale à celle qui aura prié la nuit entière, pour celui qui aura prié avec les deux ensembles, car le second Imam remplace le premier pour compléter la Çalat.

Celui qui dirige la prière lors des Tarawih.

Celui qui est le plus digne de diriger la prière des Tarawih est celui qui connaît le coran par coeur, qui le lit très bien. s'il ne le connaît pas par coeur, il peut ouvrir le livre, non pas le mobile (car ce n'est pas convenable) et une interruption peut survenir soudain, il n'est donc permis que d'ouvrir le livre. Il vaut mieux que l'Imam récite le Coran entier lors de la prière en commun, durant le mois de Ramadan. si possible, sinon il peut se contenter, de quelques chapitres seulement.

le décret concernant l'imploration à la fin de la récitation du Coran. l'imploration lors de la prière (duaa) à l'issue de la récitation du coran entier, n'a pas d'origine et n'a pas été fait par le prophète (paix et salut sur lui) .Quant à l'imploration en dehors de la Çalat lors de l'achèvement de la récitation du Coran, ceci a été performé par Anas (qu 'Allah soit

satisfait de lui) ainsi on peut le faire ou ne pas le faire. il n'y a pas d'invocation précise à cette occasion, Le Musulman peut dire ce qu'il veut, en choisissant des invocations citées dans le Coran et la Sunnah etc...

La Prière des deux Aids.

- Le décret concernant le rassemblement pour accomplir les dévotions.

Il se divise en deux catégories :

1- Une sunnah ratiba soit obligatoire comme les cinq prières et le vendredi, ou souhaitable comme les deux Aids, les Tarawih, l'éclipse lunaire ou solaire, la prière rogatoire, tout cela est du domaine de la sunna ratiba qu'il vaut mieux ne pas délaissier.

2- Une sunnah non ratiba comme le rassemblement pour une prière facultative telle le tahajoud, ou l'imploration d'Allah. Ceci est autorisé parfois, mais ne doit pas être effectué quotidiennement.

Les Sermons du prophète (paix et salut sur lui)

Elles sont de deux sortes :

1- les sermons officiels et appointés, tels le prône du Vendredi, des deux Aids, de la sollicitation de la pluie, de l'éclipse. Lors du vendredi, il fait deux sermons avant la prière, lors des deux Aids et de l'éclipse, il fait un seul sermon après la prière, et lors de la sollicitation de la pluie un seul sermon avant la prière.

2- Les sermons occasionnels : le prophète (paix et salut sur lui) ne les fait qu'en certaines occasions, comme lorsqu'il adressa un sermon qui int

erudit aux Musulmans de soudoyer, et aussi, le sermon à sujet de la Mak
hzoumiya, qui avait volé etc -.-.

Les sermons doivent être touchants, ils doivent influencer, être adressés
s'éloquemment, les sujets doivent être appropriés et convenables. Ainsi
, l'Imam doit sermonner les gens au sujet des problèmes qui les préoccupent,
pour démontrer la vérité, c'est aussi le cas des sermons officiels.

Les Aids des Musulmans.

L'Aid : cela signifie tout ce qui se répète et revient comme jours annoncés
d'une façon légitime comme étant Aid.

Il y a 3 sortes de Aid dans la religion Islamique :

1- Un Aid hebdomadaire, qui se répète chaque vendredi, (cité précédemment).

2- Aid Al Fitr : qui survient le premier shawal de chaque an.

3- Aid Al Athaa : qui survient le 10 du mois de Dhi Al Hijah de chaque an.

La légitimité de la prière de l' Aid.

la prière de Aid al fitr, vient après l'achèvement du jeûne du mois de Ramadan,
tandis que la prière de Aid Al Athaa vient après le pèlerinage, et la fin des dix jours
de Dhi Al Hijah. Ce sont des avantages de la religion Islamique, les Musulmans
effectuent ces prières après l'accomplissement de ces deux magnifiques dévotions
en guise de remerciement adressé au seigneur.

Selon Anas qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) arriva à la Médine,
et constata qu'ils avaient consacré deux jours d'amusement, il s'enquêrit alors :
A quoi bon ces deux jours ? Ils répondirent : ils datent de l'anté-Islam, et sont
consacrés à l'amusement, le prophète rétorqua alors : Allah vous a prodigué au lieu
de cela, deux grands jours : l'Athaa

et le fitr, .Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 1134 et par Al Nisae n. 1556.

Le décret concernant la prière des deux Aids.

cette prière est une sunnah certifiée pour chaque musulman (e).
[Accomplis la Çalat pour ton Seigneur (Allah,) et sacrifie pour Lui.]

le Saint Coran. Al Kawthar. V-2.

L'horaire de la prière des deux Aids.

Il commence dès que le soleil se lève de la hauteur d'un javelot, jusqu'à sa disparition (Zawal), s'ils ne sont pas mis au courant de l'Aid qu'après le(zawal)ils retarderont la prière jusqu'au lendemain pour la prier à temps. Lors de Aid Al Athaa ils ne sacrifieront qu'après la prière.

la façon de se rendre à la prière des deux Aids.

1- Il est souhaitable pour celui qui compte s'y rendre, de se laver, et de revêtir ses plus beaux habits, de se parfumer, pour manifester la joie et démontrer le plaisir qu'on éprouve lors de ce jour, Quand aux femmes, elles ne doivent pas s'embellir ou se parfumer en sortant, et elles peuvent assister la prière en commun, mêmes les femmes en menstrues, assisteront au sermon, sans entrer à l'intérieur de la mosquée.

Selon Um Atiya qui narra :

(le prophète (paix et salut sur lui) nous ordonna de sortir pour nous rendre à la prière des deux Aids, ainsi que les jeunes filles quand aux femmes en menstrues elles furent ordonnées de rester loin de la mosquée. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 324 et par Muslim n 890.

2- Il vaut mieux que le maamoum s'y rende tôt, le matin à pieds, si possible ou sinon, à dos de monture, Quant à l'imam il s'attardera jusqu'au moment de la prière.

Il vaut mieux se rendre à la prière par un chemin et de revenir par un a

utre, pour exhiber cette dévotion, et suivre la sunnah.

3- Il est souhaitable au Musulman de manger un nombre impair de dattes avant de se rendre à la prière de l'Aid. Tandis que le jour de l'Athaa, il sera préférable qu'il attende de sacrifier son mouton pour en manger un morceau, (Uthhiya).

. Le Lieu de la prière des deux Aids.

1- Il vaut mieux l'effectuer dans un désert proche de notre ville, quand on arrive là - bas, il faut s'asseoir puis évoquer Allah, l'Exalté.

On ne fait pas la prière de l'Aid à la mosquée sauf en cas de nécessité, (pluie, froid, condition difficile etc...) sauf à la Mecque, où on peut prier dans la sainte mosquée.

2- Il est permis à celui qui entre l'endroit de la prière de l'Aid d'effectuer des prières facultatives, avant la prière et après, tant que ce n'est pas un moment où la prière est défendue, dans ce cas il ne pourra effectuer que la salutation de la mosquée, puis il évoquera Allah par le Takbir [Allah ou Akbar] jusqu'à l'entrée de l'Imam.

La façon de la prière des deux Aids.

Au moment de la prière, l'Imam s'avance et dirige la prière en commun, deux rakaas, sans Athan ni kama. Lors de la première raka'a, il énoncera 7 ou 9 fois le takbir de la sacralisation, lors de la seconde raka'a, il l'énoncera 5 fois debout. après s'être relevé. Ensuite, il est préférable qu'il prie après la Fatiha sourate (Al Aalah) lors de la première raka'a, et lors de la seconde, il lira après la Fatiha, Al Ghashiya, ou alors, il peut lire [Kaaaf] lors de la première raka'a et [Al Kamar] lors de la seconde. Il variera sa lecture, pour englober toute la sunnah.

Le Sermon de l'Aid.

Après Le Salam, l'Imam adressera un seul sermon aux gens, il commence

ra par la louange de Dieu, son remerciement, des éloges lui étant adressée, le takbir, puis l'exhortation à l'application de ses lois et son obéissance, continue, et l'éloignement des péchés. Lors de Aid Al Athaa, l'Imam les incitera à sacrifier une bête, et leur démontrera les règles de cet abattage, lors de AID Al fitr, il les incitera à la droiture permanente, et au jeûne des six jours de Shawal,

les décrets se rapportant à la prière de l'Aid.

Si le vendredi concorde avec le jour de l'Aid, celui qui assiste à la prière de l'Aid ne sera pas obligé de se rendre à la prière du Vendredi, qu'il effectuera comme un Dhuhr. Quant à l'Imam et ceux qui n'ont pas assisté à la prière de l'Aid, doivent obligatoirement prier le vendredi, si l'Imam oublie l'une des takbir de l'ouverture de la Çalat et commence la prière, il ne doit pas recommencer, car c'est une sunnah qu'il a manqué, celui qui prie lèvera les mains au moment du takbir, (comme d'habitude) mais il ne lève pas les mains avec toutes les autres takbir, ainsi que lors des deux Aids et la sollicitation de la pluie, Il est préférable que l'Imam exhorte les femmes durant son sermon, et leur rappelle leurs devoirs, et les incite à l'aumône. celui qui arrive avant le Salam de l'Imam, lors de la Çalat de l'Aid, doit se lever après le Salam de l'Imam, puis compléter la Çalat celui qui manque la prière totalement, ne doit pas l'acquitter. Si l'Imam effectue la Çalat de l'Aid celui qui veut s'en aller, peut s'en aller, mais celui qui veut s'asseoir pour écouter le sermon, cela vaut bien mieux.

ux.

le décret concernant le takbir le jour de l'Aid.

La sunnah recommande d'énoncer le takbir lors des deux Aids, à haute voix, pour tous les musulmans, à domicile, au marché, dans les rues, dans les mosquées.etc... Quant aux femmes elles ne doivent pas élever la

voix lors du takbir en présence d'hommes étrangers.

. Les horaires du Takbir.

1- L'horaire du takbir commence lors du Aid Al Fitr, à partir de la nuit qui précède l'Aid jusqu'à la prière de l'Aid,

2- Le takbir commence, lors de l'Aid Al Athaa, à partir du commencement des dix jours de Dhi Al Hijjah jusqu'au coucher du soleil du treizième jour

• La façon du takbir.

1- Il peut choisir un nombre pair, en disant : Allah ou Akbar Allah ou Akbar, , Laillhallallah, Wallahou Akbar, Allah ou Akbar wa Lillahi Al hamd.

2- Ou alors, il choisira un nombre impair en disant : Allah ou Akbar, Allahou ou Akbar La Ilahalla Allah, , Allah ou Akbar, Allahou Akbar Atlaou Akbar walilahihlhamd.

3- Ou alors, il peut choisir un nombre impair au début, et pair à la fin en disant : Allah ou Akbar Allahou Akbar, , Allah ou Akbar, Lallahalla Allah , wallahou Akbar, Allahou Akbar walilahi Al hamd. Il variera ces citations selon son gré.

le décret concernant l'amusement le jour de l'Aid.

Selon Aicha qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) entra chez moi au moment où deux domestiques (non pas des chanteuses) chantaient les chansons de Bouaâth .Il s'étendit sur le lit et tourna le visage. Puis Abou Bakr entra et me gronda, disant : (Jouer) la flûte du Satan chez le prophète ?Le prophète rétorqua : Ô Abou Bakr ! Chaque nation a ses propres fêtes, et aujourd'hui c'est notre fête à nous (l'AID)

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n. 952.et par Muslim n.892.

Le décret concernant les distractions interdites.

toute activité comportant un péché, ou menant au péché, ou aboutissant à la perte d'une âme, ou la terreur des autres, est interdite. Les spectacles extraordinaires comportant des gens qui s'étendent sur des objets pointus, ou mangent du verre etc... tout cela est du domaine de la sorcellerie, du charlatanisme, et des distractions défendues, Il est interdit à tout Musulman de l'apprendre, de l'enseigner, de le contempler, car il comporte du danger, de la perte et de la turpitude. le décret concernant celui pour lequel s'est renouvelé une grâce.

Il est souhaitable de féliciter celui auquel s'est renouvelé une grâce, en lui serrant la main, en disant - par ex-: félicitations à l'occasion de ce que t'a prodigué le Seigneur comme faveurs.

Selon Kaab bin Malek lors du récit de sa repentance, : --J'ai emprunté deux habits que j'ai revêtus, puis je m'élançai vers le prophète (paix et salut sur lui) , les gens m'abordaient dans la rue pour me féliciter du repentir, en disant : Béni sois ton repentir. Puis, j' entrai à la mosquée, et j'ai percus le prophète (paix et salut sur lui) assis, encerclé de ses amis . Alors, Talha se leva et vint à moi, il me serra la main, et me félicita.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 4418. et par Muslim n 276

9.

le décret concernant les fêtes innovées.

Nous avons déjà mentionné, que les Musulmans n'ont que trois fêtes: Ainsi, les anniversaires, le nouvel an, la fête de la mère, la nuit de l'Ascension, du 15 de Shaaban, de la naissance du prophète (paix et salut sur lui), etc.- et bien d'autres fêtes innovées parmi les Musulmans, sont toutes des bid'aa (hérésies) que l'on doit rejeter, celui qui la célèbre, ou l'

accepte, ou incite à sa célébration, ou dépense de l'argent pour la fêter , aura commis un péché, se rapportant à lui, et à celui qu'il a incité.

[Et quiconque fait scission d'avec le Messenger (Mohamed) après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné , et le brûlerons dans l'Enfer . Et quelle mauvaise destination !

Le Saint Coran. Les Femmes. v-115.

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :
Quiconque institue une innovation (hérésie) dans le domaine de la religion, elle sera alors rejetée. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2697, et par Muslim n 1718.

Le décret concernant la participation aux fêtes

La participation aux occasions, telles les journées internationales qui n'ont aucune relation avec les dévotions, par-ex : le jour de la santé, la semaine des arbres, ou des policiers. etc... Cela se divise en deux catégories :

1- si cette occasion est célébrée dans un pays sous le nom de Aïd ou de fête, cela est défendu, car les Aïds Musulmans ont été définis . La ressemblance avec les mécréants dans leurs occasions (célébrations), est strictement défendue.

2- Si, ces occasions sont célébrées en vue d'organiser le travail, que la nation prenne conscience de ses intérêts, et qu'elle profite de ces célébrations. (la semaine de l'arbre, de l'hygiène, de la gendarmerie, etc.-) Alors, cela est permis, vu son utilité, à condition de ne pas les répéter périodiquement.

La Prière de l'Eclipse Lunaire et Solaire.

L'Eclipse Lunaire (Khusouf) = C'est l'assombrissement de la lueur de la l

une, totalement ou partiellement durant la nuit.

L'Eclipse solaire (Kousouf) : la disparition de la clarté du soleil totalement ou partiellement durant le jour.

la compréhension de l'éclipse.

Ce phénomène nous entraîne à vouer un culte sincère et exclusif à Allah, il augmente la foi, et nous pousse à accroître les oeuvres de charité, à nous éloigner des péchés, il redouble notre crainte envers Allah, et nous pousse au repentir.

[En outre, Nous n'envoyons des miracles qu'à titre de menace.]

le Saint Coran. Le Voyage Nocturne. V-59.

le décret se rapportant à la prière de l'éclipse.

C'est une sunnah authentifiée, pour chaque Musulman (e), résident, ou en voyage.

Selon Abi Masoud Al Ansari, qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le soleil, et la lune sont des miracles divins pour faire peur aux serviteurs, ils ne s'éclipsent pour la mort de personne, lorsque vous voyez leur éclipse, priez et invoquez Allah jusqu'à ce que disparaisse ce que vous voyez.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1041 et par Muslim n.911.

La connaissance du moment de l'éclipse.

L'éclipse solaire ou lunaire ont des moments précis, comme le lever du soleil, ou l'apparition du croissant lunaire, Allah a prédestiné le moment de l'éclipse solaire à la fin du mois, et l'éclipse lunaire au milieu du mois. On peut se mettre au courant de l'horaire de l'éclipse au moyen de calculs scientifiques, ainsi les astrologues sont capables de compter et prédire avec une grande précision, le moment de l'éclipse, mais, on ne doit pas effectuer la prière de l'éclipse qu'en la voyant réellement.

la cause de l' éclipse.

Il a deux causes : légales et cosmiques.

les causes légales : en vue de faire peur aux serviteurs pour qu'ils se hâtent de se repentir, et aussi pour démontrer la souveraineté du seigneur qui fait comme Il le veut dans son Royaume. Ainsi, l'éclipse constitue un avertissement que le châtement frappera si on ne se repent pas, c'est pourquoi on nous a recommandé de prier, de faire l'aumône, le repentir, et l'imploration d'Allah, au moment de l'éclipse.

les causes cosmiques : C'est l'intervention (le passage) de la lune entre le soleil et la terre.

La cause de l'éclipse lunaire c'est le passage de la terre entre le soleil et la lune, car la clarté de la lune provient du soleil. Le soleil est pareil à une lanterne, et la lune est telle un miroir qui puise sa lumière du soleil, puis la reflète sur la terre . Ainsi, quand la terre passe entre la lanterne et le miroir, elle empêche la réflexion de la lueur de la lune.

le moment de la prière de l'éclipse.

Elle débute à partir de l'apparition de l'éclipse, jusqu'à sa disparition.

la façon d'effectuer la prière de l'éclipse.

Elle n'a pas d'Athan ni d'Ikama, mais on fait l'appel suivant une fois ou plusieurs fois: [Assalatu Jamiaa] qui appelle les gens à la prière en commun,. l'Iman commencera par le Takbir, puis, il lira la Fatiha, et une longue sourate, à haute voix, ensuite il s'inclinera longuement, et se redressera en disant : Allah entend celui qui Le loue, Seigneur ! à toi, Les louanges. Et il ne se prosterne pas. Puis, il lira la Fatiha, suivie d'une autre sourate un peu plus courte que la précédente, et il s'inclinera plus brièvement que la première fois, et se redressera. Ensuite, il se prosternera deux fois, longuement, la première sera plus prolongée que la seconde,

entre les deux il y aura un moment de répit, assis, puis il se relèvera, et fera une seconde rakaa, comme la première mais plus brève, finalement, il fera le tachahoud, et le Salam.

Le décret concernant l'éclipse qui survient au moment de la prière. Quand l'éclipse concorde avec une prière obligatoire, s'il y a assez de temps pour faire les deux, on commencera par celle de l'éclipse. Sinon, on commencera par la prière obligatoire, si la prière de l'éclipse arrive au moment des tarawih, s'il y a du temps on commencera par celle de l'éclipse, sinon, on se contentera de cette dernière, vu la recommandation du prophète (paix et salut sur lui) de prier au moment de l'éclipse.

la façon d'effectuer le sermon en cas d'éclipse

La sunna recommande que l'Imam adresse un sermon après la prière où il exhortera les gens à évoquer Allah abondamment par le takbir, le repentir, l'aumône, il leur rappellera la gravité de ce phénomène pour que leurs coeurs se remplissent de crainte

Selon Aïcha qui narra: Une éclipse solaire survint à l'époque du prophète (paix et salut sur lui), Il se leva pour prier, et prolongea la Çalat très longuement, puis s'inclina longuement, et se redressa, et attendit un long moment, plus court que le précédent. Puis s'inclina à nouveau, plus brièvement qu'avant, ensuite, il se prosterna. Puis il cessa de prier lorsque le soleil réapparut. Il adressa le sermon suivant: Le soleil et la lune ne s'éclipsent pour la mort de personne, Lorsque vous voyez leur éclipse, priez, faites l'aumône, et invoquez Allah jusqu'à ce que disparaisse ce que vous voyez. Ô nation de Mohamed! Personne n'est plus jaloux qu'Allah lorsque son servant ou sa servante commet la fornication, Ô nation de Mohamed! si vous saviez ce que je sais, vous pleureriez beaucoup, et vous ririez très peu, Est-ce que mon message vous est parvenu?

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari, n., 1044. et par Muslim n 901.

Comment s'acquitter de la prière de l'éclipse si on l'a manqué. ?

1- On atteint la rakaa de la prière de l'éclipse, si on atteint la première inclination, et on ne doit pas l'acquitter si l'éclipse est achevée.

2- Si l'éclipse prend fin, alors que les gens sont en train de prier, ils doivent compléter rapidement la Çalat, Mais si l'éclipse se poursuit alors qu'ils ont fini leur prière, ils peuvent évoquer Allah abondamment, (imploration, takbir, ainsi que charité) jusqu'à la fin de l'éclipse.

La Prière Rogatoire (Istiskaa.)

L'Istiskaa : c'est implorer Allah d'une façon déterminée en lui demandant de faire tomber la pluie .

le décret concernant la prière rogatoire.

C'est une sunnah certifiée qu'on peut prier à tous moments, sauf aux moments défendus. Il vaut mieux l'effectuer après le lever du soleil- d'environ 15 minutes à la hauteur d'un javelot, dans le ciel.

la justification de la prière rogatoire.

En cas d'aridité, et de sécheresse, il est alors légitime d'effectuer cette prière. Les Musulmans se dirigent vers le désert, craintifs et humbles, implorants, hommes, femmes, et enfants, lors d'un jour défini, par l'Imam. On peut la prier dans les mosquées en cas de froid ou de tempête...

les catégories d'Istiskaa.

On peut effectuer la prière rogatoire, soit en commun, (ce qui est la meilleure façon) , ou en implorant Allah lors du prône du vendredi, ou par une supplique, et le repentir, sans prière ni sermon.

L'horaire du sermon.

Il est recommandé de faire le sermon, avant la prière rogatoire, ou apr

ès.

Selon Abbad bin Tamim qui entendit son oncle narrer : J'ai aperçu le prophète (paix et salut sur lui) lors du jour de la prière rogatoire, Il tourna le dos aux gens fit face à la Kibla, et implora Allah, puis il retourna son habit, et pria deux rakaas à haute voix.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1025 et par Muslim n. 894. Selon Aïcha qui narra: le prophète (paix et salut sur lui) sortit au moment de l'éclipse, il s'assit sur le minbar, et fit le takbir, puis la Louange à Dieu, et dit : Votre plainte au sujet de la sécheresse- -. Ensuite, il se tourna vers les gens et descendit pour prier deux rakaas.

Hadith rapporté par Abu Daoud n. II 73.

La façon d'adresser le Sermon de la sollicitation de la pluie.

L'Imam fera un seul sermon, debout, avant la prière, il louera Allah, dira : Allah ou Akbar, demandera le pardon, et dira le sermon adressé par le prophète : Vous vous plaignez de la sécheresse, de la disette, et du retard de la pluie par rapport au moment accoutumé, Allah vous a ordonné de l'implorer, et vous a promis d'exaucer vos vœux, puis il dit : Louange à Toi Ô seigneur de tout ce qui existe, Tu es le Tout- Miséricordieux, L'unique Maître et seul juge souverain du jour de la rétribution. Il n'y a aucune divinité à part Allah, Il fait ce qu'Il veut, Seigneur ! Tu es Le Riche, et nous les pauvres, accorde - nous une pluie qui vient à notre secours, salubre, généreuse, bénéfique, non nuisible, urgente et non différée.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n II 69.

Ô seigneur ! Accorde-nous Ton aide en faisant descendre la pluie. Ô seigneur ! Accorde-nous Ton aide en faisant descendre la pluie. Ô seigneur ! Accorde-nous Ton aide en faisant descendre la pluie.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1014. et par Muslim n 897.

Ô seigneur ! Abreuve nous ! Abreuve nous ! Abreuve nous !

Hadith rapporté par Al Bukhari n 1013.

Ô seigneur ! Abreuve Tes adorateurs ! abreuve tes bêtes. Répands Ta miséricorde et redonne la vie à La terre morte. Hadith rapporté

par Malek dans le Muwataa n 449, et par Abu Daoud n 1176.

Lorsque L'Imam implore, il vaut mieux qu'il lève ses mains ainsi que tous les autres, puis ils diront [Amin], à la fin de l'imploration et au cours du sermon.

Ce qu'on dit lorsque la pluie tombe.

1-le prophète (paix et salut sur lui) relevait un peu ses vêtements pour se faire mouiller un peu, en disant : la pluie vient de si tôt de son seigneur. Ô seigneur ! je te demande une pluie à point et bénéfique.

Hadith rapporté par Al Bukhari n 1032.

2-Après la tombée de la pluie il dit : Il a plu grâce à Dieu, et à sa Miséricorde.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1038 et par Muslim n 71 .

3. Si la pluie est très abondante et qu'on craint un désastre, il vaut mieux dire : Seigneur, fais tomber la pluie tout autour et non sur nous, qu'elle tombe, Ô seigneur ! sur les rochers, les collines, les montagnes, les vallées et les végétations .

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 1013. et par Muslim n 897

Ce qu'on fait après le sermon.

Quand l'Imam achève son sermon, il fait face à la kibla pour prier, ensuite il retournera son habit, et mettra le côté droit sur la gauche, puis on lève les mains pour implorer Allah, ensuite il fera la prière rogatoire

La façon de faire la prière rogatoire.

L'Imam s'avance et dirige la prière : deux rakaas sans Athan ni Ikama, - Il

énoncera le takbir de la sacralisation sept fois puis il lira la Fatiha suivie d'une autre sourate du Coran, à haute voix, puis il s'inclinera et se prosternera deux fois, ensuite il se relèvera et énoncera le takbir cinq fois à part le takbir du relèvement, il lira la Fatiha suivie d'une autre sourate du Coran, à haute voix, il prie les deux rakaas, puis, fera le tachahoud et le Salam final.

La Prière du Doha (la matinée)

C'est une sunnah, le nombre minimal est deux rakaas, et il n'y a pas de limite au nombre maximal.

L'horaire du Doha.

Il commence à partir du lever du soleil de la hauteur d'un javelot, (15 m ns) après le lever du soleil, jusqu'avant midi. (le zawal). le meilleur moment pour prier est celui où la chaleur est la plus intense.

le mérite de la prière du Doha.

Selon Abi Her qui narra : Mon ami (paix et salut sur lui) m'a recommandé 3 choses : jeûner 3 jours de chaque mois, faire deux rakaas du Doha, et prier le witr avant de m'endormir.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 1981 et par Muslim. n 721. Selon Abi thar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire: Sur chacune de vos phalanges, il faut faire une aumône(de gratification). . Les invocations (glorification, louange, takbir, l'unification d'Allah) sont des aumônes, enjoindre ce qui est vertueux et empêcher le vice, cela aussi est une aumône, au lieu de tout cela: Priez deux rakaas lors du Doha.

a. Hadith rapporté par Muslim n.. 720

Selon Zayd bin Arquam qui aperçut des gens priant le duha : il remarqua : Il y a un meilleur moment pour effectuer cette prière, lorsque les cha

melles piétinent sous l'effet de la chaleur du sol.

Hadith rapporté par Muslim n 748

La Prière de l'Istikhara.(L'invocation de la prière dite de consultation)

L'Istikhara : c'est la consultation et la recherche du conseil d'Allah, concernant une des affaires qu'on est obligé de faire ou qu'il est souhaitable de faire, ou un projet licite qu'on hésite à entreprendre.

Le décret concernant l'Istikhara.

C'est une sunnah, de deux rakaas,on y lit après la Fatiha des sourates du Coran .la supplique de l'Istikhara est formulée avant le Salam ou après, bien que l'imploration dite avant le Salam est meilleure.

On peut répéter cette dévotion plus d'une fois, à des moments divers, puis il choisira ce qu'il veut,l'affaire vers laquelle il se sent disposé,même s'il n'en avait pas envie avant de faire l'Istikhara. cette dévotion [ainsi que la consultation d'autrui] doit être effectuée en ce qui concerne une affaire absolument licite, non pas déconseillée ou défendue, elle est donc souhaitable. Celui qui fait l'Istikhara puis consulte autrui ne le regrettera, point,et n'éprouvera jamais de remords car il consulte son seigneur et prend conseil auprès des hommes croyants vertueux et agit avec détermination dans toutes ses affaires.

[Et consulte-les à propos des affaires . Puis une fois que tu t'es décidé confie - toi donc à Allah. Allah aime, en vérité ceux qui Lui font confiance.] Le Saint Coran. Aal Emrane. v. 159.

La façon d'effectuer l'Istikhara.

Selon Jabir qui narra : Le prophète (paix et salut sur lui) nous enseignait l'Istikhara dans toutes nos affaires, comme il nous enseignait une sourate de Coran, Il dit : si l'un de vous est sur le point d'entreprendre une affaire, qu'il prie deux rakaas en dehors de la prière obligatoire, puis qu

'il dise : Ô seigneur ! je Te consulte de parTa connaissance et je T'implore de m'accorder le pouvoir de Ton pouvoir et je Te demande de Ton immense générosité. Car Tu es certes capable et je suis incapable. Tu sais tout tandis que moi, je ne sais pas et c'est Toi le Grand Connaisseur de tout ce qui est inconnu. Ô seigneur ! Si Tu sais que cette chose - et il n'importe comment la chose en question - est une source de bien pour moi dans ma religion, dans ma vie présente et dans ma vie future, (ou il dit : ici - bas et dans l'au - delà) destine-la moi et facilite la moi puis bénis-la-moi. Et si tu sais que cette chose est pour moi une source de mal dans ma religion, dans ma vie présente et dans ma vie future, détourne-la de moi et détourne moi d'elle et prédestine moi le bien là où il se trouve puis rends - moi satisfait de cette décision.

Les Dévotions. (Les cultes).

Le Livre des Funérailles.

Il comprend ce qui suit :

1-La clairvoyance (perspicacité et discernement) concernant les calamités.

2- La mort (et ses décrets).

3- Le lavage (Gusl) du défunt.

4-La façon d'envelopper le défunt dans un linceul (suaire.)

5. La façon de prier sur le décédé.

6-.La façon de porter le défunt et de l'enterrer.

7. Les condoléances.

8- la visite des tombes.

Le livre des Funérailles.

La clairvoyance concernant les calamités.

. La compréhension des calamités

Le dessein pour lequel ont été créés l'enfer, les catastrophes, et les maladies c'est de détourner les malfaiteurs criminels, vers la voie de la droiture, pour faire le bien, et rappeler les serviteurs des grâces de leur seigneur, et détourner les âmes de la vie d'ici-bas vers l'au-delà, et mettre les créatures à l'épreuve, pour tester leur foi, élever leurs rangs, accroître leurs bonnes actions et effacer leurs péchés.

Toutes les catastrophes qui surviennent que ce soit dans le domaine financier, familial, cosmique, spirituel, ont été prédestinées par Allah, Il en a connaissance et tout cela a été inscrit, par sa plume, et fait par Sa volonté, et décidé par sa sagacité, rien ne peut avancer ce qu'Il a retardé, et rien ne peut retarder ce qu'Il a avancé.

[Nul malheur n'atteint l'homme que par la permission d'Allah . Et quiconque croit en Allah Il guide son coeur, Allah est Omniscient.]

Le Saint Coran. La Grande Perte. V. 11.

Toutes les calamités et les grâces, et toutes les choses dans le monde, ont été inscrits sur le tableau préservé avant la création de toutes les créatures de 50 mille ans.

[Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un livre, avant que Nous ne l'ayons crée et cela est certes facile à Allah afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de ce qui vous a échappé ni n'exultiez pour ce qu'Il vous a donné. Et Allah n'aime point tout présomptueux plein de gloriole.] le Saint Coran. V. 22. 23. Le fer.

Toutes les créatures existant dans le monde ici- bas ou là-haut, appartiennent à Allah, qui suivent sa volonté, si Allah nous met à l'épreuve comme Il le veut, c'est en fait Le souverain qui se comporte dans Son royaume comme Il le veut. Nous ne pouvons donc point nous rebeller contre Son destin.

[A Allah seul appartient le royaume des cieux, de la terre et de ce qu'ils renferment et Il est Omnipotent] .

Le Saint Coran. La Table Servie. v. 120

La vie d'ici-bas est un champ d'épreuves, de malheurs surtout la mort des proches (tels le père et la mère,) et les enfants chéris .Qu'Allah puisse consoler tous ceux qui ont subi ces malheurs, et les rétribuer généreusement, les aider à se soumettre au destin du seigneur, à accepter sa fatalité, leur remplacer quelque chose de meilleur que ce qu'ils ont perdu , et apaiser leurs peines et afflictions.

[Dis : Rien ne nous atteindra, en dehors de ce qu'Allah a prescrit pour nous. Il est notre patron, Maître, Allié et Protecteur, C'est en Allah que les croyants doivent mettre leur confiance.]

le Saint Coran. Le Repentir. V-51.

Qu Allah accroisse votre rétribution, vous accorde les meilleures condol

éances, efface vos péchés, et vous réunisse avec ceux que vous avez perdu, dans les jardins d'Eden. Soyez donc endurants (Ô vous les affligés) ! Et recevez la bonne nouvelle qu'Allah a promis à ses fidèles croyants et endurants. En effet, les moyens de subsistance ont été partagés, les souffles comptés, et les destinées fixées.

[Allah, cependant n'accorde jamais de délai à une âme dont le terme est arrivé. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites

] . Le Saint Coran. Les Hypocrites v. 11.

(. Et Annonce la bonne nouvelle aux endurants.

Nous appartenons au seigneur, et à lui nous retournerons, chacun sera rétribué selon ses actions- Sois donc vertueux, et patient, pour obtenir la béatitude et la paix ainsi que la sécurité, ici bas et dans l'au-delà, la satisfaction d'Allah, Son support et son affection. Annonce donc la bonne nouvelle aux endurants.

[Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim, et de diminution de biens, de personnes et de fruits,. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent , quand un malheur les atteint « Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons . Ceux-là reçoivent des bénédictions et un pardon de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde, et ceux - là sont les biens guidés.]

le Saint Coran. v. 156. 157.

Et annonce la bonne nouvelle :

[Dis (ô Mohamed) Ô Mes serviteurs qui avez cru ! Craignez votre seigneur . Ceux qui là - bas font le bien, auront une bonne récompense. La terre d'Allah est vaste et les endurants auront leur pleine récompense, sans compter.] le Saint Coran. V.10. Les Groupes.

Et annonce la bonne nouvelle :

[Ô vous qui croyez ! Cherchez secours dans l'endurance et la Çalat . Car Allah est avec les endurants.]Le Saint Coran. v. 154. La Vache.

Et annonce la bonne nouvelle :

[[combien de prophètes ont combattu (pour la cause d'Allah] en compagnie de beaucoup de savants religieux . Ceux - ci ne fléchirent pas à cause de ce qui les atteignit dans la voie d'Allah. Ils ne faiblirent pas et ils ne cédèrent point. Et Allah aime les endurants.]

le Saint Coran.La famille de Emrane.V. n. 146.

Et annonce la bonne nouvelle :

[Tout ce que vous possédez s'épuisera, tandis que ce qui est auprès d'Allah durera, Et nous récompenserons ceux qui ont été constants en fonction du meilleur de ce qu'ils faisaient.]

Le Saint Coran. Les Abeilles. v. 96.

Ceux qui subissent les épreuves les plus dures.

Ce sont les prophètes puis ceux qui leur ressemblent, le croyant est mis à l'épreuve suivant sa foi, celui dont la foi est ferme sera soumis à une dure épreuve, et recevra une récompense d'autant plus grande. La raison de la mise en épreuve des prophètes et des gens vertueux, car, autrement les gens les auraient considérés comme des idoles, en outre, cela nous pousse à mieux supporter les calamités,et celui dont l'épreuve est la plus pénible, implorera Allah d'autant plus, celui qui est le plus proche d'Allah, son épreuve sera plus difficile, afin que sa rétribution soit redoublée,et magnifiée .

La patience est l'un des fruits majeurs de la foi. Car elle constitue un lourd fardeau, qui nécessite l'endurance, et qu'on se retienne de faire ce que l'on désire,... c'est pourquoi, on dit que la patience est une lumière ,et le croyant ou la croyante seront soumis à des épreuves continuelles

jusqu'à ce qu'ils retournent au seigneur, lavés de tous péchés
[Pensez - vous entrer au paradis alors que vous n'avez pas encore subi
des épreuves semblables à celles que subirent ceux qui vécurent avant
vous ? Misère et maladie les avaient touchés et ils furent secoués jusqu
'à ce que le Messager, et avec lui, ceux qui avaient cru, se fussent écrié
s : Quand viendra le secours d'Allah ? Oui ! Le secours d'Allah est sûrem
ent proche -] Le saint Coran la vache. v. 214.

Selon Abi Saïd Al Khudri et Aba Her qui entendirent le prophète (paix et
salut sur lui) dire :

(Tout malaise, toute maladie, tout grief , toute tristesse et tout préjudic
e qui atteint le musulman et même l'épine qui le pique n 'est que l'expi
ation par Allah de quelques uns de ses péchés.)

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 5641 et par Muslim n 2573.
Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire:Si mo
n fidèle croyant perd un de ses proches qu'il chérit particulièrement,et
endure cette peine patiemment avec l'espoir d'être rétribué, alors je lui
accorderais le Paradis.

Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6424.

Selon Saad bin Abi waquas qui demanda au prophète (paix et salut sur l
ui) Quelles sont les personnes soumises aux plus dures épreuves ? Il ré
pondit : ce sont les prophètes puis ceux qui leur ressemblent. Le servite
ur est mis à l'épreuve suivant son degré de foi. Si sa foi est ferme son é
preuve en sera plus pénible, mais si sa foi est faible alors son épreuve s
era plus facile. Ainsi, le fidèle croyant passera d'épreuves en épreuves j
usqu'à ce qui il retourne à Son seigneur, lavé de tous péchés.

Hadith authentique. Rapporté par Al Tirmithi n 2398. et par Ibn Majah
n 4023.

Les mérites de l'endurance.

le fidèle croyant implore Allah de lui accorder la bonne santé et l'éloignement de toutes épreuves. Il ne demande pas d'être soumis à des calamités . Cependant, si un malheur le frappe,il l'endure patiemment, espérant la rétribution de son seigneur, celui qui s'habitue à être patient sera aidé par Allah, et satisfait par Allah, or la satisfaction est meilleure que l'endurance, et le remerciement est le statut le plus élevé.

[Endure (ô Mohamed) ! Ton endurance ne viendra qu'avec l'aide d'Allah. Ne t'afflige pas pour eux .Et ne sois pas angoissé à cause de leurs complots. Certes, Allah est avec ceux qui Le craignent et ceux qui sont des bienfaisants]. le Saint Coran. Les Abeilles. v.127-128.

[Dis (ô Mohamed) Ô Mes serviteurs qui avez cru ! Craignez votre Seigneur ! Ceux qui ici- bas font le bien, auront une bonne récompense. la terre d'Allah est vaste (si vous ne pouvez adorer Allah dans un pays donné, allez où vous pouvez le faire.) et les endurants auront leur pleine récompense sans compter.] le Saint Coran. les Groupes. v. 10.

Selon Abi Saïd Al Khudri qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Les biens que je possède Je vous les donnerai bien volontiers, or, celui qui s'habitue à la sobriété,Allah l'aidera, ainsi que celui qui s'habitue à l'austérité, et à la patience, car c'est en fait le meilleur don. .

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1469 et par Muslim n 1503.

Selon Ibn Masoud qui narra : Je me rendis chez le prophète (paix et salut sur lui) qui était très malade,(il souffrait d'une fièvre intense) je l'effleurait de ma main et constatai :..Tu as beaucoup de fièvre et c'est parce que tu seras doublement récompensé pour ça. Il dit : Oui, car le musulman n'est affligé par aucun mal qu'Allah ne récompense en lui pardonnant certains de ses péchés comme les feuilles qui tombent d'un arbre.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5647 et par Muslim n 2571

Si Allah veut du bien à quelqu'un il lui fera subir des malheurs qui le rappelleront du Seigneur, de la mort, et du repentir, ainsi ses degrés seront élevés, ses péchés effacés, sa rétribution redoublée.

[Dis : " Rien ne nous atteindra en dehors de ce qu'Allah a prescrit pour nous. Il est notre Maître. C'est en Allah que les croyants doivent mettre leur confiance.] . le Saint Coran. Le Repentir. v. 51.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quand Allah veut du bien pour quelqu'un, il le soumet à des épreuves avant de le lui accorder. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 5645.

la condition du fidèle croyant et son état sont toujours positifs, en cas de bonheur ou de malheur, car Allah l'a honoré.

Selon Suhaib qui entendit le Prophète (paix et salut sur lui) dire :Le cas du fidèle croyant est vraiment étonnant, son état est toujours pour le meilleur, (et cela est réservé exclusivement au croyant,)si un bonheur le touche, il remercie Allah et cela est un bienfait, si un malheur le frappe il endure patiemment et cela aussi est à son avantage.

Hadith rapporté par Muslim n 2999.

Selon Oum Salama qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque subissant un malheur dit : [Nous sommes à Allah et nous Lui revenons, Seigneur, récompense - moi pour mon malheur et substitue - le moi par quelque chose de meilleur]. Allah le récompensera pour son malheur et lui donnera à sa place quelque chose de meilleur.

Hadith rapporté par Muslim n. 918.

Selon Anas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le Musu

Iman qui aura perdu trois (enfants) n'ayant pas encore atteint la puberté, et les ayant pris en miséricorde, Allah le rétribuera par le paradis.

Hadith rapporté par Al Bukhari n 1248.

Les catégories d'endurance légitime.

Il y a trois sortes de patience :

La patience qui nous aide à faire les devoirs. La patience qui nous empêche de commettre des péchés, la patience qui nous aide à supporter la fatalité et la destinée douloureuses.

La Mort et ses Décrets.

' La Mort : signifie quitter la vie, par la séparation de l'âme et du corps. Allah seul survivra, Il a prescrit la mort à chaque créature, sans exception. L'être humain, malgré sa longévité, doit mourir un de ces jours, et passera de la demeure des oeuvres à la demeure de la rétribution, la tombe qui est la première étape de l'au-delà, étant soit un jardin du Paradis, ou un trou infernal.

[Dis : " La mort que vous fuyez va certes vous rencontrer. Ensuite vous serez ramenés à Celui qui connaît parfaitement le monde invisible et le monde visible et qui vous informera alors de ce que vous faisiez.]

le Saint Coran. Le vendredi. v. 8.

[Toute âme goûtera la mort. Mais c'est seulement au jour de la résurrection que vous recevrez votre entière rétribution. Quiconque donc sera écarté du feu et introduit au Paradis, aura certes, réussi. Et la vie présente n'est qu'un objet de jouissance trompeuse.]

Le Saint Coran. La famille de Emrane. V. 185.

[Tout ce qui est sur la terre doit disparaître, seule subsistera la force de ton Seigneur, pleine de majesté et de noblesse]

Le Saint coran. Le Tout- Miséricordieux. V. 26. 27.

Les états des gens.

L'être humain passe par diverses conditions, et différents états, que ce soit, temporel, ou physique, ou encore cordial, etc..

1- Les époques varient et changent d'un état de sécurité à celui de la terreur, de la santé à la maladie, de la paix à la guerre, de la richesse à la pauvreté, de la joie à l'affliction, de la vie à la mort,etc...

2- Les places aussi varient, ainsi l'être humain est déplacé de lieu en lieu,- du ventre de sa mère à la vie, de la vie à la tombe, de la tombe à l'exode, jusqu'à ce qu'il parvienne à la dernière demeure(Paradis ou enfer .)

3- Les états des corps sont aussi soumis à de nombreuses variations.. d'un sperme puis d'une adhérence, puis un embryon puis un enfant, puis un adulte, un vieillard ensuite un décédé

4 - les états des coeurs sont surprenants, tantôt ils s'attachent à Dieu, tantôt à la vie, ou à la fortune ou la présidence, aux femmes, aux palais, etc...

Le meilleur attachement est le coeur attaché à Dieu, préférant Sa satisfaction à tout autre chose, utilisant son âme, son argent sa vie pour réaliser l'adoration d'Allah et préférant Sa volonté à la sienne.

Et cela est la meilleure condition . Ainsi, on doit vérifier l'état de notre coeur, pour le préserver de s'attacher à autre qu'Allah,le purifier et l'emplir d'invocations et de soumission à Allah, d'appel à Dieu, de bienfaisance à la création.

Ce que fait celui qui est atteint d'une grave maladie.

Le malade doit croire en Dieu et se soumettre à sa fatalité,et l'endurer patiemment, espérer en sa bienfaisance, ne pas souhaiter la mort,impl

orer Allah pour qu'il lui accorde la guérison, il doit s'acquitter des droits divins et humains, et écrire son testament.

Il est souhaitable, s'il est riche, qu'il fasse un legs à ses proches, qui ne l'héritent pas, en leur léguant le tiers ou un peu moins, et de se soigner avec des médicaments permis, chez un médecin Musulman non pas mécréant, sauf en cas de nécessité s'il lui fait confiance . Il est souhaitable de visiter le malade, et de lui rappeler le repentir et le testament.

La sunnah recommande que le malade se plaigne à Allah seul, quant aux gens, il se contente de leur décrire son état, sans mécontentement.

[Il dit : " Je ne me plains qu'à Allah de mon déchirement et de mon chagrin, . Et je sais de la part d'Allah ce que vous ne savez pas.]

Le Saint Coran. Yusuf. V-86.

les grâces, et les malheurs sont des messages de rappel et d'avertissement adressés au serviteur :

[Dis : " Rien ne nous atteindra, en dehors de ce qu'Allah a prescrit pour nous. Il est notre Maître. C'est en Allah que les croyants doivent mettre leur confiance.] Le Saint Coran. Le Repentir. v. 51.

le décret concernant le traitement des maladies

Ceci est divisé en trois catégories :

- 1- Un traitement licite et permis, si on sait (d'après les affirmations des médecins) que le traitement est utile, et son délaissement pourra être fatal.
2. Un traitement souhaitable : s'il sait ou croit que le traitement lui sera bénéfique, et son délaissement ne sera pas fatal, car cela l'activera à s'acquitter des droits divins et humains.
- 3- le cas est égal lorsque le malade ignore si le traitement lui sera bénéfique ou non, cela est permis.

[Et ne vous tuez pas vous-mêmes . Allah, en vérité est Très- Miséricordieux envers vous.]

Le Saint Coran. Les femmes. v-29,

Que dire au moment de l'agonie.

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire avant sa mort alors qu'il était adossé à elle : Ô seigneur ! Pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde et fais-moi rejoindre le Très-Haut Compagnon.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 4440 et par Muslim n 2444.

Le décret concernant le souhait de la mort.

Selon Anas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ne souhaitez pas la mort à cause d'un mal qui vous touche, s'il veut absolument

faire cela, alors qu'il formule l'invocation suivante : Ô seigneur ! Laisse-moi vivant tant que la vie m'est bénéfique, et prends mon âme si la mort

est meilleure pour moi.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 6351 et par MUSLIM n 2680.

. La façon de se préparer à affronter la mort.

Le Musulman doit se préparer à affronter la mort, et l'évoquer abondamment. Il doit aussi, se repentir de ses péchés, préférer l'au-delà, s'acquitter des injustices, accroître les dévotions, s'éloigner des vices, préserver

son temps en faisant de bonnes actions.

Que dire à celui qui agonise.

Le Musulman doit visiter son frère qui est malade, puis suivre son convoi funéraire. Il est souhaitable pour celui qui assiste un agonisant de lui recommander de formuler le témoignage [la hâha lla Allah] = il n'y a aucune divinité autre qu'Allah et qu'il implore Allah pour lui, et qu'il ne prononce que de bonnes paroles, mais après sa mort, ou son enterrement, il ne doit plus rien dire, car c'est une bid'aa (hérésie). Le musulman pe

ut assister l'agonie d'un mécréant pour l'appeler à se convertir à l'Islam
, et dire (la Ilaha Ila Allah).

les signes de l'heureuse fin.

Il y a quelques signes qui sont indice d'une fin heureuse et vertueuse :

1- Si l'agonisant prononce la shahadah (la Ilahalla Allah) avant sa mort.

2- Celui qui meurt, la sueur au front.

3- le martyr, ou celui qui meurt dans le sentier d'Allah' .

4- Celui qui meurt (Murabet.)sur le champ de bataille, surveillant les fr
ontières des pays Musulmans.

5. Celui qui meurt en état de défense pour protéger son argent, sa fami
lle ou lui-même contre quelqu'un qui l'a attaqué.

6- Le malade qui meurt à la suite d'une tuberculose.

7- Celui atteint par la peste, un mal de ventre, la noyade, l'incendie, ou
l'ensevelissement lors de l'écroulement d'un bâtiment

8. la femme qui meurt en couches (à la suite d'un accouchement etc...)

9- la mort en état de dévotion, comme celui qui meurt évoquant Allah,
prie, appelant à Dieu etc...

Tout cela a été prouvé, dans l'authentique sunnah.

Quant à la mort le vendredi ou le lundi, elle n'a pas d'avantage spécial,
car la mort n'importe quel jour est pareille

la compréhension de la mort.

Le Musulman doit se rappeler la mort constamment, non pas en tant qu
e séparation avec la famille, les proches et les jouissances terrestres, ca
r ceci est une conception très limitée, mais plutôt, que la mort signifie l
a cessation de nos oeuvres (de charité), pour l'au-delà.

Ainsi, il se préparera et augmentera ses bonnes actions, et sa bonne dis
position à l'égard du seigneur. Quant à la première conception de la m

ort (qui est une séparation avec ceux qu'on aime) , elle redoublera nos regrets, notre amertume, et notre douleur, La volonté divine fait que la mort nous frappe dans un pays où l'on s'est rendu pour une nécessité , . Le Musulman doit avoir confiance en Dieu,et bon espoir, lors de son agonie,

(Ne mourrez qu'en ayant bonne foi en Allah, l'Exalté) Hadith rapporté par Muslim n. 2877.

les signes précurseurs de la fin.

On reconnaît l'agonie de quelqu'un par :

L'affaissement de ses tempes,son nez devient oblique, ses paumes se relâchent, ainsi que ses pieds, son regard est fixe, sa froideur, l'arrêt de son souffle.

L'endroit et le temps du décès.

Personne n'est au courant du moment ou de l'endroit de la mort,qui nous frappe, sauf Allah.

[Certes, la connaissance de l'Heure est auprès d'Allah, c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice il sait ce qu'il y a dans les matrices, personne ne sait ce qu'il acquerra demain et personne ne sait sur quelle terre il mourra. Certes, Allah est Omniscient et Parfaitement Connaisseur.]

Le Saint Coran. Luqman. v. 34.

[Où que vous soyez, la mort vous atteindra , fussiez - vous dans des tours imprenables.]

le Saint Coran. Les femmes. v. 78.

Ce qui arrive au Musulman qui meurt.

Il est souhaitable de fermer les yeux du Musulman décédé, et de formuler l'invocation suivante : Ô seigneur ! Pardonne à un tel (le nommer) , élève son rang parmi les bien - guidés, procure-lui un successeur dans s

a descendance, pardonne-nous et pardonne-lui, Ô Seigneur et Maître d
es mondes ! Elargis-lui sa tombe et remplis -la de lumière .

Hadith rapporté par Muslim n 920.

Ensuite, il entourera sa tête d'un bandage pour lui serrer les mâchoires
et il desserrera ses membres doucement, il le relèvera du sol, puis le dé
vêtira, en couvrant son corps d'un tissu, puis il le lavera.

Ses proches doivent se dépêcher de rembourser ses dettes, et réaliser
son testament, et procéder à l'office funéraire, puis la prière sur lui, et l
'enterrer dans le pays de sa mort, il est permis à ceux qui l'ont assisté d
e découvrir son visage, de l'embrasser, de le pleurer.

Il faut s'acquitter des droits divins tels la zakat, les voeux, l'expiation, le
pèlerinage obligatoire, avant que l'héritage ne soit partagé, et les dette
s remboursées, car Allah est digne d'être acquitté avant les autres et l'â
me du défunt sera dépendante du remboursement de ses dettes.

Ce que l'épouse doit faire après le décès de son mari.

(le hidad) est une période d'attente imposée à l'épouse qui a perdu son
mari, pendant laquelle, il lui est défendu de se marier avec un autre du
rant quatre mois et dix jours. la femme est autorisée à entrer une pério
de de condoléances de 3 jours, pour la mort d'un de ses enfants ou de
sa famille.

[Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses, celles
- ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours (
avant de se remarier).] Le Saint Coran. La Vache. v. 234.

le décret concernant les lamentations à haute voix sur le mort.

Il est interdit à quiconque de se lamenter à haute voix sur un mort, (no
n pas de pleurer silencieusement). le décédé sera tourmenté dans sa to
mbe à cause des lamentations de sa famille, sur lui, il est également int

erudit de se frapper les joues, de déchirer son habit, de raser ou de lâcher les cheveux en signe de désespoir et comme manifestation de détresse.

le décret concernant l'annonce de la mort.(Naey)

le Naey : signifie l'annonce, (le faire-part)de la mort de quelqu'un.

Il est divisé en trois sections :

1- L'annonce à la famille, aux amis, aux voisins de la mort de l'individu, afin qu'ils se réunissent pour le laver, prier sur lui, implorer Dieu pour lui, cela est une annonce légitime.

2- Annoncer (faire part) aux gens, qu'un tel est décédé, venez assister aux funérailles, d'un tel, comme ceux qui font des annonces dans les journaux, ou les médias, au sujet du décès d'un tel, si cela est au profit du défunt pour qu'on assiste à ses funérailles, et qu'on prie sur lui cela est acceptable..Quant à celui qui a une dette empruntée à ce défunt, il peut venir pour être remboursé, ceci est profitable pour le défunt qui sera ainsi acquitté de ses dettes.

3-Le(Naey)parfois ressemble à celui de la période anté-Islamique,et comporte l'évocation des éloges et des mérites du défunt, ainsi que des lamentations et des cris de détresse, Cela est non-désirable, et défendu

Ce que fait celui que la calamité a frappé.

Celui qu'un malheur a touché doit s'armer de patience, et il est souhaitable qu'il soit satisfait du destin, espérant la rétribution d'Allah, l'endurance signifie empêcher l'âme d'éprouver de la peine, et la langue de se plaindre ou de geigner et les sens de commettre un péché tel que : frapper les joues;déchirer son habit, etc...

Selon Oum Salama qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :

Quiconque est atteint par un malheur et dit : Certes, nous appartenons à Allah, et c'est vers Lui que nous retournons. Ô seigneur ! Accorde - moi une rétribution dans mon malheur et fais - la suivre d'une chose bien meilleure. Alors, Allah le rétribuera et le compensera). Hadith rapporté par Muslim n 918.

Selon Anas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Tout musulman (de la créature humaine,) à qui trois enfants meurent sans atteindre l'âge de la puberté, entrera au paradis, et ce, pour sa patience envers eux. Hadith rapporté par Al Bukhari n 1248.

le décret concernant la dissection des corps des défunts.

Il est permis de disséquer le corps du défunt musulman, en cas d'enquête, de crime, ou pour vérifier une maladie.... car cela est du profit des gens, de la sécurité et de la justice et pour protéger les gens contre les maladies dangereuses, et contagieuses. Si cette dissection est faite pour des desseins d'enseignement, ou scientifiques, alors, il faut choisir des non- musulmans car les dépouilles des musulmans sont honorées .

Le Lavage du défunt. (Gusl).

Qui procédera au lavage du décédé ?

1- la sunnah recommande que celui qui procède au lavage du défunt soit très au courant de cette procédure, il obtiendra en effet une énorme récompense s'il fait cette action espérant la rétribution d'Allah, et s'il veille à couvrir le corps du défunt durant le lavage, et ne décrit à personne ce qu'il a vu comme spectacle non-désirable.

2- Celui, qui a le plus le droit de laver le défunt est la personne citée dans le testament du défunt, sinon son père, sinon son grand-père, puis les plus proches membres de la famille . Quant à la femme, elle sera lavée par la personne qu'elle aura désignée dans son testament, puis sa

mère sinon sa grand-mère, puis les plus proches membres de sa famille , , il est permis aux époux de se laver, mutuellement, Il suffit de laver le corps entier du défunt une seule fois.

3- Il est permis au mâle ou à la femelle de laver l'enfant de 7ans (mâle ou femelle).

4. Celui qui assistera au lavage, du défunt, est l'individu qui procédera au Gusl, et ceux qui lui viennent en aide, et il est déconseillé que d'autres personnes assistent, sauf en cas de nécessité .

Le décret concernant le lavage des personnes brûlées lors d'un incendie ou autre..-

1- Si un incendie réunit des musulmans et des mécréants, et qu'ils meurent tous ensemble, et qu'on ne puisse les distinguer, alors, ils seront tous lavés, enveloppés de linceuls, et priés sur eux, puis enterrés avec l'intention que cela est fait pour les musulmans d'entre eux.

2- Celui qui meurt brûlé à la suite d'un incendie, et qui est difficile à laver à cause des brûlures ou déchirures de la peau, ou en cas d'absence d'eau on l'enveloppera alors dans un linceul sans le laver et sans ablutions normales ou même à sec, et on priera sur lui.

La prière sur les membres isolés du défunt est permise, telle sa main, ou son pied etc... si on est incapable de trouver le reste du corps,. Mais, si un des membres a été amputé pour n'importe quelle raison, il ne sera ni lavé, ni prié sur lui, mais il sera enveloppé dans un morceau de tissu puis enterré dans le cimetière.

3- Si un homme trépassé au milieu de femmes étrangères, ou qu'une femme trépassé au milieu d'hommes qui ne lui sont pas proches, ou qu'il est difficile de laver le décédé, alors, il sera enveloppé dans un linceul puis enterré sans lavage préalable.

4- le Martyr qui a été tué dans le sentier d'Allah, ne doit pas être lavé, mais les autres martyrs seront lavés.

le décret concernant le lavage de l'embryon avorté.

l'embryon avorté a deux conditions :

1- S'il est avorté vivant, ou mort, avec des traits humains apparents, celui - là sera lavé puis enveloppé d'un linceul et on priera sur lui, puis on l'enterrera. Et sa mère sera comme celle qui vient d'accoucher, (Nufasa).

2- L'embryon avorté, n'a pas de traits humains distincts. Celui -la pourra être enterré sous le sol, n'importe où sans lavage ni linceul, ni prière sur lui, et sa mère ne sera pas (Nufasa)) si elle perd du sang à la suite de cet avortement elle prendra un bain, une seule fois.

le décret concernant le lavage du mécréant.

Il est interdit au musulman de laver un mécréant, ou de l'envelopper d'un linceul ou de prier sur lui, ou de suivre son convoi funéraire, ou même de l'enterrer, mais il peut le dissimuler sous le sable s'il n'y a personne pour procéder à son enterrement. Il n'est pas permis à la famille musulmane d'une personne polytheiste, de suivre son convoi funéraire

La façon légitime de laver un décédé.

Au moment du lavage, on doit mettre le corps du défunt, sur le lit réservé au lavage, puis recouvrir ses parties intimes, ensuite le dévêtir de ses habits, puis relever sa tête en position semi- assise, ensuite on doit presser son ventre doucement, puis l'asperger abondamment d'eau, ensuite on mettra des gants pour laver ses parties intimes. Puis, il fera l'intention -(Niya) de commencer le Gusl, par des ablutions semblables à ceux de la prière, enveloppant sa main dans des gants, il ne lui fera pas avaler de l'eau par la bouche, ni par le nez, mais se contentera de les ess

uyer d'une main humide.

Ensuite, il le lavera avec de l'eau et du jujubier, ou du savon, commençant par la tête, la barbe puis le côté droit, à partir du cou, jusqu'au pieds, puis de même le côté gauche. Il le tournera sur son côté gauche pour laver le côté droit de son dos, puis il le tournera sur le côté droit, puis il lavera son flanc gauche, aussi.

Ensuite, il le rincera une, deux ou trois fois comme la première fois, si cela ne suffit pas il peut ajouter de l'eau en nombre impair, en ajoutant du camphre ou du parfum dans la dernière eau de rinçage.

si la moustache du défunt est trop longue, ou ses ongles on peut les couper, Puis on l'essuyera avec une serviette de bain, ou un tissu.

Quant à la femme on lui fera trois tresses de cheveux, puis on les rejettera par derrière. S'il y a un liquide émanant du défunt, on lavera la partie souillée seulement. Puis on fera des ablutions et on mettra un tampon de coton pour boucher l'orifice en question.

Le Linceul du Décédé.(Takfin)

Le (takfin) du défunt signifie l'acte d'envelopper le défunt avec un tissu, après Le lavage. On doit procéder au takfin du défunt de son propre argent, sinon de celui de ses parents ou descendance. On enveloppe le défunt d'un seul linceul, qui recouvre son corps entier, mais la sunna recommande de le recouvrir de 3 tissus.

La façon d'envelopper le défunt.

La sunna recommande d'envelopper le défunt (mâle) de 3 tissus blancs, nouveaux, qu'on a parfumé à l'encens, trois fois, puis on étend ces tissus l'un sur l'autre, et jettera de l'encens sur eux, entre les morceaux de tissus, le corps du défunt sera alors déposé sur ces tissus, étendu sur son dos, on mettra du (hanouth)- sorte de parfum - sur sa partie postérieure.

ieure, et on le couvrira de façon à enrouler les tissus autour de lui comme une culotte qui dissimulera ses parties intimes, et on parfumera tout son corps, puis on ramènera les parties supérieures du côté gauche pour la rabattre sur le côté droit ensuite on rabattra le côté droit sur le gauche par-dessus. On fera de même pour le second et le troisième tissu. Les morceaux qui dépassent seront mis autour de la tête, et des pieds, ensuite on nouera des ceintures de tissu blanc autour du corps pour serrer le linceul et le maintenir en place. La femme sera enveloppée de la même façon. Quant à l'enfant, il sera enveloppé dans un seul linceul, ou 3 selon le sunnah. ,

L'embryon avorté, âgé de 4 mois sera lavé et enveloppé d'un linceul, et prié sur lui, puis enterré avec les musulmans. Si, après le lavage le défunt est souillé par un liquide quelconque, on ne doit pas refaire le Gusl' ni les ablutions, car c'est une tâche pénible.

Selon Aïcha qui narra : que le prophète (paix et salut sur lui) avait été enseveli dans trois habits yéménites, blancs souhoulites (de Souhoulà Yémen), en coton, ne comprenant ni chemise ni turban.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1264 et par Muslim n 941

Le linceul du Martyr.

Le Martyr qui meurt sur le champ de bataille sera enseveli dans ses vêtements, de combat, sans lavage préalable, il est souhaitable néanmoins de l'envelopper d'un linceul ou deux, par dessus son habit si possible pour le recouvrir. Le linceul du Muhrim (celui qui porte l'habit blanc du pèlerinage ou de la Oumra).

Le Muhrim qui compte accomplir le pèlerinage (hajj) ou Oumra, ou les deux ensembles, s'il trépassera sera lavé avec de l'eau du jujubier et du savon, sans aucun parfum et on ne l'habillera pas et on ne lui recouvrira

pas la tête, s'il est mâle, car il viendra lors du jour dernier, récitant la tal biyah, et il sera enveloppé dans l'habit même qu'il portait, et on ne doit pas compléter à sa place le culte qu'il avait commencé.

La Façon de prier sur le défunt

La compréhension de l'assistance des funérailles.

L'assistance aux funérailles a de multiples avantages :

S'acquitter du droit de notre frère Musulman, en priant sur lui, et en faisant l'intercession en sa faveur et en implorant Allah pour lui, s'acquitter du droit dû à sa famille, en leur présentant des condoléances cordiales pour apaiser leur chagrin. Leur procurer l'aide nécessaire, et récolter l'immense rétribution accordée à celui qui suit le convoi funéraire, puis se rappeler notre propre mort et tirer une leçon à la vue des défunts.

[Entraidez -vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez - pas dans le péché et la transgression.. Et craignez Allah , car Allah est certes, dur en punition !]

le Saint Coran. La Table servie. V-2.

Le décret concernant la prière des funérailles.

C'est une obligation suffisante (fard Kifaya) si quelques uns l'accomplissent les autres se seront pas obligés tous de le faire. . C'est une rétribution supplémentaire pour ceux qui prient, et une intercession pour les défunts. Il est souhaitable, que le nombre de ceux qui prient soit abondant, et qu'ils soient vertueux.

Selon Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Tout Musulman qui trépassé puis 40 hommes- qui n'associent rien à Allah . - . prient sur lui, Ils pourront alors intercéder en sa faveur.

, Hadith rapporté par Muslim n 948.

La façon de prier sur le défunt.

1-Celui qui compte prier sur un décédé doit faire ses ablutions, puis faire face à la Kibla, et mettre la dépouille du défunt entre lui et la Kibla puis mettre la tête du défunt à sa droite, ou à sa gauche.

2- la sunna recommande que l'Imam soit au niveau de la tête du décédé (mâle), et au milieu du corps de la femme. Ensuite, il énoncera le takbir 4 fois, ou cinq, ou six, ou sept, ou neuf fois, surtout si le défunt est un savant en théologie, ou un homme vertueux et pieux. Il peut varier le nombre de takbir pour englober la Sunnah. et il insistera sur les quatre fois.

3- Il fera le premier takbir en levant les mains, jusqu'aux épaules, ou aux oreilles, il posera ensuite, la main droite sur la gauche, sur sa poitrine, et ne formulera point l'invocation de l'ouverture (Istiftah).

Puis, il cherchera refuge contre Satan auprès d'Allah, en disant : (Aouthoubillah mina Ashaitan Arragim).

Puis, Bismillah (Au nom de dieu le Tout-Miséricordieux.) Il lira la Fatiha, en secret, il pourra ajouter une autre sourate après. Ensuite, il énoncera le second takbir puis dira : Ô seigneur ! Prie sur Mohamed et sur la famille de Mohamed comme Tu as prié sur Ibrahim et sur la famille d'Ibrahim, Tu es certes digne de louange et de glorification, . Ô seigneur ! Bénis Mohamed et la famille de Mohamed comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Tu es certes digne de louange et de glorification.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.3370 et par Muslim n 406.

5. Puis il énoncera le troisième takbir, et il fera sincèrement la supplication suivante :

Ô seigneur ! Pardonne à nos vivants et à nos morts, aux présents et aux absents, aux jeunes et aux vieux, aux hommes et aux femmes. Ô seigneur ! Celui d'entre nous que Tu maintiens en vie, fais-le vivre sur la voie

e de l'Islam et celui d'entre nous dont Tu as repris l'âme, fais-le mourir dans la foi. Ô Seigneur ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après sa mort.

Hadith authentique, rapporté par Abou Daoud n 3201, et par Ibn Maja h n 1498.

Ô seigneur ! Pardonne-lui et accorde lui Ta miséricorde, Accorde lui le salut et le pardon. Assure - lui une noble demeure. Elargis- lui sa tombe et lave - le avec l'eau, la neige et la grêle. Nettoie - le de ses péchés comme on nettoie le vêtement blanc de la saleté, donne lui en échange une demeure meilleure que la sienne, une famille meilleure que la sienne et une épouse meilleure que la sienne, Fais-le entrer au Paradis et préserve-le du châtement de la tombe et de l'enfer. Hadith rapporté par Muslim n 963.

Ô seigneur ! un tel (fils d'un tel) est sous Ta protection et à l'abri de Ton voisinage (compagnie.) Préserve -le donc de la tentation de la tombe et du châtement de l'enfer, . Ô Toi digne de loyauté et de raison, pardonne-lui et accorde - lui Ta miséricorde car c'est Toi le pardonneur le Très Miséricordieux.

Hadith authentique, rapporté par Abou Daoud n 3202 et par Ibn Maja n . 1499

Si le défunt est un enfant, on choisira alors la première invocation, puis il adressera à ses parents une supplique pour qu'Allah leur accorde pitié et Miséricorde.

6. Puis, il énoncera la quatrième takbir, et il s'arrêtera un instant, pour implorer Allah. Finalement, il fera un seul Salam sur la droite, [Assalum Aleikom wa rah,matu Allah) il peut même ajouter un second Salam sur la gauche.Celui qui aura manqué quelques takbir les rattrapera et les re

faira, et ce qu'il aura rattrapé avec l'Imam sera le début de sa prière, il ira donc la Fatiha et poursuivra sa prière, s'il craint qu'on emporte la dépouille, il peut compléter le takbir puis le Salam. s'il ne refait rien de ce qu'il a manqué, et se contente de faire le Salam avec l'Imam, sa prière sera correcte. (Incha Allah).

Lever les mains lors du premier takbir est une sunnah, quant aux autres takbir, on peut les formuler tantôt, et les délaissés tantôt et le délaissement sera plus nombreux que le précédent

la façon d'ordonner les rangs devant l'Imam. pour la prière des funérailles.

la sunnah recommande qu'on prie sur le mort en communauté et que les rangs ne soient pas moins de trois. S'il y a plusieurs dépouilles, l'Imam se placera auprès des hommes, puis des enfants, puis des femmes. Il leur adressera à tous une seule prière ou alors, il réservera à chaque défunt une prière spéciale-

la façon d'implorer Allah en faveur du défunt.

la supplique adressée au défunt sera suivant son état. La supplique adressée à l'homme a déjà été mentionnée, la même sera faite à la femme en changeant les noms au féminin, ou au pluriel si les défunts sont nombreux, si ce sont des femmes, on dira : Ô seigneur ! Pardonne-leur. Si on ignore le sexe de défunt, on peut énoncer l'invocation au masculin ou au féminin.

le décret concernant la prière sur le martyr.

Les martyrs des champs de bataille qui ont été tués dans la voie d'Allah, on pourra prier ou non sur eux, mais il vaut mieux prier sur eux, puis les enterrer là où ils ont été tués.

Quant aux autres martyrs, tels le noyé, le brûlé etc... ils auront une rétr

tribution proche de celle du martyr précédent, mais, on les lavera et on les enveloppera d'un linceul, et on priera sur eux puis on les enterrera au cimetière.

A qui sera adressée la prière des funérailles .

1-On prie sur le défunt musulman, qu'il soit vertueux ou corrompu, à part celui qui délaissait la prière totalement, celui - là on ne priera pas sur lui car c'est un mécréant, et l'incroyant n'a pas droit à la prière.

2. Celui qui s'est suicidé, ou qui a volé une part du butin, les hérétiques (bidaa) qui n'est pas très grave, on priera sur eux, mais il vaut mieux que l'Imam et les gens vertueux ne prient pas sur ceux-là, en guise de punition et pour que les autres en tirent une leçon.

3- le Musulman qui a subi un châtement légal (hodoud), comme la lapidation, ou la peine de mort, sera lavé, et on priera sur lui la Çalat des funérailles .

Selon Jabir bin Samura qui narra qu'on apporta au prophète (paix et salut sur lui) la dépouille d'un homme qui s'était suicidé au moyen d'un instrument tranchant.. Il refusa alors de prier sur lui

.Hadith rapporté par Muslim. h 978

4- le foetus avorté et âgé de quatre mois ou plus et qui a des traits humains apparents ainsi que le défunt dont on n'a trouvé que quelques membres, on priera sur eux, et ils seront enterrés au cimetière

le mérite de la prière des funérailles, et de l'action de suivre le convoi funéraire jusqu'à son enterrement.

la sunnah recommande de suivre le convoi funéraire jusqu'à ce qu'on prie sur le défunt puis qu'on l'enterre.Cela est recommandé pour les hommes non pas pour les femmes, on ne doit pas suivre le convoi funéraire en élevant la voix, ou en allumant une torche, ou en récitant le coran

, ou aucune autre invocation,

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque suit le convoi funèbre puis prie sur lui, et assiste à l'enterrement aura comme récompense deux Kirats (chaque Kirat sera égal à la montagne d'Ohoud), Celui qui prie sur le défunt puis s'en va avant d'assister à l'enterrement aura un seul Kirat pour récompense, Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 47. et par Muslim n 945.

le décret concernant le voyage effectué pour assister à la prière du défunt.

Il est permis au musulman, capable, de voyager en vue d'assister à la prière du défunt, qui est un de ses proches, ou de ses amis, etc... espérant la rétribution d'Allah, car cela revient à suivre le convoi funèbre, ce qui est des droits du frère musulman.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le Musulman a 5 droits envers son frère(répondre à sa salutation, rendre visite au malade, suivre les cortèges funèbres, accepter l'invitation, invoquer Allah à celui qui éternue, en lui disant(Qu'Allah te couvre de sa miséricorde).

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1240 et par Muslim n. 2162.
le lieu de la prière funèbre.

La sunnah recommande de prier dans un lieu spécialement réservé à cet usage. (ce qui est bien mieux).

On peut prier à la mosquée parfois, ou même au cimetière ou ailleurs, pour celui qui a manqué la prière initiale, avant ou après l'enterrement. Celui qui a été enterré sans qu'on n'ait prié sur lui on peut prier sur lui alors qu'il est dans sa tombe.

Si quelqu'un trépassé et qu'on est digne de prier sur lui et que personne

e n'ait prié sur lui, alors on peut prier sur lui, même s'il est dans sa tombe.

Selon Aba Her qui narra qu'un homme noir (ou une femme noire) avait l'habitude de nettoyer la mosquée, puis il trépassa . lorsque le prophète (paix et salut sur lui)s'enquérit au sujet de son absence, Ils l'informèrent de sa mort, Mais pourquoi ne m'avez -vous pas mis au courant plus tôt ? Montrez - moi donc le chemin de sa tombe. Il s'y rendit et pria sur elle.

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n.458. et par Muslim. n 956.
le décret concernant la prière sur l'absent.

Il est souhaitable de faire la prière funèbre sur l'absent décédé sur lequel personne n'a prié.

Selon Abu Her qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) annonça la mort du roi éthiopien (Al Najashi) le jour même de son décès, puis ils sortirent au Musalla, où il énonça quatre takbir.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1327 et par Muslim n 951
le décret concernant le fait de hâter l'office funèbre.

la sunna h recommande de hâter l'office funèbre, le lavage, ainsi que la prière funèbre, puis on doit se dépêcher de se rendre au cimetière, pour l'enterrement.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Dépêchez-vous pour enterrer le défunt, s'il est bon (obéissant à Allah) c'est vers le bonheur que vous l'avancez, et s'il ne l'est pas (désobéissant à Allah), c'est un malheur dont vous vous débarrassez.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 1315 et par Muslim n 944.
le décret concernant la prière funèbre des femmes.

la femme, tout comme l'homme, peut effectuer la prière funèbre en co

mmun au Musalla ou à la mosquée si elle l'assiste, elle aura la même rétribution pour la prière funèbre et les condoléances que l'homme,.

Ce que dit le défunt qu'on emmène au cimetière.

Selon Abi Saïd Al Khudri qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Lorsque le cercueil est préparé et porté par les hommes au niveau de leurs cous, le cercueil dit si le décédé est bon (obéissant à Allah : "Avancez-moi . Et si le décédé n'est pas bon (désobéissant) à Allah il dit : Ô malheur , vers où m'emmenez -vous ? Toutes les créatures entendent ses propos sauf l'être humain, s'il l'entendait , il serait foudroyé. Hadith rapporté par Al Bukhari n 1314.

Porter le décédé puis l'enterrer.

- Les moments durant lesquels on enterre les décédés sans prier sur eux.

Selon Ukbah bin Amer qui narra que le prophète (paix et salut sur lui), nous avait recommandé d'éviter de prier à trois moments, mais se contenter d'enterrer nos décédés sans prière sur eux : Au lever du soleil jusqu'à ce qu'il s'élève haut dans le ciel, à midi jusqu'à ce que le soleil s'incline puis avant le coucher du soleil Jusqu'au coucher effectif. H

adith rapporté par Muslim n. 831

- La façon de porter le décédé. Les hommes - non pas les femmes- doivent porter le décédé au cimetière. la sunnah recommande que quelques piétons devancent le cercueil et d'autres marchent derrière lui. ceux qui sont à dos de monture, viendront ensuite, il vaut mieux ne pas mettre le cercueil dans une voiture sauf si le cimetière est trop loin. ou que la tâche est trop pénible. La sunnah recommande au musulman qui aperçoit un convoi funèbre passant devant lui, de se lever, sinon, il peut rester assis.

L'endroit de l'enterrement.

Le musulman sera enterré au cimetière des musulmans qu'il soit mâle, femelle, adulte ou enfant. Il est défendu de l'enterrer dans une mosquée ou dans les cimetières des polythéistes.

Celui qui a un membre de sa famille qui meurt mécréant, il peut l'ensevelir sous le sable, S'il n'a personne d'autre pour l'enterrer.

La description de la tombe.

Il faut creuser la tombe, profondément et l'élargir autant que possible, lorsqu'on atteint la partie inférieure de la tombe, on creusera de côté vers la direction de la Kibla, une place suffisante pour le décédé, (Lahd) où on placera le décédé cela vaut mieux que de creuser droit dans les profondeurs de la terre. la sunna h recommande que le trou de la tombe soit assez profond pour empêcher que les odeurs s'exhalent ou que les bêtes sauvages l'attaquent. Il est permis de creuser en bas au fond, un trou (une sorte de fente,) au milieu pour y déposer la dépouille, puis on posera quelques briques en dessus, avant de l'ensevelir.

La façon d'enterrer le décédé.

La sunna h recommande d'enterrer le décédé durant la journée, il est cependant permis de faire cela la nuit. Celui qui l'enterrera doit dire : Au nom d'Allah et conformément à la Sunnah du messager d'Allah. Hadith authentique rapporté par Abou Daoud. n 3213 et par Al Tirmithi n 104

6.

Ensuite il le déposera dans le sépulcre (Lahd) sur le flanc droit, faisant face à la Kibla, puis il placera les briques sur lui, en mettant un peu de boue entre chaque tuile, puis il les ensevelira sous le sable, puis on élèvera un mont de la hauteur d'un empan sur chaque tombeau.

La sunna h recommande que le défunt soit enseveli dans son linceul, n

on pas dans un cercueil, pour ne pas imiter les mécréants. Si le corps du décédé est en piteux état, (déchiré, brûlé, en morceaux...) alors, il est permis de l'enterrer dans un cercueil . On ne doit pas mettre deux corps dans le même tombeau, sauf en cas de nécessité comme en cas de guerre où les dépouilles sont trop nombreuses et il n'y pas beaucoup de gens pour les enterrer, alors on mettra en premier dans le sépulcre, le plus vertueux d'entre eux, et il n'est pas légitime de creuser son tombeau avant de mourir.

Le décret concernant les monuments bâtis sur les tombes.

Il est défendu de bâtir un monument de plâtre ou de gypse, sur la tombe, ni de piétiner dessus, ou de prier là-bas, et d'en faire un lieu de culte ou de prière, ou d'allumer des torches ou des lanternes là-bas, de jeter des fleurs par dessus, de tourner autour de la tombe, d'inscrire des mots en dessus, d'en faire un lieu de célébration.

le décret concernant l'action de bâtir une mosquée sur le tombeau.

Cela est défendu, ainsi que l'enterrement du défunt dans la mosquée . Néanmoins, si la mosquée a été bâtie avant l'enterrement, on doit tenter de changer la place du tombeau s'il est nouveau et le placer dans le cimetière. Si la mosquée a été construite sur le tombeau, on peut soit déplacer la mosquée soit déplacer le tombeau. On ne doit guère prier dans une mosquée construite sur un tombeau ni prière obligatoire ni prière facultative.

le décret concernant le déplacement de la dépouille d'un défunt de son tombeau.

Il est permis de déplacer la dépouille d'un défunt vers une autre tombe , en cas de nécessité, par ex : en cas d'inondation ou de construction de routes etc...Les tombes sont les demeures des défunts et la place de le

urs visites, et ils nous y ont précédé, ainsi il est interdit de les déplacer
sauf en cas de nécessité.

[C'est d'elle (la terre) que Nous vous avons créée , et en elle Nous vous retournerons et d'elle Nous vous ferons sortir une fois encore.]

Le Saint Coran. Taha. V. 55.

Le décret concernant le transport du défunt d'un pays à l'autre.
le défunt doit être enterré dans le pays où il est mort. On ne doit donc pas le déplacer qu'en cas de nécessité. Le transport du défunt à son pays pour que sa famille puisse le voir, ou vers un pays sacré comme la Mecque ou la Médine, ou Jérusalem, pour qu'une grande assemblée prie sur eux, ceci est permis, si le défunt réside dans un pays mécréant, ou un pays proche, à condition que ce transport n'entraîne pas la décomposition de la dépouille du défunt ou que quelqu'un ne nuise point à la dépouille. Les martyrs doivent être enterrés sur place à l'endroit de leur mort, et il est défendu de les transporter nulle part.

Le décret concernant l'exhumation des tombes.

L'exhumation signifie le déterrement, fouiller (le tombeau) pour en extraire le contenu. Le déterrement des tombes des musulmans est défendu, car le musulman est honoré, et sacré mort ou vivant.

On ne doit exhumer les tombes que dans les cas suivants :

Si le défunt a été enterré sans lavage préalable, (à moins que le corps ne se soit décomposé) ou si le musulman a été enterré dans les cimetières des païens ou au milieu d'une mosquée, ou sans linceul ou dans une terre usurpée.

Qui descendra le défunt dans sa tombe ?

Ce sont les hommes - non pas les femmes - qui procéderont à la descente du défunt, surtout ses proches,

La sunnah recommande qu'on fasse entrer le défunt par le côté des pieds, ensuite la tête sera glissée dans la tombe . Néanmoins il est permis de faire entrer le défunt dans sa tombe, par n'importe quel côté.

le décret concernant les femmes qui suivent le convoi funèbre.

Il est interdit aux femmes de suivre les convois funèbres, car elles sont faibles, sentimentales, et en général,incapables de supporter les situations pénibles, ainsi elles pourront faire des propos de protestation ce qui est contraire à l'endurance dont on doit faire preuve.

le décret concernant le fait de mettre un signe sur la tombe pour aider à la reconnaître

La sunnah recommande que les proches du défunt mette un signe (caillou, ou autre) qui aidera à reconnaître la tombe, pour enterrer sa famille auprès de lui, et pour le visiter plus tard.

le décret concernant celui qui meurt dans la mer

Celui qui trépassé à bord d'un navire sera lavé, enveloppé d'un linceul, prié sur lui, puis si on craint la décomposition du corps on peut le jeter dans la mer, sinon, on peut attendre l'arrivée pour l'enterrer dans le cimetière des musulmans.

le décret concernant l'exhortation auprès de la tombe.

la sunnah recommande aux gens de s'asseoir pendant l'enterrement, et que le plus savant et le plus âgé, exhorte les assistants à se rappeler la mort, de l'au-delà.

Selon Ali qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) assista un convoi funèbre, puis, il s'assit un bâton à la main, il le pointa sur la terre, en inclinant la tête puis il dit : Chacun de vous, chaque âme créée, a sa place prescrite soit au paradis soit en enfer, soit heureuse soit malheureuse . Un homme dit : Ô Messager d'Allah ! Pourquoi ne comptons - nous p

as sur nos destins et n'abandonnons- nous pas l'oeuvre? celui qui parmi les heureux, sera destiné aux oeuvres des heureux, et celui qui est parmi les malheureux, sera destiné aux oeuvres des malheureux, ? le prophète répondit : Quant aux heureux, les bonnes oeuvres leur seront facilitées . De la sorte, les mauvaises oeuvres seront aussi facilitées aux malheureux. Puis, il récita, .. Celui qui donne et craint Allah et déclare véridique la plus belle récompense, Nous lui faciliterons la voie au plus grand bonheur.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 4949 et par Muslim n 2647.

Que faire à l'issue de l'enterrement ?

A l'issue de l'enterrement, la sunnah nous recommande d'attendre un moment pour implorer Allah de pardonner au défunt, de lui procurer aide et soutien, sans parler directement au défunt pour lui ordonner de dire la chahada, cela doit être fait avant la mort, puis il présentera ses condoléances à la famille du défunt puis il s'en ira. Celui qui distribue de l'eau pour abreuver les gens, lors de la chaleur intense, sera rétribué par Allah.

Que faire du musulman qui meurt dans un pays incroyant ? Celui qui trépassé chez les incroyants, sera lavé, et prié sur lui, puis enterré dans les cimetières des musulmans là-bas. S'il n'y a pas de cimetière musulman on le transportera dans un pays Islamique, si possible, sinon, on l'entertera n'importe où en dissimulant sa tombe, pour que les incroyants ne l'attaquent pas.

Les Condoléances.

C'est réconforter la famille du défunt pour apaiser leur douleur, et implorer Allah de pardonner au défunt.

le moment de la condoléance.

la sunnah recommande qu'on fasse les condoléances à la famille du défunt avant l'enterrement ou après, on leur dira donc :A Allah appartient tout ce qu'Il reprend et tout ce qu'Il donne, et toute chose chez lui est à son délai prescrit , sois patient et souhaite la récompense auprès de Lui, .

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 7377 et par Muslim n 923.

le décret concernant les condoléances.

La sunnah recommande qu'on fasse des condoléances à la famille du défunt et qu'on les reconforte,et qu'on allège leur chagrin, d'une façon légitime, et de leur rappeler la rétribution accordée aux endurants, et à ceux qui sont satisfaits de la destinée . Puis, il implorera Allah pour le défunt et sa famille .Ensuite, s'il est assez riche, il pourra offrir un repas à la famille du défunt, mais celle - ci ne doit pas faire des repas aux invités sauf en cas de nécessité.

le lieu des condoléances.

On peut faire les condoléances n'importe où, au cimetière, au marché, dans le musalla, dans la mosquée, à la maison. ... Il est permis à la famille du défunt de se réunir dans la maison d'un de leurs proches, pour recevoir les gens, qui feront les condoléances et s'en iront. Cela est plus facile pour les femmes et les hommes.Il est défendu à la famille du défunt de porter des habits d'une couleur définie (comme le noir, par ex)car c'est une manifestation de mécontentement à l'égard de la fatalité.

le décret concernant les condoléances aux incroyants.

cela est permis, sans que l'on implore Allah pour le défunt incroyant, à condition qu'ils ne manifestent pas d'animosité envers les musulmans.

le décret concernant les larmes versées sur le défunt

Il est permis de pleurer sur un mort, sans hurler ou se frapper la face le

Les larmes sont un signe de compassion dans le cœur des croyants cléments. Il est interdit de déchirer ses vêtements ou de frapper son visage, ou de crier, car le défunt sera tourmenté dans sa tombe à cause de cela, si sa famille se lamente suivant sa demande.

Selon Anas bin Malek qui narra : Nous entrâmes avec le prophète (paix et salut sur lui) chez Abi Saif Al Quaèn, puis le prophète saisit Ibrahim et l'embrassa, puis nous lui rendîmes visite une autre fois, alors qu'Ibrahim agonisait, les larmes du prophète débordèrent. Abdul Rahman bin Aouf s'écria : Qu'est ce que c'est ? Il répondit : Ô Ibn Aouf ! C'est une compassion qu'Allah a mise dans les cœurs de ses serviteurs.

Puis, il ajouta : . les yeux débordent de larmes, et le cœur s'attriste et on ne dit que ce qui satisfait Allah et nous sommes affligés de ta séparation. Ô Ibrahim.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1303 et par Muslim n 2315. Selon Umar bin Al Khatteb qui entendit le prophète (paix et salut) dire :Celui qu'on lamente, subit le tourment selon les propos dits en lamentation en sa faveur. Hadith convenu. n. 1292 et Muslim n. 927.

Selon Abdullah bin Jaafar qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait patienté 3 jours avant de se rendre chez Aal Jaafar, puis il se rendit chez eux et leur dit : Ne pleurez plus mon frère après ce jour-çi. Puis, il ajouta : Appelez- les enfants de mon frère, ils furent amenés devant lui semblables à des poussins. Il appela un barbier et lui ordonna de nous raser les cheveux.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 4192 et par Al Nisaée n 5227.

La visite des tombes.

la justification de la visite des tombes.

Il y a 3 raisons justifiant la visite des tombes :

1- le rappel de l'au-delà, tirer la leçon de la mort.

2- la bienfaisance au défunt en implorant le pardon pour lui, car cela le réjouit comme s'il était vivant, et se réjouit des visites et des cadeaux des autres.

3- la bienfaisance à soi-même, en suivant la sunnah, et en visitant les tombes, pour être récompensé, par Allah.

le décret concernant la visite des tombes.

la sunnah recommande la visite des tombes, pour les hommes, pour leur rappeler l'au-delà et la mort. Ainsi la visite des morts est une leçon de morale pour nous, et une occasion pour leur adresser des suppliques, non pas auprès des tombes et non de chercher la bénédiction des défunts, ou du sable de leurs tombeaux, car tout cela mène au paganisme.

le décret concernant la visite des tombes des païens.

Il est permis, de visiter quelquefois les tombes des incroyants, en guise de morale, sans leur adresser de suppliques ni implorer Allah pour eux. Selon Aba Her, qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : J'ai demandé la permission à mon Seigneur, d'adresser des suppliques à ma mère, mais Il refusa, puis je Lui ai demandé l'autorisation de visiter sa tombe, Il accepta. Hadith rapporté par Muslim n 976.

le décret concernant la visite des tombes pour les femmes

1- La femme qui visite un tombeau commet un grand péché.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) maudire les visiteuses de tombeaux. Hadith rapporté par Al Tirmithi n 1056 et par Ibn Majab n 1576.

2- Si la femme passe auprès d'un cimetière, par inadvertance, il est souhaitable qu'elle adresse le salut aux décédés, et d'implorer Allah pour e

ux, sans pénétrer à l'intérieur des cimetières, suivant le conseil du prophète (paix et salut sur lui) à Aïcha.

- La façon de visiter les tombes.

Il y a quatre sortes de visiteurs :

1- Celui qui implore le pardon d'Allah pour les décédés, et de profiter de la morale tirée de l'état des défunts, qui se rappelle aussi l'au-delà ce ci est une visite légitime qui sera rétribuée par Allah.

2. - Celui qui implore Allah pour lui-même et pour autrui, auprès des tombes, convaincu que les suppliques faites là-bas, auront plus de valeur qu'ailleurs même dans les mosquées, cela est une bid'aa infâme (hérésie.)

3- Celui qui implore Allah, le suppliant au nom de l'honneur d'un tel, comme celui qui dit : Ô seigneur ! je t'implore par l'honneur d'un tel . cela est défendu car c'est un moyen menant au polythéisme.

4- Celui qui n'implore même pas Allah ! mais plutôt il adresse ses suppliques aux défunts en disant : Ô messager d'Allah ! Ô saint d'Allah accorde moi ceci ou cela, guéris-moi etc... ceci devient du polythéisme majeur . Car celui qui prie un autre qu'Allah tombe dans le polythéisme.

le cimetière est un lieu de considération, et de respect . Ainsi, il est défendu d'y planter des arbres, ou de la recouvrir de marbre, de l'illuminer, ou de le décorer.

Que dire en visitant les tombes ?

(Que le salut soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Nous allons, si Allah veut, certainement vous rejoindre. Qu'Allah accorde sa grâce à ceux qui sont morts avant nous et à ceux qui vont les suivre.) Hadith rapporté par Muslim n. 974.

ou il dira : (Que le salut soit sur vous habitants de ces demeures, croyants

nts et musulmans. Nous allons, si Allah veut, certainement vous rejoindre.) Hadith rapporté par Muslim n 249.

ou il peut dire : (Que le salut soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Nous allons, si Allah veut, certainement vous rejoindre, . Je demande à Allah pour nous et pour vous le salut)

Hadith rapporté par Muslim n 975. Il peut varier les invocations pour suivre la sunna

Qu'Allah nous accorde et à vous de même, une fin heureuse.

le décret concernant le fait de marcher entre les tombes les pieds chaussés.

Il est souhaitable, au musulman de marcher pieds - nus entre les tombes, comme signe de modestie, et de respect pour les défunts . Il est donc déconseillé de porter des chaussures en marchant dans le cimetière sauf en cas de nécessité, (chaleur torride, épines, et..) Quant à la marche dans la cour attenante au cimetière les pieds chaussés, cela est permis.

le décret concernant l'imploration adressée aux défunts.

Il est défendu à tous les vivants d'implorer les défunts, de leur demander soutien ou aide, ou n'importe quelle autre chose, comme le soulagement des afflictions, en outre il est interdit de tourner autour des tombes des Prophètes et des saints, ou de sacrifier du bétail là-bas, ou d'en faire des lieux de prière, tout cela. mène au paganisme puis à l'enfer.

[Quiconque associe à Allah (d'autres divinités) Allah lui interdit le Paradis, et son refuge sera le feu. Et pour les injustes, pas de secourus !] L

le Saint Coran. La Table servie V. 72.

[Et quiconque fait scission d'avec le messager (Mohamed) , après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants , alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons

dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination]

Le Saint Coran.les femmes. v.115.

Selon Aïcha qui entendit le Prophète (paix et salut sur lui) lors de son ultime maladie, : Maudis soient les juifs et les chrétiens, ils ont faits des tombes de leurs prophètes des mosquées. . Si ce n'eût été cette raison, sa tombe aurait été élevée pour qu'on n'en fasse pas un lieu de prière. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1330. et par Muslim n 529.

Ce qui suit le défunt après sa mort.

Selon Anas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le défunt est suivi par trois : deux d'entre eux retournent et le délaissent, tandis qu'un seul l'accompagne, il est suivi par sa famille et son argent, et ses oeuvres, sa fortune et sa famille reviennent, et ses oeuvres restent avec lui. Hadith convenu, rapporté par Muslim n 296 et par Al Bukhari n.

6514.

Le décret concernant les actes de charité offertes au défunt...

Cela est défendu, sauf dans des cas déterminés, légitimes, comme : l'imploration d'Allah en faveur, du défunt, le pèlerinage ou l'oumra pour lui, ainsi que l'aumône, et le jeûne obligatoire pour le défunt qui n'a pas complété son jeûne. ou son vœu,.

Quant à ceux qui louent des individus pour réciter le Coran, et offrent sa rétribution au défunt, cela est une bidaa (hérésie,) que ce soit au cimetière ou ailleurs.

[Que ceux donc, qui s'opposent à Son commandement (sunnah), prennent garde qu'une fitnah (épreuve) ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtement douloureux]. le Saint Coran. La Lumière. v. 63

Les Dévotions.

Le Livre de la Zakât. (aumône obligatoire.)

Il comprend les chapitres suivants :

1- les décrets concernant la Zakat.

2- Les divisions de l'argent de la Zakat. Elles comprennent :

1- la zakat des deux monnaies.

2- la zakat du bétail.

3- la zakat de la récolte.

4- la zakat des marchandises.

3. le paiement de la zakât,

4- Les gens qui méritent la Zakât.

5. Zakat Al Fitr.

6- l'aumône facultative. le Livre de la Zakât.

Les décrets de la Zakât.

La zakât.. signifie l'augmentation, c'est une dévotion accordée au seigneur, qui consiste à payer un droit obligatoire de notre argent (une certaine somme, définie) qui sera distribuée à des gens qui en ont besoin, lors d'une période définie

Les catégories de zakât.

la zakât qu'Allah nous a imposé est divisée en trois catégories :

1- la zakât obligatoire de l'argent et d'autres fortunes : (4 sortes) .

1- l'or et l'argent, et les papiers monétaires.

2- le bétail (les chameaux, les vaches, les moutons).

3- la récolte, la moisson des grains, des fruits, des minéraux, et des trésors enterrés.

4- la marchandise exposée à la vente.

2- La zakat obligatoire . c'est Zakât Al Fitr imposé à chaque musulman,

à la fin du mois de Ramadan,

3- l'aumône facultative : Ce que le musulman dépense par bienfaisance , espèrent la rétribution d'Allah. le nom de (sadaaka)s'applique à la (zakâat)car c'est une preuve de la sincérité de la foi de celui qui la paie.

[Croyez en Allah et à son Messager (Mohamed) et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous qui croient et dépensent [pour la cause d'Allah]auront une grande récompense.]

Le saint Coran. Le Fer. v-7.

la justification de la diversité des dévotions.

Allah nous a institué diverses dévotions :

certaines d'entre elles se rapportent au corps comme la Salat,qui relie le serviteur à son seigneur il le glorifie et le loue, l'implore et lui demande le pardon, d'autres se rapportent à la dépense de l'argent (chéri), comme la zakat et l'aumône. D'autres encore se rapportent au corps, et à la dépense d'argent, tels le pèlerinage et le jihad (guerre sainte). D'autres ordonnent le serviteur de délaissier les choses désirées, tel le jeûne, . Allah a donc varié les dévotions, pour mettre le croyant à l'épreuve, et voir celui qui préfère la soumission au seigneur à son propre désir, et pour que chacun d'entre nous accomplisse la tâche de son choix qui lui est plus facile, parmi les sortes de dévotions.

[Vous n'atteindriez la piété (ou la droiture qui fait mériter l'ultime récompense d'Allah c'est à dire le Paradis) que si vous faites largesse pour la cause d'Allah, de ce que vous chérissez. Et tout ce dont vous faites la largesse, Allah le sait certainement.]

le Saint Coran. Aal Emrane.v. 92.

[Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un jardin (Paradis) large comme les cieus, et la terre , préparé pour les pieux, qui dépensent p

our la cause d'Allah, dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominant leur rage, et pardonnent à autrui car Allah aime les bienfaisants].le Saint Coran. V. 133. 134.

Les conditions nécessaires pour que l'argent profite à son propriétaire.

Il doit remplir trois exigences :

être licite (de source légale.) s'acquitter des droits dûs.. ne pas détourner son propriétaire de son devoir envers Allah et son messenger.

le moment où la Zabût est dûe.

la zakât a été imposé à La Mecque. Mais les détails se rapportant à la quantité et les sortes de fortune que l'on doit purifier par la zakaat tout cela a été révélé à la Médine lors de la troisième année de l'Hégire

L'arrêt concernant la Zakât.

La zakaat est le pilier le plus important après la shahada et la Çalat. C'est le troisième pilier de l'Islam.

[Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies, et les bénis, et prie pour eux,. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient .] Le Saint Coran. v. 103. Le Repentir.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : l'Islam est fondé sur cinq piliers: Témoigner qu'il n'y a point de divinité autre qu'Allah et que Mohamed est le Messenger d'Allah, accomplir la prière, acquitter la Zakâ(Charité obligatoire),accomplir le Haj, et observer le sawm (jeûner le mois de Ramadan).

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 8.et par Muslim n 16.

Les raisons justifiant la légitimité de la Zakaâ.

la Zakaâ a des raisons grandioses, et humanitaires :

1- la dévotion adressée à Allah, par la dépense de cette somme d'argent en guise d'obéissance à Allah et à Son messenger.

2- Remercier Dieu, de la grâce prodiguée qui est l'argent, en dépensant une partie au profit de ceux qui en ont besoin.

3- Le but de la zakaa n'est pas seulement d'amasser des sommes d'argent pour les distribuer aux pauvres, mais l'ultime dessein, est d'élever l'être humain au dessus des matérialités pour qu'il soit maître non pas esclave, ainsi la zakaa purifie, le donneur et le receveur, et les empêcher de s'attacher à autre qu'Allah.

4- La zakaa, bien qu'en apparence elle constitue une diminution de notre argent, est en fait une source d'accroissement de notre fortune qui en est bénie. En outre, elle augmente la foi dans le coeur du croyant, et améliore son caractère.

5- la zakaa efface les péchés et constitue une cause qui nous mènera au paradis, et nous sauvera de l'enfer.

6- La Zaka purifie l'âme de l'avarice, et établit une sorte de pont (passerelle), qui relie les riches aux pauvres, ainsi, l'âme est purifiée, le coeur apaisé, et tout le monde jouira de la sécurité, de l'affection, et de la fraternité.

7- Payer la Zakaa redouble les bonnes actions, de celui qui s'en acquitte. et protège la fortune des dangers, et l'accroît, pourvoit aux besoins des pauvres et prévient les crimes, les vols, et les agressions.

A qui appartient l'argent ?

Le système monétaire musulman est fondé sur la reconnaissance qu'Allah, seul, est l'unique et le véritable propriétaire de l'argent l'être humain n'est qu'un député, Allah possède le droit exclusif d'organiser la propriété et les droits financiers, de les limiter, et de définir les gens à qui on doit verser la Zakaa, et la façon (licite) de gagner l'argent et de le dépenser.

[Croyez en Allah et à son Messager. (Mohamed) et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous qui croient et dépensent [pour la cause d'Allah] auront une grande récompense],

Le Saint Coran. Le Fer. v-7.

La quantité de la zakaa..

Allah a déterminé la quantité à verser de la Zakaa suivant la peine fournie pour gagner l'argent :

Il a ainsi imposé quant au rikaz (trésor enterré depuis la période ante-Islam) qu'on a découvert sans peine : le cinquième (20%).

Ce qui nécessite un effort fourni d'un seul côté, comme les moissons irriguées(sans grand frais) : la moitié du cinquième, c'est à dire le dixième (10%)

Ce qui nécessite un effort fourni des deux parts (la semence et l'irrigation), qui est irrigué à grands frais le quart du cinquième, c'est à dire la moitié du dixième,5%.

Et en ce qui concerne ce qui nécessite une peine et un travail fourni tout au long de l'année comme l'argent, et les marchandises, (le huitième du cinquième) ou le quart du dixième .. 2,5%:

. le mérite de s'acquitter de la Zakaa.

[Certes, ceux qui ont cru, ont fait de bonnes oeuvres, accompli la Çalat, et acquitté la zakat, auront leur récompense auprès de leur seigneur. Pas de crainte pour eux, et ils ne seront point affligés.]

Le Saint Coran. la vache v-277.

[Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement , dépensent leurs biens (dans les bonnes oeuvres pour servir la cause d'Allah.) ont leur salaire auprès de leur seigneur,. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés.] le Saint Coran. la vache. v. 274.

[Ce n'est pas à toi (Ô Mohamed) qu'incombe leur guidée, mais c'est Allah qui guide qui Il veut. Et tout ce que vous dépensez de vos biens sera à votre avantage, et vous ne dépensez que pour la recherche de la face d'Allah. Et tout ce que vous dépensez de vos biens dans les bonnes oeuvres, vous en serez récompensés pleinement. Et vous ne serez pas lésés.] Le Saint Coran. la vache v. 272

Les conditions nécessaires à la Zakaat.

1- la Zakaat est obligatoire elle doit être retranchée des biens de l'adulte et de l'enfant, du mâle ou de la femelle, le sage et le fou, si l'argent est stable (fixe) a dépassé un an et si le propriétaire est musulman et libre.

la portée de la chamelle.... et le gain du commerce, s'ils atteignent la quantité fixée (Nisab) après l'écoulement d'une année. (la date de l'hégire.)

2- l'incroyant ne doit pas verser de Zakaat ni aucune autre dévotion, mais il sera châtié lors du jour dernier, quant à la vie ici-bas, il n'est pas obligé de la verser et elle ne sera pas acceptée de lui, jusqu'à sa conversion à l'Islam, car c'est un culte qui n'est pas admis de la part de l'incroyant.

. Les produits qui ne nécessitent pas l'écoulement de l'année.

La moisson des plantes, la portée des chamelles, le gain du commerce, si tout cela a atteint la quantité nécessaire, on ne doit pas attendre l'écoulement de l'année (Haoul), quant au rikaz (trésor enseveli) on doit en retrancher la zakâ qu'il soit abondant ou non, et il ne nécessite ni (nisab), ni (haoul).

La zakâa retranchée des fonds publics.

les fonds publics : ce qui a été réservé pour l'intérêt public, sans qu'il n'

appartienne à personne et même pas au gouvernement, ou aux institutions charitables, ou celle de tahfiz al Coran (L'enseignement du [coran]) ou les legs, ou les étudiants, ou les pauvres, ou la construction des mosquées, ces fonds publics donc, ne doivent pas être soumis à la zakaâ, car une des conditions de La Zakaâ est que les biens soient la propriété de quelqu'un, si ces fonds publics sont investis dans une entreprise quelconque, on ne doit pas en retrancher la zaka.

Est ce que l'endetté est obligé de verser la zakaâ ?

La zakaâ est obligatoire pour tous, même si l'endetté possède moins que le (nisab) à cause de sa dette, sauf la dette dont le terme est échu avant le moment dû de la zakââ, alors il doit rembourser sa dette d'abord, puis la zakaâ sera retranchée du reste de son argent, ainsi sa conscience sera tranquille.

Les biens qui nécessitent le retranchement de la Zakaâ.

l'argent (lui-même), le grain des grains, le mouton, du bétail, la monnaie retranchée de la monnaie, ceci est à l'origine et ne sera modifié qu'en cas de nécessité ou de profit pour autrui.

Les biens qui ne nécessitent pas la zakaâ.

Les biens réservés à l'usage, et à l'acquisition, ne nécessitent pas de zakââ, par ex : les maisons où on habite, les habits, les meubles, les montures, les voitures etc..

Selon Aba Her qui entendit le prophète dire :

Il n'y a point de charité exigée pour le musulman pour son cheval ou son esclave.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1463 et par Muslim n 982.

Les décrets concernant la zakaâ.

Si on amasse une somme d'argent qui atteint le (nisab) et qu'une année

e s'écoule sur cet argent, on doit en retrancher la Zakaà, qu'il l'ait amas sé pour ses propres dépenses ou pour rembourser ses dettes, etc....

Si quelqu'un trépassé avant de verser la zakâa qu'il doit, alors ses héritiers doivent la verser de l'argent qu'il a laissé, avant le testament ou le partage de l'héritage.

Si le (nisab) diminue au cours de l'année, ou qu'il l'a vendu non pour fuir la zakaà, alors l'année comptée (haoul) sera interrompue, et s'il l'échange d'un bien de la même nature, il comptera de là.

Si quelqu'un trépassé ayant à sa charge une zakaà et une dette, et qu'il a laissé une somme d'argent insuffisante pour payer les deux, il doit d'abord payer la Zakaâ, car c'est un droit divin, qu'il a obligé aux gens, et Il est digne d'être acquitté en premier, ensuite on tentera de rembourser ses dettes.

les catégories de biens nécessitant la Zakaà. [le genre de propriété exigée pour le paiement de la zakat]]

Il y a quatre sortes de biens nécessitant la Zakaà, ce sont :

l'or et l'argent, le bétail, la moisson de la terre, les marchandises exposées à la vente.

La zakaat retranchée des deux métaux : l'or et l'argent.

le décret concernant la zakaat des deux métaux. : l'or et l'argent.

La Zakaà doit être retranchée des deux métaux (or et argent), que ce soit de la monnaie, des lingots, des bijoux, ou des parcelles d'or, si l'année s'écoule.

[Prélève de leurs bien une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient. et Omniscient] le Saint Coran. Le Repentir .v. -103

[A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent (qui ne prélèvent pas leur zakât

) et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah annonce un châtement douloureux. le jour où ces trésors dont la Zakat n'a pas été prélevée, seront portés à l'incandescence dans le feu de l'enfer, et qu'en seront brûlés leurs fronts, leurs flancs et leurs dos, : voici ce que vous avez thésaurisé pour vous mêmes. Goûtez-donc de ce que vous thésaurisiez.] Le Saint Coran. V. 34-35. Le Repentir.

Selon Abi Saïd Al Khudri qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire .. Il n'y a pas de charité pour ce qui est moins de cinq Oukyas (595 grammes d'argent) ni pour ce qui est moins de cinq chameaux, ni pour ce qui est moins de cinq wasak (1 wasak est égal à 60 sâa , et un sâa est équivalent à environ 3 Kilogrammes) Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1405 et par Muslim n 979.

Le (nisab)d'or ou quantité exigée pour le paiement de la Zakaat.

Si l'or atteint 20 Dinars ou plus, on doit en retrancher 2,5%.

Le Dinar vaut une mesure d'or, et la mesure , équivaut à 4,25 grammes. Ainsi, 20 Dinars équivalent à 85 grammes d'or. $20 \times 4,25 = 85$ grammes d'or. Cela est le minimum du (nisab) d'or . Le (nisab) du métal (argent).

Le métal (argent) doit atteindre 200 Dirhams ou plus ce qui équivaut à 5 onces ou plus, on doit alors en retrancher le quart du dixième ou 2,5 % .. 200 Dirhams vaut 595 grammes d'argent.

Il ne faut pas joindre l'or à l'argent pour compléter le nisab. Contrairement à la valeur des marchandises qui peut leur être jointe.

Les conditions se rapportant à la zakat de l'or et de l'argent.

La fabrication de l'or et de l'argent est divisée en 3 sortes :

1-Si on a l'intention d'établir un commerce à la suite de la fabrication de cet or ou argent, alors on doit en retrancher la zakaat dû des marchan

dises, c'est à dire le quart du dixième, car ainsi il devient une marchandise, sa valeur sera donc estimée selon la monnaie locale, puis on en retranchera la zakaa exigée.

2- Si le dessein de la fabrication est d'en faire des ustensiles tels les couteaux, les cuillères, les pots etc... cela est interdit, mais on doit pourtant acquitter la zakaat s'il atteint le (nisab) qui est le quart du dixième.

3- Si le but de la fabrication est licite. la zakaa ici n'est pas exigée.

La zakaa des papiers monétaires.

les papiers monétaires courants tels le Riyal, le Dirham, le Dinar, La Livre, le Dollar, etc... constituent une monnaie indépendante. le même décret que celui de l'or et l'argent se rapportent à ces papiers monétaires, on les estime donc, dès qu'ils atteignent le nisab, de l'or ou de l'argent, la Zakaa est alors exigée, le quart du dixième, après l'écoulement de l'année.

Comment reconnaître le nisab des papiers monétaires.?

Ils sont comparables à l'or ou à l'argent.

1- bien que la valeur de l'argent soit moindre que celle de l'or, (ce qui revient à l'avantage des pauvres, on l'utilisera donc).

Ainsi, si le nisab minimal de l'or est 85 grammes, et la valeur d'un seul gramme est 140 Riyals Séoudiens, (de nos jours), on multipliera donc le nisab de l'or, à la valeur du gramme, $(85 \times 140) = 11900$. Ce qui est le nisab minimal des papiers monétaires, estimés en or, le quart du dixième = 297,5 Riyals séoudiens, ce qui équivaut à 2,5 %.

2- Le nisab minimal de l'argent est 595 grammes d'argent, le gramme d'argent vaut 2 riyals séoudiens,

on multipliera donc $595 \times 2 = 1190$, c'est le nisab minimal des papiers monétaires, dont la valeur est comparée à l'argent. (le quart du dixième

).

Celui qui possède cette somme, s'acquittera de la Zakâa suivante : 2,5%
= 29, 75 Riyals.

La façon de s'acquitter de la Zakaa des papiers monétaires

Il y a deux façons de s'acquitter de la Zakaa des papiers monétaires.

1- Diviser la somme monétaire par 40 pour extraire le quart du dixième . Cela est le nécessaire qui doit être retranché . Par ex : si on possède 80, mille Riyals, ($80000 \div 40 = 2000$) Riyals, qui sera la somme à payer en guise de zakat, pour cette somme qui équivaut au quart du dixième. etc..-2- On peut diviser la somme par 10. , le résultat sera aussi divisé par 4 le nombre résultant sera la somme de la Zakaa exigée.. Si le montant de la somme est de $100000 \div 10$ puis $100000 \div 4 = 2500$ qui serait le montant de la zakaa exigée, qui équivaut au quart du dixième.

la Zakaa exigée du compte en banque.

le compte en banque signifie les sommes qu'on dépose à notre compte en banque, qui seront une sorte de prêt du propriétaire de l'argent à la banque, qui peut le récupérer quand il veut

Ces sommes monétaires constituent une sorte de dette qu'on prête à un riche capable de la rembourser à n'importe quel moment, c'est pourquoi on doit s'acquitter de sa Zakaâ, chaque an . Il vaut mieux qu'il fixe un mois de chaque année, durant lequel il s'acquittera de la Zakaa, de la somme totale qu'il trouvera à son compte (le quart du dixième)

La zakaà exigée des salaires mensuels.

Les salaires mensuels qu'on reçoit forment des sommes consécutives, il est cependant, difficile de retrancher la Zakaa chaque mois, il vaut mieux alors, fixer un mois précis, puis compter les sommes amassées, à la suite des salaires, puis à l'issue de l'année, il s'acquittera de la zakaa et l

es sommes qui n'ont pas fini l'année, on aura avancé leur Zakaa, ce qui est permis.

la zakaa de la somme amassée par les fonctionnaires.

Parfois les fonctionnaires rassemblent leurs salaires, de sorte que chaque mois l'un d'eux reçoit 10 salaires réunis, cette somme amassée si elle atteint le nisab, après l'écoulement d'une année, on doit s'acquitter de sa zakaa,.

La rétribution de la fin de travail .

Cette rétribution est un droit financier, imposé par le gouvernement ou l'entreprise sous des conditions fixés au profit du fonctionnaire, à la fin de sa période de travail. le fonctionnaire mérite cette rétribution lorsqu'il abandonne son poste, par démission ou retraite ou décès.

Cette rétribution dès qu'on la reçoit, si elle a atteint le nisab, et une année s'est écoulée, doit être soumise à la Zakaa.

le décret concernant les bijoux achetés pour être portés (en guise d'ornement.)

Ces bijoux là ne doivent pas être soumis à la Zakaa. Car il n'y a pas de preuve authentique pour obliger la zakaa dans ce cas. Parce que la Zakaa a été instituée en ce qui concerne les sommes qui s'accroissent, afin de renforcer (les pauvres), alors que les bijoux ont été achetés pour l'ornement non pour l'investissement, or ces sommes n'augmentent point, donc, nulle zakaa n'est exigée à ce sujet.

La règle de la Zakaa : consiste à ce que toute somme accrue ou en voie de croissance, doit être soumise à la Zakaa de la somme en question ou de son gain, or ces bijoux n'augmentent point, il n'y donc pas de zakaa retranchée, de leur valeur .

le décret concernant la Zakaa des diamants et des perles.

Les diamants, les perles et les autres pierres précieuses qui ont été achetées pour l'ornement, ne doivent pas être soumises à la zakaa. Néanmoins, si on les achète pour le commerce, (en guise de marchandise,) on comparera alors, leur valeur à celle de l'or ou de l'argent, s'ils atteignent le nisab, et qu'une année s'est écoulée après leur achat, la zakaa sera le quart du dixième de leur valeur initiale.

[Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies, et les bénis, et prie pour eux . Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.] Le Saint Coran. Le Repentir. v. 103.

La Zakâa du bétail. (Bahiimat al Anaam).

le bétail en question signifie. : les chameaux, les vaches, les moutons.

le décret concernant la Zakâa du bétail.

cette zakaa passe par deux conditions :

1- On doit s'acquitter de la Zakaa du bétail (sâema) qui broûte tout le long de l'année des pâturages, des déserts ou des champs (licites).

Si le bétail atteint le nisab, et qu'un an s'écoule, on doit alors s'acquitter de la zakaa si ce bétail est élevé pour sa vèlée, pour son lait ou pour sa viande, et la zakaa différera selon le genre de bétail.

On ne retranchera pas pour Zakaa les meilleures bêtes ni les pires, mais on choisira les moyennes.

2- Si ce bétail (chameaux, vaches ou chèvres,) ou oiseaux sont nourris dans les jardins du propriétaire ou qu'il leur achète leur nourriture ou qu'il la leur ramasse, si ce bétail est pour être vendu, et qu'une année s'est écoulée, on doit déterminer sa valeur, s'il atteint le nisab, on en retranchera le quart du dixième, si ce bétail n'est pas à vendre, mais pour la consommation (lait, viande etc...) alors nulle Zakaa ne sera exigé pour cel

3- Les produits laitiers tels que le fromage, le lait, le beurre, --. ne sont point soumis à la Zakaa, que si on les vend et que la somme de la vente a duré une année entière, et que ces produits ont été désignés à la vente, et que leur somme atteint le nisab, la zakàa alors est le quart du dixième.

Le Nisab du bétail.

Le nisab minimal du troupeau de moutons est de 40 moutons, le nisab minimal du troupeau bovin est de 30 vaches, le nisab minimal du troupeau de chameaux est de 5 chameaux.

Selon Anas qui narra que Abou Bakr lui avait écrit la lettre suivante, lorsqu'il l'envoya en mission au Bahrain : Au nom de Dieu le très- Misericordieux, le Tout- Misericordieux.

Voilà la zakaa obligatoire imposée par Allah et son Messenger aux musulmans, chaque musulman doit s'en acquitter, correctement, ni plus ni moins, au collecteur de la zakaa, et ce selon le barème prescrit.

Pour un nombre inférieur ou égal à 24 chameaux on prélève du bétail un mouton pour cinq chameaux, . Si le nombre de chameaux est entre vingt-cinq et trente-cinq . On prélève une (bin t Makhad) Chamelle âgée d'une année. Si le nombre est entre trente six et quarante - cinq (36-45) on prélève une (Bint Laboun) (chamelle âgée de deux ans). Si le nombre est entre quarante - six et soixante (46-60) on prélève une Hikkaa mûre (chamelle âgée de trois ans), . Si le nombre est entre soixante et un et soixante quinze (61-75), on prélève une jatha (chamelle âgée de quatre ans), Si le nombre est entre soixante - seize et quatre-vingt dix (76-90) on prélève deux Bint-Laboun (une année d'âge). Si le nombre est entre quatre-vingt et onze et cent -vingt 91-120) on préleve deux hikkahs mûres (3 années d'âge). Si le nombre est supérieur à cent vingt (120) s

ur le total de quarante têtes, on prélève une Bint Labour (2 années d'âge, et sur le total de cinquante têtes, une Hiqqah (3 années d'âge), . Et celui qui ne possède que quatre chameaux, le propriétaire n'est pas obligé de s'acquitter de la charité obligatoire sauf s'il le veut. Mais si le nombre atteint cinq têtes, qu'il s'acquitte d'un mouton. Quant au petit bétail, un mouton doit être prélevé. Si le nombre de moutons est entre quarante et cent vingt (40-120) . Si le nombre dépasse cent - vingt pour atteindre deux cents (121-200) on prélève deux moutons. si le nombre dépasse les deux cents pour atteindre trois cents (201-300) on prélève trois moutons. . Si le nombre est supérieur à trois cents (300) sur le total de cent têtes on prélève un mouton, . Si le nombre du petit bétail est moins de quarante moutons (39) le propriétaire ne doit pas s'acquitter de la Zakaa, sauf s'il le veut. Sur l'argent, la Zakaa est d'un quart du dixième, (2,5%) et si la valeur de cet argent est moins de deux cents dirhams (environ 640 grammes), le propriétaire n'est pas demandé de s'acquitter de la Zakaa, sauf s'il le veut.

Hadith rapporté par Al Bukhari n 1454.

Selon Muath qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) l'avait envoyé au Yémen, lui ordonnant de prélever de chaque troupeau bovin de 30 têtes un animal, et de chaque 40 têtes une bête âgée.

Hadith authentique rapporté par Abou Daoud n'1576 et par Al Tirmithi n 623.

Le tableau suivant démontre le barème concernant la Zakaa exigée du bétail. (chameaux, vaches, moutons),

les Nisab du bétail

1- le Nisab des Chameaux.

A partir de '	jusqu'à	la quantité de Zakaa exigée.
5	9	un mouton
10	14	2 moutons.
15	19	3 moutons.
20	24	4 moutons
25	35	une bint Makhad (chamelle âgée
		d'une année)
36	45	une bint Laboun (chamelle âgé de
		deux ans)
		une

46	60	hakkah (chamelle âgée de trois ans).
61	75	une jathaa
		(chamelle âgée de
		quatre ans).
76	90	deux bint Laboun

91	120	deux hakkah
----	-----	-------------

si le nombre dépasse (120) on prélèvera de 40 têtes une bint Laboun et de chaque 50 têtes une hakkah. De chaque (121) têtes on prélèvera trois bint Laboun. De chaque (130) têtes on prélèvera une hakka et deux bint Laboun. . De chaque (150) trois hakkah. . De chaque (160) 4 bint Laboun, De chaque (180) têtes on prélève 2 hakka et deux bint Laboun . De chaque (200) têtes 5 bint Laboun et 4 hakkah..-

Celui qui doit s'acquitter d'une bint Laboun mais n'en trouve pas il peut la remplacer par une bint makhad, et payer la différence de prix, qui vaut : deux moutons +20 Dirhams. ou alors il paie une hikkah et son argent lui sera remboursé, cette différence de prix concerne les chameaux, uniquement

Le Nisab des vaches.

De chaque (30) on prélèvera un tabii, de chaque (40) une musena, de chaque (50) une musena, de chaque (70) un tabii et une musena, de chaque (120) (4) tabii, ou 3 musena...-

A partir de	Jusqu'à	la quantité de zakaa à prélever
		des vaches
30	39	un tabii (une vache âgée d'un an)
40	59	une musena (une vache âgée de deux ans)
60	69	deux tabeeha (deux vaches âgées d'un an)

Le Nisab des Moutons.

A partir de	Jusqu'à	la quantité de zakaa à prélever
		des moutons.

40	120	un mouton
121	200	deux moutons
201	399	trois moutons.

Puis, de chaque (100) Un mouton, de chaque (399) trois moutons, de chaque (400) quatre moutons, de chaque (499) quatre moutons.--.

Le minimum qu'on puisse prélever de la Zakaa du bétail

1-on prélève dans la zakaa des moutons un jathaa (agneau), de 6 mois, et une thaniya(âgée d'un an) des chèvres

2- on préleve de la Zakaa des vaches un tabii (âgé d'un an) .

3- On prélève de la Zakaa des chameaux une bint Makhad (âgée d'un an).

le collecteur ne doit pas prélever le meilleur bétail. il doit éviter l'enceinte, ni le grand mâle, - ni celle qui élève son petit, ni la grosse (bien en chair,) mais il choisira des moyennes, . Mais celui qui choisit de , prélever le meilleur de son bétail, bien volontiers, alors Allah le compensera généreusement.

[Ô vous qui croyez ! Dépensez des meilleurs choses que vous avez [licitement] gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui- est vil pour en faire dépense. Ne donnez pas ce que vous-mêmes n 'accepteriez qu'en fermant les yeux ! Et sachez qu'Allah est Riche (n'a besoin de rien) et qu'Il est digne de louange.] le Saint Coran' v. 267. La Vache.

On ne prélève pour la zakaa que la femelle sauf pour la Zakaa des vach

es, une Ibn Laboun ou le hikb ou le jathaa, à la place de bint Al Mathad des chameaux, ou si le nisab est composé entièrement de mâles. le décret concernant la réunion et la séparation de crainte de payer la Zakaa.

On ne réunit pas des séparés, et on ne sépare pas des réunis, dans le bétail de crainte de payer la zakaa. Celui qui possède (40) moutons ne doit pas les séparer dans deux endroits différents, de sorte que si le collecteur arrive il trouve un nombre inférieur au nisab. Ou, s'il possède (40) moutons, et un autre possède autant que lui, et le troisième aussi, alors ils réunissent leurs moutons ensemble pour qu'on ne prélève d'eux qu'un seul mouton, et s'ils les avaient séparés, on leur aurait prélevé trois moutons. Tout cela est de la ruse illicite et de l'avarice ignoble.

[Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par sa grâce [comme richesse] ne comptent point cela comme bon pour eux (en refusant de donner La Zakaa obligatoire). Au contraire, c'est mauvais pour eux, au jour de la résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice, C'est Allah qui a l'héritage des cieux et de la terre, Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites]

Le Saint Coran. la Famille de Imrane. V. 180.

La zakaa qu'on doit prélever de La moisson(des récoltes.)

les catégories de récolte.

Il y a deux sortes de récolte. :

1- Les plantes, les grains et les fruits.

2- le pétrole, les minéraux, le gaz, le trésor enseveli, les pierres (précieuses,)etc...

[C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis s'est ori

enté (dirigé) vers le ciel, et en a fait sept cieux, Et Il est Omniscient.]le

Saint Coran. V. 29. La Vache.

Le décret concernant les grains et les fruits.

On doit s'acquitter de la Zakaa de toutes les sortes de grains, et tous les fruits qu'on pèse et qu'on épargne tels les dattes et les raisins secs.

[Ô vous qui croyez ! Dépensez des meilleures choses que vous avez licitement gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire dépense, . Ne donnez pas ce que vous- mêmes n'accepteriez qu'en fermant les yeux ! Et sachez qu'Allah est riche (n'a besoin de rien)et qu'Il est digne

de louange.] le Saint Coran V. 267. La vache.

[C'est lui qui a créé les jardins, treillagés et non treillagés, ainsi que les palmiers et la culture aux récoltes diverses, [de même que] l'olive et la grenade, d'espèces semblables et différentes (en goût). Mangez de leurs fruits quand ils en produisent. Et acquittez en les droits le jour de la récolte. (la zakaât sur les grains et fruits est exigible quand la récolte atte

int cinq Awsouq équivalent à 618 kilogrammes. Elle est de 10%.

sur ce qui est arrosé directement par la pluie, les sources ou les autres moyens naturels. Elle est de 5 % si l'arrosage est fait par des méthodes qui requièrent de la main d'oeuvre et du capital).Et ne gaspilles point c

ar il n'aime pas les gaspilleurs.] Le Saint Coran . v. 141. les Bestiaux.

Selon Abi Said Alkhudré qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Il n'y a pas de charité pour ce qui est moins de cinq ouqyas (595 grammes d'argent) Ni pour ce qui est moins de cinq chameaux, ni pour ce qui est moins de cinq wasak (un wasak est égal à 60 Sâa et un Sâa est équivalent à 3 Kilogrammes(environ) . Hadith convenu, rapporté par Al B

ukhari n1 405 et par Muslim n 979.

les conditions de la Zakaa exigible des grains et des fruits.

la récolte provenant de la terre doit appartenir à l'individu au moment où la Zakaa est dûe, et elle doit atteindre le nisab, (5 Wasaq) qui équivaut à 300 saa, ou environ 612 Kilogrammes de grains.

le récipient qui suffit à cela équivaut à peu près au Saa du prophète (paix et salut sur lui), qui équivaut environ à 4 Mudds moyens.

La zakaât exigible des grains et des fruits

1- le dixième : 10% pour ce qu'on arrose de source naturelle, sans main d'oeuvre, comme les eaux de pluie, les sources, les rivières. ,

2- le demi du dixième. ;5 %pour ce qui nécessite de la main d'oeuvre (l'eau des puits qu'on extrait avec des machines).

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Pour une terre irriguée par l'eau de pluie ou par les sources naturelles ou pour la terre profitant d'une eau proche, un dixième est obligatoire, (comme zakaât) pour la terre irriguée par un puits, le demi du dixième est obligatoire (comme Zakaa sur le rendement de la terre).

Hadith rapporté par Al Bukhari n.1483.

3- les 3/4 du dixième = 7,5 %Pour ce qui est arrosé des deux façons, avec l'eau des puits tantôt, et avec l'eau de pluie tantôt.

On peut rassembler les fruits d'un même genre (récolte d'une seule année) pour compléter le nisab,tels les dattes, le blé, le riz, etc-..

Le moment où la zakaât est exigible.

En ce qui concerne les grains et les fruits,le moment dû est lorsque les grains et les fruits mûrissent.les fruits doivent rougir ou jaunir, lorsque le propriétaire les vend après cette date,il doit s'acquitter de leur zakaa, lui-même non pas l'acheteur.Si les grains ou les fruits sont gâtés non par négligence, de la part du propriétaire ou par agression, alors il n'est

pas obligé de s'acquitter de la zakaat. On ne doit s'acquitter de la zakaat des légumes et des fruits que s'ils sont désignés à la vente. Alors on prélèvera de leur valeur le quart du dixième, après l'écoulement d'une année, et qu'ils ont atteint le nisab.

la zakaat du miel

Si le miel provient de sa propriété, ou des arbres et des montagnes on en prélèvera le dixième, son nisab est de (160) livres irakiennes ou ce qui équivaut à environ (62) Kilogrammes. Si le miel est désigné à la vente, sa zakaat sera pareille à celle des autres marchandises (le quart du dixième), s'il atteint le nisab, et qu'un an se soit écoulé.

le décret concernant les jardins loués.

le locataire d'un champ, ou d'un jardin ou d'une terre, doit s'acquitter de la zakaa (le dixième ou le demi du dixième,) concernant toutes les récoltes de grains ou de fruits pesés et épargnés, non pas le propriétaire, quant à ce dernier, il doit s'acquitter de la Zakaa du loyer (la somme monétaire) qui a atteint le nisab, après l'écoulement d'une année à partir de la date où il a reçu le loyer à condition qu'il ne l'ait pas dépensé.

le décret concernant les produits de la mer.

Tous les produits de mer tels : les perles, le corail, les poissons etc... n'ont pas de zakaat exigible, sauf s'ils sont destinés à la vente, dans ce cas on prélèvera le quart du dixième qui atteint le nisab, après l'écoulement d'une année.

[Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies, et les bénis et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient] le Saint Coran. le Repentir. V. 103.

la Zakat du pétrole et des minéraux.

Tous les produits de la terre (autres que les plantes), tels le pétrole, le g

az, etc... Sa Zakaà (s'il atteint un nisab semblable à celui de l'or et de l'argent) sera le quart du dixième de sa valeur, ou le quart du dixième de son poids s'il est comme les deux métaux. (or et argent).

On doit s'acquitter de la zakaà du pétrole et des minéraux etc.. (le quart du dixième), aussitôt qu'on les a en main (en notre possession), s'ils atteignent le nisab, car on profite de ces biens. Ainsi, on ne doit pas attendre l'écoulement de l'année.

[Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies, et les bénis et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.] le Saint Coran. V -103. Le Repentir.

La zakaà du Rikaz (trésor enseveli)

Le Rikaz : signifie ce qu'on a trouvé et qui a été enterré depuis la période anté- Islamique.

Le rikaz n'est pas soumis à la condition du nisab ou de l'écoulement de l'année. la zakaâ exigible est le cinquième. (plus ou moins). Celui qui le déniche a droit au quatre cinquième.

La Zakâa des Marchandises. (Ouroud tijàra).

Ouroud Tigara : signifie tout ce qui est destiné à la vente et à l'achat, pour le gain et le profit, tels les terres, le bétail, les aliments, les boissons, les vêtements, les draps, Les machines etc.-.

le décret concernant ces marchandises :

Ces marchandises destinées à la vente, si elles atteignent le nisab, et qu'un an s'est écoulé, alors la Zakaat est obligatoire car ce sont des biens qui augmentent selon la loi de l'offre et de la demande. Après l'écoulement d'une année, on estimera la valeur de ces marchandises, selon ce qui sera plus profitable aux pauvres, or ou argent. Puis, on prélèvera le

quart du dixième de la valeur totale, ou des marchandises.

Les catégories de biens.

1- Les maisons, les terres, les voitures, les machines etc... qui sont désignées à l'habitat et à l'usage, n'ont pas de Zakaa exigible.

2- Si ces biens sont destinés au loyer, on devra alors s'acquitter de la zakaâ dès le moment du contrat, si le loyer atteint un nisab, après l'écoulement d'un an.

La zakaa des caisses d'investissement.

la caisse d'investissement est désignée à rassembler des sommes d'argent pour les investir dans divers domaines :

1- si c'est dans le domaine industriel on prélèvera la zakaâ des profits nets, (un quart du dixième,) dans le domaine agricole, la zakaa des récoltes, est le dixième, ou le demi du dixième, s'il est bestial, la zakaâ sera pareille à celle du bétail.

2- Si l'investissement est commercial, (ce qui est la majorité des cas) .Il sera divisé en deux catégories :

1- en cas de spéculation, alors la zakaâ sera pareille à celle des marchandises. (le quart du dixième). on estimera alors la valeur des titres (actions,) après l'écoulement d'une année, puis on en prélèvera le quart du dixième, ensuite, si on reçoit le gain on en prélevera la Zakaa.

2- si le propriétaire de l'argent délègue la caisse d'investissement pour entreprendre le commerce, des marchandises, et des biens, en retour d'une somme définie, alors le propriétaire de l'argent devra s'acquitter de la zakaa, des marchandises de la façon mentionnée, précédemment.

La Zakaâ des sociétés

les sociétés agricoles. : Si son investissement concerne les grains et les fruits qu'on pèse et épargne, alors la zakaa sera pareille à celle des grains

s et des fruits sous les mêmes conditions. si l'investissement se rapporte au bétail, sa zakaa sera pareille à celle du bétail, si la société possède de l'argent liquide, la Zakaa sera pareille à celle des papiers monétaires . (le quart du dixième) sous les mêmes conditions.

les sociétés industrielles. : telles que les sociétés de médicaments, d'électricité, de ciment, de fer etc....La Zakaa ici sera prélevée du profit net, (le quart du dixième) qui a atteint le nisab. après l'écoulement d'un an, comme c'est le cas des champs destinés au loyer.

3-les firmes commerciales :Comme celles d'exportation et d'importation, de vente ou d'achat, de spéculation, de transfert monétaire, d'adjudication ainsi que les autres activités monétaires licites. On doit s'acquitter de leurs Zakaà, pareille à la Zakaâ des marchandises du capital et du gain net.(le quart du dixième). s'il atteint le nisab et après l'écoulement d'une année.

[Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.] le Saint Coran. v. 103. le Repentir.

la Zakaa des titres de valeur.Elle a deux cas :

1- Si son propriétaire a l'intention d'investir cette propriété et de prendre le gain annuel, alors on prélèvera la zakaât des gains nets, seulement , le quart du dixième.

2. Si son intention est de vendre et d'acheter pour profiter des gains, alors il devra s'acquitter de la Zakaa concernant tout ce qu'il possède comme actions et leurs gains, s'ils atteignent le nisab et après l'écoulement d'un an. Sa zakaâ sera pareille à celle des marchandises (le quart du dixième), ce qui sera pris en considération lors du prélèvement de la zakaa c'est la valeur marchande, actuelle tous comme les titres.

la zakaa des titres.

Ce sont des actes issus par les gouvernements ou les compagnies, qui ont besoin d'argent, alors ils encaissent les sommes monétaires que les gens leur donnent et en retour, ces derniers obtiennent des titres à profit lors d'un temps défini. Ces titres proviennent de sommes illicites, car elles constituent des dettes à profit. Ces gouvernements ou firmes ou banques sont en fait les sources qui prodiguent l'argent. Ils doivent donc s'acquitter de la zakat du capital initial, chaque année. Mais le profit (usurier) est un gain illicite, duquel la Zakaa ne sera pas prélevé et qu'il est défendu de recevoir, et dont la zakaa est refusée.

le décret concernant la zakaa des sommes illicites.

L'argent illicite signifie : Tout ce qui est défendu au musulman de posséder ou d'en bénéficier.

Il est divisé en deux sortes :

1- un argent illicite en lui-même tel les cigarettes, l'alcool, le porc, etc... cet argent ne doit pas être soumis à la zakaa, car la Zakaa est une dévotion or Allah est Bon et n'accepte que ce qui est bon.

2- Un argent illicite de par son gain non de par lui-même, de par lui-même il est licite, Mais quelque chose est survenu qui l'a rendu illicite (une contravention ou de l'usure, de l'argent usurpé..des jeux de hasard, de la subornation et de la corruption..

l'argent volé ainsi que celui dont la vente et l'achat sont interdits tels l'alcool, les drogues, le porc, cet argent ne sera donc pas soumis à la zakaa, qui sera rejeté de toute façon, car c'est un profit ignoble. Allah est Bon et il n'accepte que ce qui est Bon.

Ces biens telles que l'alcool les cigarettes les drogues doivent être détruits. Ou si ce sont des sommes monétaires alors :

1- on peut les rendre à leur propriétaire, qui s'acquitteront de la Zakaat après un an passé.

2- Si on ignore les propriétaires, on peut les dépenser comme aumônes, plus tard, si on on retrouve les propriétaires et qu'ils acceptent l'aumône versée de leurs biens, ou sinon il le leur rendra . S'il conserve cet argent il aura commis un péché, puis il devra s'acquitter de sa zakaâ

L'acquiescement de la charité obligatoire (zakât)

Les biens dont on doit acquiescer la zakaât.

Ils sont de deux sortes :

1- des biens qui augmentent en soi-même : tels les grains et les fruits ou des biens qui n'augmentent point : tels les minéraux, le rikaz etc.. celles-ci doivent être soumises à la zakâat dès qu'on les obtient s'ils ont atteint le nisab, et l'écoulement de l'année n'est pas une condition requise.

2. Des biens destinés à la vente, tels l'or et l'argent, Les papiers monétaires, le bétail, les marchandises etc... On doit s'acquiescer de leur Zakaat dès qu'ils atteignent Le nisab, après l'écoulement de l'année.

Les bonnes manières concernant l'acquiescement de la zakâa.

La zakaat est une dévotion grandiose qui purifie les âmes et les biens de tout ce qui les souillent . Voilà quelques bonnes manières la concernant : On doit s'en acquiescer au moment dû, espérant la rétribution d'Allah, de bon gré il doit s'acquiescer du meilleur de ce qu'il possède, et de ce qu'il préfère, d'un bien licite qui réjouira les pauvres, et qu'il ne soit pas présomptueux et plein de gloriole, qu'il dissimule son aumône pour ne pas tomber dans l'ostentation. Mais il peut parfois la montrer pour que les riches l'imitent et qu'ils ne l'annulent pas en nuisant aux autres.

[Ceux qui donnent ce qu'ils donnent , tandis que leurs coeurs sont plei

ns de crainte [à la pensée] qu'ils doivent retourner à leur seigneur et ce ux - là se précipitent vers les bonnes actions et sont les premiers à les accomplir.] le Saint Coran. V. 60. 61. les Croyants.

Les personnes qui méritent le plus la zakâat..

Il vaut mieux rechercher les personnes vertueuses, nécessiteuses, membres de la famille, pour leur verser La zakaât. Ainsi que les pieux, les étudiants, les pauvres qui ne demandent pas l'aumône, par pudeur, les grandes familles pauvres, . En outre, on doit se dépêcher de payer la zakaât avant que ne survienne des incidents qui nous en empêchent.

Si les qualités précédentes sont présentes chez quelqu'un (telles un membre de la famille, pauvre , étudiant) la récompense en sera accrue.

le moment de l'acquittement de la zakaât.

1- On doit s'acquitter de la zakâat dès que le terme est échu,sauf en cas de nécessité. .

2- Il est permis d'avancer la zakaât avant que le terme ne soit échut, et cela est très désirable surtout en cas de disette ou nécessité. Ainsi, on peut hâter l'acquittement de la zakaât du bétail, des deux métaux, et des marchandises, qui ont atteint le nisab.

3- Il est permis de hâter l'acquittement de la zakâa avant le moment exigé d'un ou deux ans, et la verser aux pauvres sous forme de salaire mensuel si nécessaire.

4. Celui qui possède des biens dont les termes varient, tels les salaires, les loyers des terres l'héritage s'acquittera de la zakaâ de chacun de ses biens après l'écoulement de l'année. s'il préfère, l'intérêt des pauvres au sien,il choisira un mois (par ex le Ramadan de chaque année) pour s'acquitter de la Zakaat exigible. Sa récompense en sera d'autant plus énorme.

[si vous faites à Allah un prêt sincère [en dépensant pour sa cause]. Il le multipliera pour vous et vous pardonnera . Allah cependant est très Reconnaissant et Indulgent.] le Saint Coran. La Grande Perte. v. 17.

le décret concernant la distribution de la zakaat.

Il est permis de verser à un groupe une part de la zakaat nécessaire à l'un d'eux. Mais, il vaut mieux distribuer la zakaat soi-même en secret, et publiquement, selon l'intérêt général. Mais les actes secrets sont préférés en général.

[si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien, mais si vous les donnez en cachette aux indigents, c'est mieux encore pour vous. (Dans l'un ou l'autre cas), Allah effacera une partie de vos méfaits. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.]

le Saint Coran. V. 271. la Vache.

le décret concernant La remise de la zakaat au gouverneur.

1- Il est permis au gouverneur - à condition qu'il soit juste, et honnête et préoccupé des intérêts des musulmans - de se charger de la collection de la Zakaat des gens riches, pour la distribuer aux indigents. Il doit envoyer les collecteurs de zakaat pour rassembler les zakaat des biens apparents tels le bétail, les récoltes, les fruits etc . Car certaines personnes ignorent l'obligation de la zakaat et la quantité à payer. , d'autres la négligent par paresse, d'autres encore l'oublient.

[Prélève de leurs biens une (aumône) par laquelle tu les purifies, et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient.]... le Saint Coran, le Repentir V. 103.

2- Si le gouverneur demande aux riches de verser la Zakaat, ils doivent s'exécuter aussitôt, pour être mis hors de cause et pour être récompensés par Allah et celui qui la dépense et la verse à des gens qui ne la méritent pas.

itent pas aura commis un péché.

le décret concernant la collection des impôts.

Il n'y pas de droit obligatoire concernant les biens, sauf la zakaât, il est donc interdit de collecter les impôts des gens, et il ne faut pas la compter en tant que zakaât, (par ex : Les taxes imposés par les douanes aux frontières ainsi que celles des produits exportés et importés entre les pays.

le décret concernant la garantie de la zakàat.

La Zakaa est un droit dont le gouverneur doit loyalement se porter garant. Si cette Zakaa est détruite ou perdue, il doit la garantir si cette perte a été causée par la faute de sa négligence, sinon il ne doit pas la garantir..

Où doit - on s' acquitter de la zakaât ?

la zakaat se rapporte à l'argent, elle doit être issue du pays de la provenance de l'argent. Zakat al fitr se rapporte au corps on s'en acquittera donc dans le pays où l'on se trouve au moment dû.

Il vaut mieux s'acquitter de la zakaat de chaque bien, aux indigents du pays en question, cependant, il est permis de l'envoyer à un autre pays pour l'intêret public ou en cas de famille vivant à l'étranger, ou en cas de nécessité, il vaut mieux qu'il la distribue lui-même mais il peut déléguer quelqu'un d'autre, si nécessaire.

la façon de s'acquitter de la Zakaâ de la dette.

La dette a 3 cas :

1- Si la dette concerne quelqu'un qui peut rembourser, alors on s'acquittera de la Zakaâ de toutes les années passées quand on reçoit l'argent. Il vaut mieux, cependant s'acquitter de la zakaat de chaque année de crainte, de mourir ou d'oublier.

2- Si celui qui a emprunté notre argent est indigent ou ingrat, ou insouciant de la nécessité de rembourser, alors on ne doit pas s'acquitter de la zakaat que si on est remboursé au début d'une nouvelle année. Il en est de même pour l'argent volé, ou usurpé ou perdu.

3- les dettes retardées, envers quelqu'un capable de les rembourser doivent être soumises à la zakâat annuelle, mais si l'endetté est indigent ou négligent, la Zakaât sera exigée au moment du remboursement pour une seule année.

4. Il n'est pas permis à celui qui a prêté de l'argent à un individu incapable de le rembourser de l'exempter du remboursement avec l'intention de compter cela comme zakaât, celui qui a prêté de l'argent à quelqu'un doit s'acquitter de la zakâat de cet argent Jusqu'à son retour à son propriétaire.

La façon de s'acquitter de la zakaat de la dot.

La dot de la femme est de l'argent comme les autres.

1- s'il est en sa possession, et qu'il atteint le nisab et qu'un an ait passé alors, on s'acquittera de sa zakaat qui est le quart du dixième.

2- Si la dot a été retardée. elle sera considérée comme une dette, qui aura deux cas :

. si le mari est assez riche, et loyal, il devra s'acquitter de la zakâat de la dot retardée, mais si le mari est pauvre, la femme doit s'acquitter elle-même de la zakâat de sa dot lorsqu'elle la recevra. pour une seule année.

3- Si la femme reçoit sa dot et qu'ensuite elle divorce de son fiancé avant le mariage et que la dot atteigne le nisab, elle aura droit à la moitié de la dot, dont elle prélèvera la zakaat le mari s'acquittera de la Zakaât de l'autre moitié.

le décret concernant l'argent qu'on est incapable de posséder.

L'argent qui n'est pas encore en notre possession ne sera pas soumis à la zakâat jusqu'à l'obtention de cette somme. . Quiconque a une somme qu'il n'a pas encore reçue, à cause d'un héritage ou de sa part d'une terre par ex, ne doit pas s'acquitter de La Zakaat jusqu'au nouvel an où il aura reçu cette somme, dont il s'acquittera de la Zakaat, car avant cela, il ne possède pas l'argent virtuellement.

le châtimeut de celui qui ne s'acquitte pas de la zakâat.

1- Quiconque possède un nisab doit s'acquitter de la zakâat et la distribuer aux indigents immédiatement.

2- Celui qui refuse de s'acquitter de la zakaât, et renie son obligation, bien qu'il sache très bien que c'est un devoir, c'est de la mécréance de sa part. On doit la soutirer de lui, par la force et s'il ne se repent pas il sera condamné à mort, car c'est un murtad. (celui qui a abandonné sa religion, et retourné à l'incroyance,). Mais s'il refuse la zakaat par avarice, ce n'est pas alors de la mécréance, on doit la soutirer de lui, et le punir en le privant de la moitié de sa fortune

Allah a menacé tous ceux qui refusent la zakaât, d'un châtimeut douloureux, car c'est de l'injustice et de l'avarice, et la privation des droits des indigents et des pauvres.

[A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent, annonce un châtimeut douloureux, le jour où ces trésors dont la zakat n'a pas été prélevée, seront portés à l'incandescence dans le feu de l'enfer, et qu'en seront brûlés leurs fronts, leurs flancs et leurs dos, voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes, . Goûtez-donc de ce que vous thésaurisiez.,]le Saint Coran. Le Repentir. v. 34. 35.

[Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par sa grâce

(comme richesse), ne comptent point cela comme bon pour eux (en refusant de donner la zakaât obligatoire) . Au contraire, c'est mauvais pour eux : au jour de la résurrection , on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice. C'est Allah qui a l'héritage des cieux et de la terre. Et Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.] le

Saint Coran. Aal Imrane. V. 180

Selon Abi Dhar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Je jure par Allah ! que celui qui possède des biens -chameaux, vaches ou moutons, s'il ne s'était pas acquitté de leur devoir (zakaât), viendront le jour dernier énormes, très gros, le fouler de leurs sabots, et le frapper de leurs cornes, sans cesse jusqu'à la fin du jugement suprême.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1460 et par Muslim n 990.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque possède des biens qui lui ont été accordés par Allah et n'acquitte pas la zakât, sa richesse se transformera le jour de la résurrection, en serpent viril chauve, - pommé, venimeux avec deux tâches noires aux yeux. Le serpent entourera son cou et mordra ses joues et lui dira : je suis ta richesse,. je suis ton trésor. Puis le prophète récita le verset : [Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au jour de la Résurrection]

Hadith rapporté par Al Bukhari n 1403.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Tout propriétaire de trésor, qui n'acquitte pas sa zakaât sera chauffé au feu de l'enfer puis posé sur des plaques et on brûlera ses flancs et son front avec. Jusqu'à la fin du jugement suprême, lors d'un jour qui durera 50 mille ans.

Hadith rapporté par Muslim. n 987.

A qui distribuer la zakaat. ?

Ceux qui méritent de recevoir la zakaât.

Ce sont huit catégories de personnes, citées dans le verset coranique suivant :

[les aumônes ne sont destinés qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui y travaillent, à ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam) , à l'affranchissement des jougs, à ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, ou combattants dans la voie d'Allah, et au voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah !Et Allah est Omniscient et sage.] le Saint Coran. Le Repentir. v-60.

Les parties qui méritent de recevoir la zakaât.

Allah le sage a déterminé celui qui mérite la zakaât, et les quantités à donner. (comme c'est le cas pour le partage de l'héritage).

Parfois, Il n'a pas déterminé celui qui mérite ni la quantité à donner, comme c'est le cas du cadeau et de l'offrande.

D'autre fois , Il précise la quantité à donner sans déterminer celui qui va la recevoir, comme c'est le cas des expiations de voeux ou de serments. Finalement, Il détermine celui qui doit recevoir sans fixer la quantité reçue comme les huit catégories de personnes.

les catégories de gens qui méritent la zakaât.

Ce sont huit genres :

- 1- Les pauvres : Ceux qui n'ont rien du tout, ou très peu. (à peine ou pas du tout suffisant),
- 2- Les indigents: Ceux qui ont des biens qui suffisent à leurs besoins ou à la moitié de leurs besoins.
- 3- Ceux qui y travaillent : Ceux qui collectent la zakaat, et la préservent,

et la divisent. S'ils reçoivent un salaire du gouvernement ils ne doivent pas être attribués une part de la zakaat, mais s'ils sont pauvres on leur donnera une part de la zakaat.

4- Ceux que l'on veut attirer à l'Islam qu'ils soient musulmans ou non, ce sont des chefs de tribu, qu'on espère convertir à l'Islam, ou au moins les empêcher de nous nuire, ou celui dont on espère fortifier la foi, et l'Islam, ou la conversion de ses semblables, ceux-là seront attribués une part de la zakaat.

5- l'affranchissement des jougs : Ce sont les esclaves, qui veulent acheter leur liberté de leurs maîtres, ils seront alors affranchis, et aidés par la zakaat ainsi que les otages (musulmans), victimes des guerres.

6- les endettés : ils sont deux sortes :

1- Quelqu'un qui s'est endetté pour réconcilier deux personnes qui se sont disputés, celui-là sera attribué de la zakaat même s'il est riche pour le remercier de sa bienfaisance.

2- l'endetté pour sa propre cause, celui qui s'est endetté et n'a pas encore remboursé. Celui qui a emprunté de l'argent pour une cause illicite ne doit pas être attribué de la zakat, jusqu'à ce qu'il se repente.

7- Dans la voie d'Allah : Ce sont les combattants, dans le sentier d'Allah, et ceux qui appellent à Dieu.

Tous ceux-là recevront une part de la Zakaat, s'ils n'ont pas de salaire, ou ont un salaire insuffisant ou s'ils sont pauvres.

8- c'est le voyageur en détresse qui n'a pas assez d'argent pour retourner chez lui, on lui donnera alors ce qu'il lui suffit, même s'il est riche.

Il ne faut pas donner la zakat à d'autres que ces huit sortes de personnes, en commençant par les plus pauvres.

les personnes qui n'ont pas droit à la zakat

La tribu de Bani Hashem, et leurs esclaves affranchis, ne doivent pas être attribués de la zakaat, car c'est la souillure des gens.

Selon Abdul Mutaleb, bin Rabea et Al fadl bin Abbas qui entendirent le prophète (paix et salut sur lui) dire : L'aumône ne doit pas être accordée à la famille de Mohamed, car c'est la saleté des autres.

Hadith rapporté par Muslim n.10 72.

2- Il ne faut pas donner la zakaat à des incroyants, à moins que ce ne soit fait avec l'espoir de les convertir à l'Islam et pas à un esclave, que s'il veut s'affranchir.

3- On ne doit pas donner la Zakaat à un riche, que s'il est un collecteur, ou si on espère sa conversion à l'Islam ou s'il combat dans le sentier d'Allah, ou si c'est un voyageur en détresse, ou un endetté.

le décret concernant l'attribution de la zakaat à des organisations charitables. Cela est permis, ainsi qu'à des organisations pour prendre soin des nouveaux musulmans ou des orphelins etc-.. les fonctionnaires qui travaillent dans ces organisations sans salaire, peuvent recevoir une part de la zakaat, si ces organisations sont licenciées par le gouvernement, car elles sont déléguées par le gouvernement

Quant aux fonctionnaires qui travaillent dans des organisations charitables islamiques dans les pays incroyants, on peut leur accorder une part de la zakâat pour leur travail, même sans la permission du chef d'état car ils oeuvrent à son développement et sa croissance.

la façon de distribuer la zakaat.

On peut la donner à une seule catégorie de ceux qui la méritent, ou à une seule personne de cette catégorie, selon ses besoins, si la zakâat est abondante, alors il vaut mieux la distribuer à plusieurs catégories.

Celui dont le salaire est 2 000 Riyals mais qui a besoin de 3000 pour co

ouvrir ses dépenses et celles de sa famille, peut être accordé une part de la zakaat qui suffira à ses besoins. Si on verse la Zakaat (après s'être enquired au sujet des gens qui vont la recevoir) à quelqu'un qu'on croit pauvre et qui s'avère par la suite, indigne de recevoir la Zakaat, celle-ci est correcte, et on sera hors de cause et rétribué.

le décret concernant l'investissement de l'argent de la zakaat,

l'investissement des sommes de la zakaat, a deux cas :

1- celui qui est entrepris par le propriétaire de l'argent lui-même, dans ce cas-là, ce sera interdit, car l'acquittement de la Zakaat doit être fait immédiatement.

2. _ L'investissement de l'argent destiné à la zakaat, de la part du gouverneur ou son délégué, tels les ministères, les organisations charitables officielles, etc..- ceci est permis, dans l'intérêt public, il est ainsi permis de spéculer cet argent, en veillant à l'intérêt des indigents et des pauvres. Si il n'y a pas de partie nécessitant le versement urgent de l'argent. Et que les responsables de ces affaires soient des gens loyaux et honnêtes, officiels, et que l'investissement soit fait dans des domaines licites, non-interdits. Si on veut transformer cette somme en salaires mensuels payés aux pauvres, cela est permis.

les décrets concernant ceux qui méritent de recevoir la zakaat.

1- Il est permis de verser la zakaat à celui qui veut se rendre au pèlerinage (hajj) mais n'en a pas les moyens. On peut aussi la verser pour délivrer un otage musulman, et à celui qui désire se marier mais n'en a pas les moyens, on peut aussi rembourser les dettes du défunt par la zakaat.

2- Il est permis à celui qui a prêté de l'argent à un indigent, de lui verser une part de la zakaat, (sans faire cela exprès), mais il n'est pas permis de lui pardonner entièrement et de renoncer à la somme en considérant

t cela comme part de la zakaat.

3- L'étudiant qui ne travaille pas, (bien qu'il en soit capable), et qui a besoin de moyens de subsistances, peut recevoir une part de la zakaat, car l'étude de la théologie, est une sorte de jihad dans la voie d'Allah, qui profitera à autrui.

4- la sunna h recommande de verser la zakaat aux membres de la famille tels les frères et soeurs, les oncles , les tantes,etc

5- l'aumône versée aux pauvres est une aumône, mais celle versée aux consanguins est une aumône et une relation...

. le décret concernant l'acquittement de la zakàat au père, à la mère ou au mari.

1- Il est permis de verser la zakaat au (grand) père et à la (grand) mère, et aux enfants et aux petits-fils.. s'ils sont pauvres,et qu'il est incapable de pourvoir à leur subsistance.Il peut aussi rembourser leurs dettes de la zakaat et ils en sont plus dignes qu'autrui.

2- le mari peut verser sa zakaat à sa femme endettée, ou si elle a une expiation ou autre... la femme aussi peut verser sa zakaat à son mari s'il est indigent.

Selon Abi Saïd Al Khudrie qui narra que Zaynab, la femme de Ibn Masoud demanda au prophète (paix et salut sur lui) : Ô Messenger d'Allah ! Tu as commandé aujourd'hui que nous acquittions la Zakaât, et j'ai quelques bijoux que je veux donner comme zakaât, . Mais, Ibn Masoud a dit que lui et ses enfants sont ceux qui la méritent le plus. le prophète affirma : Ibn Masoud a dit la vérité, ton mari et ses enfants méritent le plus ta zakaât.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1462. et par Muslim n 80.
Le Riche est celui qui a assez d'argent pour vivre lui et sa famille le long

de l'année, que ce soit d'un argent à sa disposition, ou d'un commerce,
ou d'un travail etc...

Que dira celui qui reçoit la zakaât ?

La sunna h recommande à celui qui reçoit la zakaat de dire : Ô seigneur
! prie sur eux. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 4166 . et par
Muslim n 1078.

ou il dira : (Ô seigneur ! prie sur la famille d'un tel.) Hadith convenu. Ra
pporté par Al Bukhari. n 1497 et par Muslim n 1078.

ou il dira :(Ô seigneur ! Bénis le ainsi que ses chameaux.)

Hadith authentique, rapporté par Al Nisaée n 2458.

le décret concernant l'annonce de la zakaat.

Celui qui acquitte la zakaat, s'il sait qu'un tel la mérite, et qu'il l'accepte
ra, alors il peut la lui donner sans l'informer que c'est de la zakaat, mais
s'il ignore sa condition ou si il refuse la zakaat, alors il doit l'en informe
r.

[si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien, mais si vous les
donniez en cachette aux indigents, c'est mieux encore pour vous. Dans
l'un ou l'autre cas , Allah effacera une partie de vos méfaits. Allah est p
arfaitement Connaisseur de ce que vous faites.]

le Saint Coran. La Vache. v. 271.

Zakaât Al Fitr.

C'est l'aumône exigée à l'égard de chaque musulman, lors de la fin du
mois de Ramadan.

les catégories de zakaat.

Il y a trois sortes de zakaat :

1- La purification de l'âme : au moyen des bonnes actions, pour effacer
les méfaits, par le repentir.

[A réussi, certes celui qui la purifie, (qui obéit à Allah et accomplit de bonnes actions tout en suivant le pur monothéisme islamique).Et est perdu, certes, celui qui la corrompt.] le Saint Coran. Le soleil. v. 9-10

2- la purification du corps : par le moyen de zakat al fitr , à la fin de Ramadan.Elle le purifiera des bavardages inutiles, de l'obscénité .En outre ,elle procure un moyen de subsistance aux pauvres. C'est un Saa d'aliments.

3-La zakaat des sommes monétaires

Elle est exigée de ceux qui possèdent des sommes ayant atteint le nisab, c'est le troisième pilier.

La justification de zakat al fitr.

Allah a institué zakat al fitr, pour purifier le jeûneur des bavardages nocifs,et des vices, et en guise de nourriture donnée aux pauvres,cette zakat doit être acquittée avant la prière de l'Aid, pour être acceptée, et si elle est versée après la prière de l'Aid, ce sera une aumône quelconque .Hadith rapporté par Abu Daoud n 1609, et par Ibn Majah n 1827.

le décret concernant zakaat al fitr.

Cette zakaat est obligatoire à chaque musulman,mâle ou femelle, libre ou esclave, enfant ou adulte, possédant un Saâ d'aliments supplémentaire à ses besoins et à ceux de sa famille.Il est également souhaitable d'acquitter la zakaât pour le bébé qui se trouve dans le ventre de sa mère.

Selon Abi Saïd Al Khudree, qui narra : Nous acquittions zakaât al fitr un saâ d'aliments, ou un saa d'orge ou un Saa de dattes, ou un saa de fromage séché ou un saâ de raisins secs

. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1506. et par Muslim n 985.

le moment de l'obligation de Zakaât al Fitr.

Zakaat al fitr est obligatoire à partir du coucher du soleil du dernier jour du mois de Ramadan, pour chaque musulman, soi-même, si le père s'acquitte pour sa famille entière ou autres personnes, avec leur permission, et leur consentement cela est permis, et il sera rétribué.

. Le moment de l'acquittement de zakaat al fitr.

1- Le moment commence à partir du coucher du soleil du dernier jour de Ramadan, jusqu'au matin du lendemain avant la prière de Çalat al Aid . Il vaut mieux s'en acquitter le jour de l'Aid avant la prière de l'Aid. On peut aussi, la verser, un ou deux jours avant la date d'ue, non pas avant cela, celui qui la versera après la prière de l'Aid, ce sera une aumône quelconque, et il aura commis un péché sauf s'il a une excuse valable. s'il le retarde après le jour de l'Aid, sans excuse valable, il aura également commis un péché, mais s'il a une excuse il peut s'en acquitter sans être fautif.

2. On peut déléguer les organisations charitables et les centres Islamiques, pour acquitter la zakâat, dans deux cas :

1. l'organisation charitable doit être déléguée par le propriétaire de l'argent qui lui versera la somme de la zakaât, ou la zakaat elle-même dans ce cas, l'organisation en question s'acquittera de la zakaat avant l'Aid.

2. l'organisation charitable peut être déléguée par le propriétaire et par l'indigent, le premier la déléguera en lui versant la somme d'argent, et elle sera responsable du second car le gouvernement l'a chargé de prendre soin des pauvres .Ainsi, elle s'acquittera de la zakaat selon les besoins, avant l'Aid, et il est permis de la retarder après l'Aid, car elle remplacera les pauvres qui sont enregistrés chez elle.

la quantité de zakaat al fitr..

Il est permis de s'acquitter de zakaat al fitr de tous les aliments locaux,

disponibles, tels : l'orge, les dattes

les raisins secs, le fromage dur, le riz, le maïs, etc... le meilleur choix est le plus profitable aux pauvres, la quantité exigée pour chaque personne est un Sâa . . environ (2, 40) Kilogrammes, qui sera distribué aux pauvres du pays, où il vit, et on ne doit pas verser de l'argent à la place des aliments, Les pauvres et les indigents sont ceux qui la méritent le plus.

Selon Ibn Umar qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) prescrit zakât al fitr un Sâa d'orge ou un Saa de dattes, au petit, au grand, au libre et à l'esclave des musulmans, et il ordonna qu'on en s'acquitte avant la sortie des gens à la prière (de l'Aïd).

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1503 et par Muslim n (984) (986.)

L'Aumône facultative.

C'est la bienfaisance à autrui, par l'octroi de l'argent espérant la récompense d'Allah

La justification de la légitimité de l'aumône.

L'Islam a incité à la dépense charitable, et nous a exhorté à faire l'aumône par pitié pour les pauvres, et pour obtenir la récompense divine, et imiter les prophètes, qui prodiguaient généreusement à autrui.

[Et tout ce que vous dépensez de vos biens sera à votre avantage, et vous ne dépensez que pour la recherche de la face d'Allah. Et tout ce que vous dépensez de vos biens dans les bonnes oeuvres, vous en serez récompensés pleinement, . Et vous ne serez pas lésés.]

le Saint Coran. la Vache. V. 272.

le décret concernant l'aumône.

La Sunnah recommande de faire l'aumône à tous moments, si on a de l'argent en trop, cette aumône pourra être faite surtout dans les cas suivants :

durant le mois de Ramadan et les dix premiers jours de Dhi Al Hijjah.
Les cas suivants : Les moments de besoin intense, comme l'hiver, ou la disette, la sécheresse, les désastres.etc..-Il vaut mieux faire l'aumône, en état de santé plutôt qu'en état de maladie, et en état de détresse plutôt qu'en état de prospérité,... si on espère la récompense divine.

[Et ils offrent la nourriture, malgré leur amour pour elle, au pauvre, à l'orphelin, au prisonnier, disant :c'est pour la face d'Allah que nous vous nourrissons, nous ne voulons de vous ni récompense, ni gratitude .] le Saint Coran. L'Homme. v. 8-9.

Or, la meilleure aumône est celle, attribuée aux membres de famille hostiles,
le mérite de l'aumône.

[Ceux qui ,de nuit et de jour,en secret et ouvertement, dépensent Leurs biens,(dans les bonnes oeuvres pour servir la cause d'Allah),ont leur salaire auprès de leur seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés.] Le Saint Coran. La Vache. V. 274.

[Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un jardin (Paradis) large comme les cieux et la terre,préparé pour les pieux, .]

Le Saint Coran. la Famille de Imrane. v. 133.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut) dire : Quiconque donne en charité l'équivalent d'une datte, d'un gain (travail) honnête, Allah, qui n'accepte que ce qui est honnête, l'accepte de sa main, Droit et l'agrandit en faveur du donateur comme vous aggrandissez un po

ulain, à tel point que cette charité devient aussi grande qu' une monta
gne

.Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari, n. 1410 et par Muslim n 101
4.

Ceux qui méritent le plus l'aumône.

Selon Jabir qui narra : Un homme de la tribu de Bani Uthra affranchit u
n de ses esclaves, le prophète (paix et salut sur lui) demanda : Est - ce q
ue tu possèdes d'autres biens ? l'individu répondit : non.

Puis il demanda : Qui veut l'acheter ? un homme nommé Nuaim bin Ab
dullah Al adawi, l'acheta au prix de 800 Dirhams. Il la remit au prophète
qui lui dit :Commence par toi et pourvois à tes besoins, si tu as un surp
lus, donne le à ta famille, puis à tes proches, si tu as encore un surplus
d'argent, fais en largesse à droite et à gauche .

Hadith rapporté par Muslim n 997.

la meilleure aumône.

Selon Aba Her qui entendit le prophète(paix et salut sur lui) dire :la mei
lleure aumône est celle faite quand on est à peine riche, et commence
par ta famille. . Hadith rapporté par Al Bukhari n 1426.

Selon Aba Her qui demanda au prophète (paix et salut sur lui) : Ô Mess
ager d'Allah ! quelle est la meilleure aumône ? Il répondit : celle qui est
faite par celui qui est à peine riche, et commencez donc par votre famil
le. Hadith authentique rapporté par Ahmad n 8702 et par Aba Daoud n
1677.

le décret concernant l'aumône faite par la femme de la maison de son
mari.

Il est permis à la femme de faire l'aumône de la maison de son époux(c
onsentant), et elle aura la moitié de sa récompense. Mais cela est inter

dit si elle sait qu'il refuse son acte, s' il accepte alors elle aura la même rétribution.

Le décret concernant L'aumône versée à la famille du prophète (paix et salut sur lui)

Le prophète (paix et salut sur lui) ne peut recevoir ni aumône facultative, ni charité obligatoire, ainsi que Bani Hashem, et leurs esclaves affranchis, qui ne peuvent obtenir la zakaat obligatoire mais seulement la charité facultative s'ils sont pauvres.

le décret concernant l'aumône lors du repentir..

Il est souhaitable de verser l'aumône lors du repentir, .

Selon Kaab bin Malek qui demanda au prophète (Paix et salut sur lui) - lors de son repentir. _ , ..Je veux donner tout mon argent comme aumône à Dieu et à son prophète, comme part de mon repentir, le prophète répondit : Conserve un peu de ton argent, c'est mieux pour toi, Je répondis : Alors, je conserve les valeurs que je possède à Khaybar.

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n 2757 et par Muslim n 2769.

le décret concernant l'aumône versée aux incroyants.

Il est permis de faire la charité à l'incroyant (qui ne fait pas la guerre aux musulmans), pour l'encourager à se convertir à l'Islam, et pour assouvir sa faim, et on sera rétribué pour cela, l'Islam nous récompense pour la bienfaisance faite à tous, même aux animaux.

le décret concernant la donation au mendiant.

La sunnah recommande de donner au pauvre mendiant ce qui lui suffit pour l'empêcher de mendier, même si la donation est minimale,

Selon Oum Bujaid, qui s'enquérit : Ô Message d'Allah ! le mendiant vient frapper à ma porte, alors que je ne trouve rien à lui donner, . le prophète (paix et salut sur lui) répondit : Si tu ne trouves rien à donner sauf u

n sabot brûlé de mouton, donne - le lui.

. Hadith authentique, rapporté Par Abu Daoud n 1667 et par Al Tirmithi n 665.

le châtiment du mendiant qui quémante sans en avoir besoin.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire ., 'Certains hommes ne cessent de mendier jusqu'à ce qu'ils viennent le jour de la résurrection, sans chair dans leur visage.

. Hadith convenu, rapporte par Al Bukhari, n 1474 et par Muslim n 1040

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui mendie pour obtenir l'argent des gens, sans en avoir besoin, en fait , il quémante une braise ardente, qu'il en augmente ou en diminue. Hadith rapporté par Muslim n 1041

Qui mérite l'aumône ?

On ne doit pas mendier ou demander quelque chose sauf du gouverneur, ou en cas de nécessité urgente, (dette ou désastre . -....)sans que l'on possède assez d'argent pour subvenir à ce besoin, à part cela, toute demande est illicite.

Selon Samura qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :La mendicité est une honte déplorable comme des égratignures à la face, celui qui veut préserver son honneur, doit la délaissier, sauf s'il s'adresse au gouverneur, ou à quelqu'un qui a de l'autorité, ou en cas d'urgence nécessité .

. Hadith authentique, rapporté par Ahmad, n 20529.et par Abu Daoud n 1639.

le mérite des aumônes abondantes.

la sunnah recommande de faire des aumônes abondantes, ce qui sera

une cause de préserver l' argent et de l'augmenter, de pourvoir aux besoins des pauvres, et des indigents, et l'augmentation de la rétribution, et l'imitation des prophètes

[Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah ressemblent à un grain duquel naissent sept épis, chaque épi donnant cent grains. En effet, Allah multiplie la récompense à qui Il veut, et Allah est immensément Généreux, et Il est Omniscient]

Le saint Coran. La Vache. v. 261.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Chaque matin, deux anges descendent et l'un d'eux dit :Ô Seigneur ! Donne substitut à celui qui dépense, alors que l'autre dit : Ô seigneur ! Donne dégât à celui qui retient. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari .n 1442. et par Muslim n. 1010-

le mécréant qui se convertit à l'Islam sera rétribué pour l'aumône versée avant sa conversion.

Selon Hakim bin Hizam qui demanda au prophète (paix et salut sur lui): Ô Messager d'Allah! Que dirais - tu des vertus que je faisais avant ma conversion à l'Islam ? tels que l'aumône , l'affranchissement des esclaves, et l'observation des liens de parenté, serai - je récompensé pour cela ? Il répondit : Tu as gagné la conversion à l'Islam, et tu n'as pas perdu la récompense pour ce que tu avais fait.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1436 et par Muslim n 123.

les bonnes manières concernant la charité.

l'aumône est une dévotion entre autres, elle a des conditions et des bonnes manières à suivre..:

1- Elle doit être vouée exclusivement à Allah, sans ostentation ou recherche de bonne réputation .

[Et ils offrent la nourriture , malgré leur amour pour elle, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier disant : C'est pour la face d'Allah que nous vous nourrissons : Nous ne voulons de vous ni récompense, ni gratitude.]

le Saint Coran. L'Homme. v. 8-9.

Selon Umar bin Al khattab qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Certes les actions ne sont , récompensées que selon les intentions qui les motivent. Et chacun sera récompensé conformément à son intention. Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1 et Muslim n 1907.

2- L'aumône doit provenir d'un gain licite. car Allah est Bon, et Il n'accepte que ce qui est Bon.

[Ô vous qui croyez ! Dépensez des meilleures choses que vous avez licitement gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre , pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil, pour en faire dépense, . Ne donnez pas ce que vous-mêmes n'accepteriez qu'en fermant les yeux ! Et sachez qu'Allah est Riche et qu'Il est digne de louange.] le Saint coran.V. 267. La vache.

3- L'aumône sera retranchée du meilleur de sa fortune qu'il chérit le plus.

[Vous n'atteindriez la piété ou la droiture, que si vous faites largesses [pour la cause d'Allah] de ce que vous chérissez. Et tout ce dont vous faites largesses, Allah le sait certainement bien.]

le Saint Coran. v-92. La famille de Imrane.

4- Qu'il ne considère pas son aumône comme très abondante, et qu'il évite la gloriole, et l'orgueil.

[Et ne donne pas dans le but de recevoir davantage]

Le Saint Coran. L'enveloppé V-6.

[Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre av

ec arrogance, car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole.] l
e Saint Coran. v.18. Luqman.

5- On doit faire attention à ce qui annule nos aumônes tels les torts et l
es rappels.

[ô vous qui croyez !N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un t
ort comme celui qui dépense son bien par ostentation, devant les gens
sans croire en Allah et au jour dernier, . . Il ressemble à un rocher recou
vert de terre : qu'une averse l'atteigne, elle le laisse dénudé, . Ils (de pa
reils hommes)ne tireront aucun profit de leurs actes. Et Allah ne guide
pas les mécréants,] le Saint Coran. La vache. v. 264

6. Faire l'aumône, secrètement, sauf en cas de nécessité ou d'interêt p
ublic.

[Si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien. Mais si vous les
donniez en cachette aux indigents, c'est mieux encore pour vous.Allah.
effacera une partie de vos méfaits. Allah est Parfaitement connaisseur
de ce que vous faites.] Le Saint Coran. La Vache. v-271.

7. Donner l'aumône en souriant, de bon gré, pour satisfaire ceux qui de
mandent.

Selon Jarir bin Abdullahqui entendit le prophète (paix et salut sur lui) di
re : Celui qui reçoit l'aumône de votre part, doit s'en aller satisfait et co
ntent de vous. Hadith rapporté par Muslim n (989)(177)

8- Il doit se hâter de faire l'aumône tant qu'il est encore en vie,et la ver
ser à celui qui en a le plus besoin, surtout les pauvres membres de sa fa
mille

[Et dépensez (en charité pour Allah) de ce que Nous vous avons octroy
é avant que la mort ne vienne à l'un de vous et qu'il dise alors, :'' seigne
ur ! Si seulement Tu m'accordais un court délai, je ferais l'aumône et se

rais parmi les gens de bien."]

le Saint Coran. v. 10 . Les Hypocrites.

[Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres, d'après le livre d'Allah. Certes, Allah est Omniscient.]

le Saint Coran. v. 75. Le Butin.

Les Dévotions.

Le Livre du jeûne (Sawm)

Il comprend les chapitres suivants :

1- la Compréhension des décrets du jeûne.

2- Les Décrets du jeûne.

3- Les sunnan du jeûne.

4- le jeûne facultatif.

5- La retraite spirituelle (Ihtikaf)

Le Livre du Jeûne (sawm).

1- La compréhension des règles du jeûne.

• Le jeûne (sawm) signifie : La cessation des actes de manger, boire ou avoir des rapports sexuels, et les autres actes qui gâtent le jeûne, à partir de l'aube jusqu'au coucher du soleil, en vue de se rapprocher d'Allah.

La raison de la diversité des dévotions.

Allah a varié les actes de dévotion afin de mettre à l'épreuve son serviteur, suivra-t-il ses désirs ou obéira-t-il son Seigneur ? Et afin de lui ouvrir les portes du bien. Ainsi, Il a imposé un culte consistant à se priver de ce que l'on convoite (tel le jeûne qui nous commande de cesser toute

alimentation , boisson ou rapports intimes , espérant la récompense d' Allah. .Un autre aspect du culte consiste à faire largesses de l'argent chéri, tel l'aumône, ou la zakaat, on dépensera donc nos biens, espérant la rétribution divine, or, certains individus préfèrent dépenser 1 000 Riyals mais seront incapables de jeûner un seul jour, ou le contraire, c'est pourquoi, Allah a varié les actes de dévotion, pour mettre à l'épreuve ses sujets, et ouvrir les portes qui mènent à Lui, et faciliter les chemins de la rétribution.

[Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait, Et j'agrée l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché, alors, Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

Le Saint Coran.La Table Servie. v-3.

La piété du coeur.

La Droiture du coeur dépend de sa bonne disposition envers le Seigneur, son affection à son égard et son délice à Lui adresser des confidences. Or, si on mange trop, si on boit, ou parle, ou dort trop, si on fréquente les gens trop souvent, ceci nous éloigne du Seigneur, et disperse notre attention, c'est pourquoi la Miséricorde divine nous a imposé le jeûne, pour nous débarrasser des surplus de nourriture et de boisson, et vider le coeur des mélanges des désirs qui forment un obstacle à notre cheminement vers Allah. Il a aussi institué la retraite spirituelle (Ihtikaf), dont le dessein est de détourner le coeur des préoccupations mondaines vers Son Seigneur, uniquement, ainsi que la langue qui doit cesser de proférer des bavardages inutiles, les prières nocturnes sont bénéfiques pour le corps et le coeur, Louange et éloges au Suprême seigneur.

La justification de la légitimité du jeûne.

- 1- le jeûne est un moyen qui aboutit à la piété, en faisant les devoirs, et en délaissant les interdits.
- 2- le jeûne nous habitue au contrôle et à la discipline, à la responsabilité, à l'endurance des tâches pénibles.
3. _ Le jeûne est une occasion pour le musulman, de ressentir les douleurs de ses frères, ce qui le pousse à dépenser son argent pour les pauvres et indigents, bien volontiers, ainsi la solidarité et l'affection entre les musulmans est réalisée.
- 4- le jeûne est une purification de l'âme, qui se débarrasse de ses mauvaises mœurs et mélanges.
- 5- le jeûne est un repos pour le système digestif qui n'a pas à se remplir et à se vider ainsi il retrouve santé et vitalité.

La jurisprudence du jeûne.

le jeûne est divisé en deux catégories :

- 1- le jeûne mineur qui est le jeûne du corps durant la journée, par la privation de toute nourriture et boisson, à partir de l'aube jusqu'au coucher du soleil , cela est le sawm de Ramadan et le sawm facultatif.
- 2- le jeûne majeur : qui est le jeûne du cœur et des sens, par l'éloignement de tous les interdits, (intentions, paroles, actes, mœurs) nuit et jour et même durant toute la vie. Ce jeûne débute dès l'âge de la puberté, jusqu'à la mort. Et on rompra ce jeûne après la mort en buvant de l'eau du Kawthar et en mangeant du foie de baleine. Puis, suivra l'éternité au paradis et la béatitude inimaginable . la Miséricorde divine a fait du jeûne mineur un moyen et un échelon pour commencer le jeûne majeur, qui consiste à accomplir tous les commandements divins, et délaisser tous les interdits divins,

[Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le sawm (jeûne islamique) com

me on l'a prescrit à ceux d'avant vous, afin que vous soyez des pieux, vertueux.] le Saint Coran. La vache. v. 183.

Quant aux incroyants ils n'ont pas droit ni au jeûne majeur ni au mineur, ni à aucune récompense, ils sont comme des bestiaux, ou pire, ils ne se privent de rien.

[Nous avons destiné beaucoup de démons et d'hommes à l'enfer. Ils ont des coeurs, mais ne comprennent pas. Ils ont des yeux, mais ne voient pas, Ils ont des oreilles mais n'entendent pas, Ceux - là sont comme les bestiaux, même plus égarés encore. Tels sont les insouciantes.] Le Saint Coran. Al aaraf. V. 179.

le statut du jeûne.

le jeûne du mois de Ramadan est le quatrième pilier de l'Islam, Allah l'a joint à Lui, en guise de suprême honoration, Il l'a imposé lors de la seconde année de la Hijrah, et comme preuve d'importance, Allah l'a imposé à la nation musulmane ainsi qu'aux autres nations. le prophète (paix et salut sur lui) a jeûné 9 mois de Ramadan.

le mérite du mois de Ramadan.

Allah a mentionné dans le Saint Coran :

[Le mois de Ramadhan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement entre le vrai et le faux. Donc, quiconque d'entre vous aperçoit le croissant lunaire la première nuit du mois de Ramadhan, c'est à dire qui est présent à la maison et non en voyage, qu'il observe le Sawm ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. Allah veut pour vous la facilité , il ne veut pas la difficulté pour vous afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah (en proclamant le takbir) pour vous avoir guid

és, et afin que vous soyez reconnaissants !]

Le Saint Coran La vache.v. 185.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Lors que le mois de Ramadan commence, les portes du Paradis s'ouvrent, les portes de l'enfer se referment, et les démons sont enchaînés.]

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari.n. 3277. et par Muslim n 1079

le Mérite du jeûne.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Chaque oeuvre des enfants d'Adam leur appartient et sera multiplié par dix jusqu'à 700 fois,sauf le Sawm, il M'appartient, et j'en récompense celui qui l'observe. En effet, celui qui l'observe a deux jouissances : Il se réjouit quand il rompt son jeûne et il se réjouira quand il rencontrera son Seigneur. Or,chez Allah,l'haleine de celui qui jeûne, est plus agréable que l'odeur du musc.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1894, et par Muslim n 1151

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et espoir en la récompense divine, on lui pardonnera ses péchés antérieurs. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n 1901 et par Muslim n 760.

Selon Sahl bin Saad qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le Paradis a huit portes. L'une d'entre elles s'appelle Ar-Rayan,par laquelle, seuls ceux qui jeûnent entreront, le jour de la Résurrection, et personne d'autres à part eux n'entrera par là.

Hadith convenu, rapporté Par Al Bukhari n 3257. et par Muslim n II 52.

Les Lois qui règlent le jeûne (sawm) .

Le décret concernant le jeûne du mois de Ramadan.

Chaque musulman,raisonnable, capable, ayant atteint l'âge de la puberté,séjournant chez lui, mâle ou femelle, (pure de menstrues, ou de nifas), doit jeûner le mois de Ramadan.Allah a imposé le jeûne à la nation musulmane ainsi qu'aux autres nations qui ont vécu avant elle.

[Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le Sawm (jeûne islamique,) comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous , afin que vous soyez des pieux, vertueux.] le Saint Coran. La Vache. v.183.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : L'Islam est fondé sur cinq piliers , : Témoigner qu'il n'y a point de divinité autre qu'Allah et que Mohamed est le Messenger d'Allah, accomplir la Salât, acquitter la charité obligatoire, accomplir le pèlerinage,et observer le Sawm (jeûner le mois de Ramadan). Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 8 et par Muslim n 16.

La Certitude du début de Ramadan.

On sera certain que le mois de Ramadan a commencé par l'un des deux éléments:

1- par la vue du croissant lunaire, du début du mois de Ramadan, de la part d'un musulman, honnête, à la vue perçante, qu'il soit mâle ou femelle .

2- l'achèvement du mois de Shaaban- 30 jours- si on est incapable d'apercevoir le croissant lunaire du mois de Ramadan.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si vous le voyez, [le croissant lunaire], jeûnez, et si vous le revoyez, rompez le jeûne, S'il n'est pas possible de le voir, (à cause des nuages ou autre) , comptez trente jours, (pour le croissant lunaire de Ramadan). Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1909 et par Muslim n 1081.

les décrets concernant la vue du croissant lunaire de Ramadan.

Si on est sûr du début du mois de Ramadan, on doit alors commencer Le Sawm. Mais si on n'a pas aperçu le croissant lunaire de Ramadan bien que le ciel soit clair, lors de la fin du mois de Shaaban, alors on ne jeûnera point, le même cas, si le ciel est nuageux, si les gens jeûnent 28 jours puis aperçoivent le croissant lunaire de Shawal, alors ils doivent rompre le jeûne et ils compenseront en jeûnant un jour après l'Aïd, et ils jeûneront 30 jours s'ils n'ont pas vu le croissant, si un témoin l'a vu, jusqu'à ce qu'ils voient le croissant de Shawal, .

Qui doit jeûner en voyant le croissant ?

1- Si les habitants d'un pays quelconque aperçoivent le croissant lunaire, ils doivent jeûner. Mais, les lieux du croissant sont différents, ainsi chaque pays, variera quant au début et à la fin du sawm, selon leur vue. Si on aperçoit le croissant à l'est, il sera aussi vu à l'ouest, mais s'il est vu à l'ouest il ne sera pas nécessairement vu à l'orient. Si tous les musulmans de la terre jeûnent comptant sur une seule vue du croissant lunaire cela est bien. Et c'est un aspect de l'unification, de la fraternité, et de la réunion, des musulmans, jusqu'à ce que cela se réalise vraiment. Ainsi, chaque musulman doit jeûner avec son pays, les habitants du même pays ne doivent pas se diviser, certains jeûnant avec un pays, tandis que d'autres se joindront à un autre pays. Pour éviter la désunion.

2- Celui qui aperçoit le croissant lunaire solitairement alors que les autres rejettent son témoignage, doit jeûner en secret, et celui qui voit le croissant de Shawal, seul, et que les autres rejettent son témoignage devra rompre le jeûne en secret . Si on voit le croissant lunaire de Ramadan durant la journée alors ce sera pour la nuit prochaine, s'il disparaît avant le soleil, il était de la nuit passée.

le décret concernant l'annonce du début de Ramadan.

le chef d'état doit annoncer et diffuser la nouvelle du début du mois de Ramadan, si on est sûr de son début, ou de sa fin ,de nos jours, ceci est facile grâce à Dieu.

Nous implorons Allah qu'Il réunisse tous les musulmans de la terre par un sawm commun et un Aid commun.

le décret concernant le jeûne de celui qui ignore la période du Sawm. Celui qui ignore ce moment, tels le prisonnier ou l'aveugle, aura 3 cas :
1- Si son jeûne coïncide avec le mois réel, ou peu après, son sawm sera correct , à part les jours qu'on ne doit pas jeûner.

2- S'il jeûne avant le moment prévu son Sawm sera incorrect car avant le moment légitime.

[Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité, . Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons pas supporter , efface nos fautes, pardonne - nous et fais- nous miséricorde. Tu es notre Maître, accorde - nous donc La victoire sur les peuples infidèles.]

le Saint Coran. La Vache. v. 286.

Le décret concernant celui qui commence son jeûne d'un pays, puis voyage.

Cet individu, devra suivre les règles du pays où il s'est rendu .Il rompra le jeûne en même temps qu'eux.Mais s'il jeûne moins de 29 jours il devra compenser un jour après l'Aid. S'il jeûne plus de 30 jours il ne rompra le jeûne qu'avec eux .S'il retourne chez lui, il rompra le jeûne avec les gens de son pays.

le décret concernant l'intention préalable au jeûne. (Niyaa).

Le musulman qui veut être rétribué pleinement, doit jeûner Ramadan avec foi et espoir, non par ostentation, réputation ou imitation des autres. Il jeûnera donc, par obéissance à Allah, espérant la retribution d'Allah, ainsi que toutes les autres dévotions.

2- Il faut avoir l'intention préalable (niyaa) de jeûner, dès la veille avant l'aube, pour le jeûne de Ramadan, et les autres dévotions, une seule niyaa suffit pour le mois entier. Quant au jeûne facultatif, il n'est pas nécessaire d'avoir une niyaa de la veille, mais on peut commencer à n'importe quel moment de la journée.

3- On peut faire un jeûne obligatoire avec une (niyaa) faite durant le jour si on ne sait pas que l'on doit commencer le sawm depuis la veille, même s'il a mangé au paravent, il ne doit pas compenser, car il a commencé le jeûne dû, sans être au courant de son obligation à l'avance.

4- De même, celui qui est obligé de jeûner durant la journée, comme le fou qui est guéri, le petit qui atteint la puberté, l'incroyant qui se convertit à l'Islam, tous ceux là peuvent se contenter d'une niyaa faite durant le jour, même s'ils ont mangé et bu préalablement, et ils ne doivent pas compenser.

5- Celui qui a fait l'intention de jeûner, puis a mangé le repas du sohour, et s'est endormi, et ne s'est éveillé qu'après le coucher du soleil, son jeûne sera correct, il ne devra pas le compenser, mais il aura commis un péché nécessitant le repentir.

6- Celui qui fait l'intention de rompre le jeûne alors son sawm cessera aussitôt. Car le sawm est basé sur deux piliers : la niya (intention).... et la privation de nourriture, boisson, etc. - Ainsi, si son intention de rompre le jeûne est certaine, alors le premier pilier a été anéanti, or, il est le

ondement de tous les actes, .

7- Celui qui - avant de s'endormir- la veille du Ramadan, le 30 Shaaban, se dit : si demain, Ramadan débute, alors je jeûnerai . Or, le lendemain, Ramadan commence, son jeûne sera correct.

- le décret concernant le jeûne du vieillard et du malade

1- Celui qui est incapable de jeûner à cause de sa vieillesse ou d'une maladie, (incurable), qu'il soit à domicile ou en voyage, nourrira un indigent pour chaque jour manqué, cela compensera le jeûne raté, Il peut donc, préparer un repas suffisant pour nourrir un nombre de pauvres égal à celui des jours qu'il n'a pas jeûné, et il invitera les pauvres à manger ce repas ou le leur enverra. Il aura le choix, entre faire un repas séparé pour chaque jour, ou réunir tous les jours ensemble, lors de la fin de Ramadan. Il peut verser la moitié d'un Saa d'aliments, pour chaque jour manqué, et en nourrir des pauvres.

2- Celui qui est atteint d'une maladie mentale due à la vieillesse, ainsi que de radotages, il ne doit pas alors jeûner, ou expier, car sa raison a disparu

[Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le sawm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, afin que vous soyez des pieux, pendant un nombre déterminé de jours, Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, (tels le vieillard et le malade chronique,) il y a une compensation consistant à nourrir un pauvre chaque jour durant tout le mois du jeûne . Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui, mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez.]le Saint Coran. La vache. v. 184.

le décret concernant la femme en menstrues ou celle qui vient d'accou

cher.

Il leur est défendu de jeûner . Elles doivent rompre le jeûne et compenser les jours manqués . Si elles se purifient durant la journée, ou si un voyageur arrive alors qu'il n'a pas jeûné, ils ne doivent pas jeûner, mais ils devront compenser. Il est permis à la femme de prendre des médicaments qui empêchent les menstrues , pour faire le jeûne ou le pèlerinage, si les médecins affirment que ces médicaments ne sont pas dangereux. Mais il vaut mieux pour elles de ne prendre aucun médicament.

le décret concernant le jeûne de la femme enceinte, et de celle qui allaite son bébé.

si elles peuvent jeûner, elles doivent le faire, mais si elles craignent de se nuire, ou de nuire à leurs bébés ou aux deux, elles peuvent rompre le jeûne, puis compenser plus tard sans expiation.

le décret concernant le jeûne durant le voyage.

1- Chaque musulman concernant sa prière ou son jeûne, sera limité par l'endroit où il se trouve. Ainsi, celui qui jeûne commencera et finira son jeûne à l'endroit où il se trouve, en voiture, par avion, ou en bateau, .

2- Il vaut mieux ne pas jeûner en voyage.

Durant le mois de Ramadan, le voyageur pour qui le jeûne est pareil à la rupture du jeûne, alors il vaut mieux qu'il jeûne, mais si le jeûne durant le voyage, est trop pénible pour lui, il vaut mieux ne pas jeûner, du tout. Puis, il compensera plus tard.

Selon Anas bin Malek qui narra : Nous voyagions avec le prophète (paix et salut sur lui), ceux qui jeûnaient n'avaient jamais critiqué ceux qui ne jeûnaient pas, ainsi que ceux qui ne jeûnaient pas n'avaient jamais critiqué ceux qui jeûnaient.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari, n 1947, et par Muslim n.1118

le décret concernant le jeûne de l'évanoui.

1- Celui qui a fait l'intention de jeûner, commence son jeûne, puis s'évanouit tout le long de la journée, ou une partie, du jour, son jeûne sera correct.

2- Celui qui perd conscience, à la suite d'un évanouissement, d'une maladie, .. puis s'éveille il ne doit pas rejeûner ce jour ou prier les Çalats manquées, car il n'était guère responsable de ses actes. Tandis que celui qui perd conscience délibérément, sous l'effet d'une drogue, ou de l'alcool, puis s'éveille sera obligé de rejeûner.

Les décrets concernant ceux qui jeûnent.

Si le musulman, oublie et mange, boit ou a des rapports intimes avec sa femme, lors du jour de Ramadan, son jeûne est correct, et il n'aura pas commis un péché. Celui qui s'endort puis voit un songe érotique et subit une éjaculation, alors qu'il jeûne, n'aura pas commis de péché, mais doit prendre un bain, et son jeûne est correct.

le malade pour qui le jeûne est très pénible, et nuisible, sera défendu de jeûner. Il est obligé de rompre le jeûne, puis, il pourra rejeûner plus tard. Il vaut mieux que le musulman soit toujours en état de pureté. Mais il est permis de retarder le Gusl de l'impureté majeure, et celui des menstrues, et de l'accouchement, pour celui qui jeûne, jusqu'à l'aube. le jeûne sera correct. Le voyageur ne profitera des permissions du voyage, qu'après avoir quitté les bâtiments de son pays.

la sunnah recommande au voyageur durant Ramadan, qui veut rompre le jeûne, de ne pas le faire avant de quitter les bâtiments de son pays. Si l'avion décolle avant le coucher du soleil, et s'élève dans l'air il n'est pas permis de rompre le jeûne avant le coucher du soleil. Celui qui ma

nge, croyant que la nuit est arrivée puis réalise qu'il fait encore Jour, ou celui qui mange croyant que le soleil s'est couché puis réalise qu'il fait encore jour, son jeûne est correct et il ne doit point rejeûner.

Celui qui rompt le jeûne délibérément pour sauver quelqu'un sur le point de mourir noyé, ou brûlé dans un incendie, etc, obtiendra une énorme récompense, et il devra rejeûner seulement.

La façon de jeûner dans les pays où le soleil ne se couche pas.

Celui qui habite un pays où le soleil ne se couche pas durant l'été, et ne se lève pas durant l'hiver, ou dans un pays où le jour dure 6 mois, ou plus, ou moins, ainsi que la nuit, ils devront prier et jeûner comme les pays les plus proches d'eux où la nuit se distingue du jour pour former 24 heures. Ainsi, ils détermineront le début et la fin du mois de Ramadan et le début du jeûne et sa fin, selon l'horaire du pays le plus proche. Celui qui vit dans un pays où le jour se distingue de la nuit, par un lever et un coucher de soleil, même si l'intervalle entre eux est très long, alors il estimera le temps de la prière et du jeûne,.

[Craignez Allah donc autant que vous pouvez ! écoutez, obéissez et faites largesses , Ce sera un bien pour vous.]

Le Saint Coran. La Grande Perte. V. 16.

le décret concernant celui qui ne jeûne pas à dessein.

Celui qui refuse de jeûner niant l'obligation du jeûne, tombe dans l'incrédulité. Celui qui ne jeûne pas par paresse ou négligence, ne tombe pas dans l'incrédulité, sa prière est correcte, mais il aura commis un péché immense pour l'abandon d'un des piliers de l'Islam.

[Que ceux donc , qui s'opposent à son commandement (sunna), prennent garde qu'une épreuve, ne les atteigne, ou que ne les atteigne un chââtiment douloureux.] le Saint Coran. La lumière. v. 63.

le décret concernant celui qui entend l'Athan de l'aube alors que son verre , est dans sa main.

Il peut alors boire jusqu'à satiété.

Les actes qui annulent le jeûne :

1- Manger, et boire délibérément durant la journée de Ramadan.

2- les rapports sexuels durant la journée du mois de Ramadan.

3- l'éjaculation du sperme à la suite de rapports sexuels, de baisers, de masturbation etc.-. durant les journées du mois de Ramadan.

4-Les injections de glucose .

Or, ces actions annulent le jeûne, si on les fait délibérément, au courant, se rappelant qu'on jeûne.

5-le sang des menstrues ou du nifas, (accouchement d'un bébé), durant les journées du mois de Ramadan.

6- l'hérésie, (la riddah) quitter la religion de l'Islam.

7- le lavage des reins.Cette opération est divisée en deux catégories :

1- le lavage du sang, qui consiste à extraire le sang d'une veine du malade pour le filtrer au moyen d'une machine, (comme la fonction régulière du rein), avec l'addition de médicaments, puis le sang revient au corps après 3 ou 4 heures, purifié et filtré.Ceci n'annule pas les ablutions mais annule le jeûne.

2-le lavage à base de protéine: qui consiste à placer une sorte de tube dans le ventre du malade en dessous du nombril, pour collecter le sang , l'urine et les autres liquides, ensuite le malade videra le tube de son contenu. Si c'est du sang qui est amassé dans le tuyau, les ablutions ne sont pas annulées,mais si c'est de l'urine, ou du fécès ou quelque chose de semblable, alors les ablutions seront annulées, mais non pas le jeûne.. Il ne faut pas avaler sa glaire, que l'on jeûne ou non; car ce n'est pas

hygiénique, et c'est nocif, mais elle n'annule point le jeûne, si du sang apparaît sur la langue, ou les dents et que son goût est évident, il ne faut pas l'avaler, sinon le jeûne sera annulé.

les genres d'actions qui annulent le Jeûne.

Elles sont divisées en deux :

1- l'absorption de choses qui nourrissent le corps et le fortifient tels : les aliments et la boisson, etc.. ou les injections (transfer de sang) au malade, ou des choses nuisibles comme l'alcool, ou le sang etc--.

2- la perte de liquides qui affaiblissent et épuisent le corps à l'issue des rapports intimes par ex,, le sang des menstrues, ou de l'accouchement.

Les choses qui n'annulent pas le jeûne sont nombreuses, telles : le Khôhl, la pique, la douche vaginale, les gouttes, les songes erotiques suivis d'éjaculation, les suppositoires, les pommades, les sparadraps, le soin des blessures, le parfum, les crèmes, l'encens, le henné, les gouttes oculaires et nasales, avaler sa salive, le vomissement, l'extraction de sang, Les vaporisateurs asthmatiques, l'hémorragie du nez, ou d'autre part, l'extraction d'une dent, les pertes vaginales et les pertes de liquide prostatique, le bain, les analyses de sang, le dentifrice, tout cela n'annule point le jeûne. La pique qui contient un médicament (comme l'insuline), et non pas du glucose, n'annule point le jeûne, bien qu'il soit préférable de la retarder jusqu'à la nuit, si possible, Les comprimés placés sous la langue du malade, pour soigner les crises cardiaques, n'annulent point le jeûne, car on ne les avale pas, mais ils sont absorbés par la bouche, mais à condition de ne pas les avaler. L'instrument (sorte de longue-vue) que le médecin introduit par la bouche du malade, jusqu'à l'oesophage, la trachée artère, puis l'estomac, afin de photographier les lésio

ns internes..Cela, n'annule pas le jeûne, à moins qu'on l'ai enduit d'une pommade nourrissante pour qu'il glisse plus facilement, dans ce cas là, il annule le jeûne. l'anesthésie locale faite sur certains membres n'annule pas le jeûne, même si elle a été faite par voie d'aspiration, ou par injections sous-cutanées,ou intra - veineuses, tout cela n'annule point le jeûne car c'est local on ne l'avale point, et on ne perd pas conscience . Quant à l'anesthésie générale, si le malade ne se réveille pas durant la journée entière,alors son jeûne sera annulé mais s'il se réveille durant une part de la journée, alors son jeûne sera correct.le tube vasculaire , cardiaque, n'annule pas le jeûne, car ce n'est pas de la nourriture ou de la boisson,la fécondation artificielle inoculée dans l'utérus de la femme, n'annule pas son jeûne,au contraire de l'éjaculation du sperme masculin pour entreprendre cette fécondation, cela annulera le jeûne, de quelque sorte qu'il soit fait. le tube qu'on introduit à l'intérieur de l'utérus par le vagin, n'annule pas le jeûne,ainsi que le diaphragme contraceptif n'annule pas le jeûne,seul le sang des menstrues ou celui de l'accouchement annule le Jeûne. l'injection anale qui comporte de l'eau ou des produits nourrissants annule le jeûne, sinon, elle ne le fait pas.

[Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas pour vous la difficulté . Afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants

]le Saint Coran. la vache. v-185.

le décret concernant la donation du sang.

la donation de sang n'annule pas le jeûne. Bien qu'il soit préférable de reporter cela à la nuit, pour ne pas être affaibli .

Les choses qui ne sont pas souhaitables à celui qui jeûne.

Il ne faut pas exagérer la gargarisation de la bouche ou du nez,et goûte

r les aliments si ce n'est pas nécessaire, le fait de rassembler la salive puis l'avaler, la hegamah(ventouses sanguines.) qui affaiblissent.

Les devoirs exigés de celui qui jeûne.

Il doit cesser de manger et de boire depuis l'aube . Il doit aussi éviter le mensonge et les paroles blessantes, les injures, etc... à tous moments et surtout durant Ramadan.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui n'abandonne pas le faux témoignage (en jeûnant), Allah n'aura pas besoin de son abstinence de manger et de boire.

Hadith rapporté par Al Bukhari, n. 6057.

le décret concernant le wisal (continuer le jeûne pendant un jour ou deux).

le wisal : veut dire continuer le jeûne pendant un jour ou deux, sans nourriture ou boisson.

Le wis al est divisé en deux sortes :

1- le wisal jusqu'au Sahar (fin de la nuit), cela est permis, mais non souhaitable.

2- Le wisal pour deux jours,ou plus, cela est défendu.

Selon Abi Said Al Khudri, qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ne continuez pas le jeûne, mais celui qui insiste à le faire, qu'il ne dépasse pas l'heure du Sahour. Ils dirent : Mais tu continues le jeûne , sans le rompre, Il répondit : Qui parmi vous est comparable à moi ? Durant toute la nuit, mon Seigneur me donne à manger et à boire.

Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 1967

le décret concernant les baisers de l'époux à sa femme.

. Il est permis à celui qui jeûne d'embrasser sa femme et de l'enlacer,s'il se maîtrise, mais s'il craint d'aller trop loin et de commettre un péché,

(éjaculation du sperme), il doit s'éloigner.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) l'a touché et l'embrassait tout en jeûnant, mais il était plus en mesure de contrôler ses impulsions que n'importe qui d'autre.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari, n. 1927 et par Muslim n 1106

le décret concernant les rapports sexuels durant la journée de Ramadan.

1- Si l'éjaculation se produit à la suite de la masturbation ou d'un rapport intime incomplet avec l'épouse, il aura commis un péché, car il a commis un sacrilège, il doit se repentir, et rejeûner sans expiation,

2- Celui qui voyage durant Ramadan en jeûnant, puis a des rapports intimes avec sa femme, durant la journée, il doit rejeûner, sans expier, sans péché car il est en voyage.

3.- Celui qui a des rapports intimes durant le jour de Ramadan, à domicile, et à dessein, se rappelant et sachant ce qu'il fait, il aura alors commis un sacrilège, et doit se repentir, rejeûner, et expier. S'il est contraint de force, ou ignorant, ou oubliant alors son jeûne est correct, Il n'aura pas commis un péché, il ne devra pas rejeûner ou expier, la femme sera comme l'homme.

1- S'il a des rapports intimes avec sa femme, durant un jour ou plus, pendant le mois de Ramadan, il doit rejeûner les jours manqués, et les expier, mais s'il a répété plusieurs rapports durant un seul jour, il devra expier une seule fois et rejeûner un seul jour.

2- Si le voyageur rentre chez lui, et que sa femme est exempte de menstrues, il peut avoir des rapports avec elle. L'expiation de celui qui a eu des rapports avec sa femme, durant le jour de Ramadan.

C'est l'affranchissement d'un esclave, sinon il jeûnera deux mois consécutifs, sinon, il alimentera 60 pauvres, à chacun d'eux un demi Saa, d'aliments. Sinon, il n'aura rien à faire. L'expiation n'est dûe qu'en cas de rapports sexuels durant le jour de Ramadan, pour celui qui doit jeûner s'il a commis ce sacrilège à dessein, se rappelant, . Celui qui fait cela durant un jeûne facultatif ou en voyage ne devra pas expier ou rejêner.

Selon Aba Her qui narra : Un homme vint trouver le prophète (paix et salut sur lui) en disant : Ô Messenger d'Allah ! j'ai péri ! le prophète demanda : Qu'est ce qui t'a fait périr ? Il répondit : j'ai eu des rapports sexuels avec ma femme, pendant le mois de Ramadan alors que je jeûnais . Il demanda : As-tu un esclave à affranchir ? Il répondit : Non, le prophète reprit : Peux-tu jeûner deux mois successifs ? Il répondit : Non. Le prophète demanda de nouveau : As-tu de quoi nourrir 60 pauvres ? Il répondit : non. l'homme s'assit (désespéré). On apporta au prophète un panier de dattes. Il dit : où est l'homme qui me posait des questions sur son jeûne? Il répondit : Me voici. le prophète lui ordonna de prendre le panier de dattes et de le donner en charité. l'homme dit.. Devrai-je le donner à quelqu'un plus pauvre que moi ? Par Allah, il n'y a aucune famille entre ces deux montagnes qui est plus pauvre que la mienne. le prophète éclata de rire au point que ses incisives sont devenues visibles, et lui dit : Va et nourris ta famille.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n. 1936 et par Muslim n. 1111
Les événements qui interrompent la continuation du jeûne (de deux mois consécutifs comme expiation).

Ce sont: les deux Aid, le voyage, la maladie grave, les menstrues et l'accouchement.

la façon de rejêner les jours manqués pendant Ramadan.

1- Allah a imposé le jeûne à tous ceux qui en sont capables, et ceux qui ont des excuses valables temporelles, comme ceux qui voyagent, la femme en menstrues.. . Ceux qui sont incapables de jeûner doivent nourrir des pauvres, sans rejeûner, tels le vieillard, le malade incurable, etc...

2- Il est souhaitable de rejeûner les jours manqués, immédiatement et consécutivement, surtout si le temps passe, s'il retarde la compensation après une année, sans excuse valable, il a commis un péché, il doit alors compenser, se repentir et demander le pardon d'Allah.

3. Celui qui n'a pas jeûné durant Ramadan, le mois entier, ou une partie, délibérément, sans excuse valable, ne doit pas rejeûner il aura commis un énorme péché, dont il doit se repentir.

le décret concernant l'acquittement du jeûne manqué du défunt.

1- Celui qui trépassé laissant des jours manqués de Ramadan à jeûner, s'il a une excuse valable (maladie ou autre)... il ne doit pas rejeûner, ou nourrir des pauvres, et s'il était capable de jeûner mais ne l'a pas fait puis est mort, ses proches jeûneront à sa place.

2- Celui qui trépassé laissant un jeûne de vœu, ou un pèlerinage de vœu, ou Ihtikaf de vœu, Il est souhaitable que sa famille (qui va l'hériter) s'acquitte pour lui. Si quelqu'un d'autre s'en acquitte, cela est permis, et le défunt sera aussi rétribué.

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque meurt alors qu'il avait à compenser un jeûne, son héritier le fera à sa place. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1952. et par Muslim . n II 47.

Les Sunnan du Jeûne.

1- La Sunnah recommande à celui qui va jeûner de manger le repas du

Sohour, car c'est un repas béni, il vaut mieux le retarder jusqu'à l'avant-aube. Le meilleur sohour consiste de dattes. Le Sohour est un repas béni car il nous aide à accomplir la dévotion et le culte, à prendre des forces, il nous réveille avant l'aube pour que nous puissions implorer Allah, puis faire la prière du fajr en commun, afin de ne point ressembler aux gens du livre.

2- la sunnah recommande également de nous hâter de rompre le jeûne, et de commencer par des dattes, avant de prier le Maghreb, s'il n'y a pas de dattes, il peut boire de l'eau, ou n'importe quel repas disponible, ou boisson licite, sinon il fera l'intention cordialement de rompre le jeûne. Manger des dattes pour rompre le jeûne, est une dévotion, un dessert nutritif, un fruit et une cure. Celui qui jeûne perd une quantité de sucre réservé dans son corps. Or, si le taux de sucre s'abaisse chez nous, en-dessous du niveau normal, il résultera en une sensation de fatigue, de paresse, de vision troublée, mais, s'il prend des dattes, il récupérera ce qu'il a perdu en sucres, et retrouvera sa vitalité très vite.

3- la sunnah recommande aux riches de nourrir les pauvres, en guise de bienfaisance et d'affection, pour être rétribué, car celui qui procure un déjeuner à quelqu'un aura une récompense pareille à la sienne, sans que sa rétribution en soit diminuée.

4- La sunnah recommande à celui qui jeûne d'évoquer Allah, abondamment, et de lire le coran, et au moment du déjeuner il dira : La soif est dissipée, Les veines sont abreuvées, et la récompense restera avec la volonté d'Allah. . Hadith rapporté par Abu Daoud n 2357.

5- le siwak est recommandé à tous moments, au début du jour et à la fin.

6. Si quelqu'un l'insulte ou se querelle avec lui, celui qui jeûne doit dire

: Je suis en état de jeûne, Je suis en état de jeûne.

7- la sunnah recommande à celui qui jeûne d'accroître les oeuvres de charité et l'évocation d'Allah, la lecture du Coran, enjoindre la vertu et prévenir le vice, la prodigalité, l'aumône, reconforter les pauvres, et les nécessiteux, le repentir, la prière nocturne, l'observation des liens de parenté, la visite des malades.

8- la prière des Tarawih lors des nuits de Ramadan, après la prière de l'isha, (Il rakaas avec le witr) c'est le sunnah, cependant on peut ajouter davantage. Celui qui prie avec l'Imam, jusqu'à ce qu'il s'en aille, aura la même récompense que celui qui aura prié la nuit entière,.

9- Si on est invité de jour, à prendre un repas, il est souhaitable de dire : je jeûne. Ainsi que l'a confirmé le prophète (paix et salut sur lui) : Si quelqu'un vous invite alors que vous jeûnez, dites : je jeûne.

10- Si on est invité chez quelqu'un, il est souhaitable de leur dire l'invocation suivante : Que les jeûneurs mangent chez vous, que les gens vertueux prennent de votre nourriture et que les Anges prient pour vous. Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 3854. et par Ibn Majah n 1747

11. La Sunah recommande de faire une Oumra pendant Ramadan. le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Une Oumra pendant Ramadan, équivaut à un pèlerinage avec moi.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1863 et par Muslim n 1256.

- Celui qui entre en état de sacralisation (Ihram), pour faire une Omra, le dernier jour de Ramadan, et qui ne commence que la veille de l'Aid, cette Omra sera considérée comme faite pendant Ramadan.

12- la sunnah recommande d'accroître les actes de dévotion, durant les dix dernières nuits de Ramadan, et de prier longtemps, de rester éveillé

é et de réveiller sa famille et de rechercher Laylatual Quadr durant les nuits impaires.

les meilleurs moments légitimes.

Le mois de Ramadan est le meilleur, les 10 dernières nuits de Ramadan sont meilleurs que celles des dix nuits de Dhu al Hijjah, car il y a Laylatu al Quadr, alors que les 10- premières journées de Dhi al Hyjah, sont les meilleures, car il y a le jour du sacrifice (abattage), Le vendredi est le meilleur jour de la semaine, et le jour de l'Aid. (Nahr-abattage-) est le meilleur Jour de l'année, Layla tu al quadr est la meilleure nuit de l'année.

le mérite de la nuit du destin (Layla tu al Quadr)

C'est une nuit grandiose, la nuit du discernement, des moyens de subsistance, des destinées, et des conditions de l'année. On doit l'attendre, lors des dix dernières nuits impaires, de Ramadan, surtout le (27.) Allah a dissimulé la date de la nuit du destin, comme Il a dissimulé l'Heure où les suppliques sont exaucées, Le vendredi. Pour que les croyants, accroissent leurs dévotions, et leurs rétributions.

Les caractéristiques de la nuit de la destinée.

Cette nuit est meilleure que mille autres nuits, (83 ans et quatre mois) elle a été vouée exclusivement à cette nation, il faut ainsi y accroître les actes de dévotion, l'invocation, le repentir, les suppliques légitimes. [Nous l'avons certes, fait descendre [le Coran) pendant la nuit de la destinée. Et qui te dira ce qu'est la nuit de Al qadr? La nuit de Al qadr est meilleure que mille mois (83 ans et 4 mois) d'adoration. Durant celle - ci les anges descendent ainsi que l'Esprit - Gabriel- par permission de leur Seigneur pour tout ordre. Elle (cette nuit,) est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube.] Le Saint Coran' AL Qadr. VI-5-

Selon Abà Her qui entendit le prophète dire .. Celui qui prie durant la n

uit de Al Qadr, avec foi et espoir aura ses péchés antérieurs effacés. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari, n 1901 et par Muslim n 760.

Selon Aïcha qui demanda au prophète (paix et salut sur lui) Ô Messager d'Allah quelle invocation dois-je dire lors de la nuit du destin ? Il répondit : dis : Ô seigneur ! Tu es Indulgent, et tu aimes l'indulgence, pardonne-moi donc

Hadith authentique, rapporté par Ahmad n 25898 et par Ibn Majah n

38

Le jeûne facultatif.

La façon suivie par le prophète (paix et salut sur lui) lors de son jeûne, et son déjeuner.

Selon Ibn Abbas qui rapporta :

Je n'ai jamais vu le prophète (paix et salut sur lui) jeûner tout un mois si ce n'est le Ramadan. Et il jeûnait Jusqu'à ce qu'on dise : Par Allah ! Il ne rompra jamais son jeûne. Et il cessait de jeûner, jusqu'à ce qu'on dise : Par Allah ! Il ne jeûne jamais. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1971 et par Muslim n 1157.

Selon Humayyad qui entendit Anas rapporter :Le prophète (paix et salut sur lui) rompait le jeûne, au point que nous croyions qu'il ne jeûnait jamais et il jeûnait au point qu'on croyait qu'il ne rompait jamais le jeûne. Et chaque fois que tu voulais le voir prier, on le trouvait en train de prier, ou voulais - tu le voir endormi tu le trouvais endormi. Hadith rapporté par Al Bukhari n.1972.

la Guidée du prophète (paix et salut sur lui) concernant le jeûne facultatif.

le jeûne facultatif du prophète (paix et salut sur lui) est divisé en 3 sortes :

1- Celui que le prophète nous a incité à faire de façon régulière : comme le jeûne de 3 jours de chaque mois, le dixième jour du mois de Muharram, - - -

2- celui qu'il nous incité à faire abondamment : comme le jeûne du mois de Shaaban.

3- Celui qu'il nous a incité à faire, sans qu'il le fasse lui-même, car il était tellement occupé par d'autres affaires, par ex : le jeûne de 6 jours de Shawal, du lundi, du mois de Muharram, jeûner un jour et rompre un jour, Nous devons donc lui obéir et l'imiter, quant à ses paroles, ses actes et ses moeurs.

[En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle à suivre, pour quiconque espère en Allah et au jour dernier et évoque Allah fréquemment.] le Saint Coran. Les Coalisés. V. 21

les catégories de sawm légitime.

Le sawm légitime est divisé en deux sortes :

un jeûne obligatoire : tel celui du mois de Ramadan, celui du vœu, de l'expiation des serments, le meurtre non-prémédité, le serment de ne pas toucher sa femme, et celui qui a eu des rapports intimes avec sa femme, pendant le mois de Ramadan.

un jeûne facultatif : il y en a deux sortes : absolu et limité.

ce genre de jeûne a une récompense immense : en effet il compense le manque et les défauts qui ont eu lieu dans le jeûne obligatoire, en outre, il est bénéfique au cœur et au corps, et procure une joie pour la récompense et le déjeuner, est une protection des sens du musulman, tout au long de l'année, .

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Chaque acte des enfants d'Adam est pour eux, sauf le sawm, il est pour Moi,

et j'en récompense (celui qui l'observe) le jeûne est un bouclier contre l'Enfer, alors, quiconque est en jeûne ne doit ni avoir de relations sexuelles, ni se comporter avec grossièreté, et si quelqu'un le combat ou l'insulte qu'il lui dise : Je suis en jeûne. (deux fois). Par celui qui détient mon âme entre ses mains, l'haleine de celui qui jeûne est plus agréable au près d'Allah que l'odeur du musk, celui qui jeûne se réjouit donc deux fois, lorsqu'il rompt son jeûne, et lorsqu'il rencontre son seigneur il se réjouira d'avoir jeûné. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.1904 et par Muslim n Il 51.

Les Catégories de jeûne facultatif.

1- celui qui est répété selon les jours : jeûner un jour et rompre l'autre jour.

2- Celui qui est répété chaque semaine : le jeûne du Lundi.

3- Celui qui est répété mensuellement : le jeûne de 3 jours chaque mois.

4- celui qui est répété annuellement : le jour de Arafat, le dixième jour du mois de Muharram, 6 jours de shawal, 9 jours du début du mois de Dhu Al Hijah, le jeûne de la majorité du Mois de Muharram, et de Shaaban.

Les divisions du jeûne facultatif. : Il y en a 8 sortes :

1- le meilleur de tous est le jeûne de Daoud qui jeûnait un jour et rompait un jour.

2- le meilleur sawm après Ramadan, le mois de Muharram, surtout le neuvième, et le dixième jours, ils effacent les péchés d'une année entière. Il vaut mieux jeûner le neuvième jour puis le dixième pour ne pas ressembler aux juifs.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : le me

il leur jeûne après celui du mois de Ramadan est le mois de Muharam et la meilleure prière après la prière obligatoire est la prière nocturne. Hadith rapporté par Muslim. n II 63.

3- jeûner 6 Jours du mois de Shawal.

Selon Abi Ayoub qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui jeûne Ramadan et le suit de 6 jours du mois de Shawal, sera comme celui qui jeûne éternellement. Il vaut mieux les jeûner consécutivement après l'Aid, mais on peut les séparer.

4- jeûner 3 jours de chaque mois, ce qui vaut à jeûner toute l'éternité, il vaut mieux faire ce jeûne durant les jours (blancs) 13-14-15 mais il peut aussi jeûner au début et à la fin du mois.

Selon Muatha al Adawiya qui demanda à Aïcha, "Est - ce que le prophète (paix et salut sur lui) Jeûnait 3 jours de chaque mois ? oui, répondit - elle. Quels sont ces jours ? ajouta-t-elle . Il ne se préoccupait pas de quels jours il jeûnait. Hadith rapporté par Muslim. n. 1160.

5- jeûner les 9 premiers jours du mois de Dhu Al Hijjah, le meilleur d'entre eux étant le neuvième, (le jour de Arafat,) pour celui qui ne s'est pas rendu au pèlerinage, le jeûne de ce jour, efface les péchés de l'année précédente et suivante (2 années).

6- le jeûne dans la voie d'Allah.

Selon Abi Saïd Al khudri qui entendit le prophète.(paix et salut sur lui) annoncer ;Quiconque jeûne un jour dans le sentier d'Allah, sa face sera éloignée de l'enfer, 70 ans (automnes .)

Hadith convenu, rapporté Par Al Bukhari n 2840 et par Muslim n II 53.

7- Il vaut mieux, jeûner abondamment durant le début du mois de Shaaban.

Selon Aïcha qui rapporta : Le prophète (paix et salut sur lui) jeûnait tell

ement qu'on croyait qu'il ne romprait point, et il cessait de jeûner si longtemps, qu'on croyait qu'il ne jeûnerait pas. Et je n'ai jamais vu le prophète jeûner un mois entier sauf Ramadan, et il ne jeûnait aucun mois plus que Shaaban.

8- le jeûne de chaque lundi. (chaque semaine):

Selon Abi Kutada al Ansari qui rapporta qu'on demanda au prophète (paix et salut sur lui) la façon de jeûner, Il répondit : jeûner un jour et rompre l'autre, ceci est le jeûne de mon frère Daoud. Puis on l'interrogea au sujet du jeûne du Lundi, il répondit : c'est le jour où je suis né, et le jour de la révélation, quant au jour de Arafat, il affirma que son jeûne effaçait les péchés de l'année prévalente et suivante, quant au jour de Arafat, son jeûne efface les péchés de l'année précédente.

Hadith rapporté par Muslim n° 1162.

. Il est souhaitable que le voyageur aussi jeûne le jour de Arafat et le dixième jour de Muharram, pour obtenir la récompense, et vu que leur date s'écoule vite, quand au pèlerin, il ne doit pas jeûner le jour de Arafat, par imitation du prophète (paix et salut sur lui) pour se fortifier et accomplir les rites de son culte.

le décret concernant le jeûne du samedi et du Dimanche.

Il est souhaitable de jeûner pendant ces deux jours-ci car ce sont des jours de fête pour les incroyants, et quand on les jeûne, on diffère d'eux.

Ce qui nous est interdit de jeûner comme jours.

1-Il est défendu de jeûner le jour de Aid al Fitr, et le jour de Aid al Atha', ainsi que le jour de doute (qui est le trentième jour du mois de Shaaban) si son intention est de prendre des précautions pour ne pas rater Ramadan, ainsi que les jours consécutifs à l'Aid al Athaa, (13-14- 15) sauf pour les pèlerins qui n'ont pas le moyen de sacrifier du bétail, alors cel

a est permis. Il est également déconseillé de jeûner éternellement.

2-Il est défendu de jeûner le mois de Rajab entier, car ce sont des rites anté Islamiques, sauf s'il jeûne d'autres mois avec. . En outre, il n'est point désirable de jeûner le vendredi seul, car c'est un jour de fête des musulmans, mais s'il l'accompagne d'un jour avant ou après alors cela est permis.

3-Il est défendu à la femme de jeûner facultativement, sans la permission de son mari, quant au mois de Ramadan, et l'acquiescement des jours manqués (s'il se fait tard), elle peut jeûner sans sa permission.

le décret concernant le jeûne des 6 mois de Shawal avant d'acquiescer les jours manqués à cause des menstrues ou autre...

Celui qui a une dette à acquiescer (des jours à jeûner), puis jeûne les 6 jours de shawal, avant de s'acquiescer des jours obligatoires, n'obtiendra pas une récompense entière, mais il faut qu'il jeûne les jours obligatoires en premier, puis, il les fera suivre des 6 jours de Shawal.

le décret concernant l'interruption du jeûne facultatif. Il est permis à celui qui a commencé un jeûne facultatif, puis décide de le cesser, de le faire, il ne devra pas rejeûner cependant, il ne doit l'interrompre que pour une excuse valable, et il est permis de commencer la niya, le jour-même. (non pas la veille.)

Selon Aïcha qui rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) entra chez moi, un de ces jours, et demanda, avez - vous quelque chose à manger ? Non, répondis-je. . Il dit : alors, je vais jeûner. Puis un autre jour, il vint, et je lui dis qu'on nous avait offert un repas, il me dit : " fais - voir, car j'étais en jeûne. Puis, il en mangea. Hadith rapporté par Muslim. n. II 5

Cela signifie, demeurer dans la mosquée, en vue d'accomplir des dévotions, d'une certaine façon. (mâle ou femelle).

la jurisprudence de l'Ihtikaf.

C'est l'emprisonnement de l'âme pour l'adoration du seigneur, en coupant les relations avec les créatures pour se consacrer totalement au Créateur suprême, en vidant le cœur de toutes les préoccupations matérielles.

le décret de l'Ihtikaf.

C'est une Sunnah recommandée à n'importe quel moment, même sans jeûne, si on en fait un vœu, elle devient obligatoire.

la Sunnah recommande qu'on le fasse durant Ramadan, surtout les dix dernières nuits du mois, dans l'attente de la nuit du destin.

Si on le fait dans la mosquée de La Mecque, ou de la Médine, ou Jérusalem, ce sera mieux qu'ailleurs. Si on précise l'endroit le meilleur (Mosquée de la Mecque) on ne pourra aller ailleurs, mais si on définit le moindre on peut s'y rendre ainsi qu'au meilleur lieu .

[Et nous confiâmes à Ibrahim et à Ismail qu'ils doivent purifier Ma Maison (la Sainte Kaaba), pour ceux qui tournent autour, y font l'itikaf (retraite pieuse), s'y inclinent, et s'y prosternent (au cours de la prière)]

le Saint Coran. V. 25. La vache.-

Les exigences de la retraite pieuse.

l'Islam, la niyaa, qu'elle ait lieu dans une mosquée où on prie en commun, et s'il est accompagné de jeûne ce ne sera que meilleur.

le décret concernant la retraite pieuse de la femme.

Sa retraite est légitime comme pour l'homme, qu'elle soit pure ou sous l'effet d'une hémorragie vaginale (à condition de protéger ses vêtements) pour ne pas souiller la mosquée. la femme doit obtenir la permission de son mari, et éviter la séduction en s'éloignant du lieu des hommes.

les meilleures mosquées.

C'est celui de la sainte Kaaba à la Mecque. la prière y vaut cent mille prières faites ailleurs. Ensuite, la mosquée de la Médine, où la prière vaut mille Salat faites ailleurs, puis la mosquée de Jérusalem, où la prière vaut 250 prières. Puis les autres mosquées de la terre où la prière vaut 10 Calats.

le décret concernant le vœu de faire l'itikaf.

Celui qui a formulé de prier ou de faire l'itikaf dans une des 3 mosquées cités précédemment, doit l'exécuter. Mais celui qui a fait le vœu de prier dans n'importe quelle mosquée doit le faire n'importe où.

le début et la fin de l'itikaf

1- Celui qui a formulé un vœu de faire l'itikaf, à un moment précis, doit entrer la mosquée, lors de sa première nuit avant le coucher du soleil, et il en sortira après le coucher du soleil du dernier jour, comme celui qui dit : Je fais un vœu (un serment) de faire l'itikaf pendant une semaine durant le mois de Ramadan. (par ex.).

2- Si le musulman décide de faire l'itikaf durant les dix derniers jours de Ramadan, il doit entrer dans la mosquée avant

le coucher du soleil de la nuit du ving- et un (21) et il en sortira après le coucher du soleil du dernier jour de Ramadan.

Ce que fait le Mutakif.

La sunnah recommande que le Mutakif se consacre à toutes sortes d'actes de dévotion, lecture du Coran, invocations, supplications, repentir, prières rogatoires, nocturnes en évitant les paroles et actes inutiles, son cœur doit être présent, attaché au seigneur, pleurant et l'implorant.

2- Il est permis au Motakif de quitter la mosquée pour faire ses besoins naturels et ses ablutions, ainsi que la prière du vendredi, de se nourrir, de boire, de rendre visite au malade, de suivre un convoi funèbre, d'un membre de la famille, ou d'un ami, etc--.

3- Il est permis à la femme de rendre visite à son mari dans la mosquée pour causer, ainsi que ses amis et sa famille.

les meilleurs moments de l'Itikaf.

Ce sont les dix derniers jours de Ramadan, même s'il interrompt son Itikaf, cela est permis sauf si c'est un vœu.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) faisait sa retraite dévotionnelle pendant la dernière dizaine de Ramadan, et ce, jusqu'à sa mort. Ses épouses ne cessèrent de faire la même chose, après lui. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.2026 et par Muslim n 1172.

Les choses qui annulent l'Itikaf.

Sortir de la mosquée sans nécessité, les rapports intimes av

ec l'épouse, l'ivrognerie, et le rejet de l'Islam.

[Mais n'ayez pas de relations sexuelles avec vos femmes pendant que vous êtes en retraite pieuse dans les mosquées. Voilà les limites fixées d'Allah, ne vous en approchez donc pas (au risque de les transgresser). C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes ses versets afin qu'ils deviennent des pieux.

]

le Saint Coran. v. 187. La Vache

le décret concernant le sommeil dans la mosquée.

Il est permis, parfois, au nécessiteux, à l'étranger, au pauvre qui n'a pas de maison, de s'endormir dans la mosquée, mais on ne doit pas en faire des lieux de résidence, sauf pour le Mutakif. la sunnah recommande qu'il choisisse une place propice et convenable pour qu'il puisse y pratiquer son culte, sereinement et paisiblement.

la durée de la retraite pieuse.

Il est permis de la faire n'importe où et n'importe quand, nuit et jour,

Selon Umar bin Al khattab qui demande au prophète (paix et salut sur lui) : j'ai fait un vœu pendant l'ère pré-islamique de faire une retraite une nuit entière à la Mecque. le prophète lui répondit : Réalise ton vœu.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n. 2042 et par Muslim n 1656. (le livre de la foi).

Selon Aba Her qui rapporta : Le prophète (paix et salut sur l

ui) avait l'habitude de faire une retraite de dix jours pendant chaque mois de Ramadan, mais pendant l'année de sa mort, il fit une retraite de vingt jours. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 2044.

le décret concernant l'acquittement de l'tikaf. (souhaitable.)

Celui qui a l'habitude de faire une retraite pieuse pendant Ramadan, puis n'a pas pu la faire alors, il vaut mieux s'en acquitter.

Les Dévotions.

6- Le Livre du pèlerinage (Hajj) et de la Umra.

Il comprend le suivant :

1- la jurisprudence des lois du pèlerinage.

2- Les Mawakit. (rayons, territoires et Limites sacrées par lesquelles celui qui passe doit initier l'intention d'accomplir le Hajj ou la Oumra.)

3- La sacralisation (Ihram).

4- l'abattage (fidya.) exécutée pour racheter une faute.

5- les catégories de culte(ascétisme.) (Nusuk).

6- La signification de la Umra et ses règles.

7- la façon de faire la Umrah.

8. La façon de faire Le Hajj

9. Les règles du Hajj et de la Umra.

10- Le bétail destiné au sacrifice (Hady, et Uthiya)Il-Les calamités qui peuvent survenir lors du hajj et de la Umra.

12--les caractéristiques des trois mosquées.

6- Le Livre du Hajj et de la Oumra.

1- la jurisprudence des règles du Hajj.

le Hajj : C'est un pèlerinage à la Mecque et une dévotion voués à Dieu, pendant un temps déterminé, pour accomplir les rites prescrits du hajj.

Les limites(frontières) territoriales de la sainte Mecque.

De l'ouest : Le shumeisi (Al Hudaybiya) 22 kilomètres le séparent de la Kaaba, il est situé sur la route menant à Jeddah.

De l'Est : Wadi Uranah (la côte orientale,) 15 kilomètres la séparent du masjid al Haram de la Kaaba, la route menant au Taif passe par là-bas, du côté de la Juhranah (sharaieh al Mujahidin)environ 16 Kilomètres la séparent de la Kaaba.

Du Nord : Al Taneem , loin d' environ 17 kilomètres

Du Sud : A that leen sur la route du Yémen, environ 12 Kilomètres la séparent de la Kaaba.

Les Caractéristiques du Masjid al Haram.

Le Masjid al Haram englobe tout le Haram, c'est la plus grande mosquée sur terre,Allah y a placé la Kaaba qui est la première maison(de culte) édiflée sur terre pour les gens.Il en a fait une Kibla (direction de prière) pour toutes les mosquées de la terre, de tous les côtés, et Il l'a béni et en a fait une guidée universelle.

La prière dans le masjid al Haram et tous les autres mosquées de la Mecque surpasse les autres mosquées de cent mille fois, bien que la prière dans la mosquée de la Kaaba est bien meilleure, car le nombre de gens est le plus élevé là-bas, à cause de la proximité de la Kibla.

cette faveur énorme a été réservée exclusivement à la Mecque, Allah en a fait un lieu de culte, un endroit de dévotion, et un sanctuaire divin .

On n'est pas autorisé à y tuer quiconque, ni à chasser, ou effrayer les animaux, on ne peut pas prendre les objets perdus, les incroyants ne sont pas autorisés à y entrer, et le péché commis dans ce lieu est un sacrilège.

- le Haram et sa mosquée ont donc été réservés par Allah à tous les mu

sulmans, qui y sont égaux.

[A ceux qui mécroient et qui obstruent le sentier d'Allah et celui de la Mosquée sacrée à Makkah, que Nous avons pourtant établie pour les gens aussi bien que les résidents que ceux du passage, à quiconque cherche à commettre en ce lieu un sacrilège, injustement Nous ferons goûter un châtement douloureux.] le saint Coran Al Hajj.v 25

[Certes, la première Maison (de culte) qui a été édifiée pour les gens, c'est bien celle de Bakkah (la Mecque), bénie et servant de bonne direction pour les hommes et les démons. Là se trouvent des signes évidents, parmi lesquels le Maquâm (l'endroit) où Ibrahim s'est tenu debout, et quiconque y entre est en sécurité. Et pour aller faire le Hajj de la Maison (Kaaba) est un devoir envers Allah, pour les gens qui en ont les moyens (transport, provision, sécurité, de la route), et quiconque refuse de croire (celui qui nie le Hajj) alors il est un mécréant vis à vis d'Allah, et Allah se passe largement de tous les hommes et tout ce qui existe autre qu'Allah.]

le Saint Coran. v. 97. La famille de Imrane.

Selon Jabir qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Une prière à la Médine du prophète, (paix et salut sur lui) surpasse de mille fois les prières effectuées ailleurs, (à part le masjid al Haram), et une prière dans le masjid al Haram vaut cent mille fois mieux que les autres prières ailleurs.

Hadith authentique, rapporté par Ahmed n 14750. et par Ibn Majàh n 1406.

Selon Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Allah a fait de La Mecque un sanctuaire (Haram), elle est privilégiée, il est défendu à ceux qui étaient auparavant d'y combattre et ceux qui viendro

nt après moi, elle m'a été permise une heure seulement(d'y combattre)
, Ses arbres ne peuvent être coupés, ses animaux ne doivent pas être e
ffrayés, ses objets perdus ne doivent pas être ramassés(que par quelqu
'un qui recherchera son propriétaire), Ibn Abbas ajouta : Ô Messenger d'
Allah ! sauf l'Ithkir (une plante)qu'on utilise dans nos tombes et nos aff
aires. le prophète dit : sauf l'Ithkir

. Hadith convenu.rapporté par Al Bukhari n. 1833.et Muslim n 1353.

le statut de la Mecque.

Allah en a fait un Sanctuaire sacré et privilégié, Il a fait du Haram le pa
rvis de Makkah.Et il a fait des Mawakit le préau du Haram, et Il a fait de
la presque Île Arabique un parvis pour les Mawakit.

Tout cela en guise d'honoration à la Mecque.

[Certes, la première Maison (de culte) qui a été édifiée pour les gens, c
'est bien celle de La Mecque, bénie et servant de bonne direction pour
les hommes et djinns.] le saint Coran. V 96-97. la famille de Imrane.

Les avantages et secrets du Hajj

1- le Hajj constitue un aspect pratique de la fraternité Islamique, et l'uni
té de la nation musulmane, car toutes les différences de nationalités, d
e couleurs, de langues, de classes sociales, disparaissent pour céder la
place à la dévotion et à la fraternité. Tous portent le même habit, se to
urnent vers la même Kibla, et adorent un seul Dieu Unique.

2- le Hajj est une sorte d'école où le musulman s'entraîne à l'endurance
, et se rappelle le jour dernier et ses horreurs, et il apprécie les délices
de l'adoration d'Allah, et il reconnaît la grandeur de son Seigneur, et la
pauvreté de ses créatures vis à vis de Lui.

3- Al Hajj est une période sublime pour récolter les rétributions, effacer
les péchés,le serviteur, en effet, se tient debout entre les mains de son

seigneur, reconnaissant son Unicité, et son propre péché, ainsi que son incapacité à accomplir ses devoirs envers Allah, Il retourne donc, à l'issue du Hajj, lavé de ses péchés comme au jour de sa naissance.

4- Al Hajj est une occasion de se rappeler les conditions des prophètes et des messagers d'Allah, (paix et salut sur eux), leur dévotion, leur appel à Dieu, leur lutte, leurs manières, ainsi qu'on s'habitue à la séparation de notre famille.

5- Al Hajj est une sorte de balance qui aide les musulmans à connaître les conditions des autres leur savoir, leur ignorance, leur richesse, leur pauvreté, leur droiture, leur corruption, c'est un aspect de leurs qualités, et un signe de leur unité.

le décret concernant Al Hajj .Al Hajj est le cinquième pilier de l'Islam. Il est obligatoire à tout musulman, libre, ayant atteint la puberté, raisonnable, capable, une fois au long de sa vie , immédiatement.

[Et aller faire le Hajj de la Kaaba, est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont les moyens... et quiconque refuse de croire, alors il est un mécréant vis à vis d'Allah, et Allah se passera largement des hommes et de toutes les créatures.]

Le Saint Coran . la Famille de Imrane. v. 96-97.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : l'Islam est fondé sur cinq (piliers) : Le Témoignage qu'il n'y a aucune divinité digne d'être adoré autre qu'Allah, la prière, la zakat, le jeûne du mois de Ramadan, le Hajj à la maison (Kaaba).

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 8. et Muslim n 16.

Ceux qui doivent se rendre au Hajj.

le capable : celui qui est en bonne santé, capable de voyager, possédant les moyens de transport et les provisions nécessaires, suffisantes pour

faire son hajj puis retourner chez lui, Il doit rembourser ses dettes d'abord, et pourvoir aux moyens de subsistance de sa famille. Ainsi celui qui est capable -physiquement et financièrement- doit se rendre au Hajj, celui qui est capable financièrement mais malade, doit déléguer quelqu'un pour faire le hajj à sa place, celui qui est en bonne santé, mais pauvre, ne doit pas se rendre au Hajj, ainsi que celui qui est pauvre et malade.

Il est permis au pauvre de prendre de l'argent de la zakaat pour se rendre au Hajj, car c'est le sentier d'Allah.

Si un défunt n'a pas fait le Hajj avant de mourir, ses héritiers doivent prélever une somme d'argent et déléguer quelqu'un pour faire le Hajj à sa place. la femme n'est pas obligée d'aller au Hajj que si elle a un Mahr am (père, fils, mari, oncle, frère)...

[Et aller faire le Hajj de la Kaaba est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont les moyens, et quiconque refuse de croire, alors il est un mécréant vis à vis d'Allah et Allah se passera largement des hommes, démons et tout ce qui existe autre qu'Allah.]

le Saint Coran. la Famille de Imrane V. 97

le mérite du Hajj et de La Oumra.

Selon Aba Her : On demanda au prophète (paix et salut sur lui) : Quelle est la meilleure oeuvre ? la foi en Allah et en son Messenger, répondit-il. Puis quoi encore ? Le jihad (la lutte et le combat dans le sentier d'Allah)

Puis quoi encore ? le Hajj Mabrouk (pèlerinage accepté par Allah.)

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1519 et par Muslim n 83.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Quiconque accomplit le Hajj par dévotion à Allah, sans jouissance sexuelle ni péchés, redeviendra pur comme s'il était un nouveau-né.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1521 et par Muslim n 1350. Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : faire la Oumra puis la faire suivre d'une autre, sera une cause d'effacer les péchés, et le Hajj accepté n'a pas d'autre récompense que le Paradis .Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 1773 et par Muslim n 1349.

le mérite de faire le Hajj et la Umra fréquemment.

Selon Ibn Masoud qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Faites le Hajj et la Umra fréquemment, car ils dissipent les péchés et la pauvreté comme le feu(du forgeron) purifient le fer, l'or et l'argent. Et le Hajj accepté n'a pas d'autre récompense que le paradis.

Hadith rapporté par Ahmad n 3669, et par Al Tirmithi n 810.

le décret concernant le Hajj et la Oumra de la femme sans Mahram.

1- Il faut que la femme soit accompagnée d'un mahram,(mari, ou tout membre de sa famille qu'elle ne peut épouser tels, le père, le frère, le fils,) pour se rendre au hajj.Sinon, elle ne doit pas s'y rendre. Si elle insiste à se rendre au Hajj sans Mahram, elle aura commis un péché,dont il faut se repentir, mais son hajj sera correct.

2- Il est défendu à la femme de voyager pour le hajj ou autre sans mahram,qu'elle soit jeune ou vieille qu'elle soit en compagnie d'autres femmes ou non, que le voyage soit bref ou long, car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : La femme ne doit pas voyager qu'en compagnie d'un Mahram.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1862 et par Muslim n 1341

Le décret concernant la délégation pour faire Al Hajj ou la Umra.

Il est permis au musulman de se rendre au hajj à la place d'un autre, s'il a déjà achevé son propre hajj, au paravent . Et il est permis, aussi de faire une Umra à la place d'un autre (défunt, ou incapable, mâle ou femelle)

le. Il est également permis à l'incapable physiquement de déléguer un autre pour faire le hajj ou la Oumra (facultatifs) à sa place, en retour d'une somme ou non, celui qui délègue un autre ne doit pas s'interdire les choses interdites au Muhrim.

Celui qui fait le hajj à la place d'un autre (vieillard, malade incurable, défunt, ...) doit initier la sacralisation d'un Mikat de son choix, non pas nécessairement du pays de celui qui l'a délégué.

Selon Bura'eda qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) répondre à une femme qui lui demanda : j'ai offert à ma mère une esclave, or, ma mère est morte, Il lui répondit : Ta rétribution est certaine, et ton cadeau t'est retourné par la voie de l'héritage. Elle ajouta : Ma mère, devait jeûner un mois, dois-je m'en acquitter pour elle ? Il dit : jeûne à sa place. Elle dit encore : Ma mère n'a jamais fait le hajj, dois-je le faire à sa place ? Oui, répondit-il. Hadith rapporté par Muslim n. 1149.

la sacralisation de la femme en menstrues, et celle qui vient d'accoucher.

Il leur est permis, de prendre un bain, et de se sacrifier pour faire le Hajj ou la Umra, puis elle complètera les rites du hajj sans faire le tawaf de la Kaaba, jusqu'à ce qu'elle se purifie, ensuite elle achèvera ses rites. puis se désacrifiera. Quant à la Umra, elle doit se sacrifier, attendre sa purification, puis elle prendra un bain et finira ses rites avant de se désacrifier.

le décret concernant le Hajj et de la Oumra de l'enfant

I- Si l'enfant se sacrifie pour le hajj, il lui sera compté comme facultatif s'il peut discerner, alors il imitera les adultes, sinon, ses parents feront ses rites pour lui, et il fera le tawaf et le sa'i lui-même on jettera les jamarat à sa place, et il fera les rites qu'il pourra. Plus tard, lorsqu'il attein

dre la puberté, il devra refaire le Hajj de l'Islam.

2- Si l'enfant se sacralise, puis se trouve incapable d'achever les rites, à cause d'une maladie, de la foule très dense...il n'est pas obligé d'achever, car il n'est pas encore chargé, il ne doit ni commencer le rite ni l'achever, et il n'a pas à expier les fautes qu'il aura commis.

3- Si l'enfant ou le malade mental, font le hajj, il sera correct, mais ils doivent le refaire plus tard (après la guérison du malade,)...

4- Si l'esclave adulte, fait le hajj lui - même ou avec son maître, son hajj est correct et ne doit pas être refait.

5- La sunnah recommande de se rendre au hajj avec l'enfant, et on sera rétribué pour cela, mais si la foule est trop dense et que c'est trop pénible, il vaut mieux ne pas le sacraliser.

Selon Ibn Abbas qui narra :qu'une femme avait porté son enfant pour le montrer au prophète (paix et salut sur lui) en demandant.. Ô Messager d'Allah ! est - ce que celui - la peut se rendre au hajj ? oui, répondit-il . Et tu en seras rétribué.

le décret concernant l'entrée du polythéiste à la sainte mosquée de la Mecque.

Cela lui est défendu,celui qui le fera entrer aura commis un péché dont il doit se repentir puis le faire sortir. Il est permis au polythéiste de visiter les autres mosquées si on a l'espoir de le convertir à l'Islam, [Ô vous qui croyez ! les polythéistes sont impurs, qu'ils ne s'approchent plus de la mosquée sacrée à Makkah après l'année en cours. Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, s'il veut, de par sa grâce.

Car Allah est Omniscient et sage.]

le Saint Coran. v. 28. Le Repentir.

Selon Aba Her qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) envoya une i

ncursion du côté de Najd, ils revinrent avec un homme de Bani Hanifa. nommé Thumama bi Athal, ils l'attachèrent à un pilier de la mosquée, puis le prophète leur ordonna de le délier. Il s'élança alors, et se rendit à un endroit proche de la Médine, prit un bain, puis revint et annonça son témoignage (shahada) de conversion à l'Islam

. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 462. et par Muslim n 1764.

Les Mawakits (Limites sacrées)

le Meekat c'est le lieu de dévotion et sa période.

la raison de la justification des Meekat .

Comme la Maison de culte (Kaaba) a été honoré, Allah lui a fait une forteresse qui est la Mecque, et un territoire protégé tout autour qui est le Haram, qui a des rayons territoriaux (Limites sacrées) autour de lui, qu'on ne peut dépasser - Si on compte faire le hajj ou la Umra qu'en état de sacralisation (Ihram) en guise d'honoration du seigneur, et de sa Maison, et ses visiteurs.

les catégories de Mawaquit.

Il y a deux sortes de Mawakit :

1- Le premier genre : les Mawakit temporels, en ce qui concerne le Hajj , (Shawal, Dhu Al Queeda, Dhu Al Hijja) quant à la Umra elle peut être faite n'importe quand. Le début de l'Ihram du hajj commence au début de Shawal, et le dernier moment pour se sacréaliser (Ihram) c'est avant l'aube du jour de l'Aid Al Atha. . Tous les rites du Hajj sont complétés au coucher du soleil du treizième Jour du mois de Dhu Al Hijah, à part le Tawaf de l'Aurevoir, et le Tawaf et saï de celui qui a une excuse, valable, qui pourront être retardés jusqu'à la fin du mois de Dhu Al Hijjah.

le deuxième genre : les Mawakit territoriales (relatifs aux lieux,). C'est l'endroit duquel le pèlerin se sacréalise, pour initier son culte, (Hajj ou U

mra), il y en a cinq :

1. Dhu Al Hulaifa c'est le Meekat des habitants de la Médine, et de ceux qui passent par là,(420) Kilomètres le séparent de la Mecque, c'est le Meekat le plus éloigné, il est nommé (Wadi al Aquiq), sa mosquée s'appelle la mosquée de l'arbre. Ce meekat est situé au Sud de la Médine, (13) kilomètres le séparent de la mosquée du prophète (paix et salut sur lui):Il est souhaitable à celui qui s'est sacralisé de prier dans cette vallé

e bénie

2- Al juhfa :C'est le Meekat des habitants de la Syrie, de la Turquie, de l'Egypte, du Maroc, et de ceux qui passent par là. C'est un village situé à l'Est de Rabegh, (186) Kilomètres le séparent de la Mecque.

De nos jours, les gens se sacralisent de la ville de Rabegh situé à l'ouest , sur le bord de la mer.

3. Yalamlam. C'est le meekat des habitants du Yémen ou ceux qui passent par là-bàs, Yalamlam est le nom d' une vallée et une montagne situés à (120) Kilomètres. De nos jours, les gens se sacralisent dans un village nommé Assaadiya situé sur la côte orientale de yalamlam.

4- Quarn Al Manazel. C'est le meekat des habitants de Najd et du Taif, et de ceux qui passent par là bas. on l'appelle, de nos jours,le Sail Al Ka beer,(75) Kilomètres le séparent de Makkah, Wadi Mahram est situé sur la partie supérieure de Quarn al Manazel,et la route du Hada passe par là en direction de la Mecque.

5-Thatu Erque.C'est le meekat des habitants de l'Iraq, et ceux qui passent par là,c'est une vallée, - Hommel (Al thariba)(100) kilomètres la séparent de la Mecque. Celui qui habite loin des Mawakit du côté de Makka se sacralisera à domicile, de chez lui.

Selon Ibn Abbas qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) désigna

Thoul - Hulaifa comme Mikat pour les habitants de Médine, Al - juhfa pour les habitants du Châm, Kahn ou Manazil pour les habitants de Najd , Yalamlam pour les habitants de Yémen, et pour quiconque passe par ces lieux, avec l'intention d'accomplir le Hajj ou le Oumra,. Quant à celui qui est à l'intérieur de ces rayons (territoires) son Mikhât est là où il habite même pour les habitants de Makkah, leur Mikât est à Makkah. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1524 et par Muslim n. II 81.

le meekat de celui qui se rend à la Mecque.

1- Celui qui se rend à la Mecque mais qui n'y habite pas, s'il compte faire Al Hajj ou la Umra se sacrifiera à partir du meekat par lequel il est passé. S'il est (Mufrid) ou (Karen) il fera le tawaaf et le saïe puis conservera sa sacralisation, Jusqu'à ce qu'il jette les jamarat, et se rase le Jour du sacrifice du bétail. Mais s'il est (mutamatie) il achèvera sa Oumra, puis revêtra ses habits, Jusqu'au huitième jour de Dhu al Hijjah, et il se sacrifiera de son endroit, à Makkah, puis sortira pour se rendre à Mina. Selon Jaber bin Abdulla qui narra qu'il avait fait le hajj avec le prophète (paix et Salut sur lui) lorsqu'ils avaient apporté le Hadiy (offrande) avec eux, Ils initièrent l'intention de Haj (Mufrad), le prophète (paix et salut sur lui) leur dit : Désacralisez-vous, par le tawaf autour de la Kaaba et le saï entre le mont Safaa et le mont Marwa, puis rasez - vous (ou raccourcissez vos cheveux), puis attendez jusqu'au jour de la tarwiya , alors initiez l'intention du Hajj selon le rite du Tamatue.

Ils dirent : Comment la nommer Tamatue, alors que nous avons nommé Al Hajj, ? Il rétorqua : faites ce que je vous ordonne, car, si je n'avais pas conduit le hadiy, j'aurais fait comme vous, mais je ne peux pas vous imiter jusqu'à ce que le hadiy atteigne sa destination. Ils s'exécutèrent. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1568. et par Muslim n 1216.

2- Celui qui arrive à la Mecque, pour le Hajj ou la Oumra, s'il a fini et désire faire une autre Oumra, pour lui ou pour autrui, il doit alors se rendre en dehors du territoire du Haram (hel) comme le taneem, pour se sacrifier de nouveau. Mais, celui qui veut faire le Hajj après sa Umra, il doit se sacrifier de son endroit, à Makkah.

Selon Aicha qui avait l'intention de faire une Umra, mais elle ne put faire le tawaf à cause de ses menstrues, elle acheva les rites du hajj, le prophète (paix et salut sur lui) la rassura en disant : Ton tawaf te suffira pour le hajj et la Umrah, . Mais elle refusa, il envoya son frère Abdul Rahman avec elle au Taneem, pour se sacrifier en vue de faire une Oumra

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1556 et par Muslim n 1211

La façon de se sacrifier en avion.

1- Celui qui prend l'avion, pour se rendre au Hajj ou à la Umrah, ou aux deux ensemble, Il doit se sacrifier là-haut, lorsqu'il arrive auprès du meekat alors il mettra les habits de l'Ihram, puis fera l'intention de l'Ihram, s'il n'a pas de vêtements d'Ihram, il peut utiliser des draps, sinon, il peut faire de son thobe un Izar, et de sa Gotra un ridaa, s'il ne possède que son pantalon, il peut se sacrifier tel quel, puis à la descente de l'avion, il changera ses habits.

Selon Ibn Abbas qui rapporta le sermon du prophète (paix et salut sur lui) à Arafat. : Celui qui n'a pas d'Izar, qu'il mette des pantalons (larges), et celui qui n'a pas de sandales qu'il mette des chaussons. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1843 et par Muslim n 1178.

2- Celui qui a l'intention de faire la Umra ou le hajj ne doit pas retarder la sacrification (Ihram) Jusqu'à l'arrivée à l'aéroport de Jeddah, dans ce cas, il doit retourner au meekat le plus proche, (Al juhfa).

3-Celui qui se rend à Jeddah pour des affaires, puis décide de faire une Umra pourra se sacrifier de son endroit même. Celui qui s'y rend pour un travail quelconque puis la Umra, se sacrifiera quand il aura fini son travail, du mikat le plus proche, (juhfa) ensuite il se rendra à la Mecque pour faire la Umra.

le décret concernant celui qui passe par deux mikats.

Celui qui passe par deux mikats, ayant l'intention de faire le hajj ou la umra, ne doit pas dépasser le premier mikat sans se sacrifier.

Si l'égyptien, ou le syrien, ou le marocain ou l'européen ou l'Américain ou l'Africain, passent par le Mikat des habitants de la Médine, avant d'arriver au Mikat original (Al juhfa) alors il se sacrifiera à Dhu Al Hulaifa.

Il lui est interdit de retarder l'Ihram jusqu'à l'arrivée à Al Juhfa, car les Mawakit sont pour ces habitants et aux passants qui comptent faire le Hajj ou la Umra.

Al Ihram (La sacrification)

- Al Ihram signifie : l'intention (niyaa) de commencer les rites (nusuk) du Hajj ou de la Umra.

La justification de l'Ihram.

Allah a institué pour sa Maison sacrée un Haram et des Mawakit, qu'on ne doit pas dépasser si on veut pénétrer dans le Haram, qu'avec une intention définie et une apparence déterminée

L'endroit où l'on revêt les vêtements de l'Ihram.

La Sunnah recommande que l'on revête les habits de l'Ihram après le bain, au mikât, les hommes mettront un pagne (Izar) autour des hanches, et un (redaa) sur les épaules, puis des chaussons, . Celui qui habite près du mikât, (les habitants de la Médine, du Taif..) de s'habiller chez eux, puis de faire l'intention au Mikât, celui qui arrive à Makkah en avion, en

fera de même.

Selon Abdullah bin Abbas qui narra : Le prophète (paix et salut sur lui) partit de la Médine, après qu'il s'était peigné et huilé les cheveux, et après qu'il porta son Rida et son Izar, ses compagnons avaient fait de même, Il n'avait interdit aucun genre de Ridas ni d'Izars, sauf ceux qui étaient teints au safran, et servaient à retenir la peau. Lorsqu'il arriva à Thil - Hulaifa, il monta sur sa monture et avança jusqu'à Al-Baidâ, où, lui et ses compagnons, commencèrent à réciter la Talbiya et entamèrent la cérémonie du Taklid (nouer un collier autour du cou de sa badana- chameau destiné au sacrifice- et cela, cinq jours avant la fin du mois Thil - Kaada. .

Hadith rapporté par Al Bukhari n 1545.

La façon de se sacraliser.

1-La sunnah recommande à celui qui veut se sacraliser pour le Hajj ou la Umra de prendre un bain, de se parfumer du meilleur parfum, sur son corps non pas ses habits, puis revêtir deux habits blancs et propres, après qu'il se soit débarrassé du Makhit (vêtement cousu) ensuite, il mettra ses chaussons . Quant à la femme, elle se lavera, - même si elle est en menstrues- et elle portera n'importe quel habit qui la recouvrira entièrement, en évitant les habits fameux ou étroits (collants,) et ceux qui ressemblent à ceux des hommes, ou aux incroyants elle ne portera ni niquab, ni gants.

2. La sunnah recommande de se sacraliser après une prière obligatoire, ou facultative si possible, puis il fera l'intention(cordiale) de commencer les rites,Hajj ou Umrah, il vaut mieux qu'il fasse cela à l'issue de la prière à la mosquée, ou à dos de monture, faisant face à la Kibla, il peut dire avant cela : Louange et gloire à Dieu, Allah est le plus grand, puis il in

itiera ses rites.

3- la sunnah recommande à celui qui se sacralise d'énoncer son rite en disant par ex : Labaika Umra. .le Mufrid dira : Labàika Hajjah.s'il est Kari n Il dira : Labaïka Umra wa Hajj. s'il est Mutamatee, il dira : Labàika Umra.

le décret concernant le fait de poser des conditions au début des rites, s'il y a une excuse valable. Si l'adulte se sacralise pour le hajj ou la Umra il doit compléter les rites,quant à l'enfant il n'a pas à compléter les rites, car il n'est pas responsable, si le muhrem est malade ou effrayé il vaut mieux qu'il pose une condition lors de son Ihram. (si un incident m'arrête (m'empêche d'achever mes rites), Je m'arrêterai à cet endroit -là.) Alors, si quelque chose lui arrive et l'empêche de poursuivre ses rites il pourra se désacraliser, sans (Hady)mais s'il arrête sa Umra sans qu'il ait posé de conditions. il doit sacrifier un mouton, et se raser puis se désacraliser.

[Et accomplissez correctement (en faisant tous les rites conformément à la voie du prophète - paix et-salut sur lui) pour Allah, le pèlerinage et La Oumra .Si vous êtes empêchés(pour les compléter) alors faites un Hady (sacrifice,) qui vous soit facile (mouton, vache, chameau). Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande (l'animal à sacrifier) n'ait atteint son lieu d'immolation.] le Saint coran.La Vache. v. 196.

Selon Aicha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) était entré chez Dubaa bint Al zubayr, et lui demanda : Est-ce que tu comptes faire le Hajj ? Elle répondit : Par Allah ! je suis très malade, Il lui dit : Fais le Hajj en posant une condition .

Hadith convenu, rapporté Par Al Bukhari n 5089 et par Muslim n 1207 le décret de la prière avant la sacralisation.

la sunna recommande à celui qui compte se rendre au Hajj ou à la Omra de se sacrifier après une prière. Si c'est le moment d'une prière obligatoire il se sacrifiera après la Çalat sinon, il fera deux rakaas facultatives puis il se sacrifiera ensuite.

Le prophète (paix et salut sur lui) s'est sacrifié à Dhu Al Hulaifa, après la Çalat obligatoire et facultative, ce qui est bien mieux.

Celui qui se sacrifie après une prière obligatoire ou facultative aura obéi partiellement, celui qui ne s'est pas sacrifié après une prière obligatoire ou facultative, n'aura pas obéi aux ordres, car il n'aura pas imité le prophète (paix et salut sur lui),

Selon Ibn Abbas qui entendit Umar rapporter : j'ai entendu le prophète (paix et salut sur lui) dire. Un envoyé vint à moi cette nuit, dans la vallée d'Al- Akik et me dit : Prie dans cette vallée bénie, et aies les intentions en disant .. Une Omra au sein d'un Hajj.

Hadith rapporté par Al Bukhari. n 1534.

La façon de la Talbiya.

1- La sunnah recommande à celui qui s'est sacrifié, et grimpé à dos de monture, de louer Allah, de le glorifier de dire (Allah ou Akbar), Labaika Allahouma, Labaika Labaika la Sharika Lak labaik, Inn Al Hamida wa Ni mata, laka wa Al Mulk, la charika laka (seigneur, me voilà, . Me voilà, (sachant qu'il n'y a) point d'associé avec Toi. Toutes les louanges, les bénédictions et la souveraineté sont à toi. Tu n'as point d'associé.) Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1549 et par Muslim n. 1184.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) disait aussi : Labaika IlaHah al Hak. Me voilà, ô seigneur de la vérité. Hadith authentique, rapporté par Al Nisaée n 2752 et par Ibn Majah n 2920.

Le Mérite de la Talbiya.

la sunnah recommande que celui qui s'est sacralisé fasse d'abondantes Talbiya car c'est l'emblème et le slogan du Hajj. On doit la formuler à voix haute, (mâle ou femelle) s'il n'y pas crainte de séduction, on dira la talbiya tantôt, et tantôt les invocations suivantes (Lallaha Ila Allah, .Allah ou Akbar,) on arrêtera la talbiya, en pénétrant les confins du Haram. concernant la Umra, quant au pèlerin il cessera la talbiya, après avoir jeté les jamarat le jour de l'Aid.

Selon Sahl bin Said qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Tout Musulman qui récite la Talbiya, alors tout ce qui est à sa droite, à sa gauche, comme cailloux, ou arbres lui répondront jusqu'à la fin de l'horizon. Hadith authentique, rapporté par Al Tirmithi n 828, et par Ibn Majah n 2921.

Ce que doit faire le pèlerin .

le pèlerin doit accomplir les rites à la façon du prophète (paix et salut sur lui),ou comme il l'a recommandé, pour que ce soit un Hajj accepté. Il doit aussi, multiplier les actes de dévotion, éviter les interdictions, et préserver sa langue des bavardages inutiles, du mensonge, des arguments, des mauvaises paroles, il doit choisir des compagnons vertueux, et il doit dépenser de son argent gagné d'une façon licite et honnête.

[Le Hajj a lieu dans des mois connus (du calendrier Islamique, c'est à dire le dixième mois, le onzième mois et les dix premiers jours du deuxième mois soit deux mois et dix jours). Si l'on décide à l'accomplir (en entrant dans l'état sacré- Ihram), alors, point de rapports sexuels, point de perversité, point de dispute pendant le Hajj. Et le bien que vous faites Allah le sait et prenez vos provisions (avec vous) mais vraiment la meilleure provision est la piété, (bonté, droiture)... Et craignez - moi, Ô doués d'intelligence.] Le Saint Coran. la Vache. V. 197

Les interdits de la sacralisation.

Ce sont les actes défendus au Muhrim à cause de son Ihram.

Selon Abdullah bin Umar qui entendit un homme demander au prophète (paix et salut sur lui) Ô Messenger d'Allah ! Quel habit doit porter le pèlerin? Il répondit : Il ne doit pas porter de chemise, ni turban, ni bournous, ni d'habit parfumé, de wars ou de saffron . S'il ne trouve pas des sandales, il peut porter des souliers, en les coupant afin qu'ils soient en dessous des chevilles.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1542 et par Muslim n 1177. Il est interdit à l'homme de se sacraliser en portant des chaussettes ni des chaussons,..... que s' il ne trouve pas de sandales,... il peut alors mettre des chaussons.. sans les couper

le Khuf signifie ce qui recouvre les talons qu'il soit fait en cuir ou autre.. . Le Jawrab sont des chaussettes de coton qui recouvrent les pieds et les talons. la femme sacralisée peut revêtir des chaussettes et des chaussons, mais pas de gants, qui recouvrent les mains, ainsi que l'homme ne pourra les mettre. Il est interdit au sacralisé (Muhrim) mâle ou femelle, de faire le suivant :

1- Raser les cheveux ou les couper .

1. Raser les cheveux ou les raccourcir.

2- Couper les ongles.

3- Recouvrir la tête (ceci concerne les mâles seulement).

4. _ le mâle ne peut revêtir des vêtements cousus (Al Mekhit) ce qui a été cousu à la taille du corps tels la chemise, ou le T - shirt, ou les pantalons et culottes, les gants, les chaussons, le turban etc-...

5-le parfum et l'encens, sur le corps ou l'habit (de n'importe quelle façon).

6- chasser le gibier, les animaux sauvages ou autres.

7. faire un contrat de mariage.

8. Recouvrir le visage et les mains (concernant la femme) ni burgue, ni gants ne sont permis.

9. les rapports intimes entre les époux sans pénétration vaginale, si une éjaculation se produit son hajj et sa sacralisation sont corrects, mais il aura commis un énorme péché, dont il devra se repentir, puis il pourra compléter ses rites.

10- Les rapports sexuels qui constituent un des interdits majeurs de la sacralisation(Ihram).

II- Eviter les propos obscènes, la perversité, les arguments, les disputes. Quiconque commet un de ces interdits par ignorance ou par oubli, ou contraint (de force), n'aura pas commis un péché, et ne devra pas sacrifier un animal (fidya), mais il doit cesser l'acte interdit immédiatement. Mais celui qui commet un des actes interdits, (propos obscènes, pervers, arguments..) en sachant et de son libre choix ayant une excuse valable, doit sacrifier la (fidya) de l'Athaa, il n'aura pas commis de péché, mais s'il commet cette faute, sans excuse valable, ou nécessité, il aura commis un péché, et il doit expier par la (fidya,) le repentir, et la cessation immédiate.

le décret de celui qui a des rapports sexuels, tout en étant sacralisé.

Celui qui s'est sacralisé, puis a des rapports sexuels, a deux cas :

1- Si ces rapports avec sa femme, sont faits par ignorance ou oubli ou contraint, il n'aura pas commis de péché, ne devra pas expier, (fidya), ses rites sont donc corrects.

2. S'il a fait cela à dessein, en étant sacralisé. - il aura commis un énorme péché, au risque de gâter ses rites pour enfreindre les lois et la sacrali

sation, il doit se repentir.

[Le Hajj a lieu dans les mois connus, . Si l'on se décide à l'accomplir, (en entrant dans l'Ihram, - état sacré), alors point de rapports sexuels, point de perversité , point de dispute pendant le Hajj. Et le bien que vous faites, Allah le sait. Et prenez vos provisions, (avec vous), mais vraiment la meilleure provision est la piété. Et craignez- Moi, O doués d'intelligence !] Le Saint Coran. V. 197 La vache :

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui commet une hérésie, (ou une innovation dans la religion) sera rejeté. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 2697. et par Muslim n 1718

La différence entre le mâle et la femelle, concernant l'Ihram.

la femme est comme l'homme en ce qui concerne les interdits mentionnés au paravent sauf pour les habits cousus, elle doit mettre des vêtements de son choix, sans attrait, ni niquab, ni gants, elle doit recouvrir sa tête, et recouvrir son visage en présence d'hommes non-mahram, elle peut mettre quelques bijoux.

le moment de la désacralisation

1- la première désacralisation durant le Hajj, qui survient après avoir jeté les jamarats, (de la Aqua ba) et le rasage des cheveux, lui rendra licite (au muhram) , tout sauf les rapports sexuels avec les femmes, Après le Tawaf autour de la Kaaba, il se sera désacralisé complètement, tout lui sera licite même les rapports avec sa femme. Celui qui a conduit Le Hady, devra attendre l'immolation, le jour de l'Aïd, puis les jamarat , et le rasage des cheveux.

2 - La désacralisation de la Umrah survient après le tawaf autour de la Kaaba et le Sàe, entre la Safa et la Marwa, puis le rasage ou le raccourci

ssement des cheveux

3_ le décret concernant la femme en menstrues, sacralisée.

Si la femme sacralisée .. (Tamatie)à qui les menstrues surviennent, avant le Tawaf, craint que le Hajj la dépasse, elle se sacralise, puis initie la

Umra, elle devient (Karinae), ainsi que celui qui a une excuse.

la femme en menstrues, et celle qui vient d'accoucher, complètent tous les rites, à part le Tawaf autour de la Kaaba, si les menstrues arrivent alors qu'elle est en train de faire le Tawaf, elle doit l'arrêter et sortir de la mosquée, puis elle se sacralisera pour le Hajj, s'il n'a pas assez de temps, et elle le joindra à la Umra, et deviendra (Karina).

- le décret concernant l'acte de couper les cheveux et les ongles, en état de sacralisation.

le sacralisé (Muhrim) ne doit pas couper ses cheveux, ni le poil de son corps ni ses ongles. Car les cheveux font partie du rite, (leur coupe ou leur préservation,)

[Et accomplissez correctement (en faisant tous les rituels conformément à la voie du prophète Mohamed) pour Allah, le pèlerinage et la Oumra, si vous êtes empêchés (pour les compléter) alors fait un Hady, qui vous soit facile, Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande (l'animal à sacrifier) n'ait atteint son lieu d'immolation.] le Saint Coran, La Vache. v.

196.

Quand à l'acte de couper les ongles et de raser le poil du corps, c'est les interdits qu' Allah nous a ordonné de faire après la désacralisation, ce qui prouve que cela est défendu en état de sacralisation.

[Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leur corps) qu'ils remplissent leur vœux, et qu'il fassent les circuits autour de l'Antique Maison.] Le Saint Coran Al Hajj. v. 29.

Personne n'a rapporté que le prophète (paix et salut sur lui) lors de sa sacralisation, avait coupé ses cheveux ou les poils de son corps, ainsi cela est défendu au Muhrim (jusqu'à preuve du contraire.)

Selon Jaber qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : (alors qu'il était à dos de monture, en train de jeter les jamarat) : Imitiez ma façon d'accomplir les rituels, j'ignore si je ferai un autre Hajj ou non. (peut-être que c'est la dernière fois).

Hadith rapporté par Muslim n 1297.

Ce qui est permis au Muhrim.

1- Il lui est permis de sacrifier du bétail, des poules, etc.. il peut aussi tuer les bêtes sauvages nuisibles (au hil ou au Haram) tels le lion, le loup, le tigre, la vipère, le scorpion, le rat, le léopard, les lézards (il vaut mieux tuer ces derniers du premier coup il gagnera ainsi 100 bienfaits), ainsi que les fruits de mer, poisson etc...

[La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état d'Ihram. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés.] le Saint Coran. La table Servie. V. 96.

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : 5 animaux nuisibles peuvent être tués dans le territoire sacré (Haram) : le scorpion, la souris, le corbeau, le chien agressif et une sorte d'aigle. (Hudaya) . Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1829 et par Muslim n 1198.

2- Il est permis à celui qui s'est sacralisé, de se laver, de laver sa tête, ses vêtements, il peut se changer.

Il peut aussi porter une bague d'argent, ses lunettes, un appareil auditif, sa montre, une ceinture, des souliers même s'ils sont cousus. Il peut so

igner ses blessures, avoir une piqûre, subir une analyse de sang etc....

3- Il lui est permis de sentir les plantes odorantes tel le basilic, de s'asseoir à l'ombre d'une tente, d'un parasol, ou d'une voiture, il peut se gratter la tête même si des cheveux tombent.

. Celui qui compte sacrifier un animal, (Uthiya), puis accomplit le Hajj durant le début du mois, ne doit pas au moment de la sacralisation de couper ses cheveux ou ses ongles, il lui sera permis seulement de raccourcir ses cheveux ou de les raser s'il est (Mutamatie,) car le rasage ou le raccourcissement des cheveux est un rite.

Ce qu'on doit faire au défunt qui trépassé en état de sacralisation.

Celui qui trépassé lors du Hajj ou de la Umra, on ne doit pas s'acquitter pour lui du reste des rites, on l'enterrera avec ses habits d'ihram, le jour de la résurrection, il viendra récitant la Talbiya.

Celui qui meurt alors qu'il ne prie pas du tout, on ne doit pas faire le Hajj ou l'aumône pour lui, car c'est un (Murtad) incroyant.

Selon Ibn Abbas qui narra qu'un homme avait été frappé par son cham eau, alors qu'il était sacralisé, le prophète (paix et salut sur lui) ordonna ; Lavez - le avec de l'eau et du jujubier, puis enveloppez le dans deux lin ceuls, et ne le parfumez point, ne lui recouvrez pas la tête, car il viendra le jour dernier récitant la talbiya.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1267- et par Muslim n 120.

La Fidya.

- Les interdits de l'Ihram concernant la Fidya se divisent en trois catégories :

1- Celui qui ne nécessite pas de fidya, est le contrat de mariage.

2- Celui qui nécessite une punition ou un remplacement tel la chasse du gibier de la terre qu'on peut manger.

3- Celui qui nécessite une fidya de Atha, ce sont les interdits restants, le rasage, le parfum, etc..

Celui qui est malade ou a une excuse valable, et qui est contraint d'enfreindre une loi interdite de l'hram, (sauf les rapports sexuels), tels le rasage des cheveux, ou porter des habits cousus, doit expier par la fidya de al Athaa.

Fidya al Athaa : (le Muhrim peut choisir entre trois sortes d'expiation) :

1-jeûner trois jours.

2. Nourrir 6 pauvres, chacun recevra un demi Saa de blé, de riz, ou de dattes, etc... Ou un repas servi à chaque pauvre, suivant les coutumes.

3- Sacrifier un mouton, qu'il distribuera aux indigents, et dont il ne mangera pas. Il peut jeûner n'importe où, mais les repas et le sacrifice doivent être effectués à la Mecque, s'il se trouve dans le haram.

[Et accomplissez correctement pour Allah le pèlerinage et la Umra, si vous êtes empêchés pour les compléter, alors faites un Hady (sacrifice) qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande n'ait atteint son lieu d'immolation.

Le Saint Coran.La Vache.v. 196.

le décret concernant celui qui commet une infraction de l'hram.

Celui qui aura commis cette infraction par ignorance, par oubli ou contraint, n'aura pas commis de péché, et il doit cesser sur le champ.

Mais celui qui l'aura fait délibérément, en cas de nécessité, n'aura pas commis de péché mais devra expier par la fidya.

Tandis que celui qui enfreint les lois,(sauf celle des rapports sexuels) exprès, sans nécessité, ni excuse valable,aura commis un péché, devra expier par la fidya de la Athaa et devra se repentir sincèrement.

Celui qui a une éjaculation nocturne (involontaire,) alors qu'il est en é

tat de sacralisation, n'aura pas commis de péché, ne devra pas l'expiation (Fidya), il devra prendre un bain, puis compléter ses rituels .

la Fidya de la chasse du gibier de la terre.

Celui qui chasse du gibier à dessein, alors qu'il est en état de sacralisation, s'il possède du gibier pareil à celui qu'il a tué, devra le donner à manger à des pauvres vivant à la Mecque, ou bien il estimera la valeur monétaire de ce gibier, et achètera un repas qu'il distribuera aux pauvres (chacun recevra un demi Saa) ou alors, au lieu de cela, il pourra jeûner un jour pour chaque pauvre qu'il devra alimenter.

S'il ne trouve pas de semblable au gibier tué, il devra estimer sa valeur ensuite il choisira entre le jeûne ou les repas distribués aux indigents. [Ô vous qui croyez ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément , qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau , semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à destination des pauvres de la Kaaba, ou bien par une expiation , en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé. Mais quiconque récidive Allah le punira. Allah est Tout Puissant et Détenteur du pouvoir de punir.] Le Saint Coran. V. 95. La table Servie..

Le Gibier qui a un pareil et celui qui n'a pas de pareil.

1- Celui qui a un pareil : tel l'autruche,(sa fidya est un chameau), le zèbre, et le cerf, ainsi que le daim, (la fidya est une vache.)

L'hyène (sa fidya est un mouton)

(la gazelle, (une chèvre)

la bourre (un mouton - jadiy)

le lapin (- le pigeon et ses semblables on devra sacrifier à sa place un mouton, quant aux autres animaux, des juges expérimentés décideront l'expiation convenable.

2- le Gibier qui n'a pas de pareil.

La valeur du gibier sera estimée, puis on achètera des repas à distribuer aux pauvres (un Mud à chacun d'entre eux), ou il jeûnera au lieu de cela.

le décret concernant l'acte d'arracher les arbres du Haram ou de tuer son gibier.

1- Il est défendu à tous (Muhrim ou non) d'arracher les arbres et les herbes situés dans le territoire du Haram, sauf l'Ithkir, ou ce qui a été planté par les hommes, (celui-ci n'a pas de fidya d'expiation). Il est aussi défendu de tuer le gibier du Haram sinon il devra payer la fidya.

2- Il est également défendu de chasser le gibier de la Médine, ou d'arracher ses arbres, sans qu'il ait à payer de fidya, mais le chasseur sera puni, et aura commis un péché, on peut utiliser des herbes du Haram juste assez pour nourrir les animaux, Il n'existe point sur la terre d'autre Haram que ces deux places.

- le décret concernant celui qui récidive.

Celui qui récidive la même infraction de l'Ihram, aura à expier une seule fidya, contrairement à la chasse. Tandis que celui qui aura commis plusieurs différentes infractions tels le rasage de la tête, et le parfum, aura à expier des fidya différentes. Il est interdit de contracter un mariage, en état de sacralisation, ce contrat est considéré comme nul, mais il ne devra point expier. Mais le retour sera possible.

les catégories de sang durant le Hajj et la Umrah.

Il y a quatre catégories de sang obligatoire:

1- Le sang du (Tamatue)et (al Kiran)le pèlerin peut en consommer une partie, offrir une autre partie, et donner aux pauvres.

[Celui qui a fait le rite de Tamatue doit faire un Hady (sacrifice) qui lui soit facile.] Le Saint Coran. V. 196. La Vache.

2- le sang de la fidya pour celui qui a commis une infraction de l'Ihram, ayant une excuse valable, tel le rasage des cheveux, porter des habits cousus, la Fidy de Al Athaa offre un choix entre le jeûne, nourrir les pauvres, ou le sang.

3- le sang versé pour celui qui a été empêché de poursuivre ses rituels. sans poser de conditions .

[Et accomplissez correctement pour Allah, le pèlerinage et la Umrah, Si vous êtes empêchés (pour les compléter) alors faites un Hady, (sacrifice) qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que le Hady n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un de vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (nécessitant le rasage), qu'il fasse alors la Fydia (la rançon) par un Sawm de trois jours ou par une aumône qui suffit pour nourrir 6 pauvres, ou par un sacrifice d'un mouton, .]

Le Saint Coran. v. 196. la Vache.

4- le sang de la pénalité, pour celui qui a chassé du gibier sauvage, consommable.

[Ô vous qui croyez ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément , qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué , d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à la Kaaba ou par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte.Allah a pardonné ce qui est passé.

mais quiconque récidive , Allah le punira. Allah est Tout puissant, et Dé
tenteur du pouvoir de punir]

Le Saint Coran. v-95. La Table Servie.

Ces trois dernières sortes de sang sont versés en guise de compensatio
n, si on a manqué un rite ou si on l'a effectué de façon défectueuse, il n
e doit pas en consommer mais il sacrifiera le mouton et le distribuera au
x pauvres, de la Mecque si possible ou ailleurs.

La Sunnah recommande aux riches de présenter des offrandes aux pau
vres, du Haram, lors des rites du Hajj ou de la Umra.

[Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah sans faire suivre le
urs largesses ni d'un rappel ni d'un tort, (par ex : une insulte,) auront l
eur récompense auprès de leur seigneur . Nulle crainte pour eux, et ils
ne seront point affligés.] Le Saint Coran.La vache. V. 262,

Celui qui doit faire le Hady.

Les habitants de la Mecque sont (Ahl Al masjid al Haram) .|

Les voisins du masjid al Haram habitent les villages voisinant,ceux - là n
e doivent pas sacrifier de Hadiy, ni faire le tawaf final comme les habita
nts de la Mecque.

Le Hady est obligatoire au Mutamatie et au karen, s'ils n'habitent pas à
la Mecque, ou les villages voisinant, ce sera un mouton, ou le septième
d'un chameau, ou d'une vache.Celui qui est incapable de verser la vale
ur du Hady ou qui n'arrive pas à s'en procurer, peut jeûner 3 jours, ava
nt Arafat,ou après, lors du Hajj,quant au (Mufrid)il n'aura pas à sacrifier
de Hady,

[Et accomplissez correctement, pour Allah le pèlerinage et la Umrah.Si
vous êtes empêchés (pour les compléter,) alors faite un Hadiy (sacrific
e) qui vous soit facile.Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande (l'a

nimal à sacrifier) n'ait atteint son lieu d'immolation . Si l'un de vous est malade, ou souffre d'une affection de la tête , qu'il fasse alors la Fidya (la rançon) par un Sawm de trois jours ou par une aumône qui suffit pour nourrir 6 pauvres ou par un sacrifice (un mouton) . Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait la Oumra en attendant le pèlerinage doit faire un Hadiy (sacrifice) qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le Hajj et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de Al-masjid Al Haram (la Mosquée sacrée) . Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est dur en punition.]

le Saint Coran. La vache. v. 196.

Le Lieu du sacrifice.

Chaque Hadiy ou nourrissement des pauvres sera destiné aux pauvres de la Mecque. Que ce soit un sacrifice d'animal ou de la distribution (d'aliments).

Quant à la Fidiya de al Atha ou d'autre infraction ou de celui qui a été empêché cela sera fait à la place où il y a eu lieu. la pénalité de la chasse du gibier sera aussi destinée aux pauvres de la mosquée sainte, au lieu de tout cela on peut jeûner n'importe où.

Le Hadiy du Tamatue et du Kiran et le facultatif, sera sacrifié à la mosquée sainte, il est souhaitable qu'on en mange un peu, qu'on en offre une part puis qu'on donne le reste aux pauvres du Haram.

Celui qui a été empêché de finir ses rituels, doit sacrifier ce qui lui est facile, puis se raser la tête. S'il ne peut faire un Hadiy, il se sacrifiera alors, sans péché, car il est incapable de sacrifier du bétail.

le décret concernant le transport des viandes de bétail hors du Haram.

les sacrifices (offrandes) des pèlerins sont divisés en trois catégories :

1- le Hadiy du tamatue ou le Kiran sera sacrifié dans le Haram, on peut en manger et le donner aux pauvres, ou l'envoyer hors du territoire du Haram.

2. Ce qu'on sacrifie dans le Haram, comme pénalité de la chasse du gibier, ou de la Fidiya, de la Athaa, ou un acte d'infraction. Tout cela sera donné aux pauvres du Haram, sans qu'on en mange.

3- Ce qui est sacrifié en dehors du Haram, tel le Hadiy de l'empêchement (IHSAR) ou la pénalité d'une infraction quelconque. Celui-ci sera distribué dans le lieu où il a été sacrifié, et on peut le transporter et l'envoyer ailleurs, sans rien en manger.

Les catégories de Rituels (Nusuk)

Les Rituels sont au nombre de trois :

Tamatue, Keran, Ifrad.

1- La Méthode du Tamatue : On doit se sacréaliser avec l'intention de faire une Omra durant les mois du Hajj. Puis on achèvera cette Omra, ensuite on se sacréaliser pour le Hajj de la Mecque ou de ses environs, durant la même année. On restera dans cet état de sacréalisation, jusqu'à Mina après avoir jeté les jamarat, (Akaba) le jour de l'Aid, puis on se raser la tête, et on sacrifiera le Hadiy du Tamatue, la façon de formuler l'intention initiale est.. Labaika Umra.

2- La Méthode du keran : Il se sacréaliser avec l'intention d'accomplir la Umra et le Hajj ensemble, ou alors le Hajj d'abord, puis il ajoutera la Umra, il devra sacrifier le Hadiy du Keran, la façon de le formuler est. -.. Labaika Umra wa Hajj.

Il est permis à celui qui a une excuse valable, de combiner le Hajj et la Umrah, avant de commencer le Tawaf, au cas de la femme en menstruation.

es, qui vient d'accoucher, ou qui craint de ne pas avoir assez de temps pour compléter les rituels.

3- la méthode de Al Ifrad : C'est celui qui se sacralise pour le Hajj seulement, la façon de le formuler est : Labaika Hajj.

Les actes du karen sont pareils à celui du Mufrud, sauf que le karen doit sacrifier un Hadiy, et que le Mufrid n'a pas de sacrifice à faire.

le Keran est meilleure que l'Ifrad, alors que le Tamatue est le meilleur de tous. La Sunnah recommande au Musulman de varier ses rites, ainsi il fera le Hajj tantôt à la façon du Tamatue, tantôt il choisira le keran et tantôt l'Ifrad. pour suivre la sunnah. Mais il choisira le Tamatue, plus que les autres car c'est le meilleur rite.

Selon Aicha qui narra :Nous sortîmes avec le prophète (paix et salut sur lui), qui nous ordonna : Celui qui veut initier l'intention du Hajj et de la Umra (ensembles), qu'il le fasse, celui qui veut se contenter du Hajj seulement, peut le faire, celui qui veut initier l'intention de la Umra peut le faire. Alors, le prophète initia l'intention du Hajj, avec un groupe de gens, D'autres optèrent pour le Hajj et la Omra ensemble, d'autres encore, (tels Aicha)choisirent la Umra,. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 319. et par Muslim n 1211.

Les meilleurs rites.

Il vaut mieux que tous les pèlerins optent pour le Tamatue, car c'est le meilleur rite, c'est celui qu'a recommandé le prophète (paix et salut sur lui), à ses compagnons, quand il leur ordonna de se sacraliser à part ceux qui conduisirent le Hadiy,Le tamatue, en effet est le plus facile des rites, et le plus rétribué.Celui qui se Sacralise avec l'intention du Keran ou de El Ifrad,peut modifier son rituel, et le changer en Umra, pour qu'il devienne Mutamatee, même après le Tawaf et le Sàe s'il n'a pas amen

é de Hadiy avec lui, alors il raccourcira ses cheveux puis se désacraliser
a suivant les ordres du prophète (paix et salut sur lui).

Quant à celui qui a amené le Hadi y avec lui, il devra rester en état de s
acralisation, et ne pourra se désacraliser que le jour du sacrifice, après l
es jamarat et le rasage.

Selon Aicha qui narra : Nous sortîmes avec le prophète (paix et salut su
r lui) pour le Hajj, à l'arrivée à la Mecque, nous fîmes le Tawaf, autour d
e la Kaaba, puis le prophète ordonna à ceux qui n'avaient pas amené d
e Hadiy de se désacraliser, ils s'exécutèrent. Quant aux épouses du pro
phète qui n'avaient pas amené de Hadiy, elles se désacralisèrent aussi.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1561 et Muslim n 1211

La façon d'entrer à la Mecque.

le pèlerin qui s'est sacralisé pour le Hajj ou la Umra, se rendra à la Mec
que en récitant la Talbiya, la sunnah recommande qu'il entre la Mecqu
e par la partie supérieure, et qu'il se lave. Puis, il entrera à la sainte mo
squée, par n'importe quelle direction, il avancera le pied droit en disant
(l'invocation de l'entrée aux mosquées) : Je cherche refuge auprès D'A
llah le Sublime, par sa face Magnifique,et sa royauté antique, contre le
démon maudit Satan.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 466.

Les Actes à faire lorsqu'on entre à la Sainte Mosquée.

1- Si le sacralisé entre à la sainte Mosquée pour faire le Hajj ou la Umra
, il doit commencer sur le champ par le Tawaf, sauf si c'est le moment d
'une prière obligatoire ou funèbre qu'il assistera avant le tawaf.

..2. Celui qui compte faire la Umra,seule, ou la Umra du tamatue comm
encera par le Tawaf de la Umra.Quant au karen ou Mufrid ils feront le t
awaf de l'arrivée, qui est une Sunnah non- obligatoire.

Les conditions de la désacralisation.

On se désacralisera dans les cas suivants :

A la fin des rituels, ou en cas de nécessité (s'il a posé la condition,) ou s'il est empêché il fera le sacrifice du Hadi y puis se rasera la tête.

Les Bonnes manières concernant La Mosquée sainte. (Al Masjid Al Hara
mm)

Les Mosquées sont les maisons d'Allah, Il a exhorté tous les musulmans
à y entrer pour y accomplir diverses sortes de dévotions

Le Musulman doit donc connaître le statut de son Seigneur qui lui a permis d'entrer sa maison, pour Lui adresser des confidences, et se comporter avec courtoisie et une extrême politesse, digne de sa magnificence, et Il doit aimer ses mosquées, les respecter, les vénérer, surtout la mosquée sainte de la Mecque, car ce sont les maisons de Dieu, édifiées pour l'adoration de Dieu, son évocation, Sa vénération. La lecture de son Livre, et l'apprentissage de ses Lois.

Les (bonnes) manières se rapportant à la sainte Mosquée.

Il vaut mieux se rendre à la mosquée après avoir fait ses ablutions, puis s'être parfumé, revêtir de beaux habits propres. Il faut marcher calmement, puis en entrant là-bas, on doit prier deux rakaas comme salutation de la mosquée, il faut éviter de bousculer les autres, de les déranger, il doit leur faire place. Il ne mangera ni ail ni onion ni aliments odorants pour que sa mauvaise haleine ne gêne pas les autres. Il ne doit pas souiller la mosquée par des crachats, de la morve, ou des mouchoirs sales, Il ne faut pas non plus en faire un lieu de bavardages, (surtout à voix haute) d'amusement, de disputes, de vente ou d'achat, de recherche d'objets perdus, de mendicité. Il doit aussi préserver la propreté, les meubles

s, les livres (saints de la mosquée), les femmes doivent éviter de se parfumer, de se maquiller, d'exhiber leurs atours, et elles doivent s'éloigner des endroits de prière des hommes pour ne pas les séduire.

[Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de culte portez votre parure (vos habits) . Et mangez et buvez, et ne commettez pas d'excès, car Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès.]

Le Saint Coran v. 31- Al aaraf.

[Dans des maisons (des mosquées) qu'Allah a permis que l'on élève, et où son Nom est évoqué l'y glorifient matin et soir, des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'évocation d'Allah, de l'accomplissement de la Çalat et de l'acquiescement de la Zakât, et qui redoutent un Jour où les coeurs seront bouleversés ainsi que les regards. Afin qu'Allah les récompense de la meilleure façon pour ce qu'ils ont fait de bien. Et il leur ajoutera de sa grâce. Allah attribue à qui Il veut sans compter.]

Le Saint Coran. v. 36.38. La Lumière.

[Ils n'ont pas estimé Allah comme Il devrait l'être alors que le jour de la Résurrection, Il fera de la terre entière une poignée , et les cieux seront pliés dans Sa main droite. Gloire à lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils Lui associent.] le Saint Coran. v. 67. Les Groupes.

[Et (rappelle) quand Nous indiquâmes pour Ibrahim le lieu de la Maison (la Kaaba) (en lui disant) : Ne m'associe rien , et purifie Ma maison pour ceux qui s'y tiennent debout et pour ceux qui s'y inclinent et s'y prosternent .]Le Saint Coran. V. 26. Al Hajj.

La Signification de la Umrah et ses lois.

La Umrah : C'est un culte , une dévotion voués à Dieu, par le tawaf autour de la Kaaba, et le Saie entre la Safaa et la Marwa, le rasage ou le raccourcissement des cheveux.

le décret concernant la Umra.

la Umra est une Sunnah certifiée, on peut l'effectuer à tous moments durant l'année, elle est meilleure durant les mois de Hajj, et durant le mois de Ramadan elle équivaut à une Hajj . La sunnah recommande de la répéter, fréquemment , et il faut la compléter une fois qu'on l'a commencé.

[Et accomplissez correctement pour Allah, le pèlerinage et la Umrah, si vous êtes empêchés (pour les compléter) alors faites un Hady (sacrifice) qui vous soit facile (mouton, vache, chameau) Et ne rasez pas vos têtes avant que le sacrifice n'ait atteint son lieu d'immolation.)

le Saint Coran. V-196 La Vache.

Le nombre de Umra effectué par le prophète (paix et salut sur lui)

le prophète a effectué quatre Umrah pendant les mois du Hajj : la Umrah d'el Hodaybiya. La Umrah d'acquittement. La Umrah de Juhra nah. La Umrah faite durant le Hajj . Toutes ces Umrah ont été faites durant le mois de Al Keedah.

- .Les piliers de la Umra.

Ce sont 3 piliers :

La Sacralisation (Al Ihram) , le Tawaf (tourner autour de la Kaaba, 7 fois, --.. le Saie (7-fois).

. Les Devoirs de la Umrah.

Al Ihram à partir du Mikât (limite sacrée) le rasage (le raccourcissement)

ent) .

Les exigences du Tawaf autour de la Kaaba.

la Niya (intention) . la purification de la souillure majeure et mineure...
. Recouvrir la Awra.(les parties intimes du corps)..le Tawaf 7 fois commençant par la pierre noire,et finissant au même endroit,autour de la Kaaba, qui sera à sa gauche les tournées doivent être faites 7 fois, consécutivement sauf en cas de nécessité.

le décret concernant la purification pour le Tawaf.

On doit être pur (avoir fait les ablutions) pour faire le Tawaf, ainsi que l'a fait le prophète (paix et salut sur lui) il avait l'habitude de faire ses ablutions avant le Tawaf, et il nous a ordonné de l'imiter en faisant nos rituel, et il a défendu à la femme en menstrues de faire le Tawaf' avant de se purifier.

Selon Aïcha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui)avait commencé par les ablutions puis le tawaf lors de son arrivée à la Mecque sans que ce soit une Umrah. Puis, Abu Bakr et Umar en firent de même plus tard. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1615. et par Muslim. n 1230.

Selon Aïcha qui narra : Nous voyagâmes avec le prophète (paix et salut sur lui) pour le Hajj, lorsque nous approchâmes de Sarif j'eus mes menstrues, alors le prophète entra chez moi, et me trouva en larmes, il me demanda : Tu as tes menstrues ? oui, répondis-je. C'est une chose prédestinée par Allah sur les filles d'Adam. Fais comme les autres pèlerins sauf le tawaf,attends jusqu'à ta purification. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 294. et par Muslim n 1211

Selon Aïcha qui rapporta que Safiya bint Hayaï la femme du prophète (paix et salut sur lui) eut ses menstrues pendant le Hajj final, le prophète

e répliqua : Est -ce qu'elle va nous empêcher de poursuivre notre chemin ? Je répondis : Elle a déjà fini et fait son Tawaf autour de la Kaaba. Il dit : Alors, elle peut partir. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 401. et par Muslim n 1211.

La Méthode de la Umrah.

La façon de la Umrah effectuée par le prophète (paix et salut sur lui). Celui qui compte faire une Umrah doit se sacrifier à partir du Mikât, s'il passe par là-bas, et s'il se trouve avant le Mikât, il se sacrifiera de sa place. Il vaut mieux entrer à Makkah par en haut,(Kuday ,Rie al Hujun) nuit ou jour, s'il passe par ce chemin,et qu'il en sorte par en bas , par Kuday, s'il passe par là, (le projet de la montagne de Umar), et il cessera la Talbiya dès qu'il pénètre les limites du Haram.

• Quand il arrive au masjid al Haram,il aura fait ses ablutions, puis entrera par la porte de son choix, il commencera le tawaf autour de la Kaaba,à partir de la pierre noire, laissant la Kaaba à sa gauche.

La Sunnah recommande aux mâles de faire L'ittibaa avant le Tawaf, en mettant le milieu de l'habit sous son épaule droite, et les deux bouts sur son épaule gauche, pendant les sept tournées.

Il vaut mieux marcher à pas rapides avec force et vitalité, lors des trois premiers tours,de la pierre noire jusqu'au même endroit, puis il ralentira lors des quatre derniers tournées.Cela est une sunnah réservée exclusivement aux mâles, lors du Tawaf de Koudoum (arrivée) et Tawaf al Umra. S'il approche de la pierre noire il lui fera face , la touchera, et l'embrassera, si possible, ou il mettra sa main droite sur la pierre, puis l'embrassera, ou il le touchera avec un bâton, puis l'embrassera. Sinon, il fera un signe de loin avec sa main droite, sans l'embrasser et continuera son trajet, en disant [Allah ou Akbar] une seule fois, à chaque tournée,

durant Le Tawaf, il peut réciter les invocations de son choix en évoquant Allah, seul, et en disant de bonnes paroles. Il lui est permis de boire et de manger durant le Tawof et le saei, s'il veut. S'il passe par le coin yéménite il le touchera de la main droite, à chaque tournée, si possible, sans l'embrasser ou dire [Allah ou Akbar]. S'il ne peut le toucher, il poursuivra son trajet, sans signe ou takbir.

Il ne faut pas que la femme bouscule les hommes durant le Tawaf ou ailleurs. Entre le coin yéménite et la pierre noire, il dira :
[Seigneur ! Accorde - nous belle part ici - bas, et belle part aussi dans l'au-delà, et protège nous du châtiment du Feu.]

le Saint Coran. la vache.

Ainsi, il fera sept tours autour de la Kaaba et de la pierre noire en disant le takbir quand il s'approche de la pierre noire, il l'embrassera, à chaque fois, si possible, il ne touchera pas les deux coins Shami.

A la fin du tawaf, il recouvrira son épaule droite, puis s'avancera vers l'emplacement d'Ibrahim en récitant :

[Adoptez donc le Maquâm (lieu) d'Ibrahim (la pierre sur laquelle se tint Ibrahim lors de la construction de la Sainte Kaaba) pour lieu de prière (certaines de vos prières : par ex : les deux rakaats après le tawaf autour de la Kaaba, .]le Saint Coran. v. 125. La Vache.

Puis, la Sunnah recommande de prier deux brèves rakaas derrière le Maquâm d'Ibrahim, si possible, sinon, on pourra prier ailleurs, dans la sainte Mosquée. On récitera lors de la première raka'a après la Fatiha quelques versets du Coran, ainsi que la deuxième rakaât, . Puis il s'en ira après le Taslim. On ne doit pas dire d'invocation après cette prière, ni de supplication à l'endroit du Maquam. Celui qui ne suit pas la sunnah tombera dans la bid'aa. (hérésie). Ensuite, il ira à la pierre noire pour l'embrasser.

sser si possible. Après cela, il se dirigera vers la Safa en récitant :
[La Safa et La Marwah,(qui sont deux monts près de la Kaaba à Makka h) sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah, . Donc, quiconque fait p èlerinage à la Maison (Kaaba), ou fait la Umra ne commet pas de péché en faisant le va-et-vient (Sai) entre ces deux monts. Et quiconque fait d e son propre grè une bonne oeuvre , alors Allah est Reconnaissant , Om niscient] le Saint Coran. V. 158. La vache.

Il dira : . -... Je commence par là où a commencé Allah, en grimpant sur la Safa en regardant la Kaaba il dira Le takbir 3 fois en levant les mains pour l'invocation (les paumes vers le ciel) non pas comme le takbir de la prière, il dira : Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé. A lui la royauté à Lui La Louange et Il est capable de toute chose. Allah a tenu sa promesse, a secouru son serviteur et a mis en déroute à lui Seul les coalisés.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 4114 . et par Muslim n. 1218. Puis il implorera Allah lui demandant ce qu'il veut, puis il répétera l'invocation précédente puis implorera Allah, de nouveau, puis il répétera l'invocation une troisième fois à haute voix, tandis que la supplique sera formulée secrètement.

Puis il descendra de la Safa en direction de la Marwa, évoquant Allah, l'implorant avec crainte et humilité, il marchera jusqu'au niveau des lumières vertes, là il se hâtera très vite, jusqu'à la fin des lumières vertes, puis il poursuivra son trajet vers la Marwa, en disant le tahlil, le takbir, et les invocations diverses, la femme marchera normalement, sans précipitation, durant les sept étapes du Sàe. Ensuite, lorsqu'il arrivera à la Marwah, il y grimpera puis, fera face à la Kibla, et dira (Allah ou Akbar) 3 fois de suite, en levant les mains puis il restera un moment, évoquant Alla

h, et il dira les mêmes invocations formulées sur le mont Safa, qu'il répètera 3 fois. Puis il descendra de la Marwa se dirigeant vers le mont Safa, marchant et se hâtant, il répètera cela 7 fois de suite, aller et retour, commençant par le mont Safa et finissant par le mont Marwa. La Sunnah recommande la purification durant le Saï, et la consécuitivité des étapes, quant à la femme qui a ses menstrues après le tawaf, pourra compléter le Saï, et les rites à faire après cela. Le Saï est fait après le Tawaf, il est défendu à la femme en menstrues ou autre, de commencer par le Saï, puis faire le tawaf après qu'elle se soit purifiée. Il vaut mieux qu'il fasse le Saï au rez de chaussée, bien qu'il soit permis de faire le tawaf et le Saï en haut, en cas de nécessité ou pas. La sunnah recommande que le Saï suive le tawaf si possible, mais on peut se reposer entre les deux rituels, en cas de fatigue, mais il ne doit pas délaissier le Tawaf ou le Saï qu'en cas de nécessité (par ex : refaire les ablutions, puis il reviendra sur le champ pour achever ses rituels. La femme fera les mêmes rites que l'homme, mais sans précipitation, durant le Tawaf et le Saï elle évitera d'exhiber ses atours, et de découvrir son visage devant les hommes, ou d'élever sa voix, et de bousculer les hommes. A la fin du Saï il se rasera les cheveux, totalement (avec un rasoir), cela vaut mieux que le raccourcissement,

Quant à la machine à raser elle est acceptable si elle enlève les cheveux totalement, sinon, cela sera considéré comme raccourcissement, le rasage et le raccourcissement des rituels doivent englober la tête entière. Celui qui rase ou raccourcit une part des cheveux, n'aura pas accompli le devoir complètement, il doit achever son rite pour augmenter sa rétribution, celui qui est chauve ne doit pas faire ce rite, ni passer le rasoir sur sa tête, car il n'a pas de cheveux, la femme coupera du bout de ses

cheveux quelques centimètres autant qu'un pouce. Ainsi la Umra sera achevée. Et on sera désacralisé totalement, ce qui était défendu au paravent, sera licite : les habits cousus, le parfum, le mariage. etc...

Que doit faire celui qui fait le tawaf au moment de la prière.(obligatoire). Si la prière commence alors qu'on est en cours de tawaf, ou du Sàie, on doit cesser, et se joindre à la prière en commun, les hommes avec les hommes, et les femmes ensemble, à l'issue de la prière, on finira le tawaf, là où on s'est arrêté, il ne doit pas recommencer du début, s'il a déjà prié, Il refaira La Çalat elle sera considéré facultative.

Il est défendu aux femmes de se mettre en rangs avec les hommes, sinon elle aura commis un péché mais sa prière sera correcte. Si la foule est trop dense, et qu'elle ne peut s'écarter loin des hommes, elle doit prier sur place, elle n'aura pas commis de péché et sa prière sera correcte car c'est une nécessité.- Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité .

[Craignez Allah donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez, et faites largesses. Ce sera un bien pour vous. Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité ... Ceux là sont ceux qui réussissent.]

Le Saint Coran. La Grande Perte. v. 16.

Le Décret concernant l'acte d'embrasser la Pierre noire.

Embrasser la pierre noire , la toucher, lui faire signe de loin, le takbir, toucher le coin yéménite, tout cela est de la Sunnah, si cela est trop pénible ou impossible, ou si on oublie de le faire, on délaissera cet acte, et on passera ,le Tawaf sera correct, sans péché.

La Sunnah exhorte à embrasser la pierre noire ou à la toucher, si possible, en cas de tawaf. ou entre le tawaf et le sàe. Mais en cas de foule dense, et si on craint de nuire à autrui on ne doit pas le faire surtout les fe

mmes. Car, embrasser la pierre est une Sunnah, et la nuisance aux autres est interdite, On ne doit donc pas faire une Sunnah en accomplissant un acte illicite. La pierre noire, à l'origine, a été descendue du paradis, sa couleur était plus blanche que le lait, mais les péchés commis par les enfants d'Adam l'ont noircis et si les polytheistes et les incroyants de l'Anté-Islam, ne l'avaient pas touché, quiconque s'en aurait approché et touché, serait guéri. Le jour de la résurrection, Allah permettra à cette pierre de témoigner pour ceux qui l'ont touché, véridiquement, en outre, toucher la pierre noire et le coin yéménite effacent beaucoup de péchés. On ne doit pas embrasser la Pierre noire, ni toucher le coin yéménite qu'en cours de Tawaf, car c'est un rituel.

Le Mérite du Tawaf autour de la Kaaba.

1- Il vaut mieux de faire le Tawaf fréquemment, en guise de vénération pour Allah, et pour être récompensé.

Selon Abdullah bin Ubeid bin Umeir qui entendit son père dire à Ibn Umar, : Pourquoi te contentes-tu de toucher la pierre noire et le coin yéménite ? Ibn Umar répondit : Parce que j'entendis le prophète (paix et salut sur lui) dire : cet acte efface beaucoup de péchés. Il dit aussi : Qui conque fait le tawaf (7-fois) puis prie deux rakaas cela équivaut à l'affranchissement d'un esclave. Il dit aussi : Chaque fois qu'on élève un pied ou on le rabaisse, 10 bonnes actions nous seront inscrites et 10 péchés nous seront effacés et 10 degrés élevés. Hadith authentique, rapporté par Ahmed n 4462. et par Al Tirmithi n 959.

2- Il vaut mieux délaissé le tawaf facultatif, lors des périodes de foule intense tels Ramadan et le Hajj et opter pour d'autres dévotions tels les invocations, les prières facultatives, la lecture du Coran, enjoindre la vertu et prévenir le vice, etc... Et celui qui délaissé un acte pour une excus

e valable sera récompensé comme celui qui l'a accompli.

[Ô vous qui croyez ! Inclinez - vous, prosternez - vous, adorez votre Seigneur, et faites le bien. Peut-être réussirez vous !]

Le Saint Coran. v. 77 Le Hajj.

[Et nous confiâmes à Ibrahim et à Ismail qu'ils doivent purifier ma Maison pour ceux qui tournent autour, y font la retraite pieuse, s'inclinent et s'y prosternent (au cours de la prière).]

Le Saint Coran. v. 125 La Vache.

le décret concernant le bavardage en cours de Tawaf ou du Saie.

le Tawaf et le Saie sont des dévotions, où on doit se contenter d'évoquer Allah de l'implorer, celui qui veut parler doit dire du bien, enjoindre la vertu, prévenir le vice, répondre à une question, rendre le salut à quelqu'un, ou autre parole nécessaire.

[Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allah, s'inspire en effet de la piété des coeurs.] Le Saint Coran. v-32. Le Hajj.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) durant son Tawaf, passa auprès d'un homme attaché à un autre à la main, par une corde, il la coupa et lui ordonna : Prends sa main pour lui montrer le chemin. Hadith rapporté par Al Bukhari n 1620

le décret concernant la répétition de la Umra.

le prophète (paix et salut sur lui) nous incita à répéter le Hajj et la Umra souvent, pour exalter Allah, et vénérer la Sainte Mosquée, Il est donc souhaitable au musulman de répéter le Haj ou la Umra, en voyage ou autrement, car l'augmentation des dévotions et des bonnes oeuvres est un devoir légal. la Umra est meilleure que le Tawaf' (seul), car le tawaf est une partie de la Umra, et la Umra est une annulation des péchés, il est souhaitable donc, aux habitants de la Mecque, et ceux qui s'y rendent

, de répéter la Umrah pour eux - mêmes et pour leurs défunts ou leurs malades.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Les Umra effacent les péchés, et le Hajj accepté n'a pas d'autre récompense que le Paradis.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1773 et par Muslim n 1349. Selon Aicha qui se plaignit au prophète (paix et salut sur lui) en disant : Ô Messager d'Allah ! Tes compagnons seront rétribués doublement pour une Umra et Hajj, alors que je n'aurais fait que le Hajj . Le prophète l'envoya avec son frère Abderrahman au Tanim, et il l'attendit dans la partie supérieure de la Mecque jusqu'à son retour. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2984 et par Muslim n 1211

Selon Ibn Masoud qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire.: Répétez le Hajj et la Umra car ils annulent la pauvreté et les péchés comme le feu du forgeron purifie le fer, l'or, et l'argent. Et le Hajj accepté n'a pas d'autre récompense que le Paradis.

Hadith rapporté par Ahmad n 3696 et par Al Tirmithi n 810
le décret concernant le Tawaf de l'adieu après la Umrah.

Chaque pèlerin doit faire le tawaf de l'adieu, s'il n'habite pas à Makkah, et s'il veut s'en aller, si la femme n'est pas en menstrues, mais celui qui n'a fait que La Umra ne doit pas faire le tawaf d'adieu, qu'il habite Makkah ou non. le prophète (paix et salut sur lui) a fait 3 Umra à part celle du Hajj, et n'a pas fait le tawaf de l'adieu, , et il a séjourné à Makkah plusieurs jours, lors de l'an du Fath puis il se rendit au Taif, sans adieu.

Selon Ibn Abbas qui rapporta : les gens ont été ordonnés de faire le tawaf de l'adieu, à part la femme en menstrues.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1755 et par Muslim n. 1328.

La Façon d'effectuer le pèlerinage Islamique (Hajj)

La Méthode du Hajj défini par le prophète (paix et salut sur lui) qu'il a recommandé à ses compagnons.

la façon du Hajj agréé.

Le Hajj agréé est celui qui est sincèrement voué à Allah, effectué selon la sunnah(verbale et pratique) du prophète (paix et salut sur lui)en outre, les rites doivent être faits ponctuellement, à temps, l'argent dépensé pour cela doit être licite, le pèlerin doit passer son temps à évoquer Allah, à faire toutes sortes de dévotion, enjoindre ce qui est vertueux, prévenir ce qui est interdit, la bienfaisance aux gens, éviter les péchés et la nuisance aux autres.

[Quiconque, donc, espère rencontrer son seigneur, qu'il fasse de bonnes actions, et qu'il n'associe dans son adoration rien à son Seigneur.] Le

Saint Coran. La Cave. V-110

La façon de séjourner dans les endroits de rituels.

1- Mina et Muzdalifah et Arafat sont des endroits où on effectue les rituels, personne n'a donc le droit de les acheter ou posséder.. Mina est un lieu visité même par ceux qui vécutent avant nous ainsi celui qui n'y passe pas une ou deux nuits lors des jours du tashriq, qui suivent l'Aid (Athaa), aura commis un péché, mais son Hajj est correct, quoique incomplet, il doit donc se repentir. .Cependant, celui qui ne trouve pas de pla

ce à Mina, séjournera auprès de la dernière tente dressée à l'intérieur des limites de Mina, de n'importe quel côté, même en dehors des limites de Mina, il n'aura pas commis de péché, il ne devra pas sacrifier une fidya, il ne doit pas dormir à Mina sur les trottoirs ou sur la voie publique, pour ne pas nuire aux autres.

2- Mina, Muzdalifat et Arafat sont des endroits sacrés, comme les mosquées, il est interdit d'y bâtir une maison pour la louer, ou une terre, s'il fait cela, les gens pourront lui payer un loyer, mais il aura commis un péché.

3- L'imam des Musulmans (le chef d'état) est chargé d'organiser l'arrivée et le séjour des pèlerins dans les endroits de rituels, de la façon qui profite aux pèlerins et assure leur confort et leur sécurité.

Selon Abderrahman bin Muadh, qui rapporte les propos d'un des compagnons du prophète (paix et salut sur lui) disant : A Mina, Le prophète nous adressa un sermon, et nous désigna nos places, disant : que les émigrants s'installent ici, il indiqua le côté droit de la kibla : que les Ansars s'installent là-bas. il leur désigna le côté gauche de la Kibla, puis que les autres s'installent tout autour d'eux. ajouta-t-il.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n. 1951 et par Al Nisaè n 2996.

La sunnah recommande aux habitants de Makkah, et à ceux qui s'y sont désacralisés, de prendre un bain, de se parfumer, avant de se sacrifier (Ihram) pour le Hajj, le jour de la tarwiya (huitième jour du mois). avant la disparition du soleil, (zawal) , le musulman doit se sacrifier à l'endroit même où il s'est installé en disant : Labaika Hajja.

Quant au (karen) et au (Mufrid) il préservera son état (d'Ihram) et il sortira le matin, pour se rendre à Mina. Celui qui arrive à Makkah, (Muta

matee) lors de la matinée du huitième jour, et après cette date, ne fera pas de Umra, car la période du Hajj aura commencé, il changera son rituel donc, en (karen) et fera le tawaf puis le Saïe, puis se rendra à Mina immédiatement, .

le pèlerin veillera à réciter la talbiya, (qu'il soit Mutamate, karen, ou Mufrid) en se dirigeant à Mina, le matin, il y priera en commun avec l'Imam (si possible), le Dhuhr, l'Asr, le Maghreb, le Isha, le Fajr, en raccourcissant la prière (Kasr) sans la réunir (Jamee), sinon, il priera sur place avec son groupe, de la même façon (Kasr) sans (jamee) . Puis, il passera la nuit à Mina, évoquant Allah, l'implorant, conseillant les autres, les exhortant à la piété, distribuant les repas, (si possible,) saluant les autres, ainsi que les autres actes de dévotion et de bienfaisance.

- Les Limites de Mina.

De l'ouest : jamarat Al Akaba. De l'Est : Wadi Muhassar. Du nord : l'énorme montagne élevée, Du sud : L'autre grande montagne qui lui fait face . On trouvera des pancartes indiquant les limites de Mina, le pèlerin doit donc faire attention.

- Au lever du soleil du neuvième jour (qui est nommé Le jour de Arafat) le pèlerin quittera Mina en direction de Arafat, récitant la talbiya, le takbir, le tahlil, il s'installera à Namera jusqu'à la fin de la matinée, (c'est un lieu situé à l'ouest de Wadi Uranah du côté du Haram à proximité de Arafat mais en dehors de ses limites) Wadi Uranah aussi se trouve en dehors des limites de Arafat.

le prophète (paix et salut sur lui) s'est installé à Namera, puis lorsque le soleil s'inclina il se dirigea vers le milieu de Wadi Uranah, du côté de Arafat et adressa un sermon aux gens, puis, il pria en commun, le Dhuhr et le Asr raccourcis et réunis, ensuite il se rendit à son lieu d'installation

à Arafat.

- Les Limites de Arafat.

De l'ouest : Wadi Utahah, De l'Est les montagnes entourant Arafat, Du Nord : Wadi Wasik . Du sud: le lieu situé après la mosquée de Namera a u sud, d'environ un kilomètre et demi, il y a des pancartes définissant l es limites de Arafat que le pèlerin doit rechercher.

. A la fin de la matinée le pèlerin se rendra du côté de la mosquée de Arafat, au bord de la vallée de Uranah, là bas, l'imam fait son sermon, et lui se trouve actuellement à l'intérieur de la mosquée.

le Muathin appellera à la Calat du Dhuhr, puis l'lkama, il priera ensuite, Dhuhr et Asr réunis et raccourcis, deux rakaas puis deux autres, réunis avant l'heure (du Asr) avec un seul Athan, et deux Ikamas, sinon, il priera à sa place, avec ses compagnons, de la même façon.

Il est souhaitable d'écouter le sermon de l'Imam, puis l'Athan et l'lkama à leur place. puis, il se dirigera vers Arafat, et s'arrêtera auprès du mont Arafat, celui - ci sera situé entre lui et le Kibla,il fera face à la kibla sans escalader la montagne, car le prophète n'a pas fait cela, et n'a pas ordonné de le faire. Il restera là bas,près des rochers en bas de la montagne,évoquant Allah, l'implorant, demandant le pardon, avec crainte et humilité, levant les mains, récitant la talbiya, et le tahlil, il peut se tenir debout, à dos de monture, ou assis, il choisira la meilleure position pour lui . Il doit donc implorer Allah disant les invocations citées dans le Coran et la Sunna authentique ou autres,il se repentira de ses péchés, demandera le pardon, dira le tahlil, le takbir, fera l'éloge d'Allah, et les prières sur le prophète, humblement, craintivement . Il fera des supplications insistantes et ne se hâtera pas d'être exaucé , jusqu'au coucher du

soleil. S'il ne lui est pas possible de s'installer auprès du mont de Arafat , près des rochers, il s'installera ailleurs, dans Arafat, sauf le milieu de U
ranah.

Le moment de la station à Arafat.

On s'installera à Arafat avant midi, jusqu'au coucher du soleil, le neuvième jour du mois. Cette période peut être prolongée jusqu'au lever de l'aube du lendemain (le dixième jour) .Celui qui entre à Arafat avant midi ou la veille du neuvième jour, cela est permis, mais la sunna recommande de s'y rendre avant midi, et celui qui s'arrête à Arafat, nuit ou jour , même pour un instant, cela est permis.

Le Woquouf : signifie, s'arrêter à dos de monture, ou par-terre, non pas se tenir debout. Celui qui se rend à Arafat durant la journée, puis s'en va avant le coucher du soleil, aura délaissé un devoir, et ressemblé aux mécréants de l'anté-Islam qui avaient l'habitude de quitter Arafat avant le coucher du soleil et il n'aura pas imité le prophète . Il aura donc commis un péché, dont il devra se repentir, mais son Hajj sera correct, mais non mabrour.

Selon Urwa bin Mutharas qui rapporta : j'arrivai à Muzdatifah au moment de la prière, et demandai au prophète (paix et salut sur lui) : Ô Messager d'Allah ! J'ai voyagé par le mont Tawa, ma monture est épuisée et moi je suis à bout , je me suis arrêté à chaque mont, est - ce que mon Hajj est correct. ? le prophète répondit : Celui qui a assisté la prière avec nous, et s'est arrêté à Arafat, (nuit au jour) , puis l'a quitté avec nous, alors son hajj est complet.

Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n. 1950 et par Al tirmithi n 891. • le moment de quitter Arafat.

Si le soleil se couche, le pèlerin quittera Arafat, vers Muzdalifah, en réci

tant la Talbiya, le tahlil, et le takbir, calmement, paisiblement, sans bousculer les autres, avec sa monture ou lui-même. Il peut se hâter si possible. A Muzdalifah, il priera le Maghreb (trois rakaas) et le ishaa (deux rakaas) réunis et raccourcis, avec un seul Athan et deux Ikamas, puis il passera la nuit là-bas. Il pourra prier le tahajoud puis le witr. A l'aube, il priera le Fajr et les deux rakaas (sunna préalable) avant le lever du soleil et après l'Athan.

Les Limites de Muzdalifah.

De l'ouest : Wadi Muhassar. De l'est.. Mafid Al Maazamain oriental, Du Nord : Le Mont thabir. Du sud : les montagnes du Mari khiyat lui faisant face. Les pancartes, là aussi indiquent les limites que le pèlerin ne doit pas dépasser.

La période de séjour à Muzdalifah.

Après la Çalat de fajr, le pèlerin se rendra au Mashar Al Haram qui est nommé de nos jours: La mosquée de Muzdalifah. Il fera face à la kibla pour évoquer Allah, le louer, (takbir, tahlil,..talbiya..) à dos de monture, ou sur le sol jusqu'au lever du jour.

[Puis , quand vous déferlez depuis Arafat, évoquez Allah (par la glorification, la louange, la prière, à Al Mashar al Haram. Et invoquez - le (en lui demandant tout bien) comme Il vous a montré la bonne voie, quoique auparavant vous étiez du nombre des égarés.]

Le Saint Coran. V. 198. La Vache.

S'il ne peut se rendre à cet emplacement il s'installera ailleurs, car Muzdalifah entière est un lieu de rituel, Il implorera Allah, faisant face à la kibla là-bas jusqu'au lever du jour

le moment du départ de Muzdalifah.

Il se rendra alors calmement à Mina, après avoir quitté Muzdalifah, av

nt le lever du soleil,

[Ensuite déferlez par où les gens déferlent, et demandez pardon à Allah. Car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux]

le Saint Coran. La Vache. n.199.

S'il arrive à Muhassar (qui est une vallée situé entre Muzdalifah et Mina mais qui ne fait pas partie de Mina) il hâtera le pas puis ramassera des cailloux auprès des jamarat ou sur le chemin, ou à Muzdalifah, en récitant la talbiya et le takbir, il arrêtera la talbiya au moment où on lance les cailloux à jamarat al Akaba .Il est permis aux pèlerins faibles (malades), et aux femmes, ainsi qu'à leurs compagnons, et ceux qui les servent, de quitter Muzdalifah après la disparition de la lune (après minuit), et ils pourront jeter les cailloux à jamarat al Aquaba, dès leur arrivée.

Le moment où on doit lancer les cailloux à Jamarah al Akaba.

Il commence à partir de la veille du jour du sacrifice (pour ceux qui ont une excuse) à la disparition de la lune, si le pèlerin arrive à la jamarat al Akaba, (qui est la dernière du côté de Mina) il lancera sept cailloux après le lever du soleil, Mina sera situé à sa droite, et la Mecque à sa gauche, il lapidera de la main droite en disant : Allah ou Akbar à chaque fois .la sunnah recommande que les cailloux soient petits, de la taille d'une noisette, ou d'un pois-chiche, .On ne doit pas lancer de gros cailloux ou d'autres choses tels les souliers, les métaux, les bijoux, etc-.. ni nuire à autrui, ni bousculer les gens là ou ailleurs.

les actes à faire après le lapidage des Jamarat.

Après cela, le Mutamate, et le karen, pourront alors entreprendre l'immolation .Au moment du sacrifice le pèlerin dira :(.Bismillah. Wa Allah ou Akbar) Au nom de Dieu.Allah est le plus grand. Ô seigneur ! Accepte mon offrande.

Selon Anas qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait sacrifié deux moutons superbes et cornus, de sa propre main, en disant : bismi llah, Allah ou Akbar et en posant son pied sur leur flancs. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 5558. et par Muslim n 1966

la Sunnah recommande que l'on mange un peu de la viande du Hadiy, et de prendre un peu de bouillon, d'en donner aux pauvres, il peut en garder des morceaux qu'il ramènera chez lui. le Mufrid, se rasera après la lapidation des jamarat car il ne doit pas sacrifier de mouton, ainsi que les habitants de la Mecque, et ses voisinages, même s'ils sont Mutamate et karen, n'auront pas à faire de sacrifice.

Après l'immolation, le pèlerin se rasera la tête, ou raccourcira ses cheveux mais le rasage est meilleur. Le barbier doit commencer par le côté droit. Quant à la femme, elle coupera de ses cheveux, la longueur d'un pouce.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète avait dit : Ô Seigneur ! Sois miséricordieux envers ceux qui se sont rasés les cheveux. les gens dirent : et à ceux qui ont raccourci (les cheveux) . Il dit : (à la troisième fois) Et à ceux qui ont raccourci.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1728 et par Muslim n.1302.

- La désacralisation partielle (première)

Après l'accomplissement de ces actes le pèlerin se sera désacralisé et pourra faire ce qu'il veut sauf les rapports sexuels, il pourra revêtir des habits cousus, se parfumer, recouvrir sa tête, s'il lapide la jamarat (Al Akaba) puis se rase la tête tous les interdits précédents lui seront licites sauf les femmes, même s'il n'a pas encore sacrifié mais s'il a conduit le bétail pour l'immolation, il doit alors lapider la jamarat, sacrifier le Hadiy puis se raser avant de pouvoir se désacraliser.

La sunna h recommande à l'Imam d'adresser un sermon le jour de l'Aid à Mina, auprès des jamarat, pour enseigner aux gens leurs rituels, et les exhorter à la piété, et à l'invocation d'Allah.

- La (seconde) Désacralisation totale.

Après la lapidation et l'immolation puis le rasage. le pèlerin pourra se laver, revêtir des vêtements (cousus) se parfumer, puis déferler vers la Mecque, avant midi, pour faire le Tawaf du Hajj. (nommé le Tawaf de Al Ifatha, ou Al Ziyara) sans se précipiter.

[Puis qu'ils mettent fins à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps) , qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison.] le Saint Coran. . Le Hajj V. 29.

Ensuite, il fera le Sâe entre le mont Safa et le mont Marwa, en cas de Tamatue, en cas de Kéran ou d'Ifrad, et qu'il n'a pas fait de Sâe avec le tawaf du Kodoum, il fera le tawaf et le sâe comme le Mutamate, mais s'il a fait le saîe après le tawaf du Kodoum, (cela vaut mieux) il ne devra pas en faire d'autre après le tawaf de l'ifatha. Alors, il se désacralisera complètement tout lui sera permis même les rapports sexuels avec sa femme.

le premier moment pour faire le tawaf de l'Ifatha.

le tawaf de l'Ifatha (fin des rituels) est le tawaf de la Ziyara (visite) . On peut le faire (en cas d'excuse valable) après que la majeure partie de la nuit (lors de la veille du sacrifice) se soit écoulée pour celui qui est passé par Arafat, La sunnah recommande au pèlerin de faire la tawaf, lors de la matinée du jour du sacrifice (l'Aid.) il peut, cependant, le retarder, mais non pas après le mois de Dhu al Hijjah. (sauf en cas d'excuse)

Le moment du retour à Mina.

le pèlerin pourra alors quitter la Mecque et retourner à Mina, pour y pri

er le Dhuhr (si possible), il y passera le jour de (L' Aid) et ceux qui suivent, l' onzième, le douzième, le treizième. (s'il veut compléter, ce qui vaut mieux.) s'il ne peut passer la nuit entière à Mina, il passera la majorité de la nuit (la première part de la nuit) là-bas ou le milieu, ou la fin. Sinon, il peut séjourner aux alentours de Mina, car les devoirs sont annulés en cas d'incapacité.

le décret concernant le séjour du pèlerin

le rassemblement des pèlerins dans les lieux sacrés, est un culte . Et leur séjour là-bas est une dévotion, légitime à dessein pour qu'ils puissent faire connaissance, s'entraider les uns les autres, et profiter les uns des autres, .Ainsi, chaque pèlerin doit séjourner à Mina et à Arafat, et à Muzdatifah, nuit et jour, comme l'a fait le prophète (paix et salut sur lui) . Et il est défendu de quitter ces lieux (en période de Hajj) que pour une excuse valable comme le tawaf, ou Saïe, ou une nécessité, puis il retournera immédiatement.

Le moment de la lapidation lors des jours de tashrik.

le pèlerin priera les cinq Çalat à temps, en commun, raccourcies sans réunion, dans la mosquée du Kaif, si possible, ou ailleurs dans Mina.

Il lapidera les trois Jamarat avant midi, et après, il ramassera les cailloux chaque jour, n'importe où, à Mina, .

1- la sunnah recommande de se rendre à Minah à pieds, si possible, - le onzième jour après-midi, il lapidera la première jamarat, la petite, qui est située après la mosquée de Kaif, de sept cailloux, consécutifs, levant la main droite, et disant [Allah ou Akbar] en faisant face à la kibla. Ensuite, il s'avancera un peu vers la droite, et se tiendra faisant face à la kibla, levant les mains, et implorera Allah .

2- Après cette longue supplique, il se dirigera vers la jamarat moyenne,

et la lapidera de 7 cailloux de la même façon, puis il s'avancera un peu vers la gauche, et se tiendra en face de la Kibla, levant les mains, et implorant Allah longuement, mais moins que la première jamarat.

3. Puis, il se rendra à jamarat al Akaba, qu'il lapidera de sept cailloux, la Mecque sera à sa gauche, et Mina à sa droite, et il ne s'arrêtera pas ici pour implorer Allah. Il aura ainsi lapidé avec 21 cailloux en tout.

Celui qui a une excuse valable pourra quitter Mina, sans y passer la nuit, et réunir la lapidation de deux jours en un seul jour, retarder la lapidation jusqu'au dernier jour de tashrik, ou lapider la nuit, cela vaut encore mieux, sauf la lapidation du treizième jour qui doit être faite avant le coucher du soleil. Le douzième jour il fera la même chose que le onzième jour, il lapidera les trois jamarat, en ordre, après le zawal.

La sunnah recommande qu'il lapide les trois jamarat en bas, bien qu'il soit permis de faire cela, dans les étages supérieurs.

. S'il veut hâter son départ de Mina et se contenter de deux jours au lieu de trois, il doit quitter Mina avant le coucher de soleil du douzième jour. Mais il vaut mieux qu'il retarde son départ, pour le treizième jour, qu'il lapide les trois jamarat après le zawal, car cela est la façon suivie par le prophète (paix et salut sur lui). La femme fera les mêmes rituels que l'homme. Le prophète n'a fait qu'un seul hajj, qui est le Hajj de l'adieu, durant lequel il accomplit ses rituels, et les enseigna aux gens et il a chargé sa communauté de la responsabilité de l'appel à Dieu.

A Arafat, la religion a été complétée. Lors du jour de l'immolation, la communauté musulmane a été chargée de la responsabilité de la religion, ainsi que le prophète a recommandé lors de son hajj : Que le présent informe l'absent.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 67 et par Muslim n 1679.

Evoquer Allah abondamment à l'issue des rituels.

Il est souhaitable que le musulman qui a fini une dévotion telle la prière, le jeûne, le Hajj, d'invoquer Allah abondamment, qui l'a guidé et aidé à compléter cet acte d'obéissance, et de Le remercier de lui avoir facilité l'accomplissement de ce rituel, et lui demander pardon pour les imperfections de son rite, de l'implorer de lui accorder les biens matériels et spirituels, non celui qui pense avoir effectué son rite parfaitement, comme s'il avait fait une faveur à son seigneur.

[Et quand vous aurez achevé vos rites, alors souvenez-vous d'Allah comme vous vous souvenez de vos pères, et plus ardemment encore. Mais il est des gens qui disent seulement : Seigneur ! Accorde-nous (le bien) ici-bas !. Pour ceux-là, nulle part dans l'au-delà. Et il est des gens qui disent : "Seigneur! Accorde-nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà, et protège-nous du châtement du feu. ! Ceux-là auront une part de ce qu'ils auront acquis. Et Allah est prompt à faire rendre compte]

Le Saint Coran. La Vache. v. 200-202.

Ensuite, après la lapidation du treizième jour, après le zawal, il quittera Mina, La sunnah recommande qu'il s'arrête à l'endroit nommé- Al Abtah - (si possible), pour y prier Dhuhr, Asr, Maghreb, Isha, qu'il y passe une partie de la nuit.

le moment du tawaf de l'adieu.

Puis, il se rendra à la Mecque pour y faire le tawaf d'adieu, s'il n'habite pas à la Mecque, la femme en menstrues et celle qui vient d'accoucher, ne doivent pas faire le tawaf d'adieu, finalement il retournera chez lui, il peut remporter de l'eau de Zamzam s'il veut. .S'il quitte Mina après la lapidation des jamarat, puis prie le Dhuhr, fait le tawaf d'adieu, et

s'en va.Cela est permis.

Selon Ibn Abbas qui dit ; On recommanda aux gens de faire en sorte de quitter la sainte mosquée (Kaaba)en dernier. A l'exception de la femme en menstrues.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 1755 et par Muslim n. 1328

le décret concernant l'abandon du tawaf d'adieu.

le pèlerin qui retarde le tawaf de l'ifatha jusqu'au moment de quitter la Mecque, ne sera pas obligé de faire le tawaf de l'adieu, s'il en a fait l'intention.Mais il vaut mieux qu'il fasse le tawaf de l'Ifatha le jour du sacrifice.Celui qui doit faire le tawaf d'adieu,mais s'en va sans le faire, doit revenir pour l'effectuer, sinon il aura commis un péché, et son rite sera incomplet. Il doit se repentir.

La Façon du Hajj du Prophète (paix et salut sur lui)

Selon Jaber bin Abdulla qui rapporta : Le prophète (paix et salut sur lui) est resté neuf ans sans Hajj, puis il appela les gens, lors de la dixième année que le prophète compte aller au Hajj.Alors une foule très dense arriva à la Médine, tous voulant faire le Hajj sous la direction du prophète, pour l'imiter, nous sortîmes avec lui, jusqu'à Dha al Hulaifa, alors Asma bint Umais accoucha de Mohamed bin Abi Bakr, elle demanda au prophète : Que dois - je faire ? Il répondit : lave-toi, mets -des tampons (o

u un tissu) , puis sacralise-toi . Le prophète pria dans la mosquée, puis monta à dos de la Kaswaa, puis sa chamelle se redressa, j'aperçus à droite, à gauche, derrière nous, des gens venus à pieds ou à dos de monture, et le prophète au milieu, le Coran descendant sur lui, et il le comprenait bien, et nous l'imitions en tout, alors il formula la talbiya de l'unicité : Labaika Allahuma Labaïka, Labaika la Sharika laka Labaika, Inna al Hamd awa Animata Laka wa lmulk, La Sharika Lak. les gens répétèrent après lui, et le prophète continua de répéter la talbiya.

Jabir ajouta : Nous n'avions qu'une seule intention pour le hajj, la Umra nous étant inconnue, nous arrivâmes à la Maison Sacrée avec lui, là, Il toucha le coin, puis se hâta de faire 3 tours de tawaf, et marcha normalement durant les quatre autres , puis, il se rendit au Makam d'Ibrahim, en récitant : Faites du Makam d'Ibrahim, un lieu de prière. Le Makam était entre lui et la Kaaba.

Il retourna au coin de la pierre noire qu'il toucha, puis se rendit au mont Safa, en s'approchant il récita : la Safa et la Marwa sont des rituels du seigneur.. Puis, il déclara : je commence par là où a commencé Allah. Il commença par la Safa, qu'il escalada, puis fit face à la Kaaba (kibla,) il dit le tahlil et le takbir, et dit : La Ilahlla Allah, wadahu la sharika lahou , Lahou Al Mulke wa Lahou. al Hamed, wa huwaala Koli shay Kadir, La Ila ha Ila Allah, wahdahu, Anjaza wadahu, wa nasara Abdahou, wa hazama Al Ahzab wahdahu, Puis il implora Dieu, et répéta l'invocation précédente 3 fois. Ensuite, il descendit la marwa, quand il arriva au milieu de la vallée il se hâta, puis il ralentit le pas pour escalader le mont, de la marwa, où il répéta les mêmes actes, quand il eut achevé, il dit : si j'avais su, je n'aurais pas conduit du bétail à sacrifier, et j'aurais fait une Umra, celui qui n'a pas apporté de bête à sacrifier, qu'il se désacralise et fasse

une Umra. Alors Suraka bin Malek bin juhsham lui dit : Ô Messenger d'Allah ! Cela est juste pour cette année, ou pour toujours ? Alors le prophète joignit ses mains en disant : la Umra est entrée dans le Hajj deux fois, pour toujours. Ali arriva venant du Yémen, apportant le bétail du prophète. Il trouva Fatima qui s'était désacralisée, revêtu des habits colorés et mit du Khôhl, il lui reprocha cela, mais elle répondit : C'est mon père qui m'a ordonné de faire cela, Ali se rendit chez le prophète pour lui rapporter les actes de sa fille, mais il répondit : Elle a raison, elle a raison. Quelle était son intention au moment de l'Ihram, ? Elle avait dit : Ô seigneur ! je compte faire le même rite que ton prophète. Alors celui-ci dit : j'ai apporté du bétail, qu'elle ne se sacralise donc pas. L'ensemble du bétail qu' Ali avait apporté du Yémen, était du nombre de 100 têtes, ainsi que celui appartenant au prophète. Alors les gens se désacralisèrent en raccourcissant leurs cheveux tous, sauf le prophète et ceux qui avaient un Hadiy. Lors du jour de la Tarwiya, ils se dirigent vers Mina, initiant le Hajj. Le prophète grimpa à dos de monture puis il pria là-bas, Dhuhr, Asr, Maghrib et Isha puis l'aube du lendemain, il attendit un peu jusqu'au lever du soleil, puis il ordonna qu'on lui dresse un dôme en poil d'animal, à Namira, alors le prophète se rendit là-bas, alors que Quraish pensait qu'il se rendait au Mashar al Haram comme c'était la coutume anté-Islamique. Mais, il arriva à Arafat, et s'installa sous la dôme à Namira, il y resta jusqu'à l'inclination du soleil, puis grimpa à dos de monture, et se dirigea vers le milieu de la vallée où il sermonna les gens : Votre sang, votre argent sont certes, Haram (personne ne peut les agresser) comme la sainteté de ce jour-ci, dans ce mois-ci, dans ce pays, toutes les affaires de l'anté-Islam sont annulées, (sous mes pieds) . les sangs de cette période sont annulés, le premier sang...que j'ai annulé est bien cel

ui de Rabiea bin Al Harith il était de la tribu de Bani Saad, puis Huthail l'a tué. l'Usure de la période anté-Islam est annulé, le premier que j'annule est celui de Abbas Ibn Abdel Mutaleb il est donc annulé intégralement. Craignez Allah et comportez - vous bien avec les femmes, car vous les avez pris et vous les avez épousés par le mot de Dieu, vos droits sur eux sont qu'elles ne doivent pas permettre à quelqu'un (que vous détestez) de dormir sur vos lits, si elles font cela, frappez-les (mais pas trop fort) , vous devez leur procurer leurs moyens de subsistance et leurs vêtements, selon les coutumes établies. Je vous ai laissé Le Livre D'Allah si vous suivez ses commandements vous ne serez jamais égarés. On vous interrogera sur moi, que direz - vous donc ? Ils répondirent : Nous attestons que tu nous as informé , enseigné, conseillé, alors il releva son index vers le ciel puis le pointa vers l'assistance en déclarant : Ô seigneur ! Témoigne de cela (il répéta cette phrase deux fois de suite). Puis il fit l'Athan et l'Ikama et pria le Dhuhhr ensuite l'Ikama de l'Asr, il ne pria rien entre les deux, ensuite, il monta à dos de monture, quand il arriva à l'endroit du (Mawkif), là où il s'arrêta pour implorer Allah, le ventre de sa chamelle - Al Kaswaa - tourné vers les rochers il retint la corde de la monture entre ses mains puis fit face à la Kibla, et demeura là-bas jusqu'au coucher du soleil et que sa couleur jaunâtre ait pâli,, puis que le disque solaire ait disparu, alors il fit monter Usamah derrière lui. le prophète (paix et salut sur lui) s'élança lentement en tirant les rênes du chameau. à l'arrière au point que sa tête touchait la selle, il fit un signe de la main droite aux gens, : Marchez calmement, sereinement. Chaque fois qu'il arrivait à une montagne il desserrait les rênes légèrement pour qu'elle puisse grimper, enfin il atteignit Mouzdalifah. Là, il pria le Maghreb, et l'Ishaa, avec un seul athah et deux Ikamah, sans formuler aucune glori

fication entre les deux, ensuite, il s'étendit pour s'endormir jusqu'à l'aube. Il pria l'aube lorsqu'il vit l'aurore, avec un athan et une ikamah, puis il grimpa la Kaswaa, et se dirigea vers le Mashaar al Haram, où il se tourna vers la Kibla, là, il récita le takbir, le tahlil, proclamant l'unicité d'Allah, en l'exaltant, et l'implorant. Il demeura dans cette position jusqu'à ce que le ciel s'éclaira tout à fait, alors il s'en alla avant le lever du soleil. Il fit monter Al Fathl bin Abbas (son cousin) derrière lui, ce dernier était un bel homme, blanc, doté de beaux cheveux, en route, des jeunes filles passèrent auprès d'eux, en courant, Fathl se mit à les regarder, alors le prophète (paix et salut sur lui) posa sa main sur le visage de son cousin, qui détourna sa face mais continua de contempler les filles, le prophète détourna son visage de l'autre côté. Ils atteignirent le milieu du Muhassar, où ils hâtèrent le pas un peu. Il prit le chemin du milieu qui aboutissait à la grande jamarat, auprès de l'arbre, lorsqu'il y parvint, il la lapida de sept cailloux, en disant [Allah ou Akbar] à chaque fois. Les cailloux étaient petits. Il les jeta du milieu de la vallée. Puis il se dirigea vers le lieu de sacrifice. Là, il sacrifia 63 têtes de sa propre main, puis il appela Ali pour qu'il complète la tâche et il le joignit à son immolation. Ensuite, il demanda qu'on lui apporte un morceau de chaque chameau qu'il mit dans une marmite, et attendit sa cuisson, pour en manger, et boire du bouillon, lui et Ali. Il monta ensuite à dos de monture, et déferla vers la Maison sacrée, Il pria le Dhuhr à Makkah, il trouva les gens de Bani Abdul Mutalib en train de verser de l'eau de Zamzam aux autres, il leur dit : Tir ez le Sceau. Ô Bani Abdul Mutalib, si je ne craignais pas que vous soyez incapable de désaltérer tous les gens, je vous aurai aidé. Ils lui tendirent un seau et il but de l'eau.

Hadith rapporté par Muslim. n 1218.

Les Lois du Pèlerinage (Hajj) et de la Umra.

- Les Piliers du Hajj.

Ils sont au nombre de quatre. :

La Sacralisation (Ihram) ... L'Attente(wukuf) à Arafat.--. .. la Circumambulation(Tawaf) de la Maison sacrée (Kaaba).... - puis le Saèe....

- Les Devoirs du Hajj

La sacralisation (Ihram) à partir du Mikât considéré (limite sacrée).... le séjour à Mina en y passant les nuits du tashrik sauf pour ceux qui ont des besoins (distribuer l'eau, les bergers de troupeau, etc....) . -.... Passer la nuit à Mouzdalifa ou la majeure partie de la nuit pour les faibles, et les autres, la veille du jour du sacrifice, .. -. La lapidation(Ramiy) des jamarat....Le Rasage des cheveux ou le raccourcissement. ... le Tawaf d'Allah pour tous, sauf les habitants de la Mecque, en quittant Makkah.

le décret concernant celui qui a délaissé une part des rituels.

1- Celui qui ne s'est pas sacralisé ne pourra commencer son rituel . Quant à celui qui a abandonné un des piliers du Hajj ou de la Umra son culte restera incomplet, jusqu'à ce qu'il le fasse.

2- Celui qui a délaissé un des devoirs du Hajj ou de la Umra, délibérément de son propre choix, au courant des règles, il aura commis un péché, car c'est une infraction à la loi établie par le prophète qu'il n'aura pas imité ainsi, son rituel sera incomplet, manqué, et non-agréé. Mais celui qui a délaissé un devoir, pour une excuse valable, n'aura pas commis de péché, et il devra sacrifier la fidiya, selon les règles instituées.

3- Celui qui a délaissé une Sunna, n'aura pas commis de péché, mais il sera privé de la récompense attribuée à celui qui suit la Sunnah qui englobe tout sauf les piliers et les devoirs, paroles ou actes.

- La façon d'accomplir les actes du jour du sacrifice

Il vaut mieux que le pèlerin organise les actes du jour de l'Aid, (le dixième jour du mois de Dhu al Hyjah) comme il suit :

la lapidation des jamarat. puis le sacrifice ... puis le rasage ou le raccourcissement des cheveux. Puis le tawaf, ensuite le Saïe,

Cela est la sunnah, mais s'il avance quelques actes avant les autres, cela est permis. Par ex, il peut se raser avant l'immolation, ou faire le tawaf avant le ramiy, etc... concernant les actes du jour de l'immolation.

La Umra faite une ou plusieurs fois le jour de l'Aid, ou les jours qui suivent, cela n'est pas légitime, mais le pèlerin doit séjourner à Mina avec les autres jusqu'à la fin des rituels. La période de l'immolation commence le jour de l'Aid jusqu'au coucher du soleil du treizième jour

Selon Abdullah bin Amrou bin al Aas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) lors du Hajj d'adieu, se tint, debout à Mina pour que les gens le questionnent. Un homme vint lui demander : je n'ai pas fait exprès mais j'ai rasé mes cheveux avant de sacrifier. Il répondit : Il n'y a pas de problèmes, fais ton sacrifice. Un autre lui demanda : j'ai fait le sacrifice avant de lapider. Il lui dit : Lapidé et ne crains rien. Il répondit à tous ceux qui l'interrogèrent sur des actes devancés ou retardés : Fais - le sans crainte.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 83. et par Muslim. n 1306.

le décret concernant celui qui avance le Saïe avant le tawaf.

le prophète (paix et salut sur lui) durant tous ses rites de Hajj et de Umra fit le tawaf d'abord, puis le Saïe ensuite. Il est défendu donc que le Saïe devance le tawaf que ce soit le saïe du hajj ou de la umra.

le décret concernant le hajj de celui qui a été empêché d'arriver à Muzdalifah, .Si le pèlerin déferle de Arafat vers Muzdalifah, mais ne parvient pas à atteindre Muzdalifah à cause de la cohue, et qu'il craint de m

anquer le temps de la prière il peut alors prier en route, s'il est empêché de parvenir à Mouzdalifah, et qu'il n'y arrive qu'après l'aube, ou qu'après le lever du soleil, il doit demeurer un peu à Mouzdalifah, puis il poursuivra son chemin vers Mina, sans péché ni fidiya dûs, son hajj sera correct .

le décret concernant l' acte de passer la nuit à Mina,.

Tous les pèlerins doivent passer les nuits du (Tashrik)à Mina,ainsi que les journées, sans la quitter qu'en cas de nécessité ou pour effectuer un rituel, . Car le rassemblement lors des rituels est un but recherché pour le profit et le bénéfice qu'on en tire. Il est permis aux bergers et ceux étant au service des pèlerins comme les gendarmes, les policiers, les pompiers,les médecins, peuvent dormir hors de Mina, si nécessaire, sans sacrifier de Fidiya.

[Craignez Allah donc autant que vous pouvez : écoutez, obéissez et faites largesses. Ce sera un bien pour vous. Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité ceux - là sont ceux qui réussissent.]

Le Saint Coran. La Grande Perte. v. 16.

le moment de la lapidation lors des jours de tashrik.

1- La lapidation des jamarat après le jour du Aid commence après le zawal(la disparition du soleil du centre du ciel vers l'ouest), celui qui lapide avant le zawal, doit recommencer après Le zawal,celui qui ne le refait pas avant le coucher de soleil du treizième jour aura commis un péché. Il doit s'en repentir mais il ne doit pas lapider car c'est trop tard, mais son rite est correct, quoique incomplet, et non-agrée, .qu'il se repent de son péché. le pèlerin lapidera les jamarat lors des jours du tashrik chaque jour,en ordre consécutif, après le zawal, la petite jamara, la moyenne, enfin la grande.

2- Les 3 jours du tashrik concernant la lapidation sont comme un seul jour, ceux qui ont une excuse et lapident le jour d'après pour la veille, cela est permis, quoique non souhaitable.

Celui qui lapide d'un seul coup, cela sera aussi permis, puis il compléter a les six restants. le lieu de lapidation, est là où les cailloux jetés se rassemblent et non pas le mur dressé pour indiquer l'emplacement du bassin.

le décret concernant la lapidation nocturne.

Il vaut mieux pour le pèlerin de lapider lors des jours de tashrik après Le zawal (au début de l'après-midi) mais s'il craint la cohue, il peut attendre le soir, car le prophète (paix et salut sur lui) a précisé le début du temps de la lapidation sans préciser sa fin.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) fut interrogé par quelqu'un qui lui dit : j'ai lapidé, le soir. Il répondit : Ce n'est pas grave, ne crains rien.

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n 1723 et par Muslim n 1306.

le décret concernant la retardation de la lapidation.

La sunnah recommande au pèlerin de lapider les jamarat à temps, lors des périodes et des jours définis comme l'a fait le prophète (paix et salut sur lui.) Il est permis aux bergers, aux malades, à ceux qui ont une excuse valable qui ne supportent pas la cohue, de retarder la lapidation des jours du tashrik jusqu'au treizième jour, et de lapider en ordre chaque jour pour le onzième jour, d'abord, la première jamara puis la moyenne, puis la Akaba. Ensuite, le douzième jour puis le treizième de même. Celui qui retarde la lapidation jusqu'après le treizième jour (sans excuse valable) aura commis un péché mais son hajj sera correct quoique incomplet et non- agréé, s'il le retarde pour une excuse il n'aura pas comm

is de péché, et il ne devra plus lapider, car il sera trop tard, mais son hajj sera correct.

le décret concernant la délégation pour la lapidation.

Il est permis de déléguer quelqu'un pour lapider à la place de celui qui en est incapable. (faible, enfant..-) .le délégué lapidera d'abord pour lui-même, puis pour celui qui l'a délégué, à chaque jamarah.

le décret concernant la retardation du tawaf final. (Ifatha).

La sunnah recommande que le pèlerin fasse le tawaf de l'ifatha, le jour de l'Aïd. Il lui est permis, cependant, de le retarder jusqu'aux jours du tashriq, et même jusqu'à la fin du mois - de Dhu al Hijjah - pour celui qui a une excuse valable. On ne doit pas le retarder jusqu'au mois prochain sauf en cas d'extrême nécessité, (comme le malade incapable de faire le tawaf à pieds ou porté, ou une femme qui vient d'accoucher juste avant le tawaf.-etc...

le Tawaf de l'Ifatha est un des piliers majeurs du Hajj, celui qui le délaisse par oubli ou même en cas de nécessité doit le refaire.

le décret concernant la femme en menstrues ou qui vient d'accoucher.

1- Si la femme a ses menstrues avant le tawaf elle doit attendre sa purification puis elle doit rester à Makkah, se laver puis faire le tawaf.

Si elle est en compagnie d'un groupe qui ne peut l'attendre en demeurant à Makkah, elle peut prendre des pilules pour arrêter le sang, à condition de ne pas nuire à sa santé, ensuite elle prendra un bain et fera le tawaf car elle est forcée. Or, Allah ne nous impose que des tâches possibles. Son Hajj sera correct (Incha Allah)

Sinon, elle fera le tawaf en menstrues, en cas d'incapacité absolue.

2-Si la femme se sacrifie pour la Umrah puis se trouve en menstrues, av

ant le tawaf si elle se purifie avant le neuvième jour elle pourra achever sa Umra, se sacrifier ensuite pour le hajj, et se rendre à Arafat. Sinon, elle joindra les deux rites (le Hajj à la Umra) en disant : Labaika Hajjan wa Umra. elle sera (karenah) elle se rendra aux lieux de culte, et effectuera les rituels comme les autres, puis lorsqu'elle se purifiera elle pourra faire le tawaf, et le Saie.

le décret concernant la modification du rituel

Le (Mufrid) et le (karen) qui arrivent à la Mecque puis fait le tawaf suivi du saie, peut suivre la sunnah et changer son rite en Umra, pour qu'il devienne Mutamate. Il peut modifier son rite avant le tawaf, ou après, avant ou après le Saie. Celui qui craint d'être dépassé et de manquer le Hajj (telle la femme en menstrues, ou celui qui est excusé peut changer l'intention de la Umra en (Keran) puis se rendre à Arafat avec les autres.

le décret concernant l'entrée à l'intérieur de la Kaaba.

Ce n'est ni un devoir ni une sunnah du Hajj ou de la Umra mais, c'est une bonne chose à faire si possible, n'importe quand. Celui qui y entre, priera dedans, dira le takbir, implorera Allah, s'il entre par la porte, il s'avancera de trois coudées loin du mur, qui sera derrière lui puis il priera deux rakaas, comme l'a fait le prophète (paix et salut sur lui) . Or, celui qui prie dans le Hyjr aura la même récompense que celui qui a prié à l'intérieur de la Kaaba.

Les moments et les lieux propices pour implorer Allah durant le Hajj ou la Umra.

Il y a six moments et lieux propices :

Sur le mont Safa, sur le mont Marwa, au début de chaque étape du saie, à Arafat, à Muzdalifah, après la première jamara, et la jamara moyenn

e.

Lors de la Umra :

On s'arrêtera sur le mont Safaa, sur le mont Marwa, au début de chacune des sept étapes du Saie, .

Les déferlements du Hajj.

Ils sont au nombre de trois :

- 1- De Arafat à Mouzdalifah la veille de l'Aid-
2. De Mouzdalifah à Mina le jour du sacrifice.
- 3- De Mina à Makkah pour le tawaf de l'ifatha.

[Ce n'est pas un péché que d'aller en quête de quelque grâce de votre Seigneur, (pendant le pèlerinage en faisant du commerce) . Puis, quand vous déferlez depuis Arafat, évoquez Allah (par la glorification, la louange, la prière, l'invocation...) à Al mashaar al Haram, (en Lui demandant tout bien) comme Il vous a montré la bonne voie, quoique au paravent vous étiez du nombre des égarés . Ensuite, déferlez par où les gens déferlèrent et demandez pardon à Allah. Car Allah est Pardonneur et Très

Miséricordieux.]

le Saint Coran. v. 198- 199. La Vache.

[Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps), qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison]. le Saint Coran. V. 29. Le Hajj -

le décret concernant celui qui a été empêché de finir ses rituels.

Celui qui a été empêché par une maladie, une excuse, un obstacle, des menstrues, une perte d'argent, s'il a posé une condition au moment de la sacralisation il pourra se désacraliser sans expiation, sinon, il devra sacrifier un hadiy, puis raccourcir ou raser ses cheveux. Il devra ensuite refaire le hajj[si c'est son premier) l'année suivante

Celui qui aura manqué le séjour à Arafat, alors il aura manqué le hajj entier, il se désacralisera par une Umra puis, il devra refaire le Hajji - si c'est la première fois - et faire un sacrifice, mais s'il avait posé une condition au moment de l'Ihram, il n'aura pas à expier.

Si un ennemi empêche les gens d'atteindre la Mecque, le pèlerin devra sacrifier un Hadiy, puis raccourcir ou raser ses cheveux, avant de se désacraliser. Si on l'empêche d'atteindre Arafat, il se désacralisera par une

Umra,

[Et accomplissez correctement pour Allah, le pèlerinage et la Oumra. Si vous êtes empêchés(pour les compléter) alors faites un Hadiy (sacrifice) qui vous soit facile, (mouton, vache, chameau). Et ne rasez pas vos têtes avant que le Hady (l'offrande, animal à sacrifier),n'ait atteint son lieu d'immolation.]

Le Saint Coran. v. 196. La Vache.

Si la nouvelle de la mort de l'époux parvient à la femme alors qu'elle fait son hajj, ou sa Umra, elle achèvera ses rituels, car elle doit les compléter, car son rite et sa (iddah= période d'attente durant laquelle la femme ne peut se marier) sont toutes les deux obligatoires, alors par manque de temps, elle fera le premier.

Ce qu'on dit en revenant du Hajj, de la Oumra ou d'un autre voyage. Selon Abdullah bin Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) lorsqu'il retournait d'une incursion, d'une bataille, du Hajj ou d'une Oumra, chaque fois qu'il atteignait le sommet d'une colline, disait (Allah est le plus Grand) trois fois de suite, puis. : Il n'y a d'autre divinité qu'Allah Unique, sans associé . A Lui, la royauté, à lui, la louange et Il est capable de toute chose. Nous voici de retour, repentants, adorant notre seigneur, et Le Louant. Allah a tenu sa promesse, a secouru Son servit

eur, et a mis en déroute à lui seul, les coalisés.

Hadith convenu. Rapporté Par Al Bukhari n. 1797 et Muslim. n. 1344

Le Hadiy et les Athahee.

Le Hadiy : c'est ce qu'on offre au Haram de la Mecque comme bétail, pour se rapprocher d'Allah, et comme devoir en cas de Tamatue, Keran, ou empêchement.

Le temps du sacrifice.

le Hadiy est divisé en deux catégories :

1- Le Hadiy de Tamatue et du Keran, qui commence à partir du matin de l'Aid(jour du sacrifice) jusqu'au coucher du soleil du treizième des jours du tashrik, il est souhaitable que le pèlerin mange un peu de son mouton (ou autre animal,)et qu'il distribue le reste aux indigents et aux pauvres. On doit faire le sacrifice. dans le Haram, à la Mecque, à Minah, à Mouzdalifah,ou autre.

[Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d'Allah, quand ils ont eu la patte attachée (prêts à être immolés). Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez- en et nourrissez- en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants .]

Le Saint Coran. V. 36. Le Hajj.

2- Le Hadiy de l'hsar.

Son temps est relié à sa cause, que ce soit dans les territoires du Haram , ou en dehors. Il sera distribué aux pauvres et aux indigents, seulement

t, (on n'en mangera point),

[Et accomplissez correctement pour Allah, le pèlerinage et la Oumra, .
Si vous êtes empêchés (pour les compléter) alors faites un Hadiy (sacrifice) qui vous soit facile . Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande n'ait atteint son lieu d'immolation.]

Le Saint Coran. V. 196 La Vache.

le Hady facultatif.

1- La sunnah recommande au riche pèlerin de faire de nombreux sacrifices et les offrir aux pauvres habitant le haram ou ailleurs.

Selon Jaber qui rapporta le hadith narrant la façon dont le prophète (paix et salut sur lui) fit le hajj. : Il se rendit au lieu d'immolation, et sacrifia soixante trois têtes de sa propre main, puis, confia à Ali la charge d'achever les sacrifices restants .Ensuite,il ordonna qu'on lui apporte un morceau de viande de chaque chameau, qu'on mit à cuire,dans une marmite . Ils (lui et Ali)mangèrent de la viande, et burent du bouillon.Hadith rapporté par Muslim n 1218.

2-la sunnah exhorte celui qui compte faire la Oumra, de conduire son Hadiy, de son pays initial, ou hors des limites du Haram, pour l'offrir aux pauvres habitant , (le Haram)ou même ailleurs.

Selon Al Meswar bin Makhrama qui rapporta: le prophète (paix et salut sur lui) quitta la Médine, vers la Hudaybiya, avec une centaine de ses compagnons. lorsqu'ils parvinrent à Dhi al Hulàifa,le prophète marqua le Hady (attacha des guirlandes autour du cou des chameaux destinés à l'immolation) . Puis se sacralisa pour faire la Oumra. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 1695.

la Sunnah recommande d'envoyer les Hadiy au Haram .

Selon Aicha qui rapporta : j'ai tressé les guirlandes du Hadiy, (offrande)

du prophète (paix et salut sur lui) de mes propres mains, ensuite il l'envoya à la Mecque, tandis qu'il demeura à la Médine, et aucun de ce qu'Allah avait permis ne fut interdit au prophète jusqu'à ce que le Hadiy soit égorgé.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1699. et par Muslim. n 132

1.

Al Uthiyai : signifie le bétail(chameaux ou vaches ou moutons,) égorgé durant les jours de Aid all'Athaa,pour se rapprocher d'Allah l'Exalté.

le décret concernant l'Uthiya.

C'est une sunnah certifiée pour celui qui en est capable, et pour tout musulman vivant, quant au défunt cela est permis surtout s'il en a fait l'ordre dans son testament.

[Nous certes, t'avons accordé Al kawthar (l'Abondance qui est une rivière au Paradis),Accomplis La Calat pour ton Seigneur; et sacrifie pour lui.] Le Saint Coran. v. 1-2. Al Kawthar.

Le temps de l'Uthiya.

Il commence après la prière de l'Aid,jusqu'au dernier des jours du tashrik. Les jours du sacrifice sont donc au nombre de quatre : le jour de l'Aid, et les trois jours qui le suivent.Il vaut mieux manger une part de l'animal sacrifié, en offrir une autre, et donner le reste aux pauvres.

le mérite de l'Uthiya est immense. Car c'est un moyen de se rapprocher d'Allah, et de réjouir la famille, ainsi que les pauvres, les consanguins, et les voisins.

Les conditions exigées de l'Uthiya.

1- En ce qui concerne le Hadiy, l'Uthiya, et la Akika (animal égorgé à l'occasion d'une naissance) on doit choisir soit un chameau âgé de 5 ans ou plus,soit une vache de deux ans ou plus, soit un mouton de 6 mois o

u plus, soit une chèvre d'un an ou plus. S'il choisit une Uthiya, et la désigne, il ne peut plus alors la vendre, ou la donner, sauf en cas d'échange pour une meilleure.

2- On doit choisir des bestiaux, d'un certain âge (défini précédemment) sans défaut, les meilleures sont les plus grasses, les plus chères.

Le mouton suffit à une seule personne, la chamelle suffit à sept, la vache suffit à sept, il peut sacrifier un mouton, ou une chamelle, ou une vache pour lui et pour les membres de sa famille (morts et vivants).

Il vaut mieux que le riche pèlerin fasse de nombreux sacrifices, imitant ainsi le prophète (paix et salut sur lui) en guise d'honoration aux pèlerins et de consolation aux pauvres vivant dans les territoires du Haram et en vue, de gagner la rétribution d'Allah.

Les interdits concernant celui qui compte sacrifier une Uthiya.

Il lui sera défendu de couper ses cheveux, ses ongles, ou sa peau, lors des 10 premiers jours du mois de Dhu Al Hyjah. S'il fait cela, il devra implorer le pardon d'Allah sans faire de fidiya.

Selon Oum Salama qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Lorsque les 10 jours commencent et que l'un de vous compte faire un sacrifice, il ne doit pas toucher ses cheveux ou sa peau.

Hadith rapporté par Muslim n 1977.

la façon d'égorger le bétail.

1- La sunna recommande d'égorger le chameau debout, sur ses pattes, en lui attachant la gauche, quant aux vaches ou moutons on les égorgera étendus, on peut égorger les chameaux agenouillés sur le sol, l'abattage commence par en-bas du côté du cou, et de la poitrine. Quant aux vaches et aux moutons on les égorgera en haut du cou du côté de la t

ête, étendus sur le flanc gauche, le boucher posera son pied droit sur le cou il tiendra la tête puis égorgera, en disant(Bismillah, wa Allah ou Akbar . Ô seigneur accepte mon rite.)

[Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le Nom d'Allah, quand ils ont la patte attachée, (prêts à être immolés) . Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez-en et nourrissez- en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants]

le Saint Coran. V. 36. Al Hajj.

2- Selon Anas qui rapporta que le prophète avait sacrifié deux moutons superbes, cornus, pour uthiya, qu'il a égorgé de sa propre main, en disant : Bismillah et Allah ou Akbar et en posant son pied sur leurs flancs. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 5565. et par Muslim. n. 1966.

3- la sunna h recommande que chacun fasse son sacrifice lui - même, de ses propres mains, sinon, il assistera à l'abattage, il ne donnera pas au boucher de la viande en guise de paiement, et il nommera celui qui l'a délégué, au moment du sacrifice. la bête égoragée sera licite si on coupe le gosier, l'oesophage, et la veine Jugulaire, et que le sang s'écoule.

Ce qui n'est pas permis de présenter pour offrande

Si quelqu'un égorge des bêtes pour le hadiy ou l'Uthiya ignorant leur maladie, qu'il ne découvre qu'après le sacrifice, cela n'est pas permis car le but recherché n'a pas été atteint. Le mouton dont la queue a été tranchée, le chameau dont la bosse est défectueuse, la bête aveugle, ou dont la patte est coupée, tous ne seront pas agréés comme offrande.

Selon Baraa bin Azeb qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : quatre sorte de bestiaux (défectueux) ne seront pas agréés comme

offrande :la bête manifestement borgne,ou malade,ou celle qui boite
dont la patte est cassée

.Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 2802 et par Al nisaée n
4370.

Les meilleurs Hadiy et Athahe

le meilleur est le chameau, la vache, puis le mouton, puis le septième d
'un chameau, ou d'une vache. Quant à la akika le chameau la vache ou
le mouton ne suffisent qu'à une seule personne, le bouc est meilleur q
ue le chameau,car il a été cité dans la sunah.

les décrets concernant les permis et les visas.

Les permis, les visas, du Hajj et de la Umrah, les statistiques indiquant et limitant le ratio de pèlerins, tout cela a été institué, pour organiser l'accomplissement de ce rite sublime, avec facilité, non pas pour l'entraver ou l'interdire. Cela est une exigence pour faire le Hajj tout comme les provisions et les moyens de transport, celui qui sera empêché de faire le hajj à cause de cela, ne doit pas déléguer un autre à sa place. Il est défendu de vendre les permis de Hajj ou les visas, et personne ne doit en profiter que celui à qui elle a été issu. Il ne faut pas ruser contre les lois établies en utilisant un permis, ou un Visa truqué, car c'est une contravention une infraction à la loi, et au gouvernement, un mensonge, et un moyen de semer le désordre, qui menace la sécurité publique, et qui mènent aux gains illicites.

le décret concernant la limitation du ratio de pèlerins.

A l'origine, il est souhaitable de faire suivre la Umra au Hajj et de répéter la Umrah le long de l'année, plusieurs fois, car il vaut mieux répéter les dévotions facultatives non - définies par une période précisée, telle la prière ou le jeûne facultatifs. Néanmoins, en cas d'entassement humain, et de cohue, le gouverneur a le droit de limiter le nombre de personnes à venir, pour qu'ils puissent effectuer leurs rites en toute facilité, sécurité et sérénité. Le gouverneur peut limiter , définir la période de Hajj (intervalle de cinq ans, par ex) pour ceux qui l'ont déjà fait en vue d'alléger la cohue. Sauf, les scholars, les médecins, les gendarmes, les soldats et... autres qui sont au service des pèlerins, les guident, les aident, les soignent, et les protègent,.

Les citoyens et les Présidents des pays islamiques doivent aider le gouverneur local pour l'intérêt général.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !]

Le Saint Coran. v. 2. La Table.Servie.

le décret concernant les agences de Hajj ou de Umrah.

Il est permis aux compagnies de faire des annonces publicitaires pour ces agences à condition qu'elles soient légitimes. En outre, il est permis aux pays d'exiger une caution bancaire que les agences doivent verser, pour garantir les droits des pèlerins et l'accomplissent de leurs rites selon les conditions prescrites. Les scholars et les prêcheurs, doivent accompagner les agences de Hajj et de Umra, pour enseigner aux gens les rites du pèlerinage, et de la religion, et si on leur offre de l'argent sans qu'il l'ait stipulé, ils peuvent le prendre. Le musulman qui recherche la rétribution divine ne doit pas choisir des agences au prix exorbitant pour y faire le Hajj car c'est du gaspillage, de la gloriole, et contraire à la sunnah du prophète (paix et salut sur lui) et de ses compagnons qui étaient humbles et si modestes devant Allah.

le décret de celui qui fait le Hajj avec des agences publiques.

Il est permis à tous les fonctionnaires chargés de travailler durant le Hajj de faire leurs rites aux frais du gouvernement, ainsi que les scholars, les prêcheurs, les médecins, dont on a besoin et qui ont été invités par les agences officielles.

Celui qui participe au service des pèlerins, tels les soldats, les médecins, les fonctionnaires, les ouvriers, et veut faire son Hajj obligatoire, mais n'obtient pas la permission de celui qui le garantit, peut se passer de la permission de son directeur pour faire le Hajj, à condition de ne pas nuire à son travail, mais si le pèlerinage influence négativement son travail,

il ne doit pas faire le Hajj qu'après avoir obtenu la permission de son directeur selon le contrat stipulé. Celui qui s'est sacralisé pour le hajj, alors qu'il est chargé de travailler lors du hajj, à condition d'obtenir la permission de son patron, il pourra poursuivre ses rituels, tout en faisant son travail, mais si son patron refuse de lui accorder la permission, et qu'il n'a pas posé de condition au moment de l'Ihram il devra sacrifier un Hadiy, du Muhsir, puis se raser et se sacraliser. .Mais s'il avait posé une condition au moment de l'Ihram, il se désacralisera aussitôt, sans avoir à faire de fidiya. Celui qui a été chargé d'une besogne durant la période du hajj et désire faire ses rituels, ignorant si on l'autorisera ou non, ne doit pas alors se sacraliser à partir du Mikât, mais, si plus tard, on l'autorise à faire le Hajj il pourra se sacraliser de l'endroit même où il se trouve (d'où il a obtenu l'autorisation).

le décret concernant le voyage de la femme pour le hajj ou la Umra. Il est interdit à la femme de voyager pour faire le Hajj ou la Umrah ou autre, sans Mahram. qu'elle soit un médecin, ou une servante, ou qu'elle appelle à Dieu qu'elle soit jeune ou vieille. Celui qui a une servante ou une infirmière (sans Mahram)et compte voyager pour le hajj ou ailleurs, si elle n'a pas de mahram chez qui demeurer, ou de place où elle sera hors de danger, et qu'elle ne peut rester toute seule, il sera donc obligé de l'accompagner avec sa famille, pour la protéger et commettre le moindre des péchés.

Les incidents qui arrivent aux lieux de Mikât

les lieux de Mikât sont : Dhu Al Hulaifa, Al johfah, Yalamlam, Karn al Manazel , thatu erque.

la ville de Jeddah se trouve dans les limites du Mikât, personne ne peut

se sacrifier de là-bas sauf ses habitants, et les visiteurs qui s'y trouvent et initient l'intention de La Oumra de là-bas.

Celui qui dépasse le Mikât et se sacrifie ensuite car il n'a pas de permis, son Hajj sera correct mais non- agréé, et il aura commis un péché, en transgressant les lois divines (car il a dépassé le Mikat sans se sacrifier) , de plus il a commis une infraction à la loi publique.

Celui qui fait le Hajj sans permis, puis se sacrifie pour le hajj, et qu'on l'oblige à enlever l'Ihram et à revêtir des vêtements cousus, puis après avoir dépassé les postes de police, il revêt son Ihram de nouveau celui - là se sera sacrifié cordialement, et portera des vêtements sur son corps. Son rite est correct mais incomplet . Il aura commis un péché vu son infraction, et il devra sacrifier la fidiya des habits cousus.

Celui qui se sacrifie pour le Hajj et la Umrah, puis se trouve empêché de poursuivre son rite, pour une cause quelconque, s'il avait posé une condition préalable au moment de l'Ihram, il pourra se désacraliser sans avoir à expier.

les incidents de l'Ihram.

Il est permis au Muhrim d'utiliser le savon, le shampoing, etc... et autres détergents à senteur agréable,(sans addition prononcée d'Ambre, de musc ou de Oued) pour nettoyer son corps et ses habits,

Il peut aussi prendre des boissons à la menthe, ou des aliments auxquels on a ajouté du safran, ou des jus de fruit.

On peut aussi faire usage de mouchoirs parfumés secs, non pas humides. Celui qui fait le tawaf en étant sacrifié, et désire toucher la pierre noire ou le coin yéménite, s'ils sont parfumés et humides, il doit s'en écarter, mais s'ils sont secs, il peut les embrasser.

Le Muhrim ne peut revêtir la wuzra (sorte d'habit qu'on serre à la taille,

comme les jupes féminines.). En cas de nécessité, on peut porter des masques ou des parapluies(pour se protéger du soleil),,, même en état de sacralisation.

les incidents qui surviennent parfois lors du tawaf ou du Sàe.

Il vaut mieux faire le tawaf et le Sàe en bas, quoiqu' il soit permis de les faire dans les étages supérieurs.En outre, il est préférable de les faire à pieds,quoiqu'il soit permis de les faire sur une chaise roulante, ou un escalier roulant,en cas de nécessité ou pas, car le prophète (paix et salut sur lui) fit le tawaf, à pieds et à dos de monture.

Le Masaa (endroit de saè) est un lieu de rite indépendant, qui a ses propres lois.De nos jours, on l'a joint à la sainte mosquée de la Kaaba,ainsi durant le Sàe il est une place de rites pour le pèlerin et celui qui fait la Umra, autrement, il suit les lois des mosquées.

Les annexes extérieures de la sainte mosquée, qu'on lui a récemment ajoutésuivent tous les règlements de la sainte mosquée.

En cas de nécessité, la femme peut prendre des pilules pour arrêter l'écoulement du sang des menstrues, si cela n'est pas dangereux pour sa santé, pour être capable de poursuivre ses rites, dans ce cas, si le sang s'arrête après qu'elle ait avalé ces médicaments, et qu'elle se sent pure et propre, elle peut prier et faire le tawaf, si le sang revient, elle sera considérée en menstrues, jusqu'à la fin.

Celui qui fait le tawaf en portant des souillures, (par ex : un tube d'urine attaché à lui ou un état d'incontinence permanente, ,..) Son tawaf,et sa prière seront corrects,car il a une excuse valable, qui lui permet de transgresser les règles. A l'origine, l'imploration durant le tawaf et le Saie doit être récitée individuellement . Ceux qui la récitent en chœur à haute voix, tombent dans la bidaa (hérésie). Celui qui contredit la Sunnah

aura commis une bidaa.

En outre, les suppliques doivent être formulées secrètement, et il ne faut pas implorer Allah à haute voix durant le tawaf ou le saïe, car on dérange les autres, et on fait la supplique à haute voix au lieu de la faire à voix basse. Chacun doit formuler ses suppliques individuellement en secret, et choisir des suppliques de son choix, mentionnés dans le Coran et la Sunnah, ou ailleurs.

Mais on ne doit pas payer des individus pour nous enseigner le tawaf et marcher derrière eux, cela est une bidaa, qui entraîne des disputes, et des arguments, à voix haute, ce qui dérange les autres, le musulman doit donc éviter cela. On doit aussi, essayer d'écartier les femmes loin des hommes lors du tawaf, en cas de cohue, on doit essayer à tout prix d'éviter les cohues et les lieux de turpitude.

Le mont Safaa et le mont Marwa sont des lieux de culte, entre eux il y a le masaa. La sunnah recommande d'escalader la Safaa et la Marwa, et il faut couvrir la distance qui les séparent.

la longueur du Masaa est de 394 mètres, sa largeur de 40 mètres.

On ne doit pas raccourcir ou raser ses cheveux dans le masaa, car c'est un lieu de culte et de prière, il faut donc le nettoyer, et ne pas le salir ou le souiller en y jetant des cheveux ou par des bavardages inutiles, celui qui désire raser ses cheveux se rendra chez le barbier au dehors.

Les incidents qui surviennent à Arafat.

la surface de Arafat est de 10 kilomètres carré, la mosquée de Namira est située à l'Ouest de Arafat. sa partie frontale se trouve à Wadi Urana h, et sa partie arrière à Arafat. Le pèlerin qui s'installe à l'avant sera hors de Arafat, et son Hajj est incorrect s'il n'entre pas dans Arafat. Celui qui s'arrête à Arafat, puis s'évanouit, son hajj est correct, celui qui

il y entre en état d'évanouissement mais ne s'éveille pas du tout, son ar
rêt à Arafat est correct. .

les incidents de Mouzdalifah.

Il faut passer la nuit à Mouzdalifah (c'est un devoir) celui qui ne peut y
entrer à cause d'une maladie, de la cohue, ou autre excuse, jusqu'au le
ver du soleil, il se contentera de passer et de formuler une Invocation, s
on hajj est correct, sans péché . Celui qui ne passe pas la nuit à Muzdali
fah, car il est au service des pèlerins tels les soldats, les médecins, etc..
s'il y reste jusqu'à minuit, il pourra déferler vers Mina avec les malades
et les faibles. Celui qui délaisse le devoir de passer la nuit à Mina de cra
inte que ses compagnons le dépassent, ou qu'il se perde, ou de fatigue
s'il se trouve en voiture avec des faibles, il vaut mieux alors passer la nu
it ensemble, si les faibles en sont incapables, les autres les suivront car
leur séparation sera pénible et causera des problèmes. S'ils se trouvent
dans plusieurs voitures, la voiture qui contient les faibles(ensemble) s'
en ira à Mina,tandis que les autres pourront attendre le lever de l'aurore
à Mouzdalifah.

la sunnah recommande de prier le Magrib et l'Ishaa réunis et retardés,
à Muzdalifah. Celui qui prie avant d'arriver à Mouzdalifa aura délaissé l
a sunnah, mais sa prière est correcte .

la sunnah recommande à celui qui arrive à Mouzdelifah avant le temps
prescrit pour la prière du Ishaa, d'attendre puis de prier l'Ishaa et le M
aghreb réunis et retardés.(sinon, avancés).Si le pèlerin (empêché) de p
oursuivre son chemin, craint que le temps de la prière soit dépassé, ava
nt son arrivée à Mouzdalifah, il doit alors prier le Maghreb et l'Ishaa en
route, pour ne pas rater la prière. Celui qui est incapable de descendre
de voiture pour prier sur le sol, par une excuse valable ou une maladie,

priera en voiture, tel quel .Celui qui quitte Mouzdalifah pour fuir la cohue, avant minuit, ou après; aura contredit la sunnah, et doit revenir . Si non, il aura commis un péché, son hajj sera incomplet non agréé . Car il est interdit aux faibles ou aux autres, de quitter Mouzdalifah avant minuit, et il est défendu à ceux qui n'ont pas d'excuse, de déferler vers Mina, qu'après la prière de l'aube et l'éclaircissement du ciel.

les incidents de Mina.

la surface de Mina recouvre quatre kilomètres carré, c'est une bande de terre longitudinale, entourée par des montagnes immenses au Nord et au Sud. Il est permis de vendre et de louer les terres de la Mecque et ses bâtiments.Quant aux lieux de rite qui sont (Mina, Mouzdalifah, Arafat):il est interdit de les vendre ou de les louer, car c'est un lieu de dévotion pour tous les musulmans, comme les mosquées.

Le gouvernement peut édifier des bâtiments publics qu'on peut louer, sur les versants des montagnes,pour augmenter la surface, et amoindrir l'entassement.

le décret concernant le loyer des tentes dans les lieux de culte.

Le gouvernement peut dresser des tentes dans les lieux de culte pour l'intérêt général, ainsi que la sécurité de tous . Le gouvernement peut louer ces tentes pour subvenir à son capital puis le loyer sera seulement dépensé pour la maintenance et les services.

Il est interdit au pèlerin ou à l'agence, d'utiliser plus de tentes que nécessaire, le surplus devra être rendu à celui qui l'a loué, sinon, il pourra la louer lui-même, au même prix, auquel il peut ajouter les frais des services. Les lieux d'emplacement des tentes n'auront rien à voir, avec le montant du loyer,car celui - là se rapporte au prix de revient de la tente, non pas à celui de la terre. Or, les tentes sont pareilles au début et à la fin

in de Mina. Pour distribuer les tentes équitablement, on pourra tirer au sort, pour éviter les arguments entre les pèlerins et les agences. Celui qui ne trouve pas de place vide à Mina que s'il paie un loyer, il doit payer, à condition d'être assez riche, et que le loyer soit raisonnable, . Mais si le loyer est trop cher, il ne devra pas louer une tente, alors il pourra s'installer aux environs de Mina (Mouzdalifah) etc... S'il peut payer le loyer élevé, il le fera, et le péché sera au propriétaire.

le pèlerin doit passer les nuits du tashrik à Mina, s'il ne trouve pas de place il séjournera à Mouzdatifah, ou ailleurs à proximité de Mina, car un des buts essentiels du Hajj est le rassemblement de tous les pèlerins dans une seule place et l'unification de leur dévotion, et de leur habit ainsi que de leur emplacement pour faciliter leur visites .

Il faut donc que chaque pèlerin séjourne à Mina, nuit et Jour, et ne pas la quitter, qu'en cas de nécessité, pour faire un rite (tawaf Ifatha) ou saïe, sacrifice ou autre besoin urgent, ensuite il retournera pour y passer la nuit, sauf s'il est empêché par une maladie, ou cohue, ou un rite. Il est défendu au pèlerin de passer la nuit dans les rues, ou sous les ponts car c'est une nuisance aux autres et au trafic.

Mais, si ce n' est pas une rue fréquentée, par les passants, et ne cause de problèmes à personne, on peut y passer la nuit. car ce sont des lieux peu fréquentés. les malades et les médecins ainsi que les soldats et ceux qui ont des excuses et qui sont au service des pèlerins jour ou nuit, peuvent quitter Mina si nécessaire puis y revenir plus tard..

les incidents des lieux de Lapidation.

Il est permis aux faibles et à leurs compagnons de lapider les jamarat après la disparation de la lune , après minuit, la veille de l'Aid. . Mais celui qui lapide avant ce moment devra recommencer.

La Lapidation lors des jours du Tashrik sera faite l'après-midi. Pas avant cela. même si on craint la cohue. Pour éviter le problème de la cohue on peut utiliser les étages supérieures. Grâce à Dieu.

Celui qui doit voyager pour retourner chez lui, n'a pas le droit de déléguer ou de faire la lapidation avant le Zawal, lors des jours du tashrik, on doit d'abord compléter les rites avant tout. Car il est venu pour cela. Il est permis de lapider sur une chaise roulante, au rez - de chaussée, ou utiliser les étages supérieures. la sunnah recommande qu'au moment de la lapidation de jamarat al Akaba on laisse Mina à droite, et Makkah à gauche, quant à la lapidation du côté postérieur (du Nord) cela est permis si les cailloux sont lancés à l'intérieur du bassin, c'est cet endroit qui compte, la direction n'est pas très importante. l'emplacement du bassin est celui qui entoure le mode constructif qui en un signe. le mur qui est au - dessus des jamarat est plus large que le bassin. Ainsi les cailloux de la jamara glissent de tous les étages et arrivent finalement en bas. L'aggrandissement a atteint le cercle extérieur, non pas le bassin dont le diamètre est de la longueur de 6 brassées, celui - ci n'a pas été aggrandi. Celui qui délègue quelqu'un pour lapider à sa place, puis s'en va, avant que le délégué ne lapide, s'il fait cela sans excuse valable, sa délégation et sa lapidation sont nuls, son Hajj non-agréé et le tawaf d'adieu incorrect

Mais s'il a une excuse, sa délégation sera correcte, mais le tawaf d'adieu incorrect, car ce dernier doit conclure toutes les actes de lapidation. Celui qui voyage sans faire le tawaf de l'Ifatha, pour une excuse valable, par ex : une maladie, ou des menstrues, devra le faire si l'excuse cesse, même après la fin du mois de Dhi al Hyjah, mais il ne pourra avoir de rapports sexuels avec sa femme qu'après le tawaf de l'Ifatha. Celui qui re

tarde ce tawaf sans excuse, aura commis un péché, il devra se repentir, et le faire, car c'est un pilier essentiel du Hajj.

Le gouvernement doit organiser le déferlement des pèlerins vers Arafat, puis vers Mouzdalifah, puis Mina, ainsi que la lapidation des jamarat et le tawaf autour de la maison antique. A cause de l'abondance de pèlerins, et de la cohue, pour réaliser la sécurité et le bénéfice à la Mecque et dans les lieux de rites. Toutes les agences et compagnies doivent s'entraider en vue de réaliser ce dessein.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et au Messager d'Allah, et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoique ce soit, renvoyez le à Allah, et au Messager si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation. (et aboutissement).]

le Saint Coran Les femmes. v. 59.

Les incidents du Hadiy .

Le Sacrifice du Hadiy est obligatoire pour le (Motamate) et le (karen) et il vaut mieux manger une partie et distribuer le reste.

On doit sacrifier soi-même, mais il est permis de déléguer quelqu'un d'autre, en qui on a confiance, (personnes ou organisations.)

Il est légitime de sacrifier du bétail dans le Haram, et non pas hors des limites du territoire sacré, il vaut mieux sacrifier à Mina ou dans les environs de Mina, pour faciliter la tâche de l'abattage et pour que les autres en profitent en mangeant et nourrissant les pauvres et les indigents. On doit distribuer les viandes du Hadiy aux pauvres vivant à la Mecque. Mais il est permis de les transporter ailleurs en cas de nécessité.

les incidents du rasage et du raccourcissement.

le rasage vaut bien mieux que le raccourcissement. le meilleur rasage

est celui qui enlève tous les cheveux avec un rasoir. Quant au rasage avec la machine il est acceptable s'il ôte toute trace de cheveux. Sinon, ce sera considéré comme un raccourcissement. Le rasage ou le raccourcissement rituel doit englober les cheveux de toute la tête. Celui qui rase ou raccourcit seulement un côté de la tête et laisse l'autre, son rite sera incomplet, et il doit l'achever convenablement les incidents du tawaf (de l'adieu).

Si le pèlerin quitte Makkah sans faire le tawaf de l'Adieu, il doit revenir pour l'effectuer. Mais s'il a oublié ou qu'il est ignorant, il n'aura pas commis de péché. Celui qui voyage en cas de nécessité pour une excuse valable, avant d'achever son rite, puis revient plus tard pour le compléter, n'aura pas commis de péché.

Celui qui fait le tawaf d'adieu puis lapide les jamarat et voyage pour retourner chez lui, sa lapidation est correcte, mais son tawaf d'adieu est incorrect, car il doit être fait à la fin de tous les autres rites.

Celui qui est sérieusement malade, incapable de faire le tawaf, - ni à pieds, - ni sur une chaise roulante, ou d'aucune autre façon, délaissera le tawaf d'adieu vu son incapacité.

Celui qui fait le tawaf d'Adieu doit quitter la Mecque, sur le champ. Sauf, pour une nécessité urgente telle la maladie, la recherche d'un objet perdu, ou l'attente de ses compagnons, ou un sommeil auquel on ne peut résister.

le décret concernant le Hajj rapide.

le Hajj effectué en toute vitesse est celui durant lequel : le pèlerin arrive à Arafat de nuit, s'y arrête un peu, puis déferle vers Mouzdalifah, où il passe quelques heures jusqu'à minuit, puis il se rend à Mina où il lapide

e la jàmarat de La Akaba, il se rase ou raccourcit ses cheveux, puis se désacralise. Ensuite il fait le tawaf réuni (Ifatha plus Adieu) à la Mecque. Il délègue quelqu'un à sa place pour lapider les jamarat lors des jours du tashrik, puis il voyage le jour de l'Aid. Ceci est nommé le Hajj des Faibles. Celui -là son hajj est incorrect, car il a dépassé les limites d'Allah, il a rusé, il a enfreint les lois, sans se soucier de la guidance du prophète (paix et salut sur lui)

[Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement (sunnah) prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne) ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.] le Saint Coran. La Lumière. v-63.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque innove une hérésie (dans la religion), sera rejeté.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2697 et par Muslim n.1718 le décret concernant les lieux de rite et l'obligation d'en prendre soin. On doit prendre soin des lieux de rites qui sont : Arafat, Moazdalifah, Mina, et la conservation de leur sécurité, propreté, et leur sainteté, et ne pas leur porter atteinte verbalement ou physiquement.

Il est permis de s'y rendre en dehors des périodes de rituels, à condition de ne pas y faire de péchés, car ils sont comme des mosquées, et les péchés sont aggravés suivant le lieu où ils sont commis.

[Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allah, s'inspire en effet de la piété des cœurs.]

le Saint Coran. . Le Hajj v. 32.

la façon de profiter de la période du Hajj

Les Scholars (religieux) ainsi que les prêchers doivent profiter du rassemblement des gens, lors du Hajj et de la Umrah, en les visitant, dans leurs tentes, et leurs maisons, les guider, leur enseigner la théologie néces

saires pour effectuer leurs rites convenablement , les pèlerins doivent profiter(du savoir) des scholars pour accroître leur connaissance. les pèlerins passent de longues heures d'attente dans les autobus et les voitures, et les trains, pour déferler vers les lieux de rite ou vers la Mecque, les scholars doivent également profiter de ces instants pour conseiller les gens, les exhorter à s'entraider, à faire les actes de bienfaisance, à se comporter poliment, à suivre les moeurs islamiques, surtout dans ces endroits de culte.

les pèlerins sont les invités de Dieu provenant de tous les pays du monde, il est donc désirable pour les riches de les honorer, de les nourrir, de les désaltérer, de les loger, etc... durant la phase de leur séjour à la Mecque et dans les lieux de rite.Or, Allah aidera son servant tant que ce dernier aide son prochain (son frère musulman).

[Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, Et vous entraidez- pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition !]

Le Saint Coran. La Table -Servie. v-2.

[Mais au contraire, Devenez des Savants religieux qui pratiquent ce qu'ils savent et exhortent les autres puisque vous enseignez le Livre et vous l'étudiez.]Le Saint Coran. La famille de Imrane. v. 79.

Les Caractéristiques spécifique des trois mosquées.

- Les trois mosquées sont : Le masjid al Haram, la mosquée du prophète (paix et salut sur lui) à la Médine et la mosquée de Jérusalem .(Al Aksaa)

1- Le masjid al Haram de la Mecque, a été édifié par Ibrahim et son fils Ismail, c'est la Kibla de tous les musulmans,c'est vers lui qu'ils se dirigent pour le pèlerinage .C'est la première maison sur terre,édifié pour le c

ulte. Allah en a fait un lieu de bénédiction et de guidée.

la mosquée de la Médine, a été édifiée sur des fondations de piété, par Mohamed (paix et salut et sur lui) et ses compagnons,. . Il n'y a pas sur terre d'autre mosquées saintes (Haram) que ces deux-là.

La mosquée [Al Aksaa) de Jérusalem qui a été construite par Yacoub , . C'était la première Kibla des musulmans, et la direction du voyage nocturne du prophète (paix et salut sur lui).

2- la multiplication de la rétribution des bonnes oeuvres est vouée exclusivement à ces trois mosquées qui ont des caractéristiques , c'est pourquoi on a été exhorté de s'y rendre en particulier :

[Certes, la première Maison (de culte) qui a été édifiée pour les gens, c'est bien celle de Bakkah (La Mecque) bénie et servant de bonne direction pour les hommes et démons .]

Le Saint Coran.V. 9.6 La Famille de Imrane.

[Car une mosquée fondée dès le premier jour sur la piété, est plus digne que tu t'y tiennes, debout (pour y prier) . Car c'est là qu'on trouve des gens qui aiment bien se purifier et Allah aime ceux qui se purifient]

le Saint Coran. V. 108 le Repentir.

[Gloire et pureté à Celui qui de nuit, fit voyager Son serviteur (Mohamed) de la mosquée sacrée à Makkah à la Mosquée de Jérusalem, dont Nous avons béni Les alentours, afin de lui faire voir certaines de Nos Aya ts (merveilles, preuves, signes) C'est Lui vraiment, qui est l'Audient, le Clairvoyant.]

Le Saint Coran. Le Voyage Nocturne. V. 1.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Qu'on n'arrange le voyage pour la prière qu' à trois mosquées : La mosquée Sacrée à la Mecque, la mosquée du prophète (paix et salut s

ur lui) à la Médine, et la mosquée (Al Aksaa) à Jérusalem. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.1189. et par Muslim n 1397.

Le Mérite de la prière dans ces trois mosquées.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait affirmé : Une prière dans ma mosquée- çï est meilleure que mille prières ailleurs, sauf dans (la Mosquée Sacrée à la Mecque) Al - Masjid Al- Haram. Hadith convenu . Rapporté par Al Bukhari n.1190 et par Muslim n 1395.

Selon Jabir qui rapporta que Le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Une prière dans ma mosquée çï est meilleure que mille prières ailleurs, sauf la mosquée sacrée à la Mecque. car une prière là-bas vaut cent mille prières ailleurs. Hadith authentique. rapporté par Ahmad n 14750 . et par Ibn Majàb n 1406.

Selon Aba Dhar qui rapporta: Nous avons discuté avec le prophète (paix et salut sur lui) au sujet des mosquées, quelle est la meilleure: Celle du prophète à la Médine, ou celle de Al Aksa à Jérusalem?

Il répondit : Une prière dans ma mosquée vaut quatre prières là-bas, et c'est certes, une mosquée bénie !

Hadith authentique, rapporté par Al Hakem n 8553

Le Mérite de la prière dans la mosquée de Kubaa.

Selon Ibn Umar qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) se rendait à La mosquée de Kubaa, à pieds et à dos de monture. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 1193. et par Muslim n 1399.

Selon Sahl bin Hanif qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Quiconque se purifie chez lui, puis se rend à la mosquée de Kubaa pour y prier une Çalat aura la même rétribution qu'une Umra.

Hadith authentique, rapporté par Al Nisaè h 699 et par Ibn Maja h n 14
12.

Les limites de la Médine

De l'ouest : La haraa occidentale (une bande de terre rocailleuse), de l'Est : la Harra orientale. Du Nord : Le mont Thour derrière le mont Uhud .

Du Sud le mont Ait, du versant de la montagne à Wadi Aquiq.

le sanctuaire

Le Haram de la Médine est un sanctuaire, On ne doit pas arracher ses arbres, ni effrayer son gibier. la chasse à Makkah est défendue et on doit expier par une pénalité, quant à la chasse à la Médine c'est un péché, mais on ne doit pas expier par la pénalité.

Selon Ali bin Abitaleb qui rapporta que Le prophète avait dit : Al Madina est un sanctuaire entre la montagne de Air jusqu'à tel endroit, quiconque innove une hérésie (dans la religion) ou donne refuge à un hérétique, sera maudit par Allah, ainsi que par les Anges et tout le monde, et aucun acte d'adoration, obligatoire soit-il ou surrogatoire, ne sera accepté de lui. Et quiconque (esclave affranchi) s'allie à des gens sans la permission de ses ex-maîtres , sera maudit par Allah, ainsi que par les anges et par tout le monde, et aucun acte d'adoration, obligatoire soit-il ou surrogatoire, ne sera accepté de lui.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1870 et par Muslim n 1370. Selon Jaber qui rapporta que le prophète (paix et Salut sur lui) dit : Ibrahim a décrété sacrée toute la Mecque et j'ai décrété , sacrée toute la surface entre les deux montagnes d'Al Madinah .On ne peut y chasser ou couper ses arbres. Hadith rapporté par Muslim n. 1362.

Le décret concernant la visite de la mosquée de la Médine.

le décret concernant la visite de la mosquée du prophète (paix et salut

sur lui) à la Médine.

1- la Sunnah recommande de visiter la mosquée du prophète, et d'y prier en entrant deux rakaas comme salutation à la mosquée, puis de se rendre à la tombe du prophète pour le saluer et formuler l'invocation suivante : Que le salut soit sur toi ô Messager d'Allah ! et sa bénédiction ainsi que sa miséricorde.

Puis, il s'avancera d'un pas vers la droite et saluera Abu Bakr, puis il s'avancera d'un pas à la droite, pour saluer Umar.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui): Quiconque salue le prophète celui-là lui rendra le salut,(car Allah lui rend son âme) momentanément au moment du salut.

Hadith rapporté par Ahmad n 10827 et par Abu Daoud n 2041

Quand le prophète mourut , il fut enterré dans sa maison, et non pas dans la mosquée. Et la mosquée ne fut pas construite sur sa tombe, mais elle fut édiflée de son vivant, la tombe ne se trouve pas dans la mosquée mais dans une chambre isolée de la mosquée.

2- La visite de la mosquée du prophète à la Médine, ne fait pas partie des rites du Hajj ou de la Umra. car ces derniers sont complets sans cette visite. Mais il est souhaitable de visiter la mosquée et d'y prier à n'importe quel moment.

Selon Aba Her qui entendit le prophète dire : entre ma maison et ma tribune (minbar) il y a un jardin du paradis, et ma tribune sera élevée sur mon bassin.

.Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 1196 et par Muslim n. 139

Il est souhaitable de visiter le cimetière du Baquii et les martyrs de Ohoud, pour les saluer, implorer Allah de leur accorder le pardon, puis dire

l'invocation suivante :Que le salut soit sur vous, habitants de ces demeures croyants et musulmans. Nous allons, si Allah veut, certainement vous rejoindre. Qu'Allah accorde sa grâce à ceux qui sont morts avant nous et à ceux qui vont les suivre. Je demande à Allah pour nous et pour vous le salut .

Hadith rapporté par Muslim. n 975.

le décret concernant l'honoration des monuments.

l'honoration des monuments antiques est l'habitude des incroyants. C'est interdit. Car c'est de l'exagération entraînant le polythéisme, et la vénération d'autre chose que les législations divines, ainsi que la confusion des gens au sujet de leur religion et l'usurpation de l'argent des autres d'une façon malhonnête.

Quatrième Chapitre

Les TRANSACTIONS et les TRAITEMENTS

Il comprend le suivant :

- 1- Le livre du Négoce.
- 2-Le choix. (Al Khiyar)
- 3- As Salam.(Accord de vente selon lequel le vendeur reçoit les prix d'avance pour la marchandise qu'il aura à délivrer plus tard.

- 4- L'Usure.(L'intérêt Usurier).
- 5- Les Dettes et les Remboursements
- 6- Le Nantissement ou Gage.
- 7- La Garantie.
- 8- Le mandat.
- 9- Le Concordat
- 10- Le Gel des Propriétés.
- 11 - La Procuration.
12. - La Firme.(compagnie)
- 13- Le livre du Contrat d'Agriculture.Ou Contrat d'Irrigation..(Musaakat) (Muzaraa)
- 14- L'Embauche.
- 15- La Course.
- 16- Le prêt.
- 17- L'Usurpation.
- 18- L'intercession et la Prémption.
- 19- Le Placement.Ou(dépôt)
- 20- La Revivification des terres sans propriétaires (Mawat)
- 21- La permission (jaalaa)
- 22- Le livre des objets perdus.
- 23- Les biens religieux ou (wakf)
- 24- Le Don.
- 25- Le Testament
- 26- L'Affranchissement des esclaves.

Les TRANSACTIONS

- La différence entre les dévotions et les transactions

L'Islam est une religion complète qui a organisé les relations entre le créateur et ses créatures au moyen du culte qui purifie les âmes et les cœurs, et améliore les mœurs. L'Islam a également organisé les relations entre les créatures au moyen des transactions qui doivent être équitables, et bienfaites telles (les ventes, le négoce, l'héritage, les lois concernant les châtiments, Les donations et les testaments) etc... qui encouragent l'affection et réalisent la miséricorde et la clémence, pour que les gens vivent en paix, dans la justice, l'amour et la clémence, en accomplissant les devoirs d'Allah et les devoirs de sa création. Ainsi que la soumission à Allah de cette façon.

la Compréhension des grands avantages de la religion.

Les intérêts majeurs sur lesquels reposent la législation divine sont au nombre de trois :

1- Eviter et écarter les désavantages ,on appelle cela les urgentes nécessités.

2- Attirer les avantages qu'on nomme besoins.

3- Rechercher les bonnes mœurs, cela est nommé les améliorations.

Ainsi les nécessités urgentes sont réalisés par cinq éléments :

La Religion.... l'âme (la vie.....) la raison...la réputation (ou honneur).....

L'argent....

Attirer les avantages cela est réalisé par la permission des besoins et de ses avantages communs entre les gens, d'une façon légitime qui permet à l'individu de réaliser ce dont il a besoin des autres d'une façon équitable, tels le négoce, la location, les prêts. et....

Quant aux bonnes manières on les réalise en faisant les bonnes œuvres qui ajoutent calme et sérénité à la vie, affection et sécurité, joie et bonheur pardon, indulgence, patience, bienfaisance, pitié et miséricorde.

[Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agrée l'Islam comme religion pour vous.]

.Le Saint Coran. v-3. La Table servie

Les Clefs de la fortune (Rizk)et ses causes

. • le Repentir et l'Istigfar (implorer le pardon d'Allah pour qu'il efface nos péchés) .

[J'ai donc dit : Implorez le pardon de votre seigneur, car Il est grand Pardonneur pour qu'il vous envoie du ciel , des pluies abondantes, et qu'Il vous accorde beaucoup de biens et d'enfants, et vous donne des jardins et vous donne des rivières.] . le Saint Coran. V. 10-12. Noouh.

La piété (la crainte d'Allah).

[Et quiconque craint Allah , Il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas.Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose , et Allah a assigné une mesure à chaque chose.] .

le Saint Coran. le Divorce. V. 2..

[Ô mon peuple, implorez le pardon de votre Seigneur et repentez-vous à lui afin qu'Il envoie sur vous, du ciel des pluies abondantes et qu'Il ajoute force à votre force. Et ne vous détourniez pas (de Lui) en devenant criminels, polythéistes, coupables....]

.le Saint Coran. v. 52. Houd.

la supplication d'Allah.

[Et quand Mes serviteurs t'interrogent (ô Mohamed) sur Moi.... Je suis tout proche d'eux (par Ma science connaissant parfaitement leurs états, et leurs problèmes.) Je réponds à l'appel de celui qui M'invoque quand Il M'invoque, (directement sans l'intermédiaire d'un intercesseur). Qu'i

Is répondent donc à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés.] .

Le Saint Coran. V-59. La Vache.

[Ô Allah, notre seigneur, dit I-sa fils de Mariam, fais descendre du ciel, sur nous une table servie, qui soit une fête pour nous pour le premier d'entre nous, comme pour le dernier, ainsi qu'un signe de Ta part, Nourris -nous : Tu es le meilleur des nourrisseurs] .

Le Saint Coran. V. II 4 La Table servie.

[Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont démenti (Les Messagers) et Nous les avons donc saisis, pour ce qu'ils avaient acquis.] .le Saint Coran. V. 96. Al Aaraf.

La soumission et l'obéissance à Allah.

[Quiconque obéit à Allah et à Son Messenger obtient certes une grande réussite.]

le Saint Coran. v. 71. Les Coalisés.

- Eviter les péchés.

[La Corruption est apparue sur la terre et en mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains , afin qu'Allah leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont oeuvré, peut-être reviendront- ils vers Allah).] . Le Saint Coran. v. 41. Les Romains.

. La Confiance en Dieu.

Cela signifie : Que le coeur compte sur Allah, totalement, uniquement, et que le corps travaille pour gagner de l'argent.

[Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit. Allah atteint ce qu'il se propose. Et Allah a assigné une mesure à chaque chose.] .

Le Saint Coran. Le Divorce. v-2-3.

Selon Umar Ibn Alkhattab qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si vous aviez vraiment placé votre confiance en Dieu, Il vous aurait procuré vos moyens de subsistance, tout comme les oiseaux qui partent le matin, le ventre creux et reviennent le soir, le ventre plein.

Hadith authentique, Rapporté par Al tirmithi n. 2344. et par Ibn Majah n 4164

Ne pas perdre son temps, et en profiter pour faire de bonnes oeuvres [Dans des maisons (des mosquées) qu'Allah a permis que l'on élève, et où son Nom est évoqué. L'y glorifient matin et soir, des hommes que ni le négoce, ni le troc, ne distraient, de l'évocation d'Allah, de l'accomplissement de la Çalat, et de l'acquittement de la zakat, et qui redoutent un jour, où les coeurs seront bouleversés ainsi que les regards. Afin qu'Allah les récompense de la meilleure façon pour ce qu'ils ont fait de bien. Et il leur ajoutera de sa grâce. Allah attribue à qui Il veut sans compter.]

le Saint Coran. v 36-38. La Lumière.

[Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Çalat du jour du vendredi accourez à l'évocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez. Puis quand la Çalat est achevée dispersez vous sur la terre, et recherchez quelque effet de la grâce d'Allah, et évoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez. Quand ils entrevoient quelque commerce et quelque divertissement, ils s'y dispersent et te laissent debout (pendant que tu prononces le sermon du vendredi). Dis (Ô Mohamed) : Ce qui est auprès d'Allah est bien meilleur que le divertissement et le commerce, et Allah est le meilleur des pourvoyeurs.] .

Saint Coran. v. 9-II. Le Vendredi

Selon Maakal bin Yasar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) di

re : Allah a décrété : Ô enfant d'Adam ! Consacre toi totalement à ma dévotion , alors Je remplirai ton coeur de richesse,et ta main d'argent, (fortune), ne t'éloigne pas de Moi.Sinon je remplirai ton coeur de pauvreté et ta main de besogne (ou préoccupation) .

Hadith authentique . Rapporté par Al Hakem .n 7926.

- Multiplier les Umra et les pèlerinages.

Selon Abdullah bin Masoud qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire, . . faites des Umra fréquemment ainsi que des pèlerinages, car ils annulent la pauvreté et les péchés tout comme le feu du forgeron annule les impuretés de l'or, de l'argent et du fer, quant au pèlerinage (Hajj) agréé il n'a point d'autre récompense que le paradis.

Hadith rapporté par Al tirmithi n 810. et par An Nisae n 2631

Dépenser pour la cause d'Allah.

[Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah ressemblent à un grain duquel naissent sept épis, chaque épi(donnant)cent grains. En effet, Allah multiplie la récompense à qui Il veut et Allah est immensément Généreux, et Il est Omniscient.] .

Le Saint Coran. V. 261- 262. La Vache.

Dis.. « Mon Seigneur dispense avec largesse ou restreint Ses dons à qui Il veut parmi Ses serviteurs . Et toute dépense que vous faites (dans le bien) Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs. » .]

le Saint Coran.v. 39. Sabaa.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Ô enfant d'Adam ! Dépense (dans le bien) je dispenserai avec largesse.

Hadith rapporté par Muslim n. 993.

Dépenser de l'argent pour la cause des étudiants. (surtout ceux qui recherchent le savoir théologique).

Selon Anas bin Malek qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire à un ouvrier qui était venu se plaindre de son frère qui assistait les assemblées du prophète.. Peut-être qu'on te procure tes moyens de subsistance grâce à lui . Hadith authentique. Rapporté par Al Tirmithi. n 2

345.

Selon Anas bin Malek qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : " Que celui qui désire vivre dans l'aisance et longtemps, entretienne de bonnes relations avec sa famille, et ses proches parents . Hadith con
venu . Rapporté par Al Bukhari n. 2067. Et par Muslim n 2557.

Prendre soin des faibles, et faire preuve de bienfaisance à leur égard.

Selon Musaab bin Saad qui rapporta que Saad avait entendu le prophète (paix et salut sur lui) dire : Certes, la victoire (le support et soutien) et les moyens de subsistance ne vous sont accordés que grâce aux faibles d'entre vous. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 2896.

Dans une autre citation : Allah accorde la victoire à cette nation à cause de ses faibles, grâce à leurs suppliques, à leurs prières, à leur sincère dévotion. Hadith authentique rapporté par Al Nisaée. n 3178_

L'émigration pour la cause d'Allah.

[Et quiconque émigre dans la voie d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et son Messager, et que la mort l'atteint , sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et très Miséricordieux] .

le Saint Coran. v-100 .Les Femmes.

- S'éveiller très tôt , pour commencer le travail : Il faut s'éveiller de bonne heure,(le matin) pour travailler, car le prophète (paix et salut sur lui

i) a dit :

Ô Seigneur ! Bénis ceux de ma nation,qui s'éveillent très tôt.

Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud en 2606. et par Al Tirmithi n 1212.

le Décret concernant la sincérité manifeste dans les transactions
Il faut se montrer sincère, clair et honnête au cours des transactions avec les gens.

Selon Hakim bin Hizâm qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Le Vendeur et l'acheteur ont le choix de garder ou de rendre la marchandise tant qu'ils ne se sont pas séparés, ou jusqu'à ce qu'ils se séparent. S'ils sont sincères, et montrent les qualités, et les défauts de leur marchandise, Allah bénira leur transaction et s'ils cachent la vérité et mentent, la bénédiction de leur transaction sera anéantie.

Hadith Convenu. Rapporté par Al Bukhari n 2082 et par Muslim n. 1532

le vendeur et l'acheteur doivent donc se montrer sincères, et clairs, pour que leur négoce soit béni, et qu'il se transforme en dévotion rétribuée. Le vendeur doit être sincère en exposant les qualités et le prix de sa marchandise, et il doit être manifestement clair, en exposant les défauts de sa marchandise. Quant à l'acheteur il doit se montrer honnête et sincère en s'acquittant très vite sans lésér l'autre parti.

Si le vendeur décrit sa marchandise telle quelle, il aura fait preuve d'honnêteté et de sincérité. Sinon, au cas où il aura exagéré les qualités il aura menti, s'il vend sa marchandise en démontrant les défauts il aura fait preuve d'honnêteté et de sincérité, mais s'il écoule sa marchandise en dissimulant ses défauts, il n'aura pas fait preuve de sincérité. Et il ne sera donc pas béni.

Le mérite de la fervente piété au cours des transactions.

Chaque Musulman doit suivre la sunnah en tous cas : lors de la vente, d

e l'achat, des repas, de la boisson, et des autres transactions, il devra donc choisir ce qui est licite et éviter à tous prix ce qui est illicite. Les choses douteuses doivent également être abandonnées pour préserver sa foi, et son honneur et ne pas commettre de péché..

Selon An Nooman Ibn Bachir qui entendit le prophète dire : Le Halal (le licite) est évident, et le (Harâm) (l'Illicite) est évident, . Entre les deux, il y a bien des choses équivoques, que beaucoup de gens ignorent. Ainsi, quiconque se garde des choses équivoques met en sûreté sa foi et son honneur. Quant à celui qui y tombe, il ressemble à un berger, qui fait paître son troupeau autour d'un enclos gardé. : Peu s'en faut qu'il y pénètre. Que chaque roi a un enclos(territoire) gardé et celui d'Allah sur la terre, ce sont ses interdits. N'est -ce pas qu'il y a dans le corps (humain) un morceau de chair, s'il est bien tout le corps l'est et s'il est corrompu tout le corps l'est aussi, n'est -ce pas que c'est le coeur.

Hadith convenu .Rapporté par Al Bukhari. n. 52. et par Muslim. n 1599

- Le Négoce.

la vente :C'est l'échange d'un bien contre un autre pour se l'approprier, l'achat aussi. Ainsi la vente consiste à échanger une marchandise contre un prix,(de l'argent) par ex : Vendre un aliment pour un dirhams.

l'Achat : Echanger un prix contre une marchandise - Par ex : acheter un habit pour un Dinar.

La Raison judiciaire de la légitimité du négoce.

Puisque l'argent , les marchandises et les offres sont distribués entre tous les gens, et chacun a besoin de ce que l'autre possède en main, et celui - ci ne donne rien gratuitement, ainsi la vente est rendue licite pour fournir aux besoins des gens,et subvenir à leurs nécessités, autrement ils auraient recours au vol, à l'attentat, aux ruses, et aux meurtres. C'est

pourquoi Allah a autorisé le négoce, pour réaliser ces intérêts, et annuler les maux .

[Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt usuraire.]

le Saint coran. v. 275. La Vache.

les conditions nécessaires à la validité du négoce.

Elles sont au nombre de sept :

- 1- le consentement entre le vendeur et l'acheteur sauf en cas de contrainte imposé à l'un d'eux (en cas de nécessité).
2. Celui qui fait le contrat doit être libre d'agir : il doit être libre, responsable, raisonnable,(quant à ses actions.)
- 3- la marchandise vendue doit être licite, et absolument utile.Ainsi il est interdit de vendre ce qui est inutile tels les moustiques,ou les cafards, ou ce dont l'utilité est illicite tels l'alcool ou le porc,ou ce dont l'utilité est limité selon la nécessité tels les chiens, ou les animaux morts, (sauf les poissons et les sauterelles.
- 4-la marchandise vendue doit appartenir au vendeur, ou alors il doit détenir l' autorisation de vente,au moment du contrat.
- 5- la marchandise vendue doit être connue vue ou décrite aux deux partis.
- 6- le prix doit être connu.
- 7- la marchandise vendue doit être facile à délivrer. Ainsi, il est interdit de vendre des poissons dans la mer, ou des oiseaux dans l'air, car cela est une sorte de duperie.....

Ces conditions ont pour but d'éviter l'injustice, les disputes, l'usure et la tromperie.. pour les deux partis. (le vendeur et l'acheteur).

[ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. ! Mais qu' il y ait du négoce (légal) entre vous,

par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Très Miséricordieux envers vous.]

le Saint Coran.V-29-30. Les femmes.

La Façon de nouer un commerce.

Il y a deux façons :

1. la première façon est verbale, le vendeur déclare : Je t'ai vendu, ceci ou cela,l'acheteur répond : j'accepte,ou j'achète, ou n'importe quelle autre déclaration commune selon les coutumes.

2- la seconde est actuelle c'es La donation , par ex : il lui donnera un Riyal en échange de pain, sans parler, selon la coutume établie, lors des transactions quotidiennes, des marchandises limitées au prix fixe. etc...

le Mérite de l'indulgence lors de la vente et de l'achat.

Le Musulman doit se montrer indulgent, et facile lors de ses transactions afin qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde.

Selon Jabir bin Abdullah qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Qu'Allah tienne en sa miséricorde toute personne indulgente quand elle vend, achète ou réclame son argent.

Hadith rapporté par Al Bukhari. . n. 2076.

la façon d'obtenir la marchandise vendue.

Elle est faite de deux sortes :

1- une façon matérielle, c'est toucher le prix de la marchandise en main ,ou par la mesure ou le poids (d'aliments pesés) ou le transport à la possession de celui qui recoit l'argent.

2- une façon légale : C'est le fait de laisser l'acheteur profiter de sa marchandise, même s'il n'a pas encore payé. Par ex : Lorsqu'il verse un chèque au vendeur, selon les conditions bancaires .

Or, l'enregistrement dans les livrets bancaires prendront la place de la

prise du prix.... pour celui qui compte échanger une monnaie avec une autre. Celui qui touche le chèque et qui possède un compte en banque, sera comme celui qui a touché le prix effectif de la marchandise sur place.

les catégories de gens concernant le négoce.

Il y a trois sortes de personnes:

Des gens qui vendent honnêtement et équitablement. D'autres qui vendent d'une façon injuste et malhonnête.... D'autres encore, qui vendent d'une façon généreuse et indulgente. la première catégorie, est celui qui vend honnêtement, et reçoit le prix justement, sans injustice.

la seconde catégorie comprend le tricheur, le menteur, l'usurier etc..

la troisième comprend l'indulgent, le clément, le patient, qui n'accroît pas les prix, celui là est le meilleur d'entre eux. Le premier est licite, le second est illicite. car il mange les biens des autres injustement.

[Certes, Allah commande l'équité, et l'adoration d'Allah seul, la bienfaisance (qui consiste à adorer Allah comme si on le voit à être patient dans l'accomplissement des devoirs qu'Il a prescrits, en suivant la sunna h du prophète Mohamed (paix et salut sur lui), et l'assistance aux proches. Et il interdit la turpitude, tous les mauvais actes, tels le polythéisme, la fornication, la désobéissance, aux parents, et tout ce que l'Islam interdit de faire et l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez]

Le Saint coran. v-90. les Abeilles.

Selon Jabir qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Qu'Allah tienne en miséricorde un homme indulgent quand il vend, quand il achète et quand il réclame son argent.

Hadith rapporté par Al Bukhari n 2076.

. le Décret concernant les conditions attachées au troc

Tout troc attaché à des conditions qui ne rendent pas licite ce qui est illicite ni illicite ce qui est licite, est valide, par ex : si le vendeur pose comme condition d'habiter la maison un mois, ou que l'acheteur exige qu'on lui casse le bois avant de le lui délivrer, ou que la maison soit nettoyée.

le Mérite du gain honnête.

[Ô vous qui croyez ! (en l'Unicité d'Allah, au pur monothéisme) Mangez des nourritures licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah , si c'est Lui que vous adorez .]

le Saint Coran. V. 172 La Vache.

Selon Al Mekdam qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Le meilleur repas que l'on puisse manger est celui qui provient du gain de notre travail, et le prophète Daoud travaillait et mangeait du gain de ses mains. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 2072.

- les meilleurs gains .

les gains varient selon la nature des personnes. Il vaut mieux que chacun choisisse ce qui lui convient tels l'agriculture, l'industrie, le commerce , à condition qu'ils soient légitimes. Ainsi que tout travail honnête, qui empêche l'individu de quémander et qui est utile à la nation. Or, les compagnons du prophète (paix et salut sur lui) travaillaient dans le commerce, et le négoce. Mais ils étaient toujours disponibles en cas de devoirs religieux.

[Dans des maisons (des mosquées) qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est évoqué. L'y glorifient matin et soir des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'évocation d'Allah, de l'accomplissement de la Çalat et de l'acquiescement de la Zâkat, et qui redoutent un

jour où les coeurs seront bouleversés ainsi que les regards. Afin qu'Allah les récompense de la meilleure façon pour ce qu'ils ont fait (de bien). Et Il leur ajoutera de sa grâce. Allah attribue à qui Il veut sans compter.

]

Le Saint Coran . La Lumière. V. 36-38.

le décret concernant la recherche du gain. (le travail).

Tout individu doit fournir des efforts à la recherche des moyens de subsistance licites pour se nourrir ainsi que sa famille. Et ne dépendre de personne. le meilleur gain est le résultat de notre travail et tout commerce honnête.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Par celui qui détient mon âme entre ses mains, il vaut mieux que l'un de vous porte du bois sur son dos (pour le vendre) plutôt que de quémander des gens qui lui donneront ou le repousseront .

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n. 1470 et par Muslim. n 1042

.

le décret concernant l'accomplissement des oeuvres à profit.

Le Musulman peut travailler n'importe quoi pour obéir à Allah, et se soumettre à lui et pour suivre la sunna h du prophète (paix et salut sur lui .) . Et pour faire les causes matérielles qui nous ont été recommandées . Et pour qu'Allah nous procure un gain honnête et positif, qu'il pourra dépenser d'une façon positive, pour être rétribué par Allah généreusement

[Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Çalat du jour du vendredi, accourez à l'évocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez. Puis quand la Çalat est achevée, dispersez vous sur la terre, et recherchez quelque effet de la grâce d'Allah, et évo

quez Allah afin que vous réussissez.] .

Le Saint Coran. v. 9-10. Le Vendredi.

le décret concernant le négoce au moyen des média modernes.

la vente et l'achat sont conclus par l'accord et l'acceptance des deux parties. Que ce soit dans une assemblée, au moyen d'un contrat écrit, ou au moyen de l'internet, du téléphone, du fax, la période de choix s'achève par la fin de la transaction et du refus ou de l'acceptance. Le contrat est noué quand l'acceptation parvient au destinataire.

Comment et où doit-on dépenser les gains douteux ?

Les gains louches doivent être dépensés loin du profit corporel, ainsi le plus proche sera celui qu'on consomme (nourriture, boisson ou autre) puis les vêtements, ensuite les moyens de transports - voitures ou montures- puis ce qui nous est nécessaire comme combustible, ou fourrage

• Le risque encouru par ceux qui jurent abondamment lors de leur troc. la sincérité lors du commerce est une cause de bénédiction, alors que le mensonge est une cause de malédiction. Ainsi, celui qui jure trop, pour écouler sa marchandise, en fait anéantir ses gains, le prophète (paix et salut sur lui) a dit :

Evitez l'abondance des serments lors du troc, car même si vous écoutez ainsi votre marchandise, elle sera anéantie. Hadith rapporté par Muslim n. 1607.

le décret concernant la fixation des prix.-

La fixation des Prix : C'est quand le gouvernement détermine un prix fixe aux marchandises pour ne pas épuiser l'acheteur ni le propriétaire.

Il y a deux cas :

1- cette fixation est interdite si elle entraîne une injustice ou une oppre

ssion pour les gens, ou une interdiction de gain licite.

2- la fixation des prix est permmissible si c'est dans l'interêt des citoyens, au cas où les marchands refusent de vendre qu'en accroissant les prix, malgré le besoin des gens, alors là on peut fixer un prix raisonnable, sans nuire à personne.

- Le Décret concernant les gains du commerce.

A l'origine, on ne limite pas les gains commerciaux car ils sont soumis à la loi de l'offre et la demande, plus ou moins, mais il vaut mieux que le marchand soit indulgent lors de son troc, et de ne pas profiter du besoin des gens, en accaparant la marchandise et en la monopolisant.

Si l'intêret général nécessite la fixation des prix, le gouverneur peut fixer les prix des marchandises dont on a besoin d'une façon équitable, qui sert l'interêt de l'acheteur et du vendeur de façon à ce que le marchand gagne sans nuire à l'acheteur tel le tiers par exemple.

le décret concernant la monopolisation de la marchandise.

C'est l'achat des marchandises dont on a besoin puis la préserver pour qu'elle se raréfie, et que son prix s'élève.

la monopolisation est interdite, car c'est une preuve de cupidité, d'avidité, qui nuit aux autres. Celui qui fait cela a commis un péché.

Selon Maamar bin Abdullah qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui accapare la marchandise commet un péché. Ha

dith rapporté par Muslim. n . 1605.

le décret concernant la ductilité....

C'est l'achat d'une marchandise à un prix différé, puis cette marchandise sera vendue à quelqu'un d'autre que le vendeur, à un prix inférieur à celui du prix d'achat. Si quelqu'un a besoin d'argent et ne trouve personne qui accepte de lui prêter cette somme, il peut acheter une marcha

ndise à crédit, puis la vendre à quelqu'un d'autre pour profiter de son prix.

le décret concernant l'acompte

C'est la vente d'une marchandise , un troc durant lequel l'acheteur verse une somme d'argent au vendeur à condition que cette somme sera restreinte du prix total de la marchandise, et au cas où il n'achète pas, c et acompte reviendra au vendeur.

le décret concernant la tricherie

Cela consiste à taire la vérité ,à mentir aux gens en dissimulant les défauts de la marchandise .

La tricherie est défendue partout et pour tous, et dans toute transaction et dans toute besogne, dans les industries, dans les contrats, les négociations, etc.... car c'est du mensonge et de la trahison qui nuit aux autres et cause querelles , rivalités, et disputes.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui nous attaque avec une arme ou qui triche ne fait pas partie de notre communauté. Hadith rapporté par Muslim. n. 102.

le décret concernant la révocation.

La révocation signifie l'abrogation du contrat et le retour des contractants qui reviennent sur leur décision d'achat.

La révocation est une sunna pour celui qui regrette d'avoir acheté, ou vendu, et pour celui qui veut révoquer . Et cela est permis au résigné. . Cela est légitime si l'un des contractants regrette ou déplore sa vente, ou son achat, ou réalise qu'il n'a pas besoin de cette marchandise, ou se trouve incapable d'en verser le prix.

Or, la révocation est un service bienveillant rendu par le musulman à son frère, qui en a besoin. le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Celui q

ui cède une révocation à son frère musulman, Allah l'aidera à se relever s'il s'effondre lors du jour dernier. Hadith authentique . Rapporté par Abu Daoud n 3460. et par Ibn Majah n 2199.

le décret concernant la stipulation pénale.

La stipulation pénale signé dans les contrats entre les gens est une condition valide qu'on doit respecter. Car il permet d'achever un contrat à temps. Comme il empêche le chaos et la manipulation (tripotage) des droits des gens à moins qu'il n'y ait une excuse légale qui escompte son obligation. Si la scarification est exagérée selon la coutume, on doit alors avoir recours à la justice pour obtenir ses droits perdus, ou réparer le mal qui nous a été fait .

le décret concernant le traitement des mécréants.

1- Il est permis d'avoir des transactions avec les incroyants dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie, de la construction, etc... sans contredire la religion, par l'usure, la tricherie ou tout ce qui est illicite.

2-le troc légal et légitime entre le musulman et le mécréant est permis Selon Abderrahman bin Abi Bakr qui narra : Alors que nous étions en compagnie du prophète (paix et salut sur lui) Un homme hirsute, de grande taille vint à nous, il était polythéiste et conduisait un troupeau de moutons. le prophète lui demanda : Vente ou donation ? Il répondit : A vendre. Alors, il acheta un mouton. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n-2216 et par Muslim. n 2056.

le décret concernant le travail dans des sectes interdits.

On doit gagner son pain de façon légitime et honnête, le croyant est bon par sa foi, ce n'est guère convenable qu'il travaille dans un domaine illicite ou un lieu qui mécontentent Allah tels les banques à intérêt usurier, ou les sociétés défendues, les cabarets, les bars, les maisons de pros

titution, les hôtels et les restaurants où les liqueurs sont servies, etc... et tout ce qu'Allah et son Messager ont défendu. Car c'est une cause de turpitude, de corruption, qui risquent de nous faire subir le châtement divin à cause de la fréquentation des dissolus, et des pervers. Les domaines de subsistance licite et honorable sont plus nombreux et plus bénis que les domaines de la perversion.

[Et quiconque craint Allah , Il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah , Il lui suffit . Allah atteint ce qu'Il se propose , et Allah a assigné une mesure à chaque chose.]

Le Saint Coran. Le Divorce .

[Entraidez -vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes , dur en punition !]

Le Saint Coran. V-2. La table Servie.

le décret concernant le travail du Musulman chez le mécréant.

Il est permis au musulman de travailler chez l'incroyant à condition :

1- que le travail soit honnête et licite tel les chantiers, la culture, la conduite des voitures, etc....

2- qu'il ne les aide pas à nuire aux musulmans, à tricher ou à les espionner.

3- le travail ne doit pas humilier les musulmans tels la préparation des liqueurs ou du porc, etc.... Mais il vaut mieux employer des musulmans pour faire des travaux bien qu'il soit permis d'employer un mécréant, en cas de nécessité.

[L'une d'elles dit.. " ô mon père, engage-le (à ton service, moyennant sa salaire,) car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confia

nce.] le Saint Coran. V. 26. Le Récit.

Selon Aicha qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) et Abu Bakr ont engagé un homme mécréant astucieux habile et expert, de la tribu de Bani Adail pour les guider. Ils lui confièrent leur monture et lui donnèrent rendez-vous après 3 nuits à la cave de Thaour,. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 2264.

Des exemples(images) de négoce licite.

- 1- La vente d'inauguration. : C'est quand le vendeur déclare : je te donne cette marchandise au prix initial (auquel je l'ai moi-même acheté)
- 2- la vente du gagnant : le vendeur révèle le prix de la marchandise puis déclare :je la vends pour un gain de cinq par ex.
- 3- la vente du rabais : Le vendeur décrit la marchandise et son prix, puis déclare : je te la vends avec une perte de dix, (par ex.).
- 4- la vente du marchandage: On évalue la marchandise à un prix déterminé, puis il l'achète si le vendeur accepte .. -.
- 5- la vente de l'entreprise.. :l'acheteur après son achat déclare :je t'associe à mon achat par la moitié,par ex.
6. la vente du troc.....: c'est la vente d'une marchandise en échange d'une autre on l'appelle (Navettage.) par ex : vendre des dattes en échange de vêtements. par ex.
- 7- la vente aux enchères.. : On appelle les gens pour qu'ils participent aux enchères, puis les marchandises sont vendues à ceux qui paient le plus, ces ventes sont organisées soit par un seul individu soit par une compagnie, en cas de marchandises nombreuses ou de la fortune des héritiers,de la fortune de ceux qui ont subi une faillite, de l'argent des butins etc....la vente aux enchères est licite à condition d'être soumise aux lois islamiques tels l'acceptation et le refus, etc.-- si quelques participant

ts se mettent d'accord à délaissier les enchères, pour partager La marchandise en commun, cela est permis. Mais si tous les participants s'accordent pour délaissier la vente aux enchères, cela est défendu. Car cela nuit au vendeur.

[Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'usure.]

Le Saint Coran. La Vache. v. 275.

Selon Jabir bin Abdullah qui narra qu'un homme avait affranchi un de ses esclaves, puis il eut besoin d'argent, alors le prophète (paix et salut sur lui) prit l'esclave et annonça : Qui veut l'acheter ? Alors Nuaim bin Abdullah l'acheta à une certaine somme, qu'il lui versa. . Hadith convenu . Rapporté par Al Bukhari. n. 2141 et par Muslim. n. 997.

le décret concernant les Adjudications,..

Cela est le contraire des Enchères, car les enchères réclament la vente, tandis que les adjudications réclament l'achat ou l'import.

..Cette offre est l'annonce de la part de celui qui veut acheter (qu'il soit un individu, ou une compagnie, ou un gouvernement.) son désir d'acheter une marchandise, ou de réaliser un projet, pour que les gens se présentent pour effectuer ce travail, à un prix inférieur aux autres, et le choix s'arrêtera sur celui qui offre le moindre prix, à condition de respecter les stipulations fixées sur lesquelles on s'est mis d'accord. Les contrats de ces offres sont licites si on les soumet aux conditions légitimes. Que ce soit de la vente ou de la location, ou la réalisation de projets de routes ou maisons, ou fabrication de marchandises. etc...

Il y a deux sortes d'adjudication :

1- Un contrat d'importation de marchandises licites selon les conditions stipulées, à un prix fixé d'avance, par ex : l'importation des aliments destinés aux hôpitaux et aux écoles, et l'import de l'électricité et du gaz,

ou de voitures ou de lits après leur fabrication. Tout cela est légitime selon les conditions stipulées.

2- le contrat d'établissement et de transport . Quand l'entrepreneur d'une compagnie promet de fonder un projet, licite pour le gouvernement ou autre, ou une route, un bâtiment, un projet d'habitat, ou de transport aérien, ou maritime..... en échange d'une somme d'argent versé, par l'autre parti. Tout cela est permis légalement selon les conditions stipulées.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. ! Mais qu'il y ait du négoce légal entre vous par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité , est Très Miséricordieux envers vous.]

.le Saint Coran. V-29. Les Femmes.

- le décret concernant les contrats d'entretien.

le contrat d'entretien stipule que la compagnie ou l'individu doit réparer et entretenir en bon état la machine, le bâtiment, la route, ou l'avion, de façon périodique, pour un temps déterminé, et une somme fixée. Ce contrat est licite. car les deux partis en tirent profit, selon que le contrat stipule l'entretien uniquement, ou qu'il comprenne un travail et l'importation des matières (premières) et leur combinaison.

Mais il faut que le travail, le salaire, les matières, et la période soient connues et définies, pour éviter les disputes entre les deux partis qui doivent se soumettre aux conditions stipulées.

Si Le marchand vend un immeuble ou une voiture, ou un appareil tel un réfrigérateur par ex, et promet de l'entretenir pendant une période définie, cela est permis, car c'est à l'avantage des deux partis et ne nuit à personne.

le décret concernant la vente des marchandises partagées en commun

..

Si quelqu'un vend une marchandise partagée en commun entre lui et un autre, cela est valide, quant à sa part, si l'autre parti l'autorise cela sera valide totalement, l'acheteur pourra choisir s'il ignore la condition.

Des Exemples de Vente interdite.

L' Islam a autorisé tout ce qui entraîne le bien, et le profit licite.

En revanche, il a défendu certaines ventes et catégories, car elles comportent des éléments d'ambiguïté, et d'ignorance, qui nuisent aux autres ou engendrent des rancunes, de la tricherie, du mensonge, ou portent atteinte au corps ou à la raison, ce qui aboutit aux querelles, aux disputes, à la nuisance, -... Ainsi ces ventes sont interdites et invalides.

Voici quelques exemples de négoce illicite. :

1- La vente de contact : le vendeur dit à l'acheteur par ex : Quel que soit l'habit que tu toucheras, il t'appartient au prix de dix. (10), cette vente est invalide car elle comporte un élément d'ignorance et d'ambiguïté .

2- la vente d'abandon : L'acheteur dit au vendeur : Quelque soit l'habit que tu me jetteras je l'achèterai à ce prix. Cette vente est également invalide pour les mêmes raisons citées précédemment.

3. La vente au moyen de cailloux : Le vendeur déclare : jette ce caillou, s'il tombe sur n'importe quelle marchandise elle t'appartiendra à ce prix. Cette vente est invalide pour les mêmes raisons précédentes.

4- la vente du (Najash): C'est quand quelqu'un accroît le prix d'une marchandise sans avoir l'intention de l'acheter. Cette vente est illicite . Car c'est une duperie adressée aux autres acheteurs, et une tromperie.

si la vente se conclut avec le Najash, elle sera valide malgré le péché du Najash. Et l'acheteur aura le choix surtout si le prix a été exagéré, car c

ela fait partie du choix offert à celui qui a été lésé.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) interdire le Najash.

Hadith rapporté par Al Bukhari n.2727.et par Muslim n 1515.

5-la vente du citadin au nomade.... : C'est le courtier qui vend la marchandise à un prix supérieur à celui du prix du jour.

Cette vente est invalide. Car elle nuit aux gens. A moins que le nomade vienne le trouver et lui demande de lui acheter ou de lui vendre, alors cela est permis.

6- la vente d'une marchandise avant de se l'approprier est interdite, car cela entraîne les querelles et les révocations, surtout si le vendeur réalise que l'acheteur va tirer un grand profit.

7- la vente d'échantillons. : C'est quand le vendeur vend une marchandise différée, puis il la rachète de lui à un prix inférieur , ainsi deux ventes sont réunies en une seule, cette vente est illicite et invalide, car elle entraîne des intérêts usuriers. S'il l'achète après avoir reçu son prix ou après le changement de son apparence,ou d'un autre que l'acheteur initial . Cela est permis.

8-.La vente qui annule l'autre précédente (de son frère) . Par ex : celui qui achète une marchandise coûtant 10 et avant même que la vente soit achevée, un autre intervient disant : et moi je te vends la même marchandise à 9 ou moins, que tu l'as acheté.

La même chose en cas d'achat, comme celui qui dit au vendeur qui a vendu sa marchandise au prix de 10 moi, je l'achète à 15, pour qu'il délaisse le premier et la lui accorde, or, cette vente et cet achat sont illicites .

Car ils nuisent aux musulmans et causent des querelles entre eux.

9. La vente qui a lieu après le deuxième Athan pour celui qui doit prier l

e Vendredi à midi, cette vente est illicite, ainsi que tous les autres contrats. En outre, tout négoce est interdit dans chaque mosquée.

10- Toutes les choses défendues telles l'alcool, le porc, les statues, ou qui aboutissent au péché, comme les instruments musicaux leur vente ou achat sont illicites, car ils sont nuisibles et constituent une atteinte aux lois divines.

11- les ventes faites dans l'ignorance, ou la duperie.

des exemples de négoce interdit : vendre les conceptions des femelles enceintes (animaux) ou des mâles,. Ainsi que les fruits qui ne sont pas encore apparus sur les arbres ou ailleurs, le prix du chien, la dot de la prostituée, le pourboire attribué au charlatan, les ventes des produits ignorés ou les ventes de duperie. les ventes qu'on est incapable de délivrer telles les oiseaux qui volent dans le ciel, les poissons en mer, etc...

12- la vente des fruits avant maturité. etc....

[Ô vous qui croyez ! le vin et toutes sortes de boissons alcoolisées et autres substances enivrantes, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination, ne sont qu'une abomination, oeuvre de Satan. Ecartez-vous en strictement. afin que vous réussissiez. Satan ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la Çalat. Allez-vous donc y mettre fin ?] .le Saint Coran. V-91 La Table Servie.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut) sur lui dire : N'allez pas à la rencontre des caravanes, pour les accueillir, sur le chemin afin d'acheter leurs marchandises à bas prix, ne faites pas des ventes qui nuisent aux autres, N'augmentez pas les prix des marchandises sans avoir l'intention de les acheter. Un commerçant citadin ne devra pas vendre les marchandises pour le compte d'un vendeur nomade. (Il ne devra

pas être son courtier), n'attachez pas les mamelles des chèvres pour qu'elles se remplissent de lait afin de duper l'acheteur, si celui là l'achète laissez - lui le choix de la garder ou de la rendre, avec un Saa de dates. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n. 2150 et par Muslim n. 1515

le décret concernant la vente de l'eau, du feu et du fourrage..

Les Musulmans sont associés concernant trois choses : l'eau, les herbes, et le feu. Ainsi l'eau qui tombe du ciel et l'eau des sources, n'appartiennent à personne, sauf s'il en verse dans sa gourde ou dans son sac, etc... le fourrage sec ou non, tant qu'il est en terre ne peut être vendu, le feu, tel le bois allumé dans le désert, ou les flammes, sont invendables. Ces choses ont été réparties par Allah entre ses créatures, il faut donc les fournir à ceux qui en ont besoin, et n'en priver personne, car le besoin de ces choses est urgent, et il est facile de les fournir aux autres car cela leur est très utile.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez -pas dans le péché, et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes dur en punition, .]

le Saint Coran V. 2. La Table Servie.

. le décret concernant l'augmentation ou la diminution concernant la marchandise.

1- Si quelqu'un vend une maison, la vente inclut sa terre, ses étages supérieurs et inférieurs, etc.. Et si on vend une terre, la vente comprend tout ce qu'elle inclut à part les choses spécifiées.

2- Si on vend une maison recouvrant une surface estimée à 100 mètres . Puis qu'on découvre que la surface effective est plus ou moins la surface estimée, la vente est valide, et ce qui a été ajouté appartient au vendeur.

ndeur, contrairement à ce qui a été diminué. Alors que l'ignorant a le choix.

le décret concernant la vente des magazines ou des journaux immoraux.

les magazines ou les journaux qui sèment des idées immorales telles les critiques perversives anti-théologique, ou pornographiques, qui sèment la corruption et le vice, les cassettes, et les vidéos de chansons et de musique, qui exhibent des femmes nues ou presque, ainsi que des chansons ou des films, et tout ce qui inclut des paroles dépravées ou qui entraîne le vice etc... La vente de tout cela est interdite, ainsi que l'achat, tout comme sa contemplation ou son audition, son commerce, l'argent gagné de cette façon que ce soit un produit de vente, d'achat ou de location est illégal, .

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas- vous- mêmes. Allah en vérité, est très Miséricordieux. envers vous.]

.le Saint Coran. v. 149. les Femmes.

[Ceux qui font subir des épreuves aux croyants et aux croyantes , puis ne se repentent pas, auront le châtiment de l'enfer et le supplice du feu.] .Le Saint Coran. Les Constellations. v-10.

le décret concernant L'assurance commerciale..

L' Assurance commerciale est un contrat qui oblige l'assureur à verser à l'assuré une indemnité matérielle sur laquelle ils se sont mis d'accord en cas de danger, de perte ou autre... Ce genre d' Assurance est illicite, car il repose sur des facteurs d'ignorance et de duperie, comme les jeux d'hasard, qui mangent les biens des gens illégalement, que ce soit un

e assurance sur la vie, ou sur les marchandises ou les machines etc.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement . Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes . Allah, en vérité est Très Miséricordieux envers vous.] Le Saint Coran. v-149. les Femmes.

. le Décret concernant la vente des choses nocives.

Il est défendu de vendre des jus de fruit qu'on transforme en alcool, ou des armes en cas de turpitude ou vendre un vivant en échange d'un mort, ou des aliments gâtés, ni de l'alcool, des drogues ou toute chose interdite. Car cela est nuisible et mène à la corruption.

. les droits d'auteur et d'invention.

Chaque auteur ou inventeur ou créateur possède un droit en ce qui concerne ce qu'il a produit. Il n'est donc permis à personne d'attenter à sa propriété sans sa permission. Car l'argent du musulman est intouchable à moins qu' 'il le donne volontiers. Et son propriétaire est libre d'en faire ce qu'il veut durant sa vie, après sa mort ses héritiers en disposeront . A condition que son ouvrage soit utile à la nation. S'il est nuisible, le gouvernement doit l'interdire, et débarrasser le marché de cet ouvrage nocif, pour préserver la moralité et la vertu des gens.

le Décret concernant la vente ou la location des terres de rituel.

La terre de Mina, de Muzdalifah, et de Arafat, sont des lieux de rites, comme les mosquées, pour tous les musulmans. Il est donc défendu de la vendre et de la louer. Celui qui fait cela aura commis un grand péché et l'argent de location sera illicite. Mais celui qui la paie, en cas de nécessité n'aura pas commis de péché.

Il est permis au gouvernement de dresser des tentes si nécessaire et de

les louer en échange de leur prix, électricité et maintenance.

Celui qui dresse les tentes sur ce sol et les prépare en guise de logement, peut les louer, et en profiter mais il doit se contenter du strict nécessaire, tout surplus lui est défendu, car il ne doit pas exploiter les besoins des autres pour en tirer profit.

[Ô vous qui croyez ! Ne profanez ni les rites du pèlerinage (dans les endroits sacrés) d'Allah, ni le mois sacré, ni les animaux de sacrifice, ni les guilandes, ni ceux qui se dirigent vers la maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément.]

.Le Saint Coran- v. 2. La Table Servie..

le Décret concernant La vente reportée.

Cette vente est divisée en deux catégories :

- 1- Si on délivre la marchandise avant le prix, cela est nommé la vente de Nasia, par versements.
- 2- Si on paie la somme due, avant de recevoir la marchandise, cela est nommé la vente de Salam.

Et ces deux catégories sont licites.

le décret concernant la vente à échelonnement (division à terme ou à crédit.)

Ce genre de vente est une sorte de vente de (Nasiia) qui est licite. Car la vente de Nasia est retardée à un terme défini et unique. Tandis que la vente à crédit, est reportée à plusieurs termes. Et voici quelques règles concernant le crédit :

- 1- Il est permis à la banque d'acheter des marchandises, telles les voitures ou les terres, etc-... puis les revendre aux gens en échange de monnaie ou à crédit, mais il est défendu à l'acheteur de la revendre au vendeur initial, car cela est nommé la vente de la (einah) qui est illicite, cepen

dant il lui est permis à quelqu'un d'autre.

2- L'augmentation du prix de la marchandise à cause du délai ou du crédit accordé à l'acheteur est licite, par ex : il vend une marchandise au prix de (100) payé immédiatement, ou (120) à crédit qui sera versé selon des échelonnements définis. A condition que l'augmentation de prix ne soit pas exorbitante, ou qu'il n'exploite pas les autres.

3- La vente à crédit, est souhaitable si on a l'intention de se montrer indulgent envers l'acheteur, ainsi il n'augmentera pas le prix à cause du crédit, cela est de la bienfaisance dont il sera rétribué.

Cette vente est licite si on compte en tirer profit, ainsi le vendeur augmentera le prix en échange du délai accordé, et il paiera selon des divisions définies, pour des périodes déterminées à l'avance.

4- Il est défendu au vendeur de soutirer de l'acheteur des sommes supplémentaires s'il retarde le versement. Car cela est de l'usure interdite. Mais il peut mettre la marchandise en hypothèque jusqu'au versement de la somme dûe.

5- Il est interdit d'exiger le paiement des versements restants en cas d'incapacité de la part de l'acheteur de payer, au moment déterminé. Ou d'imposer un intérêt (usurier) sur la somme à verser. Mais il doit patienter et lui accorder une chance de rembourser sa dette.

[Au débiteur qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité. ! Si vous saviez !]

Le saint Coran . La Vache. v. 280.

. le Décret concernant les contrats illicites.

Les contrats légaux doivent être respectés.

Quant aux contrats illégaux - qu'ils soient commerciaux, à intérêt, contr

ats de mariage, --.. - ce sont des contrats invalides, qu'on doit rompre, .

[Ô vous qui croyez ! Remplissez fidèlement vos engagements]

le saint Coran. La Table Servie. V-1.

[Prenez ce que le Messenger vous donne, et ce qu'il vous interdit abstenez - vous en, et craignez Allah car Allah est dur en punition.]

Le Saint Coran L'Exode. V. 7.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui dire : Ô les gens ! Allah est bon, et Il n'accepte que ce qui est bon (licite.) Et Il vous a ordonné ce qu'Il a ordonné aux prophètes :

[Ô Messagers ! Mangez les bonnes et licites nourritures et faites du bien. Car Je sais parfaitement ce que vous faites.]

Le Saint Coran. . les Croyants. V. 51.

[Ô vous qui croyez ! Mangez des nourritures licites que Nous vous avons attribuées .]

Le Saint Coran. La vache. V. 172.

Puis, il mentionna un homme hirsute, poussiéreux, qui lève les mains vers le ciel, s'écriant : Ô Mon dieu ! Ô mon Dieu ! alors que ses aliments sont illicite, (haram), sa boisson haram, et ses vêtements aussi, et il a été nourri de (haram) . Comment donc sera-t-il exaucé ?

Hadith rapporté par Muslim n 1015.

le décret concernant la (Muhakalah).

cela signifie : la vente du blé se trouvant encore dans son épi, en échange d'un autre blé. Cela est illicite car elle comporte deux interdits : l'ignorance du poids et de la qualité (de la marchandise). Et l'usure, vue l'inégalité .

le décret concernant la (Muzabana)

C'est la vente des dattes se trouvant sur les palmiers, en échange de da

tes pesées. Cela est interdit. tout comme la vente de Muhakala. Selon Anas bin Malek qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait défendu : La Muhakaha, la Mukhathara, la Mulamasa, la Munabatha , et la Muzabana. - -. Hadith rapporté par Al Bukhari n. 2207.

Le décret concernant la vente des (Araya)

Il est défendu d'acheter des dattes mûres en échange de dattes fraîches, encore sur leurs palmiers, car c'est une vente qui comporte des éléments de duperie et d'intêt usurier, mais il est permis parfois d'échanger des dattes fraîches sur palmier, avec des dattes plus vieilles, à condition de ne pas dépasser 5 onces, et de verser l'argent immédiatement.

Selon Jabir qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait défendu de vendre les dattes avant maturité, et de les vendre seulement en échange de Dirhams ou de Dinars, sauf la vente de (Araya). Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari - n. 2189. et par Muslim. n. 1536.

le Décret concernant la vente des organes humains.

1- Il est interdit de vendre les organes des êtres humains vivants ou morts. En cas de nécessité, on peut acheter l'organe d'un défunt, mais le vendeur ne doit pas accepter la somme versée. On peut aussi donner un organe après la mort, et empêcher l'argent avant le décès, .

2- Il est défendu de vendre le sang, pour traitement ou autre . En cas de nécessité, si on a besoin de sang, on peut en acheter, mais le vendeur ne doit pas accepter l'argent.

Le (Gharar)

Cela signifie la dissimulation d'une vérité, quelque chose ignoré, ou que l'on ne peut atteindre, ou faire. le (Gharar) et les jeux de hasard sont des transactions risquées , ruineuses, illicites qui ont causé de nombreuses

s faillites imméritées et des fortunes gagnées sans effort, des suicides, des rancœurs, tout cela est l'oeuvre de Satan qui a séduit les juifs et leurs amis.

[Ô vous qui croyez ! Le vin et le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre de Satan, Ecarterez - vous en strictement afin que vous réussissiez. Satan ne veut que jeter parmi vous, à travers Le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la Çalat, . Allez-vous donc y mettre fin ?] Le Saint Coran V-90. 91.

Les désavantages de la vente au (Gharar).

- 1- Manger les biens des autres, injustement vu qu' on est endetté au débiteur sans remboursement. Car ce sont des jeux de hasard.
2. La haine et l'inimitié , la rancune et les querelles entre le vendeur et l'acheteur. Et l'éloignement de l'évocation d'Allah et l'oubli des devoirs.

Le Choix (Al Khiyar) ou [L'option].

La légitimité judiciaire du choix.

Le libre choix lors de la vente, est un des avantages de l'Islam. Car la vente peut avoir lieu parfois, spontanément et sans réfléchir quant au prix, puis l'un des deux partis regrette et souhaite révoquer la vente.

C'est pourquoi, l'Islam nous a accordé une chance d'attente prudente et de réflexion... nommée (Al Khiyar) ou option durant laquelle le vendeur et l'acheteur peuvent choisir ce qui leur convient : poursuivre la vente, ou la révoquer.

Selon Hakim bin Hizam qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) : Le vendeur et l'acheteur ont le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés. (jusqu'à ce qu'ils se séparent). S'ils se montrent sincères et clairs, leur n

égoce sera béni, mais s'ils dissimulent la vérité et mentent la bénédiction du troc sera annulée. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 2079. et par Muslim. . n 1532.

Les genres d'option.

L'option est divisée en plusieurs catégories . Voici les plus réputées :

1- L'option du conseil qui sera confirmé lors du négoce , de la réconciliation, de la location, etc... et autre compensation dont le but est le profit matériel.Ce qui est un droit réservé à l'acheteur et au vendeur. Sa durée se prolonge du début du contrat jusqu'à la séparation virtuelle. S'ils se révoquent il sera révoqué. Si l'un d'eux le révoque l'autre conservera le choix. Si les deux se séparent la vente sera obligatoire. On ne doit pas avoir de différends durant l'assemblée...

2- l'option concernant les conditions.C'est quand l'un des deux partis propose comme condition l'option jusqu'à terme défini. Cela est valide même si la période se prolonge. Elle commence du début du contrat jusqu'à la période prescrite. Si la période d'option s'achève sans que la condition soit révoquée, alors la vente doit avoir lieu. Et si les deux partis interrompent l'option durant la période prescrite le troc sera annulé.. Car le droit leur appartient.

3- l'option concernant le litige au sujet de la marchandise ou du prix.Par exemple : s'ils ont un différend au sujet du montant de la marchandise ou de la vente même ou de la façon du troc.En cas d'absence de preuve, le vendeur aura raison et il prêtera serment. Alors que l'acheteur pourra accepter ou refuser.

4- L'option concernant les défauts : C'est ce qui rabaisse la valeur de la marchandise vendue. S'il achète une marchandise défectueuse dont il ignorait les défauts avant l'achat, il aura le choix entre la révocation de l'

a vente, et son remboursement . Ou il pourra La garder et prendre l'arc
hie en échange du défaut. Ainsi, on estimera la valeur de la marchandise
e sans défaut puis la valeur de la marchandise défectueuse, puis il rece
vra la difference entre les deux sommes. S'ils ont un différend concerna
nt chez qui a eu lieu l'entaille, (tel les aliments gâtés, ou la claudication.
). On donnera la parole au vendeur qui aura prêté serment, ou alors la
marchandise lui sera retournée, et le prix remboursé.le décret concern
ant le retour de la marchandise après réception. la marchandise délivré
e à l'acheteur qui l'a utilisé , ne pourra être rendue au vendeur, à moin
s qu'elle ne soit défectueuse. Et il est interdit au vendeur de poser com
me condition que la marchandise ne peut être rendue ou échangée, ca
r cela consiste à priver l'acheteur de son droit d'option en cas de march
andise défectueuse ou en cas de tricherie ou duperie. Si le vendeur et l
'acheteur se mettent d'accord pour rendre la marchandise, à condition
d'en acheter une autre, cette condition est invalide.

5- L'option injuste.

C'est quand on porte atteinte au vendeur ou l'acheteur concernant la
marchandise, une offense qui dépasse les cas ordinaires, cela est illicite
. Si on est offensé, on a le choix de garder ou de rendre la marchandise
par ex : celui qui est dupé par celui qui va à la rencontre des caravanes
, ou (le n'ajésh) qui augmente le prix sans intention d'achat, ou celui q
ui ignorait le prix et qui ne sait pas marchander, alors il a le choix

6. L'option frauduleuse.

C'est quand le vendeur exhibe la marchandise d'une apparence trompe
use .Par ex : celui qui garde le lait dans la mamelle de la bête pour dup
er les autres...

Cela est illicite. Et, dans ce cas l'acheteur aura le choix entre la révocati

on et la préservation de la marchandise. s'il la trait puis la rend, il devra donner un Saa de dattes en échange du lait pris.

7- l'option de la trahison.

Si le prix est différent du prix réel, inférieur, par ex, alors l'acheteur aura le choix entre garder la marchandise et recevoir la différence de prix, ou la révocation, comme celui qui achète un livre à (100) Puis un individu vient lui demander de le lui vendre à son prix initial, mais le vendeur prétend l'avoir acheté à (150) et le lui vend à ce prix-là, Ensuite l'acheteur découvre le mensonge du vendeur, l'acheteur aura le choix dans ce cas là ce choix est confirmé en cas d'investiture, de compagnie, de gain, (profit), ... Dans tous ces cas le vendeur et l'acheteur doivent être au courant du capital initial.

8. L'option de la gêne...

Si on découvre que l'acheteur a des difficultés financières ou est réticent à rembourser ses dettes, alors le vendeur peut révoquer son troc, pour préserver son argent.

9. L'option de la vue.

C'est quand on achète quelque chose qu'on n'a pas vu, en posant une condition qu'il a le libre choix après l'avoir vu. Alors, il aura l'option - après l'avoir vu de prendre la marchandise au prix convenu, ou de la rendre.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement ! Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes .Allah, en vérité est très Miséricordieux envers vous.]

Le Saint Coran. V. 29. Les femmes.

As Salam.

- Les genres de contrat.

Il y a quatre sortes de contrat concernant la livraison de (marchandise).

1- la vente de pareil . Cela est licite Par ex : vendre un livre à dix Riyals .

2- la vente retardée. Par ex : vendre une certaine voiture à dix mille, qui sera délivrée après un an. Cela est illicite . Car cela revient à vendre une dette en échange d'une autre.

3- C'est avancer le prix en retardant la marchandise. Cela est le (Salam) . Cela est licite

4- C'est retarder la marchandise en retardant le prix. Cela est aussi licite. Par ex : vendre une voiture au prix de cent mille , qui lui sera livrée après un an.

. As Salam : C'est un contrat signé au sujet d'une marchandise décrite et dont la livraison est retardée, au moment du contrat.

Cela a été permis pour venir en aide aux musulmans et fournir leurs besoins C'est nommé : le prêt. C'est donc un troc dont le prix a été avancé , et la livraison retardée .

le décret concernant le (Salam)

le Salam est licite. Ex : Celui qui paie cent riyals en échange de 50 mesures de dattes qui lui sera livré après un an.

Selon Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui prête quelque chose, doit déterminer sa mesure, son poids, et le terme de livraison.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n.. 2240

Les conditions de La validité du Salam.

Le (Salam) a des conditions supplémentaires à celui du négoce régulier : Ce sont :

Il faut être au courant de la marchandise à livrer, du prix, qui doit être v

ersé au moment même du contrat, la marchandise doit appartenir au vendeur, et sa description doit être claire pour éviter l'ignorance, il faut aussi préciser le terme de livraison et le lieu.

L'Intêret Usurier (Riba) '.

- les genres de transactions financières .

Il y a trois sortes de transactions financières :(elles tournent autour de trois axes)

Justice...Injustice.... Faveur

La justice c'est le négoce , la faveur c'est la charité. L'injustice c'est l'intêret usurier...etc-.

- L'origine des transactions illicites

Les transactions illicites tournent autour de trois éléments :

L'intêret usurier, l'injustice, la duperie.

Ainsi, chaque transaction comprenant un de ces trois éléments a été interdite par la législation (musulmane).A part cela, les autres transactions sont toutes licites car à l'origine, toutes les transactions sont licites.

[Alors qu 'Allah a rendu licite le commerce et illicite Le Riba (intêret usuraire)]

le saint Coran. la Vache. v. 275.

. L'intêret Usurier(Riba)

Le(Riba) : c'est une addition à une chose par une autre, ou la retardati
on du remboursement en échange d'une augmentation.

Ainsi , l'usurier ajoute quelque chose à une autre, ou accepte de retard
er le remboursement de sa dette en échange d'une augmentation .

le décret concernant le Riba (intêret usurier)

1- le Riba est l'un des plus ignobles péchés qui mènent à la perdition.

Il a été interdit par toutes les législations divines, à cause de son énorm
e nuisance, il cause en effet, l'inimitié entre les gens, et il entraîne l'am
asement des fortunes colossales soutirées des pauvres

c'est une injustice faite à ceux qui sont dans le besoin, et une oppressi
on des miséreux par les riches, en outre, il ferme la porte de la charité,
et de la bienfaisance . Il anéantit la pitié dans le coeur des êtres humain
s, car l'usurier au coeur dur, est égoïste ,avare , et adore l'argent.

2- l'usure est une usurpation injuste des biens des autres. Il retarde les
profits , le commerce, l'industrie dont les gens ont besoin. Car l'usurier
accroit sa fortune sans peine. Ainsi, il délaisse le commerce et les intêre
ts utiles aux autres. Et il est le plus enclin à la perte, au chagrin et à l'hu
miliation. Et vu le risque de l'usure, qui menace les individus et les nati
ons, Allah a déclaré la guerre contre l'usurier. le prophète (paix et salut
sur lui) a maudit tous les usuriers, ainsi que leurs témoins, leurs foncti
onnaires, etc..

[Alors qu' Allah a rendu licite le commerce, et illicite le Riba.]

Le Saint Coran. La Vache. V. 275.

[Ô vous qui croyez !. Craignez Allah ! et renoncez aux reliquat du Riba,
si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce
d'une guerre de la part d'Allah et de Son messenger.]

Le Saint Coran.La Vache. V. 279

Selon Jabir qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) maudire l'usurier, celui qui mange l'intêret usurier , celui qui le procure, celui qui l'inscrit, ses témoins . Ils sont pareils. Hadith rapporté par Muslim n 1598.

Selon Aba Her qui entendit le prophète mettre en garde les autres disant : Méfiez - vous des sept ignobles péchés .Ses amis demandèrent : Ô

Messenger d'Allah ! Quels sont-ils ? Il répondit :

le polythéisme. La sorcellerie. Le meurtre de l'âme qu'Allah a rendu profane, sauf en cas de châtiment, l'intêret usurier, l'usurpation des biens des orphelins, la fuite lors du combat (guerre sainte). l'accusation injuste des femmes mariées, innocentes. Hadith convenu, rapporté par Al B

ukhari n 2766. et par Muslim. n 89.

les catégories de Riba.

Il y a trois sortes de Riba :

1- le Riba de Nasia : C'est une somme supplémentaire que le vendeur impose à l'acheteur en échange d'un délai accordé pour le remboursement. Par ex : il lui prête mille Riyals (1000) à condition qu'il le lui rembourse après un an, deux mille , cent (2,100)

Celui qui modifie la dette de celui qui a des difficultés financières , Par ex : s'il prête à quelqu'un une somme d'argent à payer plus tard, lorsque le terme échoit, il dit au débiteur : est - ce que tu rembourses, ou tu acceptes l'intêret (usurier) ? Si le débiteur ne rembourse pas la dette immédiatement, il lui imposera un intêret usurier en échange du délai supplémentaire. le débiteur aura donc une dette accrue.

Cela est l'origine du Riba de la période anté - Islamique, qui a été interdit par Allah l'Exalté, qui a recommandé de donner une chance à celui qui est dans la gêne. Ce genre de Riba est le plus dangereux et le plus nocif. Il réunit les trois sortes de Riba : Riba al Nasia, le Riba de Fadl, et le Ri

ba d'emprunt .Il comporte, la vente de deux marchandises égales en retardant le paiement des deux, ou en payant un seul, par ex : vendre de l'or contre de l'or, le blé en échange du blé, et aussi la vente d'une sorte de marchandise contre une autre à un terme délayé.

[Ô vous qui croyez ! Ne pratiquez pas le Riba (L'usure) en multipliant d'émésurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez. ! Et craignez le feu préparé pour les mécréants. Et obéissez à Allah et au Messenger afin qu'il vous soit fait miséricorde.]

le Saint Coran. Aal Imrane. v. 130. 132.

2. Riba al Fadl :C'est vendre de la monnaie en échange d'une monnaie avec une augmentation, ou des aliments contre des aliments .Cela est illicite. la législation l'a interdit dans six choses :

Selon Ubadah bin Asamet qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : l'or contre l'or, l'argent contre l'argent. le blé contre le blé, l'orge pour l'orge. les dattes pour les dattes, le sel pour le sel, pareils, égaux, de main en main, si les marchandises different, alors vendez comme vous voulez à condition que ce soit de main en main. Hadith rapporté par Muslim n 1587.

3- Si la vente est opérée entre deux sortes de marchandise (usurieres) qui ne s'accordent pas ensemble, alors la différence et le délai sont permis .Par ex :il peut vendre des aliments en échange d'argent, ou d'or, etc... Ainsi la différence et le délai sont permis à cause de la différence de la marchandise et de la cause.

4- Si la vente a lieu entre deux sortes de marchandise non -usurieres, alors le Fadl et la nasia sont autorisés, comme la vente d'un chameau contre deux chameaux, ou un habit contre deux habits, ici le délai et la différence sont autorisés, car les marchandises ne sont pas usurieres.

5- Il est interdit de vendre une sorte de marchandise contre l'autre à moins qu'ils soient égaux par ex : on ne doit pas vendre des dattes fraîches contre des dattes sèches, car le poids des dattes fraîches diminue en séchant, et cette différence est illicite.

[Prenez ce que le Messager vous donne, et ce qu'il vous interdit , abste-
nez- vous en , et craignez Allah car Allah est dur en punition.]

Le Saint Coran. L'Exode. v. 7.

- le décret concernant les bijoux en or.

Il est interdit de vendre les bijoux en or, ou en argent contre des bijoux pareils, mais on doit vendre les bijoux en échange de monnaie puis acheter de nouveaux bijoux.

le décret concernant les intérêts versés à la banque.

les intérêts usuriers versés de nos jours aux banques sont illicites. Et les intérêts que la banque verse à celui qui dépose des sommes en banque sont également interdits. Car cela entraîne des pertes, et non pas des gains. Les banques nomment l'usure (intérêt) pour duper les gens et les encourager à consommer ce qui est illicite.

[Allah anéantit le Riba et fait fructifier les donations charitables. Et Allah n'aime pas tout mécréant pécheur.]

le Saint Coran. . La vache. v. 276.

Le décret concernant l'usage des cartes bancaires .

L'usage des cartes de rabais est permis lors de la vente, de l'achat, ou du paiement . On peut aussi utiliser les cartes d'assurance ou de crédit (budget) si on respecte le délai imposé, ceux qui issuent ces cartes ont le droit de prendre des sommes en échange, car c'est une sorte de salaire versé contre la caution. Car c'est un salaire en échange d'un service utile, mais il est interdit de recevoir un intérêt à la fin de la période fixé

e, car c'est de l'usure interdit.

le décret concernant le dépôt d'argent dans les banques usurières

- 1- Les Musulmans doivent se rendre aux banques islamiques s'ils ont besoin de déposer ou de transférer des sommes d'argent, sinon, il est permis de déposer dans les banques régulières (en cas de nécessité) ou de transférer des sommes monétaires sans profiter des intérêts usuriers
2. Il est interdit à tout musulman de travailler dans une banque ou une institution qui reçoit ou verse des intérêts usuriers, et l'argent provenant du salaire obtenu est illicite, il devra en rendre compte lors du jour dernier. Qu'il soit directement en contact avec les intérêts usuriers ou non.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah ! car Allah est, certes, dur en punition. !]

Le Saint Coran. v. 2. La table Servie.

- Le Décret concernant le profit des intérêts usuriers

Si on dépose des sommes d'argent dans des banques usurières, et qu'on ne reçoit en échange des intérêts usuriers, on ne doit pas les accepter, car ce sont des gains illicites et malhonnêtes dont on ne doit pas profiter.
.Or Allah est bon .Il n'accepte que ce qui est bon.

La solution donc est de délaisser ces intérêts usuriers, de les refuser, même si la banque les utilise contre les musulmans, car cela est fait malgré nous, et cela ne nous appartient point, or, celui qui accepte ces intérêts sera châtié, et aura commis un péché. Car profiter des intérêts usuriers est un péché ignoble, et énorme, et Allah a déclaré la guerre contre ceux qui en profitent, ainsi l'usure est interdite qu'il soit donné ou reçu,

minimal ou maximal, et il sera anéanti à la fin par Allah, et son Message
r, comme c'est évident à nos yeux.

[ô vous qui croyez ! Craignez Allah, et renoncez au reliquat du Riba, si v
ous êtes croyants.]

Le Saint Coran. La Vache. v. 278

- Le Décret concernant les sommes d'argent provenant des intérêts us
uriers après le repentir. Si l'Usurier se repentit après qu'Allah l'ait touch
é de sa grâce, et qu'il ait en sa possession des sommes d'argent proven
ant de l'Usure , puis qu' il désire se débarrasser de cet argent, il a deux
choix :

1- Que les intérêts usuriers qui lui appartiennent soient encore en poss
ession des débiteurs, dans ce cas, il prendra le capital et renoncera aux
intérêts usuriers.

2- Si les sommes illicites sont en sa possession il aura deux options :

1- S'il ignorait que ce genre de transaction est illicite, alors son argent l
ui reviendra sans péché, comme celui qui vient de se convertir à l'islam
,ou celui qui vit dans un désert éloigné.

[Alors qu'Allah a rendu licite le commerce , et illicite le riba dès que lui
est venue une exhortation de son seigneur , peut conserver ce qu'il a a
cquis au paravent , et son cas dépend d'Allah qui le jugera. Mais quicon
que récidive (en consommant à nouveau le Riba après avoir su cette loi
) alors les voilà, (Les récidivistes) les gens du feu ! Ils y demeureront ét
ernellement] Le Saint Coran. La vache. V. 275

2- Qu'il soit au courant de l'illégitimité de ces transactions, puis qu'il se r
epent sincèrement .Car Allah n'a pas ordonné de rendre les sommes p
rovenant des intérêts usuriers .Mais plutôt de s'en écarter à l'avenir.
Celui qui s'est repentit n'aura droit qu'à son capital initial, qu'il posséda

it au paravent avant de se repentir.

Celui dont le capital atteint cent mille ou des milliers puis qu'il s'est accru après des années jusqu'à atteindre des millions, Puis qu'Allah lui a octroyé un repentir sincère , le repentir efface le passé.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah , et renoncez au reliquat du Riba, si vous êtes croyants . Et si vous ne faites pas , alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager . Et si vous vous repentez , vous aurez vos capitaux . Vous ne lézerez personne(en demandant plus de vos capitaux), et vous ne serez point lésés (en recevant moins de vos capitaux)] Le Saint Coran. v. 279. La Vache.

- le décret concernant la vente des animaux .

Il n'y a pas d'usure dans la vente des animaux vivants, et tout ce qui peut être compté. On peut vendre un kilo de viande de mouton contre deux kilos de viande de mouton, et il est permis de vendre un kilo de viande de mouton en échange de deux kilos de viande de boeuf. Car ils sont différents à condition de payer sur le champ.

le décret concernant le négoce de l'or et de l'argent.

On peut acheter de l'or ou de l'argent pour l'usage personnel, ou pour le commerce , comme celui qui l'achète lorsque les prix sont bas, et le revend lorsque les prix augmentent. Car l'or et l'argent sont des biens qu'on peut vendre et acheter sous condition comme les autres marchandises.

le décret concernant la vente des papiers monétaires.

les changes (monétaire) consistent à vendre une monnaie contre une autre, qu'elles soient semblables ou non, ou qu'elle soit en or, ou en argent ou en papier, (utilisé de nos jours .) car ce papier est comme l'or ou l'argent, car ils ont une valeur monétaire, comme le Riyal, le Dinar ou

Le Dollar.

La monnaie : C'est un nom qui désigne tout ce qui est utilisé pour effectuer les trocs, que ce soit en or, en argent ou en papier monétaire etc E

t voici quelques décrets concernant les moyens de financement :

1. En cas de vente de monnaie égale, tels les métaux or contre de l'or, ou papier monétaire contre son pareil tel un Riyal contre un Riyal (en papier) ou en métal, on doit veiller à l'égalité des valeurs et payer et recevoir sur le champ.

2- En cas de vente de monnaie différente par ex : de l'or contre de l'argent, ou des Riyals séoudiens contre des Dollars américains, la différence est licite, mais on doit payer et recevoir sur le champ.

3- Si les deux partis se séparent avant de recevoir la somme totale, le contrat est valide, en ce qui concerne la somme reçue, et invalide en ce qui concerne la somme non reçue. Par ex : celui qui verse un Dinar à échanger contre dix Dirhams, mais ne trouve que cinq Dirhams, le contrat concernant la moitié du Dinar est valide, et la moitié restante sera gardée en dépôt, chez le vendeur, jusqu'à ce qu'il lui paie la même valeur monétaire.

L'Emprunt

les catégories de prêt.

les chartes concernant les transactions sont divisées en trois catégories

:1- Des chartes de compensation tels le négoce, la location, etc...

2- Des chartes touchant les donations tels les dons, les testaments, le giel (des propriétés), les prêts, la charité etc... et autres chartes d'indulgence, de bienfaisance et de donation.

3- Des documents contractuels : tels l'hypothèque, la garantie, le parrainage, le témoignage, etc... et autres documents contractuels et confirm

ateurs.

- Le prêt : C'est verser de l'argent à quelqu'un qui en a besoin, et le rendra, plus tard. Ou qui s'en sert sans le rembourser. Espérant la récompense divine dans les deux cas.

La raison justifiant la légitimité de l'emprunt.

le prêt est une bonne oeuvre qui nous rapproche d'Allah. Car c'est un acte de charité et de bienfaisance à ceux qui en ont besoin. Pour leur venir en aide. La récompense est redoublée si le besoin est plus grand, et l'oeuvre sincèrement dédiée à Allah.

. le mérite de l'emprunt

[Quiconque prête à Allah de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois. Allah restreint ou étend (ses faveurs) . Et c'est à lui que vous retournerez.] Le Saint Coran. V. 245. La Vache.

[Si vous faites à Allah un prêt sincère, (en dépensant pour sa cause) Il le multipliera pour vous et vous pardonnera. Allah cependant est très Reconnaissant et Indulgent. Il est Le Connaisseur du monde invisible et visible , et Il est Le Tout Puissant, le sage .]

Le Saint Coran. v. 17-18. La Grande Perte.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque soulage la détresse d'un croyant, (en dissipant ses soucis) Allah le soulagera d'une détresse du jour dernier, celui qui facilite les choses (emprunt) à un homme à court d'argent, Allah lui facilitera des situations pénibles ici-bas et lors du jour dernier, celui qui voile et dissimule les défauts de son prochainet garde ses secrets,, Allah dissimulera ses fautes le jour dernier, et ne divulguera pas ses secrets,

Allah aide les gens qui s'entraident les uns les autres,

Hadith rapporté par Muslim n. 2699.

le décret concernant le prêt.

1- Le prêt est souhaitable pour celui qui prête aux autres, et admissible quant à l'emprunteur. . Tout ce qu'on peut vendre peut être prêté, à condition d'être connu. Celui qui emprunte doit être autorisé à donner, et l'emprunteur doit rembourser ce qu'il a emprunté. De la même valeur matérielle ou monétaire

2- Tout prêt qui entraîne un profit, est considéré comme usurier. Par exemple : celui qui prête quelque chose à quelqu'un à condition d'habiter sa maison. Ou qu'il lui prête de l'argent avec intérêt usurier. Comme celui qui prête (1000) à rembourser après un an à (1200).

Le Décret concernant le délai des prêts .

Celui qui prête de l'argent à terme, ce terme est alors confirmé. Car le but des prêts est de prendre en miséricorde ceux qui empruntent, non pas de leur nuire . Or ce dernier désire avant tout ce délai accordé. et convenu. Les lois religieuses ont été instituées pour attirer les avantages et écarter les nuisances .Ainsi les prêts, les dettes, sont échus par terme. (sursis). .On ne doit donc pas réclamer nos dettes avant terme. Si les deux partis ne se sont pas mis d'accord sur l'ajournement, on suivra alors les coutumes, sinon le prêteur doit patienter et ne pas hâter le débiteur de rembourser. Si celui ci a encore en main la somme empruntée et qu'il peut la rendre à son propriétaire sans mal, il doit alors rembourser sa dette aussitôt que le prêteur l'exige. Car Allah a dit dans

le Saint Coran :

[Certes , Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayant droit

Le Saint Coran. Les Femmes. V-58

- La façon de s'acquitter des dettes.

1- Il faut veiller lors de l'acquittement des dettes à payer avec une monnaie égale à celle empruntée, sans se soucier de la valeur actuelle . Car les dettes doivent être acquittés au même prix, avec les variations des valeurs des monnaies. On doit compter la valeur du jour de la vente .Si quelqu'un emprunte une somme d'argent par ex: cent mille Riyals séoudiens, pour une période définie, il doit alors rembourser sa dette de la même monnaie, et de la même somme, cependant, si le débiteur ajoute un supplément de son propre gré, sans que le prêteur l'ait exigé d'avance, cela est de la bienfaisance en guise de remerciement.

2- Si les deux partis se mettent d'accord pour rembourser avec une autre monnaie, cela est permis, à condition que la somme remboursée soit de la même valeur qui se trouve lors du jour du remboursement. et que la somme soit versée immédiatement.

- La Bienfaisance lors du prêt.

La bienfaisance lors du remboursement des dettes est souhaitable, et même exigible .par ex :celui qui a prêté un chameau de moyenne valeur recevra un chameau plus cher, car ceci est de la courtoisie, des bonnes moeurs, et une façon d'exprimer la gratitude de l'emprunteur.

Or, celui qui prête de l'argent à un musulman deux fois, sera rétribué comme s'il lui avait fait la charité.

Selon Abi Rafea qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait emprunté un chameau, puis il reçut des chameaux destinés à la charité, alors il ordonna Aba Rafee de donner au prêteur un chameau, mais Ab u Rafea revint et informa le prophète qu'il n'avait trouvé que des chameaux plus chers, le prophète lui dit de lui en donner un, affirmant que les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs débiteurs.

. Le mérite de patienter et de donner une chance (un sursis)au débiteur

r qui est à court, et même de lui pardonner.

Le sursis accordé à l'emprunteur est une preuve de bonne moeurs, mieux encore est le fait de lui pardonner entièrement et renoncer à recevoir l'argent qu'il lui doit.

[Au débiteur qui est dans la gêne , accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! Si vous saviez !]

le Saint Coran. V 280. La Vache.

Selon Abi Al Yusr qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui accorde un sursis à l'emprunteur qui est (à court de monnaie) ou fait remise de la dette (par charité) Allah l'ombragera sous Son ombre. .

.. Hadith rapporté par Muslim n 3 00 6.

- les états du débiteur

Il a quatre états :

1- S'il ne possède rien du tout, on doit lui accorder un sursis et ne pas insister à ce qu'il nous rembourse.

2- Si sa fortune surpasse ses dettes, on peut exiger qu'il nous rembourse, et il doit s'exécuter.

3. Si sa fortune est égale à ses dettes ,il doit rembourser.

4- Si sa fortune est moins que sa dette, celui - là est à court d' argent , en faillite, ceux qui lui ont prêté ont le droit de rétention à son égard, et son argent sera partagé entre eux, selon les pourcentages.

Le châtimeur de celui qui a emprunté de l'argent sans avoir l'intention de le rembourser. Le débiteur doit avoir la ferme intention de s'acquitter de sa dette, sinon il sera puni par Allah.

Le prophète (paix et salut sur lui) a déclaré : Quiconque emprunte l'argent des autres avec l'intention de les rembourser , Allah lui viendra en ai

de, (l'aidera à s'aquitter de ses dettes), tandis que celui qui a emprunté l'argent dans le seul but de le gaspiller, Allah le châtiara.

Hadith rapporté par Al Bukhari n. 2387.

L'Hypothèque.

• Les catégories de charte quant à l'obligation et la légalité, se divisent en trois :

1- Des contrats qui obligent les deux partis tels le négoce, la location et c...

2. Des contrats permissibles aux deux partis qui peuvent les résilier , tels la délégation (gérance ou procuration). ...

3- Des contrats permis d'un seul parti non pas de l'autre, tel l'hypothèque qui est obligatoire de la part de l'hypothéqueur et admissible de l'hypothéqué. (au cas où un parti a des droits sur l'autre.)

L'hypothèque : C'est l'assurance d'une dette par un bien quelconque pour être capable de s'acquitter de son prix ou de sa valeur .

La raison légitime qui justifie l'hypothèque.

L'hypothèque a pour but de protéger l'argent, pour préserver les droits du prêteur si Le terme est échu le débiteur qui a hypothéqué son bien, doit s'acquitter de sa dette ,s'il refuse,l'emprunteur reçoit l'autorisation de vente et vend, pour rembourser son argent, sinon, le juge le forcera à s'acquitter de sa dette, ou le fera lui-même .

[Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit.]

Le Saint Coran. v. 283. La vache.

Selon Aicha qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait acheté des aliments d'un juif, et lui avait laissé son bouclier en fer, en guise de gage reçu. .. - Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari - n 2067 et par

Muslim n. 1603.

Les conditions exigées pour la validité de l'hypothèque.

Celui qui fait l'hypothèque doit avoir le droit d'agir, les deux partis doivent s'accorder et accepter, on doit être au courant du bien hypothéqué, sa description, sa nature... ce bien hypothéqué doit être présent, et propriétaire du débiteur, le prêteur doit recevoir le bien hypothéqué. Si ces conditions sont remplies alors l'hypothèque est valide.

- Qui est - ce qui doit dépenser de l'argent pour entretenir le bien hypothéqué ?

le débiteur en est responsable, quant à l'emprunteur il peut utiliser le bien hypothéqué. par ex : monter la monture, traire la bête, or le bien hypothéqué est un dépôt en main de l'emprunteur ou son secrétaire il ne le garantit que s'il est responsable du dégât causé.

- le décret concernant le rabais de la somme due pour hâter le remboursement.

Il est permis de diminuer la somme due à terme, en vue de hâter le remboursement. Qu'il soit exigé du débiteur ou de l'emprunteur. Celui qui s'acquitte de la dette d'un autre doit être aussi remboursé.

- Le décret concernant la vente de l'hypothèque.

On ne doit pas vendre un bien hypothéqué que par autorisation du débiteur, s'il accepte, l'emprunteur peut alors le vendre, sinon le contrat est nul.

le décret concernant l'hypothèque des terres.

Il est permis aux compagnies, aux firmes, aux individus de bâtir des villas et des appartements, puis de les vendre aux autres à crédit échelonné, et d'hypothéquer ces bâtiments jusqu'au paiement final. Selon les lois religieuses.

La fin du contrat d'hypothèque

le contrat d'hypothèque prend fin lorsque :

les dettes sont remboursées à l'emprunteur, le bien hypothéqué est rendu au débiteur, la vente forcée par le juge, la résiliation de l'hypothèque de la part de l'emprunteur, le remboursement des dettes de n'importe quelle façon, l'anéantissement du bien hypothéqué, la vente du bien hypothéqué ou sa donation volontaire par les deux partis. Si l'une de ces conditions se passe, l'hypothèque est dissolue.

Celui qui achète une marchandise ou emprunte une somme d'argent, peut hypothéquer le chèque valide de la part de la banque, à terme, durant une période déterminée. Il est permis d'hypothéquer les titres de valeur (légitimes), car tout ce qui est licite à vendre, peut être hypothéqué car le but de l'hypothèque est de garantir le remboursement des dettes, ce qui est illicite à vendre tels les actions illicites ou usurières ne peuvent être hypothéquées..

La Caution et la Garantie.

La Garantie : C'est le fait de se porter garant de payer les sommes dues à une autre personne

- le décret concernant la garantie.

La Garantie est un contrat licite et utile, les gens en ont besoin, et c'est une façon de s'entraider dans le sentier de la piété et de la vertu, de subvenir aux besoins des autres, et de soulager leur détresse.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !]

Le Saint Coran. La Table Servie. V-2.

- les conditions exigées pour la validité de la garantie.

le garant doit être libre d'agir, de bon gré, non pas forcé, capable de rembourser.

- les exigences de la garantie.

1- la garantie a lieu par les phrases qui l'indiquent : tels : Je te garantis .
je me porte garant des sommes monétaires que tu dois..

2- la garantie est valide pour tout argent connu, par ex : (1000) ou ignoré comme s'il déclare : je me porte garant de ta dette envers untel, mort ou vivant.

le décret concernant la charte de garantie.

la charte de garantie issue et couverte par les banques, si la garantie a été précédée par le versement de toute la somme garantie, à la banque, dans ce cas on peut recevoir un salaire en échange de ce service. Si la charte de garantie n'a pas été couverte il n'est pas permis à la banque de l'issuer, ou de recevoir un salaire en échange, car cela est de la duperie et du mensonge.

- Les conséquences de la garantie.

Si quelqu'un se porte garant d'une dette , l'emprunteur doit s'en acquitter, dans ce cas la dette les concerne tous les deux, sinon, le garant sera obligé de s'acquitter , car il est le bienfaiteur .

L'achèvement du contrat de garantie

le garant est libéré si le créancier a été remboursé par le débiteur ou s'il y a lieu de remise de dette. le débiteur sera innocent après s'être acquitté de sa dette, ou qu'une remise de dette ait été accordée.

La Caution. (Kafala)

. la Caution signifie l'engagement d'un individu raisonnable (de bon gré) à apporter le débiteur devant le créancier..

- la raison de la légitimité de la caution : Protéger les droits d'autrui, e

t faciliter leur acquisition.

- le décret concernant la Caution.

la Caution est licite. C'est une façon de s'entraider à la piété, elle est même souhaitable pour le garant qui fait la caution car c'est une sorte de bienfaisance à l'égard du débiteur.

[Il dit : " Jamais je ne l'enverrai avec vous, jusqu'à ce que vous m'apportiez l'engagement formel au nom d'Allah que vous me le ramènerez à moins que vous ne soyez cernés. Lorsqu'ils lui eurent apporté l'engagement , il dit : "Allah est garant de ce que nous disons."]

le Saint Coran. Yusuf. V-66.

- Le moment d'acquiescement du garant.

Lorsque le débiteur meurt... ou s'il se rend et se livre au créancier.. : ou si les biens garantis sont anéantis par des dégâts naturels, -.. Ou si le créancier fait une remise de dette au débiteur.. ou si le créancier absout le garant de sa caution.

Le débiteur est innocenté si le créancier l'absout, ou s'il rembourse sa dette.

- La différence entre la caution et la garantie.

la Garantie : C'est l'engagement d'un individu responsable qui se charge de s'acquiescer des droits d'un autre.

la Caution : c'est l'engagement d'un individu à qui on a permis d'agir, d'apporter celui qui doit quelque chose (le débiteur).

Ainsi la Caution signifie l'assignation du débiteur, tandis que la garantie veut dire l'apport des dettes. la Caution est inférieure à la garantie, car elle se rapporte au corps non pas à la dette. Ainsi si le garant apporte le débiteur pour le présenter au créancier, il s'en est acquiescé, qu'il rembourse sa dette ou pas. Si quelqu'un s'engage à apporter le débiteur pu

is ne l'amène point dans ce cas il devra s'acquitter de sa dette.

- le décret concernant le voyage du débiteur.

Le débiteur à qui Le terme d'acquittement est échu et qui désire voyager peut en être empêché par son créancier qui a le droit de l'interdire .

Mais s'il trouve un garant riche, ou s'il présente une hypothèque en échange de ses dettes , il pourra alors voyager, car il ne nuira pas à son créancier..

- le décret concernant la caution qui autorise l'immigration des ouvriers pour venir travailler dans un pays.

Ce genre de Caution est licite. Car c'est une sorte de garantie d'être humain, ce qui est dans l'intérêt du garant et de celui qui est garanti. Ainsi , si le garant se met d'accord avec l'ouvrier qui travaillera chez lui en échange d'un salaire défini ou même d'un salaire inférieur aux autres, cela est permis, suivant les règles et les lois.

Si le garant s'accorde avec l'ouvrier pour qu'il fasse un travail administratif, et qu'il lui assure les outils nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage, et si l'ouvrier fait un travail manuel, et qu'ils se mettent d'accord sur un pourcentage précis de gain, attribué au garant, cela est licite .Car c'est une sorte d'association.

Néanmoins, si le garant fait venir l'ouvrier ici, et le laisse travailler n'importe quoi chez n'importe qui, en échange d' une somme monétaire, ou un pourcentage de son gain, cela est illicite. A cause de la duperie, de l'injustice et de l'ignorance inclus.

- . le décret concernant la grève.

La grève : signifie l'arrêt d'un groupe d'ouvriers et le refus de travailler. Pour revendiquer une hausse de salaire, ou une amélioration des conditions de travail, etc.-.-.

Si l'ouvrier se met d'accord avec son patron, que ce soit un gouvernement, une entreprise ou un individu, dans ce cas les deux partis doivent respecter les conditions stipulées dans le contrat. Mais si l'ouvrier se trouve injustement opprimé il a le droit de quitter son travail ou de se mettre en grève jusqu'à la réalisation de ses justes revendications. A condition que les lois du pays autorisent cela, et que la grève n'entraîne pas de dégâts qui nuisent à l'intérêt public, aux bâtiments, aux entreprises, etc... et que la grève ait lieu suivant des instructions précises qui ne contredisent pas la religion. Et que la grève parvienne à réaliser les revendications sans nuire à personne.

[Ô vous qui croyez ! Remplissez fidèlement vos engagements.] .

Le Saint Coran. V. 1. La table Servie.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, la bienfaisance (qui consiste à adorer Allah comme si on Le voit) à être patient, dans l'accomplissement des devoirs qu'Il a prescrits, en suivant la Sounah du prophète Mohamed, et l'assistance aux proches. Et il interdit la turpitude, tous les mauvais actes tels le polythéisme, la fornication, la désobéissance, aux parents - père et mère- la mécréance, et tout ce que l'islam nous interdit de faire, aussi l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez .]

Le Saint Coran. les Abeilles. V. 9

Le Mandat.

Le mandat : signifie transférer la dette de celui qui transfère au transféré.

le décret concernant le mandat .

Le mandat est une transaction licite. Car elle comporte de multiples intérêts. En outre, elle protège l'argent contre le vol, et les vies du danger.

La raison de la légitimité du mandat.

Allah a institué le mandat pour protéger les biens , et subvenir aux besoins des gens. Parfois, on a besoin de s'acquitter d'une dette au créancier, et de transférer des sommes monétaires d'un pays à l'autre, or cela n'est pas toujours facile, vu les difficultés de moyens de transport, l'éloignement des distances, l'insécurité des routes, c'est pourquoi Allah a rendu légitime les mandats pour réaliser ces intérêts manifestes.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez-pas dans le péché, et la transgression. Et craignez Allah, car Allah, est certes dur en punition !]

le Saint Coran. La Table Servie. V-2.

- les conditions exigées des Mandats.

- 1- le transféreur et le transféré doivent être libre d'agir

- 2- Le transféré doit être débiteur au transféreur.

- 3- Le terme de la dette transférée doit être échu.

4. La dette transférée doit être égale au mandat quant à l'espèce, la qualité et le montant.

- 5- L'acceptation et l'agrément entre le transféré et le transféreur.

- Le décret concernant le Mandat.

Si le débiteur reporte son créancier à un riche il aura recours à la fraude, et s'il le reporte à quelqu'un à court d'argent, en l'ignorant, il doit retourner à celui qui l'a reporté. S'il est au courant et accepte , il n'y aura pas de retour . Or, la temporisation du riche est illicite, car c'est de l'injustice,

Aba Her entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Que le débiteur riche reporte le paiement de sa dette est une injustice. Et si votre cr

édit est transféré à un autre débiteur riche, qu'il l'accepte. Hadith con
venu, rapporté par Al Bukhari n 2287, et par Muslem n. 1564.

les conséquences des Mandats.

Après l'envoi du mandat, le droit est référé du transféreur (qui se sera
ainsi acquitté) au transféré.,

- le mérite de pardonner celui qui est à court d'argent.

Si le mandat est transféré puis il advient que le transféré tombe en failli
te, il est souhaitable alors de l'attendre, ou de faire remise de dette. (c
e qui vaut encore mieux.)

[Au débiteur qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il so
it dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette
par charité ! Si vous saviez !.] le Saint Coran. V. 280 La Vache. Selon Ab
a her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui)dire :Il y avait un m
archand qui prêtait de l'argent aux gens, et chaque fois qu'il rencontra
it quelqu'un à court d'argent, il ordonnait à ses fonctionnaires de faire r
emise de dette, pour qu'Allah, le prenne en Miséricorde. En effet, Allah
lui pardonna ses péchés. Hadith rapporté par Al Bukhari 2078.et par M
uslim n 1562.

le décret concernant le Mandat bancaire .

Cela signifie :verser une somme d'argent à la banque locale, en retour
d'un chèque ou d'un mandat qui lui permettra d'empocher de l'argent
dans un autre pays, ou un autre lieu. cette transaction est licite. Car ell
e facilite les affaires des gens en préservant leur argent du vol, et leur v
ie contre les attentats, quelle que soit l'espèce du mandat transféré. Le
Chèque assuré, ou le mandat validifié, prend la place du versement qu
ant à la somme d'argent transféré.

Il est permis à la banque d'exiger un paiement en échange du mandat t

ransféré , de la part de celui qui en profite

[Entraidez -vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché, et la transgression. Et craignez Allah, car, Allah, est certes, dur en punition !]

Le Saint Coran.La Table Servie. V-2.

La (Ré) conciliation

C'est une charte qui vise à rétablir la paix et le concordat entre deux parties en dispute.

le décret concernant la légitimité de la réconciliation.

Allah a établi la réconciliation pour rétablir la paix entre ceux qui sont en querelle et les réconcilier. Ainsi, les rancœurs et l'inimitié disparaissent, et la paix revient. La Réconciliation des gens, est l'une des meilleures actes de charité, et d'obéissance, si on l'accomplit espérant la satisfaction d'Allah .Car c'est une façon de purifier les coeurs, et annuler la haine et la séparation.

- Le mérite de la réconciliation des gens.

[Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité dans la voie d'Allah) ou l'acte pur monothéisme islamique et toutes les bonnes et vertueuses actions qu'Allah a ordonné de faire , ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait , cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une énorme récompense.]

le Saint Coran. v-114. Les Femmes.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Chacune de vos phalanges exige une aumône de vous, chaque jour, or l'acte de concilier entre les gens est considéré comme un acte de charité

. Le Décret concernant la réconciliation.

la réconciliation entre les gens est souhaitable. C'est en fait un acte de charité grandiose. Car il préserve l'affection, et débarrasse les coeurs de l'inimitié et de la rancœur qui les séparent des autres. Il y a plusieurs sortes de réconciliation.

On peut la faire entre musulmans et mécréants, entre les justes et les injustes, entre les époux en cas de désaccord, entre les voisins, les membres de la même famille, les amis, etc... En cas de désaccord financier ou non, ...

[Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux . Si l'un d' eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez - les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables. Les Croyants sont des frères . Etablissez La concorde entre vos frères, et craignez Allah, afin qu' on vous fasse miséricorde.] le Saint Coran. V. 9-10. Les Apartments.

Selon Abi A Dardae qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Voulez - vous que je vous informe d'un acte supérieur à celui du jeûne, de la prière et de l'aumône ? Mais si, répondirent-ils. Il dit alors : La réconciliation entre ceux qui se sont disputés. Or, celui qui sème La discordance entre les gens anéantira ses bonnes oeuvres.

Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud. n 4919. et par Al Tirmidhi n 2509,.

- Les catégories de Réconciliation.

Il y en a deux sortes :

Une conciliation qui repose sur des finances, une conciliation sans finances. La conciliation financière est divisée en deux sortes :

- 1- Une conciliation basée sur ratification.

Comme c'est le cas de celui qui est endetté à un autre d'une somme dont il ignore le montant. Mais qu'il reconnaisse, puis les deux parties se réconcilient et s'accordent sur une vérité valide, mais s'il lui doit une dette dont le terme est échu qu'il reconnaisse, et pour laquelle il a fait une remise de dette partielle, et qu'il a accordé un délai pour l'autre partie restante, tout cela est valide, cette réconciliation sera valide au cas où on n'a pas posé de conditions lors de la ratification. par ex il dira : J'avoue que je te dois cette somme,.. à condition que tu me donnes ceci ou cela.

Mais il ne doit pas le priver de son droit.

2- La réconciliation basée sur une dénégation.

Au cas où celui qui fait un procès possède un droit que l'accusé ignore, et renie. Mais s'ils se réconcilient, l'accord est valide. Mais si l'un des parties renie l'allégation de l'autre, la conciliation est alors considérée nulle, et l'argent qu'il prend est illicite

La Réconciliation licite.

Les musulmans doivent exaucer leurs serments et conditions, et la réconciliation entre eux est licite. Sauf, celle qui rend licite ce qui est illicite, ou illicite ce qui est licite. La réconciliation légitime est celle qui est équitable, qui a été recommandée par Allah et son messager. Et qui a pour dessein l'agrément d'Allah, puis la satisfaction de ceux qui se sont disputés. Ainsi qu'Allah l'a loué :

[Et la réconciliation est meilleure.] Le Saint Coran. les Femmes. v. 128.

Les Conditions de la Réconciliation Equitable.

Ceux qui se sont disputés doivent se comporter d'une façon honorable et légitime, la réconciliation ne doit pas rendre illicite ce qui est licite, ou rendre licite ce qui est illicite. Que l'un des deux parties ne soit pas menteur quant à son allégation, Celui qui les réconcilie doit être

pieux, vertueux, au courant de la situation, et des devoirs, voulant réaliser la justice.

[Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes , sauf si l'un d'eux ordonne une charité dans la voie d'Allah, et toutes les bonnes et vertueuses actions qu'Allah a ordonné de faire ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme.]

Le Saint Coran. Les Femmes. v. II 4

- le décret concernant la réconciliation au sujet de la dette reportée.

Si quelqu'un se réconcilie au sujet de sa dette reportée dont il s'acquittera d'une partie, cela est correct. Et c'est de la bienfaisance au prochain.

Selon Kaab qui narra que Ibn Abi Hadrad avait revendiqué une dette, dans la mosquée, la querelle parvint au prophète (paix et salut sur lui) qui, de sa maison, entendit les voix s'élever, .Il sortit et appela : Ô kaab ! Oui, Ô Messenger d'Allah ! répondit-il. Il l'ordonna de faire remise de la moitié de sa dette. Kaab s'exécuta docilement. le prophète ordonna à l'autre de s'acquitter de sa dette. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari.n.457. et par Muslim n.1558.

- Les droits du voisin.

Il est interdit au propriétaire d'installer chez lui, quelque chose qui nuit à son voisin, tel une machine bruyante , ou un four etc...si ce n'est guère nocif, cela est alors acceptable.

Le voisin a de nombreux droits envers son voisin :

Sa visite, la bienfaisance à son égard, lui adresser des conseils, ne pas lui nuire ou le déranger, endurer sa nuisance, etc...

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : l'Ar

change Gabriel m'a tellement recommandé la bienfaisance au voisin que j'ai cru qu'il allait en faire un héritier. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 6015. et Muslim n 2625.

La Rétention(Al Hajr)

- Le (Hajr) : signifie c'est le fait d'interdire à quelqu'un la disposition de son argent, pour une raison légitime.

La cause de la légitimation du (Hajr)

Allah nous a ordonné de préserver notre argent, et Il a institué pour cette raison (Al Hajr) qui est l'internement sur celui qui ne sait pas disposer de son argent raisonnablement, tel le malade mental, ou l'enfant, ainsi que l'individu stupide (qui gaspillent l'argent) ou encore celui qui se comporte d'une façon qui nuit aux droits des autres, tel l'individu en faillite alourdi de dettes. Ainsi, Allah a institué la retenue de ces individus pour préserver leur argent, par pitié, et bienfaisance envers eux, [Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait un moyen de subsistance pour vous. Mais prélevez-en pour eux, nourriture et vêtement, et parlez - leur gentiment et convenablement.]

Le Saint Coran v. 5. Les Femmes.

Les Catégories de (Hajr)

Il y en a deux sortes :

1- le (HAJR) pour le profit d'autrui tel la rétention de celui qui a fait faillite pour le profit de ses créanciers.

2- Le (Hajr) pour le profit de soi-même : tel la rétention de l'enfant, du fou, ou de celui qui gaspille l'argent, en vue de sauvegarder leur argent.

le décret concernant celui qui a fait faillite.

C'est celui dont les dettes dépassent la fortune. Ainsi, le juge le gardera en rétention si ses créanciers l'exigent, et il lui est défendu d'agir d'un

e façon qui nuit à ses créanciers. Et son comportement ne peut être exécuté même si l'internement n'est pas effectué.

- Les décrets concernant celui qui a fait faillite

1- Celui dont le revenu est égal à ses dettes, ne sera pas retenu, mais on exigera de lui qu'il rembourse ses dettes, s'il refuse, il sera emprisonné sous la demande de son créancier. S'il insiste à ne pas vendre ses biens, le juge procédera à la vente et s'acquittera des dettes au créancier.

2. Celui dont le revenu est inférieur aux dettes, est en faillite, il doit être interné, et il faut informer les gens de son état financier, pour qu'ils ne se laissent pas abuser et fourvoyer par lui. Et il sera interné sous la demande de ses créanciers.

3- En cas de rétention de celui qui est en faillite, on n'aura plus rien à lui demander, car il ne pourra plus disposer de ses biens, Le juge procédera alors à la vente de ses biens, et les distribuera aux créanciers, dont les termes de dette sont échus, lorsqu'il se sera acquitté de toutes ses dettes, il sera libéré de sa rétention.

4- Si le juge divise et distribue l'argent du débiteur en faillite à ses créanciers ils n'auront plus rien à revendiquer même si la totalité des dettes n'a pas été remboursée, et il est interdit de le relancer, ou de l'interner à cause des dettes restantes, mais il sera libéré, et on patientera en lui donnant une chance de gagner de l'argent pour s'acquitter des dettes restantes.

- Le décret concernant l'internement du débiteur

Le débiteur qui possède assez d'argent doit s'acquitter des dettes dont le terme est échu. Mais s'il est riche, et préfère temporiser, alors le juge pourra l'interner, car la temporisation du riche débiteur est une injustice, ainsi on l'intèrnera pour lui apprendre à respecter les droits d'au

trui, et pour qu'il se dépêche de s'acquitter des dettes dont le terme est échu. Cependant, si le débiteur est à court d'argent, il vaut mieux lui donner une chance, et un sursis, et on ne doit pas l'interner, et le pardon est meilleur. Celui qui est incapable de s'acquitter de ses dettes, ne doit pas être interné, son créancier ne doit pas revendiquer son argent, et il doit lui accorder un sursis, ou mieux encore, faire remise de dette. [Au (débiteur) qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité, ! si vous saviez !]

Le Saint Coran. v. 280. La Vache.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Que le débiteur riche reporte le paiement de sa dette est une injustice, Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 2287 et par Muslim. n 1564.

- Les conditions exigées pour l'internement du débiteur.

Le terme de la dette doit être échu... Le débiteur doit être capable de s'acquitter de sa dette... le débiteur a temporisé... les débiteurs ne doivent pas être les parents du créancier.-. .. Le créancier exige l'internement de son débiteur.

- Le mérite d'accorder un sursis au débiteur qui est à court d'argent. Celui qui accorde un sursis au débiteur en faillite aura une énorme récompense. Car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Celui qui accorde un sursis au débiteur à court d'argent, sera rétribué par chaque jour de sursis la récompense d'une oeuvre de charité

le décret concernant celui qui trouve ses biens chez un homme en faillite. Quiconque trouve ses biens chez un individu en faillite aura le droit de les prendre si le débiteur ne s'est pas acquitté.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quic

onque trouve son bien chez un homme en faillite aura le droit de le prendre.. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari-n. 2402 et par Muslim. n1559.

- Le décret concernant L'internement de l'enfant ou(et) du fou.

Le gel des propriétés de l'enfant , du fou, ou de celui qui gaspille trop d'argent, ne nécessite pas de juge. Le père en est responsable s'il est équitable et raisonnable puis le tuteur, ensuite le juge, qui doivent disposer de l'argent selon l'intérêt du propriétaire.

[Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait un moyen de subsistance pour vous. Mais prélevez -en, pour eux nourriture et vêtement, et parlez- leur gentiment et convenablement.]

Le Saint Coran.les Femmes. V. 5.

- Le moment de cesser la rétention de l'enfant

Lors des deux cas suivants :

1- Si l'enfant atteint l'âge de la puberté.

2- La Raison : c'est la capacité de disposer judicieusement de l'argent.

On le testera en lui délivrant une somme d'argent qu'il aura à utiliser de par le troc.

- La cessation de la rétention du fou et de celui qui gaspille l'argent de raisonnement.

Si le malade mental guérit et redevient raisonnable, ou si le gaspilleur améliore son pouvoir de disposer sagement de l'argent, qu'il ne doit pas léser, ou dépenser dans des affaires illicites, ou inutiles, alors, on cessera son internement, et on lui rendra sa fortune en présence de témoins

[Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage. Et si vous ressentez en eux une bonne conduite, r

emettez - leur leurs biens. Ne les utilisez pas (pour vous-mêmes) avec gaspillage et dissipation , avant qu'ils ne grandissent. Quiconque (parmi les tuteurs) est aisé devrait s'abstenir de se payer lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement (en juste rétribution du service rendu) et lorsque vous leur remettez leurs biens, faites-le en présence de témoins. Mais Allah suffit pour observer et compter.]

Le Saint Coran. les Femmes. v. 6.

La Délégation.

La délégation : c'est la procuration d'un individu (capable et libre d'agir) pour exécuter des affaires à notre place.

- La raison judiciaire de la légitimité de la procuration.

la délégation est un des avantages de l'Islam, car chacun de nous a des droits (vu nos relations avec les autres), ou des devoirs, qu'il doit faire lui-même (prendre ou donner) , ou par le moyen d'investiture à un autre, or on n'est pas tous capable d'accomplir nos affaires nous-mêmes, c'est pour cela que l'Islam a permis la nomination d'un autre pour exécuter des tâches à notre place.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété) et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression. Et Craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !]

le Saint Coran. la Table Servie. V. 2.

- le décret concernant la délégation.

la délégation est un contrat licite. Il est permis au procureur ainsi qu'au délégué de le résilier à tout moment. La délégation est nouée par une phrase ou un acte qui l'indique, lors d'une vente ou d'un achat, ou d'un mariage etc...

[Envoyez donc l'un de vous à la ville avec votre argent que voici, pour q

u'il voit quel aliment est le plus pur et qu'il vous apporte de quoi vous n
ourrir. Qu'il agisse avec tact, et qu'il ne donne l'éveil à personne sur vo
us.] Le Saint Coran. v. 19. La Cave.

Selon Urwa qui narra que le prophète (paix et salut) sur lui, lui avait co
nfié un Dinar pour l'achat d'un mouton, alors il acheta deux moutons, p
uis il revendit l'un d'eux au prix d'un Dinar, et revint avec un mouton et
un Dinar. le prophète pria Allah de bénir son négoce. Il en fut ainsi. Apr
ès cela, son troc était tellement béni, que s'il achetait du sable il gagnait
quelque chose.

Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 3642.

Ce qui rend la délégation valide.

les droits et les devoirs sont divisés en trois sortes :

1- Ce qui nous est absolument permis d'effectuer une délégation tels le
s contrats, les résiliations, les lois etc...D'un individu à un groupe, ou d'
un groupe à un individu.

2- Ce qui ne peut absolument pas être fait par délégation, tels les actes
de culte physique par ex : la propreté, (pureté), la prière etc... ou encor
e, la délégation dans les actes illicites, (tels la vente d'alcool, ou le meur
tre, ou l'usurpation) etc.-.

3- Des affaires ou des actes de culte où la délégation est acceptable en
cas d'incapacité tels le pèlerinage (obligatoire) et la Umra.

- les cas de procuration

la délégation est valide absolument au cas on l'on dit : Tu es mon délég
ué dans l'administration de mon commerce, la validité est temporelle l
orsqu'on spécifie en disant : Tu es mon délégué pendant un mois, la val
idité dépend des conditions stipulées, s'il dit par ex : si la location de ma
maison s'achève, alors, vends-la. . Ou s'il dit : Tu es mon délégué à cet i

nstant, On peut alors l'accepter ou le relâcher.

. le décret concernant la délégation du délégué.

le délégué n'a pas le droit de déléguer un autre à sa place qu'après avoir obtenu la permission de celui qui l'a délégué initialement. Sauf en cas d'incapacité, il peut le faire à part les affaires financières, là il faut obtenir la permission de celui qui a délégué au début.

- La fin de la délégation.

La délégation est annulée dans les cas suivants :

1- La résiliation d'un des deux partis.

2- la mort de l'un d'eux, ou sa folie.

3- la révocation de celui qui a délégué à son délégué.

4- la rétention à cause de gaspillage d'argent sur l'un d'eux.

- La façon d'opérer une délégation.

Il est permis de faire une délégation payée ou non, la somme versée doit être connue et avoir l'agrément des deux partis.

le délégué doit être honnête envers les biens qu'il a été délégué, il n'est pas garant des biens qu'il a en main en cas de dégâts si ce n'est pas par négligence de sa part. Sinon, il versera une indemnité. On acceptera son serment déclarant qu'il n'a pas été négligent.

- le décret concernant la demande de délégation.

Celui qui se sent capable et honnête, et ne craint pas la fraude et si la délégation ne le détourne pas de ses priorités, il est alors souhaitable qu'il la revendique, car il sera grandement rétribué pour cela, même s'il reçoit un salaire pour cela, à condition d'être sincère et d'effectuer son travail correctement.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression. Et craign

ez Allah car Allah est, certes, dur en punition !]

Le Saint Coran. V. 2. La Table Servie.

Les Compagnies

La compagnie : C'est une association en vue d'une échéance, ou d'un mérite, ou un comportement entre deux personnes ou plus.

Ainsi, l'échéance advient par ex lorsque deux partis ont de l'argent en commun: tel un héritage, ou une donation, et l'agissement, tel la communauté du négoce.

- la raison de la légitimité de la compagnie.

la Compagnie est un des avantages de l'Islam, c'est une cause de bénédiction, et de croissance de fortune, si elle est fondée sur l'honnêteté et la sincérité, la nation en a besoin surtout dans les grands projets que l'individu seul, ne peut exécuter, tels les projets industriels, architecturaux, commerciaux, agricoles, etc...

le décret concernant la compagnie.

la compagnie est un contrat licite avec un musulman ou autre. Ainsi, il est permis de s'associer à un mécréant, à condition de ne pas le laisser agir tout seul, sans l'autorisation du Musulman. Et de ne pas lui permettre d'effectuer des transactions illicites tels le (Riba) la fraude, le commerce illicite (alcool, porc, statues etc.-)

[Beaucoup de gens transgressent les droits de leurs associés, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres - cependant ils sont bien rares.-] le Saint Coran. v-24. Saad.

Selon Ibn Umar qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait chargé les juifs de cultiver Khaybar, et d'y travailler, en contre partie de la moitié des récoltes des terres. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 2331. et par Muslim. n 1551.

Les conditions des compagnies licites.

- 1- le capital doit être licite, connu par les associés.
- 2- le gain doit être partagé entre les associés suivant leur argent .Ou, l'un d'eux aura le tiers, ou le quart, le reste ira aux autres.
- 3- l'activité de l'entreprise doit se limiter à ce qui est légalement licite

- Les genres de firme

Il y en a deux sortes :

1- La Compagnie de propriétés: C'est l'association de deux partis, ou plus, dans une échéance financière tel : la propriété de terres en commun, ou d'une usine, ou de voitures etc...Ceux - là n'ont aucun droit de disposer des biens communs qu'après l'obtention du propriétaire. Sinon, il aura le droit d'agir que dans sa part sauf s'il obtient l'autorisation de son partenaire.

2- la compagnie de contrats : C'est l'association quant au droit de disposition .Tels la vente, l'achat, la location etc..-

La compagnie de contrats est divisée en cinq genres qui sont toutes licites :

1- la compagnie de bride : (Enan) : C'est l'association de deux personnes, ou plus, par les corps et l'argent, (somme déterminée et connue), même si elle diffère de l'un à l'autre, pour travailler en commun, de leurs mains, tous les deux ou seulement l'un d'entre eux, dans ce cas son gain sera supérieur à l'autre. A condition, que le capital soit connu ou l'offre . Alors le gain ou la perte seront déterminés en fonction de l'argent (commun)de chacun d'entre eux,suivant les conditions stipulées ou l'agrément.

2- : La compagnie de spéculation. C'est quand l'un des partenaires verse à l'autre une somme d'argent qu'il investira totalement, ou d'une par

tie du gain, (la moitié ou le tiers par ex) . Suivant l'agrément, le reste ira
à l'autre

En cas de perte d'argent, il sera soustrait des gains, et celui qui a investi
t ne devra pas rembourser, surtout si la perte a été causée sans néglige
nce de la part du partenaire. le spéculateur est honnête lors de l'empoc
hement de l'argent, et délégué quant à la façon d'en disposer. et foncti
onnaire quant au travail. Et associé quant au gain

- La Transgression.

C'est faire des actes illicites . La négligence : c'est l'abandon des devoirs

3- la compagnie de prestige et de dignité. C'est le fait d'acheter et de s'
approprier des biens sans posséder d'argent, seulement grâce à leur pr
estige et à leur honneur, et à la confiance que les marchands ont placé
en eux. Ainsi, le gain sera partagé entre eux, et chacun est le délégué de
l'autre, et son parrain, et la propriété est réalisé suivant les conditions
stipulées ,tandis que la perte sera estimée suivant Leur propriété et le
gain suivant les conditions agrées et convenues.

4- la société des corps : C'est l'association de deux partenaires ou plus,
en ce qui concerne le travail physique licite : tels l'oeuvre du bûcheron,
ou autre travail manuel, le gain sera partagé entre les deux, suivant l'ag
rément convenu.

5- la société de procuration : C'est l'acte de mandater au partenaire tou
te disposition financière ou physique dans l'entreprise, vente, achat, lo
cation, ou délégation etc... C'est en fait, une façon de réunir entre les q
uatre sortes de société précédente, le gain entre eux sera estimé suiva
nt les conditions, et la perte suivant la part de chacun .

Toutes ces sortes de firmes sont licites, et même légitimes, car elles off

rent des opportunités pour s'entraider à obtenir un gain licite utile aux autres, et à la croissance de l'argent, qui sera bén

La Course.(Les concours)

C'est l'atteinte du but avant l'autre.

la course est licite et même souhaitable,selon l'intention et le dessein qu'on a.

(Le SabaK)c'est l'argent versé au gagnant à la course.

la légitimité de la justification de la course.

la course, et la lutte sont des avantages de l'Islam, ils sont légitimes. Car ce sont des entraînements physiques et militaires qui assouplissent et fortifient le corps,et nous apprennent l'endurance , l'attaque, la fuite, et préparent les corps à la guerre sainte.

- les catégories de course.

le Concours est effectuée entre des personnes qui courent , ou qui lancent des flèches ou des armes, ou à cheval ou à dos de chameau.

Les conditions exigées pour la validité du concours.

- 1- la monture ou l'outil utilisé doit être le même pour tous.
- 2- Déterminer la distance à parcourir, ou à lancer.
3. la compensation doit être déterminée et licite.
- 4- Déterminer les montures à chevaucher ou les lanceurs.

- le décret concernant la lutte et la boxe.

la lutte ou la boxe et la natation sont permises, et tout ce qui fortifie les corps .Car ces sports nous apprennent l'endurance et la patience, à condition de ne pas nous détourner de nos devoirs,ou d'affaires importantes, ou d'entraîner à faire des péchés, ou que ces activités soient trop dangereuses.

2. la lutte et la boxe qui sont effectuées de nos jours sont illicites. Car les lois suivies ne sont pas religieuses, et elles comportent trop de risques, de danger, de nudité, et de choses illicites.

En outre, il est interdit d'encourager les bêtes à s'attaquer, et à s'entretuer ou d'en faire une cible pour le tir d'armes, celui qui fait cela aura commis un péché, une injustice et une transgression.

[[Et dépensez pour la cause d'Allah,(le jihad sous toutes ses formes) . Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction (en refusant de dépenser dans le sentier d'Allah) . Et faites le bien. Certes, Allah aime les bienfaisants]. Le Saint Coran. la Vache. v. 195.

- Les avantages des compagnies.

1- Toutes les sortes de firme citées précédemment constituent les meilleurs moyens de fructifier l'argent et de profiter à la nation, réaliser la justice, et faciliter la voie du gain licite. Ainsi, la compagnie de (Enan) offre une opportunité de gain et de travail pour les deux partenaires, la spéculation présente l'argent à l'un d'eux, et le travail à l'autre, l'association physique est une chance de travail commun, et celle du prestige, offre une chance de gain par le moyen de leurs rangs sociaux.

2- En fait, ces firmes et ces transactions nous aident à nous débarrasser de l'usure, qui est une ignoble injustice et une usurpation des biens d'autrui injustement, ainsi le cercle de gain licite s'agrandit, puisque l'Islam a autorisé à l'individu le gain personnel ou en commun, selon les règles prescrits

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression . Et craignez Allah Car Allah est, certes, dur en punition !]

Le Saint Coran.La Table Servie. V-2.

- le décret concernant les marchés financiers (les bourses économiques) et les marchandises.

Ces marchés ont été institués pour la vente et l'achat des actions, des billets à ordre, des titres, issus par les gouvernements.

Les transactions et les opérations qui ont lieu dans ces bourses sont divisées en deux sortes :

- 1- Des opérations urgentes et rapides : l'acheteur verse la somme et reçoit les papiers monétaires instantanément, cela est licite-
- 2- Des opérations retardées ou reportées : l'acheteur paie la somme demandée, puis recevra les papiers monétaires plus tard, cela est illicite, car c'est vendre ce qu'on ne possède pas.

Tous les billets d'emprunt à intérêt ne valident pas les contrats, car c'est de l'usure interdit. Quant au marché des marchandises, si l'objet est présent en main du vendeur, auquel on verse le prix en échange de l'objet vendu, selon les lois islamiques alors ces contrats sont licites.

Tandis que, si la marchandise n'est pas présente et qu'on paie son prix à l'avance, pour recevoir l'objet vendu (qu'on ne possède pas), plus tard, ce contrat est alors illicite. Car c'est vendre ce qu'on ne possède point, ce qui est défendu.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. ! Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes . Allah, en vérité , est très Miséricordieux envers vous.]

Le Saint Coran. v-29. Les Femmes.

[Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite le Riba.]

Le Saint Coran. V. 275. La Vache.

le décret concernant l'usage du nom d'un autre, dans le commerce.

Si un citoyen se met d'accord avec une firme, une banque, un hôtel, ou qu'une société s'accorde avec un citoyen pour utiliser son nom et son rang social sans qu'il n'ait à fournir ni effort ni argent, et qu'elle lui verse en échange de cela une somme définie, ou un pourcentage du gain, cela est illicite, et le contrat est invalide. Car il repose sur le mensonge, la duperie, la nuisance, et on peut avoir recours aux entreprises licites au lieu de cela.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement ! Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité est Très Miséricordieux envers vous. Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité. Nous le jetterons au Feu. Et cela est facile pour Allah.] Le Saint Coran. Les Femmes. V. 29-30

- le décret concernant l'argent placé en communauté. (Jamiya).

C'est quand chaque membre d'une assemblée verse une somme d'argent mensuelle et égale. Puis l'un des membres, reçoit ces sommes réunies lors du premier mois, puis le second lors du deuxième mois et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les membres reçoivent une somme égale à celle du premier.

Cela est licite. Car, à l'origine toutes les transactions sont licites, or, cette assemblée est utile à tous. La législation est fondée sur l'attraction de ses utilités et le rebus des nuisances, cette assemblée subvient aux besoins des gens, au lieu de les laisser avoir recours aux transactions illicites (tels l'usure...)

Selon An Numan qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : les croyants qui s'entraident et se prennent en pitié ressemblent à un corps, qui lorsqu'un de ses membres tombe malade, les autres membres r

éagissent par la fièvre et l'insomnie. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 6011. et par Muslim n. 2586

Le Métayage et le contrat d'Irrigation

. le contrat d'Irrigation : c'est charger quelqu'un d'irriguer et de prendre soin des arbres fruitiers tels les palmiers et les vignes, en échange de la moitié de la récolte, ou du quart, le reste ira à l'autre.

- Le Métayage : C'est confier une terre à quelqu'un, qui se chargera de la semer et d'en prendre soin, en échange de la moitié de la récolte ou du quart, le reste reviendra au propriétaire de la terre.

le mérite du contrat d'irrigation et de métayage.

Selon Anas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Tout musulman qui plante un arbre, ou cultive une quelconque culture dont se nourrira un oiseau ou un être humain ou un animal, il sera récompensé comme s'il avait donné une charité.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 2320. et par Muslim. n. 155

1,

la raison de la légitimité du contrat d'irrigation ou de métayage.

Certaines personnes possèdent des terres et des arbres, ou une terre et du blé, mais sont incapables de les irriguer ou d'en prendre soin, soit par ignorance, ou incapacité, ou car ils sont trop occupés.

Alors qu'il y a des gens qui sont capables de travailler, mais ne possèdent ni arbre ni blé, ni terre, agricole. Ainsi, pour l'intérêt des deux parts l'Islam a permis les contrats d'irrigation et de Métayage, pour semer les terres, et accroître les fortunes, et faire travailler la main d'oeuvre qui en est capable et qui ne possède ni argent, ni terre ni arbre. ,

- le décret concernant les contrats d'irrigation et de métayage.

C'est un contrat qui une fois signé, doit être respecté, et qu'on ne peut r

ésilier que si l'autre partenaire est d'accord. Ce contrat exige une période déterminée - même très longue- et l'agrément des deux parts. On peut réunir un contrat d'irrigation et de métayage dans le même champ. Ainsi on s'accordera à irriguer les arbres en échange d'une part de la moisson des fruits et de semer le sol en échange d'une part de la récolte.

Selon Ibn Umar qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) chargea les juifs de récolter et d'irriguer les arbres de Khaybar en contre partie de la moitié de la récolte des fruits .

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 2328. et par Muslim. n, 1551.

Le décret concernant la (Mukhabara) communication.

Cela signifie que l'agriculteur donne au propriétaire de la terre, ce qui se trouve sur les ruisseaux et les rigoles et une part déterminée de la récolte. Cela est illicite, car il comporte de la duperie, de l'ignorance et du risque. Car certains peuvent être sauvés tandis que les autres périront, et la querelle s'ensuit.

Selon Hanthala Al zuraki qui entendit Rafee bin Khadij dire : Nous faisons partie du clan des Ansar qui possédait le plus de terres . Nous les mettions à bail. Ils prenaient quelques unes et nous prenions le reste or, dans certaines terres la semence poussait, tandis que les autres demeuraient arides, Alors, il nous défendit de faire cela. - -.. Hadith rapporté. Par Muslim .n 1547.

- le décret concernant la mise en bail de la terre.

Il est permis de louer la terre en échange d'une somme de monnaie, et d'une part déterminé de la récolte (la moitié ou le tiers-..)

Selon Thabet bin Athahak qui rapporta que le prophète (paix et salut su

r lui) avait défendu le contrat de métayage, et avait permis la location des terres. . Hadith rapporté par Muslim. n 1549.

. • le décret concernant la vente des champs.

1- Si on vend une terre contenant des palmiers et des arbres, dont les fruits sont apparus, ils appartiennent au vendeur, sauf si l'acheteur exige de se les approprier (comme condition) dans ce cas, les fruits lui reviendront.. Mais si les fruits ne sont pas apparents, alors ils appartiennent à l'acheteur.

2- Il est interdit de procéder à la vente des dattes ou des fruits avant maturité .Comme il est défendu de vendre le blé avant maturité, mais s'il vend les fruits (avant maturité) et les arbres et le blé vert avec son sol, cela est permis, ou qu'il vende les fruits à condition de la récolter immédiatement cela est permis.

3- Si quelqu'un achète des fruits, puis la laisse jusqu'au moment de la récolte, sans retard ou négligence, puis qu'une calamité ou un désastre naturel (tempête, froid.--) causent sa perte, l'acheteur peut revendiquer le prix . Et si les dégâts sont causés par un individu, l'acheteur sera offert le choix entre la résiliation ou la poursuite de la vente, en revendiquant une indemnité de celui qui a causé les dégâts.

Selon Abdullah bin Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait défendu (le vendeur et l'acheteur) de vendre les fruits avant maturité.

.Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari.n. 2194. et par Muslim n. 153

4.

• le décret concernant l'achat des chiens.

Il est interdit à tout musulman d'acheter des chiens, sauf en cas de nécessité, tels les chiens de chasse, ou de garde ou de récolte.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) affirmer : Quiconque achète un chien (autrement que pour la chasse, la garde, ou la récolte) aura diminué de sa rétribution deux Kirats, chaque jour. .. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 2322. et par Muslim. n. 1575

La Mise en location.

- La Mise en location : C'est un contrat signé sur une utilité licite, déterminé, pour une période définie en échange d'une certaine compensation.

le décret concernant la mise en location.

Cela est licite. C'est un contrat obligeant les deux parts. une fois signé. Il est noué par des phrases qui l'indiquent tels : Je te donne à bail, je t'ai loué, etc...

[Car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance.

] Le Saint Coran. Le Récit. v. 26.

Selon Aicha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) ainsi qu'Abu Bakr, avait engagé un homme mécréant, astucieux et habile, de la tribu de Bani Al Dayl, comme guide pour leur montrer le chemin, ils lui confièrent leur monture, et lui donnèrent rendez-vous à la cave de thaur, après trois jours. .. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 2264.

la raison de la légitimité de la mise en location.

la mise en location offre l'opportunité d'échanges des intérêts avec les autres, car ils ont besoin de main - d'oeuvre, de logements, de montures, de voitures, d'outils... pour monter et charger... C'est pourquoi, Allah a permis la location pour faciliter les affaires des gens, et subvenir à le

urs besoins en échange de sommes d'argent minimales, pour que les deux partis profitent . Louange et gratitude à Dieu.

- Les Catégories de Location.

Il y en a deux sortes : .

1- Celle qui concerne un bien déterminé, par ex : je t'ai loué cette maison ou cette voiture au prix de...

2. celle qui concerne un travail déterminé, comme celui qui engage un ouvrier pour lui construire une maison, ou lui récolter une terre.

- Les conditions de location.

1- les deux partis doivent être capables d'agir.

2. Connaître les biens :tels un logement, ou une main -d'oeuvre.

3. déterminer le montant du bail, et la période de location.

4- Le bien doit être licite, tels un logement, par ex. . Il est interdit de louer une maison pour vendre l'alcool ou pour la prostitution, ou pour en faire une église,ou vendre des choses défendues.

5- On doit identifier les biens loués par la vue ou la description, puis signer le contrat concernant son utilité non pas ses parties

6- Qu'il soit capable de la (dé)livrer,qu'elle comprenne l'utilité licite, qu'elle soit propriété de celui qui l'a donné à bail, ou qu'il ait l'autorisation de la louer.

7. le bail doit être effectué sous l'accord des deux partis. Sauf, celui qui a été (justement) contraint

8- L'acceptation des deux partis.

[L'une d'elles dit : Ô mon père, engage le (à ton service)moyennant salaire,car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance. Il dit : je voudrais te marier à l'une de mes deux filles, que voici, à condition que tu travailles à mon service durant huit ans,si tu achèves dix

(années) ce sera de ton bon gré. Je ne veux cependant rien t'imposer d'excès. Tu me trouveras (si Allah le veut) du nombre des gens de bien.

] Le Saint Coran. V. 26-27. Le Récit.

- le décret concernant la vente du bien loué.

Il est permis de vendre un bien loué par ex : une maison ou une voiture . L'acheteur en prendra possession après que le locataire ait fini son bail.

I.

- le décret concernant la mise en location d'un bien loué.

Il est permis au locataire de profiter du bien loué, il peut la sous-louer à un autre, pareil à lui ou inférieur, non supérieur,

- les conditions de paiement de loyer habituel.

S'il prend l'avion, ou monte en voiture ou à bord d'un navire, ou s'il confie son habit au tailleur, ou s'il loue une main - d'oeuvre sans contrat, tout cela est licite moyennant les prix habituels. Ainsi que tout autre chose pareille.

- le décret concernant la location du wakf (propriété mise en gel)

Cela est permis, si celui qui a loué meurt, et que son héritier prend sa place, le contrat n'est point révoqué et le second aura sa part du loyer, tout ce qui est interdit à vendre ne peut être loué, sauf le (wakf) l'homme libre, et la mère du garçon.

- Quel est le moment où la location est exigée ?

ce moment dépendra du contrat signé . Et on doit payer le loyer, au moment exigé, Mais si les deux partis se mettent d'accord pour reporter le loyer, ou l'avancer ou l'échelonner, cela est permis.

L'ouvrier mérite son salaire s'il a effectué sa besogne convenablement et complètement .Ainsi on lui versera son salaire avant que sa sueur ne sèche.

Selon Aba Her qui entendit le prophète déclarer : Allah a décrété : Je serai l'adversaire de trois types de personnes , lors du jour dernier ...Un homme qui fait un accord en Mon Nom puis trahit son engagement, , ce lui qui a vendu un individu libre (comme étant esclave) puis consomme son prix, un autre qui a engagé(employé) un ouvrier puis lorsque celui-ci a achevé son travail ne Lui a pas remis son salaire. Hadith rapporté par Al Bukhari. n 2270.

- Le décret concernant la garantie des biens donnés à bail.

L'ouvrier n'est pas obligé de dédommager ce qui a subi des dégâts, s'il n'en est pas responsable, par négligence ou transgression . L'épouse ne doit pas travailler, ou allaiter un autre bébé, qu'avec la permission de son mari.

- le décret concernant l'acte de réunir vente et location.

Celui qui réunit entre une vente et une location en disant : je te vends cette maison au prix de cent milles, et je te loue ce jardin au prix de dix milles, quand l'autre répond : j'accepte. Alors la vente et la location sont valides. De plus, s'il dit : je te vends cette maison, et je te loue cette boutique, au prix de cent mille, cela est valide, et le paiement peut être échelonné en cas de nécessité, du moyen d'experts.

- le décret concernant la location qui aboutit à l'appropriement.

ce contrat est effectué de la façon suivante : deux partis se mettent d'accord, l'un des deux loue à l'autre une marchandise déterminée, (par ex : une voiture, une terre etc.- en échange d'un paiement échelonné pendant une période définie. A la fin de laquelle la propriété de la marchandise en question est transférée, au locataire qui aura achevé le paiement.

Ce contrat est illicite. Car il réunit deux transactions : location et vente d'une marchandise dont on n'est pas sûr. Au lieu de cela, le contrat peu

t inclure une vente à paiement échelonné, et la banque recevra quelque chose qui garantira le paiement (tels : une hypothèse, ou une caution) . Il n'est nul besoin de faire cela, en cas de non- paiement, le bien hypothéqué pourra être vendu, pour acquitter les autres, suivant l'accord convenu.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement ! Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous- mêmes . Allah, en vérité, est Très Miséricordieux envers vous.]

Le Saint Coran. V-29. Les Femmes.

- le décret concernant le salaire touché en échange des bonnes oeuvres.

Il est permis de toucher un salaire versé pour l'enseignement, la construction des mosquées etc-'.

Comme, il est licite à l'Imam, au Muathen, à celui qui enseigne Le Coran, de toucher un salaire officiel. Et ces professions seront rétribuées par Allah, même si un salaire leur a été versé . Car ce salaire l'aide à accomplir les bonnes oeuvres et ce n'est point une compensation.

Cependant, il ne faut pas exercer ces métiers en échange d'un salaire qu'on a exigé , car c'est une dévotion qui sera rétribuée par Allah.

[Dis (ô Mohamed) aux gens : "je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu Unique (Allah) ! Quiconque, donc, espère rencontrer son seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe, dans son adoration, rien à Son Seigneur. "le S

aint Coran . La Cave. V. 110.

le décret concernant la mise en location à ceux qui font des péchés. Il est interdit de louer des maisons ou des boutiques à ceux qui vendent

t des choses interdites tels les instruments musicaux, les films pornographiques, les photos indécentes, ou à ceux qui effectuent des transactions illicites tels les banques usurières ou à ceux qui transforment les maisons en usine à fabriquer des boissons alcoolisées, des cabarets, des maisons de prostitution ou des magasins qui vendent des cigarettes, ou des cassettes de vidéo de films et de chansons ou des barbiers qui rasent les barbes. Car si on loue nos maisons à ceux-là, ce sera une façon de les aider à faire ces péchés, que nous a interdit le prophète (paix et salut sur lui)

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition. , !]

le Saint Coran. la Table Servie. v. 2.

[Que ceux donc, qui s'opposent à son commandement (Sunnah) prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne ou que ne les atteigne un châtimement douloureux.] le Saint Coran. v. 63.

le décret concernant les frais de vacance de logement.

les frais de vacance (kholou): C'est une somme d'argent versée par le propriétaire ou le locataire à l'autre partenaire, Il a plusieurs formes :

1. le nouveau locataire peut verser à l'ancien locataire durant la période de location, une somme d'argent en échange du désistement de la période qui reste, cela est licite si le contrat de location est absolu, ou restreint, et si le propriétaire accepte cela.

2- Si l'accord survient à l'issue de l'achèvement de la période de location, alors les frais de vacance sont illicites, vu de l'achèvement de la période de de location. Ainsi, les biens reviendront à leur propriétaire, '

3- le locataire peut verser au propriétaire une somme d'argent autre q

ue le loyer, vu l'importance du lieu de location, qui sera ensuite, compté comme part du loyer. Cela est licite pour une seule fois.

- le décret concernant l' autorisation des mécréants à venir dans la presqu'île Arabique.

Il est défendu aux mécréants (gens du livre ou autre) de venir ici, sauf en cas d'extrême nécessité, puis, ils doivent s'en aller aussitôt que leur mission est accomplie. Car le prophète (paix et salut sur lui) a ordonné de les faire sortir pour éviter de réunir deux religions dans la presqu'île Arabique. En outre, on ne doit pas amener des femmes (musulmanes ou non) pour travailler ici dans les maisons, les entreprises ou les ministères que sous trois conditions :

1- La présence d'un(Mahram) avec elle, éviter l'isolation avec elle, une nécessité urgente qui nous oblige à amener une femme non - musulmane.

[Prenez ce que le Messager vous donne, et ce qu'il vous interdit, abstenez - vous en, et craignez Allah, Car Allah est dur en punition .]

Le Saint Coran. L'Exode. V-7.

Selon Umar Ibn Al Khattab qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Je chasserai les juifs et les chrétiens de la presqu'île Arabique, pour n'y laisser que les Musulmans.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1767.

Selon Ibn Abbas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire: La femme ne doit voyager qu'en présence d'un Mahram, et l'homme ne doit entrer chez la femme, qu'en présence d'un Mahram.-..

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.1862. Et par Muslim. n. 134

Il est interdit de pratiquer les cultes de mécréance partout, sur la terre d'Allah, et surtout dans la Presqu'île Arabique. Il est donc défendu d'y construire des églises, des temples, ou des synagogues, car on ne doit pas réunir deux religions dans la presqu'île Arabique. Quant aux personnes isolées elles ne sont pas désignées. Et les mécréants ne doivent pas habiter la presqu'île Arabique.

[Juge alors (ô Mohamed) parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions. Et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici- bas) pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des corrompus. Est - ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?]

Le Saint Coran. La Table Servie. v-49-50.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement ! Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes . Allah, en vérité est Très- Miséricordieux envers vous.]

le Saint Coran. V. 29. Les Femmes.

- Le décret concernant les compensations versées lors des concours et des compétitions.

Il y a trois cas à cela :

1- les concours avec compensation sont permis tels les courses de chevaux, de chameaux, de lance, etc... qui sont un entraînement pour le jihad, (pour la cause d'Allah) . le prophète (paix et salut sur lui) déclara : Point de course, sauf à pieds, à cheval , ou les concours de fer de lance.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 2574 et Par Altirmithi n 1700.

Les concours religieux(en matière de théologie) sont permis.Ainsi que les compensations données, car cela est utile à l'Islam, et au savoir, et encourage les étudiants et les enseignants.

2- Des compétitions interdites avec ou sans compensation, tels les jeux d'échec, les dèss à jouer, les trictrac , les jeux de hasard...

3. Des compétitions permises sans compensation, et interdites avec compensation. Car à l'origine, la plupart des compétitions de course à pied,ou de navire, ou de lutttes sont utiles. Il est cependant, permis de donner un prix pour encourager les vainqueurs, (à condition qu'il ne soit pas réclamé d'avance)

- Ceux qui donnent les compensations.

Il est permis au gouverneur ou aux participants au concours de verser les compensations, mais si tous les participants au concours versent le montant de la compensation à l'un d'entre eux (le vainqueur) .Cela est alors défendu. Car cela ressemble à des jeux de hasard et provoque l'inimitié.

les jeux de hasard : C'est toute transaction financière couronnée par le succès ou l'échec sans effort fourni,

- le décret concernant les jeux de hasard.

les jeux de hasard ainsi que les dèss à jouer ou le trictrac sont tous défendus.

[Ô vous qui croyez ! Le vin (et toutes sortes de boissons alcoolisées et autres substances enivrantes) le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination oeuvre de Satan, . Ecarterez-vous en (strictement) afin que vous réussissiez. Satan ne veut que

jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard l'inimitié et la haine , et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la prière, . Allez - vous donc y mettre fin] ?

le Saint Coran. v 90-91. la Table Servie.

Selon Buraida qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Celui qui joue avec des dés est comme celui qui trempe sa main dans de la viande de porc ou dans son sang, Hadith rapporté par Muslim n. 2260.

- le décret concernant les concours de la télé ou radio..

Tous ces concours qui sont effectués sans injustice ou usure, ni duperie ou jeux de hasard ni usurperie des biens des gens, et si les participants sont soit vainqueurs ou saufs (non. perdants) .Cela est permis. S'ils sont utiles et non - nuisibles. Mais si le participant est soit triomphant ou perdant, et s'il verse de l'argent pour entrer dans ces concours,ou s'il doit contacter les responsables des concours par téléphone, cela n'est pas permis, car il sera soit gagnant ou perdant, et cela revient à manger les biens des gens injustement.

- le décret concernant la loterie ou tombola.

la loterie : c'est un jeu où une multitude de personnes versent des sommes d'argent minimales, pour gagner le grand prix de loterie, chacun est assigné un numéro, puis ces numéros sont rassemblés, puis le gagnant est tiré au sort, et il recevra tout l'argent rassemblé. Cela est une sorte de jeu de hasard, chacun des participants sera soit gagnant de la totalité de la somme, ou perdra ce qu'il a payé, cela est illicite. Car il nuit aux gens plus qu'il ne leur est utile. la loterie est donc illicite quelle que soit sa forme.

[Ô vous qui croyez ! le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination, ne sont qu'une abomination, oeuvre de Satan. Ecart

ez-vous en (strictement) afin que vous réussissiez]

le saint Coran. la Table Servie. V-90.

- le décret concernant les match de football.

Le football est un sport licite s'il reste dans la limite de la législation. Cependant, si ce sport mène à délaisser les devoirs ou à les retarder, à faire des péchés, ou entraîne le mal, et empêche le bien, cela devient une distraction interdite qui fait oublier l'évocation d'Allah et la prière, c'est ainsi interdit. Car repousser les désavantages vaut mieux que d'attirer les avantages. Ce qui mène au péché est un péché.

Et combien de gaspillage d'argent, de perte de temps et de prières sont advenus à cause de ces matchs de football, combien de querelles et d'insultes, d'allégeance aux groupes sportifs, de mélange des deux sexes, etc..- Ainsi que bien d'autres fautes interdites par Allah. Or, il vaut mieux que le musulman préserve son temps et le passe à faire des choses utiles, telles les actes de culte, l'appel à Dieu, l'enseignement théologique, le travail, la bienfaisance aux autres. Etc -.., Il peut aussi réserver une part de son temps aux distractions.

Quant à ceux qui exigent des compensations pour les matchs de football, la vente et l'achat des joueurs, tout cela est de l'usurpation illicite des biens des gens,.

[Dis (ô Mohamed) En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, le seigneur des hommes, et des démons et tout ce qui existe autre qu'Allah. A Lui nul associé. ! Et voilà ce qui m'a été ordonné et je suis le premier à me soumettre.]

le Saint Coran. v. 162- 163- les Bestiaux.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement ! Mais qu'il y ait du négoce (légal) entre vous, p

ar consentement mutuel, . Et ne vous tuez pas vous- mêmes . Allah en vérité est très Miséricordieux envers vous.Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au Feu. Et cela est facile pour Allah.]Le Saint Coran. v. 29. les Femmes.

[Pensiez -vous -- que Nous vous avons créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous ?] Le Saint Coran. v-115. Les Croyants.

- le décret concernant les motifs (stimulants) qui incitent les gens à acheter.

Ces motifs se trouvant dans les firmes et les boutiques sont permis, à condition que le marchand n'augmente pas le prix initial, et ne nuise pas aux autres marchands, et qu'il n'exige pas l'achat pour entrer dans les concours, et qu'il évite la duperie, la fraude, etc... Et que le consommateur n'achète pas ce dont il n'a pas besoin.

les billets et cartes issus par les compagnies aériennes et les entreprises, qui offrent des points sont licites, s'ils sont gratuits car ils sont utiles aux deux partis, mais s'ils sont donnés en échange d'argent, cela est illicite. Car c'est de la duperie de la tricherie etc...

[Entraidez -vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres,et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression, . Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !]

le Saint Coran. la Table Servie. V-2.

Le Prêt.(Al aariya).

C'est l'acte d'autoriser l'utilisation d'un bien gratuitement puis de le rendre .

La raison de la légitimité du prêt.

Il arrive à l'individu d'avoir besoin d'un bien quelconque, sans qu'il puisse se l'approprier, ou le louer. Et certaines personnes ne désirent point faire la charité ou la donation. C'est pourquoi, l'Islam a permis les prêts, pour subvenir aux besoins de l'emprunteur, en rétribuant le prêteur, qui rend service à son prochain, en préservant son propre bien.

[Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité dans la voie d'Allah, ou toutes les bonnes et vertueuses actions qu'Allah a ordonné de faire, ou une conciliation entre les gens, . Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là, Nous donnerons bientôt une récompense énorme.] le Saint Coran. v. 114. Les Femmes.

. le décret concernant le prêt.

Le prêt est une sunnah souhaitable, car elle comporte de la bienfaisance et le fait de rendre service aux autres. Ce qui entraîne l'affection et la gratitude. le prêt est réalisé par les phrases ou les actes qui l'indiquent. Et surtout si le propriétaire se passe de son bien, alors que l'autre en a grand besoin, c'est en effet une façon de s'entraider.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et ne vous entraidez-pas dans le péché et transgression. Et Craignez Allah , car Allah est , certes, dur en punition.]

Le Saint Coran. v. 2. La Table Servie.

Selon Anas bin Malek qui narra : lors d'une terreur qui s'empara des habitants de la Médine, le prophète (paix et salut sur lui) emprunta un cheval d'Abi Talha nommé (Al Mandoub). Il le monta, et s'élança. puis lorsqu'il revint il rassura les gens en disant : Nous n'avons rien trouvé. Rassurez-vous donc.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 2627 et par Muslim. n. 230

7.

les conditions exigées pour la validité du prêt.

Le bien emprunté doit être utile, et préservé. Cette utilité doit être licite. Le prêteur doit être capable de faire une donation, possédant le bien qu'il va prêter, ou autorisé à en disposer. l'emprunteur doit être digne d'en disposer.

- les biens qu'on peut prêter.

On peut prêter tous les biens utiles, licites tels : la maison, la monture, la voiture, les outils etc.... Or, tout ce qu'on peut vendre, peut être loué. Il est souhaitable de prêter tout les bonnes choses tels : les livres de théologie, les machines à photocopier, etc... et tout ce qui est utile aux autres.

- Ce qui est interdit de prêter.

On ne doit guère prêter tout ce qui constitue un péché, tels les pots de vin, les maisons de prostitution, les instruments et les machines qui nous permettent de voir les spectacles indécents.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres, et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah , car

Allah est, certes, dur en punition !]

Le Saint Coran.V. 2. La Table Servie.

la Préservation du bien emprunté.

L'emprunteur doit prendre soin de ce qu'il a emprunté. Puis la rendre en bon état à son propriétaire. Et il n'a pas le droit de la prêter aux autres qu'avec l'autorisation de son propriétaire.

- La garantie de l'objet emprunté.

L'emprunteur doit donc veiller à conserver ce qu'il a emprunté, et l'utiliser convenablement, puis la rendre en bon état à son propriétaire.

[certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayant droit, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait. Allah, est en vérité, Celui qui entend et voit tout.] Le Saint Coran. V-58. Les Femmes.

Selon Yahia à qui le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Si mes messagers arrivent chez toi, donne leur trente boucliers, et trente chameaux. Je demandai : Ô Messager d'Allah est-ce un emprunt garanti, Ou rendu ? Il répondit.. c'est un prêt rendu. Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 3566.

la fin du contrat de prêt.

1- la revendication de l'emprunteur ou le retour de l'objet prêté

2- la mort de l'un des deux partis

3- la rétention à cause de la faillite.

4- la rétention de l'un des partis, à cause de l'incapacité de disposer de l'argent.

L'Usurpation

L'Usurpation signifie : s'emparer de force, par contrainte, d'un bien qui appartient aux autres, que ce soit une terre ou autre chose, ...

- les genres d'injustice.

Il y a trois sortes d'injustice :

Un genre d'injustice qu'Allah ne délaisse pas, un autre genre d'injustice pardonnable, un genre d'injustice impardonnable.

L'injustice impardonnable c'est le polythéisme, qu'Allah ne pardonne guère à celui qui meurt dans cet état. L'injustice pardonnable, c'est celle commise entre la personne et son Seigneur. L'injustice qui n'est pas délaissée, c'est l'oppression des autres. Car, le jour dernier, Allah jugera entre les êtres humains et prendra la revanche des opprimés.

[Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Quiconque donne des associés à Allah s'égarera, très loin dans l'égarement.]

Le Saint Coran.V. 116. Les Femmes.

- les catégories de péché.

Il y en a deux sortes :

1- des péchés matériels : tels, les animaux morts, le sang, le porc, les souillures, les vices, etc.. et tout ce qui nous dégoûte, et nous rebute.

2- Des péchés de comportement : l'usure, les jeux de hasard, la trahison, la rapine, la fraude, l'accaparement des marchandises. etc.. Et tout ce qui comporte de l'injustice, et l'usurpation des biens d'autrui, et les deux sortes comportent de nuisances, des fléaux, et des risques.

le premier genre nous rebute et ne nécessite pas quelque chose qui nous empêche de le faire

Tandis que le second, nous attire, et nécessite quelque chose de strict telle un châtement pour nous en écarter.

- le décret concernant la rapine

C'est illicite. Car c'est une atteinte à la propriété d'autrui, injustement. Or, il est interdit à quiconque d'usurper les biens d'autrui, qu'avec la permission du propriétaire.

[Et ne dévorez pas mutuellement et injustement vos biens (par des voies illicites, illégales, tels que le vol, le détournement des deniers publics, la tricherie.) et ne vous en servez pas pour corrompre les juges afin de vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.]

le Saint Coran. V. 188. La vache.

Selon Saïd Ibn Zayd qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :

Quiconque usurpe ou prend un lopin de terre injustement, (sans en avoir le droit) sera englouti ou bas fond des sept terres, le jour dernier, Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 3198. Et par Muslim n. 1610.

. le décret concernant celui qui dispose d'une terre usurpée.

Si quelqu'un usurpe une terre et en dispose, en la cultivant, ou en y construisant une maison, il devra arracher les récoltes ou détruire le bâtiment édifié si le propriétaire l'exige. Mais s'ils se mettent d'accord sur le prix, cela est permis

2- Si l'usurpateur cultive le champ, puis le rend après s'être approprié de la récolte, cela est permis, mais il doit verser un loyer en échange de l'usage du champ au propriétaire. Si la moisson n'a pas encore été faite, le propriétaire aura le choix entre attendre la récolte, en échange d'un loyer versé, ou acheter la moisson.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah, Seul, et la bienfaisance qui consiste à adorer Allah comme si on Le voit, à être patient, dans l'accomplissement des devoirs qu'Il a prescrits en suivant la sunnah du prophète (paix et salut sur lui) et l'assistance aux proches. Et il interdit la turpitude, tous les mauvais actes, tels le polythéisme, la fornication, la désobéissance aux parents, ainsi que la mécréance et tout ce que l'islam interdit de faire. Et l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez.]

le Saint Coran. V-90. Les Abeilles.

Le décret concernant l'acte de rendre l'objet usurpé.

L'usurpateur doit rendre ce qui a été usurpé à son propriétaire. Même s'il est obligé de payer une indemnité. Car c'est le bien des autres. Il faut le leur rendre. Et s'il a investi le bien usurpé, le gain sera divisé ent

re les deux, si le bien usurpé est un loyer, l'usurpateur doit le payer durant la période qu'il l'a eut en main.

- Le décret au cas où le bien usurpé a été modifié.

Si l'usurpateur a tissé un filage, ou raccourci un habit, ou coupé le bois, etc..., il doit dédommager le propriétaire, et verser une indemnité, l'usurpateur n'aura alors aucun droit, car c'est lui qui a porté atteinte au bien d'autrui.

- le décret concernant le mélange du bien usurpé à un autre.

Si l'usurpateur mélange ce qu'il a pris à quelque chose d'autre, tel de l'huile à une autre, ou du riz à un autre... Si la valeur n'augmente ni ne diminue, les deux partis sont associés suivant le prix, si la valeur a diminué, l'usurpateur doit payer une indemnité, si la valeur de l'un d'eux augmente elle ira à son propriétaire.

- le décret concernant les dégâts qui touchent le bien usurpé.

le bien usurpé qu'un dégât a atteint, sera dédommagé d'une valeur pareille à la sienne.

- le décret concernant les agissements de l'usurpateur.

Ses agissements (tels : la vente, la location, le mariage, le pèlerinage - . -) dépendent de la permission du propriétaire. S'il accorde sa permission, sinon cela sera annulé. Car ce qui repose sur le faux est faux.

- Celui dont la parole est acceptée, concernant l'usurpation.

la parole concernant les dégâts, leur montant, leur description, est celle de l'usurpateur qui prêtera serment, à moins que le propriétaire ait une preuve évidente à ce sujet. Ce dernier pourra rétorquer et renier les dégâts prétendus, en défaut de preuve.

- le décret de celui qui a causé une perte à l'autre.

s'il a ouvert une cage, ou une porte, ou délié un noeud, ou découvert u

n récipient, ce qui a causé la perte du contenu, ou son dommage, il doit verser alors une indemnité. Qu'il soit responsable ou non, adulte ou pas, car il a été cause de la perte. Celui qui a acheté un chien féroce, un lion ou un loup, qu'il a libéré, ou un aigle vorace, qui a dévoré quelque chose il doit dédommager.

. le décret concernant ce qui a été détruit par les bêtes.

Si les bêtes détruisent des récoltes, la nuit, le propriétaire doit verser une indemnité. Car, il est responsable de garder ses troupeaux, la nuit, mais si les dégâts sont causés lors de la journée, il ne doit pas les dédommager, car chacun est responsable de garder son champ, le jour. Sauf, si les dégâts ont été provoqués par la négligence de son propriétaire, là, alors il les dédommagera.

. Les décrets concernant le retour du bien usurpé.

1- Si on veut rendre le bien usurpé, mais qu'on ignore le propriétaire, il le remettra au gouverneur (s'il est équitable), ou le donnera en charité, et si plus tard le propriétaire le revendique, l'usurpateur le dédommagera.

2. Si l'usurpateur a en main, de l'argent usurpé ou, volé, ou des dépôts, ou des biens hypothéqués, dont on ignore les propriétaires, on peut alors les donner à la charité, ou autre intérêts, pour s'en libérer, ou alors il peut les confier à un juste gouverneur.

• le décret concernant la destruction des objets interdits.

Il n'y a pas d'indemnité due, en échange de la destruction des instruments musicaux, des croix, des récipients de vin, des livres immoraux, des objets de sorcellerie, etc... car ce sont des choses interdites, qu'on ne doit pas vendre, mais on ne doit les détruire que par ordre du gouverneur, et sous sa surveillance, pour plus de précautions.

- le décret concernant les biens brûlés par le feu.

Celui qui a allumé un feu chez lui, pour l'utiliser, mais a provoqué un incendie chez son voisin dont les biens ont été brûlés par le feu. alors il doit le dédommager. Mais, si c'est le vent qui a soufflé et dirigé le feu , alors il ne devra pas verser d'indemnité, car ce n'est pas sa faute.

- le décret concernant les accidents qui tuent les bêtes sur les routes.

Si une bête traverse la route, puis qu'une voiture l'écrase, elle ne sera pas dédommée par celui qui a fait l'accident. S'il ne l'a pas fait délibérément. Et le propriétaire de l'animal aura commis un péché en négligeant sa bête, sans protection, sur le chemin public.

- . le décret concernant l'argent usurpé.

Il est interdit à l'usurpateur de profiter du bien usurpé, mais il doit le rendre, ainsi que toutes les injustices.

[Que ceux donc, qui s'opposent à son commandement (sunna h) prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne ou que ne les atteigne un châtiment douloureux] le Saint Coran. v. 63. La Lumière

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui a commis une injustice envers son frère, qu'il lui demande donc pardon, avant que ne soient refusés les Dirhams et les Dinars, le jour dernier, on lui ôtera ses bonnes actions autant qu'il a commis d'injustice, si non on rejettera sur lui les mauvaises actions de celui qu'il a opprimé.

Hadith rapporté par Al Bukhari.n. 2449.

- . le décret concernant celui qui se défend de l'attaque de l'agresseur.

Il est permis à l'individu de se défendre contre l'agresseur qui a tenté de le tuer ou le voler, s'il meurt il sera considéré martyr, et l'agresseur ira au feu.

Selon Aba Her qui rapporta : Un homme vint demander au prophète (p

aix et salut sur lui) : Ô Messager d'Allah ! Que faire si un agresseur m'attaque pour voler mon argent ? le prophète répondit : ne le lui donne pas. Et s'il me combat ? Combat-Le. Et s'il me tue ? demanda l'homme. le prophète répondit : Tu seras martyr. Et si je le tue ? Il ira au feu. affirma le prophète Hadith rapporté par Muslim. n.. 140.

L'Intercession et la Prémption.

- La Prémption : C'est quand l'associé mérite de s'emparer de la part de son associé qui est dans la main de l'acheteur, au prix stipulé dans le contrat signé avec l'acheteur.
- La légitimité de la prémption.

la Prémption est un autre avantage de l'Islam. Son but est de protéger les intérêts de l'associé en évitant de lui nuire. Car, il se peut qu'il achète la part d'un associé qui lui est ennemi ou qui a un mauvais caractère, ce qui entraîne l'inimitié et qui nuit au voisin.

Or, l'affirmation de la prémption éloigne le mal et la nuisance.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ne suspectez pas les autres . Car les doutes sont des sortes de mensonge. N'espionnez pas les autres, ne les envieez pas, ne les jalousez pas ne les détestez pas, ne tournez pas le dos les uns aux autres, et soyez tous comme des frères.

Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6066. et par Muslim n 2563

- le décret concernant la Prémption.

la prémption est licite à l'égard du préempteur, elle est confirmée partout, si le partage n'a pas eut lieu tels la terre, la maison, le champ. Il est interdit de tricher pour l'annuler car son but est de ne pas nuire à l'associé.

Selon Jabir bin Abdullah qui rapporta : le prophète (paix et salut sur lui)

avait accordé le droit de préemption dans tous les biens, tant qu'ils n'avaient pas été départagés, mais, une fois les frontières marquées et les routes fixées il n'y a plus de préemption.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari . n.. 2257

et par Muslim. n. 1608.

le temps de la préemption.

1- la préemption est du droit de l'associé, qui est au courant de la vente, s'il la reporte, sa préemption sera annulée, sauf s'il est absent, ou excusé, là, il assistera sa préemption quand il le pourra, et s'il peut présenter des témoins pour la revendiquer mais ne le fait pas, sa préemption sera annulée.

2- Si le préempteur est décédé alors la préemption sera du droit des héritiers. Et le préempteur prendra le bien vendu à son prix, s'il est incapable de le payer totalement, on lui annulera une part du montant, et le premier acheteur aura droit à l'achat .

- La Confirmation de la préemption.

l'associé n'a pas le droit de vendre sa part qu'avec la permission de son associé, s'il vend sans sa permission, il en aura droit, et s'il permet la vente, il n'aura plus le droit de revendiquer après la vente.

- le décret concernant la préemption du voisin.

Le voisin est celui qui a le plus de droit à la préemption de son voisin. Ainsi, s'il y a entre les deux voisins, un droit commun tel (une route, ou de l'eau) alors la préemption sera confirmée aux deux voisins, car le prophète (paix et salut sur lui a dit) :

C'est Le voisin qui a le plus droit à la préemption de son voisin, il doit patienter en cas d'absence de l'un d'entre eux, si leur chemin est commun. Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud n. 3518.. par Ibn Maj

a h n 2494.

L'Intercession.

C'est la demande de l'aide pour autrui.

- les catégories d'intercession.

Il y en a deux : une bonne intercession et une mauvaise.

1- la bonne intercession : C'est celle qui est faite dans des cas légitimes, comme celui qui intercède pour écarter un mal, ou attirer un profit, à celui qui la mérite, ou défendre un opprimé injustement, tout cela est souhaitable, et celui qui intercède sera rétribué.

2. La mauvaise intercession

C'est celle qui est faite dans les cas illicites, comme celui qui aide un oppresseur, ou prive quelqu'un de son droit, ou confère des droits à celui qui ne les mérite point. Tout cela est défendu. Et celui qui la commet aura commis un péché

[Quiconque intercède d'une bonne intercession, en aura une part, et quiconque intercède d'une mauvaise intercession portera une part de responsabilité. Et Allah est Puissant sur toute chose.]

le Saint Coran. v. 85. Les femmes,

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition !]

le Saint Coran. V. 2. La Table Servie.

Le dépôt.

C'est de l'argent confié à celui qui va le garder sans recevoir de compensation.

- La légitimité du dépôt.

Parfois, il arrive que quelqu'un se trouve incapable de garder son argent

t, en absence de sécurité, ou en cas d'incapacité, alors que ses frères sont capables de lui préserver son argent.

C'est pourquoi l'Islam a permis les dépôts en vue de protéger l'argent, d'un côté, et de récompenser celui qui garde le dépôt, d'un autre côté. Car, c'est une grande récompense qui sera attribuée au gardien des dépôts, et Allah viendra à l'aide du servant tant que celui-ci aidera son prochain

- Le décret concernant le dépôt.

C'est un contrat licite. Si son propriétaire le revendique il faut le lui rendre. Et si le gardien le rend, le propriétaire doit le reprendre. Le dépôt est licite quant à celui qui le fait, souhaitable à celui qui le garde, car c'est de la bienfaisance qu'Allah apprécie, et c'est une façon d'aider les autres.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres, et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah, est certes dur en punition. !]

Le Saint Coran. V. 2. La Table servie.

. le décret concernant l'acceptation du dépôt.

Il est souhaitable d'accepter la garde du dépôt, si le gardien se sait honnête et capable de la préserver. Car c'est une façon de s'entraider. Et il sera généreusement récompensé par Allah. Quant à celui qui se sent incapable de le protéger, il vaut mieux qu'il refuse.

- La Garantie du dépôt

1- Si le dépôt est touché d'un dégât, parmi ses biens, sans aucune négligence de sa part, il ne devra pas le dédommager. Mais il doit le garder soigneusement. Si le propriétaire l'autorise à en disposer, ce dépôt sera une sorte de prêt garanti.

2- En cas d'insécurité, et si le gardien du dépôt décide de voyager, il devra alors rendre le dépôt à son propriétaire, ou à son député, sinon, il le confiera au gouverneur, (qui est juste).Sinon, il le confiera à quelqu'un digne de confiance qui se chargera de le rendre à son propriétaire.

3- Celui qui laisse une monture en dépôt, puis l'utilise , ou de l'argent qu'il sortira de la cachette, ou mélangera à d'autres biens, et que le tout soit perdu, il devra dédommager l'ensemble des biens perdus.

4. le gardien est honnête, il ne doit pas verser d'indemnité qu'en cas de négligence de sa part, et son serment sera accepté lorsqu'il rendra le dépôt atteint de dégât, s'il n'y a pas de preuve.

- le décret concernant le retour du dépôt.

1- le dépôt - argent ou autre bien- doit être gardé honnêtement . Et rendu si le propriétaire le réclame, sinon, il devra le dédommager, si un dégât le touche.

[Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec équité.Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et voit tout.] le Saint Coran. V. 58. Les Femmes.

2- Si l'un de ceux qui ont fait un dépôt réclame son droit, en poids mesuré ou compte, ou pesé, qui sera divisé on le lui rendra.

- . le décret de l'argent déposé en banque

Les sommes d'argent déposées en banque sont divisées en deux sortes

:

1- les dépôts mis en banque par le propriétaire, à son compte,qu'il pourra prendre quand il veut, sans intérêt usurier. Cela est nommé : Compte courant. C'est un prêt garanti par la banque à celui qui possède l'argent, la banque aura le droit de disposer de l'argent, et de lui rendre s'il le

réclame, en cas d'incendie, si la banque est brûlée ainsi que l'argent déposé, (sans négligence de la part de la banque) la banque dédommagera les prêteurs mais non pas les dépôts. Car le gardien des dépôts les a préservés honnêtement avec la permission du propriétaire ainsi il ne devra pas verser d'indemnité s'il n'a pas été négligent, alors que l'emprunteur a emprunté l'argent pour son propre intérêt, avec la permission du propriétaire, ainsi il le dédommagera.

2. Les dépôts : (retardés) : Ce sont des sommes d'argent déposées en banque, pour une période définie, à condition de ne pas en disposer durant cette période, en échange d'un intérêt usurier déterminé, Que ce soit des dépôts fixes, ou d'épargne., . -..

Or, la banque verse un intérêt en échange de ces dépôts variés, et puisque ces sommes constituent un prêt garanti, on ne doit donc pas accepter l'intérêt qui est versé, car c'est de l'usure illicite. Ces intérêts sont donc illicites pour celui qui les paie et celui qui les reçoit..

Quant au dépôt des documents, qui sont mis en banque, pour être préservés, si on verse de l'argent en échange d'un reçu bancaire. pour une période limitée, cela est licite. Car c'est un contrat de location pour préserver des dépôts, en échange d'une somme déterminée. Et cela profite aux deux partis.

La Revivication des terres délaissées(ou sans propriétaire).(Mawat)

Les (Mawat) : Ce sont des terres qui n'ont pas de propriétaire, loin des sources, des bois, des pâturages, des jardins et des cimetières.

L'individu protégé par la législation est le musulman, et les mécréants avec lesquels on a signé des contrats. Tous cela, on ne doit pas usurper leurs biens.

[Et ne transgressez pas, Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs !] Le Saint Coran.v. 190. La Vache.

. La légitimacie de la revivication des terres sans propriétaire.

Cet acte entraîne l'élargissement de nos biens et sera rétribué surtout celui qui a une bonne intention, de rendre service aux musulmans qui profiteront des récoltes de ces champs, et de la Zakaat qui sera distribué aux pauvres, ainsi que la charité.

- le mérite de cet acte.

Selon Anas qui entendit le prophète déclarer : Tout Musulman qui cultive une plante ou un arbre, dont se nourrira un oiseau ou un être humain, ou un animal, alors cela lui sera compté comme une oeuvre de charité. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 2320. et par Muslim. n.

- le décret concernant la revivication du (Mawat) .

I. Celui qui revivifie une terre morte qui n'appartient à personne, qu'il soit musulman ou mécréant, elle sera à lui, que le gouverneur l'autorise ou non, en pays musulman ou autre, à condition que cette terre ne soit pas attachée à des intérêts publics, tels les cimetières ou les bois, ou les terres du Haram (sanctuaire) et Arafat, ceux là ne peuvent être possédés.

Selon Aïcha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui cultive une terre qui n'appartient à personne, il aura droit de se l'approprier. (il est plus habilité à la posséder).

Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 2335.

2. Si le gouverneur, ordonne (en vue d'établir l'équité et d'éviter les querelles) qu'on demande l'autorisation de revivication il faut alors lui obéir. Car son obéissance est un devoir, s'il ne nous ordonne pas de faire un péché.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, et au Messager (Mohamed) et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement)]

le Saint Coran. v. 59. Les Femmes.

[C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis s'est orienté (dirigé) vers le ciel, et en a fait sept cieux. Et Il est Omniscient.] le

Saint Coran. v. 29. La Vache.

- La façon de revivifier une terre abandonnée.

Soit en bâtissant autour d'elle un mur, ou en y faisant couler de l'eau, ou en y creusant un puit, ou en y plantant un arbre, selon les coutumes

de l'époque, ce que les gens considèrent comme oeuvre de revivification sera considéré comme tel, et il pourra s'approprier la terre en question, et tout ce qui se rapporte à elle, s'il y a travaillé de façon légitime et correcte . Quelle soit petite ou grande, sinon, en cas d'incapacité, le gouverneur pourra la confier à celui qui s'en chargera et en profitera .

. le décret concernant l'appropriation de la terre proche.

la terre située dans le pays, ou très proche, ne pourra être appropriée que sous ordre du gouverneur. Car, les musulmans peuvent en avoir besoin pour en faire un cimetière ou une école, un hôpital, ou un puits, et le fait de se l'approprier les prive de ces privilèges.

la terre (Mawat) dont le flux du torrent s'abaisse et inonde une terre voisine, sera prise par le propriétaire en question. On n'aura pas le droit de revivification qu'après obtenu l'autorisation des voisins, pour éviter de leur causer des dégâts.

. Ce que le gouverneur peut fieffer.

Le gouverneur a le droit de fieffer une terre (Mawat) à celui qui va la revivifier. Comme il peut fieffer des emplacements situés dans les grands marchés, pour la vente et l'achat, à condition de ne pas gêner les autres, et sans fief, on peut s'y installer .

Si les gens se querellent au sujet de la route on le fera de sept bras, le gouverneur devra exécuter ce qui réalise l'intérêt public aux habitants du pays, cela diffère suivant le pays, les routes...

le décret concernant la rétention de la terre

le gel d'une terre ne signifie pas l'appropriation, mais il signifie la spécialisation et le droit exclusif . il peut par ex : entourer la terre d'un mur, (limité) ou d'un grillage, ou d'un fossé, ou d'une barrière de sable, ou en creusant un puits sans arriver à l'eau.

Celui là, obtiendra un délai temporaire de la part du gouverneur pour la revivification de la terre, s'il parvient à achever son oeuvre d'une façon légitime, sinon, le gouverneur reprendra la terre pour la confier à un autre, capable de l'investir et en tirer profit.

- La façon d'irriguer en utilisant l'eau licite.

Il est permis à celui qui est situé auprès de la partie supérieure du ruisseau ou de la source ou de la vallée, d'irriguer sa terre, et de réserver l'eau jusqu'aux talons, puis de la laisser couler en bas pour atteindre les voisins.

. le décret concernant le fait d'avoir des zones protégées.

Les Musulmans sont associés dans trois choses : l'eau... le feu... les herbes..

Et on ne doit pas s'approprier des zones sauf pour l'intérêt public.

Le gouverneur peut réserver des zones de pâturages pour les troupeaux, et les chevaux, qui font partie du bien public (tels les chevaux réservés au jihad, les chameaux destinés à la charité) à condition de ne pas nuire aux musulmans. Celui qui arrive en premier et s'approprie quelque chose tels une chasse ou du bois, il en aura droit.

- le décret concernant la transgression des droits des autres.

Il est interdit à quiconque d'usurper les biens des autres, que ce soit de l'argent ou des terres.

[Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les polythéistes et les injustes.

] le Saint Coran. v. 229. la Vache.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit.

Quiconque usurpe même un lopin de terre injustement sera englouti sous sept terres lors du jour dernier .

Hadith rapporté par Al Bukhari n 2454.

Selon Abdullah bin Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui usurpe un bien injustement, sera englouti sous sept terres lors du jour dernier. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 2454

La (jaalah)

La jaalah : C'est donner une somme d'argent limitée à un ouvrier (ou autre) en échange d'un travail licite, déterminé ou ignoré, tel la construction d'un mur, ou la recherche d'un animal ou (autre) perdu, etc...

- le décret concernant la jaalah.

Cela est permis, car les gens en ont besoin, et les deux partis peuvent la résilier, à condition de ne pas se nuire, .

[Ils dirent : "Nous cherchons la grande coupe du roi . La charge d'un chameau à qui l'apportera et j 'en suis garant.]

le Saint Coran. . V 72. Yusuf.

. La façon de la Jaalah.

C'est déclarer : Celui qui me bâtira ce mur, ou me coudra cet habit, ou me retrouvera ce cheval (perdu) aura cette somme d'argent, qui sera effectivement dûe à celui qui accomplira le travail en question.

la différence entre la(jaala) et la location.

la location est effectuée avec un individu déterminé. Tandis que la (jaala) peut être faite avec tout le monde.

- le décret concernant la résiliation de la (jaalah)

On peut la résilier, si la résiliation vient de l'ouvrier, il ne méritera rien, Si l'engageur lui-même résilie avant le début du travail alors l'ouvrier n'aura pas droit à l'argent, et si cela est après le travail l'ouvrier aura droit à son salaire

- le décret concernant celui qui rend un service.

1- Celui qui rend un objet perdu, sans (jaala) ne mérite pas de compensation, mais il est souhaitable de lui offrir une petite somme d'argent en guise de remerciement, pour sa bienfaisance.

2- Celui qui sauve l'argent de quelqu'un de la perte, mérite de recevoir un salaire même s'il ne l'avait pas posé comme condition.

[Entraidez -vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition !]

Le Saint Coran. V. 2. la Table. Servie.

[Ô vous qui croyez ! Inclinez -vous , prosternez -vous , adorez votre seigneur et faites le bien. Peut - être réussirez vous !]

le saint coran. v. 77. Al Hajj.

Les Objets Perdus.(Lakit). Ou les enfants abandonnés.

La lukata : c'est un objet perdu, ou de l'argent que son propriétaire a perdu, et qu'un autre a trouvé. Et l'objet dont le propriétaire est inconnu , si c'est un être humain, on le nomme (Lakit) si c'est un animal on l'appelle (Dhallah) , si c'est un objet on le nomme (Loukatakah).

. le décret concernant la(Loukatakah.)

la permission de prendre la(loukatakah) puis de rechercher son propriétaire est un des avantages de l'Islam. Car c'est une manière de protéger l'argent d'autrui, et celui qui la ramasse et recherche celui qui l'a perdu, sera rétribué, . Mais, il est défendu au cupide , malhonnête de s'en emparer, et ne pas la rendre à son propriétaire.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété . Et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression . Et craignez Allah, car Allah est certes dur en punition !]

le Saint Coran. v. 2. La Table Servie.

les Catégories de biens perdus.

Il y en a trois :

1- Les choses de valeur moyennes tels le fouet, le bâton, le pain, les fruits, etc.-. Ces choses là, si on ne trouve pas leur propriétaire, on peut se les approprier sans rechercher celui qui l'a perdu. Mais il vaut mieux les donner en charité.

2- Les animaux perdus tels les chameaux, les vaches et les chevaux, les oiseaux etc..Ceux - là ne doivent pas être pris, car ils seront ainsi éloignés de leurs propriétaires, et celui qui les prend doit dédommager leur propriétaire, qu'il doit rechercher jusqu'à ce qu'il le trouve.

Selon Zay el bin Khalid al Juhani, qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui avait dit : Celui qui s'empare d'un animal perdu aura commis un péché à moins qu'il ne recherche son propriétaire.

. Hadith rapporté par Muslim. n. 1725.

3- les autres genres de biens tels l'argent, les sacs etc... ainsi que les animaux incapables de se défendre contre les loups tels les moutons etc.-. .Ceux - là, peuvent être pris, s'il se sent assez honnête, et peut rechercher son propriétaire, (puis il préservera le récipient de sa nourriture qu'il attachera avec une corde)alors il apportera deux témoins, puis il recherchera son propriétaire durant un an, dans les marchés, aux portes des mosquées, à la radio etc-..

Ou alors, celui qui a trouvé un objet perdu puis l'a remis aux autorités locales qui en sont responsables,aura ainsi la conscience tranquille.

[Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité, Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait , Allah est, en vérité, Celui qui entend

et qui voit tout.] Le Saint Coran. v. 58. Les Femmes.

le décret concernant la (Loukata) à l'issue de la recherche de son propriétaire.

1- S'il recherche son propriétaire après un an, et qu'il le trouve, il doit lui rendre son bien sans serment, ni preuve. Sinon, il peut après s'être assuré de son montant et ses qualités, se l'approprier, mais aussitôt que son propriétaire surgit, il doit la lui rendre. Ou le dédommager en cas de dégâts.

2- Si la (Loukata) trépassé ou s'abîme au cours de l'année de recherche, sans négligence de sa part, il ne devra pas verser d'indemnité.

- Que faire de la (Loukata) après s'en être approprié ?

Si c'est un animal égaré tel un mouton ou autre) .. - Ou un aliment qui risque de se gâter, on peut alors la consommer en préservant son prix, . Quant à l'enfant (ou autre) leur tuteur recherchera le propriétaire de leurs objets perdus, celui qui l'a ramassé, peut faire la recherche lui-même ou déléguer un autre à sa place.

Selon Zayd bin Khaled qui rapporta qu'on avait interrogé le prophète (paix et salut sur lui) au sujet de la (Loukata) Or ou argent ? Il répondit : Reconnais sa valeur puis recherche son propriétaire durant un an. Sinon, tu peux l'utiliser, ou la garder en dépôt chez toi, si jamais son propriétaire vient la revendiquer, alors remets -la lui. Quant à la chamelle égarée, il ajouta : Laisse -la tranquille, elle porte son eau et ses sabots, et elle mange des arbustes, jusqu'à ce qu'elle retrouve son berger. Quant au mouton égaré, il dit : Prends-le . Il sera soit à toi, à ton frère, ou au loup . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 91. et par Muslim. n 1722.

- le décret concernant la (Loukata) du Haram de la Mecque.

La (Loukata) du Haram est interdite à celui qui l'a trouvé, sauf s'il craint

sa perte. Et celui, qui l'a ramassé doit rechercher son propriétaire durant son séjour à la Mecque, la remettre aux autorités locales ou à la police. S'il veut s'en aller, en quittant la Mecque, il la remettra au gouverneur ou à son délégué, . Or, la (Loukata)de la Mecque est défendue à tous, on ne peut se l'approprier ni la ramasser sauf avec l'intention de rechercher son propriétaire. Ainsi que la (Loukata)du pèlerin qui ne doit pas être ramassée sauf par celui qui compte rechercher son propriétaire. Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait déclaré : la Mecque est un sanctuaire qu'Allah a rendu sacrée pour ceux qui m'ont précédé et ceux qui me suivront, On ne peut y combattre (sauf une heure qui m'a été permise). Ses arbres ne doivent pas être coupés, son gibier ne doit pas être effarouché, et sa (Loukata) ne peut être ramassé que par celui qui compte rechercher son propriétaire. Alors Ibn Abbas dit : A part l'Ithkir (une sorte de plante) qui nous est très utile , le prophète répondit : oui, sauf l'Ithkhir.Hadith convenu, rapporté Par Al Bukhari, n. 1349 et par Muslim n 1353.

- le décret concernant celui qui réclame et recherche son objet perdu dans la mosquée.Cela est défendu, car les mosquées sont des lieux de culte et d'adoration.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque voit un homme réclamer son objet perdu, dans la mosquée, qu'il lui dise donc : fasse Dieu que tu ne la trouves point. Car, les mosquées n'ont pas été bâties pour cela. Hadith rapporté par Muslim. n 568.

L'enfant abandonné.(Le Lakit)

le Lakit : C'est un enfant abandonné quelque part, dont on ignore les parents ou qui a perdu son chemin.

- Le décret concernant l'acte de prendre le (LAKIt)

Si quelqu'un s'en charge, alors les autres n'auront pas à le faire, celui -l à aura une grande récompense . Car il sauvera une vie de la mort et il a doptera un enfant, l'élèvera et lui enseignera le culte et la religion.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah, est, certes, dur en punition !]

le Saint Coran. v. 2. La Table Servie.

- le décret concernant le (Lakit.)

Le Lakit qui est trouvé dans un pays musulman sera considéré comme musulman, libre, et on lui choisira un nom . Celui qui l'a trouvé ne doit pas lui donner son nom, mais doit lui choisir un nom général. (par ex : Mohamed bin Muslim. ou Sulaiman al Arabi ou Fatima al janoubi). Et il sera enregistré sous ce nom.

- L'adoption du (LAKIT)

Celui qui l'a trouvé pourra l'adopter, s'il est honnête, responsable, juste , et ses dépenses proviendront du trésor public , si on trouve de l'argent avec lui, on pourra le dépenser sur lui.

- le décret concernant l'héritage du (Lakit)

Son héritage reviendra au trésor public, s'il ne laisse pas d'enfant, et son tuteur, en cas de meurtre prémédité, sera le gouverneur, qui aura le choix entre la peine de mort ou l'indemnité versée au trésor public.

- A qui remettre le (Lakit) ?

Si un homme ou une femme(musulmans ou mécréants) avouent être les parents du (Lakit) on doit leur remettre l'enfant, et si un groupe le réclame, on le remettra à celui qui a une preuve .

- le décret concernant l'adoption

L'adoption

C'est la référence d'un enfant à un autre que son père. De façon à ce qu'il ait les mêmes droits (et devoir) que son vrai fils. Or, Allah a interdit

ce genre d'adoption dans le verset coranique suivant :

[Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos qui sortent de vos bouches. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction. Appelez-les du nom de leurs pères. C'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion. Ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur. Mais vous serez blâmés pour ce que vos coeurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Très Miséricordieux.] Le Saint Coran. v. 4-5.

Les Coalisés .

Il est souhaitable pour celui qui est riche de se charger de l'éducation du (LAKIT) de sa nourriture, et de lui témoigner de la bienfaisance jusqu'à qu'il grandisse et se marrie. Le (Lakit) n'est pas un fils, mais c'est un étranger à la famille, à moins que l'épouse du garant ne l'allaitte, ou sa fille, alors il suivra les décrets de l'enfant allaité.

Au cas où le gouvernement n'autorise pas l'adoption du (lakit) sauf si le tuteur le réfère à lui , et que si on délaisse cet enfant alors les mécréants s'en chargeront pour en faire un incroyant, alors on peut enregistrer cet enfant sous le nom du tuteur, (musulman) . Mais on devra écrire un document certifié avec témoins, que cet enfant est adopté. . On peut aussi, lui faire un legs(du tiers de la fortune) ou moins, ainsi on aura choisi le moindre mal (en cas de nécessité)

l'adopteur devra révéler à l'enfant adopté qui aura atteint l'âge de puberté de la vérité de son état pour éviter tout problème éventuel.

Le (wakf) ou l'acte de consacrer quelque chose à quelqu'un

Le (wakf): C'est l'acte de retenir le bien original et de laisser les autres profiter de ses gains et utilités. Espérant la rétribution d'Allah.

- La Légitimité du (wakf)

Les personnes aisées et riches, désirent parfois, se munir d'oeuvres charitables et d'accroître leurs bonnes actions, ainsi ils consacrent certains de leurs biens à la charité, par le (wakf) en interdisant la vente de ces biens mais autorisant le profit de leurs gains de crainte que ses biens (après son décès) tombent entre les mains de personnes incapables d'en prendre soin, c'est pourquoi Allah, a institué le (wakf) pour accroître la récompense de celui qui l'accomplit et pour bénéficier aux autres.

[Si vous faites à Allah un prêt sincère (en dépensant pour sa cause) Il le multipliera pour vous et vous pardonnera . Allah cependant est Très Reconnaissant et Indulgent]

Le Saint Coran. V.17. La Grande Perte.

. le décret concernant le (wakf)

C'est un acte souhaitable, c'est en effet, l'une des meilleures oeuvres de charité qu'Allah nous a recommandé. Pour se rapprocher de Lui. Car les autres en tirent un grand bénéfice. le (wakf) n'est pas interrompu par la mort, et il est noué par toute phrase ou tout acte qui l'indiquent.

[En vérité, ceux et celles qui font la charité et qui ont fait à Allah un prêt sincère, cela leur sera multiplié et ils auront une généreuse récompense.] Le Saint Coran. Le fer.v.18.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait déclaré : Si l'un de vous trépassé, ses oeuvres cesseront, sauf trois choses, une charité qui a encore cours, un savoir dont on bénéficie, un enfa

nt vertueux qui prie pour vous. Hadith rapporté par Muslim.

Les conditions nécessaires à la validité du (wakf)

- 1- Qu'il touche un bien réel et connu, dont on bénéficiera sans le vendre.
2. Qu'il soit fait dans un domaine charitable tels les mosquées, les ponts ou viaduc, les membres de la famille, les pauvres...
- 3- Il doit être consacré à quelqu'un qu'on a déterminé, tels : la mosquée de... ou untel.... ou les pauvres.
- 4- Le (Wakf) doit être perpétuel, non pas temporaire, ni suspendu, à moins qu'il ne l'ait rattaché à sa mort.
- 5- Celui qui effectue un (wakf) doit être raisonnable et libre d'agir.
- 6- Le (wakf) doit appartenir à celui qui le consacre.

. La façon d'effectuer un (wakf)

Par la parole, en disant par ex : J'ai fait (wakf) de....

ou par l'action, comme celui qui construit une mosquée et autorise les gens à y prier, ou un cimetière qu'il met à la disposition des autres pour enterrer les défunts, ou celui qui creuse un puits et laisse les gens boire et abreuver les autres.

la façon de disposer du (wakf).

Il faut respecter toutes les conditions stipulées par le propriétaire du wakf, (qui ne contredisent pas la religion) s'il n'y a pas de conditions, on suivra alors les coutumes de l'époque, donc les héritiers, mériteront tous une part égale.

les conditions nécessaires au bien consacré au (wakf)

Ces biens consacrés à la charité doivent être utiles, tels (des terres, des animaux, un jardin, des armes, des meubles,) leur usage doit être licite, il vaut mieux consacrer le bien le plus onéreux au (wakf).

La façon d'enregistrer et d'inscrire le (wakf) officiellement.

Selon Ibn Umar qui rapporta : Umar avait obtenu une terre à Khaybar, il vint trouver le prophète (paix et salut sur lui) en disant : j'ai obtenu cette terre qui est très onéreuse, quel est ton conseil : comment dois-je en disposer ? le prophète répondit : Tu peux en faire un (wakf) charitable, . Alors Umar décréta, que sa terre était invendable, personne n'avait le droit de l'hériter ou de la donner, son gain irait aux pauvres, aux misérables, aux proches, aux esclaves, pour la cause d'Allah, pour les invités, pour les passants, l'intendant aurait le droit d'un gain limité ainsi que son ami, sans transgression.

. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 2772. et par Muslim n 163

2.

les décrets concernant le (Wakf)

1- Si le (wakf) est consacré à un groupe de gens limité, il faut que le partage soit égal entre eux, sinon, en cas de tribu (par ex) on peut différencier et ne pas partager également entre les membres.

2- Si le (wakf) concerne les enfants puis, les pauvres, alors, il ira aux mâles et aux femelles ainsi qu'à leur progéniture, même les petits-fils et filles, le mâle aura une part double de celle de la femelle, mais si l'un d'eux est pauvre, a des enfants, ou est incapable de travailler il peut augmenter sa part.

3- s'il déclare : Ce (wakf) est consacré à mes fils, ou aux enfants d'un tel, il sera exclusivement réservé aux mâles, - non pas aux femelles, à moins que ce ne soit une tribu (tels Bani Hashim) alors les femelles seront comprises.

4- Le (wakf) est un bien originel, fixe, il est permis de charger une personne d'en prendre soin, de le bâtir en dépensant de son argent en échange

ge d'un pourcentage fixé et prélevé du gain.

5- Le (wakf) n'a pas de montant précis et fixé, il diffère suivant les gens.

Ainsi le riche qui n'a pas d'enfants, il est souhaitable à son égard de consacrer la totalité de sa fortune au (wakf). Tandis que le riche ayant des enfants héritiers alors il est souhaitable qu'il consacre une part de sa fortune seulement, au (wakf).

[Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre seigneur et faites le bien. Peut-être réussirez-vous !]

Le saint Coran. v. 77- Al Hajj.

le décret concernant le (wakf) dont l'utilité a cessé.

Le (wakf) est un contrat obligé, qui ne peut être résilié ou vendu, donné, hérité ou hypothéqué. Si son bénéfice cesse, à cause d'un état de délabrement, ou autre, il doit être vendu, et son prix sera réservé à un bâtiment pareil, tel une mosquée, qu'on a cessé d'utiliser alors, elle sera vendue et on le transférera à une autre mosquée, pour préserver les bénéfices du (wakf) à condition de ne pas entraîner de nuisance ou de mal à qui que ce soit.

[Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement. Car on sera interrogé au sujet des engagements.]

Le Saint Coran. le Voyage Nocturne v. 34

- Le décret concernant la modification de la forme du (wakf)

Il vaut mieux modifier la forme du (wakf) si son bénéfice (ou une part de ses bénéfices) cessent. Par ex : on transformera une maison en boutique, un jardin en maison, les dépenses nécessaires au wakf seront prélevées du gain (à moins qu'il n'y ait une condition stipulée).

Il est permis de ne pas se conformer au texte du (wakf) et de son propri

étaire, s'il y a un état plus avantageux, et plus utile et qui satisfait Allah .

L'intendant du (Wakf)

Si le propriétaire n'a pas engagé un administrateur responsable du (wakf) . Alors le responsable est celui qui bénéficiera du (wakf) si c'est un individu déterminé, si c'est un domaine précis (tels les mosquées) ou les pauvres (qu'on ne peut limiter ou définir) alors là le gouvernement , sera responsable.

- Les meilleurs domaines du wakf.

Tout ce qu'on peut vendre et en tirer profit, en conservant l'origine, peut être consacré au (wakf). Les meilleurs domaines du wakf sont ceux dont l'utilité est perpétuelle et recouvre les domaines qui servent les musulmans. Par ex : les (wakf) consacrés aux mosquées, aux instituts théologiques à l'imprimerie des Corans et livres sacrés, aux étudiants, les combattants pour la cause d'Allah, les membres de la famille, les pauvres musulmans et les faibles, les orphelins, les veuves, les (wakf) des sources d'eau, des champs agricoles, des jardins, etc..

[Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah ressemblent à un grain duquel naissent sept épis, chaque épi (donnant) cent grains. En effet, Allah multiplie la récompense à qui Il veut et Allah est immensément Généreux et Il est Omniscient.]

Le Saint Coran. V. 261. La Vache.

le décret concernant la Zakat du (wakf)

Il y a deux cas à cela :

1- Si le (wakf) est consacré à des personnes dignes de recevoir l'aumône (Zakat) tels les misérables, les indigents, alors on ne devra pas verser d'autre zakat, car il aura atteint ceux qui la méritent.

2- Si le (wakf) est consacré à des gens aisés (tels les fils) ceux - là devro

nt alors compter du début de l'an jusqu'à la fin ensuite ils donneront la Zakat d'ûe (qui a atteint le montant fixé (nisab))

- Le décret concernant le (wakf) du mécréant.

le (wakf) est une bonne oeuvre qui rapproche d'Allah, ainsi le mécréant ne recevra pour cela aucune récompense. Ainsi, son (wakf) est valide, mais, il recevra sa récompense dans la vie ici-bas, en tant que fils, santé et argent, sans aucune rétribution dans l'au-delà à cause de son incroyance qui empêche l'acceptation de ses oeuvres.

[Et quiconque abjure la foi (dans l'Unicité d'Allah, ainsi que dans tous les autres éléments de la foi à savoir : la foi aux anges, aux livres révélés, aux messagers, au jour dernier et au destin) alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà du nombre des perdants]

le Saint Coran. . V. 5. la Table Servie.

Selon Anas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Allah n'est pas injuste envers les croyants qu'Il rétribue pour chaque bonne oeuvre, Il l'en rétribuera ici-bas, et dans l'au-delà. Tandis que le mécréant sera rétribué pour ses bonnes oeuvres uniquement dans la vie ici-bas (en guise de nourriture...) Mais le jour dernier., il ne trouvera plus aucun bienfait. Hadith rapporté par Muslim n. 2802. Le Don et l'aumône.

. Le don : (ou présent ou cadeau) signifie offrir de l'argent à quelqu'un d'autre, alors qu'on est encore en vie, sans compensation,.

- L'aumône..c'est l'argent donné aux pauvres et aux indigents, espérant la récompense divine. Réconforter les autres avec de l'argent, cela est réalisé à 3 niveaux :

1- C'est quand on se comporte avec l'indigent comme s'il était notre esclave, en lui donnant ce dont il a besoin pour ne pas l'obliger à quéman

der. Cela est le niveau le plus bas.

2- On se comporte avec l'indigent, comme on le fait avec soi-même. En partageant avec lui notre argent. cela est le niveau moyen.

3- On le préfère à soi-même. Cela est le niveau supérieur atteint par les véridiques.

- Le décret concernant la donation et l'aumône.

Ils sont souhaitables. En effet, l'Islam nous a exhorté à offrir des cadeaux, des donations, et l'aumône. Car ils sont une cause qui entraîne l'affection des gens, et purifient l'âme de l'avarice et la cupidité ignobles. Et ceux qui offrent cela, espérant la satisfaction d'Allah, auront une récompense immense.

[En vérité, ceux et celles qui font la charité et qui ont fait à Allah un prêt sincère, cela leur sera multiplié et ils auront une généreuse récompense.] le Saint Coran. V. 18. Le Fer.

- La Guidée du prophète (paix et salut sur lui) concernant la dépense.

Allah est Généreux, Il aime donc la générosité, et la bienfaisance.

Or, le prophète (paix et salut sur lui) était l'homme le plus généreux . Et surtout, durant le mois de Ramadan. Il acceptait les cadeaux et récompensait celui qui les offrait, et exhortait les gens à les accepter et à les offrir. le prophète était celui qui offrait le plus de présents, quiconque lui demandait quoique ce soit, était accepté, il donnait tout, peu ou beaucoup, et ne craignait guère de tomber dans l'indigence, et les donations ainsi que la bienfaisance étaient très appréciées de lui.

Il se réjouissait en donnant, plus qu'en prenant, et plus que la joie de celui à qui il donnait, si un indigent se présentait à lui, il le préférait à lui-même. Et il variait ses donations, et ses aumônes, tantôt des cadeaux, tantôt de la charité, tantôt un présent, tantôt il achetait une marchandise

e à un prix plus élevé que celui qu'on lui demandait, tantôt il empruntait un objet puis rendait un autre plus onéreux, parfois il achetait quelque chose puis donnait au marchand le prix de l'objet et l'objet. C'est ainsi, qu' il était le meilleur des gens, le plus bon, ayant des manières parfaites, (que la paix et le salut soient sur lui)

[Et tu (Mohamed) es certes d'une moralité éminente .]

Le Saint Coran. v. 4. La Plume.

- le mérite de la générosité et de la bienfaisance.

[Et concourez au pardon de votre seigneur, et à un jardin (paradis) large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux. Qui dépensent (pour la cause d'Allah) dans l'aisance et l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui, car Allah aime les bienfaisants] Le Saint Coran . v. 133-134. A al Imrane.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque fait la charité, même d'une seule dattes (provenant d'un gain licite) car Allah n'accepte que ce qui est bon, Allah la recevra de sa main droite, et l'augmentera comme l'un de vous élève son poulain, jusqu'à ce qu'elle devienne comme une montagne. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n 1410. et par Muslim. n 1014.

- le décret concernant l'acceptation de la donation.

Celui à qui est offert de l'argent ou un présent sans qu'il le convoite, doit l'accepter, et ne pas le refuser, car c'est un bien qu' Allah lui a attribué, il pourra le prendre ou le donner en charité.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (Paix et salut sur lui) donnait des présents à Umar Ibn Al Khattab, qui protestait en disant : Ô Messager d'Allah, donne les à ceux qui sont plus pauvres que moi. Le prophète répondait : Prends-le donc, ou fais - en l'aumône, tout présent qui t'

es offert sans que tu le convoites, ni le demande, accepte-le . Sinon, ne le souhaite pas. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7164. et par Muslim. n 1045.

- La façon de faire une donation.

On la fait de n'importe quelle façon qui indique l'appropriation de l'argent sans compensation, par ex. on dira : Je te donne, ou je t'offre, ... - On peut offrir tout ce qui peut être vendu, et on ne doit pas la refuser même si c'est un petit cadeau.

- la donation attribuée aux fils.

1- la Sunnah recommande de faire des dons aux fils, avant la mort et on doit se montrer équitable, suivant l'héritage, s'il accorde aux uns plus que les autres, il essaiera d'ajouter des dons aux autres

2. Si on attribue à l'un des fils, plus que les autres à cause de ses besoins, ou de sa nombreuse progéniture, ou de sa maladie, ou parce qu'il est pris par ses études, alors il est permis de lui attribuer plus que les autres à cause de cela. Sinon, cela est interdit.

Selon Amer, qui entendit Al Numan bin Bashir qui déclara sur la tribune , Mon père me fit une donation, alors Amra bint Rawaha protesta : je n'accepterai cela jusqu'à ce que le prophète en soit témoin. Alors, Il vint trouver le prophète pour lui dire : j'ai donné au fils de Amra bint Rawaha un don, mais elle a exigé que tu en sois témoin. le prophète demanda : Est - ce que tu as donné à tous tes autres fils un don semblable ? Non, répondit-il. le prophète déclama : Craignez donc Allah, et soyez équitables envers vos enfants. Alors, il revint et restitua son don .Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n.2587 et par Muslim. n. 1623.

. le décret concernant celui qui investit l'argent de son père

Il vaut mieux que le père agisse avec son fils en tant qu'associé travailla

nt dans sa firme, en échange d'une somme convenue, déterminée pour éviter tous problèmes. Mais, si une querelle arrive, le père aura trois choix :

- 1- Il pourra traiter son fils comme un associé, ayant un pourcentage de son gain qui sera estimé par les experts, (le quart ou le cinquième...)
- 2- les experts pourront estimer un salaire accordé au fils qui travaille avec son père, comme s'il était un fonctionnaire étranger
- 3- le père pourra se montrer équitable envers son fils, en lui réservant un don (une somme d'argent) en échange de son travail, qui lui sera attribuée avant la mort du père.

- le décret concernant la restitution du don.

Celui qui a offert un don, ne doit pas le restituer sauf le père qui a le droit de faire cela. Il est permis au père de prendre une part de l'argent de son fils sans lui nuire. Et le fils ne doit pas revendiquer une dette due au père, à moins que ce ne soit une dépense obligatoire, et il est souhaitable que le père riche, rembourse les dettes de ses fils de l'argent de la Zakat.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit. : Celui qui reprend le cadeau (qu'il avait donné) ressemble au chien qui vomit puis avale sa vomissure Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2589. et par Muslim n.1622.

- Ce qui est souhaitable à celui qui offre un cadeau et à celui à qui on l'offre.

Le cadeau, est une dévotion qui cause l'affection, si cela est fait espérant la satisfaction d'Allah. Il est souhaitable d'offrir des cadeaux aux membres de la famille, aux amis, aux nobles, et à tous les gens pour la satisfaction d'Allah. Et il vaut mieux accepter le cadeau offert, et rétribuer

celui qui l'a offert, en contrepartie par un cadeau pareil, ou meilleur, pour qu'on ne soit obligé à personne. Sinon, il devra prier pour celui qui lui a offert un présent. Ou faire les deux, ce qui vaut encore mieux. Selon Aicha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) acceptait le cadeau et rétribuait en contrepartie. Hadith rapporté par Al Bukhari n 2585.

Selon Usamah bin Zayd qui rapporte que le prophète (paix et salut) sur lui dit : Celui qui rend un service à quelqu'un, et que ce dernier lui dire en retour : Merci, (qu'Allah te rétribue pour cela). Alors, il se sera acquitté. Hadith authentique n 2035.

- le décret concernant le refus du cadeau.

On peut rendre un cadeau . Si par ex, on sait que celui qui a offert nous fait une obligation, ou un déshonneur, ou racontera aux autres qu'il nous a offert un cadeau, et il faut le rendre s'il est volé ou usurpé .

- le décret concernant le cadeau offert pour un intérêt quelconque.

Celui qui offre un cadeau à un gouverneur pour l'inciter à effectuer une affaire illicite. Ce cadeau là est illicite pour celui qui l'offre et celui qui l'accepte. car c'est une sorte de subordination et de corruption, maudite . Mais si le cadeau est offert par quelqu'un en vue d'éviter d'être opprimé, et d'obtenir ses droits légitimes qu'on lui a interdits, ce cadeau là ne doit pas être accepté par le gouverneur mais celui qui le présente est excusé car il désire repousser un mal et obtenir son droit.

- La meilleure aumône.

Selon Aba Her qui rapporta qu'un homme vint trouver le prophète (paix et salut sur lui) et lui demanda : Ô Messenger d'Allah ! Quelle est la meilleure aumône ? C'est celle que tu donnes alors que tu es en bonne santé, cupide, craignant la pauvreté, espérant l'aisance, et n'attends pas l

'heure de l'agonie, pour dire : je dois cela à untel... et je dois ceci à untel .Donnez -leur donc... Hadith rapporté Par Al Bukhari. n. 1419 et par Muslim n 1032

- le décret de la donation fait au moment de l'agonie.

Celui dont la maladie est très sérieuse, par ex : la peste... ne doit pas faire de don à ses héritiers, qu'avec l'autorisation de ceux - là après sa mort, et il ne doit pas donner plus du tiers de sa fortune, à quelqu'un d'autre que ses héritiers, qu'avec la permission de ceux-là après sa mort.

- Le don attribué au mécréant et l'acceptation de son cadeau.

On peut offrir un cadeau au mécréant et l'accepter de lui, pour l'inciter à se convertir à l'Islam, .

[Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures, car Allah aime les équitables.]

Le Saint Coran. v-8. L'Epreuve.

Selon Anas qui rapporta qu'on avait offert au prophète (paix et salut sur lui) un habit de soie, et il nous avait défendu de porter de la soie. Les gens s'émerveillèrent de sa beauté. Alors il leur dit : Par celui qui détient l'âme de Mohamed entre ses mains, les mouchoirs de Saad bin Muaad au Paradis sont meilleurs que cela. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 2615. et par Muslim. n.2469-

Selon Asma qui narra : Ma mère(qui était incroyante)vint me trouver à l'époque de Kuraish, et son traité, J'ai interrogé le prophète (paix et salut sur lui) en disant : Ma mère est venue me visiter alors qu'elle est mécréante, dois -je la recevoir ?Oui. répondit- il. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2620. et par Muslim n.1003.

Les meilleurs degrés de charité.

la meilleure aumône est celle donnée alors qu'on est à peine riche, et commence par ta famille.

Selon Jabir qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Commence par toi-même et fais toi l'aumône, le surplus donne-le à ta famille, (enfants et épouse) s'il reste quelque chose, donne-le aux membres de ta famille, le surplus distribue-le comme çà comme ça. à droite et à gauche. Hadith rapporté par Muslim. n 997.

- le mérite de dépenser l'argent pour les oeuvres de charité.

Dépenser l'argent pour la cause d'Allah, et les intérêts des Musulmans est en fait l'une des plus nobles causes. Le bienfait sera multiplié par dix, jusqu'à sept cent fois, ou bien plus, car Allah accroît les bienfaits à qui Il veut. Or, la charité varie suivant l'état de celui qui dépense, son intention, sa foi, sa sincérité, sa bienfaisance, sa joie en donnant, le montant de son aumône, son utilité, la provenance licite du gain, sa pureté, et la façon de donner l'aumône

[Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah ressemblent à un grain duquel naissent sept épis chaque épi (donnant) cent grains. En effet Allah multiplie la récompense à qui Il veut et Allah est immensément Généreux, et Il est Omniscient.]

le Saint Coran. la Vache. 261. 262.

[Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement, dépensent leurs biens (dans les bonnes oeuvres pour servir la cause d'Allah) ont leur salaire auprès de leur seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés.] Le Saint Coran. La Vache. v. 274.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Si l'islam de l'un d'entre vous est sincère, alors chaque bonne oeuvre qu'il fera sera multipliée par dix, jusqu'à atteindre sept cent plus. Ha

dith convenu. Rapporté par Al Bukhari n 42 et par Muslim n 129.

Le Testament.

Le testament signifie l'ordre donné de disposer de l'argent après la mort, ou de le distribuer.

- La Légitimité du testament.

Allah a institué le testament et le Messager d'Allah nous l'a enseigné. En guise de grâce et faveur envers les musulmans. Et aussi, par miséricorde envers ses sujets. En, divisant une part de l'argent (avant le décès) qui sera réservé aux oeuvres charitables, destinés aux pauvres et aux misérables pour soulager leur peine, et accroître leurs biens, et accordera un moyen de rétribuer le défunt qui aura cessé de faire des bonnes actions.

- le décret concernant Le testament.

1- Le testament est un acte souhaitable pour celui qui possède une large fortune. Et des héritiers riches. Ainsi, il pourra faire un legs qui ne dépassera pas le tiers de sa fortune qui sera réservé aux oeuvres de charité afin que la récompense lui parvienne même après sa mort.

2- le testament est obligatoire à l'égard de l'endetté envers Allah ou envers un individu, ou celui à qui on a confié un dépôt à garder, il doit écrire tout cela, et le clarifier, pour préserver les droits des gens, et celui qui laisse une large fortune, doit céder un legs (ne dépassant pas le tiers) aux membres de sa famille qui ne l'héritent pas.

[On vous a prescrit quand la mort est proche de l'un de vous, et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de son père et de sa mère et de ses plus proches. Cela est un devoir pour les pieux]

Le Saint Coran. la Vache. v. 180.

3- Le testament illicite est celui qui attribue à l'un des héritiers préféré

par ex.. le grand fils, l'épouse etc...) de l'argent, en sursis, par rapport aux autres héritiers ou celui qui fait un legs en faveur des oeuvres illicites tels les maisons de prostitution ou les cabarets, ou l'alcool, etc... Dans ce cas, on ne doit pas exécuter le testament.

[Entraidez -vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la pitié, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah , car Allah est, certes, dur en punition. !

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui innove en matière de Religion (une hérésie) sera rejeté. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2697. et Muslim n 1718.

Celui dont le testament est valide.

Il doit être raisonnable, ayant atteint la puberté, ainsi que l'enfant sage, le pieux, le corrompu mâle ou femelle.

- le montant du testament.

Celui qui a un héritier ne doit pas dépasser un cinquième ou un quart, même s'il laisse une large fortune. Et le cinquième vaut mieux.

On peut céder le tiers à celui qui n'hérite pas, quant au pauvre dont les héritiers sont pauvres, il vaut mieux ne pas faire de testament . Celui qui n'a pas d'héritier peut faire un testament intégral. On ne peut faire un legs à un étranger si on a des héritiers de plus du tiers. Et on ne doit pas faire de legs à l'héritier . On peut changer le testament tant qu'on est en vie, mais, après la mort il sera fixé. Si on fait un legs à la mère ou au père, d'un sacrifice ou d'un pèlerinage, cela est permis. Car cela est de la bienfaisance non pas de l' appropriation.

. les conditions exigées pour celui auquel le testament est réservé.

Il doit être musulman, raisonnable, discernant, sachant disposer judicieusement de l'argent, mâle ou femelle.

- La différence entre le testament et le don.

le testament : C'est approprier à quelqu'un (après la mort) une donation.

le don : C'est l'appropriation immédiate à autrui, d'un bien, (mécristien ou musulman). Il vaut mieux hâter le testament destiné aux oeuvres de charité, avant la mort, car la charité faite quand on est encore en vie, vaut mieux que l'aumône faite après la mort.

- la façon de faire un testament.

On dira : je te fais un legs, ou on l'écrira.

Il vaut mieux écrire le legs, en présence de témoins, pour éviter les querelles.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Il n'est pas permis au Musulman qui a quelque chose à léguer de passer deux nuits consécutives sans avoir écrit et gardé auprès de lui son testament. Hadith convenu . Rapporté par Al Bukhari n 2738. et par Muslim. n 1627

. Celui qui mérite le legs.

On peut faire un legs à quiconque a le droit de possession, musulman soit-il ou méchrétien, de toute chose licite et utile.

Il vaut mieux réserver des Legs aux mosquées, aux viaducs, aux instituts, et autres oeuvres de charité.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez -pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes dur en punition - .]

le Saint Coran. v. 2. La Table Servie.

- Les catégories de legs.

les testaments ont deux catégories :

1- le testament peut être réalisé par la disposition connue après la mort . Par ex : marier ses filles, prendre soin des enfants, ou distribuer le tiers de la fortune, (ce qui est souhaitable). Si on la réserve aux oeuvres de charité.

2- Le testament est réalisé par la donation de l'argent, comme celui qui fait un legs aux pauvres ou aux étudiants, ou aux combattants pour la cause d'Allah, ou pour la construction d'une mosquée, ou le creusement d'un puits, etc... du cinquième de sa fortune,

. Le décret concernant la modification du testament.

le testament doit être fait d'une façon convenable, mais s'il a l'intention de nuire à l'héritier, cela est illicite.

Celui à qui on a fait un legs ne doit pas changer le testament équitable, celui qui le change aura commis un péché et une transgression.

la sunna recommande de conseiller celui qui a écrit un testament injuste ou illicite, de la modifier d'une façon légitime, pour qu'il évite l'injustice, sinon, il pourra réconcilier ceux qui ont reçu le legs, pour qu'ils soient tous satisfaits, et que le défunt soit libéré de tout péché.

[On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de son père et de sa mère, et de ses plus proches. Cela est un devoir pour les pieux Qui conque l'altère après l'avoir entendu, le péché reposera certes, sur ceux qui l'ont altéré: certes, Allah est Audient et Omniscient.]

Le Saint Coran. v. 180-182. La vache.

- Les meilleurs testaments.

[Craignez Allah ! Voilà ce que Nous avons enjoint à ceux auxquels avant vous le livre fut donné.]

le Saint Coran. v. 131. les Femmes.

[Par le Temps ! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres, S'enjoignent mutuellement la vérité et l'endurance.] Le saint Coran. I -3.Le Temps.

Selon Talha bin Musaref qui rapporta : j'ai demandé à Abdullah bin Abi Awfa si le prophète (paix et salut sur lui) avait laissé un testament. Il répondit que non. On lui dit : Comment se fait-il qu'il ait été prescrit aux gens de faire leur testament (ou que l'ordre leur a été donné d'écrire leur dernière volonté) ? Il répondit : Le Prophète a fait un testament du livre d'Allah. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2740. et par Muslim n 1634.

- le décret concernant le testament voué aux lieux de péché.

Ce genre de testament est illicite . Par ex : la construction d'églises, ou de cabarets, des maisons de prostitution, les cimetières destinés aux saints, que celui qui fait un tel testament soit musulman ou mécréant, celui qui fait un testament pareil aura commis un péché, qu'il partagera avec ceux qui fréquenteront ces lieux de corruption.. le gouverneur aura le droit d' altérer le testament,et de le vouer aux oeuvres de charité.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah ! car Allah, est, certes, dur en punition !]

le Saint Coran. V. 2. La table Servie.

- le moment de l'application du testament.

On considère la validité du testament, non pas celle de la mort, si on écrit un legs en faveur de celui qui n'hérite point, et que ce dernier se transforme en héritier lors de la mort, (par ex : un frère qui a été empêché d'hériter par un fils) alors le testament est valide. Si le legs est voué à quelqu'un qui n'hérite pas, mais que celui - si se transforme en héritier,

Par ex : le testament est voué au frère, en présence du fils, lors du testament, puis le fils meurt, alors le testament est annulé si les héritiers ne l'accordent pas.

- La façon de diviser l'argent du défunt.

Si l'individu trépassé, on prélevera de son héritage le prix du linceul, puis les dettes doivent être remboursées, puis le testament enfin l'héritage.

[Et si un homme ou une femme meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux - ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers après exécution du testament et au paiement des dettes, sans préjudice à quiconque. C'est un commandement d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent.] Le saint Coran. V. 12.les Femmes.

. le décret concernant les agissements des héritiers.

On peut faire un legs à un ou plusieurs, s'ils sont nombreux on doit déterminer à chacun d'entre eux sa fonction, si deux ont une fonction en commun (comme par ex : prendre soin des enfants, et des biens, ils doivent travailler en commun.

- Le moment d'accepter le legs.

Celui à qui est voué le testament peut l'accepter durant la vie, de celui qui a voué le testament, s'il la refuse avant le décès, ou après, son droit sera annulé, vu son refus.

les décrets concernant le testament

Si quelqu'un fait son testament en disant : Je voue à untel comme la part de mon fils, ou n'importe quel héritier, il aura alors droit à une part égale à la sienne, mais si le legs est limité alors les héritiers pourront lui donner ce qu'ils veulent. Si l'individu trépassé dans un endroit désert, où

il n'y a ni gouverneur ni quelqu'un à qui confier un testament, les musulmans (ceux qui sont autour de lui) pourront disposer de ses biens, en faveur des autres pour être rétribué par Allah.

- le texte du testament.

On écrit le testament de la façon suivante, ainsi qu'il a été rapporté par Anas bin Malek :

Voilà ce qu'a écrit-untel- dans son testament : J'atteste qu'il n'y a aucune divinité autre qu'Allah, seul sans associé, et que Mohamed est son serviteur et Messager. Et que l'heure viendra sans aucun doute. et qu'Allah ressuscitera ceux qui se trouvent dans les tombes. Que toute ma famille, craigne Allah et se réconcilie entre eux, et qu'ils obéissent à Allah et à son messager s'ils sont vraiment croyants. Rappelez - vous le conseil d'Ibrahim à ses fils et Yacoub : Ô mes fils ! Allah vous a certes, choisi la religion (éminente), ne mourrez donc pas qu'en étant musulmans. Hadith authentique, rapporté par Al Bawhakii n 12463. et Al Dara kutni (154 /4) livre (Irwa al Ghalil) n. 1647

Puis il énumèrera les choses dont il désire faire un legs.

. Ce qui annule le testament

- 1- si la période du testament est achevée, ainsi que le devoir à accomplir.
- 2- Si celui à qui on a voué le legs, est atteint d'une maladie mentale (folie.)
- 3- Si celui qui a écrit le testament, change d'avis.
- 4- Si celui à qui on a voué le legs meurt avant celui qui a écrit Le testament.
- 5- si les biens voués en legs sont détruits.
- 6- Si celui à qui on a voué le legs, le rend.

7- Si celui à qui le legs est destiné tue celui qui le lui a voué.

L'Affranchissement (des esclaves).

C'est la libération d'un être humain (esclave). .

- La liberté et l'esclavage dans l'Islam.

L'Islam a débuté alors que l'esclavage était en cours. Il avait plusieurs issues. C'est alors qu'a commencé la voie de la libération des esclaves.

A l'origine, tous les gens sont libres et ne tombent sous l'esclavage que pour une seule raison, c'est quand ils sont pris en otage, (mécroyants) en état de guerre, alors l'Islam leur a offert plusieurs opportunités pour se libérer. Et plusieurs causes qui les aida à se débarrasser du joug de l'esclavage. Ainsi les expiations sont réalisées par le moyen d'affranchissements. Par ex : celui qui a des rapports sexuels avec sa femme, durant la journée de Ramadan, doit affranchir un esclave pour expier son péché.

Ainsi, que le meurtre non prémédité, et les serments non exaucés.

[Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur, un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille (du tué) le prix du sang à moins que celle-ci n'y renonce (simplement.) Certes, Allah, tient compte de tout.

le saint Coran. V. 92. les Femmes.

- La raison judicieuse de la légitimité de l'affranchissement

L'affranchissement est l'un des meilleurs actes de charité. Car Allah en a fait un moyen d'expier ces grands péchés, puisque c'est une libération d'un être humain de l'esclavage pour qu'il soit libre de disposer de ses biens et de sa vie comme il veut.

- Les meilleurs esclaves à affranchir.

Selon Aba thar qui rapporta : j'ai demandé au prophète (paix et salut sur

r lui) : Quelle est la meilleure oeuvre de charité ? Il répondit : la foi en Allah et le jihad (guerre sainte) pour la cause d'Allah, je demandai : Quels sont les meilleurs esclaves à affranchir, (quel type d'affranchissement est meilleur ?) ? Il répondit : Ce sont les plus onéreux chez leur propriétaire. (l'affranchissement de l'esclave le plus cher et le plus prisé par son maître.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2518. et par Muslim. n 84.

- le mérite de l'affranchissement

[Or, il ne s'engage pas dans la voie difficile ! Et qui te dira ce qu'est la voie difficile ? C'est délier un joug (affranchir un esclave)]

Le Saint Coran . V. II13..Al Balad

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (Paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque affranchit un esclave musulman, Allah sauvera de l'enfer pour chaque membre de l'esclave affranchi, l'un de ses membres. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.2517 et Muslim n 1509.

. Comment se réalise l'affranchissement.

Toute parole qui l'indique (sérieuse ou plaisanterie) par ex : tu es libre, ou tu es affranchi. Celui qui a des membres de la famille qui sont esclaves, ils seront affranchis aussi, et l'esclave-femelle qui engendre un enfant de son maître, sera libérée après la mort de ce dernier.

la raison judicieuse de l'achat de la libération. (Al Mukataba.)

la Mukataba : c'est l'achat de l'affranchissement de l'esclave, par paiements échelonnés au maître.

1-la Mukataba doit être effectuée si l'esclave vertueux la revendique de son maître :

[Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux, si vous reconnaissez du bien en eux, et don

nez - leur des biens d'Allah, qu'Il vous a accordés.]

le Saint Coran. La Lumière. v. 33.

2- le maître doit aider son esclave- qui a conclut un contrat d'affranchissement (financièrement)en lui attribuant un quart (par ex). Ou en lui faisant une remise d'un certain pourcentage. On peut vendre cet esclave qui a conclut un tel contrat. Et son acheteur remplacera l'ancien maître. Si l'esclave achève son contrat, il sera libéré, sinon il retournera à l'esclavage.

le décret concernant le report de l'affranchissement.(Tadbir)

Le tadbir :c'est le report de l'affranchissement jusqu'à la mort, en disant par ex : tu seras libre après ma mort, s'il meurt, l'esclave sera en effet affranchi s'il ne dépasse pas le tiers des biens, et on peut vendre ce genre d'esclave.

Selon Jabir qui rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) entendit qu'un homme avait affranchi un de ses esclaves (Dubour) et il n'avait pas d'autre bien que lui, alors, il le vendit à 8 00 Dirhams, et lui envoya l'argent. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 7186. et par Muslim n 997.

Ô seigneur ! Sauve nos âmes et celles des croyants et des croyants du feu, et du supplice de l'enfer.

Le Cinquième Chapitre (5)

Le Mariage et ce qui s'ensuit.

Il comprend les chapitres suivants :

1- Le Livre du mariage.

2- Le livre du divorce.

3- le retour de l'épouse (répudiée)

4. la destitution (khule)

5- le serment de se priver de sa femme (Ilae)

6- Le serment que sa femme sera pour lui aussi intouchable que le dos de sa mère (Thihar) .

7- la malédiction (Liane)

8- le délai d'attente imposé à la femme divorcée ou veuve (Eddah)

9- L'Allaitement.

10- La Couvaison (Hadana).

II- les dépenses et frais de la famille (Nafakah)

Les aliments, les boissons, les animaux égorgés, la chasse.

Chapitre 5

La Cinquième chapitre (5)

Le Mariage et ce qui s'ensuit.

Il comprend les parties suivantes :

1- Le Livre du mariage.

2- Le livre du divorce.

3- le retour de l'épouse (répudiée)

4. la destitution (khule)

5- le serment de se priver de sa femme (Ilae)

6- Le serment que sa femme sera pour lui aussi intouchable que le dos de sa mère (Thihar) .

7- la malédiction (Liane)

8- le délai d'attente imposé à la femme divorcée ou veuve (Edda h)

9- L'Allaitement.

10- La Couvaison (Hadana).

Il- les dépenses et frais de la famille (Nafakah)

Les aliments, les boissons, les animaux égorgés, la chasse.

gale, (en commun) d'un couple.

- La jurisprudence du Mariage.

le Mariage et la parité, sont une sunnah divine qu'Allah a instituée à ses créatures, c'est une loi générale et absolue qui englobe les animaux, et les plantes ainsi que les objets.

[Et de toute chose Nous avons créé (deux éléments) de couple . Peut - être vous rappellerez- vous ?]

Le Saint Coran. V-49. Qui Eparpillent.

Quant à l'être humain, Allah l'a créé différent des animaux dont les instincts sont libres et non - contrôlable, mais Il lui a institué un système ordonné et convenable pour qu'il puisse régner, et préserver son honneur et sa dignité, au moyen du mariage légitime, qui fait de la relation entre homme et femme une relation honorable et respectable, basée sur la satisfaction ainsi que l'acceptation et le refus, et la proclamation du mariage.

De cette façon, les instincts sont apaisés, et les désirs assouvis d'une manière saine et correcte, la progéniture est protégée de la perte, et la femme est préservée d'être une proie à tout chasseur . C'est en effet une noble dignité attribuée à l'être humain.

[Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer. Nous leurs avons attribué les bonnes et licites nourritures, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.]

le Saint Coran. v. 70 le Voyage Nocturne.

. le mérite du mariage.

Le mariage est l'une des Sunnan les plus certifiées des prophètes, en outre, le prophète (paix et salut sur lui) nous a exhorté à la

suivre

[Et parmi Ses Signes Il a créé de vous, pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent .] Le Saint Coran. V. 21. Les Romains.

[Et Nous avons certes envoyé avant toi des messagers, et leur avons donné des épouses et des descendants.]

le Saint Coran. v. 38. le Tonnerre.

Selon Abdullah bin Masoud qui narra : Lorsque nous étions en compagnie du prophète (paix et salut sur lui) encore jeunes, et indigents, il déclara : Ô jeunes hommes ! Celui d'entre vous qui peut se marier, qu'il le fasse donc, car cela l'aidera à baisser les yeux, et se protéger des péchés, (en conservant sa chasteté) sinon, celui qui en est incapable doit jeûner ce sera une protection pour lui.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n' 5066. et par Muslim n.1400-

. La légitimité du mariage.

1- la vie conjugale procure une ambiance saine propice à établir des relations familiales solides. Et à préserver la chasteté des époux en les protégeant des péchés. Ainsi, le foyer paisible et tranquille regorge d'affection et tendresse, entre les époux.

2- Le mariage est la meilleure façon d'engendrer des enfants et d'avoir une progéniture abondante, en conservant la lignée de la famille, et élargir le cercle de coopération, de support et de relations.

3. le mariage est la meilleure façon d'assouvir les instincts sexuels, et l'accouplement loin des maladies génitales.

4- Le mariage aboutit à la formation de la famille légitime et pieuse, qui sera le noyau de la société. Or, le mari travaille dur pour gagner son pain et celui de ses enfants, tandis que la femme élève les petits, et prends soin de la maison, en organisant ses affaires domestiques. De cette façon la vie s'écoule paisible et équilibrée.

5- Le mariage assouvit l'instinct paternel et l'instinct maternel qui sont développés en présence des enfants.

6 -Grâce à l'enfantement se réalise La préservation de l'espèce humaine qui autrement aurait disparue,.

[Allah vous a fait à partir de vous - mêmes des épouses, et de vos épouses. Il vous a donné des enfants. Et Il vous a attribué de

bonnes choses. Croient - ils donc au faux et nient - ils le bienfait d'Allah ?

Le Saint Coran. v. 72. Les Abeilles.

. le décret concernant le mariage.

Il y a cinq lois le concernant :

le mariage diffère selon les états des gens.

Celui dont le désir est ardent, mais qui ne craint pas de tomber dans le péché de la fornication celui-là se mariera s'il le veut, pour réaliser les intérêts des hommes et des femmes, et de la nation entière. Quant à celui qui craint de commettre la fornication s'il ne se marie pas, celui-là doit se marier à tout prix. Celui qui est riche, mais sans désir, cependant capable, peut aussi se marier. Quant à l'indigent, sans désir, il vaut mieux qu'il ne se marie point, puisqu'il n'en éprouve pas le besoin, et n'en n'est pas capable.

[Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins... il est permis d'épouser deux, trois ou quatre parmi les femmes qui vous plaisent. Mais si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice.]

Le saint Coran. v. 3. les femmes.

[Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi v

os esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par sa grâce. Car la grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient.] le saint Coran. v. -32. La Lumière.

. Le choix de l'épouse.

Celui qui compte se marier doit veiller à choisir une épouse tendre et capable d'engendrer, vierge, vertueuse, jolie, et honorable, ayant un bon caractère.

Selon Aba Her qui rapporta le prophète (paix et salut sur lui) déclara : Une femme est prise en mariage pour quatre raisons : sa fortune, son appartenance familiale, sa beauté, et sa piété religieuse. Alors, mieux vaut que vous épousiez celle qui possède la piété religieuse, (autrement) vous serez perdants.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 5090 et Muslim n. 1466.

- les meilleurs femmes.

la meilleure des femmes est la vertueuse qui le réjouit quand il la regarde, et lui obéit s'il lui ordonne de faire quelque chose, ne le contredit pas, et se soumet aux commandements d'Allah et évite ses interdits.

Selon Abdullah bin Amrou qui narra : le prophète (paix et salut sur lui) affirma : La vie ici-bas est un ensemble d'effets, : or, la femme pieuse est ce qu'il y a de mieux . Hadith rapporté par Musl

im. n 1467.

- la légitimité de la multiplicité des épouses.

1- Allah a permis à l'homme d'épouser quatre femmes, pas plus, à condition qu'il possède la capacité physique, financière, et qu'il puisse se montrer équitable et juste avec elles. Car cela comporte plusieurs intérêts envers lui-même et les autres épouses dont il préservera la chasteté. Et fera preuve de bienveillance envers elles. En outre, il pourra accroître le nombre d'enfants, et élargir le cercle de la nation, et des croyants monothéistes. s'il craint de ne pas se montrer équitable, il devra se contenter d'une seule épouse, ou de ses esclaves, avec ces dernières, il ne sera pas nécessaire d'être juste.

[Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, il est permis d'épouser deux, trois, ou quatre parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci alors une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice.]

le Saint Coran. v. -3. Les Femmes.

2. Allah a autorisé la multiplication des épouses, mais a défendu qu'elles soient des sœurs par ex, ou réunir la femme avec sa tante, car cela peut entraîner des querelles et la ségrégation familiale, ainsi que l'inimitié entre les membres d'une même famille

. Car la jalousie des épouses rivales est très grande.

3- Allah a autorisé son Messenger à épouser de nombreuses femmes, en nombre limité, les autres musulmans ont été limités à quatre épouses . Ainsi le musulman peut épouser qui il veut selon la Sunnah, jusqu'à sa mort.

[Il ne t'est plus permis désormais de prendre (d'autres) femmes ni de changer d'épouses, même si leur beauté te plaît à l'exception des esclaves que tu possèdes . Et Allah observe toute chose.]

le Saint Coran. Les Coalisés. v. 52.

La façon de demander la main d'une femme. (Khutba)

1- On demande la main d'une femme par l'intermédiaire de son père ou de son tuteur, après l'avoir vu d'une façon légitime.

Quant aux relations illicites des hommes et des femmes au moyen de l'internet ou autre moyen de communication, cela est interdit. la femme ne doit pas se marier de cette façon, car cela est trop risqué. Celui qui demande la main d'une femme, officiellement, peut lui parler, au téléphone, même avant le mariage, si nécessaire, sans dire des paroles indécentes, car sa fiancée n'est pas encore une épouse légitime.

[Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le coeur est malade (l'hypocrite) ne vous convoite pas]

as. Et tenez un langage décent.]

le Saint Coran. v. 32. Les Coalisés.

2- Il est souhaitable pour celui qui demande une femme en mariage qu'il la regarde attentivement, sans qu'ils soient tous seuls, et sans lui serrer la main, la toucher, ou la décrire aux autres. Lors de la première rencontre, la femme peut se maquiller un peu en mettant - du kôhl et quelque chose de léger, sans tromper celui qui la regarde.

S'il ne peut la rencontrer pour la voir, il peut envoyer une femme digne de confiance qui la regardera et la lui décrira en détail. Il est défendu d'échanger des photos, durant les fiançailles ou autre, et il est interdit à l'homme musulman de porter un anneau de fiançailles en or, car c'est une imitation des mécréants .

Selon Al Mugheera bin Shuuba qui narra qu'il avait demandé la main d'une femme, mais le prophète lui dit : Regarde-la pour que votre liaison dure plus et soit plus solide.

Hadith authentique. Rapporté par Al Tirmithi n 1087 et par An Nisae n.3235.

. le décret concernant l'acte de demander en mariage une femme qu'un autre a demandé avant lui.

Cela est interdit, jusqu'à ce que le premier la délaisse, ou le lui permet ou soit refusé, mais s'il insiste à le faire, il aura commis

un péché, bien que le contrat de mariage soit valide.

- le décret concernant l'acte de demander en mariage une femme dont la (Edah) n'a pas fini, .

1- Il est interdit de demander en mariage une femme divorcée ou veuve qui n'a pas encore fini la période d'attente imposée par la législation. Mais on peut sous-entendre en disant : Je désire une femme comme toi, et elle répondra : on ne peut te refuser.

2- Il est permis au mari (exclusivement, non pas à un autre que lui) qui a répudié sa femme, (deux fois seulement) de lui révéler son désir de la rendre à lui (clairement ou par sous-entendu,.) le décret concernant la permission demandée à la femme pour l'épouser. Le tuteur de la femme doit lui demander la permission de la marier à quelqu'un, qu'elle soit vierge ou non, et il ne doit pas la forcer à épouser celui qu'elle refuse, s'il la contraint de force, elle aura le droit de résilier ce contrat.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : La femme (divorcée ou veuve) ne peut être donnée en mariage qu'une fois consultée, la vierge non plus. On demanda : comment peut-on savoir si elle est consentante ? Il dit : son silence (indique qu'elle est acceptante).

Hadith convenu rapporté par Al Bukhari n5136 et Muslim n 14

19.

Selon Khansah bint Khadam Al Ansari qui rapporta que son père l'avait marié de force, et elle rejeta cette liaison. Et vint se plaindre au prophète (paix et salut sur lui) qui résilia le mariage.

Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 5138.

2- Il est permis au père de marier sa fille âgée de neuf ans à que lqu'un de convenable, même sans sa permission.

- les exigences du contrat de mariage.

Ces exigences sont au nombre de trois,

1- . la présence des époux exempts de choses qui empêchent leur liaison (tels l'allaitement ou la différence de religion.)

2. l'acceptation par la prononciation verbale du mari ou de son délégué, en disant : j 'accepte ce mariage. etc.. Si l'acceptation et la réponse surviennent, alors le mariage a lieu.

- les conditions du mariage.

Le mariage valide et correct nécessite les éléments suivants :

1- la détermination des deux époux.

2- l'accord des deux époux.

3- le tuteur ou maître de la femme (son père) nécessaire à l'achèvement du mariage.

4-la dot (présentée à la femme)

5-les deux époux doivent être exempts de tout ce qui interdit la

vie conjugale, ils ne doivent pas être membres de la même famille de façon à ce qu'ils leur soit défendu de se marier, ou frère ou soeur de lait. En outre, il ne doit pas y avoir de différence de religion.

. les conditions du tuteur ou (parrain).

lorsqu'il s'agit de mariage le tuteur est celui qui est responsable de marier la femme. Il doit être mâle, libre, adulte, raisonnable, sage. Le gouverneur a le droit de marier une femme mécréante qui n'a pas de tuteur. Celui qui a le plus de droit à marier la fille est son père, puis son délégué, puis son grand-père, puis son fils, son frère, ensuite son oncle, ou le membre le plus proche de sa famille, sinon le gouverneur. Le tuteur de la femme doit veiller à lui choisir un bon mari, et il n'y a pas de mal à chercher un mari convenable et vertueux à sa fille ou à sa soeur. Si le tuteur ou le responsable chargé de la femme refuse de la marier, ou n'est pas digne de cette responsabilité, s'il est absent ou introuvable, les autres membres de la famille se chargeront de cette tâche.

- le décret concernant le mariage sans tuteur.

Ce mariage est invalide. la femme obtiendra la dot qu'elle mérite. Si ce mariage est achevé on doit séparer les époux, ou renouveler le contrat en présence du tuteur. Les enfants qui naissent d

e cette liaison seront référés à eux.

[Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par sa grâce. Car (la grâce) d'Allah est immense et Il est Omniscient] le Saint Coran. V. 32. la lumière.

Selon Aïcha qui narra qu'à l'époque de l'anté-Islam le mariage était divisé en quatre catégories, un genre de mariage ancien a encore cours de nos jours, c'est quand l'homme demande la main de la fille d'un autre, puis lui paie une dot, et l'épouse ensuite. Elle ajouta : lorsque l'Islam apparut les mariages de l'ancienne époque furent abolis, à part celui qui a été précédemment cité. Hadith rapporté par Al Bukhari n 5127.

Selon Abi Moussa qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Un mariage sans Tuteur est invalide.

Hadith authentique rapporté par Ahmad n 19518. et par Al Tirmithi n. 1101.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète avait dit : la femme qui se marie sans l'autorisation de son père son mariage est invalide, son mariage est invalide, son mariage est invalide, elle pourra garder la dot qu'elle mérite, pour l'accouplement, le gouverneur sera le tuteur de celle qui n'en a point.

Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud n 2083. et par Al

Tirmithi. n 1102.

Le moment du mariage.

Il est permis d'épouser une femme soit en état de pureté ou de menstrues, quant au divorce, il est interdit en cas de menstrues, et permissible en état de pureté [comme on le verra plus tar

d)

le fiancé qui a conclut le contrat de mariage, pourra rencontrer sa femme, tête à tête, et avoir des rapports intimes avec elle, car elle est sa femme, à présent, non pas avant le contrat en ques

tion

. Le contrat du mariage.

1- Le mariage est conclut par la réponse positive signe d'acceptance, au moment du contrat. Il est permis, parfois, en cas de nécessité, si on est sûr de ne pas être dupé et trahi, et si on s'est assuré du tuteur et de l'époux, on peut alors, signer le contrat par le moyen de l'internet, car le tuteur peut discuter avec le mari, et le voir, ainsi, le tuteur qui vit dans un pays éloigné prononcera son acceptation et le mari ainsi que les témoins l'entendront de loin. Puis, le mari prononcera la phrase d'acceptation qui sera entendu et vu par le tuteur. Ainsi le contrat sera achevé, et pour plus de précautions, on pourra avoir recours à la délégatio

n.

2- Le mariage qui commence par l'acceptation du tuteur et la réponse positive du mari, est un mariage légitime, même s'il n'a pas été officiellement enregistré, et même en absence de documents écrits. Cependant, il vaut mieux, de nos jours, avoir recours aux titres officiels, car cela est dans l'intérêt des époux, pour réserver leurs droits, et ne pas être victime de reniement, pour faciliter le recours aux documents en cas de querelles, et pour reconnaître la lignée de la progéniture, si le gouvernement ordonne de présenter ces documents officiels, on doit alors lui obéir.

3- Si un homme demande la main d'une femme qu'il aime, et qu'elle lui dit : j'accepte de t'épouser. Et qu'ils écrivent un papier pour justifier leur liaison, et qu'ensuite ils vivent ensemble, ce n'est pas un mariage mais de la fornication, car cela s'est achevé sans la présence de tuteur. Celui qui a fait un tel acte doit se repentir, mettre fin à cette liaison, ou la rendre officielle.

. le décret du témoignage en cas de contrat de mariage.

Il est souhaitable de présenter deux témoins justes, responsables, en cas de mariage proclamé et en plus ces deux témoins suffisent amplement. Si le mariage est proclamé, sans la présence de deux témoins, ou s'il y a des témoins sans proclamation Le mariage est valide.

. le décret concernant l'aptitude et l'égalité des conjoints.

Il vaut mieux que les conjoints soient égaux quant à la religion et la liberté. Si le tuteur marie une femme chaste et pure à un homme dissolu et pervers, ou une femme libre à un esclave, le mariage est valide, mais la femme aura le choix entre la continuation ou la destitution.

- le décret concernant le sermon prononcé lors du contrat de mariage.

Il vaut mieux à celui qui contracte le mariage de tenir un discours proche de celui du vendredi : Louange à Allah, nous le louons et demandons son aide... Puis il récitera les versets coraniques , cités, puis il contractera le mariage en présence de deux témoins.

- le décret concernant les vœux et félicitations dites à l'occasion du mariage

Il est souhaitable de dire à cette occasion, l'invocation suivante :

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète(paix et salut sur lui) disait au nouveau- marié : Qu'Allah bénisse pour toi (ton mariage) te bénisse et vous unisse dans le bonheur.

Hadith authentique rapporté par Abu Daoud n 2130 et par Ibn Majah n. 1905.

Ce que le nouveau marié doit faire lors de la première nuit en commun.

1- La Sunnah recommande au nouveau marié de tenir des propos tendres à sa femme puis de poser sa main sur son front, de dire: Bismillah, et d'implorer Allah. la bénédiction, ensuite il dira l'invocation suivante : Ô Allah ! je te demande son bienfait et le bienfait dont Tu as fait une nature en elle, et je me place sous Ta protection contre son mal, et le mal dont Tu as fait une nature en elle.

Hadith rapporté par Abu Daoud n 2160 et par Ibn Majah n 2252

2- l'intention préalable au mariage est de préserver la chasteté mutuelle, pour ne pas tomber dans le péché, alors leur accouplement leur sera compté comme un acte de charité.

3- la Sunna recommande de dire avant les rapports sexuels : Bismillah (AU Nom D'Allah), puis l'invocation suivante :

Ô Allah protège-moi de Satan et protège ce que tu nous accordes ! S'il est de leur destin d'avoir un enfant, alors Satan ne pourra jamais lui nuire.

Hadith convenus rapporté par Al Bukhari n 6388 et par Muslim n 1434

4. Il est permis au mari d'avoir des rapports sexuels avec sa fem

me de la façon qu'il désire (par devant ou par derrière à condition que la pénétration ait lieu dans le vagin, mais pas dans l'anus) ou lorsqu'elle soit en menstrues.

5- Il est interdit aux époux d'avoir des rapports sexuels devant les autres, ou de raconter leurs secrets aux autres

Les desseins du mariage.

Il y a cinq buts relatifs au mariage :

la préservation de la descendance. l'augmentation de la population de la nation. la sérénité et la tranquillité. l'affection et la tendresse entre les conjoints... la préservation de la chasteté pour éviter les péchés... l'assouvissement de l'instinct naturel.... (ce dernier sera magnifiquement réalisé au paradis).

[Et parmi ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.]

[Le Saint Coran. les Romains. V. 21.

- le décret concernant le bain des époux ensemble.

Après les rapports intimes des conjoints, si le mari désire recommencer il vaut mieux qu'il fasse des ablutions semblables à celles qui précèdent la prière. cela lui donnera plus d'énergie . Il vaut mieux prendre une douche. Celle - ci peut être en commun, d

ans la même salle de bains, en se regardant mutuellement .Il va
ut mieux ne pas s'endormir en état de (janaba)après le coit, san
s ablutions ou bain.

Selon Aïcha qui rapporta : Le prophète (paix et salut sur lui) se l
avait en puisant l'eau d'une bassine, que je partageais avec lui.
Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 250. et par Muslim
. n 319.

Les Interdits du Mariage.

- La femme que le mari a choisi pour épouse ne doit pas être u
n membre de sa famille qui lui est défendue.
- les catégories de femmes qu'on ne peut épouser.

On peut épouser certaines femmes,tandis que d'autres nous so
nt défendues.Celles qui sont défendues sont divisées en deux c
atégories :

1- Celles qui sont défendues à jamais. il y en a trois sortes :
I. les proches : telles la mère (grand-mères). La fille (petite-fille).
.. la soeur, la tante, (maternelle et paternelle) la nièce, ... Les ca
uses de la défense de mariage sont la parenté, l'allaitement, les
gendres.

Les proches : toutes les parentes de l'homme sont défendues à
épouser sauf les cousines, (maternelles et paternelles, ses quatr
e genres peuvent être épousées.

2- l'allaitement : qui est pareil à la parenté, toute femme qui lui est défendue à cause de sa parenté, sera sa parente de lait, également défendue, sauf la mère de Lait de son frère, et la soeur de lait de son fils, celles - là peuvent être épousées.

l'allaitement : la femme qui allaite un enfant âgé (de moins de deux ans) sera sa mère de lait.

3- les gendres : c'est la mère de l'épouse, sa fille, d'un autre mari, (qui aura épousé sa mère) la belle-mère, la bru. Et l'anathème interdit l'épouse à son mari.

Ainsi, les femmes défendues à cause de la parenté sont sept, par la voie de l'allaitement aussi sept, et les gendres, quatre.

[Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite. !

[Vous sont interdits (pour le mariage) vos mères, vos filles, vos soeurs, vos tantes paternelles et vos tantes maternelles, les filles d'un frère et les filles d'une soeur, vos mères qui vous ont allaités, vos soeurs de lait, les mères de vos femmes, vos belles filles qui sont sous votre tutelle et qui sont issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage, mais si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché, de votre part (d'épouser leurs filles). les femmes de vos fils nées de vos reins, et d'avoir

pour épouses deux soeurs réunies en même temps, exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et très Miséricordieux.] le Saint Coran. V. 22-23. les Femmes.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit au sujet de la fille de Hamzah : Elle m'est interdite, car l'allaitement interdit de la même façon que la parenté . Elle est ma nièce de lait

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 2645. et par Muslim . n.1447

Les femmes interdites temporairement.:Ce sont :

- 1- la soeur de l'épouse ou sa tante (maternelle et paternelle)de parenté ou de lait qu'on ne doit pas épouser en même temps, mais si l'une d'elles trépassse, Le mari pourra épouser l'autre à la fin de la (Eddah).
- 2- La femme divorcée ou veuve, qui n'a pas encore achevé son délai d'attente.
3. L'épouse qui a été divorcée trois fois Jusqu'à ce qu'elle épouse un autre.
- 4 . la femme en état de sacralisation (Ihram)de Umra et pèlerinage,.
- 5- la femme musulmane ne peut épouser un mécréant jusqu'à ce qu'il se convertisse à l'Islam.

6. la mécréante (autre que les gens du livre) ne peut épouser un musulman, à moins de se convertir à l'Islam.

7- l'épouse d'un autre homme, à moins que son mari tré-passe, l'a divorcé, ou que leur mariage soit résilié.

8. Celle qui commet la fornication ne peut épouser son amant, à moins de se repentir, et d'achever son délai (Edah).

Toutes ces catégories de femmes sont interdites à épouser, à moins que la cause ne disparaisse.

9- L'androgyné qu'on suspecte jusqu'à preuve du contraire. Il est interdit à l'homme d'épouser sa fille (naturelle) et la femme aussi ne peut épouser son fils (naturel). et le fils ne peut épouser sa sœur naturelle.

. L'esclave n'épousera pas sa maîtresse, ni le maître son esclave. car ils sont des possessions celle qu'on ne peut épouser par contrat sera aussi interdite en étant esclave, sauf une esclave des gens du livre. - qu'on ne peut épouser, mais on pourra avoir de s rapports sexuels avec elle, .On ne peut avoir de rapports sexuels avec une femme que si on l'épouse ou qu'elle soit une esclave.

. Épouser une femme lors de la période de délai (Eddah) de sa sœur si le divorce a été prononcé une ou deux fois et qu'elle a encore une chance de retourner à son mari, ce mariage est invali

de. Et si le délai (Eddah) concerne un divorce (Baen)Le mariage est alors illicite.

. le décret concernant la mère du garçon.

La mère de l'enfant :c'est l'esclave enceinte de son maître, qui a enfanté, son délai d'attente durera un mois, (pour s'assurer de la vacuité de l'utérus) après s'être purifiée. il pourra avoir des rapports avec elle. L'homme peut avoir des rapports sexuels avec la mère de l'enfant,qui le servira en tant qu'esclave. Mais il est défendu, de la vendre, ou la donner comme la femme libre.

- le décret concernant l'épouse de l'absent (introuvable).

En cas d'absence prolongée du mari, et que sa femme en épouse un autre, puis le premier revient chez lui, avant que le second mariage ne soit consommé, elle appartient au premier mari. si le mariage est consommé, il pourra conserver le premier contrat qui la lui laisse comme épouse, sans que l' autre ne divorce,après le délai (eddah), Il pourra avoir des rapports sexuels avec elle , il pourra choisir de la délaisser, au second, et de prendre une part de la dot que le second aura payé..Si une femme perd son mari, puis en épouse un autre elle sera à son dernier époux, dans l'au-delà.

- le décret concernant le mariage de celui qui ne prie pas.

1- Si Le mari ne prie absolument pas, il est défendu à son épous

e de rester avec lui, il ne peut avoir des rapports sexuels avec elle, car l'abandon de la Çalat est de la mécréance. Or, le mécréant ne peut avoir d'autorité sur la musulmane, si c'est elle qui ne prie pas, et ne se repent pas, il doit la quitter, car elle est une incroyante qu'il ne peut fréquenter.

2- Si le mari et la femme ne prient pas (tous les deux) alors, leur mariage est valide, car ils sont tous deux incroyants.

Mais si la femme prie (au moment du contrat) et que son mari ne prie pas, ou que l'épouse ne prie pas alors que son mari prie, puis après le mariage, ils se repentent, alors là, on doit renouveler le contrat, de mariage, car l'un d'eux (au moment du contrat) était mécréant.

[Ô vous qui avez cru ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées mettez - les à l'épreuve .Allah connaît mieux leur foi. Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles. Et rendez- leur ce qu'ils ont dépensé (comme dot). Il ne vous sera fait aucun grief, en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur dot. Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes. Réclamez ce que vous avez dépensé et que les (mécréants) aussi réclament ce qu'ils ont dépensé . Tel est le

jugement d'Allah par lequel Il juge entre vous, et Allah est Omniscient et Sage.]

Le Saint Coran.V. 10. L'Epreuve.

Les Exigences ou conditions du Mariage.

. Il y a deux sortes de conditions concernant le mariage.

Des conditions correctes (légitimes) et des conditions illégitimes.

1- les conditions légitimes sont par ex : Si la femme (ou son tuteur) exige que son mari n'épouse pas une autre femme qu'elle, ou qu'elle ne quitte pas sa maison ou son pays, ou qu'il augmente sa dot, etc... ou n'importe quelle condition stipulée qui ne contredit pas le contrat initial, et que le mari accepte, ces conditions sont correctes alors, si le mari ne respecte pas les conditions posées, l'épouse aura le droit de résilier le contrat. (si elle le désire). Si le mari exige que sa femme soit vierge (par ex) ou de noble descendance, et découvre que la vérité est contraire à ce qu'il espérait, il aura le droit de répudiation, ou s'il stipule qu'elle n'aura pas droit à une relation égale à celle de ses Co-épouses, et qu'elle accepte, cela est licite, car cela est son droit qu'elle peut délaisser.

. le décret concernant le mariage du (Misiar)

Ce genre de mariage est basé sur un contrat licite, entre un ho

mme et une femme, toutes les exigences légales du mariage sont présentes, sauf l'obligation des dépenses, du logement, ou de l'égalité avec les co-épouses(par ex). Le mari stipule comme condition que l'épouse ne revendiquera ni dépenses, ni logement, ni l'obligation de passer la nuit chez elle, ainsi il viendra chez elle quand il le voudra, ou alors, la femme délaisse son droit d'obtenir une dépense nécessaire ou un logement, une nuit passée avec son mari, et accepte qu'il vienne la visiter n'importe quand, mais s'ils se mettent d'accord sur le fait que le mari soit chargé des dépenses, du logement, et du fait de passer la nuit chez elle, cela est à l'origine du mariage régulier. Cependant, ce genre de mariage est valide si les conditions légales sont présentes, mais ce n'est guère un mariage exemplaire qui réalise les desseins de la vie conjugale.

2- les conditions illégitimes

Il y en a deux sortes :

1- Des conditions invalides qui annulent le contrat , telles :

1- Le mariage de (Shighar). Mariage dans lequel des personnes échangent leurs filles (ou leurs soeurs) en mariage sans dot. Ce mariage est invalide, illicite. Qu'on nomme une dot ou non. Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) a interdit (Ach chigehar) qui veut dire qu'un homme donne e

n mariage sa fille à quelqu'un et en retour ce dernier donne sa fille au premier sans paiement de dot. . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n.. 5112.et par Muslim. n. 1415.

Si ce genre de mariage a lieu, les deux partis doivent renouveler le contrat, sans la permission de l'autre .Le nouveau contrat stipulera une nouvelle dot, pour chaque épouse, sans recourir au divorce, car il n'y a pas eu de mariage légitime.

2- Le mariage du (remplaçant.)

C'est quand un homme épouse une femme qui a été divorcée trois fois, seulement dans le but de la rendre licite à son premier mari, que cette intention soit cordiale ou prononcée et stipulée avant le contrat. Ce mariage est invalide, et l'épouse ne sera pas rendue licite de cette façon.

Selon Ibn Masoud qui rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) avait maudit le mari temporaire(dont l'intention est de rendre licite l'épouse à son premier mari.) ainsi que le premier mari.Hadith authentique, rapporté par Al Tirmithi n 1120. et Al Nisa e n 3416.

3- le mariage de jouissance (Mutaa)

C'est un contrat temporaire que l'homme signe avec la femme, pour une période limitée, un jour, une semaine un mois ou un an, plus ou moins, en lui payant une dot. Dès que la période est a

chevée, il la quittera. Ce mariage est invalide, illicite. Car il nuit à la femme comme si elle était une marchandise qui va de main en main. En outre, il nuit aussi aux enfants, qui sont privés d'un foyer stable où ils seront élevés. Le dessein d'un tel mariage est uniquement le plaisir et la jouissance sexuelle non pas la procréation et l'éducation. Ce mariage était permis au début de l'ère Islamique, puis il fut interdit.

Selon Sabena Al jihani qui rapporta que ce prophète (paix et salut sur lui) dit : Ô les gens ! Je vous avais permis au début le mariage de jouissance, mais Allah a interdit cela, jusqu'au jour dernier, celui qui a épousé une femme de cette façon qu'il la répudie donc, sans lui ôter sa dot.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1406.

- le décret concernant le mariage civil

Le mariage civil a lieu lorsque un homme et une femme se mettent d'accord pour mener une vie conjugale sans se préoccuper de leur religion commune, puis cette liaison sera rendue officielle dans l'état civil de ce pays. Ce mariage est basé sur l'égalité des conjoints, il n'y a donc pas de dot attribuée à l'épouse, ni de responsabilité dont se charge le mari, ni obéissance due à lui, ni droit de divorce. Cette vie en commun durera pour toujours, quant aux dépenses, au logement.... les conjoints se mettront d'accord

rd sur ces points-là. . Ce genre de mariage (civil) est invalide, car il contredit la législation Islamique, et autorise la femme musulmane d'épouser un non- musulman, il est en outre dépourvu des exigences légales du mariage, et ne remplit pas les desseins ni les décrets (l'accouplement licite,le droit d'héritage, la descendance référée au père....)du mariage légitime.

[Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà parmi les perdants.]

Le Saint Coran. v-85. la famille de Imrane.

. le décret concernant le mariage figuré (souri)

C'est un mariage qui ne vise pas à réaliser un mariage légal mais seulement à remplir des formalités civiles (sur papier) pour réaliser des intérêts, ou repousser une nuisance, ce mariage ressemble en fait au précédent, et il est illicite, car il comporte du mensonge, de la ruse,et un manque d'intention sérieuse,pour réaliser les desseins du mariage (chasteté et progéniture) .Or,ce mariage est invalide .Ce qui est basé sur le mensonge est faux,et c'est une duperie.

[Prenez ce que Le Messager vous donne, et ce qu'il vous interdit, abstenez - vous en , et craignez Allah car Allah est dur en punition]. Le Saint Coran. L'Exode. v-7.

. Le décret concernant le mariage fait avec l'intention du divorce

e.

la manière d'effectuer ce mariage est : l'homme épouse une femme, avec la secrète intention de la divorcer aussitôt qu'il aura achevé ses études, ou son travail dans un pays quelconque. Ce mariage est invalide. Car c'est une liaison temporaire, de jouissance, cela est illicite car c'est une tricherie envers l'épouse et sa famille.

- le mariage avec une cinquième femme.

Celui qui a épousé quatre femmes puis fait un contrat avec une cinquième, ce contrat est invalide, le mariage est illicite, et doit être annulé, car il est défendu à l'homme musulman de réunir plus de quatre femmes en même temps.

[Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelines, il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles - ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez, .

Cela afin de ne pas faire d'injustice.]

Le Saint Coran. V-3. Les Femmes.

l'homme peut avoir des rapports sexuels avec ses esclaves (nombre illimité) s'il achète une esclave, il devra attendre un mois l'a venue de ses menstrues, puis lorsqu'elle se purifie, il pourra avoir des rapports avec elle.

. le décret concernant le mariage de la femme musulmane au mécréant.

Cela est interdit, qu'il soit des gens du livre ou autre, car elle est supérieure à lui, grâce à sa foi, son monothéisme, sa chasteté . Si un mariage a lieu, il sera illicite et invalide et doit être annulé. Car le mécréant ne doit pas être le tuteur de la femme musulmane.

[Et n'épousez pas les femmes idolâtres tant qu'elles n 'auront pas la foi. (en adorant Allah seul) et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une femme idolâtre, même si elle vous enchante . Et ne donnez pas (vos filles) en mariage aux (hommes idolâtres) tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un homme idolâtre, même s'il vous enchante . Car ceux-là (les idolâtres) vous invitent au feu, tandis qu'Allah invite de par sa grâce, au paradis, et au pardon. Et Il expose clairement aux gens Ses versets afin qu'ils se souviennent. !]

Le Saint Coran. v.80 La Vache.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque innove en matière de religion (Islamique) ce qui n'en fait pas partie (une hérésie) sera rejeté. Hadith convenu. Rapporté Par Al Bukhari n-2697 et Muslim n 1718.

2- Les conditions invalides qui n'annulent pas le contrat de mari

age :

1- Si le mari pose comme condition que la femme n'aura pas droit à la dot, ou aux dépenses, ou à une part inférieure ou supérieure à celle de sa co-épouse, ou le divorce de celle-ci, le mariage est valide bien que les conditions soient invalides.

2- Si le mari exige que sa femme soit musulmane, mais qu'il s'avère qu'elle soit des gens du livre, ou qu'elle soit vierge mais qu'il s'avère qu'elle ne le soit pas, ou qu'elle soit aveugle ou sourde, alors le mariage est valide, mais il a le droit de résilier le contrat, et de reprendre la dot de la personne qui l'a dupé.

3- S'il épouse une femme pensant qu'elle est libre, mais qu'elle soit en fait esclave, il aura le choix de la garder ou non. Si la femme épouse un homme croyant qu'il est libre puis découvre que c'est un esclave, elle aura le choix de résilier ou continuer.

[Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et Craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition !]

Le Saint Coran. la Table Servie. v,2.

le décret concernant l'opération chirurgicale qui vise à restituer la virginité de la fille.

Au cas où la fille perd sa virginité à la suite de rapports sexuels, d'une chute etc... Il est défendu de la réstituer à l'aide d'une int

ervention chirurgicale, car cela entraîne de la perversion, la fille sera dénudée pour cela. En outre, cela facilitera la fornication pour les femmes.

Les défauts des conjoints.

le défaut signifie tout ce qui empêche ou diminue la jouissance sexuelle entre les époux.

Il y a deux sortes de défauts :

1- Le premier genre de défauts obvie aux rapports sexuels, tels des défauts se trouvant dans la verge de l'homme et dans ses parties intimes, ou son impuissance sexuelle.

S'il s'avère que l'époux est stérile, la femme aura le choix, car c'est son droit d'enfanter. l'impuissant : est celui qui est incapable d'effectuer une pénétration vaginale, dans ce cas, la femme devra attendre un an, que les rapports sexuels soient effectués correctement, ou sinon elle aura le droit de résilier le contrat. Mais si elle consent qu'il soit impuissant avant le mariage ou après elle n'aura plus le droit de résilier le contrat.

Quant aux défauts qui empêchent les rapports sexuels chez la femme ce sont : des défauts dans la constitution de son vagin, dont l'entrée est bouchée naturellement, en permanence ou temporairement, ou qu'elle ait des pertes trop abondantes qui obviennent à la jouissance sexuelle.

2- les défauts qui n'obviennent pas à la jouissance sexuelle mais qui rebutent l'homme, ou la femme, tels les maladies contagieuses , La lèpre, la folie, la tuberculose, la mauvaise haleine, l'odeur répugnante, les lésions purulentes du vagin, Les hémorroïdes ...- etc.... Ces maladies donnent le droit à l'un des conjoints de résilier le contrat de mariage, s'il le désire, mais s'il accepte cela, avant que le mariage soit consommé, le conjoint n'aura plus le choix de la séparation, si la maladie survient après le mariage, l'autre conjoint aura le libre - choix.

la femme qui découvre que le sexe de son mari est atrophié, ..ou que ce qui en reste ne suffit pas à l'accouplement, peut résilier le contrat, si elle le désire . Si elle était au courant avant le mariage, puis consent, avant ou après, elle n'aura plus le droit de résiliation. Si la résiliation a lieu à cause d'un de ces défauts, précédents, la femme n'aura pas droit à la dot, si la résiliation a eut lieu avant que le mariage soit consommé. Mais si la résiliation a lieu après le mariage elle aura droit à sa dot . Quant au mari, il aura droit de restituer sa dot, de celui qui l'a trompé . Et le mariage avec l'androgynie est invalide, jusqu'à ce qu'on soit sûre de sa condition.

Le Mariage des Incroyants.

Le Mariage des Incroyants(gens du livre ou autre) est pareil au

nôtre quant à ses décrets à la dot attribuée à l'épouse, aux dépenses, au divorce. Quant aux femmes interdites (qu'on ne peut épouser) ce sont les mêmes que pour les musulmans.

- On pourra admettre les mariages des incroyants sous deux conditions :

1- qu'ils croient à leur validité selon leur religion.

2- Qu'ils n'aient pas recours à nos juges, sinon, on jugera en ce qui les concerne selon la législation Islamique.

[Et sur toi (ô Mohamed) Nous avons fait descendre le livre (ce Koran) avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui, et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue.]

le Saint Coran. V. 48. La Table Servie.

[Ils sont attentifs au mensonge et voraces de gains licites . S'ils viennent à toi(Ô Mohamed) sois juge entre eux ou détourne - toi d'eux. Et si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te faire aucun mal. Et si tu juges, alors juge entre eux en toute équité . Car Allah aime ceux qui jugent équitablement. Mais comment te demanderaient- ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Torah, dans laquelle se trouve le Jugement d'Allah. ? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullemen

t des croyants.]

le Saint Coran. V . 42-43. La Table Servie.

la façon de faire un contrat de mariage aux incroyants.

Si les incroyants viennent nous trouver avant le contrat de mariage nous leur ferons les mêmes procédures qu'à nous, avec acceptation et réponse, tuteur, dot, et les autres conditions du mariage. Mais s'ils viennent à nous après que le contrat de mariage soit déjà signé dans ce cas, si la femme n'a pas de défauts qui empêchent le mariage, nous le confirmerons, sinon, on sépare les deux conjoints. la dot de l'incroyante qui lui a été désigné, et attribué, (légal soit - il ou non) tel le vin ou le porc sera fixe. Sinon, elle le recevra s'il est légal, s'il est illicite, ou absent, elle recevra comme la femme musulmane de son rang.

[juge alors (ô Mohamed) parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici-bas) pour une partie de leurs péchés . Beaucoup de gens, certes, sont des pervers. Est - ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?]

Le Saint Coran. V. 49. 50. La Table Servie.

le décret concernant l'état du conjoint incroyant qui s'est converti à l'Islam. Si les deux conjoints se convertissent à l'Islam tous les deux, ou si le mari seul se convertit à l'Islam, le mariage durera. Si le mari d'une incroyante (autre que des gens du livre) se convertit à l'Islam avant que le mariage ne soit consommé il sera alors invalide. Si l'incroyante se convertit à l'Islam avant d'épouser un incroyant leur mariage sera annulé, car la musulmane n'épouse point un mécréant. Si l'un des conjoints se convertit à l'Islam, après le mariage, celui-ci dépendra du fait de l'Islam du mari, si la femme se convertit à l'Islam avant la fin de sa (Eddah) elle sera sa femme, si elle se convertit à l'Islam et sa (Eddah) est achevée, sans qu'il se soit converti, elle peut en épouser un autre ou l'attendre, si elle veut, s'il se convertit elle sera sa femme sans besoin de renouveler le contrat, ou la dot, elle ne doit pas avoir de rapports sexuels avec lui, jusqu'à ce qu'il se convertisse. s'il ne se convertit point elle aura le droit d'en épouser un autre après la (Eddah).

[Ô vous qui avez cru ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées mettez-les à l'épreuve. Allah connaît mieux leur foi . Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles

es.] Le Saint Coran. v- 10. L'Eprouvée.

le décret concernant celui qui délaisse sa religion (Murtad).

Si les deux conjoints ou l'un deux délaisse sa religion, si cela arrive avant le mariage, celui-ci sera annulé, sinon, cela dépendra de la (Eda) s'il se repent. le mariage durera. Sinon, le mariage sera annulé, après la fin de la (Eda).

. Les états du mari qui s'est converti à l'Islam.

1- si le mari se convertit à l'Islam et que sa femme est des gens du livre le mariage durera, si elle est incroyante, elle doit se convertir ou le quitter.

2- Si l'incroyant se convertit à l'Islam, et a quatre femmes ou plus, et qu'elles l'imitent aussi ou si elles sont des gens du livre, il doit en choisir quatre, et quitter les autres.

3- Si l'incroyant se convertit à l'Islam et qu'il avait épousé deux soeurs, il doit en choisir une seule, s'il avait réuni sa femme à sa tante, il en choisira une seule. Tous ceux qui se convertissent à l'Islam doivent adopter ses lois.

[Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé. Et il sera, dans l'au-delà parmi les perdants.]

le Saint Coran. v-85. la famille de Imrane.

La Dot.

- la dot : C'est la compensation obligatoire à l'épouse de la part

de son mari, lors du contrat de mariage.

la Compréhension de la dot.

L'Islam a honoré la femme et lui a attribué le droit de possession. Et a imposé au mari l'obligation de lui donner une dot en l'épousant. Pour l'honorer et la réconforter, et assurer sa dignité et en contrepartie il aura le droit de jouissance sexuelle. En outre, la femme sera ainsi apaisée, et satisfaite de la protection de son pourvoyeur (le mari).

[les hommes sont responsables (protecteurs et pourvoyeurs) des femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci. Et aussi à cause des dépenses (pour les supporter) qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à Allah et à leurs maris) et protègent ce qui doit être protégé (leur chasteté et les biens de leurs maris) pendant l'absence de leurs époux avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les (dans un premier temps,) ensuite éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les (en dernier ressort) légèrement et si cela est utile) Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles. Allah est certes, Haut et Grand.]

Le Saint Coran. v. 34. Les Femmes.

la dot de l'épouse.

C'est ainsi que l'Islam a honoré la femme en obligeant de mari à lui verser une dot qui l'aidera à subvenir à ses besoins, et à se réparer .

[Et donnez aux femmes (que vous épousez) leur Mahr (dot obligatoire donnée à la femme par le mari lors du mariage) de bon coeur.] Le Saint Coran. v. 4. Les Femmes.

2- Il est interdit à la femme de verser une dot, à son époux, car c'est une coutume injuste de la période anté. Islamique qui contredit la législation islamique, et qui nuit grandement aux femmes, cependant, le mariage est valide s'il comporte les conditions légitimes, et les enfants aussi seront donc légitimes.

- Le montant de la dot de la femme.

1- La sunnah recommande d'alléger la dot de la femme, la meilleure dot est la moins chère, en effet, la dot onéreuse peut causer l'inimitié entre les époux, et c'est défendu quand elle atteint le degré du gaspillage (d'argent) qui épuisent le mari alourdi de dettes. la dot qui n'est pas chère, est donc une des plus grandes causes qui entraînent la bénédiction de la vie conjugale, et les nombreux mariages (ce qui est une nécessité légitime)

Selon Abi Salama qui demanda à Aïcha :Quel était le montant de la dot du prophète? (paix et salut sur lui) Elle répondit : le dot donné à ses épouses était de douze onces (oukiya) et Nasha. Ell

elle dit : sais-tu ce qu'est un Nash. ? Non, répondis-je. Elle dit : la moitié d'une (oukiya) qui équivaut à 500 Dirhams. Cela est la dote du prophète (paix et salut sur lui) pour ses épouses. Hadith rapporté par Muslim n. 1426.

2-Les dots des épouses du prophète (paix et salut sur lui) sont de 500 Dirhams équivalant à (140 riyals saoudiens. Quant aux dotes de ses filles elles équivalent à 400 Dirhams) .

Or, le prophète (paix et salut sur lui) est un modèle à imiter. Bien sûr il faut réaliser la différence d'époques, le changement et la variation des prix, comme c'est le cas de nos jours.....

Nous implorons Allah de nous accorder l'aisance afin de marier nos fils et nos filles.

[Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintar (d'or)- c'est à dire une importante somme à titre de Mahr- n'en reprenez rien. Quoi ! le reprendriez - vous par injustice et avec un péché manifeste ?] Le Saint Coran. les Femmes. V-20.

les catégories de dot.

Tout ce qui a de la valeur, peut servir de dot qui n'a pas été fixé... Si le mari est à court d'argent, (dans la gêne) il peut rendre service à l'épouse au lieu de lui verser de l'argent .par ex : l'enseignement du coran, ou autre service. Il est permis au mari d'affra

nchir son esclave(en guise de dot) et de l'épouser.

le moment de payer la dot. Il est préférable de hâter le versement de la dot. Quoiqu'il soit permis de la reporter, entièrement ou partiellement, si la dot n'est pas nommée lors du contrat, il est valide, on doit payer une dot, semblable à celle que les autres (pareilles à elle) reçoivent, s'ils se mettent d'accord, même au sujet d'une somme minimale, le contrat est valide, si un père marie sa fille, en échange d'une dot égale à celle de ses semblables (plus ou moins) cela est valide, l'épouse s'appropriera la dot après le contrat, et il sera fixé en permanence, après le mariage et l'accouplement.

- le décret concernant celui qui prend une part de la dot.

la dot est un droit qui appartient à la femme. le mari doit le payer en échange de son mariage avec elle. Personne n'a le droit d'en prendre quelque chose que si elle consent à cela, son père surtout, peut prendre une part de la dot sans lui nuire, si elle n'en a pas besoin, même sans sa permission.

[Et donnez aux femmes leur Mahr (dot obligatoire donnée à la femme par le mari lors du mariage) de bon coeur. Si de bon gré elles vous en abandonnent une partie, disposez - en alors à votre aise, sans craindre aucun mal (car Allah l'a rendu licite pour vous)] . le Saint Coran. v. 4. les Femmes.

- Le montant de la dot de celle qui a quitté son mari.

Si le mari trépassé après le contrat et avant le mariage, sans qu'on lui ait versé une dot, elle aura droit à la même dot que les femmes pareilles à elle, et elle doit observer la (Eddah) et pourra l'hériter, mais si le mari meurt avant le mariage après lui avoir versé une dot, il doit lui verser la moitié de la dot, s'il ne lui a pas nommé de dot elle n'en aura point, mais elle recevra la (Mutaa) selon la capacité de l'époux. La femme dont le mariage est invalide, car elle est la cinquième, ou divorcée (eddah) ou dont le mariage est suspect aura le droit à la dot de ses semblables, si les conjoints ne se mettent pas d'accord, quant au montant de la dot, on aura recours au serment du mari, si la querelle est au sujet de la réception de la dot' on aura recours au serment de l'épouse, cela en l'absence de preuves.

[Et donnez aux femmes (que vous épousez) leur Mahr (dot obligatoire donnée à la femme par le mari lors du mariage) de bon cœur. Si de bon gré elles vous en abandonnent une partie disposez-en alors à votre aise sans craindre aucun mal (car Allah l'a rendu licite)] le saint Coran. V.4. les Femmes

La Proclamation du Mariage.

I- La Sunnah recommande de proclamer le mariage entre l'homme et la femme, les fillettes peuvent taper sur le (Dof) qui est u

ne sorte de tambour, et chanter des chansons innocentes, qui ne comportent pas de description des corps des femmes, leur beauté, ou de la perversion. Et cela sera fait entre les femmes exclusivement.

Selon Aïcha qui narra qu'elle avait participé à la cérémonie de mariage d'une femme à un homme des Ansar, le prophète lui demanda: vous êtes vous bien amusés ? Avez - vous chanté ? Car les Ansar aiment cela. Hadith rapporté par Al Bukhari

2-Le mélange des hommes avec les femmes n'est pas permis, lors des cérémonies ou ailleurs, l'homme ne doit pas entrer dans la salle des femmes dévoilées, ni s'asseoir avec la mariée devant les autres femmes, car cela est une cause de séduction pour tous.

[Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Çalat (et de culte) portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez et ne commettez pas d'excès car Il (Allah) n'aime pas ceux qui commettent des excès.)]

Le Saint Coran. v. 31. Al aaraf.

3- Il est défendu de gaspiller les mets culinaires, les boissons, les parures, là et ailleurs.

4- Les chansons indécentes qui incitent à la perversion et au vice sont interdites. les instruments musicaux, tels la guitare, la tro

mpette etc... sont défendus au cours de la cérémonie ou ailleurs, on ne doit pas louer des chanteuses pour chanter là ou ailleurs, car celui qui les écoute, les loue ou les amène,..tous ceux-là auront commis un péché.

Selon Abi Amer al Ashaari qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :

De parmi vous viendront des gens qui rendront licite la fornication, le port de la soie, le vin et l'usage des instruments musicaux . Et il y aura ceux qui resteront à côté d' une montagne et le soir quand leurs bergers retourneront avec les troupeaux et demanderont quelque chose ils leur diront (revenez demain,) Allah les détruira pendant la nuit et aplanira la montagne sur eux, Il transformera le reste d'eux en singes et en cochons et ils demeureront sous cette forme jusqu'au jour de la Résurrection]

.Hadith rapporté par Al Bukhari n 5590 et Abu Daoud n 4039.

le décret concernant la photographie lors des cérémonies et ailleurs. Il y a deux genres de photographie :

1. le dessin des objets inanimés tels les montagnes les mers, les arbres. cela est permis.
2. le dessin des êtres humains ou animaux, cela est défendu que ces dessins soient humiliés (sur un tapis par ex) ou non.
2. la photographie ou les video, cela est divisé en deux sortes :

1- si on photographie des objets inanimés, des arbres, ou autre, cela est permis.

2. si on photographie des gens ou des animaux, cela est illicite . Sauf en cas de nécessité, tels les pièces d'identité, les passeports, les documents officiels . Il ne faut pas photographier les cérémonies de mariage (hommes et femmes) au moyen de caméras ou de vidéo, et ce qui est pire encore, la vente de ces films pour que les gens les regardent, car cela mène à la perversion.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) : Ceux qui dessinent des images seront châtiés lors du jour d'après, on leur ordonnera de ressusciter ce qu'ils ont créé. Hadith authentique. rapporté par Al Bukhari n. 5951 et par Muslim n 2108.

8.

le décret concernant l'épilation des poils .

Il y a trois genres de poils :

1- des poils qu'on ne doit pas raser, tels la barbe, Les sourcils, et les cheveux des femmes.

2- des poils qu'on doit enlever (pour se conformer à la Sunnah) tels les moustaches, les aisselles, et le pubis.

3- Des poils au sujet desquels rien n'a été mentionné : les poils du corps restant, ceux de la poitrine, des bras, des jambes. Ceux là, resteront comme ils sont, sauf en cas de nécessité si ce n'est

pas nuisible, et que l'homme n'ait pas l'intention d'imiter les femmes ou les mécréants on peut les ôter, la femme aussi. le décret concernant la pureté des teintures des cheveux.

Il y en a trois sortes :

1- des teintures végétales telles le Henné et le (Katam).Elles-sont uniquement des couleurs qui n'empêchent pas l'eau de pénétrer les pores, lors des ablutions . Il est donc permis de les utiliser.

2- des teintures minérales à base de soufre, plomb, ou cuivre.

3 - des décolorants qui éclaircissent les cheveux.

Toutes ces teintures si elles forment une masse (imperméable) qui empêche l'eau de pénétrer la peau, alors on ne doit pas les laisser, mais si ce sont des teintures légères perméables,dont la masse est légère, alors on peut les laisser.

les décrets concernant l'embellissement de la femme musulmane.

Il est souhaitable que la femme musulmane porte de beaux habits qui recouvrent son corps, mais elle ne doit pas porter des pantalons(moulants) devant les autres à part son mari, car ils montrent les détails du corps et séduisent, et ce sera ainsi une imitation des hommes, ce qui contredit la chasteté et la pudeur.

On ne doit pas teindre les cheveux d'une couleur rebutante, car

la femme ressemble ainsi aux mécréants, ou à celles qui veulent être fameuses. Quant aux cheveux blancs il vaut mieux les teindre avec du henné ou du katam, on peut teindre les cheveux de la même couleur initiale, (noire, ou blonde) ou autre. l'utilisation des produits de beauté contenant des extraits d'embryon est défendue, même si le fœtus s'est désintégré totalement, car l'être humain est honoré mort ou vivant, et aussi il est interdit de vendre un être humain libre même s'il est mécréant. Il est permis aux femmes de porter des vêtements en soie, ou des bijoux en or, tandis que cela est interdit aux hommes, les femmes peuvent également se teindre les ongles avec une couleur perméable telle le henné etc... En outre, elles peuvent aussi épiler les poils du visage et du corps. Elles ne doivent pas porter des chaussures à haut talon, car c'est une imitation des mécréants, et une sorte d'exhibition des atours de la femme, c'est en plus très nuisible à la santé, la femme doit éviter le (nikab) trop large, car cela mène à découvrir le visage entièrement, ce qui s'est bien passé et a entraîné bien des problèmes de séduction. Les femmes ne doivent pas épiler leurs sourcils, ou porter des perruques, ni des tatouages, ou des faux-cils, ni scier ses dents.... La danse des hommes avec les femmes est interdite, on ne doit pas non plus laisser les ongles pousser plus de 40 jours. Quant au po

rt de la perruque si c'est pour dissimuler un défaut, (comme celle qui est chauve) cela est permis, mais si on la porte par coquetterie, cela n'est pas permis, que les cheveux appartiennent à un musulman ou un mécréant, ou même d'origine animale. Les femmes ne doivent pas porter des habits masculins, ou fameux, pour se pavaner, car cela est du pur gaspillage, ainsi que les habits dénudés, indécents, etc.-

Les femmes ne doivent pas fréquenter les mêmes lieux que les hommes, (ni écoles, ni bureaux et c,..) Car cela cause la perversion et le vice. L'Usage des lentilles de contact a deux cas :

1- on les porte pour des raisons médicales (myopie ou autre) cela est licite, à condition de ne pas être nuisibles. Si l'oeil est mutilé, on peut le dissimuler avec des lentilles pour des raisons esthétiques.

2. Ceux qui portent des lentilles par coquetterie, pour attirer l'attention des autres, ou par vantardise, ou pour séduire les autres, cela est interdit

[Ô prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles, elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées, . Allah est Pardonneur et Très miséricordieux.

]le Saint Coran. v 59. Les Coalisés.

[Que ceux donc, qui s'opposent à son commandement (Sunnah) prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.]

Le Saint Coran. v-63. La Lumière.

[Prenez ce que le prophète vous donne, et ce qu'il vous interdit , abstenez- vous en et craignez Allah car Allah est dur en punition.] Le Saint Coran. v. 7. l'Exode.

Le décret concernant la chirurgie esthétique.

la beauté, et l'embellissement sont très appréciés, et Allah est très beau. Il aime la beauté.Or, la chirurgie esthétique est un acte positif opéré pour améliorer l'apparence de l'individu, en cas de défectuosité, de dépérissement, et d'amoindrissement . les défauts qui se trouvent dans le corps humain sont divisés en deux catégories :

1- Des défauts et défigurations innés, présentes chez l'individu avant même la naissance, tel la paralysie de la main ou du pied, etc...

2- des défauts survenus après la naissance, tels des brûlures, des blessures, qui surviennent à la suite d'accidents.

Tout cela, peut être guéri et soigné, car Allah a autorisé les traitements curatifs, qui visent à ôter la nuisance, ainsi que l'embellissement.Quant à la chirurgie esthétique faite par coquetterie, p

ar ex : amincir le nez, ou faire un lifting, cela est interdit, car c'est une façon de changer la création d'Allah, par coquetterie, non pour ôter un défaut.

Selon Ibn Masoud qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui porte dans le coeur un brin (même minuscule) d'orgueil, n'ira pas au paradis. On répondit : Mais, nous aimons être bien vêtus, et bien chaussés, le prophète rétorqua : Allah est si beau et Il aime La beauté. l'orgueil c'est renier la vérité, et être injuste envers les autres.

Hadith rapporté par Muslim n 9L.

Selon Ibn Masoud qui dit : Allah a maudit les femmes qui se font faire des tatous et celles qui le font aux autres, celles qui épilent leurs sourcils, celles qui se font écarter les dents de l'avant par coquetterie qui modifient la création d'Allah, et qui m'empêchera de maudire celles que le prophète a maudit.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5931. et par Muslim n. 2125.

(walima)Le Repas des Noces.

. La (Walima) : C'est un repas spécial préparé à l'occasion d'un mariage et présenté aux époux à leurs familles, et amis.

Le temps de la (walima)

c'est au moment du contrat de mariage,ou après, ou le jour des

noces suivant les coutumes des gens, et leurs habitudes, nuit ou jour, dans la maison de l'époux ou de l'épouse ou ailleurs.

. le décret concernant le repas de noces.

le mari doit s'en charger. La Sunnah recommande d'égorger un mouton ou plus suivant les conditions matérielles de l'époux.

et du nombre d'invités, Le gaspillage est interdit à cette occasion ou autre.

2. Il est conseillé d'inviter au repas de noces, des gens pieux et vertueux, riches ou pauvres, avec n'importe quel met, il ne faut pas inviter seulement des riches et délaissier les pauvres.

3- Il est souhaitable que les riches généreux contribuent aux dépenses de ce repas.

Selon Anas bin Malek qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) remarqua qu'Abderrahman bin Aouf avait des traces jaunes, et lui demanda : Qu'est - ce que c'est ? Il répondit : Ô Messager d'Allah j'ai épousé une femme dont la dot est d'une noix d'or . le prophète le félicita en disant : Qu'Allah bénisse pour toi (ton mariage) fais donc un repas de noces même avec un seul mouton.

le décret concernant l'acceptation de l'invitation.

C'est un signe de respect pour l'hôte, qui le réjouit beaucoup, et une relation avec les Co-sanguins, et la réalisation de nobles de

sseins tels : la confirmation de la fraternité, de l'affection .
On doit accepter l'invitation si elle vient de la part d'un musulman, qui l'a invité spécialement, et si on n'a pas d'excuses telle La maladie, ou une besogne, et s'il n'y a point de péchés commis ou de fautes qu'on ne peut changer, si ce n'est pas difficile ou nuisible.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète dit : Si quelqu'un vous invite, acceptez. si vous jeûnez priez pour eux, sinon qu'il prenne un repas en commun.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1431

- La courtoisie des assemblées ou réunions.

1- La sunna recommande de saluer et serrer la main de ceux qu'on rencontre en route, ou au marché, lors d'un retour de voyage on pourra alors s'embrasser.

2. la sunna recommande de saluer l'assemblée une seule fois sans serrer la main à personne, car le prophète (paix et salut sur lui) ne serrait pas les mains des autres en entrant. Puis il s'assoyait à la fin de l'assemblée.

3- Celui qui mange ou boit quelque chose, et veut en donner à celui qui est assis auprès de lui, doit commencer par le côté droit, même si c'est le plus jeune qui s'y est assis.

4- La Sunnah recommande à celui qui entre dans un salon pour

présenter des boissons ou des mets, ou de l'encens, de commencer par le plus âgé, puis par le côté droit, jusqu'à la fin, puis il retournera à celui qui est assis à la droite du plus âgé.

. le décret concernant la présence d'une fête pleine de (Munkar) de péchés. Si l'invité sait -à l'avance- que la fête comportera du (Munkar) qu'il peut changer alors, il s'y rendra et les conseillera, sinon, il ne doit pas assister, s'il assiste et le voit, puis le change, sinon, il s'en ira. Et s'il sait qu'il y a un Munkar sans le voir ou l'entendre, alors il aura le choix entre le fait de rester ou s'en aller.

[Quand tu vois ceux qui pataugent dans les discussions à propos de Nos versets, éloigne - toi d'eux Jusqu' -à ce qu'ils entament une autre discussion. Et si le diable te fait oublier, alors, dès que tu te rappelles ne reste pas avec les injustes.]

Le saint Coran. v, 68 Les Bestiaux.

le décret concernant l'acte de consommer le repas de noces. Cela est souhaitable, non obligatoire, celui qui fait un jeûne obligatoire, peut assister puis prier pour les hôtes puis s'en aller, celui dont le jeûne est facultatif, il vaut mieux qu'il rompe son jeûne pour réjouir son hôte, après le repas, il priera pour eux, et s'en ira.

[Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans les demeures du prophète

te à moins qu'invitation vous soit faite à un repas sans être là à attendre sa cuisson. Mais lorsqu'on vous appelle, alors entrez . Puis, quand vous aurez mangé, dispersez vous, sans chercher à vous rendre familiers pour causer. Cela faisait de la peine au prophète, mais il avait honte de vous(congédier,) alors qu'Allah n'a pas honte de dire la vérité.]

Le Saint Coran. v-53. les Coalisés.

. Que doit dire celui qui assiste un repas de noces.

Il est souhaitable à l'invité qui assiste à un repas de noces, de prier pour les hôtes, à la fin, en disant les invocations prophétiques : Ô Allah ! Bénis ce que Tu leur as donné, pardonne leur et prends les en miséricorde.

Ô Allah ! Nourris celui qui m' a nourrit, et abreuve celui qui m'a donné à boire.

Hadith rapporté par Muslim. n. 2055.

Que les jeûneurs mangent chez vous, et que les pieux vertueux mangent votre repas, et que les anges prient sur vous.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 3854 et par Ibn Majah n. 1747.

. Ce que le nouveau- marié doit faire le lendemain des noces. Il est souhaitable que le mari rende visite à sa famille qui a assisté à la cérémonie du mariage, qu'il les salue, et prie pour eux,

ils en feront de même, et le féliciterons puis prieront pour lui la famille de l'épouse la visitera, la saluera, la félicitera puis priera pour elle.

. Que doit faire celui qui voit une femme qui lui plaît.

Selon Jabir qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait vu une femme, ... puis il se rendit chez Zainab, qui tannait une peau de mouton, et passa la nuit avec elle, ensuite il dit à ses amis : la femme marche d'une façon diaboliquement séduisante, ... si l'un de vous aperçoit donc une femme, qu'il couche avec sa femme cela le calmera.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1403.

L'honoration du noble et du savant.

L'honoration des invités nobles, vertueux et savants, en les accueillant généreusement cela est le comportement des prophètes, et c'est de la suprême courtoisie.

[T'es-t-il parvenu le récit des visiteurs honorables d'Ibrahim ? Quand ils entrèrent chez lui et dirent : (Salam) Paix. Il leur dit : Salam ! Ô visiteurs inconnus. puis, il alla discrètement auprès de sa famille, et apporta un veau gras. Ensuite, Il l'approcha d'eux, ... Ne mangez - vous pas ? dit-il.] Le Saint Coran. Al.thariyat. v-2

4

Selon Aba Her qui rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) so

rtit de chez lui un de ces jours, il trouva Abu Bakr et Umar dehors et leur demanda : Qu'est - ce que vous faites ici à cette heure ? Ils répondirent : C'est la faim ,ô messager d'Allah. Il dit alors : Et moi, aussi, je jure par celui qui détient mon âme entre ses mains, Je suis sorti pour la même raison. Venez avec moi. Ils se rendirent à la maison d'un homme (des Ansar), mais il n'était pas chez lui, sa femme leur dit : Bienvenue ! où est ton mari ? lui demanda le prophète. Il est allé nous chercher de l'eau douce à boire. Bientôt, l'homme en question surgit et s'exclama en voyant ses invités : Louange à Allah ! Personne, n'a de meilleurs invités que les miens, aujourd'hui. Il leur présenta aussitôt, un récipient contenant des dattes, fraîches et sèches, . Mangez de cela ! dit - il. Puis, il s'empara du couteau . le prophète lui dit : N'égorge pas la brebis qui allaite ses petits. Alors, ils mangèrent et burent jusqu ' à satiété, le prophète (paix et salut sur lui) dit à ses compagnons : je jure par celui qui détient mon âme entre ses mains ! Vous serez interrogés au sujet de ces faveurs ! vous êtes sortis de chez vous affamés, et vous n'êtes revenus que touchés par cette grâce.

Hadith rapporté par Muslim.n. 2038.

les devoirs conjugaux

- le mariage comporte des droits (devoirs) et de la courtoisie m

mutuelle entre les deux conjoints . Ainsi, chacun d'entre eux doit accomplir ses devoirs à l'égard de l'autre pour réaliser le bonheur conjugal et la paix et la sérénité.

. les droits de l'épouse que le mari doit lui accorder.

1- le mari doit subvenir aux besoins de sa femme, et de ses enfants en ce qui concerne les habits, le logement, suivant les coutumes de l'époque. En outre, il doit se montrer tendre, doux, aimable, souriant, patient en cas de colère de sa femme, il doit la réconcilier si elle boude, et endurer son mauvais caractère, il doit la soigner si elle tombe malade, et l'aider à faire son travail, à accomplir ses devoirs, et à s'éloigner des péchés.

2- Il doit aussi lui enseigner les préceptes de la religion, si elle les ignore ou les néglige, et il ne doit pas la charger de tâches qu'elle ne peut accomplir, et ne doit pas la priver de ce qu'elle demande (choses licites et faciles) et il doit également respecter les membres de sa famille et ne pas la priver d'eux.

3- Il peut avoir des rapports sexuels avec sa femme, n'importe où, n'importe quand, sans lui nuire, ou l'empêcher d'accomplir des obligations (religieuses ou autres). Il ne doit pas la priver de son plaisir (sexuel) légitime.

4- Il doit la nourrir avec lui, et la revêtir quand il achète des vêtements pour lui. Il ne doit jamais la frapper sur le visage, ni la ma

udire, ni la gronder devant ses enfants, ni l'humilier ou la frustrer devant les autres, ni la quitter sauf dans le lit

5. Si le contrat de mariage est achevé entre la femme et l'homme, et si celle-ci renonce à son droit de dépense, de logement, et qu'il passe la nuit chez elle, cela alors est un mariage légal, que les époux peuvent poursuivre.

[Et elles ont des droits (sur leurs maris en ce qui concerne les dépenses de la vie conjugale) équivalents (à ceux de) leurs maris sur elles, (comme obéissance et respect) conformément à la bienséance. Mais les hommes sont supérieurs, à elles d'un grade (en termes de responsabilité) . Et Allah est Tout Puissant et sage.

] le saint coran. V. 228. Al Baquara.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète dit.. Prenez garde à vos femmes ! Prenez soin d'elles, car elles ont été créées d'une côte, et la partie la plus recourbée de la côte, est la supérieure, si vous tentez de la rendre droite, vous la casserez et si vous la laissez telle qu'elle , elle restera courbée . Alors, je vous recommande de prendre soin des femmes.

Hadith convenu . Rapporté par Al Bukhari n.. 5186 et par Muslim. n 1468.

. les devoirs de la femme envers son mari .

1- la femme doit servir son mari, elle est responsable de sa mais

- on, de l'éducation de ses enfants . Elle doit aussi le conseiller.
- 2- Elle doit préserver sa propre chasteté, et l'argent de son mari , son logement,.. - Elle doit l'accueillir en souriant, aimablement , elle doit se faire une beauté pour lui.
- 3- Elle doit le respecter et même le vénérer.Sa relation avec lui doit être positive, elle doit assouvir ses instincts sexuels, au lit, elle doit lui procurer repos et jouissance, et faire de sa maison, un foyer de bonheur et de paix.
- 4- Elle doit lui obéir (à la limite des préceptes de la religion),éviter ce qui lui déplaît, et ne doit pas sortir sans sa permission, ni divulguer ses secrets, ni disposer de son argent sans sa permission, ni autoriser l'entrée de gens qu'il déteste chez lui, elle doit respecter sa famille, et prendre soin de lui en cas de maladie ou d'incapacité.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète avait dit :Vous êtes tous responsables, et vous serez tous interrogés au sujet de ceux dont vous êtes chargés, l'Imam (le gouverneur) est responsable, et il sera questionné au sujet de son peuple, l'homme est responsable de sa famille et sera questionné à son sujet, l'épouse est responsable, et elle sera interrogée au sujet du foyer conjugal,le ou la servant (e) est responsable, et sera interrogé au sujet de l'argent de son maître, .

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n -893. et par Muslim n 1829. C'est ainsi que la femme(à la maison) accomplit un grand travail et rend un immense service à son mari, à sa société, qui ne sont guère inférieures, à ceux de son mari, en dehors de chez lui . Or, ceux qui désirent faire sortir la femme hors de son foyer, qui est le lieu de son travail original, afin qu'elle partagent les besognes masculines et prennent leurs places, ont perdu en vue les intérêts de la religion, et de la vie, ils se sont bel et bien égarés . Et ils ont égaré les autres . Ce qui a entraîné la perte de leurs sociétés.les conjoints ne doivent pas hésiter ni tarder à accomplir leurs devoirs, et fournir à l'autre ses besoins, volontiers, et de bon coeur.

le décret concernant les rapports sexuels au moment des menstrues.

1- Il est interdit au mari d'avoir des rapports sexuels avec sa femme quand elle a ses menstrues, jusqu'à ce qu'elle se purifie . Sinon, il aura commis un énorme péché, en transgressant les lois divines,il doit donc se repentir et implorer le pardon, d'Allah, la femme aussi si elle est consentante.

2- Il est interdit d'avoir des rapports sexuels dans l'anus, car c'est un orifice désigné pour évacuer les excréments, même les animaux répugnent à faire cette pratique ignoble, comment donc f

eront les hommes ? !

3- Si la femme se purifie et prend un bain après ses menstrues, son mari pourra alors avoir des rapports sexuels avec elle, et le mari a le droit de la contraindre (par force) à se laver, à se purifier des souillures, et à épiler les poils indésirables et dégoûtants. [Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : c'est une chose malsaine pour le mari que d'avoir des rapports sexuels avec sa femme pendant qu'elle a des menstrues,) . Eloignez vous donc de (vos) femmes pendant les menstrues, et ne les approchez pas (pour les rapports sexuels) que quand elles se seront purifiées,(en prenant un bain rituel). Une fois qu'elles se sont purifiées alors allez à elles, suivant les prescriptions d'Allah, . Car Allah aime ceux qui se purifient (en lavant proprement et rituellement. leurs corps pour les prières)] Le Saint Coran. V-222. Al Baqara.

. Que faire si le mari épouse une seconde femme.

I- La Sunnah recommande si l'homme épouse une seconde femme, (vierge), de séjourner avec elle, sept (jours).Puis il commencera à partager ses nuits équitablement entre les deux épouses. S'il épouse une femme divorcée ou veuve, il devra séjourner chez elle trois jours, si elle réclame sept nuits il doit s'exécuter, puis il partagera les nuits avec les autres équitablement.Selon Um Sa

lama qui narra que lorsque le prophète l'avait épousé il séjourna chez elle trois (nuits), puis lui dit : Tes droits sont protégés. Si tu veux, je séjournerai chez toi sept jours, puis j'en ferai de même avec mes autres épouses. Hadith rapporté par Muslim n. 1460

2- l'épouse encore vierge, se sent apeurée, seule et étrangère par rapport à son mari, sa famille lui manque. c'est pourquoi elle a besoin qu'on lui tienne compagnie davantage, contrairement à l'autre.

. Le décret concernant la réunion des épouses dans une maison commune.

le mari doit être capable de conférer à chaque épouse un logement séparé, et il ne faut pas les réunir sous un seul toit que si elles consentent à cela, car la jalousie entre les co-épouses est immense, et elle augmente si elles sont réunies ensemble, surtout avec les nombreux enfants. Il vaut mieux que le mari se rende chez chaque femme séparément, chez elles, il peut avoir son logement particulier où chacune d'entre elles viendra à lui suivant son tour. Ainsi, la réunion de deux co-épouses sous un même toit est défendue, et il ne peut voyager avec l'une d'elles au détriment des autres qu'après avoir tiré au sort, s'il voyage avec l'une, le prochain voyage c'est l'autre épouse qui l'accompagnera. C

celui qui a deux épouses et son inclination va vers l'une d'elles, sera puni, le jour dernier, par une paralysie de son côté. (flanc).

. la façon de réaliser la justice entre les Co-épouses.

le mari doit se montrer équitable avec ses épouses, quant aux dépenses, au logement, au traitement, et aux nombres de nuit passée avec chacune d'elles. Quant aux rapports sexuels il ne doit pas nécessairement être équitable, si cela est possible cela vaut bien mieux, il peut préférer l'une de ses épouses et l'aimer davantage sans le montrer aux autres, il doit faire de son mieux, car cela est malgré lui, mais il doit essayer d'être le plus juste possible en ce qui concerne les autres domaines.

[vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes. même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles (en lui donnant plus de votre temps, et de provisions) au point de laisser l'autre comme en suspens, (en situation de ni divorcée ni mariée) Mais si vous vous réconciliez et vous êtes pieux... Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux.]

le Saint Coran. v. 129. Les Femmes.

[Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, il est permis d'épouser deux, trois, ou quatre parmi les femmes qui vous plaisent, mais si vous craignez de n'être pas justes avec

celles-ci, alors une seule ou des esclaves, que vous possédez. Ce
la, afin de ne pas faire d'injustice .]

le saint Coran. v. 3. Les Femmes.

- le décret concernant le partage des nuits à passer avec chacune des épouses.

1- le partage équitable des nuits à passer avec chaque épouse, est obligatoire pour chaque mari qui a le pouvoir de discerner. Qu'il soit malade ou en bonne santé, si le partage est trop difficile pour lui, en cas de maladie. Il leur demandera la permission de séjourner chez l'une d'elles, si elles refusent cela, il pourra tirer au sort.

3- Il est permis à celui qui a plusieurs épouses, de visiter la femme chez laquelle il ne passera pas la nuit, de s'approcher d'elle sans avoir de rapports sexuels, avec elle, et de s'assurer qu'elle ne manque de rien, à la tombée de la nuit, il la quittera pour se rendre chez celle avec qui il passera la nuit.

4- Si la femme voyage sans l'autorisation de son mari, ou refuse de voyager avec lui, ou de passer la nuit avec lui. Alors, elle n'aura pas droit aux dépenses de son mari, car elle est désobéissante et rebelle (Nashiz).

Selon Aïcha qui rapporta : Quand le prophète (paix et salut sur lui) décidait de voyager, il tirait au sort entre ses femmes, celle d

ont le nom était tiré, l'accompagnait, il accordait à chacune de ses femmes, une nuit, et un jour, sauf Sawda bint Zumaa qui avait cédé son jour et sa nuit à Aïcha, (la femme du prophète). recherchant ainsi la satisfaction du prophète. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n.2593. et par Muslim. n 1463.

5- Si le mari est emprisonné si elles peuvent le visiter il doit partager les visites entre elles, équitablement, sinon, il ne sera pas obligé de le faire. Mais au cas où la femme est emprisonnée, il lui réservera une nuit s'il est possible de parvenir à elle, sinon, elle n'aura pas droit à sa nuit .

6- le mari de la folle, (malade mentale) devra lui réserver une nuit tout comme les autres, si elle n'est pas dangereuse, sinon elle n'aura droit à aucune nuit.

7- Celui qui voyage avec toutes ses épouses, devra partager les nuits entre elles, équitablement, en cours de chemin, quelle que soit la longueur de la distance, en cas de séjour, il partagera équitablement comme d'habitude.

8- Si le mari voyage avec l'une de ses épouses après avoir tiré au sort, il ne devra pas - à son retour- en faire de même avec les autres, à son retour, il commencera par celle dont c'était le tour avant son voyage .

9- Si l'épouse voyage sans l'autorisation de son mari, elle n'aura

pas droit au partage, si elle voyage avec son autorisation, pour un pèlerinage ou la Umra, elle n'aura pas droit non plus au partage, mais si elle voyage avec son autorisation pour accomplir une tâche pour lui, là alors, il devra lui accorder un partage de nuit s à son retour, si elle voyage avec son autorisation pour accomplir une tâche aux autres, elle n'aura pas droit au partage.

10- la femme non-musulmane aura les mêmes droits que la musulmane, quant à l'esclave, elle n'en aura point.

le temps du partage.

le partage sera réalisé de cette façon : celle dont le tour est durant la journée, aura droit à la nuit et celle dont le tour est de nuit, aura droit à la journée. la femme en menstrues ou non, aura droit au partage, mais s'ils se sont mis d'accord que ni la femme en menstrues, ni la malade n'auront droit à un partage de nuit, cela est permis . Le partage sera fait pour l'épouse agée et celle encore jeune, à moins qu'elle ne renonce elle - même à son droit, la divorcée qui a encore une chance de retourner à son mari, n'aura pas droit au partage. La sunnah recommande de réserver à chacune de ses épouses une nuit et une journée, s'il désire réserver à l'une un jour et l'autre un jour, cela est permis, et quel que soit l'accord agréé entre le mari et sa femme, cela est permis.

. la façon de retourner de voyage.

La Sunnah recommande de revenir chez lui, après un voyage, propre, parfumé, souriant. Il ne faut pas surprendre sa femme en entrant chez elle sans la prévenir, mais il doit annoncer son retour, pour que sa femme l'accueille en s'étant préparée, peignée, et épilée.

le décret concernant celle qui refuse l'appel de son mari (qui désire avoir des rapports sexuels avec elle).

Il est interdit à l'épouse de faire la sourde oreille à l'appel de son mari, sauf en cas d'excuse.

Selon Aba Her qui rapporta . : l'épouse qui délaisse le lit conjugal, sera maudite par les anges jusqu'à son retour. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n.5194.

et par Muslim. n 1436.

le décret concernant celui qui serre la main d'une femme étrangère.

la femme étrangère signifie celle qu'on ne peut fréquenter intimement, ni lui serrer la main ni rester seul avec elle. C'est la femme qui n'est pas une épouse, ni une (mahram).

Le Mahram :c'est celle que l'homme ne pourra jamais épouser, à cause de sa parenté, d'un allaitement, ou de son appartenance à des gendres.

1- Il est interdit aux frères du mari, à ses oncles (paternels et maternels) à ses cousins, (maternels et paternels) de serrer la main des épouses de leur frères ou de leurs ondes (maternels et paternels), de leurs cousins, (maternels ou paternels,) tout comme toutes les autres femmes étrangères. Car ceux - çi ne sont pas des (Mahram) par rapport à l'épouse.

2- Il est interdit à quiconque de serrer la main d'une femme étrangère à lui, Ou pire encore, de l'embrasser, qu'elle soit jeune ou vieille ou qu'il soit jeune ou vieux, avec ou sans gants.

Selon Umaima bint Rokika qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit.: je ne serre pas la main des femmes. Hadith authentique, rapporté par Al Nisae, n 4181, et par Ibn Majàh n 2874.

- le décret concernant le voyage de la femme sans (Mahram)

Il est interdit à la femme de voyager sans (Mahram) par avion, par bateau, en voiture, par train ou autre, moyen de transport.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : la femme ne voyage qu'avec un (Mahram) et aucun homme ne doit entrer chez elle, qu'avec un (Mahram) Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 1862. .et par Muslim - n 13

41 .

- les conditions du (Hijab) ou habit qui recouvre la femme.

Le (Hijàb) doit recouvrir le corps entier. Il doit être assez épais (non transparent). Il doit être très large, (pas moulant), sans broderie ou autre ornement qui attire l'attention des hommes, non parfumé, qu'il ne soit pas un habit revêtu pour être reconnu, qu'il ne ressemble pas aux vêtements masculins ou portés par les mécréants, qu'il ne soit pas décoré de dessins (de portraits humains ou animaux) ni de la croix.

. Le décret concernant le hijab légal.

Le (hijab) légal est obligatoire pour chaque musulmane ayant atteint l'âge de la puberté . Elle doit recouvrir son corps et le dissimuler ainsi que son visage, ses mains, son cou, ses jambes ses pieds et ses bras, pour éviter de séduire les hommes.

la femme doit porter le (hijàb) devant le non- (Mahram) tel, Le mari de sa soeur, ses cousins (maternels et paternels), et les autres, car ce ne sont pas des (Mahram.) . En cas de nécessité, elle peut découvrir son visage en présence de son (Mahram) chez le docteur, ou chez le juge etc.-

la femme ne doit pas travailler avec les étrangers au bureau, à l'école, à l'hôpital, etc.. Elle ne doit pas exhiber ses atours et se faire une beauté en présence d'hommes non- mahram pour ne pas les séduire, et éviter la diffusion de la perversion et du vice parmi les croyants.

[Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le derrière un rideau, C'est plus pur pour vos coeurs et leurs coeurs.] Le Saint Coran. V. 53. les Coalisés.

[Ô prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles.. Elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

le Saint Coran. v. 59. les Coalisés.

[Restez dans vos foyers, et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam, . Accomplissez la Çalat, acquittez la zakat et obéissez à Allah et à son Messenger. Allah ne veut que vous débarrasser de toute souillure, ô gens de la maison, (du prophète) et vous purifier pleinement.]

le Saint Coran. v. 33 les coalisés.

. le décret concernant la conduite des voitures pour les femmes

Allah nous a prodigué d'innombrables faveurs et grâces. De nos jours, Allah nous a prodigué des moyens de transport, et de communication, (radio, mobile....) Ainsi que les moyens de transport qui facilitent les voyages, tels les avions, les navires, les trains, les voitures, etc... Or; l'usage de ces moyens est licite aux hommes et aux femmes, qu'ils les conduisent ou les montent

t à condition que cela n'entraîne pas de corruption. Sinon, on doit les interdire, ainsi, la conduite féminine de la voiture, en ville ou dans les villages, ou les routes publiques, cela n'est pas permis, car cela entraîne de la turpitude, du vice et de la corruption. Car la femme ne peut conduire qu'en découvrant son visage, et en fréquentant les hommes, ce qui est mauvais pour les deux. Puisque, l'éloignement des vices est plus important que l'attraction des profits, et que ce qui entraîne un péché devient un péché, on doit interdire à la femme de conduire une voiture, pour la préserver de la corruption, et les protéger des gens débauchés, et éviter les problèmes qui se sont passés dans les autres pays.

Ainsi, ceux qui ont entendu et obéi, ont bien fait, alors que ceux qui ont délaissé l'assemblée des musulmans, ont mal fait, car ils ont ouvert grand la porte au vice et à la turpitude, et favorisé un terrain propice à la diffusion du mal, et du vice parmi les croyants, or Allah n'a rien interdit qu'il n'ait remplacé d'une chose meilleure,

[Et dis aux croyants de baisser leurs regards (de ne pas regarder ce qu'Allah a interdit de regarder) de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines, .]

le saint coran. v. 31. La Lumière.

[Ô Prophètes ! Dis à tes épouses à tes filles et aux femmes, des croyants, de ramener sur elles, leurs grands voiles, elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées, Allah est Pardonneur et très Miséricordieux.]

le Saint Coran. V. 59. Les Coalisés.

[Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtement douloureux, ici - bas comme dans l'au-delà. Allah sait, et vous, vous ne savez pas.]

le Saint Coran. v. 19. La Lumière.

[Et quiconque fait scission d'avec le prophète (Mohamed) après que le droit chemin lui est apparu, et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination. !] le Saint Coran. v. 115. les Femmes.

Les décrets concernant La grossesse et l'accouchement.

le secret de la similitude, de la féminité, et de la masculinité.

Selon Aïcha qui rapporta qu'une femme avait demandé au prophète (paix et salut sur lui) : si la femme voit un songe érotique, et qu'elle se réveille humide, doit - elle prendre un bain rituel ? Oui . répondit-il .L'épouse du prophète s'indigna de l'audace la question le prophète lui dit : laisse - la, car la similitude de l'e

l'enfant à ses parents vient de là, si l'éjaculation féminine devance l'éjaculation masculine, l'enfant ressemblera à ses oncles (maternels), sinon, il ressemblera à ses oncles paternels. Hadith rapporté par Muslim. n 314.

Selon Thaouban qui rapporta : alors que j'étais avec le prophète (paix et salut sur lui) un moine juif vint l'interroger : Je veux te questionner au sujet de l'enfant. Il répondit : le sperme masculin est blanc, celui de la femme est jaunâtre, au moment des rapports sexuels si le sperme masculin est supérieur, l'enfant sera mâle, si le sperme féminin est supérieur l'enfant sera féminin, le juif déclara : Tu as dit vrai. Tu es vraiment un Prophète. Puis, il s'en alla.

- le décret concernant le coït interrompu.

Il est permis à l'homme de pratiquer ce genre d'accouplement, mais il vaut mieux l'éviter, car cela empêche la femme d'atteindre l'orgasme,

[Et ne tuez pas vos enfants (et ne limitez pas non plus leur nombre par des méthodes contraceptives) par crainte de pauvreté ! C'est Nous qui leur attribuons leur subsistance tout comme à vous, Les tuer, c'est vraiment un énorme péché.]

le Saint coran v. 31. le voyage. nocturne.

- le décret concernant l'avortement.

En cas de nécessité, il est permis d'avorter avant d'achever 40 jours de grossesse au moyen d'un médicament licite. A condition que le mari consente à cela, et que cela ne nuise pas à la femme, mais il ne faut pas avorter de peur d'avoir trop d'enfants, ou par crainte de la pauvreté, ou d'une mauvaise éducation, car cela est un manque de confiance en Dieu.

- le décret concernant les pilules contraceptives.

1. la progéniture est une grâce divine d'Allah, qu'Il a prodigué à ses créatures, l'Islam nous incite à accroître le nombre d'enfants, il ne faut donc pas limiter la conception, ni utiliser des méthodes contraceptives par crainte de pauvreté, ou d'être incapable de fournir une bonne éducation, car là encore, c'est une preuve de manque de confiance en Dieu.

[Et ne tuez pas vos enfants (et ne limitez pas non plus leur nombre par des méthodes contraceptives) par crainte de pauvreté, C'est Nous qui leur attribuons leur subsistance tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment un énorme péché.]

le Saint Coran. v. 31. le Voyage Nocturne.

2- Il est interdit de se stériliser que ce soit la femme ou l'homme, sauf en cas d'extrême nécessité, (si par ex : la grossesse met la vie de la mère en danger) car c'est une transgression des lois divines, et la paralysie des organes génitaux de la capacité d'enfa

nter

3- Il est permis à l'épouse si son mari est consentant, d'utiliser des méthodes contraceptives pour se protéger d'un risque certain, au cas où la femme ne fait pas d'accouchement naturel, ou si elle est malade et ne peut être enceinte chaque année, car cela lui nuit, dans ce cas çï, on peut alors contrôler la grossesse en la retardant pour un temps limité, si les époux se mettent d'accord sur cela, et que les méthodes en question soient légitimes et saines, et que ce soit l'ordre d'un médecin à qui on peut se fier.

- le décret concernant le traitement de la stérilité.

la stérilité c'est : l'incapacité de concevoir et d'enfants, chez l'un des conjoints ou chez les deux, or, cela peut être traité au moyen de l'inoculation artificielle légitime et considérée.

- . les décrets concernant l'inoculation artificielle.

l'inoculation artificielle a plusieurs formes et chaque forme a ses règles :

1- Si l'épouse est inoculée par des spermés étrangers ou par son ovaire qu'on a fécondé au moyen d'un sperme étranger, cela est une grossesse illégitime, et illicite.

2- Si l'épouse est fécondée au moyen du sperme de son mari après la fin du contrat de leur mariage à cause d'un divorce ou de la mort, du mari)cela est aussi illicite.

3- Si les spermatozoïdes appartiennent aux conjoints, mais l'utérus est étranger, cela est également illicite.

4- si les spermatozoïdes appartiennent aux deux conjoints mais ils ont été inoculés à l'intérieur de l'utérus d'une seconde épouse au mari, intérieurement ou extérieurement cela est aussi interdit,

5- Si les spermatozoïdes appartiennent aux deux conjoints, à l'intérieur de l'utérus de l'épouse et de son ovaire, au moyen d'une inoculation externe ou interne, dans un tube qui sera transféré plus tard, dans l'utérus de la même épouse, cela est permis. en cas de stricte nécessité, car c'est une opération très risquée, (médicalement et légalement) . Et celui qui compte entreprendre cette intervention chirurgicale, doit interroger les savants religieux en qui il a confiance.

[Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas.]

Le Saint Coran. v. 43. les Abeilles.

la durée de la grossesse.

la durée minimale de la grossesse est de six mois. Tandis que la période maximale est de neuf mois, qui peut se prolonger de quelques semaines, et il est extrêmement rare de dépasser cette période, or l'événement très rare n'a pas de décret qui le concerne il nécessite une preuve, pour confirmer les lois d'héritage et de descendance.

. le décret concernant la disposition envers la grossesse.

Si le développement des organes du mâle ou la femelle ont été complets, on ne doit pas transformer leur sexe, cela est un crime qui mérite d'être puni, car c'est un changement de la création d'Allah, et une transgression faite au fœtus . Cela est illicite. Ce lui dont les organes sexuels réunissent des traits masculins et féminins, doit s'assurer que :

l'apparence majeure de l'organe est masculine alors là on pourra faire une intervention chirurgicale pour éliminer l'apparence féminine, et vice et versa.

les catégories de grossesse.

1-La femme produit un ovule chaque mois, par ordre d'Allah, quand le moment destiné arrive, et que l'ovule est fécondé par le sperme, ils s'unissent et la grossesse commence, c'est ce qui est nommé la goutte de sperme mélangé (aux composantes diverses) .

2- la femme peut enfanter un seul bébé chaque année, ou des jumeaux mâles ou femelles, ou mâle et femelle, parfois, elle enfante un triplet ou plus, ou pas d'enfant du tout.

Il y a deux genres de jumeaux :

1- Le premier est engendré d'un seul sperme et de deux ovules, les jumeaux qui en résultent se ressemblent tout à fait, .

2. des jumeaux qui ne se ressemblent pas qui résultent (par ordre de Dieu) de deux spermatozoïdes qui fécondent deux ovules, chaque spermatozoïde féconde un ovule, Gloire à Dieu, qui fait ce qu'Il veut à l'abri de trois obscurités.

[En effet, Nous avons créé l'homme d'une goutte de sperme mélangé (aux composantes diverses) pour le mettre à l'épreuve .

C'est pourquoi Nous l'avons fait entendre et voir]

Le Saint coran. . V. 2. L'homme.

[A Allah appartient la royauté des cieux et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut.] le Saint Coran. v. 49. La consultation

. • les genres d'accouchement.

Il y en a trois genres :

- l'accouchement naturel qui est l'original, et le plus courant, et la césarienne, en cas de danger, qui est plus risquée, l'accouchement aidé c'est l'acte d'extirper le bébé au moyen d'instruments, ... en cas d'accouchement difficile à cause de son poids, ou de sa position inversée.

Si le bébé meurt dans le ventre de sa mère, et qu'on ne peut l'extraire entier on peut alors le découper pour l'extraire, pour sauver la vie de la mère, après cela, on pourra le laver, l'envelopper d'un linceul, et prier sur lui avant de l'enterrer. Car cela est néc

essaie.

[Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint, sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.] le Saint. Coran. V, 173. Al Baquara.

le décret concernant l'accouchement provoqué artificiellement

:

Allah a créé l'enfant dans le ventre de sa mère, et facilité sa sortie, parfois, on doit avoir recours à l'accouchement artificiel (si ce n'est pas dangereux), avant l'enfantement, car il y a des risques pour la mère et le bébé. Le médecin peut donc utiliser un médicament qui déclenche le début de l'enfantement. Si le risque est trop grand, on doit absolument l'utiliser, pour sauvegarder la vie de la mère et de l'enfant. Surtout au moment de l'accouchement

Si le bébé meurt dans le ventre de sa mère, et qu'on ne l'a pas extirpé, on aura alors recours à l'injection, ou une opération césarienne, pour le faire sortir du ventre de sa mère,

[Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah en vérité est Très Miséricordieux, envers vous.]

Le Saint Coran. V. 29, Les Femmes.

le décret concernant l'opération chirurgicale de la césarienne. C'est l'extirpation du bébé de l'utérus de sa mère, par le ventre

de la mère enceinte. Cela est permis si l'état de la mère ou du bébé ou des deux ensembles est grave, sinon, il ne faut pas avoir recours à cela, car Celui qui a créé l'enfant facilitera sa naissance, naturellement.

[Que périsse l'homme ! Qu'il est ingrat ! De quoi (Allah) l'a-t-il créé ? D'une goutte de sperme, Il le crée et détermine son destin, puis il lui facilite le chemin, ensuite il lui donne la mort, et le met au tombeau. Puis, Il le ressuscitera quand Il voudra.]

Le Saint Coran. V. 17-22. Il s'est renfrogné.]

Si la mère trépassé alors que le bébé est encore vivant, on doit fendre son ventre, et extirper le bébé, pour sauver sa vie.

- le décret des félicitations à l'occasion d'une naissance.

La Sunnah recommande au Musulman de se hâter d'annoncer la bonne nouvelle à son frère, pour le réjouir, il vaut mieux féliciter le père, de prier pour lui, et de lui rappeler les faveurs et grâces divines.

[Ô Zakariya ! Nous t'annonçons la bonne nouvelle d'un fils. Son nom sera Yahya, Nous ne lui avons pas donné auparavant d'homonyme.] Le Saint coran. v-7. Marie.

Le moment de donner un nom Au nouveau -né.

1- La Sunnah recommande de nommer le nouveau-né le jour de sa naissance-

Selon Anas bin Malek qui rapporta que le prophète avait dit : J'ai nommé mon enfant le jour de sa naissance, du nom de mon père Ibrahim. Hadith rapporté par Muslim. n. 2315-

2. Il vaut mieux ne pas retarder l'appellation du bébé après le septième jour, de sa naissance, mais cela est permis avant ou après cette date. Il est souhaitable d'égorger un mouton à l'occasion d'une naissance, (Akika) lors du septième jour, puis on rase sa tête, et on lui donnera un nom.

Hadith rapporté par Ahmed n. 20188. et par Abou Daoud n. 2838.

Donner un nom à l'enfant.

la Sunnah recommande de choisir les meilleurs noms et les plus appréciés par Allah, par ex : Abdullah et Abderahman, ou n'importe quel beau nom d'Allah, tel : Abdul Aziz, Abdul Malik, puis, on peut choisir les noms des prophètes, ou des gens vertueux, ou d'une qualité authentique de l'homme, tel : Yazid, Hasan, . On doit changer les noms illicites tel Abdullah à la place de Abdud-Dar, et Al Husein au lieu de Abdul Husein, et Asad ' au lieu de he mar etc...la Sunnah recommande d'appeler le père par le nom de son grand fils

La Akika : C'est l'animal qu'on égorge en guise de rapprochement à Allah, lors de la naissance d'un enfant.

la Akika est comme la Uthiya quant à l'âge, la description. Mais on ne doit pas réunir plus d'une seule personne pour un seul animal, mouton, vache ou chameau. Le moment de la Akika commence dès la naissance, La Sunnah recommande de faire la Akika, dès la naissance de l'enfant. Car c'est une faveur divine, une grâce renouvelée, et une bonne action. .

le garçon étant une faveur plus grande le remerciement doit être d'autant plus grand. c'est pourquoi on doit égorger deux moutons à cette occasion et un seul pour la fille.

le décret concernant la (Akika)et sa période.

la (Akika)est une sunnah authentique : pour le garçon, deux moutons, pour la fille un seul, qui sera égorgé le septième jour, on lui donnera un nom, on lui rasera la tête. On pourra la faire à n'importe quel moment pour une excuse, ou par ignorance, sinon, il ne fera pas de Akika,car son temps sera passé. En outre, on fera le (tahhik). passer un petit morceau de datte mouillé sur les gencives du bébé,.

Selon um Kurz qui demanda au prophète des informations au sujet de la (A'kika)pour le garçon, deux moutons et pour la fille, un seul.Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 2863.et

Al Tirmithi n 1516

La désobéissance conjugale(Nushuz) et le remède

Al Nushuz.. C'est la désobéissance de l'épouse à son mari, lorsqu'elle doit lui obéir.

Quand la femme se rebelle contre son mari et renie ses droits

Le Nushuz du mari survient lorsque Il lui interdit ses droits .

Et les âmes sont naturellement enclines à ne pas aimer l'accomplissement des devoirs et à revendiquer ses droits.

[Ô vous qui avez cru, vous avez en vos épouses et vos enfants un ennemi, (une tentation). Prenez - en donc garde. Mais si vous (les) excusez passez sur leurs fautes et pardonnez, sachez qu'Allah est Pardonneur, très Miséricordieux]

Le Saint Coran. V. 14. La Grande Perte.

- le décret concernant (al Nushuz)

(Al Nushuz) signifie la désobéissance qui est illicite, car c'est de l'injustice qui empêche les gens d'obtenir leur droit.

Si la femme sent qu'elle rebute son mari et qu'elle craint qu'il ne la quitte elle peut renoncer à ses droits ou à quelques uns de ses droits, tels : les dépenses, les habits, ou qu'il passe la nuit avec elle, et il doit alors accepter cela, car cela vaut mieux que les disputes et les querelles quotidiennes,

[Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient, par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, pu

isque les âmes sont portées, à la ladrerie. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux... Allah est, certes, parfaitement connaisseur, de ce que vous faites.]

le Saint Coran. V. 128. les Femmes.

. la façon de traiter l'épouse désobéissante

1- Si la femme commence à se rebeller contre son mari, si par exemple : elle refuse de coucher avec lui, ou d'avoir des rapports sexuels avec lui, ou si elle ronchonne trop et toujours, alors il devra lui donner des conseils et lui dire qu'elle doit craindre Allah, ensuite, si elle refuse de se soumettre, il la délaissera au lit (en lui tournant le dos), il pourra aussi ne pas lui parler pendant 3 jours.

2- Si elle persiste, il pourra la frapper légèrement, en évitant le visage, sans l'insulter, car le dessein est l'éducation non pas la nudité.

[Les hommes sont responsables (protecteurs et pourvoyeurs) des femmes en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci et aussi à cause des dépenses (pour les supporter) qu'ils font de leurs biens . les femmes vertueuses sont obéissantes (à Allah et à leurs maris) et protègent ce qui doit être protégé (leur chasteté et les biens de leurs maris) pendant l'absence de leurs épouses avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vo

us craignez la désobéissance exhortez les (dans un premier temps) , ensuite éloignez -vous d'elles dans leurs lits et frappez les (en dernier ressort) légèrement et si cela est utile. Si elles arrivent à vous obéir alors ne cherchez plus de voie contre elles . Allah est certes Haut et Grand.]

Le Saint Coran.Les Femmes . v. 34. 35 .

3- Si chacun des deux conjoints accuse l'autre d'injustice,et que la femme insiste à se rebeller et que son mauvais caractère persiste, et que la réconciliation devient trop difficile, alors des membres de la famille de l'épouse et de l'époux interviendront,qui essaieront de réconcilier les deux conjoints, ou de les séparer, avec ou sans compensation,

[Si vous craignez le désaccord entre les deux époux, envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient, et parfaitement connaisseur.] Le Saint Coran. v. 35. les femmes.

4 - Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ou qu'ils soient absents. Et que la discorde règne entre les conjoints. Alors, le juge décidera le divorce. Sinon, Il annulera lui-même le contrat, avec ou sans compensation, pour éviter la nuisance, et la discorde.

[Ô Dâoud! Nous avons fait de toi un calife sur terre. Juge donc en toute équité, parmi les gens, et ne suis pas ta passion, sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah, auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des comptes] Le Saint Coran. v. 26 Saad.

Les Décrets concernant le Divorce.

- Le Divorce : C'est l'annulation totale ou partielle du contrat de mariage.

La raison de la légitimité du Divorce.

Allah a institué le mariage pour établir une vie conjugale stable et sereine, basée sur l'affection réciproque et la chasteté des conjoints, l'abondance de progéniture, et l'assouvissement de l'instinct sexuel. Si ces intérêts ne sont pas réalisés, et les intentions sont corrompues, à cause du mauvais caractère, ou du désaccord, entre les conjoints, et de l'impossibilité d'entente entre les deux, et que les querelles sont continuelles, alors, là, Allah (par sa miséricorde et pitié) a rendu licite la séparation des conjoints, pour mettre fin à leur mésentente

[Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez les conformément à leur (Eddah) -(période d'attente prescrite ou période de viduité) et comptez la période, et craignez Allah votre Seigneur . Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en

sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée, . Telles sont les lois d'Allah . Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort, à lui-même . Tu ne sais pas (toi qui divorces ta femme) si d'ici-là, Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau.]

le Saint Coran. V. 1. Le Divorce.

Qui détient le droit de divorce ?

Seul, l'homme peut divorcer, car il veut à tout prix préserver le foyer conjugal, qui lui a coûté si cher, et plus souvent, il a davantage de patience et d'endurance, il est plus raisonnable et plus logique, c'est pourquoi, Allah l'a chargé d'être responsable du divorce. Quant à la femme, d'habitude, son tempérament est plus coléreux, elle ne supporte pas beaucoup les situations difficiles, et elle ne se préoccupe pas tellement des conséquences du divorce, si elle avait l'autorité de répudier, alors les cas de divorce se seraient multipliés.

Le mari a le droit de divorcer trois fois, que l'épouse soit libre ou esclave, consentante ou non.

• Qui peut divorcer ?

le mari qui peut divorcer, doit être adulte, (ou au moins ayant atteint la puberté) raisonnable, de libre arbitre, celui qui est contraint ne peut divorcer, ni l'ivrogne (qui ne sait pas ce qu'il dit) ai

ainsi que celui qui a oublié ou le fou, celui qui a commis une erreur, ou qui le prononce par inadvertance.

Le mari peut divorcer ainsi que son délégué, le délégué peut divorcer une seule fois, quand il veut, à moins qu'on lui ait précisé le moment et le nombre. Le divorce est réalisé par celui qui le dit sérieusement, ou en plaisantant, en guise de préservation du contrat de mariage de la duperie et de la ruse.

. le décret concernant le divorce

Le divorce est permis dans certains cas : Tels : le mauvais caractère ou les mauvaises mœurs de l'épouse,

la discorde perpétuelle, une maladie qui empêche les rapports sexuels etc...S'il n'y a pas de cause sérieuse, alors là, le divorce est interdit, si la vie conjugale est stable, ou s'il veut la priver de l'héritage. Il vaut mieux divorcer même si la vie en commun nuit à la femme quelque peu, ou qu'elle se met à détester son mari, ou que lui la déteste, ou que la vie en commun lui nuise.

Cependant, si l'épouse ne prie pas du tout, ou qu'elle soit mal élevée (corrompue) (à moins qu'elle ne se repente) alors là, il faut absolument que le mari la divorce. Et aussi lorsque la vie en commun devient insupportable.

[Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux - là sont les polythéistes

s et injustes] Le Saint Coran v, 229. La Vache.

le décret concernant l'obéissance aux parents en ce qui se rapporte au divorce. Si l'épouse est une femme honnête que son mari chérit, et qu'elle n'a pas porté atteinte à l'un de ses parents. Il ne doit pas la divorcer pour obéir à ses parents, car il doit leur obéir seulement en ce qui leur profite, et qui ne nuit pas à leurs fils, mais les choses nuisibles, ou illicites n'exigent pas leur obéissance, autrement, il doit les satisfaire autant qu'il peut.

les cas où il est interdit de divorcer la femme.

Le mari ne doit pas divorcer sa femme en menstrues, ou si elle est pure et qu'ils ont eu des rapports sexuels ensemble, sans que sa grossesse soit apparente. Il ne doit pas non plus divorcer trois fois de suite en même temps.

les façons de divorcer :

Le divorce est divisé en deux catégories :

- 1- le divorce clair et évident, lorsque le mari prononce des phrases évidentes, telles : Tu es divorcée, ou je te divorce.
- 2- le divorce sous-entendu : c'est une phrase équivoque qui a plusieurs sens, par ex : il dit : va-t-en, chez ta famille....

Or, le divorce sera réalisé dans les premiers cas avec des phrases évidentes, quant aux sous-entendus ils ne réaliseront pas le divorce à moins que l'intention soit certaine.

le décret de celui qui déclare à sa femme : Tu m'es interdite (Haram). Cela dépendra de son intention. S'il compte divorcer, cela sera réalisé, sinon ce sera uniquement un serment .

Selon Umar Ibn Al Khattab qui entendit le prophète dire : Certes les actions ne sont récompensées, que selon les intentions qui les motivent. . Et chacun sera récompensé conformément à son intention. Celui dont l'émigration a été faite pour Allah et son Messenger, elle lui en sera compté ainsi

- les formes de divorce.

Il y en a plusieurs sortes : (Munjaz, Muakat, Mualak)

1- (le Munjaz)est le divorce qui a lieu immédiatement, car il n'a pas de conditions restrictives, quand le mari dit à sa femme : Tu es divorcée, ou je te divorce.

2- le divorce temporel : lorsque le mari dit à sa femme par ex : Tu seras divorcée demain, ou à la fin du mois.Ce divorce n'a lieu qu'au moment précisé à l'avance.

3. le divorce sous condition :c'est celui que le mari a relié à des conditions, il est de deux sortes :

1- Si l'intention du mari est d'obliger l'épouse à faire ceci ou cela, ou de confirmer une nouvelle, comme celui qui dit : Si tu vas au marché je te divorcerai, avec la seule intention de l'empêcher de sortir, alors, ce divorce n'a pas lieu, et il devra expier le ser

ment non exaucé, .l'expiation consiste à nourrir dix pauvres, ou à les vêtir,ou l'affranchissement d'un esclave, Sinon il devra jeûner 3 jours.

2- S'il a l'intention de divorcer réellement si la condition requise est réalisée.,par ex : il lui dit : si tu me donnes ceci ou cela, tu seras divorcée. Or ce divorce a lieu lors de la réalisation de la condition.

. le décret concernant le divorce au moyen de télécommunication s modernes.

le divorce aura lieu s'il est prononcé lors d'un message ou par téléphone, par E. mail,ou par fax, ou autre moyens, si c'est le mari qui envoie le message et qu'il a vraiment l'intention de divorcer, et si la phrase est évidente et qu'il s'assure que le message est parvenu.

. le décret concernant le doute au sujet du divorce.

A l'origine, tout reste comme il est, ainsi le contrat de mariage est valide, et ne sera annulé qu'avec une certitude. Si on doute au sujet du divorce il n'aura pas lieu, et s'il doute au sujet du nombre de fois, ce sera une seule.Celui qui réalise le divorce en cas de doute aura commis trois fautes.la séparation entre deux époux, la permission à la femme d'en épouser un autre alors qu'elle est encore sa femme,la privation de l'épouse des dépenses et

de l'héritage en cas de mort du mari.

le décret concernant la (Mutaa) de la divorcée.

la (Mutaa) c'est une somme d'argent que le mari attribue à la femme après son divorce, en guise de consolation.

cette (Mutaa) a trois conditions :

1- si la divorcée n'a pas de dot désignée avant le mariage, alors là, la (Mutaa) est obligatoire pour le mari, selon ses conditions matérielles. Mais elle n'aura plus droit à la dot.

2- Si la femme divorcée n'a pas reçu de dot après le mariage, elle aura droit à une dot semblable à ses pareilles sans recevoir de (Muthaa).

[Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur Mahr (dot que le mari donne lors du mariage) . Donnez leur toutefois. l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité, quelque bien (un cadeau) convenable dont elles puissent jouir . C'est un devoir pour les bienfaisants.]

Le Saint Coran' v. 236 La Vache.

3- Si le mari divorce sa femme (selon la sunnah) il lui donnera une (Mutaa) qui lui convient, pour la consoler, et pour réparer ses fautes.

[Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses

que vous n'avez pas touchées et à qui vous n'avez pas fixé leur Mahr, . Donnez leur toutefois . l'homme aisé selon sa capacité . L'indigent selon sa capacité, quelque bien (un cadeau) convenable dont elles puissent jouir, . C'est un devoir pour les bienfaiteurs.] Le Saint Coran. v. 236 .La Vache.

[Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable (durant la période de viduité seulement) constituant un devoir pour les pieux.] le Saint Coran. v. 241. La Vache.

- le décret concernant le divorce de celle qui a reçu une dot.

1- Si le mari divorce sa femme avant d'avoir des rapports sexuels avec elle, et qu'elle ait reçu sa dot, elle pourra garder la moitié de la somme, sauf si elle pardonne et la lui cède, . (elle ou son père), mais si les conjoints se séparent après le mariage, le mari doit lui laisser toute sa dot.

[Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées (rapports sexuels) mais après la fixation de leur dot, versez- Leur alors la moitié de la dot, que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage, (en remboursant la totalité de la dot) . Le désistement est plus proche de la piété (bonté, droiture) . Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle. Car Allah voit parfaitement ce que vous faites.]

le Saint Coran v. 237.La Vache.

2. Si les conjoints se séparent lors d'un mariage invalide, avant l'accouplement, elle n'aura droit ni à la dot, ni à la (Mutaa) . Mais après le mariage effectif, elle aura droit à la dot fixée, ou à celle reçue par ses semblables.

Le Divorce selon la sunna h et le divorce selon la (bidaa)hérésie.

- Les formes de divorce selon la Sunnah.

I- le divorce recommandé par la Sunnah : le mari divorce sa femme (avec qui il a eu des rapports sexuels) au paravent une seule fois, en état de pureté sans qu'il n'ait couché avec elle, récemment, et il peut la rendre (chez lui,) tant qu'elle est dans la (Edda) qui dure trois mois. Si les trois mois s'écoulent, sans qu'il ne l'ait rendue, elle sera divorcée, et il doit faire un nouveau contrat, et dot, mais s'il la rend durant la(Eddah) alors elle est sa femme. Lors de la deuxième fois il divorcera de la même façon, que la première fois. Mais s'il divorce pour la troisième fois celle là sera définitive. Il ne pourra plus la rendre que si elle épouse un autre (un mariage effectif) puis qu'il la répudie.

[le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de votre dot, à moins que tous deux ne craignent de ne

point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah alors ils ne commettent aucun péché, si la femme demande le(Khoul).Voilà les ordres d'Allah, ne les transgressez pas.Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les polythéistes et les injustes. S'il divorce d'avec elle (la troisième fois)alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce dernier la répudie,. alors la femme et le premier mari ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah,,. Voilà les ordres d'Allah , qu'il expose aux gens qui comprennent]

le saint Coran.V :229. 230. la vache.

2- une autre forme de divorce selon la sunnah, est celui qui se passe une fois, alors que la femme est déjà enceinte.

3- Si la femme a déjà atteint la ménopause,il pourra la divorcer à tous moments. Après la séparation, le mari lui accordera une allocation (Mutaa)selon sa capacité, en guise de consolation et pour réparer ses fautes envers elle.

[Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, (durant la période de viduité seulement) constituant, un devoir pour les pieux.] le Saint Coran. v. 241

C'est ainsi qu'a lieu le divorce, de cette façon là, suivant cet ordre, et ce nombre, cette durée, et cette condition, suivant la Sunnah

[Ô prophète ! Quand vous répudiez les femmes répudiez - les conformément à leur (Eddah) . Et comptez la période . Et craignez Allah votre Seigneur ! Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas . A moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah se fait du tort, à lui - même. Tu ne sais pas (toi qui divorces ta femme) si d'ici- là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau.]

Le Saint coran. V. 1. Le Divorce.

le divorce selon la (Bidaa)

C'est un divorce (innové) contraire à la législation. Il y en a deux sortes.:

1- le divorce innové en ce qui concerne la période : comme celui qui divorce sa femme en menstrues, ou en état de pureté après qu'ils aient eu des rapports sexuels, sans qu'une grossesse ne soit évidente. Ce divorce est illicite, mais il a lieu. Celui qui le fait, aura commis un péché et transgresse les ordres d'Allah, et il doit rendre sa femme durant cette période, si ce n'est pas la troisième fois, s'il rend sa femme, (qui est en menstrues) il doit atte

ndre qu'elle se purifie, puis qu'elle soit en menstrues, puis qu'elle se purifie à nouveau, ensuite il divorcera s'il veut. Celui qui divorce sa femme qui est en état de pureté - pendant lequel ils ont eu des rapports sexuels- doit attendre qu'elle ait ses menstrues, puis se purifie, Ensuite il pourra divorcer, s'il veut.

Selon Ibn Umar qui rapporta qu'il avait divorcé sa femme en menstrues, lorsqu'il narra cela au prophète, (paix et salut sur lui) il lui ordonna de rendre sa femme, puis de divorcer avec elle, soit en état de pureté, soit enceinte. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 5251. et Muslim. n. 1471 (5) ' .

Selon Ibn Umar qui rapporta qu'il avait divorcé avec sa femme en menstrues, lorsque Umar interrogea le prophète (paix et salut sur lui) à ce sujet, il répondit :ordonne lui de la rendre, jusqu'à ce qu'elle se purifie. Puis qu'elle ait d'autres menstrues, puis qu'elle se purifie encore. Finalement il pourra divorcer ou la retenir. Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 5251. et Muslim. n. 1471 . (6).

2. Un divorce innové quant au nombre de fois : comme celui qui divorce trois fois en même temps, disant :

Tu es divorcée trois fois.Ou qu'il divorce trois fois de suite disant : Tu es divorcée, tu es divorcée, tu es divorcée. Or, Ce genre de divorce est illicite, mais il a lieu. Celui qui le fait aura commis

un péché et transgressé les lois d'Allah. Cependant, le divorce d e trois fois, prononcé en une seule phrase, ou plusieurs, adress é à la femme enceinte ou celle qui est en état de pureté, (ayant eu des rapports sexuels avec Lui)n'aura lieu qu'une seule fois, e t il aura commis un péché.

Si la femme n'a pas de menstrues (car elle est trop jeune ou tro p vieille) ou qu'il n'y ait pas encore eu de rapports sexuels avec elle, Il n'aura pas à se conformer à la sunnah ou (bidaa) et pour ra divorcer quand il veut.

Le divorce (Raji) et (Baen)

. le divorce se divise en deux catégories :

1- le divorce (Raji): C'est quand le mari divorce sa femme (avec qui il a eu des rapports sexuels complets) une seule fois, il pourr a alors la rendre à lui quand il le voudra, aussi longtemps qu'elle est dans la période de (Eddah). Car, dans les deux cas, elle est e ncore sa femme (légalement). Elle l'hérite et lui aussi l'hérite. Il doit lui accorder dépenses, et logement, et il lui est interdit de l a retenir avec lui dans le seul but de lui nuire.

[Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai e xpire, alors reprenez-Les conformément à la bienfaisance ou lib érez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort. : vous transgresseriez alors et quiconqu

e agit ainsi, se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets (les lois) d'Allah. Et rappelez - vous le bienfait d'Allah (qui est l'Islam.) envers vous, ainsi que le Livre (le KOran) et la Hikmah (La Sunnah du prophète, la loi islamique, Fiqh ou jurisprudence) qu'Il vous a fait descendre, et par lesquels Il vous exhorte .Et craignez Allah et sachez qu'Allah est Omniscient] le Saint Coran. v-231- La Vache.

Où séjournera la divorcée (Raji) ?

la divorcée (Raji) qui a été répudiée une seule fois, ou deux, après avoir eu des rapports sexuels avec son mari, ou seulement s'être isolée avec lui, doit rester chez elle, dans la maison de son mari, pour qu'il la reprenne de nouveau, et le mari ne doit pas la chasser de la maison (sauf en cas d'extrême nécessité). Et il est souhaitable, durant cette période qu'elle se fasse une beauté, pour l'encourager à la reprendre.

[Ô prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez -les conformément à leur (Eddah) et comptez la période. Et craignez Allah votre seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui - même . Tu ne sais pas (toi qui divorces ta femme) si d'ici-là, Allah ne suscite

era pas quelque chose de nouveau. Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez - vous d'elle de façon convenable, et prenez deux hommes intègres, parmi vous comme témoins. Et acquittez- vous du témoignage, envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au jour Dernier. Et quiconque craint Allah , Il lui donnera une issue favorable. Et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il(Allah) lui suffit.Allah atteint ce qu'il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose.] Le Saint Coran. V. 1-

3- Le Divorce.

[Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins, jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent (l'enfant né) de vous, donnez - leurs salaires. Et concertez -vous(à ce sujet)de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors une autre allaitera pour lui (le père de l'enfant.)] le Saint coran. v. 6. Le Divorce.

2- Le Divorce (Baen)

C'est le divorce durant lequel la femme est séparée de son mari , définitivement. Ce genre de divorce est aussi divisé en deux c

atégories :

1- Un divorce (baen)de façon minimale (petite baynouna).C'est un divorce moins de trois fois, s'il a divorcé avec sa femme il l'a fait une seule fois. Puis sa (Eddah) s'est achevée sans que son mari la reprenne. Cela s'appelle un divorce (baen) une petite baynouna.Il aura le droit de l'épouser avec un nouveau contrat et une nouvelle dot, même si elle n'a pas épousé un autre mari que lui. Et aussi s'il la répudié deux fois, s'il ne l'a pas repris durant la (Eddah) elle sera séparée de lui définitivement. Il pourra l'épouser avec un nouveau contrat et une nouvelle dot. Même si' elle n'a pas épousé un autre que lui, Ainsi que celle qui a quitté son mari par un (faskh) avec ou sans compensation, (petite baynouna)

2- le divorce (baen) grande baynouna.

[Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs (anciens) époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au jour dernier . Ceci est plus décent et plus pur pour vous

. Et Allah sait alors que vous ne savez pas.]

le saint - Coran.V. 232. Al Baquara,

2- le divorce (baen) Grande (Baynouna)

C'est le divorce qui complète les trois fois. Car, le troisième divorce la séparera de son mari définitivement, elle ne lui sera plus licite qu'après s'être marié à un autre homme, un mariage légitime, avec l'intention de continuer, le second mari doit avoir avec elle des rapports sexuels complets, après la fin de la première (Eddah). Ensuite, si le second mari la répudie, et qu'elle achève sa (Eddah) il est permis au premier mari de l'épouser avec un nouveau contrat et dot, comme n'importe quel autre. Si le mari doute de la véracité de son divorce alors, à l'origine, le mariage persistera jusqu'à ce qu'il s'assure qu'il a bel et bien divorcé.

[le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoique ce soit de votre dot à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché, si la femme demande le (Khoulh). Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux - là sont les polythéistes et injustes. S'il divorce d'avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce dernier la répudie alors les deux (la fem

me et le premier mari) ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah. qu'il expose aux gens qui comprennent] Le saint Coran. V. 229-230. Al Baqara.

Où doit séjourner la divorcée (baen) qui a été répudiée pour la troisième fois.?

Elle doit séjourner chez ses parents car elle est illicite par rapport à son mari, elle n'a droit ni à ses dépenses ni à son logement, elle ne doit pas sortir de chez ses parents, qu'en cas de nécessité.

. les cas qui permettent à la femme de demander le divorce.

La Femme a le droit de demander le divorce en présence du juge lorsqu'elle est se sent incapable de vivre avec son mari : Par exemple :

x :

- 1- Si le mari ne lui accorde pas des dépenses suffisantes.
- 2- Si le mari nuit à sa femme, au point que la vie en commun devient impossible, par exemple : s'il l'insulte, s'il la frappe, lui fait mal ou s'il la force à faire un péché.
- 3- si l'absence prolongée de son mari, lui nuit.
4. Si son mari, est emprisonné, et qu'elle ne peut supporter sa séparation.

- 5- Si le mari a un grave défaut tel : la stérilité, ou l'impuissance, ou une maladie sérieuse, et répugnante.
6. Si le mari ne prie pas. Et qu' elle l'a beaucoup conseillé, en vain, ou qu'il commet d'ignobles péchés. sans se repentir.
7. Si elle déteste son mari car il n'est pas assez pieux et vertueux, ou jaloux, ou suspect. etc..-

Il est interdit à la femme d'exiger le divorce de sa Co - épouse, pour que son mari soit à elle toute seule. Pas de nuisance dans l'Islam.

- Quand la femme a le droit de divorce.

Si le mari déclare à sa femme. Tu peux faire ce que tu veux. Elle alors le droit de divorce trois fois suivant la Sunnah. A moins que le mari compte faire une seule, . Elle dira :je me divorce d'avec toi. puis elle commence la (Eddah) . Si elle finit la (Eddah) sans qu'il la reprenne alors elle sera divorcée

les catégories de (Baynouna) : Il y en a trois :

la (Baynouna) du (faskh) par l'intermédiaire du juge. (La Baynouna) du divorce en échange d'une compensation, nommé (Al khulh). La (Baynouna) du divorce qui complète le nombre c'est celui qui suit le troisième divorce. Ainsi, le divorce (Baen) s'il est fait en échange d'une compensation, ou avant le mariage ou s'il complète la troisième fois.

- le décret concernant le divorce (Mualak)

Si le mari dit à sa femme : Si tu enfantes un garçon tu seras divorcée une seule fois, mais si tu enfantes une fille, tu seras divorcée deux fois. Et qu'elle enfante d'un garçon, puis d'une fille, elle sera divorcée pour le premier, et la (Baynouna) surviendra avec le deuxième .S'il dit à sa femme : Si tu as tes menstrues tu seras répudiée, le divorce aura lieu avec les premières menstrues.

. le décret concernant le divorce lors du (Nifas) Période post- accouchement.

Il est permis au mari de répudier sa femme lors du (Nifas) car la viduité de son utérus est alors certaine. Et le (nifas) est compté faisant partie de la (Eddah) . la femme (Nifas) commence aussitôt sa (Eddah) . Contrairement aux menstrues . Car la femme en menstrues ne commence pas sa (Eddah) aussitôt.

Le Retour (Rajaa)

la (Rajaa) : C'est le retour de la divorcée non (Baen)à son état p récédent, sans contrat, durant la période de la (Eddah).

- le décret concernant la légitimacie du retour(Rajaa)

le divorce a lieu parfois, alors que le mari est en état de colère, sans réfléchir ou patienter, ni penser aux conséquences désastreuses du divorce, et de ses problèmes.

C'est pourquoi Allah a autorisé la (Rajah)de la vie conjugale. C'e

st le droit exclusif du mari . Tout comme le divorce.
L'un des avantages de l'Islam est qu'il a permis le divorce, et la (Rajaa) .Si les âmes se rebutent, et que la vie en commun devient insupportable, alors le divorce est autorisé, mais si les relations mutuelles s'améliorent, alors le retour est permis.

Louange à Dieu, et gratitude pour sa création, ses ordres, et ses grâces et faveurs innombrables.

[Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous comptiez les bienfaits d'Allah, vous ne sauriez les dénombrer . L'homme est vraiment très injuste, très ingrat.]

Le Saint Coran. v. 34. Ibrahim.

le décret concernant la femme qui peut retourner à son mari. cette femme suit les mêmes lois, que les épouses ordinaires, elle séjournera durant la (Eddah) au foyer conjugal. Elle aura droit aux dépenses du mari, elle doit lui obéir, elle pourra se découvrir devant lui, et se parfumer, sortir avec lui, manger avec lui, faire tout ce qui est permis aux époux ensemble, à part le partage des nuits, car elle est séparée de lui .

Il n'est pas permis à l'épouse (rajiya) de sortir de sa maison, et de séjourner chez ses parents, qu'en cas de nécessité, et le mari ne doit pas la faire sortir de chez elle qu'en cas de nécessité. Celui qui épouse une femme puis la répudie, avant de la toucher

r ou de s'isoler avec elle, il ne pourra pas la reprendre, car le retour ne peut avoir lieu que pendant la (Eddah) et celle ci n'a pas de (Eddah) . Et il pourra la demander en mariage comme les autres

[Ô prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez - les conformément à leur [Eddah) et comptez la période, et craignez Allah votre seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah . Quiconque transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même . Tu ne sais pas si d'ici-là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau !] le

Saint Coran v,1. Le Divorce.

[Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues (avant de se remarier) et il ne leur est pas permis de dissimuler (en refusant de déclarer) ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période s'ils veulent la réconciliation . Et elles ont des droits (sur leurs maris en ce qui concerne les dépenses de la vie conjugale) équivalents (à ceux de) leurs maris sur elles (comme obéissance et respect), conformément à la bienséance. Mais les hommes sont supérieurs d'un grade (en termes de responsabilité) Et Allah

est Tout puissant et Sage]

Le Saint Coran. v. 228. Al Baquara.

- les conditions de la (Rajaa) valide.

- 1- La divorcée doit avoir eu des rapports sexuels avec son mari.
- 2- le divorce doit être inférieur quant au nombre, (moins de trois).
3. qu'il soit sans compensation si c'est avec une compensation la femme est (Baen)
4. la (Rajaa) doit avoir lieu durant la (Eddah) à la suite d'un mariage valide.

. Comment se passe la (Rajaa).

Par les paroles : Il dit : Je reprends ma femme. Je la retiens. Qu'elle soit en menstrues ou pure.

Ou par l'acte : les rapports sexuels entre les conjoints.

le décret concernant le témoignage du divorce et la (Rajaa).
la sunnah recommande que des témoins soient présents, lors de la (Rajaa). Néanmoins, Le divorce et la (Rajaa) se passent sans témoins, la divorcée (rajiya) est encore une épouse tant qu'elle est dans la (Eddah) la période de la (Rajaa) finit en même temps que la (Eddah). la (Rajah) n'a pas besoin de tuteur, de dot, ou l'acceptation de la femme, ou même qu'elle soit au courant.

[Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de fa

çon convenable ou séparez- vous d'elles de façon convenable .
Et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins .
Et acquittez- vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi
est exhorté celui qui croit en Allah et au jour dernier . Et quicon
que craint Allah. Il lui donnera une issue favorable et lui accord
era Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. E
t quiconque place sa confiance en Allah, Il (Allah) lui suffit. Allah
atteint ce qu'Il se propose et Allah a assigné une mesure à chaq
ue chose.]

Le Saint Coran. V-2-3. Le Divorce.

Le (khoul)

C'est la séparation entre le mari et la femme, en échange d'une
compensation versée par l'épouse à l'époux.

. La légitimité du (khoul)

S'il l'amour entre les deux conjoints disparaît, et que l'inimitié le
remplace, et que les problèmes se multiplient et que les défaut
s apparaissent, chez l'un des époux ou chez les deux, et si la réc
onciliation entre les deux échoue, dans ces cas là, Allah a placé
une solution à ce dilemme, si le mari est responsable de ces pro
blèmes, il peut divorcer, si c'est la femme qui refuse la vie conju
gale alors Allah a rendu licite le (Khoul). Elle doit alors, lui rend
re la dot qu'il lui a versé, et la totalité de l'argent (plus ou moins

) qu'il a payé, afin qu'il la quitte.

Le (khulh) peut être accompli en réponse de la demande du mari, de l'épouse, ou de son tuteur.

[le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse . Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de votre dot, à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché, si la femme demande le (Khoulh) . Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les (polythéistes et injustes).]

Le Saint Coran. V. 229, La Vache.

Selon Ibn Abbâs qui rapporta : La femme de Thabîb ibn Kays vint voir le prophète (paix et salut sur lui) et lui dit : Ô Messager d'Allah ! Je ne reproche pas à Thabit un manque de caractère ou de piété, mais je déteste me comporter d'une manière contradictoire aux préceptes de l'Islam (si je reste avec lui) . le Messager d'Allah lui dit : Es-tu disposée à lui rendre son jardin qu'il t'avait donné en dot ? Elle répondit : Oui. Alors, le prophète (paix et salut sur lui) dit à Thabit : Ô Thabit ! Accepte ton jardin et répudie

-la une fois. Hadith rapporté par Al Bukhari.n 5273.

- le décret du (Kholh).

1- Le (kholh) : C'est une révocation, que ce soit sous l'appellation du (Kholh), de la (résiliation) ou d'un rachat. Mais s'il se fait sous le nom de (divorce) clairement, ou sous - entendu, avec son intention, alors c'est un divorce . Il n'a pas le droit de la reprendre après cela. Mais il peut la demander en mariage, à nouveau. payer une nouvelle dot, après la (Eddah). A condition qu'il ne l'ait pas répudié au paravent un certain nombre de fois

2- Le (khulh) est permis si la femme déteste son mari, à cause de son mauvais caractère ou des relations orageuses entre eux, ou sa laideur, ou si elle craint de commettre un péché en étant incapable de fournir ses besoins, et il vaut mieux que le mari exécute la demande de (Khulh) de sa femme, puisque cela est permis.

3- Si la femme déteste son mari à cause de son impiété, qu'il ne prie pas du tout, ou sa corruption, si elle est incapable de le réformer, elle doit le quitter, mais s'il commet des péchés sans l'obliger à les commettre, elle ne doit pas alors faire le (khulh). Car, toute femme qui demande le divorce sans cause ou mal. (de la part de son mari) alors le paradis et ses agréables senteurs lui seront interdits.

. De qui le (Kholh)est valide ?

De tout mari qui est capable de divorcer.On peut prendre l'argent du (Kholh) de l'épouse ou de son tuteur, ou d'autres gens (bienfaiteurs.) .

. le moment du (Kholh)

Il est permis à tout moment, quand la femme est en menstrues ou pure,celle qui a eu le(Kholh)doit attendre un mois, (Eddah) sa prochaine menstrues, et le mari peut la redemander en mariage avec un nouveau contrat et une nouvelle dot, après la (Eddah).

- le décret concernant le fait d'empêcher l'épouse de se remarier.

Les deux conjoints doivent vivre ensemble suivant la bienséance.

[Ô vous qui croyez ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de la dot que vous leur aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé(la fornication). Et cohabitez avec elles convenablement. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose dont Allah fera la source d'un grand bonheur.]

le Saint Coran. V. 19. Les Femmes.

- L'argent du (Kholh)

Toute somme qui sert à être une dot, peut servir de compensation en cas de (Kholh). Si l'épouse dit : Accorde - moi le (Kholh) en échange de mille, et qu'il s'exécute, elle sera séparée de lui, et Il pourra prendre l'argent. Le (Kholh) est permis en échange d'un bien non précisé, inconnu tel : un mouton quelconque, ..le mari a le droit de restituer sa dot, plus ou moins, mais les bonnes manières (virilité, générosité etc...) .. l'inciteront à ne pas prendre plus que la dot qu'il lui a versé. Il peut exiger comme compensation en échange du (Kholh) autre chose que l'argent, par ex : un service rendu, (qu'elle reste à son service momentanément.) ou qu'elle enseigne ses enfants.

Le (Ilae)(Faire Le serment de se priver de sa femme)

C'est faire le serment de se priver de sa femme. Le mari - viril et puissant- jure par Allah ou par ses Noms et attributs de se priver de sa femme(de ne pas avoir de rapports sexuels avec elle) pour toujours, ou pour plus de quatre mois.

- la raison de la permission de (L'Ilae)

C'est une façon d'éduquer les épouses désobéissantes qui se rebellent contre leurs maris, c'est permis donc si nécessaire, pour quatre mois ou moins, mais pas plus. Car cela devient de l'injusti

ce, et de l'oppression .Car le mari jure de délaisser un devoir.

- La raison de fixer le délai de (I'llae)

L'homme de la période anté-Islam, avait l'habitude de prêter serment de se priver de sa femme (qu'il détestait et qu'il voulait empêcher d'épouser un autre que lui) un ou deux ans, afin de lui nuire, il la laissait comme suspendue, ni divorcée ni mariée, Allah a voulu mettre fin à cette injustice, il l'a donc limité à un maximum de quatre mois, pas plus, pour ne pas lui nuire

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez-pas dans le péché et la transgression . Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition.]

le Saint Coran. V. 2. La Table Servie.

- Les Conséquences de (I'llae)

le mari qui prête un tel serment pour une durée de quatre mois ou plus est nommé (mouale). S'il a des rapports sexuels avec sa femme durant cette période, alors (I'llae) s'achève, et il doit expier son serment, (nourrir dix pauvres, ou les revêtir, ou affranchir un esclave. Sinon, (s'il en est incapable) il devra jeûner trois jours. . Si les quatre mois s'écoulent sans qu'il n'ait de rapports avec sa femme elle pourra revendiquer son droit d'avoir des rapports sexuels avec lui, s'il s'exécute, il devra seulement expier son serment. S'il refuse elle aura droit de demander le divorce, s'il

refuse, le juge pourra exécuter le divorce une seule fois, pour ne pas nuire à l'épouse, si le mari refuse d'avoir des rapports sexuels avec sa femme. On le forcera à reprendre sa femme, s'il insiste à ne pas la toucher, le juge la divorcera à sa place .

[Ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes doivent attendre un délai de quatre mois . Et s'ils reviennent (de leur serment en changeant d'avis, pendant cette période) celui-ci (le serment) sera annulé, car Allah est certes, pardonneur et Très Miséricordieux.]. le Saint Coran. V. 226. La vache

.Le (Dhihar)

Le (Dhihar) : Le mari fait ressembler sa femme ou une part d'elle, à l'une des membres de sa famille qui lui sont interdits perpétuellement.. Il dit ainsi :Tu es pour moi comme ma fille, ou tu es par rapport à moi comme le dos de ma mère.

. le décret concernant le Dhihar.

Le (Dhihar) est illicite. Allah a blâmé ceux qui le font :

[Ceux d'entre vous qui font le (Dhihar) - qui répudient leurs femmes, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leurs mères, alors qu'elles ne sont nullement leurs mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère . Allah cependant est Indulgent et Pardonneur. Le saint Koran. v. 2. La Discussion.

la raison de la légitimité de l'annulation du (Dhihar)
Lors de la période de l'anté- Islam, l'époux se mettait en colère contre sa femme, pour une raison ou pour une autre. Puis proclamait: Tu es pour moi comme le dos de ma mère. Ainsi, elle était divorcée de lui. Lors de l'apparition de l'Islam, la femme fut sauvée de ce dilemme, et le (Dhihar) fut déclaré comme parole mensongère et blâmable, car il ne repose sur aucune fondation, en effet l'épouse n'est pas une mère, . c'est ainsi que ce décret fut annulé, et le (Dhihar) fut déclaré comme parole interdisant les rapports sexuels avec la femme, jusqu'à ce que le mari expie son serment, pour avoir déclamé le (Dhihar).

- Les formes de (Dhihar)

Le (Dhihar) a trois formes :

- 1- Le Dhihar peut être (Munajaz) par ex : celui qui dit : Tu es pour moi comme le dos de ma mère.
2. le Dhihar peut être (Mualak) ou suspendu comme celui qui dit : Si Ramadan commence, Tu seras pour moi comme le dos de ma mère.
3. le Dhihar peut être temporaire : comme celui qui dit :(Tu seras pour moi comme le dos de ma mère, lors du mois de Shaaban. . par ex.)Si le mois s'écoule, sans qu'il n'ait eu de rapports se

xuels avec elle, le (Dhihar) sera annulé, mais si il y a eut des rapports sexuels durant Shaaban, le mari doit expier son serment.

les décrets du Dhihar.

Si le mari dit à sa femme : Si tu vas à cette place, tu seras pour moi comme le dos de ma mère. S'il compte vraiment se priver d'elle il sera (Muthaher) et ne doit pas l'approcher jusqu'à l'expiation de son serment. Mais si son intention est uniquement de l'empêcher de faire cet acte, sans qu'il ne se prive d'elle, elle ne lui sera pas interdite . Il doit alors expier son serment, il sera libre alors d'agir, mais s'il compte vraiment divorcer elle sera divorcée une seule fois.

Selon Umar Ibn Al khattab qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Certes, les actions ne sont récompensées que selon les intentions qui les motivent. Et chacun sera récompensé conformément à son intention. Celui dont l'émigration a été faite pour Allah et Son Messager, elle lui en sera comptée ainsi. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari . n. 1. et par Muslim. n. 1907.

S'il dit le (Dhihar) avec une seule phrase, il doit expier ce serment une seule fois, tandis que s'il prononce plusieurs phrases, maintes fois, il devra à chacune une expiation.

le décret concernant l'expiation du serment de (Dhihar.) .

Si le mari a déclaré le (Dhihar) contre sa femme, puis, qu'il désire avoir des rapports sexuels avec elle, il doit expier son serment avant de coucher avec elle. Mais, s'il le fait, avant d'expier, il aura commis un péché. Il doit alors expier son serment, puis se repentir.

- L'expiation du serment de (Dhihar) est obligatoire selon l'ordre suivant :

1- l'Affranchissement d'un esclave croyant.

2- s'il ne le trouve point, il doit jeûner durant deux mois consécutifs. Il ne pourra interrompre ce jeûne d'expiation que durant les Aïd. Ou, les menstrues ou l'accouchement, le voyage, ou la maladie très grave..

3- S'il ne peut jeûner, il devra alors nourrir (60) pauvres de repas locaux. Chacun recevra un demi Saa-équivalent à un kilo et (200) grammes, à peu près, ou il pourra leur servir un déjeuner ou un dîner. Ainsi, Allah est si miséricordieux envers ses serviteurs, Il a fait des repas servis aux indigents une expiation des péchés qui les efface.

[Ceux qui font le (Dhihar)- qui comparent leurs femmes aux dos de leurs mères -puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir tout contact conjugal avec leurs femmes. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est parfaitement

ent Connaisseur de ce que vous faites. Mais celui qui n'en trouve pas les moyens, doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir tout contact conjugal avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire, non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. Cela pour que vous croyiez en Allah et à son messager. Voilà les limites imposées par Allah. Et les mécréants auront un châtiment douloureux.] le saint Coran. v. 3. 4. La Discussion.

Le rite du (Liaane)

Ce sont des témoignages certifiés par des serments, prêtés par les deux conjoints, auxquels on ajoute la malédiction lancée par le mari, et la colère attestée par l'épouse, tout ceci en présence du gouverneur et de son délégué.

. la justification du (Liaane)

Si le mari a vu sa femme le tromper, en état de fornication, et qu'il ne peut fournir de preuves pour la condamner, ou s'il l'accuse de mauvaises mœurs et qu'elle renie cette accusation, afin que le déshonneur ne le recouvre et que son lit ne se souille. Et qu'un enfant illégitime lui soit attribué, Allah a légitimé le (Liaane) pour mettre fin à ce dilemme. Il vaut mieux pourtant, donner conseil à l'épouse, lui faire la morale, avant le (liaane). Cependant si le mari refuse de prêter serment pour prolonger le supplice de sa femme, il sera châtié et battu (60) fouets. Si la femme

refuse de prêter serment, et qu'elle avoue sa faute (fornication) elle sera soumise à la peine de lapidation.

. le décret concernant celui qui accuse une autre que sa femme. Celui qui accuse une femme de mauvaise conduite, sans fournir de preuves, (4 témoins) qui doivent témoifier la véracité de ses accusations, celui - là devra être battu (80) fouets, et il sera considéré comme dissolu, dont le témoignage est rejeté, à moins qu'il ne se repentisse et se corrige.

[Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre - vingt coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les rebelles, pervers, ceux qui désobéissent à Allah. A l'exception de ceux, qui après cela., se repentent, et se réforment, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

le Saint Coran. v. 4-5. La Lumière.

Les conditions du (Liaane).

Pour que le (Liaane) soit valide, il doit :

- 1-avoir lieu devant le juge, entre deux époux responsables.
- 2- l'accusation du mari envers sa femme du crime de fornication, doit précéder le (Liaane).
- 3- la femme doit renier les accusations de son mari, jusqu'à la fin du (Liaane).

- La façon du (Liaane).

Si le mari accuse sa femme d'adultère, sans fournir de preuves, il sera puni d'avoir éjecté des mensonges à son égard, qui ne lui sera épargné qu'après le (Liaane) proféré de la façon suivante :

1- Le mari commence par répéter quatre fois de suite devant le juge : je témoigne - par Allah- que je suis sincère, dans mes accusations contre ma femme que voici du crime de fornication. Il la désignera du doigt si elle est présente ou la nommera si elle est absente. Puis il ajoute lors de la cinquième fois que [Puisse Allah le maudire si il est menteur]

2. Quant à l'épouse . Elle répètera quatre fois de suite : je témoigne - par Allah- qu'il est menteur, en m'accusant de fornication . Puis, elle ajoute la cinquième fois : Puisse la colère de Dieu me frapper s'il est sincère. la sunna h recommande de conseiller les deux conjoints avant le début du (liane) et de poser la main sur la bouche du mari, lors de la cinquième fois en disant : Crains Allah ! Car le supplice terrestre est plus léger, que celui de l' au-delà et celle-là entraînera le châtiment pour toi. De même pour la femme, sans poser la main sur sa bouche, à moins que celle qui conseille soit aussi une femme. Il vaut mieux que le (Liaane) soit proféré en présence du gouverneur ou de son délégué, et que les conjoints le profèrent debout, et devant les gens.

[Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah, qu'il est du nombre des véridiques. Et la cinquième(attestation) est : que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs. Et on ne lui (la femme) infligera pas le châtim ent (de la lapidation) si elle atteste quatre fois par Allah qu'il (le mari) est certainement du nombre des menteurs . Et la cinquième (attestation) est : que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques.]

le Saint Coran. V, 8-9, La Lumière.

. Les conséquences du (Liaane)

Si le (Liaane) est achevé alors cinq décrets en suivront :

1- le mari ne sera pas accusé de proférer des mensonges contre sa femme.

2. la femme ne sera pas lapidée.

3- les deux conjoints seront séparés.

4. la séparation entre les deux sera permanente.

5- Si la femme est enceinte, l'enfant ne sera pas attribué au mari mais à la femme.

la femme qui quittera son mari lors d'un (Liaane) ne recevra ni dépenses, ni logement

La (Eddah)

la (Eddah) c'est le délai légitime imposé à la femme divorcée (ou veuve)après la résiliation d'un mariage légal. Durant ce délai, la femme ne peut se remarier après son divorce ou la mort de son mari.

la justification de la (Eddah)

1- Pour s'assurer de la viduité de l'utérus, afin que les spermatozoïdes ne se mélangent point.

2- pour offrir une chance au mari (qui regrette d'avoir répudié sa femme) de reprendre son épouse qu'il a divorcé une ou deux fois.

3- Le respect du contrat de mariage, qui ne se noue qu'avec des conditions stipulées, et qui ne s'annule qu'après une période d'attente et de réflexion.

4- Respecter la vie conjugale, entre les deux époux . Ainsi la femme, n'épousera un second mari, qu'après un délai d'attente et de réflexion.

5- la protection des droits de la grossesse si la femme est enceinte .

Ainsi la (Eddah) comporte quatre droits : le droit vis à vis d'Allah , le droit du mari, le droit de l'épouse, et le droit de l'enfant.

. le décret concernant la (Eddah)

la (Eddah) est obligatoire à chaque femme dont le mari est décédé, avant le mariage ou après. Ou celle qui a divorcé d'avec son mari, après s'être isolé avec lui, que la séparation soit à l'issue d'un divorce ou d'un (kholh) ou d'une révocation du contrat de mariage, pour s'assurer que l'utérus est vide, sans grossesse, en attendant quatre mois, ou en accouchant d'un bébé.

[Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur (Eddah.) (période d'attente prescrite ou période de viduité.) et comptez la période, et craignez Allah votre seigneur.] Le Saint Coran. . V.1. Le Divorce.

- les décrets concernant la (Eddah)

Si la femme est divorcée avant le mariage (rapports sexuels), elle ne devra pas avoir de (Eddah). Sinon, elle en aura une. Quant à la veuve, si son mari trépassé avant le mariage ou après, la (Eddah) sera obligatoire pour elle, quatre mois et dix jours, par fidélité pour le mari et respect de son droit

[Ô vous qui croyez ! Quand vous vous mariez avec des croyantes, et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles, avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente. Donnez-leur jouissance (d'un bien) et libérez-les (par un divorce) sans préjudice.] Le Saint Coran. v. 49. les Coalisés.

[Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses

, celles ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours (avant de se remarier]. Passé ce délai, on ne vous ne reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes, d'une manière convenable. (c'est à dire qu'elles peuvent se remarier.) Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.] le Saint Coran. v, 234. La vache.

Les catégories de femmes qui suivent la (Eddah)

Il y en a six :

1- la femme enceinte : Si son mari trépassé ou divorce d'avec elle, ou résilie le contrat de mariage, sa (Eddah)se prolongera jusqu'à l'accouchement d'un enfant (dont les traits humains sont apparents) . la durée minimale de la grossesse est de six mois, depuis le début du mariage, et la période maximale est de neuf mois.

[Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement.]

Le Saint Coran. v. 4. Le Divorce.

2- la veuve qui a perdu son époux : si elle est enceinte, sa période d'attente se terminera à son accouchement. Sinon, sa (Eddah) durera quatre mois et dix jours, durant cette période, la grossesse sera évidente ou non.

[Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses

, celles - ç i doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours, . Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles -mêmes, d ' une manière convenable. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.] Le Saint Coran. v. 234. la vache.

3- Celle(non pas enceinte) qui a quitté son mari, encore vivant, sa (Eddah) est de trois mois complets, tandis que celle qui s'est séparée de son mari à la suite d'un (kholh)ou d'une résiliation, sa (Eddah) est un mois.

[Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues et il ne leur est pas permis de dissimuler ce qu 'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période. s'ils veulent la réconciliation. Et elles ont des droits sur leurs maris en ce qui concerne les dépenses de la vie conjugale équivalents à ceux de leurs maris, sur elles, (comme obéissance et respect) conformément à la bienséance. Mais les hommes sont supérieurs à elles d'un grade (en termes de responsabilité) . Et Allah est Tout puissant et Sage.] le Saint Coran. v. 228. la Vache.

4- Celle qui a été répudiée par son mari,(encore en vie), et qui n'a pas de menstrues (car elle est soit trop jeune ou en ménop

use) sa (Eddah)est de trois mois.

[Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. .] Le Saint Coran. V. 4. Le Divorce.

5- Celle dont les menstrues ont cessé sans qu'elle sache la cause de cet arrêt. Sa (Eddah) est d'un an neuf mois pour la grossesse. et trois mois pour la(Eddah.)

6- la femme de l'absent : C'est celui dont on a plus de nouvelles . On ignore même s'il est mort ou vivant. sa femme attend son retour, ou que son état soit clair, durant une période pas trop longue pour ne pas nuire à son épouse, le juge déterminera ce délai. Si le délai s'achève sans que le mari retourne chez lui, Le juge le considérera comme défunt, alors l'épouse commencera sa (Eddah) de quatre mois et dix jours, une (Eddah) de défunt qui débutera au moment déterminé par le juge. Elle pourra se remarier après sa (Eddah) si elle le veut.

l'esclave divorcée aura une (Eddah) de deux mois, celle qui est en ménopause ou qui est encore très jeune aura une (Eddah) de deux mois. l'enceinte attendra son accouchement.

. La(Eddah)des autres femmes (non pas épouses).

1- Si l'homme possède une esclave il doit attendre avant d'avoir des rapports sexuels avec elle :

. si elle est enceinte il doit attendre l'accouchement, celle qui est en âge de menstrues attendra un mois, celle qui est en ménopause ou trop jeune, attendra un mois.

2- Celle qui a eu des rapports sexuels suspects, ou celle qui a commis la fornication, ou le (kholh) doit attendre un mois pour s'assurer de la virginité de son utérus, .

3- Si le mari de la femme divorcée trépassé. Sa (Eddah) de répudiée sera interrompue et celle de la mort du mari commencera.

- le décret concernant Le (Ihdad).

C'est le délai imposé à la veuve, qui doit rester chez elle (dans la maison de son mari) évitant de se faire une beauté, (pas de maquillage ou de parfum), ou d'habits sophistiqués, ni de henné, de bijoux ou de Kohl. Le (Hedad) est obligatoire à chaque femme dont le mari trépassé pour le commémorer . Sinon, elle aura commis un péché, dont elle devra se repentir.

Le (Hedad) est réservé exclusivement aux femmes. (pas aux hommes).

Quant au (Ehdad) proclamé officiellement lors de la mort des rois, des présidents, ou d'autres importantes personnalités, cela n'est pas permis. Car le prophète (paix et salut sur lui) est mort sans que ses compagnons n'aient porté le deuil. Puis les quatre califes sont morts (Abu Bakr. Umar - Uthman et Ali) qui sont les me

illeures personnes après les prophètes, sans que le deuil ne soit déclaré.

Selon Um Atiya qui narra que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : la femme ne doit pas porter le deuil plus de trois jours, sauf pour son mari, (quatre mois et dix jours) alors là, elle ne doit pas porter de vêtements colorés . Ni porter de Kohl, ni se parfumer, .. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 5342. et par Muslim n. 938.

Selon Aicha qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui innove en matière de religion (une hérésie) sera rejeté . Hadith. Convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 2697. et par Muslim (1718)

- la durée de l'(Ehdad) .

Il est permis d'observer le deuil, durant trois jours, pour n'importe qui d'autre que le mari. Quant à la veuve enceinte, qui observe(l'Ehdad)sur le mari défunt,dès qu'elle accouche, elle n'aura plus à porter le deuil, et sa (Eddah) prendra fin.

- le lieu de la (Eddah)

I- la femme doit porter le deuil chez elle, dans la maison où son mari est mort, si elle déménage, si elle a peur ou si elle est forcée de changer de place, elle pourra se rendre ailleurs dans un lieu où elle sera en sécurité. Elle peut sortir en cas de nécessité . A

la fin de la (Eddah) lorsque la période d'ê s'achève. Celle dont le mari -absent- trépassé sans qu'elle soit au courant de sa mort, commencera sa (Eddah) depuis le jour de sa mort ou du divorce.

2- la divorcée qui a été répudiée une ou deux fois, doit demeurer chez elle, elle aura droit aux dépenses et au logement, car c'est encore une épouse, et il n'a pas le droit de la faire sortir de chez elle, et elle n'en sortira point que si elle commet un grand péché qui nuit à sa famille.

3- la divorcée(définitivement) si elle est enceinte, aura droit à la dépense de son époux, jusqu'à ce qu'elle accouche. Sinon, elle n'aura droit ni à la dépense, ni au logement, et elle observera sa (Eddah) chez ses parents. De même que celle qui a quitté son mari à la suite d'un (Kholh) ou d'une révocation.

Ce qui est permis à la veuve

Elle peut se laver-bien sûr- se peigner les cheveux, porter des habits ordinaires, utiliser le savon, et un peu de parfum après la purification des menstrues. Elle peut sortir -si nécessaire- en revêtant des habits décents, et parler aux hommes si nécessaire. [Car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient (en lavant proprement et rituellement leurs corps pour les prières).] le saint Coran. V. 222. La Vache.

. Le décret concernant la sortie de la veuve (durant le Hedad) de sa maison.

la sortie de la veuve durant son deuil, se divise en trois genres :

1- Une sortie non- nécessaire, telle la promenade, ou la Umrah, cela est interdit durant le (Hedad).

2- Une sortie urgente : pour soigner une maladie, ou fuir une maison au point de s'écrouler, ou si elle a peur, dans ce cas, elle peut s'éloigner momentanément de sa maison, puis revenir plus tard.

3- Une sortie nécessaire : par ex : pour l'achat d'aliments pour elle et pour ses enfants, ou pour travailler, cela est permis puis elle retournera chez elle.

9- L'Allaitement

L'Allaitement : C'est quand l'enfant de moins de deux ans, suce et prend du lait produit par la femme qui était enceinte.

. le décret concernant l'allaitement.

Il interdit comme la parenté.

[Vous sont interdites (pour le mariage) vos mères, vos filles, vos soeurs, vos tantes paternelles et maternelles, les filles d'un frère ou d'une soeur, vos mères qui vous ont allaités. Vos soeurs de lait.]

Le Saint Coran. v. 23. Les Femmes.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit au sujet de la fille de Hamza :Elle m'est interdite (à épouser.) Car, l'allaitement interdit tout comme la parenté. En effet elle est ma nièce de lait. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari . n.. 2645.et par Muslim. n. 1447.

la quantité de lait nécessaire pour interdire.

l'enfant de moins de deux ans doit allaiter cinq fois.

Ainsi si la femme allaite un enfant de moins de deux ans, cinq fois, il devient son fils, et le fils de son mari . les membres de leurs famille sont aussi les siens, et leurs enfants sont ses frères.

Quant aux parents de l'enfant qui a été allaité, ainsi que leurs fils, ils ne seront pas interdits. Ainsi les frères de lait pourront épouser ses soeurs.. (et vice et versa) .

les lois de l'allaitement

1- l'allaitement interdit à celui qui a pris le lait et à ses enfants.Et à ses petits- fils. Ainsi, les enfants de celle qui a allaité et de son mari sont les frères et les soeurs de lait de celui qui a été allaité .Mais la parenté ne s'étend pas au père ou à la mère, ou aux oncles et tantes.

2. l'allaitement étend les liens de parenté aux proches de celle qui a allaité, Les fils du mari et de la femme qui a allaité sont les frères de l'enfant allaité et ses soeurs. leurs pères seront ses g

rand- pères et grand-mères. les frères de celle qui a allaité, et ses soeurs seront ses oncles et tantes, les frères du mari seront les oncles et tantes de l'enfant allaité. etc..

. La limite de l'allaitement.

l'enfant doit sucer le sein puis se détourner de son propre gré sans que rien n'intervienne, cela est compté comme une seule fois. Ou qu'il change d'un sein à l'autre. Cela est aussi considéré comme une fois. Puis une seconde, et ainsi de suite suivant les coutumes. Il est souhaitable que la femme qui allaite soit vertueuse, et pieuse, car l'enfant est influencé par son caractère.

Comment certifier l'allaitement.

Il faut amener deux témoins -mâles. Ou un homme et deux femmes. Ou une seule femme fiable. Que ce soit celle qui a allaité ou une autre.

. les Conséquences de l'Allaitement.

Ce sont les lois suivantes :

1- Si une femme allaite un enfant, il devient son fils qu'elle ne pourra épouser, Il pourra séjourner chez elle, tête à tête, mais sans obligation de dépenses ou d'héritage.

2- le lait des animaux, n'interdit pas comme le lait humain, si deux enfants sont allaités par une bête ils ne deviendront pas des frères. En outre, la transfusion de sang d'un homme à une fem

me, ou le contraire, n'est pas comme l'allaitement, qui étend de
s liens de parenté.

3- Si on suspecte le nombre de fois qu'on a allaité et qu'on a pas de preuves, il n'y aura donc pas d'interdiction . Car, à l'origine il n'y a pas d'allaitement.

- le décret concernant l'allaitement de l'adulte.

l'allaitement qui établit des liens de parenté, a lieu avant l'âge de deux ans ou moins. Mais, en cas d'extrême nécessité on peut allaiter l'adulte qui a besoin d'entrer la maison, et qu' on ne peut éviter, alors la femme peut extraire de son sein, cinq fois, du lait, dans un verre qu'il pourra boire.

Selon Aicha qui narra que Salem - un esclave (affranchi) de Abi Huthaifa- vivait avec eux. Alors, la fille de Suhail, vint se plaindre au prophète (paix et salut sur lui) en disant : Salem a grandi, et il vit encore avec nous, et je crois que Abi Huthaifa n'aime pas cela,. le Prophète répondit : Tu peux l'allaiter, et il deviendra ton fils. Et Abi Huthaifa s'en réjouira . Elle s'exécuta.

Hadith convenu. Rapporté par Al.Bukhari n. 4000. Et par Muslim . n. 1453.

La Couvaision. (La Hadana).

Cela veut dire : la protection d'un enfant ou d'un malade mental, de ce qui lui nuit, en prenant soin de ses affaires jusqu'à ce qu

'il soit indépendant.

Les catégories de .protection sur l'enfant.

Il y en a deux sortes :

1- la première catégorie est celle où le père devance la mère, en ce qui se rapporte aux domaines financiers et à ceux du maria

ge.

2- là, la mère prédomine sur le père, en ce qui concerne l'allaitement et l'incubation.

- le décret concernant la (hadana).

la (hadana) est légitime. Car c'est une bonne action qui sera rétribué par Allah.Qu'elle soit rémunérée ou non.

[Et faites que ces femmes habitent où vous habitez. Et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l' étroit. Et si elles sont enceintes pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent (l'enfant né) de vous, donnez- leur leurs salaires. Et concertez - vous (à ce sujet) de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors une autre allaitera pour lui (le père de l'enfant.).] le Saint Coran. Le Divorce. v. 6.

- Qui a le plus droit à la couvaison ?

C'est l'un des avantages de l'Islam pour prendre soin de l'enfant . le musulman le plus vertueux et le plus honnête qui est capabl

e de pourvoir aux besoins matériels de l'enfant et à son éducation en sera le plus digne. La couvaison est un droit de celui qui s'en charge, mais il peut le délaïsser quand il veut, et le donner à autrui, les membres les plus proches de la famille ont le droit de couvaison, et les femmes sont plus disposées à cela que les hommes. La mère plus que le père. Si les conjoints se séparent ayant un enfant, la mère aura plus de droit que le père de se charger de l'enfant car elle est plus tendre, plus patiente à l'égard de son enfant. Elle sait mieux que le père comment le nourrir et l'endormir. Si la mère est absente ou malade. - Alors, sa mère ou sa soeur devront se charger de l'enfant. puis, le père puis sa mère, puis ses proches, enfin le grand-père. Ces six membres de la famille ont le plus droit de se charger de l'enfant. Puis la soeur de l'enfant. ou la soeur d' un père différent, ou la soeur d'une autre - mère.

Puis la tante, ou la tante d'une autre mère, puis la tante paternelle, car la tante maternelle est comme une mère. Puis la tante d'une autre mère, puis la tante d'un père.

Puis les tantes de la mère, et les tantes du père, et les tantes de la mère du père. Et les tantes du père. Ensuite les nièces , et les neveux. Puis Les cousins et les cousines. Puis les cousines du père et les cousines maternelles. Puis les autres membres de la fa

mille. Finalement le gouverneur devra prendre en charge l'enfant à défaut de famille.

[Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché, et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition.

] Le Saint Coran. V. 2. la Table Servie

[Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres, d'après le livre d'Allah. Certes, Allah est Omniscient.] Le Saint Coran. v-75. Le Butin.

- l'annulation de la couvaison.

Si le responsable de la couvaison refuse, ou n'en est pas digne, ou que ce ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant, la couvaison ira au prochain. . Si la mère se remarie, elle n'aura plus le droit à la couvaison, qui ira au suivant à moins que le mari l'accepte.

- Où ira l'enfant qui a grandi ?

1- Si l'enfant atteint l'âge de sept ans, qu'il est raisonnable, le choix lui sera offert entre son père et sa mère. Il pourra choisir entre les deux. Mais s'il choisit celui qui le néglige et ne prend pas soin de son éducation, le choix de l'enfant sera alors rejeté. Et L'

incroyant ne se chargera pas du musulman

2- Le père de la fille a le plus droit à sa charge. Si ce n'est pas dans l'intérêt de la fille, elle reviendra chez sa mère, jusqu'à ce qu

e le mari la reprenne en charge. Car, la mère est plus tendre que n'importe qui d'autre, même le père qui est très occupé et doit se rendre à son travail, et la fille restera seule à la maison, privée de sa mère. Mais en cas de mariage, c'est le père qui doit se charger de marier sa fille.

3- Le garçon qui a grandi, choisira le tuteur qu'il veut.

- les dépenses de la couvaison.

le père doit se charger des dépenses de son enfant . Si le père est indigent, on pourra utiliser l'argent de l'enfant, pour ses propres dépenses. Sinon, c'est le père qui en est entièrement responsable.

11-Les dépenses.(Nafakah).

C'est se charger financièrement des dépenses de celui dont on est responsable. (nourriture, logement et habit)et ce qui s'ensuit.

t. Les trois causes de la nécessité des dépenses:

les liens conjugaux, les liens de parenté,et la propriété.

Pourvoir aux besoins de la famille est bien mieux que dépenser sur autrui. Car la dépense sur la famille est obligatoire. Alors que la dépense pour autrui est facultative. la priorité donc ira à la famille.

. Le mérite de la dépense.

[Ceux qui,de nuit et de jour, en secret et ouvertement, dépens

ent leurs biens (dans les bonnes oeuvres pour servir la cause d'Allah) ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés.]

Le Saint Coran. v. 274. La vache.

[Ce n'est pas à toi (Ô Mohamed) qu'incombe leur guidée, mais c'est Allah qui guide qui Il veut. Et tout ce que vous dépensez de vos biens sera à votre avantage, et vous ne dépensez que pour la recherche de la Face d'Allah. Et tout ce que vous dépensez de vos biens dans les bonnes oeuvres, vous en serez récompensés pleinement . Et vous ne serez pas lésés.]

Le Saint Coran. v. 272. La vache.

Selon Abi Masoud Al Ansari qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quand le musulman pourvoit aux besoins de sa famille, en espérant recevoir la récompense d'Allah, ses dépenses seront considérés comme une charité pour lui. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 5351 et par Muslim n. 1002.

selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui entretient une veuve et le pauvre est comme un combattant pour la cause d'Allah, comme une personne qui passe la nuit à prier, et comme celui qui jeûne le jour durant. . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 5353. et par Musli

m. N. 2982.

[Ô vous qui croyez ! Dépensez des meilleures choses que vous avez (licitement) gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire dépense. Ne donnez pas ce que vous-mêmes n'accepteriez qu'en fermant les yeux. ! Et sachez qu'Allah est Riche (n'a besoin de rien) et qu'Il est Digne de louange. Satan vous fait craindre la pauvreté et vous recommande de commettre les mauvaises actions, tandis qu'Allah vous promet pardon et faveur venant de Lui. Et Allah est immensément Généreux . Et Il est Omniscient.]

Le Saint Coran. v. 267.

Les états de dépense pour l'épouse.

1- le mari doit absolument pourvoir aux besoins de sa femme en tant que nourriture, logement, habits, etc.. comme ses semblables, suivant les pays, les époques, et les conditions des époux . Si une querelle survient entre les deux, (conjoints). C'est les conditions matérielles du mari qui détermineront le montant des dépenses.

[Que celui qui est aisé dépense de sa fortune, et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné . Et

Allah fera succéder l'aisance à la gêne.]

Le Saint Coran. v. 7. Le Divorce.

Selon Jabir bin Abdullah qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Votre sang, votre argent, vous sont illicites . Craignez Allah, et prenez soin des femmes. Car vous les avez épousé par le nom de Dieu. Et vous devez pourvoir à leurs besoins en tant que nourriture et vêtements, de manière convenable.

. Hadith rapporté par Muslim. n. 1218.

2. le mari doit également pourvoir aux besoins de sa femme divorcée une seule fois, (habits, logements..) mais elle n'aura pas droit à un partage de nuits.

3- la femme divorcée (baen) définitivement aura droit à des dépenses si elle est enceinte, sinon il ne devra pas pourvoir à ses besoins.

4- La veuve n'aura pas droit à des dépenses, que si elle est enceinte, on devra alors pourvoir à ses besoins de l'héritage. Sinon les riches héritiers feront le nécessaire.

5- Si la femme est désobéissante, si elle se rebelle contre son mari (Nushuz) ou si elle le délaisse elle n'aura plus droit à des dépenses, sauf si elle est enceinte. Il doit dans ce cas pourvoir à ses besoins.

Les droits de l'épouse dont le mari est absent.

1- si le mari s'absente sans pourvoir aux besoins de sa femme. Il doit rembourser les sommes passées.

2- Si le mari est indigent et qu'il ne peut procurer ni habits, ni logement ou s'il s'absente sans lui laisser d'argent. Et qu'elle ne parvient pas à se suffire, elle aura le droit de résiliation du contrat de mariage avec la permission du juge. Et son droit sera une dette d'ue que le mari devra rembourser tôt ou tard.

. les dépenses concernant les membres de la famille.

Le père doit pourvoir aux besoins de ses parents et grands parents. .Et même les membres de sa famille les (con-sanguins .La mère d'abord puis le père, et ses fils et petits fils et si les membres de la famille sont pauvres.

[Et les mères qui veulent donner un allaitement complet allaiter ont leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et de les vêtir convenablement. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage. nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue (à la mère) conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sache

z qu'Allah observe ce que vous faites.] le Saint Coran. V. 233. La Vache.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait répondu à un homme qui lui avait demandé : Ô Message r d'Allah ! Quelle est la personne qui a le plus de droits sur moi ? Ta mère, répondit-il ? puis ta mère, et encore ta mère. Puis les autres membres de ta famille. Hadith Convenu. Rapporté par Al Bukhari n 5971. et par Muslim. n. 2548.

les conditions exigées pour Les dépenses concernant les membres de la famille.

1- Celui qui dépense doit pourvoir aux besoins de tous ceux qu'il va hériter s'ils sont indigents.

2- les conditions exigées pour dépenser sont :

Celui qui dépense doit être héritier de celui auquel il pourvoit aux besoins. Celui - ci doit être pauvre. Alors que celui qui dépense doit être riche. Ils doivent avoir la même religion.

[Et ceux qui après cela ont cru et émigré et lutté en votre compagnie, ceux-là sont des vôtres, . Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres, d'après le livre d'Allah. Certes, Allah est Omniscient.]

le saint. Coran. v. 75. Le Butin.

. Les droits des esclaves.

le maître doit pourvoir aux besoins de ses esclaves. Et même les marier s'ils le veulent. Sinon, Il pourra le vendre. Quant à l'esclave femelle il pourra soit avoir des rapports sexuels avec elle, soit la marier, soit la vendre.

les droits des animaux .

On doit pourvoir aux besoins des animaux et des oiseaux qu'on possède, on doit les nourrir, leur donner à boire, prendre soin d'eux, et ne pas les surmener ni les épuiser. S'il ne peut les nourrir, il pourra alors les vendre, les louer, ou les égorger pour les manger . Quant aux bêtes malades il faut alors les soigner.

Selon Abdullah bin Jaafar qui rapporta. : Alors que j'étais derrière le prophète (paix et salut sur lui) à dos de monture. Il me chuchota quelques mots en secret. Puis, il entra dans un enclos qui appartenait à un homme des Ansar, car il aimait se dissimuler derrière des palmiers pour faire ses besoins naturels. Là, il aperçut un chameau qui se dirigea aussitôt vers le prophète, en larmoyant. le prophète lui caressa le dos, et demanda : A qui appartient ce chameau ? Alors, un jeune homme Ansari, se dirigea vers le prophète en disant.. A moi. Le prophète lui dit : Crains donc Allah ! cette pauvre bête se plaint de ne pas manger à sa faim, et d'être épuisé de travaux. Hadith authentique, rapporté par Ahmad.n. 1745.et par Abu Daoud n 2549.

les circonstances de celui qui dépense.

Il y a deux cas Le concernant :

1- S'il est indigent, il doit commencer par pourvoir aux besoins nécessaires de sa femme et ses enfants, puis ses esclaves. Ainsi, il commencera par lui-même puis, sa femme, puis ses esclaves, ses animaux, puis sa mère et son père, et ses enfants. Puis, les autres membres de la famille.

[Que celui qui est aisé dépense de sa fortune, et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé . Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné et Allah fera succéder l'aisance à la gêne]

Le saint coran. v. 7. Le Divorce.

2- S'il est assez riche, alors il doit pourvoir aux besoins de tous, en donnant à chacun ses droits. Et il sera rétribué pour cela.

[Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement. dépensent leurs biens (dans les bonnes oeuvres pour servir la cause d'Allah) ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés.]

Le Saint Coran. v. 274. La Vache.

La caisse de Charité.

C'est quand un groupe de gens se mettent d'accord pour amasser de l'argent dans une caisse réservée à la charité. Chacun ver

sera suivant la somme que l'on dépense sur lui, l'argent amassé sera réservé pour soulager les misères et les désastres financiers qui frappent les membres de la famille.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez - pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah . Car Allah est certes, dur en punition.

] le Saint Coran. v. 2. La Table servie.

Selon Abi Moussa qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Les Ashariyn lors de leurs batailles, ou si leurs aliments diminuent dans la Médine, rassemblent leurs vivres dans un morceau de tissu, puis ils les partagent entre eux équitablement, Ils m'appartiennent et je leur appartiens. Hadith convenu.

Rapporté par Al Bukhari-n. 2486. et Muslim. n. 2500.

Les Aliments et Les Boissons.

les lois concernant les aliments et Les boissons.

- les aliments : signifient tout ce qu'on peut manger et boire.

Les boissons : tout ce qui est buvable.

- Les lois se rapportant aux aliments et aux boissons.

1- A l'origine, tout ce qui est utile et bon est licite, tandis que tout ce qui est nuisible et malsain est illicite. Donc, tout est licite pour les croyants, sauf les interdits certifiés, ou les choses nuisibles.

[C'est lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis s'est orienté (dirigé) vers le ciel, et en a fait sept cieux . Et Il est Omniscient.] le Saint Coran. V. 29. La Vache.

Ainsi tout ce qui est sain et utile au corps comme nourriture ou boisson, au vêtement, est licite par ordre d'Allah. Car, on s'aidera et prendra des forces pour accomplir nos dévotions et cultes, et c'est une obéissance à Dieu.

[Ô gens ! De ce qui existe sur la terre, mangez le licite et le pur . Et ne suivez point les pas du Satan car il est vraiment pour vous, un ennemi déclaré.] Le Saint Coran. v.16 8.La Vache.

Allah a prohibé tout ce qui est totalement nuisible,ou partiellement .Ainsi, Il nous a rendu licite tout ce qui est bon et rendu illicite tout ce qui est mauvais.

[Ceux qui suivent le Messager, le prophète illettré (Mohamed) qu'ils trouvent écrit chez eux dans la '(Torah. Deut xviii . 15) et l'Evangile, John Xiv. 16.Il leur ordonne le pur monothéisme ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire, leur interdit le polythéisme, mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire. Leur rend licites, Les bonnes et licites nourritures, leur interdit tout ce qui est mauvais, et illicite parmi les nourritures, les actes les croyances.] le saint coran. v. 157. Al Aaraf.

L'effet de la nourriture sur l'individu.

L'être humain se nourrit d'aliments, qui ont un effet sur son comportement et moeurs. Ainsi la nourriture saine, et bonne a une influence positive sur nous, et le contraire est vrai pour les aliments malsains.C'est pourquoi notre seigneur nous a ordonné de consommer et dépenser les bonnes choses en nous éloignant des mauvaises choses.

[Ô vous qui croyez! (en l'Unicité d'Allah, au pur monothéisme) !
Mangez des nourritures licites que Nous vous avons attribuées
. Et remerciez Allah ! si c'est Lui que vous adorez !]

Le saint Coran. v. 172. La Vache.

- Les lois concernant l'origine des aliments et des boissons.

A l'origine, les aliments et les boissons sont licites pour les musulmans non pas pour les mécréants. Ainsi tout aliment et toute boisson purs,et sains tels les viandes, les fruits, les dates, l'eau, le miel, le lait, et autres sont licites.

Tandis que les mécréants les aliments et les boissons etc... leur sont illicites. Car Allah les a crée pour les croyants, seulement. Ainsi, chaque mécréant qui mange, boit, et s'habille et utilise les montures, et habite les maisons que Dieu lui a attribué sera châtié pour cela le jour dernier.

[Dis (ô Mohamed): Qui a interdit la parure d'Allah , qu'Il a produite pour ses serviteurs, ainsi que les bonnes et licites nourritures

es ? Dis : Elles sont destinées à ceux qui ont la foi dans cette vie, et exclusivement à eux au jour dernier. Ainsi exposons Nous clairement les versets pour les gens qui savent].

Le Saint Coran. v. 32- Al araf.

Et le mécréant sera puni pour chaque faute qu'il fait, et chaque devoir qu'il délaisse.

[Par ton Seigneur ! Nous les interrogerons tous sur ce qu'ils oeuvraient!] Le Saint Coran. V. 92-93 Al Hijr.

Et les aliments impurs sont illicites, tels : la bête morte, le sang versé, le porc, les choses nuisibles tels le poison, l'alcool, les drogues, le tabac, le (.. Gat) et tous les interdits illicites car ils sont nuisibles, au corps, à la raison, à l'argent. Or, tout ce qui est licite et relativement facile à obtenir, et béni, tandis que ce qui est illicite Allah a substitué pour nous quelque chose de meilleur.

[Ô vous qui croyez ! le vin(et toutes sortes de boissons alcoolisées et autres substances enivrantes)le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination oeuvre de Satan. . Ecartez - vous en (strictement) afin que vous réussissiez.Satan ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la Çalat. Allez-vous donc y mettre fin ?] I

e Saint Coran. v. 90 La Table Servie.

- Le décret concernant l'interrogation de l'invité au sujet du repas et de la boisson servis.

La Sunna recommande que l'invité qui prend un repas chez son frère musulman, ne doit pas s'enquérir au sujet des mets et des boissons présentés, sauf si le repas lui plaît il peut alors s'enquérir à son sujet pour acheter un repas pareil.

Ceux qui concourent à organiser des banquets par orgueil et vanité, et à inviter les gens, ceux - là ne doivent pas s'y rendre, ni manger de leurs repas.

- les genres de boissons et d'aliments.

A l'origine, les aliments et les boissons sont licites, ils sont divisés en trois sortes.. :

Des aliments d'origine végétale, animale ou liquide.

1- Les végétaux : que ce soit des grains tels le riz, le blé et l'orge, le maïs, les fèves, les lentilles, les haricots, (secs), etc.- ou les légumes frais tels : les courgettes, les tomates, les aubergines, les Épinards et le persil, la laitue, le cresson, les concombres, les carottes, l'ail, les radis, etc... Ou encore les fruits tels : les figues, les pêches, les poires, les abricots, etc.... Tous sont licites.

[Ô vous qui croyez ! Dépensez des meilleures choses que vous avez (licitement) gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est

vil pour en faire dépense. Ne donnez pas ce que vous -mêmes n'accepteriez qu'en fermant les yeux !Et sachez qu'Allah est Riche et qu'Il est Digne de louange .]

Le Saint Coran. v. 267. La Vache.

le mérite des dattes.

Les dattes constituent l'un des meilleurs aliments. la maison qui ne contient pas de dattes, ses habitants sont en fait mal nourris. C'est une protection contre les poisons et la magie, Il y en a plusieurs sortes, de couleurs et de goût variés . les meilleurs sont les dates provenant de la Médine. Surtout la (Ajwa).

Selon Saad ibn Abi Waqqas qui rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : celui qui mange sept dattes de Ajwa chaque matin, ne sera affecté ni par le poison, ni par la magie ce jour-là. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 5445. et par Muslim. n 2047.

la valeur nutritive des dattes.

les dattes fortifient le foie, corrigent l'hypertension, adoucissent le tempérament, nourrissent le corps plus que la plupart des autres aliments, ils sont riches en sucre, et mangés à jeun ils tuent les vers. Ce sont donc des fruits, des sucreries, des médicaments, et une nourriture complète.

2- les animaux terrestres et maritimes. Et les oiseaux sont tous l

licites à part ceux qui ont été mentionnés (comme il suivra .)

- Les animaux et les oiseaux licites.

1- les animaux(sauvages) sont tous licites à part les bêtes féroces, etc..Il est donc permis de consommer les bestiaux tels les chameaux, les vaches, et les moutons. Ainsi que les zèbres, Les chevaux, les lapins, les giraffes, les hyènes, les antilopes, les gazelles, ...à part ceux qui ont des canines et des crocs et qui dévorent, ceux là sont illicites.

2- les oiseaux sont licites à l'exception de ceux qui ont des griffes et des serres, qui dévorent, et qui mangent les charognes. on peut manger les oiseaux tels les poules et les rossignols, les canards, les pigeons, l'autruche, les moineaux, le paon, le ramier.[ô gens ! De ce qui existe sur la terre, mangez le licite et le pur, et ne suivez point les pas de Satan, car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré]. le saint coran. v. 168. La Vache.

3- les fruits de mer qui ne vivent que dans la mer, sont tous licites, petits ou grands, sans exception.

[la chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et vous est illicite la chasse à terre, tant que vous êtes en état d'Ihram. Et craignez Allah vers qui - vous serez rassemblés.]

Le saint Coran. V-96. La Table Servie.

. Les animaux et oiseaux illicites.

Ce sont les animaux déclarés illicites légalement, tels l'âne, le porc, etc...Ainsi que les bêtes féroces et les oiseaux qui ont des griffes ou les animaux nuisibles tels les rats et les insectes. . Ou les animaux qui se nourrissent de charognes et d'ordures, ou les animaux qu'on doit tuer tels les vipères et les scorpions, ou les animaux qu'on nous a interdit de tuer tels : la huppe, la grenouille, les fourmis, les abeilles. ... ou ceux qui mangent les charognes tels les corbeaux et les corneilles. Les vautours ou les animaux tels les mulets. . Ou les charognes ou tout ce dont on n'a pas mentionné le Nom d'Allah en l'égorgeant. Ou les animaux usurpés, ou volés, ou venimeux . Tous les animaux illicites à manger s

ont impurs, à part trois :

les insectes, (à l'exception des cafards qui sont souillés et impurs,) les chats, l'âne (qui sont difficiles à éviter) à part le chien.

les catégories de bête féroce interdite.

Il est interdit de manger les bêtes qui ont des canines et dévorent tels les lions, les tigres, les loups, l'éléphant, le léopard et le guépard, le panthère, le chien, le renard, le cochon, le crocodile, la tortue, l'hérisson, le singe..et le chacal,le chat.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait interdit la consommation de la viande des animaux qui

ont des canines ou crocs, ou les oiseaux qui ont des griffes ou des serres.

Hadith rapporté par Muslim. n 1934.

les genres d'oiseaux illicites.

Il est interdit de consommer la viande des oiseaux à griffe: tels les faucons de chasse, et pèlerins, les aigles, les crécerelles, les hiboux etc... Et les oiseaux qui se nourrissent de charognes et d'ordures sont également interdits. Tels les corbeaux, les corneilles, Les vautours, les crochets, les harpons, les hirondelles, les huppés et leurs semblables.

[Et ne mangez pas (ô croyant,) la viande de ce quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés (parmi les hommes) de discuter avec vous. Si vous leur obéissez (en rendant légale la consommation de la viande de bête morte, vous deviendrez alors des (associateurs). (car vous aurez obéi à des créatures au détriment des ordres d'Allah, ce qui est un polythéisme]

le Saint coran. Les Bestiaux. V-121.

[Vous sont interdits (pour la consommation) la bête trouvée morte-non-égorgée- Le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah. (ce qui a été tué pour autre chose qu'Allah ou pour les idoles) la bête étouffée, la bête as

sommée, ou morte d'une chute ou d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée, sauf celle que vous égorgerez avant qu'elle ne soit morte, (vous sont interdits aussi : la bête qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches . Car cela est perversité. .] le Saint Coran. V. 3. La table Servie.

la bête qui a été blessée et tranchée vivante est comme la bête morte qu'on ne peut consommer.

. la bête morte (licite) et le sang.

la bête morte et le sang versé sont illicites. On ne peut les manger. A l'exception de ce qu'Allah a permis : Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Deux bêtes mortes et deux sortes de sang nous ont été rendus licites : les bêtes mortes sont la baleine et les sauterelles et les sangs: le foie et la rate. Hadith authentique, Rapporté par Ahmad n 5723. et par Ibn Majàh n. 3218.

. le décret concernant les graisses ajoutées aux aliments.

Les graisses, les huiles, et la gélatine, qui ont été ajoutées aux aliments et aux sucreries, s'ils sont d'origine végétale. ils sont licites, (à condition qu'elles n'aient pas été mélangées à quelque chose d'impur) mais si l'origine est animale tel le lard, ou la bête morte, cela est illicite . Mais s'ils proviennent d'un animal licite qui a été égorgé de façon légitime (Halal) et qui n'a pas été mélangé

angé à des impuretés cela est licite, sinon c'est illicite.

. le décret concernant la consommation des animaux qui se nourrissent d'ordures. les animaux, ou les poules qui mangent la plupart du temps des ordures, il est interdit de les monter ou de les manger, ou de boire de leur lait ou manger leurs oeufs. Jusqu'à ce qu'elles soient emprisonnées et nourries d'aliments purs et qu'on soit à peu près sûr qu'elles soient pures

- A quel moment, il nous est permis de consommer ce qui est illicite ?

Celui qui est forcé, et contraint de consommer l'illicite (à part le poison) peut en prendre un peu pour assouvir sa faim et sauver sa vie (en cas de nécessité.)

[Il vous est seulement interdit la chair de la bête morte. le sang, la viande de porc, et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah, (ou ce qui a été immolé pour une autre divinité qu'Allah, ou sur lequel on n'a pas prononcé le nom d'Allah au moment de l'immolation,) Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et très Miséricordieux.]

Le Saint Coran. V 173. La Vache.

3- les liquides : tels l'eau, le lait, le miel, les huiles, etc... sont tous licites.

les liquides interdits sont les enivrants, et les venimeux (le poison), et le nuisible tel le sang.

[C'est Lui qui a créé les jardins treillagés, et non treillages, ainsi que les palmiers et la culture, aux récoltes diverses, (de même que) l'olive et la grenade, d'espèces semblables et différentes (en goût). Mangez de leurs fruits, quand ils en produisent, et acquittez en les droits, le jour de la récolte. (la zakat sur les grains et les fruits est exigible quand la récolte atteint cinq Awsouq équivalent à 618 Kilogrammes. Elle est de 10% sur ce qui est arrosé directement par la pluie et les sources ou les autres moyens naturels. Elle est de 5 % si l'arrosage est fait par des méthodes qui requièrent de la main d'oeuvre et du capital). Et ne gaspillez point car Il n'aime pas les gaspilleurs.]

le saint Coran. v. 141. Les Bestiaux.

[C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre, puis s'est orienté vers le ciel et en a fait sept cieux. Et Il est Omniscient] le Saint Conan. v. 29. La vache.

[Ô vous qui croyez ! (en l'Unicité d'Allah, au pur monothéisme) Mangez des nourritures licites que Nous vous avons attribuées .

Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez.]

le Saint Coran. V. 172. La vache.

le décret concernant le vin.

L'alcool : signifie toute boisson alcoolisée ou autre, qui recouvre (voilent) la raison. Il est interdit de boire le vin ou de le fabriquer, de le vendre, de l'acheter, de louer une boutique qui le vend, de le transporter et de l'offrir à quiconque.

Selon Ibn Umar qui rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Toute boisson éniivrante est illicite.

Hadith rapporté par Muslim. . n.. 2003.

Selon Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui croit en Dieu et au jour dernier, ne doit pas s'asseoir à une table où on boit de l'alcool. Hadith authentique. Rapporté par Ahmad n. 125. et par Al Tirmithi n. 2801

le châtimeint de celui qui boit de l'alcool.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète dit : Toute boisson éniivrante est de l'alcool, et tout alcool est illicite, et quiconque boit de l'alcool et trépassé dans cet état, sans se repentir, il en sera privé dans l'au - delà. Hadith Convenu. Rapporté par Al Bukhari n 5575. et par Muslim n. 2003.

Selon Jabir qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Toute boisson éniivrante est illicite . Allah a promis à celui qui boit de l'alcool, de lui faire boire de la boue de Khabal, . Qu'est ce que c'est donc ? demandèrent -ils ? C'est la sueur (ou les liquides) qui s'écoule des habitants de l'enfer.

Rapporté par Muslim. n. 2002.

- Les maudits à cause du vin.

Selon Anas bin Malek qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) a maudit dix personnes à cause de l'alcool :Celui qui presse le raisin pour en faire du vin,et celui pour qui on le presse,celui qui le boit, celui qui le transporte, celui qui le reçoit, celui qui l'offre aux autres, celui qui le vend et celui qui prend son prix,celui qui l'achète, et celui à qui on l'achète . Hadith authentique. rapporté par Al Tirmithi. n. 1295.et Ibn Maja h n 3380.

. le décret concernant la liqueur résultant des fruits trempés. le (Nabith) c'est une eau dans laquelle on a trempé des dattes ou des raisins secs, etc.. pour la rendre plus suave,et que son goût salé disparaisse, . Cette boisson est licite, on peut la boire, si une écume ne s'est pas formé ou qu'elle n'ait pas dépassé trois jours.

- le décret concernant celui qui mange du bien des autres.

Si un indigent passe auprès d'un jardin plein d'arbres, dont les fruits sont tombés par terre, et qui n'a pas de mur, ou de surveillant, alors, il doit appeler 3 fois de suite le propriétaire, puis il pourra manger quelques fruits, sans en emporter avec lui. Mais s'il emporte quelque chose avec lui, il doit rembourser, et il sera p

uni car il a commis un péché.

. Le décret concernant celui qui prend un repas en compagnie d'un incroyant.

Cela est permis en cas de nécessité ou si on l'appelle à Dieu. Ou si on l'a invité. Mais on ne doit pas en faire des amis pour toujours. Si le mécréant est l'hôte qui a invité un musulman. Ce dernier, peut manger avec lui, à condition qu'il n'y ait pas de vin ou de porc à table.

le décret concernant l'usage des récipients illicites.

Il est défendu aux hommes et aux femmes, de manger ou boire dans des récipients d'or ou d'argent ou recouverts d'une couche dorée ou argentée, et le corps nourri de (Haram = illicite) n'ira pas au paradis, et son vœu ne sera point exaucé.

- Si la mouche tombe dans le verre.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Si une mouche tombe dans le verre, trempez-la entièrement puis jetez-la. Car l'une de ses ailes contient une maladie, tandis que l'autre aile contient une cure.

Hadith rapporté par Al Bukhari. n 5782.

La(Thakat)

C'est l'acte d'égorger une bête(licite) jusqu'à ce que le sang s'écoule,.On égorge ainsi la bête en tranchant l'oesophage,le gosier

, et les veines jugulaires ou l'une d'entre elles, .

la Façon d'exécuter la (thakat) .

La sunnah recommande de tuer le chameau debout, la patte gauche nouée en plantant le couteau dans la partie située entre le cou et la poitrine. Tandis que les vaches et les moutons, seront étendus sur le flanc gauche, et on mettra un pied sur leurs cous , puis on leur relèvera la tête et on tranchera le cou du côté de la tête, et on attendra qu'elle ait fini de ruer, pour que le sang s'écoule complètement. Il est défendu de prendre les bêtes pour cible de tir, car c'est un supplice pour les animaux, une perte d'argent, et une agression. Si la bête est enceinte et que le petit soit encore vivant on doit l'égorger aussi. Celui qui est forcé de manger un animal illicite, doit l'égorger et en manger un peu. Tous les animaux qu'on peut attraper doivent être égorgés avant la consommation, à part les sauterelles et les poissons. Ainsi que les fruits de mer qui ne vivent que là-bas, peuvent être mangés sans être égorgés.

. Les conditions exigées pour la validité de l'égorgeement.

1- l'intention préalable à la (thakat).

2- Celui qui exécute la (thakat) doit être musulman, raisonnable, ou des gens du livre, homme ou femme. L'ivrogne, ou le fou, le mécréant non plus ne sont pas autorisés à faire la (thakat)

3- l'outil : on peut utiliser n'importe quel couteau tranchant qui écoulera le sang, à part les dents ou les ongles.

4. Il faut écouler le sang en tranchant l'oesophage et la gorge ainsi que les veines jugulaires.

5- Il faut dire : Bismillah au moment de l'égorgeement.

6- le gibier ne doit pas être illicite tel la chasse en état de sacrification (Ihram) ou à l'intérieur du Haram. (Sanctuaire).

7- le gibier ne doit pas être illicite en lui - même tel : le vautour ou la corneille.

. La bienfaisance en cas de sacrifice.

1- le musulman doit sacrifier la bête avec un couteau tranchant, sinon la bête souffrira. Il ne doit pas tuer une bête devant les autres animaux pour ne pas les effrayer, il ne doit pas aiguïser le couteau devant la bête, il ne doit pas lui briser le cou ou enlever sa peau ou le découper avant qu'il ne soit complètement mort

. La façon de tuer le chameau diffère de celle des autres animaux.

Selon Shadad qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Allah a imposé la bienfaisance en tous cas, ainsi si vous égorgez une bête, faites le vite et d'une façon convenable, si vous la tuez aussi. Que l'un de vous aiguïse son couteau, et qu'il étende la bête et la repose.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1955.

2- Il vaut mieux tourner la bête à égorger, en direction de la Qibla . Et qu'il dise : Bismillah, Allahou Akbar. Hadith authentique.

Rapporté par Abou Daoud n. 2810. et Al ti'rmithi.n. 1521.

. le décret concernant l'évocation du nom d'Allah lors du sacrifice.

le musulman doit dire au moment de la (thakat): Bismillah. C'est une condition exigée pour rendre l'animal licite, . . Et on ne doit délaissier l'évocation, ni par oubli ni par ignorance.

Si on omet de dire (Bismillah)alors l'animal sacrifié sera illicite. Car cela est une condition strictement nécessaire comme les ablutions avant la prière, Qu'on ne doit omettre ni par oubli ni par ignorance, . Ainsi celui qui omet de dire (Bismillah) par oubli ou par ignorance, n'aura pas commis de péché mais on ne doit pas manger la bête qu'il a sacrifié. Car elle est illicite. Comme celui qui prie sans avoir fait ses ablutions doit refaire sa prière, . Ainsi l'acte annulé ne veut pas dire qu'on a commis un péché.

Quant à celui qui omet de dire (bismillah) délibérément, il aura commis un péché, sa bête sacrifiée sera illicite. Car on n'aura pas évoqué le nom d'Allah sur elle.

[Et ne mangez pas (ô croyant) la viande de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une per

versité. les diables inspirent à leurs alliés, (parmi les hommes) de discuter avec vous. Si vous leur obéissez vous deviendrez certes des associateurs. (car vous aurez obéi à des créatures au détriment des ordres d'Allah, ce qui est un polythéisme.] Le Saint Coran. V-121. les Bestiaux.

les genres de bête morte.

Toute bête qui meurt étouffée, ou assommée, ou électrocutée, ou plongée dans l'eau bouillante, ou tuée par le gaz . Cela est illécite, et on ne peut la manger. Car le sang reste emprisonné dedans, et la viande est nuisible. Et les bêtes aussi tuées n'auront pas été sacrifiées selon la sunna h. Ce sera comme une bête morte.

[Vous sont interdits (pour la consommation) : la bête trouvée morte, (non-égorgée), le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre non que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée, ou morte d'une chute, ou d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée. (sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte. Nous sont interdits aussi, la bête immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité.] .Le Saint Coran. V-3. La Table Servie.

- le décret concernant les bêtes égorgées des gens du livre.

1- Elles sont licites, nous pouvons en consommer. Si les gens du livre (même si leur religion a été modifiée) et qu'ils ont égorgé des bêtes selon leurs lois. on peut en manger.

[Vous sont permises, aujourd'hui les bonnes nourritures licites. Vous est permise la nourriture des gens du livre (juifs et Chrétiens) et votre propre nourriture leur est permise.]

le Saint Coran. v. 3. la Table Servie.

. 2- Si le musulman s'assure que les bêtes des gens du livre ont été tuées d'une façon illégitime, tels l'étranglement, ou l'électrocution, il est défendu alors d'en manger. Quant aux mécréants autre que les gens du livre on ne peut absolument consommer leurs bêtes.

- Quand est ce que le musulman peut manger de la bête qu'un des gens du livre a sacrifié.?

S'il sait que le chrétien ou le juif a évoqué le nom d'Allah sur la bête égorgée, alors le musulman peut en manger, sinon, il doit s'en abstenir - . S'il ignore les circonstances du sacrifice, il pourra en manger, car à l'origine, cela est licite. Et il ne doit pas s'enquérir sur la façon du sacrifice, il vaut même mieux qu'il ne demande rien du tout.

. le décret concernant la consommation du gibier chassé .

Il est défendu de consommer les animaux et les oiseaux licites q

ue sous deux conditions : la (thakat) et l'évocation du Nom d
'Allah sur elles.

. le décret de celui qui sacrifie des animaux pour les autres.
Celui qui sacrifie un animal et l'offre en charité pour un autre (d
éfunt). Cela est permis. Mais s'il sacrifie un animal, comme acte
de vénération pour un individu, pour se rapprocher de lui espér
ant qu'il lui fournira ses besoins. Cela est de resort du polythéis
me majeur. Et ce sacrifice est illicite à lui et aux autres, même si
on évoque le nom d'Allah sur lui.

[Vous sont interdits (pour la consommation) la bête trouvée m
orte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre
nom que celui d'Allah. (ce qui a été tué pour autre chose qu'All
ah ou pour les idoles).]

le Saint Coran. v. 3. La Table Servie.

Le Gibier de Chasse.

la chasse : C'est l'acte délibéré de poursuivre puis d'attraper un
animal licite, sauvage n'appartenant à personne avec une arme
légitime,.

- le décret de la chasse.

A l'origine, la chasse est licite. A part le sanctuaire du (Haram) là
elle est défendue- . Quant au (Muhrim) il lui est prohibé de cha
sser du gibier.

[la chasse en mer vous est permise,et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs . Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état d'Ihram. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés]

le Saint Coran. v-96.la Table servie.

[Ils t'interrogent (ô Mohamed) sur ce qui leur est permis (comme aliment) . Dis : Vous sont permis les bonnes nourritures qu'Allah a rendues licites, tels que la viande des animaux comestibles, abattus, le lait et ses dérivés, les fruits et légumes,ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'ils capturent pour vous, et prononcez dessus le nom d'Allah, . Et craignez Allah. Car Allah est, certes prompt dans les comptes.]

le Saint Coran. v. 4. la Table Servie

. Les conditions du gibier de chasse licite.

1- le chasseur doit faire partie des musulmans ou des gens du livre, dignes de faire la (thakat)Il doit être adulte,discernant.

2- l'arme de chasse : Il y en a deux sortes :

1- l'arme doit être tranchante, pour faire écouler le sang, (non pas les ongles, ou les dents)tels que les flèches et le fusil.

2- les chiens, ou les oiseaux chasseurs,dressés(tels que l'aigle ou le chien), le gibier qu'ils attrapent est permis.

3- les animaux dressés, qui s'élancent doivent avoir l'intention de chasser.

4- Dire (Bismillah) au moment de lancer les flèches, ou l'animal chasseur.

5- le gibier doit être licite. Le (Muhrim) et la chasse à l'intérieur du sanctuaire, (Haram) sont exclus..

Les circonstances de chasse.

le gibier après qu'on l'ait attrapé a deux cas :

1- Il doit être vivant une vie stable, on doit lui faire une (thakat) licite.

2- Il doit le prendre tué par la chasse, ou vivant une vie instable, . Il sera licite suivant les conditions de la chasse.

- la façon de faire (la thakat) du gibier qu'on ne peut atteindre les bêtes qu'on ne peut atteindre doivent être blessées, n'importe où dans leurs corps. S'il lance un bâton sur le gibier, et qu'il l'atteint et le blesse, Il pourra en manger, mais si la bête est tuée par le bâton on ne pourra plus en manger. Or, celui qui tue une bête sans avoir l'intention de la manger, cela est illicite, car c'est une agression et un gaspillage d'argent

. le décret concernant l'achat des chiens.

l'achat des chiens est défendu. Car, ils effraient les gens, et empêchent l'entrée des anges dans les maisons,

En outre, ils sont impurs et souillés, celui qui l'achète aura diminué de ses bonnes oeuvres deux kirats, quotidiennement. sauf les chiens de chasse, ou les chiens bergers, ou ceux qu'on utilise dans les champs, ceux là peuvent être achetés en cas de nécessité. Si le chien de chasse, attrape une bête, avec sa gueule. il sera permis d'en manger sans qu'on doive laver le gibier sept fois. Car la chasse du chien est facilitée.

[. Ils t'interrogent (ô Mohamed) sur ce qui leur est permis. (comme aliment)..Dis : Vous sont permises les bonnes nourritures qu'Allah a rendues licite -(tels que la viande des animaux comestibles, abattus, le lait et ses dérivés, les fruits et légumes.) ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés) en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'ils capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah. Et craignez Allah. Car, Allah est, certes, prompt dans les comptes.].

Le Saint Coran. V. 4. la Table Servie.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque achète un chien qui n'est pas un chien de chasse ou berger, on de moissons, alors ses bonnes oeuvres diminueront chaque jour, de deux Kirats.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1575, .

. le décret concernant la chasse pour s'amuser.

Celui qui chasse par plaisir, comme celui qui chasse le gibier puis l'abandonne sans en profiter, cela est illicite. Car c'est du gaspillage et l'agression des animaux inutilement. C'est donc de la transgression

[Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux là sont les polythéistes, injustes.]Le Saint Coran. n 229 .La vache.

Les lois se rapportant à la chasse.

le sang écoulé de la bête chassée ou tuée, avant qu'elle ne meure, ce sang là est impur on ne doit pas y toucher. Quand au sang qui reste dans les veines des bêtes après leur mort, ce sang-là est licite. le gibier chassé avec une arme usurpée ou volée, est licite, mais le chasseur aura commis un péché.

Celui qui ne prie pas est un mécréant, il nous interdit de manger des bêtes qu'il a chassés ou égorgées.

Il est prohibé de pointer une arme vers un être humain, sérieusement ou en plaisantant, car cela est effrayant .

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui pointe une arme en direction de son frère, alors les anges le maudiront jusqu'à ce qu'il cesse, même s'il est son véritable frère

Hadith Rapporté par Muslim. n 2616.

le décret concernant le jeu des enfants avec les oiseaux. les bêtes chassées pour que les enfants jouent avec elles, cela est permis. Néanmoins, il faut veiller à ce que les enfants ne torturent pas ces animaux ou les négligent ou les affament jusqu'à leur mort. Il est prohibé de réunir deux animaux ensemble pour qu'ils s'entretuent en présence de spectateurs, et de recevoir de l'argent en échange de ces spectacles, car cela cause la terreur des animaux en question. Tout cela est de l'amusement et divertissement diaboliques qui mènent à l'enfer.

[. Certes, Satan est pour vous un ennemi. Prenez - le donc pour un ennemi. Il ne fait qu'appeler son parti (formé de ceux qui le suivent) pour qu'ils soient des gens de la fournaise.]

le Saint Coran. le Créateur. v-6.

[. . Ce ne sont que des femelles qu'ils (tous ceux qui adorent autre chose qu'Allah) invoquent, en dehors de lui. Et ce n'est que Satan le rebelle qu'ils invoquent. Allah l'a (Satan) maudit et celui-ci a dit : certainement je saisirai parmi Tes serviteurs, ma partie déterminée. Certes, je ne manquerai pas de les égarer, je leur donnerai de faux espoirs, je leur commanderai, et ils fendront les oreilles de leurs bestiaux, je leur commanderai et ils altéreront la création d'Allah. Et quiconque prend Satan pour maître au lieu d'Allah, sera, certes, voué, à une perte évidente.] Le Saint

Coran. v. II 7. 119.les femmes.

Selon Anas bin Malek qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) entretenait avec nous, de si bonnes relations, qu'il ne manquait de demander des nouvelles de l'oiseau qui appartenait à mon petit frère : Ô Aba Umair '! Comment va le (Nugair)-petit oiseau.- ? .

Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6129.

Chapitre 6(Les lois de l'héritage).

Il comprend ce qui suit :

Les Règlements (Faraied)

Les Lois de L'héritage.

le chapitre comprend les sujets suivants :

- 1- Les décrets concernant le Patrimoine.
2. A qui appartient les devoirs ou ordonnances.
3. la ligue ou faction.
4. l'acte de voiler ou de couvrir (Hajb).
5. Les preuves légales des affaires et problèmes.
- 6- la distribution du legs.
- 7- La sustentation (Aoul).
- 8- la restitution (Al Rad).
9. L'héritage des consanguins.

- 10- L'héritage du bébé avant sa naissance.
- 11- le patrimoine de l'androgyné.
- 12- L'héritage de l'absent (l'introuvable).
13. L'héritage du noyé, de l'enseveli sous des bâtiments écroulés. etc...
- 14- l'héritage du criminel qui a commis un meurtre.
- 15- l'héritage de ceux qui ont une autre religion.
- 16- Le patrimoine de la femme.

Le Livre des Règlements(farayed)

1- les décrets se rapportant à l'héritage.

L'importance de la science des (farayed)

cette noble science est d'une importance cruciale.Elle a une immense rétribution .Et vu son importance, Allah s'est chargé d'estimer les (farayed)Lui-même.

Ainsi, Allah a déterminé la part de chaque héritier, et l'a clarifié en détails dans des versets Koraniques connus. Car la distribution des sommes d'argent entraîne la convoitise des gens . Or, le plus souvent, l'héritage est distribué entre hommes et femmes, adultes et enfants, faibles et forts. Afin de ne laisser aucune possibilité aux avis personnels aux passions,et pour que les forts n'usurpent pas l'argent des faibles.

C'est pourquoi, Allah s'est chargé de la distribution, et l'a clarifié dans son livre (le Koran) d'une façon équitable suivant les intérêts et le profit qu'Il connaît.

les circonstances des personnes.

l'individu a deux cas : il est soit vivant, soit mort.

Or, la science des (farayed) comporte la majorité des décrets se rapportant à la mort . Ainsi les(farayed)constituent la moitié de la science . Tous les gens en ont besoin. Car chacun de nous est héritier vivant, et hérité en cas de décès.

A l'époque de l'anté- Islam, les gens avaient l'habitude de faire hériter les adultes mais pas les enfants. Et les hommes mais non pas les femmes.

l'époque contemporaine a attribué à la femme des statuts, des travaux, de l'argent qu'elle ne mérite pas, ainsi le mal s'est diffusé, le mariage a diminué, la corruption s'est répandue et les problèmes se sont aggravés.

Quant à l'Islam, il s'est montré juste et équitable envers la femme, il l'a honoré, et lui attribué les droits qu'elle mérite . Et a accordé à chacun les droits qu'il doit avoir.

[Est - ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?]

le Saint Koran. V-5- La Table Servie.

- La science des (farayed).

C'est une science qui détermine la personne qui hérite et celle qui n'hérite point. Et le montant de la somme de chaque héritier

- le sujet : les patrimoines et successions. C'est ce que le défunt laisse comme argent et biens.

- . le fruit de la science des(farayed)

C'est faire parvenir les droits (financiers) à ceux qui les méritent suivant le montant déterminé légalement.

La (Farida) : C'est le montant fixé légitimement à chaque héritier, tel que le tiers, le quart.. etc...

Les droits relatifs à la succession.

Il y en cinq, qui doivent être exécutés selon l'ordre suivant :

- 1- On doit soutirer de l'héritage les frais du linceul et du deuil.

2. les droits qui se rapportent au patrimoine lui-même, tels que les dettes, les biens hypothéqués...

3. les dettes en général, qu'elles soient dans le domaine religieux tels que la zakat, l'expiation etc... ou qu'elles soient des dettes dûes à quelqu'un tels que le prêt, le loyer etc...les droits religieux doivent avoir la priorité, car Allah est le plus digne d'être acquitté.

- 4- le testament, si le défunt en a laissé.

- 5- L'héritage, qui doit être distribué aux héritiers selon leurs parenté, .

- . Les piliers de L'héritage.

Il y en trois :

- 1- le défunt qu'on va hériter.

2. L'héritier, qui est vivant après la mort de celui qu'il va hériter.

- 3- le droit héritable, qui est le Patrimoine.

- . les causes de l'héritage.

Il y en a trois :

- 1- le mariage après le contrat valide, ainsi le mari héritera de sa femme, et la femme héritera de son mari, dès le moment du contrat.

- 2- la parenté (lignage). Ce sont les proches d'origine tels que le père et la mère, et l

es branches telles que les enfants, ceux d'à côté tels les frères, les oncles et leurs fils.

3- l'allégeance tels que la faveur de celui qui a affranchi son esclave qui l'héritera donc au cas où il n'y a pas d'autre héritier.

- les conditions exigées en cas d'héritage.

Pour hériter un défunt, il doit y avoir trois conditions :

1- s'assurer de la mort du défunt.

2. s'assurer que l'héritier est vivant au moment de la mort de celui qu'il va hériter.

3. La connaissance de la cause qui réalise l'héritage, tels que la parenté, le mariage, l'allégeance.

- . Les obstacles qui empêchent l'héritage.

Il y en a trois :

1- l'esclavage . l'esclave n'hérite pas et n'est pas hérité, car il est considéré comme un bien appartenant à son maître.

2. le meurtre injustifié. : Ainsi le meurtrier criminel, n'héritera pas celui qu'il a tué, délibérément ou par inadvertance.

3. la différence de religion. Ainsi le musulman n'héritera pas du mécréant, et le mécréant n'héritera pas du musulman.

Selon Usama bin Zaid qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : le Musulman n'hérite pas du mécréant, et l'incroyant n'hérite pas Le Musulman. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6764. et par Muslim. n. 1614.

- le décret concernant l'héritage de la femme divorcée.

1- la femme divorcée temporairement, pourra hériter et être héritée de son mari, tant qu'elle est dans la période d'attente (Eddah). Mais si la (Eddah) s'achève sans que le mari ait repris sa femme, alors il n'y aura plus d'héritage entre les deux.

2-Quant à la femme divorcée définitivement au cas où le mari est en bonne santé, ils ne s'hériteront plus, sauf en cas de maladie sérieuse, et qu'on ne l'accuse pas de vouloir la priver, elle n'héritera pas non plus. Mais si on l'accuse de vouloir la priver, alors elle l'héritera.

- les divisions du Patrimoine.

Il est divisé en deux genres :

1- Un héritage de devoir. (fard) Par ex : l'héritier a une part fixée légalement telle Le quart ou la moitié.

2- Un héritage de (Taasib) : c'est quand l'héritier a une part non déterminée.

. les (Foroud)= devoirs cités dans le Saint Koran.

Il y en a six :

la moitié.... le quart.... le huitième.... les 2/3.... le tiers.... le sixième...

Quant au tiers qui reste il a été déterminé par l'avis des Scholars.

les catégories d'héritier.

Il y en a trois :

1- on les nomme (Ahl al Foroud). : Ce sont ceux qui ont une part (une somme) fixée et déterminée légalement . par ex : la mère et la fille.

2. on l'appelle (Asabah). : Ce sont ceux qui héritent une part non déterminée, qui reste après que les (foroud) aient pris leur héritage, s'ils sont seuls, ou qu'il est seul il prendra tout l'argent. Mais si les (Foroud) reçoivent le patrimoine entier, Ils n'auront plus droit à rien, tels le fils, le frère, et l'oncle.

3. les con-sanguins : Ce sont ceux qui héritent en dehors des (Foroud) et des (Usba). Alors, ils hériteront s'il n'y a pas de (Aseb) ou de (foroud) à part les époux. Par ex : Les oncles.

Les héritiers mâles.

Ils sont au nombre de quinze . Nous les citerons en détail : .

le fils et son fils puis sa descendance mâle, le père, le grand-père, et leurs pères, le frère (provenant du même père et de la même mère), le frère provenant d'un père commun, le frère provenant d'une mère commune, les neveux, (de père et mère communs ou différents) et leurs fils, le mari, l'oncle paternel (de père et mère différents ou commun . les cousins et leurs fils, l'esclave affranchi et sa famille.

Et tous (à part ceux là) comme Con -Sanguins tels que les oncles ou les neveux, l'oncle et le cousin.

• les héritières femelles. Elles sont au nombre de onze. :

la fille, la fille du fils et sa descendance, la mère, la grand-mère, (maternelle) et sa mère, la grand-mère (paternelle) et sa mère, la grand-mère (mère du grand-père), la soeur (de mère et père communs), la soeur de (mère ou père différents) la soeur (de

la même mère) l'épouse, et l'esclave affranchie. A part celles-là, le reste feront partie des consanguins telles que : les tantes maternelles et paternelles, et....

[Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé le père et la mère, ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup, une part légalement fixée]

le Saint Koran. v-7. Les femmes.

. [Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants (vos héritiers) : au fils, une part équivalente à celle des deux filles . S'il n'y a que des filles, deux ou plus, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant au père, et à la mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que son père et sa mère héritent de lui à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères , à la mère alors le sixième (la distribution se faisant dans tous les cas) après exécution du testament qu'il aurait laissé et / ou paiement de ses dettes. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah. Car Allah est, certes, Omniscient et sage.]

Le Saint Coran. v. II .Les femmes.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Donnez les patrimoines (farayed) à leurs ayants droits, quant au reste il ira aux proches masculins. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 6732. et par Muslim. n 1615.

Les gens des (foroud)

. Il y a deux sortes d'héritage : (Fard) et (Taesib).

Or, les héritiers sont divisés quant à la succession en quatre catégories :

1. ceux qui n'héritent que par le (fard) . Ils sont sept catégories :

la mère, le frère maternel, la soeur maternelle, la grand - mère maternelle, la grand - mère paternelle, le mari, la femme.

2- Ceux qui héritent par la voie du (Taesib). Ils sont au nombre de douze :

le fils, ses fils et leur descendance, le frère, et le frère dont le père seulement est commun. Les neveux et leurs fils, l'oncle, le cousin, et ses fils, l'esclave affranchi, (mâle et femelle).,

3- Ceux qui héritent tantôt par le (Fard) et tantôt par le (taesib) . Ou qui réunit les d

eux, parfois ce sont deux :

le père et le grand-père. L'un d'eux hérite le sixième avec la branche (Fare) héritant obligatoirement (fared). Et il hérite par le (taesib) uniquement s'il n'y a pas avec lui une "branche" (Fare) héritant.

Et il hérite par le (fared) et le (Taesib) avec la femelle de la branche qui hérite s'il reste après le (fared) plus que le sixième- Par ex. : celui qui meurt laissant une fille, une mère, et un père, le problème doit être divisé par six : la fille aura la moitié (3) et la mère aura le sixième (1) et le père aura (2) le reste - Fard et Taesib.

4- Celui qui hérite par le (fard) tantôt et par le (taesib) tantôt, sans réunion entre les deux. Ils sont au nombre de quatre :

la fille (ou plus), la petite fille et leur lignée, la soeur, et la soeur (dont le père est commun). Elles héritent par le (fared) en l'absence du (Muasib) qui est le frère. Et elles héritent par le (taesib) s'il y a un (Muasib) tel le fils avec la fille, et le frère avec la soeur, les soeurs avec les filles sont toujours des (Asabat)-

. Le nombre des gens des (f) qui héritent obligatoirement. Ils sont au nombre d'onze : le mari. : l'épouse (ou plus)... la mère.... le père.... le grand-père.... la grand-mère (ou plus)--. les filles.... les filles du fils.-. les frères d'un père commun et les soeurs. Les frères et soeurs et d'une mère commune

Ainsi l'héritage des gens des (foroud) sera divisé comme il suit :

L'héritage des gens des (Foroud)

1-L'héritage du mari.

. Les états d'héritage du mari.

l'héritage que le mari obtient de son épouse se divise en deux :

1- le mari hérite de sa femme la moitié si elle n'a pas de branches l'héritant. les branches qui l'héritent sont : les fils, les filles. les petits-fils et leur descendance.

Quant aux enfants de la fille ce sont des branches qui n'héritent point.

2. le mari hérite de sa femme le quart si la femme a des branches qui l'héritent que ce soient les enfants de ce mari même ou d'un autre.

[Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant alors à vous le quart de ce qu'elles laissent après exécution du testament, qu'elles auraient laissé et / ou paiement de (leurs) dettes..]

le saint Koran. v. 12. les femmes.

Par ex :

1- une femme a trépassé laissant un mari, une mère, et un frère . Le problème sera divisé par six : le mari aura la moitié, (3), la mère aura le tiers (2) et le frère aura le reste par (taesib.)

2. Une femme est morte laissant un mari et un fils. la division sera par quatre : le mari recevra le quart (1)et le reste ira au fils.

2-L'Héritage de l'épouse.

l'héritage de l'épouse reçu de son mari, est partagé en deux catégories :

I- la femme hérite de son mari le quart s'il n'a pas de branches qui l'héritent que ce soient ses enfants d'elle ou d'une autre épouse.

2- la femme hérite de son époux le huitième s'il a des branches qui l'héritent que ce soient des enfants d'elles ou d'une autre épouse . s'il a plusieurs épouses elles partageront le quart ou le huitième

[Et à elles(vos femmes) un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant . Mais si vous avez un enfant à elles alors le huitième de ce que vous laissez, après exécution du testament que vous auriez laissé et ou paiement de vos dettes.]

le Saint Koran.V. 12. Les femmes.

Celui qui a deux épouses, une musulmane et l'autre des gens du livre, s'il meurt, l'héritage ira à la musulmane,et rien à l'autre, à cause de la différence de religion.

. Par ex : 1- celui qui trépassé laissant derrière lui une épouse, une mère, et un oncle paternel, (du même père et mère). le problème sera divisé par douze : l'épouse obtiendra le quart (3) la mère le tiers (4) et le reste ira à l'oncle (Taesib.)

2- Si quelqu'un meurt et laisse une épouse et un fils, la division sera par huit : l'épouse aura le huitième (1)et le reste ira au fils.

3- Celui qui meurt et laisse trois épouses un fils et une fille. la division sera également par huit : Les trois épouses partageront le huitième, et le reste ira au fils et à la fille.

[Au fils, une part équivalente à celle des deux filles.]

Le Saint Koran. V. II. les femmes.

3. L'héritage de la mère.

les états se rapportant à l'héritage de la mère.

L'héritage de la mère se ramifie en trois catégories :

1- la mère hérite le tiers a trois conditions :

S'il n'y a pas de branche qui hérite, pas de réunion de frères et soeurs, que la division ne concerne pas l'une des (Gharaouin).

2- la mère hérite le sixième si le défunt a une branche qui l'hérite, ou qu'il a des frères et soeurs.

3- la mère hérite du reste dans les deux (Gharaouen) qui sont :

I- (une épouse et une mère et un père) la division sera faite par quatre : l'épouse aura le quart (1) la mère aura le tiers qui reste (1) et le reste ira au père (2)

2. un mari, une mère et un père. La division sera par six : le mari aura la moitié, (3) la mère aura le tiers restant (1) et le reste ira au père (2)..

. la mère a été attribuée le tiers restant pour qu'elle ne dépasse pas la part de perte, au même degré de parenté par rapport au défunt. et pour que le mâle ait le double de la femelle.

[Quant au père et à la mère de défunt à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse. s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que son père et sa mère héritent de lui à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères à la mère alors le sixième. la distribution se fait dans tous les cas après exécution du testament qu'il aurait laissé ou et / paiement de ses dettes.] le saint Koran. v. II. les femmes.

Par ex : 1- Un individu trépassé et laisse une mère et un oncle paternel. La division sera par trois : la mère aura le tiers (1) et l'oncle aura le reste par (taesib)

2- celui qui meurt et laisse une mère et un fils la division sera par six.. La mère aura le sixième (et le fils aura le reste (Taesib).

4- L'héritage du Père.

les états se rapportant à l'héritage du père.

l'héritage du père est partagé en trois sortes :

1- le père hérite le sixième (fard) à condition que la branche qui hérite soit présente, . (mâle ou femelle) tels que le fils ou le petit- fils et sa descendance.

2- le père hérite par (taesib) s'il n'a pas de branche qui hérite.

3- le père hérite par (farde) et (taesib) ensembles, au cas où la branche qui hérite est présente, (femelle) telle que la fille, ou la fille du fils. il aura le sixième par (Farde) et le reste (taesib). les frères ou le père ou la mère seront tous annulés en présence du père ou du grand-père. Les exemples :

1- Celui qui trépassé laissant un père et un fils. la division sera par six . Le père aura le sixième (1) et le reste ira au fils.

2- celui qui trépassé laissant une mère et un père. La division sera par trois, la mère aura le tiers (1) le reste ira au père.

3. Celui qui trépassé et son père et sa fille lui succéderont. la division sera par six : la fille aura la moitié (3) et le père aura le sixième (' 1') (farda)et le reste (2) par taesib.

4- un individu meurt et laisse un père et un frère, et un frère de mère commune. l'argent ira entièrement au père, tandis que le frère de mère commune sera annulé de l'héritage.

L'héritage du grand - père.

le grand - père qui hérite : est celui qui n'a pas de femelle qui le sépare du défunt. tel que le grand père paternel, ainsi le grand- père maternel n'héritera point, car il y a une femelle entre le défunt et lui.

l'héritage du grand-père est pareil à celui du père, à part les deux (Gharaouin) où la mère partagera le tiers de la totalité de l'argent avec le grand - père. Et avec le père le tiers restant après le (fard) marital.

les états se rapportant à l'héritage du grand-père.

l'héritage du grand-père est divisé en trois sortes :

1- le grand père hérite du sixième(farde) sous deux conditions : la présence des branches qui héritent, (mâle) et l'absence du père.

2- le grand - père hérite par (taesib)si le défunt n'a pas de branche qui l'hérite

3- le grand-père hérite par le (farde) et par le (taesib.) ensembles s'il y a une branche qui hérite, (femelle) telle que la fille et la fille du fils. Les exemples :

1- un individu trépassé laissant un grand - père et un père, la division sera par six. . le grand- père aura le sixième et le reste ira au fils.

2- Celui qui est décédé laissant une mère et un grand-père. la division sera par trois

: la mère aura le tiers, (1) et le reste ira au grand père.

3-celui qui meurt laissant un grand - père et une fille.La division sera par six : la fille aura la moitié (3) (Farde) le grand père aura le sixième, (farde) et le reste (taesib.)

4. Celle qui trépassé laissant un mari , une mère, et un grand - père. la division sera par six. le mari aura la moitié (3) la mère le tiers (1) et le reste (1) ira au grand- père

L'héritage de la grand-mère.

la grand- mère qui hérite est la grand -mère maternelle et la grand- mère paternelle, et la mère du grand-père même les ascendants. Ainsi les grands mères qui héritent sont au nombre de deux du côté du père, et une seule du côté de la mère. Si la mère est vivante, les grands- mères n'hériteront rien. Et le grand-père n'héritera rien en présence du fils, et si le fils est vivant les frères et soeurs n'hériteront point.

l'héritage de la grand mère est le sixième, si la mère n'est pas vivante..

Exemples :

I- Celui qui trépassé laissant une grand- mère et un fils. la division sera par six. la grand. mère aura le sixième, (I) et le fils prendra le reste (taesib).

2. Celui qui meurt laissant une grand mère et une mère, et un fils, la division sera par six (1) et le reste ira au fils, tandis que la grand-mère sera annulée par la présence de la mère.

L'héritage de la fille.

il est divisé en trois :

1- la fille hérite par (taesib) s'il y a avec elle des frères.

[au fils une part équivalente à celle de deux filles.]

le Saint Koran. V-II. Les femmes.

2- celui qui trépassé et laisse une fille et un oncle. la division sera par deux

la fille aura la moitié (I) et le reste ira à l'oncle par (Taesib).

3- Celui qui trépassé laissant une mère et deux filles ,ainsi qu'un grand-père. La division sera par six. (I) le grand- père aura le sixième (I) . les deux filles auront les deux tiers. (I)

8-L'héritage de la fille du fils

Il est partagé en quatre sections :

- 1- la fille du fils hérite par (taesib) s'il y a avec elle un frère, du même degré, qui est le fils du fils, en l'absence de la branche qui l'hérite(mâle) qui est le fils.
- 2- la fille du fils hérite la moitié à condition qu'il n'y ait pas de frère (Muaseb) ni de soeur (associée au partage), ni de branche qui hérite.(ascendante) tels que le fils ou la fille.
- 3- les deux filles du fils héritent les deux tiers à condition qu'elles soient deux ou plus, qu'il n'y ait pas de (Muaseb) qui est le frère. et en l'absence de branche qui hérite, tels que le fils et la fille.
- 4- la fille du fils hérite du sixième à condition que le (Muasib) soit absent qui est le frère, et qu'il n'y ait pas de branche qui hérite sauf la fille qui hérite de la moitié. Dans ce cas elle n'hériterait le sixième qu'avec elle, et de même pour la petite fille du fils avec la fille du fils....

Les Exemples :

- 1- Celui qui trépassé et laisse une fille, et la fille du fils et le fils du fils. La division sera par deux : la fille aura la moitié (1) et le reste ira à la fille du fils et le fils du fils. (Taesib)
2. quelqu'un qui trépassé laissant la fille du fils et un oncle. la division sera par deux : la fille du fils aura la moitié, (1) et l'oncle aura le reste (Taesib.)
3. celui qui trépassé laissant deux filles d'un fils, et un frère. la division sera par trois.les deux filles auront les deux tiers(2)et le reste ira au frère.
- 4- Il a trépassé laissant une fille, la fille d'un fils, d'un frère d'un père commun.la division sera par six : la fille aura la moitié, (3) et la fille du fils le sixième(.,1). le reste ira au frère mentionné.

L'héritage de la sœur.

Il sera partagé en trois sections :

- 1- La soeur hérite la moitié si elle n'a pas de soeur qui partagera avec elle, ni de frère (Muasib) . Ni de souche originale qui est le père ou le grand- père.Ni de branche qui hérite.
- 2- les soeurs héritent des deux tiers à condition d'être deux ou plus. Et qu'il n'y ait

pas de branche qui hérite, qu'il n'y ait pas de souche originale mâle, ni de frère (le Muaseb).

3- la soeur ou plus hérite par (taesib), si le (Muasib). le frère est avec elle. Le mâle aura droit au double de la femelle. . Ou si elles sont avec les branches femelles qui héritent , telles que les filles.

[Ils te demandent ce qui a été décrété.Dis : " Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère, ni d'enfant. Allah vous donne son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une soeur à celle-çi revient la moitié de ce qu'il laisse.]

le saint Coran. les femmes.v. 176.

Celui qui trépassé laissant une mère, une soeur, et deux frères d'une autre mère, la division sera par six : la mère aura le sixième,(1)la soeur aura la moitié(' 3)les autres deux frères cités auront le tiers.

2. celui qui meurt laissant une épouse, et deux soeurs, et un neveu d'un autre père, la division sera par douze. la femme aura le quart(..3)les deux soeurs auront les deux tiers,(8).Et le reste ira au neveu en question.

3- quelqu'un trépassé laissant une épouse, et une soeur, et un frère. . la division sera par quatre l'épouse aura le quart. (1) . Et le reste ira au frère et à la soeur.

[Au fils, une part équivalente à celle des deux filles.]

le saint Koran. v-II . les femmes.

4- celui qui trépassé laissant une épouse, une fille, et une soeur. . la division sera par huit. l'épouse aura le huitième, (1)et la fille aura la moitié (.3). le reste ira à la soeur.

10- L'Héritage de la soeur dont le père est commun.

Il y a trois états :

1-la soeur dont le père est commun mais la mère différente, hérite la moitié, si elle n'a pas d'autre soeur, ni de (Muasib) qui est son frère, ni de souche originale mâle. ni de branche qui hérite. Ni de frères ou soeurs.

2. les soeurs dont le père est commun, héritent les deux tiers, à condition d'être deux ou plus, qu'il n'y ait pas de frère (Muasib), ni de souche originale mâle, ni de branche qui hérite. ni de frères et soeurs.

3- la soeur d'un père commun hérite du sixième, s'il y a une soeur avec elle, qui hérite

ite par (farde) s'il n'y a pas de frère (Muasib) . Ni de branche qui hérite ni de souch
e originale mâle, ni de frère ou plus.

4. cette soeur hérite par le (taesib) ' s'il y a avec elle le (Muasi b) qui est le frère . D
ans ce cas le mâle aura la part de deux filles.. Ou si elles sont avec une branche(fe
melle) qui hérite,telles que les filles.

Exemples :

1- Celui qui trépassé,laissant une mère, une soeur, de père différent, et deux frères
de mère différente, la division sera par six : la mère aura le sixième,(1)la soeur au
ra la moitié(3)les frères auront le tiers(. 2.)

2. Celui qui trépassé laissant une épouse, deux soeurs d'un père commun, et un nev
eu de père commun,la division sera par douze. l'épouse aura le quart(. 3 .)(les deu
x soeurs auront les deux tiers.(8)Et le reste ira au neveu (dont le père est commun
).

3. Celui qui trépassé laissant une mère, une soeur, une autre soeur d'un père differe
nt,et deux soeurs d'un père commun. . la division sera par six.la mère aura un sixiè
me, (1)la soeur aura la moitié,. la soeur d'un père différent aura le sixième, (1)et le
s deux soeurs de père différent auront le sixième-.

4- Celui qui meurt laissant une mère, deux soeurs de mère différente et un frère d'u
n père commun. la division sera par six : la mère aura le sixième(1)et le reste ira a
ux soeurs et frères.

[Au fils, une part équivalente à celle des deux filles.]l

e Saint Coran. v. II. Les femmes.

5- Une femme a trépassé laissant un mari, une fille, et une soeur de mère différente
. le patrimoine sera divisé en quatre : le mari aura le quart(1)la fille aura la moitié
et le reste sera à la soeur.

II- L'héritage des frères d'une mère commune et un père différent.

les frères dont le père est différent, ne surpasse pas leurs soeurs quant au partage et
le mâle ne sert pas de (Muasib) à la femelle. . Ils seront égaux quant aux parts distri
buées.

les états de patrimoine concernant les frères d'un père différent

Ce patrimoine sera partagé en deux sections :

1- le frère ou la soeur héritent du sixième, s'il n'y a pas de branche qui hérite, ou de souche mâle originale. et qu'il soit seul-

2- les frères mentionnés et les soeurs, héritent du tiers s'ils sont deux ou plus. et qu'il n'y ait pas de branche qui hérite, ni de souche mâle originale.

[Et si un homme ou une femme, meurt sans héritier direct cependant qu'il laisse un frère ou une soeur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. s'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution, du testament et le paiement des dettes, sans préjudice à quiconque. C'est un Commandement d'Allah ! Et Allah est omniscient et Indulgent.]Le Saint Koran. les femmes V. 12.

les Exemples.

1- Celui qui trépassé laissant une épouse, un frère de père différent, et un cousin, . On divisera par douze..

l'épouse aura le quart (3) et le frère mentionné aura le sixième, (2) le reste sera pour le cousin.

2- Une femme a trépassé laissant comme successeurs un mari, deux frères de père différent, et un oncle paternel. . On divisera alors par six : le mari aura la moitié (3) les frères cités auront le tiers(2) et l'oncle aura le reste.

3- un individu a trépassé laissant une mère, un père, deux frères de la même mère. Ou divisera alors par six : la mère aura le sixième(1). le reste ira au père. Quant aux frères mentionnés plus haut, ils seront annulés à cause de la présence du père.

3- La (Usbah)la ligue.

• Cette ligue désigne ceux qui héritent une part non fixée.

les catégories de (Usba). Il y en a deux :

Une (Usba) causée par la parenté, et une (Usba) causée par une cause.

1- la (Usba) causée par la parenté sera divisée en trois sections :

une (Usba) par soi-même, une (Usba) par autrui, et une (Usba)avec les autres.

1- la (Usba) par soi-même. . Ce sont tous les héritiers mâles(à l'exception du mari, et le frère dont la mère est la même):

le fils, le petit fils et sa descendance, le père, le grand-père et ses pères, le frère, le frère dont la mère est différente, le neveu, l'oncle, et celui dont la mère est différente, le cousin, et ses fils, les autres cousins de mère différentes et l'esclave affranchi.

' la façon de distribuer l'héritage de la (Usba) par soi-même.

Celui d'entre eux qui est seul, aura la totalité du patrimoine. S'il est réuni avec les gens de (foroud.) il aura le reste, et si ces derniers obtiennent tout le patrimoine. il sera annulé.

. les directions de (taasib.) .Ces directions varient, certaines sont plus proches que les autres. : Elles sont au nombre de cinq :

la parenté filiale, le père et la mère, les frères et leurs fils, puis les oncles puis l'allégeance

les directions de (Usba).

le fils et sa descendance. le frère, le frère d'une autre mère, les neveux, l'oncle paternel, les cousins. Tous ceux là sont nommés la (Usbah) de l'individu. Si l'un d'eux est seul aura droit au patrimoine entier, et ils auront droit avec les autres, ceux que les gens de (Foroud) laisseront . Si quelqu'un meurt ne laissant derrière lui qu'un neveu, ce dernier aura droit à la totalité du patrimoine.

la façon de distribuer l'héritage à la (Usbah) réunie.

Si deux faisant partie de la faction mentionnée sont réunis ils auront plusieurs cas :

1- s'ils s'unissent quant à la direction, le degré, et la force tels que par ex : deux fils, ou deux frères, ou deux oncles, dans ce cas-là , ils partageront l'argent à part égale.

2. s'ils s'unissent quant à la direction et le degré, mais différent quant à la force, par ex :si un oncle paternel du même père et de la même mère,est réuni avec un oncle de mère différente, alors le premier oncle devancera, par la force de la parenté, et il héritera au détriment du second oncle.

3- S'ils s'unissent quant à la direction mais différent quant au degré,comme si par ex : un fils est réuni avec un petit fils. le fils devancera à cause du degré de parenté. le patrimoine sera pour lui quant au petit fils il sera annulé.

4- s'ils différent quant à la direction, alors le plus proche quant à la direction devancera, même si son degré est éloigné,il surpassera celui dont la direction est éloignée , même si le degré est proche, le petit fils surpassera donc le frère, le neveu de père différent surpassera l'oncle paternel.Quatre mâles seront des (Usbah) pour leur soeurs, et empêcheront leurs soeurs d'hériter, (par farde) et avec elles, le mâle aura une part équivalente à celle de deux filles.Ce sont donc :

le fils. les petits-fils. . le frère. et le frère de mère différente.

Quant au reste de la faction. les mâles auront droit à l'héritage mais non pas les femmes. : Ce sont : les neveux, et les oncles paternels. et leurs fils.

2. La (Usbah) par autrui

Ils sont au nombre de quatre : la fille ou plus. la fille du fils, et le fils du fils. la soeur, la soeur d'une mère différente. Ceux là hériteront suivant la règle : le mâle aura une part équivalente à celle de deux filles, Et ils auront Le reste des [foroud) Mais si les gens des (forud)obtiennent la totalité du patrimoine alors ils seront annulés.

[Voici ce qu'Allah vous enjoint, au sujet de vos enfants (vos héritiers) : au fils, une part équivalente à celle de deux filles.] Le Saint Koran. v. II. les femmes.

[Et lui , il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfants. Mais s'il a deux soeurs (ou plus) à elle alors les deux tiers de ce qu'il laisse, et s'il a des frères et des soeurs alors revient une portion égale à celle des deux soeurs, . Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient.]

le saint Coran. v. 176. les femmes.

la (Asabah)avec les autres.

Ce sont deux genres :

1- la soeur ou plus, avec une fille au plus ou une niece ou les deux ensemble.

2- la soeur dont la mère est différente avec la fille. ou la niece ou les deux ensemble.

les soeurs forment avec les nièces et leurs descendances des (Asabat) ou ligues Elles auront le reste laissé par les (Foroud). Si ceux-là obtiennent la totalité du patrimoine, elles seront annulées de l'héritage. Quant la soeur s'unit avec les autres et devient (Asabah) elle sera comme le frère et voilera les frères de mère différente, (mâles ou femelles) et ceux qui suivent. Quant la soeur dont la mère est différente devient (Asàba)avec une autre, elle sera comme un frère de mère différente. ainsi elle voilera les neveux et ceux qui suivent faisant partie de la ligue.

2. la (Asaba) qui a une cause.

Elle concerne l'esclave affranchi (mâle ou femelle), et sa ligue (par soi-même).

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :

Accordez les (faraed) Le patrimoine dû à leurs ayants droits, quant au reste il ira au

mâle le plus proche (quant à la parenté) de la famille..Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari.n 6732. et par Muslim. n 1615.

Quelques Règles se rapportant à la Succession.

I- A l'origine : chaque membre de famille voilera (l'empêchera d'hériter)ses ascendants s'ils sont du même genre, par ex : le père annulera le grand- père, la mère annulera la grand- mère mais pas le grand-père .le père n' annulera point la grand-mère car elle n'est pas de son genre

2. les branches : chaque mâle voile (empêche l'héritage) des descendants qu'ils soient du même genre ou différent. Par ex : le fils voilera le petit- fils, et la fille du fils . Quant à la femelle elle ne voile pas sa descendance. Ainsi la fille du fils, héritera avec la fille. .

3. les (Hawachi) frères et soeurs : ceux - là seront voilés par chaque mâle faisant partie de la souche originale ou des branches. Ainsi, le père voilera le frère et la soeur,et le fils voilera le frère et la soeur.

Chaque membre des (Hawachi) voile les membres éloignés de la famille. . le frère voile le neveu, et les femelles des (Hawa chi) ne seront hérités que par les soeurs.

4. la règle qui contrôle l'héritage des branches.

-Qu'il ne fournisse pas de femelle.

qu'il soit mâle ou femelle, ainsi le petit fils et la fille du fils héritent, le fils de la fille et la fille de la fille, n'héritent pas, car ils sont issus d'une femelle.

5- Celui qui a fourni un héritier (de la souche originale) héritera comme les mères des grand-pères.

6- Le grand père annule l'héritage de tous les frères, et soeurs comme le père.

7 - les grand-mères auront droit au sixième avec une branche qui hérite, ou l'absence de branche qui hérite, et avec les frères, ou en leur absence, ou avec le (Aseb)ou en son absence.

8. Toute grand-mère ayant fourni un héritier aura droit à une part du patrimoine, comme la mère ou le père ou la grand-mère.

9. le patrimoine ne varie pas entre l'individu seul ou la multitude tels que les épouses, et les grand-mères, ainsi les épouses partageront le quart ou le huitième, tandis que le grand-mères partageront le sixième

10-Il y a quatre personnes dont le (farde) n'augmentera pas suivant leur nombre : les épouses, les grand-mères, les filles du fils, avec la fille. les soeurs d'une mère différente avec les autres soeurs.

11- si le mâle et la femelle s'unissent au même degré, alors le mâle recevra la part de deux femelles comme le fils et la fille ou le père et la mère ou le mari et la mère, et le père la division sera par six. Une épouse, une mère et un père, la division sera par quatre. la mère aura le tiers qui reste dans les deux divisions.

12- Dans la science du partage de l'héritage (farayed) il n'y pas d'égalité entre le mâle et la femelle sauf les frères d'une mère différente, alors là leurs mâles et femelles partageront le tiers du patrimoine équitablement

13- les soeurs forment avec les filles des ligues (Asaba). . Cela est la loi d'Allah qu'il met en évidence pour des gens qui raisonnent. Ainsi celui qui sait n'est pas comme celui qui ne sait point.

[Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants (vos héritiers) au fils, une part équivalente à celle de deux filles. . S'il n'y a que des filles deux ou plus, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse .Et s'il n'y en a qu'une à elle alors la moitié . Quant au père et à la mère, du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que son père et sa mère héritent de lui à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères à la mère alors le sixième (la distribution se faisant dans tous les cas) après exécution du testament qu'il aurait laissé et/ au paiement de ses dettes, . De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui plus près de vous en utilité.Ceci est un ordre obligatoire, de la part d'Allah . Car Allah est, certes, Omniscient et Sage.]

Le saint Koran. v-II. les Femmes.

. L'espèce héritée.

l'argent hérité que ce soit de la monnaie ou des biens (maisons etc..) s'il est licite, sera partagé entre les héritiers, sinon, au cas d'argent illicite il aura deux cas :

1- s'il a été gagné par le moyen d'usurpation ou de vols etc... ou d'autre injustices, cet argent ne peut être pris ou distribué, l'héritier doit le restituer à son propriétaire. sinon, il sera distribué comme charité et il devra le rendre si son propriétaire réapparaît. Ou il peut le remettre au gouvernement.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres il légalement ! Mais qu'il y ait du négoce (légal)entre vous, par consentement mutuel.

Et ne vous tuez pas vous-mêmes Allah, en vérité est très Miséricordieux. envers v
ous.] Le saint Coran, V. 29. les femmes.

2- Si l'argent a été gagné au moyen de l'usure, de la vente d'alcool, ou de drogues, o
u de magie,etc.. alors le péché sera pour celui qui a gagné cet argent de façon illicit
e. Et les héritiers pourront en disposer et le distribuer.

[Quiconque prend le droit chemin ne le prend que pour lui-mêmes et quiconque s'é
gare ne s'égare qu'à son propre détriment. Et nul ne portera le fardeau d'autrui. Et N
ous n 'avons jamais puni un peuple,avant de lui avoir envoyé un Messenger.]

Le Saint Coran. V, 15. le Voyage Nocturne.

le (Hajb):voiler un héritier en l'empêchant d'hériter.

Le (Hajb): C'est l'acte d'empêcher un héritier de disposer de sa part de patrimoine, t
otalement ou partiellement.Le (Hajb)constitue l'une de plus importantes sections de
la science des (farayed) et celui qui l'ignore risque de priver quelques ayants droits
de ce qu'ils méritent ou de l'attribuer à ceux qui n'en ont pas droit. Dans les deux c
as, l'ignorant risque de tomber dans l'injustice

[Telles sont les limites établies par Allah (ou les décrets concernant les lois d'hérita
ge) . Et quiconque obéit à Allah et à son messager. (Mohamed) Il le fera entrer dan
s les jardins du Paradis sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternell
ement. Et voilà la grande réussite.]

le Saint Koran. v. 13. les femmes.

l' état des héritiers

les héritiers réunis ont trois cas :

1- si tous les mâles sont vivants trois d'entre eux seulement hériteront..: le père, le
fils, et le mari.Leur division sera par douze : le père aura le sixième, le mari aura le
quart, et le reste ira au fils par (Taesib).

2- Si toutes les femmes sont vivantes, cinq d'entre elles seulement hériteront.. la fill
e, la fille du fils, la mère, l'épouse, la soeur. Quant aux autres ils seront annulés.
la division par 24 : l'épouse aura le huitième,(3) la mère aura le sixième(4), la fille

aura la moitié, (12). la fille du fils aura le sixième(4) et le reste ira à la soeur par (Taesib).

3- Si tous les mâles et toutes les femelles sont réunies, cinq d'entre eux seulement hériteront : la mère, et le père, le fils, et la fille, et l'un des époux.

1- Si l'épouse est avec eux alors la division sera par 24 : le père aura le sixième (4) la mère aura aussi le sixième (4) l'épouse aura le huitième(3) le reste sera pour le fils et la fille (par taesib) le mâle aura la part de deux filles.

. les catégories d'héritiers.

les proches : la souche originale, les branches, les à-côtés (hawachi)

les souches originales ce sont ceux qui nous ont engendré tels que les pères et les mères

les branches (foroue) : Ceux qu'on a enfanté tels les fils et les filles.

les à-côté (hawachi) : Ceux que nos parents ont engendré tels que les frères et soeurs, Les oncles, (paternels) et maternels.

les con-sanguins des branches : chaque mâle ayant une parente femelle entre le défunt et lui. tels que le fils de la fille et la fille de la fille.

Louange à Dieu pour nous avoir guidé, et éclairé et avoir partagé équitablement.

[Ils te demandent ce qui a été décrété : . Dis, au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant. Allah vous donne Son décret : Si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une soeur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux soeurs (ou plus) à elles alors les deux tiers de ce qu' il laisse, et s'il a des frères et des soeurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux soeurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient]

Le saint Coran. V. 176.les femmes

. les catégories de (Hajb) .Il y en a deux :

1- Le (Hajb)caractéristique : c'est quand l'héritier a des caractéristiques qui l'empêchent d'hériter. Par ex : l'esclavage, le meurtre criminel, la différence de religion, cela concerne tous les héritiers si l'un d'eux possède l'une de ces caractéristiques il n'aura pas droit à l'héritage.

2- Le (Hajb) par une autre personne : C'est quand quelques héritiers sont voilés (e

empêchés d'hériter) par un autre, ce (hajb) a deux genres :

un (Hajb) de diminution, et un (Hajb) de privation. Cela signifie :

1- le (Hajb) diminutif : c'est empêcher un héritier de recevoir une grande part d'héritage. Ainsi l'héritage de celui qui est voilé diminuera à cause de celui qui voile. Cela a aussi concerné tous les héritiers.

Le (Hajb) diminutif est partagé en deux :

1- un Hajb diminutif causé par le déplacement . Cela a quatre genres :

- le voilé ira d'un (farde) à un autre moindre, . Ce sont cinq personnes : les deux époux, la mère, la fille du fils, la soeur d'une mère différente, Par ex : quand le mari reçoit le quart au lieu de la moitié.

2- C'est se déplacer du (taesib) à un (farde) inférieur, Cela concerne uniquement le père et le grand - père.

3. se déplacer d'un (farde) à un (taesib) inférieur. Cela concerne celles qui héritent la moitié du patrimoine : la fille, la fille du fils, la soeur, la soeur dont la mère est différente, si elles ont des frères.

4- se déplacer d'un (taesib) à un autre inférieur. Cela concerne la (Asaba) avec autrui, par ex.. la soeur ou la soeur de mère différente, avec la fille, ou la fille du fils, auront le reste qui est la moitié . Si son frère est avec elle le reste sera partagé entre les deux. (le mâle ayant la part de deux filles).

2- Un (Hajb) privatif causé par le surplus : Il y en a trois sortes :

1- Un surplus concernant le (farde) cela concerne sept héritiers qui sont : le grand-père, l'épouse, les filles et les fils. les soeurs, les soeurs dont la mère est différente. les frères dont le père est différent, par ex : la réunion de deux filles ou de deux soeurs ou plus pour partager les deux tiers.

2- le surplus concernant le (taesib) qui concerne chaque (Aseb) tels que, : les fils, les frères) les oncles paternels, par ex : la réunion de deux fils ou deux frères pour partager le patrimoine.

3- Un surplus touchant le (Aoul) qui concerne les gens de (Foroud) qui sont trop nombreux.

2- Le (Hajb) de privation.

C'est quand une personne annule une autre totalement et la prive du patrimoine. Cela

a arrive à tous les héritiers à part six :

le père, la mère, le mari, l'épouse, le fils, et la fille.

Par ex.. le fils voile le frère, le père voile le grand- père, le frère voile l'oncle paternel, etc...

. les genres d'héritier concernant le (Hajb) de privation.

Il y en a quatre :

une catégorie qui voile et ne peut être voilée . Ce sont : les parents (père et mère) et les enfants.

une catégorie qui peut être voilée mais ne voile pas .Ce sont les frères d'un père différent

une catégorie qui ne voile pas et ne peut être voilée : ce sont les deux époux

et une catégorie qui voile et peut être voilée ce sont les héritiers restants.

les règles concernant le (Hajb) la privation d' un autre

1- chaque héritier faisant partie de la souche originale voile les ascendants s'ils sont du même genre. Ainsi le père voile les grands-pères, et la mère voile les grands-mères.

2- chaque héritier mâle faisant partie des branches, voile les descendants qu'ils soient de son genre ou pas. Le fils voile les fils du fils, et les filles du fils et la femelle appartenant aux branches ne voile que celles qui sont en dessous d'elles si elles épousent les deux tiers, les femelles qui se trouvent en dessous d'elles, seront annulées à moins qu'il n'y ait un mâle de (taesib,) alors ils auront le reste par (taesib) .

3. Chaque héritier mâle appartenant à la souche originale et aux branches voile tous les (Hawa chi) mâles et femelles. les (Hawa chi) sont les frères et les soeurs ou de mère différente, et leurs enfants. les oncles paternels, et leurs fils. .

Quant aux filles appartenant aux souches d'origine, ou aux branches. elles ne voilent pas les (Hawachi) sauf les femelles des branches qui sont les filles, et les filles du fils, elles voilent les frères d'un père différent.

4- les (Hawachi) vont ensemble, celui qui hérite par (taesib) voile les inférieurs quant à la direction, la parenté ou la force. Ainsi, le frère dont le père est différent est annulé par le frère, dont le père et la mère sont communs, la soeur voile la (Asaba avec les autres) le neveu est annulé par le frère et la soeur et par le frère de mère différent

ente et la soeur de mère différente. Le neveu de père différent est annulé par les quatre précédents, et par le neveu. l'oncle paternel est annulé par les cinq précédents, et par le neveu de mère différente. l'oncle paternel dont la mère est différente est annulé par les six précédents et par l'oncle. le cousin est annulé par les sept précédents et par l'oncle paternel dont la mère est différente, le cousin dont la mère est différente est annulé par les huit précédents et par le cousin dont le père et la mère sont communs, les frères dont le père est différent sont annulés par les branches qui héritent et les souches originales, et les héritiers mâles.

5-Ceux qui font partie des souches originales ne peuvent être voilés que par des originaux, les branches ne sont voilés que par des autres branches, les (Hawachi) seront voilés par des originaux et des branches, et des (Hawachi)

6. les affranchis (mâles et femelles) sont annulés en présence de proches.

Louange à Dieu qui nous a guidé à cette science, car sans Lui nous serions ignorants.

[Allah veut vous éclairer (sur ce qui est légal et ce qui est illégal) vous montrer les voies des hommes d'avant vous et aussi accueillir votre repentir. Et Allah est Omniscient et Sage.] . le Saint Coran. v. 26. Les femmes.

l'Enracinement des problèmes.(indication de leurs origines).

L'enracinement :C'est obtenir le nombre minimal qui démontrera le [farde) du problème, sans fraction.

l'utilité de l'enracinement : elle facilite la connaissance des origines des problèmes, et facilite la division des patrimoines.

. L'origine des problèmes de succession

les problèmes de succession ont trois cas suivant la différence des héritiers :

1- Si les héritiers font partie des (Asabah) alors l'origine du problème sera le nombre de personnes (le mâle ayant la part de deux femelles) comme celui qui trépassé laissant un fils et une fille. la division sera par trois :le fils (2)et la fille (1)

2- Si le problème réunit une personne faisant partie des gens de (foroud) et d'une (Asabah), l'origine sera le résultat du (farde) comme celui qui trépassé laissant une épouse et un fils .la division sera par huit. L'épouse aura le huitième (1)-farde. le fils aura le reste par (taesib).

3- Si les héritiers sont des gens de (Foroud) uniquement ou s'il y a des (Asaba) avec eux. On s'assurera que les résultats des (foroud) à quatre proportions qui sont. (la similarité, l'intervention, l'approbation, le contraste) et le résultat sera la racine du problème.

les (foroud) tels que la moitié, le quart, le sixième, le tiers, le huitième, les deux tiers. Quant aux deux similaires, on se contentera de l'un d'entre eux, les deux intervenus on se contentera du plus grand, les deux approuvés

la similarité($1/3, 1/3$)

l'intervention ($1/6, 1/2$)

l'approbation ($1/8, 1/6$)

le contraste ($2/3, 1/4.$) etc..

les racines des divisions concernant les gens de(Foroud).Elles sont au nombre de sept :

deux et trois et quatre et six et huit et douze et vingt quatre.

S' il reste de l'argent après la distribution des (gens de foroud)et qu'il n'y ait pas de (Asaba) alors on rendra à chaque (farde) une proportion, à part les époux, . Par ex : un mari et une fille : la division sera par quatre : le mari aura le quart (1)et le reste ira à la fille par(Farde) et restitution.

La division du Patrimoine.

le Patrimoine : signifie ce que laisse le défunt comme argent ou biens.

• les façons de diviser l'héritage.

1- la proportion. (ou pourcentage)

c'est rapporter la part de chaque héritier à la division, et lui donner un montant pareil. Par ex : si un individu trépassé laissant une épouse et une mère, un oncle paternel.le total de la somme étant 120. la division sera par douze . L'épouse aura le quart (3) la mère aura le tiers, (4), et l'oncle aura le reste (5).

le pourcentage de trois épouses par rapport à la division, sera le quart. On prendra alors le quart du patrimoine :30 et le pourcentage de quatre de la mère à la division du tiers, elle prendra le tiers du patrimoine -40- et le pourcentage de cinq de l'oncle à la division - son quart et son sixième. Il aura donc le quart du patrimoine et son sixième sera -50-.

2- la multiplication du nombre qui se rapporte à chaque héritier dans la succession. Puis on le divisera pour obtenir sa part d'héritage. Ainsi l'épouse lors de la division précédente a eu le quart (3) qui sera multiplié dans la succession -120- et le résultat -360- sera divisé par la racine -12- ainsi sa part d'héritage sera 30.

3. la division du patrimoine . Le résultat sera multiplié par le nombre de la part de l'héritier. le résultat sera sa part de succession. Ainsi on divisera le patrimoine -120- par -12- le résultat sera -10- qu'on multipliera par la part de chaque héritier. lors du problème précédent, la part de la mère était le tiers (4) multiplié par -10- (10 X 4=40). Ce sera sa part d'héritage.

Louange à Dieu pour nous avoir guidé sur le droit chemin.

[Et nous avons fait descendre sur toi le livre comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans.]

Le Saint Koran. v.89.. Les Abeilles.

- le décret concernant donner une part du patrimoine à celui qui assiste à la distribution.

Si des membres de la famille(non-héritiers) assistent à la distribution du patrimoine ainsi que des orphelins ou des indigents, il est souhaitable alors de leur en donner un peu,avant de commencer la distribution. en leur disant de gentils mots.

[Et lorsque les proches parents,les orphelins et les nécessiteux assistent au partage, offrez leur quelque chose de l'héritage, et parlez leur gentiment et convenablement .Et ceux [les exécuteurs testamentaires et les tuteurs (d'orphelins) qui redoutent de laisser après eux une descendance faible au sujet de laquelle ils s'inquiètent, qu'ils craignent donc Allah et qu'ils prononcent des paroles justes.]

le saint coran. v. 8. 9. les femmes.

les catégories d'héritiers se rapportant au patrimoine.

Ils sont au nombre de cinq :

1- les gens de (foroud) ce sont les deux époux, la mère, et le fils de la mère.

2- les gens de (taesib) ce sont : les fils, leurs fils,les frères et leurs fils les oncles paternels et leurs fils.

3- Celui qui appartient à la catégorie des (foroud) et du (taesib).lui-même, tels que le père et le grand - père.

4- celui qui fait partie de la catégorie des (Foroud) par lui-même, et du (taesib) par les autres. Tels que les soeurs avec les filles.

5- Celui qui ne fait partie ni de la catégorie des gens de (foroud) ni du (taesib) . Ce sont les con-sanguins.

- les catégories de division des (gens de foroud)

1- le problème équitable : C'est celui où les proportions des (foroud) sont égales à la racine du problème.

Par ex : un époux et une soeur. la division sera faite par deux, le mari aura la moitié . La soeur aura aussi la moitié. les proportions (2) équivalent à la racine de la division.(2.)

2- le problème diminué : c'est celui où les proportions des (foroud) sont inférieures à la racine de la division.

Par ex : une épouse, et une soeur de père différent. la division sera de -12- L'épouse aura le quart (3) la soeur aura le sixième (2)le total sera (3+2 = 5) moins que le nombre initial qui est (12) . l'épouse aura (3)et le reste (9) ira à la soeur par (farde) et par restitution. . et on restituera à tous les gens de (foroud) sauf les deux époux, l'épouse et le grand-père .

3- le problème (Aila) où Les proportions des (foroud) dépassent les racines initiales.

Par ex : une mère, des frères de père différent, deux soeurs, la division de (6) la mère aura le sixième, (1) les frères le tiers (2) les deux soeurs les deux tiers (4) . le total sera (7) il dépasse le nombre initial qui est (6) .

Le(Aoul.)

Il signifie : un surplus de valeurs et un manque de parts.(proportions).

l'effet du (Aoul) sur les héritiers.

S'il y a un (AOUL) dans le problème alors la part de chaque héritier diminuera .

. Les catégories de racine concernant le (Aoul).

Elles sont au nombre de sept : (2,3, 4,6, 8, 12,24) .

les racines des divisions sont partagées en deux, quant au (Aoul) ou non.,

1- des racines qui ne sont pas touchées par le (Aoul) . Elles sont au nombre de quatre : (2, 3, 4,8)

2- des racines affectées par le (Aoul) . Elles sont au nombre de trois :(6, 12, 24)

• la fin du (Aoul)des racines.

1- la racine de six, fait le (Aoul) quatre fois :

1- la racine de 6 sera déplacée à 7 . par ex : une femme trépassé laissant un mari, et deux soeurs. la division sera par (6) déplacée à (7)Le mari aura la moitié,(3)et les deux soeurs les deux tiers.(4)

2- la racine de (6) sera déplacée à (8) . Par ex : une femme trépassé laissant un mari , une soeur, et deux soeurs de père différent. La division sera par (6) déplacée vers (8) . Le mari aura la moitié (3) la soeur aura la moitié (3) . les deux autres soeurs auront le tiers (2).

3- la racine de (6) se déplacera vers (9) . une femme trépassé laissant un mari, deux soeurs, et deux frères de père différent.la division sera par (6) déplacée vers (9) . le mari aura la moitié, (3) les deux soeurs auront les deux tiers (4) et les deux frères auront le tiers (4)

4- la racine de 6 sera déplacée à-10- . Par ex : Une femme trépassé laissant un mari , une mère,deux soeurs, et deux soeurs de père différent. la division est par (6)déplacée à (10) . Le mari aura la moitié, (3) la mère aura le sixième(1) les deux soeurs auront les deux tiers (4) et les deux autres soeurs le tiers,(2)

2- la racine de 12 est déplacée trois fois :

1- la racine (12) sera déplacée à (13) . Par ex : Une femme trépassé laissant un mari, un père, une mère, et une fille. la division sera par douze déplacée à 13. . Le mari aura le quart (3) le père aura le sixième (2) la mère aura le sixième (2) . la fille aura la moitié. (6)

2- la racine 12 se déplacera à 15. Par ex : une femme trépassé laissant un mari, un père, une mère, et deux filles. la division sera par 12- déplacée à 15. Le mari aura le quart (3) le père le sixième (2) la mère aura le sixième (2) et les deux filles auront les deux tiers (8)

3- la racine 12 sera déplacée à 17. Par ex : celui qui trépassé laissant une épouse et une mère,et deux soeurs de mère différente, et deux soeurs de père différent, . la division sera par 12 déplacée à 17. l'épouse aura le quart (3) la mère le sixième(2) les deux soeurs de mère différente auront les deux tiers(8) et les deux soeurs de père

différent auront le tiers(4)

3- La racine de 24 sera déplacée une seule fois à 27.

Par ex : un homme trépassé laissant une épouse, un père, une mère,deux filles. la division sera de 24. déplacée à 27.. L'épouse aura le huitième (3) le père aura le sixième (4) la mère aura le sixième (4) les deux filles auront les deux tiers(16)

8. La Restitution.

La restitution signifie rendre l'argent qui reste de la division à ceux qui en ont droit des gens de (foroud).

la cause de la restitution : une diminution de proportions, et une augmentation des valeurs, c' est donc le contraire du (Aoul)car elle constitue une addition à la part de s héritiers.

- les héritiers qui n'auront pas part à la restitution.

tous les gens de (foroud)auront droit à la restitution sauf les deux époux, le père, et le grand-père, car le père et le grand-père sont (Aseb), ils auront droit au reste par (taesib) non par restitution.Les époux n'auront pas droit à la restitution,car celle ci est du droit des con-sanguins, or les époux n'en font pas partie.

[Les liens de consanguinité ont dans la succession la priorité sur les liens unissant les croyants de la Médine et les émigrés de la Mecque, selon le livre d'Allah, à moins que vous ne fassiez un testament convenable en faveur de vos frères en religion.

Et cela est inscrit dans le Livre.] Le saint Coran.v-6. Les Coalisés.

Les héritiers qui bénéficieront de la restitution.

Ils sont au nombre de huit genres :

la fille, la fille du fils, la soeur, la soeur de mère différente et la mère,la grand-mère , le frère,et la soeur de père différent. . On ne peut réunir dans une seule division plus de trois genres de ceux qui ont droit à la restitution.

Toutes les divisions des gens de la restitution, ont une racine commune de 6. Puis on fera une addition des nombres des (foroud)et le résultat servira de racine à la division. Par ex : quelqu'un qui trépassé laissant une fille, et la fille du fils . la division sera par 6. et reviendra à 4 à cause de la restitution. . la fille aura la moitié (3) . la fille du fils aura le sixième (1) et le reste (2)

On fera de la racine de la division du total des valeurs des gens de (foroud) (4) . la

filles aura (3) par (farde) et restitutions et la fille du fils (1) par (farde) et par restitution,

- les conditions de la restitution.

Il y en a trois :

1- Que les (Forud) n'épuisent pas le patrimoine, car dans ce cas il n'y aura plus de reste à restituer.

2- l'absence des gens de la (Asabah) . Car le (Aseb) prendra le reste, et il n'y aura plus rien à restituer.

3- la présence d'un (farde)

la façon de disposer des divisions de restitution.

ceux qui ont droit à la restitution seront soit avec les deux époux ou non.

1- Si l'un des époux est présent, alors il prendra son (farde) qui sera soit la moitié, ou le quart ou le huitième relatif à la succession. le reste ira aux gens de (Forud) suivant leurs nombres. si le présent est un seul genre tel que la fille, elle aura droit au patrimoine entier par (farde) et par restitution, ou multiple, telles trois filles, elles recevront la totalité de l'argent par restitution et par (farde) suivant leur nombre, comme si elles formaient une ligue (Asabah).

Si les ayants droit à la restitution sont plus qu'un genre, telles les filles, et les sœurs, avec l'un des époux alors, on fera l'opération de l'époux selon le (farde), qu'il recevra, tandis que le reste ira à la restitution, et on fera une opération pour compter - ce qui ira à la restitution, de racine (6) .

Par ex : une épouse, une mère, des frères de père différent,. l'opération sera comme il suit : de (4) : l'épouse aura le quart (1) le reste (3) ira à la mère et aux frères l'opération de restitution, dont la racine est de (6) La mère aura le sixième (1) les frères auront le tiers (2) puis en raison de la restitution le taux s'élèvera à (3) .

Ce qui suit est un graphique démontrant le contraste et l'accord.

le contraste

4 X 4 6-4 16

Mari	1	x	4
filles	3	3	9
filles de Fil s	3	1	3

L'Accord.

4x 2 6-3 8

épouse	1	x	2
m'ere	3	1	1
mère	3	1	1
mère d' un e autre mèm e	3	2	2
Frère d' u n autre pèm re	3	2	2

1- la question maritale lors de la première opération sera divisée en 4 : le mari aura le quart (1) .

le reste (3) ira aux gens de la restitution.

la question de restitution est divisée par six : la fille aura la moitié (3) la fille du fils aura le sixième(1) à cause de la restitution elle aura (4) et le reste dans l'affaire maritale (3) ne sera pas divisé dans l'opération de restitution. On multipliera donc l'affaire conjugale (4) par celle de la restitution(4) dont le total sera (16).

2-la question maritale lors de la seconde operation, sera en quatre : la femme aura le quart (1) et le reste ira aux ayants droit à la restitution. la racine de cette opératio

n est (6) les deux grand-mères auront le sixième (1) les frères auront le tiers (2) qui sera déplacé à 3. Et le reste après l'épouse (3) ne sera pas divisé par l'opération de restitution, (6) mais il sera en accord avec elle par le tiers. On prendra (6) $2 \times$ par la totalité de l'opération maritale, le résultat sera 8. Puis on multipliera la part de chaque héritier de l'opération maritale suivant l'opération de restitution (2). Le total sera sa part.

le second cas : s'il n'y a aucun époux présent avec les gens de la restitution. Il y a trois cas :

1- Si la personne qui recevra la restitution est unique elle aura droit à la totalité du patrimoine. (farde) et restitution. Par ex : celui qui trépassé laissant une fille ou une soeur. Elle aura droit à la totalité du patrimoine (farde) et restitué.

2- Si celui qui reçoit la restitution fait partie d'un seul genre, on leur fera une division par le nombre de personne, comme les (Asabah).

Par ex : deux filles ou 5 filles de fils, ou quatre soeurs, l'opération sera divisée par leur nombre comme la (Asaba)

3- Si les restitués font partie de plusieurs genres telles les grand-mères avec les soeurs, . On leur fera une opération dont la racine est (6) dont on soutirera les (foroud)s sans tenir compte de la restitution, puis on fera une addition des valeurs, le total sera utilisé comme restitution, comme le (Aoul) de la première opération.

Et on la corrigera si nécessaire comme la seconde opération. Selon les graphiques suivants.

6

Soeur	3	3	(farde)et restitution
mere	2	2	(farde)et restitution

$$6 \quad 3 \times 3 = 9$$

mère	1	.1	3(farde)et res titution
frère d'un Père différent	2	2	2(farde)et res titution
frère d'um Père différent	2	2	2 (farde)et re stitution
frère d'um Père différent	2	2	2 (farde)et re stitution

L'héritage des Consanguins.

Les Consanguins sont les membres de la famille qui n'héritent ni par le (farde) ni par le (taesib).les conditions exigées pour l'héritage des consanguins.

Il y a deux conditions :

S'il n'y a pas de gens de (foroud) autre que les deux époux, ni de (Asabah).

[Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres d'après le livre d'Allah.Certes, Allah est Omniscient.]

Le Saint Coran. v. 75. le Butin.

- La façon dont les consanguins héritent.

Celui qui a engendré une fille n'hérite pas, comme le père de la mère, et le fils de la fille et la nièce, mais il fait partie des consanguins. .. Les directions des consanguins sont trois : la maternité, la paternité, la relation filiale.

L'héritage des consanguins est réalisé par la descendance. On placera chaque consanguin à la position de son engendreur, puis l'argent sera distribué entre ses derniers. la part de chacun d'entre eux ira à l'engendreur.

1- le fils des filles et le fils des filles des garçons, seront placés à la même position que leur mère qui est la fille.

2. Les filles du frère et les filles de leurs fils, seront placées à la même position que

leurs pères qui sont les frères. les fils des frères d'un autre père, sont pareils aux frères d'un père différent. les fils des soeurs durant la position de leurs mères, qui sont les soeurs.

3- les oncles et les tantes et le père de la mère aura la position similaire à celle de la mère.

4- les tantes paternelles et les oncles paternels de père différent auront la même position que le père.

5- les grand - mères annulées par la présence de la mère ou du père, comme la mère du père, et la mère du père du grand - père. la première aura la position de la grand-mère d'un autre père, et la seconde aura la position de la grand-mère d'une autre mère.

6- les grand - père annulés du côté du père ou de la mère, tel le père de la mère de la mère, et le père de la mère du père, le premier aura la position de la mère. . et le second celle de la mère du père.

7. Celui qui engendre l'un de ces genres, aura la position de celui qu'il a engendré . Telle la tante de la tante, et la tante maternelle de la tante.

L'héritage du bébé.(Haml)

le (haml) signifie le bébé qui est encore dans le ventre de sa mère.

• Quand est - ce que le bébé hérite ?

le bébé hérite dès le moment de sa naissance, s'il était dans le ventre de sa mère lors de la mort du défunt que l'on va hériter. A sa naissance s'il crie, éternue ou pleure c'est une preuve qu'il est vivant.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Chaque nouveau - né qui vient au monde est touché par Satan, au moment de sa naissance c'est pourquoi il pleure sauf Mariam et son fils. ... Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n. 3431. et par Muslim. n' 2366.

le problème se rapportant au bébé.

Celui qui laisse des héritiers dont l'un est un bébé, aura deux choix :

1- Les héritiers peuvent attendre que la femme enceinte accouche, pour s'assurer de la naissance du bébé, puis ils partageront le patrimoine.

2. - Les héritiers peuvent revendiquer la division du patrimoine avant la naissance,

en mettant de côté la part maximale du bébé- deux mâles ou deux femelles. -Après la naissance, le bébé prendra sa part, et le reste ira aux ayants droit et à ceux que le bébé ne voit pas (hajib) telle la grand-mère, et celui dont la part a été diminuée telle l'épouse et la mère. Et ceux qui ont été annulés comme les frères du défunt, sa part sera mise de côté jusqu'à la naissance du bébé. Par ex : Celui qui trépassé laissant une épouse enceinte, une grand-mère, et un frère. L'opération sera par (24) . la grand-mère aura le sixième, que le bébé soit mâle, femelle, ou mort, l'épouse aura le huitième, - si le bébé naît vivant- et le quart si le bébé meurt on lui donnera le huitième en cas de certitude. Si le bébé est un garçon, le frère du défunt sera annulé de la succession, et si le bébé est une fille. le frère prendra le reste du patrimoine, de même si le bébé est décédé sa part sera mise de côté .

II- L'héritage de l'androgynie.

l'androgynie : est celui qui a un organe sexuel mâle et femelle indéterminé.

Dans ce cas on aura recours à trois traits :

La sortie de l'urine ou du sperme de l'un des organes, si l'urine sort de l'un d'eux on considérera le premier, s'ils sortent ensemble, on verra le plus abondant, ainsi que l'apparition de la barbe, les menstrues, la grossesse, les seins, la montée du lait des seins etc..-

- la façon d'estimer l'héritage de l'androgynie ambiguë

Il a deux cas :

1- l'androgynie ambiguë dont on ne peut déterminer le sexe, héritera de la moitié de la part du mâle. Et la moitié de la part de la femelle s'il reçoit les deux.

2- on attendra que sa condition soit plus claire pour décider à son sujet.

s'ils refusent d'attendre et revendiquent le partage, on agira à leur désavantage et on gardera le reste jusqu'à ce que la condition se clarifie. l'opération sera faite en estimant que l'androgynie est mâle, puis l'opération sera faite le considérant comme étant femelle, et on donnera à l'androgynie et aux héritiers la part minimale dans les deux cas, quant aux héritiers qui ne sont pas influencés par lui, ils recevront leur part entière, et le reste sera mis de côté jusqu'à que les choses soient claires.

. la façon de diviser l'héritage de l'androgynie ambiguë.

Par ex : Celui qui trépassé laissant un fils, une fille, et un petit androgynie.

l'opération concernant les mâles sera une division par (5) : le fils (2) la fille (1) l'androgyn (2) si on le considère comme mâle.

l'opération concernant la féminité : sera par (4) le fils (2) ' la fille (1) . l'androgyn (1) si on la considère comme femelle. Que l'androgyn soit considéré comme mâle n'est pas à l'avantage du fils et de la fille. Ainsi on leur donnera suivant l'opération masculine. . le fait de considérer l'androgyn comme femelle n'est pas à son avantage. car il sera attribué en tant que femelle, et le reste sera réservé jusqu'à ce que la condition se clarifie.

12- L'héritage de l'absent (introuvable).-Mafkoud-

le Mafkoud est celui dont on n'a plus de nouvelles, et qu'on ignore s'il est vivant ou mort.

les décrets concernant le Mafkoud :

Il a deux cas : la vie ou la mort. chaque état a ses propres règlements.

des lois se rapportant à l'épouse, des lois se rapportant à son héritage d'autrui, et à ses propres héritiers, et aux héritiers qui partageront avec lui. Si on est incapable de déterminer sa vie ou sa mort, alors le juge fixera une période limitée pour qu'on puisse le rechercher et c'est à lui de déterminer les avantages ou désavantages.

' les circonstances de l'absent. Il y en a deux:

1- si l'absent a des biens héréditaires et que la limite fixée se soit écoulée, sans qu'il apparaisse, le juge le considérera mort, et son propre patrimoine sera partagé ainsi que ce qui lui est réservé comme succession d'autrui,.

2- Si l'absent est héritier et qu'il n'ait pas de concurrents, son patrimoine sera réservé jusqu'à ce qu'on s'assure de son état, ou que la période fixée s'écoule, mais s'il a des héritiers concurrents qui revendiquent le partage, cela sera exécuté à leur désavantage, et le reste sera mis de côté jusqu'à ce que les choses soient claires. S'il est vivant il aura sa part, sinon sa part ira aux autres. l'opération sera divisée comme si l'absent était vivant. Puis on fera une autre opération comme s'il était mort, celui qui hérite dans les deux cas sera attribué la part minimale ; tandis que celui qui hérite de la même part dans les deux cas, aura une part complète, et celui qui hérite dans une seule opération n'aura aucune part et le reste sera réservé jusqu'à ce que l'absent réapparaisse, .Celui qui trépassé laissant une épouse, une grand - mère, un oncle, et

un fils absent, l'opération sera divisée par (24) . L'épouse aura le huitième (3) car c' est le moindre, la grand - mère aura le sixième (4) car l'absent ne diminue pas sa part d'héritage, l'oncle n ' aura rien car il est voilé par le fils, puis le reste (17) sera réservé jusqu'à nouvel ordre. Si l'absent est vivant il aura sa part, sinon, en cas de décès sa part ira aux héritiers. Si sa mort a eu lieu avant la mort de celui qu'il va hériter, il n 'aura rien. Et sa part ira aux héritiers.

13. L' héritage du Noyé, et de celui qui meurt sous les décombres . etc.-.

- Ce sont ceux qui sont morts en groupe qui s'hérite, à la suite d'un accident tel la noyade, l'incendie, un combat, l'ensevelissement sous les décombres, un accident de voiture, d'avion ou de train....

. Les circonstances des noyés et autres sinistrés. Ils ont cinq cas :

1- que le dernier d'entre eux soit au courant et hérite du premier,

2- Que le groupe entier trépasse ensemble, de façon que personne n'hérite.

3- qu'on ignore la façon dont la mort a eu lieu, d'un seul coup ou organisé, ainsi il n' y aura pas d'héritage entre eux.

4- Qu'on sache que leur mort était organisée en ignorant celui qui est mort le dernier. dans ce cas il n'y aura point d'héritier.

5- Qu'on sache celui qui est mort en dernier ainsi il n'y aura pas d'héritier.

Dans les quatre derniers cas, il n'y a pas d'héritage, ainsi l'argent de chacun d'entre eux ira à ses héritiers vivants en dehors du groupe qui est décédé.

Par ex : deux frères et une mère sont morts, dans un accident de voiture, le premier frère a laissé une épouse, une fille, et un fils- le second a laissé une épouse, et un fils, la mère a laissé une fille, la fille du fils, et l'oncle. L'argent de chacun sera partagé entre les héritiers vivants. L'opération première sera divisé par (8): L'épouse aura le huitième, (1) et le reste (7) ira au fils, et à la fille par (taesib) Le mâle aura la part de deux filles.

la seconde opération sera une division par (8). L'épouse aura le huitième (1) et le fils prendra le reste (7) par (taesib).

la troisième opération : est une division par (6) La fille aura la moitié (3) la fille du fils aura le sixième (1) l'oncle aura le reste. (2) par (taesi b) Et ainsi de suite.

14- L'héritage du meurtrier criminel.

le meurtrier est celui qui a tué la personne qu'il va hériter, injustement.

. le décret concernant le patrimoine du criminel.

Il a deux cas :

1- Si le meurtrier a commis son crime, seul ou qu'il y ait pris part, directement ou indirectement, injustement il n'héritera pas sa victime.

l'assassinat injustifié :c'est celui qui est garanti, par le prix du sang, ou par une expiation (comme l'attentat délibéré) ou presque, le meurtre non prémédité, ou causé par une raison quelconque le meurtre de l'enfant, du fou, et de l'endormi.

Celui qui a commis un meurtre prémédité, n'héritera pas, car il était pressé d'hériter, or, celui qui se dépêche pour obtenir une chose avant terme, sera puni par sa privation. Si le meurtre a été causé par inadvertance, l'assassin sera privé du patrimoine par précaution, et protection des sangs. Pour que la cupidité ne soit pas une cause de crimes.

2- Si le meurtre est une peine de mort légitime ou une défense contre un attentat alors l'héritage ne sera pas annulé.

. L'héritage de l'enfant trouvé (lakit)et de celui qui a changé sa religion (Murtad)

1- Le (Murtad) n'hérite personne et on ne l'hérite pas. S'il meurt dans cet état son argent ira à l'état.

2.Le (lakit)s'il n'a pas d'héritiers alors son patrimoine ira aussi au gouvernement.

L'héritage des gens de différente religion.

. le règlement concernant l'héritage du musulman d'un mécréant.

Le musulman n'hérite pas l'incroyant, et l'incroyant n'hérite pas le musulman à cause de la différence de religion.

Selon Usama bin Zayd, qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Le musulman n'hérite pas l'apostat, et le mécréant n'hérite pas le musulman. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari. n. 6764. et par Muslim n 1614.

le règlement concernant l'héritage des gens de différente religion.

1- Les mécréants s'héritent entre eux, quand leur religion est commune non pas différente..

Les mécréants sont variés :Les juifs, les chrétiens et les mages sont tous mécréants

2- les juifs s'hériteront donc les uns les autres, les chrétiens s'hériteront les uns les autres, et les mages aussi- Ainsi que les autres religions.

Mais le juif n'hériter pas le chrétien, et vice versa. l'argent est divisé entre eux comme il est partagé pour les héritiers musulmans.

. l'héritage de celui qui ignore son père.

l'enfant illégitime, et le fils de celle qui a fait la (Mulaana -malédiction.- devant le juge.) n'hériteront pas de leurs pères ou entre eux. Car ils sont illégitimes. Mais ils hériteront de leurs mères, et de leurs proches. Car la lignée avec le père est interrompue. Tandis qu'elle est certaine du côté de la mère.

Par ex : Celui qui trépassé laissant une mère et un enfant illégitime, le patrimoine ira à la mère par (farde)et par restitution. le fils n'aura rien du tout.

2- Un fils illégitime trépassé laissant sa mère et son grand-père maternel, tout le patrimoine ira à la mère, et rien au grand - père qui fait partie des consanguins.

Ô Seigneur ! protège nous par ta religion, et préserve nous de donner à celui qui ne mérite pas et de priver quelqu'un de son droit

16- L'héritage de la femme.

• L'Islam a honoré la femme en lui accordant ce qui convient à son cas comme héritage.

1- Parfois la femme hérite une part supérieure à celle de l'homme dans 10 cas, telle que la fille ou les deux filles avec le père, le père aura le sixième ce qui est moins que la part de la femelle.

2- Parfois, la femme hérite et quelques hommes n'héritent pas, comme c'est le cas lorsque les frères sont réunis avec la branche féminine qui hérite.

3- la femme hérite parfois une part égale à celle du mâle, comme c'est le cas des frères et soeurs dont le père est différent, s'ils sont réunis leurs parts sont égales.

4- la femme hérite parfois, comme la part du mâle ou moins, comme c'est le cas de la mère avec le père, si des enfants mâles sont avec eux, ou des fils et des filles, alors là, le père aura le sixième et la mère aussi. Et si leurs enfants sont femelles, la mère aura le sixième et le père aussi plus le reste s'il n'y a pas de (ASABA)

5- La femme, dans la plupart des cas hérite de la moitié de la part de l'homme.

La femme a la moitié dans cinq cas :

l'héritage... le témoignage... la Akika(mouton égorgé à l'occasion d'une naissance)..
.. le prix du sang.... l'affranchissement.

. la justification du fait que l'homme surpasse la femme dans la part héritée

l'Islam a imposé à l'homme des devoirs et des tâches et des obligations financières qu' il a épargné à la femme .par ex :la dot. le logement. les dépenses (moyens de subsistance pour l'épouse et les enfants) et les prix du sang. Tandis que la femme ne doit dépenser de l'argent ni sur elle ni sur ses enfants.

C'est ainsi que l'Islam l'a honoré en lui épargnant ces soucis matériels, en les imposant aux hommes, et lui a accordé la moitié de la part de l'homme, ainsi son argent augmente,alors que l'argent de l'homme diminue, par ses dépenses permanentes pour ses enfants et son épouse.

Cela, en fait, est le comble de la justice et la bienfaisance entre les deux sexes. Car Allah, n'est pas injuste, mais Il est sage et Omniscient.

[les hommes sont responsables (protecteurs et pourvoyeurs) des femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles -çi, et aussi à cause des dépenses (pour les supporter) qu'ils font de leurs biens.] le Saint Coran. v. 34. les Femmes.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, et la bienfaisance (qui consiste à adorer Allah comme si on le voit, à être patient dans l'accomplissement des devoirs qu'Il a prescrits, en suivant la sunnah du prophète (paix et salut sur lui) et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, tous les mauvais actes tels le polythéisme, la fornication, la désobéissance aux parents - père et mère-la mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire, et l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez,]

le Saint Coran. v-90. Les Abeilles.

Chapitre (7)

Le Livre du talion (Kisas).

Il comprend les parties suivantes :

1- les crimes. . qui comprend :

1- l'attentat sur la vie.

2- les catégories de meurtre. Cela comprend :

1- le meurtre intentionnel.

2- le meurtre quasi- intentionnel

3- le meurtre non -intentionnel. (par inadvertance.)

2- Les délits autres que les meurtres . Cela inclut :

1- l'agression qui (atteint) les membres.

2- les blessures.

3- Les talions, cela inclut :

1- le châtement concernant l'assassinat.

2-les châtements d'un degré inférieur au précédent. Cela comprend :

1- le talion concernant les organes et leur utilité.

2- le talion concernant les blessures au visage.

3- le talion concernant les os.

Le livre du Talion. (Quiçaç).

1- Les délits.

1- L'assassinat.

- le crime :C'est un attentat sur la vie d'un autre, qui est puni par une peine de mort, une pénalité (payé par l'argent,) ou une expiation.

. La justification du talion.

Allah a crée Adam de Sa propre main, et il lui a insufflé son Esprit, (l'âme), et Il a ordonné aux anges de se prosterner devant lui, Il lui a appris les noms de toutes les créatures,Il l'a honoré plus que tous les autres,Il en a fait un caliph sur terre, pour un dessein grandiose, afin qu'il puisse adorer Dieu, Seul, sans aucun associé, tous les êtres humains sont de la descendance d'Adam,puis Il leur a envoyé des Messagers, (paix et salut sur eux) et leur a fait descendre des livres, pour qu'ils puissent adorer Allah l'Unique en évitant l'adoration des autres divinités (fausses). Il a aussi promis aux croyants obéissants le paradis et aux mécréants rebelles l'enfer.

Certaines personnes dont la foi est faible, ainsi que la raison,ne se soucient pas du gouverneur,ils sont donc enclins à commettre des méfaits, tels que les attentats, les agressions, les viols, les vols et autres délits.

C'est pourquoi, Allah a institué et établi les châtiments, pour empêcher les gens de commettre ces délits, car les conseils seuls, ne suffisent pas à ces gens . Et sans ces punitions qui visent à la correction des malfaiteurs, les gens se seraient permis de commettre des méfaits sans peur, insouciant des conséquences.

Les talions ont pour effet de préserver les vies humaines, les intérêts, de réprimander et réprimer les malfaiteurs et corriger les coeurs durs qui n'ont pas pitié des autres.L'exécution des châtiments, entraîne une cessation des crimes, et des agressions, et une protection de la société, des nations, et des sangs, et une vengeance apaisante pour la famille de l'assassiné, la réalisation de la justice et de la sécurité, est une protection de la nation contre les assassins sauvages qui tuent les innocents, sème

nt la terreur,et transforment les épouses en veuves, et les enfants en orphelins.

[C'est dans le Qûiçaç(talion) que vous aurez(la préservation de)la vie ô vous qui êtes doués d'intelligence, ainsi vous deviendrez des pieux.]

le Saint Coran. v. 179- La Vache.

la préservation des cinq nécessités.

l'Islam a pris soin des cinq nécessités que toutes les lois religieuses du monde entier se sont accordés à protéger :

Préserver la religion, la vie. . la raison.. l'honneur... l'argent...

Il a considéré tout attentat sur ces nécessités un délit qui mérite d'être puni d'une façon à garantir la sécurité,et empêcher la corruption, l'aggression et l'injustice. Or, la préservation de ces nécessités assure le bonheur et la sécurité de la société où chacun sera rassuré au sujet de sa vie, de sa famille et de son argent.

[Aujourd'hui,j 'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait, et j'agrée l'Islam comme religion pour vous, . Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché, alors... Allah est Pardonneur, et Très Miséricordieux.]. Le Saint Coran. v. 3. La Table Servie.

• les catégories de droit.

Il y en a deux genres :

1- Des droits entre le serviteur et son Créateur, les essentiels après le monothéisme et la foi, la prière.

2. Des droits entre les gens, le crucial est le sang qu'Allah a interdit d'écouler criminellement, sans raison.

Selon Anas bin Malek qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Les crimes majeurs sont : le polythéisme (associer quelqu'un à Allah), le meurtre, la désobéissance aux parents (père et mère,) et le faux -témoignage,

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6871- et par Muslim. n. 88.

Selon Abdullah bin Masoud qui rapporta que le prophète avait dit :

le sang d'un musulman, témoignant qu'il n'y a pas de divinité autre qu'Allah, et que je suis le Messager d'Allah, ne doit couler que dans trois cas : vie pour vie, un homme marié qui commet l'adultère, et celui qui s'apostasie de l'Islam et abandonne sa communauté musulmane.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6878. et par Muslim. n. 1676.

L'égalité entre les gens.

Les gens sont égaux entre eux quant aux droits et aux devoirs, et les croyants en ce qui concerne le talion, et les châtiments. Ainsi, personne n'est meilleure que personne, à cause de sa lignée, de sa couleur, de sa nationalité, de sa langue. Mais le véritable critère de supériorité est la foi, (la piété.)

[Ô hommes ! Nous vous avons créé d'un mâle et d'une femelle . Et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, afin que vous vous connaissiez mutuellement. Certes, le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux, Allah est certes Omniscient, et Grand Connaisseur.]. le Saint Coran. v. 13. Les Appartements.

- le décret concernant le Talion.

le Quiçaç (talion) : signifie faire à l'assassin(ou celui qui a commis un méfait) le même acte qu'il a fait à l'assassiné ou à la victime. . Allah a offert à cette nation le choix entre trois possibilités dans le domaine criminel :

Le talion..... le prix du sang (Diyat) . - - - ou le pardon....

le meilleur choix sera celui qui est dans l'intérêt des personnes concernées, et qui met fin au méfait. Parfois il vaut mieux avoir recours à la peine de mort, dans ce cas il faut exécuter la sentence, - sinon on aura recours à la (Diyat) on versera alors le prix du sang à la famille de la victime, finalement si le pardon est la meilleure solution on optera pour ce choix. Ainsi, chaque cas a ses lois dictées par les intérêts publics et privés, qui protègent la nation de la turpitude et des méfaits.

Or, le pardon n'est pas toujours la solution idéale, il vaut mieux choisir la solution qui sert les intérêts de tous, sinon Allah aurait été plus digne d'accorder le pardon

aux criminels, et c'est Lui qui a établi le talion pour que la paix et la sécurité règnent et le mal soit réprimé.

[Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme, . Mais celui à qui son frère (ou les parents du défunt) aura pardonné de quelque façon doit faire une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc quiconque après cela transgresse (en tuant le meurtrier après avoir obtenu le prix du Sang)aura un châtement douloureux] le Saint Coran. v. 178. La vache.

[Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, oeil pour oeil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre ceux-là sont des polythéistes et injustes de moindre degré. -] le Saint Coran. V. 45. La Table servie.

. Le décret de la période de l'ignorance.

Beaucoup de pays non - musulmans ont aboli la peine de mort et l'ont remplacé par la prison, considérant cette mesure plus civilisée et plus indulgente. Ils n'ont pas pris en pitié la victime qui a perdu sa vie, ni sa famille qui ont été privés de leur pourvoyeur, ni l'humanité qui vit dans la terreur de perdre sa vie, son argent ou son honneur par suite d'attentats criminels, ainsi le mal s'est accru, les meurtres se sont multipliés, les crimes se sont variés, or, il n'y a pas de réforme possible sans l'application des lois divines établies par le seigneur judiciaire et Omniscient(Allah) qui est parfaitement au courant de l'état de ses sujets.

[Est - ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ?Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de Jugement pour des gens qui ont une foi ferme. ?] le saint Coran. la Table Servie. V.50.

[Dis Ô Mohamed] : Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre (Le Coran) bien exposé ? Ceux auxquels Nous av

ons donné le Livre (Torah) et L'Évangile savent qu'il est descendu avec la vérité v
enant de ton Seigneur . Ne sois donc point du nombre de ceux qui doutent.]

le saint Coran. Les Bestiaux. v. II 4.

Les catégories de meurtre.

• Il y en a trois sortes :

1- le meurtre intentionnel.

2- le meurtre quasi délibéré,

3- le meurtre par inadvertance

1- Le meurtre intentionnel

C'est celui qui dirige un attentat délibéré vers un individu, avec l'intention de le tu
er.

• le décret concernant le crime intentionnel.

l'assassinat délibéré et injuste, constitue l'un des plus grands péchés après le polyt
héisme. Or, le croyant demeurera en liberté vis à vis de sa religion jusqu'à ce qu'il t
ue quelqu'un illégalement. Le meurtre est donc un ignoble péché qui mérite le châ
timent de la vie ici - bas et de l'au-delà.

[Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués. : homme libre p
our homme libre , esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son f
rère (ou Les parents du défunt) aura pardonné de quelque façon , doit faire face à
une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un al
lègement de la part de votre seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après c
ela transgresse (en tuant le meurtrier après avoir obtenu le prix du sang) aura un ch
âtiment douloureux.]. Le Saint Coran. v. 178. La Vache.

[Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'Enfer, pou
r y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a prépar
é un énorme châtiment.] Le Saint Coran. v-93. Les Femmes.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :

Évitez les sept péchés majeurs . Quels sont-ils ? dirent -ils. le prophète répondit : l

e polythéisme, la magie, le meurtre délibéré et injuste, l'usure, l'usurpation de l'argent de l'orphelin, la fuite lors de la guerre sainte. Accuser les femmes vertueuses, chastes et innocentes de fornication .

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 2766. et par Muslim- n'89.

les formes de meurtre délibéré.

Il y en a plusieurs :

- 1- L'attaque à l'aide d'une arme tranchante et pointue, telle un couteau, une lance ou un fusil qui blessera la victime jusqu'à la mort.
- 2- L'agression au moyen d'un objet lourd tel un rocher, un gros bâton, ou qu'il l'écrase avec une voiture, ou qu'il démolisse un mur sur lui, jusqu'à la mort de la victime.
- 3- Qu'il le jette dans un lieu fatal : par ex : qu'il le noie dans la mer ou qu'il le brûle dans un incendie, ou une prison, qu'il le prive de nourriture et de boisson, Jusqu'à la mort de la victime.
- 4- Qu'il l'étrangle avec une corde ou autre, qu'il l'étouffe en fermant sa bouche, jusqu'à la mort.
- 5- Qu'il le jette près d'un lion, d'une vipère ou d'un chien, pour qu'il soit dévoré ou mordu.
- 6- Qu'il lui fasse boire du poison, qu'il ignore, de force, ou par injection jusqu'à la mort.
- 7- Qu'il lui fasse de la sorcellerie mortelle.
- 8- Qu'il fasse témoigner deux hommes faussement et injustement pour l'accuser d'un crime qu'il n'a pas commis. Et bien d'autres moyens sauvages et inhumains.

Ce que mérite l'assassin.

L'assassin doit être condamné à la peine de mort .Il doit être tué parce qu'il a tué un innocent.

[Ô vous qui croyez ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués, homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère

e (ou les parents du défunt) aura pardonné de quelque façon, doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse (en tuant le meurtrier après avoir obtenu le prix du sang) aura un châtim ent douloureux.C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie . Ô vous qui êtes doués d'intelligence, ainsi vous deviendrez des pieux.]

le saint Coran. v. 178. La Vache.

Selon Aba Herqui rapporta que le prophète avait dit : Celui qui perd un membre de sa famille assassiné, aura le choix entre la peine de mort ou le prix du sang.

Hadith rapporté par Muslim. n 1355. et par Al Bukhari n. 6880..

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète avait dit. : la charité ne diminuera pas la fortune, et Allah attribuera à celui qui pardonne autrui un honneur accru, et la personne modeste qui est humble devant Allah, sera élevéé .

Hadith rapporté par Muslim. n 2588

• Les conditions exigées pour le talion de la peine de mort.

1-Que la victime soit (Maasoum)ou sauvegardée.Il y a quatre sortes de sauvegardés :le Musulman- et les non-musulmans qui vivent dans un territoire musulman, et avec qui on a signé des traités et des pactes.. Ainsi si le musulman tue un (Murtad= un apostat) un fornicateur ou un combattant il ne sera pas châtié,(par une peine de mort) ni paiera le prix du sang .Mais il sera puni,à cause de sa transgression, comme le décidera le juge.

2-Le criminel doit être raisonnable, ayant atteint l'âge de puberté, et avoir prémédité son délit. Le talion donc, ne touchera pas l'enfant, le fou, ou celui qui a commis le délit sans le vouloir, ceux là devront seulement verser le prix du sang .

3- La victime tuée doit être semblable ou presque au criminel en ce qui concerne la religion, par ex : On ne tuera pas un musulman pour un mécréant, que ce dernier soit (Murtad), ou qu'on ait signé un pacte avec lui, mais la femme sera tuée pour l'

homme et l'homme pour la femme. Si l'une des conditions précédentes manque, le talion sera annulé, et on se contentera de la (diyat) amplifiée.

Selon Abi Jahefa qui rapporta : j' ai demandé à Ali : Avez - vous un livre ? non, sauf le livre d'Allah, ou la compréhension et le savoir d'un homme musulman, ou le contenu de ce parchemin. Que contient ce parchemin ? Il répondit : la raison, la libération de l'otage. Et on ne tuera pas un musulman pour un mécréant .

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. III et par Muslim. n. 1370.

- les conditions exigées pour l'exécution du talion.

Il y en a trois :

1- les membres de la famille de la victime doivent être raisonnables, ayant atteint l'âge de puberté, s'il est trop jeune ou absent, le condamné restera en prison, jusqu'à ce que l'enfant grandisse ou que l'absent revienne, alors il décidera la peine de mort ou le prix du sang, ou le pardon - ce qui vaut mieux si cela est dans l'intérêt général.

Quant au malade mental (le fou). On ne l'attendra pas, il n'aura pas le droit de revendiquer le talion, car il en est incapable.

2- Les membres de la famille de la victime doivent se mettre d'accord au sujet du talion. Si les uns revendiquent la peine de mort, et que les autres pardonnent, dans ce cas le talion sera annulé. Et ils se contenteront de la (Diyat) majeure -prix du sang -.

3- L'exécution de la peine de mort ne doit pas s'étendre à un innocent. Par ex : Si une femme enceinte est condamnée à mort, la sentence ne sera pas exécutée jusqu'à ce qu'elle accouche et qu'elle allaite son bébé. . Si on trouve une mère nourricière qui se chargera de l'enfant. Sinon, la mère sera attribuée un délai temporaire pour allaiter son bébé puis le sevrer. Si ces conditions sont réalisées alors on pourra exécuter le talion, sinon il sera annulé.

- le décret concernant l'enfant ou le fou qui commettent un crime..

S'ils tuent quelqu'un, ils ne seront pas condamnés à mort, mais on prélèvera de leur

r argent de quoi expier cette faute. Et le prix du sang sera versé par la personne raisonna-
ble de la famille . Celui qui ordonne un enfant ou un fou de tuer quelqu'un et qu'
ils lui obéissent, la peine de mort frappera celui qui leur a ordonné de commettre
ce crime. Car ceux qui lui ont obéi ne sont pas doués de raison ni responsables.

- le décret concernant celui qui prend part à un meurtre.

Par ex : si un individu saisit une personne et qu'un troisième la tue, délibérément, l'
meurtrier sera exécuté. Quant à celui qui a retenu la victime, s'il était au courant
du meurtre , il sera aussi condamné à mort, s'il l'ignorait, alors le juge lui infligera l'
châtiment qu'il mérite.

le décret concernant celui qui a forcé quelqu'un à commettre un meurtre.

Celui qui a forcé un autre à commettre un meurtre, d'un (Maasoum) alors les deux
complices seront soumis à la peine de mort. Afin de préserver les sangs, et mettre f
in aux divers crimes.

[C'est dans le talion que vous aurez la (préservation de la vie,) Ô vous qui êtes do
ués d'intelligence ainsi vous deviendrez des pieux.]

le saint Coran. V. 179. La Vache.

- La confirmation du talion

On s'assurera de la culpabilité de l'accusé par l'un des suivants :

1- l'aveu du coupable d'avoir tué la victime.

2- Le Témoignage de deux personnes fiables d'avoir vu le crime, ou ils prêteront s
erment.

. La façon d'exécuter la sentence.

L'exécution du talion confirmé est le devoir du gouverneur ou de son délégué. Sui
vant la revendication de la famille de la victime.

L'exécution du talion doit se faire en présence du gouverneur ou de son délégué.

Au moyen d'une épée tranchante qui coupera le cou du criminel, ou alors il sera tu
é de la même façon dont il a commis son crime. Sauf le poison ou la magie.

Quant à l'usage de la technologie moderne pour exécuter la peine de mort cela com

porte des problèmes : Ainsi la mort par électrocution, par un coup de fusil, ou étranglé, est une augmentation de torture. . Ainsi que l'usage du gaz fatal ou l'injection d'une drogue mortelle, cela est illicite. Or, il nous est défendu d'appliquer la juridiction Islamique au moyen de choses illicites. Et cette façon d'exécuter le talion n'apaise pas les membres de la famille de la victime et ne servira pas de leçon aux autres criminels.

[Ne tuez pas la vie qu'Allah a rendue sacrée sauf pour une cause légitime. Quiconque est tué injustement alors Nous avons donné à son représentant le pouvoir pour demander le talion-pardonne ou exiger la (Diyat). Cependant, que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre (en tuant d'autres gens,) autres que le coupable du meurtre, car il est déjà assisté par la loi].

le saint Coran.v.412. Le voyage Nocturne.

[Et si vous punissez, infligez (à l'agresseur) une punition égale au tort qu'il vous a fait. Et si vous endurez cela est certes meilleur pour les endurants.]

Le Saint Coran. v. 126. Les Abeilles.

Selon Shadad bin Aous qui rapporta : j'ai appris deux leçons que m'a enseigné le prophète (paix et salut sur lui).. : Allah a prescrit la bienfaisance partout et pour tout . Si vous tuez faites-le convenablement, si vous égorguez une bête ne la laissez pas souffrir. Aiguissez bien votre couteau, et étendez la bête de façon qu'elle soit reposée. Hadith rapporté par Muslim n 1955.

Que faire du criminel au moment du talion. ?

Si le juge décide l'exécution du talion, en cas de meurtre ou d'autre délit, la sentence sera exécutée. On ne doit pas donner un anesthésique au meurtrier pour qu'il ne souffre pas. Car cela est injuste puisque lui, au moment de son meurtre la victime était consciente et a beaucoup souffert. Il doit être puni justement et souffrir comme il a fait souffrir la victime. Ainsi la justice sera réalisée. Les autres coupables d'agression ne seront également pas anesthésiés, afin qu'ils souffrent comme ils ont fait souffrir.

[Nous avons effectivement envoyé Nos messagers avec des preuves évidentes, et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice. Et Nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, ainsi que des utilités pour les gens, afin qu'Allah reconnaisse qui, dans l'invisible défendra sa cause et celle de ses messagers. Certes, Allah est fort et Tout Puissant.] .le Saint Coran. v. 25. le fer.

Ceux qui revendiquent la vengeance . (Les membres de la famille de la victime.) Ils ont le droit de revendiquer la peine de mort pour le criminel ou de lui pardonner. Ce sont les héritiers de la victime (hommes et femmes), adultes et enfants. S'ils s'accordent tous ensemble à choisir la peine de mort, elle doit alors être exécutée, mais s'ils pardonnent alors le talion sera annulé. Si certains d'entre eux pardonnent et les autres non, la peine de mort sera annulée. Si les ruses se multiplient dans le dessein d'annuler le talion, et qu'on craint de troubler la sécurité en pardonnant à tous les criminels, alors on accordera la priorité et le droit de pardon à la (Asaba) masculine non pas aux femmes, car repousser les risques et les méfaits est plus important que la recherche des avantages.

le montant de la (Diyat) du meurtre intentionnel.

la (Diyah) exigée pour le meurtre intentionnel diffère de celle du meurtre par inadvertance. Elle est versée au lieu du (Kisas) . Les membres de la famille de la victime se mettront d'accord à ce sujet. Et le pardon demeure une solution idéale.

De nos jours, La diyah commune de l'homme musulman, en monnaie Saoudienne est de 400 mille Riyals saoudiens pour le meurtre intentionnel, si la famille renonce à la peine de mort. Et la moitié sera la Diyah de la femme. Les membres de la famille de la victime peuvent demander plus ou moins cette somme, ou même pardonner. Ils en ont le droit. S'ils renoncent à la peine de mort, la diyah sera payée par l'argent du criminel, la somme équivaut à 100 chameaux, cela est la Diya amplifiée Selon le Hadith où le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui tue un croyant intentionnellement, devra en rendre compte à la famille de La victime, qui aura le c

hoix entre la peine de mort, ou la (Diyah) qui est la valeur de 100 chameaux,et ils s'arrangeront à ce sujet....

Hadith rapporté par Al tirmithi, n 1387, et par Ibn Majah n 2626.

- les décrets concernant le meurtre intentionnel.

1- le talion est exécuté parfois, sur un groupe entier à cause d'un seul individu, sinon la Diyah d'un seul sera versée,.....

2- Si deux personnes participent à un meurtre, le talion ne doit pas être exécuté sur l'un d'eux même s'il est seul, tel le fou et le raisonnable, le musulman et le mécréant, qui ont pris part au meurtre d'un mécréant, Le talion sera exécuté sur le complice du fou, et sur le mécréant, les autres seront punis, si la famille de la victime choisit la (diyah)chacun d'entre eux versera la moitié de la somme.

3- Si le meurtrier assassine celui qu'il va hériter injustement, alors son droit à l'héritage sera annulé.

- . les décrets concernant les serments.(Kasam)

le (Kasam) : C'est prêter des serments réitérés dans une affaire criminelle.

Cela est fait, lorsqu'on ignore l'auteur d'un crime et qu'on accuse quelqu' un de crime, sans preuves.

- les conditions exigées lors de la (kasama) .

Si l'adversité et l'inimitié sont présentes, ou que l'accusé soit un criminel réputé, ou que la cause du crime soit évidente (tels les ragots concernant l'honneur ...) Et que la famille de la victime se mette d'accord pour accuser un individu .

- La façon d'exécuter la (kasama)

Si les conditions sont présentes, on commence par ceux qui accusent, qui seront cinquante individus qui jureront 50 serments, distribués sur eux tous, affirmant que : Untel est en effet coupable de meurtre, ainsi le talion sera confirmé, s'ils refusent de jurer, ou que le nombre est inférieur à 50, les accusés prêteront 50 serments, de bon gré s'ils jurent alors l'accusé sera innocenté.

Si les héritiers refusent de jurer, et rejettent les serments des accusés, alors le juge versera le montant de la (Diyah)prélevé des fonds publics comme prix du sang.

- Le décret concernant le suicidé.

Il est défendu de se suicider par n'importe quel moyen,celui qui se suicide délibérément, sera châtié par l'enfer éternel. Si deux musulmans luttent avec des épées, puis s'entretuent, l'assassin et l'assassiné iront au feu. Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui se précipite du sommet d'une montagne puis se suicide, ira à l'enfer éternel, celui qui boit un poison pour se suicider, en fera de même en enfer, pour toujours. Celui qui se tue avec une arme tranchante, il en fera de même en enfer perpétuellement.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari n 5778. et par Muslim n. 109.

Selon Abi Bakra qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Si deux musulmans s'entretuent avec une épée, le tueur et le tué tous deux iront à l'enfer. . Ô Messager d'Allah ! dirent-ils,le tueur d'accord, mais pourquoi le tué ? le prophète répondit : parce qu'il avait la ferme intention de tuer son adversaire.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n' 6365. et par Muslim. n. 10.

- Le décret concernant le repentir du criminel-

Si le criminel qui a commis un meurtre, se repentit, Allah lui pardonnera, néanmoins son repentir ,ne lui épargnera pas le talion car c'est un droit des créatures, ainsi le meurtre intentionnel se rapporte à trois droits :

le droit envers Allah, le droit envers la victime, le droit envers la famille de la victime. Ainsi si le meurtrier se rend chez le juge regrettant ce qu'il a fait et craignant Allah, avec un repentir sincère. Allah lui pardonnera, et le droit envers Dieu sera annulé, quant à la famille de la victime son droit sera annulé par le talion, la diyah ou le pardon, il restera le droit de la victime, or la condition exigée pour que le repentir soit accepté est que la victime pardonne, - ce qui est impossible - ainsi cela sera sous la volonté divine. dont la Miséricorde englobe tout.

[Dis : " Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah, . Car Allah pardonne tous les péchés . Ou i, c'est lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux .]

Le Saint Coran. V-53- Les Groupes.

[Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d'Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur, et Très Miséricordieux.]

Le Saint Coran. v-167. Les Femmes.

2- Le Meurtre quasi intentionnel.

- C'est attaquer quelqu'un de façon à ce que l'agression ne soit pas mortelle, sans le blesser mais l'attaqué meurt à la suite de cet attentat, comme celui qui frappe avec un fouet ou un bâton...Ainsi les coups de bâton sont intentionnels mais pas le meurtre.C'est pourquoi on l'appelle quasi intentionnel.Il ne méritera pas de peine de mort.

- le décret concernant ce genre de meurtre.

On doit payer la (diyah) amplifiée dans le cas du meurtre par inadvertance, avec l'expiation.Quant au meurtre prémédité il n'aura pas d'expiation .Car l'expiation ne suffira pas à l'effacer, vu son ignominie.le meurtre quasi prémédité mérite la diyah amplifiée, et l'expiation, comme il suit :

1. la diyah amplifiée : 100 chameaux, dont 40 chamelles enceintes, selon le Hadith suivant :

Certes, la Diyah, du meurtre quasi intentionnel au moyen d'un fouet ou d'un bâton, est de 100 chameaux, dont quarante chamelles enceintes.

Hadith authentique, rapporté par Abu Daoud n 4547.et par Ibn Majàh, n 2628.

la famille du criminel paiera cette (diyah) dont le montant est d'environ 400 mille Riyals séoudiens.le délai de paiement s'étend jusqu'à trois ans. Il vaut mieux que la famille de la victime pardonne et renonce à la Diyah si cela est dans l'intérêt général,s'ils pardonnent, la diyah sera annulée, quant à l'expiation elle sera imposée au criminel.

2. L'expiation : équivaut à l'affranchissement d'un esclave croyant. sinon le jeûn de deux mois consécutifs.

- Le secret de la variation des talions.

la peine de mort a été imposée lors du meurtre prémédité à cause de l'intention agressive préalable au crime, l'expiation n'est pas dûe car le péché est si ignoble que l'expiation ne suffit point . Mais le criminel doit se repentir sincèrement.

Quant au meurtre par inadvertance, il ne sera pas châtié par une peine de mort, car le crime n'est pas prémédité, la (Diyah) est nécessaire pour garantir l'âme perdue, tandis que l' expiation effacera le péché du meurtrier. La peine de mort a été annulée ici, car l'agresseur n'avait pas l'intention de tuer, la (diyah) a pour dessein de garantir la vie perdue, elle a été amplifiée à cause de l'agression . Et la (diyah) a été imposée à la famille de l'agresseur, pour leur indulgence et support, l'expiation sera du lot du criminel que ce soit un affranchissement ou un jeûn, pour effacer le péché et bien élever l'âme.

[Est-ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme. ?]
Le Saint Coran. V. 50. la Table Servie.

- Le décret concernant la dissection du cadavre.

Cela est permis en cas de nécessité, pour les besoins de l'enquête afin de déterminer la cause de la mort et la nature de l'agression, pour préserver les droits de la victime, et pour préserver les droits de la communauté et les protéger contre les attentats. En outre, il est permis de disséquer les cadavres des mécréants, en cas de maladie, pour l'enseignement, dans le domaine médical.

- le décret concernant l'attentat de trahison (Gheela).

Le meurtre par trahison (Gheela) est un meurtre prémédité, agressif qui est exécuté d'une façon ignoble et rusée, lorsque la victime ne se doutait pas du complot, et qu'il vivait en toute confiance, comme celui qui trahit quelqu'un en l'entraînant dans

un endroit désert, pour le tuer là-bas, ou celui qui vole l'argent d'un autre puis l'assassine, pour se protéger, or, ce meurtre de (Gheela) est un crime infâme, et un énorme péché. Ce genre de délit est sévèrement puni, le meurtrier sera condamné à la peine de mort, qu'il soit musulman ou mécréant, la sentence sera exécutée et aucun pardon ne sera accepté, et la famille de la victime ne pourra demander qu'on renonce au talion.

[Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.]. Le Saint Coran. v-93. les femmes.

Celui qui se défend contre un agresseur, qui l'attaque, et que celui-ci est blessé ou tué, l'attaqué n'aura pas à lui payer de (Diyah), car il était en état de défense contre un agresseur. Or, celui qui se défend contre un attentat, ne doit payer ni (diyah) ni subir un talion.

Selon Saïd bin Zayd qui dit j'ai entendu le prophète (paix et salut) sur lui dire : Celui qui est tué en état de défense pour protéger son argent, est considéré comme martyr, ainsi que celui qui est tué en état de défense contre un assassin qui veut le tuer, et que celui qui tente de protéger sa famille contre un attentat.

Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud n 4772 et par Al Tirmithi n. 1421.

3- Le Meurtre non -intentionnel- commis par inadvertance.

- C'est un meurtre commis sans qu'on en ait l'intention. par ex : un chasseur qui vise un gibier, puis tue par un coup de fusil qui atteint un homme au lieu de l'animal.

Il en est de même pour le meurtre de l'enfant, du fou, et du meurtre non délibéré

- les Catégories de meurtre non prémédité

Il y en a deux : 1. la première catégorie où l'expiation (Kafarah) est imposée sur l'assassin, ou la (Diyah). C'est le meurtre d'un croyant par erreur, en dehors d'un champ de bataille, ou que la victoire fasse partie d'un groupe de mécréants avec lesquelles on a signé un traité. Dans ce cas, on devra payer une (Diyah) allégée, et le meurtrier aura à expier.

1- La Diya allégée : 100 chameaux, .

Selon Amrou Ibn Al Aas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait commandé : que celui qui tue par inadvertance, sa diyah sera la somme de 100 chameaux de valeur (30 Makhad) 30 bint Laboun .30 Hekhah, et 10 bani laboun mâles.

Cette diyah devra être versée suivant les époques et les variations de monnaie. De nos jours, en Arabie Séoudite, la diyah vaut 300 mille Riyals Séoudiens et la moitié de la somme pour la femme, et le délai pour payer cette somme est de trois mois

.

2- L'expiation : C'est l'affranchissement d'un esclave croyant, sinon, il devra jeûner deux mois consécutifs. L'expiation devra être soutirée de l'argent de celui qui a commis le meurtre, pour absoudre le péché qu'il a commis. Il vaut mieux que la famille de la victime pardonne et renonce à la (Diyah) si cela est dans l'intérêt général, et Allah les récompensera pour cela, ainsi s'ils pardonnent la diyah sera alors annulée. Quant à l'expiation elle devra être exécutée par le meurtrier.

2- cette seconde catégorie exige l'expiation uniquement. C'est le cas du musulman qui est tué parmi les mécréants par des musulmans qui le croyaient mécréant. Celui qui a tué ne devra pas payer de Dihayh. mais seulement l'expiation (à savoir : l'affranchissement d'un esclave croyant). Sinon, il devra jeûner deux mois consécutifs.

' [Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Qui conque tue par erreur, un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant, et remette à sa famille (du tué) la diya - prix du sang. - A moins que celle -ci n'y renonce par charité. Mais si (le tué) appartenait à un peuple ennemi, à vous, et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille la Diya, et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée, pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et sage] .Le Saint Coran. V. 92. Les femmes.

- le décret concernant l'acquittement du jeûn du défunt.

Quiconque trépassé ayant une dette (un jeûn obligatoire) tel que le mois de Ramadan, ou deux mois consécutifs, (expiation du meurtre par erreur), ou le Dhihar, ou les vœux, aura deux choix :

1- s'il est capable de jeûner mais qu'il ne l'ait pas fait, alors un des membres de sa famille le fera à sa place, ou plusieurs membres se partageront, mais ils doivent jeûner les jours consécutivement, sans interruption jusqu'à la fin de la période

2- s'il a une excuse, telle que la maladie, etc... alors on ne fera ni expiation ni charité imposée pour lui.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui trépassé ayant un jeûn non complété, alors les membres de sa famille s'en acquitteront et jeûneront à sa place.

Hadith convenu. Rapporté par Al-Bukhari. N. 1952. et Muslim n 1147.

- Ce qui incombe à la (Akila) de l'individu.

En cas de meurtre par erreur, la Diah sera payée par (l'Akila)... et l'expiation faite par le coupable. (L'Akila) signifie : les mâles de la famille les plus proches, les souches d'origine non pas les branches. L'Akila paiera la diah, lors du meurtre par erreur et le tiers et plus en cas de blessure,.

- Les frais non couverts par la (Akila)

La Akila ne paiera pas la Diah du meurtre intentionnel. Ni de celle de l'esclave agresseur ou attaqué, ni une diah inférieure au tiers, telle que : la dent cassée, .. ni la réconciliation, ni l'aveu. Quant à l'enfant, la femelle ou l'indigent et celui dont la religion diffère de celle de l'agresseur, n'auront pas droit à l'Akl)

Les délits d'un degré inférieur à celui du meurtre.

Cela signifie chaque agression et attentat qui frappe la victime sans entraîner la mort.

- Le décret concernant l'attentat qui aboutit à la blessure ou à la fracture d'un membre.

Il est défendu à quiconque d'attaquer un autre et de lui nuire injustement.

Si cet attentat est délibéré le coupable subira le talion, sinon, il devra payer la (Diyah).Celui qui blesse un autre ou lui coupe un de ses membres,sera puni.

le talion dû pour les blessures, est fait pour la même raison que celui du meurtre intentionnel.Quant à l'attentat par erreur cela ne sera pas châtié que par la (Diyah).

Selon Jabir lors de son pèlerinage avec le prophète (paix et salut sur lui)près de la vallée centrale, avait dit son sermon : Certes, vos sangs, et votre argent,vous sont il licites,comme ce jour sacré, et ce mois sacré,dans ce pays sacré. Hadith rapporté par Muslim. n. 1218.

- Les catégories du talion inférieur à celui du meurtre.

Si l'attentat est commis délibérément,inférieur,à celui du meurtre, il y en a deux sortes :

1-le talion concernant les membres,:

le talion de l'oeil, le nez, l'oreille, les dents,les paupières, les lèvres, la main, les doigts, la paume de la main, le sexe,la dent, sera le même.

[Et Nous y avons prescrits pour eux vie pour vie, oeil pour oeil, nez pour nez,oreille pour oreille, dent pour dent. . Les blessures tombent sous la loi du talion Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des polythéistes, et injustes, de moindre degré.] Le Saint Coran. v. 45. La Table Servie.

- les conditions exigées pour exécuter le talion :.

la victime doit être (Maasoum) il doit être du même niveau que le coupable.Ainsi le talion ne sera pas fait d'un Musulman pour un mécréant,le coupable doit être un adulte raisonnable et responsable.Et que l'attentat soit intentionnel.

Si ces conditions sont présentes, le talion doit être exécuté, .

1-si la blessure a atteint les articulations.

Or, la médecine moderne est parvenue à des techniques qui parviennent à couper les membres extérieurs non pas au niveau des articulations, tels que le bras ou la jambe

mbe. Ainsi que la fracture ou les dents brisés de façon à réaliser la justice quant au talion.

2- la ressemblance quant au nom et à l'emplacement de la blessure. Ainsi le coupable qui a blessé une victime à l'oeil sera blessé de la même façon. La main droite pour la main droite - non pas la gauche. - le pouce pour le pouce non pas pour l'index.

3- la ressemblance quant à la santé et le bon état. Ainsi on ne prendra pas un pied sain pour un pied paralysé, ni un oeil sain pour oeil aveugle, .

Si ces conditions sont réalisées alors le talion sera exécuté. sinon il sera annulé, et on devra payer la (Diyah) .

2- le talion concernant les blessures.: Si l'agresseur blesse la victime intentionnellement il devra être puni.

- les conditions exigées pour le talion des blessures.

Ce sont les mêmes conditions exigées pour le talion du meurtre. Sans addition ni diminution. Par ex : si la blessure est profonde au point d'atteindre l'os, au niveau de la tête, de la cuisse, ou de la jambe. Si on ne peut exécuter le talion sans diminution ou addition, il sera alors annulé et la Diyah devra être versée. les blessures situées dans la gorge ne seront pas punies par le talion de crainte de dépasser la limite.

- le décret concernant le pardon concernant le talion.

Il vaut mieux pardonner au sujet du talion se rapportant aux membres et aux blessures, et se contenter de la (Diyah) si cela est dans l'intérêt de tous, mais le pardon reste la solution idéale, car Allah rétribue généreusement les indulgents qui pardonnent.

Selon Anas bin Malek qui rapporta : Dans tous les cas qui ont été reportés au prophète (paix et salut sur lui) nécessitant le talion, il a préféré et recommandé le pardon. Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud n'4497 et par Ibn Majàh n 2692.

- le décret concernant la propagation de la blessure.

1- la propagation de la blessure est garantie par la (Diyah) . Par ex : si un doigt est coupé, puis une gangrène s'ensuit, jusqu'à ce que la main pourrisse, le talion sera im

posé concernant la main entière, si la blessure devient si grave qu'elle entraîne la mort, et que la victime trépasse, le talion devra être exécuté.

2- Celui qui trépasse à la suite d'un châtement (loi légale) à la suite d'un vol ou d'un talion concernant les membres ou les blessures, alors la Diah sera versée et prélevée des fonds publics.

3- On n'exécutera pas de talion, concernant un membre ou une blessure, avant que la victime ne guérisse, pour s'assurer que le mal ne s'est pas propagé chez la victime, de même que la (Diah) se sera pas revendiquée jusqu'à la guérison de la victime. Pour s'assurer de sa bonne santé.

4- S'il a coupé un doigt à dessein, puis la victime pardonne, et que la blessure s'étende à la main, puis entraîne la mort, et que le pardon ait précédé, il n'y aura alors ni talion, ni (Diah) mais si le pardon avait été relié à un paiement, alors là, la (Diah) devra être versée.

- le décret concernant la justice des droits

Celui qui frappe un autre avec sa main, ou un bâton, ou un fouet ou en plein visage, devra subir le talion, on le punira de la même façon que son agression. Une giffle pour une giffle. Un coup pour un coup à la même place avec la même arme. A moins qu'on ne lui pardonne.

[Et pour les choses interdites, il y a la loi d'égalité (kisas) . Alors, quiconque transgresse la prohibition contre vous, transgressez contre lui à transgression égale. Et craignez Allah . Et sachez qu'Allah est avec les pieux. .]

Le Saint Coran. v. 194. La Vache.

- Le décret de celui qui regarde à travers les fenêtres ou autre pour voir les gens dans leurs maisons. Celui qui fait cela et reçoit un coup qui crèvera son oeil, ne méritera ni talion ni diah et celui qui l'a frappé n'aura pas commis de péché.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Si un homme regarde à travers les fentes pour voir ce qui est à l'intérieur de ta maison, sa

ns ta permission et que tu lui jettes une pierre qui crève son oeil .Tu n'auras pas commis de péché.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6902. et par Muslim. n 2158.

- le décret concernant la transfusion de sang.

1- En cas de nécessité, il est permis d'opérer une transfusion de sang pour sauver la vie d'un malade. Et qu'il n'y ait pas d'autre solution. Et qu'un docteur expert s'en charge, qu'il soit sûr de l'utilité de la transfusion, et que le donneur de sang soit consentant sans qu'on lui nuise, Allah viendra à l'aide de l'homme, tant que ce dernier aide son frère aide son prochain.

2- Il est permis de rassembler le sang dans les banques réservées à cet usage pour les cas urgents, les accidents imprévus et les désastres naturels: les guerres, les accouchements et autres cas d'hémorragie.

[Entraidez - vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression . Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition. !]. le Saint Coran. v. 2. La Table Servie.

Les (Diyat) Prix du sang.

1- les décrets concernant les (Diyat)

La (Diyat) : C'est une somme d'argent versée à la victime, ou à ses héritiers à cause d'un crime.

- les catégories de (Diyat)

La (Diyat) est divisée en trois catégories :

la (Diyat) se rapportant au meurtre, ou aux blessures, ou aux fractures des membres

.

Quiconque attaque un individu, et lui nuit, ou lui cause un mal quelconque, devra payer une (Diyat). Si deux individus sont complices dans un attentat, ils devront payer la (DIYAt) tous les deux. Si les deux complices sont unis et que l'un d'eux soit la cause directe de l'agression, tandis que l'autre est l'agresseur . Dans trois cas, la garantie sera imposée à celui qui a causé l'agression :

1- Si on ne peut porter l'agresseur comme garant. par ex : celui qui jette un autre après l'avoir attaché, dans la cage d'un lion qui l'a dévoré.

2- Si l'agresseur ne peut être porté garant car il n'est pas responsable, tel l'enfant, ou le fou. Alors le garant sera celui qui leur a ordonné de commettre le crime.

3. Si l'agression a une cause légitime, par ex : un groupe témoigne contre un homme en l'accusant d'avoir commis un meurtre, puis il a été tué. Puis ils renoncent à leur témoignage en disant : Nous l'avons tué délibérément. Dans ce cas là, les témoins seront garants.

- le décret concernant la (Diyah)

La (Diyah) est imposée à quiconque nuit à un autre, directement ou indirectement, que le coupable soit enfant ou adulte, raisonnable ou fou, ayant commis le crime exprès ou par erreur, même si la victime est un musulman, ou un mécréant avec lequel on a pactisé. Si le crime est intentionnel, la (Diyah) sera obligatoire et prélevée de l'argent du coupable, si la famille de la victime renonce au talion.

Cependant, si le délit est commis par erreur, la (Diyat) sera imposée sur la (AKIL A) de la victime, dans un délai de trois ans.

[Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur, . Quiconque tue par erreur, un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille (du tué) la Diya (le prix du sang) à moins que celle-ci n'y renonce par charité.] . Le Saint Coran. V. 92- Les Femmes.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :celui à qui on a tué une victime, aura le choix entre le talion ou la(Diyat),

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6880. et par Muslim.. n. 1355.

- Les cas où la (Diyat) est obligatoire :

Si la famille de la victime choisit la Diyat si elle renonce au talion. si l'agresseur tréépasse. Si l'agresseur tue quatre personnes, il sera accusé pour tous et les membres de la famille des victimes le condamneront : si l'un d'eux choisit le talion, alors le meurtrier sera exécuté, et les trois autres recevront la diyat, car chacun d'entre eux

a un droit séparé, le premier puis les autres si le talion n'est pas possible, on aura recours à la Diyat.

- le décret concernant la Diyat du meurtre par erreur.

1- Si l'agresseur (par erreur)se trouve à bord d'avion, dans un train, ou dans un autobus,il doit payer la (Diyat)pour chaque victime, quelque soit le nombre il doit faire une expiation pour tous,car les droits d'Allah sont basés sur le pardon, et l'expiation - affranchissement ou jeûn - est difficile.Or, la difficulté entraîne la facilitation.

2. si l'accident survient par la faute d'un autre cet autre doit payer la Diyat ou l'expiation.

3- Si l'accident survient par la faute d'une force majeure qu'on ne peut repousser,alors il ne devra payer ni Diyat, ni expiation. Et les Diyat seront prélevées des fonds publics. Car ce sont les héritiers de ceux qui n'ont pas d'héritier, le juge décidera du verdict d'après le rapport des gendarmes, et le témoignage des passagers, et des autres.

Qui versera la Diya ? Trois personnes :

1- Le meurtrier qui la prélèvera de son propre argent, surtout en cas de meurtre intentionnel, si la famille de la victime renonce au talion.

2- La (Akila) qui paieront la (DIYAt) en cas de meurtre par erreur.

3- les fonds publics : qui s'acquitteront des dettes et des (DIYAt) en cas de :

1- mort d'un individu endetté et pauvre, et que ses héritiers soient incapables de s'en acquitter, alors le juge prélèvera la dette des fonds publics.

2- Si quelqu'un est tué par erreur, et qu'il n'ait pas de famille riche alors la Diyat sera soustraite du meurtrier, s'il en est incapable, alors les fonds publics s'en chargeront.

3. Chaque victime tuée, dont le meurtrier est ignoré, comme celui qui trépassé dans une foule très dense, alors sa Diyat sera prélevée des fonds publics.

4- Si le juge décide la (kasamah) et que les héritiers refusent de prêter serment et rejettent le serment du coupable, alors le juge acquittera en prélevant des fonds publ

ics.

5-si la diyat est d ue   cause d'une faute de la famille elle sera vers ee selon le verdict du juge

- Le d cret concernant le pardon de la (Diyat).

Si quelqu'un meurt dans un accident caus  par un autre, si le d funt est endett , qu'il ne pourra  tre acquitt  qu'au moyen de la Diyat, alors on ne devra pas pardonner, car la dette est plus importante que l'h ritage.

Mais si le d funt n'est pas endett , et que l'agresseur fasse partie des imprudents, il vaut mieux ne pas lui pardonner. Sinon, il vaut mieux pardonner.

[Certes, Allah commande l' quit  et l'adoration d'Allah seul et la bienfaisance. Et il interdit la turpitude, tous les mauvais actes, tels le polyth isme, la fornication, la d sob issance aux parents, et le polyth isme, la m cr ance et tout ce que l'Islam interdit de faire ainsi que l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez,] .Le Saint Coran. v. 90 Les Abeilles.

Ce qui n'exige pas de Diyat.

Si le gouverneur  duque ses sujets, ou le p re son fils, ou l'instituteur son  l ve, sans exag ration, il n'aura pas   garantir les maux qui s'ensuivent. Si un ouvrier creusant un puits en grim pant un arbre, meurt   cause de cela, le patron ne devra pas payer de garantie.

2- les cat gories de Diyat

1- la Diya du meurtre.

- les cat gories de cette diyat :

100 chameaux, 200 Vaches, 2000 moutons, 1000 mesures d'or, 12000 Dirhams d'argent. 200 parures (v tements.). la mesure est  gale   un Dinar, ainsi 1000 Dinars d'or valent 4250 grammes d'or.

l'origine de la Diyat de l'homme musulman.

A l'origine, la diyat  tait pay e en chameaux, ou leurs  quivalents si les chameaux sont rares ou on reux. Ainsi, la diyat sera de 100 chameaux, s'ils sont trop chers, ils

les remplacera par d'autres animaux, après le consentement de la famille de la victime, qui pourra choisir ce qui lui convient.

Selon Umar Ibn Al-Khattab qui déclara lors d'un de ses sermons: Les chameaux sont très onéreux, alors Umar les remplaça par 1 000 Dinars, (or) ou par 12000 (d'argent). ou 200 vaches, ou 2000 moutons, ou 200 Parures. Et il ne changea pas la diyah des non-musulmans avec lesquels on a pactisé.

Hadith rapporté par Abou Daoud n. 4542 et par Al-Bayhaki n. 16171

- Le montant de la Diyat de la femme musulmane.

Si la musulmane est tuée par erreur, sa diyat est la moitié de celle de l'homme, ainsi que la Diyat de ses membres, et de ses blessures, seront la moitié de la diyat de l'homme musulman.

Selon Shurayb qui raconta : Urwa Al-Bariki vint m'affirmer d'après Umar que les blessures des hommes et des femmes sont égales en ce qui se rapporte aux dents et à quelques blessures évidentes, à part cela, la Diyat de la femme est la moitié de celle de l'homme. Authentique. rapporté par Ibn Abi-Shaiba n. 27487

- le montant de la Diyat du mécréant.

le mécréant qu'il soit des gens du livre, des mages, des païens ou autres mécréants. La Diyah de l'un d'eux..est la moitié de celle du musulman et la diyat de la mécréante sera la moitié de celle de la femme musulmane, que ce soit un cas de meurtre, ou de fracture ou de blessure. Que le délit soit prémédité ou par erreur. Car ils sont tous mécréants : les gens du livre ont rejeté l'Islam après la venue du prophète (paix et salut sur lui), ils sont donc pareils aux autres mécréants, et ils iront tous à l'enfer et leur diyat est égale sauf, la permission d'épouser leurs femmes, et de manger de leur bétail contrairement aux autres incroyants

[Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé, et il sera dans l'au-delà parmi les perdants] le saint Coran. v. 85. la famille de Imrane.

Selon Amrou bin Shuaib qui entendit son père rapporter que le prophète (paix et sa

lut sur lui) avait dit :

la diyat du mécréant est la moitié de la Diyat du croyant.

Hadith rapporté par Ahmad n 6692. et par Al Tirmithi n 1413.

- Le montant de la Diyat du bébé.

la diyat du bébé qui meurt à la suite d'une agression sur sa mère, même si elle est esclave, sera 5 chameaux, le dixième de la Diyat de sa mère,.

Selon Aba Her qui rapporta : Deux femmes de Huthail, avait lutté ensemble, et l'une tua le bébé qui était dans le ventre de l'autre. le prophète (paix et salut sur lui) commanda une Diyat de la valeur d' un esclave.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 6904. et par Muslim n.1681

- le décret concernant le meurtre du mécréant avec lequel on a pactisé.

Il est interdit de le tuer car c'est un énorme péché. Et le juge décidera de la punition convenable à son égard.

Selon Abdullah bin Amrou qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque tue un mécréant avec lequel on a signé un traité de paix, n'ira pas au paradis et ne sentira pas ses merveilleuses senteurs dont l'odeur s'exhale à la distance de 40 ans. Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 3166.

- le décret de la Diyat en cas de décès du coupable.

Celui qui tue un autre intentionnellement, et meurt ensuite, alors le talion est annulé à cause du décès. Il reste la Diya payée à la famille de la victime qui la prendra ou renoncera par charité

La Diah concernant les agressions inférieures aux meurtres.

- les catégories de crime.

Si les crimes autres que le meurtre, sont intentionnels ils mériteront le talion. Si la victime ne pardonne pas. Mais si le délit est commis par erreur, il n'y aura pas de talion imposé, et la diyat devra être payée, si la victime ne pardonne guère.

- les catégories de Diyat : Il y en a trois :

1- la Diyat des membres et de leur utilité.

1- Ce qui est unique dans l'être humain ; tels que le nez et la langue, le sexe, la barbe, la peau, le dos, vaudra une diyat entière. De même que la disparition de l'ouïe, de la vue, de la parole, de la raison.

2- Ce que l'homme possède en paire : les yeux, les oreilles, les lèvres, les mains, les pieds, les joues, les fesses et les seins etc... chacun aura la moitié de la Diyat, et les deux ensembles auront la Diyat complète. Quant à l'oeil unique de celui qui est borgne, si elle est détruite il méritera la diyat entière.

3- Ce qu'on possède au nombre de quatre : comme les quatre paupières, chacune aura le quart de la diyat et toutes ensemble auront la Diyat entière. .

4- Ce qu'on possède au nombre de dix : tels les doigts de la main et des pieds, chaque doigt recevra le dixième de la diyat. et les dix recevront la totalité de la Diyat.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, et Il interdit la turpitude et tous les mauvais actes . Il vous exhorte afin que vous vous souveniez,] le Saint Coran. V-90. les Abeilles

- la (diyat) concernant les dents.

On a 32 dents supérieures et inférieures, quatre incisives et quatre canines, et 20 molaires, 10 de chaque côté.. Chaque dent recevra un cinquième de chameau et la totalité des dents sera de 160 chameaux.

- la diyat des cheveux.

la diya entière sera payée dans les quatre sortes de cheveux qui sont atteints : les cheveux de la tête, les poils de la barbe, des sourcils, et les cils.. l'un des sourcils recevra la moitié de la diya, et chaque cil recevra un quart de la diyat.

- la diyat du membre paralysé.

Dans le cas de la main paralysée, de l'oeil aveugle, de la dent cariée et noircie, chacun d'entre eux recevra le tiers de la Diyah.

la seconde catégorie : les blessures faciales et corporelles.

la (shaja)C'est un nom qui désigne les blessures de la tête et du visage,

la blessure (jarh) désigne celle qui atteint le reste du corps.

les cinq genres de (shajja) :

1- (La Harisa) : c'est la blessure qui transperce la peau sans que le sang ne s'écoule.

2- la (Bazela) c'est la blessure dont s'écoule très peu de sang.

3- La Bathea. c'est la blessure qui déchire la peau et les muscles.

4- Al Mutalahima : c'est une blessure très profonde.

5- Al Sumhak :C'est une blessure profonde séparée de l'os par une fine membrane nommé (Sumhak)

Or, ces 5 genres de blessure n'ont pas de talion déterminé mais c'est au (Hokouma) de déterminer le châtement.

La (Hokouma :)signifie estimer l'état de la victime avant l'attentat, puis après sa guérison, ce qui manque sera compensé par la (Diyat .) Et c'est le juge qui déterminera la valeur en prenant en considération le mal, la douleur ou la défiguration que l'agression a engendré.

Quant aux 5 genres de blessure dont la diyat a été légalement déterminé, ce sont :

1- (Al Muathia) C'est une blessure si profonde qu'elle a atteint l'os et l' a mis en évidence. Sa diyat est de 5 chameaux.

2- Al Hashima : C'est une blessure qui a mis en évidence l'os, et l'a brisé, la diyah ici est de 10 chameaux.

3- Al Munakda : C'est une blessure profonde qui non seulement met en évidence l'os et le brise, mais aussi , le déplace, sa diyat est de 15 chameaux

4- Al Maamouma : C'est une blessure qui arrive à la peau du crâne au cerveau, elle a un tiers de la diyat entière.

5- La Damigha : C'est une blessure qui transperce la membrane du cerveau, elle vaut aussi le tiers de la diyat entière.

• la diyat de la (Jaefa)

La jaefa : c'est une blessure qui atteint les profondeurs de la gorge, du dos, de la poitrine etc.-. Si la blessure atteint les autres parties du corps tels le ventre ou la poitrine

rine, et atteint les profondeurs internes, il vaut le tiers de la diyat entière, s'il n'atteint pas les profondeurs tel la blessure de la peau de la main ou du pied... alors le juge aura recours à la (Hokouma)

.la troisième catégorie :la Diyat des os,

1- si la côte est brisée puis emplâtrée droite, sa diyat sera un chameau.

2- si la clavicule est brisée puis mise sous plâtre, en position droite,sa diyat sera un chameau, et les deux clavicules deux chameaux.

3- le bras cassé ou le haut du bras, la cuisse, ou la jambe en cas de plâtre, leur diyat sera deux chameaux.

4- Si les os précédemment cités n'ont pas été plâtrés alors on aura recours à la (Hokouma).

le dos brisé qu'on ne peut pas plâtrer vaudra une Diyat .Quant aux restes des os, on aura recours à la (hokouma) .Si la victime n'a pas le droit de revendiquer le prix du traitement que l'agresseur devra payer au lieu de la Diyat,mais il devra recevoir la diyat légitime, minimale ou maximale, et il doit accepter le destin.

[Qu'y-a-t-il de meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?] . le Saint Coran.V-50.La Table Servie.

Au sujet des Diyat citées Abou Baker bin Mohamed bin Amrou bin Hamza a rapporté que son père et son grand-père avaient entendu le prophète(paix et salut sur lui) dire :(dans son message adressé aux habitants du Yémen,contenant des instructions au sujet des Farayed, des Sunnan,et des diyat) : la Diyat du meurtre est de 100 chameaux, le nez brisé jusqu'à la base une diyat, ainsi que la langue, les lèvres,l'organe sexuel masculin, le dos, les yeux, tous auront une diyat, le pied aura la moitié d'une diyat, la Maamouma le tiers de la diyat, la jaefa le tiers de la Diya, la Munakela,15 Chameaux, chaque doigt du pied ou de la main 10 chameaux, la dent aura 5 chameaux, la Muatheha 5 chameaux,l'homme sera tué pour la femme, ceux qui possèdent de l'or paieront 1000 Dinars.

Hadith authentique Rapporté par AI Nisae n. 4853 et par Al Darami n' 2277. livre

n. 2212. (Erwa AI Ghalil.).

Chapitre 8

Le Livre des Lois. (Hodoud)

Il comprend ce qui suit :

1- Les décrets des lois.

2- Les divisions des lois qui comprennent ce qui suit:

1- La loi concernant la fornication.

2- La loi concernant le (Kadf) ce qui signifie :

jeter des accusations mensongères au sujet d'une personne chaste et honnête.

3. la loi se rapportant au vol .

4- la loi se rapportant aux bandits.

5- la loi se rapportant à ceux qui font preuve d'iniquité, et de tyrannie.

(Les châtiments, L'apostasie ,les serments, les vœu)

Chapitre (8) Le Livre des lois.(Hodoud)

Les décrets concernant les lois.

les hodoud : ce sont des punitions,déterminées légalement,au sujet d'un péché commis qui contredit les droits divins.

- Les catégories de Hodoud.

1-Ce sont des lois qui défendent et établissent des limites qu'on ne doit ni dépasser ni diminuer,ni transgresser. Ce sont les devoirs et les décrets imposés par Allah, et citées dans le Coran :

[Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les polythéistes et injustes.]

le Saint Coran. v. 229. La Vache

2-Des limites qui interdisent à ceux qui sont en dehors d'y pénétrer, ce sont les péchés majeurs et les interdits.

[Voilà les limites fixées d'Allah, ne vous en approchez donc pas (au risque de les transgresser).C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes ses versets, afin qu'ils deviennent des pieux.]

le Saint Coran. v. 187. La vache.

- le nombre de lois.

Dans la religion musulmane il y en a 5 :

la loi de la fornication. La loi des accusations mensongères . la loi du vol.la loi des bandits, la loi de l'iniquité.Chacun de ses péchés a son propre châtement. ,

[Voilà les limites d'Allah. Ne vous en approchez donc pas (au risque de les transgresser) . c'est ainsi qu'Allah expose aux hommes ses versets afin qu'ils deviennent des pieux] le Saint Coran. V. 187. La Vache.

la justification de la légitimité des lois.

Allah nous a ordonné de l'adorer et de lui obéir,de se soumettre à ses ordres,en évitant ses interdits. Et il a fixé des limites dans l'intérêt général. Il a promis aux obéi

ssants, le paradis, et aux rebelles l'enfer. Si l'homme est dissolu et commet des péchés, Allah accepte le repentir.

Mais si on insiste à persister dans la mauvaise voie, en transgressant les limites par le vol des biens d'autrui, etc... alors là, les lois seront mises en application, pour réaliser la sécurité de la nation, la paix et la sérénité. . Ainsi toutes les lois sont en fait une miséricorde et une grâce divines.

[Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agrée l'Islam comme religion, pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché, alors Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux] .le Saint Coran. v. 3. La Table servie.

la protection des cinq nécessités.

la vie humaine est fondée sur la préservation des cinq nécessités. Or, l'application des lois. et châtiments, vise à protéger ces nécessités. Grâce au talion, les vies humaines sont préservées. le châtiment concernant le vol protège l'argent des gens, le châtiment se rapportant à la fornication et l'accusation préserve l'honneur, le châtiment de la (heraba) protège Les vies, l'honneur, l'argent, et la sécurité. Et le châtiment de l'ivrogne préserve la raison. Ainsi, grâce à la mise en pratique des lois (Hodoud) toute la religion est protégée et les vies aussi.

[Nous avons effectivement envoyé Nos messagers avec des preuves évidentes, et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice. Et Nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, ainsi que des utilités pour les gens, afin qu'Allah reconnaisse qui, dans l'Invisible, défendra sa cause et celle de Ses messagers. Certes Allah est fort , et Tout Puissant.] Le Saint Coran. v-25. Le fer.

• La Compréhension des Lois.

Les (hodoud) ou lois légales : sont des châtiments établis légalement qui visent à punir ceux qui commettent des infractions. La religion n'a institué aucune punition

sans faute ainsi celui qui néglige un devoir ou une chose licite, ne sera pas puni. Celui qui délaisse un devoir, a en fait commis un péché, mais il ne sera pas puni par une loi légale, sauf en cas d'apostasie là il sera tué. ,le talion du meurtre intentionnel aussi ne font pas partie des (Hodoud). Car le (Had) est un droit divin qu'il faut exécuter. Et qu'on ne peut annuler même si le fautif se repent. Quant au talion, il sera annulé par le pardon car c'est un droit humain, annulable. Quant à l'apostasie, le talion à ce sujet peut être annulé, en cas de repentir, et de conversion à l'Islam à nouveau.

[Mais quiconque se repent après son tort et se réforme (en obéissant à Allah), Allah accepte son repentir. Car, Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux] le Saint Coran. v. 39. La Table servie.

- La Compréhension de l'application des (Hodoud)

Ces lois empêchent les péchés, et purifient les malfaiteurs de leurs fautes, et servent de leçon aux autres . Ainsi qu'une protection de la nation contre un mal certain.

- Les Lois divines légales.

les lois divines ce sont les interdits qu'Il a défendu d'approcher, tels que la fornication, le vol....etc. D'autres lois divines, sont les Lois qui règlent l'héritage, et autres devoirs. les lois fixées qui visent à punir ceux qui commettent des péchés majeurs tels que la fornication et l'accusation mensongère des innocents, et les lois concernant l'héritage et les autres décrets ces lois ne peuvent être modifiées ni diminuées ou augmentés.

[Prenez ce que le Messager vous donne, et ce qu'il vous interdit abstenez- vous en, et craignez Allah car Allah est dur en punition.] le Saint Coran. L'Exode. v-7.

- La différence entre le talion et les lois (Hodoud).

En ce qui concerne Les crimes se rapportant au talion le droit est référé à la famille de la victime, et à la victime qui n'est pas tuée, quant à la décision du talion, ou du pardon, et le juge ne fera qu'exécuter leur décision. Alors que les (Hodoud) appartiennent au juge, et ne peuvent être annulées une fois que le juge aura pris sa

décision, car c'est un droit divin qu'il faut absolument exécuter, . Les crimes du talion peuvent être pardonnés, et échangés par la Diyat(prix du sang.) Ou pardonnés gratuitement. Tandis que les (Hodoud) ne peuvent être pardonnés, aucune intercession n'est acceptable en leur cas, qu'il y ait une compensation ou non, car l'indulgence aura de lourdes conséquences,et contribuera à la diffusion du mal et du vice. L'application des (Hodoud) et du talion, est une cause de sécurité et de vie sereine et tranquille pour la communauté .

[C 'est dans le Quiçac (talion) que vous aurez la (préservation de la vie, ô vous (qui êtes) doués d'intelligence, ainsi vous deviendrez des pieux.].

Le Saint Coran. La vache. v. 179.

- Quels sont les coupables qui seront punis par les (Hodoud) ?

Toute personne, ayant atteint ou dépassé la puberté, raisonnable, se rappelant bien, sachant que son acte est illicite,et délibéré, soumis aux décrets de l'Islam, qu'il soit musulman ou mécréant pactisé.

1-lorsque le verset coranique fut révélé [Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.] Allah a répondu : Oui, j' 'accepte. ... Hadith rapporté par Muslim. n. 126.

Selon Ali qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : la plume cesse d'inscrire les fautes de trois : l'endormi jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté, le fou jusqu'à ce qu'il redevienne raisonnable. ..

Hadith authentique. Rapporté par Ahmed. n 940. et par Abou Daoud. n. 4403.

- le décret concernant la retardation de l'application de la loi.

les (hodoud) doivent être mise en pratique et appliquées immédiatement, si la culpabilité est confirmée, car cela est dans l'intêret général, et il faut hâter l'exécution des ordres divins. Cependant on peut retarder cette application des (Hodoud),quelquefois. comme si on est sur le champ de bataille ou si le condamné est malade, a une excuse, ou si un cas de grossesse et d'allaitement surviennent.

- Qui sera responsable de l'exécution des (hodoud) ?

Ce sera le gouverneur ou son délégué, en présence d'un groupe de croyants, dans un lieu public, non pas à l'intérieur de la mosquée.

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion, sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des Comptes.] Le Saint Coran. v. 26. Saâd.

- le décret concernant l'application des (Hodoud) dans la Mecque.

Cela est permis car le sanctuaire du Haram ne protège ni le meurtrier, ni le criminel, ni le dissolu. Ainsi celui dont la culpabilité est confirmée, et condamné à un (Hodoud) que ce soit la prison, des coups de fouet, ou le talion, la sentence doit alors être exécutée à l'intérieur du Haram ou en dehors.

- La façon de frapper avec un fouet.

le fouet ne doit pas être neuf ou très vieux. le condamné ne sera pas dénudé de ses vêtements, les coups de fouet seront distribués sur son corps à part le visage, la tête et l'organe sexuel, ainsi que les endroits délicats, la femme devra resserrer ses vêtements pour ne pas être dénudée.

- le décret concernant celui qui réunit plusieurs (Hodoud).

Celui qui a commis la fornication plusieurs fois, ou volé maintes fois, sera condamné à une seule loi (Hodoud) car c'est le même genre de péché. Mais si les fautes varient comme celui qui vole et commet l'adultère, les lois seront appliquées, on commencera par le plus léger, ainsi le coupable sera fouetté, ensuite on lui coupera la main.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, la bienfaisance. Et l'assistance aux proches. Et il interdit la turpitude, tous les mauvais actes tels le polythéisme. -... l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez] le Saint Coran. v, 90. Les Abeilles.

- les châtiments les plus durs.

le fouettage le plus sévère est celui qui se rapporte au fornicateur. Puis celui qui accuse les autres, (infamie .) puis l'ivrogne....

- le décret concernant celui qui avoue son crime devant le gouverneur.

Celui qui avoue sa faute devant le gouverneur, la sunnah recommande à son égard, de dissimuler sa faute sans raconter les détails.

Selon Anas bin Malek qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit à un homme qui avoua qu'il avait commis un péché. le prophète ne l'interrogea pas sur les détails, Après la prière, il répéta sa phrase. le prophète lui dit : Tu as prié avec nous n'est - ce pas ?oui. Alors, Allah t'a pardonné.

Hadith Convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6823. et par Muslim- n 2764..

- Le mérite de dissimuler les fautes de soi-même et d'autrui

Il vaut mieux que celui qui fasse un péché, le dissimule, et se hâte de se repentir, et celui qui est au courant doit aussi ne pas divulguer son secret, pour que le vice ne soit pas diffusé dans la nation.

[Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtime nt douloureux, ici - bas comme dans l'au-delà, . Allah sait, et vous ne savez pas.]

le Saint Coran. v. 19. La Lumière.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Chacun est offert une chance de se repentir et d'être guéri, sauf les (Mujaherein)lorsque l'individu commet un péché la nuit, sans que personne ne sache, puis le lendemain il raconte aux autres : hier j'ai fait ceci et cela.Alors qu'Allah a dissimulé ses péchés mais il insiste à les divulguer.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6069. et par Muslim. n. 2990.

Selon Aba Her qui rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui soulage la détresse d'un croyant, ici-bas, Allah soulagera sa détresse le jour des comptes. Celui qui facilite les choses et fait remise de dette à quelqu'un en difficul

té, Allah lui facilitera ses comptes, lors du jour dernier, Celui qui dissimule les péchés d'un musulman, Allah dissimulera ses péchés ici bas, et dans l'au-delà. Allah aidera son serviteur aussi longtemps que ce dernier vient à l'aide des autres. Hadith rapporté par Muslim.n. 2699.

- le décret concernant l'intercession en cas de (Hodoud).

Il faut punir chaque criminel proche ou lointain, noble ou humble, mâle ou femelle

.

Si le crime parvient au gouverneur il est alors défendu d'essayer d'annuler les lois. Aucune intercession ou modification, ou annulation ne sera acceptée. Car cela est de la corruption. le juge aussi doit refuser toute intercession, et il doit appliquer (Hodoud) aussitôt que possible. Et Il lui est absolument interdit d'accepter de l'argent versé pour annuler les (hodoud).

Ainsi, celui qui accepte de l'argent versé par le coupable (voleur ou adultère...) en vue d'annuler les (Hodoud) aura commis de nombreuses fautes à savoir : l'annulation du (Hodoud) et du devoir légal, consommer de l'argent illicite, et commettre un péché.

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion : sinon elle t'égarera du sentier d'Allah . Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des comptes.] le Saint Coran. v. 26. Saâd.

Selon Aicha qui rapporta que la tribu de Quraish avait été affligée par l'affaire d'une femme Makhzoumiya, qui avait volé, ils dirent : Qui est-ce qui parlera au prophète (paix et salut sur lui) au sujet de cette affaire ? Qui d'autre que Usamah le bien-aimé du prophète. ?- Quand Usama s'exécuta, le prophète, indigné répliqua : Comment donc ? ! Une intercession pour annuler les (Hodoud) d'Allah ? Puis, il se leva et sermonna les gens : Ô les gens ! Ceux qui étaient avant vous ont été égarés parce qu'ils dissimulaient les fautes des nobles (par ex : le vol) mais si un humble membre du peuple volait, ils le punissaient. Je jure par Allah ! que si Fatima fille de M

ohamed volait, alors Mohamed lui couperait la main.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6788. et par Muslim n 1688.

- Le décret concernant la prière de funérailles sur un défunt de talion.

Le condamné à mort qui est tué à la suite d'un talion ou de (Houdoud), s'il est musulman, sera lavé et enterré dans le cimetière des musulmans, celui qui s'est suicidé, aussi, mais l'Imam peut refuser de faire la prière des funérailles sur ce dernier, par châtiment et pour que ce soit une leçon pour les autres.

l'apostat tué, est un mécréant, qu'on ne lavera pas, il n'aura ni prière de funérailles, ni enterrement dans le cimetière des musulmans. Mais on lui creusera un trou quel que part dans le désert où on l'ensevelira. tout comme le mécréant.

- le décret concernant l'application des (Houdoud) .

Il faut appliquer les (Houdoud) qu'Allah a établis et son prophète (paix et salut sur lui), car cela est dans l'intérêt général .Pour éviter la corruption. . Car les crimes ne cesseront que par l'application des (Houdoud) lois légales, aux coupables. Quant aux indemnités financières, ou la prison, et les autres châtiments communs. Cela est une application des décrets autres que ceux d'Allah. C'est de la mécréance. De la perdition et un mal accru.

[Juge alors (ô Mohamed) parmi eux d'après ce qu'Allah, a fait descendre. Ne suis pas leurs passions et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent, (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici-bas) pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens certes, sont des pervers. Est -ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme. ?] le Saint Coran. V-49.. 50. La Table Servie.

- le décret concernant l'application des (Houdoud) sur un mécréant .

Il y a quatre genres de vie sacrée (Maasoum).

Le musulman et ceux avec qui on a signé des traités de paix, qui vivent dans les pa

ys musulmans. Quant à ceux qui sont soumis aux commandements de l'Islam ce sont deux catégories : le musulman, et le pactisé (thimie). Ce dernier doit se soumettre aux commandements de l'Islam mais il ne doit pas performer les dévotions . Et on n'appliquera pas sur lui tous les (Hodoud) mais seulement celui de la fornication. Car c'est un péché interdit par toutes les Législations, . . Si, le mécréant commet l'adultère avec une femme semblable à lui, on appliquera le châtement sur lui, pour deux raisons : empêcher les autres de l'imiter, et effacer le péché même s'il est mécréant .

Selon Ibn Umar qui rapporta que les juifs sont venus trouver le prophète (paix et salut sur lui) au sujet d'un homme qui avait commis l'adultère avec une femme, . alors il ordonna qu'ils fussent lapidés non loin de la mosquée.

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari. n. 1329. et Muslim.n 1699.

- L'Ignorance qui empêche les (Hodoud)

l'ignorance des conséquences du péché, ne constitue pas une excuse valable, mais celui qui ignore que cet acte est illicite, alors cette excuse là sera acceptable. Ainsi celui qui sait que la fornication est défendue, mais ignore le châtement qui s'ensuit, on n'acceptera pas son excuse. Et il sera châtié. Mais si un nouveau converti à l'Islam ignore que l'adultère est interdit, on acceptera l'excuse de celui-ci. Parce que les règlements ne doivent être obéis que si on est au courant, et qu'on peut les appliquer.

[Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons pas supporter, efface nos fautes, pardonne - nous et fais- nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde -nous donc la victoire sur les peuples infidèles.] Le Saint Coran. V. 286. La Vache.

2- Les catégories de Lois.

1- le châtement légitime de la fornication.

- La Fornication : signifie le fait d'avoir des rapports sexuels illicites avec une femme qui n'est pas l'épouse de celui qui a couché avec elle .
- Le décret concernant la fornication.

Ce péché est interdit. C'est l'un des crimes les plus ignobles. Et un péché majeur à près le polythéisme et le meurtre. L'ignominie de cet acte varie selon l'état de l'homme et de la femme. Ainsi, l'adultère commis avec une femme mariée, ou avec une parente con-sanguine, ou avec la femme du voisin, est encore pire que les autres cas d'adultère. l'adultère de celui ou celle qui est marié est pire que celui du jeune homme célibataire.

[Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une polythéiste. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un polythéiste. Et cela (le mariage entre monothéistes et polythéistes ou entre chastes et fornicateurs) a été interdit aux croyants.] le saint Coran.v-3. La Lumière.

Selon Abdullah bin Masoud qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : le sang de chaque musulman (qui atteste qu'il n'y a aucune divinité autre qu'Allah et que Mohamed est son Messager) est illicite, sauf dans les cas suivants : le marié qui commet l'adultère, le meurtrier, et l'apostat qui quitte la communauté.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari.n 6878 et Muslim. n. 1676.

Selon Abdullah bin Masoud qui demanda au prophète (paix et salut sur lui) : Quel est le plus grand péché ? Il répondit : C'est d'associer un égal à Dieu, alors que c'est lui qui nous a créé. Cela est vraiment ignoble. Puis quoi encore ? tuer son enfant de crainte qu'il ne mange avec toi. Puis quoi d'autre ? Commettre l'adultère avec la femme de ton voisin.

Hadith convenu . Rapporté par Al Bukhari. n. 6811. et par Muslim. n. 86.

- Les méfaits et lourdes conséquences de la fornication.

le mal entraîné par la fornication est énorme. Il contredit la préservation de la descendance, et des organes sexuels, de l'honneur des familles. Il rassemble tous les maux, et entraîne d'autres péchés, les maladies mentales, et physiques, et cardiaques. Ainsi que la pauvreté, et la répugnance des honnêtes gens, et leur mépris, l'apparence perverse et vicieuse... C'est pourquoi Allah l'a défendu.

[Et n'approchez point la fornication . En vérité, c'est une turpitude, grand péché. et quel mauvais chemin]. le Saint Coran. le Voyage Nocturne. v. 32.

- les moyens qui nous protègent de la fornication.

Allah a organisé la vie sociale, en établissant le mariage légitime, comme la façon la plus saine pour régulariser les instincts sexuels et préserver la lignée. Il a interdit tous les autres moyens pour assouvir les instincts naturels. Il a commandé le hijab (le voile), le jeûn, baisser les yeux, et il a interdit aux femmes de taper du pied, pour attirer l'attention des hommes, et d'exhiber leurs atours, de fréquenter les hommes (intimement), et l'isolation de la femme et de l'homme, le salut en se serrant la main, le voyage de la femme sans Mahram, tout cela comme mesures préventives de l'adultère.

[Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux, . Allah est certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font.]

Le Saint Coran. v. 30.

[Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux. !]

Le Saint Coran. v. 59. les Coalisés.

- les Catégories d'adultère.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : l'enfant d'Adam a sa part prédestinée d'adultère, qu'il le sache ou non, ainsi les yeux commettent des péchés (d'adultère) par les regards, les oreilles aussi par l'audition, la langue par les paroles, la main par l'oppression, le pied par la marche le coeur desire e

t convoite, et le sexe confirme cela ou le dément.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6243. et par Muslim. n 2657-

le châtement de celui qui commet l'adultère, ici-bas.

Il sera soit marié (Muhsan) soit célibataire

le (Muhsan) est un marié, ayant eu des rapports sexuels légitimes avec sa femme contrairement au célibataire.

1-Son châtement contre le crime d'adultère s'il est (Muhsan) :La lapidation avec des pierres jusqu'à la mort. Qu'il soit mâle ou femelle. Musulman ou mécréant.

2- le châtement du célibataire qui a commis la fornication : c'est 100 coups de fouet et l'exil durant un an. mâle ou femelle. l'esclave(mâle ou femelle) recevra 50 coups de fouet sans être exilé.Si une femme non-mariée est enceinte, elle subira le châtement à moins qu'elle prétend avoir été violée. Celui qui force une femme et la contraint à l'adultère,sera puni lui seul et non pas elle. Car elle a une excuse.Et il lui devra une dot.

[La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. (ceci est le châtement du célibataire qui commet la fornication. Quant au mari adultère son châtement est la lapidation à mort.) Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah. - si vous croyez en Allah et au jour dernier- Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition.] Le Saint Coran. v. 2 La Lumière.

Selon Jaber bin Abdullah qui rapporta qu'un homme de la tribu de Aslan, vint avouer au prophète (paix et salut sur lui) qu'il avait commis l'adultère. Il témoigna quatre fois contre lui-même. le prophète ordonna alors qu' on le lapide, car il était (Muhsan) .

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6814. et par Muslim. n 1691.

- Le châtement de l'adultère lors du jour dernier.

Ce péché aura un sévère châtement . Ici-bas : c'est la lapidation à mort pour le (Muhsan) et le fouet et l'exil pour le célibataire, quant à l'au-delà,s'il ne se repent guère

e un terrible supplice les attend : ils seront rassemblés -mâles et femelles. - nus dans un grand fourneau en enfer, et recevront une torture redoublée.

- les conditions exigées pour l'application de la loi .

Le châtement ne sera exécuté que sous trois conditions :

1- la pénétration vaginale réelle et entière entre un homme et une femme qui n'est pas son épouse.

2- la certitude : Celui qui couche avec une femme pensant que c'est son épouse, ne sera point puni.

3- la confirmation du crime :

1- par l'aveu du coupable raisonnable une fois. Celui dont les facultés mentales laissent à désirer(sont ébranlées), devra avouer 4 fois clairement qu'il a eu des rapports sexuels illicites..Et cet aveu devra durer jusqu'au moment du châtement

2- Le témoignage : de quatre hommes musulmans, justes qui l'accusent d'avoir commis ce péché.

la fornication ne peut être confirmé, ni par un examen médical, ni par des photographies, ni par un enregistrement. etc... Car ces moyens sont douteux, non pas certains et sujets à l'erreur,ou à la passion individuelle, . l'Islam a institué le concept qui vise à rejeter les doutes en cas de (Hodoud) . Le juge aura la priorité d'utiliser les preuves fournies pour culpabiliser ou innocenter l'accusé.

- Celui qui est accusé et condamné au (had) de l'adultère :

1- la loi est appliquée sur le coupable musulman ou mécréant,comme les autres (Hodoud).

2. Si un homme marié commet l'adultère avec une fille célibataire:chacun d'entre eux sera châtié suivant son état. (lapidation, fouettage et exil).

3- Si un homme libre commet l'adultère avec une esclave, ou le contraire (une femme libre avec un esclave) chacun recevra son propre décret.

4. le coupable sera châtié s'il est responsable, de libre -arbitre, sachant que c'est un

péché, après la confirmation devant le jugé au moyen du témoignage ou d'aveu. Sans aucun doute. On ne creuse pas de trou pour le lapidé - mâle ou femelle.- Mais la femme devra resserrer ses vêtements pour ne pas se dénuder. la femme qui est enceinte d'un bébé illégitime, et qui avoue son crime, alors le gouverneur ou son délégué seront les premiers à lapider, ensuite les gens poursuivront la tâche.

Si quatre témoins certifient le crime, ils seront les premiers à commencer la lapidation, puis le gouverneur puis les autres gens.

- le décret concernant le statut marital après l'adultère.

Si un homme marié commet l'adultère, sa femme ne lui sera pas illicite, de même que la femme adultère ne sera pas illicite pour son mari. Mais elle aura commis un ignoble péché qui devra être suivi par le repentir.

[Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude(grand péché,) et quel mauvais chemin !] Le Saint Coran. v. 32. le Voyage Nocturne

- le décret concernant les enfants illégitimes.

le bâtard est considéré comme appartenant à sa mère non pas au père adultère. Ainsi, cet enfant suivra sa mère officiellement, et il pourra l'hériter et être hérité d'elle. Quant au père adultère, il n'y aura aucune relation légitime, ni héritage, car sa lignée paternelle est tranchée, et l'enfant illégitime ne suivra pas son père, même si le père et la mère se marient, et il ne sera pas (Mahram)de ses soeurs du même père, mais il ne pourra pas épouser l'une d'entre elles non plus.

Le père adultère ne doit pas épouser l'une de ces filles (batârde), car elle provient de son sperme, de même, le bâtard ne peut épouser sa mère adultère.

la grossesse illégitime, n'est pas une excuse pour avorter le bébé, car ce sera réunir deux fautes énormes, la fornication et le meurtre.

[voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas . Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les polythéistes et injustes.]

Le Saint Coran. V. 229. La vache.

- le décret de l'adultère avec un con - sanguin.

Celui qui commet un tel péché avec sa soeur, ou sa belle- mère, etc.. sachant que c'est illicite, doit être condamné à la peine de mort vu l'ignominie de son crime, il vaut mieux dissimuler son cas, et sa punition et ne pas la révéler aux autres à cause du déshonneur et de la honte. Que Dieu nous préserve de cela.

[Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite !]

Le Saint Coran. v-22. Les femmes.

Selon Al Baraa qui rapporta : j'ai rencontré mon oncle portant un drapeau, je lui ai demandé : Où vas-tu ? Il répondit : le prophète m'a envoyé chez un homme qui a épousé sa belle-mère, alors il m'a ordonné de le tuer et de prendre son argent. Hadith authentique. Rapporté par Al Tirmithi . et Al Nisae . n.3332.

- l'homosexualité.

C'est avoir des rapports sexuels dans l'anus, de la part des hommes qui se passent ainsi des femmes.

- L'abomination de l'homosexualité. .

C'est l'un des plus grands crimes, qui corrompent les mœurs et la nature humaine, c'est pourquoi son châtiment est plus sévère que celui de la fornication . A cause de son abomination . Car la fornication est un rapport sexuel illicite dans un vagin qui peut être permis par le mariage, Tandis que l'homosexualité est interdite en permanence. C'est une perversion dangereuse, qui entraîne des maladies mentales et physiques très sérieuses. Allah a fait périr le peuple homosexuel de Louth, et il a fait pleuvoir sur eux des pierres enflammées, et ils iront en enfer le jour dernier.

[Et (rappelle le cas de) Loût quand il dit à son peuple : Vous livrez - vous à cette turpitude que nul, parmi les mondes, n'a commise avant vous ? Certes vous assouvissez vos désirs charnels, avec les hommes au lieu des femmes ! Vous êtes bien un peuple outrancier !] le Saint Coran. v-80-81. Al Aaraf.

[Et lorsque vint Notre ordre, Nous renversâmes la cité de fond en comble, et fîmes

pleuvoir sur elle en masse, des pierres d'argile succédant les unes aux autres portant une marque connue de ton Seigneur. Et elles (ces pierres) ne sont pas loin des injustes, polythéistes.]Le Saint Coran. v- 82. 83. Houd.

- Le décret concernant l'homosexualité.

Cet acte est absolument interdit. Son châtement est : celui qui le fait et son partenaire, tous deux seront tués. Qu'ils soient mariés ou non. Suivant le verdict du gouverneur, ils seront tués par un coup d'épée, ou lapidés, etc-.

Le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui sera trouvé en état de rapports illécites (homosexualité) Il Faudra alors tuer les deux partenaires.

Hadith authentique. rapporté par Abou Daoud n 4462. et par Al Tirmithi. n. 1456.

- le décret concernant les lesbiennes.

Ce sont des rapports sexuels entre une femme et une autre femme. Ce qui est illicite. . Et soumis à un sévère châtement.

- le décret concernant la masturbation.

Cet acte pratiqué par la main ou autre moyen, est aussi illicite. Car c'est une transgression. Et la meilleure cure(préventive) pour cela est le jeûne.

[Et ceux qui préservent leurs sexes (de tout rapport) sauf avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer, alors que ceux qui cherchent (la satisfaction de leur désir) au-delà de ces limites sont des transgresseurs.] le Saint Coran. v. 5-7. Les Croyants.

Selon Abdullah bin Masoud qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ô jeunes gens !Ceux d'entre vous qui ont la capacité du mariage(peuvent constituer une famille), qu'ils se marient donc.Car cela les aidera à baisser leurs regards, et préserver leur chasteté, sinon (ceux qui en sont incapables) doivent jeûner, car cela aussi est une protection (qui diminue l'appétit sexuel)

Hadith rapporté par Al Bukhari. n. 5066. et par Muslim.. n. 1400.

Le Châtiment des accusations mensongères.(kathf).

- Le kathf : C'est accuser quelqu'un de commettre l'adultère ou l'homosexualité, ou d'enfant illégitime.

- La justification du châtement légal du (Kathf)

l'Islam nous a exhorté à préserver l'honneur des gens de tout ce qui le souille, Il nous a ordonné de ne pas accuser les innocents, injustement, pour protéger leur réputation. Cependant, il se trouve quelques personnes qui lancent des accusations (kathf) à tort et à travers, poussés par différents motifs, et vue que les intentions secrètes sont du domaine de l'inconnaissable, on a exigé de l'accusateur de présenter quatre témoins pour confirmer ses prétentions. Sinon, il sera fouetté 80 coups.

- le décret concernant le (Kathf)

Cela est illicite. C'est même un énorme péché. Allah a imposé de sévères punitions à l'accusateur dans la vie ici-bas et dans l'au - delà. Cependant, celui qui se repent, Allah lui pardonnera. Et celui dont le méfait est prouvé (Kathf) sera fouetté.

[Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre - vingt coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux - là sont les rebelles, les pervers, ceux qui désobéissent à Allah. A l'exception de ceux qui, après cela , se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur, et Très Miséricordieux.]

Le Saint Coran.v. 4. 5.La Lumière.

[Ceux qui lancent des accusations contre des femmes vertueuses, chastes (qui ne pensent même pas à commettre la turpitude) et croyantes sont maudits ici-bas comme dans l'au- delà,et ils auront un énorme châtement.]

Le Saint coran.V. 23. La Lumière.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait recommandé : Evitez les sept grands péchés. Ô Messenger d'Allah ! Quels sont-ils ? Il répondit : Le polythéisme, La sorcellerie, le meurtre injustifié, l'usure, l'usurpation des biens

s des orphelins, la fuite lors du combat et l'accusation des femmes chastes et vertueuses.

Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari . n. 2766. Et par Muslim. n. 89

- Les paroles proférées lors de l'accusation.

Il y en a deux sortes :

1- l'accusation directe et claire : comme celui qui dit : Tu as commis l'adultère, ou tu es un homosexuel ou une dissolue ou un pervers.,

2- L'accusation sous - entendue : C'est une insulte qui implique le (Kathf) comme celui qui dit à une femme : Tu es une putain, ou tu es une garce.... Dans ce cas, on verra s'il avait l'intention de proférer un (kathf) alors il sera fouetté, sinon, il ne le sera point. Mais il sera puni autrement pour ne pas recommencer.

- les conditions exigées pour exécuter le (had) du (kathf)

1- l'accusateur doit être raisonnable, responsable, ayant le libre- choix.

2- l'accusé doit être musulman, responsable, libre, chaste.

3- l'accusé doit revendiquer son droit le (had).

4- l'accusateur aura proféré le (kathf) injustifié, qui mérite le châtiment légal.

- La confirmation de la loi du (Kathf)

le châtiment légal du (Kathf) est de 80 coups de fouet pour le libre, et 40 coups de fouet pour l'esclave. Le châtiment sera appliqué, si l'accusateur avoue son méfait, ou si deux témoins fiables témoignent contre lui.

- Le châtiment du (Kathf).

le châtiment varie suivant l'accusateur et l'accusé.,

Il y a deux sortes d'accusateur :

1- Si l'accusateur est libre ou esclave et que l'accusé est (Muhsan) le (had) sera de 80 coups de fouet.

2- Si l'accusation est lancée contre quelqu'un qui n'est pas (Muhsan) il n'y aura pas de (had) exécuté, mais l'accusateur sera puni.

Le (Muhsan) est un musulman libre, responsable, chaste, vertueux et marié.

le (had) concernant le (khathf) est un droit concernant l'accusé qui entraîne :
que ce châtement sera annulé en cas de pardon, et le (had) ne sera pas exécuté jusqu'à la revendication de l'accusé. Et que l'esclave peut être puni comme le libre de 80 coups de fouet.

- L'annulation du (had) de (Khathf).

le (had) sera annulé si l'accusé avoue qu'il a réellement commis l'adultère. Ou que si cela est prouvé. Ou si le mari accuse sa femme et la maudit.

- Les Conséquences de la confirmation du (had) de (kathf)

On devra alors fouetter l'accusateur 80 fois, et ne plus accepter son témoignage qu'en cas de repentir. Et il sera nommé [pervers ou dissolu] Jusqu'au repentir.. Pour cela, il doit implorer le pardon du Seigneur, et se repentir et décider de ne pas recommencer. Et de démentir ses accusations envers les autres.

[Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre - vingt coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les rebelles, les pervers, ceux qui désobéissent à Allah. A l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

le Saint Coran. v. 4-5- La Lumière.

- Le décret concernant celui qui accuse un autre d'une infamie autre que l'adultère ou l'homosexualité.

En cas de mensonge, il aura commis un péché. Mais ne subira pas le châtement légal, mais une punition décidée par le gouverneur, et on lui ordonnera de se taire à l'avenir. Par ex : l'accusation de mécréance, d'hypocrisie, d'abus d'alcool, de vol, de trahison...

[Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance, . L'ouïe, la vue et le coeur, sur tout cela, en vérité on sera interrogé.]

le Saint Coran.v. 36. Le Voyage Nocturne.

[Dis (Ô Mohamed) Mon Seigneur n'a interdit que les grands péchés : Les turpitudes et les actions immorales telles la fornication,) tant apparentes que secrètes, de même que (les différentes sortes) de péché, l'agression sans droit et le fait d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas.] Le Saint Coran. V. 33. Al Aa'raf

3- Le (had) du vol.

- Le vol : signifie s'approprier l'argent de quelqu'un respectable et honnête d'une place, et d'une certaine quantité en secret.
- Le décret concernant le vol.

le vol est illicite. C'est un énorme péché. Car il entraîne l'injustice, la transgression et la consommation de biens illicites. Or, l'Islam nous a ordonné de préserver l'argent et de ne pas faire de transgression. Il a interdit le vol, l'usurpation, et toutes sortes de consommation illicite des biens des autres. Car cela contredit la foi.

[Et ne dévorez pas mutuellement et injustement vos biens (par des voies illicites, illégales, tels que le vol, le détournement des deniers publics, la tricherie) et ne vous en servez pas pour corrompre des juges afin de vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment].

le Saint Coran. .V. 188. La Vache.

Selon Abou Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :Celui qui commet l'adultère n'est pas croyant au moment de son crime, ainsi que l'ivrogne, ou le voleur ou le malfaiteur qui commet un méfait n'est certainement pas croyant au moment de son péché.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n.2475.et par Muslim. n. 57

- La justification du (had) du voleur.

Allah a protégé l'argent des gens, en imposant le châtement du voleur dont la main doit être coupée. Car la main qui trahit est comme un membre malade qu'il faut trancher pour sauver le reste du corps. Et cela servira de leçon aux autres malfaiteurs. Et ce sera aussi une purification du voleur de son péché . Pour diffuser la paix et la

sécurité dans la société. Et préserver les biens des autres.

- le châtement infligé au voleur.

[Le voleur et la voleuse, coupez - leur (au niveau du poignet) la main droite , en punition de ce qu'ils se sont acquis) et comme châtement de la part d'Allah . Allah est Tout Puissant et Sage.Mais quiconque se repent après son tort et se réforme (en obéissant à Allah) Allah accepte son repentir . Car Allah est, certes, Pardonneur et très Miséricordieux,.] le Saint Coran. v. 38. La Table Servie.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :

Allah maudit le voleur qui vole un oeuf et se fait couper la main ou vole une corde et se fait couper la main .

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 6799. et par Muslim. n. 1687

- le montant de la somme volée.

Elle équivaut à un quart de Dinar d'or et plus ou ce qui lui équivaut.

Selon Aicha qui proclama que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : la main sera coupée comme châtement pour le vol d'un quart de Dinar et plus.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 6789 et par Muslim. n, 1684.

- les conditions exigées pour exécuter le talion.

La main du voleur sera coupée dans les cas suivants :

1-Si le voleur est responsable, raisonnable, ayant atteint ou dépassé l'âge de la puberté, de libre arbitre qu'il soit musulman ou non.

2- les biens volés doivent être des biens respectables, par ex : non pas des instruments musicaux ou de l'alcool etc...Dans ce cas, il n'y aura pas de châtement appliqué pour de tels vols.

3-l'argent volé doit atteindre un (nisab) un certain montant, qui est un minimum de 1/4 de Dinar en or ou plus ou son équivalent.

4- le voleur doit s'être emparé de l'argent secrètement en se dissimulant.

Sinon, le châtement de main coupée ne sera pas exécuté, en cas d'usurpation ou de

détournement de deniers publics, de substitution, de dévaluation... Ces cas là seront punis autrement.

5- le voleur doit s'emparer de l'argent et l'extraire de sa cachette.

le lieu où l'on garde l'argent diffère et varie selon les traditions et les coutumes. Ainsi l'argent est gardé dans les maisons ou les banques, ou les boutiques, les objets sont gardés dans les dépôts et les entrepôts, et le bétail dans les étables.

6-Qu'il n'y ait pas de suspicion et de doute. Par ex : On ne coupera pas la main de celui qui a volé l'argent de ses parents ou grand-parents, ou fils ou petits-fils ou époux, ni de celui qui a volé en cas de disette et de famine.

7- le propriétaire de l'argent doit revendiquer son bien volé.

8. la confirmation du vol par :

- l'aveu (réitéré deux fois) du voleur sur lui-même.

- le témoignage de deux personnes fiables qui l'ont aperçu .

• les conséquences de la confirmation du vol.

1- le voleur doit faire deux droits : un droit privé (il doit restituer les biens volés ou leur équivalent en cas de dommage). Un droit général qui est le droit divin, qui constituera l'exécution de la sentence si les conditions sont valides, sinon il sera puni .

2- Si le châtement est énoncé on lui coupera la main droite à partir du poignet, puis on la plongera dans de l'huile bouillante ou autre médicament pour la stériliser.

On ne doit pas restituer le membre coupé en cas de talion, car la punition n'est achevée que par la vue du membre coupé, pour qu'il serve de leçon aux autres durant toute sa vie. l'intercession en faveur du voleur est interdite dès que l'affaire est entre les mains du juge

3- Si le voleur recommence son délit, alors on lui coupera le pied gauche à partir du milieu. S'il recommence, alors il sera emprisonné et puni jusqu'au repentir, suivant les ordres du juge. le cambrioleur - qui s'attaque aux poches des gens pour s'emparer discrètement de leur argent sera châtié par la coupure de la main, si l'argent vo

lé atteint le (nisab) .

- le décret de l'acte d'éviter les châtimeut autant que possible.

Si le voleur avoue son délit, mais que l'argent volé ne se trouve pas avec lui le juge aura le droit de le persuader discrètement et indirectement de renoncer à son aveu.

Mais, si le voleur insiste alors le châtimeut sera exécuté. Mais s'il renie son aveu, alors le châtimeut ne sera pas exécuté, car les lois pénales sont évitées par le doute, et le dessein final est la leçon non pas l'exécution du châtimeut capital.

- le décret concernant le détournement des deniers publics.

Celui qui commet ce crime, sera puni selon le verdict du juge et il devra rembourser l'argent volé, ou son équivalent. De même que celui qui a volé une part du butin. la punition variera suivant la quantité des objets volés, et des dommages infligés à la victime du vol.

- le décret concernant le vol des banques.

les machines qui distribuent l'argent ont été installées pour l'intérêt public. Et pour préserver l'argent et le distribuer à ses propriétaires. Celui qui vole de l'argent de ces machines, doit subir le châtimeut et sa main sera coupée. Que le vol soit à l'intérieur de la banque ou dehors. Ainsi que celui qui a volé au moyen de l'ordinateur, par le déplacement d'un compte à un autre, si les conditions exigées pour appliquer le châtimeut sont incomplètes, alors le juge énoncera un verdict convenable qui servira de leçon au coupable.

- le décret concernant le vol de l'argent qui n'est pas gardé dans un lieu pour le préserver.

Cet argent ou bien, en cas de vol le coupable ne sera pas soumis au châtimeut capital, mais le voleur sera puni autrement, et il devra rembourser le double de la somme volée. Et le surplus ira aux fonds publics.

Selon Abdullah bin Amr bin Al A'as : qui rapporta qu'on avait interrogé le prophète au sujet des fruits suspendus. Il répondit : le nécessaire qui prend un peu, (mord avec sa bouche) ne sera pas puni. mais celui qui s'empare de quelques uns devra r

embourser le double, mais celui qui vole une part de la cueillette après que le propriétaire l'ait accueilli chez lui, et que le vol ait atteint ou dépassé le (nisab) alors sa main sera coupée. Tandis que celui qui vole moins que cela devra rembourser le double et sera puni.

Hadith rapporté par Abou Daoud n 4390. et par AI Nisae n. 4958.

- Le décret de celui qui renie l'objet emprunté.

Celui qui emprunte quelque chose puis renie cela, sera considéré comme un voleur, et il ne faut pas intercéder en sa faveur.

Selon Aïcha qui rapporta l'incident de la femme Makhzoumia qui avait volé. or, Quràsh s'était affligée à son sujet et avait délégué Usamah pour intercéder en sa faveur. Mais le prophète (paix et salut sur lui) avait protesté indigné qu'il était interdit d'intercéder en faveur de quiconque avait commis un châtement

méritant un talion. Puis il adressa un sermon : Ô les gens ! Ceux qui étaient avant vous ont été perdus par le fait qu'ils ne punissaient guère le noble qui commettait un crime alors que l'humble personne qui volait était châtiée . je jure par Allah ! que si Fatma fille de Mohamed volait je lui couperais la main..

Hadith rapporté par Abou Daoud. n. 4390. et par AI Nisae n. 4958.

Selon Aïcha qui rapporta : Que cette femme Makhzoumiya empruntait des choses puis reniait cela, alors le prophète (paix et salut sur lui) commanda qu'on lui coupe la main. Hadith convenu. Rapporté Par Al Bukhari. n. 3475. et par Muslim. n. 1688.

- le décret concernant l'argent volé.

Pour que le repentir soit complet, il faut que le voleur dédommage celui qu'il a volé si son bien a été détruit. Si le voleur est riche il remboursera ce qu'il a pris, sinon (en cas d'indigence) on lui donnera une chance et on patientera. Cependant le repentir ne sera total qu'après le remboursement des biens volés.

- le décret concernant celui qui se repent avant qu'on l'arrête.

Celui qui mérite d'être puni pour avoir volé puis se repent avant d'être arrêté alors

s son châtement sera annulé et il doit dissimuler son méfait et rembourser ce qu'il a volé.

[le voleur et la voleuse coupez- leur (au niveau du poignet) la main droite en guise de punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtement de la part d'Allah . Allah est Tout Puissant et sage. Mais quiconque se repent après son tort et se réforme (en obéissant à Allah) Allah accepte son repentir . Car Allah est, certes Pardonneur et Très Miséricordieux.] Le Saint Coran. la Table Servie. v. 38. 39

4- le châtement concernant les bandits.

- les bandits sont des personnes armées qui attaquent les gens dans les déserts ou dans les rues, et s'emparent de leurs biens, par force, non pas secrètement, on les nomme (Muharib)

- La description des bandits.

Celui qui brandit une arme et terrorise les gens, qui est accompagné d'une bande de malfaiteurs, criminels ou voleurs, qui attaquent les maisons et les banques, ou procèdent à l'enlèvement des filles pour les violer, ou les enfants.

- le décret concernant la (Heraba)

la (heraba) signifie attaquer les gens avec une arme dans le désert ou dans la rue, dans les maisons ou dans les transports publics, pour les tuer, les violer, ou voler leur argent.... etc..Ainsi que les crimes qui ont lieu dans les voitures, les trains, les navires, les avions, que ce soit une menace au moyen d'une arme, ou des explosifs qui détruisent les bâtiments, ou déclenchent des incendies, ou s'emparent des gens comme otages. la (Heraba) est un crime ignoble et majeur. Et son châtement est extrêmement sévère qui vise à y mettre fin.

- la punition des bandits

Il y en quatre sortes :

1- Si les bandits assassinent quelqu'un et s'emparent de son argent alors ils seront tués et crucifiés.

2. S'ils tuent une victime sans rien voler. Alors ils seront tués mais pas crucifiés.
- 3- S'ils volent sans tuer, on leur coupera la main droite et le pied gauche.
4. S'ils ne tuent ni ne volent, mais sèment la terreur, ils seront exilés loin de leur pays.

Le juge a le droit de décider une punition qui leur servira de leçon .

[La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués ou crucifiés ou qu'ils soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici - bas et dans l'au-delà

il y aura pour eux un énorme châtement. excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir . Sachez qu'alors Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux] le saint Coran. v. 33. 34. La Table Servie.

Selon Anas qui rapporta : Un groupe de gens provenant de Ukl vinrent trouver le prophète (paix et salut sur lui) puis se convertirent à l'Islam. Il leur permit de boire du lait et de l'urine des chamelles, alors ils guérissent et prirent des forces, puis ils revinrent à l'apostasie, et tuèrent les bergers et volèrent les chameaux. le prophète envoya à leur poursuite, ils furent arrêtés, et condamnés au talion : on leur coupa les mains et les pieds, et on leur cloua les yeux, et ils furent abandonnés jusqu'à la mort. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6802. et par Muslim. n. 1671.

- les conditions exigées pour l'exécution du talion envers les bandits.

- 1- le bandit doit être responsable, musulman ou non.(pactisé).

- 2 -l'argent volé doit être respectable.

- 3- l'argent volé doit provenir d'un lieu sûr quelle que soit la quantité.

- 4- le bandit doit avouer son délit. Ou des témoins proclameront leur témoignage.

- 5- l'absence de doute.

- la façon de l'exil.

les bandits qui n'ont pas tué quelqu'un ou volé, seront exilés loin de leur pays. Pour éloigner leur mal et que leur exil soit une leçon pour eux. Si l'exil n'est pas possible

e, alors ils seront jetés en prison, car la prison est une punition d'ici bas, et c'est une sorte d'exil. Et la prison constitue parfois un moyen d'éducation. Donc, si l'exil n'est pas possible, la prison est là.

- le décret concernant le bandit.

Si le bandit se repent avant d'être arrêté, son châtement sera annulé (exil, ou talion) Il devra rembourser ce qu'il a pris, à moins que le propriétaire ne lui pardonne. .

Mais si on l'arrête avant qu'il ne se repente, le talion devra être exécuté, pour que les châtements ne soient pas annulés.

[La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, crucifiés ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici - bas et dans l'au-delà. Il y aura pour eux un énorme châtement.]

le saint coran. v. 33-34. la Table Servie.

- le décret concernant l'enlèvement.

l'enlèvement des otages et des avions ou des autobus, et la menace au moyen d'une arme, et l'usage des explosifs. Tout cela est interdit en cas de paix non pas de guerre. C'est de la corruption et de la transgression . Et celui qui fait cela subira le châtement de la (heraba)

[Combattez dans la voie d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs.] Le Saint Coran. V. 190. La Vache.

- la façon de se défendre.

Celui qui est attaqué par un individu ou une bête, doit se défendre, autant que possible, il aura trois choix :

1- l'agresseur désirant l'argent, il pourra céder son bien sans lutte ou alors lutter et ne pas céder son argent.

2. l'agresseur vise le viol, celui là doit être repoussé même par le meurtre.

3- l'agresseur vise le meurtre. la victime doit se protéger et lutter sauf en cas de tur

pitude, il doit éviter le combat.

Selon Saïd bin Zayd qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui est tué en état de défense pour protéger son argent, sa vie ou sa famille sera un martyr, celui qui est tué pour protéger sa religion est un martyr,

Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud. n 4772. et par AI Tirmithi. n.1421
• le décret concernant le (Zindik).

C'est celui qui fait semblant d'être musulman et dissimule la mécréance dans son cœur. Cela est la pire sorte d'hypocrisie. Car en fait, il est un ennemi d'Allah et de son messager. Et ses déclarations verbales anti- Islamiques sont pires que les autres crimes commis. Car la corruption des crimes réguliers s'adresse aux biens et aux vies, tandis que la perversion de l'hypocrite vise les cœurs et la foi.

S'il se repent avant d'être arrêté, son repentir est acceptable et son sang ne s'écoulera pas. Mais après son arrêt, son repentir sera refusé. Mais la peine de mort sera exécutée aussitôt. Sauf, si son repentir est sincère. Alors, il ne sera pas tué.

[Ceux qui ont fait de mauvaises actions et qui ensuite se sont repentis et ont cru ton seigneur, après cela, est sûrement pardonneur et très Miséricordieux.]

Le Saint Coran. V. 153. Al aaraf.

[Et qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf pour une cause juste, qui ne commettent pas de fornication, car quiconque fait cela encourra une punition. le châtimeut lui sera doublé, au jour des comptes, et il le subira éternellement, couvert d'ignominie- Sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne oeuvre, ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

Le saint Coran.v 68.le Discernement.

[les hypocrites seront certes, au plus bas fond du feu et tu ne leur trouveras jamais de secoureur. Sauf ceux qui se repentent s'amendent, s'attachent fermement à Allah, et lui vouent une foi exclusive, (en n'adorant que lui, en ne faisant le bien que pour rechercher son agrément et non par ostentation) Ceux - là seront avec les croya

nts. Et Allah donnera aux croyants une énorme récompense.]

le Saint coran. v. 145. les Femmes.

5- Le châtement des rebelles.

- les rebelles sont des gens ayant un pouvoir et de l'autorité, qui tentent de faire un soulèvement contre le gouverneur, ou de faire un coup d'état, proclamant la révolution, sous un prétexte quelconque.

- la description des rebelles. Ce sont ceux qui n'accomplissent pas leurs devoirs envers le gouverneur, qui se révoltent contre son autorité, ce sont des rebelles injustes, mais les rebelles musulmans ne sont pas mécréants.

- Quelle est notre attitude à l'égard de ces rebelles. ?

1- Si ces rebelles opèrent un coup d'état vis à vis du gouverneur, il doit leur adresser un message, et les interroger sur la cause de leur mécontentement, s'ils revendiquent une injustice il doit leur concéder leurs revendications, s'ils ont des questions il doit éclaircir les points ambigus. S'ils se soumettent ce sera bien sinon il les menacera de la répression. S'ils insistent il peut les combattre. A l'aide de son peuple jusqu'à ce qu'il les réprime et mette fin à leur soulèvement.

2- lors du combat, il ne doit pas utiliser des armes à large spectre, ni tuer leurs enfants, ni celui qui fuit le champ de bataille, ni leurs blessés, ni ceux qui délaissent le combat. Les otages doivent être emprisonnés jusqu'à la fin de la turpitude, leur argent ne sera pas un butin, ni leur famille ne sera pas des esclaves.

3- A la fin de la lutte, lorsque la turpitude sera achevée, leurs biens qui ont subi des dommages lors du combat ne seront pas remboursés, leurs défunts n'aura pas de talion, ni pour eux ni par eux.

- Que faire en cas de combat entre deux partis ?

Si deux clans s'entretuent pour une cause quelconque, ils sont injustes, et devront rembourser les dégâts causés. Il faut tenter de les réconcilier en toute équité, et réprimer ceux qui insistent à poursuivre leur oppression jusqu'à ce qu'ils cessent.

[Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux, . Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables.]

Le Saint Coran. les Appartements. v. 9.

Selon Arfaja qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui survient et vous trouve réunis tous ensemble, sous le règne d'un président, puis vous enjoint la rébellion contre l'autorité, pour vous séparer, alors tuez le.

Hadith rapporté par Muslim. n 1852.

- Le décret concernant les coups d'état.

1-L'établissement du chef d'état est un devoir religieux. On ne doit pas lui désobéir, ni se révolter contre son règne. Même s'il oppresse son peuple, à moins qu'il ne fasse de la mécréance pure et simple. Que son règne soit au moyen de l'élection par le peuple, ou par ordre du régent précédent, ou par le choix du parlement, ou par la contrainte, et on ne fera pas de soulèvement contre lui à cause de sa perversion, tant qu'il n'est pas un mécréant évident.

2. les rebelles sont soit des bandits, ou des rebelles injustes, ou des (khawarej) secte de dissidents. les Khawarej sont ceux qui déclarent incroyant celui qui commet des péchés majeurs et qui déclarent (Halal) le sang des musulmans, et leur argent. Ce sont des rebelles qu'il est licite de tuer. Ces trois sortes de gens : les bandits, les rebelles, les Khawarej, sont tous des révolutionnaires, ceux d'entre eux qui trépassent sont comme ceux qui commettent des péchés.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah. et obéissez au Messager (Mohamed) et à ceux d'entre vous - musulmans- qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez le à Allah et au Messager. Si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation. et aboutissement.] le saint Coran. V . 59. Les femmes.

[Et quiconque fait scission d'avec le Messager (Mohamed) après que le droit chem

in lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants,. alors Nous le laissons comme il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination.!] le Saint Coran. les Femmes. V. Il 5.

- le devoir du chef d'Etat.

1- le chef d'état doit être mâle non pas femelle, car le peuple qui met le pouvoir entre les mains d'une femme ne réussira point. Il doit protéger la terre de l'Islam, et protéger la religion, et appliquer les décrets et lois divins. Il doit aussi exécuter les talons, et garder les frontières, faire la collection de la zakât, juger équitablement, et lutter contre les ennemis (jihad) l'appel à Dieu et la diffusion de l'Islam est aussi l'un de ses devoirs.

. 2- le chef d'état doit consulter son peuple, et se montrer indulgent envers eux, ...

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un calife sur terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion. Sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah, auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des comptes.] Le Saint Coran. v. 26. Saâd.

Selon Maakal bin Yasar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque est placé comme gouverneur sur un peuple, puis trépassé ayant triché et trahi son peuple, alors Allah lui interdira l'accès du paradis.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 7151. et Muslim. n 142.

- les devoirs de la communauté.

les membres de la communauté doivent obéir à leur chef d'état s'ils ne leur commandent de désobéir à Allah.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et obéissez à Son Messager (Mohamed) et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoique ce soit, renvoyez le à Allah et au Messager. Si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation et aboutissement.] le saint coran. V.-59.les Femmes.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : le musulman doit écouter et obéir qu'il le veuille ou non, mais si on lui commande de faire un péché, il ne devra alors pas obéir.

Hadith convenu. Rapporté par At Bukhari. n. 2955. et par Muslim. n 1839.

- le repentir du coupable d'un crime majeur

le coupable qui se repent après son arrêt, ne verra pas son châtement annulé. Mais si ce repentir survient avant qu'on l'arrête, alors son repentir sera acceptable et le châtement annulé. Par Allah le Tout. Miséricordieux qui ne punit pas ceux qui se repentent.

[La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur terre, c'est qu'ils soient tués ou crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs jambes opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas et dans l'au-delà. il y aura pour eux un énorme châtement. Excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez alors qu'Allah est Pardonneur et très Miséricordieux.]

Le saint coran. v-33 La table Servie.

[Ceux qui ont fait de mauvaises actions et qui ensuite se sont repentis et ont cru.. ton seigneur , après cela est sûrement Pardonneur et Très Miséricordieux. .]

le Saint Coran. v. 153. Al Aaraf,

Le Tahzir (les châtements)

le tahzir est une sorte de châtement non défini, pour un délit non précisé pour lequel aucun talion n'a été défini.

- les Catégories de châtement.

Il y en a trois sortes :

1. telles que celles qui sont définies pour un crime déterminé. Tels l'adultère, le vol, le meurtre, (intentionnel), ces crimes n'ont pas d'expiation, ni de (tahzir) mais ils ont des (had)

2- Des méfaits qui ont des expiations mais pas de (had) tels que : les rapports sexuels

els lors du jour de Ramadan . le meurtre commis par inadvertance, ceux-là doivent être expiés, et on versera une diyat.

3. Des fautes qui n'ont ni (had) ni expiation, tels que l'alcool, les drogues, et autres péchés, ces fautes seront punies par (tahzir) suivant le verdict du juge, qui décidera à une sévère punition .

- la justification du (tahzir)

Allah a institué des châtiments déterminés qu'on ne peut ni ajouter ni diminuer, pour punir les crimes qui menacent les cinq nécessités (protéger la religion, la vie, l'argent, l'honneur et la raison). Et Il a établi des punitions sévères pour préserver la sécurité publique, or, la nation ne peut survivre qu'en préservant ses nécessités au moyen des (hodoud) . Ces (hodoud) ont des conditions et des limites, si quelques unes ne sont pas confirmées alors le châtiment sera transformé de châtiment déterminé en punition générale non définie selon la sentence du juge qui visera à réaliser l'intêret général, et écarte les désavantages à savoir le (tahzir) .

- le décret concernant le (tahzir)

le (tahzir) est obligatoire pour chaque méfait qui n'a pas de (had) ou d'expiation, que ce soit un péché (vol, ou crime, homosexualité, accusation mensongère...) ou que le méfait soit le délaissement d'un devoir, tel l'acquiescement de dettes, ou de dépôts, ou d'argent usurpé ou d'injustice ou la négligence de la prière ou du jeûne .

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression, . Et craignez Allah, car Allah est certes dur en punition] le Saint Coran. V. 2. La Table Servie.

Celui qui commet un péché qui n'a pas de (had) puis se repent sincèrement, alors on n'aura pas de punition et il ne sera pas puni.

[Mais quiconque se repent après son tort et se réforme (en obéissant à Dieu. Allah accepte son repentir. Car, Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux.)

le Saint Coran .v. -39. La Table Servie.

[Et accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit

les bonnes oeuvres dissipent Les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent. . Et sois patient. Car Allah ne laisse pas perdre la récompense des gens bienfaisants.] Le Saint Coran. v. II 4. Houd.

- les catégories de (tahzir)

Il y en a deux sortes :

1- le(tahzir)exécuté dans le but d'éducation par ex.. le père envers son fils, le mari envers sa femme, le maitre envers son esclave, sans péché, cela est légal, car il réalise des desseins positifs.

Dans ce cas, il ne doit pas dépasser dix coups de fouet, car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Ne fouettez pas plus de dix coups de fouet, sauf en cas de (hodoud). Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6850. et par Muslim n 1708.

2- le(tahzir)en cas de péché .Celui pourra être accru, suivant le verdict du juge, et selon l'intérêt, et la nécessité, et l'ampleur du péché, et il n'y a pas de limite définie à cela, mais si le péché a un châtement déterminé légalement, comme en cas d'adultère ou de vol. le tahzir variera.

- les genres de (tahzir)

les tahzir sont une série de châtements commençant par le conseil, le sermon, les reproches, l'éloignement, les menaces, les avertissements. la destitution de la position sociale, et finissant par les mesures extrêmes telles : la prison, ou le fouettage. Parfois, on en vient même à la peine de mort, si l'intêret général le dicte, en cas d'espionnage ou d'hérésie, ou de crime majeur. Le tahzir peut prendre la forme d'une diffamation, ou d'une pénalité financière, ou l'exil etc...

- Le montant de la punition de tahzir.

le tahzir n'est pas défini. Le juge peut choisir le châtement qui convient au criminel, et protège la communauté de ses méfaits. A condition de ne pas transgresser les lois divines, cela varie donc en fonction du lieu, du temps, des personnes, des péchés, des circonstances, et des crimes.

- le décret concernant l'alcool.

l'alcool : désigne toute substance éniivrante qui voile la raison, et l'embrouille, que ce soit une boisson ou autre. Toute boisson dont l'abus enivre est illicite même consommé en petite quantité

[Ô vous qui croyez ! Le vin (et toutes sortes de boissons alcoolisées et autres substances éniivrantes) le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination, ne sont qu'une abomination, oeuvre de Satan. Ecartez vous en (strictement afin que vous réussissiez.) Le saint Coran v. 90. La table servie.

Selon Aïcha qui rapporta qu'on avait demandé au prophète (paix et salut sur lui) au sujet d'une boisson préparée préparée à base de miel, il répondit : Toute boisson éniivrante est illicite.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 5586. et par Muslim. n 2001

- la justification de l'interdiction de l'alcool.

l'alcool est un péché majeur. Il est illicite dans tous les cas et sous n'importe quelle forme : en le consommant, en le vendant, en l'achetant, en le fabriquant, ou en le distribuant parmi les gens. l'alcool embrouille les facultés mentales, l'ivrogne perd la raison, et nuit à sa personne et aux autres, c'est une perte d'argent, une atteinte à la famille à l'honneur, à la société, l'alcool cause l'hypertension, et les maladies mentales très sérieuses, la paralysie, l'agressivité criminelle, la perversion, la misère, la perte de temps, , c'est un énorme péché qui entraîne la négligence des devoirs.

l'ivresse est un plaisir momentané qui fait perdre la raison et le discernement, l'ivresse ne sait pas ce qu'il dit, ... C'est pourquoi l'Islam a prohibé l'alcool, et a décrété un sévère châtement à celui qui est pris en flagrant délit

[Satan ne veut que jeter parmi vous à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la prière, . Allez - vous donc y mettre fin ?] Le Saint Coran. la Table servie. v. 91.

Selon Abou Hérou qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Celui qui commet l'adultère, le vol, ou l'abus d'alcool, ne fait pas cela en étant croyant, de même celui qui usurpe les biens des autres.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n. 6772. et par Muslim. n 57.

- La confirmation du délit d'abus d'alcool.

- 1- Par l'aveu du coupable qu'il a bu de l'alcool.

- 2- le témoignage de deux personnes fiables.

l'examen médical est une preuve évidente de l'abus d'alcool, plus évidente que l'odeur ou le vomissement, surtout dans les cas graves qui aboutissent à la mort ou les maux sérieux.

- la punition de l'ivrogne.

Tous les (hodoud) institués légalement pour punir les crimes ne peuvent être ni accrues ni diminuées, ce sont les houdoud concernant l'adultère, l'accusation mensongère, le vol, le vandalisme, le terrorisme. le châtimeut de l'ivrogne est du ressort du (tahzir) non du (had) car cela n'a pas été cité dans le saint Koran. ni dans la sunnah'. Les Compagnons du prophète frappaient l'ivrogne avec n'importe quoi, en l'absence de (had) précisé, sinon ils l'auraient appliqué.

A l'époque du prophète (paix et salut sur lui) on a fouetté un ivrogne 40 coups, ainsi qu'à l'époque d'Abi Bakr, mais comme le nombre d' ivrognes augmentait, Umar avait fouetté les coupables 80 fois, comme le châtimeut de l' accusation mensongère, s'il y avait eu un (had) fixe, Umar n'aurait pas pu le modifier, car les (hodoud) ne sont pas sujets aux variations, ainsi le châtimeut de l'ivrogne est (tahzir)non pas (had)

- 1- Si un individu boit du vin, à dessein, de son libre choix, sachant que c'est une boisson enivrante il sera alors fouetté de 40 coups. Et le juge pourra les faire parvenir à 80 pour servir de leçon aux autres.

2. Celui qui boit pour la première fois du vin, sera fouetté 40 fois, s'il boit une seconde fois, il sera fouetté. à la troisième fois il sera fouetté de nouveau, après cela, le juge le mettra en prison, ou le tuera, pour protéger les gens de son mal, et empêcher la diffusion du mal.

3- Celui qui boit l'alcool, ici bas et ne se repent pas. en sera privé dans l'au-dela,même s'il entre au paradis...,la prière de l'ivrogne sera rejeté 40 jours, et s'il trépassé sans se repentir, il ira en enfer. Mais s'il se repent, son repentir sera accepté. Celui qui répète son méfait sera puni en enfer par la consommation du pus des habitants de l'enfer. .Le juge pourra casser les pots de vin et brûler les lieux où les ivrognes se rassemblent et faire les autres punitions qui serviront de leçon aux autres.

Selon Jabir qui rapporta qu'un homme était venu de jayshan (Yémen) pour interroger le prophète (paix et salut sur lui)au sujet d'une boisson faite à base de maïs nommée (Mizr) . le prophète (paix et salut sur lui) demanda : Est. ce une boisson enivrante ? oui, répondit-il . Il dit : Toute boisson enivrante est illicite. Allah a décrété que celui qui boit une boisson enivrante ici-bas,consommerà en enfer la sueur et le pus des habitants de l'enfer.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n 5575. et par Muslim. n 2003.

Selon Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui)avait dit :Celui qui boit de l'alcool ici bas, et ne se repent pas, en sera privé dans l'au- delà.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 5575. et par Muslim. n. 2003.

- le décret concernant les drogues.

les drogues: Ce sont des substances toxiques qui causent un état de lassitude, de stupéfaction, et de trouble mental.Les drogues sont une abomination qui entraînent les maux, Les maladies les crimes. , et qui nuisent à la raison et à la santé.

Ainsi, il est interdit de fabriquer les drogues de les consommer, de les vendre, de les distribuer....Le juge peut punir les coupables par la peine capitale, le fouet,la prison, le remboursement. etc... pour limiter la diffusion de ce fléau, et préserver les vies, la raison et l'honneur des gens.

[Ceux qui suivent le Messenger, le prophète illettré (Mohamed) qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Torah (Deut xiili . 15) et l'Evangile John. xiv 16) Il leur ordonne le pur monothéisme ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire, leur interdit le polythéisme ou mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire leur r

end licites Les bonnes et licites nourritures, leur interdit tout ce qui est mauvais parmi les nourritures, les actes et les croyances).]

le Saint Coran. v. 157. AI aaraf. v. 157.

[Ceux qui font subir des épreuves aux croyants et aux croyantes, puis ne se repentent pas. auront le châtement de l'Enfer et le supplice du feu.]

le Saint Coran. V. 10.AI Borouj.

- le châtement des coupables

Vu, le danger des drogues, et le mal qu'elles causent, les scholars ont décrété le suivant :

1- Celui qui importe les drogues sera condamné à la peine de mort. A cause du mal qu'il engendre.

2-le vendeur et l'acheteur de drogues, le fabricant ... seront emprisonnés- la première fois- fouettés, et devront rembourser les sommes reçues, suivant le verdict du juge. Si le crime est réitéré, alors le coupable sera condamné à la peine de mort, car il sème la perdition, la corruption et le vice sur terre.

[la récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués ou crucifiés, ou qu'ils soient coupés leurs mains et leurs jambes opposées ou qu'ils soient expulsés du pays . Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas et dans l'au.-. delà ;, y aura pour eux un énorme châtement . Excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir, sachez qu'alors Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

le Saint Coran. v. 33. la Table Servie.

- le décret concernant les drogues stupéfiantes.

Ce sont des drogues dont la consommation entraîne la lassitude tout comme le tabac, et les autres choses, sans arriver au degré d'ivresse, qui fait perdre la raison, tout cela est illicite, car elles nuisent à la religion, à la santé, à l'argent, à la raison, à la société. Le châtement du coupable sera estimé par le Juge, suivant l'intérêt public, afin de protéger l'argent et la santé.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes, dur en punition.] le Saint Coran. v. 2. la Table servie.

- le décret concernant l'usage de l'alcool dans les médicaments.

l'alcool est une substance antiseptique, c'est pourquoi il est permis d'utiliser un peu d'alcool et de le mélanger aux autres médicaments, pour l'hygiène et l'analgésie. En cas de nécessité.

[Si quelqu'un est contraint par la faim. sans inclination vers le péché, alors Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.] le saint Coran. v. 3. la Table Servie.

- le décret concernant la falsification.

la falsification : c'est l'imitation d'un original pour truquer et contrefaire en vue de nuire et mentir, par ex : falsifier des papiers officiels, des papiers monétaires, les papiers d'identité. les passeports, les sceaux, les signatures. Or, toute falsification est illicite, car c'est une injustice, qui entraîne l'usurpation des biens d'autrui. Ce qui est interdit.

[Abstenez vous de la souillure des idoles et abstenez vous des paroles mensongères .]Le Saint Coran. v. 30. Al Hajj

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui triche ne fait pas partie de notre communauté. '

Hadith rapporté par Muslim. n.10

L'Apostasie (Riddah)

l'apostat : est celui qui tombe dans la mécréance de bon gré, et délaisse l'Islam.

- le décret concernant l'apostat.

le crime du renégat est pire que celui de l'incroyant original, et l'apostasie est une mécréance qui fait sortir de la religion et séjourner en enfer éternellement s'il n'y a pas de repentir, si le renégat est tué ou trépassé avant de se repentir, il est mécréant, il ne sera donc pas lavé, il n'aura pas droit à la prière des funérailles et il ne sera

pas enterré dans le cimetière des musulmans.

[Or, ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à s'ils peuvent, vous détourner de votre religion (le pur monothéisme islamique) . Et ceux parmi vous qui abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu : ils y demeureront éternellement.] le Saint Coran. V. 217. La Vache.

[Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messenger, et ne rendez pas vaines vos oeuvres. Ceux qui ont mécru et obstrué le chemin d'Allah puis sont morts tout en étant mécréants, Allah ne leur pardonnera jamais.]

Le Saint Coran. v. 33. V. 34...Mohamed.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :

Celui qui change sa religion, tuez le. Hadith rapporté par AI Bukhari n. 3017

- la justification de la condamnation à la peine de mort du renégat.

l'Islam est un système de vie intégral et logique qui englobe tout ce dont on a besoin en harmonie avec la nature humaine, et la raison. C'est en effet l'une des plus grandes faveurs qui réalise à l'humanité le bonheur terrestre et spirituel. Ainsi celui qui se convertit à l'Islam, puis le renie, tombe dans la bassesse la plus vile, en rejetant la religion qu'Allah a agréé pour ses créatures et en trahissant Dieu et son Messenger. Il mérite donc d'être tué. Car il a dénié la suprême vérité qui réforme la vie, et l'a tué au-delà et a désobéi à Allah, en se soumettant à Satan.

[Ceux qui sont revenus sur leurs pas après que le droit chemin leur a été clairement exposé, Satan les a séduits et trompés. C'est parce qu'ils ont dit à ceux qui ont de la répulsion pour la révélation d'Allah : Nous vous obéirons dans certaines choses. Allah cependant connaît ce qu'ils cachent . Qu'advient-il d'eux quand les anges les acheveront, frappant leur face et leur dos ? Cela parce qu'ils ont suivi ce qui courrouce Allah, et qu'ils ont de la répulsion pour ce qui attire son agrément. Il a donc rendu vaines leurs oeuvres] le Saint Coran. Mohamed. n-25. 28.

• les Catégories d'apostasie.

Il y en a trois sortes :

1- L'apostasie touchant le credo : comme celui qui est convaincu de l'existence d'un associé à Allah dans sa seigneurie, Son Déisme et sa divinité. Ou rejette sa divinité et son unicité, ou l'une de ses qualités et attributs. Ou celui qui démentit les prophètes (paix et salut sur eux) ou les livres sacrés, la résurrection, ou le paradis, l'enfer, ou déteste une part de la religion même s'il l'applique. Ou pense que l'adultère et l'alcool sont licites. Ou celui qui renie l'obligation de la prière, ou de la zakat, (qui sont des certitudes religieuses confirmées) sauf si c'est par ignorance, dans ce cas il ne sera pas apostat, mais s'il persiste à renier ces vérités immuables, il tombera dans la mécréance. Même celui qui doute à ce sujet

2- L'apostasie verbale : Celui qui insulte Allah, et son message. Ses anges, ses livres, Ses anges, ses livres sacrés, sa religion . Ou celui qui prétend la prophétie, associe une autre divinité à Allah, ou proclame que Dieu a un fils et une épouse. Ou celui qui renie que certains péchés soient illicites, tels l'adultère, l'alcool, etc.. celui qui se moque de la religion ou des promesses divines, ses menaces, ou celui qui insulte les compagnons du prophète, . -.

3- Une apostasie par les actions : Comme celui qui sacrifie du bétail pour un autre qu'Allah, qui se prosterne pour un autre qu'Allah ou celui qui cesse de prier. Ou encore celui qui gouverne en suivant des législations anti cléricales autres que celles de l'Islam, ou celui qui répugne à pratiquer la religion ou à l'apprendre. Ou celui qui s'allie et supporte les polythéistes, et les aide contre les musulmans. Par ex : le sorcier qui ensorcelle les gens à l'aide des diables.

Celui qui tombe dans l'apostasie, totale ou partielle, doit se repentir en proclamant la shahada et témoigner ce qu'il avait renié.

[Mais quiconque se repent après son tort et se réforme (en obéissant à Allah) Allah accepte son repentir, Car Allah est certes, Pardonneur et très Miséricordieux.]

Le Saint Coran. v. 39. La Table Servie.

- Le sort du renégat

l'apostat qui est adulte, responsable, de libre choix, doit être appelé à l'Islam, et exhorté au repentir, s'il obéit et se repent, il sera musulman à nouveau, sinon (en cas de refus) s'il insiste à être renégat, il sera tué avec l'épée, à cause de sa mécréance, non par (had). Il ne sera pas lavé, n'aura pas droit à la prière funéraire et ne sera pas enterré dans le cimetière des musulmans. le renégat qui se repent, aura la rétribution de ses bonnes oeuvres passées, faites avant son apostasie, puis Allah lui changera ses mauvaises actions en bonnes actions.

[Ceux qui n'invoquent pas d'autre Dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf pour une cause juste, qui ne commettent pas de fornication, - Car quiconque fait cela encourra une punition-le châtiment lui sera doublé, au jour de la Résurrection et il le subira éternellement couvert d'ignominie. Sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne oeuvre, ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

Le Saint coran. Le Discernement. v-69. 70.

2- Selon Abi Moussa qui rapporta qu'un homme musulman s'était converti au judaïsme, il vint trouver Muadh binjabal, qui était avec Abi Moussa. Il demanda : Qu'est ce qu'il a ? Il répondit : Il s'est converti à l'Islam puis au Judaïsme . Il répliqua : je vais le tuer tout de suite. Cela est le décret d'Allah et de son messenger. Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari. n 7157. et par Muslim. n 1824.

- le décret concernant l'apostasie de l'un des époux.

Si le mari tombe dans l'apostasie, sa femme ne lui sera plus licite, mais il pourra la reprendre après son repentir, lors de sa (Eddah). Après la fin de la eddah s'il ne la reprend pas elle sera libre et il ne pourra la restituer qu'avec un nouveau contrat et une nouvelle dot. Si la femme tombe dans l'apostasie, elle sera illicite à son mari. Si elle se repent, il pourra la reprendre durant la (Eddah) mais si elle ne se repent qu'après l'écoulement de la (Eddah) il devra faire un nouveau contrat et payer une nouvelle dot.

[Et n'épousez pas les femmes idolâtres, tant qu'elles n'aurent pas la foi (en adorant Allah Seul) et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une femme idolâtre, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas vos filles en mariage aux hommes idolâtres tant qu'ils n'aurent pas la foi (en adorant Allah seul) et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un idolâtre même s'il vous enchante, . Car ceux-là vous invitent au feu. tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au Pardon. Et Il expose clairement aux gens ses versets afin qu'ils se souviennent.]

Le Saint Coran. v. 221. La Vache.

Les Serments (Yamin)

- le serment : C'est la confirmation d'une affaire sur laquelle on a prêté un serment , invocant Allah, par ses Noms et Attributs cela est nommé : serment.
- la façon de nouer un serment.

le serment qui oblige une expiation, c'est celui qui jure par Allah, par l'un de ses noms ou de ses attributs. par ex : Par Allah, ! Par le seigneur ! Par la grandeur d'Allah !

- le décret concernant le serment par autre qu'Allah.

1- Cela est illicite. C'est un polythéisme mineur. Car jurer par quelqu'un c'est une façon de le vénérer. Or, la vénération ne doit être attribuée qu'à Allah, or si la vénération réservée à Dieu est la même que celle adressée à un autre, cela est du polythéisme majeur.

Selon Ibn Umar qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui jure par autre qu'Allah est - tombé dans le polythéisme

. Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud. n 3251. et par AI Tirmithi. n. 1535.

2- jurer par autre qu'Allah, cela est défendu. Par ex : dire : par le prophète. par ta vie, par la Kaaba, par mes parents....

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Allah vous a interdit de jurer par vos pères, ainsi celui qui veut jurer doit jurer par Allah

ou se taire.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 2679. et par Muslim. n.1646.

- le décret concernant l'abondance de serments.

On doit préserver nos serments, et ne pas les sous-estimer, car ils sont très importants. l'abondance de serments n'est pas recommandée, il ne faut donc pas sous-estimer les serments ni ruser pour ne pas les expier. Il est cependant permis de jurer pour prouver l'importance d'une affaire.

[Et n'obéis à aucun grand jureur, méprisable, grand diffamateur, grand colporteur de médisance.] le Saint coran. V. 10. II. La Plume.

[Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants. le Saint coran.v. 89. la Table Servie.

- les catégories de serments.

Il y en a trois sortes :

1- le serment confirmé qui doit être expié en cas de reniement.Sauf si le jureur dit : Par Allah je ferai cela si Allah le veut. . Dans ce cas, il ne devra pas expier.si son serment est renié.

2- le serment qui plonge le jureur dans le péché. Par ex : Celui qui jure en mentant, et sachant parfaitement,au sujet d'une affaire passée, pour léser les autres ou les trahir .Ce genre de serment, est un énorme péché. Il immerse le jureur dans l'abomination, puis dans le feu, il n'a pas d'expiation. Il faut s'en repentir tout de suite.

3- le serment de (Laroue) : c'est un serment qui survient au cours du bavardage commun, par ex : Celui qui dit : non, par Allah, si, par Allah..Au sujet d'un invité ou d'une affaire qu'il croyait véritable puis s'avère imaginaire,.. Ce genre de serment n'est pas confirmé .Il n'a pas d'expiation. Il n'aura pas commis un péché.

[.Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous contractez délibérément]

le Saint Coran. V. 89 la table servie.

- l'expiation de celui qui jure par autre qu'Allah.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète avait dit : Celui qui jure en disant : Par Al Ilat et Al Uzzah. Il doit dire aussitôt : La Ilah a Ila Allah. Et celui qui invite son ami à un jeu de hasard doit faire une charité.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n. 4860. et par Muslim. n 1647

Selon Saad bin Abi wakas qui avait juré par les idoles (Lat et uzah) le prophète (paix et salut sur lui) lui ordonna de dire [La ilaha Il a Allah) trois fois, puis de cracher sur sa gauche, trois fois, et de se réfugier auprès d'Allah du Satan. Puis de ne plus recommencer.

Hadith authentique. Rapporté par Ahmed n. 1622. et par Ibn Majàh. n 2097.

- les décrets concernant les serments.

Il y en a cinq :

- 1- le serment obligatoire : celui qui entraîne un devoir tel la preuve d'un droit ou le reniement d'une injustice.
- 2- le serment souhaitable. : Comme celui qui est prononcé lors d'une réconciliation entre les gens, ou qui entraîne une conséquence souhaitable.
- 3- Un serment permis : comme celui qui est dit dans une affaire licite pour la faire ou la délaissier, ou confirmer une autre affaire etc....
- 4- Un serment non souhaitable : comme celui prononcé pour faire quelque chose d'étésté, ou délaissier une bonne chose et les serments lancés lors du négoce, sans qu'il y ait une nécessité.
- 5- Un serment défendu : Celui qui entraîne une chose interdite. Comme celui qui jure en mentant, délibérément. ou qui jure de commettre un péché, ou de délaissier un devoir.

- le décret concernant celui qui ne respecte pas son serment.

- 1- Il faut renoncer au serment prêté pour faire un péché, comme celui qui jure de cesser ses relations avec ses con-sanguins, ou celui qui jure de commettre un péché (acheter de l'alcool, . - . -) Il faut alors renoncer à ce serment, et l'expier.

- 2- La Sunnah recommande de renoncer au serment : par ex, celui qui jure de faire u

ne chose délestée, ou délaisser un devoir, alors il fera le bien et expiera son serment.

3- Il est permis de renoncer à un serment ,. comme celui qui jure de faire une chose licite, ou délaisser une chose licite, ou souhaitable,alors il expiera son serment.

[Allah vous a prescrit certes, de vous libérer de vos serments- Allah est votre Maître. et c'est lui L'Omniscient, le sage.] le Saint Coran. V. 2. L'Interdiction.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui prête serment, puis décide de s'en défaire pour une chose meilleure,il doit faire le mieux, et expier son serment.Hadith rapporté par Muslim. n 1649.

- les conditions exigées pour expier le serment.

1- le serment doit être noué de la part d'un individu responsable, pour une chose future possible.Par ex : celui qui jure de ne pas entrer la maison d'un tel.

2- Celui qui jure doit l'avoir fait de libre-choix, sans contrainte. sinon il ne devra pas expier.

3- le jureur doit avoir prêté serment délibérément, car l'intention est une condition essentielle, non pas comme celui qui dit lors de son bavardage : Non, par Allah, oui, par Allah.

4- Celui qui ne respecte pas son serment, par ex : il fait ce qu'il a juré de ne point faire ou il délaisse ce qu'il a juré de faire. De libre choix, se rappelant bien.

- la façon de l'expiation.

On aura le choix pour expier un serment entre :

1- Nourrir 10 pauvres (la moitié d'un Saa d'aliments du pays.) pour chaque indigent.(blé, dattes ou riz). S'il réunit 10 pauvres ensemble, et leur offre un déjeuner ou un dîner cela est aussi permis.

2- Revêtir 10 personnes d'habits leur permettant de prier avec.

3- l'affranchissement d'un esclave croyant.

Il aura le choix entre ces trois options, sinon (s'il en est incapable) il devra jeûner 3 jours . Il ne devra jeûner qu'en cas d'incapacité pour les choix précédents.

[Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais il vous sanctionne pour les serments que vous contractez délibérément. L'expiation en sera de nourrir dix indigents, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller ou de libérer un esclave .Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré . Et tenez à vos serments . Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants.] Le Saint Coran.v 89 .La table servie.

- le décret concernant le devancement de l'expiation du serment.

Il est permis de faire l'expiation du serment avant ou après qu'on y ait renoncé,le devancement est un signe qu'on se hâte de faire les bonnes actes.

- La vérité du serment .

l'un des droits du musulman envers son frère, est de respecter son serment, sauf s'il s'agit d'un péché, ou que ce soit très difficile pour lui . S'il a juré de ne pas faire quelque chose, puis oublie et le fait ou qu'il soit forcé de le faire,ou ignorant, alors il n'aura pas renoncé à son serment, et il ne devra donc pas expier.Celui qui jure au sujet d'une chose licite, puis décide de renoncer à son serment, il devra expier.

les actions sont contrôlées par les motifs et les desseins qui les engendrent. Ainsi celui qui jure au sujet d'une chose, sous- entendant une autre, l'important sera son intention non pas ses paroles. le serment sera fait selon l'intention de celui qui l'exige , si le juge par ex. exige qu'on prête serment, l'intention doit suivre le Juge, non pas l'accusé. Si on jure sans que personne ne nous ait demandé cela, le serment sera selon l'intention du jureur,

- le décret de celui qui s'interdit une chose licite autre que sa femme.

Celui qui s'interdit un aliment, ou autre, qui est licite, devra expier son serment s'il y renonce.

[Ô prophète ! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes, t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite ? Et Allah est Pardonneur Très Miséricordieux. Allah vous a prescrit certes, de vous libérer, de vos serments. Allah est votre Maître, et c'est L

ui L'Omniscient, le sage.] .le saint Coran. V. 1-2. le Tahrim.

- le décret concernant celui qui jure sur le Coran.

Ce serment a deux cas :

1- Celui qui a l'intention de prêter serment concernant les versets du coran . Cela est permis. Car le Coran est le discours divin, et le serment prêté sur l'un des attributs d'Allah cela est permis.

2- Celui qui jure ayant en tête, le papier et l'encre du livre sacré. Cela est du polythéisme. Car c'est Jurer par autre qu'Allah. Celui qui dit :Je jure par les versets d'Allah. S'il veut dire les versets légaux, cela est permis,mais s'il veut dire les versets cosmiques tels le soleil, ... cela est illicite. Car ce sont des créatures. Or, il est défendu de jurer par des créatures.Sauf, le créateur qui peut Jurer par ce qu'Il veut. (le ciel, la terre, etc...) .Celui qui pose la main sur le livre sacré, pour amplifier le serment, cela est de l'hérésie.

Selon Umar bin Al Khattab qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :

Certes, les actions ne sont récompensées que selon les intentions qui les motivent.

Et chacun sera récompensé conformément à son intention . Celui dont l'émigration a été faite pour Allah et Son Messager, elle lui en sera comptée ainsi.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 1. et par Muslim. n 1907.

- le décret de celui qui jure de commettre un péché.

Celui qui fait un tel serment ne doit pas persister, mais il devra expier, et faire le bien.

[Et n'usez pas (du nom) d'Allah dans vos serments pour vous dispenser de faire le bien, d'être pieux, et de réconcilier les gens. Et Allah est Audient et Omniscient]

Le Saint Coran. v. 224. La vache.

- Celui qui jure pour honorer un invité ou un ami.

Celui qui jure sur un autre, en guise d'honoration, ou d'hospitalité n'aura pas à expier son serment. par ex : s'il dit : Par Allah ! Je n'entrerai point ou je refuse de boire avant toi et que l'autre fasse les mêmes serments. . Et que l'un d'entre eux entre ou

boive,il n'aura pas à expier, car l'intention était l'hospitalité généreuse, et non l'obligation. Mais s'il comptait l'obliger vraiment à boire et que l'autre refuse, alors il n'aura pas tenu son serment.

Les Voeux.(le Nathr)

- C'est quand quelqu'un s'impose de libre choix à faire quelque chose qui n'est pas obligatoire. le voeu est confirmé par n'importe quelle parole qui l'indique.

- le décret concernant le voeu.

le voeu n'est pas un acte souhaitable. le prophète (paix et salut sur lui) a recommandé de l'éviter, car il n'apporte rien de bon augure,il n'est d'aucune utilité, car il n'obvie pas au destin, Allah fait ce qu'Il veut, qu'on fasse un voeu ou pas. Allah n'a pas fait l'éloge de ceux qui font des voeux,mais il a vanté ceux qui respectent les voeux, en fait, l'issue du voeu est inconnue, car parfois, on est incapable de l'accomplir, dans ce cas on aura commis un péché .En fait, celui qui formule un voeu, promet de faire une(bonne) action si Allah lui réalise son souhait,sinon il ne le fera point .

[Les vertueux boiront d'une coupe dont le mélange sera de camphre, d'une source de laquelle boiront les serviteurs d'Allah, et ils la feront jaillir en abondance. Ils accomplissent leurs voeux et ils redoutent un jour dont le mal s'étendra partout.] Le Saint Coran.V. 5. 7. L'Homme.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète(paix et salut sur lui) avait recommandé de s'éloigner du voeu,car il ne réfute rien. mais c'est une façon de soutirer l'argent de l'avare. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari.n. 6608.

- le décret concernant le voeu destiné à autre qu'Allah.

Le voeu est une sorte de dévotion, qu'on ne peut réserver qu'à Allah, car c'est une façon de vénérer et de se rapprocher de celui à qui on adresse le voeu.. Celui (par exemple) qui adresse un voeu à une tombe, à un ange, à un prophète, à un saint, risque de tomber dans le paganisme majeur,qui est illicite et qu'on ne doit pas exécuter .

- Celui qui peut faire un voeu.

Il doit être adulte, raisonnable, de libre choix, musulman ou mécréant.

• Les Catégories de voeux :

Il y en a six sortes :

1. le voeu absolu. Par ex : Celui qui dit (Je fais un voeu à Allah si je fais çï ou cela puis il le fait) Il doit alors expier son voeu.

2- le voeu formulé en état de colère : celui qui attache un voeu à une condition, avec l'intention de l'en priver ou de le forcer à l'exécuter ou à le croire, à le démentir.

Par ex : Si je te parle je paierai 100 Riyals en charité, il aura le choix entre l'exécution de son voeu, ou l'expiation du serment.

3- le voeu de faire une chose licite :comme celui qui formule un voeu disant qu'il mettra son habit blanc, ou de grimper sur le dos de sa monture en plein jour, il aura le choix entre l'exécution de son acte, et l'expiation du serment.

4- le voeu non - souhaitable : comme celui du divorce... là, il vaut mieux expier le serment et ne pas l'accomplir.

5. le voeu du péché : comme celui qui fait un voeu de tuer quelqu'un, de boire du vin, de faire l'adultère, ou de jeûner le jour de l'Aïd, ou de ne pas visiter ses consanguins. Ces voeux sont invalides. Et il est défendu de les accomplir. Il doit donc expier et se repentir. Car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : Pas de voeu illicite. Et on doit alors expier le serment.

Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud. n 3290. et par AI Tirmithi. n 1524.

6- le voeu de dévotion : qu'il soit absolu (comme celui qui formule le voeu de prier , de jeûner, de se rendre au pèlerinage ou à la Umra,ou à la retraite pieuse, afin de se rapprocher d'Allah,ce voeu là doit être accompli . Ou s'il est attaché à une condition, par ex : celui qui dit (si Allah guérit ma maladie, ou fructifie mon gain alors j e verserai une somme aux oeuvres charitables, ou je jeûnerai,si la condition est réalisée. il doit alors accomplir le voeu, . Car l'accomplissement du voeu, est une dévotion obligatoire.

[Ils accomplissent leurs voeux, et redoutent un jour dont le mal s'étendra partout.]

Le Saint Coran. L'Homme. v-7.

[Quelles que soient les dépenses que vous avez faites (telles les aumônes pour la cause d'Allah) ou le vœu que vous avez fait, Allah le sait. Et pour les injustes, pas de secoueurs.] le Saint Coran. v. 270. La vache.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque formule un vœu de dévotion destiné à Allah, alors il doit l'accomplir, et celui qui fait un vœu de péché ne doit pas l'accomplir..

Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6696.

Celui qui formule un vœu de dévotion, puis trépassé avant de le faire, bien qu'étant capable de l'accomplir. Ses héritiers devront alors l'accomplir à sa place, par ex : un jeûne ou une charité ou autre acte de dévotion qu'on peut déléguer.

- le décret de celui qui est incapable d'accomplir un vœu.

Celui qui formule un vœu puis se trouve incapable de l'accomplir doit alors expier le serment et le vœu n'est pas souhaitable . Car Umar a décrété : le prophète (paix et salut sur lui) nous a recommandé d'éviter le vœu car il ne réfute rien du tout, mais soutire l'argent de l'avare.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6693. et par Muslim. n 1639.

- le décret concernant les vœux difficiles à réaliser.

Il faut éviter les vœux difficiles à accomplir. Par ex : celui qui fait un vœu s'obligeant à prier la nuit entière, ou à jeûner perpétuellement, ou à distribuer tout son argent aux pauvres, ou à se rendre au pèlerinage à pied, ces vœux là ne doivent pas être accomplis, mais il devra expier son serment. Pour absoudre son péché.

- Ceux à qui est destiné le vœu.

Cela dépend de l'intention de celui qui a formulé le vœu. Ainsi, si son intention est de donner des aliments aux pauvres, il ne doit pas en manger. Mais s'il destine cette nourriture à sa propre famille, ou à ses amis, il peut alors en manger.

- le décret de celui qui a mélangé un acte de dévotion à un péché dans son vœu.

Il doit alors accomplir l'acte de dévotion, et délaisser le péché. Sans expier.

Selon Ibn Abbas qui rapporta.. Alors que le prophète (paix et salut sur lui) nous adre

essait un sermon, il aperçut un homme debout. Il s'enquêrit à son sujet, on lui répondit c'est Abou Israël qui a fait un vœu de rester debout sans jamais s'asseoir ni se mettre à l'ombre ni parler, et jeûner. le prophète dit : Dites lui de parler, de se mettre à l'ombre, de s'asseoir, et d'achever son jeûn.

Hadith rapporté par Al Bukhari n. 6704.

- le décret concernant celui qui a formulé un vœu de jeûner pendant certains jours qui coïncident avec le jour de l'Aïd.

Il est défendu de jeûner les deux jours d'Aïd. Celui qui formule un vœu à ce sujet doit expier son serment. pour absoudre son péché.

Selon Ziyad bin jubair qui rapporta . Alors que j'étais avec Umar, Un homme vint lui demander : j'ai formulé un vœu de jeûner durant toute ma vie, chaque mardi et chaque mercredi, et cela a coïncidé avec le jour de l'Aïd (Atha) . Umar répondit: Allah a commandé d'accomplir le vœu, et nous a défendu de jeûner le jour de l'Aïd (du sacrifice du bétail) . l'homme réitéra sa question, et Umar lui fit la même réponse sans rien ajouter.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 6706 et par Muslim. n 1139.

Chapitre (9)

Le Livre de la Juridiction.

Il comprend ce qui suit :

- 1- les décrets concernant les juges et la juridiction.
- 2- Le mérite de la juridiction.
- 3- les dangers et risques des jugements.
- 4- L'Ethique de la Juridiction.
- 5- les caractéristiques du jugement.
- 6-les procès et les preuves.
- 7- la façon de prouver la cause. (Procès). Elle comprend :
 - 1- L'aveu.
 - 2- Le témoignage.
 - 3- Le serment.
 - 8- Les lois (règlements) concernant la prison.

Le Livre de la juridiction.

- la juridiction: signifie mettre en évidence la sentence. L'appliquer, et juger entre les adversaires.
- la justification de la juridiction.

Allah a institué la juridiction et les lois divines qui doivent être appliquées pour préserver les droits, et établir la justice. Et protéger les pays et les peuples. Ainsi que les vies, l'argent, et l'honneur. C'est Allah qui a créé les gens, et fait en sorte qu'ils aient besoin les uns des autres, pour faire les tâches diverses telles que la vente, l'achat, les besognes variées, les contrats de mariage, de divorce, de location, les dépenses, et les autres besoins de la vie quotidienne. La législation divine a institué pour cela des lois, et des conditions, qui gouvernent les relations entre les gens, pour que règnent la justice, et la sécurité dans le monde. Cependant, il arrive parfois que des contraventions et des infractions à ces règles surviennent, soit délibérément, ou par ignorance, entraînant des problèmes, des querelles, de la discorde, de l'inimitié, et de la haine, et même l'usurpation des biens d'autrui, les meurtres, la destruction. Allah l'Omniscient qui connaît les intérêts des gens a établi et décrété les lois divines pour annuler les querelles, et résoudre les problèmes, des gens, équitablement.

[Et sur toi (Mohamed) Nous avons fait descendre le Livre (ce K oran) avec la vérité pour confirmer le livre qui était là avant lui pour prévaloir sur lui, juge donc parmi eux, d'après ce qu'Allah a fait descendre, . Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité, qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une législation et une voie à suivre. Si Allah avait voulu, certes . Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes oeuvres. C'est vers Nous qu'est votre retour à tous, alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez].

Le Saint Coran. la Table Servie. v. 48.

- les règlements concernant la juridiction.

C'est un devoir obligatoire à certains .le gouverneur doit placer un juge ou plus pour les gens dans chaque pays, suivant la nécessité, pour résoudre les querelles, appliquer les lois et gouverner équitablement et rendre les injustices, soutenir l'opprimé, et rendre service aux musulmans.le jugement entre les gens, est un devoir que certains d'entre eux doivent faire, si quelques uns le font les autres ne sont pas obligés de le faire.Car l'important est l'action non pas celui qui la fait (tel le cas de l'Athan)..Si le but est l'action ainsi que l'auteur cela devient un devoir imposé à tous tel la prière,le jeûne de Ramadan, etc..-

[juge alors (ô Mohamed) parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici-bas) pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes sont des pervers. Est -ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?]

Le Saint Coran. v. 49-50. La Table Servie.

Les Conditions du juge. Il doit :

- 1- être fort et honnête dans son travail, .
- 2- Il doit être adulte, raisonnable, car l'enfant ou le fou, sont incapables de prendre une décision.
- 3- Il doit être équitable, et vertueux sinon son jugement ne sera pas pris en considération.
- 4- Il doit être capable d'entendre, car le sourd ne peut écouter les plaintes des autres.
5. Il doit être capable de parler, car le muet ne peut communiquer avec les autres,
- 6- Il doit être au courant des règlements, car celui qui imite ou l'individu commun n'est pas un juge convenable.
- 7- Il doit être mâle car la femme n'est pas assez raisonnable ,tro

p sentimentale, facile à duper .

Ces conditions doivent être appliquées autant que possible. Il vaut mieux que le juge ne soit pas aveugle et on doit choisir la meilleure personne.

- le choix du juge.

le chef d'état est celui qui désigne les juges . Il doit choisir le meilleur, le plus savant, le plus vertueux, le plus intelligent, car les gens sont sincères ou menteurs, pour que la vérité soit établie, et que le coupable ne le dupe point . Il doit choisir le plus vertueux de tous, pour qu'il n'accepte pas de pot de vin, et ne sois pas injuste. Et celui qui craint Allah pour faciliter les affaires et découvrir la vérité, la mettre au jour, émettre un jugement juste et s'entraider pour cela. On doit aussi choisir le plus fort, le plus honnête, le sincère, l'indulgent, le miséricordieux, le savant en matière de religion.

Allah a décrété au sujet de Moussa :

[L'une d'elles dit : Ô mon père, engage -le, (à ton service), moyennant salaire, car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance.] Le Saint Coran. le récit. v-26.

[c'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude , au coeur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc (leurs fautes) et

implore pour eux le pardon (d'Allah) .Et consulte-les à propos des affaires, puis une fois que tu t'es décidé confie - toi donc à Allah. Allah aime en vérité, ceux qui lui font confiance.] Le Saint Coran. v. 159. A al Emrane

- La Perfection de la législation Islamique.

Juger entre les gens équitablement constitue l'une des meilleures dévotions. Ainsi, tous les gouverneurs et les juges doivent avoir recours à la juridiction musulmane qui guide à la vérité et à la piété. la Miséricorde d'Allah nous a fait descendre une religion intégrale qui contient toutes les solutions radicales. Le Coran qui contient les lois et les jugements, la balance symbole de justice, et de pouvoir juridique, il a aussi fait descendre le fer, symbole de pouvoir exécutif aux lois islamiques.

[Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agrée l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché, alors, Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]
Le Saint Coran.v-3. La table Servie.

[Nous avons effectivement envoyé Nos messagers avec des preuves évidentes, et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la Justice. Et Nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une force redoutable, ai

nsi que des utilités pour les gens, afin qu'Allah reconnaisse qui, dans l'Invisible, défendra Sa cause et celle de ses messagers, Certes, Allah est Fort et Tout puissant] .

Le Saint Coran. Le Fer. v-25.

- Ce que doit éviter le juge.

le juge - comme tout autre fonctionnaire- doit refuser les pots de vin, les cadeaux, sauf avec ceux qui avaient l'habitude de lui présenter des cadeaux avant qu'il ne soit appointé comme juge. Car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : les cadeaux présentés aux fonctionnaires sont défendus...

Hadith authentique. Rapporté par Ahmad. n. 23999.

Le mérite de la juridiction.

Juger les affaires des gens pour résoudre leurs problèmes comporte un énorme mérite pour celui qui en est capable. Et qui se sent assez fort et assez juste pour éviter l'injustice et les préjudices. le jugement (accompli sincèrement et honnêtement) est un des meilleurs actes qui rapprochent de Dieu. Car il consiste à réconcilier les gens et à établir la justice, à offrir support et soutien à l'opprimé, et à restituer les biens usurpés et les droits dûs à leurs propriétaires. Or, cela est l'essence même de la tâche accomplie par les prophètes.

[Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une (charité dans la voie d'Allah)ou le pur monothéisme islamique et toutes les bonnes et vertueuses actions qu'Allah a ordonné de faire) ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là , Nous donnerons bientôt une récompense énorme.] . le saint coran. les Femmes. V. 114.

Selon Abdullah bin Masoud qui rapporta que le prophète avait dit : Il ne faut envier personne d'autre que deux catégories de gens : un homme à qui Allah a octroyé de l'argent et qu'il a dépensé pour lutter justement contre les ennemis,et un homme à qui Allah a attribué la (hikmah = sagacité) qu'il utilise pour juger et l'enseigner aux autres.

Hadith Rapporté par Al Bukhari 73 et par Muslim n 816.

Selon Abdullah bin Amrou qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :Les équitables seront rétribués auprès d'Allah, lors du jour de la Résurrection, sur des tribunes de lumière, à la droite de leur Seigneur,(et ses deux mains sont droites) . Ceux qui jugent justement parmi leurs familles et les autres gens . Hadith Rapporté par Muslim. n. 1827.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Lors du jour dernier,Allah mettra sous son ombre sep

t catégories de personnes, un gouverneur juste, un jeune homme qui a vécu et passé sa jeunesse à adorer Dieu, un homme dont le cœur est attaché à la mosquée, deux hommes qui se sont aimés pour Allah, et se sont réunis et séparés pour et par Allah. Un homme qu'une belle et riche femme a tenté de séduire mais qui a refusé disant : je crains Allah. Un homme qui a fait l'aumône secrètement au point de dissimuler ce que sa main droite contient, et que sa main gauche ignore, et un homme qui a commémoré Allah seul, puis a versé des larmes que personne n'a vues. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 1423. et par Muslim n.1031..

5- Selon Amrou bin Al aas qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : si le juge (fournit un effort) puis rend un verdict au mieux de son habilité et de son savoir et que son jugement soit correct, il recevra une double récompense, et s'il émet un verdict incorrect, après avoir fourni un effort (au mieux de son habilité et de son savoir), et que son jugement soit à tort, il aura une seule récompense. Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari. n.7352 et par Muslim. n 1716.

3- Le danger et les risques de la juridiction.

- L'honnêteté exigée du juge.

la juridiction est concernée par les sentences faites au sujet des vies des gens, de leur honneur, de leurs fortunes et de leurs autres droits. C'est pourquoi il a été si généreusement récompensé. Mais ses risques sont aussi énormes. Car le juge risque de préférer et de favoriser une personne aux dépens de l'autre. A cause d'une parenté, ou d'une amitié qui les rapproche, ce qui entraîne un verdict injuste, et le mécontentement divin.

le juge fournit un grand effort pour identifier le décret convenable, les preuves, et la vérité. Ce qui épuise son corps et ses facultés. Or, celui qui craint Allah apprendra, et sera guidé, et Allah sera avec lui tant qu'il est équitable, mais s'il se montre injuste, il sera livré à lui-même.

[Il donne la (hikma= sagesse) à qui Il veut. Et celui à qui la (Hikma) est donnée, vraiment, c'est un bien immense qui lui est donné. Mais seuls les doués d'intelligence s'en souviennent .]

le saint Coran. V. 269. La Vache.

[Et quant à ceux qui luttent pour Notre cause, Nous les guiderons certes sur Nos sentiers, Allah est en vérité, avec les bienfaiteurs.] le saint coran. v. 69. L'Araignée.

- les catégories de juges et leurs fonctions.

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un calife sur terre. Juge donc

en toute équité, parmi les gens et ne suis pas ta passion, sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des comptes.] Le saint Coran. Saad. V. 26.

Selon Buraida qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Il y a trois sortes de juges : deux d'entre eux sont destinés à l'enfer, l'autre ira au paradis, celui qui sait la vérité et juge en toute équité ira au paradis, celui qui juge sans rien savoir, en toute ignorance, ira au feu, celui qui juge injustement ira au feu. Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud n 3573. et par Ibn Majàh. n. 2315.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui est placé comme juge entre les gens, est comme s'il avait été égorgé sans couteau. .Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud n 3572. et par Ibn Majah. n. 2308.

Selon Abderrahman bin Samura. qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) lui avait dit : Ô Abdou Rahman bin Samura ne réclame pas la principauté. Car si tu es chargé d'une position que tu as revendiqué tu en dépendras, mais si tu es chargé d'une position sans que tu l'aies revendiqué tu seras aidé et soutenu. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 7147. et par Muslim.

n. 1652.

- Qui doit être désigné comme juge ?

la juridiction est une fonction majeure dans l'Islam. C'est une dévotion primordiale et une lourde responsabilité. On ne doit donc choisir pour juge que celui qui est pieux, savant, et vertueux. Non pas l'hérétique, car il n'a pas les conditions exigées. Il y a deux sortes d'hérétiques :

1- Des hérétiques incroyants, ceux-là n'ont pas la condition principale exigée pour exercer la fonction de juridiction qui est l'Islam.

2- Des hérétiques pervers et dissolus ceux-la ne sont pas vertueux. Et ne sont également pas dignes d'exercer la fonction de juge. Même s'ils ont la même nationalité.

[juge alors (ô Mohamed) parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger ici-bas pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens certains, sont des pervers.] .

Le Saint Coran. V. 49. La Table Servie.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :Celui qui produit une hérésie en matière de religion ser

a rejeté. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari . n 2697. et par Muslim. n 1718

4- L'Ethique juridique

le juge doit être fort mais non pas violent, pour que l'opresseur ne le convoite pas..., et il doit être indulgent et doux mais sans faiblesse pour que l'opprimé ne le craigne point..Il doit donc être clément pour qu'il ne se mette pas en colère durant les procès, et qu'il hâte son verdict, sans certitude ou confirmation de la culpabilité de l'accusé. Et qu'il n'insiste pas au sujet de la véracité de sa sentence. Et qu'il ne tombe pas dans l'injustice par revenge pour lui-même.Et il doit être patient car s'il est trop hâtif, cela le mènera à un faux jugement. Qu'il soit alerte et intelligent pour ne pas être dupe des beaux parleurs. Il doit être vertueux et honnête pour ne pas ambitionner l'argent illicite. Et que la vérité ne lui soit voilée. Il doit être sincère et vouer ses oeuvres à Dieu, espérant la récompense et la rétribution divine. Et il ne doit pas craindre les reproches et les critiques des autres. Il doit être très au courant des sentences juridiques des juges précédents, pour s'en inspirer dans ses verdicts. Il doit assister aux cercles des savants et des scholars et les consulter au sujet des problèmes épineux . Il doit veiller à traiter les antagonistes équitablement les écoute

r et juger entre eux justement. Il doit éviter d'émettre un verdict lorsqu'il est hors de lui, affamé ou assoiffé, affligé ou ennuyé, tombant de sommeil, ou ayant un pressant besoin d'uriner ou autre. La sunna recommande de choisir un secrétaire musulman responsable, juste, honnête, qui lui rédigera les procès, les documents, etc...

- Est-ce que le juge émettra un verdict selon son savoir ?

Le juge doit se baser sur des choses concrètes, non pas sur son savoir, même s'il est sûr pour éviter toute suspicion. Si deux personnes se présentent à lui ayant un litige, et qu'il soit parfaitement certain que l'un d'eux ait raison, il laissera un autre juger à sa place et il témoignera de ce qu'il sait. Ainsi, le juge ne décidera pas suivant son savoir, pour éviter d'être suspecté, mais il jugera suivant ce qu'il entend. Cependant, il peut se baser sur son propre savoir s'il se trouve à l'abri de toute suspicion, ou s'il possède des preuves et des informations suffisantes qu'il partage avec un autre, etc...

- le mérite de la réconciliation entre les gens et la miséricorde envers eux.

Il est souhaitable que le juge réconcilie ceux qui se sont querellés, et les encourage à se pardonner. Car la réconciliation est l'une des meilleures actions, ainsi que l'annulation de l'inimitié qui se t

rouve dans les coeurs.

[Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité dans la voie d'Allah, ou le pur monothéisme islamique et toutes les bonnes et vertueuses actions qu'Allah a ordonné de faire , ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là . Nous donnerons bientôt une récompense énorme.]

le Saint Coran. les Femmes. . V.114.

[Et sur toi (ô Mohamed) . Nous avons fait descendre le livre (le Koran)avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui, et pour prévaloir sur lui) . Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre . Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue.A chacun de vous Nous avons assigné une législation et une voie à suivre. Si Allah avait voulu, certes. Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes oeuvres . C'est vers Allah qu'est votre retour à tous.Alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez .Juge alors (ô Mohamed) parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre .Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement

ent révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici-bas) pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.

] Le saint Coran. v. 48. 49. La Table Servie.

- la différence entre le Juge et le Mufti.

le juge a trois qualités(caractéristiques).. Quant à la confirmation il est témoin, quant à la clarification du décret il devient Mufti , quant à l'imposition du verdict il a de l'autorité .la différence entre le juge et le Mufti : le juge démontre la loi légale et l'impose, le Mufti la démontre sans imposer son application. Tous les deux ont une position primordiale. Ils signent des traités divins. Et Ils doivent donc craindre Allah.

[Et ne dites pas conformément aux mensonges proférés par vos langues : Ceci est licite, et cela est illicite pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. Ce sera pour eux une piètre jouissance mais un douloureux châtiment les attend.]

le Saint coran. v. 116. les Abeilles.

le Déroulement du procès.

Si deux adversaires passent en jugement, le juge demandera : lequel d'entre vous est l'accusateur ? Ou alors il pourra garder le silence jusqu' à ce que l'un d'eux commence à parler. Celui qui sera le premier à formuler son assertion.Si l'autre confirme l'alléga-

ion, on jugera en faveur du premier. Mais si le second réfute l'accusation, le juge dira à l'accusateur : Si tu as une preuve, fournis la donc. Alors, si la preuve est évidente, le jugement sera fait en conséquence. Et il ne jugera pas selon son opinion ou savoir. Si l'accusateur n'a pas de preuve, le juge aura recours au serment contre l'adversaire, si l'accusateur réclame que l'autre prête serment, le juge lui ordonnera de s'exécuter puis il sera libre de s'en aller. Mais si l'accusé refuse de prêter serment, et garde le silence, le juge émettra un verdict de (Nokoul = le silence, refus de prêter serment) ce qui sera en faveur de l'accusateur. Le juge peut demander à l'accusateur de prêter serment en cas de refus de l'autre, si le premier s'exécute, la sentence sera en sa faveur. Si celui qui réfute l'accusation jure, et que le juge le libère, puis que l'accusateur présente une preuve, le juge formulera un verdict en sa faveur. Car le serment met fin à la querelle non pas à la vérité. le verdict ne pourra être révoqué que s'il contredit le Coran ou la sunnah, ou l'unanimité des théologues. A l'origine, Les musulmans sont tous supposés être honnêtes, sauf en cas de suspicion. En cas de doute, on doit veiller à s'assurer de sa vertu interne et externe. Car on ne peut rendre licite le sang et l'argent des gens qu'en cas de juge honnête et vertueux. Pour qu'il ne commette pas de fau

te.

[Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, élucidez-La (de crainte) que par inadvertance vous ne portiez at teinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait]

le Saint Coran.v, 6. les Appartements .

6. Les Accusations (allégations) et les preuves.

- L'allégation : C'est la revendication d'un droit mérité qu'un autre a usurpé .

- l'accusateur : C'est celui qui revendique son droit. s'il garde le silence l'affaire sera conclue.

- L'accusé : C'est celui à qui on réclame un droit usurpé, même s'il se tait on ne le laissera pas s' en aller.

- les piliers du procès d'accusation.

Il y en a trois : l'accusateur.... l'accusé.... et le litige.

- La preuve.

C'est ce qui prouve la vérité .Par ex :les témoins, le serment, etc

-.• les caractéristiques de la preuve.

la preuve : c'est ce qui démontre quelque chose et le met en évidence. Que ce soit une preuve légale, qu'on doit accepter telle le témoignage, etc... Les témoins certifient et révèlent celui qui a dit la vérité, et celui qui ment.

- Les conditions exigées de l'accusation.

l'accusation n'est acceptable que si elle est écrite en détail. Car le verdict en dépend. Elle doit être claire, sans ambiguïté, en cas de dette le délai doit être achevé.

- la façon de formuler l'accusation.
- L'accusation : C'est l'allégation formulée par quelqu'un contre un autre, pour revendiquer un bien usurpé ou un droit, une dette ou une autre utilité.

Il y en a 3 sortes :

1. C'est l'allégation d'un individu contre un autre. Par ex : Il dit : Untel me doit ceci ou cela .
2. C'est l'aveu d'un droit qu'un autre lui doit : Par ex, il dira : je dois ceci ou cela à Untel.
- 3- C'est l'allégation pour confirmer le droit d'un tel sur un autre. Par ex, il dira. je témoigne que Saleh doit à Khaled cette somme ...

- le décret concernant l'avocat.

Cela est permis. Cela est même tout à fait légal en cas de défense pour un droit légitime et pour aider l'opprimé. Et lui restituer son bien. Que l'avocat soit payé ou non.

[Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et

de la piété, et ne vous entraînez pas dans le péché et la transgression. Et Craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !].
le Saint Coran. V. 2. La Table Servie.

- Les cas concernant la preuve.

1- la preuve est tantôt fournie par deux témoins (mâles) ou un mâle et deux femelles- ou par quatre témoins, ou trois, parfois par un témoin et un serment prêté par l'accusateur.

2- les témoins doivent être notablement honnêtes, selon le verdict du juge, sinon, il ne doit pas remettre de verdict. Si on ignore l'état des témoins, il faut alors s'enquérir de leurs conditions. Si l'accusé refuse les déclarations des témoins, celui qui les présente doit certifier leur honnêteté, sinon il sera condamné. Si le juge connaît la véracité de la preuve, elle sera alors authentifiée sinon, elle sera rejetée, en cas d'ignorance, on demandera à l'accusateur de fournir deux autres honnêtes témoins qui certifieront l'honnêteté des autres.

En ce qui concerne les affaires juridiques (rédaction, traduction, éloge) on n'acceptera que les déclarations de deux témoins honnêtes, en vue de sauvegarder et préserver les droits et les biens des autres. Car les malfaiteurs cupides mentent facilement.

[Ô Dawoud ! Nous avons fait de toi un calife sur terre. Juge donc

c en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion : sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des Comptes.] Le Saint Coran. V. 26. Saâd.

- les catégories de gens.(concernant les accusations).

Il y en a trois :

1- Une catégorie de gens réputés par leur vertu et intégrité, et au-dessus de tout soupçon.Ceux -là, ne seront ni mis en prison, ni frappés, et ceux qui les accusent seront punis.

2. l'accusé peut être inconnu, (on ignore s'il est pervers ou vertueux). Celui- la sera emprisonné jusqu'à preuve du contraire.

3- Si l'accusé est réputé pour sa perversion . Celui - là sera condamné car il est pire que la première catégorie. Il sera frappé et emprisonné jusqu'à l'aveu. Pour préserver les droits d'autrui.

- le déroulement du procès.

le verdict du juge ne rend pas licite ce qui est illicite. Et ne rend pas illicite ce qui est licite. Si la preuve est véridique l'accusé pourra obtenir son droit,. Sinon en cas de mensonge,et que le verdict soit en sa faveur il ne doit pas se l'approprier.

Selon Um Salama qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit :En cas de litige, si l'un d'entre vous est plus éloquent

nt que les autres, et que j'énonce un verdict en sa faveur, injustement, alors il ne doit pas prendre ce que je lui ai ordonné, car c'est une part d'enfer. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 2680. et par Muslim. n. 1713.

- le verdict concernant l'absent.

Il est permis d'énoncer une sentence destinée à un absent, s'il y a des preuves certaines contre lui, pour préserver les droits des gens. en cas de droits humains non pas divins. Et que l'absent soit dans un lieu éloigné qu'il soit difficile de trouver. S'il se présente, on entendra ses déclarations

- Où se déroule le procès ?

le procès se déroulera dans le pays de l'accusé. Car, à l'origine, il est innocent. Mais s'il s'enfuit, ou traîne et retarde le procès, sans excuse valable, il doit être puni. Pour protéger les droits des autres.

[Entraidez vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah car Allah est, certes, dur en punition !.] Le Saint Coran. v. 2. la Table Servie.

- le décret concernant le message du juge à un autre juge.

le message du juge adressé à un autre est acceptable dans tous les cas concernant les affaires des gens. tels : la vente, le bail, le te

stament, le mariage, le divorce, le crime, le talion etc... Et en ce qui concerne les devoirs divins tels la zakât, les devoirs, les expiations. Mais le juge ne doit pas correspondre avec un autre juge au sujet des châtiments, de la fornication, et des accusations. Car ces questions sont basées sur la dissimulation.

l'utilité du message destiné à un autre juge. : Cela est un repos, qui soulage les adversaires de la nécessité du voyage. Si l'un des juges est débordé de travail l'aura pourra rédiger le procès en présence de témoins puis l'envoyer à l'autre juge. etc...

[Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !]. Le saint Coran. La Table Servie. v. 2.

- le décret concernant la querelle au sujet de l'argent.

l'accusé et l'accusateur qui se querellent auront 6 cas :

1- Si le bien disputé se trouve en possession de l'un d'entre eux il lui appartient, s'il prête serment, et en absence d'autres preuves, si les deux possèdent des preuves, alors le bien disputé ira à celui qui l'a déjà en main, s'il prête serment.

2- Si le bien disputé se trouve en leurs possessions à tous deux, et qu'il n'aient pas de preuves, alors ils doivent jurer, puis l'argent sera partagé entre les deux.

3- Si le bien se trouve entre les mains d'un autre, et qu'il n'y ait pas de preuve, alors, on tirera au sort. le gagnant jurera et se l'appropriera.

4- Que le bien ne soit en possession de personne, en cas d'absence de preuves, ils jureront et se partageront en deux.

5- Que chacun d'entre eux possède une preuve, mais le bien ne soit pas en leur possession alors ils jureront, et se partageront le bien en deux.

6- S'ils se disputent au sujet d'une monture ou d'une voiture, et que l'un d'eux soit à dos de monture et que l'autre ait les rennes en main, le bien ira au premier qui jurera en cas d'absence de preuves.

- le danger du serment mensonger.

Il est interdit de jurer et de prêter un serment mensonger pour soustraire l'argent d'un autre injustement.

Selon Abi Umama qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :Celui qui obtient un bien appartenant à son frère musulman, au moyen d'un serment mensonger, ira en enfer, et le paradis lui sera interdit. Un homme demanda : Même si c'est une petite chose ? le prophète répondit : Même si c'est un bâton d'Arak. Hadith rapporté par Muslim. n137.

- le décret concernant la division des propriétés.

Il est interdit de diviser des biens si cette division nuit à quelque s partenaires, qu'après obtenir le consentement des associés . Quant aux biens qu'on peut partager sans nuire à personne, ou sans compensation ils doivent être partagés obligatoirement si l'un de s partenaires l'exige, ou demande au juge sa part. Ils partageront ou tireront au sort .

[Entraidez - vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah. car Allah est, certes, dur en punition !]

le Saint Coran. v. 2. la Table Servie

7- la façon de Confirmer l'accusation.

L'accusation est confirmée par 3 moyens : l'aveu... Le témoignage .. le serment.

1- L'Aveu.

- L'Aveu : c'est la déclaration formulée de bon gré par un individu responsable de ce qu'il doit.

- Celui dont l'aveu est acceptable.

L'aveu est la meilleure preuve. Il est acceptable de la part de chaque adulte raisonnable, libre, qui le fait de bon gré.

- le décret concernant l'aveu.

1- l'aveu doit obligatoirement être formulé si on doit une zakât ou autre devoir divin, ou un droit humain telle une dette.

2. l'aveu est permis, si l'accusé est châtié (hodoud) pour un crime (fornication ou autre) .Mais il vaut mieux qu'il dissimule son péché et se repente.

3- Si l'aveu est véridique, et confirmé se rapportant à un droit humain, on ne peut pas le révoquer, ou le réfuter.

Mais s'il se rapporte à un droit divin (hodoud) concernant le vol, la fornication etc... on peut alors le réfuter. Car les lois sont annulés par le moindre doute alors que les droits divins sont fondés sur le pardon.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, la bienfaisance, et l'assistance aux proches . Et Il interdit la turpitude, tous les mauvais actes, le polythéisme, la mécréance.... l'oppression. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez..]

Le Saint coran. les Abeilles. V-90.

2. Le Témoignage.

C'est informer de ce qu'on sait en disant par ex : je témoigne que ... j'ai vu.... j'ai entendu...Allah a institué le témoignage légitime pour confirmer les droits des autres et éviter l'injustice.

[Et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins.

Et acquittez - vous du témoignage envers Allah.

Le Saint Coran. Le Divorce. v. 2.

- les Conditions exigées pour témoigner.

l'individu doit être convoqué pour témoigner, selon sa capacité, sans que cela soit une cause de nuisance physique ou financière, ou familiale, ou autre, celui qui témoigne pour prouver la vérité et annuler un mensonge, aura une énorme récompense.

[Il n'y a rien de bon dans la plupart de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité dans la voie d'Allah, le pur monothéisme islamique et toutes les bonnes et vertueuses actions, qu'Allah a ordonné de faire, ou une conciliation entre les gens, et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une énorme récompense.] le Saint Coran. les femmes. v.114.

- le décret concernant le témoignage.

1- le témoignage est une tâche qui incombe à certains, non pas à tous, concernant les droits humains, mais ceux qui s'en chargent doivent l'exécuter.

[Et ne cachez pas le témoignage, quiconque le cache a certes, un coeur pécheur. Allah est Omniscient de ce que vous faites]
le Saint Coran. v. 283. La vache.

2- Le témoignage en cas de châtement légal (hodoud) est permis, comme celui qui témoigne en cas de fornication etc -.. Mais il vaut mieux l'éviter, car il est préférable de dissimuler les péché

s des autres. A moins que le coupable soit réputé pour ses délits, là, il vaut mieux témoigner contre lui pour mettre fin à la turpitude

3- Personne ne doit témoigner d'une chose inconnue. On doit témoigner de ce qu'on a vu ou entendu, ou une chose réputée, telle une mort ou un mariage...

[Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue, et le cœur, sur tout cela en vérité, on sera interrogé.]

le Saint Coran. v. 36. le Voyage Nocturne.

- le décret concernant le faux-témoignage.

le faux-témoignage est l'un des péchés les plus ignobles, car c'est une cause d'usurpation des biens des gens et de la perte de leurs droits et de l'égarement des juges qui les conduit à énoncer des verdicts loin de la législation divine.

Selon Abi Bakra qui rapporta que le prophète dit : Voulez-vous que je vous mette au courant du plus grand péché ? Oui ! dirent-ils. Le polythéisme (Associer à Allah un autre Dieu) et l'ingratitude envers les parents. Il se mit assis alors qu'il était adossé à un oreiller et dit : Et le faux témoignage. Puis il répéta la dernière mise en garde au point que nous souhaitames qu'il se taise. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 2654. et par Muslim. n. 87.

- les conditions exigées des témoins. (pour que leur témoignage soit accepté) .

1- le témoin doit être adulte, raisonnable, (le témoignage des enfants n'est pas accepté qu'en ce qui les concerne).

2. la parole. Ainsi le témoignage du muet est rejeté sauf s'il l'écrit.

3- l'Islam. le témoignage du mécréant contre le musulman est refusé sauf en cas de nécessité. (le testament fait en cours de voyage s'il n'y a pas de musulman) . Le témoignage des mécréants entre eux est accepté.

4- la mémoire. le témoignage du négligent, distrait est refusé.

5- l'honnêteté . (suivant l'époque et le lieu)la piété religieuse. (il doit accomplir ses devoirs religieux) et éviter les péchés.

6- Il doit avoir des vertus notables : telle la générosité, le bon tempérament, évitant la perversion, le charlatanisme, et la mauvaise réputation.

7- Etre innocent : ainsi celui qui est accusé ou connu pour son inimitié ne pourra témoigner.

- le décret concernant le témoignage qui suit un autre.

cela est acceptable sauf en cas de lois (Hodoud). Si le témoignage d'un parent initial n'est pas disponible à cause d'un décès ou d'

une maladie ou d'une absence, le juge acceptera le témoignage d'un des descendants, qui le remplace, et dit : je témoigne sur mon témoignage. Cela fait partie de la coopération positive pour ne pas perdre les droits des autres.

[Entraidez - vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, mais ne vous entraînez -pas dans le péché et la transgression. Car Allah, est, certes, dur en punition.]

Le Saint Coran. v-2. la Table Servie.

Les Obstacles qui obvient au témoignage.

• Il y en a huit :

1- la parenté . Par ex : le père, la mère et leurs parents, les fils et leur descendance, . Ceux - là pourront témoigner contre leurs proches(mais pas pour eux),car le lien de parenté est trop grand,.

Quant au reste de la famille, (frères, oncles,... etc...) ceux - ci pourront témoigner pour ou contre leurs proches.

2- la relation maritale : le témoignage du mari en faveur de sa femme,ou de l'épouse pour son mari, est rejeté. Mais ils pourront témoigner l'un contre l'autre.

3- Celui qui tire un profit de son témoignage,comme celui qui témoigne pour son partenaire, ou son esclave, son servant ..

4- Celui qui écarte un mal le menaçant au moyen du témoignage.

5- l'inimitié de la vie ici-bas : celui qui se réjouit du mal fait à l'autre ou s'afflige de sa joie est un ennemi.

6- Celui qui témoigne, puis s'avère menteur, son témoignage sera réfuté.

7- le racisme : le témoignage de celui qui est très attaché à sa tribu, à sa communauté, à son pays sera rejeté.

8- Si celui pour qui on témoigne est le maître ou le patron du témoin..

9- Les fausses accusations (infamie) à moins que le témoin ne se soit repenti.

- les catégories de témoignage, et le nombre de témoins.

Il y en sept sortes :

1- l'accusation d'adultère, ou d'homosexualité, cela nécessite le témoignage de 4 hommes dignes de confiance.

[Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes, sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de (80) coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux - là sont les rebelles, les pervers, ceux qui désobéissent à Allah.

]. Le Saint Coran. V. 4. La Lumière.

2- Si un riche (fameux) prétend la pauvreté pour être attribué la zakat, on doit fournir le témoignage de trois hommes dignes de confiance.

3. le délit qui mérite le talion ou le châtement, (autre que la fornication) nécessite le témoignage de deux hommes dignes de confiance.

4. les affaires financières : par ex : le négoce, l'emprunt, la location, les droits, le mariage, le divorce, la restitution etc-.. A part les lois (hodoud) et le talion, on acceptera le témoignage de deux hommes, ou d'un homme et de deux femmes. Dans les questions monétaires, on acceptera un homme et un serment. (de l'accusateur, .) en cas d'absence de l'un des témoins. le juge peut énoncer un verdict concernant le témoignage d'un homme et d'un serment prêté par l'accusateur, dans des cas hors les (hodoud) et le talion . Si sa sincérité est évidente, et qu'il n'y en ait pas d'autre .

[Faites- en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes, et à défaut de deux hommes (disponibles) que ce soit un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler.]

Le saint Coran. v. 282. La Vache.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait jugé en acceptant un témoin et un serment.

Hadith rapporté par Muslim. n. 1712.

5- les affaires concernant les femmes (exclusivement) par ex : l'allaitement, l'accouchement. etc... que les hommes n'assistent pa

s. Dans ces cas là on acceptera deux témoins, ou un homme et deux femmes, ou quatre femmes. On peut tolérer un homme et une femme dignes de confiance, ou mieux encore deux.

6- les cas où le témoignage d'un seul individu digne de confiance sera accepté, tel la vue du croissant lunaire du mois de Ramadan.

7-En cas de blessures graves, on acceptera les témoignages de deux médecins, ou deux vétérinaires, sinon un seul suffit.

- le décret concernant le témoin qui renie son témoignage.

Si les témoins renient leur témoignage après le verdict, il ne sera pas annulé, et il devront rembourser les frais et les dommages causés. Mais si le juge énonce une sentence à l'aide d'un témoin et d'un serment, au sujet d'une affaire financière, puis le témoin renie ses dires, il devra dédommager la totalité de la somme.

3- le serment.

- C'est jurer par Allah, ou par l'un de ses Noms, ou de ses attributs.

- les cas qui nécessitent un serment.

les serments sont indispensables en ce qui concerne les droits des gens, pour préserver leurs droits. Quant aux devoirs religieux, tels les dévotions, les lois, on ne doit pas exiger de serment,. Par exemple : s'il dit : j'ai versé la zakât de mon argent. Et celui qui renie

la nécessité des (hodoud) des péchés comme le vol par ex. Car dans ces cas là il vaut mieux dissimuler les fautes. Et sous-entendre le regret et le repentir

- le décret concernant le serment prêté lors du procès.

Si l'accusateur est incapable de fournir une preuve, et que l'accusé renie la faute, alors on aura recours au serment, cela concerne les affaires financières et les autres, non pas les lois (hodoud) et les talions. le serment met fin à la querelle, mais n'annule pas les droits. A l'origine, L'accusateur doit fournir une preuve, et celui qui renie doit prêter serment.

Si L'accusateur fournit une preuve, le verdict du juge se basera sur elle. Sinon, on demandera à l'accusé qui renie le délit de jurer. S'il refuse, l'accusateur devra jurer, car le silence de l'autre est en sa faveur, s'il jure sa position sera rafferme. le juge pourra énoncer un verdict de silence sur l'accusé, sans obliger l'accusateur à jurer..Ou il pourra l'obliger à jurer, lui ou l'autre .le serment est légitime des deux côtés, car l'innocence est à l'origine de tout sauf en cas de preuve du contraire. Sinon, le juge se contentera du serment qui confirme son accusation.

Selon Ibn Abbas qui rapporta que le prophète avait dit : Si on attribuait aux gens suivant leurs assertions, alors des personnes auraient prétendu avoir droit à l'argent et au sang des autres, mais l'a

accusé doit prêter serment. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 4552. et par Muslim. n. 1711.

Selon Amrou bin Shuaib dont le père et grand-père entendirent le prophète (paix et salut sur lui) dire : la preuve doit être fournie par l'accusateur, et le serment par l'accusé. Hadith authentique. rapporté par Al Tirmithi. n. 1341.

- le décret concernant le serment amplifié.

Dans certaines affaires sérieuses (crimes ou fortunes immenses) on peut avoir recours au serment amplifié. Ce genre de serment a lieu, l'après-midi, dans la mosquée près du minbar, le juge peut décider de délaisser le serment amplifié, celui qui refuse ce genre de serment n'est pas comme celui qui garde le silence, et celui à qui on prête serment doit accepter.

[Ô vous qui croyez ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres, d'entre vous, ou deux autres non des vôtres, si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe. Vous les retiendrez (les deux témoins) après la prière, puis, si vous avez des doutes, vous les ferez jurer par Allah, Nous ne faisons aucun commerce au profit avec cela même s'il s'agit d'un proche et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah, . Sinon, nous serions du nombre des péchés

eurs .] le saint Coran.v. 106. la Table Servie.

- La légitimité du serment.

Prêter serment est légitime pour chaque accusé. Musulman ou non. Il jurera par Allah en l'absence de preuves.

- les pires personnes.

Selon Aba Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : les pires personnes sont les hypocrites à double face, . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 7179 et Muslim. n. 2526.

Selon Aïcha qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :le plus haïssable des gens pour Allah est le plus irréductible des chicaniers. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari n.7188. et par Muslim. n. 2668.

8- les décrets concernant la prison.

- La loi des prisons.

la prison : C'est empêcher l'individu d'agir librement, et de sortir pour faire ses tâches.la prison est une punition licite, choisie par le juge, en cas de nécessité, suivant la condition du coupable. et l'intérêt du prisonnier.

- la description de la prison.

Elle doit convenir à la dignité de l'homme, la prison doit être large, claire, propre, avec une salle de bain hygiénique. . la literie d

oit être propre, la nourriture saine, les soins médicaux disponibles, ainsi que les livres (sacrés). Il y doit y avoir des mosquées, pour que les prisonniers puissent y prier.

Les prisonniers doivent être classifiés selon le sexe, l'âge, le crime commis, la durée de la peine de prison.

les délinquants adolescents doivent être séparés des adultes, dans des lieux capables de les réformer. Ainsi, les prisons doivent être préparées de façon à constituer des places de réforme, de miséricorde, d'enseignement, de bienfaisance, à ceux qui ont commis des péchés, exemptes de toute cruauté, violence ou comportement brutal, et sauvage.

Selon Annuman bin Bachir. qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :En fait, les croyants qui se prennent en miséricorde, sont tels un corps qui dès qu'il manifeste un signe de souffrance, tous les autres membres sont affecté par la fièvre, et l'insomnie. Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari. n. 6011. et par Muslim. n 2586.

- les catégories de prison. Il y en a deux sortes :

- 1- Un emprisonnement de punition qui vise à la réforme.
2. Un emprisonnement pour mettre en évidence et prouver la culpabilité de l'accusé. Et empêcher la diffusion du mal et garder le

s coupables sous clé jusqu'au moment de l'exécution du talion. pour que les droits ne soient pas perdus.

Il y a deux sortes d'emprisonnements:

1. Une prison légitime qui réalise les intérêts et combat la perversion, dont les causes sont :

Celui qui n'a pas remboursé une dette dûe. (sera emprisonné jusqu'à ce qu'il rembourse.) . Celui qui est condamné à mort (ou à un châtiment) jusqu'au jour de l'exécution, celui qui constitue un danger à la sécurité publique, à la vie des gens, à leur honneur, à leur argent, sera emprisonné .

2- Une prison illégitime. qui constitue une injustice et une transgression religieuse, à la dignité humaine.

- les lois concernant les prisons..

On ne doit pas emprisonner un coupable que si sa culpabilité est presque confirmée. Puis, si son innocence est prouvée alors il doit être dédommagé des dégâts subis.

2- si le prisonnier se repent sincèrement, le juge pourra alléger la peine de prison, ou même le libérer, car le but est la réforme non pas la torture.

3- le prisonnier pourra assister aux funérailles de ses parents, ou les visiter ou voir sa femme. S'il s'enfuit, il méritera la prison.

4- Si le prisonnier s'avère innocent, il ne sortira qu'après la déclaration de son innocence.

5- l'administration de la prison doit lui établir un programme pour qu'il mémorise le Coran, et apprenne la science, ou un métier utile.

- le devoir du gouverneur envers les prisonniers.

1- Seul, le chef d'état a le droit d'emprisonner un coupable, et déterminer la durée de la peine, et le lieu.

2- les gardiens de prison doivent être vertueux, et exercer leur tâche la considérant comme une sorte de dévotion.

3- Ne pas punir les prisonniers d'une façon inhumaine, qui contredit les préceptes de la religion . Et les punitions doivent être convenables .

4- Personne n'a le droit d'annuler les châtiments divins (hodoud) et de remplacer les hodoud par la prison. Ni d'avoir recours à l'emprisonnement si on a d'autres méthodes de réforme.

5- le gouverneur doit instituer des comités chargés de veiller à la sécurité des prisonniers et surveiller ce qui se passe à l'intérieur des prisons, pour découvrir les oppressions et les injustices qui ont cours.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, la

bienfaisance qui consiste à adorer Allah comme si on le voit à être patient dans l'accomplissement des devoirs qu'Il a prescrits en suivant la Sunnah du Prophète, et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude et (tous les mauvais actes). l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez]

le Saint Coran. v. 90. Les Abeilles.

Chapitre 10

Le Livre du Califat et de la Principauté.

Il comprend les parties suivantes :

1- le califat et la Principauté. Il comprend ce qui suit :

1- les lois concernant le calife.

2- les devoirs incombés au Calife.

3- Les devoirs de la nation (Umma).

2- ...-Que faire en cas de dures épreuves(calamités)?

1- les règles concernant les épreuves.

2-le chemin du salut (Comment être sauvé en cas d'épreuves).

Le Livre du Califat et de la Principauté.

- Les Lois concernant le califat.

- le décret se rapportant à l'élection du Calife.

l'élection d'un calife (Imam) pour les musulmans est obligatoire pour protéger l'Islam et veiller aux intérêts des musulmans, pour appliquer les lois (Hodoud) et donner à chacun son droit, pour gouverner selon la législation et la juridiction d'Allah, pour enjoindre la vertu et empêcher le vice, pour prêcher la religion, et le jihad dans la voie d'Allah.

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un Calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion : Sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des comptes.]

Le Saint coran. V. 26.Saâd.

- Les Gouverneurs (doués d'autorité qui détiennent le commandement.).

Ce sont les princes et les savants (Ulamah). les (Ulamah) détiennent le commandement en ce qui concerne l'enseignement et l'éclaircissement des lois religieuses ou (sharia).

[Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante, ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messenger et aux détenteurs du commandement parmi eux, ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés auraient appris la vérité, (de la bouche du Prophète et des détenteurs du commandement) et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et sa miséricorde, vous auriez suivi Satan, à part quelques -uns.] .le Saint Coran. v. 83. les femmes

Quant aux princes,ils appliquent la loi religieuse, et gouvernent selon les décrets divins.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messenger (Mohamed) et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement . Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit renvoyez -le à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation et (aboutissement)]. Le Saint Coran.v. 59. Les femmes.

les princes ne suivront le droit chemin qu'à l'aide des théologistes (Ulamah). Et vice et versa. Ainsi, les princes doivent consulter les théologistes au sujet des lois religieuses, et les (Ulamah) doivent conseiller les princes,et les exhorter à la piété, pour qu'ils appliquent la (sharia = loi religieuse) dans la vie quotidienne des musulmans, et les princes doivent alors leur obéir . Et nous devons obéir les princes et les théologistes s'ils ne nous ordonnent pas de commettre des péchés. Ainsi , les princes et les (Ulamah) constituent l'essence de la vie, concernant le bien et dans le mal. La réforme et la bonne voie d'ici-bas et de l'au-delà dépend de la vertu et de la bonne conduite des pr

inces et des savants de la théologie, la corruption de la vie et de l'au-delà dépend de la corruption des princes et des savants . Ô Allah ! réforme nos princes et fais en des guides vertueux, qui suivent le droit chemin.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager (Mohamed) et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez le à Allah et au Messager si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation.]. Le Saint coran. Les femmes .v. 59.

Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit: On doit écouter et obéir au prince de bon gré ou de mauvais gré, tant qu'il ne nous ordonne pas de commettre un péché, si non on ne doit pas lui obéir. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7144. et par Muslim. n. 1839.

• La façon de confirmer officiellement l'autorité du chef d'état. la confirmation officielle est réalisée par l'une des méthodes suivantes :

1- l'Imam sera choisi à l'unanimité des musulmans et il sera désigné et élu par ceux qui détiennent le commandement (les théologues, les pieux, les nobles, honorables etc..). Comme Abu Bakr avait été élu comme calife par les musulmans.

2- le nouveau chef d'état peut être désigné par le précédent. Comme Abu Bakr avait désigné Omar Ibn Al Khattab comme calife après lui.

3. On peut assigner la tâche d'élection à un parlement, (chourah) de gens vertueux qui se consultent entre eux puis désigneront l'un d'entre eux. Tout comme avait fait Umar Ibn Al Khattab qui avait délégué cette tâche au conseil de (Chourah) le groupe de 6 personnes qui avaient reçu la bonne nouvelle de leur admission au paradis par le prophète (paix et salut sur lui). Ils avaient alors choisi Othman bin Affan.

4- Un individu peut s'emparer de force du pouvoir (coup d'état ,) et soumettre le peuple sous son autorité, et se faire nommer chef d'état, on doit aussi lui obéir - s'il n'ordonne pas de commettre de péchés- comme ce fut le cas de Moawiya. le calife demeure calife et conserve sa position jusqu'à sa mort, comme ce fut le cas des quatre sages califes . le chef d'état conserve son pouvoir aussi longtemps qu'il est capable de gouverner, ou jusqu'à son décès,. S'il se sent à l'abri de l'hypocrisie.

• le décret concernant les élections.

Les Elections présidentielles, ou parlementaires, ou autre sont licites. Car elles servent un dessein utile pour les musulmans, on doit alors choisir les gens de bien, et éloigner les mauvaises perso

nes.

- le califat appartient à Allah exclusivement.

Allah est en fait le suprême calife, l'Unique . Il octroie le commandement à qui Il veut, et l'enlève de qui Il veut, Il est le sage, l'Expert, dans ses paroles et actions, Sa royauté et ses décisions le califat sur terre est obtenue grâce à la foi, les bonnes oeuvres, la patience, et la certitude.

[Dis (Ô Mohamed) : Ô Allah, Maître de l'autorité absolue. Tu donnes l'autorité à qui tu veux, et Tu arraches l'autorité à qui Tu veux, Tu donnes la puissance à qui Tu veux et Tu humilies qui Tu veux . le bien est en Ta main, et Tu es Omnipotent.] le Saint Coran. v-26. Aal Emrane.

[Allah a promis à ceux d'entre vous qui ont cru, et fait de bonnes oeuvres, qu'Il leur donnerait la succession, sur terre, comme Il l'a donnée à ceux qui les ont précédées. Il donnerait force et suprématie à leur religion qu'Il a agréée pour eux. Il leur changerait leur ancienne peur en sécurité. Ils M'adorent et ne M'associent rien et celui qui me croît par la suite, ce sont là les pervers, les rebelles, ceux qui désobéissent à Allah.] Le Saint Coran. v. 55. La Lumière.

[Et Nous avons désigné parmi eux des dirigeants qui guidaient (Les gens)par Notre Ordre aussi longtemps qu'ils enduraient et croyaient fermement en Nos preuves, évidences, versets, enseignements, révélations.] le Saint Coran. v. 24. La Prosternation.

- les catégories de commandement dictées par les princes.

Il y en a trois sortes :

1- Si le prince se conforme aux décrets divins et commande selon les préceptes de la religion. .

Dans ce cas, il faut lui obéir.

2- Si le prince ordonne des commandements contraires aux préceptes religieux, là on ne doit pas lui obéir, mais il faut le conseiller.

3- Si le prince ordonne des lois neutres qui ne contredisent pas la religion et qui servent l'intérêt public, Par ex : le système municipal, le trafic de police, l'agriculture, l'industrie, etc.. Dans ce cas, il faut lui obéir.

- Ceux qui sont dignes d'occuper le rang de calife.

la califat est dans la tribu de Quraish(s'ils se conforment aux préceptes religieux). Et les autres gens suivront Quraish

Selon Muawiya qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Cette position (califat) est attribuée à Quraish, (aussi longtemps qu'ils suivront les préceptes de la religion). Celui qui la leur disputera ou sera leur ennemi, aura pour châtement l'enfer .

Hadith rapporté par AI Bukhari. n 7139.

2- Selon Ibn Umar qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Ce rang (la califate) demeurera parmi la tribu de Quraèsh, même s'ils n'en restent que deux.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 3501. et par Muslim. n 1820.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) a dit : les gens suivront Quraysh en ce qui concerne cette position (califat.) Les musulmans suivront leurs musulmans et leurs mécréants suivront leurs mécréants.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 3495. et par Muslim n 1818.

- le décret concernant la revendication de la principauté.

Selon Abdul Rahman bin Samura qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit. Ô Abdul Rahman bin Samura ! Ne revendique pas la principauté. Si tu fais cela, tu en dépendras, mais si tu obtiens ce rang sans le demander, tu seras aidé et soutenu.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7147 et par Muslim. n 1652.

Abou Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Vous serez avides d'obtenir le pouvoir, et ce sera une cause de regret le Jour dernier. Qu' elle est merveilleuse la nourrice et mère à celle qui est sevrée. Hadith rapporté par Al Bukhari. n 7148.

Abi Moussa rapporta.. Je suis entré chez le prophète (paix et salut sur lui) avec deux hommes de ma tribu, l'un d'eux dit : Donne nous la principauté. Ô Messenger D'Allah ! l'autre demanda la même chose. le prophète répondit : Nous ne donnons pas cette position à celui qui la revendique et qui est avide d'obtenir le pouvoir. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7149. et par Muslim. n 1733. (le livre de la principauté)

- Eviter les Seigneuries, surtout celui qui est faible, incapable d'en être chargé.

Abi Thar rapporta :J'ai demandé au prophète (paix et salut sur lui) : Ô Messenger d'Allah ! Peux-tu m'offrir la seigneurie ? Alors, il me tapa sur l'épaule en disant..: Ô Aba thar ! Tu es faible. Et cela est une responsabilité. Et le jour dernier, ce sera une cause de regret et d'affliction, sauf celui qui s'en charge avec droiture et intégrité, et accomplit son devoir convenablement.

Hadith rapporté par Muslim. n 1825.

- Le mérite du prince équitable, et le châtement infligé au tyran.

[Et si tu juges alors juge entre eux en toute équité. Car Allah aime ceux qui jugent équitablement].

le saint coran. v. 190. la Table servie.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : sept seront ombragés par Allah, lors du jour dernier lorsqu'il n'y aura pas d'autre ombre que la Sienna :Un gouvernant juste, un jeune

homme qui grandit dans La dévotion d'Allah, un homme dont le coeur est attaché à la mosquée, deux hommes qui se sont aimés pour la cause d'Allah et se sont réunis et séparés pour Allah, un homme qu'une femme belle et riche a tenté de séduire, mais il refusa disant : je crains Allah. Un homme qui donna une aumône si secrètement, que sa main gauche ignora le contenu de la main droite, et un homme qui évoqua Allah, solitairement, et ses yeux se remplirent de larmes.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 1423. et par Muslim. n. 1031.

Abdullah bin Amrou rapporta :le prophète (paix et salut sur lui) dit : Les justes, équitables, seront placés chez Allah, sur des tribunes de lumière à la droite du Seigneur (et ses deux mains sont droites)ceux qui jugent entre les gens et entre les membres de leurs familles,équitablement,et justement. Hadith rapporté par Muslem. n. 1827.

- Le (califat)est réservé exclusivement aux hommes, non pas aux femmes.

Abi Bakra a dit : Allah m'a rendu grand profit grâce à une parole - lors du jour du chameau - lors que la nouvelle parvint au prophète (paix et salut sur lui) que les persans avaient octroyé la royauté à la fille de Kisra, il dit :le peuple qui est gouverné par une femme ne réussira pas.

Hadith rapporté par AI Bukhari n 7099.

Maakil ibn Yasar rapporta :le prophète (paix et salut sur lui) dit : Si un gouverneur est chargé de gouverner des sujets musulmans puis meurt en les décevant,en les trahissant, Allah lui défendra l'accès au Paradis. Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari n. 7150 et par Muslim. n 142.

- La façon de désigner un gouvernant.

Obada ibn As Samit rapporta: Nous avons prêté le serment d'allégeance au prophète, et l'engagement à l'écouter et à lui obéir en tous cas, (aisance ou difficulté,) de bon gré ou non, et de ne pas rivaliser avec ceux qui détiennent le commandement.De nous dresser fermement pour la vérité ou dire la vérité là où nous nous trouvons, et que nous ne craignons pas de blâmes sur la voie d'Allah.Dans une autre citation :A moins, de remarquer une mécréance évidente et prouvée. Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari. n. 7056.et par Muslim. n 42. (1709) le livre de la principauté.

jarir bin Abdullah dit : J'ai prêté un serment d'Allégeance au prophète (paix et salut sur lui) d'écouter et d'obéir, autant que possible, et de conseiller les musulmans.

Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari. n 7204.et par Muslim. n. 56.

- le décret de celui qui tente de séparer l'entente des musulmans et de semer la discorde entre eux.

Arfaja entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Celui qui veut vous séparer et semer la ré

volte entre vous, alors que vous êtes sous le règne d'un gouvernant, sera puni et condamné à mort. Hadith rapporté par Muslim n 1852.

- le décret en cas d'allégeance prêté à deux califes.

Abu Said Al Khudri rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Si deux califes sont désignés, éliminez le dernier d'entre eux(Tuez-le). Hadith rapporté par Muslim n. 1853.

- les meilleurs gouvernants et les pires.

Aouf bin Malek rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : les meilleurs gouvernants sont ceux que vous aimez et qui vous aiment . Et pour qui vous priez Dieu, et qui prient Allah pour vous. Et les pires princes, sont ceux que vous détestez et qui vous détestent, et que vous maudissez et qui vous maudissent. les compagnons du prophète demandèrent : Devons - nous les combattre avec l'épée ? Non, répondit-il. Tant qu'ils feront la prière commune entre vous. Et si vous remarquez quelque chose de détestable vous pouvez la renier,mais ne vous rebellez pas contre eux.

Hadith rapporté par Muslim. n 1855.

2- les devoirs du Calife.

la califat est une dévotion immense, pour accomplir les devoirs qui s'ensuivent le calife doit veiller aux éléments suivants :

1- la Préservation de la religion, par son application, l'appel à Dieu, montrer sa vérité et éloigner les doutes soulevés contre l'Islam, appliquer ses décrets, et ses (hodoud) parmi les gens, pour gouverner selon les lois divines, puis le jihad dans le sentier d'Allah.

[Par la sagesse et la bonne exhortation appelle les gens au sentier de ton seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et C'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.]le Saint Coran. V. 125. Les Abeilles.

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion, sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des Comptes.] le Saint Coran. v. 26. Saâd.

[Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre les gens, de juger avec équité, Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité Celui qui entend et qui voit tout] le saint coran. v. 58. les femmes.

[Ô Prophète ! Mène la lutte contre les mécréants et hypocrites et sois rude à leur égard. Leur refuge sera l'Enfer et quelle mauvaise destination.!] le saint Coran. v-9. L'Interdiction.

2- Choisir les meilleurs qui sont dignes d'être élus.

[car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance.]

le saint Coran. v. 26 Le Récit.

Maakal bin Yasar entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : le prince qui se charge des affaires des musulmans mais ne les conseille pas et ne veille pas à leurs intérêts, n'ira pas au paradis avec eux. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7150. et par Muslim. n 142.

3- les fonctionnaires doivent rendre des comptes au prince concernant leurs besoins, actions et paroles.

Abi Humaid Al Saidi rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) employa un homme nommé Ibn Al Latbiya pour collecter l'argent de la Zakat, (charité)..Lorsqu'il revint, il déclama : Cela est à vous et cette part m'a été présentée comme cadeau, . le prophète (paix et salut sur lui) riposta : Qu'il reste donc chez lui avec ses parents pour voir si on lui offrira quelque chose. Je jure par celui qui détient mon âme entre ses mains, quiconque s'approprie une part de la charité, viendra le jour des comptes, portant sur son cou un chameau, ou une vache qui meugle ou un mouton qui bêle. Puis, il éleva sa main en haut, au point de découvrir son aisselle et dit : Est - ce que mon message vous est parvenu ? Il répéta cela 3 fois de suite.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 2597. et par Muslim. n 1832.

4- Veiller aux intérêts du peuple, et résoudre ses problèmes.

Ibn Umar rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Vous êtes tous responsables, et chacun d'entre vous sera interrogé au sujet de ceux dont il s'est chargé. Le prince sera interrogé au sujet de son peuple, le père au sujet de sa famille, la femme au sujet de sa maison et de ses enfants, l'esclave au sujet de l'argent de son maître, ainsi vous êtes tous responsables et vous serez questionnés au sujet de ceux dont vous êtes chargés.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 893. et par Muslim n 1829.

5- L'indulgence et les conseils donnés au peuple.

Tamim Al Dari rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit.. la religion c'est la sincérité (ou les conseils sincères). Nous demandâmes : Envers qui ? envers Allah, son livre, son messager, et les princes musulmans et leurs peuples. Hadith rapporté par Muslim. n. 55.

Maakal bin Yasar entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : le prince qui s'est chargé des affaires des musulmans, puis ne veille pas à leurs intérêts et ne les exhorte pas à la bienfaisance, n'ira pas au paradis avec eux .Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 6066 et par Muslim. n 2563.

6. la consultation des ministres du parlement ou (Choourah).

[Entraidez - vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et Craignez Allah,car Allah est, certes, dur en punition !] le Saint Coran. v-2. La Table. Servie.

[C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude,au coeur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc (leurs fautes) et implore pour eux le pardon, (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires, puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah. Allah aime en vérité ceux qui Lui font confiance.]

le saint coran. v. 159. la famille de Emrane.

7. Veiller aux intérêts de la nation et à ses affaires intérieures et extérieures.

Certes, un Messenger (Mohamed) pris parmi vous, est venu à vous. Un messenger auquel pèsent lourdement les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude, pour vous, qui est compatissant et miséricordieux, envers les croyants.] Le saint Coran. v.128. Le Repentir..

Aicha rapporta qu'elle entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ô Allah ! Quiconque se charge des affaires de ma nation puis met les gens en difficulté,mets-le donc en difficulté.Celui qui leur facilite les choses et se montre indulgent envers eux, prends - le en miséricorde. .

Hadith rapporté par Muslim. n, 1828.

8- Il doit être un modèle exemplaire à suivre en ce qui concerne sa piété et sa morale.

[tu(Mohamed) es certes d'une moralité éminente.)] le saint Coran. V-4. La Plume.

[En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah (Mohamed) un excellent modèle à suivre, Pour quiconque espère en Allah et au jour dernier et évoque Allah fréquemment.]

le Saint coran. v-590. les Coalisés .

[Nous avons effectivement donné à Mousa le Livre,ne sois pas en doute sur ta rencontre, avec lui (lors du voyage nocturne et de l'Ascension.) Nous l'avons assigné comme guide aux enfants d'Israël. Et Nous avons désigné parmi eux des dirigeants qui guidaient (les gens) par Notre ordre, aussi longtemps qu'ils enduraient et croyaient fermement en Nos preuves, évidences. versets, enseignements, révélations] .le Saint Coran. V-24. La Prostration.

9- Avoir Confiance en tout musulman et ne pas les suspecter.

[Ô vous qui avez cru ! Evitez de trop conjecturer (sur autrui) car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas, et ne médisez pas les uns des autres . L' un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? (Assurément non !) Vous en aurez horreur. Et craignez Allah . Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux.]

Le Saint Coran. V. 12. les Appartements.

Muawiya entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Si tu espionnes les autres et les suspectes, tu les corrompras, ou presque. Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud. n. 4888.

10- Choisir des ministres vertueux et intègres.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques.] le Saint coran. v. 119. le Repentir.

[Fais preuve de patience (en restant) avec ceux qui évoquent leur seigneur matin et soir, désirant voir sa face. . Et que tes yeux ne se détachent point d'eux, en cherchant le faux brillant de la vie sur terre. Et n'obéis pas à celui dont Nous avons rendu le coeur inattentif à notre rappel, qui poursuit sa passion et dont le comportement est outrancier.] le saint Coran. v. 28. la cave.

Abu Said AI Khudri a rapporté que le prophète(paix et salut sur lui) a dit : Chaque Messenger qu'Allah a envoyé, et chaque calife a été accompagné par des ministres qui l'entourent, les uns lui enjoignent la vertu et l'y exhortent. et les autres l'incitent au mal . le protégé est celui qu'Allah préserve. Hadith rapporté par AI Bukhari n. 7198.

3- Les devoirs qui incombent à la nation

la nation doit faire les devoirs suivants envers son Imam (chef d'état) :

1- l'obéissance au chef-d'état sans désobéir à Allah.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah, et obéissez au messenger [Mohamed) et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez le à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au jour dernier. . Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation et (aboutissement)] le saint Coran. V. 59. les femmes.

2- Ibn Umar rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : le musulman doit écouter et obéir en ce qui lui plaît et lui déplaît, à moins qu'on ne lui ordonne de faire un péché,dans ce cas là, il ne devra ni écouter, ni obéir.

Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari. n 7144. et par Muslim. n 1839.

2. Conseiller les princes et les Ulamah.

Selon Tamim AI Dari qui rapporta que le prophète avait dit : la religion c'est la sincérité. (Donner des conseils) à qui donc ?la sincérité envers Allah, son livre, son Messenger, les princes des musulmans, et leurs peuples. Hadith rapporté par Muslim n. 55.

3- Soutenir et supporter le prince, équitablement.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, mais ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. . Et craignez Allah car Allah est certes, dur en punition !]

le Saint coran.v. 2. La Table Servie.

4. Ne pas tricher ou trahir les princes et les autres.

[Ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Allah et le Messenger. Ne trahissez pas sciemment les dépôts qu'on vous a confiés et tous les devoirs qu'Allah vous a prescrits.Et sachez que vos biens et vos enfants ne sont qu'une épreuve et qu'auprès d'Allah il y a une énorme récompense.]

Le Saint Coran. v. 28. Le Butin.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui nous menace avec son arme ne fait pas partie de notre nation. Hadith Rapporté par Muslim. n 143.

5- Patienter et endurer l'injustice des princes.

Usaid bin Huthair rapporta : qu'un homme des Ansari vint trouver le prophète (paix et salut sur lui) pour lui demander de lui faire occuper une position(fonction) officielle comme il avait désigné un autre individu. le prophète répondit :Vous allez subir les conséquences d'actes égoïstes,patientez donc jusqu'à ce que vous me rencontrerez auprès de mon bassin.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 3792. et par Muslim. n. 1845.

Ibn Abbas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Quiconque déteste le comportement de son prince, doit l'endurer. Car le rebelle qui désobéit au prince puis trépassé aura trépassé comme à l'ère de l'anté- Islam.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7053. et par Muslim. n 1849.

6. L'obéissance aux princes (sans désobéir à Allah) même s'ils nous privent de nos droits.

Salama bin Yazid Aljaafi s'enquérit à ce sujet auprès du prophète (paix et salut sur lui) : Ô Messager d'Allah ! Que faire si nos princes revendiquent leurs droits, et nous privent des nôtres? le prophète détourna son visage. l'homme réitéra sa question trois fois de suite. Al Ashaath bin Kais lui tira son habit .le prophète dit :Ecoutez, et obéissez. Ils sont responsables de leurs actes et vous des vôtres. hadith rapporté par Muslim. n 1846.

7. Se raccrocher à la nation et au groupe de musulmans, ainsi qu'à leur prince, en temps d'épreuve et en tous cas.

Huthàifa bin Al Yamaan rapporta : Alors que les gens interrogeaient le prophète (paix et salut sur lui) au sujet du bien, je l'interrogeais au sujet du mal de crainte de le faire. je lui dis : Ô Messager d'Allah ! Avant l'Islam, nous étions dans l'ignorance, et le mal, Allah nous a comblé ensuite de son bienfait. Est-ce que ce bien sera suivi d'un autre mal ? Oui, dit-il. et Après cela, est - ce qu'il y aura un autre bien ?demandai-je ?oui, dit-il. Mais il sera brouillé,et troublé.Comment donc ? d es gens viendront qui ne suivront pas ma Sunnah ni ma guidée,tu en reconnaîtras certains et tu en

renieras d'autres. Après cela est - ce qu'il y aura un autre mal ? Oui, des gens qui exhortent au feu, ceux qui les suivent y seront précipités. Ô Messenger d'Allah ! Comment sont-ils ? Ils font partie de notre communauté, et parlent notre langue. . Et que dois - je faire alors ? Raccroche toi à la communauté des musulmans et à leur prince. S'il n'y a pas de prince ou de communauté ? Alors sépare toi d'eux, et réfugie toi à l'abri d'un arbre jusqu'à ce que tu trépasses dans cet état.

Hadith convenu, rapporté par Al Bukhari. n 3606. et par Muslim. n. 1847.

Abu Her rapporta que le prophète avait dit : Celui qui se rebelle et désobéit, puis quitte la communauté (jamaâ) musulmane, et trépassé, sa mort sera celle de la (jahiliya) = période de l'anté-Islam. Celui qui combat pour une cause personnelle ou nationale (autre que l'Islam et la voie d'Allah) puis trépassé, sa mort sera (jahiliya). Et celui qui se rebelle contre ma Umma (nation) frappe et attaque ses gens vertueux et pervers, sans éviter les pieux, et se rebelle contre l'autorité, alors il n'a fait partie de ma communauté. Hadith rapporté par Muslim.. n.1848.

Ibn Abbas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Celui qui désapprouve un acte de son prince doit l'endurer et patienter. Car celui qui se rebelle et désobéit à son gouvernant même d'un empan puis trépassé sera comme celui qui meurt dans la (jahiliya) = ère de l'ignorance. Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7054. et par Muslim. n.1849.

8. S'adresser aux princes et critiquer leurs mauvaises actions illégitimes. Mais ne pas les combattre aussi longtemps qu'ils prient.

[Que soit issue de vous une communauté qui appelle à (tout ce qui est) bien, ordonne le pur monothéisme ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire et interdit le polythéisme ou mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire. Et ce seront eux (ceux qui forment ce groupe) qui réussiront. Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à discuter après que les preuves leur furent venues et ceux-là auront un énorme châtement.]

le saint Coran. v. 104. 105. la Famille de Emrane.

Um Salama rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit. : Vous aurez des princes qui gouverneront, vous apprécierez certains d'entre eux et renierez les autres. Celui qui désapprécie leurs actions et celui qui les critique, seront sains et saufs, mais attention à ceux qui consentent et suivent. Ô Messenger d'Allah ! devons - nous les combattre ? Non, tant qu'ils accomplissent la prière. Hadith rapporté par Muslim. n. 1854.

- le décret concernant l'émigration et le refuge politique.

Si un musulman est menacé de mort ou de prison, injustement, et s'il craint pour sa vie et son culte, il peut fuir à un autre pays musulman, sinon, à un pays non-musulman. A condition que sa religion

igion ne soit menacé là-bas. Et Il ne doit pas s'allier avec les mécréants contre les musulmans, il doit garder l'intention de retourner dans son pays musulman, dès que possible. Quelques compagnons du prophète (paix et salut sur lui) avaient émigré de la Mecque vers l'Ethiopie, fuyant la torture de la tribu de Quraish, et ils se mirent sous la protection du roi Ethiopien qui était encore mécréant.

Que faire en cas d'épreuves ? (calamités)

1- Les lois concernant les épreuves.

• L'origine des épreuves.

les épreuves de toute sorte font partie des lois divines. Allah met à l'épreuve ses sujets pour distinguer le croyant du mécréant et le sincère du menteur.

[Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire : "Nous croyons ! » sans les éprouver ? Certes, Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux . Ainsi, Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent.] Le Saint Coran. V-2. L'Araignée.

Puisque les épreuves surviennent certainement, il faut donc se préparer à les affronter, avec prudence, et savoir comment s'en sortir.

[Et Nous n'avons envoyé avant toi (Mohamed) que des messagers qui mangeaient de la nourriture et circulaient dans les marchés. Et Nous avons fait de certains d'entre vous une épreuve pour les autres. - endurerez - vous avec constance ? Et ton Seigneur demeure Clairvoyant.] le Saint Coran. v. 20 Le. Discernement.

Il y a plusieurs sortes d'épreuves. Elles se suivent et s'entreposent comme des couches de nuages, s'avançant vers nous, sourdes, aveugles, sombres comme la nuit, sauvages comme des vagues qui déferlent, au point de nous faire perdre la raison, et de faire périr nos coeurs, si violentes et impitoyables, brutales et invincibles qu'elles frappent tous et partout.

[Ô vous qui croyez ! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la vraie vie. Et sachez qu'Allah s'interpose entre l'homme et son coeur . Et que c'est vers lui que vous serez rassemblés. Et craignez une calamité (épreuve) qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous . Et sachez qu'Allah est dur en punition.] le saint Coran. le Butin. V. 24. 25. Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Il y aura des épreuves futures, durant lesquelles il vaudra mieux être assis que debout, et la personne debout sera mieux que celle qui marche, et celle qui marche vaudra mieux que celle qui court, celui qui va à l'encontre de la calamité et s'expose à ces épreuves sera détruit et celui qui cherchera un abri et un lieu de refuge de ces épreuves cela vaudra mieux pour lui. Qu'il s'abrite donc.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari.h. 3601 et Muslim n 2886.

Usamah rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait grimpé sur une des collines de la Médine et dit : Voyez - vous ce que j'entrevois ? j'aperçois l'endroit des calamités à travers et entre vos maisons, semblables à des gouttes de pluie.

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari n 1878. et Muslim. n 2885.

Ibn Umar entendit le prophète nous avertir disant : Ne redevenez pas mécréants après moi, vous entretenant les uns les autres. Hadith convenu . Rapporté par Al Bukhari n. 7077. et Muslim. N 66.

• L'apparition des calamités.

[Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim, de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants qui disent quand un malheur les a atteints : Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. Ceux -là reçoivent des bénédictions et un pardon de leur seigneur, ainsi que la miséricorde, et ceux - là sont les biens guidés.] .le Saint Coran-La Vache. V 155.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui)dit: L'Heure n'arrivera qu'après que deux grands groupes s'entre-tueront,il y aura un grand nombre de victimes et ces deux groupes suivront la même religion, environ trente imposteurs apparaîtront et chacun d'eux prétendra être le Message d'Allah, le savoir religieux disparaîtra avec la mort des savants religieux, les tremblements de terre se multiplieront, le temps passera rapidement, les épreuves apparaîtront, les troubles se multiplieront, la richesse sera abondante, si abondante qu'un homme riche s'inquiétera de ne pas pouvoir trouver quelqu'un pour accepter sa charité et quand il offrira cette charité celui auquel il l'offrira dira : je n'ai pas besoin de ça. les gens rivaliseront les uns contre les autres dans la construction des hauts bâtiments. Quand un homme passera par la tombe de quelqu'un, il dira : si seulement j'étais à sa place et ceci jusqu'à ce que le soleil se lève de l'ouest. Alors, quand le soleil se lèvera de là -bas, et les gens le constateront, ils croiront tous, mais ce sera le temps où (la foi en Lui ne profitera à aucune âme qui n'avait pas cru au paravent, ou qui n'avait acquis aucun mérite de sa croyance).. Alors c'est l'avènement de l'Heure..

Hadith Convenu rapporté par Al Bukhari. n 7121 et Muslim n 157.

Um Salama rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) s'éveilla en sursaut une de ces nuits et s'écria : Louange à Dieu ! Qu'a donc Allah descendu de ses armoires ? Quelles sont ces épreuves ? Qui réveillera mes épouses pour la prière ? il y a des femmes revêtues ici - bas mais dénudées le jour dernier. Hadith rapporté par Al Bukhari. n 7069.

• La Compréhension des épreuves.

les épreuves ont des signes et des caractéristiques qui nous aident à les identifier pour nous sauver de leurs dangers.

1- Elles séduisent les gens au début par une apparence trompeuse pour qu'ils soient victimes, et attachent leurs espoirs dessus, puis ils découvrent bien vite la réalité et regrettent d'y avoir participé.

2. Dès son apparition, elles se développent très vite, et deviennent incontrôlables. Même ceux qui l'ont provoqué ne peuvent l'éteindre. Les sages sont incapables de protéger les autres de ce danger qui envahit tout et tous

3- Elle fait perdre la raison des gens, leurs cœurs s'éteignent comme leurs corps qui périssent. Leur religion s'anéantit, ainsi le musulman voit licite ce qui était au paravent illicite et illicite ce qui était licite. Alors, là ils ont été touchés par l'épreuve (Fitnah).

[Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement (Sunnah) prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.]

Le Saint Coran. v. 63. La Lumière.

[Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux - ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes, celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets injurieux. Quel vilain mot que "perversion" lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas : Ceux - là sont les injustes, Polythéistes.]

[Ô vous qui avez cru ! Evitez de trop conjecturer (sur autrui) car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas, et ne médisez pas les uns des autres- L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort -? Vous en aurez horreur. Et Craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux.] Le Saint Coran. V. II. 12. les Appartements.

Abdullah bin Masoud rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Insulter un musulman, cela est de la perversion et le tuer est de la mécréance.

Hadith convenu. rapporté par Al Bukhari. n 48. et Muslim. n 64.

2- le Chemin du salut (ou moyens de sauvegarde des dangers des épreuves)

la nation pourra être sauvée des dangers des calamités par ce qui suit :

1- Il faut sécher les sources des calamités et leurs origines, pour prévenir leurs risques, dès le début, et punir les ignorants (causeurs de troubles). Combien d'ignorants sincères ont causé d'incroyables désastres, et englouti la nation dans une marée d'épreuves, croyant bien faire, combien d'h

ypocrites ont allumé des incendies par des paroles destructives.

[Ceux qui font subir des épreuves aux croyants et aux croyantes, puis ne se repentent pas, auront le châtement de l'enfer et le supplice du feu.] le Saint Coran. V. IO. les constellations.

2. A Nuuman bin Bashir rapporta :le prophète (paix et salut sur lui) dit :l'exemple de celui qui se soumet aux lois divines (hodoud) et celui qui les transgresse est comme celui d'un groupe de gens se trouvant sur un navire, les uns sur le pont supérieur, et les autres dans la partie inférieure, ces derniers passaient sans cesse auprès des autres pour puiser de l'eau, quand ils furent pris de fatigue, l'un d'eux décida de creuser un trou dans les planches inférieures du navire . les autres s'enquérèrent de la cause, il répondit : Nous vous avons dérangé et nous avons besoin d'eau. . Alors, s'ils les empêchent de creuser le trou, ils les sauveront et se sauveront et s'ils les laissent agir comme il le veulent ils seront tous perdus.Hadith rapporté par Al Bukhari. n 2686.

2- Prendre garde et se méfier du mal est une sorte de bienfaisance.

[Et certes, ceci est mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc et ne suivez pas les autres sentiers qui vous écartent de sa voie. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi deviendrez- vous des pieuses et vertueuses personnes qui craignent Allah et s'abstiennent de commettre les péchés et toutes les mauvaises actions qu'Il a interdites qui aiment Allah d'un amour fort, et accomplissent autant que possible toutes les sortes de bonnes actions qu'Il a ordonnées de faire]

Le Saint Coran. v. 153.les Bestiaux.

""Huthaifa bin al Yaman rapporta : les gens interrogeaient le prophète (paix et salut sur lui) au sujet du bien .Mais moi, je l'interrogeais au sujet du mal de peur d'en être victime. Je dis : Ô Messager d'Allah nous vivions dans l'ère de l'ignorance,puis Allah nous combla de ce bienfait. Est - ce qu'il y aura après cela un autre mal ?- Oui, répondit-il.

- Après ce mal, y aura-t-il un autre bien ?

- oui, mais il sera troublé et brouillé..

- comment donc ?

- par des gens qui suivent une voie autre que ma Sunnah et ma guidée. Tu reconnaîtras certains d'entre eux et tu renieras les autres.

-Après ce bien, y-aura-t-il un autre mal ?

-Oui, répondit le prophète. Des prêcheurs aux portes de l'enfer, ceux qui les suivront seront précipités dans le feu,

- Décris- les nous, donc ?

- ils sont de notre peau et parlent notre langue.

- Que dois - je faire alors si je les rencontre.?
- Alors, cramponne toi au groupe de musulmans (Jamaa) et à leur prince.
- Et Si je ne trouve ni(jamaa)ni prince ?
- Eloigne - toi de ces clans . Même si tu t'abrites sous un arbre jusqu'à la mort. .

Hadith rapporté par Al Bukhari. n 3606 et Muslim. n 1847

3- Rester avec les savants religieux durant les épreuves.

les épreuves sont comme la nuit sombre, celui qui marche risque de tomber s'il n'est pas éclairé par la lumière de la foi, et du savoir, qui lui révèlent les causeurs de troubles, et la bouée de sauvetage, qui est le Coran.

[Certes, il vous est parvenu des preuves évidentes de la part de votre seigneur . Donc, quiconque voit clair c'est en sa faveur et quiconque reste aveugle, c'est à son détriment, car je (Mohamed) n e suis nullement chargé de votre sauvegarde.] Le Saint Coran. v. 104. Les Bestiaux.

-Les savants religieux sincères et véridiques sont comme le navire de Noah, ceux qui s'en éloignent seront noyés et perdus.les savants sont donc les lanternes de la nation, ils enseignent aux gens leur religion, la façon de performer leur culte, et d'éviter les péchés, ils leurs ordonnent de s'entraider dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ils les mettent en garde pour ne pas s'entraider dans le péché et la transgression. Lorsque les savants religieux trépassent, les gens demeurent anxieux, et s'égarent du droit chemin l'ignorance apparaît, les épreuves se multiplient, à cause de La disparition du savoir et des savants.

Abdullah bin Amron bin Al Aaas entendit le prophète dire :Certes, Allah ne fait pas disparaître le savoir en le retirant des serviteurs (gens) mais en faisant mourir les savants. Et quand il ne restera aucun savant. les gens prendront des chefs ignorants qui répondront aux interrogations sans le moindre savoir, ainsi, ils s'égareront et égarent les autres.

Hadith convenu rapporté par Bukhari , n. 1000 et par Muslim. n 2673.

Allah a fait en sorte que les savants forment une protection pour la nation contre l'anéantissement. L'épreuve qui survient à son commencement est identifiée par les savants,lorsqu'elle disparaît après avoir produit des ravages, c'est alors que les ignorants la reconnaissent.

[Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante, ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux, ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés auraient appris la vérité (de la bouche du prophète et des détenteurs du commandement) . Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et sa miséricorde, vous auriez suivi Satan, à part quelques uns.] .le saint coran.v-83. Les femmes.

la meilleure protection contre le mal des épreuves, l'égarement, et la perte c'est le refuge auprès du Livre d'Allah (Le Coran) et la compagnie constante des savants religieux, suivre leurs conseils et leur avis. Comme ce fut le cas d'Abu Bakr et les autres sages califes lors des guerres contre les hérétiques. Les savants religieux sincères nous entourent d'un climat sain, propice au savoir et à la guidance, tandis que le climat de l'ignorance est propice au désordre, et au charlatanisme. Comme à l'époque de Aswad al Enasi au Yémen, et Musailima l'imposteur de la Yamama et tous deux ont été perdus.

[Nous n'avons envoyé (comme messagers) avant toi (Mohamed) que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations (pour prêcher et inviter l'humanité à l'unicité d'Allah.) .Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas. . Nous les avons envoyés avec des preuves évidentes et des livres saints . Et vers toi. Nous avons fait descendre le (coran) pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent.]

le Saint Coran. Les Abeilles. v. 43. 44

4- S'attacher au groupe (Jamaa)

Ce sont les gens pieux et vertueux, Et Allah aide la (jamaa). la nation ne s'accorde pas au sujet d'un égarement. Et la nation restera véridique tant qu'elle restera réunie. Allah nous a ordonné de nous réunir sur la vérité, et nous a mis en garde contre la désunion et la discorde . l'union est une cause de miséricorde, tandis que la désunion est une cause de peine et d'affliction. L'union entraîne la miséricorde, la satisfaction, et la bénédiction d'Allah. Tandis que la désunion aboutit au mécontentement, à la malédiction, d'Allah. Et la perte ici - bas et dans l'au-delà.

[Et cramponnez vous tous ensemble au câble d'Allah (c'est à dire le coran) ne soyez pas divisés. Et rappelez vous le bienfait d'Allah sur vous, lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos coeurs, . Puis, par son bienfait, vous êtes devenus frères (en Islam). Et alors que vous étiez au bord d'un abîme de feu, c'est Lui qui vous en a sauvés. Ainsi Allah vous montre ses Ayats afin que vous soyez bien guidés. Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien, ordonne le pur monothéisme et interdit le polythéisme et la mécréance. Et ce seront eux qui réussiront. Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à discuter après que les preuves leur furent venues, et ceux - là auront un énorme châtement.]

Le Saint Coran. V. 103. la famille de Emrane.

[Et quiconque fait scission d'avec le Messager (Mohamed) après que le droit chemin lui est apparu, et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination.]

le Saint Coran. V. 115. les femmes.

Huthaifa bin al yaman. (voir Hadith mentionné précédemment. Rapporté par Al Bukhari n 7084 et par Muslim. n 1847.

Se conformer à la prière en commun est une cause primordiale d'union, de sécurité et de bien. Et si elle ne parvient pas à anéantir la calamité, du moins elle en éteindra le feu et limitera les dégâts.

[Récite (ô Mohamed) ce qui t'est révélé du livre (le coran) et accomplis la prière. En vérité la prière préserve de la turpitude, et du polythéisme ou mécréance, et tout ce que l'Islam interdit de faire. Le rappel d'Allah est certes ce qu'il y a de plus grand et Allah sait ce que vous faites.]

le Saint Coran. L' Araignée.V. 45.

5- S'assurer de la véracité des nouvelles.

Les épreuves sont diffusées et amplifiées par les ragots mensongers.

les premiers à être victimes des calamités sont les ignorants, les vaniteux, qui entraînent la nation à la perte, à la première nouvelle sans s'assurer de sa véracité ou de son origine. Ainsi il faut s'assurer de la véracité des nouvelles se rapportant à la nation, ou à ses princes ou à ses affaires,.

La confiance en quelqu'un qui nous apporte des nouvelles ne suffit point. Il faut qu'elles soient confirmées. Car les gens sont enclins à la passion, au racisme, au nationalisme, à la cupidité, aux chuchotements de Satan.

[Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, élucidez-la (de crainte) que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait] Le saint Coran. V. 6. les Appartements

[Ô vous qui croyez ! Lorsque vous sortez pour lutter dans la voie d'Allah voyez bien clair, (ne vous hâtez pas) et ne dites pas à quiconque vous adresse le salut (de l'Islam) : Tu n'es pas croyant convoitant les biens de la vie ici-bas. Or c'est auprès d'Allah qu'il y a beaucoup de butin. C'est ainsi que vous étiez auparavant, puis Allah vous a accordé Sa grâce (vous a guidés sur la voie de l'Islam) . Voyez donc bien clair, Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.] Le saint coran. les femmes. V. 94.

Ibn Abbas qui expliqua le verset suivant [Ne dites pas à celui qui vous adresse le salut.. Tu n'es pas croyant] Il y avait un homme avec un petit troupeau, que les musulmans ont rattrapé. Il leur dit : Assalamou Alaikom.. Mais ils le tuèrent et s'emparèrent de leur troupeau. Alors Allah révéla le verset :(vous convoitez les biens d'ici-bas) signifiant le troupeau.

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n. 4591. et par Muslim. n 3025.

Si le musulman s'assure de la véracité des nouvelles, il ne faut pas les diffuser. On ne doit pas di

re tout ce qu'on entend..C'est un péché de diffuser tout ce qu'on entend. Et si on veut rapporter une nouvelle on doit la dire aux savants vertueux qui savent mieux et plus que nous.

[Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux, ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés auraient appris la vérité, Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et sa miséricorde, vous auriez suivi Satan à part quelques uns.] Le Saint Coran. v. 83. Les femmes.

Allah nous a ordonné de dissimuler et de conseiller, de réconcilier, de réformer les fautifs. Il n'est permis à personne donc, de divulguer les secrets des autres, la Miséricorde d'Allah nous impose la réforme des autres même les tyrans têtus. Celui qui divulgue les secrets des autres aura le même sort par Allah. Son secret sera découvert même s'il est caché dans le fond de sa maison.

[Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtiment douloureux, ici bas comme dans l'au-delà. Allah sait, et vous vous ne savez pas.] le saint Coran. la Lumière.

Abu Mugeera bin shuubah entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Allah désapprouve pour vous trois choses : les ragots, le gaspillage d'argent, et les questions abondantes et inutiles. Hadith rapporté par Abu Bukhari. n 1477 et par Muslim n 12. (593).

le musulman doit donc s'assurer de la véracité des nouvelles reçues, et ne pas croire n'importe quoi, pour éviter le risque des épreuves et des accusations.

Abu Her rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) confirma : Il y aura des imposteurs, menteurs, qui diront des choses que vous n'avez jamais entendues, ni vos parents, prenez garde et méfiez-vous d'eux, qu'ils ne vous égarent point. Hadith rapporté par Muslim, n°7.

Ibn Abbas entendit de Omar le récit suivant : j'entrai dans la mosquée et entendis les gens dire : le prophète (paix et salut sur) a divorcé ses épouses . Je demandai au prophète : Tu les as donc divorcées ? Non, répondit-il. . Je lui appris ce que les gens avaient dit dans la mosquée, et lui demandai: puis -je leur apprendre que le divorce n'a pas eu lieu? Oui, si tu veux, répondit- il. Hadith rapporté par Muslim n. 1479.

Ainsi on ne doit pas révéler tout ce qu'on sait, si la sagesse et l'intérêt dictent le silence, il vaut mieux le garder. Pour éviter les problèmes, surtout lors des épreuves qui frappent tout le monde.

Abou Her rapporta : J'ai appris deux choses du prophète (paix et salut sur lui) : la première, je l'ai déjà diffusée, quant à la seconde si je la diffusais on me couperait la gorge.

Hadith rapporté par Abu Bukhari. n 120.

6- Préserver la langue (ne pas trop parler)

le musulman doit surveiller sa langue, et l'empêcher de proférer de mauvaises paroles en tous ca

s. surtout en cas d'épreuves, lorsque les rumeurs et les ragots abondent et que la passion des discours lancés et perçus augmente. Et que les oreilles sont avides de recevoir toutes les rumeurs persives et risquées.

[Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.] le saint Coran. le voyage nocturne. v. 36

. [Et dis à mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles, car Satan sème la discorde parmi eux, . Satan est certes, pour l'homme, un ennemi déclaré.] Le saint Coran. v. 53. le Voyage Nocturne.

Il faut donc empêcher nos langues de proférer des paroles susceptibles d'empirer les épreuves, de les rallumer davantage. Car le sage est celui qui s'occupe à évoquer Allah, et à dire ce qui le satisfait . Par ex : supplications, exhortations, invocations...

[Et dis à mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles, car Satan sème la discorde parmi eux. Satan est certes, pour l'homme, un ennemi déclaré.] Le Saint Coran. Le Voyage Nocturne. v. 53.

La langue est l'organe dont le mouvement est le plus facile, et le plus nuisible aussi, car il produit une immense perversion lorsqu'il n'est pas contrôlé, il sème la désunion et les querelles. Ainsi surveiller sa langue est à l'origine de toute bienfaisance. Et la langue déliée est à l'origine de tout le mal. Or, le mal produit est difficile à réparer.

[Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe, ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes, celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets, . Quel vain mot que (perversité) lorsqu'on a déjà la foi . Et quiconque ne se repent pas . Ceux-là sont les injustes.] Le Saint Coran. les Appartements. V. II-12

Abdullah bin Amrou rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : le musulman est celui dont les autres musulmans sont à l'abri de la langue et de la main, (il ne leur nuit guère) et l'émigrant est celui qui quitte et délaisse ce qu'Allah a interdit. .

Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari. n. 10. et Muslim. n. 40.

Selon Sahl bin Saad qui rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui me garantit ce qui est entre ses joues, et entre ses jambes, je lui garantis le paradis.

Hadith rapporté par AI Bukhari. n 6474.

Le silence et l'éloignement des ragots, garantit la sécurité, le silence est la clé de la dévotion, et le clément ainsi que le silencieux ne regrettent rien. Le bavard commet beaucoup d'erreurs, et do

nc de péchés, et les péchés multiples aboutissent à l'enfer, le sage, ne prononcera donc que les mots qui le concernent, et dont il espère la rétribution.

[Ô vous qui croyez! Craignez Allah et parlez avec droiture. Afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à son Messager obtient certes une grande réussite.] .le saint Coran.V. 70. les Coalisés.

Selon Aba Her qui rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui croit en Allah et au jour dernier ne doit pas nuire à son voisin, celui qui croit en Allah et au jour dernier doit traiter son invité généreusement. Celui qui croit en Allah et au jour dernier, qu'il dise du bien ou qu'il se taise. Hadith convenu. Rapporté par AI Bukhari n 6018.et Muslim n 47.

La langue est comme une bête féroce qu'on doit enchaîner pour qu'elle ne nous dévore pas. Et on ne doit s'en méfier. le moindre bénéfice du silence est d'être sain et sauf.Cet avantage suffit.

Et le moindre mal causé par la parole est la (mauvaise)réputation . Et cette nuisance suffit. la parole est l'otage emprisonné de l'individu, mais si elle est proférée on devient son otage.

[Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l'inscrire.]

le saint coran. v.18. Kaâf.

les paroles proférées durant l'époque des épreuves sont plus dangereuses que les coups d'épée pendant le combat. Et l'âme incite au mal, sauf celle qu'Allah a pris en miséricorde,c'est celle qui exhorte l'individu à bavarder, inutilement, à médire, à mentir, à se vanter, à discuter au sujet des épreuves, etc...Ce qui amplifie les épreuves et les empire.

[Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance . L'ouïe, la vue et le coeur sur tout cela, en vérité on sera interrogé.] le saint Coran. v. 36 Le Voyage Nocturne.

Lors des épreuves,éloigne toi des gens comme on s'éloigne du feu, qu'on utilise prudemment pour ne pas être brûlé. Si les calamités surviennent, on doit les affronter calmement et sagement avec une foi sincère, et une confiance totale en Allah qui, Seul, peut nous protéger. et nous épargner son mal. Mais si la calamité se répand partout et frappe tout le monde, alors isole toi avec l'intention de ne pas médire des autres.

[Quand tu vois ceux qui pataugent dans des discussions à propos de Nos versets . Eloigne -toi d'eux jusqu'à ce qu'ils entament une autre discussion. . Et si le diable te fait oublier, alors dès que tu te rappelles ne reste pas avec les injustes.]. le saint coran. v. 68. les Bestiaux.

Said al Khudri rapporta qu'un homme vint demander au prophète (paix et salut sur lui) Quelle est la meilleure personne ?il répondit : Un croyant qui lutte dans le sentier d'Allah avec son argent et sa vie. Puis qui d'autre ? Un croyant qui vit parmi les prairies qui craint Allah, et ne nuit à perso

Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 2786.et Muslim n 1888.

7- L'endurance, l'indulgence, la clémence dans tous les cas surtout lors des catastrophes et des épreuves. la patience est une immense grâce dont Allah a comblé ses sujets. la patience est la clef du soulagement et de la délivrance.

[N'avons - Nous pas ouvert pour toi ta poitrine (ô Mohamed) ?]

Et ne t'avons- Nous pas déchargé du fardeau qui accablait ton dos ? Et exalté pour toi ta renommée ? A côté de la difficulté est, certes une facilité. A côté de la difficulté, est certes, une facilité ! Quand tu te libères donc, lève-toi, et à ton Seigneur, aspire.]

L'ouverture. le Saint Coran. v. 1-8.

Abu Said Al Khudri rapporta que des Ansari avaient demandé des biens au prophète. Ils lui demandèrent tant de biens qu'ils finirent ce qu'il avait. Il leur dit alors : Je ne cacherai rien de vous, mais celui qui se force à la chasteté, sera aidé par Allah. Celui qui se force à la patience sera aidé par Allah. Celui qui se contente de ce qu'il a, sera enrichi par Allah, Et le meilleur don attribué par Allah est la patience. Hadith convenu.Rapporté par Al Bukhari. n. 6470.et Muslim. n. 1053. Si les épreuves se déchaînent, et que le vice et la perversion se diffusent alors, le musulman doit s'armer de patience pour affronter ces dures épreuves.

[ô vous qui croyez ! Soyez plus endurants (que vos ennemis) . Incitez - vous à l'endurance . Lutte constamment contre l'ennemi, et craignez Allah, afin que vous réussissiez !]

Le Saint Coran. V. 200 la famille de Emrane.

Si le pivot de la raison est la clémence, l'essence de toutes choses est l'endurance, ainsi l'homme n'atteindra jamais le sommet de la raison (sagacité) jusqu'à ce que sa clémence triomphe sur son ignorance, et que son endurance triomphe sur sa passion, le plus courageux des gens est celui qui refoule sa fougue(furie) par sa clémence et le plus généreux d'entre eux est celui qui sacrifie sa vie pour sa religion.

[la bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal)par ce qui est meilleur(sois patient au moment de la colère et pardonne à celui qui se comporte mal envers toi) et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux.Mais ce privilège n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie.]

le Saint coran. v. 34. les versets détaillés.

Or, la clémence, la pudeur et l'indulgence forment la moralité la plus éminente, qui embellit l'individu. Et celui qui est privé d'indulgence a été privé de toute la grâce,la clémence est la meilleure qualité, et la pudeur constitue l'une des branches de la foi. Allah a déclaré :

[Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants.] . le saint Coran. V. 199. AI Aaraf.

Aïcha rapporta : Un groupe de juifs vinrent visiter le prophète (paix et salut sur lui) et lui dirent : Assaâm Alaïka (que la mort soit sur toi) .Je répondis.. Mais que la mort soit plutôt sur vous et la malédiction. le prophète protesta : Ô Aïcha ! Allah est indulgent et Il aime l'indulgence dans toutes les affaires. Je répliquai : N'as-tu pas entendu ce qu'ils ont dit ? . Il répondit : je leur ai dit : Et sur vous. Hadith convenu. rapporté par AI Bukhari. n.. 6927.et Muslim. n 2165.

Aïcha rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :l'indulgence embellit tout ce qu'elle touche, et enlaidit tout ce dont elle est privée. . Rapporté par Muslim. n. 2594

Et sachez que la patience est un don divin, et la hâte est de Satan. Et celui qui se dépêche et se hâte sans pondérer, le regrettera amèrement par la suite, Il faut donc réfléchir aux conséquences, peser le pour et le contre, et endurer ce qui nous arrive, pour qu'Allah nous aime, et soit avec nous.

[Sois donc patient (ô Mohamed) car la promesse d'Allah est vérité. Et que ceux qui ne croient pas fermement ne t'ébranlent pas (dans la transmission du message d'Allah).]

Le Saint Coran. v. 60. Les Romains.

2. Khabab bin AI Arte rapporta :Nous nous sommes plaints auprès du prophète (paix et salut sur lui) au sujet ce que nous endurons.Il était adossé revêtu de son habit à l'ombre de la Kaaba, . . Nous dîmes : Prie pour nous ! demande nous la victoire ! Il répondit : Ceux qui étaient avant, étaient fermes quant à leur religion.Un homme d'entre eux fut placé dans un trou creusé dans le sol,puis scié en deux de la tête aux pieds, sans qu'il réfute son culte. je jure par Allah !qu'Allah parachèvera cette religion au point que le cavalier voyagera de Sanaa jusqu'à Hadramaout (Yémen) sans rien craindre qu'Allah ou le loup qui risque de dévorer son troupeau, Mais vous vous hâtez trop. . Hadith rapporté par AI Bukhari. n 3612.

8. Affronter les épreuves et leur faire face grâce aux bonnes oeuvres.

la Guidée du prophète (paix et salut sur lui,) durant les épreuves et de faire de bonnes oeuvres.Cela, est le meilleur moyen de raffermir sa foi et de ne pas s'égarer du droit sentier. l'âme s'occupera et se tournera vers le mal si on ne l'occupe pas avec le bien.

[Si Nous leur avions prescrit ceci : Tuez - vous vous-mêmes, (que les innocents tuent Les coupables) ou "sortez de vos maisons", ils ne l'auraient pas fait, sauf un petit nombre d'entre eux. s'ils avaient fait ce à quoi on les exhortait, cela aurait été certainement meilleur pour eux, et leur foi aurait été plus affermie. Alors Nous leur aurions donné certainement, de Notre part, une grande ré

compense et Nous les aurions guidés certes vers un droit chemin. Quiconque obéit à Allah et au Message (Mohamed) ceux-là seront avec ceux qu'Allah a comblés de ses bienfaits : les prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux. Et quels bons compagnons que ceux-là ! Cette grâce vient d'Allah. Et Allah suffit comme Parfait Connaisseur.]

le saint coran. v. 66-70. les femmes.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Hâtez - vous de faire les bonnes oeuvres. Car des épreuves vont survenir, sombres comme la nuit . L'homme sera croyant le matin et mécréant le soir. Et croyant le soir et incroyant le matin. Il sacrifie et vend sa religion pour un bien matériel . Hadith rapporté par Muslim. n. 118.

UM Salama rapporta :le prophète (paix et salut sur lui) s'éveilla effrayé une de ces nuits, disant : Gloire à Allah ! Quelles épreuves sont descendues cette nuit, ? ! Et que nous est réservé dans les armoires.? Réveillez mes épouses. . Car il y a des femmes revêtues ici-bas et dénudées le jour dernier. Hadith rapporté par AI Bukhari. n.115.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui)dit : hâtez -vous de faire les bonnes oeuvres avant que 6 évènements surviennent :le lever du soleil de l'ouest, la fumée, le Dajâl, la bête ou la mort,ou que vous soyez détournés des bonnes actions par des affaires publiques. Hadith rapporté par Muslim. n. 294 n. 2947

La prière est une dévotion primordiale qui repousse toutes sortes de calamités. Si le croyant est terrorisé, affligé, au désespéré il se tournera vers son Seigneur en priant.

[Ô vous qui croyez ! Cherchez secours dans l'endurance et la prière . Car Allah est avec les endurants.] le saint Coran. v. 153. La Vache.

Celui qui accomplit de bonnes oeuvres est aimé et honoré par Allah. Dans la vie ici - bas et dans l'au - delà.Et il ne sera jamais dégradé.

[Allah soutient certes, ceux qui soutiennent sa religion. Allah est assurément fort et Tout puissant . Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la prière, acquittent la zakât, ordonnent le pur monothéisme, ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire, et interdisent le polythéisme et la mécréance, et tout ce que l'Islam interdit de faire. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah.] Le Saint Coran. v-41. le Hajj.

Toutes les bonnes oeuvres sont une prévention contre les mauvais coups du sort, celui qui se voue exclusivement à la dévotion, durant les épreuves, fuit les gens pour se consacrer à l'adoration d'Allah, le Tout- Miséricordieux. Il aura la même rétribution que celui qui émigre pour sauver sa religion.

Maakal bin Yasar rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : la dévotion durant l'épreuve vaut une émigration vers moi. Hadith rapporté par Muslim. n. 2948.

9- Supplier Allah et se tourner vers Lui pour qu'Il nous protège des calamités.

La supplication d'Allah est l'une des plus grandes armes qui entraîne la victoire, et repousse les désastres. Ainsi, les épreuves font partie du châtimement d'Allah sur terre, et la meilleure façon d'éviter son supplice est de le supplier ardemment.

[Nous les avons certes saisis du châtimement, mais ils ne sont pas soumis à leur seigneur, de même qu'ils ne Le supplient point.] Le Saint Coran. v. 76. les Croyants.

Durant les épreuves, certains sont saisis de peur et d'anxiété, d'autres perdent la raison, et sont désespérés, alors le seul sauveur, l'unique sauvegarde vient d'Allah.

[Nous avons, certes, envoyé (des messagers) aux communautés avant toi. Ensuite Nous les avons saisis par l'adversité et la détresse. peut-être implorerons - . elles (la Miséricorde d'Allah). Pourquoi donc, lorsque Notre rigueur leur vint, n'ont-ils pas imploré (la miséricorde D'Allah. ?) Mais leurs cœurs s'étaient endurcis et le diable enjolivent à leurs yeux ce qu'ils faisaient.]

le Saint Coran. v. 42- Les Bestiaux.

Durant les épreuves, la confusion règne. la vérité n'est guère manifeste. la sauvegarde réside dans la confiance absolue en Allah, Allah l'omnipotent, et l'imploration du secours et du pardon divin.

[Et votre seigneur a dit : Appelez - Moi, je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés.] le Saint coran. .Le Pardonneur.

2- [Et quand Mes serviteurs t'interrogent t Ô Mohamed) sur Moi. je suis tout proche- (d'eux par Ma science) connaissant parfaitement leurs états et leurs problèmes. Je réponds à l'appel de celui qui M'invoque quand il M'invoque, (directement sans l'intermédiaire d'un intercesseur) . Qu'ils répondent donc à Mon appel, et qu'ils croient en Moi afin qu'ils soient bien guidés.]

le Saint Coran. v. 186. La Vache.

Abu Dhar rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait reporté un discours d'Allah disant :

Ô mes serviteurs ! J'ai interdit l'injustice à moi - même et à vous, Ne faites donc pas preuve d'injustice. Ô mes serviteurs !vous êtes tous égarés sauf ceux que j'ai guidés.Demandez donc la guidance de Moi, et je vous guiderai.

Ô Mes serviteurs ! vous êtes tous affamés sauf ceux que j'ai nourris, demandez - donc de moi les moyens de subsistances je vous nourrirai.

Ô Mes serviteurs ! vous êtes tous dénudés, sauf ceux que j'ai recouvert et revêtus, demandez -do

nc vos vêtements de moi et je vous habillerai.

Ô mes serviteurs ! vous commettez des péchés nuit et jour, et je pardonne tout à tous, demandez donc le pardon, je vous pardonnerai.

Ô mes serviteurs ! Vous n'atteindrez pas le degré de profit et de nuisance pour me servir ou me nuire,

Ô mes serviteurs ! si le premier d'entre vous, et le dernier, les êtres humains et les démons, étaient tous comme le plus pieux d'entre vous, cela n'ajouterait rien à ma royauté,

Ô mes serviteurs ! si le premier d'entre vous et le dernier, les êtres humains et les démons étaient comme le plus dépravé des hommes cela ne diminuerait rien à mon royaume.

Ô mes serviteurs ! Si vous tous vous rassemblez sur un terrain pour me demander des dons, et si je donnais à chacun sa demande, cela ne diminuerait de mes possessions que comme l'aiguille trempée dans la mer en ressort. Ô mes serviteurs ! ce sont vos actions que je compte puis vous rétribue, celui qui trouve du bien, qu'il remercie Allah, celui qui trouve du mal, doit se blâmer. lui-même. Hadith rapporté par Muslim n. 2577.

Ainsi l'arme du croyant, en tous temps est la supplique, l'imploration, et la complainte à Dieu. Noah a prié Dieu qui l'a soutenu de son support et lui a accordé la victoire contre les mécréants qui se moquaient de lui.

[Avant eux, le peuple de Noah avait crié au mensonge. Ils traitèrent Notre serviteur de menteur et dirent : C'est un possédé, et il fut repoussé. Il invoqua donc son Seigneur. Moi, je suis vaincu fais triompher (ta cause). Nous avons ouvert alors les portes du ciel à une eau torrentielle et fîmes jaillir de la terre des sources. Les eaux se rencontrèrent d'après un ordre qu'était déjà décrété dans une chose faite. Et Nous le portâmes sur un objet fait de planches et de clous (l'arche) voguant sous Nos Yeux, récompense pour celui qu'on avait renié. (Noûh)] .Le saint Coran. V, 9. la Lune.

Abraham a imploré Allah qui le sauva du feu.

[Ils dirent : Brûlez-le ! Secourez vos divinités si vous voulez faire quelque chose pour (elles). Nous dîmes : Ô feu ; sois pour Ibrahim une fraîcheur salutaire. Ils voulaient ruser contre lui mais ce sont eux que Nous rendîmes les plus grands perdants. Et Nous le sauvâmes ainsi que Loût vers une terre que Nous avons bénie pour tous.] Le saint coran. v. 68. Les Messagers.

Yonous aussi implora son seigneur qui le sauva de la noyade :

[Et (rappelle) Zan-Noun (Younous) quand il partit irrité. Il pensa que Nous n'allions pas l'éprouver. Puis, il fit, dans les ténèbres, l'appel que voici : Pas de divinité, digne d'adoration à part Toi.

Pureté à Toi ! j'ai été vraiment du nombre des injustes .Nous exauçâmes (son appel) et le sauvâmes de son angoisse. Et c'est ainsi que Nous sauvons les croyants.]

le Saint coran. v. 87. Les Messagers.

Moussa aussi implora Allah qui le sauva de Pharaon et de son peuple

[Au lever du soleil, ils les poursuivirent. Puis, quand les deux partis se virent, les compagnons de Moussa dirent : Nous allons être rattrapés. Il dit : jamais, car j'ai avec moi mon Seigneur qui va me guider. Alors. Nous révélâmes à Moussa : Frappe la mer de ton bâton. Elle se fendit alors, et chaque versant fut comme une énorme montagne. Nous fîmes approcher les autres (pharaon et son peuple) Et Nous sauvâmes Moussa et tous ceux qui étaient avec lui. Ensuite Nous noyâmes les autres. voilà bien là un prodige. mais la plupart d'entre eux ne croient pas.]

le Saint Coran. v. 60. les poètes.

Les épreuves constituent un désastre dont n'échappent que ceux qui prient Allah comme la supplication de celui qui est en train de se noyer.

[(Et rappelle) le moment où vous imploriez le secours de votre seigneur et qu'Il vous exauça aussitôt : Je vais vous renforcer par un millier d'anges déferlant les uns à la suite des autres. Allah ne fit cela que pour vous apporter une bonne nouvelle et pour qu'avec cela vos coeurs se tranquillisent. Il n'y a de victoire que de la part d'Allah. Allah est tout puissant et sage.]

le Saint Coran. v. 9- le Butin.

la guidance à la vérité durant les épreuves est une grâce divine qu'Allah accorde à ses sujets élus.

[les gens formaient (à l'origine) une seule communauté (croyante) . Puis après leurs divergences.

Allah envoya des prophètes comme annonciateurs et avertisseurs, et Il fit descendre avec eux le livre contenant la vérité, pour régler parmi les gens leurs divergences. Mais, ce sont ceux-là mêmes à qui il avait été apporté (l'Ecriture Sainte) qui se mirent à en discuter,

Après que les preuves leur furent venues par esprit de rivalité ! Puis Allah, de par sa grâce, guida ceux qui crurent à cette vérité, sur laquelle les autres discutaient. Et Allah guide qui Il veut vers la voie droite] Le Saint Coran. v-213. La vache.

Aïcha rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) récitait lors de sa prière nocturne : Ô Allah ! Seigneur de Gabriel et d'Israfil, Créateur, des cieux et de la terre, connaisseur de l'invisible et du témoignage. C'est Toi qui juges entre tes sujets sur ce qu'ils différaient. Guide moi vers la vérité au sujet de laquelle ils se disputent, car tu guides qui tu veux vers le droit chemin.

Hadith rapporté par Muslim. n. 770.

Ainsi tu implorés, Allah, si tu demandes l'aide de quelqu'un demande celle d'Allah. Celui qui im

plore Allah, sera exaucé, et sa supplique accepté. Celui qui placera confiance en lui lui suffira.
[Pas de divinité digne d'adoration à part Lui. Et c'est à Allah que les croyants doivent s'en remettre.] Le Saint Coran. v. 13. Taghaboun.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Ne dites pas : Ô Allah ! pardonne moi si Tu veux, prends - moi en miséricorde si tu veux . Mais qu'il formule sa demande d'une façon décisive, car personne ne peut contraindre Allah.

Hadith convenu. Rapporté par Bukhari. n 6339. et Muslim. n. 2679.

10- Se réfugier auprès d'Allah contre les calamités.

Allah est le véritable roi entre les mains de qui se trouvent la création et le pouvoir. Et les calamités sont un immense malheur. Et le croyant doit donc se réfugier auprès d'Allah contre les épreuves et leurs désastres.

Zayd bin Thabet rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : Chercher refuge du mal des épreuves internes et externes, auprès d'Allah, . Ils dirent aussitôt : Nous cherchons refuge auprès d'Allah des épreuves externes et internes. Hadith rapporté par Muslim. n.. 2867

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : A l'issue du tachahoud de chaque prière, dites : Ô Allah, je cherche refuge auprès de toi contre quatre choses : le supplice de l'enfer, le supplice de la tombe, l'épreuve de la vie et de la mort, et l'épreuve du Dajal.

Hadith rapporté par Muslim. n 588.

11. S'éloigner des épreuves.

Si la nation est frappée par une calamité dévastatrice qui atteint tous et tout, le musulman doit rester loin et ne pas y participer et la fuir tant que la vérité n'est pas apparue

[Ô Mes serviteurs qui avez cru ! Ma terre est bien vaste. Adorez -Moi donc. Toute âme goûtera la mort. Ensuite c'est vers Nous que vous serez ramenés..] le Saint Coran. V. 56-57.

Abi Bakra rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : Si les deux musulmans se font face avec leur épée, les deux iront à l'enfer. Les compagnons demandèrent : Celui qui tue , d'accord, mais pourquoi donc l'autre victime ? Le prophète répondit : mais il comptait tuer son adversaire (il n'avait la ferme intention) . Hadith convenu. Rapporté par Al Bukhari. n 7083 et par Muslim. n 2888.

Abu Said al Khudri rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : le temps est proche durant lequel, la meilleure fortune du musulman sera un troupeau de moutons qu'il mènera parmi les montagnes, et les lieux où il pleut, fuyant pour sauver sa religion loin des épreuves.

Hadith rapporté par Bukhari. n 3300

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) avait dit : Il y aura des épreuves à venir, durant lesquelles la personne assise sera mieux que la personne debout, et la personne debout sera mieux que celle qui marche, et celle qui marche sera mieux que celle qui court. Celui qui s'expose et fait face à l'épreuve sera perdu, et celui qui trouve un abri fera mieux de s'y réfugier. Hadith rapporté par Muslim. n. 2886.

Amer bin Saad rapporta.. Alors que Saad bin Abi waqas était parmi ses chameaux, son fils Umar vint à lui, Saad s'écria : je me réfugie auprès d'Allah contre le mal de ce chevalier. Son fils descendit et lui dit : Qu'est-ce que tu fais là avec tes chameaux alors que les gens se disputent le pouvoir (le trône) entre eux ? Saad lui tapa sur la poitrine en disant : Tais-toi. ! j'ai entendu le prophète (paix et salut sur lui) déclarer : Allah, certes, aime le serviteur pieux riche, et discret. Hadith rapporté par Muslim. n. 2965.

l'isolation et l'éloignement des épreuves se confirme en deux cas :

- 1- Celui qui craint de perdre sa religion et d'être forcé à la renier
- 2- le rusé intelligent dont on craint l'influence néfaste sur les autres, et celui qui a de l'autorité, et dont on craint la nuisance

L'épreuve à l'origine est un examen . Et celui qui en est capable doit prévenir le vice autant qu'il peut. celui qui vient en aide aux gens vertueux, aura raison et sera rétribué et celui qui aide les fautes aura commis un péché. Celui qui est en état de confusion, doit s'isoler et s'éloigner jusqu'à l'apparition de la vérité car cette isolation en temps d'épreuve est une protection de la religion et de l'âme contre la perte, de l'honneur contre la souillure, et de l'argent contre la perte, etc.. et une façon d'éteindre le feu du désastre, car plus les gens contribuent à aviver l'incendie, plus le mal et le vice se répandront.

[Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une (charité dans la voie d'Allah) le pur monothéisme et toutes les bonnes et vertueuses actions qu'Allah a ordonné de faire ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme.]

le Saint Coran. v. 114. les femmes.

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas - dans le péché et la transgression.] .le saint Coran. la Table servie. . v-2.

- 12- Ne pas souhaiter la mort durant les épreuves.

le meilleur d'entre nous est celui qui vit le plus longtemps et fait le plus de bonnes oeuvres, car il augmente ainsi le nombre de bonnes actions faites chaque jour pour se rapprocher d'Allah et élever

er ses degrés et pardonner ses fautes.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Ne souhaitez pas la mort, et n'implor ez pas Allah de hâter votre décès, car quand vous trépassiez vos bonnes oeuvres cessent, et le cro yant profite énormément de sa longévité. Hadith rapporté par Muslim. n. 2682.

Abdullah bin Busr rapporta : deux bédouins vinrent trouver le prophète (paix et salut sur lui) en disant : Quelle est la meilleure personne ? Il répondit : le plus vieux d'entre vous qui fait davanta ge de bien. Hadith authentique rapporté par Ahmed n. 17698. et Al Tirmithi. n 2329.

Mais il est permis au musulman qui craint de perdre sa religion durant l'épreuve de souhaiter la mort.

Anas rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit. Ne souhaitez pas la mort à cause d'un mal q ui vous atteint . Sinon, dites : Ô Allah ! laisse - moi en vie si cela est dans mon intérêt, et hâte m on décès si cela est mieux pour moi.

Hadith convenu rapporté par Bokhari.n. 6351. et Muslim. n 2680

Chapitre 11

le Livre de l'Appel à Allah.

Il comprend ce qui suit :

- 1- la raison (justification) de la création de l'être humain.
- 2- la perfection de la religion musulmane.
- 3- La globalité de l'Islam.
4. le mérite de l'Appel à Dieu et des prêcheurs.
- 5- les décrets concernant l'Appel à Dieu.
- 6- les fondements de l'appel à Dieu exécuté par les Messagers et les prophètes.

Le Livre de la Prêche

Allah a créé cet univers immense pour prouver la perfection de Ses Noms , de ses attributs et de ses actions, la magnificence de son royaume et de son pouvoir, son Omnipotence et Son Omniscience. Ainsi le coeur remarque que tout ce qui est dans l'univers glorifie Allah, et témoigne de son Unicité, et de sa grandeur et se soumet à ses ordres, à ses commandements et à sa volonté suprême.

[C'est Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux son commandement descend afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de son Savoir.]

le Saint Coran. v. 12. Le Divorce.

Si l'homme réalise cela, il adorera donc son Seigneur avec amour, vénération et humilité. Et réalisera le dessein divin par sa création, et participera avec les autres créatures à la dévotion d'Allah l'Unique, l'Omnipotent.

2- Allah a créé les démons et les êtres humains pour l'adorer Seul, sans associé et Il s'est chargé de leur pourvoir leurs moyens de subsistance.

[je n'ai créé les démons et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance et je ne veux pas qu'ils Me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, le Détenteur de la force, l'inébranlable.]

le saint Coran. v. 56. Qui éparpillent.

- les étapes de la création de l'être humain.

Allah a créé l'homme et l'a fait passer par plusieurs étapes. époques, lieux, et circonstances. Puis sa fin sera soit au Paradis, soit en enfer. ces étapes sont. :

1. . le ventre de sa mère, là est la première étape par laquelle passe l'homme, la première demeure où il habite, pendant neuf mois, plus ou moins, Allah le Tout-Miséricordieux lui a prodigué là - bas ce dont il a besoin, comme nourriture et boisson, refuge. etc... le bébé alors, n'est responsable de rien .

la justification de sa présence là-bas réside en deux éléments : la complétion de ses organes internes, et externes, puis on lui insufflera l'âme. Et il naîtra après la complétion de tous ses organes.

2. la vie sur terre. la terre est plus grande que le ventre de la mère, et la vie ici-bas sera généralement plus longue que la précédente, Allah a procuré à l'être humain tous les moyens de subsistance, et lui a attribué la raison, l'ouïe, la vue, et lui a envoyé les Messagers, et les Livres sacrés, et lui a commandé de lui obéir, et de ne point désobéir, pour être rétribué du Paradis, et puni par l'enfer.

la justification de sa création réside en deux facteurs : la complétion de la foi en Allah, et la complétion des bonnes oeuvres qui mènent au paradis. Ensuite, on traversera et on quittera cette vie avec nos oeuvres pour la prochaine demeure.

3- L'Isthme (dans la tombe) c'est la première étape de l'au-delà. l'homme y demeurera dans la béatitude ou dans le supplice jusqu'au jour dernier. Cette étape est plus longue que les précédentes, et sa béatitude ou son supplice sont supérieurs à ceux de la vie précédente. suivant nos actions :

Soit un jardin paradisiaque ou un trou infernal, là commence la rétribution, puis on se dirigera vers la demeure éternelle, : Paradis ou enfer.

4- La dernière demeure : C'est l'éternité des croyants au sein du paradis, et la jouissance suprême là-bas, et le plaisir extrême. et la contemplation d'Allah l'Exalté. Ou alors, l'éternité des incroyants en enfer, dans une torture inimaginable et la punition de ceux qui ont désobéi à Allah et au Messager..

Ainsi, celui qui a complété ici - bas ce qu' Allah aime comme foi, moralité, bonnes oeuvres, Allah lui complètera ce qu'il aime dans l'au-delà, une béatitude inimaginable . Quant à celui qui n'a pas de foi ou de bonnes oeuvres, mais s'est contenté de la mécréance et des péchés, il sera puni par l'enfer éternel. . Et à chaque étape, l'homme répudiera la précédente, jusqu'à son arrivée à la dernière demeure. (Paradis pour le croyant, enfer pour le mécréant) .

[Nous avons certes créé l'homme (Adam) d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence, et de l'adhérence. Nous avons créé un embryon, puis de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair .

Ensuite, Nous l'avons transformé en une toute autre création. Gloire à Allah, le Meilleur des créateurs. Et puis, après cela vous mourrez . Et puis au jour dernier vous serez ressuscités.]

le Saint Coran. ~. 13. 16. les Croyants.

[Celui qui est croyant est - il comparable au pervers ? Non, ils ne sont point égaux. Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront leur résidence dans les Jardins du Refuge en récompense de ce qu'ils oeuvraient. Et quant aux rebelles, pervers qui désobéissent à Allah, leur refuge sera le Feu. toutes les fois, qu'ils voudront en sortir, ils y seront ramenés, et on leur dira : Goûtez au châtiment du feu auquel vous refusiez de croire.] le saint coran. La Prostration V. 18. 20.

- la compréhension des manoeuvres et mouvements humains

Tout ce qui se trouve en ce bas - monde est futile et disparaît très vite, et n'a pas de valeur comparé à l'au-delà. Tout ce que l'homme accomplit ici-bas. lui revient, si c'est du mal, il sera puni, si c'est du bien, il sera récompensé.

[Si vous faites le bien, vous le faites pour vous- mêmes, si vous faites le mal vous le faites contre vous- mêmes.] Le saint coran. v. 7- Le voyage Nocturne.

Ainsi, l'homme va et vient, s'assied et se lève, parle et se tait, donne et refuse, enseigne et apprend, séjourne et voyage. Toutes ces actions en fait forment l'édifice de sa demeure finale dans l'au - delà. L'homme ne récoltera que ce qu'il a semé ici-bas.

[Quiconque fait une bonne oeuvre c'est pour son bien. Et quiconque fait le mal le fait à ses dépens. Ton Seigneur, cependant, n'est point injuste envers les serviteurs.]

le Saint. Coran. V. 46. Les versets détaillés

- le décret concernant la création des créatures.

Allah a créé toutes les créatures du monde supérieur et inférieur pour des raisons grandioses.

1- le Témoignage de L'unicité d'Allah, et l'adoration d'Allah Seul, sans associé.

[Je n'ai créé les démons et les hommes que pour qu'ils M'adorent. je ne cherche pas d'eux une subsistance, et je ne veux pas qu'ils Me nourrissent.]

le Saint Coran. v-56. Qui s'éparpillent.

[Les sept cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent, célèbrent sa gloire. Et il n'existe rien qui ne célèbre sa gloire et ses louanges. Mais vous ne comprenez pas leur façon de le glorifier. Certes, c'est lui qui est Indulgent et Pardonneur.]

Le Saint coran. le voyage Nocturne. V. 44.

2- Communiquer à toute la création l'Omnipotence d'Allah, et son Omniscience, pour que tout le monde lui obéisse et l'adore.

[. C'est Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux (son) commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de Son savoir.]

le saint coran. le Divorce. v. 12-

3- Etablir les preuves sûres qu'Allah est le seul digne d'être adoré, sans aucun autre associé.

[N'ont-ils pas donc pas observé le ciel au-dessus d'eux, comment Nous l'avons bâti et embelli, et comment il est sans fissures ? Et la terre Nous l'avons étendue et Nous y avons enfoncé fermement des montagnes et y avons fait pousser toutes sortes de magnifiques couples de végétaux. A titre d'appel à la clairvoyance et un rappel pour tout serviteur repentant.] le saint coran. V-6-8. Kaaf.

4. Mettre les sujets à l'épreuve, par les commandements, par le bien et le mal pour qu'Allah sache celui qui lui obéit et celui qui désobéit, et celui qui fait les meilleures bonnes actions.

[Et c'est Lui qui a créé les cieux et la terre en six jours, alors que son Trône était sur l'eau, afin d'éprouver lequel de vous agirait le mieux.] Le Saint Coran. v. 7. Ho

ud.

5- la rétribution des sujets, lors du jour dernier, sera en fonction de leurs actions ici-bas.

[A Allah appartiennent ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre afin qu'il rétribue ceux qui font le mal selon ce qu'ils oeuvrent, et récompense ceux qui font le bien par la meilleure récompense.]

le Saint coran. V. 31- L'étoile.

6- Démontrer l'ampleur de la Miséricorde divine, et sa grâce par sa création des moyens de subsistance, pour faciliter la dévotion des sujets s'ils constatent la grâce et la bienfaisance divine.

[C'est Allah qui vous a créés et vous a nourris. Ensuite Il vous fera mourir, puis Il vous redonnera vie. Y en a-t-il parmi vos associés qui fasse quoi ce soit de tout cela ? Gloire à Lui ! Il transcende ce qu'on Lui associe. .]

Le Saint. Coran.v. 40. Les Romains.

[Quiconque vient en criminel, polythéiste pécheur, mécréant, désobéissant à son Seigneur aura certes l'enfer où il ne meurt ni ne vit, .Et quiconque vient auprès de Lui en croyant, après avoir fait de bonnes oeuvres, voilà donc ceux qui auront les plus hauts rangs. les jardins du séjour éternel, sous lesquels coulent les ruisseaux où ils demeureront éternellement. Et voilà la récompense de ceux qui se purifient (de la mécréance et des péchés.)].le Saint Coran.v. 74. Taha.

• la complétion de la joie du coeur.

Allah a créé l'homme dans la meilleure forme et l'a honoré plus que les autres créations, et il a fait en sorte que chacun de ses organes ait une perfection, qu'il doit atteindre pour éviter de tomber dans l'anxiété, l'agitation et le tourment, . Ainsi la perfection de l'oeil est la vue, la perfection de l'oreille c'est l'ouïe, la perfection de la langue c'est la parole, et si ces organes défont la peine en résultera.

De même, Allah a fait en sorte que la perfection du coeur sa jouissance, son plaisir, sa sérénité, soient dans la connaissance de Dieu, son amour, son adoration et les b

onnes actions qui lui plaisent .Ainsi Allah a engendré les coeurs de façon à ce qu'ils s'attachent à Allah, à ses beaux Noms, et ses attributs. si le coeur, ne réalise pas ce but, il sera plus tourmenté et plus affligé que l'oeil qui a perdu la vue, ou l'oreille qui a perdu l'ouïe, le coeur sain observe et connaît la vérité, comme l'oeil voit le soleil et s'apaise en le trouvant .

,[Ceux qui ont cru (en l'unicité d'Allah) et ont suivi le pur monothéisme islamique et dont les coeurs se tranquillisent à l'évocation d'Allah. N'est - ce pas à l'évocation d'Allah que les coeurs se tranquillisent ?] le Saint Coran. v. 28. Le Tonnerre.

- La Compréhension de la vie ici-bas et de l'au-delà.

Allah a institué un dessein et un bel aspect à tout et à tous. les plantes ont une belle apparence (les branches, les feuilles, les fleurs,) Mais le but est les graines et les fruits. . Les habits ont un bel aspect, mais le but est de nous recouvrir, . De même, la vie est belle, mais son but est la foi en Dieu et les bonnes oeuvres ainsi que l'au-delà.C'est le cas de celui qui oublie le but ultime[la religion) et s'attache à son bel aspect brillant(la vie)

les Messagers et leurs apôtres sont concernés par les nobles buts, qui est l'adoration d'Allah, et l'appel à Dieu, et ceux qui sont attachés à la vie, sont pris par les plaisirs mondains, et les distractions Allah nous a ordonné de prendre juste ce qu'il nous faut de la vie, et d'oeuvrer pour l'au -delà, de toute notre ardeur.

Si les plaisirs licites et attirants contredisent le noble but qui est la dévotion à Allah, son obéissance et l'appel à Dieu, et à son Messager. Nous devons préférer et accorder la priorité à ce qu'Allah préfère à savoir, la dévotion, la soumission à ses ordres et à son Messager, le Jihad dans le sentier d'Allah, et la diffusion de la religion . Tout ce qui se trouve sur terre est une apparence attrayante qu'Allah a créé en témoignage de son unicité et pour mettre La création à l'épreuve.

[Nous avons placé ce qu'il y a sur la terre, pour l'embellir , afin d'éprouver (les hommes et afin de savoir) qui d'entre eux sont les meilleurs dans leurs actions.]

le saint Coran . la cave. v-7.

[Sachez que la vie présente n'est que jeu, amusement, vaine parure, une course à l'orgueil entre vous et une rivalité dans l'acquisition des richesses et des enfants. Elle est en cela pareille à une pluie la végétation qui en vient émerveille les cultivateurs, puis elle se fane et tu la vois donc jaunie, ensuite elle devient des débris, . Et dans l'au- delà il y a un dur châtement, (pour les mécréants, les malfaiteurs. et aussi pardon et agrément d'Allah (pour les croyants et les bienfaiteurs) Et la vie présente, n'est que jouissance trompeuse, . Hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur, ainsi qu'un Paradis aussi large que le ciel et la terre préparé pour ceux qui ont cru en Allah et à ses messagers. Telle est la grâce d'Allah. qu'il donne à qui Il veut. Et Allah est détenteur de l'énorme grâce.]

Le Saint Coran. V-20. Le fer.

[Cette vie ici- bas n'est qu'amusement et jeu. la Demeure de l'au-delà est assurément la vraie vie. Si seulement ils savaient.] le Saint coran. v. 64. l'Araignée.

[Ô vous qui croyez ! Qu'avez - vous ? Lorsqu'on vous a dit : E lancez - vous dans le sentier d'Allah ! vous vous êtes appesantis sur la terre. . La vie présente vous agrée-t-elle plus que l'au- delà ? Or, la jouissance de la vie présente ne sera que peu de chose, comparée à l'au-delà.] le saint Coran. V-38. Le Repentir.

3- la valeur de la vie-ici bas(par le poids) est nulle en comparaison de l'au-delà.

Sahl bin Saad a dit : le prophète (paix et salut sur lui) déclara : Si la vie d'ici-bas valait(par rapport à Allah) autant qu'une aile de moustique, Il n' en aurait pas donné au mécréant une gorgée d'eau. Hadith authentique. Rapporté par Tirmithi.. n 2320.

4-la valeur de la vie d'ici-bas (par la mesure) ne vaut rien en comparaison de l'au-delà.

Al Mustawrad rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit. :je jure par Allah que la vie d'ici-bas comparée à l'au-delà est comme celui qui trempe son pouce dans l'eau et le fait sortir qu'il regarde donc ce qu'il lui en reste.

Hadith rapporté par Muslim. n. 2858-

5- la valeur de la vie d'ici-bas quant à la dimension ne vaut rien par rapport à l'au-delà.

Jabir bin Abdullah rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) passa auprès du marché, et aperçut un mouton mort, aux oreilles coupées. Il le saisit et dit : Qui veut acheter celui-ci à 1 Dirham ? Ils répondirent : Nous ne le voulons pas même gratuitement. Voulez-vous donc le prendre ? Mais non, même s'il était vivant, il est plein de défauts. (sans oreilles) comment alors qu'il est mort ? . le prophète décréta : je jure par Allah ! que la vie d'ici-bas vaut moins aux yeux d'Allah que ce mouton pour vous. Hadith rapporté par Muslim. n 2957.

- le fondement du bonheur et du malheur.

Allah a fait en sorte que le bonheur de l'homme et son malheur, dépendent de sa foi et de ses bonnes oeuvres, et le contraire est vrai. Celui qui croit, et obéit et applique les commandements d'Allah, et fait les bonnes oeuvres, sera heureux ici, et dans l'au-delà, lorsque les anges lui annonceront la bonne nouvelle puis dans la tombe, son bonheur augmentera, enfin la jouissance atteindra le paroxysme au paradis.

Quant au croyant, dont les actions sont dégradées, il sera malheureux dans cette vie, puis lors de sa mort son désespoir sera accru, dans la tombe, il sera encore plus tourmenté, puis le jour de l'exode et le paroxysme du supplice sera en enfer.

Celui qui varie ses bonnes oeuvres qui satisfaisaient Allah, verra sa jouissance variée et multipliée au paradis, suivant ses bonnes actions.

Et celui dont les péchés qu'Allah désapprouve sont variés, ici-bas, verra son supplice varié et augmenté en enfer, suivant sa mécréance

[Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne oeuvre tout en étant croyant. Nous lui ferons vivre une bonne vie, . Et Nous les récompenserons certes, en fonction des meilleures de leurs actions]

Le saint coran.v-97. les Abeilles.

[Celui qui est (croyant) est-il comparable au pervers ? Non, ils ne sont point égaux .Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront leur résidence, dans

les jardins du Refuge, en récompense de ce qu'ils oeuvraient. Et quant aux pervers . leur refuge sera le Feu. toutes les fois qu'ils voudront en sortir, ils y seront ramenés et on leur dira : Goûtez au châtement du feu auquel vous refusez de croire.]

Le saint Coran. v. 18. La Prostration

[Il dit "descendez d'ici (Adam et Hawa) ! Vous serez tous (avec vos descendants) ennemis les uns des autres, . Puis, si jamais un guide vous vient de ma part, quiconque suit Mon guide ne s'égarrera pas et ne sera pas malheureux. Et quiconque se détourne de Mon rappel (qui ne croit pas au coran et n'oeuvre pas conformément à ses enseignements) mènera certes, une vie pleine de gêne, et le jour dernier, Nous l'amènerons aveugle au rassemblement. Il dira : Ô mon Seigneur, pourquoi m'as-Tu amené aveugle alors qu'auparavant je voyais ? Allah lui dira : De même que Nos preuves, t'étaient venues et que tu les as oubliés (en les laissant sans les méditer profondément) ainsi aujourd'hui tu es oublié. Ainsi sanctionnons- Nous l'outrancier qui ne croit pas aux révélations de son Seigneur (qui commet de grands péchés, désobéit à Allah, nie Ses Messagers et ses livres tels le Coran.) Et certes, le châtement de l'au - delà est plus sévère, et plus durable.]

le Saint Coran. V 123. Taha.

- Celui qui délaisse l'utile, se tournera vers le néfaste.

les lois divines décrètent que quiconque abandonne de bon gré ce qui lui est utile, s'occupera des choses nuisibles, et sera privé du précédent l'un après l'autre .Car celui qui n'est pas dans la lumière sera dans l'obscurité, certainement. Méditez -donc, et réfléchissez.

Ainsi les idolâtres qui ont délaissé l'adoration de Dieu ont adoré les idoles . Et ont dédaigné de se soumettre aux ordres des prophètes, furent la proie des vauriens. Et ils ont délaissé les Livres sacrés au profit des pires livres. Et ils n'ont pas donné la charité, mais ont gaspillé leur argent pour leurs propres plaisirs et pour Satan.

Celui qui obéit Allah et son Messager. Et délaisse ses passions illicites, sera rétrib

ué par Allah qui lui prodiguera son amour, sa dévotion, son repentir et ce qui surpasse les jouissances terrestres, ainsi que le paradis

[Puis, lorsqu'ils eurent oublié ce qu'on leur avait rappelé. Nous leur ouvrîmes les portes, donnant sur toute chose (l'abondance) et lorsqu'ils eurent exulté de joie en raison de ce qui leur avait été donné. Nous les saisîmes soudain, et les voilà désespérés. Ainsi fut exterminé le dernier reste de ces injustes. Et louange à Allah (Seigneur des hommes et des démons, et tout ce qui existe autre qu'Allah).]

Le Saint Coran. v. 44 les Bestiaux. V. 44.

[Dis (Ô Mohamed) : "Voulez-vous que Nous vous apprenions lesquels sont les plus grands perdants, en oeuvres ? Ceux dont l'effort, dans la vie présente, s'est égaré alors qu'ils s'imaginent faire le bien, . Ceux - là qui ont nié les preuves de leurs seigneurs ainsi que Sa rencontre, leurs actions sont donc vaines. Nous ne leur assignons pas de poids au jour dernier. C'est que leur rétribution sera l'enfer pour avoir mécru, et pris en raillerie. Mes signes - enseignements. - et Mes messagers.] le Saint Coran. v. 106. la cave.

2- La Perfection de l'Islam.

- La Compréhension des lois cosmiques.

l'Islam est la religion complète dont Allah nous a honoré. C'est en fait, le plus grand bienfait dont on a été comblé. Grâce à cette religion, on parvient au bonheur terrestre et spirituel.

Allah a créé cet univers magnifique pour prouver sa grandeur et son pouvoir. Son Omniscience, ses Noms, et ses attributs.

[C'est Allah , qui a créé sept cieux et autant de terres.. Entre eux (son) commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de son savoir.]

le Saint coran. v.12. Le Divorce.

Chaque créature d'Allah, chaque atome, témoigne de l'Unicité d'Allah, et de sa magnificence et se soumet à sa volonté, glorifiant Allah et le louant.

[les sept cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent, célèbrent Sa gloire et Ses louanges. Mais vous ne comprenez pas leur façon de le glorifier. Certes, c'est Lui qui est L'Indulgent et le Pardonneur.]

le Saint Coran. v. 44. le Voyage Nocturne.

Allah a établi à chaque créature une règle et une loi à suivre pour réaliser la volonté divine.

[Telle est la règle d'Allah appliquée aux générations passées. Et tu ne trouveras jamais de changement à la règle d'Allah.]

Le Saint coran. V. 23. La victoire éclatante.

le soleil a ses propres règles la lune, aussi, le jour aussi, les objets aussi, les plantes aussi, les animaux, les vents, les eaux. les astres, le soleil, les mers, les montagnes, . [Et le soleil court vers un gîte qui lui est assigné : telle est la détermination du Tout - Puissant, et de l'Omniscient Et la lune, Nous lui avons déterminé des phrases jusqu'à ce qu'elle devienne comme la palme vieillie. le soleil ne peut rattraper la lune, ni la nuit devancer le jour et chacun vogue dans une orbite.]

le Saint Coran. v. 39. Yasin.

- la compréhension des règles divines et légales.

L'homme est une des créatures d'Allah, ayant besoin de règles à suivre, en tous cas, pour parvenir au bonheur terrestre et dans l'au - delà. Cette règle est la religion dont Allah nous a honoré et qu'Il a choisit pour nous, et Il n'accepte aucune autre, notre bonheur ou malheur dépendent de notre attachement à la religion. ou de notre éloignement d'elle. . Il peut choisir de suivre ou de réfuter cette religion, qu Allah nous a incité à suivre.

[Et dis : La vérité émane de votre seigneur. Quiconque le veut, qu'il croie, et quiconque le veut qu'il mécroie. Nous avons préparé pour les injustes, polythéistes, un feu dont les flammes, les cernent. Et s'ils imploront à boire on les abreuvera d'une

eau comme du métal fondu, brûlant les visages. Quelle mauvaise boisson et quelle détestable demeure .Ceux qui croient et font de bonnes oeuvres... vraiment. Nous ne laissons pas perdre la récompense de celui qui fait le bien.]

Le Saint Coran. v. 29. 30. La Cave. V, 29. 30

[Nous dîmes : " Descendez de cette place (le Paradis) vous tous ! Toutes les fois qu'une guidée vous viendra de Ma part, ceux qui suivront Ma guidée n'auront rien à craindre et ne seront point affligés.Mais ceux qui ne croient pas et traitent de mensonges Nos preuves, tels sont les compagnons du feu où ils demeureront éternellement.] le Saint Coran. v. 38. 39. La Vache.

• Les bienfaits divins.

Lorsqu'Allah créa l'homme, Il lui assujettit ce qui se prouve dans le ciel et sur terre, et l'a comblé de bienfaits, internes et externes, et Il a descendu le Livre Sacré, et envoyé les messagers, et Il lui a prodigué les outils de connaissance- Ouïe,vue, raison, - et l'a honoré par la dévotion, et l'adoration d'Allah Seul, sans associé. en nous écartant des autres divinités.

[Ne voyez - vous pas qu'Allah vous a assujetti ce qui est dans les cieux et sur la terre ? Et Il vous a comblés de ses bienfaits apparents (tels le pur monothéisme islamique, les plaisirs licites, de ce bas monde, la santé) et cachés (tels la foi, la sagesse, la science) . Et parmi les gens, il y en a qui disputent à propos d'Allah, sans science ni guidée, ni livre éclairant.] Le Saint Coran. v. 20. Luqman.

[Et Allah vous a fait sortir des ventres de vos mères, dénués de tout savoir, et vous a donné l'ouïe,les yeux et le coeur (l'intelligence) afin que vous soyez reconnaissants] le saint Coran. V-78. les Abeilles.

[Nous avons envoyé dans chaque communauté un messenger pour leur dire :Adorez Allah, et écarterz - vous des fausses divinités. Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient (Nos messagers) de menteurs.]

le saint Coran. V. 36, les Abeilles.

- La grâce majeure.

Allah a comblé ses sujets de grâces innombrables, parmi lesquelles:

L'existence, les moyens de subsistance, la guidée.

La grâce divine majeure est l'Islam, cette religion intégrale qui durera jusqu'au jour dernier. L'Islam est la religion véridique qui organise les relations des gens entre eux et avec leur Créateur, ainsi que sa dévotion, son Unicité, son remerciement, la dépendance de lui en tous cas, sa crainte, la confiance en lui. Son amour, la recherche de Son aide, de satisfaction, la sauvegarde de son châtiment.

- Il organise la relation de l'Homme avec le Prophète (paix et salut sur lui) son affection, Son imitation, la croyance en Sa guidée, ses paroles, ses moeurs sa législation qui doit nous suffire.

Il organise les relations de l'homme avec les autres, de la meilleure façon, tels le père, la mère, l'épouse et les enfants les proches, les voisins, le savant et l'ignorant, le musulman et le mécréant, le gouvernant et le gouverné. etc.. Il organise les transactions financières au profit licite, évitant la tricherie, la trahison, le vol. etc.-. Il incite à l'indulgence dans le négoce, la charité, la façon de distribuer la charité, et l'héritage, Il nous exhorte à être sincères, évitant le mensonge et l'usure, l'hypocrisie et l'envie. • l'Islam organise aussi la vie conjuguale, l'éducation des enfants, de la meilleure façon, la protection de la famille contre la corruption, la vie de l'homme et de la femme, dans l'aisance et la difficulté, la pauvreté ou la richesse, la santé et la maladie, la sécurité et la peur, le séjour et le voyage.

- l'Islam organise les autres relations sur un fondement d'amour pour Allah, d'inimitié pour Allah, il nous incite à la moralité éminente, (telle la générosité, la clémence, le pardon, la pudeur, la chasteté, la sincérité, la piété, l'équité, la bienfaisance, la miséricorde, etc-.) .l'Islam nous interdit le mal, la corruption, l'injustice, l'oppression, le polythéisme, le meurtre sans cause, l'adultère, le mensonge, l'orgueil, l'hypocrisie, le vol, la médisance, l'usurpation des biens d'autrui, l'usure, le vin, la sorce

llerie, l'ostentation , la tricherie etc.

Ensuite, il nous révèle le secret de notre vie de l'au- delà qui sera basée sur nos actions ainsi celui qui a une ferme foi, et de bonnes oeuvres ira au paradis, et se réjouira de la contemplation du seigneur, et se réjouira d'une béatitude inimaginable et éternelle. le mécréant qui patauge dans les péchés et l'incroyance, ira en enfer, au supplice terrible et éternel. Celui qui a commis des péchés sera puni autant que ses fautes ou pardonné par Allah.

[Aujourd'hui j' ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agrée l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim sans inclination vers le péché, alors Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux] le Saint Coran. V. 3. La Table servie

[Allah a très certainement fait une faveur aux croyants lorsqu'Il a envoyé chez eux un messager issu d'eux mêmes. (Mohamed) qui leur récite ses versets. (le coran) Il les purifie (de leurs péchés pour l'avoir suivi) et leur enseigne le livre (le coran) et la sagesse, sunnah du prophète sa voie et sa pratique d'adoration. bien qu'ils fassent au paravent dans un égarement évident.]

le Saint Coran.v. 164. la famille de Emrane.

[Certes, Allah commande l'équité et l'adoration d'Allah seul, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et il interdit la turpitude, le polythéisme, la mécréance et tous les mauvais actes, Il vous exhorte afin que vous vous souveniez,]

le Saint Coran. v. 90 les Abeilles.

[Une lumière (Mohamed) et un livre explicite (coran) vous sont certes venus d'Allah. Par ceci (le coran) Allah guide aux chemins du salut ceux qui cherchent Son agrément.. Et Il les fait sortir des ténèbres à la lumière par sa grâce. Et Il les guide vers un chemin droit (Le monothéisme Islamique).]

le saint coran. v.15-16 la Table Servie.

[Et quiconque obéit à Allah et à Son Messager (Mohamed) Il le fera entrer dans les jardins du Paradis, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternelle

ment, Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à son messager (Mohamed) et transgresse ses ordres, Il le fera entrer au Feu, pour y demeurer éternellement. Et celui - là aura un châtement avilissant.]

le saint coran. v-14. Les Femmes.

- La diffusion de l'Islam.

Cette religion va certainement se propager comme la nuit et le jour . Ensuite, elle se raréfiera . Puis elle sera suivie d'une période de Califat judicieuse qui suivra la trace des prophètes.

Thaouban rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit :Allah m'a fait entrevoir la terre entière, au point que j'ai aperçu l'Est et l'ouest, et le royaume de ma nation atteindra les limites lointaines du monde. Hadith rapporté par Muslim. n. 2889.

Ibn Umar rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : l'Islam a commencé très rare, et il redeviendra très rare, comme son début et il sera rassemblé entre les deux mosquées comme le serpent qui rampe vers son nid.

Hadith rapporté par Muslim. n 146.

Tamin al Dari entendit le prophète dire : Cette religion envahira le monde comme la nuit et le jour, elle pénétrera chaque maison, de bon ou de mauvais gré, l'Islam honorerà les croyants et humiliera les mécréants.

Hadith authentique Rapporté Par Ahmed n 17082. et Al Hakem.n 8362.

- Le chemin du salut et de la sauvegarde.

Allah nous a parachevé la religion et complété son bienfait, et Il a agréé pour nous l'Islam comme religion. Celui qui l'accepte sera heureux ici - bas puis ira au paradis. Celui qui s'en détourne, sera tourmenté ici-bas, puis ira en enfer.Allah n'accepte aucune religion autre que l'Islam après sa révélation.

[Aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et j'agréé l'Islam comme religion pour vous, . Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché, alors Allah est Pardonneur et Très Miséricordant]

dieux.] le saint coran. v. 3. la Table servie.

[Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé- et il sera dans l'au-delà parmi les perdants.] Le saint Coran. v. 85. la famille de Emrane.

[Nous n'envoyons des messagers qu'en annonceurs et avertisseurs, ceux qui croient donc et se réforment, nulle crainte sur eux, et ils ne seront point affligés. Et ceux qui traitent de mensonges Nos Preuves, le châtiment les touchera à cause de leur perversité..]le saint Coran. v. 48-49. Les Bestiaux.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : je jure par celui qui détient mon âme entre ses mains, que quiconque entend de mes nouvelles, qu'il soit juif ou chrétien puis trépassé sans croire en ma religion, ira au feu.

Hadith rapporté par Muslim. n. 153.

3- La Généralité de l'Islam.(globalité)

Allah est le roi suprême et véridique qui fait dans son royaume ce qu'Il veut de par son pouvoir. Il a diffusé la lumière du soleil sur tout le monde, l'air aussi, les nuages chargés de pluie irriguent la terre entière, les plantes nourrissent tous les gens. Puis il a fait de l'Islam une religion pour tous. Le Coran, un livre pour tout le monde, Mohamed (paix et salut sur lui) est un messenger pour tous, la Kaaba est la direction de prière de tous et cette nation est la meilleure elle appelle tous les gens à Dieu. L'Islam est une guidée et une miséricorde pour tous, Allah l'a prodigué comme grâce à toute la création, Il a envoyé le meilleur messenger et le sceau des prophètes. Et Il a honoré sa nation par l'appel à Dieu jusqu'au jour dernier.

1- Il est le seigneur de tous les gens, ils n'ont pas d'autre Dieu.

[Dis ;" je cherche protection auprès d'Allah, le seigneur des hommes,]

[Souverain des hommes][Dieu des hommes.][le saint Coran.v. 1- 3. Les Hommes.

Allah a descendu le Coran en tant que guidée pour les gens.

[le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction.] le Saint Coran. v-185. La vache

5- Allah a envoyé Mohamed (paix et salut sur lui) pour tous les gens.

[Et Nous ne t'avons envoyé (ô Mohamed) qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. Mais la plupart des gens ne savent pas]

le saint coran.v-28. Sabaa.

Allah a fait de la Kaaba une direction (Quibla) vers laquelle tous les musulmans se tournent pour prier. C'est la première maison édifiée pour les gens.

[Certes, la première Maison (de culte) qui a été édifiée pour les gens, c'est bien celle de Bakkah (la Mecque) bénie et servant de bonne direction pour les hommes et les démons.Là, se trouvent des signes évidents, parmi lesquels le Makâm (l'endroit où) Ibrahim s'est tenu debout et quiconque y entre est en sécurité.Et aller faire le pèlerinage à Makkah de la maison (la Kaaba) est un devoir envers Allah, pour les gens qui en ont les moyens (transport, provision, sécurité de la route) et quiconque refuse de croire (et nie le Hajj alors il est un mécréant (vis à vis) d'Allah et Allah se passe largement des hommes et des démons.]

le saint Coran. n.-96-97.la famille de Imrane.

7 -Allah a accordé la suprématie à cette nation sur toutes les autres.

[Vous (les vrais croyants monothéistes qui suivez la religion de Mohamed et sa Sunnah) êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes, car vous ordonnez le bien et interdisez le mal, et croyez à Allah.Si les gens du Livre (juifs et chrétiens) croyaient, ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la bonne foi, mais la plupart d'entre eux sont des rebelles, pervers. .]

Le Saint Coran.V. 110. la famille de Imrane.

Bahz bin Hakim rapporta que Son grand-père entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire :Vous êtes meilleurs que 70 autres nations. Hadith rapporté par Ahmed n . 20282.et par AI Tirmithi n 300 1

8. l'appel à Dieu et l'exhortation à suivre la religion d'Allah à l'Est et l'ouest est un devoir pour tous les musulmans, pour que la religion soit la suprême vouée à Allah, Seul.

[Dis : " Voici ma voie, j'appelle les gens à (la religion) d'Allah, moi et ceux qui me

suivent, nous basant sur une connaissance évidente. Gloire à Allah ! Et je ne suis point du nombre des idolâtres (polythéistes, mécréants vis à vis de l'Unicité d'Allah , les païens.)]le saint Coran. V. 108 Yousuf.

[Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle les (gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier, et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.]le Saint coran. v. 125. les Abeilles.

[Ceci (Le Coran) est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu unique (Allah qui mérite l'adoration) et pour que les doués d'intelligence se rappellent.]

le Saint Coran.V. 52. Ibrahim.

9. Allah nous a exhorté à l'adorer Seul, sans associé, et éviter l'adoration des autres divinités,et la connaissance de ses Noms, de ses attributs, de ses actions, et Il nous a honoré par l'appel à Dieu,

le premier appel cité dans le Coran est un appel aux gens pour adorer Dieu, Seul sans associé,

[Ô hommes ! Adorez votre seigneur (Allah), qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés, afin que vous deveniez des pieux.] le saint coran.V. 21 La Vache.

Et Il a envoyé un Messenger (Mohamed) comme avertisseur aux gens, et Miséricorde pour eux le jour dernier.

[Exalté soit la Grandeur de Celui qui a fait descendre le livre du Discernement sur son serviteur (Mohamed)afin qu'il soit un avertisseur aux hommes, démons et tout ce qui existe autre qu'Allah.]

le saint Coran. v-1- le Discernement.

[Et Nous ne t'avons envoyé (ô Mohamed) qu'en miséricorde pour tous les autres.]

le Saint Coran.Les Messagers. V. 107.

- le décret concernant l'usage des méthodes de communication moderne.

Une des grâces divines, est qu'il nous offre un moyen d'acquérir le savoir, en tous t

emps, les méthodes modernes facilitent la vie, et les communications entre les gens, (le téléphone, le fax, l'internet, le mobile, Le Facebook, le Youtube. etc...Ce sont des récipients vides, celui qui les remplit de bien, sera rétribué, celui qui les remplit de mal sera puni. Ainsi celui qui les possède, doit remercier Allah, et les utiliser pour des choses utiles aux musulmans et aux autres, et en ce qui satisfait Allah : par exemple : la diffusion du savoir, l'appel à Dieu, enjoindre la vertu et prévenir le vice. etc..

Il est défendu d'utiliser ces moyens pour des buts illicites, (paroles ou actes) espionnage, diffusion du vice etc...

[Et recherche à travers ce qu'Allah t'a donné la demeure dernière, Et n'oublie pas ta part en cette vie. Et sois bienfaisant, Comme Allah a été bienfaisant envers toi. Et ne recherche pas la corruption sur terre. Car Allah n'aime pas les malfaiteurs, corrupteurs.] Le Saint Coran. v-77. Le Récit

- le décret concernant celui qui choisit une autre religion que l'Islam.

L'Islam est la religion d'Allah qui a été appelée par tous les prophètes, siècle après siècle, nation après nation. Quiconque choisit une religion autre que l'Islam est un mécréant destiné à l'enfer éternellement. Qu'il soit juif, chrétien ou mage--.

[Certes, la religion acceptée d'Allah c'est l'Islam. Ceux auxquels le Livre a été apporté (les juifs et les chrétiens) ne se sont disputés, par agressivité entre eux, qu'après avoir reçu la science. Et quiconque ne croit pas aux (Ayat)d'Allah, alors Allah est prompt à demander compte !]

Le Saint coran.v. 19. la famille de Imrane.

les juifs sont des mécréants car ils ont tué des prophètes et prétendu qu'Israël est le fils d'Allah et ils ont démenti Jésus, celui d'entre eux qui se convertit à l'Islam aura une double rétribution, pour sa foi en Moussa, et sa foi en Mohamed (paix et salut sur lui) . Les Chrétiens aussi sont incroyants, Ils croient à la trinité, et que Jésus est le fils de Dieu, Ils ont mécru en Mohamed . Et celui d'entre eux qui se convertit à l'Islam aura une double récompense pour sa foi en Jésus, et sa foi en Mohamed.

Puis Allah a redoublé la récompense et a pardonné et pris en miséricorde cette nation et quiconque se convertit à l'Islam.

[Ô vous (juifs et chrétiens) qui avez cru en Mousse et Issa. ! Craignez Allah et croyez à son messager (Mohamed) pour qu'Il vous accorde deux parts de sa miséricorde, qu'Il vous assigne une lumière à l'aide de laquelle vous marcherez et qu'Il vous pardonne. car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux cela afin que les gens du livre sachent qu'ils ne peuvent en rien disposer de la grâce d'Allah et que la grâce est dans la Main d'Allah . Il la donne à qui Il veut, et Allah est Le Détenteur de la grâce immense.]

le saint Coran.. .v. 28. le fer.

[Ô vous qui croyez ! Si vous craignez Allah Il vous accordera le critère, la faculté de discerner entre le bien et le mal vous effacera vos méfaits et vous pardonnera. Et Allah est le Détenteur de l'énorme grâce.]

ABI Moussa rapporta :le prophète (paix et salut sur lui) : l'homme qui a une fille(esclave) qu'il a éduquée affranchie, puis épousée aura une double récompense . Et les gens du livre qui croient en leur prophète, ensuite croient en moi, auront une double récompense. Et l'esclave qui fait son devoir envers son maître, et envers Allah , aura aussi une double récompense.

Hadith convenu. Rapporté Par Bukhari. n 5083. et Muslim, n 154

les gens du livre sont ceux qui ont cru en Moussa et Issa, et suivi la Thorah et l'Evangile, qui ont été descendus sur eux. Et ont adoré Allah, Seul, sans aucun associé. la Thorah et l'Evangile sont des livres divins, qui ont été falsifiés et modifiés. Puis , Allah a ordonné de suivre le coran et de délaisser les autres livres. les juifs et les chrétiens après la venue de Mohamed, font partie de ceux qui ont encouru la colère d'Allah, car ils ont reconnu la vérité et l'ont délaissé. Et ainsi ils ont accru le mécontentement d' Allah .Et celui qui ne reconnaît pas la mécréance des gens du livre, et de ceux qui adorent un autre que Dieu, est un mécréant.

Ainsi, on doit condamner à la mécréance tous ceux qu'Allah nous a mentionnés. Quiconque a été cité comme incroyant par Allah est incroyant. Non pas les autres. Ainsi celui qui ne reconnaît pas la mécréance de ceux qu'Allah a cités comme incroyants, contredit en fait le verset coranique suivant :

[Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé. Et il sera dans l'au-delà parmi les perdants.] Le Saint coran. la famille de Imrane. v. 85.

Dans le Coran, Allah a condamné à la mécréance les juifs, les chrétiens et tous ceux qui ont adoré un autre que Dieu, Il a innocenté Ibrahim du judaïsme et du Christianisme. Ce qui prouve que ces deux cultes sont de l'hérésie innovée des siècles après Moussa, et Issa (que la Paix et le salut soient sur eux).

[les juifs disent : Ouzair est fils d'Allah. et les chrétiens disent : Le Messie est fils d'Allah : Telle est la parole provenant de leurs bouches. Ils reprennent ainsi les paroles des mécréants d'avant eux, Qu'Allah les anéantisse. Comment s'écartent-ils de la vérité ?] le saint Coran. V. 30 le Repentir.

[Ils ont dit : Soyez juifs ou chrétiens, vous serez donc sur la bonne voie. Dis (leur ô Mohamed) Non, mais nous suivons seulement la religion d'Ibrahim (le Hanifa = pur musulman monothéiste qui n'adorait qu' Allah, seul) et qui n'était point parmi ceux qui adoraient d'autres divinités qu'Allah)]

le Saint Coran. v. '135 . La vache.

[Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent : En vérité Allah est le troisième des trois (dans ce qu'ils appellent : la Trinité). Alors qu'il n'y a qu'un Ilah (divinité) qu'une seule Divinité unique. Et s'ils ne cessent de le dire, certes, un châtiment douloureux touchera les mécréants d'entre eux. !]

le Saint Coran. V-73. La Table Servie.

Notre devoir donc, est d'appeler tous les mécréants à l'Islam, partout.

[Ceci (le Quran) est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu Unique (Allah qui mérite l'adoration) et pour que les doués d'intelligence se rappellent.]

le saint coran. v- 52. Ibrahim.

4- le mérite de l'appel à Dieu et des prêcheurs.

le besoin de l'humanité envers la religion, est comme le corps qui a besoin de l'âme . Ainsi, si l'âme est perdue le corps se gâte, si la nation perd sa religion, elle perdra sa vie ici-bas et dans l'au - delà-

• l'origine de l'appel à Dieu.(Daoua)

la vérité de la Daoua est l'appel à Dieu. afin de faire connaître aux gens les Noms, les attributs, les actions, les armoires, D'Allah, ses promesses ses menaces, ses grâces. Sa bienfaisance, pour qu'ils L'implorent et le supplient,et se hâtent de lui obéir, et évitent de lui désobéir. Pour qu'ils l'adorent selon la législation du prophète (paix et salut sur lui) avec amour, vénération et humilité

[Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne oeuvre et dit : je suis du nombre des Musulmans ?]

Le Saint Coran. V. 33. les versets détaillés.

Ainsi, le coeur se remplit de foi, et on se hâte vers la dévotion et l'obéissance. Avec l'amour d'Allah et sa vénération.l'Appel à Dieu, augmente la foi et améliore les actes et les moeurs.

[Et quant à ceux qui luttent pour Notre Cause, Nous les guideront certes sur Nos sentiers. Allah est en vérité avec les (bienfaisants)] le saint coran. L'Araignée. v-69.

L'Appel à Dieu rappelle les gens leur nature originelle qu'Allah leur a engendrée, et pris en témoignage .

[Et (rappelle) quand ton Seigneur tira des reins des fils d'Adam leurs descendants et les fit témoigner sur eux-mêmes : Ne - suis je pas votre seigneur ? Ils répondirent : Mais si, nous en témoignons afin que vous ne disiez point au jour de la Résurrection. Vraiment, nous n'y avons pas fait attention.]

le saint Coran.AI araf.v-172

le prêcheur rappelle donc aux gens, cette promesse pour qu'ils adorent Allah, dont ils ont témoigné de l'unicité, .

[Eh bien, rappelle (ô Mohamed) Tu n'es qu'un rappeleur. Et tu n'es pas un dominateur sur eux. Sauf celui qui tourne le dos et ne croit pas alors Allah le châtera du plus grand châtement. En vérité, vers Nous est leur retour. Ensuite, c'est à Nous de leur demander effectivement compte.]

le saint coran. v. 21. 26. L'Enveloppante.

- La grace d'Allah par l'envoi des Messagers

La Miséricorde divine a englobé l'univers entier. Ses grâces et ses faveurs sont infinies et innombrables. Il leur a envoyé les messagers et fait descendre les livres pour leur faire connaître leur Dieu, leur créateur et pourvoyeur et leur démontrer ce qui Le satisfait, et les exhorte à Lui obéir seul sans associé, et leur décrire la rétribution divine préparée pour ceux qui ont obéi, et le châtement qui sera infligé aux désobéissants

[Nous avons envoyé dans chaque communauté un messager (pour leur dire) : Adorez Allah et écartez-vous des fausses divinités, . Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitent (Nos messagers) de menteurs.]

le saint Coran. v-36. les Abeilles.

Allah Le Tout-Miséricordieux a fait en sorte qu'avec l'affaiblissement de la foi, et la croissance du polythéisme, Il a envoyé aux gens un Messager qui les appelle à Dieu, à l'unicité du Seigneur, à l'adoration d'Allah, seul sans associé à l'éloignement la dévotion à autre qu'Allah. Chaque messager a été envoyé à une nation spécifique jusqu'à la survenue du sceau des prophètes (Mohamed (paix et salut sur lui)).

Ainsi, Allah a choisi son Messager Mohamed comme le meilleur des prophètes . Il l'a envoyé avec la guidance, et la religion véridique, ainsi Il a fait parvenir son message, le plus honnêtement possible, il a conseillé sa nation, il a lutté dans le sentier d'Allah, et nous a laissé des preuves évidentes, claires comme le jour de son authenticité.

[C'est lui qui a envoyé à des gens sans livre (Les Arabes) un messenger (Mohamed) des leur qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le livre (le Coran) et la Hikma = (sagesse, Sunnah =explication pragmatique du Coran) bien qu'ils fusse nt auparavant dans un égarement évident.]

Le Saint Coran.V. 2. Le Vendredi.

[C'est Lui qui a envoyé Son messenger (Mohamed) avec la guidée, et la Religion de vérité, pour la placer au- dessus de toute autre religion, en dépit de l'aversion des idolâtres, mécréants vis à vis de l'Unicité d'Allah.]le Saint Coran. V-9. AI saf.

- le meilleur des prophètes et des Messagers.

Notre prophète (Mohamed) paix et salut sur lui, est le meilleur de tous, et le sceau final des Messagers. Sa nation, en outre, est la meilleure et la dernière. Il a fait parvenir son message très honnêtement, et a exhorté sa nation au bien, il a lutté dans le sentier d'Allah. Il a appelé à Dieu dans la presque île Arabique durant 23 ans, son exhortation a atteint beaucoup de gens de son époque il a commencé par sa famille , puis sa tribu, puis son peuple, les habitants de Makkah, puis les Arabes, puis tous les autres gens. Démontrant qu'il est un Messenger envoyé à tous les gens une miséricorde pour tous les gens, qui ont embrassé l'Islam en grande foule avant qu'il ne t repasse.

[Et Nous ne t'avons envoyé (ô Mohamed) qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité, Mais la plupart des gens ne savent pas.]

Le Saint Coran. v. 27. Sabâa.

[Et nous ne t'avons envoyé (ô Mohamed) qu'en miséricorde pour les hommes, les démons et tout ce qui existe autre qu'Allah.] le Saint Coran. v. 107. Les Messagers

.

- la meilleure des nations

Allah a achevé l'envoi des Messagers par Mohamed, et notre nation est la dernière . Il les a chargés de la mission des prophètes, (l'appel à Dieu) à l'Est et à l'ouest, jusqu'au jour dernier, c'est pourquoi la nation musulmane est la meilleure de toute, da

ns la vie ici-bas et dans l'au-delà, et elle forme la majorité des habitants du paradis.

A cause de la grandeur de cette tâche, son honorabilité, Allah nous en a chargé dès le début et l'a élu parmi les autres nations, et l'a couronnée de 4 couronnes qui lui ont attribués la suprématie sur les autres nations.

1- la couronne de la suprématie

[Vous (les vrais croyants monothéistes, qui suivez la religion de Mohamed (paix et salut sur lui) et sa Sunnah), êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes car vous ordonnez le bien, et interdisez le mal, et croyez à Allah. Si les gens du livre (les juifs et les chrétiens) croyaient, ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des rebelles, pervers.)]

le saint Coran.V. 110. v. 124.

Le deuxième : la couronne de l'élection :

[Et luttez pour Allah avec tout l'effort qu'Il mérite. C'est lui qui vous a élus, et Il ne vous a imposé aucune gêne, dans la religion, celle de votre père Ibrahim, . C'est Lui (Allah) qui vous a déjà nommés (Musulmans) avant ce livre, et dans ce livre afin que le Message (Mohamed) soit témoin contre vous, et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens. Accomplissez donc la prière, acquittez la zakât, et attachez vous fortement à Allah. C'est Lui votre Maître, Quel Excellent Maître ! Et quel Excellent soutien !] le Saint Coran. v. 78.

3 et 4 : la couronne du milieu, et la couronne du témoignage.

[Ainsi, Nous avons fait de vous (les vrais Musulmans,) qui suivent réellement le prophète Mohamed (paix et salut sur lui) et ses Sunnah (la voie légale une juste et meilleure communauté pour que vous soyez témoins pour les gens.)]

le Saint coran. v. 143. La Vache.

- le meilleur des siècles.

C'est celui du prophète Mohamed (paix et salut sur lui) et de ses compagnons, qui avaient 5 qualités :

la foi, la dévotion, l'appel à Dieu, le savoir et l'enseignement, et le combat dans la voie d'Allah. Allah a donné à la nation cette religion, et l'a honoré de la mission des prophètes (que la paix soit sur lui) .(l'appel à Dieu). Allah a laissé un champ ouvert (Est et ouest) à l'appel à Dieu, jusqu'au jour dernier. Et le prophète (paix et salut sur lui) a convaincu ses compagnons de deux facteurs :

l'application de la religion dans leur vie, et dans celle des autres gens, et la réalisation que le reste de la terre est la responsabilité de notre nation jusqu'au jour dernier .Et ils ont compris que le musulman est responsable et sera interrogé au sujet du délaissement de la dévotion. (qui est un but individuel) et le but social qui est l'appel à Dieu, puis Mohamed (paix et salut sur lui) a trépassé en laissant sa nation sur le droit chemin..

[Vous (les vrais croyants monothéistes qui suivez la religion de Mohamed et sa sunna êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes car vous ordonnez le bien, interdisez le mal, et croyez à Allah.]

Le Saint coran. . la famille de Imrane. n.110.

[Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien, ordonne le pur monothéisme, et interdit le polythéisme, ou mécréance, Et ce seront ceux là à qui réussiront. Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à discuter après que les preuves leur furent venues, et ceux - là auront un énorme châtement.] le Saint coran. v. 104. la Famille de Imrane.

[Dis : " Voici ma voie j'appelle les gens à la religion d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une connaissance évidente. Gloire à Allah ! Et je ne suis point du nombre des polythéistes.]

le Saint Coran.v.108.Yusuf.La connaissance se constitue du savoir avant de procéder à l'appel à Dieu, de l'indulgence, l'endurance lors de la Daoua et après.

4- Ibn Masoud rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : le meilleur siècle est le mien, puis le suivant, puis le suivant, ensuite viendront des gens dont le té

moignage devancera le serment, et le serment devancera le témoignage.

Hadith convenu. Rapporté par Bukhari. n.. 2652.et Muslim. n, 2533.

- les compagnons du prophète (paix et salut sur lui) ont appelé à Dieu.

Ils ont appris du prophète comment prêcher et comment appeler à Dieu, et ils se sont chargés de cette tâche même après le décès du prophète, ils ont sacrifié leur repos, leur passion, leurs maisons, leurs familles, leur argent pour la cause d'Allah. Et ils ont présenté leurs âmes, leurs fortunes, leur temps, pour la diffusion de cette religion dans le monde.

Ils sont donc devenus des prêcheurs portant l'unicité (La ilahaila Allah) dans chaque maison, à l'Est et l'ouest, en Irak, à la Syrie, en Egypte, au Nord de l'Afrique, en Russie, derrière la rivière, ils ont conquis ces pays, et diffusé l'Islam, et le monothéisme au lieu de la mécréance, la foi au lieu de l'incroyance,

les savants théologues et les prêcheurs sont apparus, les dévots, les austères, les vertueux, les combattants etc... Les émigrants ont tout abandonné pour la cause d'Allah, les Ansari ont tout délaissé pour la cause d'Allah, la religion s'est donc diffusée, et la sécurité aussi. Ce sont les meilleurs siècles, Allah est satisfait de ceux-là, et ils sont satisfaits de Lui. Ils se sont montrés sincères et véridiques. Ce sont les émigrants et les Ansari, et ceux qui les ont suivis avec bienfaisance. qu'Allah soit satisfait de tous ceux-là.

[les tout premiers (croyants) parmi ceux qui ont émigré de Makkah à la Médine et les Auxiliaires- c'est à dire les citoyens de Médine, ainsi que ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agréa et ils l'agréent. Il a préparé pour eux des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeurent éternellement.

Voilà l'énorme succès.] Le Saint Coran. V. 100. Le Repentir.

- Donner la priorité aux tâches concernant la religion, plutôt qu'aux tâches matérielles,

le prophète (paix et salut sur lui) et ses compagnons ont accordé la priorité aux tâches

hes concernant l'appel à Dieu, sur les besoins visant au gain matériel c'est pourquoi leur argent a diminué, mais la foi a augmenté, ainsi que les bonnes oeuvres, les moeurs vertueuses, les conquêtes glorieuses. le bien et la sécurité ont envahi alors la terre. Aujourd'hui, la plupart des musulmans, ont donné la priorité aux choses matérielles, et délaissé l'appel à Dieu, ainsi leur fortune a augmentée, mais la foi a diminué, et les bonnes oeuvres aussi, et deux éléments ont bouleversé leurs vies :

1- la cupidité, et l'avidité à amasser l'argent comme les juifs

2- l'intêret accordé aux passions comme les chrétiens. Ainsi leur but a changé, et le matérialisme a augmenté, tandis le côté spirituel s'est affaibli, et l'effort fourni de nos jours, est voué à la vie non pas à l'au-delà. Et la religion est devenue comme un orphelin qui cherche un tuteur. Car les gens sont occupés par leur vie matérielle et leurs passions. le mal et le vice ont envahi la majorité du monde, d'une façon terrifiante et ignoble. Or, notre nation, aujourd'hui ne sera réformée que de la même façon qui a eu lieu auparavant.: la foi, la certitude, la dévotion. l'appel à Dieu, la lutte dans le sentier d'Allah.

[feriez - vous de la charge de donner à boire aux pèlerins et d'entretenir la mosquée sacrée à Makkah des devoirs comparables au mérite de celui qui croit en Allah et au jour dernier et lutte dans le sentier d'Allah d'Allah ? Ils ne sont pas égaux auprès d'Allah et Allah ne guide pas les injustes , polythéistes.]

le saint coran. le Repentir. v. 19. 22.

le mérite de l'appel à Dieu.

Celui qui croit et adore Dieu, et appelle à Dieu, sera honoré par Allah :

Alla l'élèvera, même s'il est humble, (tels Bilal et Salman).

Et il lui fera aimer toutes les bonnes oeuvres, qu'il accomplira avec plaisir, et de bon gré. Et il sera aimé de tous et il évitera les péchés, il sera soutenu, et exaucé, et il sera honoré et respecté par tous. Il aura la même récompense que ceux qui seront guidés par lui, et il sera donné la droiture, et la guidance.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah ! et parlez avec droiture, afin qu'il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite.]

le saint coran. v. 70 les Coalisés.

[Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne oeuvre et dit : Je suis du nombre des Musulmans ?]

le Saint coran. v-33. les versets détaillés.

[Et quant à ceux qui luttent pour Notre Cause. Nous les guiderons certes sur Nos sentiers. Allah est en vérité avec les bienfaisants.]

le Saint Coran. v. 69. Les Romains

.Abu Her rapporta :le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui appelle à une guidance aura la même rétribution que ceux qui le suivront, sans que rien leur récompense en soit diminuée, Celui qui appelle à un égarement aura le même péché que ceux qui le suivent, sans que leur châtement en soit diminué.

Sahl bin Saad rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit à Ali bin Abi taleb le jour de Khaybar :E lance-toi, lorsque tu arriveras chez eux, appelle les à l'Islam, enseigne leur leur devoirs envers Allah, je jure par Allah ! que si un homme est guidé grâce à toi, cela vaut mieux pour toi que les chameaux les plus onéreux.Hadith convenu. Rapporté par Bukhari. n 4210 et Muslim. n 2406-

5- les Décrets concernant l'appel à Dieu.

- la compréhension du Saint Coran.

Allah a révélé le Saint coran pour éclaircir tout. le Coran est le livre du monothéisme et de la foi et de l'appel à Dieu, de la guidance, du savoir, de la rétribution.

1- le coran est le livre du monothéisme et de la foi, Allah y a cité les preuves de son unicité, du monothéisme, les piliers de l'Islam, les attributs des croyants, et les fruits de tout cela, ici bas et dans l'au-delà.

[Certes dans la création des cieux et de la terre dans l'alternance de la terre de la n

uit et du jour, dans le navire qui vogue en mer, chargé des choses profitables aux gens dans l'eau (la pluie) qu'Allah fait descendre du ciel et par laquelle il rend la vie à la terre après qu'elle soit morte et y répand des bêtes de toute espèce, dans la variation des vents, et dans les nuages soumis entre le ciel et la terre, en tout cela, il y a des preuves, pour un peuple qui raisonne.] le Saint Coran. v. 164. La Vache.

Allah nous conte les récits des Messagers et des prophètes dans le domaine de l'appel à Dieu, pour qu'on les imite, et Il nous a mentionné les fautes des nations précédentes, en nous avertissant de ne pas commettre les mêmes fautes comme la vache, la famille de Imrane, et Al Araf, les poètes, Yunus, HOUD, Ibrahim, Yusuf, Les Messagers.

[Dans leurs récits. il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence. Ce n'est point là un récit fabriqué.c'est au contraire la confirmation de ce qui existait déjà avant lui (la Torah, l'évangile) un exposé détaillé de toute chose, un guide et une miséricorde pour des gens qui croient.]

Le Saint Coran. V. 111 Yusuf.

3- le coran est un livre de guidée.

[Une lumière (Mohamed) et un livre explicite (ce Quran) vous sont certes venus d'Allah. Par ceci [le coran) Allah guide aux chemins du salut ceux qui cherchent Son agrément. Et Il les fait sortir des ténèbres à la lumière par Sa grâce. Et Il les guide vers un chemin droit (le monothéisme islamique)]

Le Saint coran -V. 15. la Table. servie.

4- le coran est un livre de science et de lois.

[Et Nous avons fait descendre sur toi Le Livre comme un exposé explicite,de toute chose ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans.] Le Saint Coran. V. 89. les Abeilles.

5- le Coran grandiose est un livre de rétribution, et de récompense, celui qui lit une lettre sera rétribué par 10 bienfaits.

Ibn Masoud rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui lit une se

une lettre du coran, aura 10 bienfaits, et le bienfait sera multiplié par 10, je ne dis pas que (ALM) est une seule lettre mais (A) est une lettre, (M) est une lettre, et (L) est une lettre. Hadith authentique. rapporté par Al Tirmithi n 2910

les desseins essentiels du Saint Coran sont :l'enseignement du monothéisme, et de la foi, la sincérité de la dévotion, la connaissance des attributs des croyants, l'apprentissage de la Dawoua (appel à Dieu) , l'imitation des messagers quant à leur foi, la sincère certitude, la moralité éminente, l'appel à Dieu. la Guidée du Coran est un savoir primordial, par la connaissance d'Allah, ses Noms, ses attributs, ses actions, son Omnipotence, son Omniscience, sa Miséricorde infinie, ses grâces, ses faveurs , sa bienfaisance.

[Sache donc (ô Mohamed) qu'en vérité, il n'y a point de divinité digne d'adoration à part Allah, et implore le pardon de ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes, Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà)] Le Saint Coran. V -19. Mohamed.

Grâce à cette connaissance, on parvient au pur monothéisme puis au savoir et à l'application des préceptes coraniques, et les décrets concernant les dévotions et les transactions. Et l'éthique ainsi que l'imitation des Messagers d'Allah. Si l'appel à Dieu est réalisé, la guidée à la foi s'en suivra avec l'instauration de la foi, viendra le désir de faire les bonnes oeuvres, avec la foi et les bonnes oeuvres, Allah complètera le bonheur de l'homme, dans la vie ici-bas, puis au Paradis. Et on doit avoir l'intention avec tous ces nobles desseins de recevoir la récompense d'Allah seul, sans associé.

[Ne méditent - ils pas sur le Coran ? . Ou y-a-t-il des cadenas sur leurs coeurs ?]
le saint Coran. v. 24.Mohamed.

De nos jours, la plupart des gens ont été privés de la bénédiction de la révélation parce qu'ils ont délaissé l'appel à Dieu. Beaucoup de gens lisent et apprennent le Coran par coeur, pour obtenir la rétribution divine le jour dernier, et se contentent de cela, or, cela ne suffit point, la dévotion par le coran, est réalisée au moyen, de la

lecture, de la méditation, et de l'application.

[Par le Temps ! L'homme est certes, en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance.]

le Saint Coran. v- I-3. Le Temps.

O Allah ! fais que ce coran grandiose soit un témoin en notre faveur, non pas contre nous. Et aide nous à le méditer et à croire en son contenu, et à appliquer ses décrets.

[Et voici un livre (le coran) béni que Nous avons fait descendre . Suivez-le donc et soyez pieux (en obéissant aux ordres d'Allah) afin de recevoir la miséricorde (et d'être sauvés du châtement)

Le Saint Coran. Les Bestiaux v.155.

• L'importance de l'appel à Dieu.

Allah a résumé tous les décrets et les lois dans le Coran. Et le prophète Mohamed les a détaillés dans la Sunnah. Mais, Allah a décrit en détail l'effort fourni par l'appel à Dieu, mais Il n'a pas détaillé les méthodes de culte suivies par les Messagers. : Ni le pèlerinage d'Adam, ni la prière d'Ibrahim, ni le jeûne de Daoud, mais Il les a mentionné en général. Ainsi Allah n'a pas mentionné le récit d'un adorateur dans le Coran, mais il a cité en détails l'appel à Dieu des Messagers et ce qu'ils ont encouru comme peine au supplice, il Il a mentionné leur endurance, leur miséricorde envers leur nation, leur victoire et l'antagonisme de leurs ennemis, et Il nous a incité à les imiter. Ainsi, Il a cité l'histoire de Moussa durant 29 chapitres du Coran, qui vise à démontrer les fondements de l'appel à Dieu, puis Il a détaillé l'appel à Dieu fait par les Messagers avec leurs nations, l'histoire d'Adam, de younous, de Zacharia, de Nouh, Ibrahim, Moussa, Issa, , Houd, Saleh, Shuaib, Louth, Yousouf. etc... (paix et salut sur eux tous) . Car, la mission de cette nation est l'appel à Dieu. Et notre modèle à suivre sont les Messagers, et surtout Mohamed (paix et salut sur lui)

[Vous avez dans le Message d'Allah (Mohamed) (paix et salut sur lui) un excellent

modèle à suivre pour quiconque espère en Allah et au jour dernier, et évoque Allah fréquemment.]

le saint Coran.V. 21. Les Coalisés.

- le début de la Daoua.

l'Appel à Dieu constitue la démonstration de la foi en Allah ses noms , ses attributs , ses actions, et autres piliers de l'Islam. l'Appel à Dieu a commencé dès le premier jour,ses meilleurs fruits sont le monothéisme, la foi, les bonnes oeuvres. Il y a une longue période qui sépare la foi et la descente des décrets, mais rien ne sépare la foi de l'Appel à Dieu, car la mission de cette nation est l'appel à Dieu jusqu'au jour dernier.Chaque prophète enseignait les lois divines et les décrets après la foi,mais Allah a commandé au prophète (Mohamed - paix et salut sur lui) d'enseigner à sa nation, après la foi l'appel à Dieu, puis il leur a enseigné après cela, les décrets de la religion, dans la Médine, car la mission de cette nation est de diffuser la religion dans le monde,jusqu'au jour dernier.Dès le premier jour, Abu Bakr et Umar,Uthman, Ali, Khadija, Bilal, Ammar et les autres ont commencé l'appel à Dieu.

[ceci (le Coran) est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu, Unique - Allah- qui mérite l'adoration, et pour que les doués d'intelligence se rappellent.]

le Saint Coran. v. 52. Ibrahim.

[Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien ordonne le (pur monothéisme et tout ce que l'Islam ordonne de faire) et interdit le polythéisme, la mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire. Et ce seront eux qui réussiront. Et ne soyez pas comme ceux qui sont divisés et se sont mis à discuter après que les preuves leur furent venues, et ceux-là auront un énorme châtement.]

Le Saint Coran.v. 104. 105.La famille de Imrane.

- le décret concernant l'appel à Dieu.

Allah nous a favorisé et a attribué à cette nation des vies courtes, et des bonnes oe

uvres dont la récompense est redoublée, et des péchés absous, et des défauts dissimulés, afin qu'ils puissent accomplir la mission des Messagers.

Ainsi, Allah a élu cette nation parmi les autres, et l'a honoré en lui attribuant cette religion, et en la chargeant de l'appel à Dieu. Ainsi l'appel à Dieu est un devoir incombé à chaque musulman et musulmane, suivant leur capacité et leur savoir. C'est une responsabilité indispensable incombée à toute la nation, qui augmente la foi, et favorise la guidance des gens.

[Dis : Voici ma voie, j'appelle les gens à la religion d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une connaissance évidente. Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des idolâtres, polythéistes, mécréants vis à vis de l'unicité d'Allah, les païens.] le saint coran. v-108. Yousouf.

ce texte est général, quant à l'époque jour et nuit, et quant au lieu : Nord et sud, Est et ouest. quant à la nationalité : Arabe ou autre, quant au sexe : hommes et femmes, quant à l'âge : adulte ou enfant, quant à la couleur : blanc et noir .Quant à la couche sociale : les nobles et les esclaves, riches et pauvres, quant aux conditions : séjournant et voyageur. libre et emprisonné, malade et en bonne santé.

L'appel à Dieu pour tous ceux-là est obligatoire, car ils font partie des gens, or, cette religion est destinée à tous les gens. S'ils se convertissent à l'Islam, ils devront aussi exhorter les autres au bien, car ils sont de la nation mahométane, la meilleure nation du monde.

[Ceci (le Coran) est un message pour les gens afin qu'ils soient avertis, qu'ils sachent qu'Il n'est qu'un Dieu Unique (Allah qui mérite l'adoration) et pour que les doués d'intelligence se rappellent.]

Le Saint Coran. v. 52 Ibrahim.

[Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.] le sai

nt coran. v. 125. les Abeilles.

4. le prophète Mohamed (paix et salut sur lui) lors du Hajj d'Adieu, lors de son sermon adressé à tous les croyants, arabes ou autres, mâles ou femelles, blancs ou noirs, riches ou pauvres, maîtres ou esclaves, : Que le présent communique (ce que j'ai dit) à l'absent car il se peut que le présent informe celui qui est plus savant que lui .Hadith. convenu.Rapporté par Bokhari. n. 67. et Muslim. n. 1679.

Abdullah bin Amrou rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Communiquez aux autres même un seul verset, et racontez les récits de Bani Israël, sans crainte, mais celui qui ment à mon sujet délibérément qu'il se prépare à occuper son siège au feu. Hadith rapporté par Bokhari. n 3461

En fournissant l'effort dans le domaine de la Dawoua, nous parviendrons à la guidance.

[Et quant à ceux qui luttent pour Notre cause. Nous les guiderons certes sur nos sentiers. Allah est en vérité avec les bienfaisants.]

Le Saint Coran. v, 69. L'Araignée.

- La description du prêcheur authentique, c'est celui qui porte en son coeur la conviction inébranlable de l'existence d'Allah, de ses beaux Noms, ses attributs, ses actions, et il exhorte de son coeur par sa langue. les paroles du prêcheur sont soit une cure, soit une maladie. S'il s'inspire de la source prophétique, et qu'il nous communique la vérité comme elle a été révélée, avec piété, alors ses paroles sont une cure, qui guérira le malade grâce à Dieu et guidera par la volonté d'Allah) chaque égaré.

[Mais s'ils ne te répondent pas, sache alors que c'est seulement leurs passions qu'ils suivent. Et qui est plus égaré que celui qui suit sa passion sans une guidée d'Allah ? Allah vraiment, ne guide pas les injustes, polythéistes.]

Le Saint coran. V-50. le récit.

[Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur

r. Et discute avec eux de la meilleure façon . Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de son sentier, et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.] le Saint Coran. V. 125. les Abeilles.

[Ô vous qui avez cru ! Pourquoi dites -vous ce que vous ne faites pas ?]

Le saint Coran. V. 2. Le Rang.

[Est-ce que celui qui était mort (pour cause d'ignorance et de mécréance) et que Nous avons ramené à la vie (grâce à la connaissance et à la foi) et à qui Nous avons assigné une lumière (de foi) grâce à laquelle il marche parmi les gens, est pareil à celui (le mécréant, le pohéthéiste ou l'hypocrite, qui est dans les ténèbres sans pouvoir en sortir. ? C'est ainsi qu'on a enjolivé aux mécréants ce qu'ils oeuvrent]

le Saint Coran.les Bestiaux. V-122.

Mais si le prêcheur ne suit que sa passion et que ses actes contredisent ses paroles, alors ses paroles sont un mal néfaste à lui - même et aux autres, qu'ils égarent de la vérité.

- les méthodes d'appel à Dieu.

l'appel à Dieu est un devoir qui incombe à toute la nation, (hommes et femmes) suivant leurs capacités.

Il sera réalisé suivant deux méthodes :

1- par la douceur et l'indulgence : Il faut exhorter les gens sagement, gentiment, en leur démontrant les preuves de la meilleure façon. Cette méthode doit être suivie au début et à la fin, avec toutes les créatures.

2- par la force et la violence : C'est le combat, la lutte, la guerre sainte dans le sentier d'Allah. contre les orgueilleux, têtus, injustes. Ainsi, si les mécréants refusent l'appel à Dieu d'une façon pacifique, on aura recours au jihad) = guerre sainte jusqu'à la conquête des pays, pour que tout le monde adore Allah Seul et que les lois soient appliquées, et que les épreuves disparaissent, et que la religion soit entièrement à Allah, puis celui qui choisit de croire est libre, et celui qui choisit la mécréance

e . Il n'y a pas de contrainte en matière de religion.

Ainsi le (jihad)est l'étape suivante à l'appel à Dieu après qu'on ait établi la preuve sur les gens.Pour que la religion soit toute entière à Allah.

[Et combattez - les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'épreuve et que la religion soit entièrement à Allah Seul. S'ils cessent ,alors plus d'hostilités, sauf contre les injustes.]

Le Saint Coran. v. 193.la vache

[Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au taghout (tout ce qui est adoré en dehors d'Allah) et croit en Allah a sans doute saisi l'anse la plus solide, qui ne peut ne se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.] le Saint Coran. V. 256. la Vache

Ibn Umar rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : j'ai été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a aucune autre divinité qu'Allah. et que Mohamed est son messager. De faire la prière, d'acquitter la zakât, s'ils font cela leur sang et leur argent seront intouchables et sacrés par l'Islam. et ils devront en rendre compte à Allah. Hadith convenu. Rapporté par Bukhari. n 25 et Muslim. n 22.

• Les catégories de gens quant à leur actions.

Il y en a deux sortes :

quelques personnes fournissent un grand effort pour la vie d'ici - bas, puis s'en vont et la laissent. D'autres, concentrent leur effort pour l'au - delà, puis a été rétribué après son décès, ce sont les croyants. Ceux - là sont deux sortes, aussi :

1- ceux qui se sont contentés de la dévotion. celui-là verra ses oeuvres interrompues avec sa mort,

2. celui qui s'est consacré à la dévotion, et à l'appel à Dieu, et a fourni un effort pour la victoire de l'Islam- Celui, là ses oeuvres continueront car chaque personne qui sera guidée par lui sera une cause de rétribution pour le prêcheur.

[Feriez- vous de la charge de donner à boire aux pèlerins et d'entretenir la mosquée sacrée à Makkah, des devoirs comparables (au mérite) de celui qui croit en Allah

et au jour dernier et lutte dans le sentier d'Allah, ? Ils ne sont pas égaux auprès d'Allah, et Allah ne guide pas les injustes, polythéistes. Ceux qui ont cru en (l'unicité d'Allah, qui ont émigré et qui ont lutté par leurs biens et leurs personnes dans le sentier d'Allah, ont les plus hauts rangs auprès d'Allah, et ce sont eux les victorieux. Leur Seigneur leur annonce de sa part, miséricorde et agrément et des jardins d'édén, où il y aura pour eux un délice permanent où ils demeurent éternellement. Certes il y a auprès d'Allah une énorme récompense.]

le Saint Coran. V. 19, 22. Le Repentir.

[Et qui profère de plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait de bonnes oeuvres et dit : je suis du nombre des Musulmans. ?]

le Saint Coran. V. 33. Les versets détaillés.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui appelle à Dieu aura la même récompense que ceux qui le suivent, sans que leur récompense en soit diminuée, et celui qui incite au vice et à l'égarement, aura le même châtement que ceux qui le suivent, sans que leurs péchés en soient diminués. Hadith rapporté par Muslim. n 2674.

4. Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit.. Si l'individu trépassé, ses (bonnes) oeuvres cesseront, sauf trois : une aumône qui a encore cours, un savoir dont on profite encore, et un fils vertueux qui prie pour lui. Hadith rapporté par Muslim. n. 1631.

- la vérité des efforts fournis.

la vie est comme un corps, dont l'âme est la religion, et l'âme de la religion c'est l'appel à Dieu, l'âme de la Dawoua c'est le sacrifice total pour la cause de la religion et l'âme du sacrifice c'est l'émigration et la victoire pour soutenir la parole de Dieu. Pour (re)vivifier la religion dans le monde entier l'émigration et la victoire sont essentiels pour contribuer à la diffusion de la religion dans le monde entier.

Ainsi, les émigrants ont délaissé et tout abandonné, et les Ansari (qu'Allah soit satisfait)

sfait d'eux tous) ont tout sacrifié. et la conséquence est l'apparition de la religion. [les tout premiers (croyants) parmi ceux qui ont émigré de Makkah à Al Madina et les Auxiliaires (Ansari) les citoyens de la Médine, ainsi que ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agréa et ils L'agrèrent . Il a préparé pour eux des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès !]le Repentir. v. 100 Le Saint Coran.

l'essence de l'effort fourni est par la complétion du travail, et le sacrifice total, et la droiture jusqu'à la fin. le meilleur trésor qui se trouve dans les armoires d'Allah est la guidance qu'Allah n'accorde qu'à ses sujets élus qui la demandent et fournissent le plus grand effort pour l'acquérir, qu'Allah a élu sachant qu'ils en sont dignes. C'est pourquoi Allah nous a ordonné d'implorer Allah et de lui demander la guidance 17 fois par jour, quotidiennement. dans les prières.

Au nom d'Allah (le Tout- Miséricordieux) le Très -Miséricordieux. Toutes louanges et tous remerciements dus à Allah. Seigneur des Alamin (hommes, démons et tout ce qui existe autre qu'Allah.) Le Tout- Miséricordieux, le Très - Miséricordieux . L'Unique Maître (et seul juge souverain) du jour de la rétribution (c'est à dire le jour dernier) . C'est Toi (seul) que nous adorons, et c'est de toi (seul) que nous cherchons aide. Guide - nous dans la voie droite, la voie de ceux que Tu as comblés de Tes grâces, non pas pas (la voie) de ceux qui ont encouru la colère (tels les juifs) ni des égarés (tels les chrétiens)] le Saint Coran. v. 1-7. la Fatiha.

l'effort fourni pour assurer la victoire de la religion d'Allah.

Chaque musulman doit fournir un grand effort personnel pour assurer sa droiture et la dévotion, et un effort pour les autres concernant l'appel à Dieu (puis enjoindre à la vertu et prévenir le vice.)

[Diront-ils qu'il (Mohamed)l'a inventé?Ceci est, au contraire la vérité, venant de ton Seigneur, pour que tu avertisses un peuple, à qui, nul avertisseur avant toi, n'est venu, afin qu'ils se guident. Allah qui a créé en six jours les cieux, et la terre, et ce

qui est entre eux. . Ensuite, Il s'est établi sur le Trône, (selon une manière qui convient à sa Majesté.) Vous n'avez en dehors de Lui, ni (allié, protecteur) ni intercesseur. Ne vous rappelez- vous donc pas ?]

Le Saint Coran.V. 3. La Prostration.

2- Celui qui commet des péchés fournira un effort pour être obéissant, ainsi que l'ignorant fera un effort pour être savant, et le négligent distrait fera un effort pour se rappeler.

[Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien, ordonne le pur Monothéisme

ainsi que tout ce que l'Islam ordonne de faire et interdit le polythéisme ou mécréance et tout,ce que l'Islam interdit de faire. Et ce seront eux qui réussiront.] Le Saint Coran. la famille de Imrane. v-104.

3- le vertueux fournira un effort pour devenir réformateur et celui qui évoque Allah rappellera les autres. et le savant pour enseigner les autres.

[Par le Temps ! L'homme est certes en perdition. Sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres , s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance.]

le saint coran. v. 1-3. le Temps.

[Eh bien, rappelle (ô Mohamed) Tu n'es qu'un rappelleur.]

le Saint Coran. V. 21 . l'enveloppante.

[Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné Le livre, la connaissance et la compréhension de lois religieuses, et la prophétie de dire ensuite aux gens ; Soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah. mais au contraire . il devra dire : Venez des savants religieux qui pratiquent ce qu'ils savent et exhortent les autres, puisque vous enseignez le Livre et vous l'étudiez.]

le Saint Coran. V. 79. la famille de Imrane.

- Les premiers prêcheurs de cette nation.

Allah a prodigué à tous les messagers les meilleurs moeurs, puis Il a réuni cette é

minente moralité chez Mohamed - paix et salut sur lui. - puis Il les a distribué parmi la nation de Mohamed, qui est la meilleure nation, dans le domaine de la prêche, de la dévotion, du savoir, des moeurs etc....

[Mohamed est le Messager d'Allah. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux, entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allah grâce et agrément, leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prostration. Telle est leur image dans la Thorat. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'évangile, est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermi, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. Allah par eux, (les croyants) remplit de dépit les mécréants. Allah promet à ceux d'entre eux qui croient en l'unicité d'Allah, suivent le prophète (Mohamed) et font de bonnes oeuvres. un pardon et une énorme récompense.]

le Saint Coran. v. 29. la Victoire éclatante.

lorsque les compagnons du prophète (paix et salut sur lui) l'obligation de la Dawoua et son mérite, ils se sont hâtés de faire cette tâche, ils ont concurrencé dans le domaine du savoir et de l'enseignement, et ils ont fourni de multiples efforts dans le domaine de l'appel à Dieu et de la diffusion de la religion dans le monde.

Et ils ont atteint les limites de la terre par l' Est et l' Ouest, leur appel à Dieu a été fait avec sagesse, aimablement de la meilleure façon. leurs coeurs étaient pleins de pitié et de miséricorde envers les gens. Ils ont tous accompli leur tâche, et lutté ardemment jusqu'à leur mort, comme il a été mentionné dans le Coran, dans la Sunnah et la vie du prophète. (paix et salut sur lui)

[Mais le Messager et ceux qui ont cru avec lui ont lutté avec leurs biens et leurs personnes. Ceux-là auront les bonnes choses et ce sont eux qui réussiront. Allah a préparé pour eux des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour qu'ils y demeurent éternellement . Et voilà l'énorme succès.]

le Saint Coran. le Repentir. v. 88-89..

[Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton seigneur.

Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare, de son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.] le saint Coran. v. 125. Les Abeilles.

- les portes de la guidance.

Allah a guidé l'homme vers sa religion, de quatre directions :

1- la guidée verbale, c'est quand Allah guide l'homme vers la vérité par le moyen de l'audition du Coran. Ou d'une exhortation, d'un sermon, de la lecture du Coran, d'un livre, en état de repos et de réjouissance, cela est à l'origine, celui qui entend la vérité doit répondre aussitôt.

[Ô vous qui croyez ! Répondez à Allah et au Messenger lorsqu'il (ce dernier) vous appelle à ce qui vous donne la vraie vie, et sachez qu'Allah s'interpose entre l'homme et son coeur, et que c'est vers lui que vous serez rassemblés.]

Le Saint Coran. V-24. le Butin.

[Ô hommes ! Adorez votre Seigneur (Allah) qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés, afin que vous devenez des pieux. C'est Lui qui vous a fait la terre pour lit, et le ciel pour toit, qui précipite l'eau (la pluie) du ciel et par elle, fait surgir toutes sortes de fruits pour vous nourrir. : ne donnez donc pas des égaux à Allah (dans l'adoration, le jugement, l'amour) alors que vous savez (que lui seul a le droit d'être adoré) le saint Coran. V. 22. La vache.

2- L'éducation . Si l'individu refuse la guidance verbale alors Allah le Tout- Miséricordieux, le soumet par une autre méthode : l'éducation, la maladie, la pauvreté, la peur, la violence, les désastres, pour qu'il se repente, après ces coups du sort.

[Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim, et de diminution de biens, de personnes, et de fruits . Et fais la bonne annonce aux endurants.

Qui disent, quand un malheur les atteint : Certes, nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. Ceux - là recevront des bénédictions et un pardon, de leur seigneur ainsi que la miséricorde, et ceux - là sont les biens guidés.]

3- l'honoratation progressive :Si l'individu refuse la guidée, et ne se repent pas après les épreuves, Allah le Miséricordieux le guidera à lui par une autre méthode : soit par la richesse, et les gains abondants, la progéniture nombreuse, la vie aisée, la bonne santé, la force pour qu'il remercie celui qui l'a comblé de ses faveurs

[Pensent-ils que ce que Nous leur accordons, en biens et en enfants, (soit une avance) que Nous Nous empressons de leur faire sur les biens (de la vie future)? Au contraire, ils n'en sont pas conscients]

Le saint Coran. v. 55- Les Croyants.

[Allah vous a fait à partir de vous - mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits- enfants, . Et Il vous a attribué de bonnes choses, . Croient - ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ?]

Le Saint Coran. V. 72. les Abeilles.

[Nous saisîmes donc chacun pour son péché, il y en eut sur qui Nous envoyâmes un ouragan chargé de pierres, (tel le peuple de Loât) il y en eut que (le cri affreux , c hâtiment) saisit (tel le peuple de Samoud et de chouaib,)il y en eut que Nous fîmes engloutir,par la terre tel Karoun. et il y en eut que Nous noyâmes (tel Pharaon) Cependant , Allah n'est pas tel à leur faire du tort,mais ils ont fait du tort à eux- mêmes]

le saint Coran. v. 40. l'Araignée.

[Puis, lorsqu'ils eurent oublié ce qu'on leur avait rappelé. Nous leur ouvrîmes les portes donnant sur toute chose (l'abondance) et lorsqu'ils eurent exulté de joie, en raison de ce qui leur avait été donné, . Nous les saisîmes soudain, et les voilà désespérés. Ainsi, fut exterminé le dernier reste de ces injustes, . Et louange à Allah, Seigneur des hommes et démons et tout ce qui existe autre qu'Allah.].

le Saint Coran. v. 45. les Bestiaux.

[Et quant aux Samoud, Nous les guidâmes mais ils ont préféré l'aveuglement à la guidée. C 'est alors qu'ils furent saisis par la foudre, du supplice le plus humiliant pour ce qu'ils avaient acquis.]

le Saint Coran. v. 664. les versets détaillés

- les causes de guidance.

les gens qui se sont convertis à l'Islam, à l'époque du prophète (paix et salut sur lui) avaient de nombreuses raisons :

1- l'exhortation verbale, comme ce fut le cas de Abu Bakr, Khadija, Ali... qui furent exhortés à l'Islam par le prophète (paix et salut sur lui) Alors, Ils se convertirent à l'Islam, puis commencèrent aussitôt à exhorter les autres, tout comme le prophète.

2. L'enseignement et l'éducation. comme ce fut le cas de Umar bin Al Khattab, qui fut touché en entendant le coran récité dans la maison de sa soeur, Fatimah, et son mari Saïd bin Zayd, et Khabbab, bin Al Art, qui étudiaient le Coran ensemble, Usaid et Saad bin Muath se sont convertis à l'Islam en assistant à un cercle d'étude, établi par MUSAAB bin Umayr lors de son arrivée à la Médine.

3. - la dévotion, comme ce fut le cas de Hind bint Utbah qui se convertit à l'Islam lorsqu'elle vit les musulmans prier dans la mosquée de Makkah, le jour de la victoire éclatante, et Thumama bin Athalal Hanafi qui fut touché par la vue des dévotions dans la mosquée de la Médine,

4. les dépenses généreuses. lorsque le prophète (paix et salut sur lui) donna à Safwan bin Umayyad et Muawiyah des sommes d'argent puis ils se convertirent à l'Islam. Et il offrit à un autre qui se convertit à l'Islam un immense troupeau de moutons, puis la tribu de cet homme se joignit à sa nouvelle religion

5- la moralité éminente la bienfaisance, la compassion, la sincérité, et les autres qualités,

[Et tu (ô Mohamed) es certes, d'une moralité éminente.]

6- la méditation au sujet des versets cosmiques et coraniques.

[ont - ils été créés à parti de rien ou sont - ils les créateurs ? Ont-ils créé les cieux et la terre ? Mais ils n'ont plutôt aucune conviction .]

le Saint Coran. v. 35-36. Al Tour.

[Ne méditent - ils donc pas sur le coran ?S'il provenait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient certes maintes contradictions. .] le Saint Coran. v. 82. Les femmes.

- L'obligation de L'appel à Dieu.

l'appel à Dieu est un devoir pour chacun d'entre nous, suivant sa capacité et son savoir.

Les Musulmans sont deux sortes :

1- Un savant qui démontre la vérité lui-même et exhorte les gens à le suivre, comme le cas du croyant de Aal Pharaon.

[Et celui qui avait cru dit : Ô mon peuple ! suivez - moi. Je vous guiderai au sentier de la droiture. Ô mon peuple ! cette vie n'est que jouissance temporaire alors que l'au-delà est vraiment la demeure de la stabilité. Quiconque fait une mauvaise action ne sera rétribué que par son pareil, et quiconque mâle ou femelle fait une bonne action tout en étant croyant alors, ceux-là iront au Paradis,pour y recevoir leur substance sans compter.] le saint Coran. v. 38-40 Le Pardonneur.

2. Un musulman qui n'est pas un savant celui là exhorte les gens à suivre les prophètes et les savants religieux comme l'ami de Yasin mentionné dans le coran.

[Et du bout de la ville un homme vint en toute hâte,et il dit : Ô mon peuple ! suivez les messagers.Suivez ceux qui ne vous demandent aucun salaire et qui sont sur la bonne voie.]

le Saint Coran. V. 20- 21. Yasin.

Chacun d'entre nous, devra accomplir son devoir pour qu'Allah soit adoré, Seul sans associé. qu'Il soit obéi, seul dans son royaume. le savant démontre lui-même la vérité, et celui qui n'est pas savant exhorte les gens à suivre les savants religieux qui connaissent Allah, parfaitement . Cela est donc un négoce profitable .Ainsi, la vérité apparaîtra dans le monde, et la fausseté sera anéantie.Comme Allah le veut.

[.C'est lui qui a envoyé Son messager (Mohamad) avec la guidée, et la Religion de la vérité, pour la placer au-dessus de toute autre religion, en dépit de l'aversion de

s idolâtres, polythéistes, mécréants vis à vis de l'Unicité d'Allah.]

Le saint Coran. Le Rang. v. 9-11.

• la fonction et le rôle de la nation

L'Appel à Dieu est le rôle de chaque nation, c'est l'une des meilleures oeuvres, et un devoir certain après le monothéisme et la dévotion. Si L'appel à Dieu est effectué alors les croyants, les prieurs, les jeûneurs, les dévots, les pieux, les bienfaisants, seront engendrés, et beaucoup de gens se convertiront à l'Islam.

Si on abandonne l'Appel à Dieu, alors là, la plupart des gens délaisseront la religion, la mécréance et la corruption seront diffusés, et les incroyants se multiplieront, ainsi que les pervers, dissolus, les injustes, les menteurs, les corrupteurs, alors les gens quitteront la vie en étant destinés à l'enfer.

Quant à la (fatwa) le verdict prononcé concernant un sujet, ou une question (licite ou illicite) alors, celui qui saura un décret le déclamera,. Celui qui l'ignore, indiquera aux gens qui l'interrogent les savants spécialisés dans le domaine de la jurisprudence, la compréhension, le savoir. Celui qui indique aux gens la voie du bien sera comme celui qui l'a fait la (fatwa) n'est pas permise à n'importe qui. . Alors que l'exhortation au bien peut être effectuée par tous selon son savoir, même si ce n'est qu'un seul verset. l'appel à Dieu engendre les guidés, et l'enseignement engendre les savants capables d'énoncer la (fatwa) cela est le domaine restreint de quelques uns. Et les deux domaines sont légalement nécessaires. la Daoua (exhortation) effectuée par la généralité des gens, la (fatwa) limitée aux savants religieux. L'exhortation au bien est extrêmement facile, c'est un rappel des éléments évidents de la foi .

[Eh bien, rappelle (ô Mohamed) Tu n'es qu'un rappeleur, et tu n'es pas un dominateur sur eux. sauf celui qui tourne le dos et ne croit pas. Alors, Allah le châtierra du plus grand châtiment]

le Saint Coran. L'enveloppante. V-21-24

Les questions théologiques, telles la prière, le pèlerinage, le divorce, l'héritage etc.

.. nécessitent l'intervention des savants religieux.

Les savants théologues sont habilités à la (Fatwa)

[Nous n'avons envoyé (comme messagers) avant toi (Mohamed) que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations (pour prêcher) et inviter l'humanité à l'Unité d'Allah, . Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas. Nous les avons envoyés avec des preuves évidentes, et des Livres saints, Et vers toi, Nous avons fait descendre (le Coran) pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent.]

le Saint Coran v. 43- 44.

L'appel à Dieu, (enjoindre la vertu et prévenir le vice) est le devoir de toute la nation, chacun suivant son savoir, sa capacité et sa sagacité. les compagnons du prophète (paix et salut sur lui) l'ont effectué dès le premier jour, avant la révélation des décrets concernant la prière, la zakât, le jeûne, etc.. cette nation est disposée aux sacrifices, aux efforts nécessaires pour soutenir la parole d'Allah, d'Allah, et diffuser l'Islam dans le monde entier. jusqu'au jour dernier.

[Dis : Voici ma voie, j'appelle les gens à la (religion) d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une connaissance évidente., Gloire à Allah ! Et je ne suis pas du nombre des idôlatres, mécréants, païens.] le Saint Coran. Yusuf. V. 108.

[Les croyants et les croyantes sont défenseurs, alliés) Les uns des autres. Ils commandent le pur monothéisme ainsi que tout , ce que l'Islam ordonne de faire, interdisent le polythéisme, la mécréance et tout ce que l'Islam interdit de faire accomplissent la prière, acquittent la zakât, et obéissent à Allah, et à son Messager, Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde. car Allah est Tout puissant et sage.]

le Saint Coran. v. 71 . le Repentir.

•la punition de ceux qui abandonnent l'exhortation au bien

Le premier siècle fut témoin de la fondation de la dévotion, de l' appel à Dieu, du sacrifice total, de la vie simple et austère. la première chose qui fut délaissée par l

a nation, fut l'effort fourni par les gens pour l'appel à Dieu, suivi par le sacrifice total, puis l'austérité, ce qui resta fut une dévotion conventionnelle, . En effet, les ennemis se sont acharnés à anéantir ces qualités de la vie de la nation, ainsi, tout fut changé, maintenant, l'effort et le sacrifice sont voués à la vie ici -bas, et le but de l'homme est de vivre dans l'aisance matérielle. la société désapprouve l'adultère, l'usage, la boisson, (alcool), mais ne désapprouve pas L'abandon de l'appel à Dieu et sa disparition de la vie de la nation. A l'époque du prophète (paix et salut sur lui) et de ses compagnons, la responsabilité de l'appel à Dieu, était la responsabilité de la nation entière, puis on s'est contenté de la dévotion pour la totalité de la nation alors que l'exhortation incombait à un groupe limité, ainsi les prêcheurs ont diminué, et les catastrophes ainsi que les châtements ont frappé la nation, le vice s'est répandu, et la fin de cette nation ne sera réformée que par ce qui a réformé le début. le châtement qui frappe ceux qui abandonnent l'appel à Dieu, frappe l'individu, celui qui le suit et celui qui se tait. Et Allah les remplacera par d'autres peuples.

[Vous voilà appelés à faire des dépenses dans le chemin. Certains parmi vous se montrent avares, . Quiconque cependant est avare l'est à son détriment. Allah est le suffisant à soi - même. (Indépendant de tout besoin) alors que vous êtes les besoins. Et si vous vous détournez de l'Islam. Il vous remplacera par un peuple autre que vous, et ils ne seront pas comme vous] le Saint Coran. v 28. Mohamed.

Celui qui délaisse l'appel à Dieu, et celui qui se tait au sujet de la guidée, sera maudit s'il ne se repent pas.

[Certes, ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait, aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit, et que les maudisseurs maudissent. Sauf ceux qui sont revenus à Allah, ont réformé le mal, (réparé leur tort) et ont fait apparaître la vérité qu'ils ont cachée. Ceux-là, je reçois leur repentir, car c'est moi, l'Accueillant, au repentir, le Très. Miséricordieux.] le saint Coran. v. 150.

la langue est un organe (ustensile)utilisé pour le rappel et l'imploration d'Allah , pour l'appel à Dieu,et les sens sont des ustensiles réservés à la dévotion, et à la charité. Allah a menacé celui qui interdit son ustensile et en prive les autres.

[Malheur donc, à ceux qui prient tout en négligeant (et retardant) leur prière, qui sont pleins d'ostentation et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin), tels le sel, le sucre, l'eau, le feu).]

le Saint Coran. V-4-7- L'Ustensile.

Allah a maudit les enfants d'Israël qui ont mécréu, et trahi les traités puis délaissé l'appel à Dieu, et ont cessé d'enjoindre la vertu et de prévenir le vice. . Ensuite, Il les a remplacés par cette nation.

[ceux des enfants d'Israël qui n'avaient pas cru, ont été maudits, par la bouche de Dâoud et de Isa, fils de Maryam, parce qu'ils désobéissaient à Allah et à ses Messagers, et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable, . Comme est mauvais, certes ce qu'ils faisaient !Tu vois beaucoup d'entre eux s'allier aux mécréants. Comme est mauvais, certes, ce que leurs âmes ont préparé pour eux- mêmes, de sorte qu'ils ont encouru le courroux d'Allah, et c'est dans le supplice qu'ils éterniseront.]

le Saint Coran. La Table.Servie. V 78.- 80

[vous(les vrais croyants / monothéistes) êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir, pour les hommes. Car vous ordonnez le bien, et interdisez le mal, et croyez à Allah. Si les gens du livre (les juifs et les chrétiens) croyaient, ce serait meilleur pour eux il y en a qui ont la foi mais la plupart d'entre eux. sont des rebelles, pervers.] le Saint Coran. V. 110. la famille de Imrane.

- la justification de l'exhortation au bien.

Il y a trois raisons proéminentes :

1- l'espoir que celui qui est conseillé profitera du sermon.

[Et rappelle (en prêchant le coran) car le rappel profite aux croyants.]

Le Saint Coran. . Qui éparpillent . v. 55.

2. Ne pas être blâmé de négligence du devoir et échapper la punition.

[Ceux des enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits, par la bouche de Daoud et de Issa fils de Maryam, parce qu'ils désobéissaient à Allah et à ses Messagers, et transgressaient, Ils ne s'interdisaient pas ce qu'ils faisaient de blâmable, . Comme est mauvais, certes ce qu'ils faisaient. !]

le Saint Coran. La Table Servie. V 78-79.

[Et quand parmi eux une communauté dit : pourquoi exhortez-vous un peuple qu'Allah va anéantir ? ou châtier d'un châtiment sévère ? Ils répondirent : Pour dégager notre responsabilité vis à vis de notre Seigneur, et que peut-être ils deviendront pieux !] Le Saint Coran. v-164. Al Aaraf.

3. Dégager la responsabilité. Quand le conseil est donné aux gens, et l'exhortation des prophètes est effectuée

[En tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Tout puissant et sage !]

le Saint Coran. v. 165. les femmes.

- la continuation de l'Islam jusqu'au dernier jour.

Cette religion continuera jusqu'à la fin, une communauté mahométane s'en chargera et ils seront vainqueurs, car ils suivront le coran et la Sunnah.

Muawiya entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Un groupe de ma communauté seront victorieux par ordre d'Allah, sans se soucier de leurs adversaires jusqu'au jour dernier. Hadith convenu. rapporté par Bokhari. n 71. et Muslim. n 1037 (Le Livre de la Principauté.)

- le devoir du musulman (e)

Il y en a deux :

1- l'application de la religion, par la dévotion à Allah l'Unique, et l'obéissance à Dieu et à son messager. faire ce qu'Allah nous a commandés, éviter ce qu'Il nous a interdit.

[Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé (dans son adoration, Sa loi ou son amour)]

Le Saint Coran. les Femmes. v. 36.

[Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah ! et à son Messager (Mohamed) et ne vous détournez pas de lui quand vous l'entendez parler.] le Saint Coran. V. 20. Le Butin

.

2. Le second devoir : l'appel à Dieu en enjoignant la vertu et interdisant le vice.

[Que soit issue de vous une communauté qui appelle à tout ce qui est bien, ordonne le pur monothéisme, et interdit le polythéisme et ce que l'Islam interdit de faire, Et ce seront eux qui réussiront.]

le saint Coran. v. 104. La famille de Imrane.

Abdullah bin Amrou rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Communiquez et informez les autres même d'un seul verset de ma part. Hadith rapporté par Boukhari. n. 3461.

Abu Saïd Al Khudri entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Quiconque voit quelqu'un commettre un péché doit changer ce péché au moyen de sa main, sinon avec sa langue (verbalement), sinon de son cœur, ce qui est le plus faible degré de foi. Hadith rapporté par Muslim. n. 49.

Allah rétribuera les dévots et les prêcheurs, de la meilleure récompense, ceux qui auront négligé leur devoir auront à Lui rendre compte.

[En vérité vers Nous est leur retour. Ensuite c'est à Nous de leur demander effectivement compte.]

le Saint Coran. V. 25-26. L'Enveloppante.

- la compréhension de la perte légale.

la perte signifie la privation de l'homme des faveurs divines ce qui est le comble de la perte, Celui qui perd son Dieu, perd sa religion, son temps, sa vie, le Paradis, la satisfaction d'Allah. Il sera donc le plus grand perdant.

[Dis (ô Mohamed) : Voulez-vous que Nous vous apprenions lesquels sont les plus

grands perdants en oeuvres, ? Ceux dont l'effort , dans la vie présente, s'est égaré, alors qu'ils s'imaginent faire le bien, . (Ceux - là ont nié les preuves) de leur Seigneur, ainsi leurs actions sont donc vaines . Nous ne leur assignerions pas de poids au jour dernier.C'est que leur rétribution sera l'enfer, pour avoir vécu et pris en raillerie Mes signes et mes Messagers.]le Saint Coran. v. 103- 105.La cave.

Tous les gens sont perdants sauf dans la vie ici- bas sauf ceux qui ont quatre traits : la foi... les bonnes oeuvres s'enjoignent la vérité et l'endurance.

[Par le Temps ! L'homme est certes en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres , s'enjoignent mutuellement la vérité et l'endurance.] le Saint Coran. v. 1-3. Le Temps.

la foi et les bonnes oeuvres sont un effort que l'individu fournit lui-même, les conseils mutuels sont un effort fourni sur autrui

Allah nous a attribué le plus grand capital du monde, notre vie avec ses jours et ses nuits, et on doit faire de bonnes oeuvres pour aller au paradis, qu'Allah nous a garanti.

• les gens concernant leur capital sont divisés en deux sortes :

1- le sage profite de son capital, (sa vie) judicieusement, et fait un commerce fructueux avec son seigneur qui lui multiplie chaque bonne oeuvre par dix, ou plus (700 fois)des degrés élevés dans le Paradis , la satisfaction d'Allah, son temps sera donc totalement dévoué à Allah.Tantôt il sera en état de dévotion, tantôt il enseignera, tantôt il fera l'appel à Dieu, tantôt il se consacrera à la réforme et la bienfaisance, tantôt il ira au combat saint,tantôt il vaquera à ses propres besoins. tantôt, il fera la charité.

[Ô vous qui avez cru ! Vous indiquerai - je un commerce qui vous sauvera d'un châtimement douloureux ! ? Vous croyez en Allah et à Son Messager et vous combattez avec vos biens et vos personnes dans le chemin d'Allah, et cela vous est bien meilleur, si vous saviez ! Si vous faites ainsi. Il vous pardonnera vos péchés et vous fera entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et dans des demeures ag

réables dans les jardins d'Eden. Voilà l'énorme succès. ! Il vous accordera d'autres choses encore que vous aimez bien : un secours venant d'Allah, (contre vos ennemis) et une victoire prochaine. Et annonce la bonne nouvelle aux croyants !] le Saint Coran. Le Rang. v10-13.-

- L'irraisonnable, qui perd son temps et gaspille son capital dans les péchés, les passions et Satan.

[Et le jour où ceux qui ont mécru seront présentés au feu (il leur sera dit) : Vous avez dissipé vos biens, excellents et vous en avez joui pleinement durant votre vie sur terre, on vous rétribue donc aujourd'hui du châtiment avilissant, pour l'orgueil dont vous enfliez injustement sur terre, et pour votre perversité.

le Saint Coran. v. 20. Al Ahkaf.

[Celui qui est croyant est-il comparable au pervers ? Non, ils ne sont point égaux. Ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres auront leur résidence dans les jardins du Refuge en récompense de ce qu'ils oeuvraient. Et quant aux pervers, ceux qui désobéissent à Allah, leur refuge sera le Feu. toutes les fois qu'ils voudront en sortir, ils y seront ramenés et on leur dira : Goûte au châtiment du feu auquel vous refusiez de croire.] le Saint Coran. v. 18-20. La Prostration.

[Dis : " Les perdants sont ceux-ci qui, le jour dernier, auront causé la perte de leurs propres âmes et celles de leurs familles. C'est bien cela la perte évidente. Au-dessus d'eux, ils auront des couches de feu et des couches d'en-dessus. Voilà ce dont Allah menace ses esclaves. Ô mes esclaves, craignez-moi donc !]

le Saint Coran. v. 15-Les Groupes.

' • la compréhension au sujet du profit qu'on doit tirer de notre temps.

Allah l'Exalté a acheté des croyants leurs âmes et leur argent, et leur a promis en retour le paradis. le musulman doit passer son temps de la même façon que fit le prophète (paix et salut sur lui) : accomplissant ses devoirs, obéissant son seigneur, en tous cas, lors des ablutions, lors de ses repas, de son sommeil, etc... et il passera un temps limité, minimal pour gagner son pain. Alors qu'il passera la majorité de son

n temps à exhorter les gens, à adorer Dieu. Seul sans associé, s'il finit, ou ne trouve personne à exhorter, il passera à l'étude, ou à l'enseignement des autres les lois divines. Ensuite, il vaquera aux besoins de ses frères musulmans, et les aidera autant que possible. Puis, il pourra faire des dévotions facultatives, prières, lecture du coran, le rappel... et autres oeuvres de charité, Ainsi, il se rendra utile aux autres en tous cas.

[Les croyants et les croyantes sont défenseurs et alliés les uns des autres, Ils commandent le pur monothéisme, et interdisent la mécréance, accomplissent la prière, acquittent la zakât, et obéissent à Allah et à son Messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Tout puissant et sage.]

Le Saint Coran. v. 71.. Le Repentir.

Allah a promis à ceux qui font cela une énorme récompense.

[Aux croyants et croyantes, Allah a promis des jardins d'Eden sous lesquels coulent les ruisseaux pour qu'ils y demeurent éternellement, et des demeures excellentes, aux jardins d'Eden (du séjour permanent). Et la satisfaction d'Allah est plus grande encore, et c'est là l'énorme succès.]

le saint Coran. V-72. Le Repentir.

- les catégories de gens qu'on exhorte au bien, et les méthodes à suivre.

Les gens different, selon leurs différences, leurs opinions, leurs oeuvres, les décrets concernant l'appel à Dieu qui leur sera réservé diffère :

1- celui dont la foi est incomplète, et ignore les décrets.

Celui là, doit être traité avec sagesse, aimablement, et on doit endurer sa nuisance, on doit lui enseigner les préceptes religieux avec douceur et indulgence, Comme ce fut le cas du prophète (paix et salut sur lui) avec le Bédouin qui urina dans la mosquée.

Anas rapporta : . pendant que nous étions en compagnie du prophète (paix et salut sur lui) un bédouin arriva, puis se mit à uriner dans la mosquée, les compagnons s

e récrièrent d'indignation, mais le prophète dit doucement: laissez -le finir, puis le prophète l'appela en disant :Ces mosquées n'ont pas été bâties pour qu'on y urine ou les souille,mais pour l'évocation de Dieu,la prière, et la lecture du Coran.Puis il ordonna à un homme assis dans l'assemblée de verser un seau d'eau sur l'urine.. Ha dith rapporté par Bukhari n 219. et Muslim n 285.

2- Celui qui a un manque de foi mais une connaissance des lois.

Celui là aussi doit être traité avec indulgence, et exhorté au bien pour que sa foi augmente,et qu'il obéisse son Seigneur et se repente de son péché.

Abu Umama rapporta qu'un jeune homme vint trouver le prophète (paix et salut sur lui) lui disant : Ô Messenger d'Allah ! permets - moi de faire l'adultère. Une rumeur de réapprobation s'éleva parmi l'assistance pour le réprimander. le prophète lui demanda de s'approcher de lui et de s'asseoir,le prophète lui demanda : Est - ce que tu accepterais cela pour ta mère ? Non ! par Allah !répondit-il .Il dit : Les gens aussi n'aiment pas cela pour leur mère. Aimes - tu cela pour ta fille ? Non ! par Allah ! dit-il les gens non plus n'aiment pas cela pour leurs filles, Aimes-tu cela pour ta soeur ? Non ! Par Allah ! les gens non plus n'aiment pas cela pour leur soeur, Accepterais - tu cela pour ta tante ? Non ! par Allah ! dit-il. les gens non plus n'acceptent pas cela pour leurs tantes. Enfin, il posa sa main sur la poitrine du jeune homme disant :Ô Allah ! pardonne son péché, purifie son coeur,et protège son sexe(sa chasteté) .. Après cela, la jeune homme fut totalement désintéressé et s'éloigna des rapports illicites.. Hadith authentique. Rapporté par Ahmed. n 22564

3- Celui dont la foi est forte, mais l'ignorance des lois est totale.

Celui-là sera exhorté par la démonstration des lois législatives, et du danger des péchés,puis écartera le péché qu'il a fait,car il possède une foi qui l'aidera à accepter les lois avec satisfaction.

Ibn Abbas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) vit un homme portant une bague d'or à la main, alors il l'enleva et la jeta. :Comment donc ? ! ! mettez-vous un charbon de feu, à votre main,?.

Après que le prophète s'en alla on dit à l'homme en question:prends ta bague et profite-en.. Non ! par Allah ! je ne le reprendrai plus alors que le prophète l'a jeté.H adith rapporté par Muslim. n 2090.

4- Celui dont la foi est forte et la connaissance des lois présente.

celui - là n'a pas d'excuses, on doit lui enjoindre la vertu et interdire le vice avec force,et on le traitera avec fermeté, pour qu'il ne soit pas un modèle à imiter comme le prophète éloigna les trois qui ne l'accompagnèrent pas dans la conquête de Tabuk,durant 50 nuits, et il ordonna aux gens de les délaisser,car ils ont refusé le (jihad) sachant la loi le concernant, et ayant la foi .Ils n'avaient donc pas d'excuse, puis Allah leur pardonna ensuite . Ce sont : Helal bin Umayya, Maroua bin Rabea, Kaab bin Malek, l'histoire se trouve dans les deux livres authentiques

[Et Il accueillit le repentir des trois qui étaient restés à l'arrière si bien que, toute vaste qu'elle fût, la terre leur paraissait exigüe, ils se sentaient à l'étroit, dans leur propre personne, et ils pensaient qu'il n'y avait d'autre refuge contre Allah qu'auprès de lui . Puis Il agréa leur repentir pour qu'ils reviennent (à Lui) car Allah est L'Accueillant au repentir, le Très Miséricordieux]

Le saint Coran. v. 118. le Repentir.

5- Celui qui ignore les lois et la foi.

On doit l'exhorter à l'Unicité, (La Ilaha Ila Allah)on lui fera connaître les Noms d'Allah et ses attributs, ses promesses et ses menaces, ses grâces et ses faveurs, lui démontre la Grandeur et l'omniscience du seigneur, Il possède la création et le pouvoir, si la foi se stabilise dans son coeur, progressivement on lui enseignera la prière , puis la zakat...

[Ô prophète Mohamed ! Nous t'avons envoyé (pour être) témoin, annonciateur, avertisseur,appelant les gens à Allah par Sa permission et comme une lampe éclairante. . Et fais aux croyants la bonne annonce qu'ils recevront d'Allah une grande grâce.] Le Saint coran. v. 45-47 les Coalisés.

Ibn Abbas rapporta que Muath dit : le prophète (paix et salut sur lui) m'envoya disa

nt : Tu vas trouver un peuple des gens du livre. Dis leur le témoignage (l'attestation de l'Unicité) Lallaha la Allah.puis,s'ils obéissent, dis leur qu'Allah leur a imposé 5 prières quotidiennes jour et nuit, s'ils acceptent, dis leur qu'Allah leur a imposé un e aumône prelevée des riches et donnée aux pauvres.s'ils t'obéissent, ne vise point leur meilleure fortune, et fais attention qu'un opprimé ne te maudisse, car l'opprimé qui prie dieu est exaucé.Hadith convenu, rapporté par Bokhari n 1458. et Muslim. n.19.

les décrets concernant les actes commis. par le mécréant avant sa conversion à l'Islam.

1- Si le mécréant se convertit à l'Islam, puis fait de bonnes oeuvres ses péchés seront effacés,

[Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent [leur mécréance en embrassant l'Islam] on leur pardonnera, ce qui s'est passé. Et s'ils récidivent (ils seront châtiés) à l'instar de leurs prédécesseurs.]

Le Saint Coran. Le Butin. v. 38.

2-Le mécréant sera rétribué pour Les bonnes oeuvres effectuées avant sa conversion à l'Islam.

Hakeem bin Hezam rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :Quel sera le sort des bonnes oeuvres que j'ai fait avant ma conversion à l'Islam, . Elles te seront comptées . répondit le prophète.Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n. 1436.et Muslim. n 120.

3- Celui qui se convertit à l'Islam puis commet des péchés,lui sera compté le début et la fin.

le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui fait du bien en étant musulman, ne sera pas puni pour ses oeuvres avant l'Islam. Mais celui qui fait du mal après sa conversion à l'Islam sera questionné pour le début et la fin.Hadith convenu. Rapporté par Bokhari n 6921. et Muslim n 120.

- l'état du prêcheur.

Celui qui appelle à Dieu, sera éduqué et mis à l'épreuve(aisance et difficulté, refus et acceptance,) par Allah,il trouvera parmi les gens des partisans(qui le soutiennent jusqu'à la victoire) et des ennemis, (qui le raillent, et le rejettent)puis la fin heureuse sera pour lui

Il rencontrera deux situations :

1- l'approbation des gens (comme le prophète (paix et salut sur lui) dans la Médine).

2- le rejet des gens (comme il arriva au prophète au Taif) Car Allah l'éduque parfois et éduque les gens par lui.le cas d'approbation des gens est plus dangereux pour le prêcheur,.Car il sera rempli d'orgueil, ou gagnera des positions, s'il accepte, il sera perdu, ce sont les tentatives de Satan pour dérober le prêcheur de la religion et l'occuper des choses matérielles, et lui faire oublier la religion et ses affaires.

le cas de refus est très dur pour lui, car il se tournera vers Allah, s'attachera à lui, l'implorera,. C'est pourquoi le soutien d'Allah provient,comme il arriva au prophète par les habitants du taif,qui le rejetèrent, et lui ont fait mal, alors il implora Allah qui lui envoya aussitôt Gabriel et l'ange des montagnes puis Il lui facilita la conquête de Makkah, puis le voyage nocturne,puis l'émigration à la Médine, puis l'apparition de l'Islam, et la conversion des foules à l' Islam.

• La réunion entre l'imploration et l'appel à Dieu

le prophète (paix et salut sur lui) parfois maudit les mécréants, et parfois il prie pour eux.

I- lorsque leur persécution s'accroît et leur nuisance, et leur interdiction aux gens de se convertir à l'Islam,tel le cas de la bataille du Khandak lorsqu'ils empêchèrent les musulmans de prier

Ali rapporta .. le jour des Ahzabe(clans) prophète (paix et salut sur lui) dit : Qu'Allah emplisse leurs maisons et leurs tombes de feu, ils nous ont occupé au point de nous empêcher de prier l'Asr jusqu'au coucher du soleil.Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 2931. et par Muslim. n 627

2- Avec l'espoir de les convertir à l'Islam et d'attirer leurs coeurs vers la religion divine.

Abu Her rapporta : Atoufail arriva avec ses amis, qui dirent : la tribu de Dous a mécréu et refusé . Maudis - les donc. On dit : Daous est perdue. Alors Il dit : Ô Allah ! Guide les et amène les. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari n. 2937. et Muslim. n 2524.

- la progressivité lors de l'appel à Dieu.

le prêcheur présente l'Islam aux mécréants, si l'incroyant refuse de se convertir à l'Islam à moins de délaisser la prière, et la zakât, alors celui-là on acceptera son Islam. car il vaut mieux qu'il entre dans l'Islam même partiellement que de rester incroyant

le prophète (paix et salut sur lui) acceptait du nouveau converti à l'Islam l'attestation (shahada) Et son sang devenait aussitôt intouchable. Puis, lorsqu'il goûtait les délices de la foi, il suivait alors les ordres divins volontiers.

Ainsi le coeur du mécréant sera habitué progressivement à l'Islam. on acceptera au début, très peu, car il n'a pas encore assimilé l'essence de l'Islam. C'est pourquoi il n'est pas convaincu de toutes les lois dont la justification lui échappe.

Lorsqu'il se convertit à l'Islam et fréquente les gens, puis se familiarise avec la religion, sa foi se raffermira, et il goûtera les délices de la foi, et il s'attachera fermement à l'Islam.

Ibn Abbas rapporta que Muath dit : le prophète m'a envoyé disant,

Tu vas trouver des gens du livre , exhorte les à l'unicité (La ilahilla Allah) et Mohamed est son prophète. s'ils t'obéissent informe les qu'Allah a imposé 5 prières quotidiennes, jour et nuit, s'ils t'obéissent, dis leur qu'Allah a ordonné une aumône obligatoire prélevée de leurs riches et donnée aux pauvres, s'ils obéissent alors ne prends pas leurs meilleurs biens, et prends garde qu'un opprimé ne te maudisse, car sa prière ne sera pas rejeté. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n. 1458. et Muslim. n 19.

Nasr bin Asem Alaithi vint trouver le prophète (paix et salut sur lui) et se convertit à l'Islam à condition de ne prier que deux fois. le prophète accepta. Hadith authentique. Rapporté par Ahmad. n 20287.

3- Wahab dit. j'ai interrogé Jabir au sujet de Thakif et de son allégeance. Ils ont posé comme condition de ne pas faire d'aumône, ni de jihad. le prophète répliqua : Ils donneront l'aumône, et iront au (jihad) s'ils se convertent à l'Islam. Hadith authentique. rapporté par Abou Daoud n. 3025.

- les catégories des responsables de l'appel à Dieu.

1- Celui qui est influencé par les moeurs des prêcheurs et qui appelle à Dieu, mais s'il rencontre un problème avec l'un des prêcheurs, il abandonne la (Dawa) et devient un ennemi. Celui là a été détourné du domaine à cause de la faiblesse de la foi et de l'intention.

2. Celui qui appelle à Dieu, car c'est une solution à ses problèmes, et la réalisation de ses désirs, quand sa situation matérielle s'améliore il délaisse la (dawa) Celui - là aussi a été détourné car son intention n'était pas pure.

3- Celui qui appelle à Dieu, à cause de la rétribution divine, son motif est de recevoir une récompense personnelle, se soucier des autres. S'il trouve une récompense en dehors du domaine de la Dawa s'en détournera .

4- Celui qui appelle à Dieu, car c'est l'ordre de Dieu, il fait la dévotion car c'est l'ordre d'Allah. et il fait la (Dahwa) car c'est l'ordre d'Allah. Son intention est pure et intégrale. c'est pourquoi Allah le soutiendra et le raffermira, et lui accordera l'opportunité d'exécuter les ordres d'Allah. et la (Dahwa) . Celui-là aura le plus haut degré.

[Il ne leur a été commandé, cependant que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière. et d'acquitter la zakat,. Et voilà la religion de droiture.] le Saint Coran. v. 5. La Preuve.

[Dis (ô Mohammed) aux gens : je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été

é révélé que votre Dieu est un Dieu unique (Allah) Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe, dans son adoration, rien à Son Seigneur.] Le Saint Coran. V. 110. La cave.

6. Les fondements de l'exhortation des Messagers et des prophètes.

• Ces fondements sont: Allah a envoyé les Messagers pour 3 Choses :

l'appel à Dieu... la définition du chemin qui mène à Allah. ...La description de l'état des gens après leur arrivée à ce chemin.

le premier vise à définir l'unicité d'Allah, et la foi. .

le second vise à démontrer les décrets et les Lois....

le troisième vise à démontrer le jour dernier. , sa rétribution, son châtiment, le Paradis et l'enfer.

l'appel à Dieu est effectuée par l'enseignement des gens pour leur faire connaître Allah, ses Noms, ses attributs, ses actions, la Grandeur et magnificence d'Allah, son Omnipotence, ses grâces, ses faveurs. sa bienfaisance envers ses sujets. Et qu'il est lui seul, le créateur, le roi qui dispose de l'univers entier. Et tout le reste, sont des créatures quasi -incapables, Il est donc digne d'adoration seul sans aucun associé.

[Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne oeuvre et dit : je suis du nombre des musulmans.]

le saint Coran. v. 33. les Versets détaillés

Puis, s'ensuit l'exhortation qui vise à démontrer le jour dernier par le sermon, l'encouragement, l'avertissement, la mise en garde en décrivant le paradis. et les horreurs de l'enfer, puis les menaces..et tout ce qui se passera le jour dernier. Ensuite, viendra l'exhortation aux lois de la religion, ses règles, en mentionnant les mérites les problèmes, le licite et l'illicite, les devoirs et les droits, les (bonnes) manières les Sunnan .du prophète (paix et salut sur lui) . Ainsi l'appel à Dieu et au jour dernier fut effectué à la Mecque, et la description des conditions des Messagers avec leurs communautés. Dans la Médine, Allah a achevé la religion en révélant les lois et décrets, qui ont été acceptés par ceux qui ont cru en Allah et au jour dernier et reniés

par les mécréants et les hypocrites.

Allah a honoré les croyants, et humilié les mécréants. Puis, après la conquête de Makkah, les gens se sont convertis à l'Islam, en majorité.

[lorsque vient le secours d'Allah (pour toi Mohamed) contre tes ennemis) ainsi que la victoire (la conquête de la Mecque) . Et que tu vois les gens entrer en foule dans la religion d'Allah (l'Islam). Alors, par la louange, célèbre la gloire de ton Seigneur et implore son pardon. Car c'est Lui le grand Accueillant au repentir]

Le Saint Coran. V. 1-3. Al Nasr.

- les modèles à suivre, dans le domaine de l'appel à Dieu.

Ce sont les Messagers et les prophètes. qu'Allah a choisis, élu, et éduqué.

Allah a ordonné à son Messager -Mohamed- paix et salut sur lui d'imiter et de suivre la guidée des prophètes précédents, en général, et le culte d'Ibrahim spécifiquement.

le culte d'Ibrahim consiste à sacrifier tout pour la cause d'Allah : la vie, l'argent, le temps, le pays, la famille, l'épouse, les fils... Et Allah nous a commandé de suivre le prophète (paix et salut sur lui) et de l'imiter en tous cas, sauf ce qui lui est exclusif. Il est donc le modèle idéal de chaque musulman, quant à ses motivations, ses paroles, ses actions, sa moralité.

[C'est à eux que Nous avons apporté le Livre, la sagesse et la prophétie. Si ces autres -là n'y croient pas, du moins Nous avons confié ces choses à des gens qui ne le nient. Voilà ceux qu'Allah a guidés : suis donc leur direction. Dis : Je ne vous demande pas pour cela de salaire. Ce n'est qu'un rappel à l'intention de tout l'univers.] Le Saint Coran. v. 89-90 les Bestiaux.

[Puis Nous t'avons révélé : Suis la religion d'Ibrahim (le pur monothéisme islamique)

qui était voué exclusivement à Allah et n'était point du nombre des idolâtres.]

le Saint Coran. v. 123. les Abeilles.

[En effet, vous avez dans le Messager d'Allah (Mohamed) un excellent modèle à s

uivre, pour quiconque espère en Allah et au jour dernier et évoque Allah fréquemment.]

Le Saint Coran. v. 21. Les Coalisés.

' La vie des prophètes et l'exhortation.

les oeuvres des prophètes et leur moralité sont inspirées de leurs vies. Ainsi, ils ont passé de longues époques à exhorter les gens, et à lutter et combattre dans le sentier d'Allah. Ils ont dépensé leur argent, et leurs vies, pour la cause d'Allah. Ils ont contribué à la victoire de la religion, par la sueur de leur front, et les blessures de leur pieds et beaucoup de mal pour cela. Pour la cause d'Allah, ils ont été persécutés et mis à l'épreuve, ils ont émigré, ont été exilés de leur pays, ils ont combattu et ont été tués, et blessés, ils ont été affamés, insultés, accusés, frappés, ils sont passés par de rudes épreuves, mais ils ont fait preuve d'endurance, et de miséricorde. jusqu'à ce que le secours d'Allah vînt. Et Allah a secouru la création de la mécréance et de l'enfer par eux.

[Certes, des messagers avant toi (Mohamed) ont été traités de menteurs, Ils endurèrent alors avec constance d'être traités de menteurs et d'être persécutés, jusqu'à ce que Notre secours leur vînt. Et nul ne peut changer les paroles d'Allah et il t'est déjà parvenu, une partie de l'histoire des envoyés.]

Le Saint Coran. v. 34. Les Bestiaux.

[Quand les messagers faillirent perdre espoir (et que les adeptes)eurent pensé qu'ils étaient dupés, voilà que vint à eux Notre secours. Et furent sauvés ceux que Nous voulûmes. Mais Notre rigueur ne saurait être détournée des criminels polythéistes.

Dans leurs récits il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence . Ce (le Koran)n'est point là un récit fabriqué .C'est au contraire la confirmation de ce qui existait déjà avant lui (la torah et l'Évangile) un exposé détaillé de toute chose, un guide et une miséricorde pour des gens qui croient.]

Le Saint Coran. v. 110- III. . Yusuf.

- l'état des gens après l'appel à Dieu.

les gens ont le choix entre la croyance ou la mécréance

Celui qui croit sera mis à l'épreuve par l'aisance et la difficulté, par l'adversité de quelques uns par leur nuisance, pour distinguer le sincère véridique du menteur. et le croyant de l'hypocrite. Celui qui ne croit pas sera puni par un châtement douloureux et perpétuel. Ainsi, chacun de nous (croyant ou mécréant) doit en quelque sorte subir la douleur . Cependant, la douleur du croyant est momentanée dans la vie ici-bas, au début, puis elle sera suivie par l'heureuse fin de l'au-delà.

Quant au mécréant. il passera par de bons moments d'un bonheur illusoire, au début. puis il ira à une torture permanente dans l'au-delà.

[Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire : Nous croyons ! Sans les mettre à l'épreuve ? Certes, Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux. (Ainsi) Allah distingue ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent.]

le Saint Coran. V. 2-3. L'Araignée

[Mais quant à ceux qui craignent leur Seigneur, ils auront des Jardins (du Paradis) sous lesquels coulent les ruisseaux , pour y demeurer éternellement : un lieu d'accueil de la part d'Allah ' Et ce qu'il y a auprès d'Allah est meilleur pour les vertueux.] Le Saint Coran. v-198.

[Que leurs biens et leurs enfants ne t'émerveillent point (ô Mohamed) Allah ne veut par là que les châtier dans la vie présente, et que (les voir) rendre péniblement l'âme en état de mécréance.]

Le Saint Coran. Le Repentir . v. 55.

- les oeuvres des messagers, des prophètes et ceux qui les ont suivi.

Les Messagers ont la foi la plus complète. la moralité la plus éminente, et la courtoisie la plus aimable, Les meilleures paroles et actions. Allah leur a donné à tous deux choses :

la foi et les bonnes oeuvres. Et Il leur commandé de les communiquer aux autres. P

uis, Il a commandé à cette nation de suivre le même ordre.

Pour réaliser l'appel à Dieu, les Messagers s'armaient de patience et de moralité éminente, et enseignaient aux gens le monothéisme et la foi qui étaient Les choses les plus aimées pour eux. leur fervent désir était de contempler leur seigneur, d'attendre sa satisfaction, le bonheur du Paradis et ses palais. . Ils ont été sincères, véridiques, endurants, et ont lutté pour la cause d'Allah vaillamment, . Que la paix et le salut soient sur eux tous. Et fasse Dieu que nous les imitions.

les Fondements de l'exhortation des prophètes et Messagers.

Nous allons exposer des exemples de l' éducation d'Allah pour ses messagers, leurs vies,leur appel à Dieu, les fondements de leur exhortation, pour que ce soit un modèle pour quiconque prêche.

- L'exhortation à l'Unicité, à la foi(en Dieu),à son adoration Seul, sans aucun associé.

[Et Nous n'avons envoyé avant toi (Mohamed) aucun message à qui Nous n'ayons révélé (Point de divinité digne d'adoration en dehors de Moi) Adorez. Moi donc] le Saint Coran. v. 25. les Messagers

[Dis : (ô Mohamed à ces polythéistes qui t'interrogent sur ton Seigneur Allah) : Il est Allah, Unique.

Allah, le seul à être imploré (pour ce que nous désirons)

Il n'a jamais engendré et Il n'a pas été engendré non plus.Et nul n'est égal à lui .]

le Saint Coran. v. 1-4- Le Monothéisme pur.

[Nous avons envoyé dans chaque communauté un messenger (pour leur dire): Adorez Allah et écarterz vous des fausses divinités.Alors Allah en guida certains mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement, . Parcourez donc la terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient (Nos messagers) de menteurs.]

le saint coran. Les Abeilles V-36.

- Communiquer la religion divine aux gens et les conseiller.

[Ceux qui communiquent les messages d'Allah le craignent et ne redoutent nul autre

e qu'Allah. Et Allah suffit pour tenir compte de tout. Mohamed n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le messenger d'Allah et le sceau des prophètes. Allah est Omniscient]Le Saint Coran. v. 40-

[je vous communique les messages de mon seigneur, et je vous donne sincère conseil et je sais d'Allah ce que vous ne savez pas.]le Saint coran.v-62. Al Aaraf.

[Ô Messager (Mohamed) transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur, Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message. Et Allah te protégera des gens. Certes, Allah ne guide pas les gens mécréants.]

Le Saint Coran.v. 67.La Table Servie.

- l'exhortation des gens, dans leurs maisons, leurs marchés, leurs villages, leurs pays.

[Pars, toi et ton frère avec mes preuves, évidences et versets. et ne négligez pas de M'invoquer. Allez vers Pharaon, il s'est vraiment rebellé, Puis, parlez- lui gentiment . Peut-être se rappellera-t-il ou, craindra-t-il ?] Le saint Coran. V. 44. Taha.

[Et du bout de la ville, un homme vint en toute hâte. et il dit : Ô mon peuple suivez les messagers. suivez ceux qui ne vous demandent aucun salaire et qui sont sur la bonne voie. Et qu'aurais-je à ne pas adorer celui qui m'a créé ? Et c'est vers lui que vous serez ramenés.] Le Saint Coran. v. 20-21. Yasin.

Or, le prophète (paix et salut sur lui) visitait les gens, se rendaient chez eux, les exhortait, ainsi que les tribus, . Il disait : Ô les gens ! dites (Lailahaila Allah) vous réussirez. Hadith authentique rapporté par Ahmed n. 16603.

Usamah bin Zayd rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) visita Saad bin Ubadah puis passa Par une assemblée où étaient réunis des mécréants et des musulmans et des juifs. Il les salua. puis descendit de sa monture et les appela à Dieu en leur récitant des versets coraniques. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari (5663) et Muslim (1798)

- l'invocation d'Allah en permanence implorer le pardon en tous cas.

[Louange à Allah qui en dépit de ma vieillesse m'a donné Ismail et Ishaq. Certes,

mon seigneur entend bien les invocations.] Le Saint Coran. v. 39-40. Ibrahim.

Aïcha rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) évoquait Allah en toute occasion. . Hadith rapporté par Muslim. n.373.

Al Aghar al Muzni rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Je sens mon cœur s'assombrir parfois, alors j'implore le pardon d'Allah 100 fois par jour. Hadith rapporté par Muslim. n 2702

- Correspondre avec les rois mécréants pour les appeler à Dieu.

Anas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) écrit des lettres à Kisra, à Kay sar, au Najashi, et à tous les tyrans, les exhortant. Hadith rapporté par Muslim. n. 774.

- Prier Allah pour les idolâtres.

[Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur . Et discute avec eux de la meilleure façon . Car c'est ton seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de son sentier et c'est lui qui connaît ceux qui sont bien guidés.] Le Saint Coran. v. 125. les Abeilles.

Abu Her dit : Toufail arriva avec ses amis chez le prophète (paix et salut sur lui) en disant : 'la tribu de Daous refuse de croire en Allah' . Maudis - les donc. On dit : Daous est perdue. Alors le prophète implora : Ô Allah ! Guide Daous et amène les moi. Hadith convenu. Rapporté par Bukhari. n 2937 et par Muslim. n. 2524.

Abu Her rapporta : J'exhortais ma mère à suivre l'Islam lorsqu'elle était mécréante , un jour que je l'exhortais elle insulta le prophète (paix et salut sur lui) . Je me rendis chez le prophète et lui demandai d'implorer Allah pour qu'Il guide ma mère, Le prophète dit : Ô Allah ! Guide la mère de Abi Her. Hadith rapporté par Muslim. n. 249.

4. Abdullah bin Masoud rapporta : c'est comme je voyais le prophète (paix et salut sur lui) narrant l'histoire d'un Messenger frappé par son peuple qui ont ensanglanté son visage en disant. (en essuyant son visage) Ô Allah, pardonne à mon peuple car ils ne savent point.

Hadith convenu. Rapporté par Bokhari n. 2477 et Muslim n. 1792.

- Montrer l'endurance et la fierté devant les mécréants obstinés.

[Ils dirent : Ô Houd ! tu n'es pas venu à nous avec une preuve, et nous ne sommes pas disposés à abandonner nos divinités sur ta parole. et nous n'avons pas de foi en toi .Nous dirons plutôt que c'est l'une de nos divinités qui t'a affligé d'un mal. Il dit : je prends Allah à témoin. - et vous aussi soyez témoins- qu'en vérité je désavoue ce que vous associez en dehors de lui. Rusez donc tous contre moi, et ne donnez pas de répit. Je place ma confiance en Allah, mon Seigneur et le vôtre. Il n'y a pas . d'être vivant qu'Il ne tienne par son toupet. Mon Seigneur, certes est un sur un droit chemin.]

le Saint Coran.v. 53-56. Houd.

[Dis : (ô Mohamed)En vérité mon Seigneur m'a guidé vers un chemin droit, une religion droite, la religion d'Ibrahim, le Hanif (pur musulman monothéiste, qui était soumis exclusivement à Allah et qui n'était point parmi les idôlatres, polythéistes,) Les mécréants vis à vis d'Allah et de son unicité.Dis..: En vérité, ma prière, mes actes de dévotions ma vie et ma mort, appartiennent à Allah, le seigneur des hommes, démons et tout ce qui existe autre qu'Allah. A Lui, nul associé ! Et voilà ce qui m'a été ordonné et je suis le premier à me soumettre.]

Le Saint Coran. Les Bestiaux. v. 161-163,

3-[Certes, vous avez un bel exemple (à suivre) en Ibrahim, et en ceux qui étaient avec lui. Quand ils dirent à leur peuple. : Nous vous désavouons vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions,entre vous et nous l'inimitié et la haine sont à jamais déclarés jusqu'à ce que vous croyiez en Allah. , seul.]

le Saint Coran. V 4. l'éprouvée.

Quant aux sorciers de Pharaon, Allah déclara à leur sujet :

[Par celui (Allah) qui nous a créés dirent-ils nous ne te préférons jamais, à ce qui nous est parvenu, comme preuves évidentes, . Décrète donc, ce que tu as à décréter

r. Tes décrets ne touchent que cette présente vie. Nous croyons en notre seigneur, afin qu'Il nous pardonne nos fautes, ainsi que la pratique de de la magie, à laquelle, tu nous as contraints. Et Allah est meilleur et éternel.]

Le Saint Coran. v. 72-73. Taha.

- La violence et la rudesse envers les mécréants obstinés.

[Mohamed est le Messager d'Allah, . Et ceux qui sont avec lui, sont durs envers les mécréants , miséricordieux entre eux.] le saint Coran. V. 29. La victoire éclatante

[Ô prophète ! lutte contre les mécréants et les hypocrites, et sois rude avec eux.

l' enfer sera leur refuge .Et quelle mauvaise destination.] le saint Coran. v. 73.

[ô vous qui croyez ! Combattez ceux des mécréants qui sont près de vous. et qu'ils trouvent de la dureté en vous. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.]

le Saint Coran. v. 123. Le Repentir.

- Traiter Les mécréants avec ruse et diplomatie en cas de peur et de danger.

[Que les croyants ne prennent pas, pour alliés, défenseurs, des infidèles, au lieu de s croyants. Quiconque le fait, contredit la religion d'Allah, à moins que vous ne cherchiez à vous protéger d'eux. Allah vous met en garde contre lui-même . Et c'est vers Allah le retour.] Le Saint Coran. v. 28. la famille de Imrane

[Quiconque a renié Allah après avoir cru . Sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de sérénité de la foi mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur, à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.] le Saint Coran. les Abeilles. v. 106.

- l'appel à Dieu, et au chemin menant à Dieu, et le sort des exhortés après cela.

[Dis : Voici ma voie, j'appelle les gens à la religion d'Allah moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une connaissance évidente. Gloire à Allah ! Et je ne suis point du nombre des idôlatres, mécréants vis à vis de l'unicité d'Allah,]

le saint Coran. V. 108. Yusuf

[Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle les (gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton seigneur qui connaît le mi

eux celui qui s'égare de son sentier, et c'est lui qui connaît le mieux, ceux qui sont bien guidés..]Le saint Coran. Les Abeilles. v. 125

[Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Coran arabe afin que tu avertisses la mère des cités.(la Mecque) et ses alentours et que tu avertisses du jour dernier sur lequel il n'y a pas de doute.Un groupe au paradis et un groupe dans la fournaise, ardente.] le saint coran . Ashourah.v. 7.

- L'exhortation doit être effectuée dans la même langue que celle du peuple exhorté. Et l'envoi des messagers qui proviennent de la même communauté.

[Et nous n'avons envoyé de messager qu'avec la langue de son peuple, afin qu'il se éclaire. Allah égare qui Il veut et guide qui Il veut. Et c'est lui Le Tout- puissant, le sage.] Le Saint coran. v. 4. Ibrahim.

[Allah a très certainement fait une faveur aux croyants, lorsqu'Il a envoyé chez eux un messager, issu d'eux - mêmes, (Mohamed) qui leur récite ses versets, (le coran) les purifie, (de leurs péchés pour l'avoir suivi) et leur enseigne le livre (le coran) et la sagesse, La Sunnah du prophète (paix et salut sur lui) c'est à dire sa voie et sa pratique d'adoration.) bien qu'ils fussent au paravent dans un égarement évident.]

Le saint Coran- v. 164. la famille de Imrane.

- L'équilibre entre la dévotion et l'appel à Dieu.

[Ô !Toi(Mohamed) l'enveloppé (dans les vêtements) Lève- toi -(pour prier) toute la nuit, excepté une petite partie, sa moitié, ou un peu moins. ou un peu plus.Et récite le coran lentement et clairement. Nous allons te révéler des paroles lourdes (très importantes) . Certes, la prière pendant la nuit est plus efficace et plus propice pour la récitation.. Le Saint Coran. v. 1-6-

[Ô toi (Mohamed) le revêtu d'un manteau ! Lève - toi et avertis . Et de ton Seigneur. (Allah) célèbre la grandeur. Et tes vêtements , purifie-les. Et de tout(péché ou fétiche) écarte-toi .Et ne donne pas dans le but de recevoir davantage, Et pour ton seigneur , endure. .]Le Saint Coran. 1-7. Le Revêtu d'un Manteau

- la mention de l'attitude des nations.avec les prophètes.

[Et tout ce que Nous te racontons (ô Mohamed) des récits des messagers c'est pour en raffermir ton coeur. Et de ceux-ci t'est venue la vérité ainsi qu'une exhortation et un appel aux croyants]

Le Saint Coran. v, 120. Houd.

[Dans leurs récits il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence. ce (Koran)n'est point là un récit fabriqué . C'est au contraire la confirmation de ce qui existait déjà avant lui (la Torah et l'évangile) un exposé détaillé de toute chose, un guide, et une miséricorde des gens qui croient.]

le Saint Coran- v- 111.

[Eh bien raconte le récit. Peut - être réfléchiront-ils !]

Le Saint Coran. v. 176. Al Aaraf.

[Expose donc clairement ce qu'on t'a commandé et détourne-toi des idôlatres, mécréants vis à vis de l'Unicité d'Allah.Nous t'avons effectivement défendu des raillures, Ceux qui associent à Allah une autre divinité, . Mais ils sauront bientôt.]le saint coran. V. 94-96. Le Hijr.

[Laisse -moi donc avec quiconque traite de mensonge ce discours, Nous allons les mener graduellement par où ils ne savent pas. Et je leur accorde un délai, car Mon stratagème est sûr !]

la plume. v-44-45. le saint Coran.

[Tu ne savais nullement que le livre(le Conan) te serait révélé. Ceci n'a été que par une miséricorde de ton Seigneur. Ne sois donc jamais un soutien pour les infidèles.] le Saint Coran. v-86. Le. Récit.

[Or, si Nous avions voulu Nous aurions certes envoyé dans chaque cité un avertisseur. . N'obéis donc pas aux infidèles et avec ceci lutte contre eux vigoureusement. .]Le saint Coran. V. 53. Le Discernement.

- Ne pas s'attrister au sujet de ceux qui refusent la religion.

[Tu vas peut-être te consumer au chagrin parce qu'ils se détournent de toi et ne cro

ient pas en ce discours. Nous avons placé ce qu'il y a sur la terre pour l'embellir afin d'éprouver (les hommes et afin de savoir) qui d'entre eux sont les meilleurs dans leurs actions.]Le Saint Coran. La Cave. V-7.

[Nous savons qu'en vérité ce qu'ils disent te chagrine . Or vraiment ils ne croient pas que tu es menteur, mais ce sont les versets. (le coran) d'Allah que les injustes rendent.] Le saint Coran. V. 33. Les Bestiaux.

[Eh quoi !Celui à qui on a enjolivé sa mauvaise action au point qu'il la voit belle, ? Mais Allah égare qui il veut, et guide qui Il veut. Que ton âme ne se répande donc pas en regrets pour eux ! Allah est parfaitement savant de ce qu'ils fabriquent.]le Saint Coran. v. 8. Le créateur.

- L'annonce de la bonne nouvelle et l'avertissement.

[Ô prophète Mohamed ! Nous t'avons envoyé (pour être) témoin, annonciateur, avertisseur. Et appelant (les gens) à Allah par Sa permission , et comme une lampe éclairante et fait aux croyants la bonne annonce qu'ils recevront d'Allah une grande grâce.] le saint coran. v. 46. 47. Les Coalisés.

[Nous n'envoyons des messagers qu'en annonciateurs et avertisseurs ceux qui croient donc, et se réforment, nulle crainte sur eux et ils ne seront point affligés. Et ceux qui traitent de mensonges Nos preuves, le châtement les touchera à cause de leur perversité.] Le Saint Coran. v-48.

Abu Moussa dit : le prophète(paix et salut sur lui) avait l'habitude de dire à ses compagnons quand il les envoyait en mission : Annoncez les bonnes nouvelles et ne rebutez pas les gens. Facilitez les choses et ne les compliquez pas. Hadith rapporté par Muslim. n. 1732.

- Enjoindre ce qui est vertueux, et interdire ce qui est dissolu.

[Ceux qui suivent le Messager le prophète illettré (Mohamed) qu'ils trouvent écrit (mentionné chez eux, dans la Torah (Deut xviii, et l'Évangile John xiv 16) Il leur ordonne le pur monothéisme et leur interdit la mécréance, le polythéisme et tout ce que l'Islam interdit de faire leur rend licites les bonnes et licites nourritures, leur

interdit tout ce qui est mauvais et illicite parmi les nourritures les actes, les croyances et leur ôte le fardeau, et les jougs qui étaient sur eux, . Ceux qui croiront en lui, (Mohamed) le soutiendront lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui,ceux-là seront les gagnants.]

le saint coran. v. 264. Alaaraf.

[Vous (les vrais croyants) monothéistes qui suivez la religion de Mohamed êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes car vous ordonnez le bien,et interdisez le mal. et croyez à Allah.si les gens du livre (les juifs et les chrétiens) croyaient ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la foi mais la plupart d'entre eux sont des rebelles, pervers.]

Le Saint Coran. v. 110. la famille de Imrane.

- Attacher le coeur des croyants au Seigneur, qui leur a promis le paradis pour les bonnes oeuvres.

[Il dit : Je ne me plains qu'à Allah de mon déchirement et de mon chagrin. Et, je sais de la part d'Allah, ce que vous ne savez pas. Ô mes fils ! Partez et enquérez-vous de Yusuf et de son frère . Et ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Ce sont seulement les gens mécréants qui désespèrent de la miséricorde d'Allah,]

Le saint Coran. V. 87. Yusuf.

Ibn Abbas rapporta que le prophète (paix et salut. sur lui)

Ô jeune homme ! je vais t'apprendre quelques mots. Suis les préceptes d'Allah et ses lois, Il te protégera et Il sera toujours avec toi. Si tu demandes quelque chose demande là à Allah, si tu demandes de l'aide ou du secours demande Les à Allah. Sache que si la nation entière se réunit pour te rendre service ils ne te serviront à rien que ce qu'Allah t'a destiné.Et si la nation entière se réunit pour te nuire, rien ne t'arrivera que ce qu'Allah t'a prédestiné. les plumes ont cessé d'écrire et les feuilles ont séchées.

Sahl bin Saad rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Quiconque me garantit ce qui se trouve entre ses joues et ce qui se trouve entre ses jambes. je lui gar

antirai le Paradis.

Hadith. Rapporté par Bokhari.

- les paroles aimables adressées aux gens.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés . Quiconque obéit à Allah et à son Messager obtient certes une grande réussite.]

le saint Conan. v. 70. Sabâa.

[Et dis à Mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles, car Satan sème la discorde parmi eux. Satan, est certes pour l'homme, un ennemi déclaré.]

Le Saint Coran. v. 53. le Voyage Nocturne.

[Pars, toi et ton frère avec mes preuves, évidences, versets, et ne négligez pas de m'invoquer. Allez vers Pharaon . Il s'est vraiment rebellé. Puis, parlez- lui gentiment . Peut - être se rappellera-t-il ou Me craindra-t-il. ?] Le saint coran. V. 42. Taha.

- Ne pas demander de rétribution pour l'appel à Dieu.

[le peuple de Noûh traita de menteurs les Messagers. lorsque Noûh, leur frère leur dit : Ne craignez -vous- pas Allah ? Je suis pour vous un messager digne de confiance. Craignez Allah donc et obéissez-moi. Et je ne vous demande pas de salaire pour cela, mon salaire n'incombe qu'au seigneur de l'Univers.]

le Saint Coran.V. 105. les poètes.

- La Miséricorde envers les créatures.

[C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au coeur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage . Pardonne leurs fautes, et implore pour eux le pardon d'Allah.. Et consulte-les à propos des affaires . Puis, une fois que tu t'es décidé confie -toi donc à Allah. Allah aime en vérité ceux qui lui font confiance.]

le saint coran. v, 160 la famille de Imrane-

[Et nous ne t'avons envoyé (ô Mohamed) qu'en miséricorde pour (hommes, démons et tout ce qui existe autre qu'Allah]. Le Saint coran. V. 105. les Messagers.

Abu Her rapporta :On dit au prophète (paix et salut sur lui) Maudis les idolâtres, polythéistes. Il répliqua : Je n'ai pas été envoyé pour maudire les gens, mais pour les prendre en miséricorde. .Hadith rapporté par Muslim . n. 2599.

- La miséricorde, la clémence, et la pitié.

[C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah, que tu as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude , au coeur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. . Pardonne-leurs fautes et implore pour eux le pardon d'Allah. Et consulte les à propos de ses affaires. . Puis, une fois que tu t'es décidé confie - toi donc à Allah. Allah aime en vérité. ceux qui lui font confiance,]

Le saint Coran. v. 159. la famille de Imrane.

[Certes, un Messenger (Mohamed) pris parmi vous est venu à vous. (Un messenger) auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants.]

Le Saint Coran. v. 128. Le Repentir.

[Et Nous n'avons créé les cieux et la terre, et ce qui est entre eux que pour une juste raison, . Et l'Heure (sans aucun doute) arrivera ! Pardonne-leur donc (Ô Mohamed) d'un beau pardon, (ceci était avant la prescription du jihad dans la voie d'Allah. Ton Seigneur, c'est lui vraiment le Grand Créateur, l'Omniscient].

le Saint Coran. Le Hjr. V-85-86.

Allah a déclaré à Mohamed.

[Et si tu leur demandes qui les a créés , ils diront très certainement : Allah. Comment se fait-il donc qu'ils se détournent ? Et sa parole (la parole du prophète à Allah) : Seigneur, ce sont là des gens qui ne croient pas.. Eh bien ! (pardonne-leur) et détourne - toi d'eux, et dit.. Salut ! Car ils sauront bientôt.]

le saint Coran.v. 89. L'ornement.

Allah a dit à Moussa et à Haroun :

[Pars toi et ton frère avec mes preuves, versets... et ne négligez pas de M'invoquez

.Allez vers Pharaon, il s'est vraiment rebellé. Puis, parlez-lui gentiment . Peut être se rappellera-t-il ou me craindra-t-il?]

Le Saint Coran. V. 43-44.

- La sincérité.

[[Tandis que celui qui vient avec la vérité et celui qui la confirme. ceux-là sont les pieux. Ils auront tout ce qu'ils désireront auprès de leur seigneur. Voilà la récompense selon ce qu'ils auront fait de meilleur.]

Le Saint coran. v. 33-35. Les Groupes.

[Et mentionne dans le Livre (le coran) Ibrahim. Il était très véridique et un prophète.]

Le saint coran. v-41 Mariam.

- L'endurance.

[Certes, des messagers avant toi (Mohamed) ont été traités de menteurs . Ils endurèrent alors avec constance d'être traités de menteurs et d'être persécutés jusqu'à ce que Notre secours leur vînt. Et nul ne peut changer les paroles d'Allah et il t'est déjà parvenu une partie de l'histoire des envoyés.]

Le Saint Coran. v-34. Les Bestiaux.

[Sois, donc patient (ô Mohamed) car la promesse d'Allah est vérité. Et que ceux qui ne croient pas fermement ne t'ébranlent pas (dans la transmission d'Allah].

Le Saint Coran. v-60

[Supporte donc (ô Mohamed) d'une belle patience, Ils le (châtiment) voient bien loin. Alors que Nous le voyons bien proche.] Le Saint Coran. V, 7.

- Vouer la dévotion exclusivement à Allah.

[Nous t'avons fait descendre le Livre en toute vérité . Adore donc Allah en lui vouant un culte exclusif.]

C'est à Allah qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des défenseurs, alliés ; protecteurs en dehors de lui, disent : Nous ne les adorons que pour

qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah.] Le saint coran. V. 2.

[C'est lui Le Vivant (pas de divinité digne d'adoration à part Lui) Appelez donc, en Lui vouant un culte exclusif. Louange à Allah, Seigneur de l'Univers.]

Le Saint Coran. v. 65. le Pardonneur.

[Il ne leur a été commandé , cependant que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière, et d'acquitter la zakât. Et voilà la religion de droiture.]

le saint coran. v. 5. la Preuve.

- la prodigalité, les services et la modestie.

[T'est - il parvenu le récit des visiteurs honorables d'Ibrahim. ? Quand ils entrèrent chez lui et dirent : Paix. Il leur dit : Paix, visiteurs inconnus. Puis, il alla discrètement auprès de sa famille, et apporta un veau gras. Ensuite il l'approcha d'eux : Ne mangez vous pas. dit-il ?] le saint Coran. Qui éparpillent. V. 24-27.

Allah mentionna dans le récit de Moussa avec les deux femmes :

[Il dit.. que voulez-vous ? Elles dirent : Nous n'abreuverons que quand les bergers seront partis, et notre père est fort âgé. Il abreuva les bêtes, pour elles puis retourna à l'ombre, et dit : Seigneur, j'ai grand besoin du bien que tu feras descendre vers Moi.] Le saint coran. v. 23- le Récit.

[Et abaisse ton aile (sois bienveillant) pour les croyants qui te suivent.. Mais s'ils te désobéissent dis- leur Moi, je désavoue ce que vous faites.]

Le Saint Coran. v .215. les poètes.

Umar entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : Ne vantez pas mes mérites, comme les chrétiens firent avec Issa fils de Maryam. . En fait, je suis le serviteur d'Allah. Dites : Abdullah (le servant d'Allah et Son Messager.). Hadith rapporté par Bokhari. n 3445.

- Eviter d'être ébloui par l'ornement de la vie.

[Et ne tends point tes yeux vers ce dont Nous avons donné jouissance temporaire à certains groupes d'entre eux.(les polythéistes et mécréants) comme décor de la vie présente, afin de les éprouver par cela. Ce qu'Allah fournit au paradis est meille

ur et plus durable.] Le Saint Coran. V, 131 Taha.

[Fais preuve de patience en (restant) avec ceux qui évoquent leur seigneur matin et soir, désirant (voir sa face. Et que tes yeux ne se détachent point d'eux en cherchant le (faux) brillant, de la vie sur terre. Et n'obéis pas à celui dont Nous avons rendu le coeur inattentif à Notre rappel, qui poursuit sa passion et dont le comportement est outrancier.] Le Saint Coran. v-28. La cave.

[Ne regarde surtout pas avec envie les choses dont Nous avons donné jouissance temporaire à certains couples, d'entre eux, ne t'afflige pas à leur sujet, et abaisse ton aile (sois doux et compatissant) pour les croyants] Le Saint Coran. v. 88. Al Hijr.
. faire les bonnes oeuvres,et s'écarter des péchés.

[Et quiconque obéit à Allah et à son messager (Mohamed) Il le fera entrer dans les jardins du Paradis . sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement.Et voilà la grande réussite ! Et quiconque désobéit à Allah et à son messager(Mohamed) et transgresse ses ordres Il le fera entrer au feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtement avilissant.]

Le Saint Coran. V. 13-14. Les Femmes.

[Dis : Ô Mohamed: Obéissez à Allah ! et au messager . Et si vous tournez le dos.

Alors Allah n'aime pas les infidèles.] Le Saint Coran. v, 32. la famille de Imrane

[Certes, Allah commande l'équité, l'adoration d'Allah Seul, la bienfaisance, l'assistance aux proches. Et il interdit la turpitude, tous les mauvais actes, et l'oppression sous toutes ses formes. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez.] le Saint Coran. V. 90. Les Abeilles.

Allah a mentionné que les prophètes..

[Ils concouraient au bien et Nous invoquaient par amour et par crainte. . Et Ils étaient humbles devant Nous.] Le saint Coran. v. 90. Les Messagers.

[Et concourez au pardon de votre seigneur, et à un jardin (paradis) large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux.Qui dépensent (pour la cause d'Allah) dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage, et pardonnent à autrui. car Al

Allah aime les bienfaisants]

Le Saint Coran. v. 134. Aal Emrane.

• La lutte avec l'argent et l'âme pour la cause de Dieu.

[Mais le Messager et ceux qui ont cru avec lui ont lutté avec leurs biens et leurs personnes. Ceux - là auront les bonnes choses et ce sont eux qui réussiront.]

Le Saint Coran. v-88. Le Repentir.

[Les vrais croyants sont ceux qui croient en Allah et en son messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux - là sont les véridiques,]

le saint Coran. v. 15. les Appartements.

[Or, si Nous avions voulu Nous aurions certes envoyé dans chaque cité, un avertisseur .N'obéis donc pas aux infidèles, et avec ceci (le coran) lutte contre eux vigoureusement .]

Le Saint Coran. v. 52. Le Discernement.

[Combien de prophètes ont combattu (pour la cause d'Allah) en compagnie de beaucoup de savants religieux. Ceux-ci ne fléchirent pas à cause de ce qui les atteignit dans la voie d'Allah. Ils ne faiblirent pas., et ils ne cédèrent .Et Allah aime les endurants.] Le Saint Coran. V. 146. la famille de Imrane.

[ô prophète ! lutte contre les mécréants et les hypocrites et sois rude avec eux. l'enfer sera leur refuge. et quelle mauvaise destination. !]

Le Saint Coran- v -73 Le Repentir

[.légers (riches, jeunes et bien portant) ou lourds (pauvres, âgés , malades.) lancez - vous au combat, et luttiez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allah. Cela est meilleur pour vous si vous saviez.] le Saint Coran. v. 41. le Repentir.

[Qu'on combatte donc dans la voie d'Allah , ceux qui troquent la vie présente contre la vie future. Et quiconque combat dans la voie d'Allah tué ou vainqueur, Nous lui donnerons bientôt une énorme récompense.]

le saint Coran. Les femmes.v. 74

Apprendre le savoir et l'enseigner.

Sache donc (ô Mohamed) qu'en vérité il n'y a point de divinité digne d'adoration que Allah et implore le pardon, pour ton péché ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos dans l'au-delà.] Le saint Coran. V. 19. Mohamed.

[Que soit exalté Allah ! Le Vrai Souverain ! Ne te hâte pas (ô Mohamed) de réciter le Coran avant que ne te soit achevée sa révélation. Et dis : Ô mon seigneur ! accroît mes connaissances.]

Le Saint Coran. v. II4-Taha.

lors de l'histoire de Moussa avec le Khedr . Allah déclara :

[Moussa lui dit : Puis- je te suivre, à condition que tu m'apprennes de ce qu'on t'a appris concernant une bonne direction ?] le Saint Coran. V. 66. La Cave.

[C'est Lui qui a envoyé à des gens sans livre (Les Arabes) un messenger (Mohamed) des leur qui leur récite ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre (le Coran) et la sagesse = hikma. bien qu'ils fussent auparavant dans un égarement évident.] le Saint Coran. V. 2. le Vendredi.

[Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné le livre la connaissance et la compréhension des lois religieuses, et la prophétie de dire ensuite aux gens : Soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah. mais au contraire : Devenez des savants religieux qui pratiquent ce qu'ils savent et exhortent les autres.] le saint Coran. v . 79. Aal Emrane.

- La purification de l'âme, la fortification de l'âme et du corps, par la dévotion permanente et l'évocation abondante d'Allah.

[Et nous savons certes que ta poitrine se serre à cause de ce qu' ils disent.Glorifie donc Ton seigneur par Sa louange et sois de ceux qui se prosternent (devant lui) . Et adore ton seigneur jusqu'à ce te vienne la certitude (la mort.)]

le saint Coran. v 97-AI Hijr.

[Seuls croient en Nos versets ceux qui, lorsqu'on les leur rappelle , tombent prosternés et par des louanges à leur seigneur célèbrent sa Gloire. et ne s'enflent pas d'org

ueil.]

le saint coran.V. 15. la prosternation.

[Ô vous qui croyez ! Evoquez Allah d'une façon abondante et glorifiez le à la pointe (au cours de la prière du Fajr) et au déclin du jour. (Asr).C'est Lui qui prie sur vous, ainsi que Ses anges afin qu' Il vous fasse sortir des ténèbres de l'ignorance et du polythéisme à la lumière de l'Islam et du monothéisme. Et il est très Miséricordieux, envers les croyants.] Le Saint coran. V. 41- 43.

Abu Her rapporta que Fatima vint trouver son père (paix et salut sur lui)pour lui de mander un(e) servant(e), elle se plaignait des tâches lourdes qu'elle assumait. Il lui répondit.. :Je vais vous indiquer ce qui est mieux pour vous qu'une bonne, la nuit, avant de dormir, Glorifiez Allah 33 fois, dites : Louange à Dieu, 33 fois, et dites Allah ou Akbar 34 fois. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 3113. et Muslim. n. 2828.

- faire l'appel à Dieu, en tous cas et toutes circonstances.

[Dis : Voici ma voie, j'appelle les gens à la religion moi et ceux qui me suivent nous basant sur une connaissance évidente. Gloire à Allah ! Et je ne suis point du nombre des mécréants.]

Le saint coran. Yusuf- n-108.

Allah a dit à propos de Noah :

Il dit : Seigneur ! j'ai appelé mon peuple, nuit et jour, Mais mon appel n'a fait qu'accroître leur fuite, . Et chaque fois que je les ai appelés pour que Tu leur pardonnes, ils ont mis leurs doigts dans leurs oreilles se sont enveloppés de leurs vêtements se sont entêtés,et se sont montrés extrêmement orgueilleux . Ensuite je les ai appelés ouvertement . Puis, je leur ai fait des proclamations publiques et des confidences en secret.] le saint coran. v. 5-9. Noâh.

Ubadah bin Samet rapporta : Le prophète(paix et salut sur lui) nous exhorta,nous lui prêtâmes le serment d'allégeance, de lui obéir, de bon gré ou de mauvais gré, actifs ou faibles, dans l'aisance et dans la difficulté. Et de ne pas rivaliser avec les c

hefs- d'état ni nous rebeller. A moins de constater une mécréance notable et prouvée. Hadith convenu. Rapporté par Boukhari. n 7055. et Muslim. n. 1709.

- La Consultation.

[Tout ce qui vous a été donné (comme bien) n'est que jouissance de la vie présente, mais ce qui est auprès d'Allah est meilleur et plus durable, pour ceux qui ont cru et qui placent leur confiance en leur seigneur qui évitent (de commettre) les péchés, les plus graves, ainsi que les turpitudes et qui pardonnent après s'être mis en colère, qui répondent à l'appel de leur seigneur, accomplissent la prière, se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que Nous leur attribuons, et qui, atteints par l'injustice, ripostent.] S'K.la consultation. V. 36. 38-

- La Confiance en Allah, et l'inébranlable foi.

[Si vous ne lui (Mohamed) portez secours .Allah l'a déjà secouru. .Lorsque ceux qui avaient mécru l'avaient banni, deuxième de deux... Quand ils étaient dans la grotte et qu'il disait à son compagnon : Ne t'afflige pas, car Allah est avec nous.

Allah fit alors descendre sur eux sa quiétude, sérénité, réconfort et le soutint de soldats (anges) que vous ne voyiez pas et Il abaissa ainsi la parole des mécréants. tandis que la parole d'Allah eut le dessus. Et Allah est Tout puissant et Sage.] le Saint Coran. v-40 Le Repentir.

[Puis, quand les deux partis se virent, les compagnons de Moussa dirent : Nous allons être rattrapés. Il dit : jamais. Car j'ai avec moi mon Seigneur qui va me guider. Alors nous révélâmes à Moussa : frappe la mer de ton bâton. Elle se fendit alors, et chaque versant fut comme une énorme montagne.]

Le Saint Coran. v. 61. les Poètes.

[Je place ma confiance en Allah, mon seigneur et le vôtre. Il n'y a pas d'être vivant qu'il ne tienne par son toupet. Mon Seigneur, certes, est sur un droit chemin.]

Le Saint Coran. v. 56. Hoûd.

Implorer Dieu, et chercher un refuge dans la prière en tous cas.

[Avant eux, le peuple de Noah avait crié au mensonge . Ils traitèrent Notre serviteu

r de menteur et dirent : C'est un possédé ! et il fut repoussé. Il Invoqua donc son Seigneur : Moi, je suis vaincu . Fais triompher (Ta cause) . Nous ouvrons alors les portes du ciel à une eau torrentielle. Et fîmes jaillir de la terre des sources. d 'après un ordre qui était déjà décrété dans une chose faite. . Et Nous le portâmes sur un objet fait de planches et de clous (l'arche)] le Saint Coran.v 9-II - La lune.

[Et rappelle le moment où vous imploriez le secours de votre seigneur et qu'Il vous exauça aussitôt : Je vais vous renforcer par un millier d'anges déferlant les uns à la suite des autres. Allah ne fit cela que pour (vous) apporter une bonne nouvelle et pour qu'avec cela vos coeurs se tranquillisent. Il n'y a de victoire que de la part d'Allah. Allah est Tout puissant et Sage.] Le Saint Coran.v. 9. Le Butin.

[Ô vous qui croyez ! Cherchez secours dans l'endurance et la prière. Car Allah est avec les endurants.]

Le Saint Coran. v. 153.La vache.

Suhaib rapporta que le Prophète (paix et salut sur lui) au moment de la prière chuchotait une invocation secrète. Puis, il demanda : Savez - vous ce que j'ai dit ? Je me suis rappelé qu'un messenger d'Allah fut attribué des soldats. il dit alors : Qui rétribuera ceux-là et se chargera de leurs affaires ?(ou une parole de ce genre . Allah lui révéla : Choisis pour ton peuple, l'une des trois solutions : je vais leur envoyer un ennemi étranger ou la faim ou la mort. le prophète interrogea son peuple à ce sujet, ils répondirent : Tu es notre prophète, nous te chargeons de choisir pour nous. Il se leva et se mit à prier (c'était leur habitude de se tourner vers la prière en cas d'affliction et de terreur . Hadith authentique. Rapporté par Ahmad. n'18937-

- Se plaindre à Allah et implorer son secours en tous cas.

Allah a mentionné au sujet de Yacob.

[Il dit : Je ne me plains qu'à Allah de mon déchirement et de mon chagrin. Et, je sais de la part d'Allah, ce que vous ne savez pas.] Le Saint Coran. v. 86. Yousouf.

[Et (rappelle) Ayoub quand il implore son Seigneur : Le mal m'a touché. Mais Toi Tu es le plus miséricordieux des miséricordieux. Nous l'exauçâmes enlevâmes le

mal où il avait lui rendîmes les siens et autant qu'eux avec eux , par miséricorde de Notre part et en tant que rappel aux adorateurs.]

Le Saint Coran. Les Messagers. v. 83.

[Et (rappelle) Zakariya, quand il implora son seigneur : Ne me laisse pas seul, seigneur, alors que Tu es le meilleur des héritiers.Nous exaucâmes (sa prière) lui donnâmes Yahya et guérîmes son épouse. Ils concouraient au bien et Nous invoquaient par amour et par crainte. Et ils étaient humbles devant Nous.]

Le Saint Coran. v. 89. Les Messagers.

[Et Moussa dit : Ô notre Seigneur, Tu as accordé à Pharaon et ses notables des parures et des biens dans la vie présente et voilà,Ô notre seigneur qu'avec cela ils égarent (les gens loin) de Ton sentier. Ô notre Seigneur, anéantis leurs biens et endurecis leurs coeurs, afin qu'ils ne croient pas jusqu'à ce qu'ils aient vu le châtement douloureux, . . Il dit .. votre prière est exaucée . Restez tous deux sur le chemin droit (en faisant de bonnes actions et en prêchant avec patience le message d'Allah) et ne suiviez point le sentier de ceux qui ne savent pas.]

le saint coran. v. 88. Younous

- Rester dans le milieu sain et vertueux, et s'écarter du mal et du vice.

[Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques.].

le Saint Coran. .v. 119- Le Repentir.

[Fais preuve de patience (en restant)avec ceux qui évoquent leur Seigneur matin et soir, désirant (voir) sa face. Et que tes yeux ne se détachent point d'eux, en cherchant le (faux) brillant de la vie sur terre.Et n'obéis pas à celui dont Nous avons rendu le coeur inattentif à Notre rappel, qui poursuit sa passion et dont le comportement est outrancier.] le saint Coran.la Cave. v-28.

[Et c'est alors qu'un homme vint du bout de la ville en courant et dit : Ô Moussa, les notables sont en train de se concerter à ton sujet pour te tuer. Quitte (la ville) c'est le conseil que je te donne.Il sortit de là craintif, regardant autour de lui. Il dit : Seigneur, sauve-moi de ce peuple d'injustes polythéistes.]

le Saint Coran. v. 20. Le Récit.

[Quand tu vois ceux qui pataugent dans des discussions à propos de Nos versets, éloigne - toi d'eux jusqu'à ce qu'ils entament une autre discussion. Et si le diable te fait oublier, alors dès que tu te rappelles, ne reste pas avec les injustes]

Le Saint Coran. v. 68. Les Bestiaux.

[Dis (ô Mohamed) : Je ne détiens pour moi-même ni profit, ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. (Et si je connaissais (l'inconnaissable = Gaib) j'aurais eu des biens en abondance et aucun mal ne m'aurait touché, . je ne suis pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur.]

Le saint Coran.v. 188. A aaraf.

[Ce n'est pas vous qui les avez tués : Mais c'est Allah qui les a tués. Et lorsque tu lançais (une poignée de terre) ce n'est pas toi (ô Mohamed) qui lançais : mais c'est Allah qui lançait et pour éprouver les croyants d'une belle épreuve de sa part ! Allah est Audient et Omniscient.]

le saint Coran. v. 17. Le Butin.

[Et préparez (pour lutter) contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée. afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre.] Le Saint Coran. v-60 Le Butin.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Pas de divinité autre que lui, seul sans associé, Il a honoré ses soldats, et accordé la victoire à son serviteur, Il a triomphé des clans adversaires Seul. Il n'y a rien après lui.Hadith convenu. Rapporté par AI Bokhari. n. 4114 et Muslim. n 2724.

- Obéir aux commandements d'Allah même s'ils ne sont pas ordinaire

Comme ce fut le cas de Noah qui fabriqua un navire sur terre ferme, et Ibrahim qui abandonna son épouse et son fils dans le désert, et l'ordre donné à Moussa de s'emparer du serpent, et de frapper la mer et les rochers,par ordre d'Allah.

[Et construis l'arche sous Nos yeux et d'après Notre révélation. Et ne M'interpelle plus au sujet des injustes,car ils vont être noyés.Et il se mit à construire l'arche. Et

chaque fois que des notables de son peuple passaient près de lui, ils se moquaient de lui . Il dit : si vous vous moquez de nous eh bien, nous nous moquerons de vous, comme vous vous moquez de nous.] le Saint Coran.V 38 Houd.

[Et qu'est ce qu'il y a dans ta main droite, Ô Moussa ?Il dit : c'est mon bâton sur lequel je m'appuie, qui me sert à effeuiller (les arbres) pour mes moutons et j'en fais d'autres usages. Allah lui dit : jette-la Ô Moussa. Il le jeta : et le voici devenu un serpent qui rampe. Allah dit.. saisis-le et ne crains rien. Nous le ramènerons à son premier état.] le Saint Coran.V- 17-21.Taha.

[Ô notre Seigneur, j'ai établi une partie de ma descendance dans une vallée sans agriculture près de ta maison sacrée (la Kaaba à Makkah) Ô Seigneur ! afin qu'ils accomplissent la prière, . Fais donc que se penchent vers eux les coeurs d'une partie de s gens. Et nourris Les de fruits.Peut - être seront - ils reconnaissants .]

Le Saint Coran. V. 37. Ibrahim.

[Puis, quand les deux partis se virent, les compagnons de Moussa dirent : Nous allons être rattrapés.Il dit : jamais ! car j'ai avec moi mon Seigneur qui va me guider. Alors Nous révélâmes à Mousa, : frappe la mer de ton bâton. Elle se fendit alors, et chaque versant fut comme une énorme montagne.]

Le saint Coran. v. 61 . Les Poètes.

Tolérer la persécution et l'exil pour la cause d'Allah.

[Pensez -vous entrer au Paradis alors que vous n'avez pas encore subi d'épreuves semblables à celles que subirent ceux qui vécutent avant vous ?Misère et maladie les avaient touchés, et ils furent secoués jusqu'à ce que le Messager et avec lui ceux qui avaient cru, se fussent écriés :Quand (viendra) le secours d'Allah ! Oui ! Le secours d'Allah est sûrement Proche.]

Le Saint coran. la vache. V-214.

[Et qu'aurions - nous à ne pas placer notre confiance en Allah, alors qu'Il nous a guidés sur les sentiers (que nous devons suivre) ? Nous endurons sûrement la persécution que vous nous infligez . Et ceux qui ont confiance en Allah s'en remettent en

tièrement à Lui.] Le Saint Coran.v.12- IBrahim.

[Et (rappelle-toi)le moment où les mécréants complotaient contre toi (Ô Mohame
d)

pour t'emprisonner ou t'assassiner ou te bannir (de la Mecque) . Ils complotèrent et
Allah complota, et Allah est le meilleur des comploteurs.]

Le Saint coran. v. 30. Le Butin.

Aicha rapporta : j'ai demandé au prophète (paix et salut sur lui) As-tu vécu un jour
plus terrible que celui de Ohoud ? Il répondit : j'ai subi beaucoup d'épreuves de la
part de ton peuple. le pire était le jour de la Akaba lorsque j'ai proposé l'Islam à Ib
n Abdu yalil bin Abdu Kalal.Mais il réfute mon offre. Alors, je m'élançai,affligé,
et j 'arrivai à Karn al thaaleb.

Anas rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) dit : j'ai été terrorisé pour la caus
e d'Allah, et j 'ai été persécuté pour la cause d'Allah. . Et je vécus 30 jours et nuits
(moi et Bilal) n'ayant pas d'autre nourriture que quelque chose que dissimulait Bilal
sous son aisselle.. Hadith authentique. rapporté par Al Tirmithi. n. 2472. et Ibn Ma
jàh n 151.

Tolérer les accusations les insultes et les railleries

[Ainsi aucun messenger n'est venu à leurs prédécesseurs sans qu'ils n'aient dit : C'es
t un magicien ou un possédé. Est - ce qu'ils se sont transmis cette injonction . Ils so
nt plutôt des gens transgresseurs. Détourne - toi d'eux (ô Mohamed) tu ne seras pas
blâmé (à leu sujet) .] Le Saint Coran. V -52. Qui s'éparpillent.

[Certes, on s'est moqué de messagers avant toi, mais ceux qui se sont raillés d'eux,
leur propre raillerie les enveloppa.] le saint coran. Les Bestiaux. v. 10.

[Et ils (les mecquois) disent : Ô toi (Mohamed) sur qui on a fait descendre le (cora
n) tu es certainement un fou ! Pourquoi ne nous es - tu pas venu avec les anges si tu
es du nombre des véridiques ?]

Le Saint Coran. v.6. Al Hyjr..

[Et Nous savons certes que ta poitrine se serre à cause de ce qu'ils disent. Glorifie

donc Ton seigneur par sa louange et sois de ceux qui se prosternent [devant lui] .Et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude (la mort).]

le Saint Coran. v. 97. Al Hyjr..

- la confiance absolue en Allah, le courage et la vaillance face à l'ennemi et aux adversaires quelque soit leur nombre.

[Raconte - leur l'histoire de Noah quand il dit à son peuple : Ô mon peuple, si mon séjour (parmi vous) et mon rappel des signes d'Allah vous pèsent trop, alors c'est en Allah que je place (entièrement) ma confiance. Concertez-vous avec vos associés, et ne cachez pas vos desseins . Puis, décidez de moi et ne me donnez pas de répit.] Le Saint Coran. v-71 Yunus.

[Il dit : je prends Allah à témoin, et vous aussi soyez témoins, qu'en vérité je désavoue ce que vous associez, en dehors de lui. Rusez donc tous contre moi et ne donnez pas de répit. je place ma confiance en Allah, mon Seigneur et Le vôtre.]

le saint coran. V, 54.55. Hoûd.

[Combien de prophètes ont combattu (pour la cause d'Allah) en compagnie de beaucoup de savants religieux. Ceux - ci ne fléchirent pas à cause de ce qui les atteignit dans la voie d'Allah. Ils ne faiblirent pas et Ils ne cédèrent pas. . Et Allah aime les endurants.]. . le Saint Coran. v. 146.la famille de Imrane-

- Se tourner vers Allah et bénéficier de Son Omnipotence pour soulager les afflictions, et résoudre les problèmes.

[Et (rappelle) Ayoub quand il implora son Seigneur : Le mal m'a touché. Mais Toi Tu es le plus miséricordieux des miséricordieux.] Le saint Coran. v-83. Les Messagers.

Et (rappelle)Zan-Noân (Yunus) quand il partit, irrité . Il pensa que Nous n'allions pas l'éprouver, . Puis, il fit dans les ténèbres, l'appel que voici :Pas de divinités dignes d'adoration à part Toi. Pureté à Toi ! j'ai été vraiment du nombre des injustes.] le saint Coran. v. 87. Les Messagers.

[Et Zakariya, quand il implora Son Seigneur : Ne me laisse pas seul, seigneur, alors

que Tu es le meilleur des héritiers. Nous exaucâmes (sa prière) lui donnâmes Yahia, et guérîmes son épouse. Ils concouraient au bien et Nous invoquaient par amour et par crainte, et ils étaient humbles devant Nous.]

Le saint Coran. v. 90. Les Messagers.

[Et (rappelez-vous) quand Mousa demanda de l'eau pour son peuple, alors nous dîmes : Frappe le rocher avec ton bâton. Et soudain, douze sources en jaillirent, et certes, chaque tribu sut son propre abreuvoir. . Mangez et buvez de ce qu'Allah vous accorde et ne se mettez pas de troubles sur la terre comme des fauteurs de désordre .] Le saint Coran, v- 60. La vache.

- Respecter les notables de haute position.

[Pars toi et ton frère avec mes versets et ne négligez pas de M'invoquer, Allez vers Pharaon, Il s'est vraiment rebellé, . Puis, parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou Me craindra-t-il ?Il dit : Ne craignez rien . je suis avec vous,j'entends et je vois.] le saint Coran. v. 47. Taha

[Nous envoyâmes effectivement Moussa avec Nos Preuves, et une preuve évidente . vers Pharaon, Haroun et Karoun. Mais ils dirent : Magicien ! Grand menteur !]

Le Saint Coran.v 23.Le Pardonneur.

Abu Her rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Si 10 juifs croient en moi, alors tous les juifs croiraient en moi. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 3941 et Muslim. n 2793.

Rester sur le droit chemin, externe et interne.

[Demeure sur le droit chemin comme il t'es commandé ainsi que ceux qui sont revenus à Allah avec toi. Et ne commettez pas d'excès. Car vraiment Il observe ce que vous faites-] le saint Coran.V. 112.Houd.

[Il dit : Ô mon peuple, que diriez vous si (je vous disais) que je me base sur une preuve évidente émanant de mon Seigneur) et s'il m'attribue de Sa part une excellente donation ? je ne veux nullement faire ce que je vous interdis . Je ne veux que la réforme, autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'Allah ! En lui, je place

ma confiance, et c'est vers Lui que je reviens repentant.]

Le saint Coran. v-88. Houd.

[Ceux qui disent : Notre Seigneur est Allah et qui se tiennent dans le droit chemin les anges descendent sur eux : N'ayez pas peur, et ne soyez pas affligés, Mais ayez la bonne nouvelle du Paradis qui vous était promis. Nous sommes vos protecteurs dans la vie présente et dans l'au-delà, et vous y aurez ce que vos âmes désirent et ce que vous réclamerez.] le Saint Coran. v. 30. les versets détaillés.

Ô Allah ! accorde nous la droiture et la vertu et aide nous à nous tenir dans le droit chemin. intérieurement et extérieurement. Pardonne nous nos péchés passés et à venir, secrets et révélés, et ce que Tu sais mieux que Nous, Tu es l'avanceur et le retardeur Il n'y a pas d'autre divinité que toi..

Chapitre (12)

Le Livre du jihad (la guerre sainte) pour la cause de Dieu.

Il comprend ce qui suit :

1- le jihad pour la cause de Dieu.

1- les Mérites du Jihad pour la cause de Dieu.

2- les décrets (lois) concernant le jihad pour la cause de Dieu.

3- les décrets concernant les combattants pour la cause de Dieu.

4- les décrets concernant le (s)butin (s)

2- les décrets concernant les non - musulmans.

1-les gens de la (Dhimah)

2- les gens de (l'aman)

3- les gens de la (Hudnah).

Le Livre du Jihad(guerre sainte) pour la cause de Dieu.

1- les mérites du Jihad pour la cause de Dieu.

- le jihad pour la cause de Dieu.: C'est l'effort fourni dans la lutte, le combat des mécréants avec l'espoir d'atteindre la satisfaction d'Allah.

- la justification de la légitimité du jihad pour la cause de Dieu.

1- Allah a institué le jihad pour la cause de Dieu, pour que la parole de Dieu soit la plus haute et que la religion soit intégralement à Allah. Et pour faire sortir les gens des ténèbres à la lumière. Et diffuser l'Islam. Etablir la justice, éradiquer l'injustice et la corruption, protéger les musulmans, repousser les complots des ennemis et les réprimer.

2- Allah a légiféré le jihad pour mettre ses sujets à l'épreuve. Pour distinguer le véridique du menteur, le croyant de l'hypocrite, pour montrer le combattant endurant. le combat des mécréants ne vise pas à les forcer à se convertir à l'Islam. Mais, pour les forcer à se soumettre aux lois de l'Islam. Pour que toute la religion soit entièrement à Allah.

3- le jihad pour la cause d'Allah est l'une des portes du paradis, et il forme une cause de soulagement des afflictions et des détresses, d'absolution des péchés, et de l'atteinte des degrés supérieurs du paradis.

- le mérite du jihad pour la cause de Dieu.

[Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans la voie d'Allah, soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus et joyeux de la faveur qu'Allah leur a accordée, et ravis que ceux qui sont restés derrière eux et ne les ont pas encore rejoints (ceux qui ne sont pas encore morts en martyrs) ne connaîtront aucune crainte et ne seront point affligés. Ils sont ravis d'un bienfait d'Allah et d'une faveur, et du fait qu'Allah ne laisse pas perdre la récompense des croyants.]

le saint Coran. v-170 -171 la Famille de Imrane.

[Qu'on combatte donc dans la voie d'Allah, ceux qui troquent la vie présente contre la vie future. Et quiconque combat dans la voie d'Allah, tué ou vainqueur. Nous lui donnerons bientôt une énorme récompense.] Le saint Coran. V. 74. les femmes.

[Ceux qui ont cru en (l'unicité d'Allah) qui ont émigré et qui ont lutté par leurs biens et leurs personnes dans le sentier d'Allah, ont les plus hauts rangs auprès d'Allah, et ce sont eux les victorieux. Leur seigneur leur annonce de sa part, miséricorde et agrément, et des jardins (le paradis où il y aura pour eux un délice permanent. Où ils demeureront éternellement. Certes il y a auprès d'Allah une énorme récompense.]

le saint Coran. V. 20-21. Le Repentir.

Selon Abu Her qui entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire : l'exemple de celui qui combat dans la voie d'Allah (Allah sait mieux celui qui combat vraiment pour sa cause) est comme celui qui jeûne et qui prie, et Allah a garanti à celui qui combat pour sa cause le Paradis, ou de le ramener chez lui sain et sauf, rétribué et avec le gain d'un butin. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 2787. et Muslim n 1876.

[Ceux qui dépensent leurs biens dans la voie d'Allah ressemblent à un grain duquel naissent sept épis, chaque épi (donnant) cent grains. En effet, Allah multiplie la récompense à qui Il veut et Allah est immensément Généreux, et Il est Omniscient.] le saint Coran. V. 261. La Vache.

Abu Her rapporta que Le prophète (paix et salut sur lui) répondit à celui qui lui demanda : Quelle est la meilleure oeuvre ? Il dit : la foi en Allah et en son prophète. puis quoi encore ? demanda-t-on ? Le jihad dans la voie d'Allah. dit-il . Puis quoi d'autre ? Il conclut : le pèlerinage agréé (haj mabrou) . Hadith convenu. Rapporté par Bokhari n 26. et Muslim n 83-

Le mérite de la dépense (d'argent) dans la voie d'Allah.

voir ci- dessus le verset coranique. n'(261) la Vache.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit.

Quiconque dépense deux paires... dans la voie d'Allah, sera appelé par les anges gardiens du paradis

à entrer au paradis par la porte de son choix. Hadith convenu. Rapporté par Bukhari. n. 2841. et Muslim 1027.

Le mérite de la poussière et du jeûn pour la cause d'Allah.

Abu Abbas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui)dit : Celui dont les pieds se remplissent de poussière lors d u combat dans la voie d'Allah, l'accès de l'enfer lui sera alors interdit. . Hadith rapporté par AI Bukhari. n 907.

Abu Said Al khudri entendit le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui jeûne un jour pour la cause d'Allah sa face sera éloignée du feu, 70 ans . Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 2840. et Muslim. n 1153.

• Le mérite de celui qui réserve un cheval pour la cause d'Allah.

Abu Her dit : le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui réserve un cheval pour la cause d'Allah croyant en Allah, et en sa promesse, alors la nourriture, la boisson l'urine et les excréments du cheval seront comptés dans la balance du propriétaire du cheval. Hadith rapporté par Bukhari. n. 2853.

• le mérite de la marche matinale et nocturne dans la voie d'Allah.

Anas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : une marche matinale ou nocturne dans la voie d'Allah vaut mieux que le monde entier. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n. 2792. et Muslim. n.1880.

• les degrés des combattants dans le sentier d'Allah.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Au paradis, il y a 100 degrés qu'Allah a destiné 100 degrés au paradis spécialement pour les combattants dans la voie d'Allah entre chaque degré et l'autre il y a une distance égale à celle qui sépare le ciel de la terre. . Si vous demandez à Allah le paradis , implorez le pour qu'il vous accorde le firdaous car c'est la partie centrale et supérieure du paradis située sur le trône du seigneur.De là jaillissent les fleuves du paradis. Hadith rapporté par Bokhari. n 2790.

le mérite de la shaada (martyr) pour la cause de Dieu.

[Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans la voie d'Allah soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus et joyeux de la faveur qu'Allah leur a accordée et ravis que ceux qui sont restés derrière eux et ne les ont pas encore rejoints (ceux qui ne sont pas encore morts en martyrs)

ne connaîtront aucune crainte et ne seront point affligés.Ils sont ravis d'un bienfait d'Allah et d'une faveur, et du fait qu'Allah ne laisse pas perdre la récompense des croyants.]

le Saint Coran. V. 169. La famille de Imrane.

Anas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit :.Aucune personne qui entre le paradis ne souhaite retourner sur terre sauf le martyr, il desire retourner sur terre et être tué une dizaine de fois. En raison de l'honneur et de la dignité qui lui sont attribués.Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 2817. et Muslim. n 1877.

•le prestige du martyr tué pour la cause d'Allah.

Les âmes des martyrs voltigent au sein d'oiseaux verts dans des lanternes suspendues au trône du Seigneur.Elles voltigent ça et là dans le paradis. . Quant à celui qui est blessé au cours du combat dans la voie d'Allah,il viendra le jour dernier avec sa blessure ensanglantée, le sang de couleur rouge mais l'odeur du musc,portant le sceau des martyrs, Le martyr est une cause d'absolution de tous les péchés sauf les dettes.

Al Mekdam rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Allah a établi au martyr des traits caractéristiques :

- On lui pardonnera ses péchés dès la première goutte de sang qui s'écoule de lui,

Son siège au paradis lui est montré. Il revêt la parure de la foi, il épousera 72 houris. et il sera préservé du supplice d

u tombeau. Et il sera à l'abri, en sécurité, sain et sauf le jour de la grande Terreur. On lui mettra sur la tête la couronne de la dignité dont les rubis sont plus beaux que tout au monde, et l'intercession lui sera accordée en faveur de 70 membres de sa famille. Hadith authentique. rapporté par Saïd bin Mansour. n 2562. Et Al Bayhaki n 3949.

- le mérite de celui qui équipe un combattant ou se charge de sa famille.

Zayd bin Khalid rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui équipe un combattant pour la cause de Dieu, sera comme s'il avait combattu lui-même. Et celui qui se charge de la famille du combattant et pourvoit à leurs besoins aura la même rétribution.

Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n. 2843. et Muslim. n 1895.

2. les décrets concernant le jihad dans la voie d'Allah.

- les buts du jihad pour la cause d'Allah.

le dessein du combat dans la voie d'Allah est que la religion soit totalement à Allah, et de faire sortir les gens des ténèbres de la mécréance, du polythéisme et de l'ignorance, à la lumière de la foi à la clarté du monothéisme et du savoir. Et la répression des transgresseurs, la disparition des turpitudes, l'élévation de la parole d'Allah, la communication de la religion d'Allah, et l'éloignement de ceux qui obvient à la diffusion et à la prêche de la religion. Si ces desseins sont réalisés sans combat, alors il n'y a pas besoin de lutte.

On ne doit pas combattre ceux à qui l'appel à Dieu n'est pas encore parvenu qu'après les avoir informés des préceptes de la religion. S'ils refusent, le chef d'état (l'Imam) leur imposera la jiziya (taxe, impôt). S'ils persistent à refuser, il devra alors implorer le soutien d'Allah puis commencer le combat contre eux. Mais si l'appel à Dieu leur est déjà parvenu, on pourra alors les combattre, dès le début.

Car Allah a créé les enfants d'Adam pour son adoration, il faut donc les appeler à Dieu avant tout autre chose. Et il est défendu de tuer quelqu'un que s'il persiste à rester mécréant, qu'il s'obstine

qu'il rejette l'Islam, ou qu'il soit injuste, ou s'il empêche les gens de se convertir à l'Islam ou s'il persécute les musulmans, le prophète (paix et salut sur lui) n'a combattu personne avant de les appeler à Dieu, avant de les combattre.

[Ô prophète (Mohamed) Nous t'avons envoyé (pour être) témoin, annonciateur, avertisseur appelant (les gens) à Allah par sa permission, et comme une lampe éclairante, et fait aux croyants la bonne annonce qu'ils recevront d'Allah une grande grâce. Et n'obéis pas aux infidèles et aux hypocrites ne prête pas attention, à leur méchanceté et place ta confiance en Allah et Allah suffit comme protecteur]

Le Saint Coran. v. 46-47. Les Coalisés.

- l'effet de la certitude et de l'endurance

Si le musulman vise à réaliser la vérité, pour la cause de Dieu, uniquement, Allah le soutiendra, de sa victoire, Mais l'individu échouera s'il commet des péchés, s'il combat pour une autre cause qu'Allah, même s'il triomphe il sera blâmé et n'aura rien dans l'au-delà, si son dessein est de gagner les éloges des autres, celui-là ne sera pas soutenu par Allah, car Dieu accorde la victoire à ceux qui combattent pour la cause d'Allah, s'il triomphe cela dépendra aussi de son endurance et de vérité. S'il combat pour la vérité mais demande l'aide d'un autre qu'Allah, il ne triomphera pas. L'endurance triomphe toujours, si la patience est avec la vérité elles triompheront, sinon elles échoueront

[Nous avons effectivement donné à Mousa le Livre - ne sois donc pas en doute sur ta rencontre avec lui-même, avec lui (lors du voyage nocturne) et de l'Ascension. Et Nous avons désigné parmi eux des dirigeants qui guidaient (les gens) par Notre ordre aussi longtemps qu'ils enduraient et croyaient fermement en Nos preuves et révélations.] Le Saint Coran. v. 23. La Prosternation.

[Ô vous qui croyez ! Soyez (plus) endurants (que vos ennemis). Incitez -vous à l'endurance. Lutte constamment (contre l'ennemi) et craignez Allah, afin que vous réussissiez.]

le Saint Coran. V. 200. Les femmes.

- le décret concernant le jihad dans la voie d'Allah.

le jihad pour la cause d'Allah est un (Fard kifaya) ce qui veut dire : que si les uns le font les autres ne sont pas obligés de le faire

Mais le jihad doit être effectué pour tous ceux qui en sont capables dans les cas suivants :

- 1- Si les rangs du combat sont prêts à s'affronter.
2. Si l'Imam (le chef d'état) déclare l'alerte générale
3. Si l'ennemi attaque le pays ou l'encercle.

4. Si on a besoin de lui sur le champ du combat, tel le médecin, l'aviateur etc..

[légers (riches, jeunes, bien portants) ou lourds (pauvres, âgés, malades) lancez- vous au combat, et luttiez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allah, cela est meilleur pour vous, si vous saviez.]

[Combattez les polythéistes sans exception, comme ils vous combattent sans exception, et sachez qu'Allah est avec l'es pieux.] le Saint Coran v. 36-41 le Repentir.

le jihad pour la cause d'Allah est tantôt obligatoire en tant que combat physique et dépense d'argent pour celui qui est assez riche et fort. Tantôt, il est obligatoire en tant que combat physique seulement pour celui qui n'a pas d'argent, tantôt, il est obligatoire en tant que dépense d'argent pour le faible incapable de combattre.

[Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'épreuve (turpitude), et que la religion soit entièrement à Allah seul, S'ils cessent alors, plus d'hostilités, sauf contre les injustes.]

le Saint Coran. v. 193. la Vache.

Anas rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Combattez les idolâtres, avec votre argent, physiquement, et verbalement. Hadith authentique. Rapporté par Abou Daoud. n 2504 et Al Nisae n 3096.

• Les Catégories de Jihad pour la cause de Dieu.

le jihad dans la voie d'Allah est divisé en quatre sortes :

1. la lutte avec soi-même.. C'est se forcer à apprendre la théologie, et l'appliquer et l'appel à Dieu, l'endurance et la tolérance de la persécution qui s'ensuivent.
2. le jihad de Satan : C'est repousser les tentatives diaboliques de perversion .
- 3- la lutte(physique si possible, sinon verbale) contre les injustes , les hérétiques, et ceux qui commettent des péchés. Sinon, il reniera cordialement selon ses capacités.
4. le combat des mécréants et des hypocrites, cordialement, verbalement, financièrement, physiquement.

• Les genres de combat pour la course d'Allah.

Il y en a deux sortes :

1- le jihad pour la cause d'Allah pour que la parole d'Allah triomphe, et que sa religion soit communiquée, C'est le jihad le plus grandiose. Positif en lui-même. C'est le jihad des Messagers et des prophètes.

[Or, si Nous avions voulu, Nous aurions certes envoyé dans chaque cité un avertisseur. N'obéis pas donc aux infidèles, et avec ceci (le coran) lutte contre vigoureusement.]

Le saint Coran. Le Discernement V. 51. 52.

2- Le jihad pour la cause d'Allah, pour élever la parole d'Allah, par le combat armé, des mécréants, en cas de nécessité, ce genre de jihad est bien pour les autres, car il réprime les transgresseurs, et fait disparaître la turpitude et élève la parole de Dieu,

• Les conditions se rapportant au jihad.

Il y a quatre cas :

1. le jihad contre les mécréants et les polythéistes.. Cela est nécessaire pour protéger les musulmans contre leur mal et pour diffuser l'Islam, parmi eux, . On leur offrira le choix entre l'Islam, la jizya, ou le combat armé,.
2. le jihad contre les hérétiques, on leur offrira le choix entre le retour à l'Islam ou le combat armé.
- 3- le jihad contre les rebelles : Ce sont ceux qui se soulèvent contre le chef- d'état (Imam), on leur offrira le choix entre le retour à la soumission ou le combat.
4. le jihad contre les bandits qui attaquent les gens avec les armes, l'Imam choisira entre la condamnation à mort, le rucrucification, ou couper les mains et les pieds (un de chaque côté,) ou leur exil du pays.

- les conditions exigées du jihad pour la cause de Dieu.

l'Islam, la raison, l'âge de la puberté ou plus, la masculinité, être sain et exempt de maladies sérieuses, la capacité financière (si le gouvernement ne s'en charge pas.)

3- les décrets des combattants pour la cause de Dieu.

- Les (bonnes) manières nécessaires aux combattants :

la sincérité, l'endurance, la droiture, la fermeté, l'obéissance au chef d'état, éviter les péchés, l'abondance d'invocations, et d'imploration, (pour qu'Il accorde la victoire à ses sujets)

(Ô seigneur ! qui a fait descendre le livre, et fait courir les nuages, et triompher des clans, vaincs les donc, et assure nous la victoire contre eux.) Hadith convenu. Rapporté par Bokhari n. 2966. et Muslim n. 1742

De plus, il faut éviter la trahison, ne pas tuer les femmes , les enfants, les vieillards, les prêtres, s'ils ne participent pas au combat. Sinon (s'ils combattent, encouragent, ou complotent) ils doivent être tués.

Eviter l'orgueil, la vanité, l'ostentation, ne pas souhaiter la rencontre de l'ennemi, ne pas brûler les êtres humains ou les animaux. On doit appeler à Dieu l'adversaire, s'ils refusent alors la jizya, sinon le combat.

[Ô vous qui croyez ! Lorsque vous rencontrez une troupe (ennemie) soyez fermes et évoquez beaucoup Allah afin de réussir. Et obéissez à Allah et à son Messager, et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Allah est avec les endurants. Et ne soyez pas comme ceux qui sortirent de leurs demeures pour repousser la vérité et avec ostentation publique, obstruant le chemin d'Allah. Et Allah cerne ce qu'ils font.] Le Saint Coran. V. 45. Le Butin.

- le (Rebat) c'est rester en état de siège entre les musulmans et les mécréants.

Sahl bin Saad rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : le siège d'un jour pour la cause de Dieu, vaut mieux que le monde entier. Hadith rapporté par Bokhari. n. 2892.

- le décret concernant la protection des frontières du pays.

Les musulmans doivent protéger leur frontières des mécréants, avec un traité de paix, ou par la force des armes selon les cas de l'époque.

- les décrets concernant la demande de la permission des parents pour se rendre au jihad.

1- le musulman ne peut se rendre au jihad volontaire (facultatif) sans l'autorisation de ses parents musulmans, car le jihad (est un fard kefaya) n'est obligatoire que pour une part des hommes, (à l'exception de certains cas). Alors que l'obéissance aux parents est (fard Ain) obligatoire en tous cas. Mais si le jihad est obligatoire, il peut s'y rendre sans leur permission s'ils l'en empêchent.

2- Chaque acte de dévotion facultatif utile à l'homme, qui ne nuit pas aux parents ne nécessite pas leur autorisation.

Par ex : La prière nocturne, le jeûne facultatif. Mais si ces actes nuisent aux parents d'une façon ou d'une autre, ils peuvent l'empêcher, et il doit obéir, car l'obéissance aux parents est obligatoire alors que ces actes de dévotions sont facultatifs.

- la description du combattant pour la cause de Dieu.

Abu Moussa rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) répondit à un homme qui lui demanda : Celui qui combat pour le butin, et celui qui combat pour qu'on fasse son éloge, et celui qui combat par ostentation, lequel d'entre eux est le meilleur pour la cause d'Allah. ?...C'est celui qui combat pour que la parole d'Allah soit la plus élevée répondit le prophète.

Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 2810. et Muslim. n 1904.

- le décret concernant le jihad des femmes.

Le jihad est obligatoire pour les hommes, ils sont plus forts et plus endurants, mais il est permis, parfois, en cas de nécessité, aux femmes d'accompagner les hommes dans leurs batailles pour rendre service.-.

Anas bin Malek rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) sortait sur le champ de bataille, avec Umm Sulaym et quelques femmes Ansari, qui donnaient à boire aux soldats, et soignaient les blessés. Hadith rapporté par Mushin. n 1810.

- la perte.(la destruction)

la perte survient lorsque les hommes se contentent de séjourner chez eux, d'amasser les fortunes, et délaissent le jihad pour la cause de Dieu. . Ainsi, amasser l'argent et se montrer avare en refusant de dépenser pour la cause d'Allah, et se détourner des nobles causes cela mène à la perdition, qui est la désobéissance aux ordres d'Allah, et faire les péchés, cette religion sera pour ceux qui la défendent, non pour ceux qui s'en détournent, . Ainsi, l'abandon du jihad entraîne deux catastrophes :

l'humiliation dans la vie présente par la persécution et l'attaque des ennemis sur les pays musulmans, puis leur tentative de les éloigner de leur religion. . De plus, il entraîne un dur châtement dans l'au-delà.

Celui qui s'élance pour combattre l'ennemi ne va pas à sa perte, mais il se sacrifie pour la cause d'Allah.

[Et dépensez pour la cause d'Allah [le jihad sous toutes ses formes). Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction (en refusant de dépenser pour la cause d'Allah). Et faites le bien. Certes Allah aime les bienfaisants] Le Saint Coran. V. 195- la Vache.

[Et il y a parmi les gens celui qui se sacrifie pour la recherche de l'agrément d'Allah. Et Allah est compatissant envers ses Serviteurs.] Le Saint Coran. v. 207. la Vache.

[Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. ! Mais qu'il y ait du négoce légal entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes .Allah, en vérité, est Très Miséricordieux. envers Vous.] le saint Coran. v. 29. les femmes. le Saint Coran.

Aslan Abi Emrane rapporta : Nous étions en route pour la conquête de Constantinople sous la direction de Abderrahman bin Khaled bin Walid alors que les Romains étaient adossés au mur de la Médine. Un homme s'élança à l'attaque de l'ennemi, mais les gens se récrièrent: Mais qu'est-ce qu'il a donc ? Il va à sa perte- . Mais Abu Ayub dit :Ce verset a été révélé pour nous, les Ansari, quand Allah accorda la victoire à son prophète (paix et salut sur lui) et que l'Islam triompha. Nous dûmes : Maintenant, nous allons rester chez nous et amasser de l'argent. Puis ce verset fut révélé : [Et Dépensez pour la cause d'Allah et n'allez pas à votre destruction. .] Ainsi la destruction est de rester chez soi à amasser des fortunes, en abandonnant le jihad. Abu Emrane dit : Abu Ayoub a continué le combat pour la cause d'Allah, jusqu'à ce qu'il fut enterré à Constantinople- Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud n 2512. et Al Tirmithi n 2972.

le châtement de celui qui délaisse le Jihad.

[Ô vous qui croyez ! Qu'avez vous ? Lorsque l'on vous dit : Elancez -vous dans le sentier d'Allah, vous vous êtes apesantis sur la terre .La vie présente vous agrée-t-elle plus que l'au - delà ?Or, la jouissance de la vie présente ne sera que peu de chose comparée à l'au- delà.Si vous ne vous lancez pas au combat, Il vous châtiara, d'un châtement douloureux, et vous remplacera par un autre peuple.Vous ne lui nuirez en rien. Et Allah est Omnipotent]

le Saint Coran. v, 38. le Repentir.

Abu Umama rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : Celui qui ne fait pas de conquête (Ghazw)ou n'équip pas un combattant,ou ne se charge pas de la famille de ce dernier,sera frappé d'une calamité avant le jour dernier.

Hadith rapporté par Abu Daoud n 2503. et Ibn Majà 4 n 2762.

. Ce que dit le Musulman qui craint l'ennemi.

1-Ô seigneur ! Epargne moi leurs méfaits de la façon qui te plaira.Hadith rapporté par Muslim. n. 3005-

2- Ô seigneur ! Nous T'invoquons contre leur mal et dirige le contre eux-mêmes. Nous nous mettons sous ta protection contre leurs méfaits. Hadith authentique rapporté par Ahmed n 19958. et Abu Daoud 1537

- les devoirs de l'Imam envers le jihad

l'Imam(ou son délégué) doit vérifier l'état de son armée, de ses armes, avant le début de la bataille et interdire ceux qui découragent les autres, et ceux qui ne conviennent pas au jihad . Et il ne faut pas demander l'aide du mécréant qu'en cas de nécessité, il doit préparer les provisions, et prendre le commandement de l'armée sans brutalité. Il doit rechercher pour eux les meilleures places, et interdire l'armée de faire des péchés et le vice,et il doit les exhorter, et leur rappeler le mérite du martyr, la conservation des prières, et l'abondance des évocations, et leur ordonner l'endurance et la patience. . Il doit aussi diviser l'armée, et désigner les gardes et les brigadiers,et envoyer des espions aux ennemis, puis partager le butin, le quart après le cinquième,à l'aller, et le tiers après le cinquième au retour et il doit consulter les savants et les sages. Et il doit les accueillir à leur retour.

[Entraidez - vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété, et ne vous entraidez pas ..dans le péché et la transgression . Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition.]

le Saint Coran. v. 2 La Table Servie

- les devoirs des combattants pour la cause d'Allah.

l'armée doit obéir au chef-d'état, (ou à son délégué) sans désobéir à Allah, et patienter avec lui, ils ne doivent pas se rendre à la bataille qu'avec sa permission à moins que l'ennemi les attaque à l'imprévu, et leur fait mal ils doivent alors se défendre,. Celui qui se rend au jihad puis meurt en route, sera rétribué doublement.

[ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et au messager Mohamed et à ceux d'entre vous (musulmans) qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoique ce soit, renvoyez le à Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation et aboutissement.]

Le Saint Coran.v. 59. les femmes.

- la tactique fallacieuse lors de la bataille.

Si l'Imam décide de conquérir un pays ou une tribu au Nord, il peut faire semblant de se diriger vers le Sud . Cela est permis, en temps de guerre. Cela a deux profits

:1- Diminuer les pertes humaines et matérielles entre les deux partis

2- Epargner la force et l'énergie de l'armée musulmane pour une autre bataille dans laquelle on ne pourra avoir recours à la ruse.

Kaab bin Malek rapporta : le prophète (paix et salut sur lui) avait souvent recours à la ruse en temps de guerre. Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n. 2948.et Muslim. n 2769.

4- les Décrets concernant le combat pour la cause d'Allah.

- le moment du combat.

ANuuman bin Megren rapporta :j'ai assisté des batailles avec le prophète (paix et salut sur lui)s' il manquait le matin, il attendait midi, jusqu'à ce que les vents soufflent et que la victoire survienne. Hadith authentique. Rapporté par Abu Daoud. n. 26500.et Al Tirmithi. 1613.

Si l'ennemi attaque à l'imprévu on doit le repousser, et se mettre à la défense, à n'importe quel moment.

- les moments de la victoire

Allah a promis de soutenir ses alliés sous deux conditions .

[Et c'était Notre devoir de secourir les croyants] Le saint Coran' v-47. Les Romains.

2. Accomplir les exigences de la foi, qui sont les bonnes oeuvres dans tous les domaines de la vie.

[Allah soutient certes, ceux qui soutiennent (sa religion) Allah est assurément fort et Tout puissant . Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre accomplissent la prière, acquittent la zakât, ordonnent le pur monothéisme, interdisent la mécréance, et le polythéisme. Cependant l'issue finale de toute chose appartient à Allah.] le saint coran. v-41. le Hajj.

3- Effectuer les préparatifs qui sont en leur pouvoir.

[Et préparez (pour lutter) contre eux, tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre.] Le Saint Coran. v-60. Le Butin.

4- Fournir tout l'effort possible, placer la confiance en Dieu Seul, obéir et endurer.

[Et quant à ceux qui luttent pour Notre cause. Nous les guiderons certes sur nos sentiers. Allah, est en vérité, avec le

s bienfaisants.] Le Saint Coran. v. 69. l'Araignée.

[Ô vous qui croyez ! Lors que vous rencontrez une troupe (ennemie) soyez fermes et évoquez beaucoup Allah afin de réussir. Et obéissez à Allah et à son Messager et ne vous disputez pas sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Allah est avec les endurants.]

le saint coran. v-45. le Butin.

Ainsi, Allah sera avec eux, et leur assurera la victoire, comme Il l'a attribué aux Messagers, et au prophète (paix et salut sur lui) et ses compagnons au cours de leurs batailles.

[En effet, Notre Parole a déjà été donnée à Nos serviteurs les Messagers que ce sont eux qui seront secourus.] Le saint coran. v 172. Les Rangées.

- le décret concernant la fuite au moment du combat.

Si les deux armées se font face et s'affrontent il est interdit de s'enfuir à ce moment, sauf en deux cas..

[Ô vous qui croyez ! Quand vous rencontrez l'armée des mécréants en marche, ne leur tournez point le dos. Quiconque ce jour-là leur tourne le dos. - à moins que ce soit par tactique de combat ou pour rallier un autre groupe.- celui-là encourt la colère d'Allah et son refuge sera l'enfer. Et quelle mauvaise destination.!] le saint coran. v. 15-16. Le Butin.

- les catégories de Martyrs.

Aba Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit.: Il y a 5 genres de martyr, Celui qui trépane dans une épidémie de peste, par un mal de ventre, le noyé, l'enseveli sous des ruines, et le combattant pour la cause d'Allah.] Hadith convenu. Rapporté par Bokhari. n 2829. et Muslim. n 1914.

Jabir bin Atik rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) dit : le martyr est de 7 sortes en plus du combattant, celui qui meurt dans une épidémie de peste, d'un mal de ventre, de la pleurésie, le noyé, l'enseveli sous des décombres, le brûlé d'un incendie, la femme qui meurt dans l'accouchement Hadith authentique, rapporté Par Abu Daoud n 3111 et AI Nisae n 1846.

Said bin zayd entendit le prophète (paix et salut sur lui) dire.. Celui qui meurt en état de défense contre un voleur, sera martyr, celui qui meurt défendant sa religion est martyr, et celui qui défends sa vie, ou sa famille tous ceux-là sont martyrs.

- • Celui qui est attaqué seul.

Celui qui craint d'être pris en otage, et qui est impuissant devant eux, peut se rendre ou les combattre jusqu'à la mort.

[Allah n'impose à personne que selon ce qu' Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.]

Le Saint Coran. Le Divorce. v-7.

- le décret concernant celui qui attaque l'ennemi, seul.

Celui qui s'élance sur la terre de l'ennemi, les attaque pour leur nuire et les terroriser, puis les combat Jusqu'à la mort, sera considéré martyr.

[Qu'on combatte donc dans la voie d'Allah, ceux qui troquent la vie présente contre la vie future. Et quiconque combat dans la voie d'Allah, tué ou vainqueur. Nous lui donnerons bientôt une énorme récompense.] Le Saint Coran. Les femmes. v. 74.

le décret concernant celui qui est tué pour la cause d'Allah.

Celui qui est tué pour la cause d'Allah est un martyr. Et Allah sait mieux ceux qui sont tués pour sa cause Et il ne faut préciser qu'un tel est martyr, mais on doit dire j'espère qu'Allah l'acceptera comme martyr. Car cela est une chose inconnue que par Allah.

le martyr est nommé (Shahid) car Allah et les gens ont témoigné de la sincérité de sa foi, et il a prouvé par son martyr que cette religion est véridique. Et le martyr en vérité est vivant pas mort, Allah nous a défendu de l'appeler comm

e "mort". Pour que les gens ne pensent pas que le martyr trépassé et ne fuient pas du jihad. Car il est naturel d'être rebûté par la mort.

[Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans la voie d'Allah, soient morts. Au contraire, ils sont vivants auprès de leur seigneur, bien pourvus. Et joyeux de la faveur qu'Allah leur a accordé et ravis que ceux qui sont restés derrière eux et ne les ont pas encore rejoints (ceux qui ne sont pas encore morts en martyrs) ne connaîtront aucune crainte et ne seront pas affligés. Ils sont ravis d'un bienfait d'Allah et d'une faveur, et du fait qu'Allah ne laisse pas perdre la récompense des croyants.]

Le Saint Coran. V. 169. 171. la famille de Imrane.

- le décret concernant la transplantation des organes.

Il y a quatre cas à cela :

1. transplanter les organes de l'individu à lui-même, à son propre corps, par ex : déplacer un os, ou la peau, d'un endroit à l'autre, . Cela est permis.

2- D'un individu à l'autre, qu'il soit musulman ou mécréant, vivant ou mort, cela a deux cas :

1- si cette transplantation est néfaste, et nuit à celui sur lequel elle est opérée, comme par ex : couper une main, ou un pied, ou un rein, cela alors est illicite car elle consiste un risque pour une vie certaine pour opérer une intervention dont le résultat est douteux.

Si la transplantation en question entraîne la mort, comme enlever un cœur, ou un poumon, cela est un meurtre, ce qui est strictement interdit.

[Et ne vous tuez pas vous - mêmes. Allah, en vérité, est Très Miséricordieux envers vous. -]

le saint Coran. V. 29. les femmes.

2. Transplanter un organe d'un être mort à un autre vivant, si cela est urgent, et sauve la vie de l'autre par ex.. transplanter un cœur, un poumon, un rein, cela est licite en cas de nécessité, avec la permission du défunt avant sa mort, et de l'opéré, et que le médecin soit habile et expert.

3. transplanter un organe d'un animal pur à un être humains cela est licite.

4. transplanter un organe pris d'un animal impur comme le chien et le porc, cela est illicite.

5- les Décrets concernant les butins.(Ghanima)

la (Ghanima): C'est les gains obtenus par les musulmans combattants de leurs ennemis comme par ex : armes, otages, argent, maisons, terres etc...

- les décrets concernant les butins de l'armée et des soldats.

L'armée partage avec ses soldats le butin. Celui qui tue un ennemi en état de guerre, peut le dévaliser : s'emparer de ses vêtements, de ses armes, de sa monture, de son argent.

2. le butin ne peut être attribué qu' à celui qui a quatre traits : il doit être adulte, raisonnable, libre, mâle. si une des conditions citées manque, alors il ne pourra disposer du butin.

[Mangez donc de ce qui vous est échu en butin, tant qu'il est licite et pur. Et craignez Allah, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.] le saint coran. V. 69. Le Butin.

3- On peut accorder au mécréant un cadeau en guise de remerciement pour sa bienfaisance.

- La façon de diviser le butin.

le butin revient aux combattants qui ont pris part à la Lutte. On prélèvera d'abord le cinquième qui sera mis à part une part (sahm) pour Allah et son messager, qui sera dépensé pour ce qui est utile aux musulmans, une part pour les proches, une part pour les orphelins, une part pour les pauvres, une part pour les voyageurs en détresse, puis le reste c'est à dire les quatre cinquième sera divisé entre les guerriers, celui qui combat à pied une part, et le chevalier (ou l'aviateur ou le chauffeur de voiture) aura trois parts. Il est interdit de voler du butin quoique ce soit, le voleur sera puni par l'Imam.

l'argent soutiré du polythéiste sans combat, comme la jiziyah, la récolte etc... sera dépensé pour les musulmans, le (fay) c'est ce qu'on a pris des biens des mécréants, sans combat.

[Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé le cinquième revient à Allah, au Messenger (Mohamed) à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse). Si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre Serviteur, le jour du discernement, le jour où Les deux groupes s'étaient rencontrés, et Allah est Omnipotent.] Le Saint Coran. V. 41 le Butin.

[le Butin provenant (des biens) des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à son Messenger, appartient à Allah, au Messenger, aux proches parents, aux orphelins aux pauvres, et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messenger vous donne, et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en, et craignez Allah car Allah est dur en punition].

le saint coran. v-7. L'exode.

- le décret concernant l'attribution d'une part supplémentaire du butin à quelques combattants. .

le prince peut accorder une part du butin à certains guerriers, s'il voit que cela est dans l'intérêt des musulmans. Sinon, il ne le fera pas.

- le décret concernant les otages des incroyants

Il y en a deux sortes :

1- les femmes et les enfants (qui deviennent aussitôt des esclaves).

2. les hommes qui font la guerre : là, le prince aura le choix entre les relâcher sans rançon, ou demander un échange, ou les tuer. Ou les prendre comme esclaves, selon l'intérêt général.

[Un prophète ne devrait pas faire de prisonniers avant d'avoir prévalu (mis les mécréants hors de combat sur la terre. Vous voulez les biens d'ici - bas, tandis qu'Allah veut (pour vous) l'au-delà. Allah est tout puissant et sage.] le Saint Coran. Le Butin. V. 67.

[Lorsque vous rencontrez (au combat au jihad,) ceux qui ont mécréé, frappez - les aux cous. Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez - les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce qu'ils déposent leurs armes. Il en est ainsi, car si Allah voulait, Il se vengerait lui-même contre eux. Mais c'est pour vous éprouver les uns par les autres. Et ceux qui seront tués dans le chemin d'Allah. Il ne rendra jamais vaines leurs actions. Il les guidera et améliorera leur condition, et les fera entrer au Paradis qu'Il leur aura fait connaître,] Le Saint Coran. Mohamed. v-4-6.

- le décret concernant les rapports sexuels avec les femmes prises en otage.

les femmes otages, sont considérées libres de tout engagement marital du moment où elles sont prises en otage. On ne doit pas les approcher (rapports intimes) jusqu'à ce que leur distribution entre les guerriers s'achève, puis celle qui est enceinte devra accoucher, et l'autre attendra ses menstrues pour s'assurer qu'elle n'est pas enceinte.

- Que doit faire l'Imam de la terre gagnée ?..

Si les musulmans gagnent une terre de l'ennemi l'Imam aura le choix entre la diviser entre eux, ou en faire un (wakf) dont l'un d'eux se chargera, et sa récolte sera distribuée.

2- les Décrets concernant les Non- Musulmans.

1-. les gens de la (Dhimah.)

• les catégories de mécréants :

Il y en a deux sortes :

les guerriers (ceux qui combattent Les musulmans) et ceux avec lesquels on a signé un traité .

Ainsi les guerriers sont ceux qui nous ont combattu.

Quant aux gens des traités il y en a trois sortes :

les gens de la (Dhimah)..- les gens de (l'Aman) les gens de la ('Hudna)ou trève.

1- les gens de la Dhima.: Ce sont les mécréants qui habitent les terres musulmanes,ils seront acceptés s'ils paient les impôts ou (jizya.)et respectent et se soumettent aux lois islamiques.

2- les gens de (l'aman)-paix et sécurité.: Ce sont les mécréants qui arrivent au pays musulman avec l' intention de s'y installer, et de faire du commerce, une visite, un travail etc.,

Ceux - là seront appelé à Dieu,s'ils acceptent, ce sera bien, sinon ils devront retourner chez eux.

3- les gens de la (hudna) ou trève. : Ce sont les mécréants qui séjournent dans leurs pays,et qui ont signé des traités d e paix pour une période déterminée.

• les gens de La Dhimah sont les gens du Livre, qui ont suivi Moussa et Issa,

Quant aux mages, ils seront traités comme les gens de livre, parfois et diffèreront parfois .On prélèvera la jiziya d'eux, leurs jeunes filles ne peuvent être épousées,et leur bétail ne peut être consommé ..

Quant aux polythéistes, aucun traité ne sera accepté d'eux, par Allah, par son Messenger, et par les croyants. s'il se trouve dans un pays musulman, il sera appelé à Dieu,il aura le choix entre se convertir à l'Islam, ou retourner chez lui ou combattre. Car l'Islam refuse le polythéisme et l'idolâtrie, qui comportent l'injustice et La transgression.

Quant aux gens du livre, ils seront offerts le choix entre : l'Islam, la jiziah, et le combat.

[Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au jour dernier qui n'interdisent pas ce qu'Allah et son Message ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le livre : jusqu'à ce qu'ils versent(la capitation = jiziah)de leurs propres mains après s'être humiliés]

le Saint Coran. le Repentir. v. 29

[Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de (fitnah) ou turpitude, et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, alors plus d'hostilités, sauf contre les injustes]

le Saint Coran. la vache. v. 193

[Ils ne respectent, à l'égard d'un croyant, ni parenté, ni pacte conclu. Et ceux-là sont les transgresseurs.Mais s'ils se repentent (en abandonnant le polythéisme pour embrasser le pur monothéisme islamique), accomplissent la prière, et acquittent la zakât,ils deviennent vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent]

Le Saint Coran. Le Repentir v : 10.

• le montant de la Capitation.

la capitation est imposée par l'Imam ou par son délégué selon la capacité(or, argent, monnaie courante, habits, fer, troupeaux etc).. la capitation ne doit pas être imposée à la femme,l'esclave, le pauvre, le fou, l'aveugle ou le prêtre.Si les gens de la (Dhima) paient la jizia, le talion, ou la dette, de choses illicites pour nous et licites pour eux, (par ex.. le vin, le porc) on peut l'accepter.

• les décrets concernant les Gens de la(Dhima-)

le pacte de Dhima est signé par l'Imam ou son délégué. S'ils nous paient la capitation on doit l'accepter, et on n'a plus droit de les combattre, si l'un d'eux se convertit à l'Islam, il ne devra plus payer de capitation.' On doit démontrer la force en prenant la capitation, qu'ils paieront humblement.

Il est permis de les visiter, de leur présenter nos condoléances, notre bienfaisance, pour les attirer à l'Islam, . Cependant, on ne doit pas trop les honorer ni nous lever pour les saluer, ni commencer le salut en les voyant, S'ils nous saluent nous rendrons en disant : Sur vous aussi.

Il est défendu de les féliciter à l'occasion de leurs fêtes, mais on peut les féliciter en cas de mariage.. :

On ne leur permettra pas de bâtir des églises, ou des temples car ce sont des lieux d'idolâtrie, on leur défendra l'alcool, le porc, les cloches, la lecture ou récitation de l'évangile à voix haute de construire des bâtiments plus élevés que les nôtres.

[Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et son Messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité parmi ceux qui ont reçu le livre, jusqu'à ce qu'ils versent humblement la capitation de leurs propres mains.]

le saint Coran. le Repentir. v.29.

[Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.]

Le Saint Coran. v-8. L'Epreuve.

- le mérite des gens du livre qui se convertissent à l'Islam.

Abu Moussa rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) dit : 3 sortes de personnes seront doublement récompensées, : un homme qui fait partie des gens du livre qui a cru en son messager, puis s'est converti à l'Islam, et cru en Mohamed, et un esclave qui fait son devoir envers Allah et envers son maître, un homme qui avait une esclave qu'il a éduquée et enseignée, puis l'a affranchie pour l'épouser. Il aura une double récompense. Hadith concis. Rapporté par Bokhari. n. 97 et Muslim. n. 154.

- la soumission des gens de la (Dhimah) aux lois islamiques. L'Imam doit soumettre les gens de la (Dhimah) à la juridiction islamique concernant les vies, l'argent, l'honneur, les lois et châtements dans le domaine de ce qui leur est aussi interdit comme nous (l'adultère....) non pas les choses qu'ils croient licites comme l'alcool, le porc, pour ces choses - là ils ne seront pas punis, mais ils ne doivent pas faire cela ouvertement.

[juge alors (ô Mohamed) parmi d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé, . Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici-bas) pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes sont des pervers. Est-ce donc ce jugement du temps de l'ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?]

Le Saint Coran. v-49. la Table Servie.

- la distinction des gens de la (Dhima)

Il faut les distinguer des musulmans vivants et morts. Pour que les gens ne soient pas séduits par eux, ainsi, ils revêtiront des vêtements inférieurs aux nôtres et auront des montures inférieures aux nôtres, pour être discriminés. . On peut leur permettre d'entrer toutes les mosquées espérant leur conversion à l'Islam.,sauf la mosquée sainte du Haram, qui est interdite aux idolâtres, et ils ne seront pas enterrés dans les cimetières des musulmans, mais dans leurs propres cimetières.

- Quant est-ce que le pacte signé avec les gens de la Dhim sera-t-il violé ?

s'il refuse de payer la capitation ou de se soumettre aux lois de l'Islam, ou tue un musulman, ou fait l'adultère, ou espionne les musulmans, ou porte atteinte à Allah, à Son messager, à Son Livre, à sa législation alors sa vie n'est plus intouchable, et le pacte est signé.

2- Si le pacte est violé, alors l'Imam aura le choix entre la peine de mort, l'esclavage, la libération gratuite, selon l'intérêt général.

[Et si, après le pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, combattez alors les chefs de la mécréance (les chefs païens parmi les Quraish de Makkah) car ils ne tiennent aucun serment -peut-être cesseront-ils leurs mauvaises actions. ?] le saint coran, Le Repentir. v. 12.

2- les gens de l'Aman)paix et sécurité.

le traité de paix : Il est signé pour assurer la sécurité des mécréants qui arrivent chez nous pour une période limitée. Sans s'installer définitivement désirant le commerce ou autre, puis retournent chez eux.

- le décret concernant le traité de paix.

On peut assurer la paix pour une période limitée, jusqu'à la fin de son commerce, pour lui donner une chance d'être appelé à Allah de la part musulman, adulte, raisonnable ayant le libre choix, à condition de ne pas craindre leur mal. [Et si l'un des Païens te demande asile, accorde-le lui afin qu'il entende la parole d'Allah-(le coran) puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité . Car ce sont des gens qui ne savent pas.]

le saint Coran.v. 6. le Repentir

- le décret concernant le séjour définitif des mécréants dans la péninsule Arabique.

1- Les limites territoriales de la péninsule Arabique.

A l'ouest, la mer rouge, à l'Est, le golfe Arabe, Au Nord, la fin de la mer rouge, à l'Est les limites de la Syrie et de l'Irak. (l'Irak, la Syrie, et la Jordanie n'en font pas partie) Au sud : la mer Arabe.

2. Il est défendu de permettre aux juifs, chrétiens et les autres mécréants de séjourner définitivement dans la péninsule Arabique, Quant au travail temporaire cela leur est autorisé en cas de nécessité, à condition d'être à l'abri de leurs méfaits, et que nul musulman ne puisse occuper leur position,

Umar bin Al Khattab entendit le prophète dire : certes, je chasserais les juifs et les chrétiens de la péninsule Arabique et je ne laisserai que les musulmans. Hadith rapporté par Muslim. n.1767.

Ibn Abbas dit : le prophète (paix et salut sur lui) dit : Faites sortir les polythéistes de la péninsule Arabique. Hadith convenu. rapporté par Bokhari n. 3053. et Muslim n 1637.

- le décret concernant l'entrée du mécréant à la mosquée.

1- l'incroyant ne peut entrer à la Mecque.

[Ô vous qui croyez ! les polythéistes ne sont qu'une impureté qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée à Makkah, après l'année en cours. Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, S'Il veut de peu sa grâce. Car Allah est Omniscient et Sage.]

le saint Coran. v. 28. Le Repentir.

2- Même l'accès des autres mosquées situées hors du Haram, est interdit aux mécréants qu'avec l'autorisation du musulman, en cas de nécessité ou d'intérêt religieux ou matériel.

Abu Her rapporta que le prophète (paix et salut sur lui) envoya des cavaliers à Najd, ils ramenèrent un homme de la tribu de Bani Hanifa, nommé Thumama bin Aathal. . Il fut attaché à un des piliers de la mosquée. Ensuite, le prophète ordonna de le détacher, . Il s'élança auprès de palmiers non loin de la mosquée, et se lava, puis re

vint et annonça sa conversion à l'Islam en disant : je témoigne qu'il n'y a aucune divinité autre qu'Allah et que Mohamed est son Messager...Hadith convenu. Rapporté par Bokhari n 462. et Muslim. n 1764.

- le péché de celui qui tue injustement un mécréant avec lequel on a signé un pacte.

Abdullah bin Amrou rapporta que le prophète (paix et salut sur lui)dit :Quiconque tue un pactisé (Injustement) ne sentira pas les senteurs du paradis dont l'odeur parvient à la distance de 40 ans. Hadith rapporté par Bokhari. n. 3166.

- le décret concernant l'édifice des églises et des temples.

les mosquées sont des lieux de foi et d'unicité, tandis que les églises et les temples sont des endroits d'idolâtrie et de mécréance, où on adore de divinités autre que Dieu, Alors que la terre appartient à Allah.

Allah a ordonné de bâtir les mosquées comme lieu d'adoration et de culte destiné à Allah seul, et il a interdit tout ce qu'on adore autre qu'Allah. . C'est pour cette raison, qu'il est défendu de construire des temples pour les incroyants et le polythéisme, n'importe où, car cette construction est un signe d'acceptance, du faux et de la démonstration des préceptes des incroyants, et une façon de les aider à la transgression et au péché et de la duperie pour les gens, qui engendrent le mécontentement d'Allah et la turpitude.

3- les gens de la (Hudnah) = trêve.

Ce sont : les mécréants avec lesquels l'Imam a signé un traité de paix pour une période limitée

la hudna = trêve : un pacte ou un traité dans lequel l'Imam s'engage à cesser le combat de l'ennemi pour une période déterminée -même longue- en cas de nécessité.

- le décret concernant le traité de paix.

Si l'Imam signe une trêve, elle devient obligatoire. On peut, pactiser en cas de nécessité, et retarder le jihad pour une excuse valable, telle la faiblesse des musulmans. Il est permis de pactiser en échange d'une somme d'argent ou sans cela. Ceux qui ont signé la trêve seront punis en cas d'infraction et d'attaque

...des musulmans(argent, coups de fouet)

[Ô Daoud ! Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas ta passion, sinon elle t'égarera du sentier d'Allah.. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le jour des comptes-] Le saint coran. Saâd. v, 26.

[Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure Jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité, Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements.]

Le Saint Coran. V. 34. le Voyage Nocturne.

[Et proclamation aux gens, de la part d'Allah et de son Message, au jour du Grand Pèlerinage (le 10^{ème} jour du mois de Dhu Al Hijjah, ou 12^{ème} mois du calendrier islamique,) qu'Allah et son Messager désavouent les polythéistes. Si vous vous repentez (vous les polythéistes) ce sera mieux pour vous. . Mais si vous vous détournez sachez que vous ne réduirez pas Allah à l'impuissance. Et annonce un châtement douloureux à ceux qui ne croient pas. A l'exception des polythéistes avec lesquels vous avez conclu un pacte, et qui par la suite ne vous ont manqué en rien. Et n'ont soutenu personne (à lutter) contre vous. Respectez pleinement le pacte conclu avec eux jusqu'au terme convenu. Allah aime les pieux.]

Le saint coran.V.-4.le Repentir..

[Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est certes dur en punition.]

le saint coran. v. 2. la Table Servie.

[Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé et il sera dans l'au-delà parmi les perdants.]

Le saint Coran. v. 85. La famille de Emrane.

- le décret concernant le respect des traités et pactes.

Il faut respecter les traités signés avec les ennemis, et il est défendu de les violer, à moins qu'ils ne violent les pactes eux-mêmes ou que l'on craigne une trahison. Alors, là le pacte sera rompu, et on n'est pas obligé de le respecter.

- les circonstances qui nous obligent à faire une trêve.

On doit la faire en deux cas :

1- si l'ennemi demande la trêve, on doit la lui accorder pour éviter l'écoulement du sang, et réaliser la paix. Comme fut le cas du prophète (paix et salut sur lui) lorsqu'il se réconcilia avec les païens de Quraish, en signant un traité de paix pour 10 ans, dans la Hudaibiya.

[Et s'ils inclinent à la paix incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'omniscient.]

le saint coran. Le Butin. v-61..

2- Ne pas commencer l'attaque de la guerre lors des mois sacrés, (Dhu Al Keedah, Dhu al Hijjah, Muharram, Rajab). On signe donc un traité de paix qui interdit la guerre, durant ces mois, après l'achèvement de ces mois, on pourra reprendre la guerre, mais si l'ennemi nous attaque durant ces mois, on le combattra pour défendre notre religion, et nos demeures.

[Le nombre de mois, auprès d'Allah est de douze dans la prescription d'Allah le jour où Il créa les cieux et la terre. Quatre d'entre eux sont sacrés, (le premier, le septième, le onzième, et le douzième mois du calendrier islamique) Telle est la religion droite. (Durant ces mois, ne faites pas de tort à vous-mêmes Combattez les idolâtres sans exception, comme ils vous combattent sans exception. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.) Le saint coran. v-36. le Repentir [Après l'expiration des mois sacrés (le premier, le septième, le onzième, et le douzième mois du calendrier islamique) tuez les idolâtres, où que vous les trouviez. Capturez les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite, ils se repentent, accomplissent la prière et acquittent la zakât, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux.]

le saint Coran. v. 5. le Repentir.

- le décret concernant le combat auprès de la sainte Mosquée de la Mecque.

[Combattez dans la voie d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs. Et tuez (ceux qui vous combattent) où que vous les rencontriez, et chassez les d'où ils vous ont chassés. La fitnah (= Le polythéisme, l'apostasie, l'épreuve...) est plus grave que le meurtre. Mais ne les combattez pas près de la mosquée du Haram. Avant qu'ils ne vous aient combattu, (les premiers). S'ils vous y combattent, tuez les donc. Telle est la rétribution des mécréants. S'ils cessent, Allah est certes Pardonneur et Très Miséricordieux. Et combattez les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de fitnah et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, alors plus d'hostilités, sauf contre les injustes.] Le Saint Coran. V. 193. . la Vache.

Ô Allah ! Guide nous, et ne nous égare point ! Et fais que l'on trépasse ayant gagné ta satisfaction .

Ô Allah ! enseigne nous ce qui nous est utile, et fasse que ce qu'on apprend nous soit utile. Tu es en fait l'omniscient, le sage.

[Ceci est un rappel. Que celui qui veut prenne donc le chemin vers son seigneur ! Cependant, vous ne saurez vouloir à moins qu'Allah veuille. Et Allah est Omniscient, Sage. Il fait entrer qui Il veut dans sa miséricorde, . Et quant aux injustes, polythéistes, Il leur a préparé un châtiment douloureux.]

le Saint Coran. L'Homme. v. 29.

[je ne veux que la réforme, autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'Allah. En lui, je place ma confiance, et c'est vers lui que je reviens repentant.]

Le Saint Coran. v. 88. Houd.

Conclusion.

Louange à Allah qui a achevé ce que nous avons voulu, et démontré ce que nous souhaitons, Louange et gratitude à Lui, pour le début et la fin et l'aide et la réussite [Louange à Allah, le seigneur des cieux et de la terre, et de l'univers entier]

J'implore Allah pour que ce Livre soit sincèrement voué à lui seul, et qu'Il l'accepte de moi, et qu'il pardonne les fautes non-intentionnelles qu'il contient, et qu'il profite à celui qui l'a écrit et à tous ceux qui l'ont lut et enseigné et publié. Car Il est l'Audient qui exauce les vœux.

c'est ainsi que s'achève ce Livre, grâce à Dieu Seul, débutant par le livre du Monothéisme, et finissant par le Livre du jihad pour la cause d'Allah.

Louange à Dieu grâce à qui s'advient les bonnes oeuvres, Louange et gratitude à lui pour la magnificence de ses beaux Noms, de ses attributs, de sa Grandeur, de sa Majesté, de sa Bienfaisance et de ses grâces infinies. Pour sa religion intégrale, et sa législation, pour sa superbe récompense et son juste châtement, pour sa grande miséricorde, sa Clémence et sa grâce.

Il est vraiment digne d'être loué, et d'être adoré, d'être obéi, la Royauté entière lui appartient, la création entière est sienne, et tout reviendra à lui, Louange à Dieu au début et à la fin.

O seigneur ! Louange à toi, une louange bénie, abondante qui remplit le ciel et la terre, et ce qui est entre les deux, digne d'éloges et de majesté, ce que nous (tes sujets) avons proféré de plus vrai est : Nul ne peut interdire ce que Tu as ordonné, et nul ne peut donner ce que tu as interdit,

[Seigneur ! Accorde-nous belle part ici-bas et belle part aussi dans l'au-delà, et protège nous du châtement du feu.]

[Seigneur ! Fais de nos épouses et de nos enfants des raisons de jouissance pour nous

et fais de nous des (Imam) pour les pieux.

[Ô notre seigneur ! Ne laisse pas dévier nos coeurs (de la vérité) après que Tu nous aies guidés et accorde nous Ta miséricorde . C'est Toi, certes le Grand Donateur.]

[Seigneur ! Nous avons fait du tort à nos- mêmes, et si tu ne nous pardonnes pas et ne nous prends pas en miséricorde, nous serons certes, parmi les perdants.]

[Seigneur ! ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécutent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons pas supporter, efface nos fautes. pardonne - nous et fais-nous miséricorde. Tu es Notre (Maître) accorde - nous donc la victoire sur les peuples infidèles.]

Gloire et Louange à Dieu Seigneur de l'Univers. Salut aux Messagers et louange à Allah le Dieu de l'Univers entier. Gloire et pureté àToi, Ô ! Seigneur et àToi la louange, j'atteste,qu'il n'y a pas d'autre divinité que Toi . je Te demande pardon et me repents à Toi.

REFERENCES

- 1- Le sens des versets du Saint Koran. Arabe- Français . Par Cheikh Boureima Abdou Daouda.
- 2- La Traduction des Significations du Résumé de Sahih Al Boukhari . Arabe- Français .
Compilation : Al Iman Zain - oud-dine. Ahmad Abdellatif Az-zoubaidi.
- 3- Dictionnaire Moderne de Termes Religieux Français-Arabe. Par Ramadan Al- Badry.
- 4- Dictionnaire Français-Anglais. . Anglais-. Français.
- 5- La citadelle du Musulman. Par Cheick Said Ibn Ali Al Quahtani.
6. Guidée du prophète Mohamed. (que le salut et la paix soient sur lui) dans son culte, ses transactions, et sa morale. Par le professeur Dr. Ahmad Othman Al-Mazyad.
- 7- A Dictionary of Religious Terms. - English -Arabic. Dr. Abdullah Abu - Eshi Al Malik .Dr Abdellatif Sheikh Ibrahim.
- 8- Traduction des Significations du Résumé de Sahih Al Imam Muslim.(Internet)
- 9- Traduction française des 40 Hadith Nawawvi (Internet)